COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
Siège social :
2, Place de l'Hôpital Général – Valenciennes

---

# DELIBERATION
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU MARDI 13 OCTOBRE 2026

Date de convocation :
Le 7 octobre 2026

Secrétaire de séance :
Tanneguy ADRIENCENSE

Le mardi 13 octobre 2026, à 17h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Pierre-Michel BERNARD, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Nombre des membres du Conseil Communautaire : 91

- Présent(s) : 74
- Procuration(s) : 10
- Suffrage(s) exprimé(s) : 84
- Excusé(s) : 2
- Absent(s) : 4
- Ne prend pas part au vote : 1 (Michael ANIERE)

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :
CC-2026-185

Etaient présents :
Mme Karine BERNARD (Anzin), M. Pierre-Michel BERNARD (Anzin), Mme Isabelle DUTRIEUX (Anzin), M. Onotilio SELIDONIO (Anzin), M. Aldo TETTINI (Anzin), M. Denis FROMONT (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry-du-Hainaut), Mme Dany SANIEZ (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy-Lez-Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy-Lez-Valenciennes), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), M. Tony FRANCO (Beuvrages), Mme Christelle VASSEUR (Beuvrages), Mme Valérie BIGAILLON (Bruay-sur-l'Escaut), M. Francis LEGRAND (Bruay-sur-l'Escaut), M. Sylvain WALCZAK (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Alice ANDRE (Condé-sur-l'Escaut), M. Philippe HENNEGHIEN (Condé-sur-l'Escaut), M. Grégory LELONG (Condé-sur-l'Escaut), M. Xavier SUDZINSKI (Condé-sur-l'Escaut), M. Philippe GOLINVAL (Crespin), Mme Stéphanie ROUSSEL (Crespin), M. Didier VANESSE (Curgies), M. Hugues MORELLE (Estreux), Mme Valérie FORNIES (Fresnes-sur-Escaut), M. Michael LEFEBVRE (Fresnes-sur-Escaut), M. Fabrice ZAREMBA (Fresnes-sur-Escaut), Mme Stéphanie DOULIEZ (Hergnies), M. Anthony MERIAUX (Hergnies), Mme Claire MILLONCOURT (Maing), M. François WAELKENS (Maing), M. Jean-Paul CLEMENT (Marly), Mme Laurence MOREL (Marly), Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly), M. Jean-Noël VERFAILLIE (Marly), M. Bernard DE MEYER (Monchaux-sur-Ecaillon), M. Jérome DELFERIERE (Odomez), M. Xavier JOUANIN (Onnaing), Mme Emilie RIAHI (Onnaing), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. Rachid LAMRI (Petite-Forêt), Mme Sandrine FRANCOIS-LAGNY (Préseau), Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy), Mme Maud BURETTE (Quarouble), M. Philippe DOCHEZ (Quarouble), Mme Sarah MAITTE (Querenaing), M. Régis DUCROT (Quiévrechain), Mme Agnès DOLET (Rombies-et-Marchipont), M. Michel RAOUT (Rouvignies), M. Michael ANIERE (Saint Aybert), M. Hervé BROUILLARD (Saint-Saulve), M. Yves DUSART (Saint-Saulve), Mme Christele GOSSET (Saint-Saulve), Mme Virginie HOCHART (Saint-Saulve), Mme Cindy PERRIN (Saint-Saulve), M. Antoine LORENT (Saultain), M. Bruno CELLIER (Sebourg), M. José DUBRULLE (Thivencelle), M. Tanneguy ADRIENCENSE (Valenciennes), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), Mme Bénédicte DUPONT (Valenciennes), M. Karim GANA (Valenciennes), Mme Emilie LECLERCQ (Valenciennes), M. Quentin OMONT (Valenciennes), M. Didier RIZZO (Valenciennes), Mme Rosaria ROCCA (Valenciennes), Mme Sophia ZALTENI (Valenciennes), Mme Brigitte ZIELINSKI (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain-Maugré), M. Franck AGAH (Vieux-Condé), M. David BUSTIN (Vieux-Condé), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux-Condé), M. Didier SIMON (Vieux-Condé).

Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller :
Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay-sur-l'Escaut) donne pouvoir à M. Sylvain WALCZAK (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Emmanuelle GILSON (Bruay-sur-l'Escaut) donne pouvoir à Mme Valérie BIGAILLON (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Véronique DUPIRE (Famars) donne pouvoir à M. Bernard DE MEYER (Monchaux-sur-Ecaillon), Mme Cassandra DURVILLE (Onnaing) donne pouvoir à Mme Emilie RIAHI (Onnaing), M. François HENNEVIN (Onnaing) donne pouvoir à M. Xavier JOUANIN (Onnaing), M. Pierre GRINER (Quiévrechain) donne pouvoir à M. Yves DUSART (Saint-Saulve), Mme Delphine ALEXANDRE (Valenciennes) donne pouvoir à M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), Mme

Sylvie GREVIN (Valenciennes) donne pouvoir à Mme Rosaria ROCCA (Valenciennes), M. Arnaud L'HERMINE (Valenciennes) donne pouvoir à M. Karim GANA (Valenciennes), Mme Luce TROADEC (Valenciennes) donne pouvoir à M. Quentin OMONT (Valenciennes).

Titulaire(s) remplacé(s) par son suppléant :

********

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :
Adoption de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi concernant le projet de deux centrales photovoltaïques au sol à Crespin

********

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021.

Il a été modifié par délibérations du Conseil Communautaire en dates des 23 juin 2022, 27 juin 2023 et 11 juin 2025, mis en compatibilité suite à des déclarations de projet datées des 15 avril 2024, 11 juin 2025 et 11 juin 2026, a fait l'objet d'une révision allégée approuvée en date du 11 juin 2025 et de mises à jour en dates des 6 mai 2024 et 24 juillet 2025.

## 1. Rappel des objectifs et du contenu de la procédure d'évolution du PLUi

Par délibération n° CC-2025-141 du 20 novembre 2025, le Conseil Communautaire a prescrit la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour les projets de deux centrales photovoltaïques au sol à Crespin (projets Crespin Sud et Crespin Nord), selon la procédure définie aux articles L.300-6, L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour rappel, les parcelles cadastrales concernées par les installations sont les suivantes :

- Parc Solaire de Crespin Nord : OB 2042 et OB 2043, lieu-dit « Les Marais de Crespin » ;
- Parc Solaire de Crespin Sud : AI 23, AI 30 et AI 25, lieu-dit « Les Ateliers ».

Le projet s'implantera sur d'anciennes friches industrielles ayant servi à l'enfouissement de déchets au nord et à la production et distribution de combustibles gazeux au sud. Une étude d'impact a été réalisée par le porteur de projet.

L'intérêt général du projet repose notamment sur sa contribution à la lutte contre le changement climatique, la production locale d'électricité renouvelable, la valorisation de sites dégradés, les retombées économiques pour le territoire, ainsi que sa contribution aux objectifs du SRADDET Hauts-de-France et du PCAET 2020-2026 de Valenciennes Métropole.

Les parcelles concernées par le projet de deux centrales sont actuellement classées en zones N (naturelle), A (agricole) et UE (zone à vocation économique mixte) dans le PLUi. L'évolution du PLUi visera à créer une zone dédiée à l'implantation de centrales photovoltaïques sur les périmètres actuellement classés en zone A et N.

La mise en compatibilité du PLUi relative à la déclaration de projet prévoit :

- La création d'une nouvelle zone NEnr, secteur naturel où les installations photovoltaïques et solaires thermiques au sol sont autorisées sous conditions, sur une superficie de 11,2 ha au nord et 2,2 ha au sud ;
- La mise en place du règlement écrit associé à cette zone NEnr.

Conformément à l'article R104-13 du Code de l'Urbanisme, cette procédure d'évolution du PLUi est soumise à évaluation environnementale, elle a donc fait l'objet d'une concertation préalable permettant au

public de s'exprimer sur les adaptations du PLUi rendues nécessaires pour ce projet pendant les études et en amont de l'enquête publique. Les objectifs et les modalités de la concertation préalable ont été définis dans la délibération de prescription de la procédure.

Aucune observation n'a été faite sur le projet. Le bilan de cette concertation est joint en annexe n°1.

## 2. Consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi a été notifié à Monsieur le préfet du Nord et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a rendu un avis le 26 janvier 2026 (annexe n°2 - courrier de maintien de l'avis initial n°2025-8941 et 2025-8942 du 19 août 2025 rendu dans le cadre des procédures de permis de construire). Un mémoire en réponse a été produit par le porteur de projet le 04 mars 2026.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu un avis favorable lors de la séance du 5 mars 2026.

En application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, le projet a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 11 mars 2026 avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et la commune. Les PPA n'ont manifesté aucune opposition.

Le procès-verbal de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique et est présent en annexe n°2 de la présente délibération.

## 3. Enquête publique : déroulement, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi a été soumis à enquête publique unique, organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Celle-ci concerne également les demandes de Permis de Construire Crespin Nord et Crespin Sud et la demande d'autorisation de défrichement sur Crespin Sud.

Par décision E26000048/59 en date du 12 mai 2026, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Roger LECLERCQ en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Francis NOEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, les demandes de Permis de Construire Crespin Nord et Crespin Sud et la demande d'autorisation de défrichement sur Crespin Sud s'est déroulée du lundi 22 juin 2026 à 9h au vendredi 24 juillet 2026 à 17h, durant 33 jours consécutifs. Elle a été ouverte par le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, pour le préfet du Nord et par délégation (annexe n°3).

Le dossier complet en version papier était disponible en mairie de Crespin, siège de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux. Il était aussi consultable en version numérique sur les sites internet de la mairie de Crespin, de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et des services de l'Etat dans le Nord.

Le public pouvait consigner ses observations et propositions directement sur le registre papier d'enquête publique mis à disposition en mairie de Crespin. Elles pouvaient également être adressées au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête publique par voie postale à l'adresse de la mairie de Crespin.

Enfin, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 3 permanences en mairie de

Crespin en date des lundi 22 juin 2026 de 9h00 à 12h00, mercredi 08 juillet 2026 de 14h00 à 17h00 et vendredi 24 juillet 2026 de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure. La liste complète des pièces du dossier est donnée en annexe n°3.

Aucune contribution n'a été reçue.

Le commissaire enquêteur a remis un procès-verbal de synthèse des observations le 28 juillet 2026 auquel le porteur de projet a indiqué ne pas souhaiter répondre.

Le commissaire enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées le 7 août 2026 avec un avis favorable pour l'intérêt général du projet et pour la mise en compatibilité du PLUi, sans réserve et sans recommandation.

Le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur sont présentés en annexe n°3 (31 pages). Ils sont également disponibles sur le site internet de Valenciennes Métropole pour une durée de 1 an soit jusqu'au 25 août 2027 : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

## 4. Prise en compte des avis recueillis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur

Au regard des remarques des Personnes Publiques Associées lors de la réunion d'examen conjoint, de l'absence de contribution lors de l'enquête publique et de l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation, le dossier initial n'a fait l'objet d'aucun ajustement.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 23 juin 2022, d'une révision allégée le 11 juin 2025, de modifications les 27 juin 2023 et 11 juin 2025, de mises en compatibilité les 15 avril 2024, 11 juin 2025 et 11 juin 2026, et de mises à jour en dates des 6 mai 2024 et 24 juillet 2025.

Vu la concertation préalable avec la population menée du 5 janvier au 5 février 2026, dont le bilan est joint en annexe de la présente délibération (annexe n°1),

Vu les avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 août 2025 et 26 janvier 2026 (annexe n°2) ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet en date du 4 mars 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier lors de la séance du 5 mars 2026 (annexe n°2),

Vu les avis et observations des Personnes Publiques Associées lors de la réunion d'examen conjoint du 11 mars 2026 et son procès-verbal (annexe n°2),

Vu la décision en date du 12 mai 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique,

Vu l'arrêté du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, pour le préfet du Nord et par délégation en date du 29 mai 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de deux centrales photovoltaïques au sol à Crespin, les demandes de Permis de Construire Crespin Nord et Crespin Sud et la demande d'autorisation de défrichement sur Crespin Sud (annexe n°3),

Vu le déroulement de l'enquête publique du lundi 22 juin 2026 au vendredi 24 juillet 2026,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 7 août 2026 (annexe n°3),

Considérant que les modalités de l'enquête publique ont été mises en place conformément à la réglementation et à l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de deux centrales photovoltaïques au sol à Crespin,

Considérant que l'avis favorable est sans réserve et sans recommandation,

Vu le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi portant sur le projet de deux centrales photovoltaïques au sol à Crespin et constitué des pièces qui ont fait l'objet d'une mise en compatibilité (annexes n°4 à 6),

**Sur ces bases, et après avis de la Commission C2 - Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- De tirer le bilan de la concertation,
- D'adopter la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de deux centrales photovoltaïques au sol à Crespin,
- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis en compatibilité,
- Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de Crespin. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du Nord, accompagnée du dossier de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi. Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat,
- Le dossier de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole approuvé, pour le projet de deux centrales photovoltaïques au sol à Crespin, peut être consulté au siège de Valenciennes Métropole situé Place de l'Hôpital Général – 59300 Valenciennes, Direction de l'Urbanisme, Aile A/rez-de-chaussée, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, ainsi que sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Résultat du vote : **Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

A Valenciennes, le
Le 15 octobre 2026

Le Président,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué à l'Administration
Générale et au Pacte de Gouvernance,

Didier VANESSE

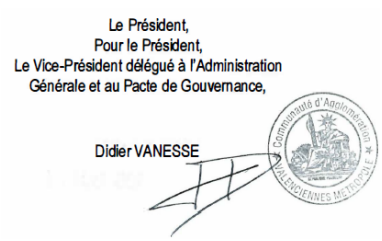

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20261013-30212-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
Siège social :
2, Place de l'Hôpital Général – Valenciennes

---

# DELIBERATION
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU JEUDI 11 JUIN 2026

**Date de convocation :**
Le 5 juin 2026

**Secrétaire de séance :**
Tanneguy ADRIENCENSE

Le jeudi 11 juin 2026, à 17h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Pierre-Michel BERNARD, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

**Nombre des membres du Conseil Communautaire : 91**

- Présent(s) : 73
- Procuration(s) : 12
- Suffrage(s) exprimé(s) : 85
- Excusé(s) : 3
- Absent(s) : 3

**N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :**
CC-2026-114

**Etaient présents :**
Mme Karine BERNARD (Anzin), M. Pierre-Michel BERNARD (Anzin), M. Joël DORDAIN (Anzin), Mme Isabelle DUTRIEUX (Anzin), M. Onotilio SELIDONIO (Anzin), M. Denis FROMONT (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry-du-Hainaut), Mme Dany SANIEZ (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy-Lez-Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy-Lez-Valenciennes), M. Tony FRANCO (Beuvrages), Mme Christelle VASSEUR (Beuvrages), Mme Valérie BIGAILLON (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay-sur-l'Escaut), M. Francis LEGRAND (Bruay-sur-l'Escaut), M. Sylvain WALCZAK (Bruay-sur-l'Escaut), M. Philippe HENNEGHIEN (Condé-sur-l'Escaut), M. Grégory LELONG (Condé-sur-l'Escaut), M. Xavier SUDZINSKI (Condé-sur-l'Escaut), M. Philippe GOLINVAL (Crespin), Mme Stéphanie ROUSSEL (Crespin), M. Didier VANESSE (Curgies), M. Hugues MORELLE (Estreux), Mme Véronique DUPIRE (Famars), Mme Stéphanie DOULIEZ (Hergnies), M. Anthony MERIAUX (Hergnies), M. François WAELKENS (Maing), M. Jean-Paul CLEMENT (Marly), M. Jérôme LEMAN (Marly), Mme Laurence MOREL (Marly), M. Jean-Noël VERFAILLIE (Marly), M. Bernard DE MEYER (Monchaux-sur-Ecaillon), M. Jérome DELFERIERE (Odomez), Mme Cassandra DURVILLE (Onnaing), M. François HENNEVIN (Onnaing), M. Xavier JOUANIN (Onnaing), Mme Emilie RIAHI (Onnaing), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. Rachid LAMRI (Petite-Forêt), Mme Sandrine FRANCOIS-LAGNY (Préseau), Mme Maud BURETTE (Quarouble), Mme Sarah MAITTE (Querenaing), M. Régis DUCROT (Quiévrechain), Mme Camille COQUELET (Quiévrechain), M. Michel RAOUT (Rouvignies), M. Michael ANIERE (Saint Aybert), M. Hervé BROUILLARD (Saint-Saulve), M. Yves DUSART (Saint-Saulve), Mme Christele GOSSET (Saint-Saulve), Mme Virginie HOCHART (Saint-Saulve), Mme Cindy PERRIN (Saint-Saulve), M. Antoine LORENT (Saultain), M. José DUBRULLE (Thivencelle), M. Tanneguy ADRIENCENSE (Valenciennes), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes), M. Bertrand CULOT (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), Mme Bénédicte DUPONT (Valenciennes), M. Karim GANA (Valenciennes), Mme Sylvie GREVIN (Valenciennes), M. Arnaud L'HERMINE (Valenciennes), M. Quentin OMONT (Valenciennes), M. Didier RIZZO (Valenciennes), Mme Rosaria ROCCA (Valenciennes), Mme Sophia ZALTENI (Valenciennes), Mme Brigitte ZIELINSKI (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain-Maugré), M. Franck AGAH (Vieux-Condé), M. David BUSTIN (Vieux-Condé), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux-Condé), M. Didier SIMON (Vieux-Condé).

**Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller :**
M. Aldo TETTINI (Anzin) donne pouvoir à Mme Karine BERNARD (Anzin), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages) donne pouvoir à M. Tony FRANCO (Beuvrages), Mme Emmanuelle GILSON (Bruay-sur-l'Escaut) donne pouvoir à Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Valérie FORNIES (Fresnes-sur-Escaut) donne pouvoir à M. Pierre-Michel BERNARD (Anzin), M. Michael LEFEBVRE (Fresnes-sur-Escaut) donne pouvoir à Mme Cassandra DURVILLE (Onnaing), Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly) donne pouvoir à M. Jean-Noël VERFAILLIE (Marly), Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy) donne pouvoir à M. Franck AGAH (Vieux-Condé), M. Philippe DOCHEZ (Quarouble) donne pouvoir à Mme Maud BURETTE (Quarouble), M. Pierre GRINER (Quiévrechain) donne pouvoir à M. Yves DUSART (Saint-Saulve), Mme Delphine ALEXANDRE (Valenciennes) donne pouvoir à M. Didier RIZZO (Valenciennes), Mme Emilie LECLERCQ (Valenciennes) donne pouvoir à M.

Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), Mme Luce TROADEC (Valenciennes) donne pouvoir à M. Quentin OMONT (Valenciennes).

Titulaire(s) remplacé(s) par son suppléant :
Mme Agnès DOLET (Rombies-et-Marchipont) est remplacé(e) par Mme Françoise ROGER (Rombies et Marchipont).

********

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :
Adoption de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi concernant le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars

********

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021.

Il a été modifié par délibérations du Conseil Communautaire en dates des 23 juin 2022, 27 juin 2023 et 11 juin 2025, mis en compatibilité suite à des déclarations de projet datées des 15 avril 2024 et 11 juin 2025, a fait l'objet d'une révision allégée approuvée en date du 11 juin 2025 et de mises à jour en dates des 6 mai 2024 et 24 juillet 2025.

## 1. Rappel des objectifs et du contenu de cette procédure d'évolution du PLUi

Par délibération en date du 16 octobre 2024, le Conseil Communautaire a prescrit la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars, selon la procédure définie aux articles L.300-6, L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La commune de Famars par courrier en date du 27 juin 2023 a demandé une évolution du PLUi afin de permettre l'implantation d'un projet de stockage d'énergie sur sa commune. En effet, les terrains ciblés situés à proximité immédiate du poste source, étaient classés en zone Aco (secteur agricole constitutif des corridors écologiques de la trame verte et bleue), zonage ne permettant pas l'implantation de ce type de projet.

Ce projet de stockage est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui est soumis à une déclaration auprès de la préfecture. Des études techniques et environnementales ont été réalisées par le porteur de projet.

Les objectifs généraux du projet sont de :

- Décarboner les pics de consommation,
- Intégrer davantage les énergies renouvelables,
- Eviter les renforcements du réseau,
- Participer à la stabilité des prix de l'électricité.

Par ailleurs, des échanges ont eu lieu entre les différentes parties prenantes pour limiter l'emprise au sol de cette installation.

La mise en compatibilité du PLUi relative à la déclaration de projet prévoit :

- La création d'une nouvelle zone 1AUS spécifique au projet sur une superficie de 2,05 ha ;
- La mise en place du règlement écrit associé à cette zone 1AUS qui est uniquement dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie ;
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle permettant

d'assurer l'intégration paysagère du projet dans son environnement immédiat.

## 2. Consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole a été notifié à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Par décision n°2025-8961 en date du 19 août 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale **n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.**

En application de l'article L.153-54, le projet a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 16 septembre 2025 avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et la commune.

**La Chambre d'agriculture a manifesté son opposition** non pas sur l'intérêt du projet mais sur sa localisation. Elle désapprouve l'implantation du projet sur des terres agricoles, et regrette de ne pas avoir été associée en amont pour le choix du site.

**Les autres PPA ont émis des avis favorables** en attirant l'attention sur les aspects suivants :

- Apporter des justifications complémentaires à l'artificialisation générée par le projet,
- Garantir la mise en œuvre de la compensation,
- Être vigilant aux accès au site en phases chantier et d'exploitation.

En réponse aux remarques, il a été précisé que d'autres sites, notamment des espaces déjà artificialisés, avaient été étudiés mais soit ils ne répondaient pas aux nécessités techniques du projet soit ils étaient destinés à d'autres vocations. Une note présentant les scénarios alternatifs et le cheminement vers le scénario final a été ajoutée au dossier d'enquête publique.

Le procès-verbal de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique et est présent dans l'annexe n°3 de la présente délibération.

## 3. Enquête publique : déroulement, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par décision n°E25000128/59 en date du 19 septembre 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Hubert DERIEUX en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Stéphane DEVOUCOUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars s'est déroulée du mercredi 29 octobre à 9h au vendredi 28 novembre 2025 à 17h, durant 31 jours consécutifs. Elle a été ouverte par arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°19-25 en date du 7 octobre 2025 (annexe n°4).

Le dossier complet en version papier était disponible au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Famars, aux jours et heures d'ouverture habituels. Ils étaient aussi consultables en version numérique sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Le public pouvait consigner ses observations et propositions directement sur les registres papier d'enquête publique mis à sa disposition au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Famars. Les

observations et propositions du public pouvaient également être adressées pendant la durée de l'enquête publique par voie postale et par courrier électronique.

Un registre dématérialisé accessible notamment via le site internet de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole a également été mis en place.

Enfin, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 3 permanences en mairie de Famars.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure :

- Volet administratif :
    - La délibération de prescription ;
    - La lettre de saisine du tribunal administratif ;
    - La désignation du commissaire enquêteur ;
    - L'arrêté d'organisation de l'enquête publique ;
    - L'avis de publicité d'enquête ;
- Volet technique :
    - La notice justifiant l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLUi
    - La notice de mise en compatibilité
    - L'Orientation d'Aménagement et de Programmation
    - Le Règlement écrit de la zone 1AUS
    - Le Règlement graphique planche A de Famars (avant et après modification)
    - Les études annexes ;
- Volet consultation :
    - Le dossier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et son avis ;
    - Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et les avis exprimés

Quatre contributions ont été reçues :

- Deux mentions sur les registres papiers indiquent la consultation du dossier par deux habitants.
- La troisième observation est hors cadre de l'enquête : elle émane de la société TRAPIL et concerne une demande de mise à jour des servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines, plus particulièrement sur la commune de Verchain-Maugré.
- La quatrième est un courrier de la Chambre d'agriculture. L'établissement émet sur la procédure un avis défavorable fondé sur plusieurs arguments dont certains avaient été débattus lors de la réunion d'examen conjoint : application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, consommation d'espaces agricoles, forme de la parcelle dédiée au projet et constructions autorisées. Elle ne remet pas en cause ce type de projet qui s'inscrit dans le contexte de développement des énergies renouvelables mais regrette que cela se fasse au détriment de la préservation du foncier agricole. Elle craint l'amplification de la concurrence d'usages sur les terres agricoles et le développement d'autres projets de ce type sur le territoire.

Le commissaire enquêteur a remis un procès-verbal de synthèse des observations le 1er décembre 2025 auquel Valenciennes Métropole a répondu le 10 décembre 2025.

Dans son mémoire en réponse, la CAVM a répondu aux différentes contributions, notamment celles de la

Chambre d'Agriculture avec les arguments principaux suivants :

- Lors de la recherche du meilleur emplacement pour le projet, aucun foncier en zone urbaine n'a répondu aux attentes et contraintes du cahier des charges interne établi par la société. La consommation d'espaces agricoles n'ayant pu être évitée, des échanges ont eu lieu entre la commune de Famars, la CAVM et le porteur de projet afin de la réduire, passant ainsi la superficie du projet de 4,4 à 2,05 ha. Enfin une compensation, au titre du zonage du PLUi, est prévue : des zones urbaines et à urbaniser seront reclassées en zones agricole ou naturelle lors d'une prochaine évolution du PLUi.
- La configuration du projet a fait l'objet d'une étude poussée. Le découpage s'explique par la réduction de l'emprise du projet et le passage de la ligne haute tension. La construction de bâtiments, en nombre limité, sera nécessaire pour piloter la centrale et pour pouvoir réaliser des réunions sur site en phase construction et exploitation.
– Sur la crainte exprimée que ce projet ne crée un précédent, il est rappelé que les zones agricoles représentent plus de 46% des zones du PLUi et que le règlement écrit de la zone agricole est très protecteur (interdiction des ICPE autres qu'agricoles, équipements d'intérêt collectif autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole). Par conséquent, ce type de projet ne peut être mis en œuvre que si une évolution du PLUi est engagée par la collectivité ce qui permet à la CAVM de maîtriser ce type de projet sur son territoire.

Le commissaire enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées le 23 décembre 2025 avec un **avis favorable pour l'intérêt général du projet et pour la mise en compatibilité du PLUi** assorti des simples recommandations suivantes :

- Mettre en œuvre la proposition de compenser les 2ha de terres agricoles lors d'une prochaine modification du PLUi de préférence en zone agricole plutôt que naturelle ;
- Refaire une information auprès des habitants de la CAVM avant le début des travaux et surtout auprès de la population des communes de Famars et Maing ;
- Respecter les aménagements prévus dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- Eviter de construire sur la limite du projet afin de ne pas interrompre la continuité de la haie prévue en périphérie du projet ;
- Limiter, si possible, la hauteur des bâtiments et éviter la hauteur maximale autorisée de 12m pour une meilleure intégration visuelle ;
- Réaliser les aménagements de réduction et de compensation prévus dans la note écologique et assurer le suivi écologique après avoir fait un état des lieux avant le démarrage des travaux ;
- Prévoir, comme demandé par le Département, que tous les accès se fassent par la RD 958 ;
- Mettre en place le programme ECHO en accord avec la commune de Famars.

Une proposition a également été faite de ranger le règlement de la zone 1AUS uniquement en secteur 2.

Ces recommandations et proposition n'ont pas entrainé de modification du dossier. D'une part, le porteur de projet s'est engagé à respecter les actions et aménagements cités ci-dessus et, d'autre part, la compensation sera mise en place dans une procédure ultérieure d'évolution du PLUi.

Le rapport de l'enquête publique (18 pages) et les conclusions et avis du commissaire enquêteur concernant la déclaration de projet (21 pages) et la mise en compatibilité du PLUi (20 pages) pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars sont insérés dans l'annexe n°4.

Ils sont également disponibles sur le site internet de Valenciennes Métropole pendant une durée de 1 an soit jusqu'au 24 décembre 2026 : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

## 4. Prise en compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Afin de tenir compte des remarques des Personnes Publiques Associées lors de la réunion d'examen conjoint et de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi a été ajusté. Ces rectifications n'altèrent pas l'économie générale du projet.

Le dossier de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi soumis à l'approbation du conseil communautaire est donc constitué des pièces du dossier soumis à enquête publique tel que susmentionné, modifiées sur certains éléments pour tenir compte des observations et des avis émis :

- Par les Personnes Publiques Associées : la note présentant les scénarios alternatifs et le cheminement vers le scénario final a été ajoutée à la notice explicative.
- Par le commissaire enquêteur : les recommandations et la proposition n'entraînent pas de modification du dossier.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 23 juin 2022, d'une révision allégée le 11 juin 2025, de modifications les 27 juin 2023 et 11 juin 2025, et de mises en compatibilité les 15 avril 2024 et 11 juin 2025,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 août 2025 (annexe n°2) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure,

Vu les avis et observations des Personnes Publiques Associées lors de réunion d'examen conjoint du 16 septembre 2025 et son procès-verbal (annexe n°3),

Vu la décision en date du 19 septembre 2025 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique (annexe n°4),

Vu l'arrêté du président de Valenciennes Métropole du 7 octobre 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars (annexe n°4),

Vu le déroulement de l'enquête publique du mercredi 29 octobre au vendredi 28 novembre 2025,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2025 (annexe n°4),

Considérant les avis émis par les Personnes Publiques Associées lors de la réunion d'examen conjoint,

Considérant que les modalités de l'enquête publique ont été mises en place conformément à la réglementation et à l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars,

Considérant que l'avis favorable est assorti de simples recommandations,

Vu le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité PLUi ajusté pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, portant sur le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire et constitué des pièces qui font l'objet d'une mise en compatibilité (annexes n°5 à 7),

**Sur ces bases, et après avis de la Commission C2 - Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- D'adopter la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars,
- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis en compatibilité, intégrant les modifications présentées ci-dessus, tel qu'annexé à la présente délibération,
- Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de Famars. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord, accompagnée du dossier de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi. Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.
- Le dossier de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars, approuvé peut être consulté au siège de Valenciennes Métropole situé Place de l'Hôpital Général – 59300 Valenciennes, Direction de l'Urbanisme, Aile A/rez-de-chaussée, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, ainsi que sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Résultat du vote : **Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

#signature#

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

# ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
# N°19-25

**PORTANT** ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole pour le projet de centrale de stockage d'électricité à FAMARS.

---

**NOUS,** Président de la Communauté d'Agglomération "Valenciennes Métropole" ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération dénommée « Valenciennes Métropole » ;
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.300-6, L153-54 et suivants, R.153-20 et R.153-21 ;
**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021 ;
**VU** le PLUi de Valenciennes Métropole, modifié par délibération du Conseil Communautaire en date des 23 juin 2022, 27 juin 2023 et 11 juin 2025, mis en compatibilité suite à des déclarations de projet en date des 15 avril 2024 et 11 juin 2025, ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée en date du 11 juin 2025 et de mises à jour en date des 6 mai 2024 et 24 juillet 2025 ;
**VU** la délibération CC-2024-123 du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2024, prescrivant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars ;
**VU** la décision n°E25000128/59 en date du 19 septembre 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur chargée de l'enquête publique ;
**VU** les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées lors de la réunion d'examen conjoint du 16 septembre 2025 ;
**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2025-8961 sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars, de non soumission du projet à évaluation environnementale ;
**VU** les pièces du dossier de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole ;

**APRÈS** concertation avec le commissaire enquêteur, relative à l'organisation de la procédure ;

## ARRETONS

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260601-ARR19-25-AU
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

## ARTICLE 1 : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole est le document de planification de l'agglomération, établi pour les dix années à venir. Approuvé le 11 mars 2021, il a depuis fait l'objet de plusieurs évolutions.

Une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de centrale de stockage d'électricité à Famars a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2024.

Une enquête publique de **31 jours consécutifs est prescrite du mercredi 29 octobre à 9h jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 à 17h** portant sur la déclaration de projet d'intérêt général et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relatives au projet de centrale de stockage d'électricité à Famars.

## ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être obtenues

L'autorité responsable du projet est Valenciennes Métropole, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont le siège se situe 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.
Toute information peut être obtenue auprès de la direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole (Tél : 03 27 096 170).

## ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- Volet administratif :
  - La délibération de prescription ;
  - La lettre de saisine du tribunal administratif ;
  - La désignation du commissaire enquêteur ;
  - L'arrêté d'organisation de l'enquête publique ;
  - L'avis de publicité d'enquête ;
- Volet technique :
  - La notice justifiant l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLUi
  - La notice de mise en compatibilité
  - L'Orientation d'Aménagement et de Programmation
  - Le Règlement écrit de la zone 1AUS
  - Le Règlement graphique planche A de Famars (avant et après modification)
  - Les études annexes ;
- Volet consultation :
  - Le dossier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et son avis ;
  - Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et les avis exprimés

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260617-AR43-25-AU
Date de réception préfecture : 18/06/2026
Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260617-AR43-25-AU
Date de réception préfecture : 18/06/2026

## ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E25000128/59 en date du 19 septembre 2025, le Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Hubert DERIEUX en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Stéphane DEVOUCOUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

## ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Valenciennes Métropole : *2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.*

## ARTICLE 6 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée d'une part sous forme dématérialisée et d'autre part sur supports papier.

**6.1** Le dossier d'enquête publique sera consultable en version numérique sur le site internet suivant : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars

Ce site est accessible 7j/7j et 24h/24h pendant la durée de l'enquête.

Il sera aussi consultable sur la page :
https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

**6.2** Le dossier en version papier sera disponible en mairie de Famars, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

## ARTICLE 7 : Modalités de participation du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra émettre ses observations selon différents modes d'expression :

- Sur le registre numérique accessible via le site internet suivant : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars@mail.proxiterritoires.fr
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Monsieur le commissaire enquêteur, mis à disposition au siège de l'enquête fixé à l'article 5 et en mairie de Famars ; aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie postale en adressant un courrier à :

Monsieur le Commissaire enquêteur
sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi
Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260617-ABB43-25-AU
Date de réception préfecture : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Direction de l'Urbanisme
2, PLACE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX.

Les courriers adressés au commissaire enquêteur seront enregistrés et annexés au registre papier du siège de l'enquête. Les observations électroniques feront l'objet d'une publication sur le registre numérique et seront visibles de tous.

Dès la publication du présent arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra, à ses frais, sur demande écrite adressée à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole, au *2, PLACE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX,* obtenir communication du dossier d'enquête publique.

## ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin qu'il puisse consulter le dossier, présenter ses observations et propositions (écrites ou orales) en mairie de Famars, aux dates et heures suivantes :

| Commune | Lieu | Date | Heures |
|---|---|---|---|
| Famars | Mairie | Mercredi 29 octobre 2025 | 9h - 12h |
| | | Samedi 15 novembre 2025 | 9h - 12h |
| | | Vendredi 28 novembre 2025 | 14h – 17h |

## ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître la tenue de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans l'Observateur de l'Avesnois et La Voix du Nord.

Cet avis sera affiché 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de Valenciennes Métropole, en mairies de Famars et de Maing et sur le site du projet.

Cet avis sera également publié sur les sites internet suivants :

- Site de la communauté d'agglomération : https://valenciennes-metropole.fr
- Sites des communes de Famars et de Maing
- Registre électronique : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260617-ARR43-25-AU
Date de réception préfecture : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

## ARTICLE 10 : Clôture de l'exercice

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis au commissaire enquêteur et clos par lui.
Après clôture de la procédure d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, les observations et propositions recueillies ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête et pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions et avis motivés au Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.
Il adressera simultanément une copie du rapport, et des conclusions et avis motivés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

## ARTICLE 11 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, le Président de le Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, adressera une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur à Madame la Maire de Famars et à Monsieur le Préfet du Nord, pour y être tenue à disposition du public sans délai pendant 1 an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête.
Le rapport, les conclusions et avis seront par ailleurs publiés sur le site internet de Valenciennes Métropole, pour y être tenus à disposition du public durant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à *Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.*

## ARTICLE 12 : Adoption de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi

Au terme de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du Conseil Communautaire pour approbation.
Après approbation, le PLUi mis en compatibilité sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260617-ARM3-25-AU
Date de réception préfecture : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

**ARTICLE 13 : Publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Valenciennes Métropole et fera l'objet d'un affichage au siège de Valenciennes Métropole ainsi qu'en mairie de Famars.

Le présent arrêté a été établi en 5 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Préfet du Nord,
- 1 exemplaire adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Lille,
- 1 exemplaire adressé au commissaire enquêteur,
- 1 exemplaire adressé au commissaire enquêteur suppléant,
- 1 exemplaire conservé par Valenciennes Métropole.

**ARTICLE 14 : Exécution**

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, Monsieur le commissaire enquêteur, Messieurs et Mesdames les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

**ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint Hilaire 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le Président :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Valenciennes, le - 7 OCT. 2025

Monsieur Le Président Laurent DEGALLAIX

Communauté d'Agglomération VALENCIENNES METROPOLE

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20251007-[illegible]
Date de télétransmission : [illegible]
Date de réception préfecture : [illegible]

**DEPARTEMENT DU NORD**
**Arrondissement de Valenciennes**
**Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole**

# Commune de FAMARS

**Enquête publique unique du 29 octobre au 28 novembre 2025 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CAVM**
concernant le projet de stockage d'énergie menée par la société Amarenco

**Dossier comprenant quatre parties**
**1 – Rapport portant sur l'enquête publique**
**2 – Conclusions et avis sur la déclaration de projet**
**3 – Conclusions et avis sur la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM**
**4 - Annexes**

## 1ère partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Etabli en 2 exemplaires**
- Tribunal Administratif : 1 exemplaire
- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole : 1 exemplaire

**Hubert Derieux**
Commissaire Enquête

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

# TABLE DES MATIERES


1 Généralités concernant le projet ..... 4
1.1 Presentation du projet ..... 4
1.1.1 Contexte ..... 4
1.1.2 La société AMRENCO ..... 4
1.1.3 Localisation du projet ..... 5
1.1.4 Les caractéristiques techniques du projet ..... 7
1.1.5 Incidences du projet sur l'urbanisme et l'environnement ..... 8
1.1.6 L'intérêt général du projet ..... 9
2 L'enquête publique ..... 11
2.1 L'autorité organisatrice de l'enquête ..... 11
2.2 Objet de l'enquête publique ..... 13
2.3 La déclaration de projet ..... 13
2.4 La mise en compatibilité du PLUi de la CAVM ..... 13
2.5 Le cadre juridique ..... 18
3 Organisation de l'enquête ..... 21
3.1 Désignation du commissaire enquêteur ..... 21
3.2 Arrêté d'ouverture d'enquête ..... 21
3.3 Actions menées avant le début de l'enquête ..... 21
3.3.1 Présentation du projet ..... 22
3.3.2 Visite du site ..... 22
3.3.3 Contrôle des affichages ..... 22
3.3.4 Signature de dossiers et ouverture des registres ..... 23
3.4 Mesures de publicité ..... 23
4 Déroulement de l'enquête publique ..... 25
4.1 Mise à disposition des dossiers et des registres ..... 25
4.2 Permanences : ..... 25
4.3 Contribution du public ..... 25
4.4 Clôture de l'enquête ..... 26
4.5 Climat de l'enquête ..... 26
5 Composition du dossier soumis à l'enquête ..... 27
5.1 Liste des pièces ..... 27
5.2 Etude du dossier soumis à l'enquête ..... 30
6 La contribution publique ..... 31
6.1 Les observations du public ..... 31
6.1.1 Première permanence en mairie de Famars ..... 31
6.1.2 Deuxième permanence en mairie de Famars ..... 32
6.1.3 Troisième permanence en mairie de Famars ..... 32
6.1.4 Les contributions reçues par courrier au siège de l'enquête ..... 33
6.1.5 Les observations reçues sur le registre dématérialisé ..... 35
6.2 Les observations des personnes publiques associées ..... 36
7 Analyse des observations ..... 36
7.1 Analyse des observations du public ..... 36
7.1.1 Analyse quantitative ..... 36
7.1.2 Analyse qualitative ..... 36
7.2 Le procès-verbal de synthèse ..... 36
7.3 Le mémoire en réponse ..... 37
8 Conclusion du rapport ..... 37




Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-2884-3-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

**LEXIQUE**

- Aco : Zone agricole corridors écologiques
- AFR59 : Filiale Amarenco
- Amarenco : Société de construction de la centrale
- OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
- CAVM : Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DP MEC : Déclaration de projet Mise en compatibilité
- DREAL et du Logement : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
- ECHO : Programme d'aménagement environnemental
- ENR : Energies Nouvelles Renouvelables
- ERC : Evitement, Réduction, Compensation
- GW : Giga Watt
- ICPE : Installations classées pour la Protection de l'Environnement
- KW : Kilo Watt
- LFP : Batteries au lithium
- MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- MW : Méga Watt
- OPEX : Organisme de financement
- PADD : Plan d'aménagement et de Développement Durable
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- PPA : Personnes publiques associées
- RTE : Réseau de transport d'électricité
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Egalité es Territoires
- ZAU : Zone à urbaniser



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

# 1 GENERALITES CONCERNANT LE PROJET

## 1.1 PRESENTATION DU PROJET

### 1.1.1 Contexte

Ce projet répond au motif d'intérêt général de sécurisation de l'approvisionnement du réseau électrique français et aux services associés lors des pics de consommation d'électricité qui vont devenir de plus en plus fréquents avec l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français et l'augmentation des besoins en électricité avec notamment le développement de la mobilité électrique.

Cette capacité de stockage sera également utilisée afin de permettre une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau en stockant leur énergie en période de forte production et en la restituant en période de forte consommation.

La société AMARENCO France a identifié le poste électrique de Famars, situé sur la commune de Famars, qui est un poste stratégique dans la région Hauts de France.

Ce poste alimente la zone d'activité de la Vallée de l'Escaut, le parc d'activités de l'Epaix, la centrale thermique à gaz de Bouchain, la cité Schneider et la cité Renaissance à Lourches, ainsi que la ville de Valenciennes.

La société AMARENCO, par sa filiale AFR 59, souhaite développer un projet de stockage d'énergie par batteries Li-ion de dernière génération dont la sécurité et l'efficacité ont été prouvées sur plusieurs projets menés dans le monde entier.

### 1.1.2 La société AMRENCO

AMARENCO est un producteur indépendant d'énergie photovoltaïque et un stockeur d'énergie. Créée en 2013 en Irlande, elle finance et développe des infrastructures autour des énergies renouvelables, notamment en France et en Irlande.

L'entreprise est franco-irlandaise, elle emploie 215 personnes en France, Irlande, Autriche, Espagne et Portugal dont les deux tiers en France.

La société a connu une croissance fulgurante, s'est développé sur trois continents en à peine trois ans et réussit à lever chaque année 500 M€ auprès d'investisseurs.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-268413-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Chaque année, AMARENCO met en construction une puissance électrique de 500 MW. A ce jour, 2000 infrastructures solaires et solarisées ont été déployées.

AMARENCO est lauréate de la plus grande batterie de stockage en Europe.

Dans le dossier est présenté une réalisation similaire à celle qui est envisagée à Famars : la centrale de stockage « Claudia » en Gironde.

Cette centrale mise en service en avril 2024 possède les éléments d'infrastructure suivants :

- Des containers de batteries Lithium-Ion,
- Des onduleurs permettant de convertir le courant continu des batteries en courant alternatif pour le réseau électrique,
- Un ensemble de postes de transformation Basse Tension/Moyenne Tension,
- Un poste électrique de transformation Moyenne Tension/Haute Tension,
- Une liaison électrique 225 kV enterrée entre le poste électrique RTE 225/63/33 kV et le site de stockage.

***La centrale « Claudia » pour une puissance installée de 105 MW et une énergie stockée de 105 MWh occupe une surface 3 hectares.***

***La centrale de Famars pour une puissance installée de 110 MW et une énergie stockée de 220 MWh occupera une surface 2 hectares. Les progrès technologiques ont permis cette réduction de surface.***

***"Lors du développement du projet Famars, Amarenco prêtera un regard sur les évolutions technologiques à venir pour les intégrer au plus tôt"***

AMARENCO met en place un programme de régénération des écosystèmes des territoires dans lesquels les infrastructures sont déployées.

L'AMARENCO PLEDGE est un engagement de l'entreprise à allouer 2 millions d'euros par GW crête de puissance électrique investi à des programmes de régénération ainsi que 500 000 euros par GW d'actifs en exploitation chaque année.

Dès 2022, l'Amarenco Pledge se concrétise par des programmes ECHOS partout où le groupe est implanté.

Le projet Famars sera porté par AFR59, filiale d'Amarenco, spécifiquement créée à cet effet.

Cette société AFR59 mobilisera les fonds pour la réalisation du programme ECHO de régénération d'un écosystème pour ce projet de Famars.

Le budget suivant sera consacré : CAPEX 2000€/MW soit 220 000€ et OPEX 500€/MW soit 55 000€. A ce jour, des discussions sont en cours avec la mairie de Famars pour trouver des parcelles propices pour la réalisation de ce projet.

### 1.1.3 Localisation du projet

Ce projet de stockage se situe sur la commune de Famars dans le département du Nord de la région Hauts de France. Famars fait partie de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, autorité organisatrice de cette enquête.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

La commune de Famars compte 2459 habitants en 2024, elle s'étend sur une surface de 4,73 km².

Figure 1 : Localisation du projet au sein de l'agglomération

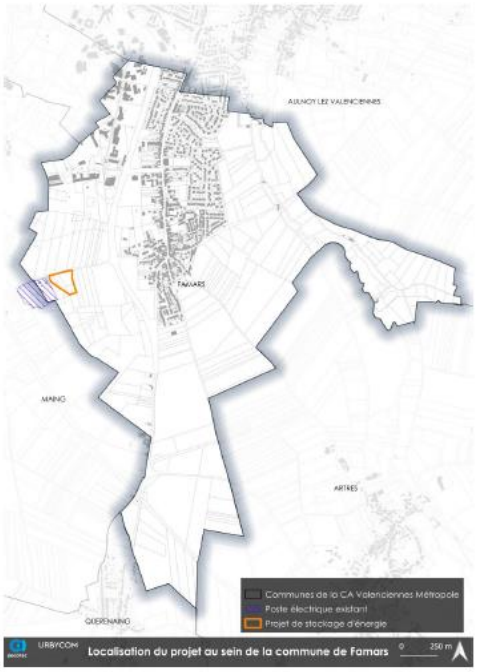


Figure 2 : Localisation du projet au sein de la commune

*Extraits du dossier*

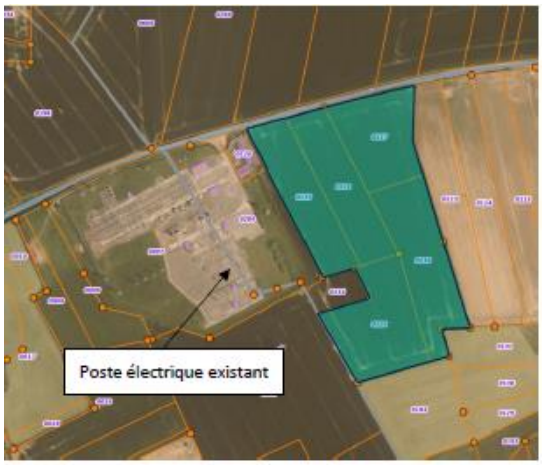


Figure 4 : Parcelles prises à bail pour le projet

Figure 9 : Projet Famars - version actuelle (septembre 2024)

*Extraits du dosser*

Les parcelles concernées par le projet se situent à la limite est du poste RTE dont les références cadastrales sont les suivantes : A 116 : 9950 m², A117 :7992 m², A118 : 7992 m², A119 : 8050 m² et A124 : 9950 m².

Ces parcelles appartiennent à trois propriétaires différents et sont exploitées par un seul exploitant agricole dont le siège se trouve à Orsinval (10 kms de Famars)..

Bien que le projet final n'occupe que 20 486 m², la totalité de la surface de ces parcelles, soit 43 934 m² sera prise à bail.

La surface artificialisée et clôturée sera de 17 252 m² dont 10 935 m² de surface imperméabilisée. Une surface de 3234 m² hors clôture sera destinée à un boisement.

Le reste des parcelles non utilisées, sera laissé à l'usage agricole actuel.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26845-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

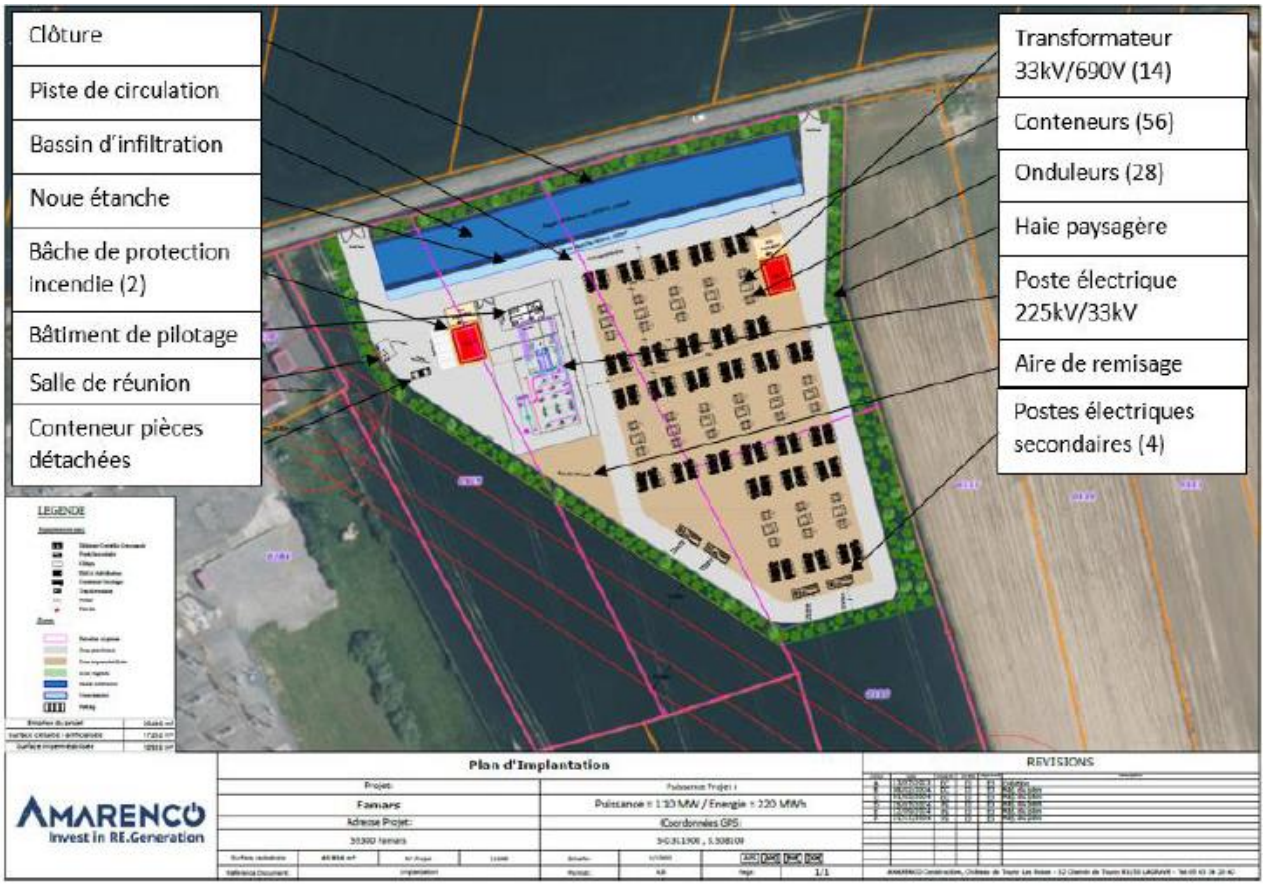


*Extrait du dossier*

### 1.1.4 Les caractéristiques techniques du projet

Le site sera fermé par une clôture de 2 mètres de hauteur, deux portails seront installés aux deux entrées ;

Une piste de circulation de 7 mètres de largeur ;

Deux bâches de protection contre les incendies de 120 m³ situées à proximité des entrées ;

Un poste électrique de transformation 225 kV/33 kV assurant la liaison avec le poste électrique RTE, ainsi que la ligne de raccordement associée ;

Un bâtiment de pilotage de 60 m² et un bungalow servant de salle de réunion ;

Quatre places de parking ;

Un conteneur de pièces détachées ;

Une aire de remisage, permettant de stocker du matériel avant installation ou démantèlement ;

Une aire de charge imperméabilisée permettant d'accueillir les différents équipements électriques ;

▪ Quatre postes de livraison secondaires permettant la répartition ou récupération de l'électricité de plusieurs ensembles de batteries et leur connexion avec le poste de transformation principal ;

Accusé de réception en préfecture
059-245901168-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

▪ Quatorze transformateurs 33 kV/690 kV, un transformateur étant associé à 4 conteneurs batteries ;

▪ 56 conteneurs 20 pieds équipés de batteries de type LFP ;

▪ 28 onduleurs permettant de convertir l'énergie courant continu des batteries en courant alternatif du réseau électrique, un onduleur étant associé à 2 conteneurs ;

▪ Des pistes de 5 mètres de largeur permettant aux services de secours de circuler aisément.

Un bassin de gestion des eaux pluviales de 1800 m³/2000 m³ ;

Une haie d'intégration paysagère autour du site, permettant d'accueillir un volume d'eau de 800 m³.

La centrale aura une puissance de raccordement de 110 kV, une capacité de stockage d'énergie de 220 MWh. Ce qui correspond à la consommation de d'environ 220 000 habitants pendant deux heures soit cinq fois la population de Valenciennes ou l'équivalent de la population de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

### 1.1.5 Incidences du projet sur l'urbanisme et l'environnement

#### 1.1.5.1 Sur l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération Valenciennes Métropole n'est pas adapté dans sa forme actuelle pour recevoir ce projet de centrale de stockage d'énergie électrique.

Le secteur retenu pour l'implantation de ce projet est repris dans le plan d'urbanisme de la commune de Famars en zone Aco, secteur agricole constitutif des corridors écologiques de la trame verte et bleue.

Une modification du zonage du document d'urbanisme de la commune de Famars est indispensable par la création d'une nouvelle zone spécialement appropriée à cette activité.

#### 1.1.5.2 Sur l'environnement

Les études annexes traitent de ces incidences sur l'environnement et en tirent la synthèse suivante :

• Le principal enjeu du site se localise au niveau de la haie existante en limite du projet et de sa capacité à accueillir des espèces de l'avifaune.

• Le site n'est pas concerné par des zonages d'inventaire ni par des zones à dominante humide.

• Un corridor écologique est présent à proximité du site, les haies prévues autour du projet permettront de le prendre en compte.

• L'impact négatif du projet est d'ordre agricole avec la perte de 2,05 hectares de terres agricoles.



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

• L'Orientation d'Aménagement et de Programmation et la haie bocagère permettront d'assurer l'intégration paysagère du projet et de limiter son impact visuel.

• Aucun risque majeur, naturel ou technologique, n'existe aux abords du site.

L'instruction du dossier présenté à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a recueilli cette décision du 17 février 2025 :

*"1 – le projet, qui concerne la création d'une centrale de stockage d'énergie, relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale est égale ou supérieure à 63 kV ;*

*2 – l'installation de stockage d'énergie, d'une puissance de 110 MW et d'une capacité de 220 MWh, se raccorde au poste électrique RTE 400kV/225kV de Famars par un poste de 225kV/33kV (1456m²) et une liaison de 225 kV enterrée. L'emprise du projet est de 20 486 m². L'installation comprend notamment : un transformateur 33 kV/690V (5 m de haut, 52 m²), des conteneurs de 2,95 m de hauteur, des onduleurs, un poste électrique 225kV/33kV et 4 postes électriques secondaires, une aire de remise, une piste de circulation, un bassin d'infiltration et une noue étanche, une salle de réunion, une clôture, une haie paysagère ;*

Conclue *: "qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact"*

Décide : "*Le projet de création d'une installation de stockage d'énergie sur la commune de Famars, dans le département du Nord déposé par la société AFR59, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. (annexe n°10)*

La Mission Régionale d'Autorité environnementale confirme : *"le projet a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale par l'autorité en charge de l'examen au cas par cas le 17 février 2025",* rend l'avis qui suit :

*"La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale". (annexe n°11)*

### 1.1.6 L'intérêt général du projet

La notion d'intérêt général constitue une condition *sin qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet.

***Arguments en faveur du projet :***

- La puissance de stockage par batteries raccordée en France est passée de zéro MW en 2015 à 1 GW en 2024, RTE estime le besoin à 6 GW pour 2030,

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-268413-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

- Le stockage par batteries va permettre de décarboner les pics de consommation : les émissions de CO2 par KWh d'une centrale de stockage par batteries sont d'environ 79 gCO2/kWh, contre 490 gCO2/kWh pour une centrale à gaz et 820 gCO2/kWh pour une centrale à charbon,

- Le stockage par batteries va permettre l'intégration des ENR : le rendement d'une telle installation est de 85%, ce qui permet de décaler l'utilisation des électrons d'origine renouvelables et non pilotables en adéquation avec les courbes de consommation, en ayant des pertes énergétiques limitées,

- L'installation permettra d'éviter les renforcements du réseau : le stockage par batteries soulage le réseau électrique en fonctionnant à l'inverse des contraintes réseau. Il permet ainsi d'éviter de construire de nouvelles lignes et postes électriques,

- Cette installation permet de réduire le spread journalier (écart des prix à l'échelle de la journée), en absorbant de l'électricité bon marché en milieu de journée, pour la restituer le soir ou le matin lors des pointes de consommation,

- L'emprise au sol de l'installation de 2 ha reste très limitée. A raison de 2 ha par projet il suffirait de 120 ha pour satisfaire les objectifs nationaux de 6 GW en 2030.

*De plus pour la région Hauts de France ce projet apporte d'autres intérêts :*

- Être pionnier dans le stockage de l'énergie par batteries à proximité des futures usines de fabrication de batteries,

- Répondre aux objectifs régionaux liés à la transition énergétique, notamment des équipements connexes au réseau,

- Contribuer à la fourniture d'une électricité stable et flexible, synonyme d'attractivité pour de gros consommateurs d'énergie,

- Avoir des retombées économiques locales importantes, pour la collectivité, la communauté d'agglomération, le département et la région,

- Faire vivre un tissu local d'entreprises mobilisées pour le projet,

- Bénéficier du programme ECHO mis en place par AMARENCO, qui permet d'allouer des ressources pour la régénération d'un écosystème.

*D'autres avantages sont liés au choix du site retenu*

- Le poste RTE présente une capacité de raccordement disponible,

- La proximité du terrain avec le poste électrique RTE,

- La superficie et la topographie du terrain,

- L'absence d'habitation dans un périmètre proche,

- Un terrain facilement accessible pour des transports spéciaux,

- Pas de zonages environnementaux sensibles à proximité,

- Pas de monuments historiques, sites classés ou sites inscrits à prendre en compte,

- Terrain hors PPRI, PPRT ou PPRM (risque inondation, technique ou minier).

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-2884-3-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

# 2 L'ENQUETE PUBLIQUE

## 2.1 L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole sera l'autorité organisatrice de l'enquête.

L'article L153-55 du code de l'urbanisme prévoit :

"*Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*
*2°Par le président de 'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*
*Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes".*

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole regroupe 35 communes dont 23 communes rurales de moins de 5 000 habitants pour une population totale d'environ 194 000 habitants.

Elle dispose des compétences concernant le développement durable, le développement et la cohésion du territoire, l'habitat et le logement, l'aménagement du territoire (dont l'urbanisme), la promotion du territoire, le développement économique, l'appel à projet et à candidatures/subventions.

La CAVM a acquis la compétence en matière de PLU par arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 en application de la loi ALUR du 24 mars 204 qui instaure le transfert de la compétence PLU des communes aux intercommunalités.

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole possède la compétence urbanisme sur l'ensemble de son territoire, elle est donc habilitée à organiser cette enquête publique.

Le PLUi a été approuvé en conseil communautaire le 11 mars 2021 et rendu opposable aux tiers à compter du 1er avril 2021.

Les 35 communes sont réparties en 5 secteurs bénéficiant chacun d'un règlement adapté. La commune de Famars est reprise en secteur 2.



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

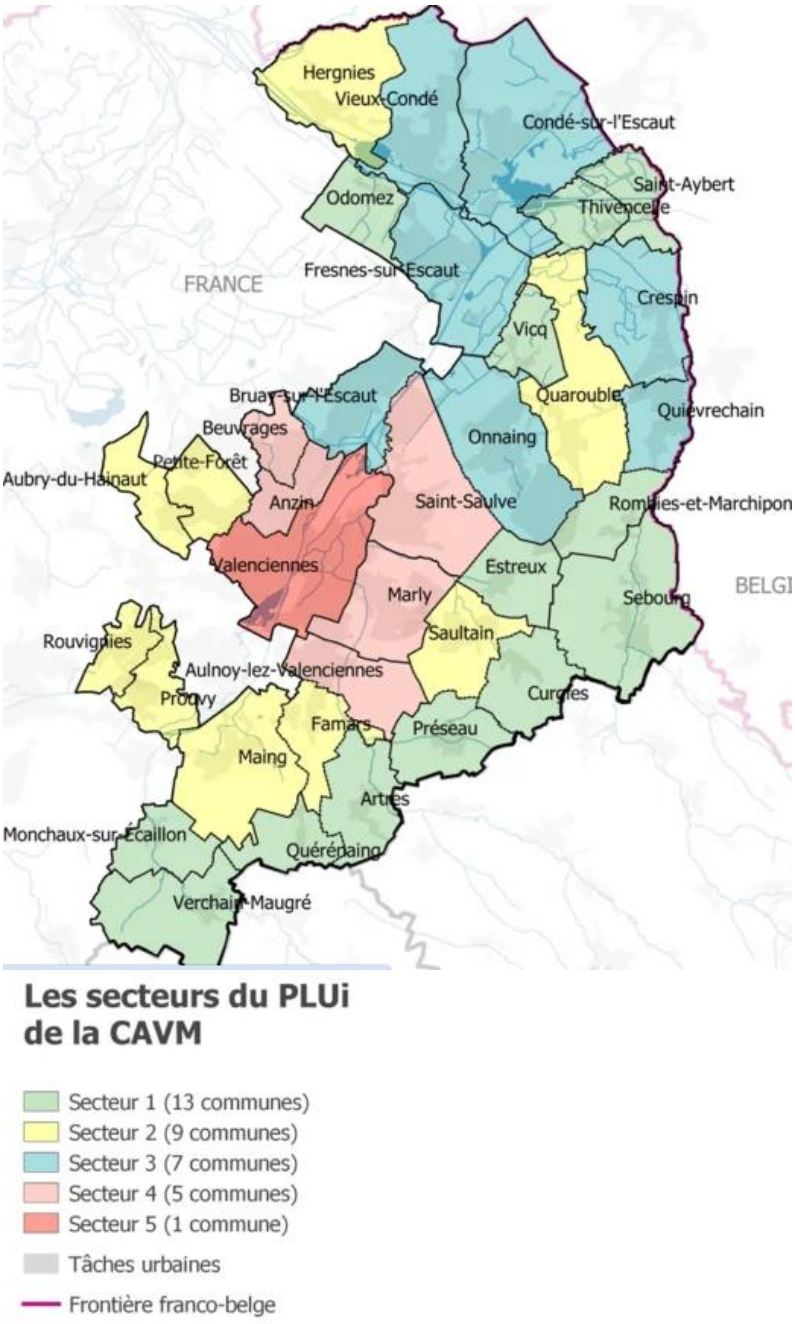


La CAVM a classé son territoire en cinq secteurs reposants essentiellement sut la morphologie urbaine des communes et les densités projetées.

La commune de Famars fait partie du secteur 2 dont les caractéristiques du secteur sont : densités projetées de 20/30 logements /ha, tissu urbain plus étalé et maillage relativement lâche, morphologie progressive : centre urbain continu, extensions linéaires spontanées et/ou sous forme de lotissement.

Les dispositions applicables à chaque zone et secteur résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières.

Une mise en compatibilité s'impose donc pour accueillir une activité de stockage d'énergie.



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

## 2.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La demande de la société Amarenco de construire une centrale de stockage d'énergie à Famars n'est pas réalisable dans les dispositions actuelles du PLUi de la CAVM.

Actuellement, aucune zone du PLU de la commune de Famars ne peut accueillir cette activité.

Une modification du PLUi de la CAVM est donc indispensable ; c'est l'objet d'une déclaration de projet qui va entraîner la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM.

## 2.3 LA DECLARATION DE PROJET

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre "*aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité es schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".*

**La finalité première de cette procédure, régie par l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.**

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

**La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.**

## 2.4 LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE LA CAVM

Le projet porté par la société Amarenco de construire une centrale de stockage d'énergie sur le territoire de la commune de Famars n'est pas compatible avec le PLUi de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

La zone du projet est actuellement classée en Aco, secteur à vocation agricole (secteur agricole constitutif des corridors écologiques de la trame verte et bleue).

Une modification du plan de zonage est donc nécessaire avec la création d'une nouvelle zone dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie ainsi que la rédaction d'un règlement spécifique pour cette nouvelle zone.

### Modification du plan de zonage

Les zones à urbaniser sont définies par l'article R151-20 du code de l'urbanisme :

*"Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant,*

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-268413-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

*d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement."*

Une nouvelle zone AUS, spécifique au projet, est créée : zone à urbaniser dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie.

L'ensemble du site du projet ayant vocation à être aménagé en une seule intervention, une zone AU a été privilégiée par rapport à un secteur de taille et de capacité d'accueil limités.

L'article L151-13 du code de l'urbanisme définit cette zone de la façon suivante :

*"Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des contructions ;*

*2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*
*Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*
*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*
*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*
*Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs."*

**Le règlement et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation permettront d'assurer l'intégration du projet dans son environnement immédiat.**



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

***Zonage avant modification : le site de projet est classé en Aco***

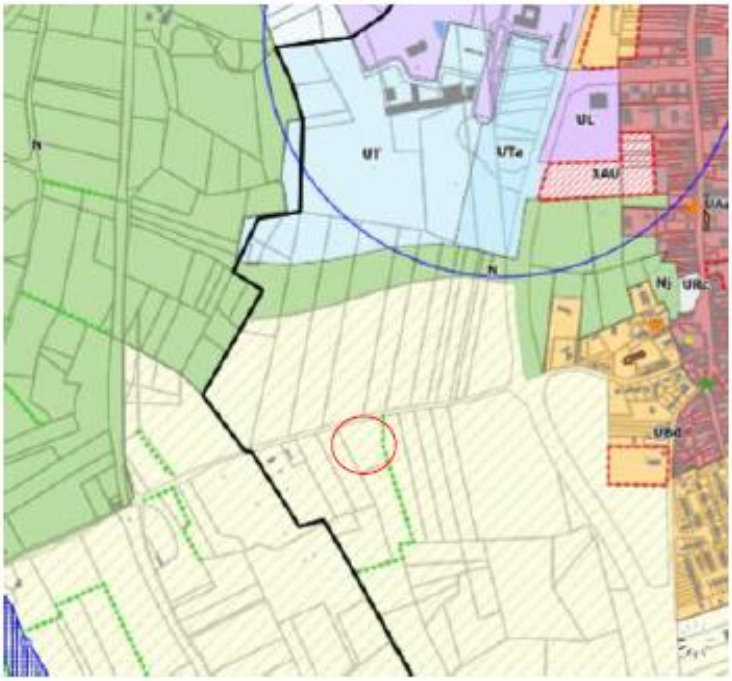


*Source : le dossier page 4*

***Zonage après modification : le site de projet est classé en 1AUS***

L'emprise du secteur 1AUS coïncide avec l'emprise du projet, soit 2,05 hectares.

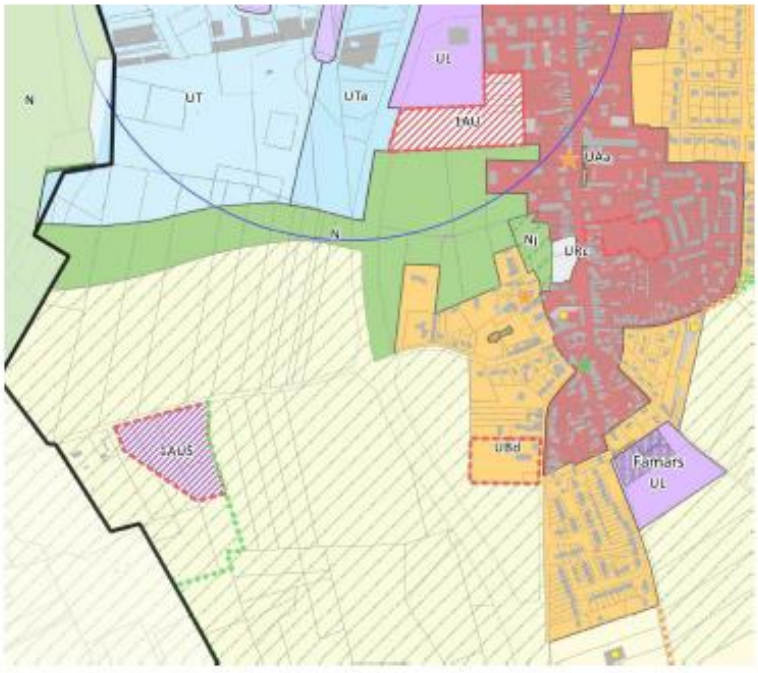


*Source : le dossier page 5*



Accusé de réception en préfecture
059-245901168-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

## Règlement de la zone 1AUS

Le règlement spécifique est créé pour la zone AUS, définie comme une zone à urbaniser spécifique dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics liés au stockage d'énergie et les constructions et installations liées sont autorisées.

Les bureaux, salle de réunion sont autorisés en lien avec l'activité autorisée sur le site.

Le règlement autorise également les Installations Classées pour le Protection de l'Environnement puisque le stockage d'énergie est soumis à déclaration en respect de la nomenclature des ICPE.

Les rehaussements et affouillements sont autorisés sous conditions.

- **Volumétrie et implantation des constructions :**

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 10 mètres des voies et emprises publiques.

L'implantation par rapport aux limites séparatives est précisée : *« les constructions sont autorisées en limite séparative ou en retrait. Dans ce cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié e sa hauteur, sans jamais être inférieure à 4 mètres ».*

Le règlement précise la hauteur maximale autorisée, afin de limiter l'impact visuel et paysager du projet. Cette hauteur est portée à 3,5 mètres par rapport à l'égout du toit sauf impératif technique justifié pour lequel une hauteur de 12 mètres est admise.

- **Aspect extérieur :**

Les dispositions générales du PLUi s'appliquent et le règlement précise également : « *Les constructions ou éléments techniques (tels containers onduleurs, containers batteries, transformateurs, local commande…) doivent présenter une seule et unique couleur, hors blanc et couleurs vives ».*

Les parties relatives aux antennes paraboliques et radiotéléphonie mobile, postes électriques et réseaux divers, dépôts, citernes et stockage, renvoient aux dispositions générales.

- **Les clôtures :**

Le règlement précise : *« La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres maximum en limite de voie, de l'emprise publique ou en limites séparatives,*

*Toutefois, une dérogation concernant la hauteur sera admise, sous réserve de conditions liées à la sécurité du site. Celle-ci devra être prouvée (activité sensible, dangereuse…)*

*Elles seront constituées soit :*

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-2884-3-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

▪ *d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe,*
▪ *d'un grillage rigide de teinte foncée, doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe.*

- **Les espaces libres et les plantations**

L'article est rédigé comme suit :

*« Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent obligatoirement être engazonnés, aménagés et/ou plantés,*

*Il est recommandé que ces aménagements favorisent l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou tout autre technique permettant la pénétration des eaux,*

*Un traitement végétal qualitatif devra être réalisé en compatibilité avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation,*

*L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste en annexe).*

**Les dispositions applicables à la zone et ses secteurs résultent des combinaisons des dispositions générales et des dispositions particulières.**

**Les règles sur les risques sont reprises au sein des dispositions générales.**

**Un renvoi à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation est mentionné dans l'article.**

## L'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Obligatoire pour les zones à urbaniser, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation a été conçue afin d'assurer l'intégration du projet dans son environnement immédiat.

Elle prévoit :

- Les modalités d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone : il est précisé que la zone est destinée à recevoir des équipements en lien avec le règlement de la zone AUS,

- Des dispositions en faveur de l'intégration architecturale, urbaine et paysagère : un traitement végétalisé qualitatif est prévu sur les pourtours de la zone du projet, afin d'assurer la transition entre les espaces bâtis et non bâtis. Il est prévu la création d'ouvrage de gestion des eaux pluviales type noues et bassin.

- Protection du patrimoine paysager (article L151-23 du code de l'urbanisme) : la haie sur la partie est de la zone est protégé au plan de zonage de Famars. Cette protection est reprise sue l'AOP afin d'assurer une cohérence entre les pièces.



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-268413-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

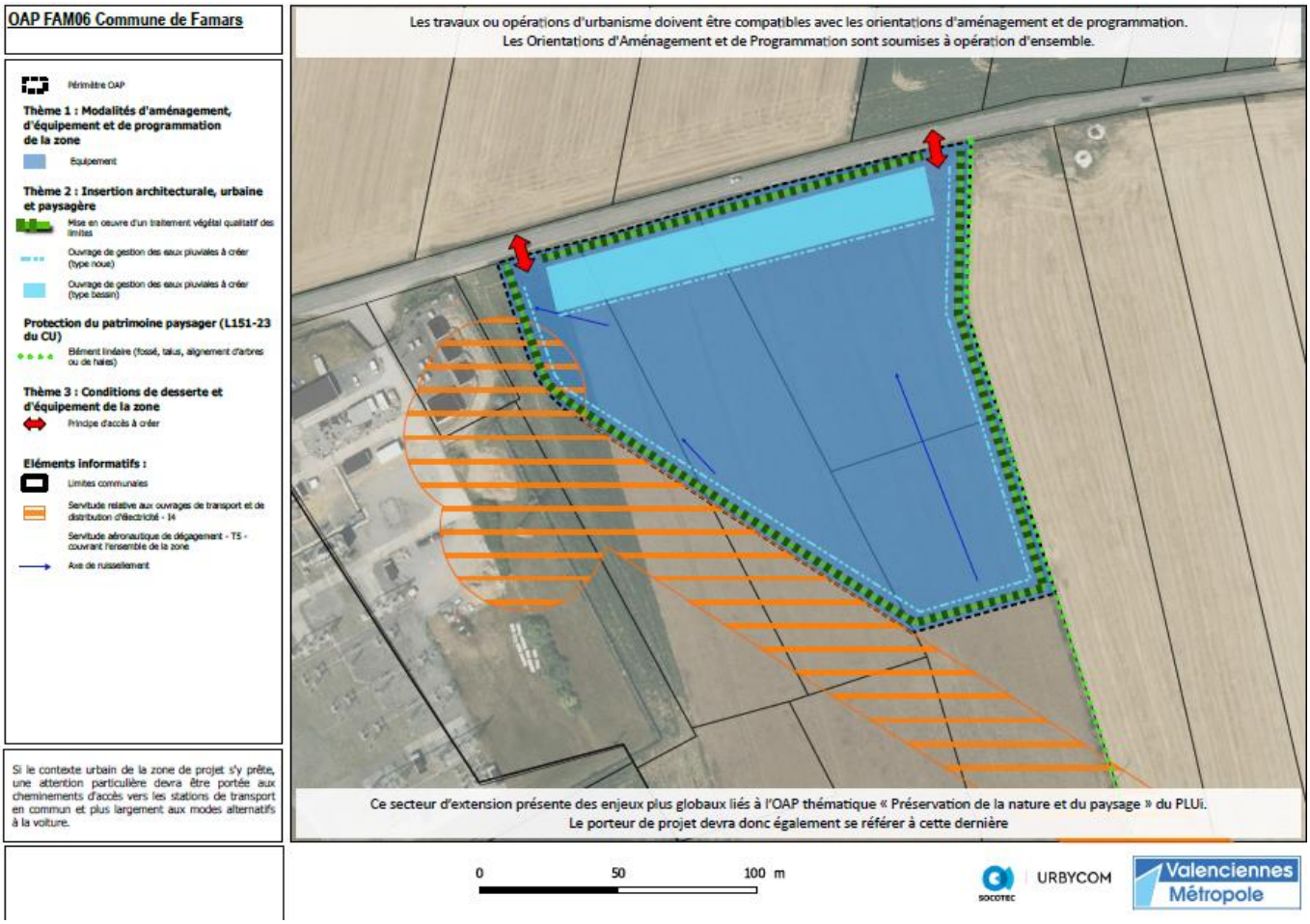


*Source : le dossier soumis à l'enquête*

- **<u>Evolution du rapport de présentation</u>**

▪ Les AOP sectorielles

Une sixième AOP est ajoutée à la commune de Famars dont la vocation est spécifique.

▪ Le bilan des surfaces

Une zone d'extension est ajoutée en secteur 2 : zone 1AUS pour 2ha05

La zone agricole Aco du secteur 2 est réduite e l'équivalent et passe à 584,38 ha.

## 2.5 LE CADRE JURIDIQUE

### Les textes régissant la déclaration de projet

La loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du libre I$^{er}$ du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

L'article L 104-3 du code de l'urbanisme,

Les articles R 104-8 à R 104-14 du code de l'urbanisme,

Les articles L 153-54 à L 153-59 et L 300-6 du code de l'urbanisme,

Les articles R 153-15) R 1553-17 du code de l'urbanisme.

**La concertation préalable**

L'article L 103-2 du code l'urbanisme soumet à concertation préalable les mises en compatibilité des PLU lorsqu'il y a évaluation environnementale.

Le projet d'installation d'une centrale de stockage d'électricité n'étant pas soumis à étude d'impact (décision de la DREAL en date du 17 février 2025), la concertation préalable n'est donc pas nécessaire.

Cependant, lors de la phase d'élaboration du projet, la société Amarenco a procédé à une large concertation avec les différents acteurs et parties prenantes de ce projet.

**La phase d'élaboration du projet**

2023 : signature des promesses de bail - signature de la proposition technique et financière du raccordement – échanges avec les parties prenantes.

2024 : réalisation des études – poursuite des échanges avec les parties prenantes – lancement de la procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi Valenciennes Métropole.

2025 : retour de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale exonérant le projet d'étude d'impact – poursuite des études – poursuite des échanges avec les parties prenantes – poursuite de la procédure de DP MEC du PLUi.

Le projet a été présenté pour la 1$^{ère}$ fois en mairie de Famars en mai 2023. La mairie de Famars et Valenciennes Métropole ont été informés constamment de l'avancement du dossier par de nombreux mails, réunions et appels téléphoniques.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-268413-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

La première fois en mai 2023, puis informés régulièrement des avancées du projet.

Dès 2023, les services de l'état, DDTM, DREAL Conseil Régional, RTE, SDIS etc… ont été également informé afin d'inclure chaque partie prenante pour qu'elle soit informée du projet au fil de son avancement et surtout pour adapter le projet aux préconisations des différents interlocuteurs et services consultés.

**La phase de concertation**

La concertation préalable est un temps d'information et d'échange avant le lancement de l'enquête publique qui a pris plusieurs formes :

- Avec les propriétaires et exploitants : le plan d'implantation a été travaillé pour maintenir un accès à l'exploitant.
- Avec le gestionnaire du réseau de transport (RTE) : le plan d'implantation a été travaillé pour maintenir une distance suffisante avec les ouvrages de RTE (pylônes et lignes électriques).
- Avec la DDTM, la DREAL, le SDIS : le plan a été travaillé en concertation avec les services de l'état (loi sur l'eau, réglementation ICPE, sécurité).
- Avec la commune et la CAVM : le plan a été étudié dans une optique d'application de la séquence ERC. Une précédente version de projet présentait une plantation plus importante d'arbres, dans le cadre du programme ECHO porté par Amarenco. Afin de maintenir une activité agricole sur la surface non utilisée, ce projet de plantations a été retirée, suite à l'avis de la commune et de la CAVM.
- Information du public sur le projet : 2 articles ont été publiés sur la Voix du Nord pour informer qu'un projet de stockage d'énergie était en développement sur la commune. *(pièce jointe n°2)*

  *La procédure de DP MEC n'étant pas soumise à évaluation environnementale, il n'y a pas eu de concertation préalable avec le public antérieurement à l'enquête publique.*
- Réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées : elle a permis de recueillir les avis et de produire une note complémentaire au dossier : celle de la justification d'emplacement, en réponse à un commentaire de la chambre d'agriculture.

  Elle a rassemblé les entreprises, structures et collectivités suivantes : Amarenco, Inersys, Natran, CD59, Simouv, mairie de Famars, Chambre d'agriculture, Urbycom, DDTM59, Sous-préfecture, SDIS59 (excusé), Mission bassin minier (excusé), RTE (excusé), PNR Scarpe Escaut (excusé).

**L'examen conjoint des personnes publiques associées**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L153-54 2°) :

*"Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas*



Accusé de réception en préfecture
059-245901150-20260611-268413-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

*requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*
*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence, ;*
*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9.*
*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint".*

Cette réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 16 septembre 2025 dans les locaux de la CAVM à Valenciennes.

Une présentation du projet a été exposée aux personnes présentes sous forme d'un diaporama.

Un procès-verbal de la réunion figure dans la partie consultation du dossier soumis à l'enquête publique. *(annexe n° 12)*

# 3 ORGANISATION DE L'ENQUETE

## 3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le 18 septembre 2025, monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille, par décision E2500128/59, a désigné monsieur Hubert DERIEUX titulaire et monsieur Stéphane DEVOUCOUX en tant que suppléant, en réponse à la lettre en date du 08 septembre 2025 par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*« Déclaration d'intérêt général relative au projet de centrale de stockage d'électricité emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ». (annexe n° 1)*

## 3.2 ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

Par arrêté en date du 7 octobre 2025, par arrêté n° 19-25 monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole. *(annexe n° 2)*

Cette enquête est programmée du mercredi 29 octobre à 9 heures au vendredi 28 novembre 2025 à 17 heures, soit 31 jours consécutifs.

## 3.3 ACTIONS MENEES AVANT LE DEBUT DE L'ENQUETE

Dès le 23 septembre 2025, Madame DE BAERE, chargée du dossier à la CAVM a pris contact téléphoniquement avec le commissaire enquêteur. Le jour même, un dossier numérique a été envoyé au commissaire enquêteur.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Après quelques échanges par mail ou téléphoniques, il a été décidé d'une première réunion au siège e la CAVM le 2 octobre 2025 avec les représentants de la CAVM et de la société Amarenco par vidéo conférence.

Non disponibles ce 2 octobre, la présentation du projet en vidéo conférence avec Amarenco fut décalée au lundi 6 octobre.

La première réunion a permis d'élaborer les modalités de l'enquête publique reprenant un planning des opérations préalablement proposé par le commissaire enquêteur. Une lecture rapide du projet a permis au commissaire enquêteur d'établir un premier questionnaire transmis à Amarenco.

### 3.3.1 Présentation du projet

Le lundi 6 octobre 2025 s'est tenue une réunion en visioconférence avec les représentants du groupe Amarenco.

Un échange entre les différents intervenants a permis au commissaire enquêteur d'aborder les questions nécessaires à la compréhension du projet et d'obtenir les arguments à proposer en réponse aux éventuelles questions des visiteurs lors des permanences.

A la suite de cette réunion, Amarenco a donner réponse au questionnaire du commissaire enquêteur transmis par la CAVM. Ce questionnaire et les réponses a été joint au procès-verbal de synthèse*. (annexe 8)*

### 3.3.2 Visite du site

Le jeudi 2 octobre 2025, avant la réunion prévue au siège de la CAVM à 10 heures, le commissaire enquêteur a visité le site du projet à Famars route de Maing.

Cette visite lui a permis de constater que la configuration du terrain était tout à fait adaptée à recevoir le projet envisagé par Amarenco. Le terrain agricole, libéré d'une récolte de betteraves, présente une légère déclivité vers la voie publique depuis laquelle l'accès est facile.

La proximité immédiate du poste RTE présente la meilleure opportunité de raccordement à moindre frais.

### 3.3.3 Contrôle des affichages

Le mardi 14 octobre 2025, dans le délai légal des quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Famars, en mairie de Maing, à la CAVM, siège de l'enquête publique ainsi que sur le site du projet afin de vérifier les affichages. (photos ci-après)

Amarenco a mandaté un cabinet d'huissier aux fins de constater ces affichages par trois constats successifs les 14 octobre, 29 octobre et 1er décembre 2025. *(pièce jointe n°1)*

En fin d'enquête, la CAVM a, de plus, reçu les certificats d'affichage de la part des deux communes concernées*. (annexe n° 14)*

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

### 3.3.4 Signature de dossiers et ouverture des registres

Le commissaire enquêteur est passé à la Communauté d'Agglomération le 14 octobre 2025 afin de procéder à la vérification de la complétude des dossiers d'enquête public et les signer.

Les registres papier destinés à la mairie de Famars et au siège de l'enquête publique ont côtés, paraphés et signés le même jour.

Le dossier et le registre destinés à la mairie de Famars ont été envoyés par les soins de la CAVM.

## 3.4 MESURES DE PUBLICITE

➢ Parutions dans la presse *: (annexe n°5 et 6*)

L'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux d'annonces diffusés dans le département du Nord :

- 1ère parution : L'Observateur de l'Avesnois et l'Observateur du Valenciennois du vendredi 10 octobre 2025

La Voix du Nord du lundi 13 octobre 2025

- 2ème parution : L'Observateur de l'Avesnois et l'Observateur du Valenciennois du vendredi 31 octobre 2025

La Voix du Nord du lundi 3 novembre 2025

La première parution a bien eu lieu quinze jours avant le début de l'enquête et la deuxième parution dans les huit premiers jours de l'enquête publique conformément à l'article 9 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

➢ Affichage :

▪ Dans les mairies de Famars et de Maing, au siège de l'enquête et sur site.

*Siège : communauté d'Agglomération*



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-268413-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

*mairie de Famars*

*mairie de Maing*

- Sur le site de travaux :

Un panneau supportant en recto/verso l'affiche réglementaire sur fond jaune et de format A2. (photos ci-après)

*Panneau recto-verso sur le site du proje*

➢ <u>Sur Internet</u> :

Cet avis d'enquête a été porté à la connaissance du public sur les sites internet suivants :

- site de la communauté d'agglo : https://valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/
- sites des communes de Famars et Maing
- registre électronique : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars

➢ <u>Publicité complémentaire</u> :

Différents articles de presse repris en pièce jointe n° 2



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

# 4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## 4.1 MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS ET DES REGISTRES

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, autorité organisatrice de l'enquête publique, a pris en charge la confection des dossiers et des registres, ainsi que leur transmission en mairie de Famars avant le début de l'enquête publique.

L'enquête publique a été réalisée sous forme dématérialisée et sur support papier.

Le dossier était consultable en version numérique sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars accessible 7j/7h et 24h/24h pendant la durée de l'enquête.

Le dossier était consultable également sur le site de l'agglomération à l'adresse : https://www.valenciennes-metropole.fr/compétences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

Le dossier en version papier était disponible en mairie de Famars aux jours et heures d'ouverture des bureaux ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

## 4.2 PERMANENCES :

Afin de recueillir et de pouvoir répondre aux observations présentées par le public, trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur :

En mairie de Famars,

- Le mercredi 29 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures
- Le samedi 15 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures
- Le vendredi 28 novembre 2025 de 14 heures à 17 heures

## 4.3 CONTRIBUTION DU PUBLIC

- **sur les registres papier :**

Deux registres d'enquête en version papier ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

- un registre au siège de l'enquête publique dans les locaux de la communauté d'agglomération,
- Un autre registre en mairie de Famars.

Le public pouvait donc y inscrire toute observation ou proposition pendant les horaires d'ouverture des bureaux ou de préférence à Famars, lors des permanences du commissaire enquêteur.

- **par voie postale en adressant un courrier à** :

Monsieur le commissaire enquêteur
sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d4agglomération Valenciennes Métropole
Direction de l'Urbanisme

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26845-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

2, place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

▪ **par voie électronique** :

- Sur le registre dématérialisé via le site internet suivant : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars@mail.proxiterritoires.fr

*Pendant toute la durée de l'enquête :*
*Les courriers adressés au commissaire enquêteur seront enregistrés et annexés au registre papier du siège de l'enquête.*
*Toutes les observations feront l'objet d'une publication sur le registre numérique et seront visibles de tous.*

## 4.4 CLOTURE DE L'ENQUETE

Le vendredi 28 novembre 2025 à 17 heures, le commissaire enquêteur présent en mairie de Famars a procédé à la clôture du registre conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et s'est assuré de la fermeture du registre dématérialisé. Il a emmené le registre d'enquête en vue de la rédaction du procès-verbal de synthèse qui fera l'objet d'une rencontre dans les huit jours avec le maître d'ouvrage.

Le registre d'enquête du siège de l'enquête a été récupéré le lundi 1er décembre 2025 et clos par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique a été conservé en mairie de Famars selon les instructions de l'autorité organisatrice de l'enquête.

## 4.5 CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée conformément aux modalités de l'arrêté d'ouverture d'enquête dans de bonnes conditions d'accueil du public en mairie de Famars ainsi qu'au siège de l'enquête et permettant un accès facile aux personnes à mobilité réduite.

Le manque de participation du public est à regretter malgré la publicité et les diverses informations parues dans la presse et sur les sites de la commune de Famars et de la CAVM.

Le commissaire enquêteur n'a aucune observation à formuler quant à son déroulement. Chacun, s'il le souhaitait, pouvait prendre connaissance du dossier, y compris en dehors des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Famars et de Valenciennes Métropole et formuler observations et propositions sur les registres tenus à disposition.



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

En fonction de la faible participation du public aussi bien en consultation du dossier qu'en observation déposée, le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire de prolonger l'enquête publique ni de provoquer une réunion publique. *(annexe n° 7)*

# 5 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

## 5.1 LISTE DES PIECES

Le dossier présenté au public se compose de trois parties :

01 – Dossier administratif contenant :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique
- L'avis d'enquête publique
- La délibération de prescription de la déclaration de projet et ses annexes
- Le courrier de sollicitation du Tribunal Administratif
- Le courrier de désignation du commissaire enquêteur

*(Ces pièces sont reprises en annexes du rapport)*

02 – Dossier technique contenant :

1 – La notice justifiant l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLUi

Cette notice décrit le contexte de l'opération, présente la procédure, justifie le caractère d'intérêt général du projet, précise les incidences sur l'environnement, démontre la compatibilité du projet avec le PADD du PLUi et avec les documents supra communaux (SRADDET et SCoT), propose un bilan coût-avantage.

2 – La notice de mise en compatibilité

Cette notice décrit la modification du plan de zonage de la commune de Famars par la création d'une zone 1AUS et le règlement applicable à cette nouvelle zone, présente l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et l'évolution du rapport de présentation du PLUi.

3 – L'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Document d'intégration dans l'environnement immédiat qui prévoit les modalités d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone, les dispositions en faveur de l'intégration architecturale, urbaine et paysagère et la protection du patrimoine paysager.

4 – Le règlement écrit de la zone 1AUS

La zone 1AUS est une zone à urbaniser dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie.

En thème 1, le règlement traite de la destination des constructions, de l'usage des sols et de la nature des activités en réglementant les occupations et utilisations du sol interdites ; autorisées ou autorisées sous conditions.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

En thème 2, le règlement traite de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère en précisant la volumétrie et l'implantation des constructions, la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ainsi que le stationnement.

Les dispositions générales du PLUi réglemente les équipements et réseaux.

5.1 – Le règlement graphique planche A de Famars avant modification

Il s'agit d'un extrait du Plan de zonage du PLUi de Valenciennes Métropole à une échelle proche du 1/500ème reprenant la commune de Famars dans sa quasi-intégralité et des parties des communes voisines.

La zone du projet est reprise en zone Aco, secteur à vocation agricole constitutif des corridors écologiques de la trame verte et bleue.

5.2– Le règlement graphique planche A de Famars modifié

Ce plan de zonage fait apparaître la modification du PLUi Valenciennes Métropole sur la commune de Famars avec la création d'une zone 1 AUS spécifique au projet et dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie. Cette zone de 2ha05 fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dont l'urbanisation est soumise à opération d'ensemble.

6 – Les études annexes :

• Note agricole : La perte de 2ha 05 de terres entraîne une perte de valeur ajoutée pour les exploitations, une perte de terres estimés de bon potentiel agronomique, une modification des rotations et une augmentation de la pression foncière. En compensation, l'exploitant va bénéficier de l'indemnité d'éviction et d'un loyer sur une surface de 4ha40 prise à bail par la société Amarenco et continuera à exploiter les 2ha35 hors projet.

• Note hydraulique : L'installation de la centrale de stockage d'électricité va engendrer une modification locale du régime d'écoulement des eaux pluviales. Un bassin d'infiltration associé à des noues paysagères permettra de ne pas aggraver la situation actuelle.

• Note risques : Amarenco maîtrise les risques liés à l'exploitation du site de stockage d'électricité par batteries par le choix de la conception du projet, la prévention contre la malveillance, la gestion du site, le système de détection et de signalisation et les mesures d'intervention qui seront mises en place.

• Note paysagère : un traitement qualitatif des limites sera réalisé par la plantation d'une haie continue sur deux lignes et quatre plants par mètre.

• Note écologique : Il ressort d'une étude de la bibliographie couplée d'une visite du site que le périmètre d'étude présente peu d'enjeux écologiques potentiels. Seule la haie existante présente un enjeu écologique moyen par sa capacité d'accueil de la faune.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-268413-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

• Décision MRAe de non-soumission à étude d'impact : la décision confirme : "*le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessite une étude d'impact*"

03 – Consultations dont :

La Mission Régionale d'Autorité environnementale *(annexe n° 11)*

• La sollicitation et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) : Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est le suivant :

*"La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale".*

L'examen conjoint

• Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA : support de présentation et compte-rendu :

Le document présente la société Amarenco, décrit le projet en insistant sur son intérêt général et précise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront mises en œuvre pour intégrer au mieux le projet dans son environnement.

Le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint rappelle que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La chambre d'Agriculture regrette que le choix de l'emplacement du projet se soit porté sur des terres agricoles. En réponse une note présentant les scénarios alternatifs et le cheminement vers le scénario final a été joint au dossier d'enquête publique et ajoutée à la notice explicative dans le dossier d'approbation de la déclaration de projet.

Le SCOT demande également des justifications complémentaires par rapport à l'artificialisation générée par le projet.

Le Département précise que tous les accès devront se faire impérativement par la RD 958.

Natran notifie qu'il n'y a pas de contrainte sur le projet par rapport aux canalisations.

La DDTM note la réduction de surface passant de 5ha à 2ha justifiant la démarche d'évitement. Elle interroge la CAVM sur la compensation prévue dans le PLUi pour ce projet.

Les avis reçus et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ont été joints au dossier. *(annexe n° 12)*

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

• La note complémentaire :

Cette note complète le dossier d'enquête publique comme demandé lors de la réunion d'examen conjoint.

Ce document justifie le choix de l'emplacement du projet en fonction des critères du cahier des charges établi en interne par Amarenco.

Une analyse des fonciers urbanisés ou à urbaniser compare plusieurs sites étudiés : Zone 2AU à Maing, zone AU1 à Trith-Saint-Léger, zone 2AUT à Maing, zone UT à Famars, une réserve foncière à l'université.

Amarenco considère que le terrain retenu constitue l'emplacement le plus pertinent minimisant les impacts environnementaux et sociaux et facilitant la faisabilité technique et économique du projet. La DREAL a confirmé cette option par sa décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

• Les autres avis reçus

Le Département du Nord et Natran émettent les mêmes avis que ceux repris dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,

RTE donne des prescriptions techniques à respecter lors de la construction de la centrale.

• Le courrier SNCF a été ajouté au dossier le 28 octobre 2025.

La SNCF n'émet pas d'opposition mais le projet doit rester sans impact sur l'activité ferroviaire.

Le registre d'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, comprenant 14 feuillets non mobiles.

## 5.2 ETUDE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

L'article L 153-54 du code de l'urbanisme précise que l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

"*Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*
*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*
*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*
*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint*".

Le dossier présenté à l'enquête publique est constitué de façon à répondre aux exigences de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme.



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Le dossier est donc composé d'un premier sous-dossier présentant le projet et démontrant son intérêt général et d'un second sous-dossier constitué d'une présentation relative à la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole.

Bien que non soumis à évaluation environnementale, le public pouvait consulter des pièces complémentaires non requises présentées à l'enquête publique de la par la société Amarenco. En particulier :

- Une note agricole
- Une note hydraulique
- Une note risques
- Une note paysagère
- Une note écologique
- Une note complémentaire justifiant du choix de l'emplacement du projet.

Le public a pu bénéficier d'une information la plus complète possible sur l'intérêt général du projet et de son insertion dans l'environnement.

**Sur la forme**

Le dossier a été produit en version papier pour être soumis à l'enquête publique au siège de l'enquête et en mairie de Famars.

Il est présenté en trois parties principales, facilitant la recherche d'éléments particuliers à partir du sommaire. Les documents sont d'une lecture facile favorisant la prise de connaissance globale du projet, de la procédure faisant l'objet de l'enquête publique, les études préalables menées et les dispositions d'intégration du projet dans l'environnement.

# 6 LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

## 6.1 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 6.1.1 Première permanence en mairie de Famars

Le mercredi 28 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures.

Le commissaire enquêteur a vérifié les affichages en mairie de Maing, sur le site et en mairie de Famars avant le début de l'enquête publique.

La mairie est ouverte exceptionnellement avant 9 heures pour accueillir le commissaire enquêteur.

Un local parfaitement adapté pour l'accueil du public est mis à la disposition du commissaire enquêteur, accessible pour les personnes à mobilité réduite.

Le dossier est complet ; le registre est à la disponible pour le public. En première page le commissaire enquêteur a ajouté la mention : *« les contributions déposées sur ce registre seront transcrites sur le registre numérique donc consultables par tous »*

Le commissaire enquêteur a vérifié l'ouverture du registre dématérialisé dès 9 heures précises et a procédé à la vérification de toutes les pièces à partir de l'adresse mise à disposition du public.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

**Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne lors de cette permanence.**

### 6.1.2 Deuxième permanence en mairie de Famars

Le samedi 15 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures

Habituellement fermée le samedi, monsieur Maillard élu local est venu ouvrir la mairie et remis au commissaire enquêteur le dossier et le registre d'enquête.

La permanence est prévue dans les mêmes conditions que lors de la première permanence. La salle du conseil municipal est tout à fait adaptée à la réception du commissaire enquêteur et du public et facilement accessible pour les personnes à mobilité réduite.

Le dossier est complet, aucune visite n'a été enregistrée depuis le début de l'enquête.

Le registre d'enquête publique ne contient donc aucune observation.

Une seule personne s'est présentée en fin de permanence afin d'obtenir les renseignements au sujet du PLUi

Observation écrite au registre :

"*Passage pour consultation du PLUi".*
Mme Bailleux – Lottiaux (Exploitant agricole pour la SCEA de la ferme du centre à MAING)
Le 15/11/2025 signé

Une observation a été inscrite sur le registre du siège de l'enquête publique à la CAVM le 4 novembre 2025 :

*"J'ai pris connaissance du projet de stockage d'énergie électrique sur la commune de Famars. J'espère que cette installation sera utile pour subvenir à la demande des consommateurs, c'est la première fois que ce procédé va exister dans notre région. Avec la demande croissante d'énergie électrique ce projet va répondre favorablement à notre arrondissement".*
Le mardi 04/11/2025
Monsieur Michel DECROIX
54, rue Roger Salengro
59264 ONNAING

Tous les affichages sont en place.

### 6.1.3 Troisième permanence en mairie de Famars

Le vendredi 28 novembre 2025 de 14 heures à 17 heures

Cette permanence se déroule dans les mêmes conditions que lors des deux précédentes permanences.

Le dossier n'a pas été consulté depuis la dernière permanence et le registre ne comporte pas de nouvelles observations.

Les affichages ont bien été maintenus jusqu'à la fin de l'enquête publique.

**Aucune personne ne s'est présentée lors de cette dernière permanence.**

Le registre dématérialisé a été fermé à 17 heures précises. En fin d'enquête il n'y a aucune contribution à y reporter.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Le dossier d'enquête est resté en mairie de Famars ; le commissaire a emporté le registre comportant une seule contribution.

### 6.1.4 Les contributions reçues par courrier au siège de l'enquête

Un courrier de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais est parvenu au siège de l'enquête le 19 novembre 2025. Ce courrier a été annexé au registre papier du siège et transcrit sur le registre numérique.

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Monsieur Le Commissaire Enquêteur
Valenciennes Métropole,
2 Place de l'Hôpital Général,
59300 Valenciennes.

Service : Aménagement Territorial
Nos références : SA / RL / IM / 2025 - 595
Dossier suivi par : Rénald Lefebvre
renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr
Vos références :
Objet : Déclaration de projet – mise en compatibilité du PLUi – Commune de Famars

*Saint-Laurent-Blangy, lundi 17 novembre 2025*

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre du dossier de déclaration de projet sur la commune de Famars, emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, nous souhaitons vous faire part de nos remarques en complément de celles émises lors de la réunion d'examen conjoint en date du 16 septembre sur ce projet.

La société AMARENCO France souhaite développer un projet de stockage d'énergie par batteries proche du poste source RTE sur la commune de Famars.

La Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais est consciente que ces projets s'inscrivent pleinement dans le cadre du plan de relance Energie afin de répondre au contexte de développement des énergies renouvelables.

Pour autant, ces projets ne doivent pas se réaliser au détriment de la préservation du foncier agricole, garant de la souveraineté alimentaire.

De plus, ces objectifs ambitieux nécessitent de concilier l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables avec les autres enjeux du territoire sans oublier de tenir compte de la réglementation de l'urbanisme.

Lors de sa session, le lundi 25 novembre 2024, la Chambre d'agriculture du Nord Pas de Calais, a délibéré sur une motion relative au stockage de batteries en zone agricole, avec un vote à l'unanimité.

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62053 Saint-Laurent-Blangy cedex
Tél : 03 21 60 57 57
Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9412Z



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

Celle-ci a dénoncé les démarchages, à des fins d'identification d'opportunités foncières qui concourent à :

- amplifier la concurrence d'usages sur le foncier agricole, socle nécessaire à la garantie de la souveraineté alimentaire
- à accentuer la pression foncière déjà très importante sur nos territoires
- à déstabiliser la relation bailleur-preneur, principal modèle de mise en valeur des terres agricoles en Nord Pas-de-Calais.

Elle a également demandé :

- que la recherche d'implantation de sites de stockage d'énergie s'effectue prioritairement sur des espaces délaissés, des friches, voire dans l'environnement immédiat de postes électriques existants pour les besoins de raccordement, ... et en tout état de cause en dehors des espaces agricoles.
- que les schémas de conception de ces sites d'implantation réduisent au strict minimum l'emprise nécessaire afin de limiter la consommation foncière.

Par ce courrier, nous souhaitons vous interpeller sur différents points :

**Application de la Séquence E.R.C**

Il aurait été indispensable de guider le porteur du projet, dès les premières réflexions, vers des zones identifiées comme étant à faible impact, notamment des espaces déjà artificialisés ou délaissés.

En effet, ce genre de projet doit être conçu dans le respect de la séquence "Éviter – Réduire – Compenser", principe fondamental visant à concilier préservation du foncier agricole, protection de l'environnement, développement économique et aménagement durable du territoire.

Dans le cas présent, il semble que la recherche de foncier sur des sites déjà artificialisés n'ait pas abouti et que l'implantation en zone agricole sur la commune de Famars soit présentée comme l'ultime solution.

**Cohérence avec le PLUi**

Le PADD du PLUi fixe comme objectif prioritaire la réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles, qui représentent moins de 46 % du territoire. Or, le projet contribue à l'artificialisation des terres agricoles, ce qui est en contradiction avec les engagements du PLUi visant à préserver ces espaces et à favoriser leur exploitation pérenne.

Par ailleurs, le changement de vocation de la zone (passant d'un zonage agricole à une zone d'urbanisation dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie.) doit être dûment justifié. Or, selon nous, un projet de stockage de batteries, porté par une société privée ou un opérateur, ne constitue pas une justification suffisante, d'autant plus si des zones déjà urbanisées, des friches industrielles ou des zones 1AU existantes sont disponibles sur la commune ou à proximité.

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex
Tél : 03 21 60 57 57
Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr



Accusé de réception en préfecture
059-245901168-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

**Forme du projet**

La disposition du projet laisse penser qu'il s'agit avant tout d'une opportunité foncière, sans réelle prise en compte de la réduction de l'impact sur les terres agricoles environnantes. Il aurait en effet été plus pertinent de privilégier une emprise rectangulaire le long de la rue de Maing, plutôt qu'une forme triangulaire, qui laisse une parcelle résiduelle difficilement exploitable.

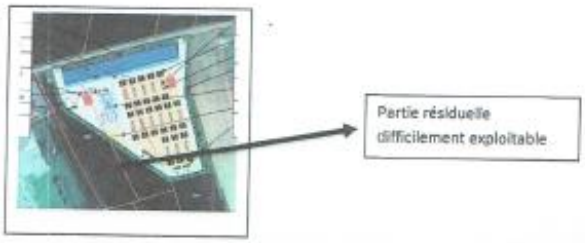


Notre établissement déplore que ce projet n'ait pas été élaboré dans une logique d'optimisation foncière, au service de la préservation des espaces agricoles.

**Règlement de la zone 1AUs**

Dans la notice de mise en compatibilité (page 5), la possibilité de construire des bureaux et des salles de réunion est mentionnée. Nous sommes défavorables à ce type de construction, qui ne nous semble pas en adéquation avec l'activité autorisée.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le prélèvement d'une surface de 2,05 hectares en zone agricole ne nous paraît ni nécessaire ni justifié, compte tenu de la nature du projet. Il crée par ailleurs un précédent préoccupant pour la protection des espaces agricoles sur l'ensemble du territoire, et pourrait encourager d'autres demandes de déclassement émanant d'opérateurs privés.

En conséquence, notre établissement émet **un avis défavorable** sur la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi du territoire.

Nous restons à votre disposition pour discuter des modifications afférentes au document, et vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

Simon AMMEUX

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex
Tél : 03 21 60 57 57
Siret 130 013 543 00035

Siège social
200 Boulevard de Leeds
59000 Lille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

## 6.1.5 Les observations reçues sur le registre dématérialisé

Une observation est parvenue sur ce registre par mail : celle de TRAPIL (Transport d'hydrocarbure par pipeline) qui ne concerne pas le projet puisqu'aucune canalisation n'est présente à proximité de l'emplacement retenu pour l'implantation de la centrale.

Observation transmise par mail à l'adresse :
evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars@mail.proxiterritoires.fr

- Les statistiques du registre dématérialisé nous permettent de constater les éléments suivants :



Accusé de réception en préfecture
059-245901168-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

- En fin d'enquête, le registre numérique comptait 22 visiteurs pour 52 visites, 254 visualisations et 147 téléchargements.

Ces données statistiques sont intéressantes et justifient le recours à un registre dématérialisé permettant au public de prendre connaissance du dossier sans être amené à se déplacer dans les mairies.

Cependant, il est étonnant qu'une telle fréquentation n'est pas apporté quelques contributions intéressantes ?

## 6.2 LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Ces observations sont reprises dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

# 7 ANALYSE DES OBSERVATIONS

## 7.1 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 7.1.1 Analyse quantitative

Quatre contributions au total du public ont été inscrites sur les différents moyens mis à disposition. Une meilleure participation semblait être attendue de la part de la CAVM et de la commune de Famars. L'absence de nuisance du projet en est probablement la raison essentielle. Des copies des contributions sont reprises en annexe n°13.

### 7.1.2 Analyse qualitative

Parmi ces quatre observations, la première est favorable au projet, les deux suivantes sont neutres et sans incidence sur le projet, seule la chambre d'agriculture émet un avis défavorable au projet confirmant l'avis émis lors de la réunion d'examen conjoint. La CAVM apporte réponse dans le mémoire en réponse.

La consultation relativement conséquente du dossier sur le registre dématérialisé sans avoir provoqué de réaction du public démontre la non-opposition de celui-ci au projet proposé sans toutefois apporter d'avis ou de propositions.

## 7.2 LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public et des questions du commissaire enquêteur a été remis et commenté au pétitionnaire le lundi 1er décembre 2025 dans les locaux de Valenciennes Métropole.

Le procès-verbal de synthèse est joint au dossier en *annexe n° 8*.

Ce document, émis en un exemplaire papier et un exemplaire au format Word facilitant l'instruction de la réponse, a fait l'objet d'un accusé réception de la part de la CAVM. *(annexe n° 8)*

La date limite de réception du mémoire en réponse est fixée au lundi 15 décembre 2025 par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur. Toutefois le commissaire enquêteur souhaite recevoir ce document dans les meilleurs délais afin d'assurer la remise du rapport et des conclusions avant le départ pour les vacances de fin d'année.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26845-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

### 7.3 LE MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur par courriel le 10 décembre 2025 suivi du courrier à son domicile reçu le 15 décembre 2025 dans le délai imparti. *(annexe n° 9)*

# 8 CONCLUSION DU RAPPORT

Le recours à cette procédure de déclaration de projet permet notamment :

- de se prononcer sur l'intérêt général de ce projet de construction d'une centrale de stockage d'énergie électrique,

- d'assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole par la création d'une nouvelle zone dédiée à ce projet sur la commune de Famars.

L'enquête publique, ouverte par arrêté n° 19-25 de monsieur le président de la CAVM en date du 7 octobre 2025, s'est déroulée du mercredi 29 octobre 2025 à 9 heures au vendredi 28 novembre 2025 à 17 heures inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, dans de bonnes conditions d'organisation au siège de l'enquête publique et en mairie de Famars.

L'information a été diffusée conformément aux obligations réglementaires par :

- Voie de presse dans deux journaux locaux,
- Affichage conforme au siège de l'enquête, dans les mairies de Famars et Maing ainsi que sur le site,
- De plus, le dossier a été mis en ligne sur le site de la CAVM et de la mairie de Famars,

Le public a donc bénéficié de diverses possibilités de se renseigner, de s'exprimer et d'émettre avis, propositions et contre-propositions grâce :

▪ à une plage variée, de jours et d'horaires des permanences,

▪ à la possibilité de consulter un dossier papier au siège de la CAVM et en mairie de Famars,

▪ à la possibilité de consulter le dossier sur le registre numérique,

▪ à la possibilité d'inscrire ses observations sur les registres mis à disposition au siège de l'enquête et en mairie de Famars pendant toute la durée de l'enquête publique,

▪ à la possibilité d'envoyer des observations par courrier au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur,

▪ à la possibilité d'envoyer des observations par l'intermédiaire de l'adresse électronique ou de l'adresse mail ouvertes sur le registre dématérialisé.

Les registres d'enquête ont été récupérés par le commissaire enquêteur après la dernière permanence du vendredi 28 novembre 2025 en mairie de Famars ainsi qu'au siège à la CAVM,

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance excessivement calme par manque de participation du public. Les 3 permanences en mairie de Famars se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation.

Les observations reçues ont été présentées verbalement et consignées dans un procès-verbal de synthèse remis le lundi 1er décembre 2025 à la CAVM.

Le mémoire adressé en réponse dans le temps imparti fait montre d'une volonté de répondre de manière précise à la demande de la chambre d'Agriculture et aux questions du commissaire enquêteur.

**Après avoir** :

- Etudié le dossier de demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi,
- Avoir procédé à une visite du site d'implantation de ce projet,
- Pris acte que cette demande n'était pas soumise à évaluation environnementale,
- Etudié les avis des organismes consultés,
- Etudié les observations du public,
- Posé toutes les questions utiles au maître d'ouvrage,
- Etudié les réponses du pétitionnaire dans son mémoire en réponse,

**Le commissaire enquêteur est en mesure de formuler ses conclusions motivées et de donner un avis d'une part sur la déclaration de projet et d'autre part sur la mise en compatibilité du PLUi de l'Agglomération Valenciennes Métropole qui font l'objet de documents distincts accompagnant le rapport.**

Le commissaire enquêteur a travaillé en toute indépendance et impartialité ne considérant que la valeur technique du dossier, la contribution du public, la participation des partis concernés dans la phase préparatoire et l'intérêt général du projet.

Un exemplaire du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur a été remis le mardi 23 décembre 2025 à la CAVM, Autorité Organisatrice de l'Enquête, celle-ci se chargeant d'en envoyer un exemplaire à Madame la Maire de Famars et à Monsieur le préfet du Nord pour être tenu à disposition du public conformément à l'article 11 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Un deuxième exemplaire numérisé a été envoyé par courriel le même jour au Tribunal Administratif de Lille.

A Cambrai, le 23 décembre 2025

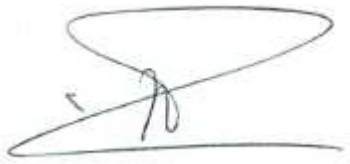

**Hubert DERIEUX**

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-26843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

**DEPARTEMENT DU NORD**
**Arrondissement de Valenciennes**
**Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole**

# Commune de FAMARS

**Enquête publique unique du 29 octobre au 28 novembre 2025 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CAVM**
concernant le projet de stockage d'énergie menée par la société Amarenco

**Dossier comprenant quatre parties**
**1 – Rapport portant sur l'enquête publique**
**2 – Conclusions et avis sur la déclaration de projet**
**3 – Conclusions et avis sur la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM**
**4 – Annexes – 4.1 pièces jointes**

## 2ème partie : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DECLARATION DE PROJET

**Etabli en 2 exemplaires**
- Tribunal Administratif : 1 exemplaire
- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole : 1 exemplaire

**Hubert Derieux**
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

# SOMMAIRE

1 Généralites concernant l'enquête ..... 4
1.1 Objet de l'enquête publique ..... 4
1.2 Le cadre légal et réglementaire ..... 4
2 Le projet ..... 4
2.1 Procédure de la déclaration de projet ..... 4
2.2 Objectifs et caractéristiques du projet ..... 5
2.2.1 Objectifs ..... 5
2.2.2 Emplacement du projet ..... 6
2.2.3 Caractéristiques techniques ..... 6
2.2.4 Enjeux locaux ..... 7
3 L'intérêt général du projet ..... 7
4 Le déroulement de l'enquête ..... 9
4.1.1 Désignation du commissaire enquêteur ..... 9
4.1.2 Arrêté d'ouverture d'enquête publique ..... 9
4.1.3 Actions menées avant le début de l'enquête ..... 9
4.1.4 Actions menées durant l'enquête : ..... 10
4.1.5 Actions menées après l'enquête ..... 10
4.1.6 Mesures de publicité ..... 10
4.1.7 Permanences ..... 11
4.1.8 Contribution du public ..... 11
4.1.9 Clôture de l'enquête publique ..... 11
5 Conclusions du commissaire enquêteur ..... 12
5.1 Sur le dossier ..... 12
5.2 Sur la consultation des divers organismes ..... 12
5.3 Sur le déroulement de l'enquête publique ..... 13
5.4 Sur la contribution publique ..... 13
5.5 Sur les enjeux environnementaux ..... 19
5.6 Sur l'information de la population de la CAVM ..... 19
5.7 Sur l'intérêt général du projet ..... 19
5.7.1 Analyse bilancielle ..... 19
5.7.2 Bilan ..... 20
6 Avis du commissaire enqueteur : ..... 20

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

## LEXIQUE

- Aco : Zone agricole corridors écologiques
- Amarenco : Société de construction de la centrale
- OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
- CAVM : Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ECHO : Programme d'aménagement environnemental
- ENR : Energies Nouvelles Renouvelables
- ERC : Evitement, Réduction, Compensation
- GW : Giga Watt
- KW : Kilo Watt
- LFP : Batteries au lithium
- MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- MW : Méga Watt
- Natran : Gestionnaire de canalisations
- OPEX : Organisme de financement
- PADD : Plan d'aménagement et de Développement Durable
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- PPA : Personnes publiques associées
- PPRi : Plan de Prévention des Risques d'inondation
- PPRT : Plan d Prévention des Risques Techniques
- PPRM : Plan de prévention des risques Miniers
- RTE : Réseau de transport d'électricité
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SIMOUV : Syndicat de transport du Valenciennois
- SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer Français
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Egalité es Territoires
- ZAU : Zone à urbaniser

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

# 1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

## 1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de construction d'une centrale de stockage d'énergie électrique par la société Amarenco n'est pas réalisable dans les dispositions actuelles du PLUi de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Une modification du PLUi de la CAVM est donc indispensable ; c'est l'objet d'une déclaration de projet qui va emporter la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM.

## 1.2 LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

La loi n° 2009-323 du25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du libre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

L'article L 104-3 du code de l'urbanisme,

L'article L 300-6 du code de l'urbanisme,

Les articles R 104-8 à R 104-14 du code de l'urbanisme,

Les articles L 153-54 à L 153-59 et L 300-6 du code de l'urbanisme,

Les articles R 153-15) R 1553-17 du code de l'urbanisme

# 2 LE PROJET

## 2.1 PROCEDURE DE LA DECLARATION DE PROJET

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre "*aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité es schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque*

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

*ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".*

**La finalité première de cette procédure, régie par l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.**

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

**La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.**

Le projet de construction de cette centrale de stockage d'énergie électrique n'a pas été soumis à évaluation environnementale (décision de la DREAL en date du 17 février 2025).

Une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 16 septembre 2025 dans les locaux de la CAVM à Valenciennes. Ont assisté à cette réunion les représentants de la société Amarenco, de la CAVM, de la commune de Famars, de la sous-préfecture, de la DDTM, de la chambre d'agriculture, de CD 59, du syndicat SIMOUV, de Natran.

Le procès-verbal de cette réunion énonce les remarques formulées par :

- La chambre d'agriculture,
- Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale),
- Le Département du Nord,
- Natran,
- La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer),

Par ailleurs, le Département, Natran, RTE, la SNCF ont émis des avis figurant dans le dossier d'enquête publique.

## 2.2 OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

### 2.2.1 Objectifs

La société Amarenco présente un projet de construction d'une centrale de stockage d'énergie électrique sur la commune de Famars.

Ce projet répond au motif d'intérêt général de sécurisation de l'approvisionnement du réseau électrique français et aux services associés lors des pics de consommation d'électricité qui vont devenir de plus en plus fréquents.

Cette capacité de stockage sera également utilisée afin de permettre une meilleure intégration des énergise renouvelables en stockant leur énergie en période de forte production pour les restituer en période de forte consommation.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

### 2.2.2 Emplacement du projet

Ce projet de stockage se situe sur la commune de Famars, le long de la route départementale n° 288 dite rue de Maing. Il jouxte le poste RTE situé à cet endroit.

La commune de Famars est l'une des 45 communes de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, autorité organisatrice de cette enquête.

Le projet couvre une surface optimum de 2ha 05 dans une zone classée Aco du plan local d'urbanisme. (Aco : secteur agricole constitutif des corridors écologiques de la trame verte et bleue).

Figure 1 : Localisation du projet au sein de l'agglomération

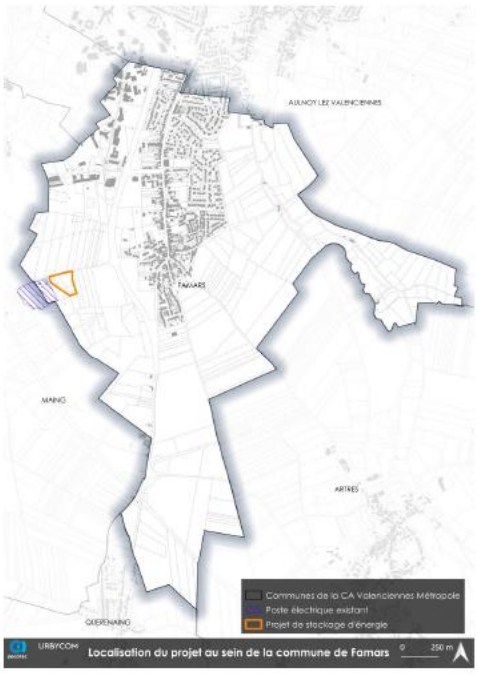


Figure 2 : Localisation du projet au sein de la commune

*Extraits du dossier*

### 2.2.3 Caractéristiques techniques

Le projet aura une capacité de raccordement de 110 MW et une capacité de stockage d'énergie de 220 MW ce qui équivaut à la consommation de 220 000 habitants pendant 2 heures correspondant à la population de l'Agglomération Valenciennes Métropole.

Les infrastructures d'équipements prévues sont : une clôture périphérique, une piste de circulation, deux bâches de protection incendie, un poste de transformation assurant la liaison avec le poste RTE, un bâtiment de pilotage et un bungalow salle de réunion, un parking de 4 places, un conteneur pièces détachées, une aire de remisage, une aire de stockage accueillant 4 postes de livraison secondaires, 14 transformateurs, 56 conteneurs, équipés de batteries LFP, 28 onduleurs convertisseurs continu-alternatif, des pistes pour les services de secours, un bassin de gestion des eaux pluviales et une haie paysagère périphérique.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Figure 9 : Projet Famars - version actuelle (septembre 2024)

*Extrait du dosser*

### 2.2.4 Enjeux locaux

Le site d'implantation du projet est éloigné de toute habitation et n'a aucune interférence avec la partie urbanisée de la commune de Famars.

Le projet répond aux orientations de développement économique de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Certaines règles du SRADDET de la région Hauts de France s'inscrivent dans les objectifs du projet. Orientation 3.2 : *"la réhabilitation thermique encouragée"* – orientation 1.2 : *"la transition énergétique encouragée"*

Le projet contribue également à la prise en compte de l'orientation 14 du SCOT du Valenciennois : *"Favoriser les économies d'énergies et promouvoir le développement des énergies renouvelables".*

Le projet ne remet pas en cause les orientations générales du PADD du PLUi puisqu'il s'inscrit dans la politique locale "*en permettant de construire une ville durable à travers la décarbonisation et la promotion des énergies renouvelables".*

L'impact principal réside dans le prélèvement de 2 hectares de terres agricoles que la CAVM s'efforcera de compenser par une modification du plan de zonage du PLUi.

Les enjeux environnementaux restent limités à la présence aux abords de la zone du projet de corridors écologiques mais sans impact direct. Des mesures de compensation seront mises en œuvre.

# 3 L'INTERET GENERAL DU PROJET

La notion d'intérêt général constitue une condition *sin qua non* de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet.

***Arguments en faveur du projet :***

- La puissance de stockage par batteries raccordée en France est passée de zéro MW en 2015 à 1 GW en 2024, RTE estime le besoin à 6 GW pour 2030,

- Le stockage par batteries va permettre de décarboner les pics de consommation : les émissions de CO2 par KWh d'une centrale de stockage par

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

batteries sont d'environ 79 gCO2/kWh, contre 490 gCO2/kWh pour une centrale à gaz et 820 gCO2/kWh pour une centrale à charbon,

- Le stockage par batteries va permettre l'intégration des ENR : le rendement d'une telle installation est de 85%, ce qui permet de décaler l'utilisation des électrons d'origine renouvelables et non pilotables en adéquation avec les courbes de consommation, en ayant des pertes énergétiques limitées,
- L'installation permettra d'éviter les renforcements du réseau : le stockage par batteries soulage le réseau électrique en fonctionnant à l'inverse des contraintes réseau. Il permet ainsi d'éviter de construire de nouvelles lignes et postes électriques,
- Cette installation permet de réduire le spread journalier (écart des prix à l'échelle de la journée), en absorbant de l'électricité bon marché en milieu de journée, pour la restituer le soir ou le matin lors des pointes de consommation,
- L'emprise au sol de l'installation de 2 ha reste très limitée. A raison de 2 ha par projet il suffirait de 120 ha pour satisfaire les objectifs nationaux de 6 GW en 2030.

*De plus pour la région Hauts de France ce projet apporte d'autres intérêts :*

- Être pionnier dans le stockage de l'énergie par batteries à proximité des futures usines de fabrication de batteries,
- Répondre aux objectifs régionaux liés à la transition énergétique, notamment des équipements connexes au réseau,
- Contribuer à la fourniture d'une électricité stable et flexible, synonyme d'attractivité pour de gros consommateurs d'énergie,
- Avoir des retombées économiques locales importantes, pour la collectivité, la communauté d'agglomération, le département et la région,
- Faire vivre un tissu local d'entreprises mobilisées pour le projet,
- Bénéficier du programme ECHO mis en place par AMARENCO, qui permet d'allouer des ressources pour la régénération d'un écosystème.

*D'autres avantages sont liés au choix du site retenu*

- Le poste RTE présente une capacité de raccordement disponible,
- La proximité du terrain avec le poste électrique RTE,
- La superficie et la topographie du terrain,
- L'absence d'habitation dans un périmètre proche,
- Un terrain facilement accessible pour des transports spéciaux,
- Pas de zonages environnementaux sensibles à proximité,
- Pas de monuments historiques, sites classés ou sites inscrits à prendre en compte,
- Terrain hors PPRI, PPRT ou PPRM (risque inondation, technique ou minier).

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

**Montant prévisionnel des travaux**

Le montant estimé de la construction de la centrale s'éléve à 63M€. Ce montant n'est pas détaillé, il sera financé par CAPEX société d'investissement d'Amarenco

# 4 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 4.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le 18 septembre 2025, monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille, par décision E25-00128/59, a désigné monsieur Hubert DERIEUX titulaire et monsieur Stéphane DEVOUCOUX en tant que suppléant, en réponse à la lettre en date du 08 septembre 2025 par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*« Déclaration d'intérêt général relative au projet de centrale de stockage d'électricité emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ». (annexe n°1)*

### 4.1.2 Arrêté d'ouverture d'enquête publique

En date du 7 octobre 2025, par arrêté n° 19-25 monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole. *(annexe n° 2)*

Cette enquête est programmée du mercredi 29 octobre à 9 heures au vendredi 28 novembre 2025 à 17 heures, soit 31 jours consécutifs.

### 4.1.3 Actions menées avant le début de l'enquête

Une première réunion, le 2 octobre 2025 au siège de la CAVM, a permis d'élaborer les modalités de l'enquête publique reprenant un planning des opérations préalablement proposé par le commissaire enquêteur. Une lecture rapide du projet a permis au commissaire enquêteur d'établir un premier questionnaire transmis à Amarenco. Ce questionnaire est repris dans le procès-verbal de synthèse.

La présentation du projet a suivi le 6 octobre 2025 en visio-conférence avec les représentants de la société Amarenco. Un échange questions/réponses a permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender le projet et d'obtenir les éléments nécessaires afin d'assurer les réponses aux éventuelles questions du public lors des permanences.

Le commissaire enquêteur a procédé à la signature des dossiers, au paraphe et ouverture des registres d'enquête, s'est assuré que le registre numérique était identique au dossier papier et a contrôlé les différents affichages quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

### 4.1.4 Actions menées durant l'enquête :

Tenue des trois permanences programmées et comptes-rendus, vérification des affichages, transferts des observations des registres papier sur le registre numérique.

### 4.1.5 Actions menées après l'enquête

Les registres ont été clos et emportés par le commissaire enquêteur en vue de la rédaction du procès-verbal de synthèse remis à la CAVM dès le 1er décembre 2025.

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur, par mail, le 10 décembre 2025 et confirmé par courrier à son adresse personnelle dans le délai imparti.

### 4.1.6 Mesures de publicité

Dans la presse :

L'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux d'annonces diffusés dans le département du Nord :

- 1ère parution : L'Observateur de l'Avesnois et l'Observateur du Valenciennois du vendredi 10 octobre 2025

La Voix du Nord du lundi 13 octobre 2025

- 2ème parution : L'Observateur de l'Avesnois et l'Observateur du Valenciennois du vendredi 31 octobre 2025

La Voix du Nord du lundi 3 novembre 2025

La première parution a bien eu lieu quinze jours avant le début de l'enquête et la deuxième parution dans les huit premiers jours de l'enquête publique conformément à l'article 9 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Affichage :

Dans les mairies :

Le mardi 14 octobre 2025, le commissaire enquêteur a procédé au contrôle de l'affichage au siège de l'enquête publique, en mairie de Famars et de Maing. (photos ci-dessous).

En fin d'enquête les mairies ont établi les certificats d'affichage, transmis à la CAVM.

Sur les sites de travaux :

Le même jour, le commissaire enquêteur est passé sur le site du projet vérifier la présence d'un panneau supportant en double face l'affiche réglementaire sur fond jaune et de format A2.

Internet :

Cet avis d'enquête a été porté à la connaissance du public sur les sites internet suivants :

- site de la communauté d'agglomération : https://valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

▪ sites des communes de Famars et Maing

▪ sur le registre électronique : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars

Publicité complémentaire :

Différents articles de presse repris en pièce jointe.

### 4.1.7 Permanences

Afin de recueillir et de répondre aux observations présentées par le public, trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur en mairie de Famars :

- Le mercredi 29 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures
- Le samedi 15 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures
- Le vendredi 28 novembre 2025 de 14 heures à 17 heures

### 4.1.8 Contribution du public

Deux registres d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique. Le public pouvait donc y inscrire toutes observations ou propositions pendant les horaires d'ouverture de la CAVM et de la mairie de Famars ou de préférence pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Les observations pouvaient être adressées par courrier, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse du siège d'enquête :

*Monsieur le commissaire enquêteur*
*sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole*
*Direction de l'Urbanisme*
*2, place de l'Hôpital Général*
*CS 60227*
*59305 VALENCIENNES CEDEX*

Un registre numérique proposait également au public de s'exprimer de deux manières :

par voie électronique à l'adresse : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars

- par mail à l'adresse : evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars@mail.proxiterritoires.fr

### 4.1.9 Clôture de l'enquête publique

Le vendredi 28 novembre 2025, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et s'est assuré de la fermeture du registre dématérialisé. Il a emmené les registres d'enquête en vue de la rédaction du procès-verbal de synthèse qui a fait l'objet d'une rencontre dans les huit jours avec le maître d'ouvrage.

Le dossier d'enquête publique a été conservé en mairie de Famars

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

# 5 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## 5.1 SUR LE DOSSIER

Le dossier d'enquête public contient les pièces nécessaires, selon l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, à savoir une présentation du projet concerné démontrant son caractère d'intérêt général et un rapport de présentation relatif à la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM.

Figurent au dossier présenté à l'enquête publique, la décision de la DREAL et celle de la MRAe concernant l'évaluation environnementale, le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, les avis des personnes publiques consultées.

De plus, bien que le projet ne soit pas soumis à évaluation environnementale le dossier est complété d'éléments très intéressants sous forme de note : agricole, hydraulique, risques, paysagère et surtout écologique. Une note complémentaire demandée lors de l'examen conjoint justifie du choix de l'emplacement retenu.

***Commentaire du commissaire enquêteur :***

*Le commissaire enquêteur n'a pas de remarques particulières en ce qui concerne la composition du dossier d'enquête qui apporte la preuve de l'intérêt général du projet et définit les règles d'urbanisme de la nouvelle zone créée.*

## 5.2 SUR LA CONSULTATION DES DIVERS ORGANISMES

Non soumis à évaluation environnementale, le projet échappe aux contraintes environnementales.

La chambre d'agriculture émet par courrier lors de l'enquête publique un avis défavorable allant au-delà de l'avis émis lors de la réunion examen conjoint demandant la compensation des 2 ha de terres agricoles, remettant en cause l'application de la séquence E.R.C, contestant la compatibilité avec le P.A..D.D du PLUi de l'agglomération Valenciennes Métropole, jugeant la forme de la parcelle résiduelle difficilement exploitable et n'acceptant pas la possibilité de construire bureaux et salles de réunion.

Le SCoT demande des justifications complémentaires par rapport à l'artificialisation générée par le projet et la présentation des différents scénarios d'implantation.

Le Département du Nord demande que tous les accès au site se fassent par la RD 958 en phase chantier comme en phase d'exploitation.

Natran indique qu'il n'y a pas de contrainte de canalisation.

La DDTM constate l'effort de réduction de surface, indique que la compensation de surface est actée par la CAVM et se fera lors d'une autre procédure d'évolution du PLUi.

La sous-préfecture soutient l'avis de la DDTM.

RTE communique un document précisant les distances de sécurité à respecter et attire l'attention sur le caractère stratégique de l'ouvrage de télécommunication à

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

fibre optique et sur l'importance de préserver son intégrité pour assurer la conduite des réseaux électriques à haute et très haute tension de RTE.

La SNCF n'émet pas d'opposition à la modification du zonage des parcelles concernées n'étant pas situées dans un secteur exploité par la SNCF.

***Commentaire du commissaire enquêteur :***

*La demande de la chambre d'agriculture confortée par le SCoT concernant le choix de l'emplacement du projet a été satisfait par un nouveau document ajouté au dossier « Justification de l'emplacement du projet » qui présente les différents scénarios étudiés*

*Le commissaire enquêteur approuve cette démarche qui ne laisse subsister peu de doute sur le choix du site d'implantation de cette centrale.*

## 5.3 SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le total respect des dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête de monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Les différents acteurs à la CAVM et en mairie de Famars ont collaboré au bon déroulement de l'enquête. L'accueil du commissaire enquêteur à la mairie de Famars lors de permanences a été très intentionné. Le local mis à disposition était équipé de façon à recevoir le public dans les meilleures conditions possibles et permettait l'accès direct pour les personnes à mobilité réduite…Il n'a manqué que les visiteurs !

***Commentaire du commissaire enquêteur :***

*Le commissaire enquêteur n'a aucune remarque particulière sur le déroulement de l'enquête : sauf à constater le désintéressement total du public.*

## 5.4 SUR LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Au total quatre contributions ont été déposées. Parmi ces quatre contributions, seule celle provenant de la chambra d'agriculture Nord-Pas de Calais porte sur la déclaration de projet ainsi que sur la mise en compatibilité.

Contribution reçue par courrier au siège de l'enquête le 19 novembre 2025 :

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Arrivé: 271505

Reçu: 18/11/2025
Rep : 04/12/2025
: SIDOCTURBA

Monsieur Le Commissaire Enquêteur
Valenciennes Métropole,
2 Place de l'Hôpital Général,
59300 Valenciennes.

*Service :* Aménagement Territorial
*Nos références :* SA / RL / IM / 2025 - 595
*Dossier suivi par :* Rénald Lefebvre
renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr
*Vos références :*
*Objet :* Déclaration de projet – mise en compatibilité du PLUi – Commune de Famars

***Saint-Laurent-Blangy, lundi 17 novembre 2025***

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre du dossier de déclaration de projet sur la commune de Famars, emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, nous souhaitons vous faire part de nos remarques en complément de celles émises lors de la réunion d'examen conjoint en date du 16 septembre sur ce projet.

La société AMARENCO France souhaite développer un projet de stockage d'énergie par batteries proche du poste source RTE sur la commune de Famars.

La Chambre d'agriculture du Nord Pas-de-Calais est consciente que ces projets s'inscrivent pleinement dans le cadre du plan de relance Energie afin de répondre au contexte de développement des énergies renouvelables.

Pour autant, ces projets ne doivent pas se réaliser au détriment de la préservation du foncier agricole, garant de la souveraineté alimentaire.

De plus, ces objectifs ambitieux nécessitent de concilier l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables avec les autres enjeux du territoire sans oublier de tenir compte de la réglementation de l'urbanisme.

Lors de sa session, le lundi 25 novembre 2024, la Chambre d'agriculture du Nord Pas de Calais, a délibéré sur une motion relative au stockage de batteries en zone agricole, avec un vote à l'unanimité.

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

Celle-ci a dénoncé les démarchages, à des fins d'identification d'opportunités foncières qui concourent à :

- amplifier la concurrence d'usages sur le foncier agricole, socle nécessaire à la garantie de la souveraineté alimentaire
- à accentuer la pression foncière déjà très importante sur nos territoires
- à déstabiliser la relation bailleur-preneur, principal modèle de mise en valeur des terres agricoles en Nord Pas-de-Calais.

Elle a également demandé :

- que la recherche d'implantation de sites de stockage d'énergie s'effectue prioritairement sur des espaces délaissés, des friches, voire dans l'environnement immédiat de postes électriques existants pour les besoins de raccordement, ... et en tout état de cause en dehors des espaces agricoles.
- que les schémas de conception de ces sites d'implantation réduisent au strict minimum l'emprise nécessaire afin de limiter la consommation foncière.

Par ce courrier, nous souhaitons vous interpeller sur différents points :

**Application de la Séquence E.R.C**

Il aurait été indispensable de guider le porteur du projet, dès les premières réflexions, vers des zones identifiées comme étant à faible impact, notamment des espaces déjà artificialisés ou délaissés.

En effet, ce genre de projet doit être conçu dans le respect de la séquence "Éviter – Réduire – Compenser", principe fondamental visant à concilier préservation du foncier agricole, protection de l'environnement, développement économique et aménagement durable du territoire.

Dans le cas présent, il semble que la recherche de foncier sur des sites déjà artificialisés n'ait pas abouti et que l'implantation en zone agricole sur la commune de Famars soit présentée comme l'ultime solution.

**Cohérence avec le PLUi**

Le PADD du PLUi fixe comme objectif prioritaire la réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles, qui représentent moins de 46 % du territoire. Or, le projet contribue à l'artificialisation des terres agricoles, ce qui est en contradiction avec les engagements du PLUi visant à préserver ces espaces et à favoriser leur exploitation pérenne.

Par ailleurs, le changement de vocation de la zone (passant d'un zonage agricole à une zone d'urbanisation dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie.) doit être dûment justifié. Or, selon nous, un projet de stockage de batteries, porté par une société privée ou un opérateur, ne constitue pas une justification suffisante, d'autant plus si des zones déjà urbanisées, des friches industrielles ou des zones 1AU existantes sont disponibles sur la commune ou à proximité.

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex
Tél : 03 21 60 57 57
Siret 120 013 542 00025

Siège social
200 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 120 013 548 00033
APE 9411Z

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

**Forme du projet**

La disposition du projet laisse penser qu'il s'agit avant tout d'une opportunité foncière, sans réelle prise en compte de la réduction de l'impact sur les terres agricoles environnantes. Il aurait en effet été plus pertinent de privilégier une emprise rectangulaire le long de la rue de Maing, plutôt qu'une forme triangulaire, qui laisse une parcelle résiduelle difficilement exploitable.

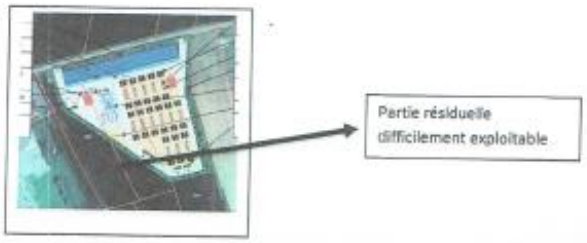


Notre établissement déplore que ce projet n'ait pas été élaboré dans une logique d'optimisation foncière, au service de la préservation des espaces agricoles.

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00035

**Règlement de la zone 1AUs**

Dans la notice de mise en compatibilité (page 5), la possibilité de construire des bureaux et des salles de réunion est mentionnée. Nous sommes défavorables à ce type de construction, qui ne nous semble pas en adéquation avec l'activité autorisée.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le prélèvement d'une surface de 2,05 hectares en zone agricole ne nous paraît ni nécessaire ni justifié, compte tenu de la nature du projet. Il crée par ailleurs un précédent préoccupant pour la protection des espaces agricoles sur l'ensemble du territoire, et pourrait encourager d'autres demandes de déclassement émanant d'opérateurs privés.

En conséquence, notre établissement émet **un avis défavorable** sur la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi du territoire.

Nous restons à votre disposition pour discuter des modifications afférentes au document, et vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Siège social
200 Boulevard de Leeds
59000 Lille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 0411Z

Le Président,

**Simon AMMEUX**

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Réponse de la CAVM : Dans ce courrier, la Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.
Cet avis est fondé sur plusieurs éléments et arguments dont certains avaient été débattus lors de la réunion d'examen conjoint. Nous apportons des éléments de réponse ci-dessous dont certains étaient déjà repris dans la note complémentaire de « justification de l'emplacement du projet » réalisée suite à la réunion PPA et jointe au dossier d'enquête publique.
Sur l'application de la Séquence ERC :
Lors de la recherche du meilleur emplacement pour le projet, AMARENCO a prêté un regard attentif sur les fonciers urbanisés (U) ou à urbaniser (AU) à une distance de moins de 3 km du poste de Famars. Aucun foncier en zone urbaine n'a répondu aux attentes et contraintes du cahier des charges interne établi par Amarenco (décrit en page 5 de la note complémentaire).
La consommation d'espaces agricoles n'ayant pu être évitée, des échanges ont eu lieu entre la commune de Famars, la CAVM et le porteur de projet afin de la réduire, passant de 4,4 à 2,05 ha.
Enfin une compensation, au titre du zonage du PLUi, est prévue : des zones urbaines et à urbaniser seront reclassées en zone agricole ou naturelle lors d'une prochaine évolution du PLUi (cf. réponse à la question 11).
Sur la cohérence avec le PLUi :
Le projet est compatible avec le PADD du PLUi puisqu'il ne remet pas en cause l'économie générale du projet (consommation de 0,008% de surface agricole à l'échelle du territoire, 0,017% à l'échelle des terres agricoles du PLUi).
De plus, comme énoncé précédemment, une compensation au titre du zonage du PLUi, est prévue dans une prochaine évolution du PLUi.
Enfin, le projet ne peut se regarder uniquement au travers de l'objectif de réduction de la consommation foncière car celui-ci participe également à plusieurs objectifs de l'Orientation n°4 – Construire la ville durable.
Sur la forme du projet :
La configuration du projet a fait l'objet d'une étude poussée.
Le découpage s'explique par la réduction de l'emprise du projet et le passage de la ligne haute tension. En outre, le bassin de rétention doit rester en bordure de route, par rapport à l'écoulement des eaux et le maintien d'une activité agricole est prévue sur la partie non utilisée pour le projet (2,35ha).
Sur le règlement de la zone 1AUS :
Ces bâtiments sont nécessaires pour piloter la centrale et pour pouvoir réaliser des réunions sur site en phase construction et exploitation. Dimension des constructions prévues : un bâtiment de pilotage de 60 m² et un bungalow servant de salle de réunion (30m²).
Enfin, en réponse à la crainte exprimée que ce projet *« crée un précédent préoccupant* » *pour la protection des espaces agricoles sur l'ensemble du territoire et pourrait encourager d'autre demandes de déclassement émanant d'opérateurs privés* », nous souhaitons avancer plusieurs arguments :

- Les zones agricoles représentent plus de 46% des zones du PLUi :
- Le règlement écrit de la zone agricole est très protecteur : interdiction des ICPE autres qu'agricoles, équipements d'intérêt collectif autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ;

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

- Par conséquent, ce type de projet ne peut être mis en œuvre que si une évolution du PLUi est engagée par la collectivité ce qui permet à la CAVM de maîtriser ce type de projet sur son territoire.

Par ailleurs, selon une étude menée en interne par Amarenco et les données accessibles au public sur le site de RTE, très peu de postes peuvent accueillir une capacité de raccordement supérieure à 100 MW pour un projet de stockage d'énergie dans le département, d'où l'intérêt porté sur le poste de Famars.

*Le commissaire enquêteur est en plein accord avec la réponse de la CAVM bien qu'il soit toujours préférable d'éviter le prélèvement de terres agricoles.*

*C'est une opportunité unique pour la CAVM de compter sur son territoire un poste RTE permettant la construction d'une centrale de stockage d'énergie électrique.*

*Un tel poste RTE est rarement situé en zone urbaine, les abords sont naturellement en zone agricole dans les documents d'urbanisme ce qui nécessite une modification du zonage de l'emplacement retenu pour le projet.*

*Ce projet ne cause aucune nuisance vis-à-vis de la population ; le manque de participation du public à l'enquête publique en est la preuve !*

*De plus, sur le plan environnemental, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit une insertion dans l'environnement rendant le projet aussi discret que possible avec un réseau de végétalisation important masquant le projet.*

*Un suivi écologique permettra de s'assurer de la mise en place des mesures de réduction et de compensation prévues dans la note écologique que Amarenco se propose de mettre en place.*

*En ce qui concerne la perte de surface agricole de 2ha05, la CAVM confirme son attention de compenser cette surface par reclassement de zones urbaines ou à urbaniser en zones agricoles ou naturelles lors d'une prochaine évolution du PLUi.*

En fin d'enquête, le registre numérique comptait 22 visiteurs pour 52 visites, 254 visualisations et 147 téléchargements.

Ces données semblent étonnantes, il s'agit probablement de personnes curieuses de consulter ces documents techniques innovants.

Ce projet n'entraîne aucune nuisance pour la population locale ce qui explique probablement le manque de participation du public voire son désintéressement.

***Commentaire du commissaire enquêteur sur la contribution publique :***
*Il est regrettable que ce projet n'ait pas sensibilisé le public… il en résulte :*
*- aucune opposition au projet de la part des habitants,*
*- un probable effet de surprise au démarrage des travaux, les nuisances n'ayant pas été perçues préalablement,*
*- une information complémentaire sera souhaitable avant le début des travaux.*

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

## 5.5 SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux restent limités puisque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

*Le commissaire enquêteur constate que les éléments environnementaux repris dans le dossier résultent d'une consultation bibliographique et d'une visite de terrain. Ce qui reste succinct par rapport à une étude d'impact approfondie.*

*Néanmoins, la présentation du dossier contenant les études agricoles, hydrauliques, risques, paysagères et surtout écologiques a permis à la DREAL et à la MRAe de considérer le projet comme non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.*
*L'étude d'impact n'a donc pas été requise à la date de la décision en février 2025.*

*Le commissaire enquêteur insiste sur le fait qu'avant le début des travaux l'écologue ou la personne qualifiée en matière d'écologie, qui suivra le chantier, s'assure que la situation est identique à celle décrite à ce jour.*

*Cette personne devra contrôler également la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation proposées dans la note écologique et devra s'assurer de la protection du patrimoine paysager au sens de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.*

## 5.6 SUR L'INFORMATION DE LA POPULATION DE LA CAVM

Malgré l'information réglementaire annonçant l'enquête publique dans la presse, des publications sur les sites de la CAVM et de la mairie de Famars, des articles parus dans la Voix du Nord, le public a montré un total désintéressement à ce projet

*Le commissaire enquêteur considère que l'intérêt général de ce projet mérite d'être mieux connu du grand public puisqu'il renforce la sécurité énergétique de l'ensemble de la population de la CAVM.*

*Une information des habitants de la CAVM sera nécessaire avant le début des travaux. La forme choisie pour cette communication touchera un maximum d'habitants et essentiellement sur les communes de Famars et Maing qui seront les plus impactées par les travaux de construction de la centrale.*

## 5.7 SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET

### 5.7.1 Analyse bilancielle

**Eléments négatifs**

- La consommation de surface agricole de 2ha05,
- L'impact sur l'activité agricole de l'exploitant concerné

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

**Eléments positifs**

• Sécurisation de l'approvisionnement des entreprises et de la population de la CAVM

• Intégration des énergies renouvelables,

• Peu d'impact sur l'environnement,

• Réduction des émissions de CO2,

• Proximité du poste RTE d'où réduction du coût d'installation,

• Faible impact sur l'environnement et éloignement par rapport aux habitations,

• Faible emprise au sol ramenée de 4ha40 à 2ha05,

• Compensation pour l'exploitant agricole avec l'indemnité d'éviction et un fermage sur les parcelles dont il est propriétaire,

• Participation à la stabilité des prix de l'électricité,

• Très peu de risque sur la zone,

### 5.7.2 Bilan

Au vu de ces éléments d'appréciation, le commissaire enquêteur considère que les impacts positifs potentiels excèdent très largement les impacts négatifs.

En conséquence, **l'intérêt général du projet est totalement justifié.**

# 6 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

➢ Vu l'article L 104-3 du code de l'urbanisme,

➢ Vu l'article L 300-6 du code de l'urbanisme,

➢ Vu les articles R 104-8 à R 104-14 du code de l'urbanisme,

➢ Vu les articles L 153-54 à L 153-59,

➢ Vu les articles R 153-15) R 1553-17 du code de l'urbanisme

➢ Vu la décision du 18 septembre 2025 de monsieur le président du Tribunal Administratif de LILLE désignant le commissaire enquêteur,

➢ Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête de monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole en date du 7 octobre 2025 fixant les modalités de l'enquête publique,

Considérant :

➢ Que les observations du public ne remettent pas en question le projet,

➢ Que le dossier d'enquête présenté est conforme à la réglementation,

➢ Que l'enquête publique a été menée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur en qui concerne la publicité dans la presse, les affichages réglementaires, les sites internet de consultation, les conditions

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

d’accueil du public et les moyens mis à sa disposition pour s’exprimer,

- ➢ Que l'enquête s'est déroulée dans une ambiance totalement calme avec une participation déficiente du public et que les 3 permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,
- ➢ Que les observations portées sur les registres ont été examinées,
- ➢ Que le mémoire en réponse de la CAVM répond aux différentes observations et demandes formulées par le public et par le commissaire enquêteur,
- ➢ Que le projet est compatible avec le SCOT du Valenciennois et avec le PADD du PLUi,
- ➢ Que la société Amarenco respecte les mesures d’évitement, de réduction et de compensation avec une série de propositions d’intégration du projet dans son environnement,
- ➢ Que la CAVM propose de compenser les 2ha05 de consommation de terres agricoles par une modification de zones urbaines ou à urbaniser dans une prochaine modification du PLUi,

## EN CONSEQUENCE :

L’intérêt général du projet de construction d’une centrale de stockage d’électricité étant démontré, le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** sur déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole tel que présenté à l’enquête publique.

Cet avis est assorti de simples recommandation

**1 – La Communauté d’Agglomération devra mettre en œuvre sa proposition de compenser les 2ha de terres agricoles lors d’une prochaine modification de son PLUi de préférence en zone agricole plutôt que naturelle,**

**2 – Refaire une information auprès des habitants de la CAVM avant le début des travaux et surtout auprès de la population des communes de Famars et Maing,**

**3 – Réaliser les aménagements de réduction et de compensation prévus dans la note écologique et assurer le suivi écologique après avoir fait un état des lieux avant le démarrage des travaux,**

**4 – Prévoir, comme demandé par le Département, que tous les accès se fassent par la RD 958,**

**5 – Mettre en place le programme ECHO en accord avec la commune de Famars.**

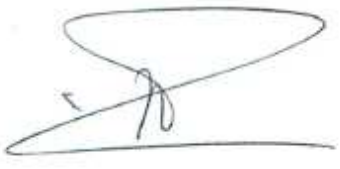

**A Cambrai, le 23 décembre 2025**
**Hubert DERIEUX**,

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

**DEPARTEMENT DU NORD**
**Arrondissement de Valenciennes**
**Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole**

# Commune de FAMARS

**Enquête publique unique du 29 octobre au 28 novembre 2025 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CAVM**
concernant le projet de stockage d'énergie menée par la société Amarenco

**Dossier comprenant quatre parties**
**1 – Rapport portant sur l'enquête publique**
**2 – Conclusions et avis sur la déclaration de projet**
**3 – Conclusions et avis sur la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM**
**4 – Annexes – 4.1 pièces jointes**

## 3ème partie : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CAVM

**Etabli en 2 exemplaires**
- Tribunal Administratif : 1 exemplaire
- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole : 1 exemplaire

**Hubert Derieux**
Commissaire Enquêteur

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

# SOMMAIRE

1 Généralites concernant l'enquête ..... 4
1.1 Objet de l'enquête publique ..... 4
1.2 Le cadre légal et réglementaire ..... 4
2 Le projet ..... 4
2.1 La procédure de mise en compatibilité ..... 4
2.2 Objectifs et caractéristiques du projet ..... 5
2.2.1 Objectifs ..... 5
2.2.2 Emplacement du projet ..... 5
2.2.3 Caractéristiques techniques ..... 6
2.2.4 Enjeux locaux ..... 7
3 Le déroulement de l'enquête ..... 7
3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur ..... 7
3.1.2 Arrêté d'ouverture d'enquête publique ..... 8
3.1.3 Actions menées avant le début de l'enquête ..... 8
3.1.4 Actions pendant l'enquête ..... 8
3.1.5 Actions menées après l'enquête ..... 8
3.1.6 Mesures de publicité ..... 9
3.1.7 Permanences : ..... 10
3.1.8 Contribution du public ..... 10
3.1.9 Clôture de l'enquête publique ..... 10
4 Modifications du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CAVM ..... 11
4.1 Modification du plan de zonage ..... 11
4.2 Règlement de la zone 1AUS ..... 11
4.3 L'Orientation d'Aménagement et de Programmation ..... 11
4.4 Evolution du rapport de présentation ..... 12
5 Conclusions du commissaire enquêteur ..... 12
5.1 Sur le dossier ..... 12
5.2 Sur la consultation des divers organismmes ..... 13
5.3 sur le deroulement de l'enquête publique ..... 14
5.4 Sur la contribution publique ..... 14
5.5 Sur la mise en compatibilité du PLUi ..... 17
5.6 Sur les enjeux environnementaux ..... 17
5.7 Sur l'information de la population de la CAVM ..... 18
6 Avis du commissaire enqueteur : ..... 18

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

## LEXIQUE

- Amarenco : Société de construction de la centrale
- OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
- CAVM : Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ECHO : Programme d'aménagement environnemental
- ENR : Energies Nouvelles Renouvelables
- ERC : Evitement, Réduction, Compensation
- GW : Giga Watt
- KW : Kilo Watt
- LFP : Batteries au lithium
- MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- MW : Méga Watt
- Natran : Gestionnaire de canalisations
- OPEX : Organisme de financement
- PADD : Plan d'aménagement et de Développement Durable
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- PPA : Personnes publiques associées
- RTE : Réseau de transport d'électricité
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer Français
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
- ZAU : Zone à urbaniser

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

# 1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

## 1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de construction d'une centrale de stockage d'énergie électrique de la société Amarenco n'est pas réalisable dans les dispositions actuelles du PLUi de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Une modification du PLUi de la CAVM est donc indispensable ; c'est l'objet d'une déclaration de projet qui va entraîner la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM.

## 1.2 LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

La loi n° 2009-323 du25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du libre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

L'article L 104-3 du code de l'urbanisme,

Les articles R 104-8 à R 104-14 du code de l'urbanisme,

Les articles L 153-54 à L 153-59 et L 300-6 du code de l'urbanisme,

Les articles R 153-15) R 1553-17 du code de l'urbanisme

# 2 LE PROJET

## 2.1 LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

La déclaration de projet prise sur le fondement du code de l'urbanisme constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en œuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du Plan Local d'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Le président de l'Agglomération Valenciennes Métropole, compétente en matière d'urbanisme, décide et conduit la procédure de mise en compatibilité.

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

**La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.**

Le projet de construction de cette centrale de stockage d'énergie électrique n'a pas été soumis à évaluation environnementale (décision de la DREAL en date du 17 février 2025).

Une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 16 septembre 2025 dans les locaux de la CAVM à Valenciennes. Ont assisté à cette réunion les représentants de la société Amarenco, de la CAVM, de la commune de Famars, de la sous-préfecture, de la DDTM, de la chambre d'agriculture, de CD 59, du syndicat SIMOUV, de Natran.

Le procès-verbal de cette réunion énonce les remarques formulées par :

- La chambre d'agriculture,
- Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale),
- Le Département du Nord,
- Natran,
- La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer),

Par ailleurs, le Département, Natran, RTE, la SNCF ont émis des avis figurant dans le dossier d'enquête publique.

## 2.2 OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

### 2.2.1 Objectifs

La société Amarenco présente un projet de construction d'une centrale de stockage d'énergie électrique sur la commune de Famars.

Ce projet répond au motif d'intérêt général de sécurisation de l'approvisionnement du réseau électrique français et aux services associés lors des pics de consommation d'électricité qui vont devenir de plus en plus fréquents.

Cette capacité de stockage sera également utilisée afin de permettre une meilleure intégration des énergise renouvelables en stockant leur énergie en période de forte production pour les restituer en période de forte consommation.

### 2.2.2 Emplacement du projet

Ce projet de stockage se situe sur la commune de Famars, le long de la route départementale n° 288 dite rue de Maing, il jouxte le poste RTE situé à cet endroit. La commune de Famars est l'une des 45 communes de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, autorité organisatrice de cette enquête.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Le projet couvre une surface optimum de 2ha 05 dans une zone classée Aco du plan local d'urbanisme. (Aco : secteur agricole constitutif des corridors écologiques de la trame verte et bleue).

Figure 1 : Localisation du projet au sein de l'agglomération

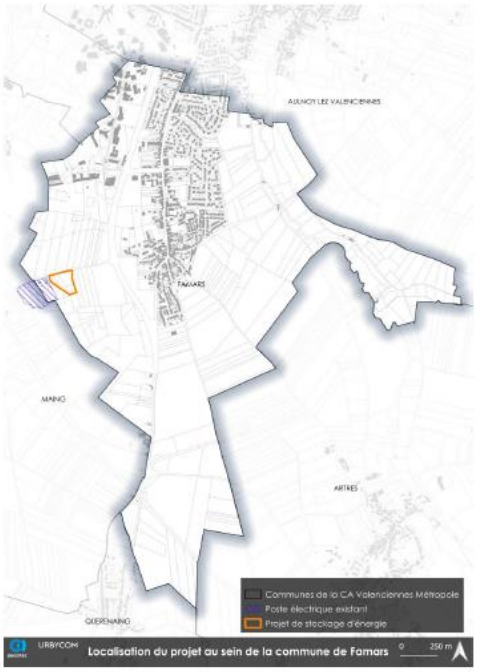


Figure 2 : Localisation du projet au sein de la commune

*Extraits du dossier*

### 2.2.3 Caractéristiques techniques

Le projet aura une capacité de raccordement de 110 MW et une capacité de stockage d'énergie de 220 MW ce qui équivaut à la consommation de 220 000 habitants pendant 2 heures correspondant à la population de l'agglomération Valenciennes Métropole.

Les infrastructures d'équipements prévues sont : une clôture périphérique, une piste de circulation, deux bâches de protection incendie, un poste de transformation assurant la liaison avec le poste RTE, un bâtiment de pilotage et un bungalow salle de réunion, un parking de 4 places, un conteneur pièces détachées, une aire de remisage, une aire de stockage accueillant 4 postes de livraison secondaires, 14 transformateurs, 56 conteneurs, équipés de batteries LFP, 28 onduleurs convertisseurs continu-alternatif, des pistes pour les services de secours, un bassin de gestion des eaux pluviales et une haie paysagère périphérique.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Figure 9 : Projet Famars - version actuelle (septembre 2024)

*Extrait du dosser*

### 2.2.4 Enjeux locaux

Le site d'implantation du projet est éloigné de toute habitation et n'a aucune interférence avec la partie urbanisée de la commune de Famars.

Le projet répond aux orientations de développement économique de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Certaines règles du SRADDET de la région Hauts de France s'inscrivent dans les objectifs du projet. Orientation 3.2 : *"la réhabilitation thermique encouragée"* – orientation 1.2 : *"la transition énergétique encouragée"*

Le projet contribue également à la prise en compte de l'orientation 14 du SCOT du Valenciennois : *"Favoriser les économies d'énergies et promouvoir le développement des énergies renouvelables".*

Le projet ne remet pas en cause les orientations générales du PADD du PLUi puisqu'il s'inscrit dans la politique locale "*en permettant de construire une ville durable à travers la décarbonisation et la promotion des énergies renouvelables".*

L'impact principal réside dans le prélèvement de 2 hectares de terres agricoles que la CAVM s'efforcera de compenser par une modification du plan de zonage du PLUi.

Les enjeux environnementaux restent limités à la présence aux abords de la zone du projet de corridors écologiques mais sans impact direct. Des mesures de compensation seront mises en œuvre.

# 3 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le 18 septembre 2025, monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille, par décision E25-00128/59, a désigné monsieur Hubert DERIEUX titulaire et monsieur Stéphane DEVOUCOUX en tant que suppléant, en réponse à la lettre en date du 08 septembre 2025 par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole demande la désignation d'un

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*« Déclaration d'intérêt général relative au projet de centrale de stockage d'électricité emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ». (annexe n°1)*

### 3.1.2 Arrêté d'ouverture d'enquête publique

En date du 7 octobre 2025, par arrêté n° 19-25 monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole. *(annexe n° 2)*

Cette enquête est programmée du mercredi 29 octobre à 9 heures au vendredi 28 novembre 2025 à 17 heures, soit 31 jours consécutifs.

### 3.1.3 Actions menées avant le début de l'enquête

Une première réunion, le 2 octobre 2025 au siège de la CAVM, a permis d'élaborer les modalités de l'enquête publique reprenant un planning des opérations préalablement proposé par le commissaire enquêteur. Une lecture rapide du projet a permis au commissaire enquêteur d'établir un premier questionnaire transmis à Amarenco. (Document repris dans le procès-verbal de synthèse).

La présentation du projet a suivi le 6 octobre 2025 en visio-conférence avec les représentants de la société Amarenco. Un échange questions/réponses a permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender le projet et d'obtenir les éléments nécessaires afin d'assurer les réponses aux éventuelles questions du public lors des permanences.

Le commissaire enquêteur a procédé à la signature des dossiers, au paraphe et ouverture des registres d'enquête, s'est assuré que le registre numérique était identique au dossier papier et a contrôlé les différents affichages quinze jours avant le début de l'enquête publique.

### 3.1.4 Actions pendant l'enquête

Tenue des trois permanences programmées et comptes-rendus, vérification des affichages, transferts des observations des registres papier sur le registre numérique.

### 3.1.5 Actions menées après l'enquête

Les registres ont été clos et emportés par le commissaire enquêteur en vue de la rédaction du procès-verbal de synthèse remis à la CAVM dès le 1er décembre 2025.

Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur, par mail, le 10 décembre 2025 et confirmé par courrier à son adresse personnelle dans le délai imparti.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

### 3.1.6 Mesures de publicité

Dans la presse :

L'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux d'annonces diffusés dans le département du Nord :

- 1ère parution : L'Observateur de l'Avesnois et l'Observateur du Valenciennois du vendredi 10 octobre 2025

La Voix du Nord du lundi 13 octobre 2025

- 2ème parution : L'Observateur de l'Avesnois et l'Observateur du Valenciennois du vendredi 31 octobre 2025

La Voix du Nord du lundi 3 novembre 2025

La première parution a bien eu lieu quinze jours avant le début de l'enquête et la deuxième parution dans les huit premiers jours de l'enquête publique conformément à l'article 9 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Affichage :

Dans les mairies :

Le mardi 14 octobre 2025, le commissaire enquêteur a procédé au contrôle de l'affichage au siège de l'enquête publique, en mairie de Famars et de Maing. (photos ci-dessous)

En fin d'enquête les mairies ont établi les certificats d'affichage et transmis à la CAVM.

Sur les sites de travaux :

Le même jour, le commissaire enquêteur est passé sur le site du projet vérifier la présence d'un panneau supportant sur chaque face l'affiche réglementaire sur fond jaune et de format A2.

Internet :

Cet avis d'enquête a été porté à la connaissance du public sur les sites internet suivants :

- site de la communauté d'agglomération : https://valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/
- sites des communes de Famars et Maing
- sur le registre électronique : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars

Publicité complémentaire :

Différents articles de presse repris en pièce jointe.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

### 3.1.7 Permanences :

Afin de recueillir et de répondre aux observations présentées par le public, trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur :

- en mairie de Famars :
    - Le mercredi 29 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures
    - Le samedi 15 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures
    - Le vendredi 28 novembre 2025 de 14 heures à 17 heures

### 3.1.8 Contribution du public

Deux registres d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique. Le public pouvait donc y inscrire toutes observations ou propositions pendant les horaires d'ouverture de la CAVM et de la mairie de Famars ou de préférence pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Les observations pouvaient être adressées par courrier, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse du siège d'enquête :

*Monsieur le commissaire enquêteur*
*sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole*
*Direction de l'Urbanisme*
*2, place de l'Hôpital Général*
*CS 60227*
*59305 VALENCIENNES CEDEX*

Un registre numérique proposait également au public de s'exprimer de deux manières :

- par voie électronique à l'adresse : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars
- par mail à l'adresse : evolution-plui-valenciennes-metropole-dpmec-famars@mail.proxiterritoires.fr

### 3.1.9 Clôture de l'enquête publique

Le vendredi 28 novembre 2025, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et s'est assuré de la fermeture du registre dématérialisé. Il a emmené les registres d'enquête en vue de la rédaction du procès-verbal de synthèse qui a fait l'objet d'une rencontre dans les huit jours avec le maître d'ouvrage.

Le dossier d'enquête publique a été conservé en mairie de Famars

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

# 4 MODIFICATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CAVM

La commune de Famars faisant partie de l'Agglomération Valenciennes Métropole est soumise au PLUi de l'intercommunalité opposable aux tiers depuis le 1er avril 2021.

La zone du projet, classée actuellement en zone agricole, nécessite une modification du plan de zonage par la création d'une zone 1AUS spécialement dédiée aux constructions et installations liées au stockage d'énergie.

## 4.1 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

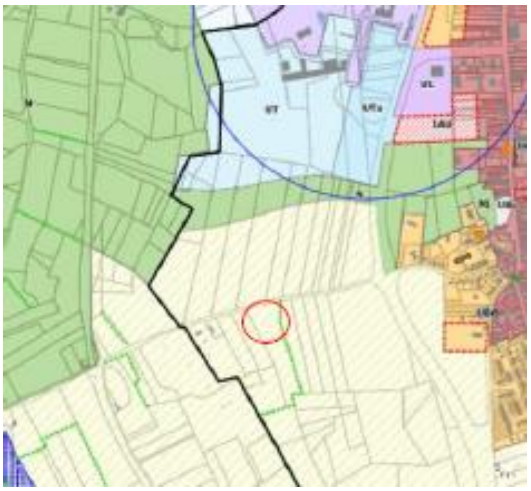

*Zonage avant modification (Aco)*

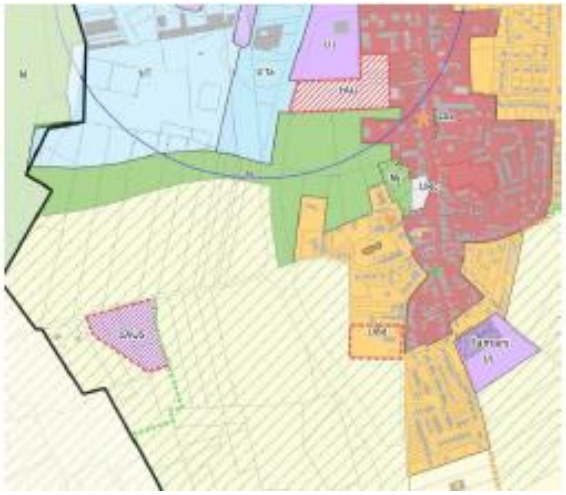

*Zonage après modification (1AUS)*

## 4.2 REGLEMENT DE LA ZONE 1AUS

Un règlement spécifique à la zone 1AUS est créé ;

sont autorisés :

• Les équipements d'intérêt collectif et services publics liés au stockage d'énergie et les constructions et installations liées.

• Les bureaux, salle de réunion en lien avec l'activité sont autorisés. Les ICPE en lien avec l'activité sont autorisées.

• Les exhaussements et affouillements sont autorisés sous conditions.

• Le règlement précise la volumétrie et l'implantation des constructions, leur aspect extérieur, la hauteur des clôtures et la constitution d'éventuelles haies, l'engazonnement et les plantations des espaces libres.

***Les dispositions applicables à la zone et ses secteurs résultent des combinaisons des dispositions générales et des dispositions particulières.***

***Les règles sur les risques sont reprises au sein des dispositions générales.***

***Un renvoi à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation est mentionné dans l'article.***

## 4.3 L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Obligatoire dans une zone AU, l'OAP assure l'intégration du projet dans son environnement et prévoit :

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

- ***Les modalités d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone,***
- ***Les dispositions en faveur de l'intégration architecturale, urbaine et paysagère,***

*Mise en œuvre d'un traitement végétal qualitatif des limites,*
*Ouvrage de gestion des eaux pluviales à créer (noue périphérique),*
*Ouvrage de gestion des eaux pluviales (bassin)*

- ***La protection du patrimoine paysager (article L 151-23 du code de l'urbanisme)***

*Maintien et renforcement de la haie existante protégée dans le PLUi au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme*

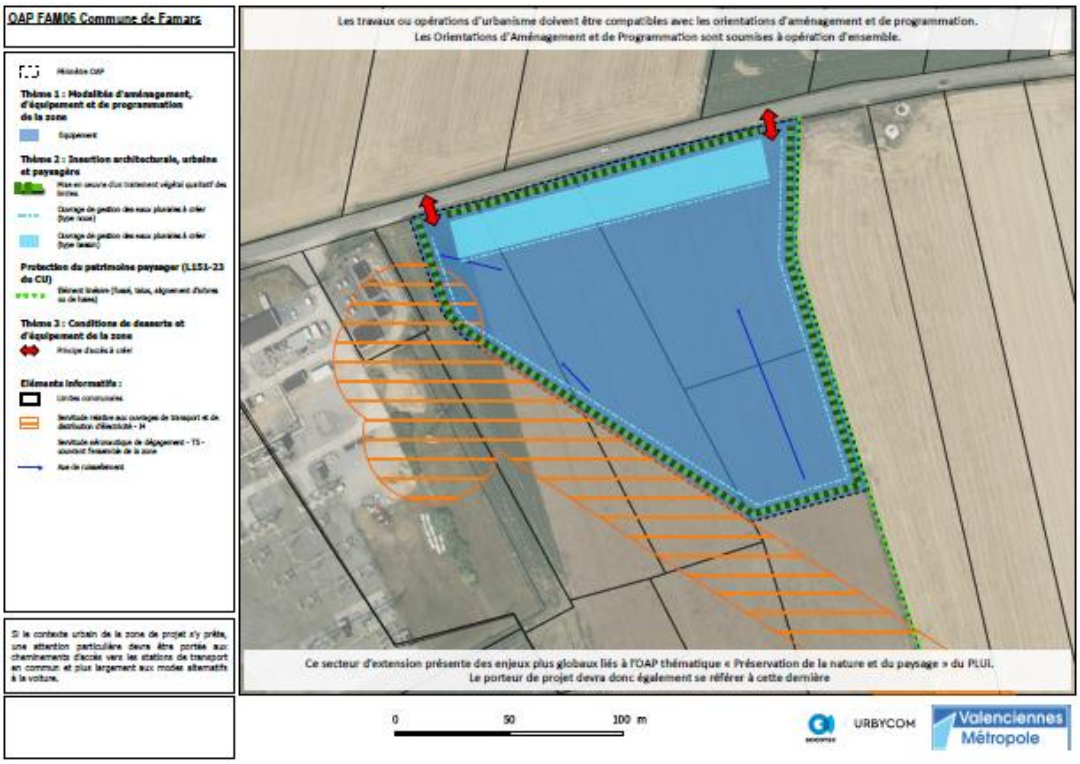


*Extrait du dossier*

### 4.4 EVOLUTION DU RAPPORT DE PRESENTATION

Une mise à jour de la pièce 1.2 justifications du rapport de présentation du PLUi est nécessaire.

- Ajout de la nouvelle OAP sectorielle au bilan des sites de projets encadrés par une OAP,
- Mise à jour du tableau récapitulatif des surfaces par zone et secteur.

## 5 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 5.1 SUR LE DOSSIER

Le dossier d'enquête public contient les pièces nécessaires, selon l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, à savoir une présentation du projet concerné démontrant son caractère d'intérêt général et un rapport de présentation relatif à la mise en compatibilité du PLUi de la CAVM

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Figurent au dossier présenté à l'enquête publique, la décision de la DREAL et celle de la MRAe concernant l'évaluation environnementale, le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, les avis des personnes publiques consultées.

De plus, bien que le projet ne soit pas soumis à évaluation environnementale le dossier est complété d'éléments très intéressants sous forme de note : agricole, hydraulique, risques, paysagère et surtout écologique. Une note complémentaire demandée lors de l'examen conjoint justifie du choix de l'emplacement retenu.

***Commentaire du commissaire enquêteur :***

*Le commissaire enquêteur n'a pas de remarques particulières en ce qui concerne la composition du dossier d'enquête qui apporte la preuve de l'intérêt général du projet et définit les règles d'urbanisme de la nouvelle zone créée.*

## 5.2 SUR LA CONSULTATION DES DIVERS ORGANISMMES

Non soumis à évaluation environnementale, le projet échappe aux contraintes environnementales.

La chambre d'agriculture émet par courrier lors de l'enquête publique un avis défavorable allant au-delà de l'avis émis lors de la réunion examen conjoint demandant la compensation des 2 ha de terres agricoles, remettant en cause l'application de la séquence E.R.C, contestant la compatibilité avec le P.A.D.D du PLUi de l'Agglomération Valenciennes Métropole, jugeant la forme de la parcelle résiduelle difficilement exploitable et n'acceptant pas la possibilité de construire bureaux et salles de réunion.

Le SCoT demande des justifications complémentaires par rapport à l'artificialisation générée par le projet et la présentation des différents scénarios d'implantation.

Le Département du Nord demande que tous les accès au site se fassent par la RD 958 en phase chantier comme en phase d'exploitation.

Natran indique qu'il n'y a pas de contrainte de canalisation.

La DDTM constate l'effort de réduction de surface, indique que la compensation de surface est actée par la CAVM et se fera lors d'une autre procédure d'évolution du PLUi.

La sous-préfecture soutient l'avis de la DDTM.

RTE communique un document précisant les distances de sécurité à respecter et attire l'attention sur le caractère stratégique de l'ouvrage de télécommunication à fibre optique et sur l'importance de préserver son intégrité pour assurer la conduite des réseaux électriques à haute et très haute tension de RTE.

La SNCF n'émet pas d'opposition à la modification du zonage des parcelles concernées n'étant pas situées dans un secteur exploité par la SNCF.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

***Commentaire du commissaire enquêteur :***

*La demande de la chambre d'agriculture confortée par le SCoT concernant le choix de l'emplacement du projet a été satisfait par un nouveau document ajouté au dossier « Justification de l'emplacement du projet » qui présente les différents scénarios étudiés*

*Le commissaire enquêteur approuve cette démarche qui ne laisse subsister peu de doute sur le choix du site d'implantation de cette centrale.*

## 5.3 SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le total respect des dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête de monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Les différents acteurs à la CAVM et en mairie de Famars ont collaboré au bon déroulement de l'enquête. L'accueil du commissaire enquêteur à la mairie de Famars lors de permanences a été très intentionné. Le local mis à disposition était équipé de façon à recevoir le public dans les meilleures conditions possibles et permettait l'accès direct pour les personnes à mobilité réduite…Il n'a manqué que les visiteurs !

***Commentaire du commissaire enquêteur :***

*Le commissaire enquêteur n'a aucune remarque particulière sur le déroulement de l'enquête : sauf à constater le désintéressement total du public.*

## 5.4 SUR LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Au total quatre contributions ont été déposées.

1) *Sur le registre papier de la CAVM de monsieur Michel DECROIX :*
   *" J'ai pris connaissance du projet de stockage d'énergie électrique sur la commune de Famars. J'espère que cette installation sera utile pour subvenir à la demande des consommateurs, c'est la première fois que ce procédé va exister dans notre région. Avec la demande croissante d'énergie électrique ce projet va répondre favorablement à notre arrondissement".*

Réponse de la CAVM : Sans objet

*Le commissaire enquêteur prend acte. Cette contribution est à la fois favorable au projet de déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLUi*

2) Sur le registre papier de la mairie de Famars de madame BAILLIEUX-LOTTIAUX (Exploitant agricole pour la SCEA de la ferme du centre à MAING) :
   "*Passage pour consultation du PLUi*".

Réponse de la CAVM : Sans objet

*Le commissaire enquêteur prend acte. Cet exploitant agricole occupe des parcelles en voisinage du projet et voulait s'assurer que le nouveau zonage ne concernait pas ses parcelles.*

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

3) Sur le registre numérisé, par mail, un document de TRAPIL s'agissant d'une conduite de gaz qui ne touche pas le projet.

Réponse de la CAVM : Hors enquête.
Cette contribution concerne les servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines et plus particulièrement sur la commune de Verchain-Maugré. Le projet n'est pas concerné par la canalisation.
Un courrier similaire avait déjà été transmis lors d'une précédente enquête publique et ces informations ont été prises en compte par la CAVM. Un complément sera apporté au règlement écrit dans le cadre de la modification de droit commun n°3 du PLUi en cours d'élaboration et les servitudes seront mises à jour lors de la prochaine procédure de mise à jour des annexes.

*Le commissaire enquêteur prend acte.*

4) Par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, la chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais émet un avis défavorable au projet essentiellement pour consommation de terres agricoles et s'interroge sur plusieurs points de modification du PLUi :
   - La conformité avec le PADD du PLUi dont l'objectif prioritaire est la réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles,
   - Le choix d'implantation dans des zones déjà urbanisées, des friches industrielles ou des zones 1AU existantes disponibles aurait été préférable,
   - La construction de bureaux et de salles de réunion ne semble pas en adéquation avec l'activité autorisée.
   - Remise en question de la séquence ERC

Réponse de la CAVM : Dans ce courrier, la Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.
Cet avis est fondé sur plusieurs éléments et arguments dont certains avaient été débattus lors de la réunion d'examen conjoint. Nous apportons des éléments de réponse ci-dessous dont certains étaient déjà repris dans la note complémentaire de « justification de l'emplacement du projet » réalisée suite à la réunion PPA et jointe au dossier d'enquête publique.
Sur l'application de la Séquence ERC :
Lors de la recherche du meilleur emplacement pour le projet, AMARENCO a prêté un regard attentif sur les fonciers urbanisés (U) ou à urbaniser (AU) à une distance de moins de 3 km du poste de Famars. Aucun foncier en zone urbaine n'a répondu aux attentes et contraintes du cahier des charges interne établi par Amarenco (décrit en page 5 de la note complémentaire).
La consommation d'espaces agricoles n'ayant pu être évitée, des échanges ont eu lieu entre la commune de Famars, la CAVM et le porteur de projet afin de la réduire, passant de 4,4 à 2,05 ha.
Enfin une compensation, au titre du zonage du PLUi, est prévue : des zones urbaines et à

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

urbaniser seront reclassées en zone agricole ou naturelle lors d'une prochaine évolution du PLUi (cf. réponse à la question 11).

Sur la cohérence avec le PLUi :

Le projet est compatible avec le PADD du PLUi puisqu'il ne remet pas en cause l'économie générale du projet (consommation de 0,008% de surface agricole à l'échelle du territoire, 0,017% à l'échelle des terres agricoles du PLUi).

De plus, comme énoncé précédemment, une compensation au titre du zonage du PLUi, est prévue dans une prochaine évolution du PLUi.

Enfin, le projet ne peut se regarder uniquement au travers de l'objectif de réduction de la consommation foncière car celui-ci participe également à plusieurs objectifs de l'Orientation n°4 – Construire la ville durable.

Sur la forme du projet :

La configuration du projet a fait l'objet d'une étude poussée.

Le découpage s'explique par la réduction de l'emprise du projet et le passage de la ligne haute tension. En outre, le bassin de rétention doit rester en bordure de route, par rapport à l'écoulement des eaux et le maintien d'une activité agricole est prévue sur la partie non utilisée pour le projet (2,35ha).

Sur le règlement de la zone 1AUS :

Ces bâtiments sont nécessaires pour piloter la centrale et pour pouvoir réaliser des réunions sur site en phase construction et exploitation. Dimension des constructions prévues : un bâtiment de pilotage de 60 m² et un bungalow servant de salle de réunion (30m²).

Enfin, en réponse à la crainte exprimée que ce projet *« crée un précédent préoccupant* » *pour la protection des espaces agricoles sur l'ensemble du territoire et pourrait encourager d'autre demandes de déclassement émanant d'opérateurs privés* », nous souhaitons avancer plusieurs arguments :

- Les zones agricoles représentent plus de 46% des zones du PLUi :
- Le règlement écrit de la zone agricole est très protecteur : interdiction des ICPE autres qu'agricoles, équipements d'intérêt collectif autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ;
- Par conséquent, ce type de projet ne peut être mis en œuvre que si une évolution du PLUi est engagée par la collectivité ce qui permet à la CAVM de maîtriser ce type de projet sur son territoire.

Par ailleurs, selon une étude menée en interne par Amarenco et les données accessibles au public sur le site de RTE, très peu de postes peuvent accueillir une capacité de raccordement supérieure à 100 MW pour un projet de stockage d'énergie dans le département, d'où l'intérêt porté sur le poste de Famars.

*Le commissaire enquêteur est en plein accord avec la réponse de la CAVM bien qu'il soit toujours préférable d'éviter le prélèvement de terres agricoles.*

*C'est une opportunité unique pour la CAVM de compter sur son territoire un poste RTE permettant la construction d'une centrale de stockage d'énergie électrique.*

*Un tel poste RTE est rarement situé en zone urbaine, les abords sont naturellement en zone agricole dans les documents d'urbanisme ce qui nécessite une modification du zonage de l'emplacement retenu pour le projet.*

*Ce projet ne cause aucune nuisance vis-à-vis de la population ; le manque de participation du public à l'enquête publique en est la preuve !*

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

*De plus, sur le plan environnemental, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit une insertion dans l'environnement rendant le projet aussi discret que possible avec un réseau de végétalisation important masquant le projet.*

*Un suivi écologique permettra de s'assurer de la mise en place des mesures de réduction et de compensation prévues dans la note écologique que Amarenco se propose de mettre en place.*

*En ce qui concerne la perte de surface agricole de 2ha05, la CAVM confirme son attention de compenser cette surface par reclassement de zones urbaines ou à urbaniser en zones agricoles ou naturelles lors d'une prochaine évolution du PLUi.*

En fin d'enquête, le registre numérique comptait 22 visiteurs pour 52 visites, 254 visualisations et 147 téléchargements.

Ces données semblent étonnantes, il s'agit probablement de personnes curieuses de consulter ces documents techniques innovants.

Ce projet n'entraîne aucune nuisance pour la population locale ce qui explique probablement le manque de participation du public voire son désintéressement.

***Commentaire du commissaire enquêteur sur la contribution publique :***
*Il est regrettable que ce projet n'ait pas sensibilisé le public… il en résulte :*
*- aucune opposition au projet de la part des habitants,*
*- un probable effet de surprise au démarrage des travaux, les nuisances n'ayant pas été perçues préalablement,*
*- une information complémentaire sera souhaitable avant le début des travaux.*

### 5.5 SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

Le choix de créer une zone 1AUS a fait l'objet d'un choix pris en accord avec les services de l'Etat. Ce choix n'est pas contestable puisqu'adapté à la situation.

Le dossier reprend les éléments nécessaires à la modification de zonage : plan avant et après, règlement de la zone 1AUS et l'Opération d'Aménagement et de Programmation.

***Commentaire du commissaire enquêteur :***
*Le commissaire enquêteur apportera deux remarques :*
- *Eviter toute construction en limite pour ne pas interrompre la continuité de la végétalisation prévue en périphérie du projet*
- *Limiter la hauteur des bâtiments afin qu'ils restent masqués par les plantations périphériques.*

### 5.6 SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux restent limités puisque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

*Le commissaire enquêteur constate que les éléments environnementaux repris dans le dossier résultent d'une consultation bibliographique et d'une visite de terrain. Ce qui reste succinct par rapport à une étude d'impact approfondie.*

*Néanmoins, la présentation du dossier contenant les études agricoles, hydrauliques, risques, paysagères et surtout écologiques a permis à la DREAL et à la MRAe de considérer le projet comme non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.*
*L'étude d'impact n'a donc pas été requise à la date de la décision en février 2025.*

*Le commissaire enquêteur insiste sur le fait qu'avant le début des travaux l'écologue ou la personne qualifiée en matière d'écologie, qui suivra le chantier, s'assure que la situation est identique à celle décrite à ce jour.*

*Cette personne devra contrôler également la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation proposées dans la note écologique et devra s'assurer de la protection du patrimoine paysager au sens de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.*

### 5.7 SUR L'INFORMATION DE LA POPULATION DE LA CAVM

Malgré l'information réglementaire annonçant l'enquête publique dans la presse, des publications sur les sites de la CAVM et de la mairie de Famars, des articles parus dans la Voix du Nord, le public a montré un total désintéressement à ce projet

*Le commissaire enquêteur considère que l'intérêt général de ce projet mérite d'être mieux connu du grand public puisqu'il renforce la sécurité énergétique de l'ensemble de la population de la CAVM.*

*Une information des habitants de la CAVM sera nécessaire avant le début des travaux. La forme choisie pour cette communication touchera un maximum d'habitants et essentiellement sur les communes de Famars et Maing qui seront les plus impactées par les travaux de construction de la centrale*

## 6 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

➢ Vu l'article L 104-3 du code de l'urbanisme,

➢ Vu les articles R 104-8 à R 104-14 du code de l'urbanisme,

➢ Vu les articles L 153-54 à L 153-59 et L 300-6 du code de l'urbanisme,

➢ Vu les articles R 153-15) R 1553-17 du code de l'urbanisme

➢ Vu la décision du 18 septembre 2025 de monsieur le président du Tribunal Administratif de LILLE désignant le commissaire enquêteur,

➢ Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête de monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole en date du 7 octobre 2025 fixant les modalités de l'enquête publique,

Considérant :

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

- ➢ Que le dossier d'enquête présenté est conforme à la réglementation,
- ➢ Que l'enquête publique a été menée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur en qui concerne la publicité dans la presse, les affichages réglementaires, les sites internet de consultation, les conditions d'accueil du public et les moyens mis à sa disposition pour s'exprimer,
- ➢ Que l'enquête s'est déroulée dans une ambiance totalement calme avec une participation déficiente du public et que les 3 permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,
- ➢ Que les observations portées sur les registres ont été examinées,
- ➢ Que le mémoire en réponse de la CAVM répond aux différentes observations et demandes formulées par le public et par le commissaire enquêteur,
- ➢ Que le projet est compatible avec le SCOT du Valenciennois,
- ➢ Que le projet ne remet pas en cause l'économie générale du PADD du PLUi Valenciennes Métropole,
- ➢ Que la société Amarenco respecte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation avec une série de propositions d'intégration du projet dans son environnement,
- ➢ Que la CAVM propose de compenser les 2ha05 de consommation de terres agricoles par une modification de zones urbaines ou à urbaniser dans une prochaine modification du PLUi,
- ➢ Que les observations du public ne remettent pas en question le projet.

## EN CONSEQUENCE :

L'intérêt général du projet de construction d'une centrale de stockage d'électricité étant démontré, le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole tel que présenté à l'enquête publique. Cet avis est assorti de simples recommandations :

**1 – La Communauté d'Agglomération devra mettre en œuvre sa proposition de compenser les 2ha de terres agricoles lors d'une prochaine modification de son PLUi de préférence en zone agricole plutôt que naturelle,**

**2 – Refaire une information auprès des habitants de la CAVM avant le début des travaux et surtout auprès de la population des communes de Famars et Maing,**

**3 –Respecter les aménagements prévus dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation**

**4 – Eviter de construire sur la limite du projet afin de ne pas interrompre la continuité de la haie prévue en périphérie du projet,**

**5 – Limiter, si possible, la hauteur des bâtiments et éviter la hauteur autorisée de 12m pour une meilleure intégration visuelle,**

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

**Proposition :**

**Il semble qu'une autre implantation de ce type ne soit pas envisageable sur le territoire de la CAVM, (réponse à la chambre d'agriculture), en conséquence ne vaut-il pas mieux ranger ce règlement uniquement en secteur 2 ?**

**A Cambrai, le 23 décembre 2025**

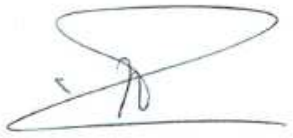

**Hubert DERIEUX**

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

# Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, sur la déclaration de projet pour la réalisation d'un projet de stockage d'énergie sur la commune de Famars (59) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole

n°GARANCE 2025-8961



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

**Avis conforme**
**rendu en application**
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 19 août 2025, en présence de Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Anne Pons ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, le 1er juillet 2025, relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un projet de stockage d'énergie sur la commune de Famars (59) ;



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale par l'autorité en charge de l'examen au cas par cas le 17 février 2025[1] ;

2. les modifications (création d'un secteur 1AUS avec modification des règlements écrit et graphiques et création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle) visent à permettre les constructions et installations liées au stockage d'énergie sur l'emprise du projet de stockage d'énergie par batteries, à proximité du poste source de Famars, actuellement en zone Aco ;

3. la modification ne remet pas en cause la protection de la haie présente à l'est du site ;

4. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

**Rend l'avis qui suit :**

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 août 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président

Philippe GRATADOUR

1 https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-8433-decision.pdf



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Projet de stockage d'énergie à Famars

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE

**Déclaration de projet entrainant mise en compatibilité du PLUi**

# Procès-Verbal de Synthèse

**Réunion d'examen conjoint du 16 septembre 2025**

UrbYcom
85 Espace Neptune - rue de la Calypso
62 110 HENIN-BEAUMONT
Tél : 03.62.07.80.00
Mail : contact@urbycom.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

**Etaient présents :**

**Véronique Dupire,** maire de Famars,

**Hervé Maillard,** adjoint au maire de Famars,

**Pierre Meurisse,** DGS, Famars,

**Christiane Henniaux,** cheffe de bureau, sous-préfecture,

**Nathalie Ricart,** Adjointe au responsable des services, DDTM,

**Anne-Sophie Hilaire,** Référente Documents stratégiques, DDTM,

**Jérémie Morelle,** élu chambre d'Agriculture,

**Renald Lefebvre :** Chargé de mission, Chambre d'Agriculture,

**Nathalie Fagot,** chargée de mission urbanisme, CD59,

**Sue-Ellen Pollet**, chargée de mission urbanisme, CD59,

**Dieng Mamadou Dit Papa**, chargé de mission SIMOUV,

**Jean-Pierre Wannepain,** adjoint responsable de secteur, Natran,

**Lise De Baere,** Chargée de mission PLUi/urbanisme, CAVM,

**Apolline Richard,** Chargée de mission PLUi/urbanisme, CAVM,

**Eric Jaillon**, chef de projet stockage, Amarenco,

**Sylvain Corlay,** Chef de projet, Insersys développeur,

**Emilie Sarapata**, Responsable du pôle Urbanisme règlementaire, Urbycom-Socotec

---

*La feuille d'émargement est annexée au compte-rendu.*

*Le compte-rendu ne fait état que des remarques apportées. La présentation est annexée au compte-rendu.*

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

## I. Présentation du projet

La présente réunion avait pour objectif l'examen conjoint de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUI de Valenciennes Métropole. Cette procédure est relative à l'implantation d'un projet de stockage d'énergie sur le territoire de Famars.

Il est rappelé que l'ensemble du dossier a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) au préalable.

Les documents qui composent le dossier sont :

- Notice justifiant l'intérêt général du projet,
- Notice expliquant la mise en compatibilité du projet,
- Orientation d'Aménagement et de Programmation nouvellement créée sur la zone de projet,
- Règlement de la zone 1AUS,
- Zonage de Famars modifié,
- Formulaire cas par cas et auto-évaluation,
- Etudes annexes : notes agricole, hydraulique, risques, paysagère, écologique, décision de non-soumission du projet à étude d'impact.

La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de non-soumission du 19 août 2025).

## II. Remarques des Personnes Publiques Associées présentes

**Chambre d'Agriculture :**

La Chambre s'interroge non pas sur l'intérêt du projet mais sur sa localisation. Elle regrette que le choix se soit porté sur des terres agricoles, alors que d'autres terrains auraient pu être envisagés notamment sur une friche située plus au nord du site ou des terrains classés en « UT » au PLUi.
Elle regrette que le projet n'ait pas été concerté avec eux en amont pour le choix du site.

Madame le Maire précise que les terrains connexes à l'université sont voués à d'autres projets. Une partie des terrains ont par ailleurs été reclassés en zone naturelle au vu des enjeux écologiques. Des contraintes archéologiques sont également signalées sur cette zone, ce qui aurait généré un surcoût conséquent.

Plusieurs sites, notamment des espaces déjà artificialisés, ont été étudiés mais ne répondaient pas aux nécessités techniques du projet.

Le porteur de projet souligne que beaucoup d'enjeux ont dû être pris en considération. Une analyse multicritère a été menée. Le choix final du terrain était le plus opportun et le moins impactant par rapport aux différents enjeux : proximité du poste source, l'absence d'enjeux écologiques et un éloignement nécessaire des riverains par rapport aux contraintes acoustiques.

En outre, l'emprise du projet a été réduite par rapport à sa version initiale : elle a été divisée par deux, limitant ainsi les impacts sur les terres agricoles.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

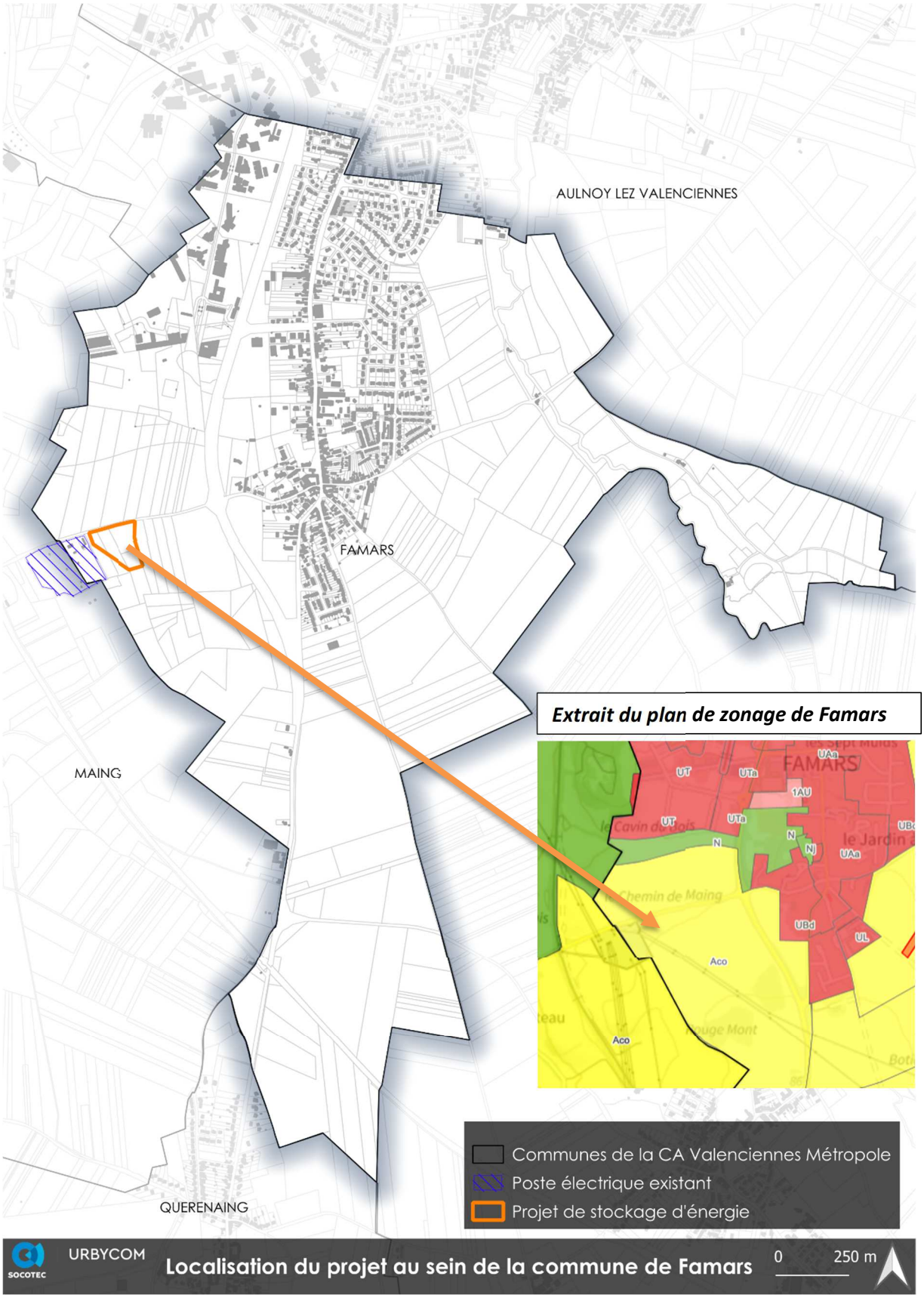


Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

La Chambre d'Agriculture précise également que le découpage du site est complexe, et rendra les parcelles difficiles à cultiver aux alentours.
Ce découpage s'explique par le passage de la ligne haute tension. En outre, le bassin de rétention doit rester en bordure de route, par rapport à l'écoulement des eaux. La configuration du projet a fait l'objet d'une étude poussée.

La Chambre précise que les autres solutions auraient dû être présentées et qu'elle craint la multiplication de ce type de projet à proximité d'autres postes source.
Une note présentant les scénarios alternatifs et le cheminement vers le scénario final sera jointe au dossier d'enquête publique et ajoutée à la notice explicative dans le dossier d'approbation de la déclaration de projet.

Le porteur de projet indique que dans le cadre du programme Echo (cf. page 26 du support de présentation), la régénération de terres agricoles est possible et qu'un échange peut avoir lieu pour proposer des terrains en friche.

La question de l'entretien de la haie autour du site est également posée. Le porteur de projet précise que des engagements pourront être signés. Aujourd'hui, cela n'a encore été défini.

**SCOT :**

Le projet est une infrastructure énergétique, qui présente un intérêt général, et justifie donc la déclaration de projet. Les contraintes liées au projet et l'effort de réduction de l'emprise sont entendus. Toutefois, des justifications complémentaires seront à apporter par rapport à l'artificialisation générée par le projet, ainsi que la présentation des différents scénarios d'implantation.

**Département :**

Pour clarifier l'avis énoncé dans le courrier transmis en amont de la réunion, il est précisé que les accès à la parcelle ne sont pas remis en cause, il est simplement mentionné que l'accès au site devra se faire impérativement via la RD958, en phase chantier et en phase d'exploitation.

**Natran :**

Il n'y a pas de contrainte sur le projet par rapport aux canalisations, en revanche il y en a plus sur les terrains à proximité de l'université et de l'autre côté de la voie ferrée.

**DDTM :**

L'effort de réduction est noté car au début 5ha étaient évoqués. La présentation des solutions alternatives améliorera le dossier et permettra de mettre en avant la démarche d'évitement.
Elle interroge la CAVM sur la compensation prévue dans le PLUi pour ce projet. Celle-ci indique qu'il est prévu en compensation le reclassement de certains terrains en zone agricole ou naturelle à proximité et à l'intérieur de la zone urbaine de Famars et sur une partie de la zone 2AUT. Ces modifications seront intégrées dans une autre procédure d'évolution du PLUi.

La sous-préfecture soutient l'avis de la DDTM.

**Autres remarques :**

Le diagnostic archéologique sera réalisé le 13 octobre 2025.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Madame le Maire précise que c'est le mur gallo-romain qui est classé Monument Historique, et non le château. Ce point sera corrigé.

**Les avis reçus ainsi que le présent procès-verbal seront joints au dossier d'enquête publique.**

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Valenciennes Métropole

Date : 16 septembre 2025

Lieu : CAVM / salle Hainaut

**Objet de la réunion : Examen conjoint – DP MEC PLUi Valenciennes Métropole – projet stockage énergie à Famars**

| Nom Prénom | Fonctions | Institutions | Coordonnées mail | Signature |
|---|---|---|---|---|
| JAILLON Eric | chef de projets stockage | AMARENCO Maître d'ouvrage | eric.jaillon@amarencogroup.com | |
| CORLAY Sylvain | chef de projet " | Inerys DeVeliffem | S.CORLAY@SYSCOM.FR | |
| WANNEPAIN J.Pierre | Adjoint Responsable de Secteur | NATRAN | jean-pierre.wannepain@natrangroupe.com | |
| FAGOT Nathalie | Ch. Miss. Urbo | CD 59 | Nathalie.fagot@lenord.fr | |
| POLLET Sue-Ellen | Ch Mission Urba. | CD 59. | sueellen.pollet@lenord.FR | |
| DIENG Mamadou Dit Papa | Ch. de mission | St Louis | mamadou dit papa.dieng@snow.fr | DIENG |
| MAILLARD Hervé | Adjt Maire | FAMARS | herve.maillard59@orange.fr | |
| HENNIAUX Christiane | Chef de Bureau | Sous Préfecture | christiane.henniaux@nord.gouv.fr | |
| Dupré Véronique | Maire-Famars | Maire | vdupre@gmail.com | |
| Meunisse Pierre | DGS | FAMARS | pmeunisse@famars.fr | |
| MORELLE Jérémie | Elu Chambre d'agriculture | Chambre d'agriculture | jeremiemorelle@live.fr | J Morelle |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Valenciennes Métropole

Date : 16 septembre 2025

Lieu : CAVM / salle Hainaut

**Objet de la réunion : Examen conjoint – DP MEC PLUi Valenciennes Métropole – projet stockage énergie à Famars**

| Nom Prénom | Fonctions | Institutions | Coordonnées mail | Signature |
|---|---|---|---|---|
| Sarafata Emilie | Chef de pôle | Urbycom - Socotec | e.sarafata@urbycom.fr | |
| Hilaire A. Sophie | Référente docs stratégiques. | DDTM59 STH | anne.sophie.hilaire@nord.gouv.fr | |
| RICART Nathalie | Responsable service territorial du Hainaut | DDTM59 / STH | nathalie.ricart@nord.gouv.fr | |
| LEFEBVRE Rénald | Chambre d'Agriculture NPDC | Chargé de Missions | renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr | |
| | | | | |
| Olivier DUBUSSE<br>Audrey JOVER | | SDIS 59 | | Excusés<br>Mail le 28/07/2025 |
| Gisèle LEMAITRE-VASSEUR | Technicienne Confirmée Travaux Tiers et Urbanisme | NATRAN | gisele.lemaitre-vasseur@natrangroupe.com | Courrier transmis par mail 01/09/2025 |
| Raphaël ALESSANDRI<br>Aurélie MOUCHON | | Mission Bassin Minier | | Excusés<br>Mail le 10/09/2025 |
| Sylvain ANSELIN | Technicien Contremaitre Environnement Tiers | RTE | sylvain.anselin@rte-france.com | Mails avec PJ transmis les 12 et 15/09/2025 |
| Baptiste FONTAINE<br>Martin BOCQUET<br>Elise BONNEL | | CAPH | | Excusés<br>Mail le 10/09/2025 |
| Juliette CAPPEL<br>Aurélie GAUCHERON | | PNR Scarpe Escaut | | Excusés<br>Mail le 09/09/2025 |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Nord
le Département est là

**Le Vice-Président**

| | |
|---|---|
| Arrivé: 270935 | QUENET SARAH |
| Déclaration projet - PLUi relatif à la centrale de stockage | |
| Reçu: 10/09/2025 | |
| Rep : 25/09/2025 | |
| ...S/DGDCT/URBA | |

**Monsieur Laurent DEGALLAIX**
Président
Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
2 Place de l'Hôpital Général
CS 60227
59 305 VALENCIENNES

Lille, le 05 SEP. 2025

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 153 - 54 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le dossier de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole relatif à la centrale de stockage d'électricité de Famars.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, le Département précise que l'accès au site, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation, devra se faire impérativement via la RD 958. Ceci évitera le déplacement des véhicules de chantier dans la commune de Maing et donc le passage sous la voie SNCF limité en gabarit.

Par ailleurs, le Département salue le projet de frange végétale chargée d'assurer la transition paysagère avec l'espace agricole. Face au changement climatique, il importe que sa conception permette de gérer au mieux les éventuels ruissellements provenant du parcellaire agricole et de ne pas les orienter vers le bâti existant ou la route.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

**Nicolas SIEGLER**
**Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Canal Seine-Nord Europe**

Réf. : N° DTT2025201, Direction Territoires et Transitions, @ : nathalie.fagot@lenord.fr, Tel. : 03.59.73.82.45)

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

**De:** [redacted]@rte-france.com>
**Envoyé:** lundi 15 septembre 2025 09:43
**À:** [redacted]
**Objet:** TR: RAPPEL - Examen conjoint PPA - DP MEC PLUi Valenciennes Métropole - Famars
**Pièces jointes:** Plan de situation RTE.pdf; Profil en long.pdf; Coupe A-A.pdf; Coupe B-B.pdf; ANNEXE C - LA.pdf; TCM FAMARS Ech 1-200 Date 01-94.pdf; ANNEXE C - FO.pdf; Plan de situation.pdf

Bonjour Madame [redacted],

Ci-joint en complément le plan du câble TCM (TELECOM) souterrain (tiret bleu sur le 2ème plan de situation).

Cordialement,

[redacted]

RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Maintenance - Centre Maintenance Lille - Groupe Maintenance Réseaux Flandre-Hainaut - Equipe Appuis
[redacted]

RTE
41, rue Ernest Macarez
59300 Valenciennes

**De :** [redacted]
**Envoyé :** vendredi 12 septembre 2025 09:44
**À :** [redacted]
**Objet :** RE: RAPPEL - Examen conjoint PPA - DP MEC PLUi Valenciennes Métropole - Famars

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint la réponse de Rte concernant la demande de renseignements pour le projet de centrale de stockage d'électricité  près du poste de FAMARS.

**Non concerné mais ouvrage à proximité.**

Cordialement,

[redacted]

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Le réseau de transport d'électricité

Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

11 Sep 2025

RTE - GMR Flandre-Hainaut
41 Rue Ernest MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Sylvain ANSELIN
sylvain.anselin@rte-france.com
Tel :07 60 01 63 36

2 LIGNES AERIENNES
2 x 63000 Volts

**FAMARS**

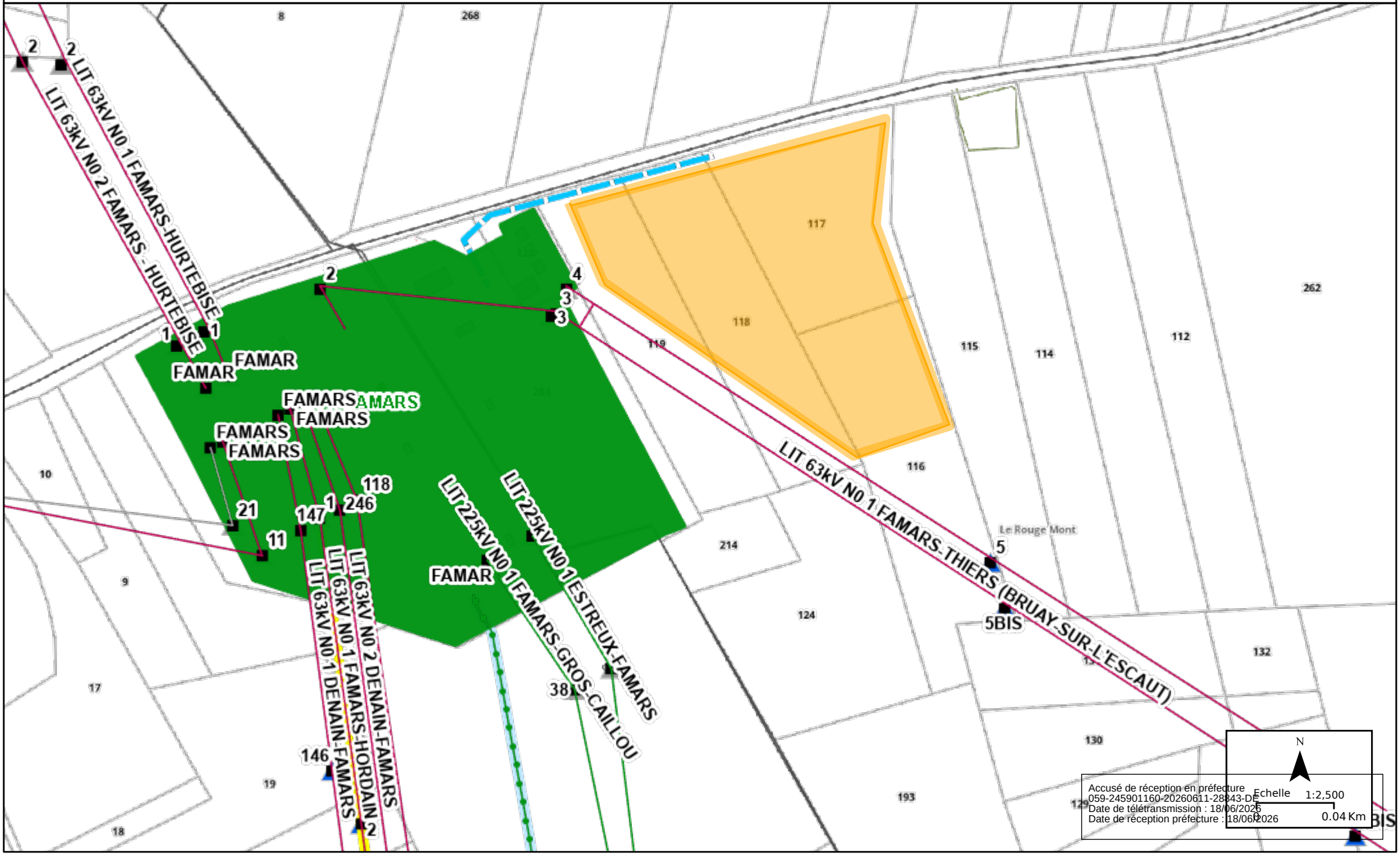


Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Alignement

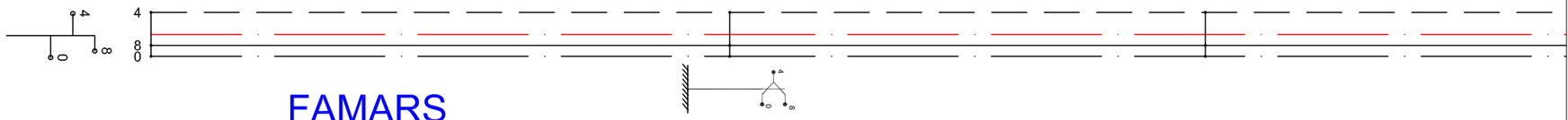

# FAMARS

| | 4 | 5 |
|---|---|---|
| Commune | | |
| Numéro des supports | 4 | 5 |
| Type des supports | H1S68T_R3 | KBF20ZCS90_25 |
| Type de chaînes | XIC10* | 4U1I1N10A (bp) |
| Type de massifs | | |
| Type de CDG | 7 | 2.10 x 2.10 x 2.65 |
| Coordonnées supports (RGF 93) | X=736146.82<br>Y=7023947.95 | X=736367.86<br>Y=7023806.49 |

*Chaîne de rétention
IC10 + CP 80kg
sur Ph 4

63 000 Volts FAMARS-THIERS

Demande de renseignements
Projet de stockage d'énergie par batteries
59300 FAMARS

**Echelles :**

**Hauteur 1/500**
**Longueur 1/2500**
**à imprimer sur format A3**
**pour conserver les échelles**

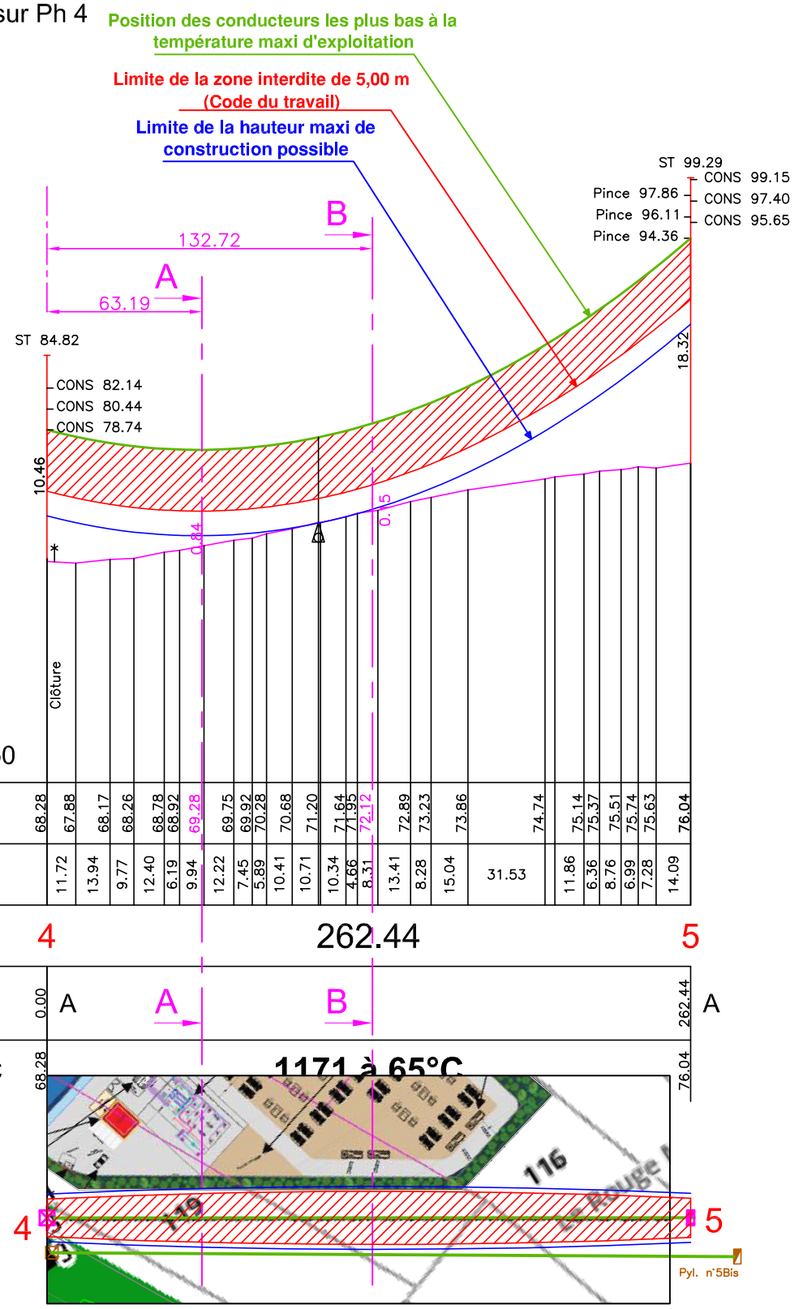



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

LIGNE : 63kV

FAMARS-THIERS

Portée N° : 4 - 5

# COUPE TRANSVERSALE A / A

Echelle: 1/ 250

| | | |
|---|---|---|
| Distance du support n° 4 | : | 63.19m |
| Distance du support n° 5 | : | 199.25m |
| Longueur de la portée | : | 262.44m |

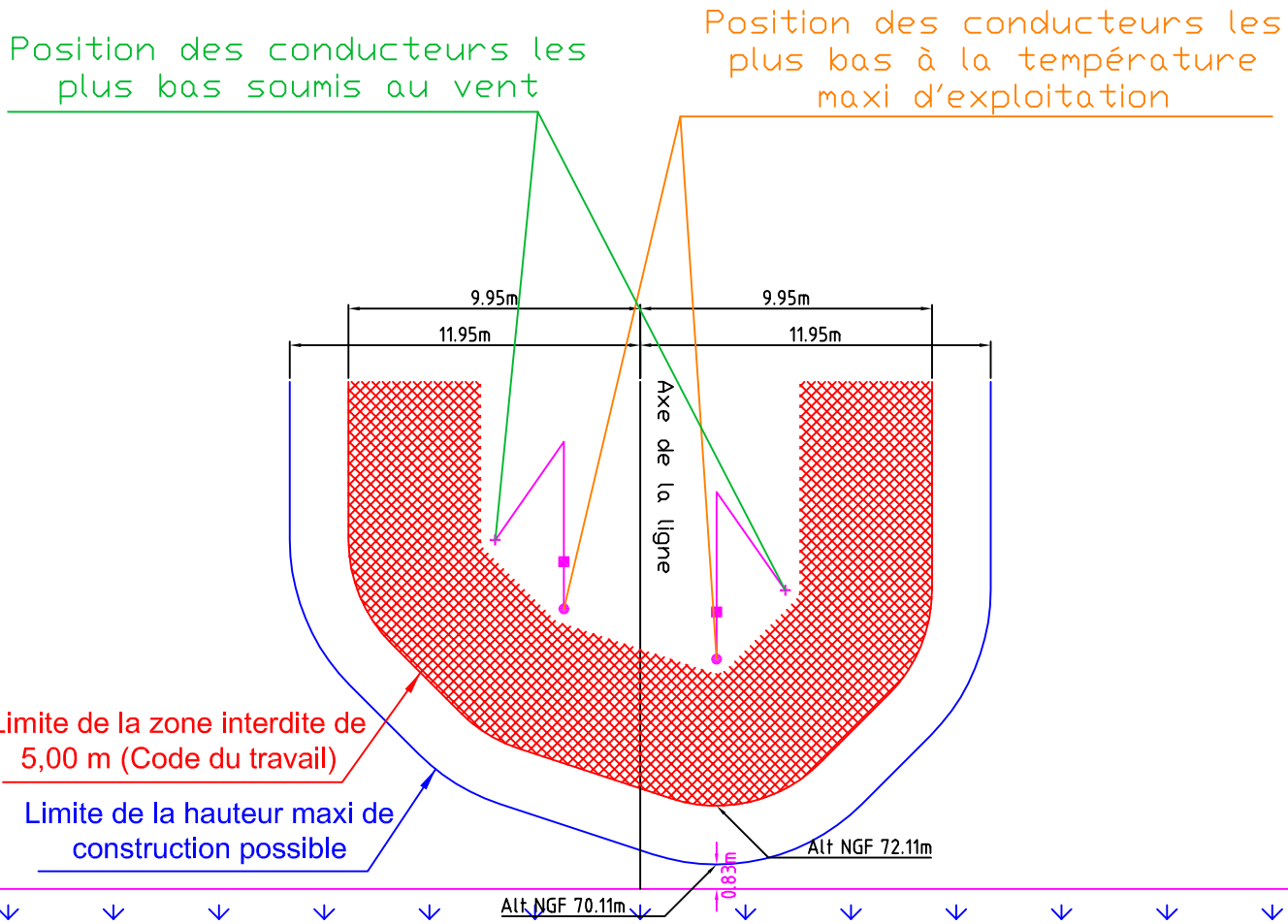


Altitude du conducteur bas à 65 degrés sans vent : 71.15m

Altitude du conducteur bas à 15 degrés sans vent : 78.73m

Altitude du sol naturel à l'aplomb de l'axe de la ligne : 69.28m

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

LIGNE : 63kV

FAMARS-THIERS

Portée N° : 4 - 5

# COUPE TRANSVERSALE B / B

Echelle: 1/ 250

| | | |
|---|---|---|
| Distance du support n° 4 | : | 132.72m |
| Distance du support n° 5 | : | 129.72m |
| Longueur de la portée | : | 262.44m |

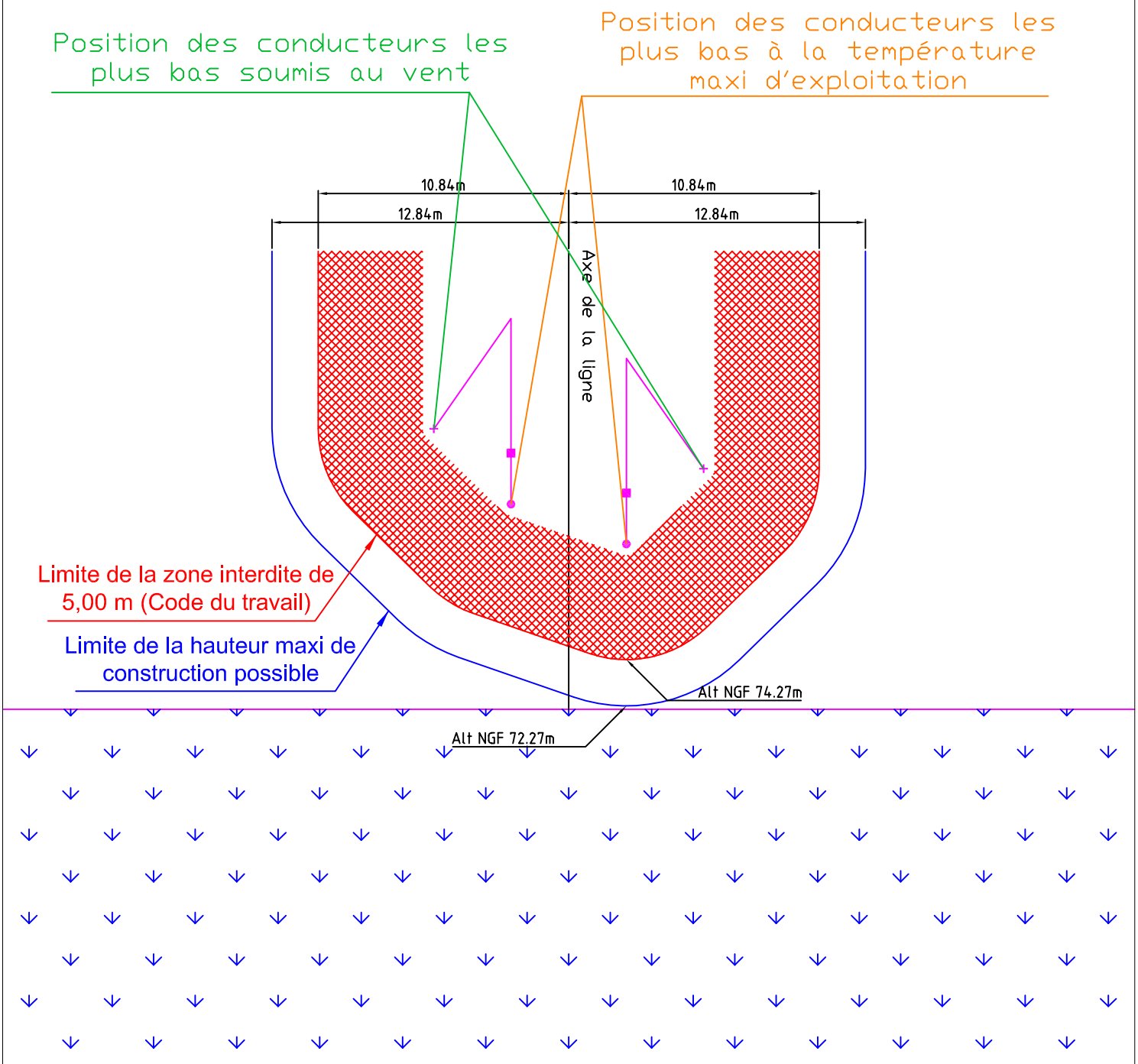


Altitude du conducteur bas à 65 degrés sans vent : 79.75m

Altitude du conducteur bas à 15 degrés sans vent : 81.47m

Altitude du sol naturel à l'aplomb de l'axe de la ligne : 72.12m

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

# Annexe C : Documents joints au récépissé
# Travaux à proximité d'une LA

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

## Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

# ATTENTION !
# DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,

- au Guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,

- à la norme NF C 18-510.

***Important*** : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maitre d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.

Accusé de réception en p
059-245901160-2026061
Date de télétransmission
Date de réception préfec 026

**Plantations d'arbres à proximité :**

La réglementation en vigueur ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité ou sous les lignes électriques dans la mesure ou ces derniers respectent l'ensemble des distances réglementaires en vigueur, en particulier les normes de **l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001.**

Cependant, pour des raisons d'exploitation (interventions futures sur nos ouvrages), nous vous demandons de ne pas installer de fosses de plantations sous l'emprise des conducteurs de notre ligne aérienne « HTB ».

En tout état de cause, pour une ligne aérienne, nous vous informons que toute végétation sous ou à proximité de nos ouvrages aériens doit être distante de ceux-ci de **5 mètres minimum**.

Cette végétation sera systématiquement élaguée si elle ne respecte pas cette distance de sécurité.

Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie…), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivés à maturité.

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à contacter nos équipes au n° indiqué sur le récépissé.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-288434-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026
www.rte-france.com

NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

**En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.**

Emprise de la ligne dans le plan vertical Art R4534-108 & 109 du code du travail

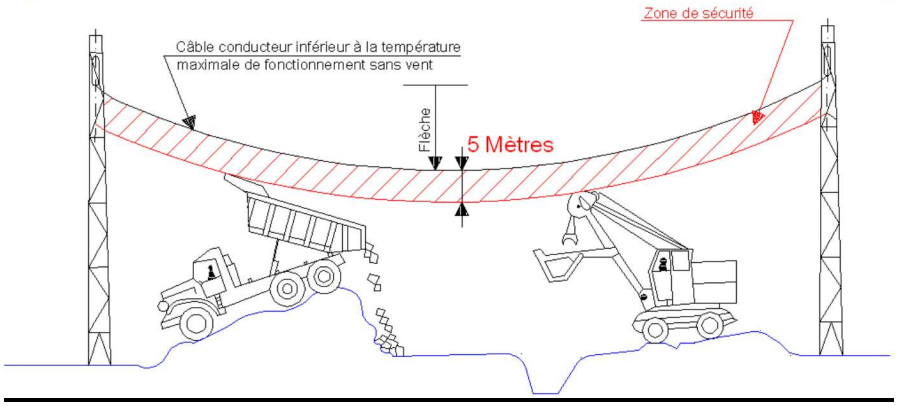


Emprise de la ligne dans le plan horizontal Art R4534-108 & 109 du code du travail

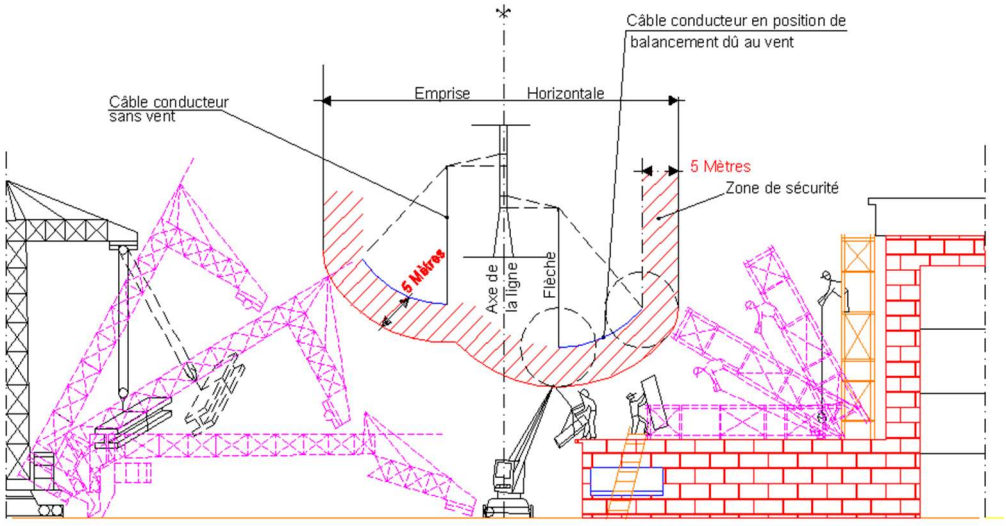


Accusé de réception en p
059-245901160-2026061
Date de télétransmission
Date de réception préfec
026

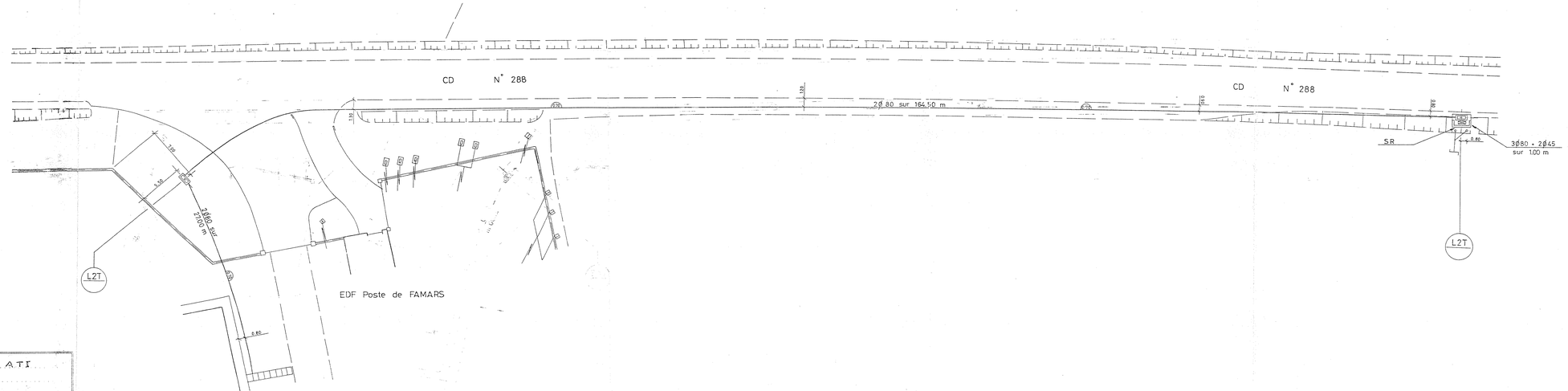


**Classe de précision**
**C**

| | | |
|---|---|---|
| Entreprise CARLIER<br>41 RUE DE DOUAI<br>LILLE | Commune de FAMARS ..... A.T.I .....<br>Rue CD N° 288 .....<br>Poste de Famars ..... | |
| Date : 01/94<br>MODIFICATIONS : | Echelle : 1/200 | Dessiné par : |

# Annexe C : Documents joints au récépissé
# Travaux à proximité d'une FO isolée

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

## Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de réseaux de Fibre Optique

Lors de la préparation et l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE SOUTERRAIN PASSE A PROXIMITE DE VOS TRAVAUX.

Avant le début des travaux vous devez repérer et matérialiser le tracé de ce réseau de fibre optique.

Nous attirons votre attention sur le caractère stratégique de notre ouvrage de télécommunication à fibre optique et de l'importance de préserver son intégrité pour assurer la conduite des réseaux électriques à haute et très haute tension de RTE.

Accusé de réception en p
059-245901160-2026061
Date de télétransmission
Date de réception préfec
026

RTE - GMR Flandre-Hainaut
41 Rue Ernest MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Sylvain ANSELIN
sylvain.anselin@rte-france.com
Tel :07 60 01 63 36

Le réseau de transport d'électricité
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

15 Sep 2025

1 CABLE TELECOM SOU TERRAIN

**FAMARS**

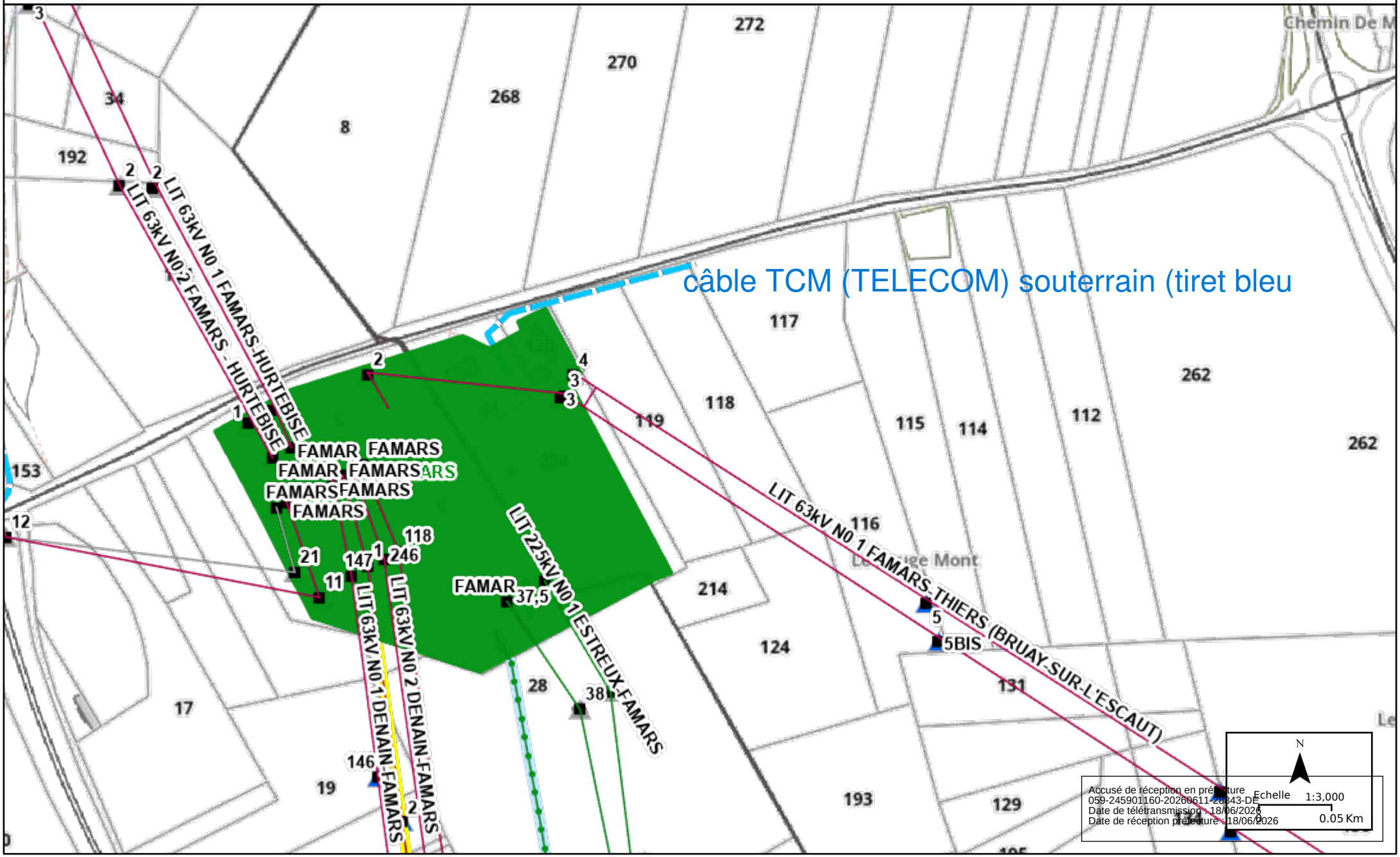


Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28343-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

**Direction des Opérations**
**Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien**
**Département Maitrise des Risques Industriels**

PENE-TTU@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

**CA VALENCIENNES METROPOLE**
Service Urbanisme
2 Place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par : Mme DE BAERE Lise

| | |
|---|---|
| VOS RÉF. | Courrier du 21/07/2025 |
| NOS RÉF. | U2019-000764 |
| INTERLOCUTEUR | Gisèle LEMAITRE-VASSEUR – Tél : 03 21 64 54 76 |
| OBJET | Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLUI pour le projet de centrale de stockage d'électricité de FAMARS (59) |

Annezin, le 1er septembre 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 22/07/2025 relatif à la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de centrale de stockage d'électricité de FAMARS.

Le territoire de ce PLUi est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

A la lecture des documents transmis, le projet de centrale de stockage d'électricité est situé en dehors des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation de nos ouvrages.

Toutefois, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. **Il sera donc nécessaire au porteur du projet de consulter NaTran dès l'émergence du projet dans cette zone.**

**Nous rappelons également qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz doit être pris en compte dans le PLU.

- ✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**
  L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

  **L'OAP « Zone 1AUS » n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage : DN150-1975-QUERENAING-TRITH-SAINT-LEGER**.

Accusé de réception préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

✓ **Règlement :**
La présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (*zone non aedificandi et non sylvandi*).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maitrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).*
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

- **Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.**

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**
Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

*Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.*

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages NaTran doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
  Vous retrouverez la liste des ouvrages /les caractéristiques de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**
Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Changement de destination :**
Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

- ✓ **Emplacements réservés :**
  Les emplacements réservés n° … "xxx" sont traversés/impactés par la canalisation DN XXX.
  Ils devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

- ✓ **Espaces Boisées Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**
  La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, *non-aedificandi et non- sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

- ✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**
  La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :
  **Servitude I3** : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
  **Servitudes I1** : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).
  Il est nécessaire de mettre à jour la légende et la représentation des SUP (notamment les SUP I1 et SUP I3), conformément aux standards CNIG SUP.

- ✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**
  Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la *zone non-aedificandi et non-sylvandi* des canalisations.
  Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

  L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Vincent BAZAINE**
Responsable du Département MRI
P/O

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

# FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NaTran IMPACTANT LE TERRITOIRE

Pour rappel : le territoire de Valenciennes Métropole est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

**Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :**

*De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.*

## I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro est disponible 24h/24 :

**CSR NANCY : 0 800 30 72 24**

## II. CANALISATIONS

### Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Commune |
|---|---|---|---|
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 67.7 | ARTRES |
| DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2) | 600 | 67.7 | ARTRES |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 67.7 | MONCHEAUX SUR ECAILLON |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 67.7 | MONCHEAUX SUR ECAILLON |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 67.7 | QUERENAING |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 67.7 | QUERENAING |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 67.7 | VERCHAIN-MAUGRE |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 67.7 | VERCHAIN MAUGRE |
| DN150-1975-QUERENAING-TRITH-SAINT-LEGER | 150 | 67.7 | MAING |
| DN150-1975-QUERENAING-TRITH-SAINT-LEGER | 150 | 67.7 | QUERENAING |
| DN100-1990-MAING-TRITH-SAINT-LEGER(CI) | 100 | 67.7 | MAING |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

| | | | |
|---|---|---|---|
| DN100-1969-PROUVY-PROUVY (CI MALTERIE) | 100 | 67.7 | PROUVY |
| DN150-1980-PROUVY-PROUVY (CI ETERNIT) | 80 | 67.7 | PROUVY |
| DN200-1979-THIANT-PROUVY | 200 | 67.7 | PROUVY |
| DN200-1979-THIANT-PROUVY | 200 | 67.7 | PROUVY |
| DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER | 200 | 67.7 | PROUVY |
| DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER | 250 | 67.7 | PROUVY |
| DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER | 300 | 67.7 | PROUVY |
| DN450-1959-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER | 450 | 67.7 | PROUVY |
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 67.7 | AULNOYE AYMERIES |
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 67.7 | SEPMERIES ESCAUTPONT |
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 67.7 | PRESEAU |
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 67.7 | SAINT SAULVE |
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 67.7 | SAULTAIN |
| DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE | 200 | 67.7 | CURGIES |
| DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE | 200 | 67.7 | ESTREUX |
| DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE | 200 | 67.7 | SAINT SAULVE |
| DN100-1995-MARLY-SAULTAIN (CI PPG) | 100 | 67.7 | MARLY |
| DN100-1995-MARLY-SAULTAIN (CI PPG) | 100 | 67.7 | SAULTAIN |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | ANZIN |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | ANZIN |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | BRUAY SUR L'ESCAUT |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | ONNAING |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | SAINT SAULVE |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN (Aérien) | 200 | 67.7 | SAINT SAULVE |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | VALENCIENNES |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | VALENCIENNES |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP) | 150 | 67.7 | ANZIN |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP) | 50 | 67.7 | ANZIN |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP) | 100 | 67.7 | ANZIN |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP) | 150 | 67.7 | BRUAY SUR L'ESCAUT |
| DN200-2000-ESTREUX-ONNAING (CI TOYOTA) | 200 | 67.7 | ESTREUX |
| DN200-2000-ESTREUX-ONNAING (CI TOYOTA) | 200 | 67.7 | ONNAING |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 17.7 | CRESPIN |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 17.7 | ONNAING |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 17.7 | QUIEVRECHAIN |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 17.7 | QUIEVRECHAIN |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

| | | | |
|---|---|---|---|
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 17.7 | VICQ |
| DN200-1974-ONNAING-ONNAING (CI VALLOUREC) | 200 | 67.7 | ONNAING |
| DN150-1959-CRESPIN-CRESPIN(QUIEVRECHAIN) | 150 | 17.6 | CRESPIN |
| DN150-1964-ESCAUTPONT-FRESNES-SUR-ESCAUT | 150 | 67.7 | FRESNES SUR ESCAUT |
| DN150-1964-ESCAUTPONT-FRESNES-SUR-ESCAUT | 150 | 65 | FRESNES SUR ESCAUT |
| DN200-1980-ESCAUTPONT-ESCAUTPONT (DP BRUAY) | 200 | 67.7 | FRESNES SUR ESCAUT |
| DN200-1980-ESCAUTPONT-ESCAUTPONT (DP BRUAY) | 200 | 67.7 | FRESNES SUR ESCAUT |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

**Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Commune |
|---|---|---|---|
| DN100-1990-MAING-TRITH-SAINT-LEGER(CI) | 100 | 67.7 | MAING |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN (DP) | 100 | 67.7 | BRUAY SUR L'ESCAUT |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP) | 150 | 67.7 | BRUAY SUR L'ESCAUT |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 67.7 | FRESNES SUR ESCAUT |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP) | 250 | 67.7 | VALENCIENNES |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

## III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

| Nom Installation annexe | Commune |
|---|---|
| 59480-QUERENAING-01(DP) | QUERENAING |
| 59475-PROUVY-01(CI COBEFI) | PROUVY |
| 59475-PROUVY-02(DP) | PROUVY |
| 59475-PROUVY-06(CI ETERNIT) | PROUVY |
| 59557-SAULTAIN-01(CI PPG) | SAULTAIN |
| 59383-MARLY-01 | MARLY |
| 59014-ANZIN-01(LA CHIERS) | ANZIN |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

| | |
|---|---|
| 59014-ANZIN-02(MERLICANS) | ANZIN |
| 59544-SAINT-SAULVE-01(SECT) | SAINT-SAULVE |
| 59544-SAINT-SAULVE-02(SECT LA VACHE) | SAINT-SAULVE |
| 59447-ONNAING-02(CI VET M FRANCE) | ONNAING |
| 59447-ONNAING-01(CI TOYOTA) | ONNAING |
| 59215-ESTREUX-01 | ESTREUX |
| 59484-QUIEVRECHAIN-02(FRONTIERE) | QUIEVRECHAIN |
| 59253-FRESNES-SUR-ESCAUT-01 | FRESNES SUR ESCAUT |
| 59253-FRESNES-SUR-ESCAUT-01 | BRUAY SUR L'ESCAUT |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

## SERVITUDE I3
## LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

**Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation | DN (-) | Largeur de la bande de servitude (m) | Commune |
|---|---|---|---|
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 10 | ARTRES |
| DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2) | 600 | 10 | ARTRES |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 10 | MONCHEAUX SUR ECAILLON |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 10 | MONCHEAUX SUR ECAILLON |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 10 | QUERENAING |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 10 | QUERENAING |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 10 | VERCHAIN-MAUGRE |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 10 | VERCHAIN MAUGRE |
| DN150-1975-QUERENAING-TRITH-SAINT-LEGER | 150 | 6 | MAING |
| DN150-1975-QUERENAING-TRITH-SAINT-LEGER | 150 | 6 | QUERENAING |
| DN100-1990-MAING-TRITH-SAINT-LEGER(CI) | 100 | 6 | MAING |
| DN100-1969-PROUVY-PROUVY (CI MALTERIE) | 100 | 6 | PROUVY |
| DN150-1980-PROUVY-PROUVY (CI ETERNIT) | 80 | 6 | PROUVY |
| DN200-1979-THIANT-PROUVY | 200 | 6 | PROUVY |
| DN200-1979-THIANT-PROUVY | 200 | 6 | PROUVY |
| DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER | 200 | 6 | PROUVY |
| DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER | 250 | 6 | PROUVY |
| DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER | 300 | 6 | PROUVY |
| DN450-1959-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER | 450 | 6 | PROUVY |
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 6 | AULNOYE AYMERIES |
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 6 | SEPMERIES ESCAUTPONT |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

| | | | |
|---|---|---|---|
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 6 | PRESEAU |
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 67.7 | SAINT SAULVE |
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 67.7 | SAULTAIN |
| DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE | 200 | 67.7 | CURGIES |
| DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE | 200 | 67.7 | ESTREUX |
| DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE | 200 | 67.7 | SAINT SAULVE |
| DN100-1995-MARLY-SAULTAIN (CI PPG) | 100 | 67.7 | MARLY |
| DN100-1995-MARLY-SAULTAIN (CI PPG) | 100 | 67.7 | SAULTAIN |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | ANZIN |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | ANZIN |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | BRUAY SUR L'ESCAUT |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | ONNAING |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 6 | SAINT SAULVE |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN (Aérien) | 200 | 6 | SAINT SAULVE |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 6 | VALENCIENNES |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 6 | VALENCIENNES |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP) | 150 | 6 | ANZIN |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP) | 50 | 6 | ANZIN |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP) | 100 | 6 | ANZIN |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP) | 150 | 6 | BRUAY SUR L'ESCAUT |
| DN200-2000-ESTREUX-ONNAING (CI TOYOTA) | 200 | 6 | ESTREUX |
| DN200-2000-ESTREUX-ONNAING (CI TOYOTA) | 200 | 6 | ONNAING |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 6 | CRESPIN |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 6 | ONNAING |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 6 | QUAROUBLE |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 6 | QUIEVRECHAIN |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 6 | VICQ |
| DN200-1974-ONNAING-ONNAING (CI VALLOUREC) | 200 | 6 | ONNAING |
| DN150-1959-CRESPIN-CRESPIN(QUIEVRECHAIN) | 150 | 6 | CRESPIN |
| DN150-1964-ESCAUTPONT-FRESNES-SUR-ESCAUT | 150 | 6 | FRESNES SUR ESCAUT |
| DN150-1964-ESCAUTPONT-FRESNES-SUR-ESCAUT | 150 | 6 | FRESNES SUR ESCAUT |
| DN200-1980-ESCAUTPONT-ESCAUTPONT (DP BRUAY) | 200 | 6 | FRESNES SUR ESCAUT |
| DN200-1980-ESCAUTPONT-ESCAUTPONT (DP BRUAY) | 200 | 6 | FRESNES SUR ESCAUT |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

**Obligations incombant au(x) propriétaire(s)**

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, …), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

**Droits conférés au transporteur**

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

## *SERVITUDE I1*
## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANPORT DE GAZ

**Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Grand-Est**
*En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.*

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Commune | Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | SUP 1 | SUP 2 | SUP 3 |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 67.7 | ARTRES | 245 | 5 | 5 |
| DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2) | 600 | 67.7 | ARTRES | 245 | 5 | 5 |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 67.7 | MONCHEAUX SUR ECAILLON | 245 | 5 | 5 |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 67.7 | MONCHEAUX SUR ECAILLON | 245 | 5 | 5 |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 67.7 | QUERENAING | 245 | 5 | 5 |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 67.7 | QUERENAING | 245 | 5 | 5 |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 67.7 | VERCHAIN-MAUGRE | 245 | 5 | 5 |
| DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1) | 600 | 67.7 | VERCHAIN MAUGRE | 245 | 5 | 5 |
| DN150-1975-QUERENAING-TRITH-SAINT-LEGER | 150 | 67.7 | MAING | 45 | 5 | 5 |
| DN150-1975-QUERENAING-TRITH-SAINT-LEGER | 150 | 67.7 | QUERENAING | 45 | 5 | 5 |
| DN100-1990-MAING-TRITH-SAINT-LEGER(CI) | 100 | 67.7 | MAING | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1969-PROUVY-PROUVY (CI MALTERIE) | 100 | 67.7 | PROUVY | 25 | 5 | 5 |
| DN150-1980-PROUVY-PROUVY (CI ETERNIT) | 80 | 67.7 | PROUVY | 15 | 5 | 5 |
| DN200-1979-THIANT-PROUVY | 200 | 67.7 | PROUVY | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1979-THIANT-PROUVY | 200 | 67.7 | PROUVY | 55 | 13 | 13 |
| DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER | 200 | 67.7 | PROUVY | 55 | 5 | 5 |
| DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER | 250 | 67.7 | PROUVY | 75 | 5 | 5 |
| DN300-1980-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER | 300 | 67.7 | PROUVY | 95 | 5 | 5 |
| DN450-1959-PROUVY-TRITH-SAINT-LEGER | 450 | 67.7 | PROUVY | 45 | 5 | 5 |
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 67.7 | AULNOYE AYMERIES | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 67.7 | SEPMERIES ESCAUTPONT | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 67.7 | PRESEAU | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 67.7 | SAINT SAULVE | 55 | 5 | 5 |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DN200-1968-SEPMERIES-ESCAUTPONT | 200 | 67.7 | SAULTAIN | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE | 200 | 67.7 | CURGIES | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE | 200 | 67.7 | ESTREUX | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1998-VILLERS-POL-SAINT-SAULVE | 200 | 67.7 | SAINT SAULVE | 55 | 5 | 5 |
| DN100-1995-MARLY-SAULTAIN (CI PPG) | 100 | 67.7 | MARLY | 25 | 5 | 5 |
| DN100-1995-MARLY-SAULTAIN (CI PPG) | 100 | 67.7 | SAULTAIN | 25 | 5 | 5 |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | ANZIN | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | ANZIN | 55 | 13 | 13 |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | BRUAY SUR L'ESCAUT | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | ONNAING | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | SAINT SAULVE | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN (Aérien) | 200 | 67.7 | SAINT SAULVE | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | VALENCIENNES | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1975-ONNAING-ANZIN | 200 | 67.7 | VALENCIENNES | 55 | 5 | 5 |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP) | 150 | 67.7 | ANZIN | 45 | 5 | 5 |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP) | 50 | 67.7 | ANZIN | 15 | 5 | 5 |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP) | 100 | 67.7 | ANZIN | 25 | 5 | 5 |
| DN150-2008-BRUAY-SUR-L'ESCAUT-ANZIN(DP) | 150 | 67.7 | BRUAY SUR L'ESCAUT | 45 | 5 | 5 |
| DN200-2000-ESTREUX-ONNAING (CI TOYOTA) | 200 | 67.7 | ESTREUX | 55 | 5 | 5 |
| DN200-2000-ESTREUX-ONNAING (CI TOYOTA) | 200 | 67.7 | ONNAING | 55 | 5 | 5 |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 17.7 | CRESPIN | 35 | 5 | 5 |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 17.7 | ONNAING | 35 | 5 | 5 |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 17.7 | QUAROUBLE | 35 | 5 | 5 |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 17.7 | QUIEVRECHAIN | 35 | 5 | 5 |
| DN250-1958-ESCAUTPONT-QUIEVRECHAIN | 250 | 17.7 | VICQ | 35 | 5 | 5 |
| DN200-1974-ONNAING-ONNAING (CI VALLOUREC) | 200 | 67.7 | ONNAING | 55 | 5 | 5 |
| DN150-1959-CRESPIN-CRESPIN(QUIEVRECHAIN) | 150 | 17.6 | CRESPIN | 20 | 5 | 5 |
| DN150-1964-ESCAUTPONT-FRESNES-SUR-ESCAUT | 150 | 67.7 | FRESNES SUR ESCAUT | 45 | 5 | 5 |
| DN150-1964-ESCAUTPONT-FRESNES-SUR-ESCAUT | 150 | 65 | FRESNES SUR ESCAUT | 45 | 5 | 5 |
| DN200-1980-ESCAUTPONT-ESCAUTPONT (DP BRUAY) | 200 | 67.7 | FRESNES SUR ESCAUT | 55 | 5 | 5 |
| DN200-1980-ESCAUTPONT-ESCAUTPONT (DP BRUAY) | 200 | 67.7 | FRESNES SUR ESCAUT | 55 | 13 | 13 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

| Nom Installation annexe | Commune | Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation) | | |
|---|---|---|---|---|
| | | SUP 1 | SUP 2 | SUP 3 |
| 59480-QUERENAING-01(DP) | QUERENAING | 85 | 6 | 6 |
| 59475-PROUVY-01(CI COBEFI) | PROUVY | 35 | 6 | 6 |
| 59475-PROUVY-02(DP) | PROUVY | 35 | 6 | 6 |
| 59475-PROUVY-06(CI ETERNIT) | PROUVY | 35 | 6 | 6 |
| 59557-SAULTAIN-01(CI PPG) | SAULTAIN | 35 | 6 | 6 |
| 59383-MARLY-01 | MARLY | 55 | 6 | 6 |
| 59014-ANZIN-01(LA CHIERS) | ANZIN | 35 | 6 | 6 |
| 59014-ANZIN-02(MERLICANS) | ANZIN | 35 | 6 | 6 |
| 59544-SAINT-SAULVE-01(SECT) | SAINT-SAULVE | 35 | 6 | 6 |
| 59544-SAINT-SAULVE-02(SECT LA VACHE) | SAINT-SAULVE | 35 | 6 | 6 |
| 59447-ONNAING-02(CI VET M FRANCE) | ONNAING | 35 | 6 | 6 |
| 59447-ONNAING-01(CI TOYOTA) | ONNAING | 35 | 6 | 6 |
| 59215-ESTREUX-01 | ESTREUX | 35 | 6 | 6 |
| 59484-QUIEVRECHAIN-02(FRONTIERE) | QUIEVRECHAIN | 20 | 5 | 5 |
| 59253-FRESNES-SUR-ESCAUT-01 | FRESNES SUR ESCAUT | 35 | 6 | 6 |
| 59253-FRESNES-SUR-ESCAUT-01 | BRUAY SUR L'ESCAUT | 35 | 6 | 6 |
| | | | | |

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**SUP 1** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

**SUP 2** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

**NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable** dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
**Il en va de même pour les autorisations de travaux**, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

# *RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT*

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20260611-28843-DE
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Valenciennes Métropole

# ARRETE DU PRÉSIDENT N°16-25

## PORTANT mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole

---

**NOUS,** Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.424-1 (3°), R.151-18, R.151-52 (13°) et R.424-24,

**VU** le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021,

**VU** le PLUi, modifié par délibérations du Conseil Communautaire en date des 23 juin 2022, 27 juin 2023 et 11 juin 2025, et mis en compatibilité suite à des déclarations de projet en date des 15 avril 2024 et 11 juin 2025,

**VU** la révision allégée du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juin 2025,

**VU** la mise à jour n°1 du PLUi par arrêté du Président en date du 6 mai 2024,

**VU** la délibération du Bureau Communautaire en date du 28 juin 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a pris en considération le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques Les Dix Muids à Marly et défini son périmètre géographique ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de prise en considération constitue une annexe du Plan local d'urbanisme intercommunal en application de l'article R.151-52 (13°) du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour les annexes du PLUi en annexant ce périmètre au dossier du PLUi et d'en assurer la mise à disposition du public ;

## DÉCIDONS

### ARTICLE 1 :

Le périmètre de prise en considération du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques Les Dix Muids à Marly, tel que défini par la délibération du Bureau Communautaire en date du 28 juin 2021, est annexé au Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, conformément à l'article R.151-52 (13°) du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 2 :

Les pièces suivantes, annexées à l'arrêté, sont intégrées au dossier « 6.4 Annexes informatives » du dossier du PLUi :

- Copie de la délibération du Bureau Communautaire en date du 28 juin 2021 ;
- Plan de délimitation du périmètre de prise en considération ;
- Inventaire des parcelles concernées ;
- Description du projet d'aménagement du secteur 1 ;
- Description du projet d'aménagement du secteur 2.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250723-16-25-AR
Date de réception préfecture : 24/07/2025

**ARTICLE 3 :**

La présente mise à jour prendra effet à compter de la date du premier jour de la dernière formalité assurant l'opposabilité de cette procédure (transmission en préfecture, affichage en mairie de Marly et au siège de la communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et téléversement sur le Géoportail de l'Urbanisme).

**ARTICLE 4 :**

Le dossier de PLUi est mis à jour en conséquence et consultable :

- Sur support papier, au siège de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, situé Place de l'Hôpital Général – 59300 Valenciennes, Direction de l'Urbanisme, Aile A/rez-de-chaussée, aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- En version dématérialisée sur le site internet de Valenciennes Métropole : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/ .

**ARTICLE 5 :**

**Une copie du présent arrêté sera adressé à :**

- **M. le Préfet du Nord,**
- **M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,**
- **M. le Maire de Marly.**

**ARTICLE 6 :**

La présente décision s'exercera sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole.

**Le Président :**
**- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;**
**- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**
**Il peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole. Au terme du délai de deux mois dudit recours gracieux, le silence de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur.**
**Dans ce cas, à compter de ladite décision implicite de rejet, le tribunal administratif peut être saisi, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la décision de préemption.**
**- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Fait à Valenciennes, le 23 JUIL. 2025

Le Président,

Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

Laurent DEGALLAIX

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250723-16-25-AR
Date de réception préfecture : 24/07/2025

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
Siège social :
Hôtel du Hainaut – Valenciennes

---

# EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS
# DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU LUNDI 28 JUIN 2021

**Date de convocation :**
Le 15 juin 2021

**Secrétaire de séance :**
Joël SOIGNEUX

Le lundi 28 juin 2021, à 09h15, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Laurent DEGALLAIX, Président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

**Nombre des membres du Bureau Communautaire : 22**

- Présent(s) : 20
- Votant(s): 19
- Absent(s) : 2
- Ne prend pas part au vote : 1 (Jean Noël VERFAILLIE)

**N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :**
BC-2021-097

**Etaient présents :**
M. Pierre Michel BERNARD (Anzin), Mme Elisabeth GONDY (Anzin), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Grégory LELONG (Condé sur Escaut), M. Maurice HENNEBERT (Estreux), Mme Véronique DUPIRE (Famars), Mme Valérie FORNIES (Fresnes sur L'Escaut), M. Jean Noël VERFAILLIE (Marly), Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy), M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), M. Pierre GRINER (Quiévrechain), M. Hervé BROUILLARD (Saint-Saulve), M. Yves DUSART (Saint-Saulve ), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), M. Jean Marcel GRANDAME (Valenciennes), M. David BUSTIN (Vieux Condé).

**Conseiller ayant donné pouvoir à un conseiller :**

**Maires non membres présents :**
Mme Liliane ANDRE, M. Ali BENYAHIA, M. Raymond ZINGRAFF

********

COMPETENCE : Zones d'Activités Economiques

POLITIQUE : Développement économique

OBJET :
Marly ZAE des dix Muids - prise en considération

********

Depuis la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République en date du 7 août 2015, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole est compétente de plein droit pour la création et l'aménagement des zones d'activités économiques. Cette compétence obligatoire a été intégrée aux statuts de Valenciennes Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 07 octobre 2016.

Par arrêté préfectoral du 17 juin 1982 était créée la zone d'activités économiques « Les Dix Muids » à Marly. L'aménagement de cette zone d'activités s'est limité jusqu'à aujourd'hui à la création d'un axe central connecté d'une part sur la RD75 NE et d'autre part sur l'avenue Henri Barbusse, ne permettant d'irriguer qu'un premier rang de terrains à bâtir de part et d'autre de la voirie. Ces terrains sont en grande majorité déjà occupés par des entreprises.

Une capacité de développement de la zone sur environ 63 hectares demeure aujourd'hui disponible conformément au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 35 communes de Valenciennes Métropole approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 11 mars 2021.

Le document graphique du PLUi classe en effet en zone UE 18 hectares environ de terrains nus entre l'autoroute A2 et la partie déjà urbanisée de la zone d'activités (secteur 2 en PJ), et en zone 1AUe 44 hectares environ de terrains nus entre la partie déjà urbanisée et la RD 75 (secteur 1 en PJ). Parmi ces terrains, 61 hectares n'ont pas encore pu être maîtrisés par la collectivité et font l'objet d'une rétention foncière depuis plusieurs années par deux propriétaires.

Dans ce contexte, et étant donné le déficit de fonciers à vocation économique disponibles sur son territoire, Valenciennes Métropole a défini un projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités des Dix Muids permettant de lancer les travaux de viabilisation des terrains dès la maîtrise foncière réalisée.

Ce projet d'aménagement comprend la création de voiries structurantes sur chaque secteur d'extension, permettant de consolider la desserte de la zone depuis la RD75 NE au Nord grâce à la création d'un giratoire, et la jonction du Parc existant avec la rocade Est (RD 75). Le gabarit de voie proposé est de 14 m avec une chaussée de 6,50 m dans un souci de cohérence avec la structure viaire existante. L'entrée de zone n'est actuellement pas adaptée à un tel développement de l'activité et devra être reconfiguré en giratoire pour fluidifier le trafic et limiter les risques d'accident. Le découpage et la dimension des parcelles sont modulables selon la demande et les besoins existants et tiennent compte de la nécessité de limiter la taille des bâtiments pour préserver l'environnement paysager du projet d'aménagement du grand Cavin qui se situe en vis-à-vis, de l'autre côté de la rocade Est (taille des plus grands lots limitée à 4,5 ha).

L'aménagement de voies secondaires pourra venir compléter le maillage viaire si besoin, dans l'hypothèse d'implantations majoritairement par micro-lots.

Le cahier des charges en cours de définition de la zone d'activités permettra de fixer des objectifs ambitieux en terme de densité mais aussi d'apporter des prescriptions architecturales et urbanistiques notamment afin d'encadrer spécifiquement les implantations visibles depuis le secteur dit du Grand Cavin. Dans un souci de limiter la consommation foncière sur son territoire, Valenciennes Métropole souhaite maitriser l'aménagement de cette zone et le foncier afin de contrôler que le ratio du nombre d'emplois créés par hectare pour chaque implantation soit suffisamment optimal en évitant particulièrement le développement de plateformes logistiques peu créatrices d'emploi.

La réalisation de ce projet dans les meilleures conditions exige d'une part de maîtriser le foncier en recourant notamment à la déclaration d'utilité publique de l'opération le cas échéant, et d'autre part de prévenir tous travaux, constructions ou installations susceptibles de rendre plus onéreuse cette opération d'intérêt général.

Il est donc proposé l'adoption d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement conformément aux dispositions de l'article L 424-1 3° du code de l'urbanisme. Ce périmètre constitué de plusieurs îlots tels que représentés sur le plan joint est institué pour une durée de 10 ans, et permet de surseoir à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Le périmètre est précisément défini par le plan annexé à la présente délibération mais aussi par la liste des parcelles figurant au sein de ce périmètre. La présente délibération fera l'objet d'un affichage et d'une publicité spécifique mentionnant les lieux où le

dossier peut être consulté, en application des dispositions de l'article R 424-24 du code de l'urbanisme, soit : - un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et à l'Hôtel de Ville de Valenciennes, - une publication dans un journal diffusé dans le Département du Nord. Le périmètre figurera en annexe au PLU, conformément à l'article R 151-52 13 du code de l'urbanisme.

**Sur ces bases, et après avis de la Commission Développement économique, emploi, innovation et enseignement supérieur, le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- De prendre en considération les études et les orientations d'aménagement définies pour l'extension de la zone d'activités économique Les Dix Muids à Marly et correspondant aux plans masses ci-après annexés,

- D'approuver l'institution d'un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement tel que figurant en annexe de la présente délibération, comprenant les parcelles dont l'inventaire est ci-après annexé,

- De préciser que ce périmètre de prise en considération fera l'objet de mesures de publicité, conformément à l'article R.424-24 du code de l'urbanisme et figurera en annexe du plan local d'urbanisme en application de l'article R.151-52 13° du même code.

Résultat du vote : **Adoptée à l'unanimité,**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

#signature#

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

# *Extrait du plan de zonage du PLUi - Commune de Marly*

## contour de la ZAE « Les Dix Muids »

secteurs d'extension

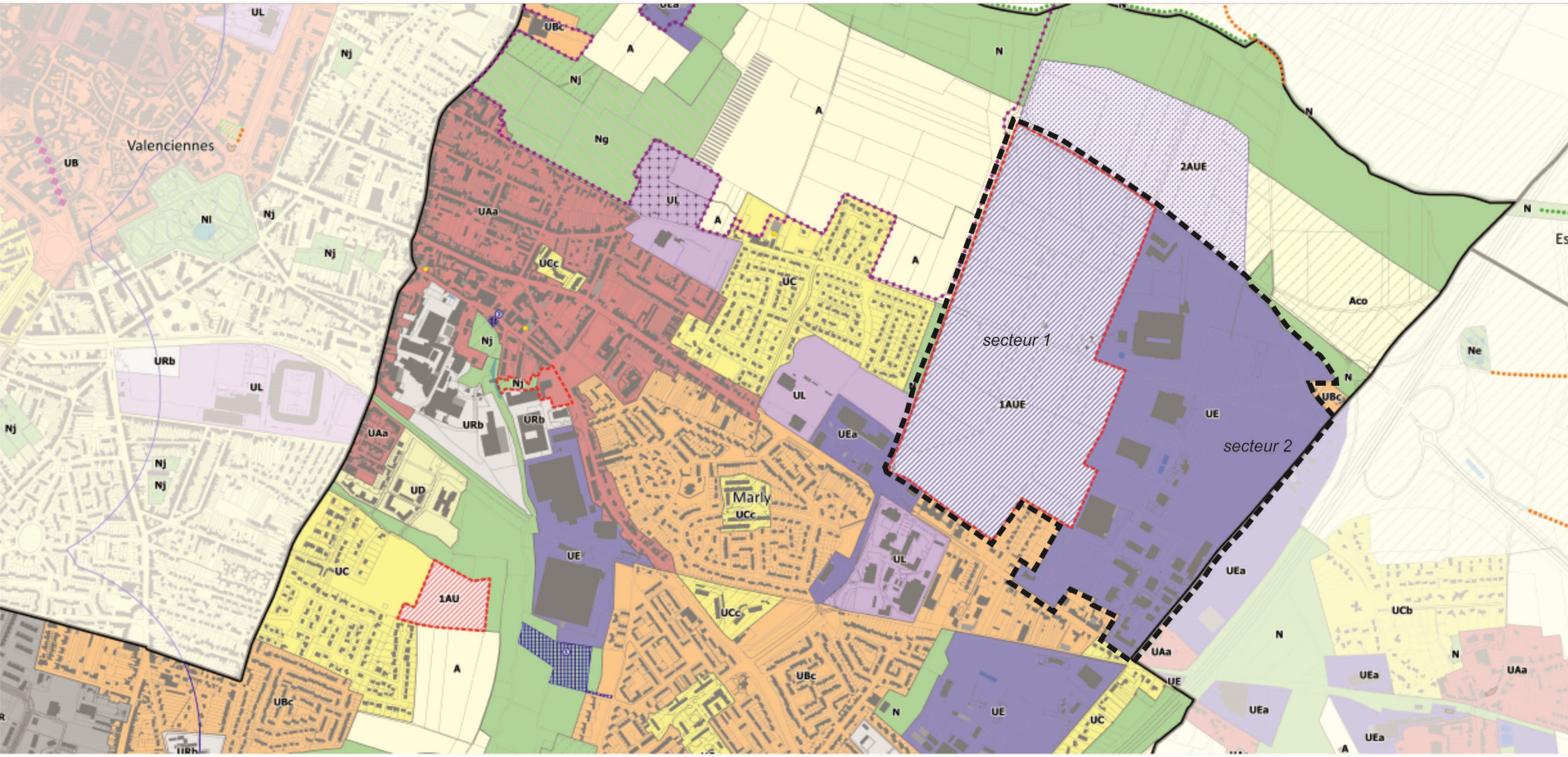


annexe à la délibération de prise en considération

Valenciennes Métropole

# ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES « LES DIX MUIDS » - PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION

## COMMUNE DE MARLY (59770) – INVENTAIRE DES PARCELLES CONCERNÉES

| | | | |
|---|---|---|---|
| A 2240 | A 1097 | A 1736 |
| A 1849 | A 1763 | A 284 |
| A 1947 | A 1761 | A 229 |
| A 1840 | A 201 | A 249 |
| A 1846 | A 200 | A 250 |
| A 210 | A 199 | A 1963 |
| A 211 | A 2066 | A 1964 |
| A 209 | A 2162 | A 1961 |
| A 1847 | A 276 | A 1962 |
| A 224 | A 278 | A 1037 |
| A 2237 | A 279 | A 1038 |
| A 1769 | A 280 | A 1620 |
| A 206 | A 281 | A 1617 |
| A 208 | A 251 | A 183 |
| A 1767 | A 252 | A 182 |
| A 207 | A 1744 | A 1876 |
| | A 1743 | A181 |
| | | A 176 |
| | | A 2394 |

*Annexé à la délibération de prise en considération du projet d'aménagement de l'extension de la ZAE « Les Dix Muids »*

# MARLY DIX MUIDS - périmètres de prise en considération (contours bleus)

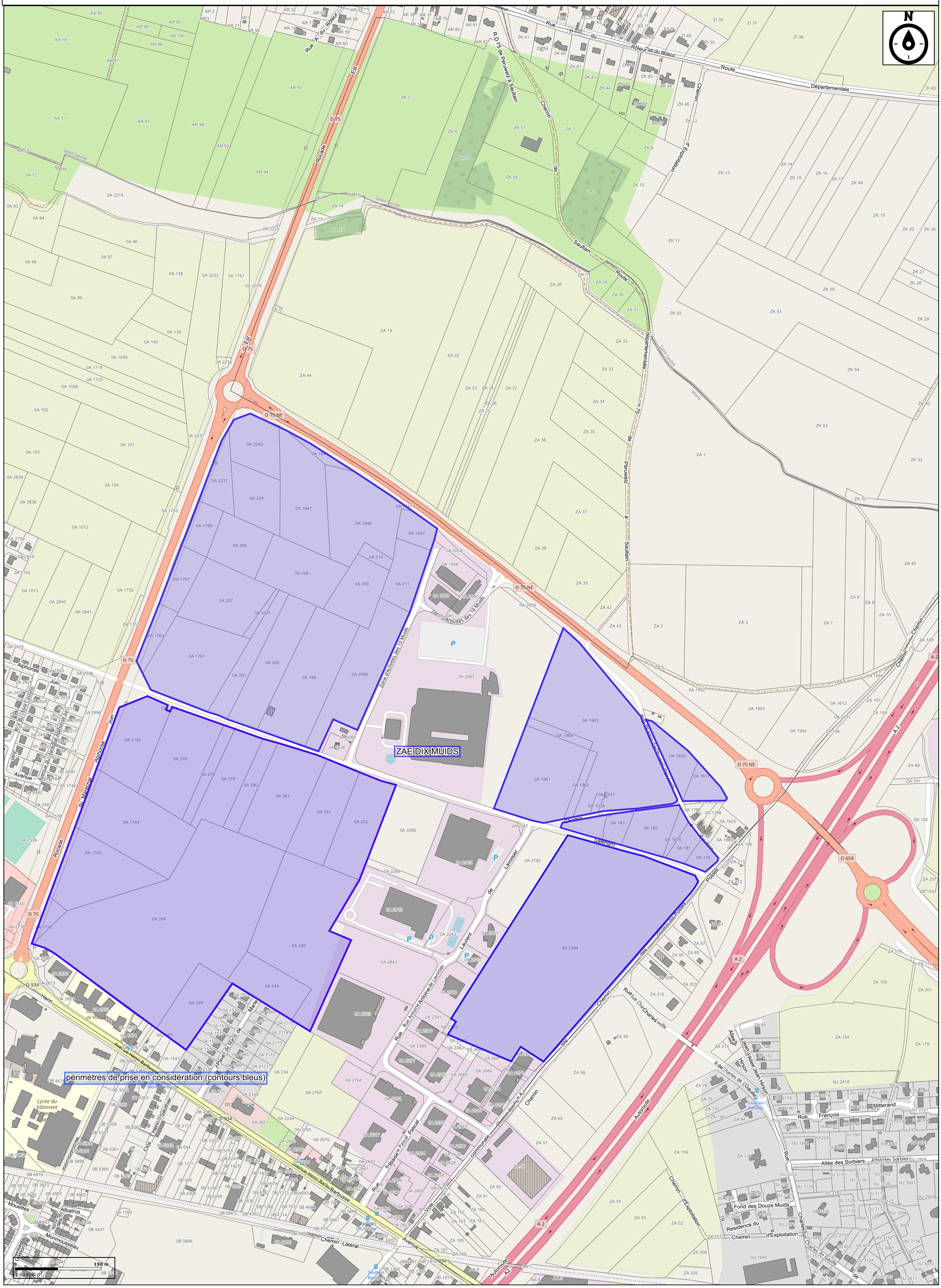

MARLY
ZAE Les Dix Muids

projets d'aménagement
du secteur 1

Valenciennes Métropole

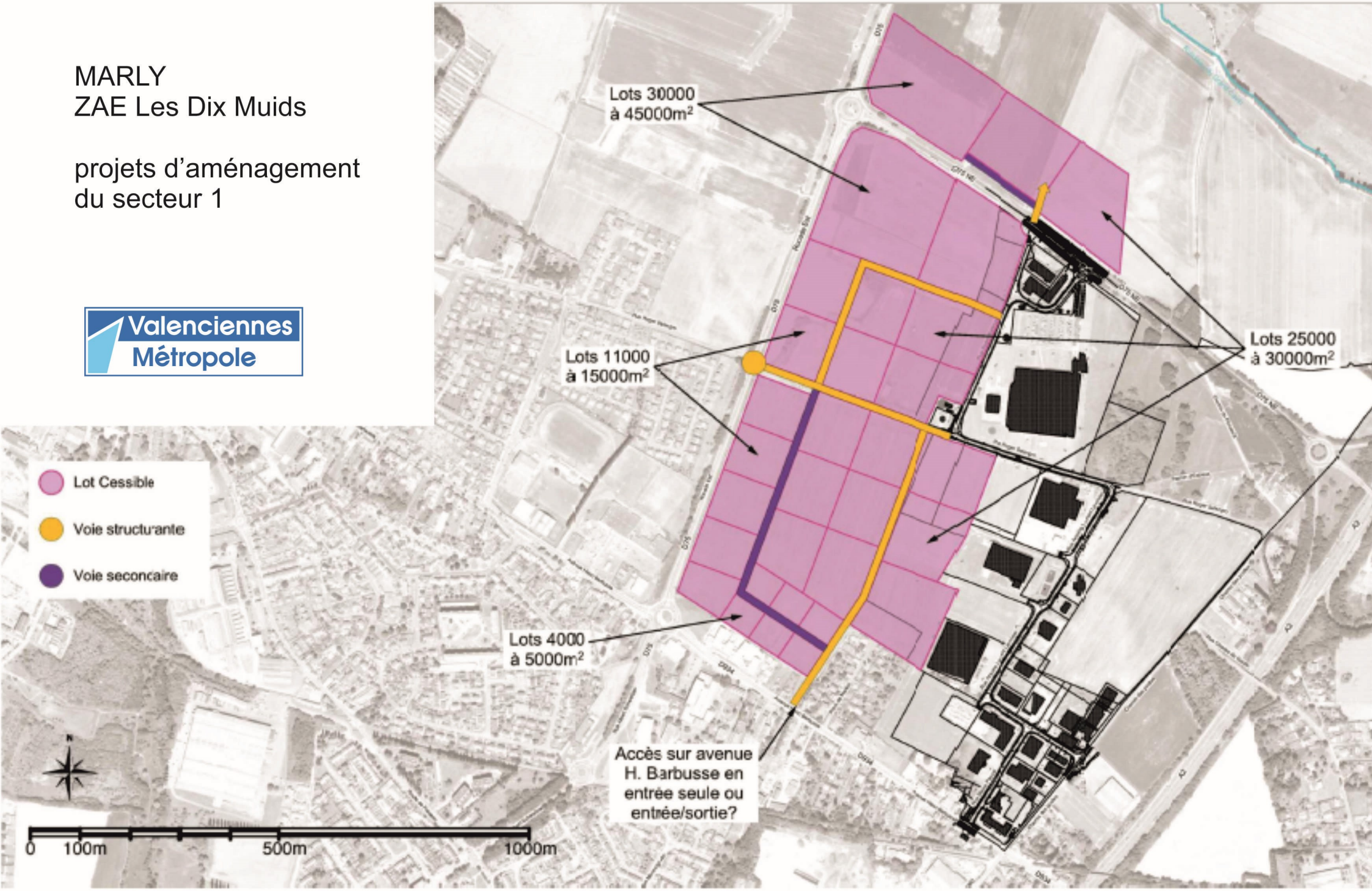

# MARLY
# ZAE Les Dix Muids

projets d'aménagement
du secteur 2

prise en considération

Valenciennes Métropole

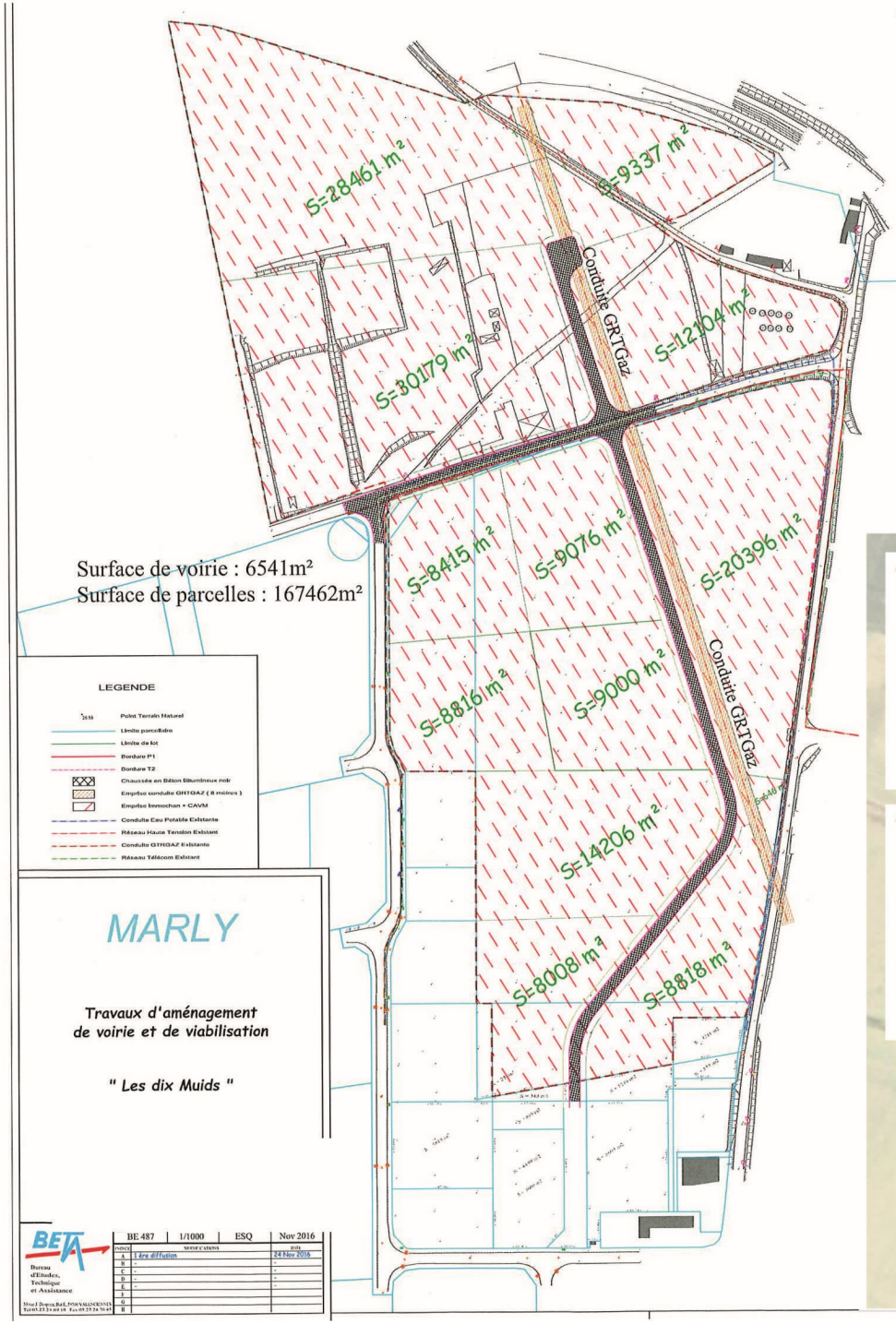


aménagement de l'entrée Nord
de la ZAE depuis la D75 NE







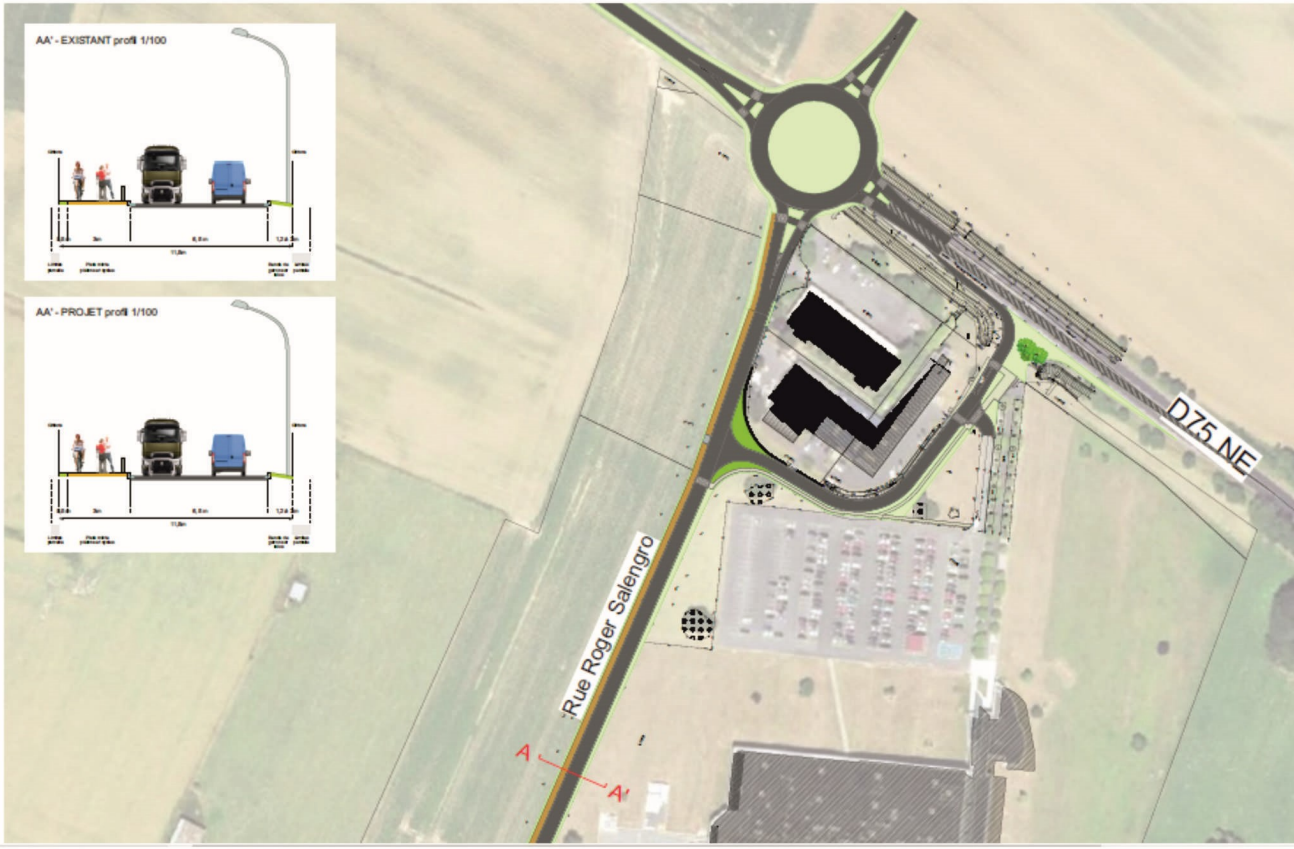

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
Siège social :
2, Place de l'Hôpital Général – Valenciennes

---

# DELIBERATION
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU MERCREDI 11 JUIN 2025

Date de convocation :
Le 5 juin 2025

Secrétaire de séance :
Joël SOIGNEUX

Le mercredi 11 juin 2025, à 17h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Laurent DEGALLAIX, Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Nombre des membres du Conseil Communautaire : 90

- Présent(s) : 61
- Votant(s) : 73
- Excusé(s) : 8
- Absent(s) : 8
- Ne prend pas part au vote : 1 (Bernard DE MEYER)

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :
CC-2025-050

Etaient présents :
Mme Elisabeth GONDY (Anzin), M. Hamid JAMJAM (Anzin), M. Alain VINCENT (Anzin), Mme Liliane ANDRE (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry-du-Hainaut), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy-Lez-Valenciennes), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), M. Jean-Pierre LECOMTE (Beuvrages), Mme Marie-Tiphaine DELGARDE (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay-sur-l'Escaut), M. Frederic LEMAY (Bruay-sur-l'Escaut), M. Grégory LELONG (Condé-sur-l'Escaut), M. Agostino POPULIN (Condé-sur-l'Escaut), M. Philippe GOLINVAL (Crespin), M. Maurice HENNEBERT (Estreux), Mme Valérie FORNIES (Fresnes-sur-Escaut), Mme Corinne DERNONCOURT (Hergnies), M. Jacques SCHNEIDER (Hergnies), Mme Corinne COLLET-DONNAINT (Maing), Mme Isabelle DUPONT (Marly), M. Patrick LEMAIRE (Marly), Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly), M. Jean-Noël VERFAILLIE (Marly), M. Bernard DE MEYER (Monchaux-sur-Ecaillon), M. Joël GIRONDON (Odomez), M. Xavier JOUANIN (Onnaing), M. Jean-Charles LAMBECQ (Onnaing), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. Jean-Pierre POMMEROLE (Petite-Forêt), M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble), Mme Sandrine LACHAUSSEE (Quarouble), M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), M. Pierre GRINER (Quiévrechain), Mme Corinne KACZMAREK (Quiévrechain), M. Jean-Marc MOREAU (Quiévrechain), M. Alain DUBOIS (Saint-Aybert), M. Hervé BROUILLARD (Saint-Saulve), M. François DUCATILLON (Saint-Saulve), M. Yves DUSART (Saint-Saulve), Mme Martine DUTRIEUX (Saint-Saulve), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Bruno CELLIER (Sebourg), M. José DUBRULLE (Thivencelle), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Elodie CARON (Valenciennes), Mme Elisa CAUDRELIER (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Salvatore DI VITA (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), M. Jean-Marcel GRANDAME (Valenciennes), M. Arnaud L'HERMINE (Valenciennes), M. Quentin OMONT (Valenciennes), Mme Chantal PLAQUET (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain-Maugré), M. Pierre MIKULA (Vicq), M. Franck AGAH (Vieux-Condé), M. David BUSTIN (Vieux-Condé), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux-Condé), M. Didier SIMON (Vieux-Condé).

Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller :
M. Pierre-Michel BERNARD (Anzin) donne pouvoir à Mme Valérie FORNIES (Fresnes-sur-Escaut), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy-Lez-Valenciennes) donne pouvoir à M. Ahmed RAHEM (Aulnoy-Lez-Valenciennes), Mme Anne GOZÉ (Aulnoy-Lez-Valenciennes) donne pouvoir à Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), Mme Carole VEZILIER (Condé-sur-l'Escaut) donne pouvoir à M. Agostino POPULIN (Condé-sur-l'Escaut), Mme Emeline DELAIRE (Crespin) donne pouvoir à M. Philippe GOLINVAL (Crespin), M. Didier VANESSE (Curgies) donne pouvoir à Mme Liliane ANDRE (Artres), Mme Véronique DUPIRE (Famars) donne pouvoir à M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), M. Philippe BAUDRIN (Maing) donne pouvoir à Mme Corinne COLLET-DONNAINT (Maing), Mme Christele GOSSET (Saint-Saulve) donne pouvoir à Mme Martine DUTRIEUX (Saint-Saulve), Mme Delphine ALEXANDRE (Valenciennes) donne pouvoir à Mme Elodie CARON (Valenciennes), Mme Emilie LECLERCQ (Valenciennes) donne pouvoir à M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), Mme Valérie LORRIAUX (Valenciennes) donne pouvoir à M. Jean-Marcel GRANDAME (Valenciennes), Mme Sophie MERIAUX (Valenciennes) donne

pouvoir à M. Armand AUDEGOND (Valenciennes).

Titulaire(s) remplacé(s) par son suppléant :
Mme Agnès DOLET (Rombies-et-Marchipont) donne pouvoir à M. Bernard LEFEBVRE (Rombies-et-Marchipont).

Conseiller(s) suppléant(s) présent(s) :
M. Bernard LEFEBVRE

********

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :
Approbation de la modification de droit commun n°2 du PLUi

********

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021.

Plusieurs procédures d'évolution du PLUi ont depuis été mises en œuvre :
- Une procédure de modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022.
- Une procédure de modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023.
- Une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi concernant la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à Sebourg approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2024.
- Une mise à jour des annexes par arrêté du Président en date du 6 mai 2024.

## 1. Rappel des objectifs et du contenu de cette procédure d'évolution du PLUi

Par arrêté du Président N°08-24 en date du 6 mai 2024, la modification de droit commun n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole a été engagée, selon la procédure définie aux articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Ce projet de modification porte sur les objets suivants :

1. Des modifications de zonage :
    - Artres : reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche ;
    - Bruay-sur-l'Escaut : reclassement de la zone UGa en zone économique à vocation industrielle UZ ;
    - Fresnes-sur-Escaut : réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys pour compenser l'évolution de zonage prévue dans le cadre de la révision allégée n°1 relative au château Renard ;
    - Odomez : suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide ;
    - Saint-Saulve : reclassement d'une partie de la zone UL en zones UA et N au niveau du château Fortier ;
    - Vieux-Condé : reclassement d'un secteur classé en zone UCa en zone UAb correspondant au quartier de la Solitude, deuxième centralité de la commune.

2. La correction d'erreurs matérielles :
    - Vicq : reclassement d'une habitation en zone UAb (actuellement Acn) ;
    - Beuvrages : reclassement d'une habitation en zone UC (actuellement N en lien avec l'emplacement réservé au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes) ;
    - Vieux-Condé : reclassement de parcelles en zone UC (actuellement UMb).
3. L'ajout d'éléments paysagers protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme sur les communes de Saint-Saulve et Vieux-Condé.

4. L'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone classée actuellement en 2AU et création d'une OAP à Monchaux-sur-Ecaillon.

5. Des modifications et création d'emplacements réservés concernant les cimetières, et les ajustements de zonage inhérents, sur les communes de :
    - Aulnoy-lez-Valenciennes ;
    - Fresnes-sur-Escaut ;
    - Vieux-Condé ;

6. La suppression d'emplacements réservés au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes. Cette suppression concerne les portions dont les travaux de voirie sont réalisés sur 4 communes : Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve, Valenciennes.

7. La mise en place de nouvelles servitudes de mixité sociale afin de prendre en compte le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole sur 8 communes : Aulnoy-lez-Valenciennes, Crespin, Hergnies, Maing, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes.

Ces évolutions ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Cependant, le projet de modification n°2 du PLUi prévoit notamment l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU Monchaux-sur-Ecaillon. Ainsi, en application de l'article L.153-38 du code de l'Urbanisme, une délibération motivée du Conseil Communautaire a été prise en date du 26 juin 2024 justifiant l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Par décision n°2024-8260 en date du 29 octobre 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale (annexe n°1).

## 2. Consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet de modification de droit commun n°2 du PLUi a été notifié à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet a également été notifié aux 16 communes du territoire concernées par la procédure pour avis.

Suite à cette consultation, les Personnes Publiques Associées suivantes ont émis des avis sur le projet de modification du PLUi :

- Le Département, le 26 décembre 2024,
- Le SIMOUV, le 17 janvier 2025,
- Le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, le 20 janvier 2025.

Les communes suivantes ont émis des avis sur le projet de modification du PLUi :

- Beuvrages, le 20 décembre 2024,

- Bruay-sur-l'Escaut, le 30 décembre 2024,
- Crespin, le 14 janvier 2025.

Aucun avis défavorable n'a été exprimé.

Les courriers reçus ont été joints au dossier d'enquête publique.

La synthèse de ces contributions, les avis en réponse de Valenciennes Métropole ainsi que les modifications apportées pour le dossier d'approbation sont présents dans l'annexe n°1 de la présente délibération.

### 3. Enquête publique : déroulement, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°2 du PLUi a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par décision n°E24000140/59 en date du 30 décembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Gérard KAWECKI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole concernant 16 communes, s'est déroulée du lundi 24 février à 9h au mercredi 26 mars 2025 à 18h, durant 31 jours consécutifs. Elle a été ouverte par arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°02-25 en date du 6 février 2025 (annexe n°2).

Elle a été réalisée de manière concomitante avec l'enquête publique portant sur deux autres procédures d'évolution du PLUi :

- La Révision allégée n°1 du PLUi de Valenciennes Métropole concernant le reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut,
- La Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée Nord à Valenciennes.

Toutefois, les conclusions pour ces trois dossiers sont distinctes, et les procédures se poursuivent indépendamment.

Les dossiers complets en version papier étaient disponibles dans les mairies de Fresnes-sur-Escaut et de Valenciennes, ainsi qu'au siège de Valenciennes Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels. Ils étaient aussi consultables en version numérique sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Le public a pu consigner ses observations et propositions directement sur les registres papier d'enquête publique mis à sa disposition dans les seize communes du territoire concernées par la procédure et au siège de Valenciennes Métropole. Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées pendant la durée de l'enquête publique par voie postale et par courrier électronique.

Enfin, la commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public lors de 6 permanences : 2 en mairie de Fresnes-sur-Escaut, 1 en mairie de Valenciennes et 3 au siège de Valenciennes Métropole.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment du projet de modification de droit commun n°2 du PLUi, ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure :

- Le volet administratif comprenant l'arrêté de prescription et la délibération motivée pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Monchaux-sur-Ecaillon ;
- Le volet technique composé de :

    - La notice explicative et ses annexes ;
    - Les pièces avant modification ;
    - Les pièces après modification ;
- Les consultations comprenant :
    - Le dossier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
    - Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des communes sollicitées ;
    - La synthèse des avis et le mémoire en réponse ;
- Un dossier unique pour les trois procédures d'évolution du PLUi relatif à l'enquête publique unique composé de :
    - La lettre de saisine du tribunal administratif ;
    - La désignation de la commissaire enquêtrice ;
    - L'arrêté d'organisation de l'enquête publique ;
    - L'avis de publicité d'enquête ;
    - La note de présentation non technique.

Concernant le projet de modification de droit commun n°2 du PLUi, 6 observations ont été déposées : 1 lors d'une permanence à Fresnes-sur-Escaut, 1 sur le registre d'Artres et 4 par courrier électronique sur l'adresse dédiée à l'enquête publique. Aucun courrier n'est parvenu au siège de l'enquête.

3 observations sont hors cadre de l'enquête.

La commissaire enquêtrice a remis un procès-verbal de synthèse des observations le 1er avril 2025 auquel Valenciennes Métropole a répondu le 9 avril 2025.

La commissaire enquêtrice a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées le 30 avril 2025 avec un avis défavorable pour 2 motifs, repris ci-dessous :

1. *Sur la forme et la procédure de l'enquête de la Modification de droit commun n°2, considérant que :*
    - *l'organisation de l'enquête dans le cadre d'une EPU n'a pas contribué à améliorer l'information et la participation du public,*
    - *les conditions de l'enquête n'ont pas permis au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer au processus de décision, en raison de la combinaison des éléments suivants :*
        - *L'opacité juridique des 3 évolutions du PLUi regroupées dans une enquête publique unique (EPU),*
        - *Le volume du dossier d'EPU (5 400 pages dont 1 950 pour « la modification de droit commun n° 2 »),*
        - *Les modalités de l'enquête qui n'ont pas permis*
            - *de fixer des permanences dans chaque mairie des communes concernées par la MDC n° 2 avec des jours et horaires adaptés à tout public, et de mettre à disposition un dossier d'enquête format papier dans ces lieux,*
            - *l'accès à la consultation du dossier numérique de manière satisfaisante,*
            - *d'avoir une information suffisante sur l'enquête en général ;*
            -
2. *Sur le fond de l'enquête, considérant que :*
    - *la contribution des autorités publiques a été insuffisante notamment l'absence d'avis des autorités ayant en charge :*
        - *l'eau (SDAGE-SAGE),*
        - *les servitudes d'utilité publique (SUP) des réseaux et canalisations,*
        - *les risques,*
        - *le patrimoine culturel (DRAC-UDAP) ;*
    - *le projet tel qu'il est présenté au dossier de cette enquête est incomplet et que l'ajout des éléments manquants pourrait remettre en cause son économie générale ;*

1. Sur la forme et la procédure de l'enquête

La mise en place d'une enquête publique unique pour 3 procédures d'évolutions du PLUi est une possibilité offerte par l'article L.123-6 du code de l'environnement : *« il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. »*

Concernant les évolutions relatives à la commune de Fresnes-sur-Escaut, les services de la DDTM avaient d'ailleurs indiqué qu'il semblait opportun que les enquêtes publiques de la modification du PLUI relative à la compensation foncière (réduction de la zone 2AU dite des "Petits Masys") et de la révision allégée concernant le Château Renard soient concomitantes, par souci de cohérence et de bonne compréhension du public.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement : une note de présentation non technique (20 pages), présentant de manière succincte les points essentiels des 3 procédures, était jointe au dossier d'enquête publique.

Suite à la sollicitation de la CAVM pour l'organisation d'une enquête publique relative à 3 procédures d'évolutions du PLUi, le Tribunal administratif a désigné une commissaire enquêtrice et non une commission d'enquête (annexe n°2).

Les modalités de l'enquête publique ont été définies en concertation avec la commissaire enquêtrice lors de la réunion avec les services de la CAVM le 27 janvier 2025. En outre, pour répondre à sa demande, un registre au format papier a été mis à disposition dans chacune des 16 communes concernées par la modification afin de faciliter la participation citoyenne.

Elles ont également été mises en œuvre conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 6 février 2025 (annexe n°2).

2. Sur le fond de l'enquête

Comme indiqué précédemment (partie 2) et conformément à l'article L153-40, le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Parmi ces destinataires figurent la Préfecture, la sous-Préfecture et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les modalités d'association des personnes publiques associées et des autres organismes ont été menées par Valenciennes Métropole conformément à la procédure réglementaire d'une modification de droit commun. En l'absence d'avis exprimé, ceux-ci sont donc réputés favorables. La collectivité ne peut être tenue responsable de l'absence de contributions des PPA et ce manque ne constitue pas une incomplétude du dossier.

Le rapport unique de l'enquête publique (138 pages) et les avis/conclusions de la commissaire enquêtrice concernant le projet de modification de droit commun n°2 du PLUi (56 pages) sont insérées dans les annexe n°3 et 4.

Ils sont également disponibles sur le site internet de Valenciennes Métropole pendant une durée de 1 an soit jusqu'au 30 avril 2026 : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

## 4. Prise en compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après analyse des avis des Personnes Publiques Associées et des communes, des observations issues de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLUi a été modifié. Ces rectifications n'altèrent pas l'économie générale du projet.

Le dossier de modification n°2 du PLUi soumis à l'approbation du conseil communautaire est donc constitué des pièces du dossier arrêté tel que susmentionné, modifiées sur certains éléments pour tenir compte de l'ensemble des avis émis.

Est donc présentée ci-après la synthèse des principales modifications apportées aux différentes pièces du PLUi.

Pour donner suite aux remarques formulées :

- Par les Personnes Publiques Associées :
  - Mise à jour de la notice.
- Lors de l'enquête publique :
  - Par la commune d'Artres : Reclassement de la parcelle AE 49 correspondant à la friche Valboval en zone Np (secteur de pollution avérée ou suspectée où sont interdites toutes occupations et utilisations des sols des terrains) compte tenu des dernières informations relatives à la pollution du site.
  - Vicq : rectification de la limite de la zone UAb pour se caler à l'enveloppe urbaine du Scot et au zonage du document d'urbanisme précédent (POS).

La commissaire enquêtrice a émis un avis défavorable portant sur la forme et la procédure de l'enquête ainsi que sur l'insuffisance de la contribution des autorités publiques, sans réserve ni recommandation. Les motifs évoqués ci-dessus ne nécessitent pas de modification du dossier.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021,

Vu la modification simplifiée du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2022,

Vu la modification de droit commun n°1 du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2023,

Vu la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 15 avril 2024,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 octobre 2024 (annexe n°1),

Vu la décision en date du 30 décembre 2024 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant la commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique unique relative à trois procédures d'évolution du PLUi,

Vu l'arrêté du président de Valenciennes Métropole du 6 février 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à trois procédures d'évolution du PLUi dont la modification de droit commun n°2,

Vu le déroulement de l'enquête publique du lundi 24 février au mercredi 26 mars 2025,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, des communes et la prise en compte de leurs remarques (annexe n°1),

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en date du 30 avril 2025 (annexes n°3 et 4),

Considérant que la commissaire enquêtrice a émis un avis défavorable sur la modification de droit commun n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole,

Considérant que l'avis défavorable est fondé sur la forme et la procédure de l'enquête ainsi que sur l'insuffisance de contributions des Personnes Publiques Associées,

Considérant que le tribunal administratif a nommé pour cette enquête publique unique une commissaire enquêtrice et non une commission d'enquête,

Considérant que l'enquête publique unique a été menée dans le respect des textes réglementaires afin d'améliorer

l'information et la participation du public, et conformément aux modalités mentionnées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (annexe n°2),

Considérant que les modalités d'association des PPA a été menée par Valenciennes Métropole conformément à la procédure réglementaire d'une modification de droit commun,

Considérant que l'avis de la commissaire enquêtrice ne lie pas l'autorité compétente pour prendre sa décision,

Considérant l'importance de poursuivre la procédure de modification de droit commun du PLUi afin de permettre la réalisation de certains projets communaux et intercommunaux, de renforcer la protection d'éléments paysagers, de corriger des erreurs matérielles et de traduire réglementairement une disposition du Plan Local de l'Habitat,

Vu le projet de PLUi modifié pour tenir compte des avis des communes et des Personnes Publiques Associées, et des résultats de l'enquête publique soumis au Conseil Communautaire pour approbation et constitué des pièces qui ont fait l'objet d'une modification ;

**Sur ces bases, et après avis de la Commission 2 - Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- D'approuver la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'annexée à la présente délibération (annexes n°5 à 10).
- Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la communauté d'agglomération et en mairie des 16 communes concernées par la procédure.

  Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord, accompagnée du dossier de modification de droit commun n°2.

  Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.
- Le dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi approuvé peut être consulté au siège de Valenciennes Métropole situé Place de l'Hôpital Général – 59300 Valenciennes, Direction de l'Urbanisme, Aile A/rez-de-chaussée, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, ainsi que sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Résultat du vote : **Adoptée à l'unanimité,**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

#signature#

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

# Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par Valenciennes Métropole (59) sur la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal

n°GARANCE 2024-8260



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

**Avis conforme**

**rendu en application**

**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 29 octobre 2024, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Anne Pons,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par Valenciennes Métropole, le 9 septembre 2024, relatif à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 octobre 2024 ;



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Considérant ce qui suit :

1. la modification n°2 a pour objet :

- le reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche à Artres
- le reclassement de la zone UGa en zone économique à vocation industrielle UZ à Bruay-sur-l'Escaut
- la réduction de la zone 2AU dite des « Petits Masys » pour compenser l'évolution de zonage prévue dans le cadre de la révision allégée relative au château Renard à Fresnes-sur-Escaut
- la suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide à Odomez
- le reclassement d'une partie de la zone UL en zones UA et N au niveau du château Fortier à Saint-Saulve
- le reclassement d'un secteur classé en zone UCa en zone UAb correspondant au quartier de la Solitude à Vieux-Condé
- des corrections d'erreurs matérielles à Vicq, Beuvrages et Vieux-Condé
- des ajouts d'éléments paysagers protégés au titre du L151-23 à Vieux-Condé et Saint-Saulve
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Monchaux-sur-Ecaillon de 0,58 hectare et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation
- des modifications et création d'emplacements réservés concernant les cimetières et les ajustements de zonage inhérents à Aulnoy-lez-Valenciennes, Fresnes-sur-Escaut et Vieux-Condé
- la suppression d'emplacements réservés au bénéfice du département concernant le contournement nord de Valenciennes sur les quatre communes de Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve, Valenciennes
- la mise en place de nouvelles servitudes de mixité sociale sur huit communes pour la prise en compte du Programme local de l'habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole ;

2. le cimetière actuel d'Aulnoy-lez-Valenciennes de 18 500 m² a fait l'objet d'une première extension de 2 400 m² en 2010, puis d'une deuxième extension de 813 m² en 2022 et le nouveau cimetière va presque doubler la superficie de l'équipement existant ;

3. une étude hydrogéologique devra être réalisée pour valider le choix de parcelle retenue pour l'implantation du nouveau cimetière d'Aulnoy-lez-Valenciennes ;

4. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 29 octobre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président

Philippe GRATADOUR



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

**DÉPARTEMENT DU NORD**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VALENCIENNES METROPOLE (C.A.V.M)

# MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE VALENCIENNES METROPOLE

# MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS DES PPA ET DES COMMUNES

Février 2025

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

| Modification de droit commun n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole<br>Synthèse des remarques des communes et réponses de Valenciennes Métropole | | | |
|---|---|---|---|
| **Communes** | **Date** | **Avis** | **Réponse Valenciennes Métropole** |
| Beuvrages | 20/12/2024 (email) | Favorable sans remarque | - |
| Bruay-sur-l'Escaut | 13/01/2015 (courrier) | Intégrer une prescription limitant la hauteur des bâtiments entre 10 et 15 mètres pour garantir l'acceptabilité du projet par les riverains. | La hauteur souhaitée par la commune sera limitée dans le règlement de lotissement joint au permis d'aménager de la zone. Valenciennes Métropole, et notamment le service Développement économique, s'est engagée auprès de la commune en ce sens. |
| Crespin | 14/01/2025 (email) | Pas de remarques | - |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

| Modification de droit commun n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole<br>Synthèse des remarques des Personnes Publiques Associées et réponses de Valenciennes Métropole | | | |
|---|---|---|---|
| **Communes** | **Date** | **Avis** | **Réponse Valenciennes Métropole** |
| MRAE | 29/10/2024 (mail) | Avis de non soumission à évaluation environnementale | - |
| Département du Nord | 02/01/2025 (courrier) | Pas de remarque | - |
| SIMOUV | 17/01/2025 (courrier) | Avis favorable avec observations :<br>- Objet n°1 – Artres<br>« le choix d'un « usage projeté de parc non ouvert au public de manière pérenne » interroge sur l'absence d'éléments.<br>« Il serait utile de disposer du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ».<br><br>- Objet n°12 – Monchaux-sur-Ecaillon<br>Erreur d'identification d'une parcelle<br>- Objet n°16 – Suppression ER<br>Corriger n° de secteur de la planche de zonage<br>- Objet n°17 – Servitude de mixité sociale<br>« impossible identification des zones concernées dans la commune de Valenciennes » | → La justification de la vocation de ce site sera complétée.<br><br>→ Sans objet pour la procédure.<br>Pour information : le rapport triennal de la consommation d'ENAF sera présenté au conseil communautaire de Valenciennes Métropole en mars 2025.<br>→ cela sera corrigé<br><br>→ cela sera corrigé<br><br>→ Le tableau page 87 a bien été complété avec les 2 périmètres proposés sur Valenciennes dans le dossier transmis lors de la consultation des PPA. |
| PNR Scarpe Escaut | 20/01/2025 (courrier) | Avis favorable sans remarque | - |
| Chambre d'agriculture | | Pas de retour au 10/02/2025 | |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Nord
le Département est là

Arrivé: 268634 Katy Guaspari
Acceptation de la modification du droit commun du plan
Reçu: 02/01/2025
Rep : 17/01/2025
...S/DGDCT/URBA

**Direction générale adjointe**
**en charge de la Solidarité Territoriale**

Communauté d'Agglomération
"VALENCIENNES METROPOLE"
ARRIVÉE N° : .....
02 JAN. 2025
C
C
C
C

**Monsieur Laurent DEGALLAIX**
Président
Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole
2 Place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES

Lille, le 26 DEC. 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L153 – 40 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de votre EPCI.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

**Christophe HERBIN**
**Directeur Territoires et Transitions**

Réf. : N° DTT2024420, Direction Territoires et Transitions, mail : manon.camus@lenord.fr , Tel. : 03.59.73.56.75

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Parc naturel régional Scarpe - Escaut

Une autre vie s'invente ici

Arrivé: 268876 QUENET SARAH
Avis relatif à la modification N°2 du Plui de la CAVM
Reçu: 27/01/2025
Rep : 11/02/2025
...S/DGDCT/URBA

Saint-Amand-les-Eaux,
le 20 janvier 2025

Monsieur Laurent DEGALLAIX
Président
Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

N/Réf. : GL/JC/SD
**Objet : Avis relatif à la modification n°2 du PLUi de la CAVM**
*Dossier suivi par Juliette CAPPEL, chargée de mission Urbanisme durable*

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité le Parc naturel régional Scarpe-Escaut pour avis concernant la deuxième modification de votre Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et je vous en remercie.
Concernant les communes classées et les villes-portes du Parc naturel régional, la modification n°2 a pour objet :

- le reclassement de la zone UGa (commerce) en zone économique à vocation industrielle UZ à Bruay-sur-l'Escaut,
- la réduction de la zone 2AU dite des « Petits Masys » pour compenser l'évolution de zonage prévue dans le cadre de la révision allégée relative au château Renard à Fresnes-sur-Escaut,
- la suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide à Odomez,
- le reclassement d'un secteur classé en zone UCa en zone UAb correspondant au quartier de la Solitude à Vieux-Condé, afin de permettre l'implantation de petite restauration dans cette micro-polarité de la commune,
- des corrections d'erreurs matérielles à Beuvrages, Vicq et Vieux-Condé,
- des ajouts d'éléments paysagers protégés au titre de l'article L151-23 à Vieux-Condé (liaison jardin de la Cité Taffin et du parc Jean Dussenne),
- des modifications et création d'emplacements réservés concernant les cimetières et les ajustements de zonage inhérents à Fresnes-sur-Escaut et Vieux-Condé,
- la suppression d'emplacements réservés au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes sur les quatre communes de Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve et Valenciennes,
- la mise en place de nouvelles servitudes de mixité sociale sur huit communes pour la prise en compte du Programme local de l'habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole dont Hergnies, Crespin, Quarouble, Petite-Forêt et Valenciennes.

Ces objets n'allant pas à l'encontre de la Charte du Parc naturel régional, voire contribuant à sa mise en œuvre, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut émet un **avis favorable**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL SCARPE-ESCAUT

Grégory LELONG

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

SIMOUV
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS

***SAINT-SAULVE, le vendredi 17 janvier 2025***
LE PRÉSIDENT
À

**Monsieur Laurent DEGALLAIX**
**Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole**
2, place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 Valenciennes Cedex

**Nos réf. : GM/PR/MA/MD 4085-25**
**Objet** : *Avis du SIMOUV sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.*

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 12 décembre, vous avez notifié au SIMOUV le dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole en vue de la formulation d'un avis.

Après examen par mes services, je vous annonce que le SIMOUV prononce un avis favorable sur ce projet.

Vous trouverez ainsi en pièce jointe, à titre informatif, les observations et l'analyse technique correspondantes.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRESIDENT DU SIMOUV
SIMOUV
Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennes
Zone Industrielle N°4
B.P.12 - 59 880 SAINT SAULVE
Tél. : 03 27 45 65 25
Fax : 03 27 45 65 21
Courriel : contact@simouv.fr
Guy MARCHANT

*P.J : Annoncée.*

**SIMOUV**
540 rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE
Tél. : 03 27 45 21 25 - Fax. : 03 27 45 63 08- E-mail : contact@simouv.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Objet : Avis du SIMOUV sur la modification de droit commun n°2 du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM).

Saint-Saulve, le 17 janvier 2025

## CONTEXTE :

Par courrier reçu en date du 12 décembre 2024, le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV) a été sollicité par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA). En sa qualité d'établissement public porteur de SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), recouvrant la CAVM dans son périmètre, le SIMOUV est invité à formuler un avis sur la procédure de modification de droit commun n°2.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le SIMOUV est consulté, en amont de l'enquête publique, sur l'évolution du document en vue de l'émission d'un avis.

Dans ce qui suit, il convient de se saisir d'abord des éléments clés du projet de modification avant de procéder ensuite à l'analyse technique au regard des orientations du SCoT exécutoire.

## ÉLÉMENTS CLÉS :

Le PLUi de la CAVM a été approuvé le 11 mars 2021. Il est opposable depuis le 1er avril 2021 avec plusieurs évolutions : une première modification simplifiée en date du 23 juin 2022, une modification de droit commun en 2023 et une mise en compatibilité en 2024.

La présente modification de droit commun constitue la deuxième d'une procédure de ce type. Par arrêté n°08-24 en date du 6 mai 2024, elle a été prescrite.

Le tableau qui suit présente les modifications par thématiques (correction d'erreurs matérielles, ouverture à l'urbanisation par exemple) en précisant le numéro d'ordre, les secteurs concernés du PLUi (S1 à S5 voire intersecteurs s'il s'agit de secteurs multiples), les communes sur lesquelles ces évolutions s'appliquent, les objets (renaturation, reclassement), les zones concernées ainsi que les pièces revues (règlement écrit ou graphique, OAP, etc.).



SIMOUV
540 rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE
Tél. : 03 27 45 21 25- Fax. : 03 27 45 63 08
E-mail : contact@simouv.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Synthèse des objets du projet de modification de droit commun n°2 du PLUi de la CAVM

| n° | Secteurs | Communes concernées | Objet de la modification | Zones concernées | Pièces modifiées |
|---|---|---|---|---|---|
| A. Modification de zonage | | | | | |
| 1 | S1 | Artres | Projet de renaturation d'une friche | UE ou UEa > N | Règlement graphique (RG) |
| 2 | S2 | Bruay-sur-l'Escaut (B-S-E) | Reclassement (Rec.) UGa en zone éco. à vocation industrielle | UGa > UZ | RG |
| 3 | S2 | Fresnes-sur-Escaut | Réduction de la zone 2AU | 2AU > N | RG |
| 4 | S1 | Odomez | Suppression 1AU suite étude ZH | 1AU > A | RG et Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) |
| 5 | S4 | Saint-Saulve (S-S) | Évolution de zonage | UL > UA et N | RG |
| 6 | S3 | Vieux-Condé | Évolution de zonage – 2e centralité | UCa > UAb | RG |
| **B. Correction d'erreurs matérielles** | | | | | |
| 7 | S1 | Vicq | Rec. d'une habitation (hab.) | Acn > UAb | RG |
| 8 | S4 | Beuvrages (Beuv.) | Rec. d'une hab. – projet Dpt | N > UC | RG |
| 9 | S3 | Vieux-Condé | Rec. de parcelles | UMb > UC | RG |
| C. **Ajouts d'éléments paysagers protégés au titre de l'article L.151**-23 | | | | | |
| 10 | S3 | Vieux-Condé | Complément d'une protection | L.151-23 | RG \| Fiche patrimoine paysager |
| 11 | S4 | Saint-Saulve | Ajout d'une protection | L.151-23 | RG \| Fiche patrimoine paysager |
| D. **Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU** | | | | | |



SIMOUV
540 rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE
Tél. : 03 27 45 21 25- Fax. : 03 27 45 63 08
E-mail : contact@simouv.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 12 | S1 | Monchaux-sur-Ecaillon | Création de la zone 1AU + OAP | 2AU > 1AU et ACn | RG et OAP |
| **E. Modifications et création d'emplacements réservés concernant les cimetières, et** ajustements de zonage inhérents | | | | | |
| 13 | S4 | Aulnoy-lez-Valenciennes (A-I-V) | Emplacement Réservé (ER) pour cimetière | n°7 (en zone A) | RG et liste des ER |
| 14 | S2 | Fresnes-sur-Escaut | Modif. zonage + ER pour ext° cimet. | n°8 \| UBc > UL | RG et liste des ER |
| 15 | S3 | Vieux-Condé | Suppr. ER, ext° cimet. + modif. ZU | n°4 \| UL > UCa + UAb \| UAb > UL | RG et liste des ER |
| **F. Suppression d'emplacements réservés au bénéfice du Département –** Contournement nord de Valenciennes (Val.) | | | | | |
| 16 | Inter-secteurs | Beuv., B-S-E, S-S, Val. | Suppression d'ER | n°7 (partiellement) \| B-S-E : n°14, 15, 16, 17 \| S-S : n°11 \| Val. : n°14 | RG et liste des ER |
| G. Prise en compte du PLH 2024-2029 | | | | | |
| 17 | Inter-secteurs | Hergnies, Maing, A-I-V, Crespin, Quarouble, Petite-Forêt, S-S, Val. | Ajout de servitudes de mixité sociale. Cne des groupes 1 et 2 (GR1 & 2) | Zones urbaines et à urbaniser | RG Règlement écrit |

Sur le tableau présenté ci-dessus, les modifications 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16 n'appellent aucune remarque particulière.



SIMOUV
540 rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE
Tél. : 03 27 45 21 25- Fax. : 03 27 45 63 08
E-mail : contact@simouv.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

## ANALYSE TECHNIQUE

- n°1, Artres : **reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche**

Pour rappel, entre 2021 et 2031, la renaturation au titre du ZAN consiste à identifier des secteurs urbanisés pour les transformer en espaces agricoles ou naturels. Ces parties renaturées pourront venir en déduction des objectifs de réduction de la consommation des ENAF.

Pour le cas de ce reclassement à Artres, le choix d'un « usage projeté de parc non ouvert au public de manière pérenne » interroge sur l'absence d'éléments. Cependant, tel que présenté, ce reclassement en perspective d'un projet de renaturation pourrait participer de l'objectif du SCoT de préservation et de valorisation des continuités écologiques.

Dans le cadre des travaux du SCoT en cours, et en perspective des orientations à définir en termes de renaturation, il serait utile de disposer du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols. Quand bien même l'objectif de réduction n'est pas encore territorialisé, il sera d'une grande utilité.

- n°7, Vicq **: correction d'une erreur matérielle**

Pour une analyse facilitée de l'erreur matérielle constatée, il aurait été souhaitable de référencer la photographie aérienne de l'habitation en indiquant la date de prise de la capture aérienne (dans *IGN Remonter le temps*) mais aussi et surtout l'usage qui est fait de ce terrain et son évolution caractéristique sur le même principe que les illustrations présentées sur les pages 41 et 44.

- n°12, Monchaux-sur-Ecaillon : **ouverture à l'urbanisation de** la zone 2AU

Il s'agit plus d'une remarque de forme. Dans les éléments mobilisés pour montrer l'absence de zones constructibles sur la commune, vous indiquez la parcelle A515, impossible à localiser sur la carte. Serait-ce une erreur d'identification ?

Au sujet des photos du périmètre 2AU, le cône de vue 2 (Ph.2) semble déterminer qu'il s'agit de la photo 2 à la page 58 et non 1.

Sur la notice explicative à la page 83, en ce qui concerne l'évolution du plan de zonage, corriger « secteur 4 – planche A » au lieu de « secteur 2 – planche A ».

- n°17, 8 communes : mise en place de servitudes de mixité sociale pour la prise en compte du PLH 2024-2029



SIMOUV
540 rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE
Tél. : 03 27 45 21 25- Fax. : 03 27 45 63 08
E-mail : contact@simouv.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

La prise en compte du Programme Local de l'Habitat (PLH 2024-2029) implique l'ajout de nouvelles servitudes de mixité sociale dans 8 communes : Hergnies, Maing, Aulnoy-lez-Valenciennes, Crespin, Quarouble, Petite-Forêt, Saint-Saulve et Valenciennes. Il s'agit de communes des groupes 1 et 2 identifiés dans le PLH, respectivement caractérisés par un déficit marqué de logements locatifs sociaux (GR1 – Hergnies, Maing) et soumis à la loi SRU avec des enjeux spécifiques en termes de production de logements sociaux (GR2 – les 6 autres communes). Le secteur 5 du PLUi est entièrement constitué de la ville de Valenciennes, 2 communes du groupe 1 ainsi que Quarouble et Petite-Forêt sont situées dans le secteur 2, Saint-Saulve et Aulnoy-lez-Valenciennes dans le secteur 4 et enfin Crespin dans le secteur 3.

| Groupe (GR) PLH 2024-2029 | Communes | Secteur PLUi | Objectifs PLH 2024-2029 | | Taux cible de production de logement social | Objectif de production de logements sociaux annuel |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Production de logements sur la durée du PLH | Production logement par an | | |
| GR1 | Hergnies | 2 | 132 | 22 | 50 % | 17 |
| | Maing | | 155 | 26 | | 18 |
| GR2 | Aulnoy-lez-Valenciennes | 4 | 173 | 29 | 35 % | 10 |
| | Crespin | 3 | 91 | 15 | | 5 |
| | Quarouble | 2 | 67 | 11 | | 4 |
| | Petite-Forêt | 2 | 105 | 17 | | 6 |
| | Saint-Saulve | 4 | 263 | 44 | | 15 |
| | Valenciennes | 5 | 1 500 | 250 | | 88 |

L'analyse croisée des résultats d'évaluation du SCoT et du diagnostic fait ressortir une géographie des logements sociaux qui suit une concentration selon un axe nord-est/sud-ouest, le long des communes le plus peuplées caractérisées par un passé industriel commun. Cette géographie caractéristique renforce Valenciennes et sa couronne. Cela se traduit par un déséquilibre dans la répartition de l'offre en logements locatifs sociaux. La mise en place de servitude de mixité sociale sur ces communes est ainsi cohérente avec l'orientation du PLH de diversification en vue d'un rééquilibre (3) et du SCoT qui permet au PLH des EPCI de les instaurer (17). Toutefois, il est à noter l'impossible identification des zones concernées dans la commune de Valenciennes ; en l'état, seuls 3 périmètres indéfinis sont mis en relief avec la mention « en cours » (p. 89).



SIMOUV
540 rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE
Tél. : 03 27 45 21 25- Fax. : 03 27 45 63 08
E-mail : contact@simouv.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

## Avis du SIMOUV

Après avoir pris connaissance des éléments soumis et **l'analyser au** regard du SCoT en vigueur, le SIMOUV prononce un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole.



SIMOUV
540 rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE
Tél. : 03 27 45 21 25- Fax. : 03 27 45 63 08
E-mail : contact@simouv.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

## Lise DE BAERE

**De:** Nicolas LUCAS <nlucas@beuvrages.fr>
**Envoyé:** vendredi 20 décembre 2024 09:26
**À:** Lise DE BAERE
**Cc:** [redacted]
**Objet:** RE: consultation modification N°2 du PLUi de Valenciennes Métropole

Bonjour,

La ville de Beuvrages est favorable au projet de modification n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole.

Bien cordialement,

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Ville de Bruay sur l'Escaut
Affaire suivie par : Mme Mestoura TELHI
Services : Urbanisme – Aménagement
& Gestion foncière
Tél. : 03 27 28 47 60

Bruay-sur-l'Escaut, le 30 décembre 2024

Madame Sylvia DUHAMEL
Maire de Bruay-sur-l'Escaut

À

Arrivé: 268722 Alice CLUNY
DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE CONTRAITE
Reçu: 13/01/2025
Rep : 28/01/2025
...PLANIFICATION

M. le président de Valenciennes-Métropole
2, Place de l'hôpital général
CS 60227
59305 Valenciennes Cedex

*Objet* : Demande de prise en compte d'une contrainte de hauteur dans le cadre de la modification de droit commun n°2 du PLUi

Monsieur le président,

Suite à votre courrier relatif à la notification de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole, je vous adresse mes observations concernant l'évolution de zonage prévue sur notre territoire.

La commune avait formulé, dès le 14 novembre 2022, une demande de modification visant à reclasser la zone UGa en zone économique, afin de permettre l'accueil d'activités industrielles et logistiques. Nous saluons la prise en compte de cette demande, qui s'inscrit dans notre volonté de dynamiser notre territoire en lien avec le parc d'activités Europescaut et les infrastructures environnantes.

Cependant, nous souhaitons attirer votre attention sur une condition essentielle pour garantir l'acceptabilité locale de ce projet. Afin de prévenir tout mécontentement des riverains, nous demandons que soit intégrée une prescription limitant la hauteur des bâtiments à une fourchette comprise entre 10 et 15 mètres. Cette mesure permettra de préserver l'intégration paysagère et d'éviter d'éventuelles nuisances visuelles, tout en maintenant l'attractivité économique du site.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte cette demande dans la finalisation de la modification n°2 du PLUi. Nous restons à votre disposition pour toute concertation ou échange nécessaire à cet effet.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Sylvia DUHAMEL

MAIRIE DE BRUAY-SUR-L'ESCAUT 59860

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

## Lise DE BAERE

**De:** Deborah CASTIAUX <d.dehouve@mairie-de-crespin.fr>
**Envoyé:** mardi 14 janvier 2025 13:46
**À:** Lise DE BAERE
**Objet:** Notification du dossier de modification n° 2 du PLUi

Bonjour Madame DE BAERE,

Après échange avec Monsieur le Maire, nous n'avons pas d'avis négatif sur la modification n° 2 du PLUi.

Cordialement,

Déborah CASTIAUX
Service Urbanisme
293 Rue des Déportés
59154 CRESPIN
03 27 45 61 61 (choix2)

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

DOSSIER de Modification de droit commun n°2

du PLUi de Valenciennes Métropole

# SOMMAIRE


## 01 – Pièces administratives

Arrêté de prescription de la modification du PLUi

Délibération justifiant l'ouverture à l'urbanisation et annexes

## 02 – Notice explicative de la modification du PLUi

Et ses annexes

## 03 – Pièces après modification

1. Rapport de présentation

   1.2. Justifications

3. Règlement écrit

   3.1 Dispositions générales

   3.4 Fiches patrimoine paysager : Saint-Saulve et Vieux-Condé

4. Règlement graphique / planche A

   Secteur 1 : Artres, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Vicq

   Secteur 2 : Hergnies, Maing, Petite-Forêt, Quarouble,

   Secteur 3 : Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Vieux-Condé

   Secteur 4 : Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Saint-Saulve

   Secteur 5 : Valenciennes

   Risques / planche B : Artres, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Saint-Saulve, Vicq, Vieux-Condé

5. OAP

   OAP sectorielle : MON 01 (Monchaux-sur-Ecaillon)

## 04 – Consultation

Dossier de consultation et avis de la MRAE

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Avis des communes sollicitées

Synthèse des avis et mémoire en réponse



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Valenciennes Métropole

# ARRETE DU PRESIDENT N°08-24

*Annule et remplace l'Arrêté n°32-23*

**PORTANT** prescription de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole.

---

**NOUS**, Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, modifié par délibérations du Conseil Communautaire en dates des 23 juin 2022 et 27 juin 2023, et mis en compatibilité suite à une déclaration de projet au Conseil Communautaire du 15 avril 2024,

**VU** les avis favorables du Comité de Pilotage stratégique de Valenciennes Métropole en dates du 6 octobre 2023 et du 29 mars 2024,

**VU** le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole, adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il apparait nécessaire de procéder à la mise en œuvre d'une modification du document pour les motifs suivants :

1. Suite aux règles définies par Valenciennes Métropole lors de la conférence des Maires du 28 juin 2022 dans l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de la Loi Climat et Résilience, une compensation a été demandée à la commune de Fresnes-sur-Escaut : réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys pour compenser l'évolution de zonage prévue dans le cadre de la révision allégée n°1 relative au château Renard ;

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250606-08-24-DE
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

2. Dans un courrier en date du 01 février 2022, la commune de Monchaux-sur-Ecaillon a fait part de sa volonté d'ouvrir à l'urbanisation sa zone 2AU, afin de permettre son aménagement ; Conformément aux règles définies par Valenciennes Métropole lors de la conférence des Maires du 28 juin 2022, dans l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de la Loi Climat et Résilience, il a été indiqué à la commune de réduire par deux la zone dans le cadre d'une ouverture à l'urbanisation. Dans un courrier en date du 27 septembre 2022, celle-ci formule un avis favorable sur la division par deux de la zone 2AU dans le cadre de son ouverture à l'urbanisation ;

3. La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au regard de la demande de Monchaux-sur-Ecaillon ;

4. La correction d'erreurs matérielles :
   - Vicq : reclassement d'une habitation en zone UAb (actuellement Acn) ;
   - Beuvrages : reclassement d'une habitation en zone UC (actuellement N en lien avec l'emplacement réservé au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes) ;
   - Vieux-Condé : reclassement de parcelles en zone UC (actuellement UMb) ;

5. Des modifications de zonage :
   - Artres : reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche ;
   - Bruay-sur-l'Escaut : reclassement de la zone UGa en zone économique à vocation industrielle UZ ;
   - Odomez : suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide ;
   - Saint-Saulve : reclassement d'une partie de la zone UL en zones UA et N au niveau du château Fortier ;
   - Vieux-Condé : reclassement d'un secteur classé en zone UCa en zone UAb correspondant au quartier de la Solitude, deuxième centralité de la commune.;

6. L'ajout d'éléments paysagers protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme sur les communes de Saint-Saulve et Vieux-Condé ;

7. Des modifications et création d'emplacements réservés concernant les cimetières, et les ajustements de zonage inhérents, sur les communes de :
   - Aulnoy-lez-Valenciennes ;
   - Fresnes-sur-Escaut ;
   - Vieux-Condé ;

8. La suppression d'emplacements réservés au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes. Cette suppression concerne les portions dont les travaux de voirie sont réalisés sur 4 communes ;

9. La mise en place de nouvelles servitudes de mixité sociale afin de prendre en compte le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole (8 communes concernées).

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250606-DE
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

**CONSIDERANT** que le projet de modification a pour objet des modifications du règlement graphique, des compléments apportés au règlement écrit (en lien avec la mise en place des servitudes de mixité sociale) et la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;

**CONSIDERANT** que les évolutions proposées ne remettent pas en cause les orientations générales du PADD ;

**CONSIDERANT** que le dossier de modification du PLUi sera soumis aux Personnes Publiques Associées et communes concernées, au regard de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-41, la présente procédure de modification sera soumise à enquête publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L153-38 du Code de l'urbanisme, le projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du Conseil Communautaire doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

**CONSIDERANT** qu'une procédure de modification peut ainsi être mise en œuvre, conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que cette procédure a été initiée par arrêté du Président n°32-23 du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** les nouvelles demandes de modifications, les changements d'objets émanant des communes et la nécessité de prendre en compte le PLH et l'avancement des travaux du contournement nord de Valenciennes.

# ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :**

Il est décidé d'annuler et de remplacer l'arrêté du Président n°32-23 du 8 novembre 2023 en raison de l'évolution de certains motifs.

**ARTICLE 2 :**

La procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole est engagée en application des dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250606-08459-DE
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

**ARTICLE 3 :**

Le projet de modification portera sur les éléments suivants :

- Artres : reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche ;
- Aulnoy-lez-Valenciennes : création d'un emplacement réservé pour un nouveau cimetière ;
- Beuvrages : reclassement d'une habitation en zone UC suite à une erreur matérielle ;
- Bruay-sur-l'Escaut : reclassement d'une zone UGa en zone UZ ;
- Fresnes-sur-Escaut : réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys et modification de l'emplacement réservé concernant l'extension du cimetière ;
- Monchaux-sur-Ecaillon : ouverture partielle à l'urbanisation de la zone classée actuellement en 2AU et création d'une OAP ;
- Odomez : suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide ;
- Saint-Saulve : reclassement d'une partie de la zone UL en zones UA et N et ajout d'un d'élément paysager protégé ;
- Vicq : reclassement d'une habitation en zone UAb suite à une erreur matérielle ;
- Vieux-Condé : suppression d'un emplacement réservé concernant l'extension du cimetière et ajustement de zonage inhérent ; et ajout d'un d'élément paysager protégé ;
- La suppression d'emplacements réservés au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes. Cette suppression concerne les portions dont les travaux de voirie sont réalisés sur 4 communes ;
- La mise en place de nouvelles servitudes de mixité sociale afin de prendre en compte le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole (8 communes concernées).

**ARTICLE 4 :**

Le projet de modification du PLUi sera notifié aux Maires des communes concernées par la modification, au Préfet du Nord et aux Personnes Publiques Associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) avant l'enquête publique.
L'avis de l'autorité environnementale sera également sollicité conformément aux articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

**ARTICLE 6 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250606-28459-DE
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les 16 communes de l'agglomération concernées par la modification et au siège de Valenciennes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Il sera également publié au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération.

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Nord,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

**Le Président :**

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;**
- **Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication ;**
- **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Fait à Valenciennes, le - 6 MAI 2024

Le Président, Monsieur Laurent DEGALLAIX

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250606-08450-DE
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
Siège social :
Hôtel du Hainaut – Valenciennes

---

# DELIBERATION
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU MERCREDI 26 JUIN 2024

Date de convocation :
Le 20 juin 2024

Secrétaire de séance :
Joël SOIGNEUX

Le mercredi 26 juin 2024, à 16h45, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Laurent DEGALLAIX, Président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

Nombre des membres du Conseil Communautaire : 90

- Présent(s) : 60
- Votant(s) : 72
- Excusé(s) : 5
- Absent(s) : 13

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :
CC-2024-046

Etaient présents :
Mme Isabelle ASSELIN (Anzin), M. Pierre Michel BERNARD (Anzin), M. Jean Roger BERRIER (Anzin), M. Hamid JAMJAM (ANZIN), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry du Hainaut), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), M. Jean Pierre LECOMTE (Beuvrages), M. Laurent BIGAILLON (Bruay sur Escaut), Mme Marie Tiphaine DELGARDE (Bruay sur Escaut), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay sur Escaut), M. Frederic LEMAY (Bruay sur Escaut), M. Grégory LELONG (Condé sur Escaut), Mme Carole VEZILIER (Condé sur Escaut), M. Agostino POPULIN (Condé sur l'Escaut), M. Philippe GOLINVAL (CRESPIN), Mme Emeline DELAIRE (CRESPIN), M. Didier VANESSE (Curgies), Mme Véronique DUPIRE (Famars), Mme Valérie FORNIES (Fresnes sur L'Escaut), Mme Corinne DERNONCOURT (Hergnies), M. Jacques SCHNEIDER (Hergnies), M. Philippe BAUDRIN (Maing), M. Christian CHATELAIN (Marly), Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly), M. Jean Noël VERFAILLIE (Marly), M. Joël GIRONDON (Odomez), M. Jean- Charles LAMBECQ (Onnaing), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy), M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble), M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), Mme Corinne KACZMAREK (Quiévrechain), M. Jean Marc MOREAU (Quiévrechain), M. Hervé BROUILLARD (Saint-Saulve), M. François DUCATILLON (Saint-Saulve), M. Yves DUSART (Saint-Saulve ), Mme Martine DUTRIEUX (Saint-Saulve ), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Bruno CELLIER (Sebourg), Mme Delphine ALEXANDRE (Valenciennes), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Elisa CAUDRELIER (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Salvatore DI VITA (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), M. Jean Marcel GRANDAME (Valenciennes), M. Arnaud L'HERMINE (Valenciennes), M. Guy MARCHANT (Valenciennes), Mme Sophie MERIAUX (Valenciennes), M. Quentin OMONT (Valenciennes), Mme Chantal PLAQUET (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain Maugré), M. Didier SIMON (VIEUX CONDE), M. David BUSTIN (Vieux Condé), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux Condé).

Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller :
Mme Elisabeth GONDY (Anzin) donne pouvoir à M. Grégory LELONG (Condé sur Escaut), Mme Anne GOZÉ (Aulnoy Lez Valenciennes) donne pouvoir à M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy Lez Valenciennes), Mme Christelle VASSEUR (Beuvrages) donne pouvoir à M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), M. Xavier SUDZINSKI (Condé sur l'Escaut) donne pouvoir à Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy), Mme Corinne COLLET DONNAINT (Maing) donne pouvoir à M. Philippe BAUDRIN (Maing), Mme Isabelle DUPONT (Marly) donne pouvoir à M. Jean Noël VERFAILLIE (Marly), M. Bernard DE MEYER (Monchaux sur Ecaillon) donne pouvoir à Mme Véronique DUPIRE (Famars), M. Jean-Pierre POMMEROLE (Petite-Forêt) donne pouvoir à Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), Mme Sandrine LACHAUSSEE (Quarouble) donne pouvoir à M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble), Mme Elodie CARON (Valenciennes) donne pouvoir à M. Salvatore DI VITA (Valenciennes), Mme Emilie LECLERCQ (Valenciennes) donne pouvoir à M. Jean Marcel GRANDAME (Valenciennes), Mme Valérie LORRIAUX (Valenciennes) donne pouvoir à M. Armand AUDEGOND (Valenciennes).

Accusé de réception en préfecture
059-245901160\20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Titulaire(s) remplacé(s) par son suppléant :
Mme Agnès DOLET (Rombies et Marchipont) donne pouvoir à M. Bernard LEFEBVRE (Rombies-et-Marchipont), M. Alain DUBOIS (Saint-Aybert) donne pouvoir à Mme Alexandra HIGUINEN (Saint Aybert).

Conseiller(s) suppléant(s) présent(s) :
Chloé DEPAGNE, Renaud COUSIN, Bernard LEFEBVRE, Alexandra HIGUINEN

********

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :
Modification de droit commun n°2 du PLUi - Délibération modificative

********

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021.

Il a été modifié par délibérations du Conseil Communautaire en dates des 23 juin 2022 et 27 juin 2023, et mis en compatibilité suite à une déclaration de projet au Conseil Communautaire du 15 avril 2024.

Considérant qu'il apparait nécessaire de procéder à la mise en œuvre d'une modification du document, la procédure de modification de droit commun n°2 a été prescrite par arrêté n°08-24 du Président en date du 6 mai 2024. Elle porte sur différents objets :

- Artres : reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche ;
- Aulnoy-lez-Valenciennes : création d'un emplacement réservé pour un nouveau cimetière ;
- Beuvrages : reclassement d'une habitation en zone UC suite à une erreur matérielle ;
- Bruay-sur-l'Escaut : reclassement d'une zone UGa en zone UZ ;
- Fresnes-sur-Escaut : réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys et modification de l'emplacement réservé concernant l'extension du cimetière ;
- Monchaux-sur-Ecaillon : ouverture partielle à l'urbanisation de la zone classée actuellement en 2AU et création d'une OAP ;
- Odomez : suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide ;
- Saint-Saulve : reclassement d'une partie de la zone UL en zones UA et N et ajout d'un d'élément paysager protégé ;
- Vicq : reclassement d'une habitation en zone UAb suite à une erreur matérielle ;
- Vieux-Condé : suppression d'un emplacement réservé concernant l'extension du cimetière et ajustement de zonage inhérent ; et ajout d'un d'élément paysager protégé ;
- Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve, Valenciennes : suppression d'emplacements réservés au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes. Cette suppression concerne les portions dont les travaux de voirie sont réalisés ;
- Aulnoy-lez-Valenciennes, Crespin, Hergnies, Maing, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes : mise en place de nouvelles servitudes de mixité sociale afin de prendre en compte le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole.

Le projet de modification n°2 du PLUi prévoit donc notamment l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU Monchaux-sur-Ecaillon.

En application de l'article L.153-38 du code de l'Urbanisme, lorsque le projet de modification prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du Conseil Communautaire justifie l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21467-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Le Conseil Communautaire doit donc délibérer en ce sens.

Justification de l'ouverture à l'urbanisation

Suite au courrier en date du 01 février 2022, la commune de Monchaux-sur-Ecaillon a fait part de sa volonté d'ouvrir à l'urbanisation sa zone 2AU, afin de permettre son aménagement (annexe 1) ;

Puisque la commune de Monchaux-sur-Ecaillon :

- ne dispose que d'une seule zone 2AU, le reste du territoire communal étant classé en zone Urbaine, Agricole ou Naturelle ;

- disposait d'une zone de lotissement dans son précédent document et que cette zone est aujourd'hui en totalité urbanisée,

- recense des parcellaires libres dans le tissu urbain, mais que ceux-ci sont déjà aménagés, en cours d'aménagement, boisés, naturels ou soumis à des risques :

- Dent creuse située rue du Pont (division cadastrale réalisée en 4 lots, vente en cours) ;
- Dent creuse rue de Valenciennes, en partie boisée et aménagée comme jardin particulier, présentant un dénivelé avec la voirie ;
- Cœur d'îlot enclavé rue de Valenciennes, utilisé comme jardin / pâture, non desservi par les réseaux ;
- Cœur d'îlot rue de l'Eglise, boisé en totalité, présentant un fort dénivelé avec la rue de Valenciennes en contrebas ;
- Dents creuses présentes dans le tissu urbain existant mais couvertes par le PPRi de l'Ecaillon (rue de Verchain, rue du Pont) ;

- ne dispose plus de fonciers libres pour permettre son développement urbain dans des conditions propres à répondre à la demande immobilière sur le secteur ;

Conformément aux règles définies par Valenciennes Métropole lors de la conférence des Maires du 28 juin 2022, pour s'inscrire dans l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de la Loi Climat et Résilience, il a été indiqué à la commune de réduire par deux la zone dans le cadre d'une ouverture à l'urbanisation et que suite au courrier en date du 27 septembre 2022, celle-ci formule un avis favorable sur la division par deux de la zone 2AU dans le cadre de son ouverture à l'urbanisation (annexe 2) ;

En complément de cette volonté de sobriété foncière de l'EPCI, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle sera mise en place sur la future zone 1AU. Elle permettra un encadrement de l'aménagement de la zone, en introduisant des prescriptions spécifiques en cohérence avec les objectifs communaux et les caractéristiques du site. Cette zone se situe dans le prolongement du tissu urbain existant le long de la RD 40A, en sortie de commune, en direction de Thiant.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-38 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, modifié par délibérations du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022 et du 27 juin 2023, et mis en compatibilité suite à une déclaration de projet au Conseil Communautaire du 15 avril 2024 ;

Accusé de réception préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Vu les avis favorables du Comité de Pilotage stratégique de Valenciennes Métropole en dates des 7 octobre 2022, 6 octobre 2023 et 29 mars 2024 ;
Vu la délibération n°CC-2023-126 du 5 décembre 2023 concernant la modification n°2 du PLUi de Valenciennes métropole ;
Vu l'arrêté du Président n°08-24 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole ;

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale, conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

Considérant les demandes d'ajustements du PLUi émanant des communes ayant reçu des avis favorables du Comité de Pilotage stratégique de Valenciennes Métropole en dates du 6 octobre 2023 et du 29 mars 2024 ;

**Sur ces bases, et après avis de la Commission 2 - Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- D'approuver les justifications de l'utilité de l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU située sur la commune de Monchaux-sur-Ecaillon en 1AU au regard des motivations exprimées précédemment ;
- D'approuver la présente délibération modificative et d'annuler la délibération n°CC-2023-126 ;
- De notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet du Nord et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Résultat du vote : **Adoptée à l'unanimité,**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

#signature#

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21469-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20240626-16816-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES
CANTON DE VALENCIENNES-SUD

Tél : 03.27.24.53.78
Fax : 03.27.24.63.22
Email : mairie@monchaux-sur-ecaillon.fr

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE
MONCHAUX SUR ÉCAILLON (59224)

VALENCIENNES METROPOLE
A l'attention de Monsieur le Président
Monsieur Laurent DEGALLAIX
2 place de l'hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

Monchaux-sur-Ecaillon,
Le 01 Février 2022,

Objet : Demande de modification de zonage

Monsieur le Président,

Par cette présente, nous vous sollicitons afin d'étudier notre demande de modification de zonage du PLUI de la commune de Monchaux sur Ecaillon.

En effet, nous étions sur une zone 1AU, qui nous a permis l'extension de la commune avec la construction de nouvelles habitations. De nouveaux habitants ont pu s'installer et permettre d'apporter un nouveau souffle à la commune avec l'arrivée de nombreuses familles.
A ce jour, sur la zone 1AU, toutes les parcelles de terrain sont vendues, vu la demande importante pour venir s'installer et vivre à Monchaux, nous aimerions que la zone 2AU actuelle passe en 1AU pour permettre un nouveau programme de constructions dans les années à venir en sachant que la municipalité met les moyens nécessaires pour accueillir de nouveaux habitants.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Maire,
Bernard DE MEYER,

MAIRIE DE MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59224

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20[illegible]126-A-DE
Date de télétransmission : [illegible]
Date de réception préfecture : [illegible]

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES
CANTON DE VALENCIENNES-SUD

Tél : 03.27.24.53.78
Fax : 03.27.24.63.22
Email : mairie@monchaux-sur-ecaillon.fr

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE
MONCHAUX SUR ÉCAILLON (59224)

VALENCIENNES METROPOLE
A l'attention de Monsieur le Président
Monsieur Laurent DEGALLAIX
2 place de l'hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

Monchaux-sur-Ecaillon,
Le 27 Septembre 2022,

Objet : Avis favorable diminution 50% zone 2AU

Monsieur le Président,

Par cette présente, après étude avec le service planification de la Direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole, la commune de Monchaux sur Ecaillon émet un avis favorable concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la commune.

Au regard des nouveaux enjeux liés à la Loi Climat et Résilience, nous acceptons la diminution de 50% de la zone 2AU afin de permettre le passage de la zone de 2AU en 1AU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

L'adjoint à l'Urbanisme,
METAYER Jean-Maurice,

MAIRIE DE MONCHAUX-SUR-ECAILLON 59224

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20[illegible]126-A-DE
Date de télétransmission : [illegible]
Date de réception préfecture : [illegible]

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
Siège social :
2, Place de l'Hôpital Général – Valenciennes

---

# DELIBERATION
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU MERCREDI 11 JUIN 2025

Date de convocation :
Le 5 juin 2025

Secrétaire de séance :
Joël SOIGNEUX

Le mercredi 11 juin 2025, à 17h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Laurent DEGALLAIX, Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Nombre des membres du Conseil Communautaire : 90

- Présent(s) : 61
- Votant(s) : 74
- Excusé(s) : 8
- Absent(s) : 8
- Contre(s) : 1 (Quentin OMONT)

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :
CC-2025-049

Etaient présents :
Mme Elisabeth GONDY (Anzin), M. Hamid JAMJAM (Anzin), M. Alain VINCENT (Anzin), Mme Liliane ANDRE (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry-du-Hainaut), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy-Lez-Valenciennes), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), M. Jean-Pierre LECOMTE (Beuvrages), Mme Marie-Tiphaine DELGARDE (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay-sur-l'Escaut), M. Frederic LEMAY (Bruay-sur-l'Escaut), M. Grégory LELONG (Condé-sur-l'Escaut), M. Agostino POPULIN (Condé-sur-l'Escaut), M. Philippe GOLINVAL (Crespin), M. Maurice HENNEBERT (Estreux), Mme Valérie FORNIES (Fresnes-sur-Escaut), Mme Corinne DERNONCOURT (Hergnies), M. Jacques SCHNEIDER (Hergnies), Mme Corinne COLLET-DONNAINT (Maing), Mme Isabelle DUPONT (Marly), M. Patrick LEMAIRE (Marly), Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly), M. Jean-Noël VERFAILLIE (Marly), M. Bernard DE MEYER (Monchaux-sur-Ecaillon), M. Joël GIRONDON (Odomez), M. Xavier JOUANIN (Onnaing), M. Jean-Charles LAMBECQ (Onnaing), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. Jean-Pierre POMMEROLE (Petite-Forêt), M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble), Mme Sandrine LACHAUSSEE (Quarouble), M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), M. Pierre GRINER (Quiévrechain), Mme Corinne KACZMAREK (Quiévrechain), M. Jean-Marc MOREAU (Quiévrechain), M. Alain DUBOIS (Saint-Aybert), M. Hervé BROUILLARD (Saint-Saulve), M. François DUCATILLON (Saint-Saulve), M. Yves DUSART (Saint-Saulve), Mme Martine DUTRIEUX (Saint-Saulve), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Bruno CELLIER (Sebourg), M. José DUBRULLE (Thivencelle), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Elodie CARON (Valenciennes), Mme Elisa CAUDRELIER (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Salvatore DI VITA (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), M. Jean-Marcel GRANDAME (Valenciennes), M. Arnaud L'HERMINE (Valenciennes), M. Quentin OMONT (Valenciennes), Mme Chantal PLAQUET (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain-Maugré), M. Pierre MIKULA (Vicq), M. Franck AGAH (Vieux-Condé), M. David BUSTIN (Vieux-Condé), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux-Condé), M. Didier SIMON (Vieux-Condé).

Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller :
M. Pierre-Michel BERNARD (Anzin) donne pouvoir à Mme Valérie FORNIES (Fresnes-sur-Escaut), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy-Lez-Valenciennes) donne pouvoir à M. Ahmed RAHEM (Aulnoy-Lez-Valenciennes), Mme Anne GOZÉ (Aulnoy-Lez-Valenciennes) donne pouvoir à Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), Mme Carole VEZILIER (Condé-sur-l'Escaut) donne pouvoir à M. Agostino POPULIN (Condé-sur-l'Escaut), Mme Emeline DELAIRE (Crespin) donne pouvoir à M. Philippe GOLINVAL (Crespin), M. Didier VANESSE (Curgies) donne pouvoir à Mme Liliane ANDRE (Artres), Mme Véronique DUPIRE (Famars) donne pouvoir à M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), M. Philippe BAUDRIN (Maing) donne pouvoir à Mme Corinne COLLET-DONNAINT (Maing), Mme Christele GOSSET (Saint-Saulve) donne pouvoir à Mme Martine DUTRIEUX (Saint-Saulve), Mme Delphine ALEXANDRE (Valenciennes) donne pouvoir à Mme Elodie CARON (Valenciennes), Mme Emilie LECLERCQ (Valenciennes) donne pouvoir à M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), Mme Valérie LORRIAUX (Valenciennes) donne pouvoir à M. Jean-Marcel GRANDAME (Valenciennes), Mme Sophie MERIAUX (Valenciennes) donne

pouvoir à M. Armand AUDEGOND (Valenciennes).

Titulaire(s) remplacé(s) par son suppléant :
Mme Agnès DOLET (Rombies-et-Marchipont) donne pouvoir à M. Bernard LEFEBVRE (Rombies-et-Marchipont).

Conseiller(s) suppléant(s) présent(s) :
M. Bernard LEFEBVRE

********

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :
Adoption de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi concernant le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes

********

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021.

Plusieurs procédures d'évolution du PLUi ont depuis été mises en œuvre :
- Une procédure de modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022.
- Une procédure de modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023.
- Une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi concernant la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à Sebourg approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2024.
- Une mise à jour des annexes par arrêté du Président en date du 6 mai 2024.

## 1. Rappel des objectifs et du contenu de cette procédure d'évolution du PLUi

Par délibération en date du 15 avril 2024, le Conseil Communautaire a prescrit la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes, selon la procédure définie aux articles L.300-6, L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de restructuration de l'entrée Nord a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2020.

Ce projet majeur de renouvellement urbain intervient sur une des entrées principales de l'agglomération valenciennoise, occupant 22 ha en zone urbaine.

Les objectifs généraux du projet sont de :

- Améliorer l'image de l'entrée de Valenciennes par un aménagement assurant une qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ;
- Poursuivre la mutation urbaine de tout ce secteur Ouest de l'agglomération centrale, en assurant le lien entre les quartiers ;
- Développer une programmation complémentaire à celles des quartiers, en développement économique et habitat, tout en restant dans l'enveloppe urbaine ;
- Développer les transports en commun et les modes actifs de déplacement ;
- Répondre aux besoins de développement du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Une partie des lots du projet, implantés sur les délaissés de l'autoroute, sont concernés par la bande d'inconstructibilité relative à la loi Barnier.

La mise en compatibilité du PLUi relative à la déclaration de projet prévoit :

- La réalisation d'une étude loi Barnier dans laquelle le projet est analysé au regard de cinq critères énoncés par la loi : les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages ;
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle qui traduit les enjeux issus de cette analyse ;
- La modification de l'article relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques du règlement écrit de la zone UR, autorisant un retrait minimal de 30 m par rapport à l'axe de l'A23.

Conformément à l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, cette procédure d'évolution du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale, une délibération rectificative, prise en Conseil Communautaire du 16 octobre 2024, définit les objectifs et les modalités de la concertation préalable.

Le dossier a fait l'objet de deux observations. Ces dernières n'entrainent pas de modification du dossier, toutefois des éléments de réponses aux remarques sont apportés. Le bilan de cette concertation est joint en annexe n°1.

## 2. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'évaluation environnementale sur la déclaration de projet entrainant la mise en compatibilité du PLUi concernant la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n°2024-8261 du 22 novembre 2024.

L'avis et le mémoire en réponse sont joints en annexe n°2.

## 3. Consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole a été notifié à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.153-54, le projet a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 17 décembre 2024 avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et la commune. Les PPA ont émis des avis favorables sur le projet en attirant l'attention sur deux aspects :

- Garantir la qualité architecturale des bâtiments dans les fiches de lots, l'architecte-conseil de l'Etat pouvant être sollicité pour en échanger.
- Informer les habitants de la Sentinelle de cette procédure comme cela a été le cas lors de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur ce 2ème point, les mesures de publicité de l'enquête publique unique ont été mises en place sur la commune de La Sentinelle.

Le procès-verbal de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique et est présent dans l'annexe n°3 de la présente délibération.

## 4. Enquête publique : déroulement, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par décision n°E24000140/59 en date du 30 décembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Gérard KAWECKI en qualité

de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée Nord à Valenciennes s'est déroulée du lundi 24 février à 9h au mercredi 26 mars 2025 à 18h, durant 31 jours consécutifs. Elle a été ouverte par arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°02-25 en date du 6 février 2025 (annexe n°7).

Elle a été réalisée de manière concomitante avec l'enquête publique portant sur deux autres procédures d'évolution du PLUi :

- La Révision allégée n°1 du PLUi de Valenciennes Métropole concernant le reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut,
- La Modification de droit commun n°2 concernant 16 communes.

Toutefois, les conclusions pour ces trois dossiers sont distinctes, et les procédures se poursuivent indépendamment.

Les dossiers complets en version papier étaient disponibles dans les mairies de Fresnes-sur-Escaut et de Valenciennes, ainsi qu'au siège de Valenciennes Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels. Ils étaient aussi consultables en version numérique sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Le public a pu consigner ses observations et propositions directement sur les registres papier d'enquête publique mis à sa disposition dans seize communes du territoire et au siège de Valenciennes Métropole. Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées pendant la durée de l'enquête publique par voie postale et par courrier électronique.

Enfin, la commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public lors de 6 permanences dont 4 sur la commune de Valenciennes (1 en mairie et 3 au siège de Valenciennes Métropole).

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure :

- Le volet administratif comprenant les délibérations de prescription et rectificative qui fixe les modalités de la concertation ;
- Le volet technique composé de :
    - La notice justifiant l'intérêt général du projet
    - La notice de mise en compatibilité du PLUi
    - L'Evaluation environnementale
    - Le Résumé non technique
    - L'Etude Loi Barnier
    - L'Orientation d'Aménagement et de Programmation
    - Les Dispositions Générales modifiées
    - Le Règlement écrit de la zone UR modifié
    - Le Règlement graphique planche A de Valenciennes modifié
- Les consultations comprenant :
    - Le bilan de la concertation préalable ;
    - La saisine, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et le mémoire en réponse ;
    - L'étude d'impact, l'avis de la MRAE n°2022-6338 du 7 février 2023 rendu dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau portant sur la phase 1 du projet et le mémoire en réponse ;
    - Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- Un dossier unique pour les trois procédures d'évolution du PLUi relatif à l'enquête publique unique composé de :
    - La lettre de saisine du tribunal administratif ;
    - La désignation de la commissaire enquêtrice ;
    - L'arrêté d'organisation de l'enquête publique ;

- L'avis de publicité d'enquête ;
- La note de présentation non technique.

Concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée Nord à Valenciennes, 1 observation a été déposée par courrier électronique à l'adresse dédiée à l'enquête publique. Aucune mention n'a été inscrite sur les registres papier. Aucun courrier n'est parvenu au siège de l'enquête.

La commissaire enquêtrice a remis un procès-verbal de synthèse des observations le 1er avril 2025 auquel Valenciennes Métropole a répondu le 9 avril 2025.

La commissaire enquêtrice a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées le 30 avril 2025 avec un avis défavorable pour l'intérêt général du projet et pour la mise en compatibilité du PLUi pour des raisons de forme et de procédure de l'enquête et des raisons de fond.

Sur le fond, la commissaire enquêtrice estime *« que le projet visant à autoriser un retrait minimal de 30 mètres par rapport à l'axe de l'A23 du règlement écrit de la zone UR du PLUi, présente plus d'inconvénients que d'avantages et, qu'en conséquences il ne peut être déclaré d'intérêt général ».*

Les motifs de l'avis défavorable sont énoncés de manière synthétique dans l'annexe n°6 « note de prise en considération des conclusions et avis de la commissaire enquêtrice »,

Le rapport unique de l'enquête publique (138 pages) et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée Nord à Valenciennes (16 pages) sont insérés dans les annexes n°4 et 5.

Ils sont également disponibles sur le site internet de Valenciennes Métropole pendant une durée de 1 an soit jusqu'au 30 avril 2026 : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

## 5. Prise en compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Afin de tenir compte de l'avis de l'Autorité Environnementale, des remarques des Personnes Publiques Associées lors de la réunion d'examen conjoint et de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi a été ajusté. Ces rectifications n'altèrent pas l'économie générale du projet.

Le dossier de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi soumis à l'approbation du conseil communautaire est donc constitué des pièces du dossier soumis à enquête publique tel que susmentionné, modifiées sur certains éléments pour tenir compte des observations et des avis émis.
Est donc présentée ci-après la synthèse des principales modifications apportées aux différentes pièces de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Pour donner suite aux remarques formulées :

- Par l'Autorité Environnementale :
  - Actualisation du résumé non technique ;
  - Ajout d'une mention relative au guide d'information « Végétation en Ville » du réseau national de surveillance aérobiologique dans l'OAP ;
  - Ajout d'une mention concernant l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR) sur les bâtiments tertiaires dans l'OAP.
- Par les Personnes Publiques Associées :
  - Remise en noir de certaines dispositions apparaissant en rouge dans le règlement écrit, reliquat d'une précédente procédure d'évolution du PLUi ;
  - Mention concernant l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR) sur les bâtiments tertiaires dans l'OAP.

Lors de l'enquête publique :

- L'observation ne nécessite pas de modification du dossier.
- La commissaire enquêtrice a émis un avis défavorable portant sur la forme et la procédure de l'enquête ainsi que sur l'intérêt général du projet, sans réserve ni recommandation.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021,

Vu la modification simplifiée du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2022,

Vu la modification de droit commun n°1 du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2023,

Vu la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 15 avril 2024,

Vu la concertation préalable avec la population menée du 4 novembre au 9 décembre 2024, dont le bilan est joint en annexe de la présente délibération (annexe n°1),

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 novembre 2024 (annexe n°2),

Vu la décision en date du 30 décembre 2024 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant la commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique unique relative à trois procédures d'évolution du PLUi,

Vu l'arrêté du président de Valenciennes Métropole du 6 février 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à trois procédures d'évolution du PLUi dont la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée Nord à Valenciennes,

Vu le déroulement de l'enquête publique du lundi 24 février au mercredi 26 mars 2025,

Vu les avis et observations des Personnes Publiques Associées lors de réunion d'examen conjoint du 17 décembre 2024 et son procès-verbal (annexe n°3),

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en date du 30 avril 2025 (annexes n°4 et 5),

Considérant que les Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis défavorable lors de la réunion d'examen conjoint,

Considérant l'avis de la MRAE assorti de quatre remarques,

Considérant que les modalités l'enquête publique ont été mises en place conformément à la réglementation et à l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique,

Considérant que la commissaire enquêtrice a émis un avis défavorable sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de restructuration de l'entrée Nord à Valenciennes,

Considérant que l'avis défavorable est fondé sur la forme et la procédure de l'enquête ainsi que sur l'intérêt général du projet, sans réserve ni recommandation,

Considérant que le tribunal administratif a nommé pour cette enquête publique unique une commissaire enquêtrice et non une commission d'enquête,

Considérant que l'enquête publique unique a été menée dans le respect des textes réglementaires afin d'améliorer l'information et la participation du public, et conformément aux modalités mentionnées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique,

Considérant en outre que des affichages ont été réalisées sur site et que 6 permanences de la commissaire enquêtrice ont été organisées dont 4 se sont tenues sur la commune de Valenciennes,

Considérant que dans le cadre du projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes, plusieurs phases de consultations et d'informations du public se sont déjà déroulées,

Considérant que plusieurs observations motivant l'avis défavorable de la commissaire enquêtrice relèvent davantage de l'impact du projet global sur l'environnement que de la mise en compatibilité du PLUi ; que ces impacts ont été évalués lors du dossier d'autorisation environnementale unique,

Considérant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant la restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes depuis l'A23 (phase 1) en date du 6 octobre 2023,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi vise comme elle l'indique à mettre en compatibilité certains dispositions du PLUi pour un projet d'intérêt général, particulièrement ici le recul par rapport à l'A23,

Considérant que les modalités d'association des PPA et des autres organismes ont été menées par Valenciennes Métropole conformément à la procédure réglementaire d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, et que ces organismes ont été associées en amont dans la définition du projet et le sont toujours en phase opérationnelle (ex : hôpital, services de l'état, concessionnaires),

Considérant que l'avis de la commissaire enquêtrice ne lie pas l'autorité compétente pour prendre sa décision,

Considérant l'importance de poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi afin de permettre la poursuite du projet de restructuration de l'entrée Nord, projet d'intérêt général, et plus particulièrement :

- L'installation d'un pôle logistique du Centre Hospitalier de Valenciennes répondant également aux besoins d'autres hôpitaux du territoire,
- La création d'immeubles de bureaux répondant à la diversité des demandes d'immobiliers d'entreprises sur les îlots à proximité de l'échangeur,
- La création d'un hub de mobilité pour favoriser les transports alternatifs à l'automobile.

Vu le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité PLUi ajusté pour tenir compte des avis de l'Autorité Environnementale, des Personnes Publiques Associées et des résultats de l'enquête publique, portant sur la restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire et constitué des pièces qui font l'objet d'une mise en compatibilité (annexes n°8 à 12),

**Sur ces bases, et après avis de la Commission 2 - Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- De tirer le bilan de la concertation,
- D'adopter la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet la restructuration de l'entrée Nord sur la commune de

Valenciennes,

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis en compatibilité, intégrant les modifications présentées ci-dessus, tel qu'annexé à la présente délibération,

- Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de Valenciennes.

  Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord, accompagnée du dossier de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi.

  Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

- Le dossier de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet la restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes approuvé peut être consulté au siège de Valenciennes Métropole situé Place de l'Hôpital Général – 59300 Valenciennes, Direction de l'Urbanisme, Aile A/rez-de-chaussée, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, ainsi que sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Résultat du vote : **Adoptée à la majorité, Monsieur OMONT Quentin, a voté contre.**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

#signature#

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SOCOTEC | URBYCOM

Valenciennes Métropole

# RESTRUCTURATION DE L'ENTRÉE NORD

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE

**Déclaration de projet entrainant mise en compatibilité du PLUi**
**Restructuration de l'entrée nord de Valenciennes**

# Bilan de la concertation préalable

Bruno Fortier, *architecte urbaniste mandataire*, Wenn-Kee Hsu *architecte urbaniste* / Fernando Vega-Sanchez, *architecte urbaniste* / CHORÈME Florent Morisseau *paysagiste* / BERIM David Devaux, *BET ingénierie VRD* / URBYCOM Perrine Lecoeuche, *BET dossier réglementaire* / CODRA Pablo Carreras, *BET déplacement* / CRONOS CONSEIL Tom Garnier, *conseil sûreté urbaine* / BERIM David Devaux, *BET ingénierie VRD* / INEX Guillaume Dethan, *BET ingénierie environnementale et développement durable* / Rincent Air François Cape, *BET études qaulité de l'air* / Kiétudes Rodolphe Delaporte, *BET études acoustiques*

160, rue du Temple 75003 Paris - T 01 48 87 87 31 - mail valenciennes@brunofortier.fr

UrbYcom
85 Espace Neptune - rue de la Calypso
62 110 HENIN-BEAUMONT
Tél : 03.62.07.80.00
Mail : contact@urbycom.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

# I. Introduction

## 1. *Contexte*

Le projet se situe sur la commune de Valenciennes, dans le département du Nord (59), en région Hauts-de-France.

La commune de Valenciennes est localisée au sud-est du département du Nord, à environ 29 km au nord-est de Cambrai, 32 km à l'est de Douai et 45 km au sud-est de Lille. Les communes voisines sont Bruay-sur-l'Escaut au nord, Marly à l'est, Trith-Saint-Léger au sud, La Sentinelle au sud-ouest, Petite-Forêt à l'ouest et Anzin au nord-ouest.

Valenciennes compte 42 991 habitants en 2021 pour une densité de 3 110 hab./km².

La ville accueille le siège de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole. Cette dernière, composée de 35 communes, comprend 193 872 habitants.

Le projet de la présente procédure porte sur la restructuration d'une entrée de ville majeure de Valenciennes depuis l'autoroute A23.

Ce projet est découpé en deux phases :

- Phase 1 : surface opérationnelle d'intervention de 18,07 ha : cette zone couvre principalement le secteur de l'échangeur et l'axe structurant d'entrée de ville le long de la rue Lomprez (RD649) ;
- Phase 2 : surface opérationnelle d'intervention de 4,57 ha : cette zone concerne l'espace Nord vers l'Hôpital jusqu'à la rue Dauby ainsi que les 2 connexions viaires vers le quartier de la Plaine.

Le projet a une emprise totale (emprise des travaux phases 1 et 2) de 22,64 ha.

La présente procédure traite des deux phases du projet.

Ainsi, par délibération en date du 15 avril 2024 la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a prescrit la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Valenciennes Métropole concernant le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes.

Une délibération rectificative présentée en conseil communautaire du 16 octobre 2024 fixe les modalités de la concertation préalable.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

## II. Les modalités de concertation et leurs objectifs

L'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme précise que les procédures de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation. Ainsi, pendant la durée de la procédure, la participation du public est requise au titre du Code de l'Environnement.

Selon les modalités qu'elle s'était fixée, la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a organisé une concertation avec la population dans le but de porter à connaissance les adaptations du PLUi nécessaires pour le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes dans une optique d'intérêt général. Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la concertation a pour objectif de développer et accompagner la démocratie locale en vue d'augmenter l'implication citoyenne, de garantir la transparence et la qualité de l'information. Elle a pour objet d'associer au projet les habitants, les associations locales ainsi que toutes les personnes intéressées.

Les modalités de concertation fixées étaient les suivantes :

- Mise à disposition du public sur le site internet de Valenciennes Métropole, au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Valenciennes du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et l'exposé de ses motifs, complétés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, pendant la durée des études nécessaires à la mise en compatibilité,
- Déroulement de la concertation permettant de recueillir les observations éventuelles des habitants du territoire pendant une durée minimale d'un mois. Pendant cette période, les contributions du public pourront être recueillies des manières suivantes :
    - Mise en place de deux registres papier (au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Valenciennes) ;
    - Par mail à l'adresse : planification@valenciennes-metropoles.fr ;
    - Par courrier au siège de Valenciennes Métropole (2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 Valenciennes Cedex).
- Information du public par un avis de presse indiquant les dates de début et de fin de la concertation, huit jours au moins avant le début de la concertation.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

# III. La présentation du bilan

## 1. *Le dossier d'études*

Un dossier d'études a été mis en place en version numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération, en version papier dans la mairie de Valenciennes et au siège de la Communauté d'Agglomération à Valenciennes, aux heures et jours d'ouverture, afin que la population puisse consulter des éléments de travail en lien avec la procédure.

Il était composé des éléments suivants :

- Notice justifiant l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLUI,
- Notice de mise en compatibilité,
- Evaluation environnementale,
- Résumé non technique,
- Etude Loi Barnier,
- Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- Dispositions Générales modifiées,
- Règlement zone UR modifié,
- Règlement graphique planche A de Valenciennes modifié.

**Bilan :** Le dossier d'étude mis à la disposition du public a permis aux habitants et toutes personnes intéressées de pouvoir être tenus informés et de suivre l'élaboration de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

## 2. *Le registre de concertation*

Deux registres à feuillets non mobiles, ont été mis en place, à la mairie de Valenciennes et au siège de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, aux heures et jours d'ouverture afin que la population puisse indiquer ses remarques ou observations.

Ce registre a été ouvert le 4 novembre 2024 et clôturé par le maître d'ouvrage le 9 décembre 2024.

**Bilan du registre de la Communauté de d'Agglomération :** Pas de remarques.

**Bilan du registre de commune de Valenciennes :** Pas de remarques.

## 3. *Les autres moyens de concertation mis en place*

Conformément aux modalités de concertation fixées dans la délibération, le maître d'ouvrage a mis en place d'autres moyens de concertation.

### a. *Affichage public*

L'avis de concertation préalable du public et la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 ont fait l'objet d'un affichage. Celui-ci permet d'informer la population sur les dates et modalités de la concertation relative à la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

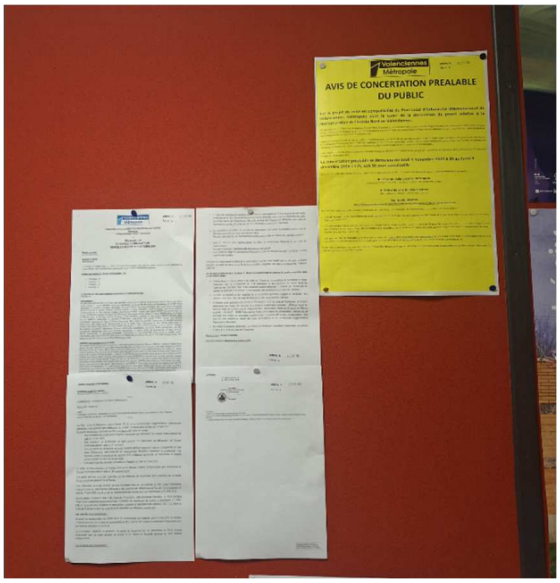

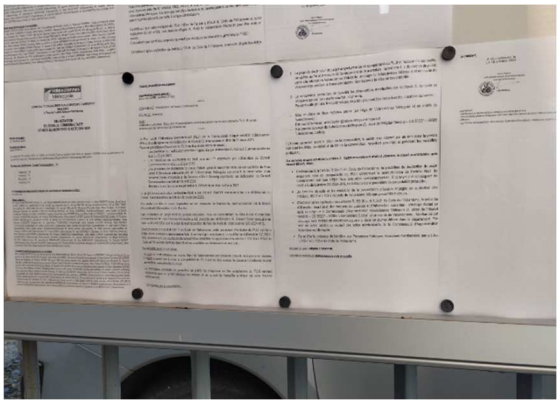

***Affichages publics « Avis de concertation préalable du public », « Délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 », au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Valenciennes.***

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

### b. *Affichage presse*

Un affichage dans la presse a été fait dans le journal La Voix du Nord du 28 octobre 2024. Cet affichage permet d'informer la population sur la concertation préalable relative à la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi. L'avis présente dans un premier temps l'objet de la procédure, puis les dates et modalités de la concertation.

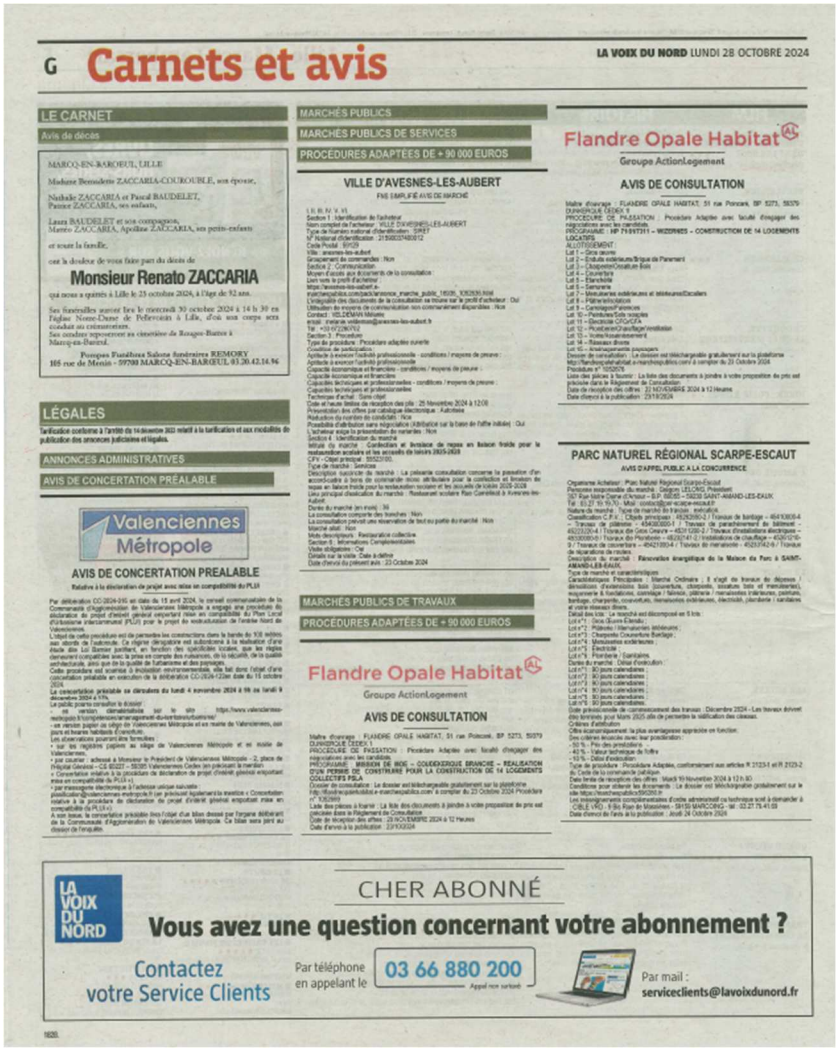

G **Carnets et avis**

LA VOIX DU NORD LUNDI 28 OCTOBRE 2024

LE CARNET

Avis de décès

MARCQ-EN-BAROEUL, LILLE

Madame Bernadette ZACCARIA-COUROUBLE, son épouse,
Nathalie ZACCARIA et Pascal BAUDELET,
Patrice ZACCARIA, ses enfants,

Laura BAUDELET et son compagnon,
Matteo ZACCARIA, Apolline ZACCARIA, ses petits-enfants

et toute la famille,

ont la douleur de vous faire part du décès de

**Monsieur Renato ZACCARIA**

qui nous a quittés à Lille le 25 octobre 2024, à l'âge de 92 ans.

Ses funérailles auront lieu le mercredi 30 octobre 2024 à 14 h 30 en l'église Notre-Dame de Pellevoisin à Lille, d'où aux corps sera conduit au crématorium.
Ses cendres reposeront au cimetière de Rouges-Barres à Marcq-en-Baroeul.

Pompes Funèbres Salons funéraires REMORY
105 rue de Menin - 59700 MARCQ-EN-BAROEUL 03.20.42.14.96

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 14 décembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE

Valenciennes Métropole

**AVIS DE CONCERTATION PREALABLE**

Relative à la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES

PROCÉDURES ADAPTÉES DE + 90 000 EUROS

**VILLE D'AVESNES-LES-AUBERT**

FNE SIMPLIFIE AVIS DE MARCHE

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

PROCÉDURES ADAPTÉES DE + 90 000 EUROS

Flandre Opale Habitat

Groupe ActionLogement

**AVIS DE CONSULTATION**

Flandre Opale Habitat

Groupe ActionLogement

**AVIS DE CONSULTATION**

**PARC NATUREL RÉGIONAL SCARPE-ESCAUT**

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

CHER ABONNÉ

LA VOIX DU NORD

**Vous avez une question concernant votre abonnement ?**

Contactez votre Service Clients

Par téléphone en appelant le 03 66 880 200

Par mail : serviceclients@lavoixdunord.fr

***Affichage presse « Valenciennes Métropole – Avis de concertation préalable », Journal La Voix du Nord du 28 octobre 2024***

### c. *Adresse électronique*

Une adresse électronique a été mise en place. Cette adresse permettait l'expression des remarques liées à la procédure de déclaration de projet concernant l'entrée de ville de Valenciennes.

**Bilan :** 2 observations ont été apportées.

La première observation évoque les interrogations qu'il peut y avoir autour des pollutions et nuisances qui pourraient être causées par ces nouveaux aménagements. En effet, la disparition des espaces de végétations aux abords de l'autoroute augmenterait les nuisances et pollutions impactant la santé des

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

habitants des quartiers environnants. De plus, elle causerait la diminution de la présence de faune et flore sur le territoire. Une opposition est exprimée quant à la dérogation à la Loi Barnier qui est censée protéger les riverains en interdisant les constructions dans une bande de 100 mètres aux abords d'une autoroute.

La seconde observation porte également sur l'artificialisation des délaissés de l'autoroute et les conséquences que cela peut entrainer telles que, l'augmentation de la pollution de l'air, de la pollution sonore, du risque d'inondation ou de la diminution d'îlots de fraicheur. Un questionnement sur la pertinence de l'emplacement du pôle logistique de l'hôpital est relevé. En effet, le pôle se retrouve relativement éloigné de l'hôpital. Cet éloignement peut entrainer une augmentation des rotations et voitures dans le quartier. Un questionnement sur l'utilité de construire de nouveaux locaux alors que beaucoup sont déjà vacants au sein de la commune est également posé. Enfin, une volonté de bâtiments pourvus de panneaux solaires et d'espaces végétalisés sur le site est exprimée.

**En réponse à ces deux remarques,** il est précisé :

L'article L.111-8 du code de l'urbanisme offre la possibilité de déroger à cette règle d'inconstructibilité en précisant : « *le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* »

Cette démarche permet notamment de requalifier des espaces délaissés en bordure de voirie ; cet objectif s'inscrit dans une optique de gestion économe de l'espace et de lutte contre la consommation d'espace agricole, en investissant des espaces aujourd'hui inutilisés. Elle permet d'améliorer l'entrée de ville, la connexion entre les différents quartiers, dans une optique de renouvellement urbain, de développement des transports en commun et des modes doux, en cohérence avec la politique menée par la collectivité depuis de nombreuses années.

Il est proposé de diminuer la bande d'inconstructibilité de 100 mètres à 30 mètres ; si cela parait plus permissif, dans les faits l'étude réalisée impose à l'aménageur une réelle prise en compte des enjeux liés :

- Aux nuisances : sonores, qualité de l'air, gestion des eaux ;
- À la sécurité routière,
- À la composition urbaine et architecturale,
- À la qualité de l'urbanisme et des paysages.

A noter que dans la bande de 100 mètres, aucune zone à vocation d'habitat n'est prévue mais des zones d'activités économiques et pôle multimodal. De plus, la dérogation ne concerne que cette zone UR.

Cette étude apporte donc des prescriptions supplémentaires, et de nouvelles contraintes au projet, afin d'assurer sa bonne intégration. Ces prescriptions sont détaillées dans l'étude Loi Barnier. Il faut préciser que le projet est également soumis à étude d'impact, dans laquelle les thématiques liées à la qualité de l'air et à la pollution ont été traitées. Une étude sur la qualité de l'air a été spécifiquement réalisée sur ce sujet. Cette étude d'impact applique le principe Eviter, Réduire, Compenser : en ce sens, elle vise à limiter les incidences du projet sur l'environnement et la population.

En matière d'accompagnement paysager, les aménagements paysagers des espaces publics totalisent environ 45 257 m², soit 19,9 % de la surface de l'opération dont : 745 arbres plantés, 14 439 m² de

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

massifs arbustifs et de massifs vivaces, 11 522 m² de boisements, 15 063 m ² de prairies, 4 233 m² de massifs végétalisés dans les noues.
La superficie totale des espaces verts (espaces publics et privés) est estimée à 6,57 ha. Une végétalisation conséquente est donc prévue, afin de favoriser la nature en ville.

Concernant la localisation du pôle logistique de l'Hôpital :
Au lancement de l'étude pré-opérationnelle du projet de restructuration de l'Entrée Nord, la volonté de Valenciennes Métropole était de créer une liaison, depuis le futur boulevard aménagé vers le Centre Hospitalier de Valenciennes. Des représentants du pôle hospitalier ont été rencontrés par Valenciennes Métropole et ont exprimé leur souhait d'extension de l'hôpital. En effet, ils s'interrogeaient sur la possibilité de créer de nouveaux locaux sur le site actuel ou sur l'opportunité de développer un programme de pôle logistique sur un tout nouveau terrain tout en restant à proximité de l'actuel hôpital. La deuxième option a été confirmée par le centre hospitalier. Un consensus a été trouvé avec Valenciennes Métropole pour céder à terme l'ilot E1 qui se trouve près des entrées et sorties d'autoroute (parcelle au sud-ouest de l'A23). Cette localisation est stratégique pour différentes raisons :

- Le futur pôle logistique qui répondra également aux besoins d'autres équipements hospitaliers, sera plus facilement accessible depuis l'autoroute A23
- La proximité au futur hub de mobilité et du tramway : le projet du CHV accueillera sur son futur site près de 200 salariés qui pourront s'y rendre via les transports publics.
- La superficie du site (3,7 ha) qui permet de développer le programme souhaité : blanchisserie, pharmacie, préparation des repas et de prévoir le stationnement nécessaire pour le personnel.

L'implantation du pôle logistique sur ce terrain relève également d'une cohérence urbaine car, sur cette première portion du boulevard, les activités économiques y sont développés. Par ailleurs, au plus près des habitations (au sein du quartier de La Plaine), le projet propose la construction de logements qui s'intègrent bien dans ce cadre résidentiel.

L'agglomération proposent des solutions à mettre en œuvre afin de limiter les pollutions et nuisances.

- *« Pour la prise en compte de la qualité de l'air, des gaz à effet de serre et de l'adaptation au changement climatique, CAVM veille à ce que soient modélisées les concentrations de polluants au niveau des points d'exposition, et que la conception soit ajustée (recul d'une façade, orientation différente d'un bâtiment…) afin de limiter l'exposition des nouvelles populations.*
- *Les modélisations 2D déjà réalisées dans le cadre des études du projet sont prises en compte afin de permettre un premier arbitrage des aménagements à éviter/favoriser vis-à-vis de l'exposition des futures populations. Cette phase s'appuie également sur les mesures ERC préconisées en termes de qualité de l'air, pour définir les formes architecturales les plus favorables pour limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. Parmi ces mesures, doivent envisagés la mise en œuvre d'un dispositif de sensibilisation des populations sur la prévention en santé face à la pollution chronique ainsi que le suivi régulier de la qualité de l'air. À cette seconde fin, un emplacement est proposé à l'agence régionale de santé, six mois au moins avant la plus courte des deux dates suivantes : fin des travaux de voiries de la phase 1 ; démarrage de la première construction d'un bâtiment sur un lot. Afin de limiter l'exposition des nouvelles populations, la CAVM prend, avant la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le périmètre autorisé, l'attache préalable de l'agence régionale de santé pour définir la méthodologie des modélisations et les paramètres à y prendre en compte. Par ailleurs, si dans un délai de 5 ans, à partir du démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté, la demande d'autorisation de la phase 2 (cf : article 2) n'a pas été déposée, la CAVM réalise une modélisation en 3D de la pollution atmosphérique liée au projet. Les résultats sont fournis au préfet dans un délai d'un an.*

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

- *Si dans un délai de 5 ans, à partir du démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté, la demande d'autorisation de la phase 2 (cf : article 2) n'a pas été déposée, la CAVM réalise d'un bilan carbone global (travaux de démolition, de construction, consommation d'énergie des nouvelles constructions, …). Les résultats sont fournis au préfet dans un délai d'un an. »*

***Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant la restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes depuis l'A23 – phase 1, du 06 octobre 2023, par la Préfecture du Nord***

A noter qu'une concertation a été préalablement menée dans le cadre du projet dont l'organisation de réunions publiques.

Elle a été menée suivant les modalités suivantes :

-« *Affichage des délibérations en mairie de Valenciennes et à Valenciennes métropole ;*

*- Avis dans la presse de la mise à disposition du public du dossier de concertation ;*

*- Mise à disposition du public sur le site internet de Valenciennes Métropole et de la ville de Valenciennes d'un dossier de concertation préalable présentant le projet ainsi que d'un registre numérique du 7 avril au 13 juin ;*

*- Mise à disposition du même dossier à la mairie de Valenciennes et à Valenciennes Métropole ainsi que d'un registre papier disponible sur chacun des sites du 7 avril au 13 juin ;*

*- Tenue d'une réunion publique le 27 avril 2022 avec les habitants de la Cité des Rapatriés pour présenter la conception du projet et les modalités de l'enquête social en vue de leur relogement. Le nombre de participants à cette réunion était de moins d'une dizaine d'habitants ;*

*- Tenue d'une réunion publique le 28 avril 2022 avec les habitants du quartier de La Plaine pour présenter la conception du projet. Le nombre de participants à cette réunion était d'environ 100 personnes ;*

*- Tenue d'une réunion publique le 22 mai 2023 avec les habitants de la Cité des Rapatriés pour leur présenter les modalités de relogement. Le nombre de participants à cette réunion était d'environ trente personne ;*

*- Tenue d'une réunion publique le 22 mai 2023 avec avis dans la presse 15 jours au préalable, pour présenter l'avancement du projet et solliciter l'avis des habitants et usagers. Le nombre de participants à cette réunion était d'environ deux cents personnes ; »*

***Extrait du bilan de la concertation préalable du 14 juin 2023***

### d. Adresse postale

Elle permettait l'expression des remarques liées à la procédure. Le courrier devait être adressé à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole en précisant la mention « Concertation relative à la procédure de mise en compatibilité du PLUI – Entrée Nord de Valenciennes ». Le courrier devait être envoyé à l'adresse postale de la Communauté d'Agglomération, soit au 2 place de l'Hôpital Général à Valenciennes.

**Bilan :** Aucun courrier n'a été reçu.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

## e. *Création d'une rubrique sur le site internet*

Le dossier est également présent dans une rubrique « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi – Entrée Nord de Valenciennes » du site internet de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Les éléments disponibles sont les suivants :

- Liste des documents du dossier,
- Notice justifiant de l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLUI,
- Notice de mise en compatibilité,
- Evaluation environnementale,
- Résumé non technique,
- Loi Barnier Entrée nord de Valenciennes,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Dispositions Générales modifiées,
- Règlement zone UR modifié,
- Planche A du règlement graphique modifiée.

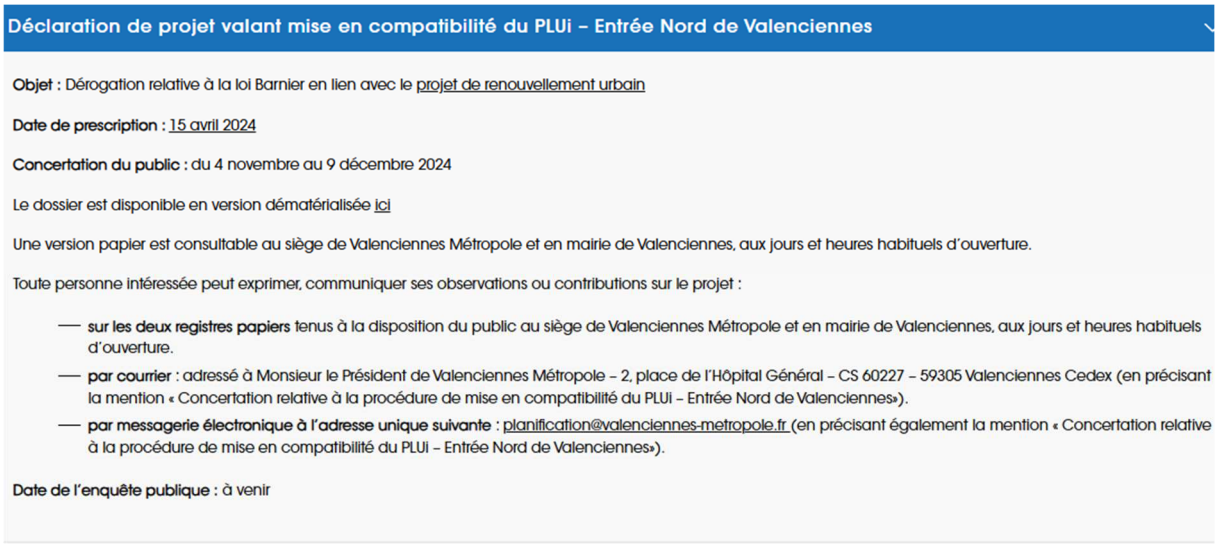

**Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi – Entrée Nord de Valenciennes**

**Objet :** Dérogation relative à la loi Barnier en lien avec le projet de renouvellement urbain

**Date de prescription :** 15 avril 2024

**Concertation du public :** du 4 novembre au 9 décembre 2024

Le dossier est disponible en version dématérialisée ici

Une version papier est consultable au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Valenciennes, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne intéressée peut exprimer, communiquer ses observations ou contributions sur le projet :

- **sur les deux registres papiers** tenus à la disposition du public au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Valenciennes, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **par courrier** : adressé à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole – 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 Valenciennes Cedex (en précisant la mention « Concertation relative à la procédure de mise en compatibilité du PLUi – Entrée Nord de Valenciennes»).
- **par messagerie électronique à l'adresse unique suivante** : planification@valenciennes-metropole.fr (en précisant également la mention « Concertation relative à la procédure de mise en compatibilité du PLUi – Entrée Nord de Valenciennes»).

**Date de l'enquête publique :** à venir

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

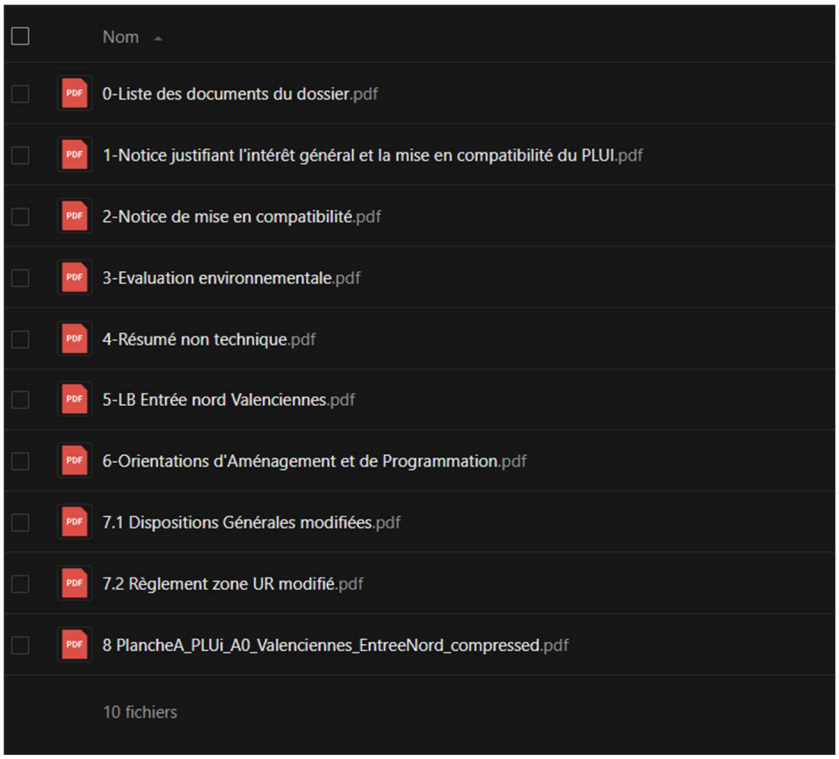


***Rubrique « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi – Entrée Nord de Valenciennes » du site internet de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole***

# IV. Conclusion

Le projet a fait l'objet d'une concertation assez importante, qui a démarré en 2022. La présente déclaration de projet permet d'approfondir cette dernière, mais sous l'angle de la compatibilité avec le PLUi. Ainsi, sont mises en exergue les évolutions règlementaires, notamment l'étude loi Barnier, qui permet d'assurer l'intégration du projet dans son environnement. Le bilan est plutôt positif, avec peu de remarques émises sur le dossier.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole concernant la restructuration de l'entrée Nord de VALENCIENNES

**ANNEXE n°6 :**

**NOTE de prise en considération des conclusions et avis de la commissaire enquêtrice**

Pour rappel : Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice : **défavorable pour 6 considérants (cf. annexe 5)**

| **Liste des « considérants »** | | |
|---|---|---|
| **N°** | **Formulation de la Commissaire Enquêtrice** | **Commentaires** |
| **Sur la forme et la procédure de l'enquête** | | |
| **1** | *L'organisation de l'enquête dans le cadre d'une EPU[1] n'a pas contribué à améliorer l'information et la participation du public* | Justification de la mise en place d'une enquête publique unique pour 3 procédures d'évolutions du PLUi (possibilité offerte par l'article **L.123-6 du code de l'environnement**) : *« il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. »*<br>Dans le cadre de la révision allégée, la DDTM avait d'ailleurs indiqué qu'il semblait opportun que les enquêtes publiques de la modification du PLUI relative à la compensation foncière (réduction de la zone 2AU dite des "Petits Masys") et de la révision allégée soient concomitantes, par souci de cohérence et de bonne compréhension du public. |
| **2** | *Les conditions de l'enquête n'ont pas permis au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer au processus de décision, en raison de la combinaison des éléments suivants :* | |
| **3** | *- L'opacité juridique des 3 évolutions du PLUi regroupées dans une enquête publique unique (EPU),* | L'enquête publique unique est mise en place comme le permet l'article L.123-6 du code de l'environnement (cf. point n°1).<br>Conformément à cet article, **une note de présentation non technique** (20 pages), présentant de manière succincte les points essentiels des 3 procédures, était jointe au dossier d'enquête publique. |
| **4** | *- Le volume du dossier d'EPU (5 400 pages dont 2 400 pour « la déclaration de projet »),* | **Trois documents** permettaient au public d'appréhender efficacement et simplement le dossier, ils faisaient respectivement :<br>- 35 pages pour la notice justifiant l'intérêt général du projet,<br>- 7 pages pour la notice de mise en compatibilité,<br>- 27 pages pour le résumé non technique.<br>Le volume important de cette procédure est essentiellement dû à des pièces complémentaires :<br>- L'évaluation environnementale : 295 pages, |

[1] Enquête Publique Unique

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

| | | |
|---|---|---|
| | | - Le dossier d'étude d'impact de 2022 annexé à l'enquête publique de la présente procédure à la demande de la MRAe : 1789 pages. |
| **5** | *- Les modalités de l'enquête qui n'ont pas permis*<br>*. de fixer des permanences dans une annexe de la mairie dans le quartier nord de Valenciennes avec des jours et horaires adaptés à tout public, et de mettre à disposition un dossier d'enquête format papier dans ce lieu,*<br>*. l'organisation d'une réunion publique,*<br>*. l'accès à la consultation du dossier numérique de manière satisfaisante,*<br>*. d'avoir une information suffisante sur l'enquête en général ;* | Suite à la sollicitation de la CAVM pour l'organisation d'une enquête publique relative à 3 procédures d'évolutions du PLUi, le Tribunal administratif a désigné une commissaire enquêtrice et non une commission d'enquête.<br>**Les modalités de l'enquête publique ont été définies en concertation avec la commissaire enquêtrice lors de la réunion avec les services de la CAVM le 27/01/2025.**<br>Elles ont été mises en œuvre conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 6 février 2025 (cf. annexe 7).<br>Six permanences ont notamment été organisées à des horaires différents dont 4 sur la commune de Valenciennes (1 en mairie et 3 au siège de Valenciennes Métropole). |
| **Sur le fond de l'enquête** | | |
| **6** | *Le projet visant à autoriser un retrait minimal de 30 mètres par rapport à l'axe de l'A23 du règlement écrit de la zone UR du PLUi,* ***présente plus d'inconvénients que d'avantages et, qu'en conséquences il ne peut être déclaré d'intérêt général ;*** | La commissaire enquêtrice s'appuie ici sur une analyse bilancielle de l'intérêt général du projet (cf. page 29 de l'annexe 5).<br><br>Ces remarques relèvent davantage de l'impact du projet global sur l'environnement que de la mise en compatibilité du PLUi. Or, ces impacts ont été évalués lors du dossier d'autorisation environnementale unique en 2022 qui définissaient également les mesures compensatoires. **L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant la restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes – phase 1 a été signé le 6 octobre 2023.** Ce dernier mentionne notamment l'enquête publique qui s'était déroulée du 15 mai au 13 juin indiquant qu'elle s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information du public et a reçu un avis favorable.<br><br>Concernant l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, **la MRAe a rendu son avis le 22 novembre 2024 assorti de 4 recommandations auquel la CAVM a répondu en modifiant le dossier en vue de l'approbation (cf. annexe 2 mémoire en réponse).** |
| | Sont repris ci-dessous les inconvénients mentionnés par la commissaire enquêtrice : | |
| **a** | *Il pourrait ne pas être accepté par les habitants et les employés du quartier* | Il est à noter que le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes avait déjà fait l'objet de **concertations avec la population préalablement à la mise en compatibilité du PLUi** dans le cadre du projet, notamment l'organisation de réunions publiques (27 et 28 avril 2022, 22 mai 2023, 13 novembre 2023, 20 septembre 2024, 31 mars 2025).<br>Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de création de la ZAC en vue de la réalisation des travaux de la phase 1, un dossier de présentation non technique du projet a été mis à disposition du public en concertation préalable du 7 avril au 13 juin 2023. S'en est suivi une **enquête publique** |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250616-[illegible]
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

| | | |
|---|---|---|
| | | **<u>menée par les services de l'Etat dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale</u>** du 15 mai au 13 juin 2023 puis une Participation du Public par voie électronique lancée par Valenciennes Métropole du 28 juillet au 18 septembre 2023. |
| **b** | *Il manque de transparence en raison de la combinaison :*<br>*. de l'enchevêtrement des procédures de concertation et d'enquêtes publiques sur le même périmètre*<br>*. du volume du dossier de l'EPU (5 400 pages)*<br>*. de l'opacité juridique des 3 évolutions du PLUi contenues dans l'EPU*<br>*. de la haute technicité de l'étude d'impact* | Cf. réponses précédentes aux points 1 à 5 |
| **c** | *• la contribution des personnes publiques est incomplète, il manque des avis des autorités publics au niveau :*<br>*. des risques*<br>*. des gestionnaires des réseaux et canalisations*<br>*. du patrimoine (DRAC-UDAP)*<br>*. des acteurs économiques*<br>*. du monde hospitalier et/ou de l'ARS* | Les modalités d'association des Personnes Publiques Associées (PPA) et des autres organismes ont été menées **<u>conformément à la procédure réglementaire d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.</u>**<br>Le projet a fait l'objet d'un examen conjoint le 17 décembre 2024 dont le procès-verbal est joint à l'enquête publique (cf. annexe n°3). Les PPA et d'autres organismes ont été invités par courrier en date du 22 novembre 2024 (information préalable par courriel le 13 novembre). **L'insuffisance des contributions apportées par les PPA ne constitue pas une incomplétude du dossier et ne saurait être opposée à Valenciennes Métropole qui s'est conformé à son obligation d'organiser une réunion d'examen conjoint.**<br>Il est à noter que certains organismes qui n'ont pas rendu d'avis et sont mentionnés par la commissaire enquêtrice, ont été associés en amont dans la définition du projet et le sont toujours en phase opérationnelle pour le suivi du projet. La DDTM, la préfecture et la sous-préfecture, la DREAL, l'ABF, le centre hospitalier de Valenciennes, les centres sociaux, les équipements scolaires… sont notamment associés au **<u>comité de pilotage de l'entrée Nord.</u>** La CCI, la CMA et d'autres acteurs économiques ont également été associés lors d'études préalables (cf. point 10 ci-dessous). |
| **d** | *il pourrait être la cause de développement de friches tertiaires suite à la délocalisation d'entreprises* | **<u>Une étude de programmation économique et commerciale</u>** sur le site de l'entrée Nord à Valenciennes a été menée en 2021. Cette étude a consisté à analyser le marché immobilier d'entreprises sur le territoire métropolitain afin de définir les besoins et la programmation sur l'Entrée Nord. |
| **e** | *il pourrait augmenter, dans le quartier, les déplacements « domicile-travail » en voitures individuelles* | <u>Extraits de l'étude d'impact – juillet 2022 :</u><br>Les études de trafic menées ont considéré les enjeux actuels des deux projets, les programmations possibles, les modifications des trafics par quartier à l'horizon 2030.<br>Le futur boulevard urbain favorisera les relations entre les différents secteurs de Valenciennes, y compris entre ceux situés de part et d'autre de son emprise, pour l'ensemble des modes de déplacements, avec une attention |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

| | | |
|---|---|---|
| | | particulière envers les piétons et les cyclistes. Les mesures nécessaires aux dimensionnements des voiries, bretelles, positionnement des Tourne à Gauche, espaces piétonniers et vélos sont intégrées directement au projet.<br><br>**Des mesures supplémentaires sont prévues** :<br>• Mesures de réduction du trafic et d'amélioration d'accessibilité<br>- Pour apaiser le quartier de la Plaine et décourager le trafic de transit dans le quartier de la Plaine : Réglementer l'ensemble du quartier en zone 30<br>- Pour apaiser le segment de la rue Madagascar à proximité du Boulevard Lomprez et pour améliorer les conditions d'insertion des vélos vers cette rue (continuité vers Chasse Royale) : Mise en place d'une zone 30 localisée,<br>• Mesures de régulation du stationnement<br>- Mise en place d'une réglementation du stationnement (ex : zone bleue) sur un rayon d'environ 500 mètres autour du hub de mobilité.<br>- Une étude de stationnement dans le quartier La Plaine, avec notamment une enquête d'occupation et de rotation, permettra au moment de la création du hub de mobilité, de définir plus précisément la politique de stationnement dans le secteur.<br><br>**La Création du Hub de mobilité**<br>Ce programme à proximité de la station Dutemple du tramway permet d'avoir un impact positif significatif sur les disponibilités des mobilités multiples car il répond à la mise en relation des modes de déplacements variés : piétons, cyclistes, trottinettes, tramway, stationnement VL partagé, covoiturage avec bornes électrique, dépose minute. Un arrêt de bus pourra aussi s'y implanter.<br>Le rayon d'influence du Hub de 1 km pourra rabattre localement plus de 9000 usagers. Le dimensionnement du Hub a été adapté selon son usage à l'horizon 2030 et de multiples hypothèses détaillées dans l'étude mobilité. |
| **f** | *il augmente l'effet artificialisation du quartier* | Le projet ne consomme ni espaces naturels ni espaces agricoles au sens du code de l'urbanisme. Il s'agit actuellement de délaissés d'infrastructures.<br>Il s'agit d'un projet de restructuration urbaine où la densité bâtie sera augmentée mais qui sera accompagnée d'aménagements paysagers de qualité dans les espaces publics, sur les franges du projet et sur les futurs lots à bâtir. |
| **g** | *il dégrade la qualité de l'air du quartier* | <u>Extraits de l'étude d'impact – juillet 2022 :</u><br>Compte tenu de sa nature (zone d'habitat, réseaux autoroutiers et routiers), **le projet générera des sources d'émissions atmosphériques dites « diffuses » :**<br>- Émission dues au trafic routier généré par la fréquentation du quartier ;<br>- Émissions dues au chauffage des constructions.<br>**Une étude de la qualité de l'air a été réalisée** par Rincent Air dans le cadre du projet de restructuration de l'entrée de Valenciennes depuis l'A23 en février 2022 |
| **h** | *il augmente les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et diminue des capacités de stockage de carbone* | |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

| | | |
|---|---|---|
| | | La pollution atmosphérique émise par le trafic routier est une nuisance pour laquelle il n'existe pas de mesures compensatoires quantifiables.<br><br>**Les mesures correctrices envisagées de déplacements doux et actifs, création du hub de mobilité et de proximité avec les modes de transport collectif, réduction de vitesse permettent de limiter les impacts attendus du projet.**<br><br><u>Prescriptions – Extraites de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale - octobre 2023 :</u><br>Pendant toutes les phases de programmation des bâtiments par les aménageurs des lots, la CAVM veille à ce que soient modélisées les concentrations en polluants au niveau des points d'exposition, et que la conception soit ajustée (exemple : recul d'une façade, ou orientation différente d'un bâtiment) **afin de limiter l'exposition des nouvelles populations.**<br><br>Les modélisations 2D déjà réalisées dans le cadre des études du présent projet sont prises en compte afin de permettre un premier arbitrage des aménagements à éviter/favoriser vis-à-vis de l'exposition des futures populations. Cette phase s'appuie également sur les **mesures ERC préconisées en termes de qualité de l'air, pour définir les formes architecturales les plus favorables pour limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique.**<br>Parmi ces mesures, doivent être envisagés la mise en œuvre d'un dispositif de sensibilisation des populations sur la prévention en santé face à la pollution chronique ainsi que le suivi régulier de la qualité de l'air. À cette seconde fin, un emplacement est proposé à l'agence régionale de santé, six mois au moins avant la plus courte des deux dates suivantes :<br>• fin des travaux de voiries de la phase 1 ;<br>• démarrage de la première construction d'un bâtiment sur un lot.<br><br>Afin de limiter l'exposition des nouvelles populations, la CAVM prend, avant la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le périmètre autorisé, **l'attache préalable de l'agence régionale de santé pour définir la méthodologie des modélisations et les paramètres à y prendre en compte.**<br><br>La CAVM établit et fournit aux aménageurs des lots **un cahier de prescriptions environnementales.**<br>Celui-ci incite d'une part à une conception permettant le confort d'été et la limitation du besoin de climatisation (protection solaire, inertie des constructions, ventilation naturelle ...), au regard notamment du dérèglement climatique, d'autre part à la mise en œuvre d'énergies renouvelables (géothermie, biomasse, production photovoltaïque, …). |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

| | | |
|---|---|---|
| | | Si les études en cours sur le déploiement d'un nouveau réseau de chaleur urbain se concrétisent par sa réalisation, les fiches de lots prévoient le raccordement des nouveaux bâtiments.<br><br><u>Mesures de réduction - Extrait de l'évaluation environnementale – DP MEC – Août 2024 :</u><br>Les linéaires végétalisés et autres espaces verts et boisés prévus dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation peuvent permettre une réduction partielle des émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet global. Les zones nécessitant un traitement végétalisé sont identifiées dans l'OAP ainsi que dans l'étude Loi Barnier.<br>L'OAP prévoit également la réalisation de liaisons douces permettant, de réduire l'usage de l'automobile au sein du quartier et ce, notamment pour les déplacements de proximité. |
| **i** | *il prévoit très peu de mesures compensatoires au niveau du quartier déjà fortement urbanisé par des immeubles récents suite à la mise en œuvre du NPNRU* | Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi pour la phase 1 des travaux de l'entrée Nord de Valenciennes ont été définies dans le cadre du **<u>dossier de demande d'autorisation environnementale qui comprend l'étude d'impact sur l'environnement et la santé des populations</u>** (milieu physique, climat, milieu naturel, air et ambiance sonore risques naturels et technologiques…). Ces mesures sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral signé le 6 octobre 2023.<br>Un comité de suivi des mesures a été mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre et du suivi de cet arrêté et de ses mesures et prescriptions. |

Pour information, **les justifications du caractère d'intérêt général** ont été développées dans une notice (cf. annexe 8) selon 5 aspects :

- Intérêt stratégique du site
- Un projet en faveur du renouvellement urbain
- La mise en œuvre d'une nouvelle cohérence urbaine entre les quartiers
- Reconnecter les services et équipements collectifs
- La relation avec le quartier Chasse royale

Ainsi, le projet présente un caractère d'intérêt général, par de nombreux aspects :

- En favorisant le renouvellement urbain.
- En améliorant les infrastructures et la desserte du territoire : la réalisation ou la modification de voiries sont traditionnellement reconnues d'intérêt général. Le projet intègre également la création de pistes cyclables et de parking relais.
- En développant et en améliorant les équipements publics (pôle éducatif) : sont considérés comme d'intérêt général les équipements scolaires, culturels ou sportifs, mais aussi de loisirs *(CE 24 avril 1981 Epoux Vilain et autres).*
- En contribuant au développement économique du territoire : Les opérations concourant au développement économique revêtent majoritairement un caractère d'intérêt général selon la jurisprudence. C'est notamment le cas pour la réalisation des équipements qui peuvent concourir au développement de l'emploi *(CE, 23 mai 1986, n° 48238),* ou en matière de lutte contre le chômage *(Conseil Constitutionnel, n°2003-487 DC du 18 décembre 2003).*

Accusé de réception en préfecture
059-200030360-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

# Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole concernant la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes (59)

n°MRAe 2024-8261



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 novembre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole concernant la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

***

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, le dossier ayant été reçu le 9 septembre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 octobre 2024 :*

- *le préfet du département du Nord ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*
*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*
*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.*



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

## Avis

## I. Présentation de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole concernant la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes

La déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole, portée par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, vise à permettre la réalisation du projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes dans le département du Nord.

Elle permet d'intégrer au PLUi une étude loi Barnier (article L111-8 du code de l'urbanisme) afin de réduire de 100 à 30 mètres la bande d'inconstructibilité depuis l'axe central de l'A23. De plus, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) reprenant les éléments de l'étude loi Barnier est ajoutée et enfin, le règlement écrit de la zone UR (secteurs de renouvellement urbain) est modifié pour reprendre le recul minimal de 30 mètres de part et d'autre de l'A23.

Le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes, porté par la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, a pour objectif de transformer l'aménagement routier constitué de l'échangeur autoroutier n°11 de l'autoroute A23 et de la rue Lomprez (RD649) en un boulevard urbain d'entrée de ville, permettant de relier les ensembles résidentiels entre eux et d'engager des programmes de développement économique et de logements.

Le projet, d'une surface de 22,64 hectares consiste à :

- recréer quatre nouvelles bretelles resserrées d'entrée et de sortie de l'A23 pour libérer du foncier, requalifier la rue de Lomprez sur 1 500 mètres, afin d'irriguer les quartiers de la Plaine, de Chasse Royale et du Dutemple,
- créer 35 000 m² de surface de plancher correspondant à 552 logements pour 35 000 m² de plancher et 78 000 m² de surface de bureaux.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale systématique : il réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et l'emprise concernée dépasse les seuils fixés par l'article R104-11-II-2°[1] du code de l'urbanisme.

Le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale n°2022-6338 du 7 février 2023 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau portant sur la phase 1 du projet.

1 Les révisions/modifications des PLUi relèvent du cas par cas si l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). Au-delà de ces seuils, elles relèvent de l'évaluation environnementale systématique.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

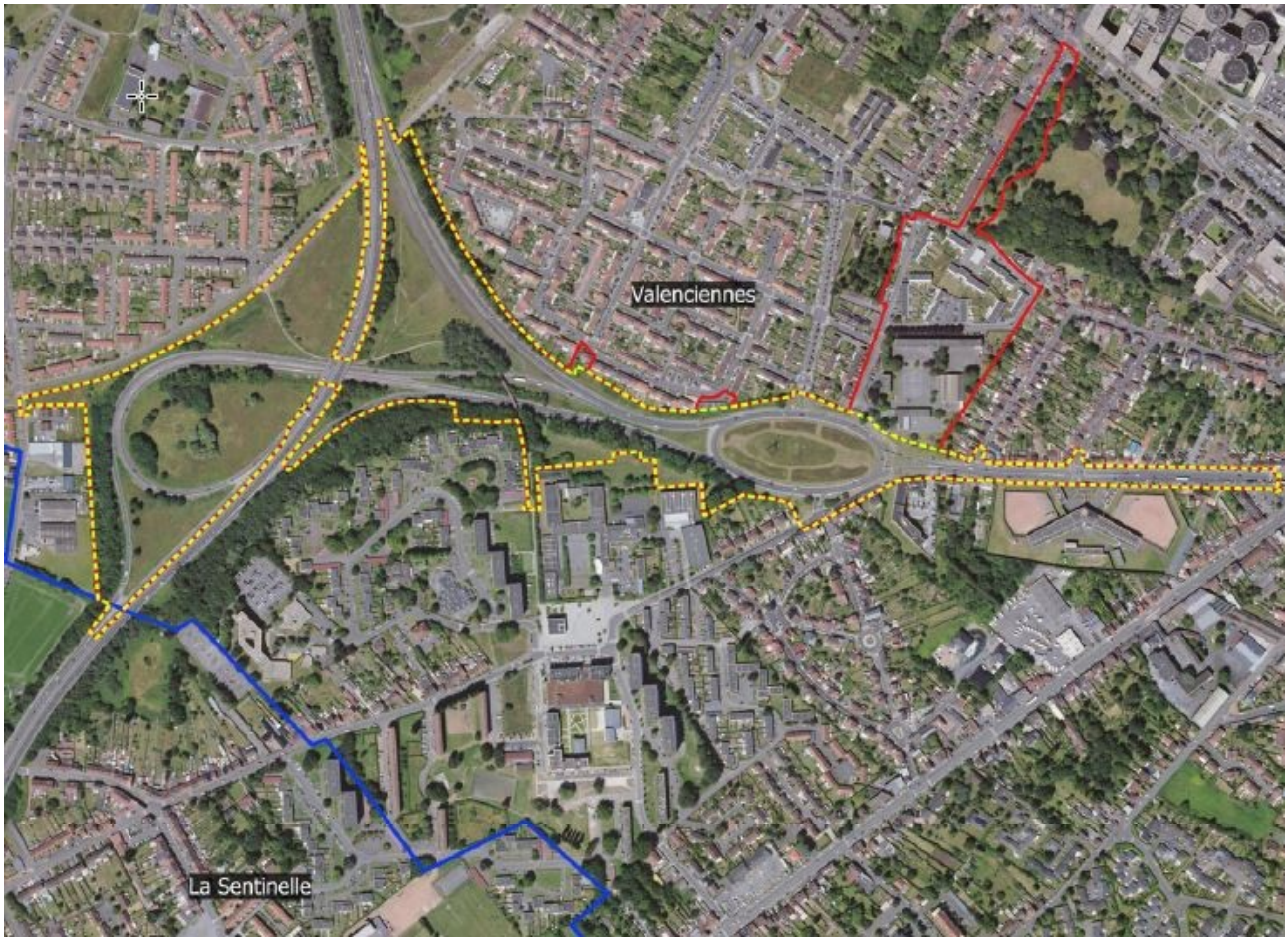


*Périmètre du projet avec en pointillés jaune et rouge la phase 1 et en trait rouge la phase 2*
*(source : évaluation environnementale page 13)*

*Vue en perspective du projet (résumé non technique page 9)*

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude environnementale et la prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du PLUi.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

la biodiversité, au bruit, à la qualité de l'air et à l'atténuation du changement climatique, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

L'évaluation environnementale a été rédigée par le bureau d'étude CODRA (cf. page de garde l'évaluation environnementale). Elle reprend la partie diagnostic de l'étude d'impact de 2022 réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Elle analyse (pages 255 et suivantes) les impacts des modifications du PLUi nécessaires au projet et les mesures prises. Elle renvoie à l'étude d'impact de 2022 pour apprécier les impacts liés au projet dans sa globalité. Cependant, l'étude d'impact de 2022 et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n°2022-6338 du 7 février 2023 portant sur cette étude ne sont pas joints au dossier.

*L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier l'étude d'impact de 2022 et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n°2022-6338 du 7 février 2023 portant sur cette étude.*

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé.

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'évaluation environnementale.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'évaluation environnementale.*

### II.2 Articulation avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation des modifications apportées au PLUi avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Valenciennois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 et son plan de gestion des risques d'inondation, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France est présentée pages 276 et suivantes de l'évaluation environnementale avec renvoi aux pages 26 et 27 de la notice justifiant l'intérêt général pour le SCoT et le SRADDET.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

### II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

#### II.3.1 Milieux naturels

- <u>Sensibilité du territoire et enjeux identifiés</u>

Le projet est en milieu urbain.
La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche du projet est la ZNIEFF 310014513 « Massif forestier de Saint-Amand et ses lisières » située à 2,9 kilomètres.
Dix sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet dont le plus proche est la zone de protection spéciale « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à quatre kilomètres.

- <u>Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels</u>

Les mesures liées à la biodiversité sont présentées pages 257 à 259 de l'évaluation



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

environnementale.

D'après l'avis de la MRAe du 7 février 2023 concernant l'étude d'impact de 2022, le projet devrait détruire 2,22 hectares de petits bois et bosquets, 6,95 hectares de friches prairiales et 102 mètres linéaires de bandes arbustives et le besoin de compensation a été estimé à 5,7 hectares. La majeure partie de cette compensation est prévue au sein des espaces publics et des espaces privés du périmètre du projet (respectivement 26 562 et 20 450 m²) et au sein d'une parcelle extérieure au site (10 795 m² dans un champ cultivé).

L'évaluation environnementale de la déclaration indique page 258 que l'OAP et l'étude loi Barnier prévoient toutes deux le développement des traitements végétalisés sur les limites de zones. Ces derniers, matérialisés sur la carte de synthèse de l'OAP (cf. page 5 de l'OAP), correspondent aux 26 562 m² d'espaces publics repris au titre de la compensation dans le cadre de l'étude d'impact. La carte de justification des surfaces de compensation sur les espaces publics est reprise page 259 de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, il est précisé page 259 que les mesures de compensation sur les lots privés figurent dans la charte d'aménagement et le cahier des prescriptions de l'opération et que les futurs acheteurs devront s'engager sur la pérennisation des mesures écologiques prévues dans le dossier d'autorisation environnementale.

Enfin, afin d'éviter la prolifération des espèces exotiques, les plantations réalisées devront être d'essence locale, comme précisé dans le règlement de la zone UR (page 258).

- Qualité de l'étude d'incidences Natura 2000

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée pages 264 et suivantes de l'évaluation environnementale.
Elle porte sur les dix sites Natura 2000 situés à moins de 20 kilomètres du projet dont le plus proche est à quatre kilomètres. L'analyse prend en compte les aires d'évaluations spécifiques[2] des habitats et espèces de ces sites et conclut page 268 à l'absence d'incidence, en raison notamment des distances des sites concernés supérieures aux rayons d'évolution des espèces.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

### II.3.2 Bruit

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Au sein de la zone d'étude, plusieurs voiries bruyantes ont été recensées : l'autoroute A23, la route départementale RD649, les rues Lomprez et de Madagascar, l'avenue de Denain et la voie ferrée.

La majeure partie du périmètre d'étude est contenue dans le secteur affecté par le bruit de ces infrastructures classées (cf carte page 140 de l'évaluation environnementale).

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit

D'après l'avis de la MRAe du 7 février 2023 concernant l'étude d'impact de 2022, la zone du projet est caractérisée comme particulièrement bruyante, avec une exposition sonore d'un niveau moyen de 65 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne, notamment en bordure des grands axes. Les cartes de modélisation du bruit en situation de projet de jour et de nuit démontrent que seule la rue Dauby verra sa fréquentation augmenter fortement ce qui engendrera près de 4 dB(A) de bruit en plus pour atteindre 64 dB(A) le jour. Hormis pour cette rue, l'impact sonore sur le bâti existant serait plutôt positif voire inchangé, car les bretelles d'accès à l'autoroute qui sont resserrées s'éloignent ainsi des bâtiments existants et l'implantation de nombreux bâtiments de bureaux

2 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

formera des écrans protégeant le bâti existant des nuisances sonores générées par les routes.

Les mesures liées au bruit sont présentées pages 261-262 de l'évaluation environnementale. Il est mis en avant le recul minimal de 30 mètres de l'A23 et la plantation d'arbres et de merlons végétalisés qui permettent de réduire légèrement les nuisances, ainsi que l'obligation reprise dans l'OAP d'utiliser des matériaux à bonne capacité d'isolation acoustique pour les constructions implantées le long de l'A23 qui seront dédiées à des activités économiques (cf. plan de synthèse page 5 de l'OAP et page 7). L'autorité environnementale note par ailleurs que le secteur privilégié pour l'implantation d'habitat et d'équipements sera éloigné de l'A23 (cf. plan de synthèse page 5 de l'OAP).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

### II.3.3 Qualité de l'air et atténuation du changement climatique

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le plan climat air énergie territorial de la Métropole de Valenciennes a été adopté le 19 décembre 2019 pour la période 2020-2026.

Le territoire intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes est concerné par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais.

Une étude d'opportunité est en cours de réalisation pour déployer un réseau de chaleur urbain à l'échelle de la ville de Valenciennes.

Pour le projet, les deux principaux secteurs d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre sont les bâtiments et les déplacements motorisés, dans la phase démolition puis construction, et dans la phase exploitation (par exemple, pour les besoins de chauffage et rafraîchissement des bâtiments, pour les trafics supplémentaires induits...).

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et des énergies renouvelables

Qualité de l'air

D'après l'avis de la MRAe du 7 février 2023 concernant l'étude d'impact de 2022 et l'étude sur la qualité de l'air réalisée, le projet de restructuration, par son utilité et sa facilité d'accès, engendrera une augmentation du trafic dans les dessertes à partir du boulevard Lomprez et augmentera les concentrations des polluants atmosphériques de l'ordre de 10 % en moyenne. Il va ainsi aggraver les concentrations en gaz polluants dans un secteur déjà très pollué, alors qu'il va permettre d'y accueillir de nouvelles populations.

Les mesures liées à la qualité de l'air sont présentées pages 259-260 de l'évaluation environnementale, ainsi que pages 22-23 de l'étude loi Barnier.

Pour limiter l'augmentation du trafic, l'OAP prend en compte les transports en commun et les modes actifs en prévoyant la création :

- d'une plateforme multimodale de déplacement accueillant des espaces de covoiturage, d'autopartage et dédiés aux cycles au niveau de l'arrêt de tramway Dutemple ;
- d'une plateforme connectée à la véloroute du Bassin Minier ;
- de voies douces sécurisées ;
- d'accès doux couplés systématiquement aux accès routiers (cf. plan de synthèse page 5 de l'OAP et page 6).

L'OAP demande (page 7) d'adapter les constructions (implantation, retrait, ...) pour tenir compte de



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

la qualité de l'air. Par ailleurs, l'étude loi Barnier précise page 23 que des études complémentaires et notamment une modélisation 3D de la pollution atmosphérique seront réalisées et permettront d'envisager la modification de reculs ou d'orientations de bâtis afin de limiter l'impact sur les futurs usagers des constructions.

Cependant, l'étude loi Barnier et l'OAP ne mentionnent aucune disposition concernant la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques (cf le guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA)[3]).

*L'autorité environnementale recommande de prévoir dans l'OAP l'obligation de végétaliser les espaces verts avec des essences non susceptibles de provoquer des réactions allergiques.*

Atténuation du changement climatique

L'avis de la MRAe du 7 février 2023 concernant l'étude d'impact de 2022 indique que l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables avait envisagé la biomasse à l'échelle du quartier, la géothermie pour les îlots tertiaires, les solaires thermique et photovoltaïque, le réseau de chaleur urbain. Il est précisé (page 24 de l'étude loi Barnier) que, lors de la poursuite de l'évaluation environnementale du projet pour la phase de réalisation des bâtiments, un cahier de prescriptions environnementales et des fiches de lots seront réalisés permettant de préciser et d'affiner les caractéristiques énergétiques et les implantations des bâtiments et que la création de bâtiments passifs était envisagée.

Cependant, aucune prescription portant sur l'obligation d'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR) ne figure dans l'OAP ou le règlement écrit, notamment pour les bâtiments tertiaires.

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer des prescriptions portant sur l'obligation d'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR) dans l'OAP ou le règlement écrit, notamment pour les bâtiments tertiaires.*

3 https://www.vegetation-en-ville.org/



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

SOCOTEC | URBYCOM

Valenciennes Métropole

# Déclaration de projet entrainant mise en compatibilité du PLUi

## Restructuration de l'entrée nord de Valenciennes

*Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale*

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

| Remarques | Réponses |
|---|---|
| *L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier l'étude d'impact de 2022 et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n°2022-6338 du 7 février 2023 portant sur cette étude.* | L'étude d'impact de 2022 ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n°2022-6338 du 7 février 2023 seront joints au dossier au dossier d'enquête publique. |
| *L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'évaluation environnementale.* | Le résumé non technique sera actualisé avec les compléments ajoutés à l'évaluation environnementale en vue de l'approbation de la mise en compatibilité du PLUi. |
| *L'autorité environnementale recommande de prévoir dans l'OAP l'obligation de végétaliser les espaces verts avec des essences non susceptibles de provoquer des réactions allergiques.* | L'OAP et l'étude Loi Barnier ainsi que le règlement écrit, prévoient la plantation d'essence locales. Une mention relative au guide d'information « Végétation en Ville » du réseau national de surveillance aérobiologique pourra être faite. Cette mention sera ajoutée dans l'OAP. |
| *L'autorité environnementale recommande d'intégrer des prescriptions portant sur l'obligation d'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR) dans l'OAP ou le règlement écrit, notamment pour les bâtiments tertiaires.* | Des recommandations portant sur l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables seront ajoutées pour les bâtiments tertiaires dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. |



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

SOCOTEC | URBYCOM

Valenciennes Métropole

# RESTRUCTURATION DE L'ENTRÉE NORD

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE

## Déclaration de projet entrainant mise en compatibilité du PLUi
## Restructuration de l'entrée nord de Valenciennes

# Procès-Verbal de Synthèse

### Réunion d' examen conjoint du 17 décembre 2024

Bruno Fortier, *architecte urbaniste mandataire*, Wenn-Kee Hsu *architecte urbaniste* / Fernando Vega-Sanchez, *architecte urbaniste* / CHORÈME Florent Morisseau *paysagiste* / BERIM David Devaux, *BET ingénierie VRD* / URBYCOM Perrine Lecoeuche, *BET dossier réglementaire* / CODRA Pablo Carreras, *BET déplacement* / CRONOS CONSEIL Tom Garnier, *conseil sûreté urbaine* / BERIM David Devaux, *BET ingénierie VRD* / INEX Guillaume Dethan, *BET ingénierie environnementale et développement durable* / Rincent Air François Cape, *BET études qaulité de l'air* / Kiétudes Rodolphe Delaporte, *BET études acoustiques*

160, rue du Temple 75003 Paris - T 01 48 87 87 31 - mail valenciennes@brunofortier.fr

UrbYcom
85 Espace Neptune - rue de la Calypso
62 110 HENIN-BEAUMONT
Tél : 03.62.07.80.00
Mail : contact@urbycom.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

**Etaient présents :**

**Nathalie Ricart,** Adjointe au responsable des services, DDTM,

**Anne-Sophie Hilaire,** Référente Documents stratégiques, DDTM,

**Philippe Roulet**, Directeur, SIMOUV,

**Juliette Cappel,** Chargée de mission Urbanisme, PNR Scarpe-Escaut,

**Manon Camus,** Chargée de mission Urbanisme, Département du Nord,

**Elise Bonnel,** Service aménagement du territoire, CAPH,

**Florian Boulant,** Adjoint administratif, Sous-préfecture de Valenciennes,

**Rémi Lorthioir,** Responsable du service urbanisme, ville de Valenciennes,

**Vincent Gorniak,** Instructeur ADS, Ville de Valenciennes,

**Cécile Mattioli,** Directrice de l'Urbanisme, CAVM,

**Lise De Baere,** Chargée de mission PLUi/urbanisme, CAVM,

**Bilikissou Brochant,** Cheffe de projet Renouvellement Urbain, CAVM,

**Emilie Sarapata**, Responsable du pôle Urbanisme règlementaire, Urbycom-Socotec

*La feuille d'émargement est annexée au compte-rendu.*

---

*Le compte-rendu ne fait état que des remarques apportées. La présentation est annexée au compte-rendu.*

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

## I. Présentation du projet

La présente réunion a pour objectif l'examen conjoint de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUI de Valenciennes Métropole concernant le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes.

Il est rappelé que l'ensemble du dossier a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) au préalable.

Les documents qui composent le dossier sont :

- Notice justifiant l'intérêt général du projet,
- Notice expliquant la mise en compatibilité du projet,
- Etude Loi Barnier sur le secteur de l'entrée Nord de Valenciennes,
- Orientation d'Aménagement et de Programmation découlant de l'étude Loi Barnier,
- Règlement écrit de la zone UR modifié,
- Règlement graphique planche A de Valenciennes modifié,
- Evaluation environnementale de la présente déclaration de projet,
- Résumé non technique.

## II. Remarques des Personnes Publiques Associées présentes

Il est précisé que les projet d'équipements collectifs mentionnés dans la présentation sont d'ores et déjà réalisés.

Le SIMOUV rappelle que le développement des transports en commun et des modes doux est un axe fort du projet et témoigne de son intérêt général.

**Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut**

Le PNR s'interroge sur les mesures de compensation mises en place dans le cadre de l'étude d'impact. Ces dernières sont détaillées dans ladite étude.

Il est précisé que des mesures ont été inscrites au sein du dossier d'autorisation environnementale, par exemple un balisage pour protéger la petite faune pendant les travaux.

Il est fait mention du fait que la disposition sur les plaques bétons dans le règlement de la zone UR est surligné en rouge ; il s'agit d'un reliquat d'une ancienne procédure d'évolution. La mise en compatibilité ne traite pas ce point. Cet élément sera remis en noir dans le dossier d'approbation.

La CAVM précise que les fiches de lots permettront de garantir la qualité architecturale des bâtiments.

**DDTM :**

Il est précisé que la procédure porte sur l'ensemble du périmètre du projet.

Concernant la remarque de la MRAE « *Intégrer des prescriptions portant sur l'obligation d'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR) dans l'OAP ou le règlement écrit, notamment pour les bâtiments tertiaires »,* la DDTM confirme qu'il est mieux d'intégrer ces

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

dispositions sous forme de renvoi vers la législation applicable plutôt que de reprendre mot à mot un texte législatif qui pourrait évoluer à l'avenir.

Elle rappelle que l'architecte-conseil de l'Etat peut être sollicité pour échanger.

**Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut :**

Pas de remarque.

La CAVM précise que la commune de la Sentinelle a été associée dans le cadre du projet. En effet, le dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale a été mis à disposition du public au sein de la mairie avec une permanence tenue par le commissaire enquêteur au même titre que sur la commune de Valenciennes. Par ailleurs, La Sentinelle participe aux comités de suivi institutionnel mis en place par Valenciennes Métropole, qui rend compte de l'avancement des travaux de la phase 1 du projet.

**Commune de Valenciennes :**

La Ville souligne que l'ajout de l'étude loi Barnier et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation permet de mieux cadrer l'aménagement du site, et en facilitera l'instruction.

**Département :**

Pas de remarque.

**Sous-préfecture :**

Pas de remarque.

Le présent procès-verbal sera joint au dossier d'enquête publique.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Objet de la réunion : Réunion PPA – Examen conjoint de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole

Date : 17/12/2024

Lieu : Valenciennes Métropole

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

| Structure | Nom / Prénom | Fonction | Adresse mail | Présence / Signature |
|---|---|---|---|---|
| Sous-préfecture Valenciennes | Nathalie GINESTET | Adjointe à la cheffe de bureau du développement territorial | nathalie.ginestet@nord.gouv.fr | Excusée |
| DDTM | Christophe DULION | Référent territorial | christophe.dulion@nord.gouv.fr | Excusé |
| | Nathalie RICART | Adjointe au responsable de service | nathalie.ricart@nord.gouv.fr | |
| | A S HILAIRE | Référente Documents stratégiques | anne-sophie.hilaire@nord.gouv.fr | |
| SIMOUV | Mamadou Dit Papa DIENG | Chargé de mission révision du SCoT et du PDU | Mamadouditpapa.Dieng@simouv.fr | |
| | Philippe ROULET | Directeur | philippe.roulet@simouv.fr | |
| Chambre d'Agriculture | Renald LEFEBVRE | Chargé de missions | renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr | |
| PNR Scarpe Escaut | Juliette CAPPEL | Chargée de mission Urbanisme | j.cappel@pnr-scarpe-escaut.fr | |
| Département du Nord | Manon CAMUS | Chargée de mission Urbanisme | manon.camus@lenord.fr | |
| | Isabelle TISON | | isabelle.tison@lenord.fr | |
| Région | Stéphanie DEPREZ | | stephanie.deprez@hautsdefrance.fr | |
| CAPH | Elise BONNEL | Service Aménagement du territoire | ebonnel@agglo-porteduhainaut.fr | |
| Mission Bassin Minier | Raphaël ALESSANDRI | Architecte DPLG-Urbaniste Directeur d'études, Aménagement du territoire - Planification | ralessandri@missionbassinminier.org | Excusé |
| | Aurélie MOUCHON | Chargé de mission Patrimoine/Urbanisme durable | amouchon@missionbassinminier.org | Excusée |
| | | | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| CCI | Thomas MOLINER<br>A. ROGIER | | t.moliner@grandhainaut.cci.fr<br>a.rogier@grandhainaut.cci.fr | |
| CMA | Laetitia PECORARO | | l.pecoraro@cma-hautsdefrance.fr | |
| SNCF | Sylvie TREVAUX | Chargée d'aménagement et d'Urbanisme | sylvie.trevaux@sncf.fr | |
| Ville de Valenciennes | Pascal BERLAND | Directeur de l'Aménagement et du Développement Territorial | pberland@ville-valenciennes.fr | Excusé |
| | Rémi LORTHIOIR | Responsable du Service Urbanisme | rlorthioir@ville-valenciennes.fr | |
| | Vincent GORZIAK N | Instructeur ADS Urbanisme. | | |
| CAVM | Cécile MATTIOLI | Directrice de l'Urbanisme<br>Service Planification, Service commun ADS et Etudes Stratégiques | cmattioli@valenciennes-metropole.fr | |
| | Lise DE BAERE | Chargée de mission PLUi/Urbanisme | ldebaere@valenciennes-metropole.fr | |
| | Bilikissou BROCHANT | Cheffe de projet Renouvellement Urbain | bbrochant@valenciennes-metropole.fr | |
| | Valérie MERESSE | Cheffe de Projet Aménagement et infrastructures | vmeresse@valenciennes-metropole.fr | Excusée |
| Sous préfecture Valenciennes | Florian BOULANT | Adjoint administratif (remplacement Mme GINESTET) | florian.boulant@nord.gouv.fr | |
| [illegible] | [illegible] | Cheffe de [illegible] | [illegible] | |
| CD59 | Manon CAMUS | Chargée de mission urbanisme | manon.camus@lenord.fr | |
| | | | | |
| | | | | |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21480-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

**Liste des documents du dossier**

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

Restructuration de l'entrée nord de Valenciennes

## 01 – Dossier administratif

Délibération de prescription de la déclaration de projet et son annexe
Délibération rectificative

## 02 – Dossier technique

1-Notice justifiant l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLUi
2-Notice de mise en compatibilité
3-Evaluation environnementale
4-Résumé non technique
5-Etude loi Barnier Entrée nord Valenciennes
6-Orientation d'Aménagement et de Programmation
7.1 Dispositions Générales modifiées
7.2 Règlement écrit zone UR modifié
8. Règlement graphique planche A de Valenciennes modifié

## 03 – Consultation

Bilan de la concertation préalable
Avis de la MRAE
Avis et procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les PPA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
Siège social :
Hôtel du Hainaut – Valenciennes

---

# DELIBERATION
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU LUNDI 15 AVRIL 2024

Date de convocation :
Le 9 avril 2024

Secrétaire de séance :
Joël SOIGNEUX

Le lundi 15 avril 2024, à 17h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Laurent DEGALLAIX, Président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

Nombre des membres du Conseil Communautaire : 90

- Présent(s) : 57
- Votant(s) : 69
- Excusé(s) : 6
- Absent(s) : 15
- Contre(s) : 1 (Quentin OMONT)

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :
CC-2024-016

Etaient présents :
M. Pierre Michel BERNARD (Anzin), M. Jean Roger BERRIER (Anzin), Mme Elisabeth GONDY (Anzin), M. Alain VINCENT (Anzin), Mme Liliane ANDRE (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry du Hainaut), Mme Anne GOZÉ (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), M. Jean Pierre LECOMTE (Beuvrages), Mme Christelle VASSEUR (Beuvrages), M. Laurent BIGAILLON (Bruay sur Escaut), Mme Marie Tiphaine DELGARDE (Bruay sur Escaut), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay sur Escaut), M. Frederic LEMAY (Bruay sur Escaut), Mme Carole VEZILIER (Condé sur Escaut), M. Agostino POPULIN (Condé sur l'Escaut), M. Xavier SUDZINSKI (Condé sur l'Escaut), M. Philippe GOLINVAL (CRESPIN), M. Didier VANESSE (Curgies), M. Maurice HENNEBERT (Estreux), Mme Valérie FORNIES (Fresnes sur L'Escaut), M. Fabrice ZAREMBA (Fresnes sur L'Escaut), M. Jacques SCHNEIDER (Hergnies), M. Philippe BAUDRIN (Maing), Mme Corinne COLLET DONNAINT (Maing), Mme Isabelle DUPONT (Marly), M. Patrick LEMAIRE (Marly), M. Christian CHATELAIN (Marly), Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly), M. Bernard DE MEYER (Monchaux sur Ecaillon), M. Jean- Charles LAMBECQ (Onnaing), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble), Mme Sandrine LACHAUSSEE (Quarouble), M. Pierre GRINER (Quiévrechain), Mme Agnès DOLET (Rombies et Marchipont), M. Alain DUBOIS (Saint-Aybert), M. Yves DUSART (Saint-Saulve ), Mme Martine DUTRIEUX (Saint-Saulve ), Mme Christele GOSSET (Saint-Saulve ), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Bruno CELLIER (Sebourg), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Elisa CAUDRELIER (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Salvatore DI VITA (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), Mme Emilie LECLERCQ (Valenciennes), M. Arnaud L'HERMINE (Valenciennes), M. Guy MARCHANT (Valenciennes), M. Quentin OMONT (Valenciennes), Mme Chantal PLAQUET (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain Maugré), M. David BUSTIN (Vieux Condé), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux Condé).

Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller :
Mme Isabelle ASSELIN (Anzin) donne pouvoir à M. Pierre Michel BERNARD (Anzin), M. Hamid JAMJAM (ANZIN) donne pouvoir à Mme Elisabeth GONDY (Anzin), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy Lez Valenciennes) donne pouvoir à M. Ahmed RAHEM (Aulnoy Lez Valenciennes), Mme Angélique BELABDLI (Bruay sur Escaut) donne pouvoir à Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay sur Escaut), Mme Emeline DELAIRE (CRESPIN) donne pouvoir à M. Philippe GOLINVAL (CRESPIN), M. Jean Noël VERFAILLIE (Marly) donne pouvoir à Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly), M. Joël GIRONDON (Odomez) donne pouvoir à M. Jacques SCHNEIDER (Hergnies), M. Jean-Pierre POMMEROLE (Petite-Forêt) donne pouvoir à Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. François DUCATILLON (Saint-Saulve) donne pouvoir à M. Yves DUSART (Saint-Saulve ), Mme Elodie CARON (Valenciennes) donne pouvoir à M. Salvatore DI VITA (Valenciennes), Mme Valérie LORRIAUX (Valenciennes) donne pouvoir à M. Guy MARCHANT (Valenciennes), M. Didier SIMON (VIEUX CONDE) donne pouvoir à M. David BUSTIN (Vieux Condé).

Titulaire(s) remplacé(s) par son suppléant :

Conseiller(s) suppléant(s) présent(s) :
Bernard LEFEBVRE

********

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :
Prescription de la Déclaration de Projet avec mise en compatibilité du PLUi - Entrée Nord de Valenciennes
********

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021.
Une procédure de modification simplifiée a été mise en œuvre et approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022.
Une procédure de modification de droit commun n°1 a été mise en œuvre et approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023.

Le projet de restructuration de l'entrée Nord a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2020.

Ce projet majeur de renouvellement urbain intervient sur une des entrées principales de l'agglomération valenciennoise, occupant 18 ha en zone urbaine pour la phase 1, et consiste à :

- Déplacer les bretelles autoroutières au plus près de l'autoroute,
- Aménager un nouveau boulevard urbain et paysager, conçu pour favoriser les modes actifs de déplacement dans le sens de la poursuite des efforts engagés en faveur de la transition écologique (partage de l'espace public, ambiance apaisée, présences végétales, gestion des eaux pluviales, …),
- Créer des accès directs vers les quartiers ayant fait ou faisant l'objet d'une dynamique de Renouvellement Urbain (Chasse-Royale, La Plaine, Dutemple) et vers l'avenue Désandrouin pour faciliter l'accès au Centre Hospitalier de Valenciennes et désengorger le carrefour de la pyramide Dampierre,
- Mettre en place un P+R en sortie d'autoroute, à côté de la station de tramway pour développer l'usage des transports en commun,
- Implanter de nouvelles opérations de développement économique sur les fonciers libérés, en complémentarité avec ce qui existe dans les quartiers alentours et dans un souci d'accès à l'emploi des populations,
- Agir en faveur d'un habitat de qualité par la construction de quelques opérations en lien avec les quartiers résidentiels existants.

Une partie des lots du projet, implantés sur les délaissés de l'autoroute, sont concernés par la bande d'inconstructibilité relative à la loi Barnier.

Considérant que cette opération d'aménagement relève de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et qu'en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, une déclaration de projet portant à la fois sur l'intérêt général de cet équipement et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole peut être mise en œuvre ;

Considérant que l'évolution proposée ne remet pas en cause les orientations générales du PADD ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées, puis, en application de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLUi ;

Considérant que conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet n'est pas soumise à concertation préalable ;

**Sur ces bases, et après avis de la Commission 2 - Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- De prescrire la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole pour le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes ;

- D'informer qu'en application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes : affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 Valenciennes Cedex) et en mairie de Valenciennes ; Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ;

- De notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Résultat du vote : **Adoptée à la majorité, Monsieur OMONT Quentin, a voté contre.**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

#signature#

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
Siège social :
2, Place de l'Hôpital Général – Valenciennes

---

# DELIBERATION
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU MERCREDI 16 OCTOBRE 2024

Date de convocation :
Le 10 octobre 2024

Secrétaire de séance :
Joël SOIGNEUX

Le mercredi 16 octobre 2024, à 17h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Laurent DEGALLAIX, Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Nombre des membres du Conseil Communautaire : 90

- Présent(s) : 54
- Votant(s) : 71
- Excusé(s) : 10
- Absent(s) : 9

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :
CC-2024-122

Etaient présents :
M. Pierre-Michel BERNARD (Anzin), M. Jean-Roger BERRIER (Anzin), M. Hamid JAMJAM (Anzin), M. Alain VINCENT (Anzin), Mme Liliane ANDRE (Artres), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy-Lez-Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy-Lez-Valenciennes), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), M. Jean-Pierre LECOMTE (Beuvrages), M. Laurent BIGAILLON (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Marie-Tiphaine DELGARDE (Bruay-sur-l'Escaut), M. Agostino POPULIN (Condé-sur-l'Escaut), M. Xavier SUDZINSKI (Condé-sur-l'Escaut), Mme Carole VEZILIER (Condé-sur-l'Escaut), M. Didier VANESSE (Curgies), Mme Véronique DUPIRE (Famars), Mme Valérie FORNIES (Fresnes-sur-Escaut), M. Jacques SCHNEIDER (Hergnies), M. Philippe BAUDRIN (Maing), Mme Isabelle DUPONT (Marly), M. Patrick LEMAIRE (Marly), M. Christian CHATELAIN (Marly), M. Jean-Noël VERFAILLIE (Marly), M. Joël GIRONDON (Odomez), M. Jean-Charles LAMBECQ (Onnaing), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. Jean-Pierre POMMEROLE (Petite-Forêt), Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy), Mme Sandrine LACHAUSSEE (Quarouble), M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), Mme Corinne KACZMAREK (Quiévrechain), M. Jean-Marc MOREAU (Quiévrechain), Mme Agnès DOLET (Rombies-et-Marchipont), M. Michel RAOUT (Rouvignies), M. Alain DUBOIS (Saint-Aybert), M. François DUCATILLON (Saint-Saulve), M. Yves DUSART (Saint-Saulve), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Bruno CELLIER (Sebourg), Mme Delphine ALEXANDRE (Valenciennes), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Elodie CARON (Valenciennes), Mme Elisa CAUDRELIER (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), M. Jean-Marcel GRANDAME (Valenciennes), M. Guy MARCHANT (Valenciennes), M. Quentin OMONT (Valenciennes), Mme Chantal PLAQUET (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain-Maugré), M. David BUSTIN (Vieux-Condé), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux-Condé), M. Didier SIMON (Vieux-Condé).

Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller :
Mme Isabelle ASSELIN (Anzin) donne pouvoir à M. Pierre-Michel BERNARD (Anzin), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry-du-Hainaut) donne pouvoir à M. Didier VANESSE (Curgies), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay-sur-l'Escaut) donne pouvoir à Mme Marie-Tiphaine DELGARDE (Bruay-sur-l'Escaut), M. Frederic LEMAY (Bruay-sur-l'Escaut) donne pouvoir à M. Laurent BIGAILLON (Bruay-sur-l'Escaut), M. Grégory LELONG (Condé-sur-l'Escaut) donne pouvoir à Mme Carole VEZILIER (Condé-sur-l'Escaut), Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly) donne pouvoir à M. Jean-Noël VERFAILLIE (Marly), M. Bernard DE MEYER (Monchaux-sur-Ecaillon) donne pouvoir à Mme Véronique DUPIRE (Famars), Mme Mélanie CINARI (Onnaing) donne pouvoir à M. Xavier SUDZINSKI (Condé-sur-l'Escaut), M. Xavier JOUANIN (Onnaing) donne pouvoir à Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy), M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble) donne pouvoir à Mme Sandrine LACHAUSSEE (Quarouble), M. Pierre GRINER (Quiévrechain) donne pouvoir à M. Jean-Marc MOREAU (Quiévrechain), M. Hervé BROUILLARD (Saint-Saulve) donne pouvoir à M. Yves DUSART (Saint-Saulve), M. José DUBRULLE (Thivencelle) donne pouvoir à M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), M. Salvatore DI VITA (Valenciennes) donne pouvoir à Mme Elodie CARON (Valenciennes), Mme Emilie LECLERCQ (Valenciennes) donne pouvoir à M. Jean-Marcel GRANDAME (Valenciennes), M. Arnaud L'HERMINE (Valenciennes) donne pouvoir à M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Valérie LORRIAUX (Valenciennes) donne pouvoir à M. Guy MARCHANT (Valenciennes).

Titulaire(s) remplacé(s) par son suppléant :

Conseiller(s) suppléant(s) présent(s) :
Bernard LEFEBVRE, Sandrine DANHIEZ

********

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :
Délibération rectificative - Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi - Projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes

********

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021.
Plusieurs procédures d'évolution du PLUi ont depuis été mises en œuvre :

- Une procédure de modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022.
- Une procédure de modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023.
- Une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole concernant la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à Sebourg approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2024.
- Une mise à jour des annexes par arrêté du Président en date du 6 mai 2024.

Le projet de restructuration de l'entrée Nord a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2020.

Une partie des lots du projet, implantés sur les délaissés de l'autoroute, sont concernés par la bande d'inconstructibilité relative à la loi Barnier.

Une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2024 pour le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes (CC-2024-016).

Conformément à l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, cette procédure d'évolution du PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, il convient par conséquent de rectifier la délibération CC-2024-016, en instaurant une procédure de concertation préalable en application des articles L.103-1 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme dont les objectifs et les modalités se définissent comme suit :

Les objectifs de la concertation :

Le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes est présenté dans la note jointe en annexe. L'objectif poursuivi par la mise en compatibilité du PLUi est de faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre la réalisation de ce projet

La concertation préalable va permettre au public de s'exprimer sur les adaptations du PLUi rendues nécessaires pour ce projet pendant les études et en amont de l'enquête publique qui sera réalisée ultérieurement.

Les modalités de la concertation :

1. Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et l'exposé de ses motifs, complétés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, seront mis à la disposition du public sur le site internet de Valenciennes Métropole, au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Valenciennes pendant la durée des études nécessaires à la mise en compatibilité ;

2. La concertation permettant de recueillir les observations éventuelles des habitants du territoire se déroulera pendant une durée minimale d'un mois.
   Pendant cette période, les contributions du public pourront être recueillies des manières suivantes :

- Mise en place de deux registres papier (au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Valenciennes) ;
- Par mail à l'adresse : planification@valenciennes-metropole.fr
- Par courrier au siège de Valenciennes Métropole (2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 Valenciennes Cedex).

Huit jours au moins avant le début de la concertation, le public sera informé par un avis dans la presse indiquant les dates de début et de fin de la concertation, rappelant son objet et précisant les modalités pratiques ;

**Sur ces bases, et après avis de la Commission 2 - Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- Conformément à l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi concernant la restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, il convient par conséquent de rectifier la délibération CC-2024-016, en instaurant une procédure de concertation préalable ;
- De fixer les objectifs et les modalités de la concertation préalable engagée en application des articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, tels que présentés ci-dessus ;
- D'informer qu'en application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes : affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 Valenciennes Cedex) et en mairie de Valenciennes ; Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ;
- De notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Résultat du vote : **Adoptée à l'unanimité,**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

#signature#

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

# PROJET DE RESTRUCTURATION DE L'ENTREE NORD DE VALENCIENNES

## 1.1. Contexte

La restructuration de cette Entrée Nord de l'agglomération valenciennoise et son intégration à la dynamique de renouvellement urbain sont :

- Une condition de succès de la mutation de tout ce secteur, par le désenclavement des quartiers, les liens vers le tramway et l'hôpital,
- Une opportunité de changement d'image de l'entrée de ville et d'agglomération.
- Une possibilité, par la libération de fonciers, de développer une programmation complémentaire à celles des quartiers tout en restant dans l'enveloppe urbaine.

Le site est situé à proximité :

- **Des quartiers résidentiels, La Plaine, Saint Waast, Dutemple, Chasse Royale** qui ont fait / font l'objet de travaux de renouvellement urbain et d'aménagement,
- **Le centre hospitalier de Valenciennes**, qui rayonne à l'échelle régionale et est l'un des atouts de l'agglomération.
- **D'équipements publics scolaires ou culturels de secteur** : collège Joséphine Baker, Odyssée, etc.

Ce projet s'inscrit dans la continuité des projets de renouvellement urbain dont ont bénéficié le quartier Dutemple et de la Plaine.

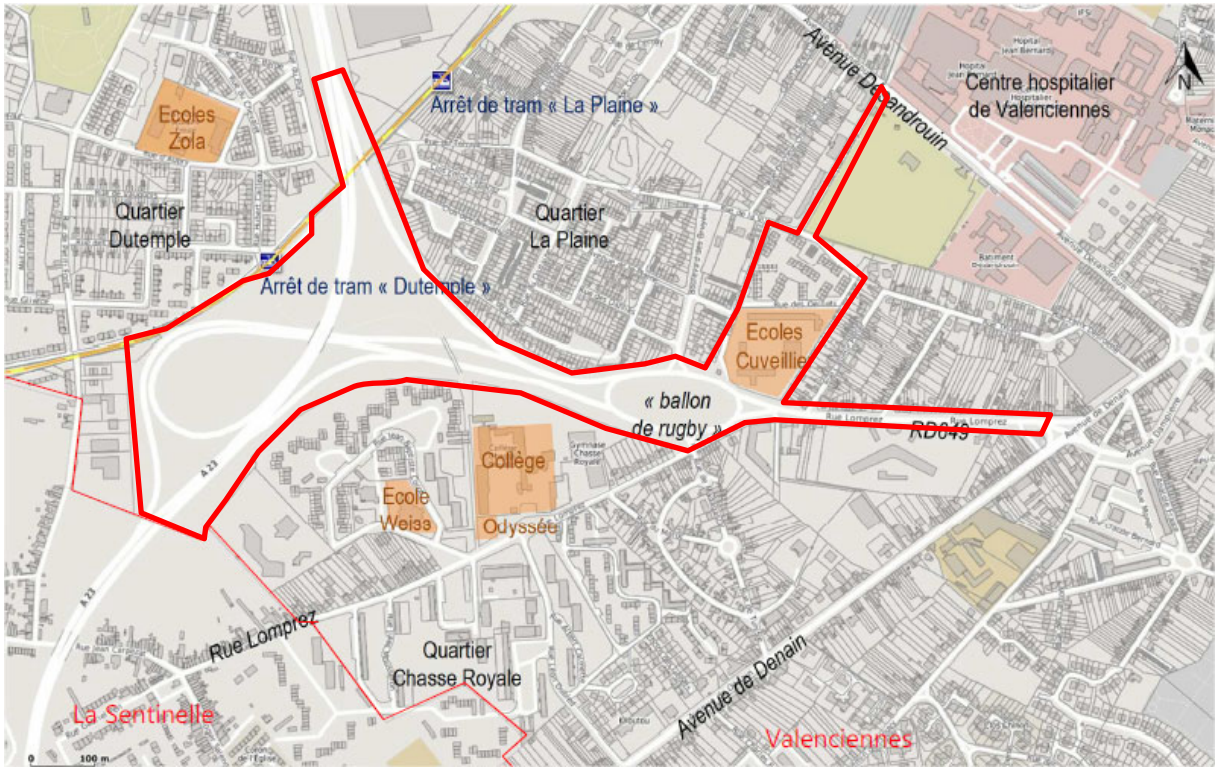


*Plan de situation*

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20241015-18028-DE
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

*Plan périmètre du projet*

## 1.2. Objectifs

La restructuration de l'entrée nord de Valenciennes a pour objectif de :

- Améliorer l'image d'entrée de l'agglomération,
- Partager l'espace public : réduire l'omniprésence de la voiture, favoriser l'intermodalité, généraliser les modes doux, ...
- Valoriser le foncier qui bénéficie d'une situation géographique stratégique pour développer des programmes économiques, d'équipements et d'habitat
- Favoriser la mutation des quartiers environnants et améliorer les liens entre quartiers

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20240015-18028-DE
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

# 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Le plan d'aménagement retenu est le suivant :

*Plan masse du projet*

Il comprend les aménagements des espaces publics :

- Réaménagement des bretelles d'accès à l'autoroute A23, qui sont resserrées,
- Requalification du boulevard urbain, avec la création d'un pôle de mobilité,
- Création d'une liaison directe vers l'Hôpital.

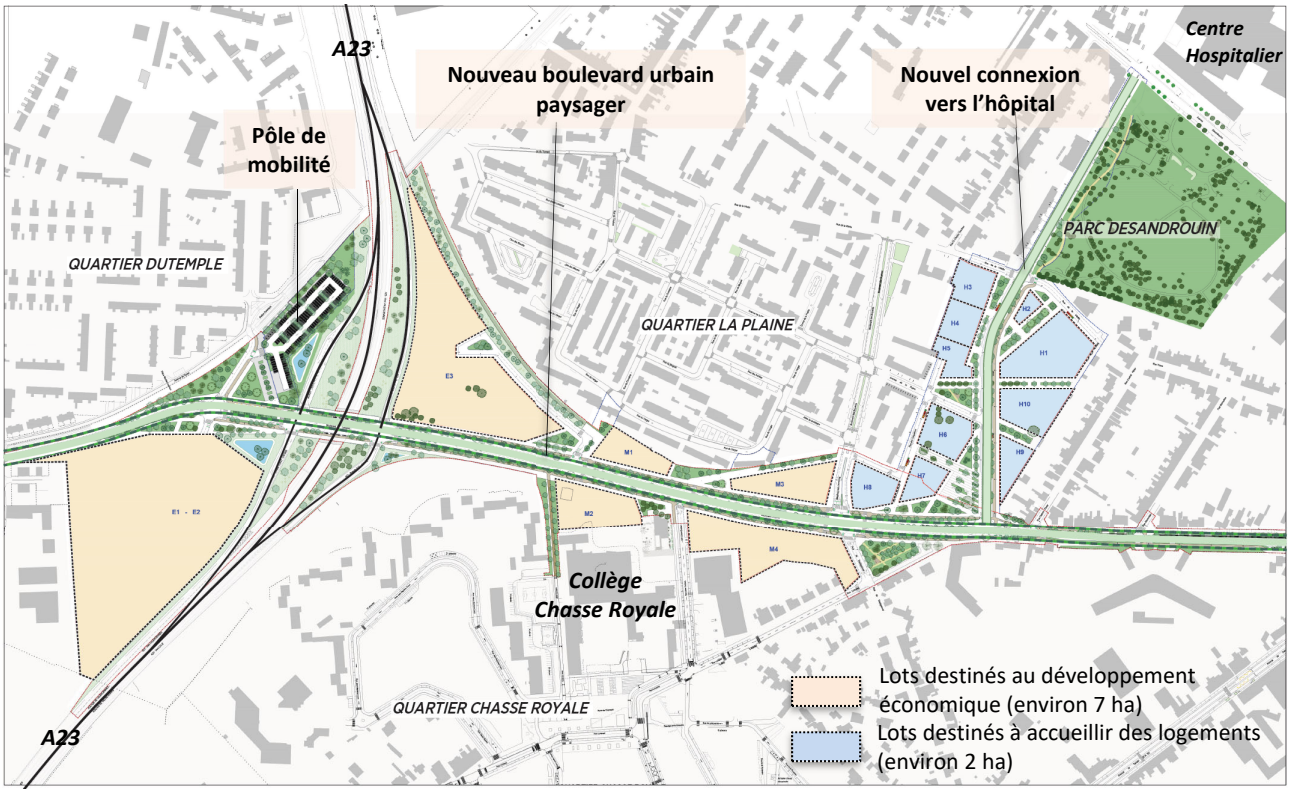


*Plan de programmation du projet*

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20240015-18028-DE
Date de télétransmission : 15/00/2024
Date de réception préfecture : 15/00/2024

Le projet de restructuration a une emprise totale de 22.7 ha, découpée en 2 phases :

- Phase 1 : aménagement de l'échangeur et du boulevard (surface opérationnelle de 18,1 ha)

- Phase 2 : liaison vers le centre hospitalier ainsi que création des nouvelles liaisons vers le quartier de la Plaine (surface opérationnelle de 4,6 ha). Ce secteur est actuellement occupé par la Cité des Rapatriés appartenant à la SIGH et l'école Elémentaire Siméon Cuveillier.

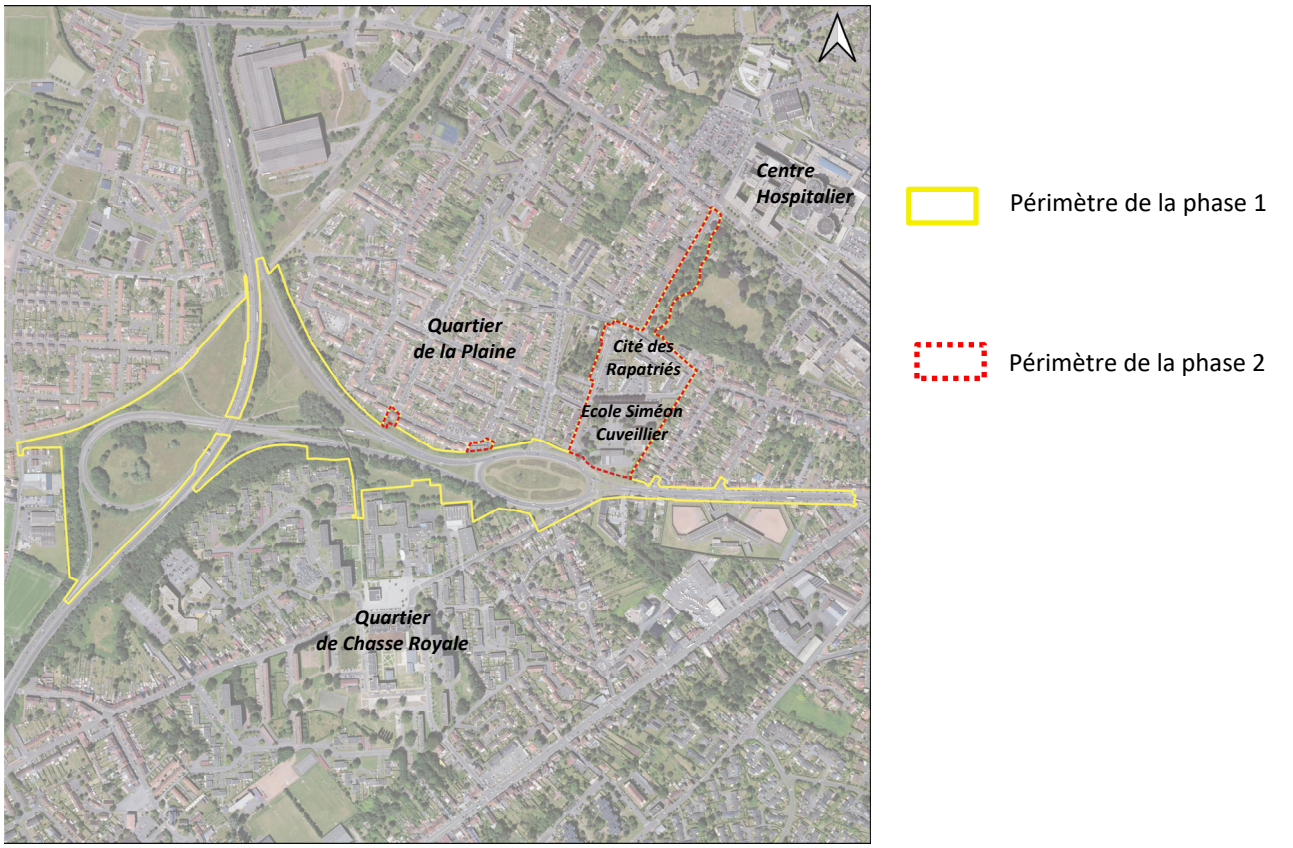


*Périmètre des 2 phases d'aménagement*

Le découpage en 2 phases a été privilégié pour plusieurs raisons :
- Souhait de déposer un dossier AEU en 2022 afin de pouvoir démarrer les travaux en 2023
- Absence de relevés faune flore habitat sur le parc Désandrouin en 2022, ce qui empêchait le dépôt d'une évaluation environnementale globale à l'échelle du projet,
- La concertation avec les occupants des logements de la cité des Rapatriés ainsi qu'avec les riverains impactés par les futures liaisons vers le quartier de La Plaine n'étant pas encore engagée.

Les travaux seront réalisés en 2 temps (voir schéma ci-après) :
- Secteur A et B de 2023 à 2026.
- Secteur C (comprenant la Cité des Rapatriés) à partir de 2025.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20240015-18028-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

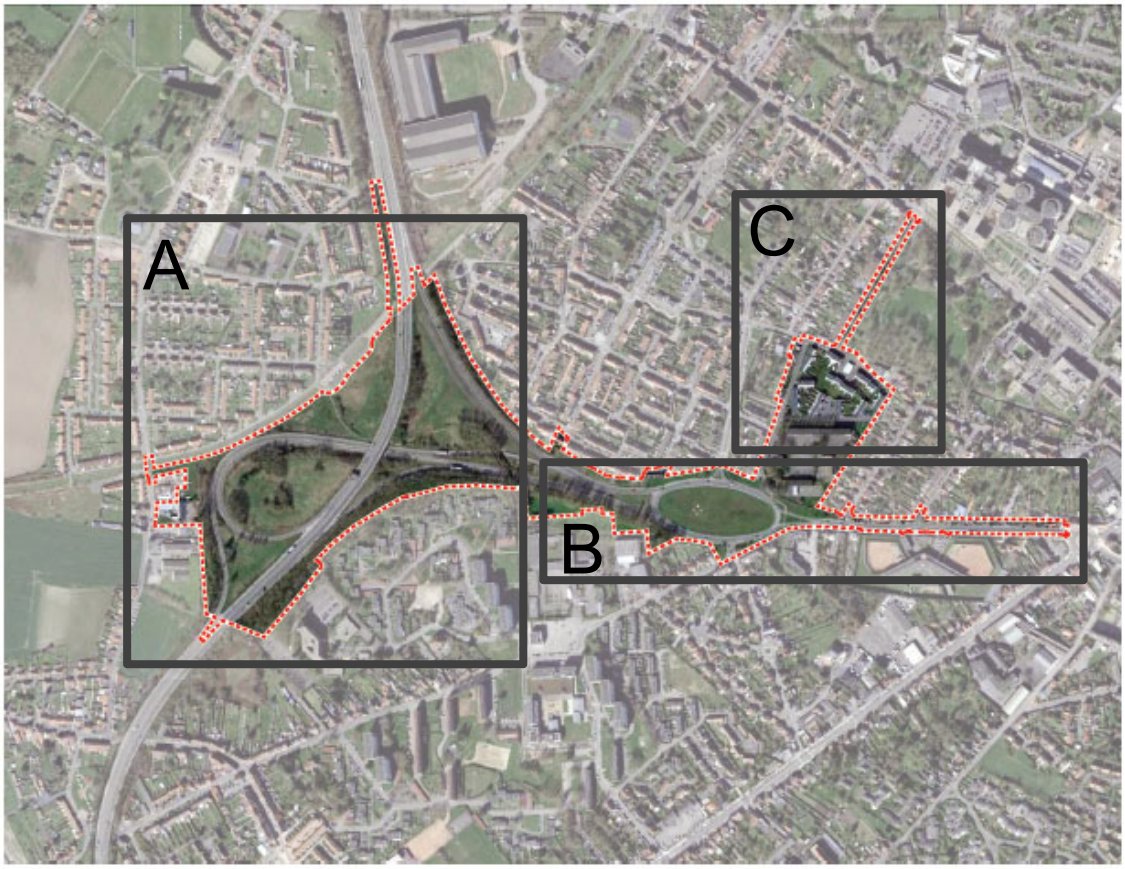


*Plan de localisation des secteurs pour les travaux*

# 3 – LES PROCEDURES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

## 3.1. Procédures menées pour la mise en œuvre des travaux de la phase 1

Pour démarrer la première phase des travaux au dernier trimestre 2023, et suite à de nombreux échanges avec les services de la DDTM, les procédures engagées ont été les suivantes :

### 3.1.1. Le dossier d'autorisation environnementale unique

Il porte l'ensemble des procédures suivantes :

- La demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement (surface du projet supérieure à 20 ha)
- Le projet est soumis à Etude d'impact, relatif aux rubriques 6, 39, 41, 47 de l'article R.122-2 du code de l'environnement.
- La demande d'autorisation de défrichement relatif aux articles L214.13 et L341.3 du code forestier.

Cette demande d'autorisation a été déposée en juillet 2022, puis complétée en octobre 2022. L'enquête publique a eu lieu du 15 mai au 13 juin 2023, avec un passage en CODERST le 19 septembre 2023.
L'arrêté préfectoral a été signé le 6 octobre 2023.

### 3.1.2. Le dossier de ZAC

En parallèle, Valenciennes Métropole a lancé la procédure de ZAC. Les principales étapes :

- Délibération sur les modalités de concertation en juin 2021,
- Concertation du public du 7 avril au 13 juin 2023, avec la tenue d'une réunion publique le 22 mai 2023,
- Délibération du bilan de la concertation préalable en juin 2023,
- Participation du public par voie électronique (PPVE) du 28 juillet 2023 au 18 septembre 2023,
- Délibération de la synthèse de la PPVE, prévue au Conseil Communautaire du 10 octobre 2023,
- Délibération pour la création et la réalisation de la ZAC, prévue au Conseil Communautaire du 10 octobre 2023.

Accusé de réception préfecture
059-245901160-20241015-16028-DE
Date de télétransmission : 15/10/2024
Date de réception préfecture : 15/10/2024

## 3.2. Procédure complémentaire à mener pour la réalisation des travaux de la phase 1 (objet de la délibération)

### 3.2.1. Déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi :

Cette procédure est à mener dans le cadre de la dérogation sollicitée par Valenciennes Métropole pour permettre les constructions dans la bande des 100 mètres aux abords de l'autoroute.
Ce régime dérogatoire est subordonné à la réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles demeurent compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

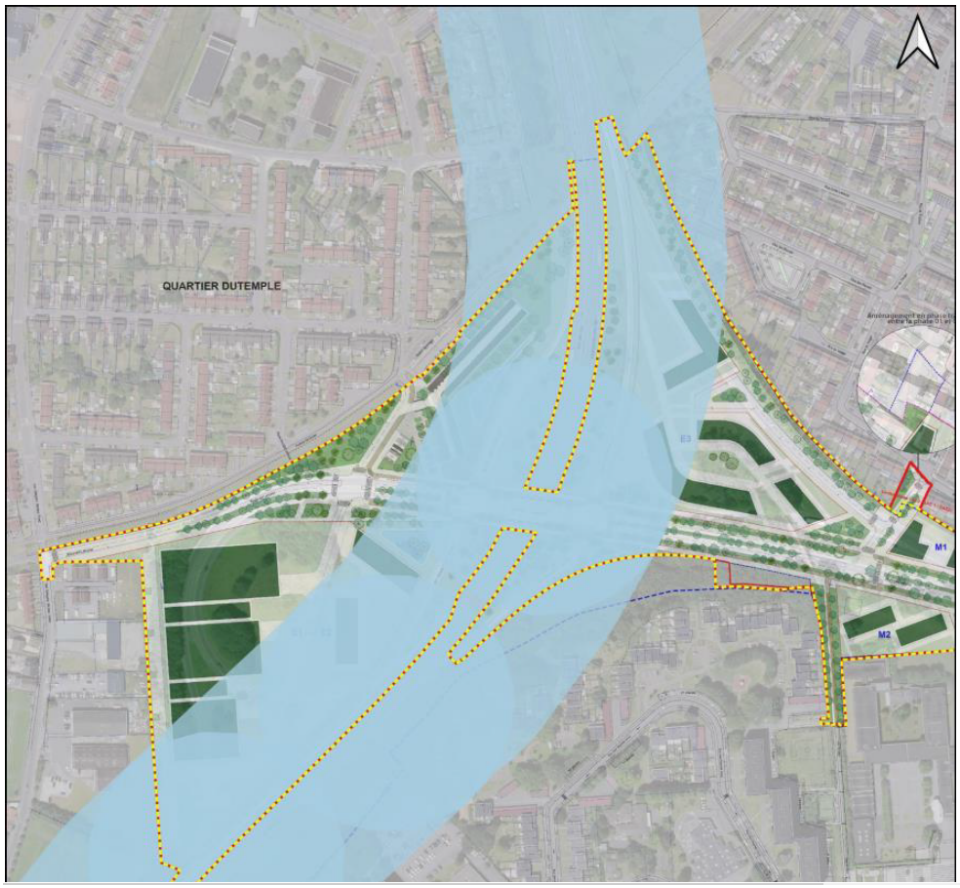


**Légende**
- Périmètre opérationel phase 1
- Périmètre opérationnel phase 1 et 2
- Bande d'inconstructibilité de la loi barnier (100 m)

Bande d'inconstructibilité de 100 m vis-à-vis de la loi Barnier

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20241015-18028-DE
Date de télétransmission : 17/10/2024
Date de réception préfecture : 17/10/2024

## 3.3. Procédures à mener pour la réalisation des travaux de la phase 2

Afin de réaliser les travaux de la phase 2, les procédures à venir sont les suivantes :

### 3.3.1. Modification du périmètre de ZAC

Il convient de modifier le périmètre de la ZAC pour intégrer la phase 2. Cette procédure sera mise en place par différentes étapes listées au chapitre 3.1.2.- à savoir :

- les temps de concertation
- les délibérations prises par la collectivité pour la création et la réalisation de la ZAC.

### 3.3.2. Dossier d'autorisation environnementale Phase 1+ phase 2

Il a été convenu avec les services de l'Etat le dépôt du dossier d'AUE intégrant la phase 1 et 2 de l'opération au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement. Cette procédure sera lancée en 2024.

### 3.3.3. Procédure de Déclaration d'Utilité Publique

Elle est menée afin d'acquérir les parcelles privées pour créer les liaisons vers le Nord.
Cette procédure est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique. En effet, le préfet lance par arrêté une enquête publique visant à recueillir l'avis de toutes les personnes intéressées. Cette enquête doit durer au moins 1 mois et peut s'appuyer sur une étude d'impact. Ces avis sont examinés par une commission ou par un commissaire enquêteur qui formule des conclusions, favorables ou défavorables, sur le projet.
Après la fin de l'enquête, les pouvoirs publics peuvent prononcer la déclaration d'utilité publique. Si les conclusions de l'enquête sont favorables, la déclaration peut faire l'objet d'un simple arrêté préfectoral qui précise la durée pendant laquelle la déclaration reste valable et permet donc de procéder à des expropriations.

### 3.3.4. Elaboration et dépôt d'un Permis d'Aménager au regard de la localisation du projet dans le périmètre SPR

La collectivité envisageant de procéder à la réalisation de travaux à l'intérieur de la ZPPAUP devenue un SPR (parc Désandrouin) au sens du nouvel article L. 631-1 du code du patrimoine, cela impose :

- D'une part, que l'architecte des bâtiments de France puisse se prononcer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme.
- D'autre part, le dépôt d'un permis d'aménager pour des travaux visant l'élargissement d'une voie en application de l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20240015-18028-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
Siège social :
2, Place de l'Hôpital Général – Valenciennes

---

# DELIBERATION
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU MERCREDI 11 JUIN 2025

Date de convocation :
Le 5 juin 2025

Secrétaire de séance :
Joël SOIGNEUX

Le mercredi 11 juin 2025, à 17h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Laurent DEGALLAIX, Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Nombre des membres du Conseil Communautaire : 90

- Présent(s) : 61
- Votant(s) : 74
- Excusé(s) : 8
- Absent(s) : 8

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :
CC-2025-048

Etaient présents :
Mme Elisabeth GONDY (Anzin), M. Hamid JAMJAM (Anzin), M. Alain VINCENT (Anzin), Mme Liliane ANDRE (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry-du-Hainaut), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy-Lez-Valenciennes), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), M. Jean-Pierre LECOMTE (Beuvrages), Mme Marie-Tiphaine DELGARDE (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay-sur-l'Escaut), M. Frederic LEMAY (Bruay-sur-l'Escaut), M. Grégory LELONG (Condé-sur-l'Escaut), M. Agostino POPULIN (Condé-sur-l'Escaut), M. Philippe GOLINVAL (Crespin), M. Maurice HENNEBERT (Estreux), Mme Valérie FORNIES (Fresnes-sur-Escaut), Mme Corinne DERNONCOURT (Hergnies), M. Jacques SCHNEIDER (Hergnies), Mme Corinne COLLET-DONNAINT (Maing), Mme Isabelle DUPONT (Marly), M. Patrick LEMAIRE (Marly), Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly), M. Jean-Noël VERFAILLIE (Marly), M. Bernard DE MEYER (Monchaux-sur-Ecaillon), M. Joël GIRONDON (Odomez), M. Xavier JOUANIN (Onnaing), M. Jean-Charles LAMBECQ (Onnaing), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. Jean-Pierre POMMEROLE (Petite-Forêt), M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble), Mme Sandrine LACHAUSSEE (Quarouble), M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), M. Pierre GRINER (Quiévrechain), Mme Corinne KACZMAREK (Quiévrechain), M. Jean-Marc MOREAU (Quiévrechain), M. Alain DUBOIS (Saint-Aybert), M. Hervé BROUILLARD (Saint-Saulve), M. François DUCATILLON (Saint-Saulve), M. Yves DUSART (Saint-Saulve), Mme Martine DUTRIEUX (Saint-Saulve), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Bruno CELLIER (Sebourg), M. José DUBRULLE (Thivencelle), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Elodie CARON (Valenciennes), Mme Elisa CAUDRELIER (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Salvatore DI VITA (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), M. Jean-Marcel GRANDAME (Valenciennes), M. Arnaud L'HERMINE (Valenciennes), M. Quentin OMONT (Valenciennes), Mme Chantal PLAQUET (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain-Maugré), M. Pierre MIKULA (Vicq), M. Franck AGAH (Vieux-Condé), M. David BUSTIN (Vieux-Condé), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux-Condé), M. Didier SIMON (Vieux-Condé).

Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller :
M. Pierre-Michel BERNARD (Anzin) donne pouvoir à Mme Valérie FORNIES (Fresnes-sur-Escaut), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy-Lez-Valenciennes) donne pouvoir à M. Ahmed RAHEM (Aulnoy-Lez-Valenciennes), Mme Anne GOZÉ (Aulnoy-Lez-Valenciennes) donne pouvoir à Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), Mme Carole VEZILIER (Condé-sur-l'Escaut) donne pouvoir à M. Agostino POPULIN (Condé-sur-l'Escaut), Mme Emeline DELAIRE (Crespin) donne pouvoir à M. Philippe GOLINVAL (Crespin), M. Didier VANESSE (Curgies) donne pouvoir à Mme Liliane ANDRE (Artres), Mme Véronique DUPIRE (Famars) donne pouvoir à M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), M. Philippe BAUDRIN (Maing) donne pouvoir à Mme Corinne COLLET-DONNAINT (Maing), Mme Christele GOSSET (Saint-Saulve) donne pouvoir à Mme Martine DUTRIEUX (Saint-Saulve), Mme Delphine ALEXANDRE (Valenciennes) donne pouvoir à Mme Elodie CARON (Valenciennes), Mme Emilie LECLERCQ (Valenciennes) donne pouvoir à M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), Mme Valérie LORRIAUX (Valenciennes) donne pouvoir à M. Jean-Marcel GRANDAME (Valenciennes), Mme Sophie MERIAUX (Valenciennes) donne pouvoir à M. Armand AUDEGOND (Valenciennes).

Titulaire(s) remplacé(s) par son suppléant :
Mme Agnès DOLET (Rombies-et-Marchipont) donne pouvoir à M. Bernard LEFEBVRE (Rombies-et-Marchipont).

Conseiller(s) suppléant(s) présent(s) :
M. Bernard LEFEBVRE

********

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :
Approbation de la révision allégée n°1 du PLUi concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut
********

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021.

Plusieurs procédures d'évolution du PLUi ont depuis été mises en œuvre :
- Une procédure de modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022.
- Une procédure de modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023.
- Une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi concernant la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à Sebourg approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2024.
- Une mise à jour des annexes par arrêté du Président en date du 6 mai 2024.

## 1. Rappel des objectifs et du contenu de cette procédure d'évolution du PLUi

Par délibération en date du 1er décembre 2022, le Conseil Communautaire a prescrit la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), conformément au 1° de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Cette procédure a pour objet d'assurer la faisabilité du projet de réhabilitation du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut au regard des éléments suivants :

- Par courrier en date du 4 février 2022, la commune de Fresnes-sur-Escaut a fait part de sa volonté de mettre en œuvre une évolution de son plan de zonage, concernant le Château Renard et ses abords, situé au sein du Parc Joliot Curie ;
- La parcelle AR 258 sur laquelle est implanté le Château est située au sein d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) Naturel loisirs (Nl), et ce zonage ne permet pas de faire évoluer l'occupation et la destination du bâtiment conformément au projet de la Ville ;
- Le zonage le plus adéquat pour réaliser le projet de la municipalité est le zonage UA, déjà existant à proximité (zone mixte centrale à vocation dominante d'habitat qui correspond au centre-ville des communes urbaines du Pays de Condé et de l'est de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes) ;
- La demande de la commune a reçu un avis favorable du Comité de Pilotage stratégique Urbanisme qui s'est réuni en date du 06 juillet 2022 ;
- L'évolution proposée ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Valenciennes Métropole.

Par décision n°2023-6981 en date du 20 avril 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale (annexe n°1).

Par délibération en date du 5 décembre 2023, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de révision allégée et tiré le bilan de la concertation menée en application des articles L.103-1 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme (annexe n°5).

## 2. Consultation des Personnes Publiques Associées

Après l'arrêt du projet, le dossier a été notifié à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.153-34, le projet a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 19 décembre 2023 avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et la commune. Les PPA ont émis des avis favorables sur le projet en attirant l'attention sur deux aspects :

- être attentif à ne pas affaiblir la protection de cet édifice,
- mener conjointement l'enquête publique relative à cette procédure et celle concernant la compensation foncière prévue dans la modification de droit commun n°2.

Le procès-verbal de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique et est présent dans l'annexe n°1 de la présente délibération.

Il est à noter que parallèlement à la révision allégée du PLUi, la commune a mené la démarche d'inscription au titre des monuments historiques du château Desandrouin (appelé également Château Renard) et de son parc incluant le temple dit de l'Amour qui s'est concrétisé par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2024. Cette inscription correspond à une protection forte et garante de la préservation des qualités patrimoniales de l'édifice. Elle répond ainsi à la première remarque formulée.

Concernant la seconde remarque, une enquête publique unique a été menée (cf. point suivant).

## 3. Enquête publique : déroulement, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLUi a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par décision n°E24000140/59 en date du 30 décembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Gérard KAWECKI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du PLUi de Valenciennes Métropole concernant le reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut, s'est déroulée du lundi 24 février à 9h au mercredi 26 mars 2025 à 18h, durant 31 jours consécutifs. Elle a été ouverte par arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°02-25 en date du 6 février 2025 (annexe n°2).

Elle a été réalisée de manière concomitante avec l'enquête publique portant sur deux autres procédures d'évolution du PLUi :

- La Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée Nord à Valenciennes,
- La Modification de droit commun n°2 concernant 16 communes.

Toutefois, les conclusions pour ces trois dossiers sont distinctes, et les procédures se poursuivent indépendamment.

Les dossiers complets en version papier étaient disponibles dans les mairies de Fresnes-sur-Escaut et de Valenciennes, ainsi qu'au siège de Valenciennes Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels. Ils étaient aussi consultables en version numérique sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Le public a pu consigner ses observations et propositions directement sur les registres papier d'enquête publique mis à sa disposition dans seize communes du territoire et au siège de Valenciennes Métropole. Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées pendant la durée de l'enquête publique par voie postale et par courrier électronique.

Enfin, la commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public lors de 6 permanences dont 2 sur la commune de Fresnes-sur-Escaut.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement

et notamment du projet de révision allégée n°1 du PLUi, ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure :

- Le volet administratif comprenant la délibération de prescription et celle d'arrêt projet qui tire le bilan de la concertation ;
- Le volet technique composé de :
    - La notice explicative ;
    - Les pièces avant modification ;
    - Les pièces après modification ;
- Les consultations comprenant :
    - Le dossier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
    - Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- Un dossier unique pour les trois procédures d'évolution du PLUi relatif à l'enquête publique unique composé de :
    - La lettre de saisine du tribunal administratif ;
    - La désignation de la commissaire enquêtrice ;
    - L'arrêté d'organisation de l'enquête publique ;
    - L'avis de publicité d'enquête ;
    - La note de présentation non technique.

Concernant le projet de création de reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut, 1 observation a été déposée lors d'une permanence à Fresnes-sur-Escaut mais celle-ci concerne la modification de droit commun n°2. Aucun courrier n'est parvenu au siège de l'enquête.

La commissaire enquêtrice a remis un procès-verbal de synthèse des observations le 1er avril 2025 auquel Valenciennes Métropole a répondu le 9 avril 2025.

La commissaire enquêtrice a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées le 30 avril 2025 avec un avis défavorable pour 2 motifs, repris ci-dessous :

*- « la contribution des personnes publiques à l'élaboration du projet est incomplète notamment, l'absence d'avis de la DRAC-UDAP et des autorités ayant en charge le SDAGE et le SAGE ;*

*- la prise en compte des avis de ces personnes publiques, pour atteindre les objectifs de « développement durable » visés à l'article L101-2 et L101-2-1 du code de l'urbanisme, pourrait remettre en cause l'économie générale du projet de Révision allégée n° 1 ; »*

Comme indiqué précédemment (partie 2) après l'arrêt du projet, le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Parmi ces destinataires figurent la Préfecture, la sous-Préfecture et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le dossier a également été transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut et à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

Les modalités d'association des personnes publiques associées et des autres organismes ont été menées par Valenciennes Métropole conformément à la procédure réglementaire d'une révision allégée. Le projet de révision arrêté a fait l'objet d'un examen conjoint le 19 décembre 2023 dont le procès-verbal est joint à l'enquête publique. Les PPA ont été invitées à cette réunion par message en date du 23 novembre 2023 et par courrier en date du 11 décembre 2023. L'insuffisance des contributions apportées par les PPA ne constitue pas une incomplétude du dossier et ne saurait être opposée à Valenciennes Métropole qui s'est dûment conformé à son obligation d'organiser une réunion d'examen conjoint.

Ces éléments de réponses ont été apportés à la commissaire enquêtrice lors de l'enquête publique.

Le rapport unique de l'enquête publique (138 pages) et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice concernant le projet de révision allégée n°1 du PLUi (16 pages) sont insérés dans les annexes n°3 et 4.

Ils sont également disponibles sur le site internet de Valenciennes Métropole pendant une durée de 1 an soit jusqu'au 30 avril 2026 : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021,

Vu la modification simplifiée du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2022,

Vu la modification de droit commun n°1 du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2023,

Vu la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 15 avril 2024,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 avril 2023 (annexe n°1),

Vu la décision en date du 30 décembre 2024 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant la commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique unique relative à trois procédures d'évolution du PLUi,

Vu l'arrêté du président de Valenciennes Métropole du 6 février 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à trois procédures d'évolution du PLUi dont la révision allégée n°1 (annexe n°2),

Vu le déroulement de l'enquête publique du lundi 24 février au mercredi 26 mars 2025,

Vu les avis et observations des Personnes Publiques Associées lors de réunion d'examen conjoint du 19 décembre 2023 et son procès-verbal (annexe n°1),

Vu le rapport d'enquête unique et les conclusions et avis sur la révision allégée n°1 de la commissaire enquêtrice en date du 30 avril 2025 (annexes n°3 et 4),

Considérant que les Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis défavorable lors de la réunion d'examen conjoint,

Considérant qu'aucun habitant ne s'est exprimé sur ce projet lors de l'enquête publique,

Considérant que la commissaire enquêtrice a émis un avis défavorable sur la révision allégée n°1 du PLUi de Valenciennes Métropole,

Considérant que l'avis défavorable est fondé sur le manque de contributions des Personnes Publiques Associées, notamment l'absence d'avis de la DRAC/UDAP et des autorités en charge du SDAGE et du SAGE ; mais que les modalités d'association des PPA et des autres organismes ont été menées par Valenciennes Métropole conformément à la procédure réglementaire d'une révision allégée en organisant une réunion d'examen conjoint,

Considérant que l'avis de la commissaire enquêtrice ne lie pas l'autorité compétente pour prendre sa décision,

Considérant l'importance de poursuivre la procédure de révision allégée du PLUi afin de permettre le projet de réhabilitation du Château Renard sur la commune de Fresnes-sur-Escaut, projet qui contribuera à la valorisation d'un édifice patrimonial inscrit au titre des monuments historiques,

Vu le projet de révision allégée n°1 du PLUi, portant sur la commune de Fresnes-sur-Escaut, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire et constitué des pièces qui ont fait l'objet d'une modification (annexe n°6 et 7),

**Sur ces bases, et après avis de la Commission 2 - Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- D'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'annexée à la présente délibération (annexes n°5, 6 et 7).

- Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de Fresnes-sur-Escaut.
  Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord, accompagnée du dossier de révision allégée.
  Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

- Le dossier de révision allégée n°1 du PLUi approuvé peut être consulté au siège de Valenciennes Métropole situé Place de l'Hôpital Général – 59300 Valenciennes, Direction de l'Urbanisme, Aile A/rez-de-chaussée, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, ainsi que sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Résultat du vote : **Adoptée à l'unanimité,**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

#signature#

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
Siège social :
Hôtel du Hainaut – Valenciennes

---

# EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU JEUDI 1 DÉCEMBRE 2022

**Date de convocation :**
Le 23 novembre 2022

**Secrétaire de séance :**
Joël SOIGNEUX

Le jeudi 1 décembre 2022, à 16h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Laurent DEGALLAIX, Président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

**Nombre des membres du Conseil Communautaire : 90**

- Présent(s) : 62
- Votant(s) : 76
- Excusé(s) : 5
- Absent(s) : 9

**N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :**
CC-2022-150

**Etaient présents :**
M. Jean Roger BERRIER (Anzin), Mme Elisabeth GONDY (Anzin), M. Alain VINCENT (Anzin), M. Hamid JAMJAM (ANZIN), Mme Liliane ANDRE (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry du Hainaut), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy Lez Valenciennes), Mme Anne GOZÉ (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), M. Jean Pierre LECOMTE (Beuvrages), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay sur Escaut), M. Frederic LEMAY (Bruay sur Escaut), M. Agostino POPULIN (Condé sur l'Escaut), M. Xavier SUDZINSKI (Condé sur l'Escaut), M. Philippe GOLINVAL (CRESPIN), M. Didier VANESSE (Curgies), Mme Véronique DUPIRE (Famars), Mme Corinne DERNONCOURT (Hergnies), M. Philippe BAUDRIN (Maing), M. Patrick LEMAIRE (Marly), M. Christian CHATELAIN (Marly), Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly), M. Jean Noël VERFAILLIE (Marly), M. Bernard DE MEYER (Monchaux sur Ecaillon), M. Joël GIRONDON (Odomez), M. Xavier JOUANIN (Onnaing), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. Jean-Pierre POMMEROLE (Petite-Forêt), Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy), M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble), Mme Sandrine LACHAUSSEE (Quarouble), M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), Mme Corinne KACZMAREK (Quiévrechain), M. Jean Marc MOREAU (Quiévrechain), Mme Agnès DOLET (Rombies et Marchipont), M. Alain DUBOIS (Saint-Aybert), M. Hervé BROUILLARD (Saint-Saulve), M. François DUCATILLON (Saint-Saulve), M. Yves DUSART (Saint-Saulve ), Mme Martine DUTRIEUX (Saint-Saulve ), Mme Christele GOSSET (Saint-Saulve ), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Bruno CELLIER (Sebourg), M. José DUBRULLE (Thivencelle), Mme Delphine ALEXANDRE (Valenciennes), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Elisa CAUDRELIER (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Salvatore DI VITA (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), M. Jean Marcel GRANDAME (Valenciennes), Mme Emilie LECLERCQ (Valenciennes), M. Arnaud L'HERMINE (Valenciennes), Mme Valérie LORRIAUX (Valenciennes), Mme Chantal PLAQUET (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain Maugré), M. Pierre MIKULA (Vicq), M. Didier SIMON (VIEUX CONDE), M. David BUSTIN (Vieux Condé), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux Condé).

**Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller :**
Mme Christelle VASSEUR (Beuvrages) donne pouvoir à M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), Mme Angélique BELABDLI (Bruay sur Escaut) donne pouvoir à M. Frederic LEMAY (Bruay sur Escaut), M. Laurent BIGAILLON (Bruay sur Escaut) donne pouvoir à Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay sur Escaut), M. Grégory LELONG (Condé sur Escaut) donne pouvoir à M. Jean Pierre LECOMTE (Beuvrages), Mme Emeline DELAIRE (CRESPIN) donne pouvoir à M. Philippe GOLINVAL (CRESPIN), M. Maurice HENNEBERT (Estreux) donne pouvoir à M. Didier VANESSE (Curgies), Mme Corinne COLLET DONNAINT (Maing) donne pouvoir à M. Philippe BAUDRIN (Maing), Mme Isabelle DUPONT (Marly) donne pouvoir à M. Jean Noël VERFAILLIE (Marly), Mme Mélanie CINARI (Onnaing) donne pouvoir à M. Xavier JOUANIN (Onnaing), M. Jean- Charles LAMBECQ (Onnaing) donne pouvoir à M. Christian CHATELAIN (Marly), Mme Graziella STAMPER (ONNAING) donne pouvoir à Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy), M. Pierre GRINER (Quiévrechain) donne pouvoir à Mme Corinne KACZMAREK (Quiévrechain), Mme Elodie CARON (Valenciennes) donne pouvoir à Mme Elisa CAUDRELIER (Valenciennes), M. Franck AGAH (Vieux Condé) donne pouvoir à M. Xavier SUDZINSKI (Condé sur l'Escaut).

Titulaire(s) remplacé(s) par son suppléant :

Conseiller(s) suppléant(s) présent(s) :
M. Joël BRUNET, M. Thierry GIADZ, M. Bernard LEFEBVRE

********

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :
Révision allégée du PLUi - Reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut

********

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021.

Une procédure de modification simplifiée a été mise en œuvre et approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022.

Vu le courrier en date du 04 février 2022 de la commune de Fresnes-sur-Escaut, qui a fait part de sa volonté de mettre en œuvre une évolution de son plan de zonage, concernant le réaménagement du Château Renard, situé au sein du Parc Joliot Curie, celui-ci étant actuellement classé au sein d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) Naturel loisirs (Nl), qui ne permet pas de faire évoluer l'occupation et la destination du bâtiment conformément au projet de la Ville.

En effet, le scénario de réaménagement du Château (voir annexe 1 de la présente délibération) prévoit l'accueil d'une école de musique, de box pour musiciens, d'un espace gaming/escape game, ainsi que d'un bar/brasserie de 50 à 70 couverts. Le zonage Nl ne permettant pas les activités de restauration, des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou de bureau, il convient dès lors de modifier le zonage pour permettre ces activités.

Le zonage le plus adéquat pour réaliser le projet de la municipalité est celui déjà existant pour le secteur urbain mixte, à savoir UA (*zone mixte centrale à vocation dominante d'habitat. Elle correspond au centre-ville des communes urbaines du Pays de Condé et de l'est de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes*) ;

Etant donné que la demande de la commune a reçu un avis favorable du Comité de Pilotage stratégique du PLUi qui s'est réuni en date du 06 juillet 2022.

Considérant que dès lors que l'évolution du zonage consiste en la requalification d'une zone ou d'un secteur Naturel en zone urbaine, une procédure de révision doit-être mise en œuvre, conformément au 1° de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de*

*nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*
*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.*

Considérant que l'évolution proposée ne remet pas en cause les orientations générales du PADD ;

Considérant qu'en application des articles L.103-1 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée du PLUi de Valenciennes Métropole doit faire l'objet d'une concertation préalable, et qu'à l'issue de celle-ci le Conseil Communautaire en tirera le bilan ;

Considérant qu'il convient de définir les mesures de concertation préalable qui seront mises en œuvre pour la présente procédure de révision allégée ;

Considérant que le dossier de révision allégée du PLUi sera soumis aux Personnes Publiques Associées lors d'une réunion d'examen conjoint avant mise en enquête publique ;

**Sur ces bases, et après avis de la Commission 2 - Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- De prescrire la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole ;

- De fixer, telles que présentées ci-dessous les modalités de concertation préalable, au titre de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme :
    1. Le projet de révision allégée et l'exposé de ses motifs, seront mis à la disposition du public sur le site internet de Valenciennes Métropole, au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Fresnes-sur-Escaut pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet de révision allégée ;
    2. Mise en œuvre d'une adresse mail et de deux registres papier (au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Fresnes-sur-Escaut) permettant de recueillir les observations éventuelles des habitants du territoire ;
    3. La possibilité pour le public d'adresser ses contributions par courrier au siège de Valenciennes Métropole (2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 Valenciennes Cedex).

- D'informer qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes : affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 Valenciennes Cedex) et en mairie de Fresnes-sur-Escaut (Hôtel de Ville, Place Vaillant Couturier 59970 Fresnes-sur-Escaut) ; Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ;

- De notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Résultat du vote : **Adoptée à l'unanimité,**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

#signature#

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

VILLE DE

FRESNES
SUR-ESCAUT

# Projet « Château Renard » - Parc Joliot Curie

Références cadastrales : section AR numéro 258

Description générale du projet : Le scénario retenu :

- La restauration de l'immeuble : toiture, façade, menuiseries, ...
- Aménagement d'un accès logistique par la rue de la Paix,
- Le réaménagement et la restructuration de l'intérieur de l'immeuble avec :
  - en RdC : un bar / brasserie (50/70 couverts) avec cuisine/stockage, un espace Exposition – Information
  - en R+1 : studios / box de répétitions (musiques) et 2 zones de Gaming / Escape Game
  - en R+2 : Ecole de musique (salle de répétions, salle de cours, bureau, etc)

Zonage PLUi actuel : zone « NL »

Problématique : Le classement actuel ne permet pas la restauration (bar / brasserie), l'activité de service ou s'effectue l'accueil de la clientèle, les bureaux, etc.

Proposition de modification de Zonage : classement du bâtiment en zone « Na » (« pastillage » et/ou « repérage » du bâtiment et ses abords au plan de zonage lui permettant le changement de destination ?) tout en prenant en compte le projet d'activité de restauration du projet, l'accessibilité du site et de l'accès « livraison ».

Remarques / précisions : voir extraits de l'étude : scénario, plan masse, plans des étages.

Hôtel de Ville
Place Paul Vaillant Couturier 59970 Fresnes-sur-Escaut
Tél : 03 27 28 51 51 Fax : 03 27 28 51 52
mairie@fresnes-sur-escaut.fr
WWW.FRESNES-SUR-ESCAUT.FR

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20221201-9763A-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Bassin minier du Nord-Pas de Calais inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2012
Parc naturel régional Scarpe - Escaut
Valenciennes Métropole

# REAMENAGEMENT DU CHATEAU RENARD

VILLE DE
FRESNES
SUR-ESCAUT

IMPLANT'ACTION
Conseil & expertise en urbanisme commercial

M.E.I.C
Maîtrise Économie Ingénierie de la Construction

capprojet

Présentation du Scénario Final– Mars 2021

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20221201-9763A-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

# THEMATIQUES DEVELOPPEES

- TERRITOIRES: à promouvoir en mettant en valeur le **patrimoine du château et du Parc** et en proposant des informations et sensibilisations aux utilisateurs
- LOISIRS: constituer une base de départ de loisirs de plein air et un espace Gaming
- CULTURE: proposer des espaces de répétitions musicales en lien avec l'école de musique.

Le tout dans une dynamique de convivialité au sein des espaces de brasserie et de bar

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20221201-9763A-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

# SCENARIO FINAL: TERRITOIRES, LOISIRS ET CULTURE

Ce scénario s'articule autour du maintien de l'école de musique dans les murs, augmenté d'aménagements complémentaires permettant d'attirer des utilisateurs curieux de découvrir le territoire d'une part et des locaux de répétitions musicales (6 boxs) d'autre part. La convivialité pour tous ces profils se matérialise par un bar/brasserie (50 à 70 couverts) avec une terrasse couverte permettant d'attirer les flux extérieurs et d'aménager des moments de pause pour les musiciens. Une possibilité d'espaces à louer pourra moduler la capacité de la brasserie.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20221201-9763A-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

# SCENARIO FINAL: ORGANISATION GENERALE

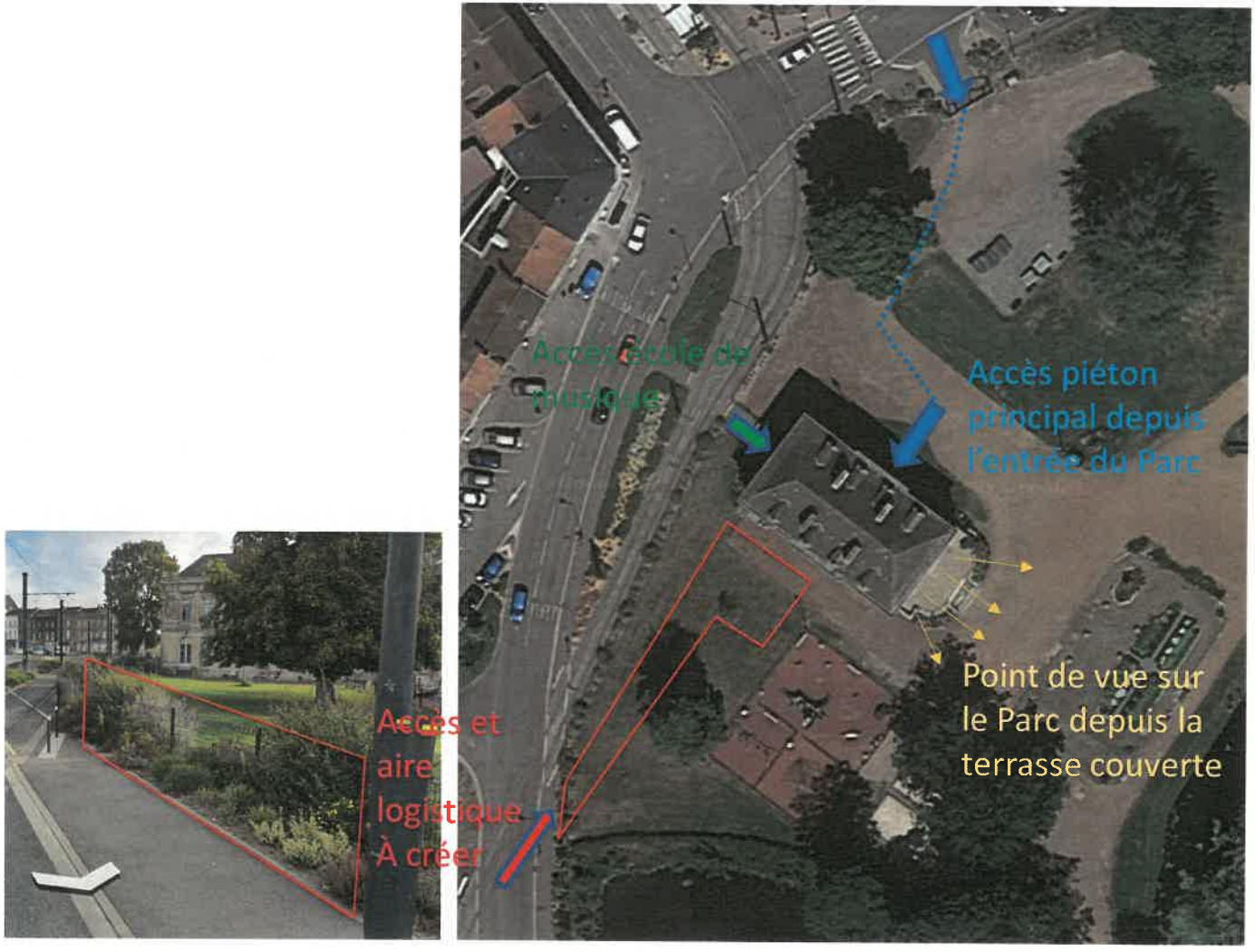


Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20221201-9763A-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

# PROGRAMME D'INTERVENTION PATRIMONIALE

- Nettoyage des façades par Hydro-gommage
- Décapage des peintures sur boiseries
- Remise en place de la porte d'entrée principale et du perron couvert
- Traitement des bétons et des feuillures
- Application de revêtements extérieurs sur maçonnerie, bois, ferronnerie
- Reconstitution du perron et de la terrasse (à couvrir)
- Remplacement de la couverture
- Remplacement des menuiseries

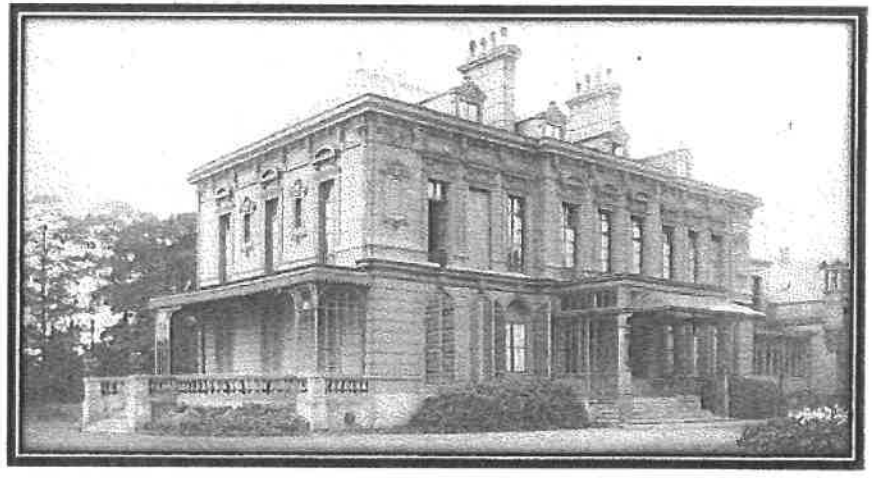

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20221201-9763A-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

# SCENARIO FINAL: REZ DE CHAUSSEE

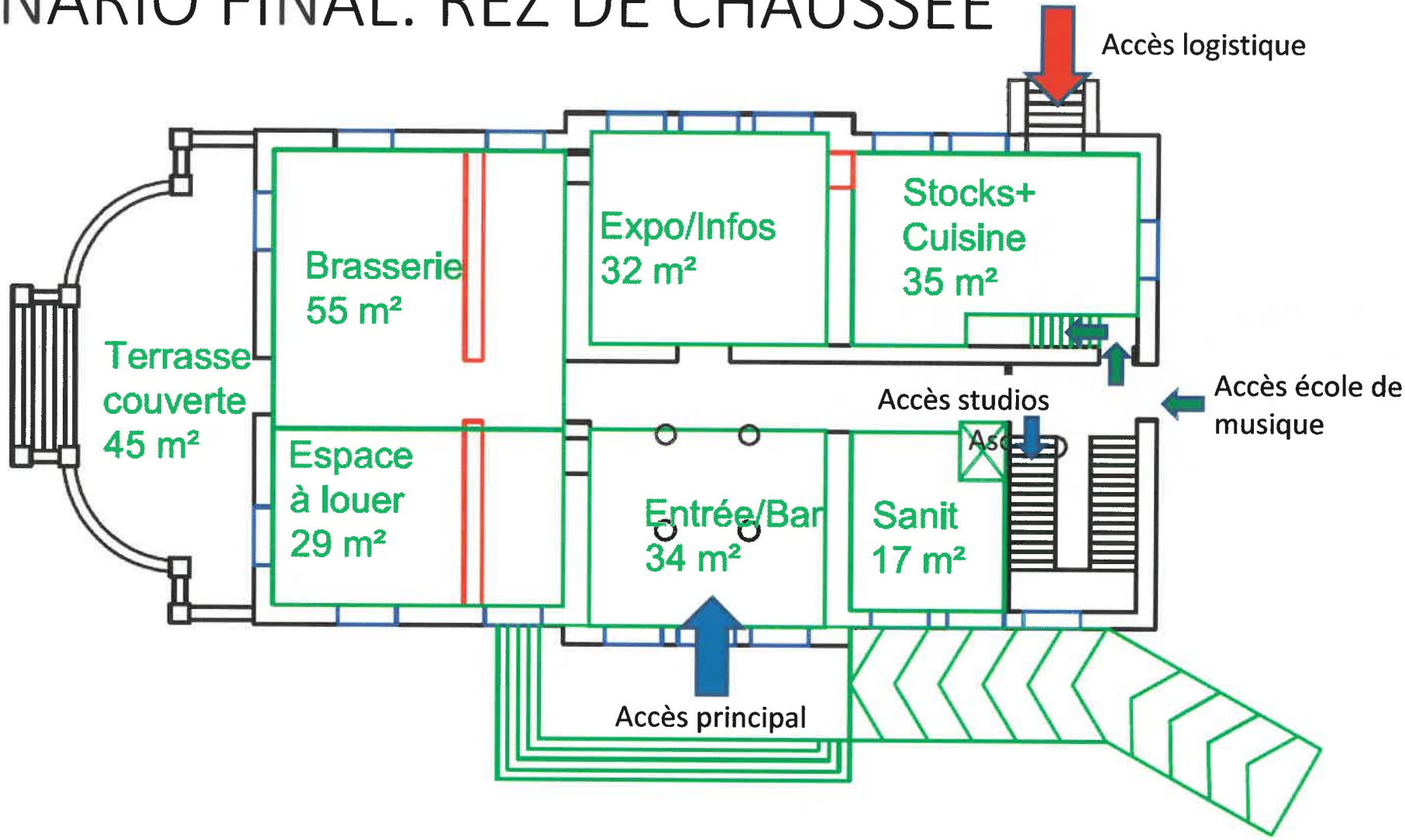


Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20221201-9763A-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

# SCENARIO FINAL: R+1

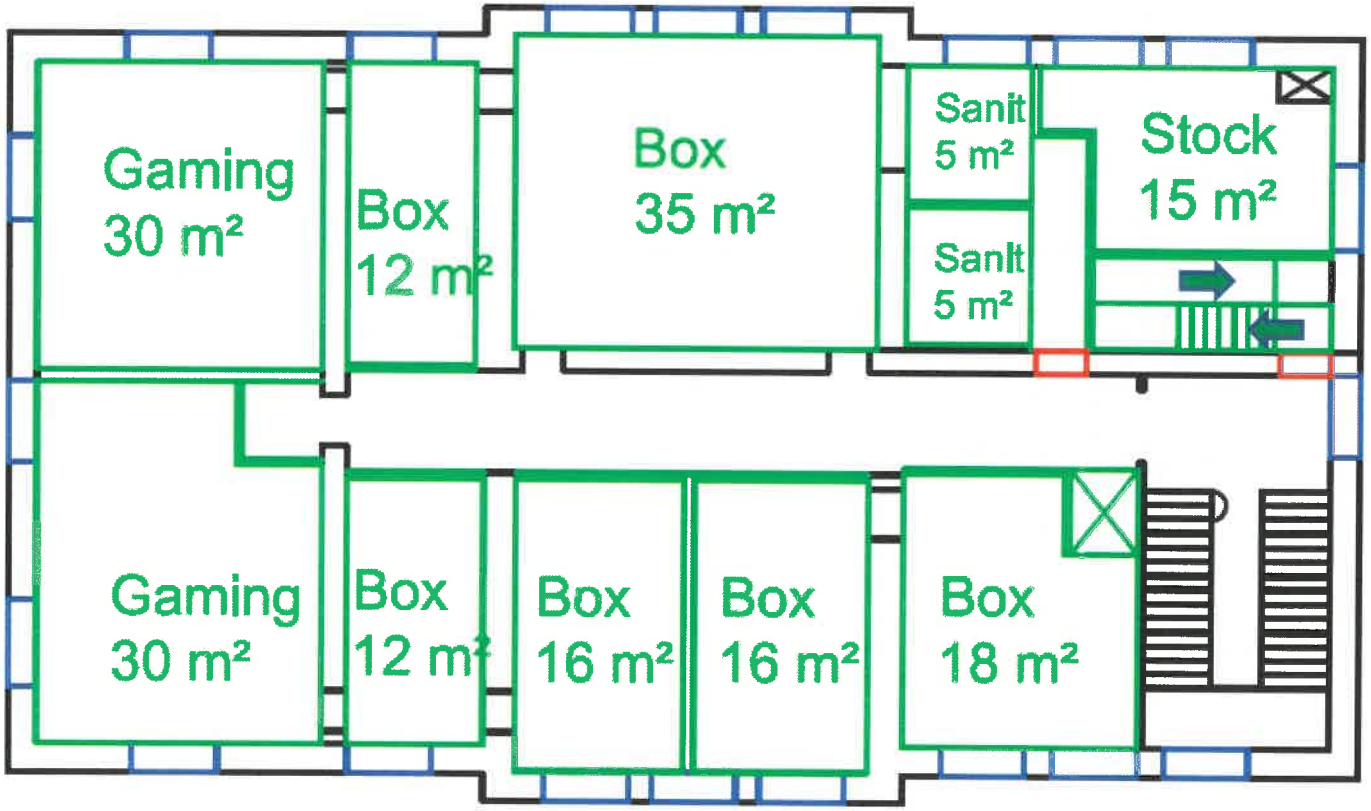


Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20221201-9763A-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

# SCENARIO FINAL: R+2

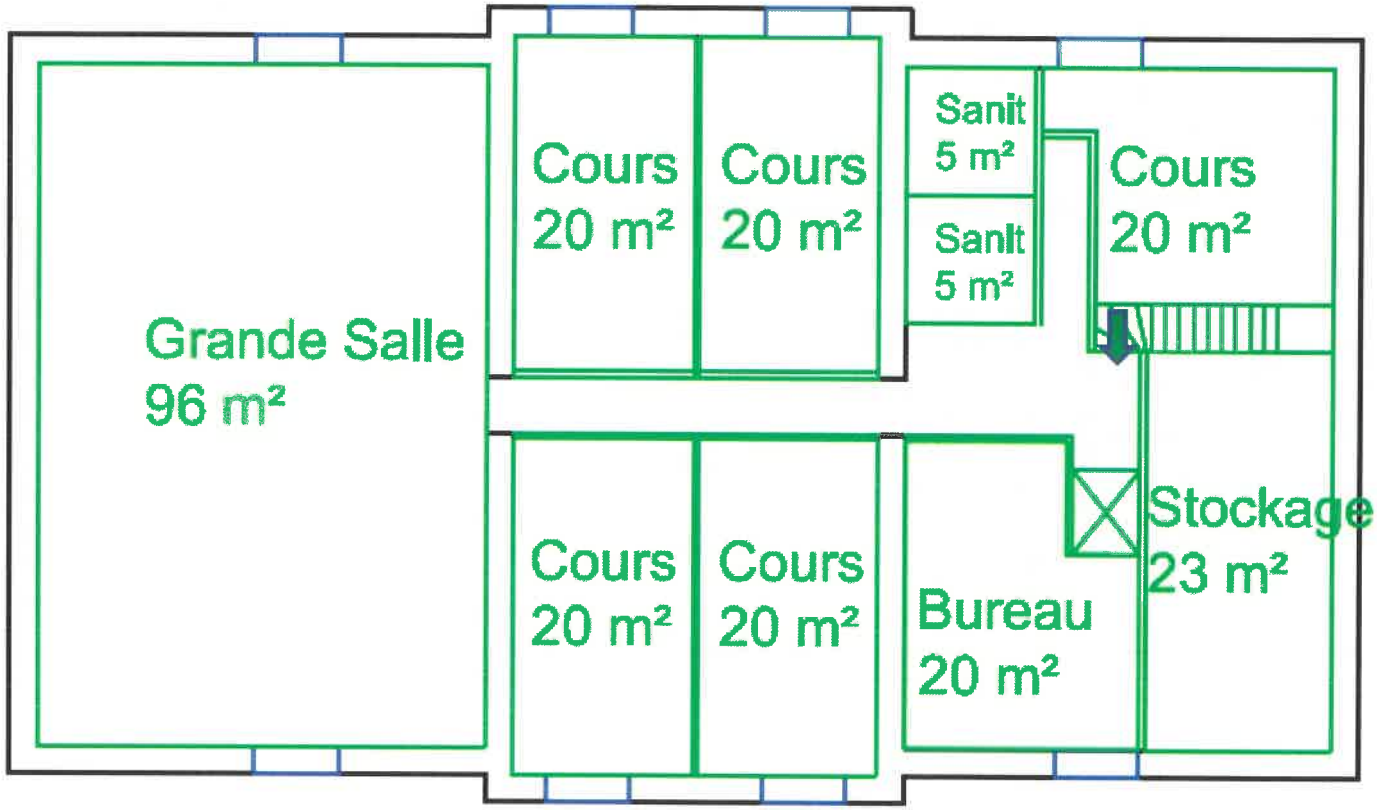


Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20221201-9763A-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
Siège social :
Hôtel du Hainaut – Valenciennes

---

# DELIBERATION
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023

Date de convocation :
Le 29 novembre 2023

Secrétaire de séance :
Joël SOIGNEUX

Le mardi 5 décembre 2023, à 17h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Laurent DEGALLAIX, Président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

Nombre des membres du Conseil Communautaire : 90

- Présent(s) : 51
- Votant(s) : 64
- Excusé(s) : 13
- Absent(s) : 13

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :
CC-2023-125

Etaient présents :
M. Pierre Michel BERNARD (Anzin), M. Jean Roger BERRIER (Anzin), Mme Elisabeth GONDY (Anzin), M. Alain VINCENT (Anzin), Mme Liliane ANDRE (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry du Hainaut), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy Lez Valenciennes), Mme Anne GOZÉ (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), M. Jean Pierre LECOMTE (Beuvrages), Mme Christelle VASSEUR (Beuvrages), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay sur Escaut), M. Frederic LEMAY (Bruay sur Escaut), Mme Carole VEZILIER (Condé sur Escaut), M. Agostino POPULIN (Condé sur l'Escaut), M. Xavier SUDZINSKI (Condé sur l'Escaut), M. Didier VANESSE (Curgies), Mme Véronique DUPIRE (Famars), Mme Isabelle DUPONT (Marly), M. Patrick LEMAIRE (Marly), M. Christian CHATELAIN (Marly), M. Bernard DE MEYER (Monchaux sur Ecaillon), M. Xavier JOUANIN (Onnaing), M. Jean- Charles LAMBECQ (Onnaing), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. Jean-Pierre POMMEROLE (Petite-Forêt), Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy), M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble), M. Pierre GRINER (Quiévrechain), Mme Corinne KACZMAREK (Quiévrechain), M. Jean Marc MOREAU (Quiévrechain), M. Michel RAOUT (Rouvignies), M. Alain DUBOIS (Saint-Aybert), M. Hervé BROUILLARD (Saint-Saulve), M. François DUCATILLON (Saint-Saulve), M. Yves DUSART (Saint-Saulve ), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Bruno CELLIER (Sebourg), Mme Elodie CARON (Valenciennes), Mme Elisa CAUDRELIER (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Salvatore DI VITA (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), M. Jean Marcel GRANDAME (Valenciennes), M. Guy MARCHANT (Valenciennes), M. Quentin OMONT (Valenciennes), Mme Chantal PLAQUET (Valenciennes), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux Condé).

Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller :
Mme Isabelle ASSELIN (Anzin) donne pouvoir à M. Pierre Michel BERNARD (Anzin), M. Hamid JAMJAM (ANZIN) donne pouvoir à Mme Elisabeth GONDY (Anzin), M. Laurent BIGAILLON (Bruay sur Escaut) donne pouvoir à M. Frederic LEMAY (Bruay sur Escaut), Mme Marie Tiphaine DELGARDE (Bruay sur Escaut) donne pouvoir à Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay sur Escaut), Mme Valérie FORNIES (Fresnes sur L'Escaut) donne pouvoir à M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy Lez Valenciennes), Mme Mélanie CINARI (Onnaing) donne pouvoir à M. Xavier JOUANIN (Onnaing), Mme Graziella STAMPER (ONNAING) donne pouvoir à Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy), Mme Sandrine LACHAUSSEE (Quarouble) donne pouvoir à M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble), M. Didier JOVENIAUX (Querenaing) donne pouvoir à M. Bruno CELLIER (Sebourg), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes) donne pouvoir à M. Jean Marcel GRANDAME (Valenciennes), Mme Emilie LECLERCQ (Valenciennes) donne pouvoir à M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), M. David BUSTIN (Vieux Condé) donne pouvoir à M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Didier SIMON (VIEUX CONDE) donne pouvoir à Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux Condé).

Titulaire(s) remplacé(s) par son suppléant :
Mme Agnès DOLET (Rombies et Marchipont) donne pouvoir à M. Bernard LEFEBVRE (Rombies-et-Marchipont).

Conseiller(s) suppléant(s) présent(s) :
Joël BRUNET, Bernard LEFEBVRE

********

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :
Fresnes-sur-Escaut - Arrêt de Projet / Révision allégée n°1 du PLUi

********

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021.
Une procédure de modification simplifiée a été mise en œuvre et approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022.

Une procédure de modification de droit commun a été mise en œuvre et approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023.

Objet de la révision allégée

Par délibération en date du 1er décembre 2022, le Conseil Communautaire a prescrit la révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi).

Vu la demande de la commune de Fresnes-sur-Escaut, qui a fait part de sa volonté de faire évoluer son plan de zonage, afin de permettre le réaménagement du Château Renard, situé au sein du Parc Joliot Curie.

Celui-ci étant actuellement classé au sein d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Naturel loisirs (Nl), cela ne permet pas de faire évoluer l'occupation et la destination du bâtiment conformément au projet de la Ville. Le zonage le plus adéquat pour réaliser le projet de la municipalité est celui déjà existant pour le secteur urbain mixte, à savoir UA (zone mixte centrale à vocation dominante d'habitat qui correspond au centre-ville des communes urbaines du Pays de Condé et de l'est de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole).

Mise en œuvre de la concertation

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation préalable dont les modalités ont été définies dans la délibération du 1er décembre 2022 comme suit :

1. Le projet de révision allégée et l'exposé de ses motifs, seront mis à la disposition du public sur le site internet de Valenciennes Métropole, au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Fresnes-sur-Escaut pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet de révision allégée ;
2. Mise en œuvre d'une adresse mail et de deux registres papier (au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Fresnes-sur-Escaut) permettant de recueillir les observations éventuelles des habitants du territoire ;
3. La possibilité pour le public d'adresser ses contributions par courrier au siège de Valenciennes Métropole (2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 Valenciennes Cedex).

La concertation s'est déroulée du 26 septembre au 31 octobre 2023 de la manière suivante :

- Information sur le site internet de Valenciennes Métropole :

Des informations, notamment la délibération de prescription et une notice expliquant le projet, ont été mises en ligne. La commune de Fresnes-sur-Escaut a également relayé ces informations sur son site internet.

- Publication d'un avis dans la presse :
  Une annonce légale est parue dans l'édition du 1er septembre 2023 du journal « l'Observateur de l'Avesnois », en indiquant que la procédure de révision allégée du PLUi était engagée.

- Mise à disposition d'un registre :
  Un registre de concertation a été mis à disposition du public du 26 septembre 2023 au 31 octobre 2023 au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Fresnes-sur-Escaut. Ce registre était accompagné d'un dossier comprenant :

    - la délibération de prescription,
    - la notice explicative
    - les pièces du PLUi avant et après modifications : partie justifications du rapport de présentation et plan de zonage
    - l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France en date du 20 avril 2023.

Il n'y a pas eu d'observation dans ces registres.

Aucun courrier n'a été reçu à l'adresse indiquée.

Aucun courriel n'a été reçu à l'adresse indiquée.

Durant la phase de concertation, la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a offert à la population des moyens d'information diversifiés afin de prendre connaissance du contenu du projet de révision allégée du PLUi, et aux habitants qui le souhaitaient, des moyens de formuler des observations sur le projet ou des demandes.

Il n'y a pas eu d'observation sur ce projet de révision allégée.

<u>Le projet de révision allégée</u>

Le dossier est prêt à être arrêté.

Le projet de révision allégée comprend donc:

- le changement de zonage sur la commune de Fresnes-sur-Escaut : reclassement d'une partie du secteur Nl (sur une superficie de 5 514 m² correspondant au château et à ses abords immédiats) en zone UA.

- la mise à jour des justifications du PLUi : tableau récapitulatif des surfaces.

L'ensemble du dossier sera transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Une réunion d'examen conjoint sera ensuite organisée avec l'Etat, les personnes publiques associées, la commune.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sera soumis à enquête publique.

Au vu des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le projet de révision allégée du PLUi sera soumis au conseil communautaire pour approbation.

Ainsi, il y a lieu pour le Conseil Communautaire de délibérer sur l'arrêt-projet du dossier de révision allégée du PLUi et de tirer le bilan de la concertation.

Aussi,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants, L103-2 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11 mars 2021, modifié le 23 juin 2022, puis le 27 juin 2023 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er décembre 2022 prescrivant la révision allégée du PLUi ;
Vu le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté ci-dessus ;

Vu le projet de révision allégée du PLUi annexé à la présente délibération ;

Considérant que le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 1er décembre 2022 ont été effectuées.

**Sur ces bases, et après avis de la Commission 2 - Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- De tirer le bilan de la concertation présenté dans la délibération ;
- D'arrêter le projet de révision allégée du PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'informer que le projet de révision allégée:
    - sera transmis aux personnes publiques associées pour avis en vue d'une réunion d'examen conjoint,
    - fera l'objet d'une enquête publique
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les décisions relatives à cette procédure et à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services les concernant

Résultat du vote : **Adoptée à l'unanimité,**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

#signature#

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**PROCES-VERBAL de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA)**
Révision allégée n°1 du PLUi de la CAVM
concernant la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT

**Objet de la réunion :** Examen conjoint des PPA sur la Révision allégée n°1 du PLUi de Valenciennes Métropole

**Date et Lieu :** mardi 19 décembre 2023 – 10h à 11h - Valenciennes Métropole

**Présents :** Voir feuille d'émargement en pièce jointe.

La réunion est introduite par Madame Sottiez (CAVM) qui rappelle l'objectif de cette réunion visant à recueillir les avis des Personnes Publique Associées (PPA) sur le dossier préalablement transmis par Valenciennes Métropole.

Madame De Baere (CAVM) présente le contenu du dossier de révision allégée du PLUi de Valenciennes Métropole (voir support de présentation en pièce jointe).

Monsieur Bavay, Directeur général des services de la ville de Fresnes-sur-Escaut, complète les informations concernant la nature du projet :
Des procédures au titre des monuments historiques sont en cours :
- Classement du Château Renard,
- Inscription du Temple de l'Amour situé dans le Parc Juliot Curie.

Une commission départementale avec la DRAC s'est déroulée la semaine dernière. Des études architecturales ont été menées sur les deux édifices.
Le classement du Château Renard a beaucoup de sens. Il est situé à proximité de la façade de l'hôtel de vie (ancien dispensaire, anciens bureaux de la compagnie de mines) elle-même inscrite au titre des monuments historiques, il est situé au milieu de plusieurs projets importants pour la commune : entrée de ville, réaménagement de la Place, travaux sur l'église, restructuration de l'îlot Zola Seguin…
Les travaux de clos/couvert sur l'édifice sont prévus en 2024/2025 suite au classement au titre des monuments historiques. Madame Mattioli (CAVM) précise que le permis de construire sera alors instruit par l'Etat.
Les travaux de changement de destination et de réaménagement de l'intérieur ne se feront que dans un second temps (2026). La commune reste sur la programmation issue de l'étude d'AMO. Toutefois, un déménagement de l'école de musique (actuellement située au 1er étage) dans un autre bâtiment est aussi une hypothèse.

Suite à la loi Climat et Résilience et l'objectif ZAN, Valenciennes Métropole a mis en place une stratégie de compensation. Présentée aux élus lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 28/06/2022, cette stratégie vise à mettre en place des coefficients de compensation de 1,5. Cela traduit l'engagement de Valenciennes Métropole et des communes dans la réduction de la consommation d'espaces. La compensation en lien avec le reclassement du Château Renard et de ses abords en zone urbaine est l'un des objets de la

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21497-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

modification n°2 du PLUi, autre procédure d'évolution du PLUi en cours. Elle se traduira par la réduction de la zone 2AU dite des Petits Mazys.

A la demande de précisions des PPA sur le périmètre de réduction, la commune indique que cette réduction s'est faite de manière arithmétique et qu'une adaptation peut être envisagée en privilégiant la partie proche de la zone urbaine.
Un jardin partagé existe à proximité et cette zone de maraîchage pourrait être étendue et pérennisée dans les prochaines années.
Pour information, un permis de construire de 54 logements vient d'être déposé au sud de cette zone (sur l'ancienne friche d'Intermarché).

**Recueil des avis des Personnes Publiques Associées présentes :**

**Département**
Madame Camus n'a pas de remarque sur ce dossier. Toutefois, dans l'éventualité où les accès seraient modifiés, elle demande à ce que les services de l'arrondissement routier soient associés aux réflexions et études. Un courrier en ce sens a été envoyé par le Département à la CAVM en date du 21 novembre 2023.

La commune indique que la sécurisation des piétons aux abords de l'édifice et notamment l'accès PMR sera à étudier, les espaces publics devraient être plus lisibles entre la RD, la ligne de tramway (non végétalisée sur ce secteur). La commune prend acte de la demande du Département.

**PNR Scarpe Escaut**
Madame Cappel indique que le Parc est favorable à ce projet qui permet la requalification d'un édifice patrimonial. Elle souligne également la démarche de compensation mise en place.

**Sous-Préfecture**
Madame Ginestet indique ne pas avoir de remarque sur ce dossier sous réserve des éventuelles observations de la DDTM.

**Autres avis des Personnes Publiques Associées excusées :**

La CAVM expose les autres observations reçues à l'occasion de la réunion d'examen conjoint :

**Chambre d'agriculture**
Courrier reçu le 17 novembre 2023. Ce projet n'appelle pas d'observation particulière de leur part.

**Mission Bassin Minier**
Mail reçu le 5 décembre indiquant que la modification concerne un bien du patrimoine Mondial de l'UNESCO, et qu'à ce titre, il faut s'assurer que cette modification n'entraîne pas un affaiblissement de sa protection. Elle interroge sur le classement de cet édifice au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21497-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

- Compte tenu des informations transmises par la commune concernant la procédure de classement au titre des monuments historiques en cours, celle-ci correspond à une protection forte et garante de la préservation des qualités patrimoniales de l'édifice, l'identification au titre du L151-19 n'est pas nécessaire. La CAVM complétera la notice avec ces informations en vue de l'enquête publique.

**CAPH**

Pas d'observations.

**DDTM**

Mail reçu le 20 décembre.

La DDTM, consultée dans le cadre de l'examen conjoint du 19 décembre 2023 et au titre de sa qualité de Personne Publique Associée n'a aucune observation à émettre sur cette procédure.

Cependant, par souci de cohérence et de bonne compréhension du public, il semble opportun que la modification du PLUi relative à la compensation foncière prévue au présent projet de Révision Allégée (réduction de la zone 2AU dite des "Petits Masys") et cette révision allégée soient concomitantes.

- Après échanges entre la commune de Fresnes-sur-Escaut concernant le calendrier de leur projet, la CAVM et la commune ont décidé de réaliser les enquêtes publiques des 2 procédures de manière concomitante.

Pour conclure, Madame Sottiez remercie les Personnes Publiques Associées présentes à cet examen conjoint et indique que la CAVM les tiendra informées de la suite de la procédure.

Le présent procès-verbal de réunion sera transmis aux PPA puis joint au dossier d'enquête publique.

**SYNTHESE DES ECHANGES**

Avis favorables sur le projet.

Points d'attention soulignés en vue de la mise en œuvre du projet :

- Associer les services de la voirie départementale pour la sécurisation des accès,
- Réaliser les enquêtes publiques de la révision allégée et de la modification de manière concomitante.

Retours attendus de la part de :

- La commune : transmettre les informations concernant la procédure de classement au titre des monuments historiques,
- La CAVM : compléter la notice explicative sur les aspects patrimoniaux.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21497-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Objet de la réunion : PPA – Réunion examen conjoint – Révision allégée n°1 du PLUi de Valenciennes Métropole

Date : 19/12/2023

Lieu : Valenciennes Métropole

| Structure | Prénom | Fonction | Adresse mail | Présence / Signature |
|---|---|---|---|---|
| DDTM | Christophe DULION | Référent territorial | christophe.dulion@nord.gouv.fr | |
| | Nathalie RICART | Adjointe au responsable de service | nathalie.ricart@nord.gouv.fr | |
| | Sabine MOLITOR | Chargée de mission urbanisme | sabine.molitor@nord.gouv.fr | Excusée |
| | Damien ALCUTA | Chef d'unité STH/TM | damien.alcuta@nord.gouv.fr | |
| SIMOUV | Philippe ROULET | Directeur | philippe.roulet@simouv.fr | |
| Chambre d'Agriculture | Renald LEFEBVRE | Chargé de missions | renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr | Excusé |
| | Anne NICOLAS | | anne.nicolas@npdc.chambagri.fr | |
| PNRSE | Aurélie GAUCHERON | Responsable du pôle Aménagement du territoire et Paysage | a.gaucheron@pnr-scarpe-escaut.fr | |
| | Juliette CAPPEL | Chargée de mission Urbanisme | j.cappel@pnr-scarpe-escaut.fr | |
| Département du Nord | Nathalie FAGOT | Chargée de mission aménagement du territoire | NATHALIE.FAGOT@lenord.fr | Excusée |
| | Manon CAMUS | Chargée de mission Urbanisme | manon.camus@lenord.fr | |
| | Isabelle TISON | | isabelle.tison@lenord.fr | Excusée |
| Région | Stéphanie DEPREZ<br>Gil DENIER | | stephanie.deprez@hautsdefrance.fr<br>gil.denier@hautsdefrance.fr | |
| CAPH | Elise BONNEL | Responsable – Service Aménagement du Territoire et Urbanisme | ebonnel@agglo-porteduhainaut.fr | Excusée |
| | Baptiste FONTAINE | Chargé de mission PLUi | bfontaine@agglo-porteduhainaut.fr | Excusé |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21497-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mission Bassin Minier | Raphaël Alessandri | Directeur d'études, Aménagement du territoire - Planification | ralessandri@missionbassinminier.org | Excusé |
| | Aurélie Mouchon | Chargé de mission Patrimoine/Urbanisme durable | amouchon@missionbassinminier.org | Excusée |
| ABF | Etienne DUBOIS<br>Valérie DEFIVES | | etienne.dubois@culture.gouv.fr<br>valerie.defives@culture.gouv.fr | |
| CCI | Thomas MOLINER<br>A. ROGIER | | t.moliner@grandhainaut.cci.fr<br>a.rogier@grandhainaut.cci.fr | |
| CMA | Laetitia PECORARO | | l.pecoraro@cma-hautsdefrance.fr | |
| SNCF | Sylvie TREVAUX | Chargée d'aménagement et d'Urbanisme | sylvie.trevaux@sncf.fr | |
| SDIS | Olivier DUBUSSE<br>Audrey JOVER | | olivier.dubusse@sdis59.fr<br>audrey.jover@sdis59.fr | |
| SAGE Escaut | | | sage.escaut@symea.net | |
| CAVM | Cécile MATTIOLI | Directrice de l'Urbanisme<br>Service Planification, Service commun ADS et Etudes Stratégiques | cmattioli@valenciennes-metropole.fr | |
| | Clotilde SOTTIEZ | Responsable Planification | csottiez@valenciennes-metropole.fr | |
| | Lise DE BAERE | Chargée de mission PLUi/Urbanisme | ldebaere@valenciennes-metropole.fr | |
| Mairie de Fresnes-sur-Escaut | Arnaud BAVAY | Directeur général des services | abavay@fresnes-sur-escaut.fr | |
| | Fabien PELABON | Responsable service Urbanisme | urbanisme@fresnes-sur-escaut.fr | |

Sans Préfecture — Nathalie Ginestel — Adjointe à la cheffe du + Bureau du développement territorial — nathalie.ginestel@nord.gouv.fr

Mairie de Fresnes-sur-Escaut — C. NOBECOURT — Directrice Aménagement — cnobecourt@fresnes-sur-escaut.fr

" J. Howard — Jade' — adjoint — JHENRIARD@fresnes-sur-escaut.FR

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21497-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

CAVM
Monsieur le Président
2 Place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES

| | |
|---|---|
| *Service :* | Aménagement Territorial |
| *Nos références :* | CD / RL / IM / 2023 - 695 |
| *Dossier suivi par :* | Rénald Lefebvre |
| | renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr |
| *Vos références :* | |
| *Objet :* | **Révision allégée du PLUi de VALENCIENNES Métropole** |

| | |
|---|---|
| Arrivé: 264166 | Manon MARION |
| Révision allégée du PLUi de Valenciennes Métropole | |
| Reçu: 17/11/2023 | DGDCT/URBA - C. M |
| Rep : 02/12/2023 | |
| ...PLANIFICATION | |

***Saint-Laurent-Blangy, mardi 14 novembre 2023***

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture sur la révision allégée du PLU intercommunal de Valenciennes Métropole et nous vous en remercions.

Après analyse du dossier, nous vous informons que ce projet de modification n'appelle **pas d'observation particulière** de la part de notre établissement.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

Christian DURLIN

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21497-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Nord
le Département est là

**Le Vice-Président**

Arrivé: 264227 Anne-Sophie Buisine
Demande de documents PLUi
Reçu: 23/11/2023
Rep : 08/12/2023
DGDCT/URBA

**Monsieur Laurent DEGALLAIX**
Président
Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole
2 Place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

Lille, le 21 NOV. 2023

Monsieur le Président,

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Conformément aux articles L.132-7 et L 132-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de votre EPCI.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Toutefois, le Département du Nord souhaite formuler une remarque concernant le passage d'une partie de la commune de Fresnes-sur-Escaut de la zone NI (secteur naturel à vocation de loisirs) en zone UA (tissu urbain mixte central) afin de permettre le réaménagement du Château Renard sans affecter les accès à ce dernier. Les entrées et sorties du site du château se font sur la RD 50A et ont été prévus de manière sécurisée. Cependant, dans l'hypothèse où une modification des accès au site du château serait intégrée au projet de réaménagement, et afin de continuer à assurer la sécurité des usagers de la RD 50A, le Département demande que Valenciennes Métropole et/ou la commune de Fresnes-sur-Escaut associent les services de l'Arrondissement routier aux réflexions et études. Ils peuvent être joints via l'adresse mail suivante : voirie.valenciennes@lenord.fr.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

**Nicolas SIEGLER**
**Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire et du Canal Seine-Nord Europe**

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21497-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Ref : N° DTT-RUH 20230132, Direction Territoires et Transitions, manon.camus@lenord.fr , Tél. [illegible]

Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

# Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par Valenciennes Métropole sur la révision allégée de son PLUi concernant la commune de Fresnes-sur-Escaut (59)

n°GARANCE 2023-6981



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21497-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

**Avis conforme**

**rendu en application**

**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 20 avril 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole le 24 février 2023 relatif à la révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal concernant la commune de Fresnes-sur-Escaut (59) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 avril 2023 ;

Considérant que la révision allégée a pour objet la création d'une zone urbaine UA de 5 514 m² par réduction de la zone naturelle à vocation de loisirs NL sur la commune de Fresnes-sur-Escaut pour permettre la réhabilitation du château Renard ;

**Rend l'avis qui suit :**

La révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21497-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

de Valenciennes Métropole concernant la commune de Fresnes-sur-Escaut n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 20 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Le président de séance

Philippe Gratadour



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20250611-21497-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

# Département du Nord
# Arrondissement de Valenciennes
# Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (CAVM)

**Enquête publique unique**
**relative à trois procédures d'évolution**
**du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole**

1. **Révision allégée n° 1 (RA1) concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut**
2. **Déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes**
3. **Modification de droit commun n° 2 (MDC2) concernant 16 communes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé**

*(Enquête publique « Code de l'environnement »)*

**Dossier comprenant 5 parties**

1. Rapport d'enquête unique
2. Conclusions et avis sur la *Révision allégée n° 1*
3. Conclusions et avis sur la *Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes*
4. Conclusions et avis sur la *Modification de droit commun n° 2 concernant 16 communes*
5. Pièces jointes :
   a. Formalités
   b. PV (C.env., R123-18) et Mémoire en réponse
   c. Réponses aux questions

## 1ère partie – Rapport d'enquête unique

**Établi en 2 exemplaires**

- Tribunal administratif de Lille
- Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (formats numérique et papier)

**Références :**

- Décision du Tribunal administratif de Lille du 30 décembre 2024 – dossier E24-140/59
- Arrêté n° 02-25 du président portant ouverture de l'enquête unique relative à trois procédures d'évolution du PLUi de Valenciennes Métropole en date du 6 février 2025 (Réception Sp : 06/02/2025)
- Code de l'environnement notamment les articles L123-1 et s., L123-6 et R123-7
- Code de l'urbanisme notamment, les articles L153-31 et s. (RA1) ; L300-6, L153-54 et s. (DP) ; R104-11 (Ee) ; L153-36 et s. (MDC2)
- Dossier numérique d'enquête publique consultable sur le lien suivant : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

| | |
|---|---|
| Siège de l'enquête : | Valenciennes Métropole<br>2 Place de l'Hôpital Général<br>CS 60227<br>59305 Valenciennes |
| Maître d'ouvrage des trois procédures : | Valenciennes Métropole (CAVM) |
| Service chargé de ces projets à la CAVM : | Direction de l'urbanisme (Tél : 03 27 096 170) |
| Commissaire enquêtrice titulaire : | Marinette BRULÉ |

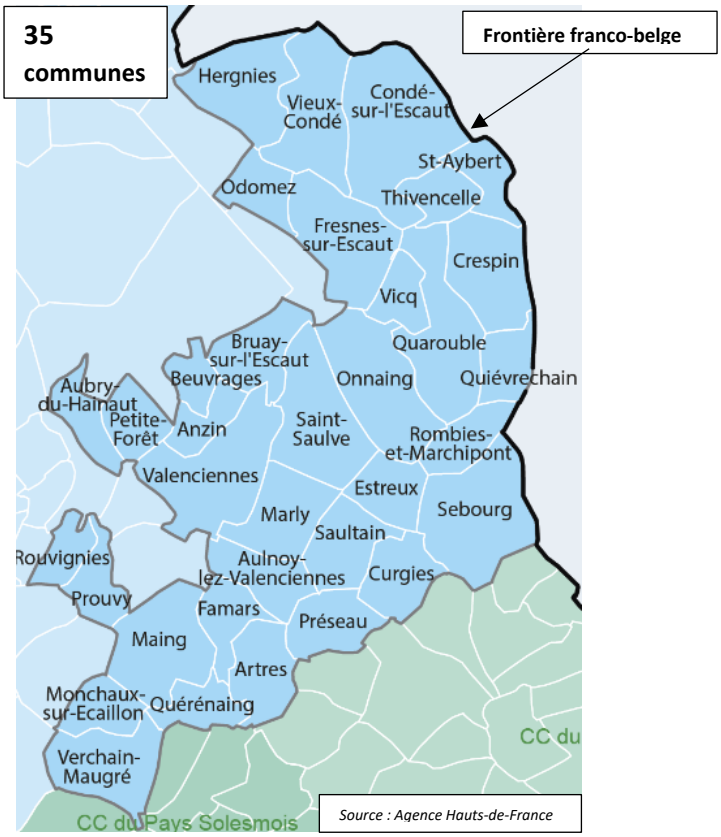


**CA Valenciennes Métropole**

**193 676 habitants**

**263,9 km² soit 26 391 ha**

**735 habitants/km²**

**8 000 ha artificialisés environ**

**30% de surface artificialisée**

**80 400 emplois**

**SCoT approuvé en 2014**

**PLUi approuvé en 2021**

**11 évolutions PLUi approuvées et/ou en cours**

Les **35 communes** de **Valenciennes Métropole** (CAVM) et leur nombre d'**habitants**

| | |
|---|---|
| Anzin | 13 511 |
| **Artres** | 1 084 |
| Aubry-du-Hainaut | 1 740 |
| **Aulnoy-lez-Valenciennes** | 7 193 |
| **Beuvrages** | 6 827 |
| **Bruay-sur-l'Escaut** | 11 632 |
| Condé-sur-l'Escaut | 9 349 |
| **Crespin** | 4 575 |
| Curgies | 1 386 |
| Estreux | 978 |
| Famars | 2 527 |
| **Fresnes-sur-Escaut** | 7 513 |
| **Hergnies** | 4 505 |
| **Maing** | 4 020 |
| Marly | 12 088 |
| **Monchaux-sur-Écaillon** | 593 |
| **Odomez** | 945 |
| Onnaing | 8 635 |

| | |
|---|---|
| **Petite-Forêt** | 5 098 |
| Préseau | 2 104 |
| Prouvy | 2 222 |
| **Quarouble** | 3 170 |
| Quérenaing | 873 |
| Quiévrechain | 6 119 |
| Rombies-et-Marchipont | 752 |
| Rouvignies | 663 |
| Saint-Aybert | 332 |
| **Saint-Saulve** | 11 262 |
| Saultain | 2 557 |
| Sebourg | 2 014 |
| Thivencelle | 826 |
| **Valenciennes** | 43 468 |
| Verchain-Maugré | 1 114 |
| **Vicq** | 1 488 |
| **Vieux-Condé** | 10 513 |

Sources : https://www.valenciennes-metropole.fr/
https://www.banatic.interieur.gouv.fr/intercommunalite/
https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/(décembre 2024)

# Lexique

| | |
|---|---|
| Ae | Autorité environnementale |
| AEU | Approche environnementale de l'urbanisme |
| AOT | Autorité organisatrice de transport |
| AR | Accusé de réception |
| CA | Communauté d'agglomération |
| CAVM | Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole |
| CAPH | Communauté d'agglomération de la porte du Hainaut |
| CC | Conseil communautaire |
| CCI | Chambre de commerce et d'industrie territoriale |
| CDPENAF | Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers |
| CEREMA | Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement |
| CE | Commissaire enquêtrice |
| C. env. | Code de l'environnement |
| CRPM | Code rural et de la pêche maritime |
| C. urb. | Code de l'urbanisme |
| DP | Déclaration de projet |
| Ee | Evaluation environnementale |
| EP | Enquête publique |
| EPU | Enquête publique unique |
| ha | Hectare |
| MDC | Modification de droit commun |
| MRAe | Mission régionale d'autorité environnementale |
| NPNRU | Nouveau programme national de renouvellement urbain |
| OAP | Orientations d'aménagement et de programmation |
| PAC | Porter à connaissance |
| PCAET | Plan climat air énergie territorial |
| PDU | Plan de déplacement urbain |
| PLH | Programme local de l'habitat |
| PLUi | Plan local d'urbanisme intercommunal |
| PNR | Parc naturel régional |
| PNRU | Programme national de renouvellement urbain |
| POA | Programme d'orientations et d'actions |
| PPRi | Plan de prévention des risques d'inondations |
| PPRm | Plan de prévention des risques miniers |
| PPVE | Participation du public par voie électronique |

| | |
|---|---|
| QPV | Quartier prioritaire politique de la ville |
| RA | Révision allégée du PLUi |
| REP | Registre d'enquête publique |
| RNT | Résumé non technique |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SCoT | Schéma de cohérence territoriale |
| SDAGE | Schéma directeur et d'aménagement des eaux |
| SMS | Servitude de mixité sociale |
| SP | Sous-préfecture |
| SPR | Site patrimonial remarquable |
| SRADDET | Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire |
| STECAL | Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée |
| TA | Tribunal administratif |
| ZAC | Zone d'aménagement concerté |
| ZAE | Zone d'activité économique |
| ZPPAUP | Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager |

# Table des matières

**Lexique** ... 3
**Préambule** ... 9
**1. Cadre général** ... 10
**1.1. Valenciennes Métropole** ... 10
**1.2. Objet de l'enquête unique** ... 10
**1.3. Le PLUi des 35 communes de Valenciennes Métropole** ... 11
**1.3.1. Historique et évolution du PLUi** ... 11
**1.3.2. Localisation des trois évolutions du PLUi de l'enquête publique unique** ... 12
**1.3.3. Articulation avec les documents à valeur supra-communale** ... 13
**1.3.4. Les plans de prévention** ... 13
**1.3.5. Les servitudes d'utilité publique (SUP) et obligations diverses** ... 13
**1.3.5. La protection du patrimoine naturel et culturel** ... 14
**1.3.6. Les obligations diverses liées à la sécurité** ... 14
**1.3.7. Les obligations liées à la frontière** ... 14
**1.3.8. Obligations concernant les cimetières** ... 14
**1.3.9. Le porter à connaissance des services de l'État** (C. urb., L132-1 et s.) ... 15
**1.3.10. Gouvernance et suivi du PLUi** ... 15
**1.3.11. Analyse de la commissaire enquêtrice** ... 16
**1.4. Cadre juridique de l'enquête** ... 17
**1.4.1. Une enquête publique unique (EPU) pour 3 évolutions du PLUi** ... 17
**1.4.2. La révision allégée n° 1 (RA1) du PLUi** ... 18
**1.4.3. La déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du PLUi** ... 20
**1.4.4. La modification de droit commun (MDC n° 2)** ... 27
**2. Révision allégée n° 1 concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut** ... 29
**2.1. Caractéristiques du projet** ... 29
**2.2. Les mesures compensatoires** ... 32
**2.3. Le dossier d'enquête RA1** ... 33
**2.3.1. Accès numérique** ... 33
**2.3.2. Composition** ... 33
**2.3.3. Réponses CAVM aux Observations CE** ... 34
**2.4. La concertation préalable publique et citoyenne** ... 36
**2.4.1. Chronologie de la procédure** ... 36
**2.4.2. Avis de la MRAe sur l'examen au cas par cas** (C.urb.,R104-33 à R104-37) 37
**2.4.3. Concertation préalable des habitants** (C. urb., L103-6) ... 37
**2.4.4. Les personnes publiques associées (PPA)** (C. urb., L132-7 et L132-9) ... 38

**2.5. Observations de la CE** ... 41
**2.6. Le cadre juridique** ... 42
**3. Déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes** ... 43
**3.1. Caractéristiques du projet** ... 43
**3.1.1. Localisation** ... 43
**3.1.2. Les enjeux du projet** ... 44
**3.1.3. Description du projet** ... 44
**3.1.4. Programmation des travaux** ... 46
**3.1.5. Les procédures administratives passées, en cours et à venir** ... 48
**3.2. La mise en compatibilité du PLUi** (C.urb., L153-54 et s.) ... 50
**3.2.1. Réalisation d'une étude Loi Barnier** ... 50
**3.2.2. Création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** ... 50
**3.2.3. Modification du règlement de la zone UR** ... 52
**3.3. L'évaluation environnementale** ... 53
**3.3.1. Les obligations** (C. urb., R104-11 II.2°, R104-13) ... 53
**3.3.2. L'avis de la MRAe** ... 53
**3.3.3. Réponses de Valenciennes Métropole à la MRAe** ... 53
**3.3.4. Observations de la CE** ... 54
**3.3.5. La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** ... 54
**3.4. Le dossier d'enquête** ... 55
**3.4.1. Accès numérique** ... 55
**3.4.2. Composition** ... 55
**3.4.3. Questions au responsable du projet** ... 56
**3.5. Consultation et concertation préalables** ... 57
**3.5.1. Chronologie de la concertation préalable** ... 57
**3.5.2. La concertation préalable du public** (C. urb., L103-1 et s.) ... 57
**3.5.3. Les personnes publiques** (C. urb., L132-7, L132-9) ... 61
**3.5.4. Observations CE sur la contribution des autorités publiques** ... 65
**3.6. L'intérêt général du projet présenté par la CAVM** ... 66
**3.7. Le cadre juridique** ... 67
**4. Modification de droit commun n° 2 concernant 16 communes** ... 68
**4.1. Nature et objet des modifications** ... 68
**4.1.1. Les modifications** ... 68
**4.1.2. Récapitulatif de la MDC n° 2 par commune** ... 74
**4.1.3. Caractéristiques spatiales du PLUi après la modification** ... 75

**4.2. Remarques CE** ... 76
**4.2.1. Bruay-sur-l'Escaut – Reclass. de la zone UGa de 8,56 ha en zone UZ (Objet n° 2)** . 76
**4.2.2. Saint-Saulve – Reclass. zone UL en zones UA et N au niveau du Château Fortier (Objets n° 5-11)** 77
**4.2.3. Vicq – Correction d'une erreur matérielle (Objet n° 7)** ... 78
**4.2.4. Beuvrages – Correction d'une erreur matérielle (Objet n° 8)** ... 79
**4.2.5. Vieux-Condé – Correction d'une erreur matérielle (Objet n° 9)** ... 80
**4.2.6. Monchaux- sur-Ecaillon – Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (Objet n° 12)** 81
**4.2.7. Aulnoy-lez-Valenciennes – Création d'un ER pr le nouveau cimetière (Objet n°13)** .. 82
**4.2.8. Fresnes-sur-Escaut – Modif. d'un ER et du zonage pr extension du cimetière (Objet n° 14)** .. 84
**4.2.9. Fresnes-sur-Escaut – Réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys (Objet n° 3)** . 85
**4.2.10. Remarques générales de la CE sur la MDC 2** ... 86
**4.3. La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC)** ... 86
**4.4. La concertation et l'information préalable** ... 87
**4.4.1. Réponses CAVM aux Observations CE** ... 87
**4.4.2. Avis de la MRAe** (C. urb., R104-33) ... 89
**4.4.3. La concertation préalable** (C. urb., L103-2 et s.) ... 91
**4.4.4. Réunion des personnes publiques associées** ... 91
**4.4.5. Notification aux PPA et aux Maires des 16 communes** (C. urb., L153-40) . 97
**4.4.6. Synthèse de la participation des autorités publiques** ... 98
**4.4.7. Chronologie de la procédure MDC n° 2** ... 99
**4.5. La composition du dossier d'enquête MDC n° 2** ... 99
**4.6. Le cadre juridique** ... 100
**5. Organisation et déroulement de l'enquête** ... 101
**5.1. Chronologie de la préparation et des démarches en cours d'enquête** ... 101
**5.2. Les modalités de l'EPU prévues** ... 106
**5.2.1. Dates de l'EPU** ... 106
**5.2.2. Siège de l'enquête publique** ... 106
**5.2.3. Consultation du dossier d'enquête publique** ... 106
**5.2.4. Modalités de participation du public** ... 107
**5.2.5. Les permanences de la commissaire enquêtrice** ... 108
**5.2.6. Publicité de l'enquête** ... 108
**5.2.7. Dispositions complémentaires** ... 109
**5.3. Déroulement des permanences** ... 110
**1ère Valenciennes Métropole – Lundi 24/02/2025 de 9H à 12H** ... 110
**2ème Fresnes-sur-Escaut – Mercredi 05/03/2025 de 9H à 12H** ... 110

**3ème Valenciennes – Lundi 10/03/2025 de 14H à 17H** ... 110
**4ème Valenciennes Métropole – Vendredi 14/03/2025 de 15H à 18H** ... 111
**5ème Fresnes-sur-Escaut – Samedi 22/03/2025 de 9H à 12H** ... 111
**6ème Valenciennes Métropole – Mercredi 26/03/2025 de 14H à 17H** ... 111
**5.4. Clôture de l'enquête** ... 112
**5.5. Bilan de la participation du public** ... 113
**5.5.1. Les permanences** ... 113
**5.5.2. Les registres d'enquête publique** ... 114
**5.5.3. Le courrier électronique réceptionné à enquete-publique-evolplui24@valenciennes-metropole.fr** ... 115
**5.5.4. Le courrier adressé par voie postale** ... 115
**5.5.5. Récapitulatif des plis séparés et des observations transcrites** ... 115
**5.6. Notification du procès-verbal des observations** (C.urb., R123-18) ... 116
**5.7. Mémoire en réponse de la CA Valenciennes Métropole** ... 116
**5.8. Le commissaire enquêteur suppléant** ... 116
**5.9. Climat de l'enquête** ... 116
**5.10. Observations et analyse sur l'organisation de l'enquête** ... 117
**5.11. Chronologie des principales étapes de la procédure d'enquête** ... 119
**6. Analyse des observations transcrites** ... 120
**6.1. Révision allégée** ... 120
**6.2. Déclaration de projet** ... 120
**6.3. Modification de droit commun (MDC)** ... 123
**6.3.1. Artres (friche Valboval)** ... 123
**6.3.2. Fresnes-sur-Escaut** ... 124
**6.3.3. Vicq** ... 126
**6.3.4. Artres (zone 1AU)** ... 129
**6.3.5. Vieux-Condé** ... 130
**6.3.6. Hergnies** ... 131
**Conclusion du rapport d'enquête publique unique** ... 132
**Pièces jointes** ... 133
**Sitographie** ... 138

Pour atteindre la page mentionnée à la table des matières, positionner le curseur sur le n° de page, appuyer sur la touche CTRL + clic gauche de la souris pour suivre le lien.
Pour atteindre les liens dactylographiés sous cette forme « L 153-1 », positionner le curseur, appuyer sur la touche CTRL + clic gauche de la souris pour suivre le lien.

# Préambule

Par décision n° E24000140/59 du 30 décembre 2024[1], le Tribunal administratif de Lille a désigné Mme Marinette BRULÉ en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et M. Gérard KAWECKI commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique unique ayant pour objet :

1. Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole pour la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes et l'évaluation environnementale et comprenant une évaluation environnementale ;
2. Modification de droit commun n° 2 du PLUi de Valenciennes Métropole ;
3. Révision allégée du PLUi de Valenciennes Métropole pour le reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut.

Par arrêté de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole en date du 6 février 2025, l'enquête publique a été prescrite pendant 31 jours consécutifs, du 24 février à 9H00 au 26 mars 2025 à 18H00 portant sur les trois procédures d'évolution du PLUi de Valenciennes Métropole.

Le maître d'ouvrage et responsable des trois projets est la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) représenté pour ce dossier par la Direction de l'Urbanisme de l'intercommunalité (Tél. 03 27 096 170).

Le siège de l'enquête publique est fixé à la

*Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (CAVM)*
2 Place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 Valenciennes

Le rapport d'enquête avec conclusions et avis est présenté dans un **dossier comprenant 5 parties** :

1. Rapport d'enquête unique
2. Conclusions et avis sur la *Révision allégée n° 1 pour le reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut*
3. Conclusions et avis sur la *Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes*
4. Conclusions et avis sur la *Modification de droit commun n° 2 concernant 16 communes*
5. Pièces jointes :
   a. Formalités
   b. Procès-verbal (C.env., R123-18) et Mémoire de réponse
   c. Réponses aux questions

Le présent **rapport d'enquête** présente :

1. Le cadre général de l'enquête
2. La Révision allégée
3. La Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi
4. La Modification de droit commun
5. L'organisation et le déroulement de l'enquête
6. L'analyse des observations transcrites

*Pour l'accès au lien des informations « calligraphiées » comme suit :* Valenciennes Métropole *ou* L 153-1, *appuyer sur la touche Ctrl + clic gauche de la souris*.

[1] PJ au dossier « 5ème partie – Pièces jointes a / Formalités »

# 1. Cadre général

## 1.1. Valenciennes Métropole

Créée en décembre 2000, la communauté d'agglomération (CA) Valenciennes Métropole regroupe 35 communes et est administrée par 90 délégués.

Son territoire s'étend sur 26 391 hectares, recense 193 856 habitants, une densité de 735 habitants / km², 80 408 emplois.[2]

Valenciennes Métropole
- adhère à 9 syndicats mixtes,
- exerce 44 compétences (28 obligatoires, 16 facultatives)

dont « le **Plan local d'urbanisme intercommunal** » (C. urb., L 153-1). [3]

Le projet de **restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes a été déclaré d'intérêt communautaire** par délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2020. [4]

## 1.2. Objet de l'enquête unique

L'enquête publique unique (EPU) porte sur trois procédures d'évolution du *plan local d'urbanisme intercommunal* (PLUi) de la *communauté d'agglomération* (CA) *Valenciennes Métropole* :

- La *révision allégée n° 1* (RA1) concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut ;
- La *déclaration de projet* (DP) valant mise en compatibilité du *plan local d'urbanisme intercommunal* (PLUi) pour le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes ;
- La *modification de droit commun n° 2* (MDC2) concernant 16 communes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé.

Regroupant plusieurs consultations, cette *enquête unique* est menée en application des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement.

Le responsable et maître d'ouvrage de l'ensemble des procédures soumises à la présente enquête unique est la communauté d'agglomération (CA) Valenciennes Métropole.

[2] Sources :
https://www.banatic.interieur.gouv.fr/intercommunalite/245901160-ca-valenciennes-metropole
https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-245901160

[3] Sources :
https://www.banatic.interieur.gouv.fr/intercommunalite/245901160-ca-valenciennes-metropole

[4] Source : délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2024 - CC-2024-122-Prescription de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi - Entrée nord de Valenciennes (AR SP : 18/10/2024)

## 1.3. Le PLUi des 35 communes de Valenciennes Métropole

### 1.3.1. Historique et évolution du PLUi

Le *plan local d'urbanisme intercommunal* (PLUi) approuvé par le conseil communautaire de Valenciennes Métropole le 11 mars 2021, est opposable à compter du 1er avril 2021.

Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale (Avis MRAe 2020-4351 du 07/07/2020).

Depuis, plusieurs évolutions du document d'urbanisme ont été approuvées.

Le tableau suivant recense les procédures d'évolution mises en œuvre et leur état d'avancement au 18 octobre 2024[5] :

| N° Evolution | Procédure mise en oeuvre | Date opposabilité | Objets |
|---|---|---|---|
| 1 | Modification simplifiée | 25/07/2022 | Correction d'erreurs matérielles<br>Ajout de 2 dossiers Loi Barnier<br>Ajout des fiches patrimoines |
| 2 | Modification de droit commun n° 1 | 01/09/2023 | Corrections d'erreurs matérielles<br>Evolutions du zonage<br>Evolutions du règlement<br>Suppression d'une OAP |
| 3 | Déclaration de projet Aulnoy-lez-Valenciennes | | Création d'une zone UL (équipements publics) pour la réalisation du nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes |
| 4 | Déclaration de projet Sebourg | 10/06/2024 | Création d'une zone UL (équipements publics) pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) à Sebourg |
| **5** | **Révision allégée n° 1 (RA1) Fresnes-sur-Escaut** | **EP24-140 En cours** | **Reclassement du Château Renard en secteur urbain mixte, pour changement de destination du bâtiment à Fresnes-sur-Escaut** |
| **6** | **Modification de droit commun n° 2 (MDC2)** | **EP24-140 En cours** | **1. Reclassement d'une friche en zone naturelle (Artres)**<br>**2. Reclassement d'une zone économique (Bruay-sur-l'Escaut**<br>**3. Réduction d'une zone 2AU et modification d'un emplacement réservé (Fresnes-sur-Escaut)**<br>**4. Suppression d'une zone 1AU (Odomez)**<br>**5. Reclassement d'une zone UL et ajout d'un patrimoine paysager (Saint-Saulve)**<br>**6. Reclassement d'une zone urbaine, modification d'un emplacement réservé et ajout d'un patrimoine protégé (Vieux-Condé)**<br>**7 à 9. Corrections d'erreurs matérielles (Beuvrages, Vicq, Vieux-Condé**<br>**10 et 11. Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (Monchaux-sur-Ecaillon)**<br>**13 à 15. Création et modifications d'emplacements réservés (Aulnoy-lez-Valenciennes, Fresnes-sur-Escaut, Vieux-Condé)**<br>**16. Suppression d'emplacements réservés (4 communes : Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve, Valenciennes)**<br>**17. Mise en place de servitudes de mixité sociale (8 communes : Hergnies, Maing, Crespin, Quarouble, Petite-Forêt, Saint-Saulve, Valenciennes, Aulnoy-lez-Valenciennes)** |
| **7** | **Déclaration de projet n° 3 Entrée nord de Valenciennes** | **EP24-140 En cours** | **Dérogation Loi Barnier** |
| 8 | Mise à jour n° 1 | 05/07/2024 | Servitudes T1 et INT1<br>Monument Historique<br>RLPi<br>Périmètres ZAC<br>Périmètres lotissement<br>Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) |
| 9 | Révision allégée n° 2 Schémas ENR | EP-A venir | Intégration du schéma solaire dans le PLUi |
| 10 | Déclaration de projet n° 4 Famars | EP-A venir | Création d'un STECAL pour centre de stockage d'électricité |
| 11 | Mise en compatibilité du PLUi | EP-A venir | Projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Saint-Saulve<br>Maître d'ouvrage : Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) |

La présente enquête publique unique (**E24-140**) est mentionnée en **gras**

[5] Source : dossier d'enquête, *Modification de droit commun n° 2 - Notice explicative*, p. 5

### 1.3.2. Localisation des trois évolutions du PLUi de l'enquête publique unique

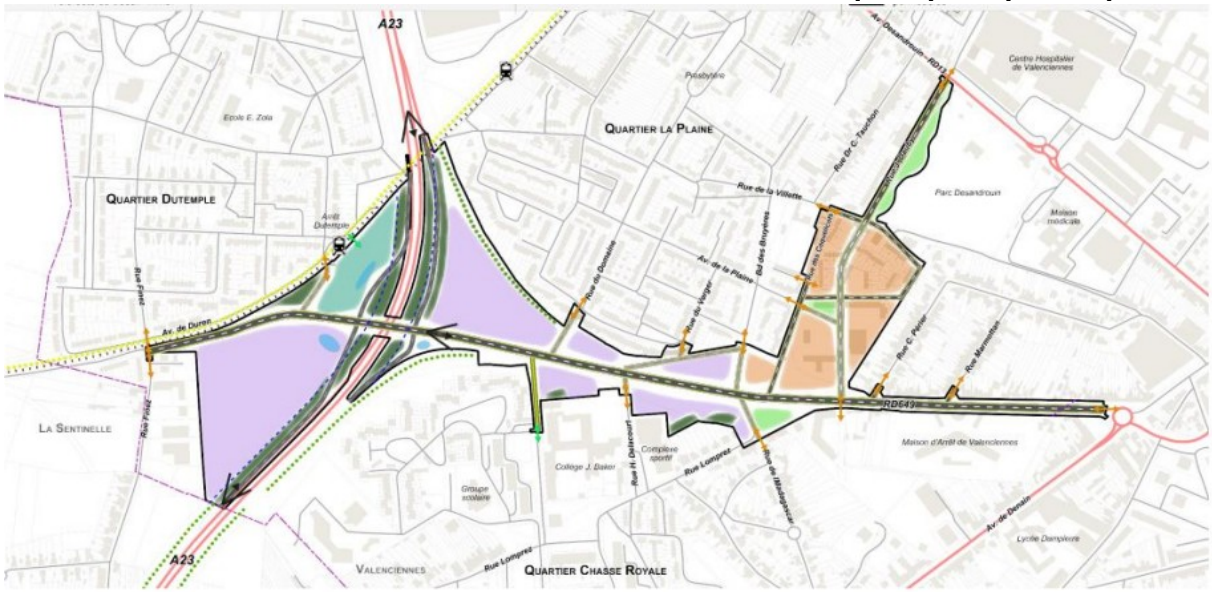


1. Entrée nord de Valenciennes – Déclaration de projet (dérogation Loi Barnier) valant mise en compatibilité du PLUi

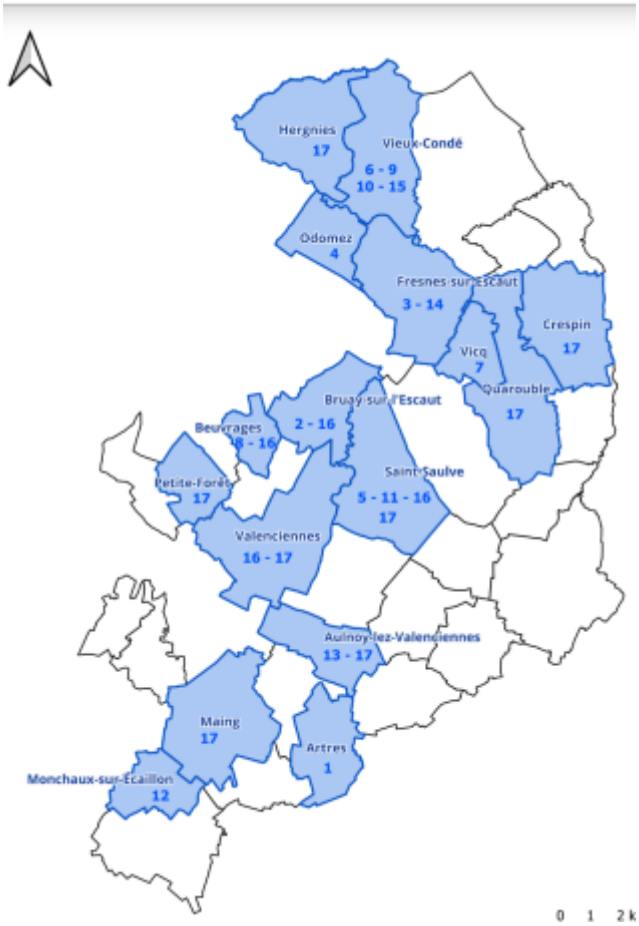


2. Communes et sites concernées par la modification de droit commun n° 2

3. Fresnes-sur-Escaut
Révision allégée n° 1 Château Renard

### 1.3.3. Articulation avec les documents à valeur supra-communale

Les évolutions à intégrer au PLUi doivent être compatibles avec

- le *SRADDET* de la *région Hauts-de-France* approuvé le 30 juin 2020 (CGCT, R4251-2 et s.) ;

- le *SCoT du Valenciennois* (C. urb., L143-16) approuvé le 21 février 2014 dont la révision a été prescrite le 13 décembre 2022, porté par le *syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois* (SIMOUV) ;

- le *PDU du Valenciennois*, porté par le *syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois* (SIMOUV) autorité organisatrice de la mobilité (C. transp., L1231-1, L1231-8, L1231-14 à L1231-16)[6] ;

- le *PLH 2024-2029* adopté le 05/12/2023 porté par *Valenciennes Métropole* ;

- le *PCAET 2020-2026* porté par *Valenciennes Métropole* ;

- la *charte du parc naturel régional* Scarpe-Escaut porté par le *syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut* (13 communes de Valenciennes Métropole adhèrent au PNR) ;

- le *SDAGE* du bassin Artois-Picardie 2022-2027 et son plan de gestion des risques d'inondation – Administration référente : *Agence de l'eau* ;

- le *SAGE de l'Escaut* porté par le *syndicat mixte Escaut et affluents* (SYMEA) ;

- le *SAGE de la Scarpe Aval* porté par le *syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut ;*

### 1.3.4. Les plans de prévention

Les évolutions à intégrer au PLUi doivent être compatibles avec

- le *PPRi de la vallée de la Rhônelle* et de ses affluents – AP du 24/05/2022 ;

- le *PPRi de la vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau* – AP du 18/07/2016 ;

- le *PPRi de la vallée de l'Ecaillon* – AP du 07/09/2017 et modifié le 21/01/2025 ;

- les axes de ruissellement et les zones d'accumulation identifiés par la DDTM du Nord ;

- le plan de prévention des risques des mouvements de terrains (PPRMT) – AP du 21/01/2008, modifié le 13/06/2013 ;

- le plan de prévention des risques miniers du Pays de Condé – AP du 06/07/2018 ;

- le plan de prévention des risques miniers « Couronne de Valenciennes » - AP du 06/07/2018 ;

- le plan de prévention des risques technologiques – AP du 13/12/2011 ;

dont l'administration référente est la DDTM.

### 1.3.5. Les servitudes d'utilité publique (SUP) et obligations diverses

Les évolutions du PLUi doivent être compatibles avec :

- les servitudes d'utilité publique (C. urb., L151-43, R151-51 et s., R151-32, R153-18) notamment les servitudes liées aux réseaux et canalisations : canalisations souterraines, lignes aériennes, voies ferrées, voies de communication routières, captage, cours d'eau … : (RTE, VNF, GRTgaz, SNCF etc) ;

- les enjeux de la préservation de la ressource en eau potable.

[6] Source : https://www.banatic.interieur.gouv.fr/intercommunalite/200046639-si-de-mobilite-et-d-organisation-urbaine-du-valenciennois

### 1.3.5. La protection du patrimoine naturel et culturel

Les évolutions du PLUi doivent être compatibles avec

- les obligations pour la protection du patrimoine naturel : zone à dominante humide, espaces boisés, zone humide, Znieff 1 et 2, Natura 2000… ;
- les obligations pour la protection du patrimoine (*DRAC-UDAP*) : éléments inscrits/classés monuments historiques, et du patrimoine paysager.

Valenciennes Métropole est concernée par le classement au Patrimoine Mondial de l'Unesco de biens du patrimoine minier (Mission bassin minier).

### 1.3.6. Les obligations diverses liées à la sécurité

Les évolutions du PLUi doivent être compatibles avec

- la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- les obligations diverses connues et/ou en vigueur liées aux risques.[7]

### 1.3.7. Les obligations liées à la frontière

Les évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole présentées à l'enquête publique unique concernent plusieurs communes situées pour tout ou partie à moins de 5 km de la frontière belge.

Le courrier du Préfet en date du 8 avril 2008[8] cite les communes suivantes :

- Crespin
- Vicq
- Fresnes-sur-Escaut
- Odomez
- Hergnies
- Vieux-Condé

Le document d'urbanisme est soumis aux obligations des territoires frontaliers (C. urb., L131-9 et s.).[9]

### 1.3.8. Obligations concernant les cimetières

**Le PLUi doit être cohérent avec les obligations qui s'imposent aux communes et aux intercommunalités concernant les cimetières**.

Chaque commune ou - chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières - dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation (CGCT, L2223-1).

---

[7] https://www.georisques.gouv.fr/ ;
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/;
Classement bassin minier Unesco – Monuments historiques ;
https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-urbanisme-habitat-et-construction/Amenagement-urbanisme-et-planification/Les-documents-locaux-de-planification-PLU-i-PLU-Carte-Communale/Les-porter-a-connaissance-realises/Delegation-territoriale-de-VALENCIENNES/Elaboration-du-PLUI-C.A.V.M-Communaute-d-Agglomeration-Valenciennes-Metropole

[8] https://www.nord.gouv.fr/contenu/telechargement/7790/47307/file/Courrier%20prefect.pdf

[9] https://www.nord.gouv.fr/contenu/telechargement/38545/268197/file/PAC_PLU_Consultation%20Transfrontali%C3%A8re.pdf

Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année (CGCT, L2223-2).

La servitude d'utilité publique affectant l'espace dédié aux cimetières (SUP INT1) doit également être intégrée au PLUi (CGCT, L2223-5).

#### 1.3.9. Le porter à connaissance des services de l'État (C. urb., L132-1 et s.)

**Les obligations qui s'imposent au plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole sont renseignées sur le site de la préfecture du Nord :** https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-urbanisme-habitat-et-construction/Amenagement-urbanisme-et-planification/Les-documents-locaux-de-planification-PLU-i-PLU-Carte-Communale/Les-porter-a-connaissance-realises/Delegation-territoriale-de-VALENCIENNES/Elaboration-du-PLUI-C.A.V.M-Communaute-d-Agglomeration-Valenciennes-Metropole dont la dernière mise à jour date de 2017 (il pourrait y avoir eu des évolutions depuis cette date).

Les évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole doivent être compatibles avec le PAC actualisé.

#### 1.3.10. Gouvernance et suivi du PLUi

Un *comité de pilotage stratégique PLUi* a été créé dès le lancement du PLUi pour en assurer le suivi.

Il est piloté par le vice-président délégué au *renouvellement urbain, à l'habitat et à l'urbanisme*, et est composé des vice-présidents de Valenciennes Métropole délégués aux grandes thématiques :

- le vice-président délégué au *développement économique*,
- le vice-président délégué au *développement rural*,
- le vice-président délégué à *l'écologie urbaine* et président de la *commission environnement*,
- le vice-président délégué au *plan climat et à la transition écologique*.

Cette instance de débat politique se réunit régulièrement tout au long de la procédure d'évolution du PLUi.

Elle est complétée par la ***conférence intercommunale des maires des 35 communes de l'intercommunalité Valenciennes Métropole*** (CGCT, L5211-62 et C.urb., L153-8).

### 1.3.11. Analyse de la commissaire enquêtrice

***Analyse CE***

*Les trois procédures d'évolution du PLUi présentées à l'enquête publique unique (EPU) comprennent une multitude de « modifications ». Ce qui complexifie la lecture, la compréhension, et la vérification de la complétude du dossier.*

*Cette procédure n'intègre pas au dossier d'enquête le « porter à connaissance » avec le tableau des servitudes et obligations diverses actualisé, obligatoirement communiqué par les services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration et de la révision du PLUi, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une « révision ». Des informations pourraient être manquantes ou insuffisantes dans le dossier en raison de :*

*- l'absence de « PAC » avec le tableau actualisé des servitudes et obligations diverses,*

*- **l'absence de contrôle de légalité préalable à l'enquête**, du dossier d'enquête unique.*

*En plus, le SCoT ayant été approuvé le 21 février 2014 n'est pas actualisé.*

*Le territoire administré par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole connaît une très forte densité d'occupation des sols et une très forte évolution en raison de ses nombreux projets, de sa situation stratégique : proximité de la Belgique, autoroutes, canaux, TGV, aéroports, de la jeunesse de sa population.*

*L'ajout d'évolutions du PLUi « au coup par coup » pourrait entraver la cohérence du document de planification. Un intérêt local peut ne pas être un intérêt général sur un territoire plus étendu.*

*Le dossier d'enquête unique pour trois évolutions du PLUi comprend :*

| | |
|---|---|
| *- Enquête publique unique (EPU) :* | *33 pages* |
| *- Révision allégée n° 1 (RA1) :* | *952 pages* |
| *- Déclaration de projet :* | *641 pages* |
| *+ étude d'impact (à la demande de la MRAe)* | *1 789 pages* |
| *- Modification de droit commun n° 2 (MDC2) :* | *1 947 pages* |
| ***Soit (estimation au 20/02/2025)*** | ***5 362 pages*** |

*Cependant, ce dossier n'est pas complet ! Suite aux observations de la CE, le responsable du projet a transmis un mémoire de réponse avec des pièces complémentaires.*[10]

*L'enquête publique a pour rôle de : « permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer (…) au processus de décision ». Bien que prévue par les textes en vigueur, en raison de la complexité de son contenu, l'enquête unique freine l'accessibilité du grand public à la connaissance du projet.*

*L'accès à une information dans un dossier de 5 400 pages, c'est « chercher une aiguille dans une botte de foin ». La participation du public au processus de décision prévue par les textes encadrant l'EPU (C. env., L123-6 2ème paragraphe) pose question.*

[10] Renvoi au dossier intitulé « 5ème partie – Pièces jointes / c. Réponses aux questions »

## 1.4. Cadre juridique de l'enquête

### 1.4.1. Une enquête publique unique (EPU) pour 3 évolutions du PLUi

A la place de plusieurs enquêtes publiques, il est possible d'organiser une seule enquête sous conditions. Les principaux textes de référence de l'*enquête unique* sont encadrés par les articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement.

C. env., L123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique (…) dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête (…).

Il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que **l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public**.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur (…) ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

C. env., R123-7

(…)

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (…) à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

*Réponse de Valenciennes Métropole aux obs. de la CE transmises le 23/02/2025*[11]

| Réf. | Observations CE | Réponses CAVM et noms des pièces demandées |
|---|---|---|
| EPU - 1 | Suite à la transmission à la Préfecture de l'arrêté n° 02-25 portant ouverture de l'EPU relative à trois procédures d'évolution du PLUi de Valenciennes Métropole en date du 6 février 2025, je vous remercie de bien vouloir m'informer si des observations ont été formulées par les services de l'État et, le cas échéant me les communiquer | Aucune observation n'a été reçue.<br>A noter que le délai de 2 mois du déféré préfectoral n'est pas purgé sur cet acte. Nous vous informerons si nous recevons une observation. |

[11] Renvoi au dossier intitulé « 5ème partie – Pièces jointes / c. Réponses aux questions »

### 1.4.2. La révision allégée n° 1 (RA1) du PLUi

*La révision allégée du plan local d'urbanisme aussi appelée "révision avec examen conjoint" est une version allégée de la procédure de révision générale du PLUi.* [12]

Les principaux textes de référence pour la procédure de *révision allégée du PLUi* sont les articles L153-31 à L153-35 du Code de l'Urbanisme[13]:

C. urb., L153-31

(…) Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.(…)

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. (…)

C. urb., L153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (…).

C. urb., L153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

[12] Source : CEREMA

[13] Code de l'urbanisme - Legifrance.gouv.fr (26/12/2024)

C. urb., L153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

C. urb., L153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L 153-34 peuvent être menées conjointement.

### 1.4.3. La déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du PLUi

#### 1.4.3.1. Cadre juridique de la déclaration de projet (DP)

*La DP « code de l'urbanisme » est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme locaux avec un projet d'aménagement d'intérêt général.* [14]

Les principaux textes de référence encadrant la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi sont les articles L 300-6, L 153-54 à L 153-59 et R 153-15 à R 153-17 du code de l'urbanisme.

C. urb., L 300-6

L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction (…)

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires (…), d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles (…) L153-54 à L153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer (…)

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. (…)

[14] CEREMA - https://outil2amenagement.cerema.fr/

C. urb., L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

C. urb., L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

(…) 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (…).

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

C. urb., L153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

C. urb., L153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

C. urb., L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (…) est approuvée (…) :

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par (…) l'établissement public de coopération intercommunale compétent (…) ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (…). A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public (…) de l'avis du commissaire enquêteur (…), la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

C. urb., L153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (…), mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

C. urb., R153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

C. urb., R153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, ou de la société SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

C. urb., R153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

#### 1.4.3.2. L'encadrement de la constructibilité le long de certains axes routiers

L'encadrement de la constructibilité le long de certains axes routiers [15] (aussi appelé « amendement Dupont » ou « Loi Barnier ») est un principe général du règlement national d'urbanisme (RNU) qui interdit -sauf exceptions- les constructions et installations en dehors des espaces urbanisés des communes, dans une bande de :

- 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations (au sens du code de la voirie routière)
- et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes à grande circulation (RGC).

Il peut être dérogé à ce principe par le plan local d'urbanisme (PLU, PLUi).

Ces dispositions sont insérées au code de l'urbanisme aux articles L111-6 à L111-10.

C.urb., L111-6

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

C.urb., L111-7

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

C.urb., L111-8

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

C.urb., L111-10

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

[15] Source : CEREMA L'encadrement de la constructibilité le long de certains axes routiers (dit "amendement Dupont") | Outils de l'aménagement

#### 1.4.3.3. L'évaluation environnementale

Une partie des lots du projet de restructuration de l'**entrée Nord de Valenciennes**, implantée sur les délaissés de l'autoroute, concernée par « l'étude **loi Barnier »,** fait l'objet d'une *évaluation environnementale* (C.urb., R104-11) dans le cadre de la procédure d'évolution du PLUi.

C. urb., R104-11

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

C. urb., R 104-13

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° **Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;**

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

#### 1.4.3.4. La concertation préalable

La procédure d'évolution du PLUi, étant soumise à une *évaluation environnementale* (C.urb., R104-11, R104-13), fait l'objet d'une concertation préalable (C. urb., L103-1 et s.).

C. urb., L103-1

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.

C. urb., L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du (…) du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du (…) plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité (…) du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale (…) ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

C. urb., L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

(…)

C. urb., L103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

C. urb., L103-5

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision (…) du plan local d'urbanisme, (…) l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par (…) l'établissement public de coopération intercommunale.

C. urb., L103-6

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

### 1.4.4. La modification de droit commun (MDC n° 2)

*La "modification de droit commun" est une procédure d'évolution rapide du plan local d'urbanisme. Conduite par l'établissement compétent en matière de PLUi, elle repose principalement sur la réalisation d'une enquête publique "environnementale". Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi.*[16]

Les principaux textes de référence pour la procédure de *modification de droit commun du PLUi* sont les articles L 153-36, L 153-37, L 153-38, L 153-40, L 153-41, L 153-42, L 153-43 et R 153-8 du code de l'urbanisme.

C. urb., L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

C. urb., L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

C. urb., L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

C. urb., L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

C. urb., L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet:

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

[16] Source : CEREMA

C. urb., L131-9

Les dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat prennent en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de deux ans, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme. Lorsque, dans ces délais, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié ou révisé le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'Etat sa volonté de ne pas procéder à cette modification ou révision, il est fait application du dernier alinéa du II de l'article L. 302-4 du même code, pour les prélèvements opérés sur les communes du territoire intercommunal en application de l'article L. 302-7 dudit code.

C. urb., L153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

C. urb., L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

C. urb., R153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

# 2. Révision allégée n° 1 concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut

## 2.1. Caractéristiques du projet

Le territoire communal de Fresnes-sur-Escaut comprend plusieurs éléments du bassin minier inscrits sur la liste du patrimoine de l'**Unesco**.

Le château Désandrouin (appelé également château Renard) est situé dans le parc Joliot Curie. L'ensemble, cadastré AR 258, est une propriété de la commune de Fresnes-sur-Escaut classée dans le secteur Nl du PLUi qui correspond à un *secteur naturel comprenant les parcs et jardins publics, ainsi que des zones naturelles à vocation récréative, culturelle, touristique ou de loisirs*. Le château est actuellement occupé par l'école communale de musique. Cette occupation étant permise par le règlement du secteur Nl.

Les éléments du château Désandrouin (château Renard) ont été inscrits au titre des monuments historiques (Réf. PA59000226) par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2024 : *Le château Desandrouin, son parc avec ses fabriques (temple de l'Amour avec sa glacière, statue de Mars et Vénus, grotte, ponts) présentent du point de vue de l'histoire et/ou de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que rare château du XIX$^{ème}$ siècle dans le goût français, et comportant des éléments bâtis pittoresques dont le point d'orgue est le temple dit de l'Amour, type de folie très rare dans la région et d'une grande qualité malgré son attribution incertaine. L'ensemble témoigne aussi de l'importance de Fresnes-sur-Escaut dans le bassin minier, et de l'articulation entre le développement de l'industrie (ici verrière) et l'extraction de houille, sous l'impulsion de grandes familles d'industriels.*

*Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures du château Desandrouin, ainsi que la totalité de son parc avec ses fabriques (temple de l'Amour avec sa glacière, statue de Mars et Vénus, Grotte, ponts).*

Le château et ses abords sont à proximité de la place centrale où se trouve l'Hôtel de Ville classée en zone UA qui correspond à la *zone mixte centrale à vocation dominante d'habitat du centre-ville des communes urbaines du Pays de Condé et de l'est de la Communauté d'agglomération de Valenciennes* du PLUi approuvé.

Afin de permettre la réhabilitation du château, la commune de Fresnes-sur-Escaut a fait part de sa volonté de reclasser le château et ses abords en zone UA**.** La réalisation du projet est prévue en deux temps :

1) En 2024/2025, un nettoyage des façades, la réfection de la porte d'entrée principale, le traitement des bétons, feuillures, la reconstitution du perron et de la terrasse, ainsi que sa couverture, le remplacement de la toiture et des menuiseries suite au classement au titre des MH.

2) En 2026, des travaux de changement de destination.

A l'intérieur du bâtiment, le scénario retenu prévoit des travaux ayant pour finalité le maintien de l'école de musique et l'implantation de nouvelles activités :

- création de 6 boxes de répétitions musicales,
- création d'un bar/brasserie (50 à 70 couverts) avec terrasse couverte,
- espace d'informations/d'exposition,
- espaces de gaming,
- espaces à louer.

Pour des raisons logistiques (accès aux cuisines et espaces de stockage), le scénario retenu comprend également l'aménagement des espaces extérieurs.

L'ensemble de ces éléments nécessite de revoir la classification du secteur dans lequel se situe le château, au regard notamment des activités envisagées.

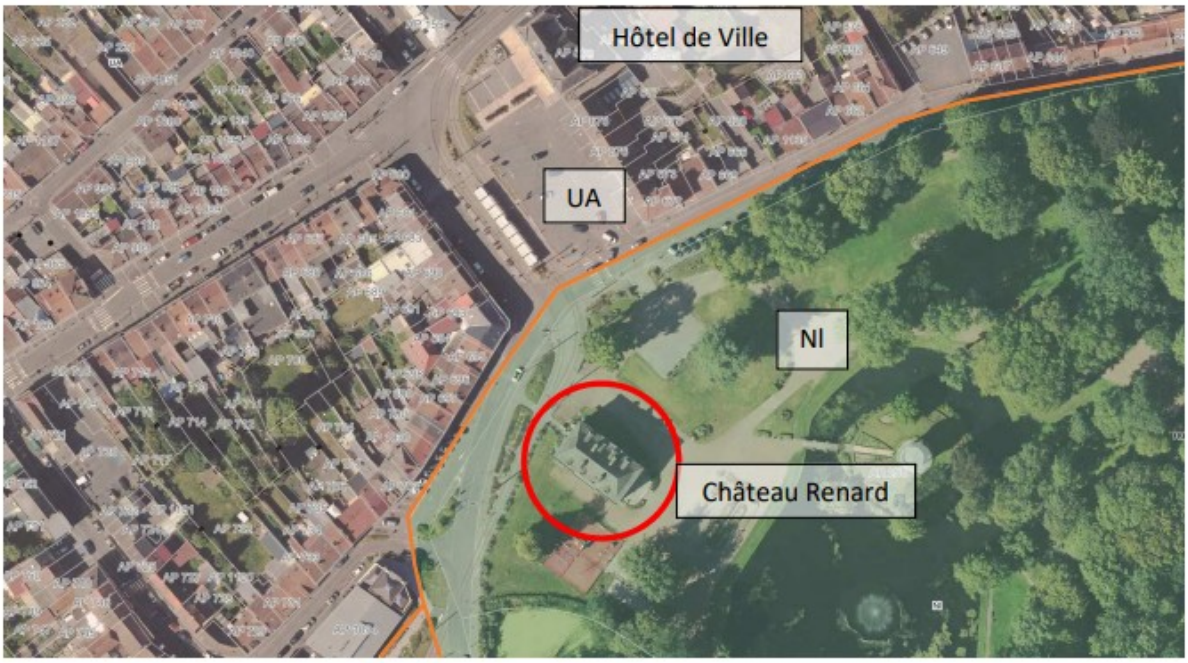


Source : Source : dossier d'enquête/notice explicative, p. 5

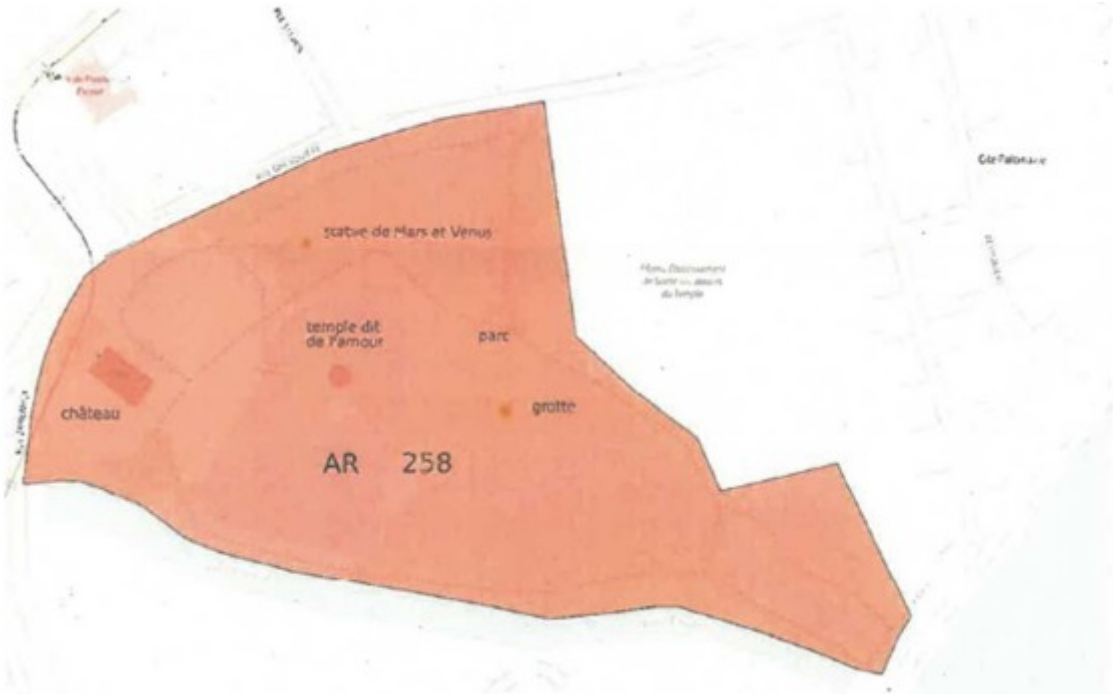


Source : dossier d'enquête/notice explicative/plan annexé Arrêté Préfectoral/p. 7
Parcelle cadastrée AR 258 (cadastre.gouv.fr)

Par délibération n° 2022-150 en date du 1er décembre 2022, Valenciennes Métropole a prescrit une révision allégée portant sur le reclassement du château Desandrouin (appelé également Château Renard) et d'une partie du parc attenant, d'un zonage Nl (secteur naturel à vocation de loisirs) en zone UA (tissu urbain mixte central).

Après analyse de la demande et des besoins ciblés par la commune de Fresnes-sur-Escaut, il a été acté la **réduction du secteur Nl au profit de la zone UA sur une superficie de 5 287 m², comprenant le château et ses abords immédiats**.

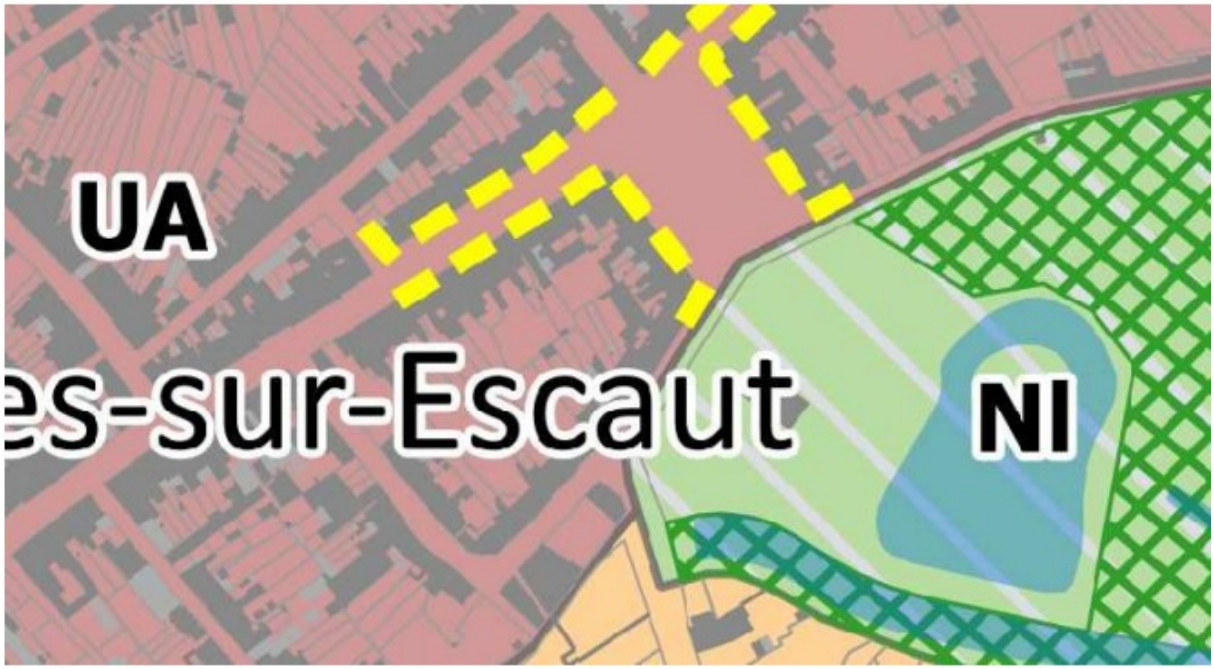


Zonage initial – Source : dossier d'enquête/notice explicative p. 13

Zonage modifié – Source : dossier d'enquête/notice explicative p. 13

## 2.2. Les mesures compensatoires

Sur les 5 287 m² comprenant le château et ses abords immédiats, environ 2 400 m² (en rouge ci-dessous) correspondent à la route et la voie de tramway, et ne constituent pas des espaces « naturels », malgré leur classement en secteur Nl.

Route et voie de tramway classée Nl dans le PLUi actuel
Source : dossier d'enquête/notice explicative p. 12

Ce secteur étant situé en dehors de l'enveloppe urbaine du *schéma de cohérence territorial du Valenciennois*, son reclassement en zone urbaine a un impact sur les comptes-fonciers de la commune, et ce même s'il n'est prévu aucune construction nouvelle.

Dans l'objectif de la *loi climat et résilience* et notamment du *zéro artificialisation nette* (ZAN), Valenciennes Métropole applique le principe de la *compensation foncière* avec un *coefficient de 1,5* pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole.

Valenciennes Métropole et Fresnes-sur-Escaut se sont mises d'accord pour reclasser 1,15 ha initialement classés en zone 2AU dite des Petits Masys – située sur le territoire communal de Fresnes - en zone naturelle (N) pour compenser le reclassement du *château Renard*[17] en secteur urbain (UA). Cette partie reclassée en zone naturelle comme les parcelles à proximité a un projet communal d'extension des jardins partagés et de développement de l'activité de maraîchage (Renvoi au dossier MDC n° 2 du PLUi, Notice explicative, p. 20).

Cette évolution intervient dans la procédure de *modification de droit commun n° 2* (MDC2) du PLUi, une des trois évolutions de la présente *enquête unique*.

[17] Château Desandrouin appelé également Château Renard

## 2.3. Le dossier d'enquête RA1

### 2.3.1. Accès numérique

Le dossier d'enquête portant sur la **Révision allégée n° 1 concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut** est directement consultable sur le site de Valenciennes Métropole en cliquant sur le lien suivant :

05_REV ALLEGEE_FRESNES-SUR-ESCAUT - Fichiers - Plateforme de Collaboration

### 2.3.2. Composition

Le dossier contenant les pièces communes aux trois évolutions du PLUi consultable et mis à disposition du public pendant toute l'enquête contient les six pièces suivantes :

- Une note d'information du public
- Courrier du 10/12/2024 au TA sollicitant la désignant d'un CE pour une EPU portant sur 3 évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole
- Note de présentation non technique de l'enquête publique unique
- Avis d'enquête publique unique
- Arrêté n° 02-25 d'ouverture d'enquête
- Décision E24-140/59 du TA

Le sommaire mentionnant la liste des documents intégré au dossier « Révision allégée concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut » consultable et mis à disposition du public pendant toute l'enquête est le suivant (version numérique et version papier).

01 – Pièces administratives
- Délibération de prescription de la révision allégée du PLUi et son annexe
- Délibération d'arrêt-projet de la révision allégée du PLUi

02 – Notice explicative de la Révision allégée

03 – Pièces avant modification
- Rapport de présentation
- 1.2. Justifications
- Règlement graphique / planche A
- Secteur 3 : Fresnes-sur-Escaut

04 – Pièces après modification
- Rapport de présentation
- 1.2. Justifications
- Règlement graphique / planche A
- Secteur 3 : Fresnes-sur-Escaut

05 – Consultation
- Dossier de consultation et avis de la MRAE
- Support de présentation, avis et procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les PPA

***Observation CE***

*Le dossier de la RA1 contient 952 pages d'après les pièces que nous avons réceptionnées. Le contenu détaillé est intégré au dossier intitulé « Dossier 5. Pièces jointes /a.Formalités ».*

### 2.3.3. Réponses CAVM aux Observations CE

| Réf. | Observations CE | Réponses CAVM et noms des pièces demandées |
|---|---|---|
| RA1-1 | Bien vouloir transmettre la liste (avec pièces justificatives) des personnes publiques associées (C. urb., L153-34 articles L 132-7 et L 132-9) destinataires de la délibération du 1er décembre 2022 (n° 2022-150). | La liste des PPA ayant reçu la notification de la RA figure à la suite du courrier RA1-1-0606- notification-PPA-rev-allégée-LD + courrier au Préfet et sous-Préfet :<br>RA1-1-0607-notification-préfet-rev-allégée-LD<br>RA1-1-0608-notification-sousprefet-rev-allégée-LD |
| RA1-2 | Bien vouloir transmettre la liste (avec pièces justificatives) des personnes publiques associées (C. urb., L153-34 articles L 132-7 et L 132-9) invitées à l'examen conjoint qui s'est tenu le 19/12/2023. | La liste des PPA ayant reçu le dossier d'arrêt-projet de la RA et invitées à la réunion d'examen conjoint figure dans le document : RA1-2 liste COURR PPA-DOSSIER-ARRETE-RA-PLUI-CAVM<br>+ courrier d'invitation des PPA : RA1-2-0609-notif délib arrêté Rév allégée plui PPA<br>+ courrier au Préfet : RA1-2-0610-Préfet notif délib arrêté Rév allégée Plui<br>+ courrier au sous-Préfet : RA1-2-Mr Quenet notif délib arrêté Rév allégée plui<br>Cet envoi officiel par courrier a été doublé de mails envoyés aux contacts dans les différentes structures/PPA : RA1-2-Mail CAVM aux PPA 17et23112023 |
| RA1-3 | Bien vouloir transmettre la liste des autorités gérant des infrastructures générant des servitudes (GRT Gaz, Vnf, Rte, Sncf, etc) qui pourraient concerner cet espace qui ont été destinataires de la délibération du 1er décembre 2022 (n° 2022-150). | La SNCF en tant que gestionnaire d'infrastructure ferroviaire fait partie des PPA (L132-7) et a été destinataire de la délibération : cf. observation RA1-1.<br>Les autres gestionnaires n'ont pas été consultés. |
| RA1-4 | Bien vouloir transmettre la liste des autorités gérant des infrastructures générant des servitudes (GRT Gaz, Vnf, Rte, Sncf, etc) qui pourraient concerner cet espace qui ont été invitées à l'examen conjoint qui s'est tenu le 19/12/2023. | La SNCF en tant que gestionnaire d'infrastructure ferroviaire fait partie des PPA (L132-7) et a été conviée à la réunion d'examen conjoint : cf. observation RA1-2.<br>A l'exception de l'UDAP (voir observation RA1-8), les autres gestionnaires n'ont pas été consultés.<br>Toutefois en plus des PPA, d'autres organismes ont été consultés sur le projet de RA n°1 : Mission Bassin Minier, SDIS, CAPH, CLE SAGE Escaut. |

| | | |
|---|---|---|
| RA1-5 | D'après le site georisque.gouv.fr, le projet (parcelle cadastrée AR 258 – Fresnes- sur-Escaut) est en zone inondable.<br>Est-ce que les autorités administratives compétentes à ce sujet ont été informées du projet ? Bien vouloir transmettre leur avis. | Le projet ne se situe pas dans une zone présentant un risque d'inondation par débordement d'un cours d'eau : le zonage réglementaire du PPR de l'Aunelle-Hogneau se trouve plus à l'est de la commune (voir carte : RA1-5-zonage-reglementairePPR fresnes).<br>Le site du projet est néanmoins concerné par un risque de remontée de nappe : « zone potentiellement sujette aux débordements de nappe / fiabilité moyenne ».<br>La DDTM n'a pas fait de remarques sur ce point. |

| | | |
|---|---|---|
| RA1-6 | Le compte rendu de l'examen conjoint signale que la Mission Bassin Minier a fait connaître ses observations par mail du 5 décembre 2023. Or cette pièce n'est pas jointe au dossier.<br>Bien vouloir transmettre ce mail du 5 décembre 2023 de la Mission Bassin Minier. | Les remarques de la Mission Bassin Minier sont reprises dans le support de présentation et le procès-verbal de l'examen conjoint.<br>Les échanges mails du 5/12/2023 sont dans le document suivant : RA1-6 Mail avis MBM-05122023<br>Il est à noter que depuis la réunion d'examen conjoint (le dossier était en cours à ce moment-là), le château a été inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté préfectoral en date du 29/04/2024, ce qui assure sa protection tout comme le projet de rénovation porté par la commune de Fresnes-sur-Escaut. |
| RA1-7 | Le compte rendu de l'examen conjoint signale que la DDTM a fait connaître ses observations par mail du 20 décembre 2023. Or cette pièce n'est pas jointe au dossier.<br>Bien vouloir transmettre ce mail du 20 décembre 2023 de la DDTM. | La DDTM n'était pas présente à la réunion PPA. Elle a néanmoins transmis un mail le lendemain : RA1-7 Mail avis DDTM-20122023<br>Les remarques de la DDTM sont reprises dans le procès-verbal de l'examen conjoint. |
| RA1-8 | Est-ce que la DRAC-UDAP a été destinataire de la délibération du 1er décembre 2022 (n° 2022-150) de la CA Valenciennes Métropole ? | L'UDAP du Nord a été destinataire de la délibération et invité à la réunion d'examen conjoint → contact Etienne Dubois dans la liste de diffusion des mails : RA1-2-Mail CAVM aux PPA 17et23112023 |
| RA1-9 | Le château Desandrouin (appelé Château Renard) ainsi que son parc incluant le temple dit de l'Amour est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2024.<br>Bien vouloir transmettre l'avis de l'ABF sur le projet de RA n° 1. | Malgré sa consultation (cf. observation RA1-8), l'ABF n'a pas transmis d'avis sur le projet de RA n°1. |

| | | |
|---|---|---|
| RA1-10 | Dans le cadre des procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (C. urb., L153-31)<br>Est-ce que la CDPENAF a émis un avis ? | Il s'agit ici d'une procédure de révision allégée et non de modification simplifiée. L'article L153-31 évoque la procédure de modification simplifiée lorsqu'elle a pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables.<br>Nous avions interrogé la DDTM concernant la consultation de la CDPENAF dans le cadre de la révision allégée portant sur le reclassement du château à Fresnes-sur-Escaut. Celle-ci nous a confirmé que la CDPENAF n'est pas consultée pour la réduction d'un STECAL : RA1-10 Mail DDTM sur CDPENAF-112023 Par conséquent, la CDPENAF n'a pas émis d'avis. |
| RA1-11 | Bien vouloir transmettre l'avis (délibération) sur le projet de la commune de Fresnes-sur-Escaut (C. urb., L153-33) | Le projet de révision arrêté a été transmis à la commune de Fresnes-sur-Escaut qui était également présente lors de la réunion d'examen conjoint : RA1-2-Mail CAVM aux PPA 17et23112023 + procès-verbal et feuille d'émargement dans le dossier d'EP.<br>Sauf erreur de notre part, l'avis de la commune via une délibération n'est pas imposé par le code de l'urbanisme. La révision est prescrite et le projet arrêté par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. |

***Observation CE***

*Les pièces jointes aux réponses sont intégrées au dossier intitulé « Dossier 5. Pièces jointes / c. Réponses aux questions ».*

*Elles ont été intégrées au site de Valenciennes Métropole dédié à l'enquête afin d'être directement consultables.*

## 2.4. La concertation préalable publique et citoyenne

### 2.4.1. Chronologie de la procédure

| Date | Objet |
|---|---|
| 01/12/2022 | Délibération (CC n° 2022-150) du conseil communautaire (CC) de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) prescrivant la procédure de révision allégée (RA) du PLUi et définissant les modalités de concertation préalable |
| 24/03/2023 | Dépôt par la CAVM du dossier de demande d'examen au cas par cas de la MRAe |
| 20/04/2023 | Avis n° 2023-6981 de la MRAe<br>– non soumission du projet à évaluation environnementale |
| 26/09/2023<br>31/10/2023 | Déroulement de la concertation préalable des habitants |
| 02/10/2023 | Notification au Préfet du Nord de la délibération 2022-150 avec l'accès numérique au dossier RA de consultation des PPA |
| 02/10/2023 | Notification aux PPA de la délibération 2022-150 avec l'accès numérique au dossier RA de consultation des PPA |
| 02/10/2023 | Notification au Ss-Préfet de Valenciennes de la délibération 2022-150 avec l'accès numérique au dossier RA de consultation des PPA |
| 14/11/2023 | Mail de la DDTM : « La CDPENAF n'est pas consultée pour les réductions de STECALs ». |
| 17 et<br>23/11/2023 | Mail de la CAVM aux PPA confirmant la réunion d'examen conjoint le mardi 19/12/2023 à 10 H |
| 05/12/2023 | Mail de l'architecte de la mission du bassin minier (MBM)<br>« La MBM propose que les éléments inscrits sur la liste du patrimoine mondial fassent l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19. Ceci permettrait à la commune de garder une meilleure maîtrise du futur projet architectural. Par ailleurs, la loi LCAP de juillet 2016[18] demande que les documents d'urbanisme apportent une protection suffisante aux Bien Patrimoine mondial. » |
| 05/12/2023 | Délibération (CC n° 2023-125) du CC de la CAVM approuvant l'arrêt de projet de la Révision allégée et dressant le bilan de la concertation préalable |
| 11/12/2023 | Notification aux PPA de la délibération (CC n° 2023-125) et du dossier arrêté de Révision allégée - Invitation à l'examen conjoint prévu le mardi 19/12/2023 |
| 11/12/2023 | Notification au Préfet du Nord de la délibération (CC n° 2023-125) et du dossier arrêté de RA - Invitation à l'examen conjoint prévu le mardi 19/12/2023 |
| 11/12/2023 | Notification au Sous-préfet de Valenciennes de la délibération (CC n° 2023-125) et du dossier arrêté de RA - Invitation à l'examen conjoint prévu le mardi 19/12/2023 |
| **19/12/2023** | Réunion **« examen conjoint »** de 10H à 11H des **personnes publiques associées (PPA)** |
| **29/04/2024** | **Arrêté préfectoral d'inscription au titre des monuments historiques** (PA59000226) |
| 10/12/2024 | Sollicitation du Tribunal administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur |
| 06/02/2025 | Arrêté n° 02-25 du président de la CAVM prescrivant l'EPU du 24/02 au 26/03/2025 |
| 24/02/2025<br>26/03/2025 | Enquête publique unique |

[18] Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

### 2.4.2. Avis de la MRAe sur l'examen au cas par cas (C.urb.,R104-33 à R104-37)

Par décision n° 2023-6981 en date du 20 avril 2023, la MRAe a émis un avis conforme (C. urb., R104-33 2ème alinéa), *la révision allégée du PLUi de la CA de Valenciennes Métropole concernant la commune de Fresnes-sur-Escaut n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale*.

### 2.4.3. Concertation préalable des habitants (C. urb., L103-6)

Les modalités de la concertation préalable (C. urb., L103-3) ont été définies par délibération du conseil communautaire de Valenciennes Métropole en date du 1er décembre 2022 (n° 2022-150 – Visa Préf. 07/12/2022). Par délibération en date du 5 décembre 2023 (n° 2023-125 – Visa Préf. 08/12/2023), le conseil communautaire de Valenciennes Métropole a dressé le bilan de la concertation préalable.

La concertation s'est déroulée du 26 septembre au 31 octobre 2023 de la manière suivante :

- Information sur le site internet de Valenciennes Métropole et de la mairie de Fresnes-sur-Escaut ;
- Publication d'un avis aux annonces légale de « l'Observateur de l'Avesnois » du 1er septembre 2023 ;
- Mise à disposition du public d'un registre de concertation du 26 septembre au 31 octobre 2023 au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Fresnes-sur-Escaut. Ce registre était accompagné d'un dossier comprenant :
  - la délibération de prescription,
  - la notice explicative,
  - les pièces du PLUi avant et après modifications : partie justifications du rapport de présentation et plan de zonage,
  - l'avis de la MRAe en date du 20 avril 2023.

Le bilan décrit dans la délibération ci-dessus est le suivant :

*Il n'y a pas eu d'observations dans ces registres.*

*Aucun courrier n'a été reçu à l'adresse indiquée.*

*Durant la phase de concertation, la CA Valenciennes Métropole a offert à la population des moyens d'information diversifiés afin de prendre connaissance du contenu du projet de révision allégée du PLUi, et aux habitants qui le souhaitent, des moyens de formuler des observations sur le projet ou des demandes.*

*Il n'y a pas eu d'observation sur ce projet de révision allégée.*

### 2.4.4. Les personnes publiques associées (PPA) (C. urb., L132-7 et L132-9)

#### 2.4.4.1. Les PPA consultées

La délibération du 1er décembre 2022 (n° 2022-150 – Visa Préf. 07/12/2022) a été notifiée aux personnes publiques associées (C. urb., L132-7 et L132-9). A la demande de la CE, le responsable du projet a communiqué la liste suivante des PPA qui ont été destinataires de l'information :

*Liste des Personnes Publiques Associées (PPA)*
*Conformément aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme*
**Septembre 2023**

**Préfecture du Nord**
12, rue Jean Sans Peur – CS 20003 - 59039 LILLE Cedex

**Sous-Préfecture de Valenciennes**
6, avenue des Dentelières CS 40469 - 59322 VALENCIENNES Cedex

**DDTM**
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

**DDTM Délégation Territoriale du Valenciennois**
10 boulevard Carpeaux - BP60453 - 59322 VALENCIENNES CEDEX

**Conseil Départemental du Nord**
Hôtel du Département - Direction Planification - 51, Rue Gustave Delory - 59047 LILLE Cedex

**Conseil Régional des Hauts de France**
151, Avenue du Président Hoover - 59555 LILLE Cedex

**SIMOUV** - *Autorité Organisatrice des Transports - Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)*
540, rue du Président Lécuyer - BP 12 - 59880 SAINT-SAULVE

**Chambre de Commerce - Grand Hainaut**
3, Avenue du Sénateur Girard - BP 577 - 59308 VALENCIENNES Cedex

**Chambre des Métiers**
Commission d'Arrondissement de Valenciennes 18, Avenue des Dentellières - 59300 VALENCIENNES

**Chambre d'agriculture territoriale du Nord-Pas de Calais**
56 Avenue Roger Salengro - BP80039 - 62051 SAINT LAURENT BLANGY Cedex

**Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut**
Maison du Parc - 357, rue Notre Dame d'Amour - 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

**SNCF**
Immeuble Perspective - 7ème étage - 449 avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE

Autres propositions pour cette procédure :

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS)**
18, Rue de Pas – CS 20068 - 59028 LILLE Cedex

**Mission du Bassin Minier Nord Pas de Calais**
Carreau de la Fosse 9/9bis - rue du Tordoir - BP16 - 62 590 OIGNIES

**Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut**
Site minier de Wallers Arenberg rue Michel Rondet - BP 59 - 59135 WALLERS

**Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut**
Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SyMEA) - 30, avenue de Saint-Amand - 59300 VALENCIENNES

#### 2.4.4.2. L'examen conjoint (C. urb., L153-34, R153-12)

L'examen conjoint des personnes publiques associées s'est tenu le 19 décembre 2023 de 10H00 à 11H00 à Valenciennes Métropole.

La chambre d'agriculture, a fait connaître qu'elle n'avait pas d'observation particulière.

Excusé à la réunion, par courriel en date du 5 décembre 2023, l'architecte de la Mission Bassin Minier (MBM) a communiqué les observations suivantes :

*La MBM propose que les éléments inscrits sur la liste du patrimoine mondial fassent l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19. Ceci permettrait à la commune de garder une meilleure maîtrise du futur projet architectural. Par ailleurs, la loi LCAP de juillet 2016[19] demande que les documents d'urbanisme apportent une protection suffisante aux Bien Patrimoine mondial.*

Le département du Nord demande d'associer les services de l'arrondissement routier aux réflexions et études dans l'éventualité où les accès seraient modifiés.

Le PNR Scarpe Escaut est favorable au projet

La sous-préfecture n'a pas de remarque sur le dossier sous réserve des éventuelles observations de la DDTM.

La communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) n'a pas d'observations.

La DDTM par mail du 20 décembre 2023 n'a aucune observation à émettre. Cependant, par souci de cohérence et de bonne compréhension du public, conseille que la modification du PLUi relative à la compensation foncière (réduction de la zone 2AU dite des « Petits Masys ») et cette révision allégée (RA) soient concomitantes. (Cette modification est intégrée à la MDC2 de la présente EPU).

Copie du mail de la DDTM du 20/12/2023

La CAVM a engagé une procédure de Révision allégée de son Plan Local d'urbanisme Intercommunal portant sur le reclassement du Château Renard de Fresnes sur Escaut et d'une partie du parc attenant, d'un zonage Nl (secteur naturel à vocation de loisirs) en zone UA (tissu urbain mixte central), afin de permettre le développement de nouvelles activités dans le château telles que la création de lieux de répétitions musicales, d'une brasserie, d'un espace d'expositions et de gaming. La réduction du secteur Nl au profit de la zone UA s'établit sur une superficie de 5 514 m², comprenant le château et ses abords immédiats.

La DDTM, consultée dans le cadre de l'examen conjoint du 19 décembre 2023 et au titre de sa qualité de Personne Publique Associée n'a aucune observation à émettre sur cette procédure.

Cependant, par souci de cohérence et de bonne compréhension du public, il semble opportun que la modification du PLUI relative à la compensation foncière prévue au présent projet de Révision Allégée (réduction de la zone 2AU dite des « Petits Masys ») et cette RMA soient concomitantes.

[19] Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

#### 2.4.4.3. Synthèse de la participation des autorités publiques

| Autorités publiques concernées | | Destinataire de la délibération n° 2022-150 du 01/12/2022 | Avis annexé au dossier d'enquête | Destinataires de la délibération n° 2023-125 du 05/12/2023 – arrêt de projet bilan de la concertation préalable | Représentés à la réunion d'examen conjoint du 19/12/2023 |
|---|---|---|---|---|---|
| C. urb., L 132-7 | Préfecture du Nord | Oui | | Oui | Non |
| | DDTM | Oui | Courriel | Oui | Non |
| | Ss-pref Valenciennes | Oui | | | Oui |
| | Région Hauts-de-France | Oui | Non | Oui | Non |
| | Département du Nord | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | Autorités organisatrices des transports (SIMOUV)* | Oui | Non | Oui | Non |
| | PDU (SIMOUV)* | | | | |
| | PLH (Valenciennes Métropole) | | | | |
| | PNR Scarpe Escaut | Oui | Non | Oui | Oui |
| | CCI Grand Hainaut | Oui | Non | Oui | Non |
| | Chambre de métiers | Oui | Non | Oui | Non |
| | Chambre d'agriculture | Oui | Oui | Oui | Excusé |
| | SNCF | Oui | Non | Oui | Non |
| SCoT (SIMOUV)* (C. urb., L 132-9) | | Oui | Non | Oui | Non |
| Fresnes-sur-Escaut (C.urb.,L153-40) | | | | | Oui |
| CA Porte du Hainaut (CAPH) | | Oui | Non | Oui | Excusé |
| Mission bassin minier (C. patr., L612-1) | | Oui | Courriel | Oui | Excusé |
| Sage de l'Escaut | | Oui | Non | Oui | Non |
| SDIS | | Oui | Non | Oui | Non |
| CA Valenciennes Métropole (CAVM) | | | | | Oui |
| Gestionnaires des réseaux et canalisations | | N'ont pas été consultés/pas d'avis | | | |
| DRAC/UDAP (Code du patrimoine) | | N'ont pas été consultés/pas d'avis | | | |

* Le SIMOUV : Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois. Ses compétences sont les suivantes :

- l'étude, l'organisation, l'exploitation des transports urbains
- la réalisation des infrastructures nécessaires aux transports collectifs correspondants
- l'approbation, le suivi, la participation à la mise en oeuvre et la révision des dispositions du Plan de Déplacements Urbains (**PDU**)
- l'approbation, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (**SCoT**).

## 2.5. Observations de la CE

***a. Localisation de la parcelle AR 258***

*La parcelle cadastrée AR 258 fait une superficie de 4ha 90a 70ca. Elle se trouve à proximité d'un réseau hydrographique dense d'après les informations relevées sur la cartographie du site geoportail.gouv.fr*

*Source : https://www.geoportail.gouv.fr/*

*La parcelle AR 258 est concernée par un risque d'inondation.*

*Source : [https://www.georisques.gouv.fr/](https://www.georisques.gouv.fr/)*

***b. La contribution des autorités publiques***

*Le projet n'intègre pas les avis :*

*- des autorités publiques ayant en charge les problématiques de l'eau (SDAGE) notamment du SAGE de l'Escaut (risques d'inondations sur la parcelle AR 258) ;*

*- des services de la DRAC-UDAP en raison des éléments du château Désandrouin (château Renard) inscrits au titre des monuments historiques (PA59000226) par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2024 (l'examen conjoint s'est tenu le 19 décembre 2023) ;*

*« Afin d'anticiper tout conflit potentiel entre les différentes législations applicables (code du patrimoine, code de l'environnement et code de l'urbanisme), les services départementaux de l'architecture et du patrimoine doivent assurer le « porter à connaissance » le plus large possible et participer auprès des différentes autorités compétentes à l'élaboration des documents d'urbanisme (réunions d'élaboration ou de révision (…) des PLU), en vue de faire connaître les prescriptions qui pourront s'appliquer aux immeubles situés dans les espaces protégés au sein des PLU ». (Rép. à QE n° 7508 publiée au JO de l'AN du 15/01/2008, p. 362).*

## 2.6. Le cadre juridique

Renvoi ci-dessus aux chapitres :
1.4.1. : cadre juridique de l'enquête publique unique (EPU)
1.4.2. : cadre juridique de la révision allégée (RA)

Délibération du conseil communautaire n° 2022-150 en date du 01/12/2022 ayant pour objet « Révision allégée du PLUi – reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut » (Visa Préfecture : 07/12/2022)

Délibération du conseil communautaire n° 2023-125 en date du 05/12/2023 ayant pour objet « Fresnes-sur-Escaut - Arrêt de Projet / Révision allégée n°1 du PLUi » (Visa Préfecture : 08/12/2023)

# 3. Déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes

## 3.1. Caractéristiques du projet

### 3.1.1. Localisation

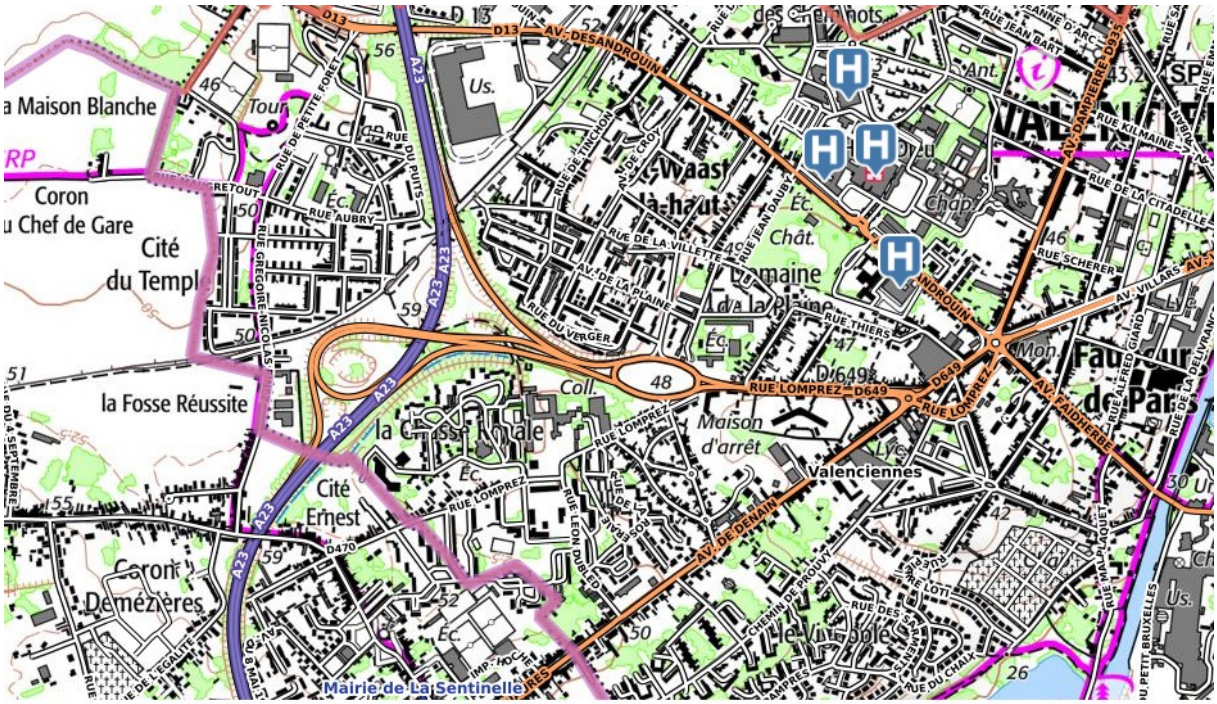


Carte topographique – entrée nord de Valenciennes
Source : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-topographique-ign (14/01/2024)

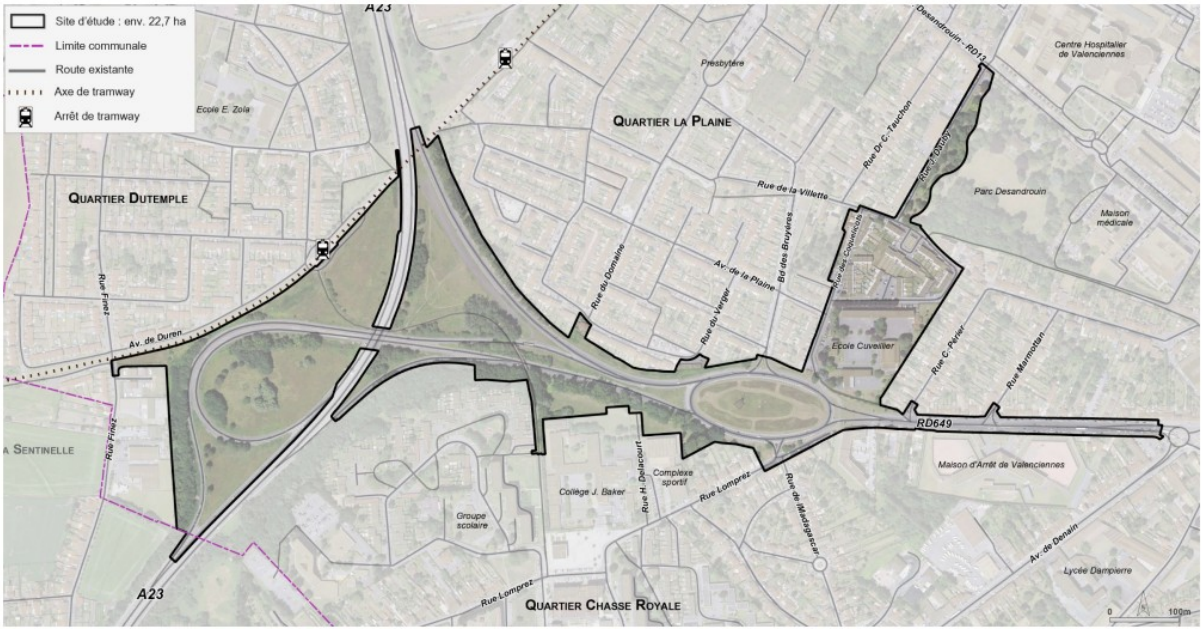


Localisation du projet au sein des quartiers et infrastructures routières proches
Source : dossier d'enquête DP – étude Loi Barnier, p. 5, Urbycom

Le projet de restructuration de l'entrée nord de l'agglomération valenciennoise est situé à proximité :

- des *quartiers résidentiels, La Plaine, Saint Waast, Dutemple, Chasse Royale* qui ont fait / font l'objet de travaux de renouvellement urbain et d'aménagement,
- du *centre hospitalier de Valenciennes*,
- d'équipements publics scolaires ou culturels de secteur : collège Joséphine Backer, Odyssée, etc.

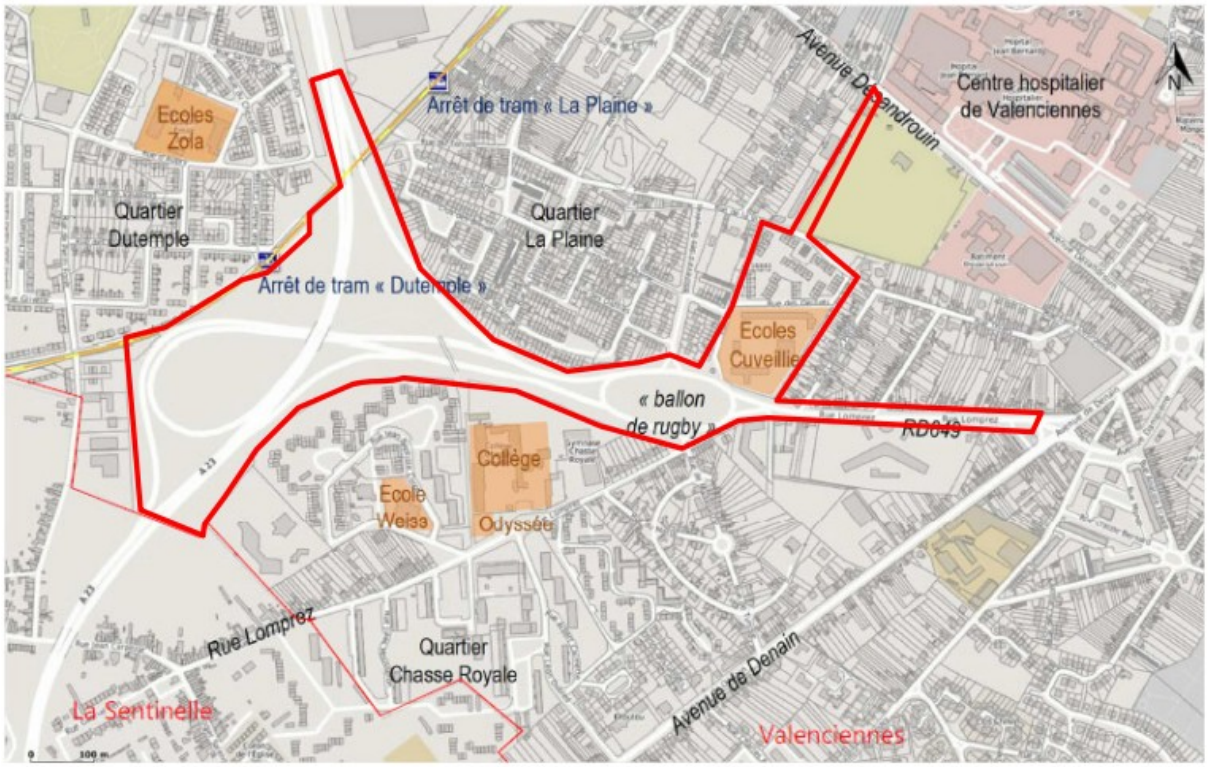


Plan de situation / projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes
Source : dossier d'enquête – CC-2024-122-Délib. Annexe

### 3.1.2. Les enjeux du projet

Les principaux enjeux du projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes depuis l'A23 sortie n° 11 (présentés dans la note de présentation non technique p. 10) sont :

- Améliorer l'image de l'entrée de Valenciennes
- Poursuivre la mutation urbaine en assurant le lien entre les quartiers
- Développer une programmation complémentaire à celles des quartiers
- Développer les transports en commun et les modes actifs de déplacement
- Répondre aux besoins de développement du centre hospitalier de Valenciennes

Déclaré d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2020, il est porté par la CA de Valenciennes Métropole.

### 3.1.3. Description du projet

Le projet a pour objectif de **transformer un aménagement routier constitué de l'échangeur autoroutier n° 11 de l'autoroute A23 et de la rue Lomprez (RD649) en un boulevard urbain d'entrée de ville**, permettant de relier les ensembles résidentiels entre eux et d'engager des programmes de développement économique et de logements en entrée de ville et d'agglomération.

Sa concrétisation va permettre le désenclavement vers le nord, vers les quartiers de la Plaine et Dutemple, situés de l'autre côté du diffuseur autoroutier et la constitution de nouvelles façades urbaines le long de cet axe viaire structurant.

Ce désenclavement nécessite la restructuration de l'échangeur autoroutier et de la RD649. Le projet s'étend de l'entrée de Valenciennes depuis l'A23 (sortie n° 11) jusqu'au carrefour entre la RD649 (Rue Lomprez) et l'avenue de Denain.

La superficie totale de la **zone projet** est de **22,64 ha**. Le projet consiste à :

- recréer quatre nouvelles bretelles resserrées d'entrée et de sortie de l'A23 pour libérer du foncier,

- requalifier la rue de Lomprez sur 1 500 mètres linéaires, afin d'irriguer les quartiers de la Plaine, de Chasse Royale et du Dutemple, avec la création d'un pôle de mobilité,

- créer une liaison directe avec l'hôpital,

- créer 35 000 m² de surface de plancher correspondant à 552 logements pour 35 000 m² de plancher et 78 000 m² de surface de bureaux.

En matière d'accompagnement paysager, les aménagements paysagers des espaces publics totalisent environ 45 257 m² (4,52 hectares), soit 19,9 % de la surface de l'opération (zone projet = 22,64 ha) dont :

- 754 arbres plantés,
- 14 439 m² de massifs arbustifs et de massifs vivaces,
- 11 522 m² de boisements,
- 15 063 m² de prairies,
- 4 233 m² de massifs végétalisés dans les noues.

La superficie totale des espaces verts (espaces publics et privés) est estimée à 6,57 ha.

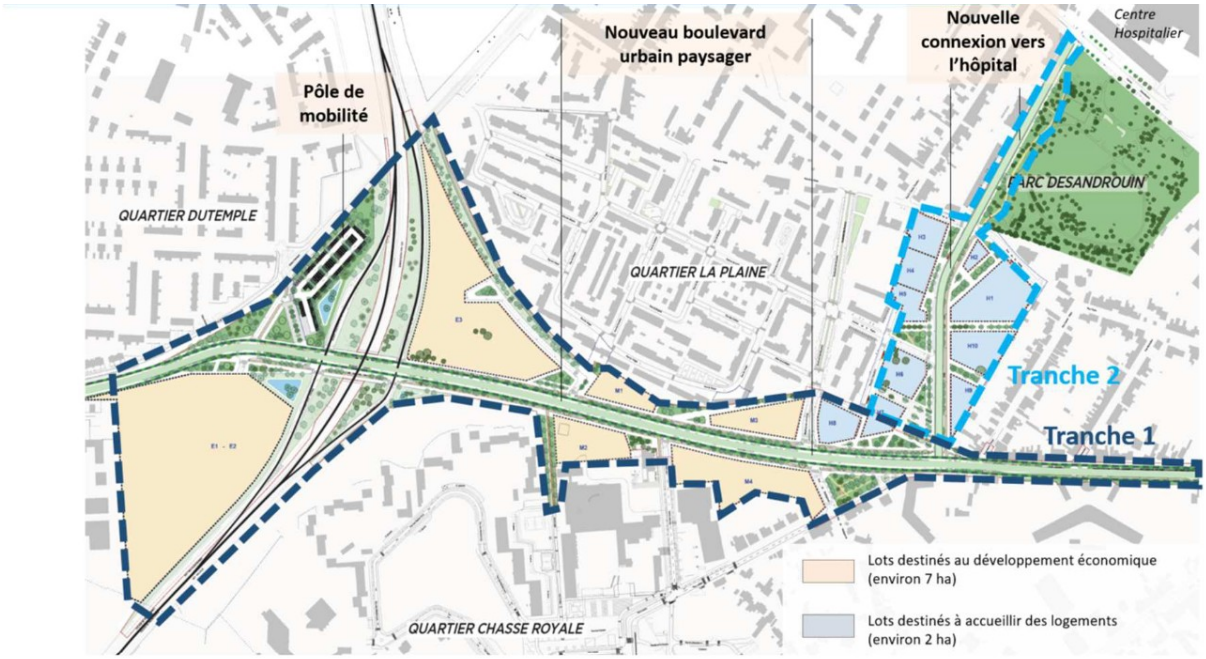


Plan général d'aménagement
Source : Note de présentation non technique, p. 11

### 3.1.4. Programmation des travaux

Le projet de restructuration a une emprise totale de 22,64 hectares (ha). Il est découpé en 2 phases.

La phase 1, d'une surface opérationnelle de 18,1 ha, comprend l'aménagement de l'échangeur de l'autoroute et du boulevard.

La phase 2, d'une surface opérationnelle de 4,6 ha, comprend la liaison vers le centre hospitalier ainsi que la création des nouvelles liaisons vers le quartier de la Plaine. Ce secteur est actuellement occupé par la Cité des Rapatriés appartenant à la SIGH (société immobilière du Grand Hainaut) et l'école Elémentaire Siméon Cuveillier.

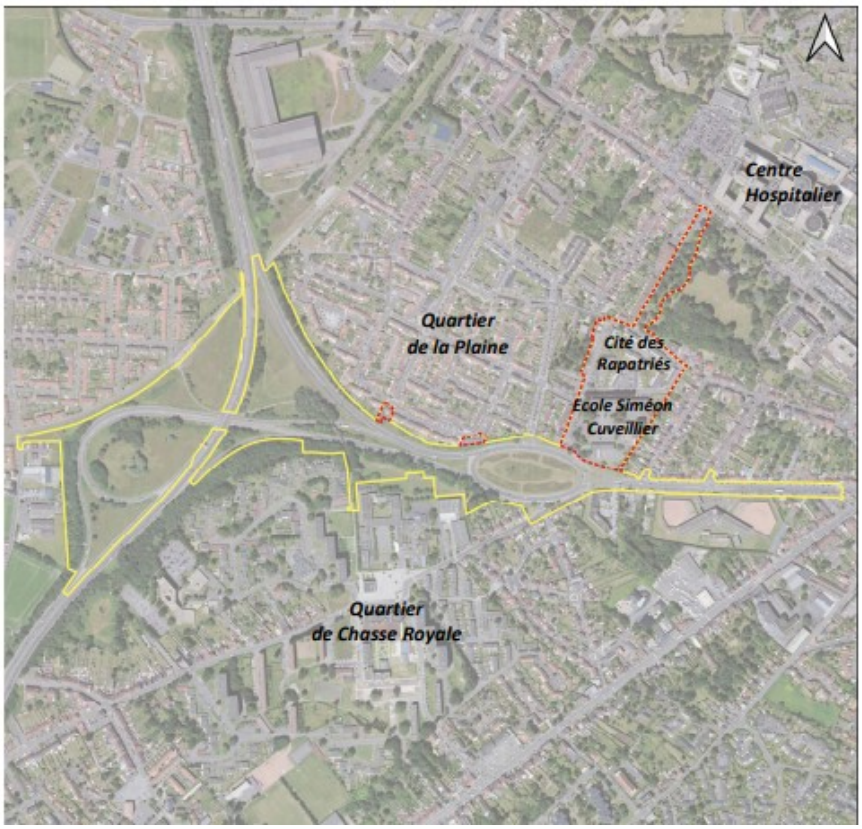


**Le projet est découpé en 2 phases** :

périmètre de la phase 1

périmètre de la phase 2

Source : dossier d'enquête – CC-2024-122-Délib. Annexe

**Une partie des lots du projet implantés sur les délaissés de l'autoroute sont concernés par une bande d'inconstructibilité de 100 mètres** (C.urb., L111-6).

Le porteur du projet propose de diminuer cette bande d'inconstructibilité de 100 mètres à 30 mètres (Loi Barnier) afin de permettre l'implantation de zones d'activités économiques et un pôle multimodal.

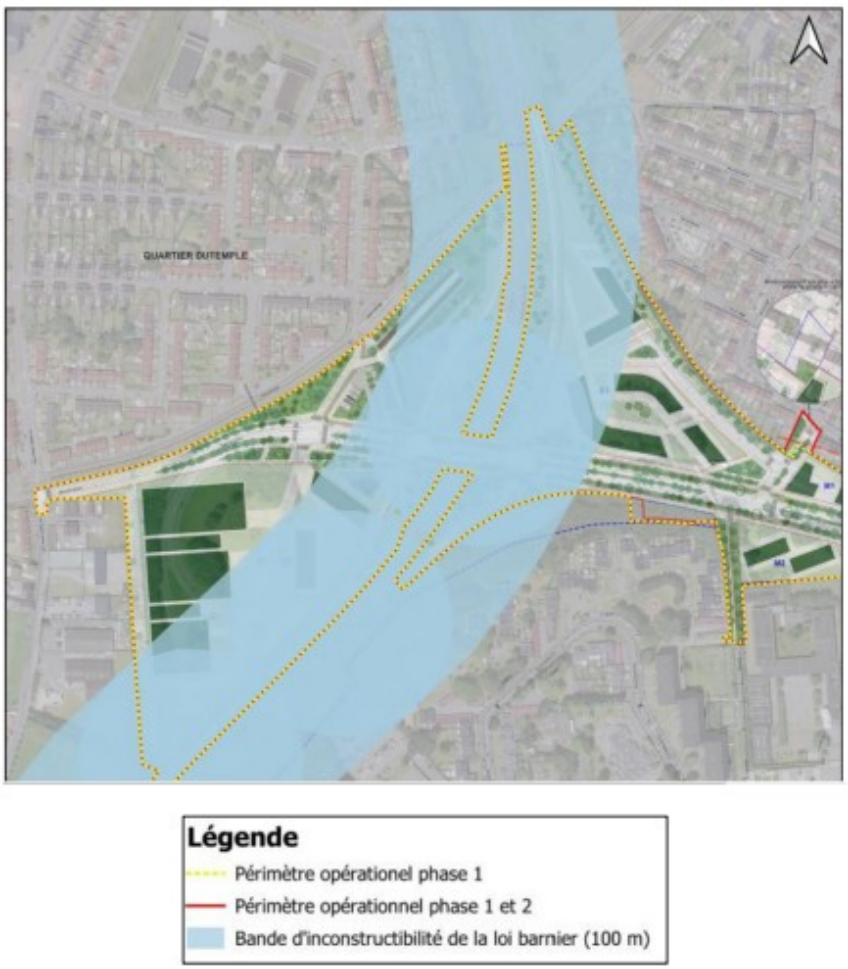


Source : dossier d'enquête – CC-2024-122-Délib. Annexe

La réalisation des travaux est programmée en 2 temps :
- secteur A et B de 2023 à 2026,
- secteur C (comprenant la Cité des Rapatriés) à partir de 2025.

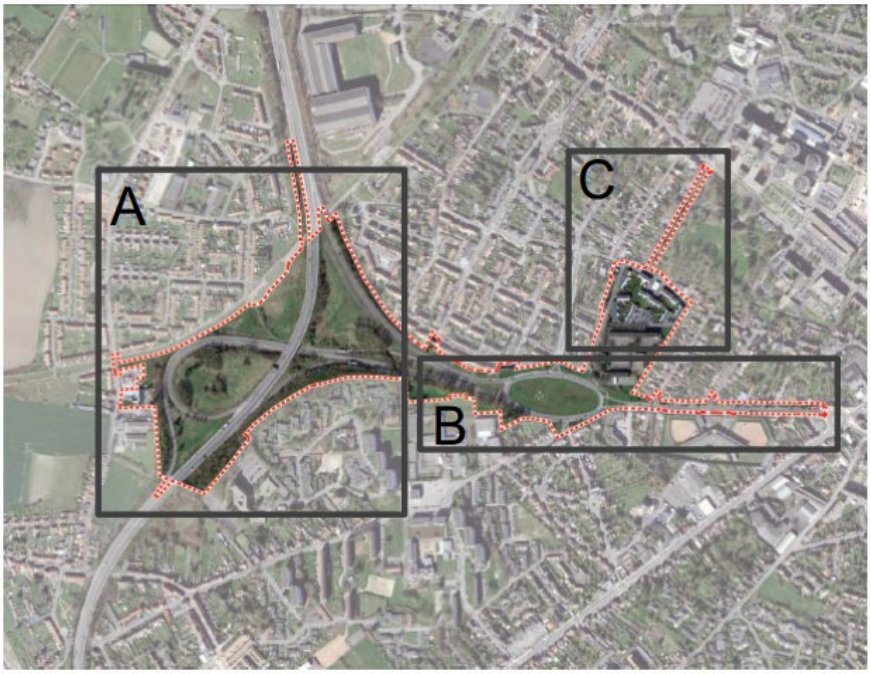


Source : dossier d'enquête – CC-2024-122-Délib. Annexe

### 3.1.5. Les procédures administratives passées, en cours et à venir

#### 3.1.5.1. Procédures menées pour la mise en œuvre des travaux de la phase 1

Pour démarrer la 1ère phase des travaux au 4ème trimestre 2023, les procédures engagées ont été les suivantes :

***a) Le dossier d'autorisation environnementale unique***

Il porte l'ensemble des procédures suivantes :

- la *demande d'autorisation* au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (surface du projet supérieure à 20 hectares),
- le projet est soumis à *étude d'impact*, relatif aux rubriques 6, 39, 41, 47 de l'article R122-2 du code de l'environnement,
- la demande d'*autorisation de défrichement* relatif aux articles L214.13 et L 341.3 du code forestier.

Cette demande d'autorisation a été déposée en juillet 2022, puis complétée en octobre 2022. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis (C. env., R122-6) - (avis n° 2022-6838 adopté le 7 février 2023). L'enquête publique a eu lieu du 15 mai au 13 juin 2023, avec un passage en CODERST le 19 septembre 2023. L'*arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant la restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes depuis l'A23 - phase 1* a été signé le 6 octobre 2023.

***b) Le dossier de ZAC***

En parallèle, Valenciennes Métropole a lancé la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC). Les principales étapes :

- délibération sur les modalités de concertation en juin 2021,
- concertation du public du 7 avril au 13 juin 2023, avec la tenue d'une réunion publique le 22 mai 2023,
- délibération du bilan de la concertation préalable en juin 2023,
- participation du public par voie électronique (PPVE) du 28 juillet 2023 au 18 septembre 2023,
- délibération de la synthèse de la PPVE par le conseil communautaire du 10 octobre 2023,
- délibération pour la création et la réalisation de la ZAC, prévue au conseil communautaire du 10 octobre 2023.

#### 3.1.5.2. Procédures à venir pour la réalisation des travaux de la phase 2

Afin de réaliser les travaux de la phase 2, les procédures à venir sont les suivantes :

***a) Modification du périmètre de ZAC***

Pour intégrer la phase 2, il est nécessaire de modifier le périmètre de la ZAC. Cette procédure sera mise en place par différentes étapes, à savoir :

- les temps de concertation
- les délibérations prises par la collectivité pour la création et la réalisation de la ZAC.

***b) Dossier d'autorisation environnementale Phase 1 + Phase 2***

Le dépôt du dossier d'AUE intégrant la phase 1 et 2 de l'opération au titres des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement est « prévu en 2024 ».

***c) Procédure de déclaration d'utilité publique (DUP)***

Une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) sera menée afin d'acquérir les parcelles privées pour créer les liaisons vers le Nord.

***d) Elaboration et dépôt d'un permis d'aménager au regard de la localisation du projet dans le périmètre SPR***

La collectivité envisage la réalisation de travaux dans le parc Désandrouin. Cet espace était classé *zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager* (ZPPAUP). Au sens du nouvel article L631-1 du code du patrimoine, il est devenu un *site patrimonial remarquable* (SPR). Cela impose :

- l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur toute demande d'autorisation d'urbanisme,

- le dépôt d'un permis d'aménager pour des travaux visant l'élargissement d'une voie en application de l'article R421-1 du code de l'urbanisme.

#### 3.1.5.3. Procédure complémentaire à mener pour la réalisation des travaux de la phase 1

Une procédure complémentaire pour la réalisation des travaux de *restructuration de l'entrée nord de Valenciennes* de la phase 1 est à mener dans le cadre de la dérogation sollicitée par Valenciennes Métropole pour **permettre les constructions dans la bande des 100 mètres aux abords de l'autoroute (Loi Barnier).**

Cette formalité est l'objet de la **présente enquête**.

#### 3.1.5.4. Le bilan financier prévisionnel de l'opération

L'aspect financier n'apparaissant pas vraiment dans le dossier d'enquête, a été l'objet de la réponse suivante à la question de la CE :

<table>
<tr><th>Réf.</th><th>Observations CE</th><th>Réponses CAVM et noms des pièces demandées</th></tr>
<tr><td>DP6</td><td>Bien vouloir transmettre le bilan financier prévisionnel de l'opération</td><td>
<table>
<tr><th colspan="2">DEPENSES (HT)</th></tr>
<tr><td>Foncier</td><td>5 300 000 €</td></tr>
<tr><td>Etudes et conduite de projet</td><td>1 630 600 €</td></tr>
<tr><td>MOE - urbaniste coordonnateur</td><td>1 774 210 €</td></tr>
<tr><td>Travaux</td><td>29 230 000 €</td></tr>
<tr><td>Cité des rapatriés</td><td>6 470 000 €</td></tr>
<tr><td>TOTAL DEPENSES</td><td>44 404 810 €</td></tr>
</table>
<table>
<tr><th colspan="2">RECETTES IDENTIFIEES*</th></tr>
<tr><td>Banque des territoires (étude dév éco)</td><td>40 300 €</td></tr>
<tr><td>Etat programme 135 MOE</td><td>887 105 €</td></tr>
<tr><td>Etat programme 135 Travaux phase 1</td><td>3 000 000 €</td></tr>
<tr><td>FNADT</td><td>1 300 000 €<br>2 000 000 €<br>1 000 000 €<br>4 000 000 € (2025)</td></tr>
<tr><td>SIGH</td><td>1 880 000 €</td></tr>
</table>
* : En ce qui concerne les recettes, Valenciennes Métropole poursuit la recherche de financements extérieurs (Etat, Département, Europe, etc.)
</td></tr>
</table>

## 3.2. La mise en compatibilité du PLUi (C.urb., L153-54 et s.)

La mise en compatibilité du PLUi relative à la déclaration de projet prévoit :

- **La réalisation d'une étude loi Barnier,**
- **La création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),**
- **La modification de l'article relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques du règlement écrit de la *zone UR*, autorisant un retrait minimal de 30 mètres par rapport à l'axe de l'A23.**

### 3.2.1. Réalisation d'une étude Loi Barnier

L'étude *Loi Barnier* est réalisée au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme qui précise que le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'étude a pour but d'étudier les possibilités de restructuration de l'entrée de ville de Valenciennes le long de l'A23.

### 3.2.2. Création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

*L'*OAP intègre les thématiques suivantes:

- Transports et déplacements ;
- Urbanisme et architecture ;
- Paysage et environnement ;
- Prise en compte des nuisances, risques et servitudes ;
- Gestion des eaux pluviales.

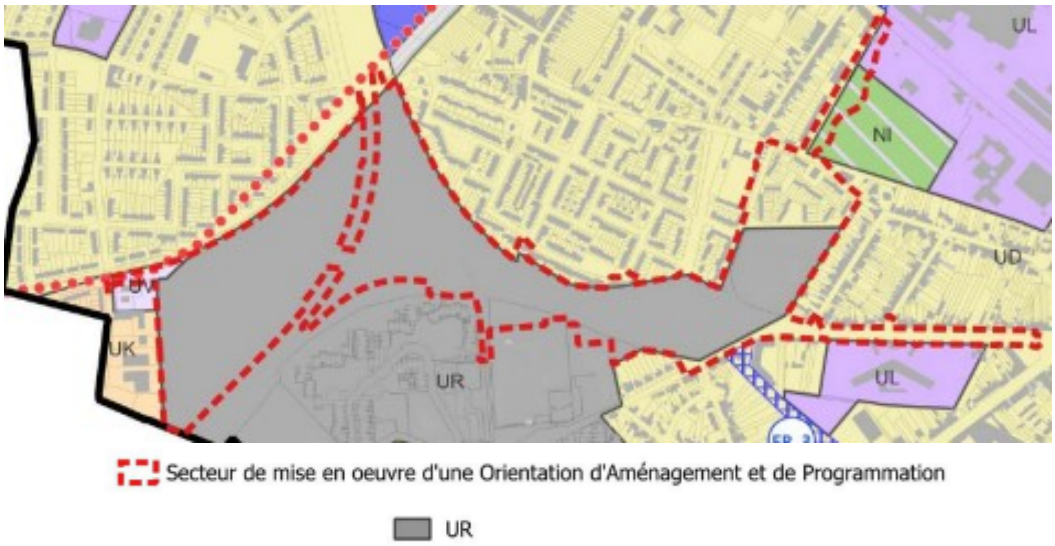


Zone UR - Source : dossier d'enquête – extrait planche A-Secteur 5 – 4.1

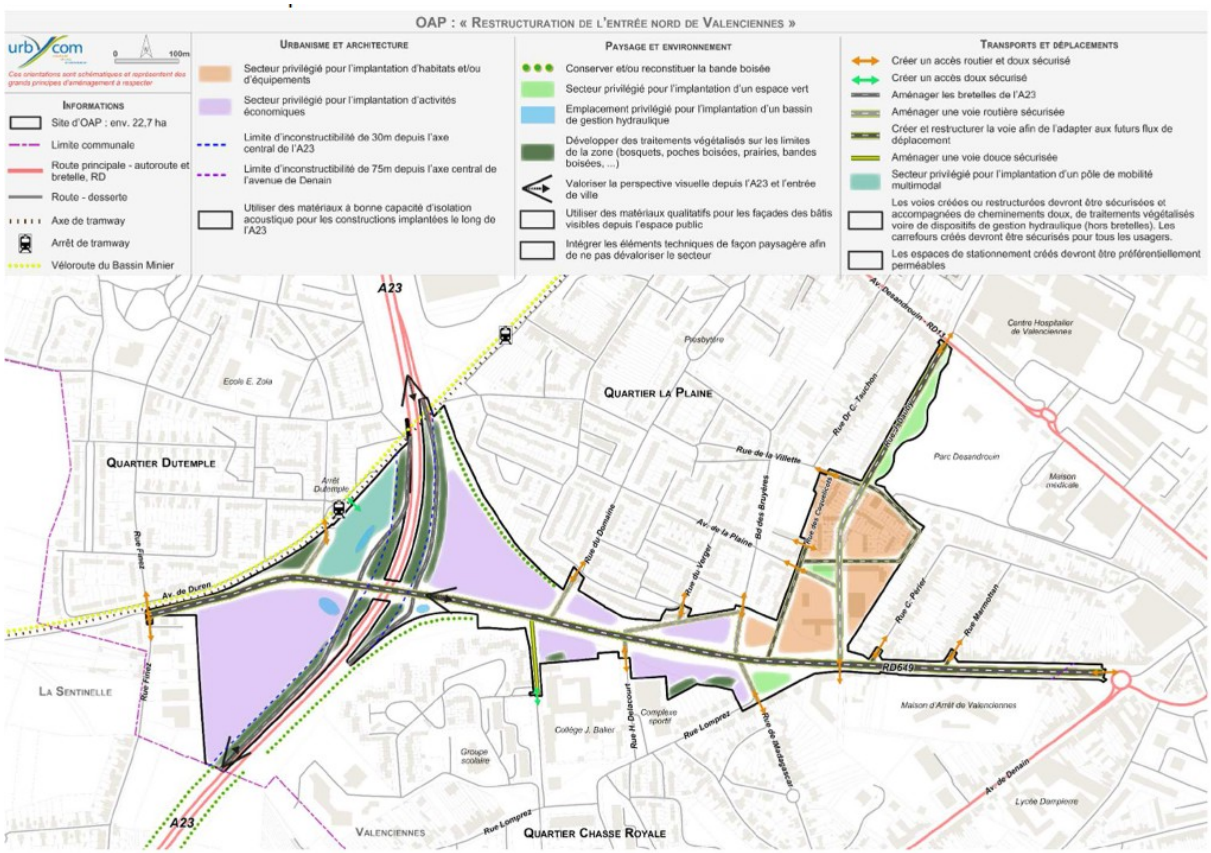


OAP – Restructuration de l'entrée nord de Valenciennes
Source : dossier d'enquête – OAP, p. 5

### 3.2.3. Modification du règlement de la zone UR

La *zone UR* est constituée de l'ensemble des secteurs de renouvellement urbain (NPNRU, friches, secteurs en mutation).

**Le projet présenté au dossier d'enquête est la modification de l'article relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques du règlement écrit, autorisant un retrait minimal de 30 m par rapport à l'axe de l'A23.**

**THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

| | |
|---|---|
| Implantation par rapport aux voies et emprises publiques | Tout ou partie de la façade sur rue des constructions doit être implantée :<br>- soit en limite de voie ou d'emprise publique,<br>- soit avec un retrait par rapport à la voie ou l'emprise publique de 3 mètres minimum.<br>*Toutefois, s'il existe le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marquent la continuité visuelle de la rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être admis ou imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera. Il en est de même pour des raisons d'impératifs architecturaux ou liées à la topographie du terrain.*<br>Les constructions en second rang, issues ou non d'une division parcellaire, sont possibles sous réserve de respecter les deux conditions suivantes (voir schéma ci-dessous) :<br>- Une façade linéaire d'au moins 20 mètres en limite d'emprise publique permettant la création d'un accès de 4 mètres de large,<br>- La nouvelle construction devra respecter un recul d'au moins 6 mètres des limites séparatives (après division foncière).<br>En cas de division, les 6 mètres se calculent par rapport aux limites séparatives internes de l'unité foncière qui fait l'objet d'une division.<br> <br>En sus, dans le secteur faisant l'objet d'une étude dérogatoire à la loi Barnier, "Restructuration de l'entrée nord de Valenciennes", les constructions devront respecter un recul minimum de 30 mètres depuis l'axe central de l'A23. |

Zone UR, intégration de la Loi Barnier
Source : dossier d'enquête – Règlement modifié zone UR, p. 10

## 3.3. L'évaluation environnementale

### 3.3.1. Les obligations (C. urb., R104-11 II.2°, R104-13)

Dès lors que l'incidence de la procédure porte sur une superficie supérieure à un dix millième du territoire dans le cadre d'un PLUi, et un millième dans le cadre d'un PLU, dans la limite de 5 ha, le dossier comporte une évaluation environnementale ainsi qu'un résumé non technique. Le seuil de 5 ha étant largement dépassé, la présente déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale systématique (C. urb., R104-11 II.2°, R104-13).

En conséquence, le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes est soumis à ***évaluation environnementale systématique***. Ce projet réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et l'emprise concernée dépasse les seuils fixés par l'article R104-11–II-2 du code de l'urbanisme.

Conformément aux textes en vigueur, une évaluation environnementale est jointe au dossier d'enquête. Elle étudie l'environnement dans son ensemble et intègre le projet dans cet environnement.

### 3.3.2. L'avis de la MRAe

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis (C. urb., R104-28) qui est joint au dossier d'enquête (avis n° 2024-8261 adopté le 22 novembre 2024).

### 3.3.3. Réponses de Valenciennes Métropole à la MRAe

La CA Valenciennes Métropole, responsable du projet, a communiqué un mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité environnementale qui a été joint au dossier consultable par le public.

| Remarque MRAe | Réponses Valenciennes Métropole |
|---|---|
| *L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier l'étude d'impact de 2022 et le mémoire en réponse à* ***l'avis de l'autorité environnementale n° 2022-6338 du 7 février 2023 portant sur cette étude.*** | L'étude d'impact de 2022 ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n° 2022-6338 du 7 février 2023 seront joints au dossier d'enquête publique. |
| *L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'évaluation environnementale.* | Le résumé non technique sera actualisé avec les compléments ajoutés à l'évaluation environnementale en vue de l'approbation de la mise en compatibilité du PLUi |
| *L'autorité environnementale recommande de prévoir dans l'OAP l'obligation de végétaliser les espaces verts avec des essences non susceptibles de provoquer des réactions allergiques.* | L'OAP et l'étude Loi Barnier ainsi que le règlement écrit, prévoient la plantation d'essences locales.<br>Une mention relative au guide d'information « Végétation en Ville » du réseau national de surveillance aérobiologique pourra être faite. Cette mention sera ajoutée dans l'OAP. |
| *L'autorité environnementale recommande d'intégrer des prescriptions portant sur l'obligation d'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR) dans l'OAP ou le règlement écrit, notamment pour les bâtiments tertiaires.* | Des recommandations portant sur l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables seront ajoutées pour les bâtiments tertiaires dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. |

### 3.3.4. Observations de la CE

*« L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier l'étude d'impact de 2022 et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n° 2022-6338 du 7 février 2023 portant sur cette étude. »*

*Cette demande de la MRAe représente un dossier qui contient 1 789 pages très techniques. Sa lecture et sa compréhension demande du temps, des connaissances (physique, chimie, biologie animale et végétale, sociologie, génie civil…).*

*Ce qui porte à 5 362 le nombre de pages du dossier d'enquête publique unique – comprenant trois évolutions du PLUi - mis à la lecture du public (décompte établi le 20/02/2025).*

*Le volume du dossier, l'opacité juridique des procédures, la technicité de l'étude d'impact, occultent la compréhension du projet.*

*L'enquête publique est une procédure de démocratie participative. Elle doit être accessible à tout citoyen. Tout citoyen doit pouvoir être informé sur le projet. Tout citoyen doit pouvoir s'exprimer et être entendu par le commissaire enquêteur.*

### 3.3.5. La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)[20]

L'évaluation environnementale présente une analyse des impacts des modifications du PLUi nécessaires au projet et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prises (p. 255 et s.).

[20] La séquence "éviter, réduire, compenser" (ERC) | Outils de l'aménagement

## 3.4. Le dossier d'enquête

### 3.4.1. Accès numérique

Le dossier d'enquête portant sur la **Déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes** est directement consultable sur le site de Valenciennes Métropole en cliquant sur le lien suivant : 07_DP ENTREE NORD - Fichiers - Plateforme de Collaboration

### 3.4.2. Composition

Le dossier contenant les pièces communes aux trois évolutions du PLUi consultable et mis à disposition du public pendant toute l'enquête contient les six pièces suivantes :

- Une note d'information du public
- Courrier du 10/12/2024 au TA sollicitant la désignant d'un CE pour une EPU portant sur 3 évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole
- Note de présentation non technique de l'enquête publique unique
- Avis d'enquête publique unique
- Arrêté n° 02-25 d'ouverture d'enquête
- Décision E24-140/59 du TA

Le sommaire mentionnant la liste des documents intégré au dossier « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la Restructuration de l'entrée nord de Valenciennes » consultable et mis à disposition du public pendant toute l'enquête est le suivant (version numérique et version papier).

01 – Dossier administratif
- Délibération de prescription de la déclaration de projet et son annexe
- Délibération rectificative et son annexe

02 – Dossier technique
1- Notice justifiant l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLUi
2- Notice de mise en compatibilité
3- Evaluation environnementale
4- Résumé non technique
5- Etude loi Barnier Entrée nord Valenciennes
6- Orientation d'Aménagement et de Programmation
7.1 Dispositions Générales modifiées
7.2 Règlement écrit zone UR modifié
8- Règlement graphique planche A de Valenciennes modifié

03 – Consultation
- Sollicitation et avis de la MRAE
- Bilan de la concertation préalable
- Support de présentation de la réunion d'examen conjoint avec les PPA
- Avis et procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les PPA

Annexes
- Etude d'impact, avis de la MRAE n°2022-6338 du 7 février 2023 rendu dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau portant sur la phase 1 du projet et mémoire en réponse.

***Observation CE***

*Pour ce dossier de* ***déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes****, le nombre de pages enregistré s'élève à 2 376 dont 1 735 d'étude d'impact.*

*Le contenu précis des pièces réceptionnées est intégré dans un dossier séparé intitulé : « 5ème partie – Pièces jointes /a. Formalités ».*

### 3.4.3. Questions au responsable du projet

| Réf. | Observations CE | Réponses CAVM et noms des pièces demandées |
|---|---|---|
| DP1 | La délibération n° 2024-122 du 16 octobre 2024 (Visa Préfecture 18/10/2024) est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.<br>Bien vouloir communiquer la liste avec justificatifs des PPA destinataires de la délibération. | Deux courriers ont été adressés aux PPA (la liste des PPA figure à la suite des courriers) :<br>- Un premier avec la délibération initiale : DP1-0633_URB COURR NOTIF DP ENTREE NORD PPA<br>- Un second avec la délibération rectificative qui ajoute les modalités de concertation préalable : DP1-0664 URB_COURR_CONSULTATION-DP-ENTREE-NORD-PPA<br><br>Cet envoi officiel par courrier a été doublé de mails envoyés aux contacts dans les différentes structures/PPA pour l'organisation de l'examen conjoint : DP1-Mail CAVM aux PPA-10et112024 |
| DP2 | Bien vouloir transmettre la liste des autorités gérant des infrastructures générant des servitudes (GRT Gaz, Vnf, Rte, Sncf, etc) sur le périmètre du projet qui ont été destinataires de la délibération n° 2024-122 du 16 octobre 2024 (Visa Préfecture 18/10/2024) | La liste de ces autorités figure à la suite des courriers : CF. observation DP1. |
| DP3 | Bien vouloir transmettre les avis des autorités gérant des infrastructures générant des servitudes (GRT Gaz, Vnf, Rte, Sncf, etc) sur le périmètre du projet. | Comme cela est indiqué dans la présentation de la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024 (diapo 33), seul RTE a fait un retour indiquant qu'aucun ouvrage appartenant à RTE ne se situe dans la zone de projet.<br>Le mail envoyé par RTE le 5/12/2024 est en pièce jointe : DP3-Mail RTE suite consultation_05122024 |
| DP4 | Sur le PV de synthèse de la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024, à la p.3 il est écrit : « DDTM : Il est précisé que la procédure porte sur l'ensemble du périmètre du projet ». (Réceptionné par la CE le 27 janvier 2025)<br>Bien vouloir communiquer toute information utile pour la compréhension de cette phrase. | Le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes comprend 2 phases opérationnelles (voir page 9 de la notice justifiant l'intérêt général du projet). Cette précision visait à indiquer que la DP MEC porte sur tout le périmètre du projet c'est-à-dire les 2 phases opérationnelles. |
| DP5 | Suite à la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024, est-ce que les personnes publiques ont communiqué un avis signé ? Bien vouloir les transmettre. | Non, nous n'avons pas reçu d'avis signé suite à la réunion d'examen conjoint. La DP MEC ne nécessite pas d'autre consultation des personnes publiques associées.<br>Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint reprend les avis et remarques des PPA. Il a été transmis à l'ensemble des PPA par mail le 15/01/2025 en les invitant à faire des compléments ou remarques : DP5-Mail CAVM aux PPA-PV examen conjoint-012025<br><br>Seule la DDTM a demandé une modification dans le compte-rendu : DP5-Mail DDTM sur PV examen conjoint-30012025 |
| DP6 | Bien vouloir transmettre le bilan financier prévisionnel de l'opération | **DEPENSES (HT)**<br>Foncier 5 300 000 €<br>Etudes et conduite de projet 1 630 600 €<br>MOE - urbaniste coordonnateur 1 774 210 €<br>Travaux 29 230 000 €<br>Cité des rapatriés 6 470 000 €<br>**TOTAL DEPENSES 44 404 810 €**<br><br>**RECETTES IDENTIFIEES***<br>Banque des territoires (étude dév éco) 40 300 €<br>Etat programme 135 MOE 887 105 €<br>Etat programme 135 Travaux phase 1 3 000 000 €<br>FNADT 1 300 000 € / 2 000 000 € / 1 000 000 € / *4 000 000 € (2025)*<br>SIGH 1 880 000 €<br><br>* : En ce qui concerne les recettes, Valenciennes Métropole poursuit la recherche de financements extérieurs (Etat, Département, Europe, etc.) |

*Observation CE*

*Les pièces soulignées sont intégrées au rapport d'enquête dans un dossier séparé intitulé « 5ème partie – Pièces jointes /c. Réponses aux questions ». Ces pièces ont été mises en ligne sur le site de Valenciennes Métropole et sont directement consultables en cliquant sur :* E24-140_pieces demandees par CE_022025 - Fichiers - Plateforme de Collaboration

## 3.5. Consultation et concertation préalables

### 3.5.1. Chronologie de la concertation préalable

| | |
|---|---|
| 15/04/2024 | Par délibération en date du 15 avril 2024, la CA Valenciennes Métropole a prescrit la déclaration de projet (DP) d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole concernant le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes (CC2024-016 et annexe – Visa préfecture : 17/04/2024). |
| 03/06/2024 | Notification aux personnes publiques de la délibération n° 2024-016 (Voir « dossier 5ème partie – PJ/c » : DP1-0633 URB COURR NOTIF DP ENTREE NORD PPA) |
| 16/10/2024 | Une délibération rectificative présentée en conseil communautaire du 16 octobre 2024 fixe les modalités de la concertation préalable (CC2024-122 et annexe – Visa préfecture : 18/10/2024). |
| 28/10/2024 | Envoi par courriel aux PPA lien pour consultation de l'arrêt de projet (DP1-Mail CAVM aux PPA-10et112024) |
| 04/11/2024<br>09/12/2024 | Concertation préalable du public et des habitants |
| 13/11/2024 | Envoi par courriel aux PPA invitation à la réunion d'examen conjoint du 17/12/2025 (DP1-Mail CAVM aux PPA-10et112024) |
| 22/11/2024 | Avis n° 2024-8261 de la MRAe adopté le 22 novembre 2024). |
| 22/11/2024 | Courrier d'invitation à la réunion d'examen conjoint qui se déroulera le mardi 17/12/2024 (DP1-0664 URB COURR NOTIF DP ENTREE NORD PPA) |
| 10/12/2024 | Sollicitation du Tribunal administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur |
| 17/12/2024 | Réunion d'examen conjoint |
| 06/02/2025 | Arrêté n° 02-25 du président de la CAVM prescrivant l'EPU du 24/02 au 26/03/2025 |

### 3.5.2. La concertation préalable du public (C. urb., L103-1 et s.)

#### 3.5.2.1. Les modalités

En application des articles L103-1 et s. du code de l'urbanisme, le projet soumis à la présente enquête, est concerné par une *procédure de concertation préalable*.

Par délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 (n° 2024-122 et annexe), les modalités de la concertation mises en place sont les suivantes :

1er Le projet de déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du PLUi et l'exposé de ses motifs complétés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sont mis à la disposition du public :

- sur le site internet de Valenciennes Métropole,
- au siège de Valenciennes Métropole,
- en mairie de Valenciennes

pendant la durée des études nécessaires à la mise en compatibilité.

2ème La concertation permettant de recueillir les observations éventuelles des habitants du territoire pendant une durée minimale d'un mois.

Pendant cette période, les contributions du public pouvaient être recueillies des manières suivantes :

- mise en place de deux registres papier (au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Valenciennes) ;
- par mail à l'adresse : planification@valenciennes-metropole.fr
- par courrier au siège de Valenciennes Métropole (2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 Valenciennes Cedex).

Le public est informé par un avis dans la presse indiquant les dates de début et de fin de la concertation, rappelant son objet et précisant les modalités pratiques, huit jours au moins avant le début de la concertation.

L'avis de concertation préalable du public et la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 ont été affiché officiellement au siège de Valenciennes Métropole et en mairie de Valenciennes.

#### 3.5.2.2. Le bilan de la concertation préalable du public

La concertation préalable s'est déroulée du 4 novembre au 9 décembre 2024.

Le dossier était disponible :

- en mairie de Valenciennes en version papier
- à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole en version papier et sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Le public avait trois possibilités pour communiquer ses observations :

- sur l'adresse mail dédiée : 2 observations
- sur le registre mis à disposition en mairie de Valenciennes : aucune observation
- sur le registre mis à disposition à Valenciennes Métropole : aucune observation

#### 3.5.2.3. Les observations formulées par le public

La 1ère observation évoque les interrogations qu'il peut y avoir autour des pollutions et nuisances qui pourraient être causées par ces nouveaux aménagements. En effet, la disparition des espaces de végétation aux abords de l'autoroute augmenterait les nuisances et pollutions impactant la santé des habitants des quartiers environnants. De plus, elle causerait la diminution de la présence de faune et flore sur le territoire. Une opposition est exprimée quant à la dérogation à la Loi Barnier qui est censée protéger les riverains en interdisant les constructions dans une bande de 100 mètres aux abords d'une autoroute.

La seconde observation porte également sur l'artificialisation des délaissés de l'autoroute et les conséquences que cela peut entraîner telles que, l'augmentation de la pollution de l'air, de la pollution sonore, du risque d'inondation ou de la diminution d'îlots de fraîcheur. Un questionnement sur la pertinence de l'emplacement du pôle logistique de l'hôpital est relevé. En effet, le pôle se retrouve relativement éloigné de l'hôpital. Cet éloignement peut entrainer une augmentation des rotations et voitures dans le quartier. Un questionnement sur l'utilité de construire de nouveaux locaux alors que beaucoup sont déjà vacants au sein de la commune est également posé. Enfin, une volonté de bâtiments pourvus de panneaux solaires et d'espaces végétalisés sur le site est exprimée.

#### 3.5.2.4. La réponse du responsable du projet aux obs du public

En réponse à ces deux remarques, le responsable du projet a communiqué la réponse suivante (consultable en cliquant sur bilan de la concertation préalable) :

L'article L.111-8 du code de l'urbanisme offre la possibilité de déroger à cette règle d'inconstructibilité en précisant : « le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Cette démarche permet notamment de requalifier des espaces délaissés en bordure de voirie ; cet objectif s'inscrit dans une optique de gestion économe de l'espace et de lutte contre la consommation d'espace agricole, en investissant des espaces aujourd'hui inutilisés. Elle permet d'améliorer l'entrée de ville, la connexion entre les différents quartiers, dans une optique de renouvellement urbain, de développement des transports en commun et des modes doux, en cohérence avec la politique menée par la collectivité depuis de nombreuses années.

Il est proposé de diminuer la bande d'inconstructibilité de 100 mètres à 30 mètres ; si cela parait plus permissif, dans les faits l'étude réalisée impose à l'aménageur une réelle prise en compte des enjeux liés :

- Aux nuisances : sonores, qualité de l'air, gestion des eaux ;
- À la sécurité routière,
- À la composition urbaine et architecturale,
- À la qualité de l'urbanisme et des paysages.

A noter que dans la bande de 100 mètres, aucune zone à vocation d'habitat n'est prévue mais des zones d'activités économiques et pôle multimodal. De plus, la dérogation ne concerne que cette zone UR.

Cette étude apporte donc des prescriptions supplémentaires, et de nouvelles contraintes au projet, afin d'assurer sa bonne intégration. Ces prescriptions sont détaillées dans l'étude Loi Barnier. Il faut préciser que le projet est également soumis à étude d'impact, dans laquelle les thématiques liées à la qualité de l'air et à la pollution ont été traitées. Une étude sur la qualité de l'air a été spécifiquement réalisée sur ce sujet. Cette étude d'impact applique le principe Eviter, Réduire, Compenser : en ce sens, elle vise à limiter les incidences du projet sur l'environnement et la population.

En matière d'accompagnement paysager, les aménagements paysagers des espaces publics totalisent environ 45 257 m², soit 19,9 % de la surface de l'opération dont : 745 arbres plantés, 14 439 m² de CA Valenciennes Métropole – Déclaration de projet – 8 massifs arbustifs et de massifs vivaces, 11 522 m² de boisements, 15 063 m ² de prairies, 4 233 m² de massifs végétalisés dans les noues.

La superficie totale des espaces verts (espaces publics et privés) est estimée à 6,57 ha. Une végétalisation conséquente est donc prévue, afin de favoriser la nature en ville.

Concernant la localisation du pôle logistique de l'Hôpital :

Au lancement de l'étude pré-opérationnelle du projet de restructuration de l'Entrée Nord, la volonté de Valenciennes Métropole était de créer une liaison, depuis le futur boulevard aménagé vers le Centre Hospitalier de Valenciennes. Des représentants du pôle hospitalier ont été rencontrés par Valenciennes Métropole et ont exprimé leur souhait d'extension de l'hôpital. En effet, ils s'interrogeaient sur la possibilité de créer de nouveaux locaux sur le site actuel ou sur l'opportunité de développer un programme de pôle logistique sur un tout nouveau terrain tout en restant à proximité de l'actuel hôpital. La deuxième option a été confirmée par le centre hospitalier. Un consensus a été trouvé avec Valenciennes Métropole pour céder à terme l'ilot E1 qui se trouve près des entrées et sorties d'autoroute (parcelle au sud-ouest de l'A23). Cette localisation est stratégique pour différentes raisons :

- Le futur pôle logistique qui répondra également aux besoins d'autres équipements hospitaliers, sera plus facilement accessible depuis l'autoroute A23
- La proximité au futur hub de mobilité et du tramway : le projet du CHV accueillera sur son futur site près de 200 salariés qui pourront s'y rendre via les transports publics.

- La superficie du site (3,7 ha) qui permet de développer le programme souhaité : blanchisserie, pharmacie, préparation des repas et de prévoir le stationnement nécessaire pour le personnel.

L'implantation du pôle logistique sur ce terrain relève également d'une cohérence urbaine car, sur cette première portion du boulevard, les activités économiques y sont développées. Par ailleurs, au plus près des habitations (au sein du quartier de La Plaine), le projet propose la construction de logements qui s'intègrent bien dans ce cadre résidentiel.

L'agglomération propose des solutions à mettre en œuvre afin de limiter les pollutions et nuisances.

- « Pour la prise en compte de la qualité de l'air, des gaz à effet de serre et de l'adaptation au changement climatique, la CAVM veille à ce que soient modélisées les concentrations de polluants au niveau des points d'exposition, et que la conception soit ajustée (recul d'une façade, orientation différente d'un bâtiment…) afin de limiter l'exposition des nouvelles populations.

- Les modélisations 2D déjà réalisées dans le cadre des études du projet sont prises en compte afin de permettre un premier arbitrage des aménagements à éviter/favoriser vis-à-vis de l'exposition des futures populations. Cette phase s'appuie également sur les mesures ERC préconisées en termes de qualité de l'air, pour définir les formes architecturales les plus favorables pour limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. Parmi ces mesures, doivent envisagés la mise en œuvre d'un dispositif de sensibilisation des populations sur la prévention en santé face à la pollution chronique ainsi que le suivi régulier de la qualité de l'air. À cette seconde fin, un emplacement est proposé à l'agence régionale de santé, six mois au moins avant la plus courte des deux dates suivantes : fin des travaux de voiries de la phase 1 ; démarrage de la première construction d'un bâtiment sur un lot. Afin de limiter l'exposition des nouvelles populations, la CAVM prend, avant la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le périmètre autorisé, l'attache préalable de l'agence régionale de santé pour définir la méthodologie des modélisations et les paramètres à y prendre en compte. Par ailleurs, si dans un délai de 5 ans, à partir du démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté, la demande d'autorisation de la phase 2 (cf : article 2) n'a pas été déposée, la CAVM réalise une modélisation en 3D de la pollution atmosphérique liée au projet. Les résultats sont fournis au préfet dans un délai d'un an.

- Si dans un délai de 5 ans, à partir du démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté, la demande d'autorisation de la phase 2 (cf : article 2) n'a pas été déposée, la CAVM réalise d'un bilan carbone global (travaux de démolition, de construction, consommation d'énergie des nouvelles constructions, …). Les résultats sont fournis au préfet dans un délai d'un an. »

### 3.5.3. Les personnes publiques (C. urb., L132-7, L132-9)

#### 3.5.3.1. Les personnes publiques concernées

La délibération (CC2024-122 et annexe – Visa préfecture : 18/10/2024) du conseil communautaire du 16 octobre 2024 a été notifiée aux personnes publiques associées (C. urb., L132-7 et L132-9). Les destinataires sont les suivants :

*Liste des Personnes Publiques Associées (PPA)*
*Conformément aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme*
**Mai 2024**

**Préfecture du Nord**
12, rue Jean Sans Peur – CS 20003 - 59039 LILLE Cedex

**Sous-Préfecture de Valenciennes**
6, avenue des Dentelières CS 40469 - 59322 VALENCIENNES Cedex

**DDTM Monsieur le Directeur Départemental**
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

**DDTM Délégation Territoriale du Valenciennois**
10 boulevard Carpeaux - BP60453 - 59322 VALENCIENNES CEDEX

**Conseil Départemental du Nord**
Hôtel du Département - Direction Planification - 51, Rue Gustave Delory - 59047 LILLE Cedex

**Conseil Régional des Hauts de France**
151, Avenue du Président Hoover - 59555 LILLE Cedex

**SIMOUV** - *Autorité Organisatrice des Transports - Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)*
540, rue du Président Lécuyer - BP 12 - 59880 SAINT-SAULVE

**Chambre de Commerce - Grand Hainaut**
3, Avenue du Sénateur Girard - BP 577 - 59308 VALENCIENNES Cedex

**Chambre des Métiers**
Commission d'Arrondissement de Valenciennes 383, rue des arts et métiers 59880 SAINT SAULVE

**Chambre d'agriculture territoriale du Nord-Pas de Calais**
56 Avenue Roger Salengro - BP80039 - 62051 SAINT LAURENT BLANGY Cedex

**Chambre d'agriculture territoriale du Nord-Pas de Calais**
56 Avenue Roger Salengro - BP80039 - 62051 SAINT LAURENT BLANGY Cedex

**Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut**
Maison du Parc - 357, rue Notre Dame d'Amour - 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

**SNCF Direction territoriale du NPDC – Monsieur le directeur**
Immeuble Perspective - 7ème étage - 449 avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE

En complément pour cette procédure :

**Air Liquide**
Rue Lucien Moreau - 59119 WAZIERS

**ERDF Calais**
63 rue de la commune de Paris - 62100 CALAIS

**RTE Nord Est - GET Flandre-Hainaut**
41 rue Ernest Macarez - 59300 VALENCIENNES

**GDF - Gaz de France**
Rue Maurice Caullery - Lieu dit ZI Dorihnies - 59500 DOUAI

**GRT Gaz Région Nord Est**
Boulevard de la République - Lieu dit ZI B - BP 34 - 62232 ANNEZIN

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS)**
18, Rue de Pas – CS 20068 - 59028 LILLE Cedex

**Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut**
Site minier de Wallers Arenberg rue Michel Rondet - BP 59 - 59135 WALLERS

**Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut**
Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SyMEA) - 30, avenue de Saint-Amand - 59300 VALENCIENNES

Par courrier en date du 22 novembre 2024, ces personnes publiques sont invitées à l'examen conjoint du 17 décembre 2024.

#### 3.5.3.2. Compte rendu de l'examen conjoint

Une réunion d'examen conjoint des personnes publiques (C. urb., L 153-54 2°) a eu lieu le 17 décembre 2024.

Les remarques des personnes publiques associées présentes sont les suivantes :

Il est précisé que les projets d'équipements collectifs mentionnés dans la présentation sont d'ores et déjà réalisés.

Le **SIMOUV** (Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois) rappelle que le développement des transports en commun et des modes doux est un axe fort du projet et témoigne de son intérêt général.

Le **PNR Scarpe-Escaut** s'interroge sur les mesures de compensation mises en place dans le cadre de l'étude d'impact. Ces dernières sont détaillées dans ladite étude.

Il est précisé que des mesures ont été inscrites au sein du dossier d'autorisation environnementale, par exemple un balisage pour protéger la petite faune pendant les travaux.

Il est fait mention du fait que la disposition sur les plaques bétons dans le règlement de la zone UR est surlignée en rouge ; il s'agit d'un reliquat d'une ancienne procédure d'évolution. La mise en compatibilité ne traite pas ce point. Cet élément sera remis en noir dans le dossier d'approbation.

La CA **Valenciennes Métropole** précise que les fiches de lots permettront de garantir la qualité architecturale des bâtiments.

**DDTM** :

Il est précisé que la procédure porte sur l'ensemble du périmètre du projet.

***Observation CE***

***A notre demande (DP4)[21], le responsable du projet a précisé que : « Le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes comprend 2 phases opérationnelles (voir page 9 de la notice justifiant l'intérêt général du projet). Cette précision visait à indiquer que la DP MEC[22] porte sur tout le périmètre du projet c'est-à-dire les 2 phases opérationnelles. »***

[21] Pièce jointe au dossier intitulé « 5ème partie – Pièces jointes/c. Réponses aux questions »
[22] DP MEC : déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

Concernant la remarque de la MRAe « *Intégrer des prescriptions portant sur l'obligation d'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR) dans l'OAP ou le règlement écrit, notamment pour les bâtiments tertiaires*, la DDTM confirme qu'il est mieux d'intégrer ces dispositions sous forme de renvoi vers la législation applicable plutôt que de reprendre mot à mot un texte législatif qui pourrait évoluer à l'avenir.

La DDTM rappelle que l'architecte-conseil de l'Etat peut être sollicité pour échanger.

La CA de la **Porte du Hainaut** (CAPH) n'a pas de remarque.

La CA Valenciennes Métropole précise que la commune de la **Sentinelle** (membre de la CAPH) a été associée dans le cadre du projet. En effet, le dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale a été mis à disposition du public au sein de la mairie avec une permanence tenue par le commissaire enquêteur au même titre que sur la commune de Valenciennes. Par ailleurs, La Sentinelle participe aux comités de suivi institutionnel mis en place par Valenciennes Métropole, qui rend compte de l'avancement des travaux de la phase 1 du projet.

La ville de **Valenciennes** souligne que l'ajout de l'étude loi Barnier et de *l'orientation d'aménagement et de programmation* (OAP) permet de mieux cadrer l'aménagement du site, et en facilitera l'instruction.

Le **département** du Nord n'a pas de remarque.

La **sous-préfecture** n'a pas de remarque.

#### 3.5.3.3. Synthèse de la participation des autorités publiques

| Personnes publiques | | Destinataires de la délibération du 15/04/2024 (n° 2024-016) | Destinataires du courrier en date du 22/11/2024 examen préalable | Représentées à la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024 | Avis écrit et signé de l'autorité administrative |
|---|---|---|---|---|---|
| C. urb., L132-7 | Préfecture du Nord | Oui | Oui | | Non |
| | DDTM Lille | Oui | Oui | | Non |
| | DDTM Valenciennes | Oui | Oui | Oui | Non |
| | DRAC/UDAP (Code du patrimoine) | Non | Non | Non | Non |
| | Ss-pref Valenciennes | Oui | Oui | Oui | Non |
| | Région Hauts-de-France | Oui | Oui | Non | Non |
| | Département du Nord | Oui | Oui | Oui | Non |
| | Autorités organisatrices des transports (SIMOUV) | Oui | Oui | Oui | Non |
| | PLH (CA Valenciennes Métropole) | | | | |
| | PNR Scarpe Escaut | Oui | Oui | Oui | Non |
| | CCI Grand Hainaut | Oui | Oui | Non | Non |
| | Chambre de métiers | Oui | Oui | Non | Non |
| | Chambre d'agriculture | Oui | Oui | Non | Non |
| | SNCF | Oui | Oui | Non | Non |
| C. urb., L 132-9 | SCoT (SIMOUV) | Oui | Oui | Oui | Non |
| Ville de Valenciennes | | | | Oui | Non |
| CAPH pr La Sentinelle | | | Oui | Oui | Non |
| CA Valenciennes Métropole | | | | Oui | Non |
| Mission bassin minier | | | | Excusé | Non |
| Air liquide | | Oui | Oui | Non | Non |
| ERDF Calais | | Oui | Oui | Non | Non |
| RTE Nord Est – GET Flandre-Hainaut | | Oui | Oui | Non | Non |
| GDF-Gaz de France | | Oui | Oui | Non | Non |
| GRT Gaz Région nord est | | Oui | Oui | Non | Non |
| SDIS | | Oui | Oui | Non | Non |
| SAGE de l'Escaut (SyMEA) | | Oui | Oui | Non | Non |

### 3.5.3.4. Réponses[23] CAVM aux observations CE

| Réf. | Observations CE | Réponses CAVM et noms des pièces demandées |
|---|---|---|
| DP1 | La délibération n° 2024-122 du 16 octobre 2024 (Visa Préfecture 18/10/2024) est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.<br>Bien vouloir communiquer la liste avec justificatifs des PPA destinataires de la délibération. | Deux courriers ont été adressés aux PPA (la liste des PPA figure à la suite des courriers) :<br>- Un premier avec la délibération initiale : DP1-0633_URB COURR NOTIF DP ENTREE NORD PPA<br>- Un second avec la délibération rectificative qui ajoute les modalités de concertation préalable : DP1-0664 URB_COURR_CONSULTATION-DP-ENTREE-NORD-PPA<br><br>Cet envoi officiel par courrier a été doublé de mails envoyés aux contacts dans les différentes structures/PPA pour l'organisation de l'examen conjoint : DP1-Mail CAVM aux PPA-10et112024 |
| DP2 | Bien vouloir transmettre la liste des autorités gérant des infrastructures générant des servitudes (GRT Gaz, Vnf, Rte, Sncf, etc) sur le périmètre du projet qui ont été destinataires de la délibération n° 2024-122 du 16 octobre 2024 (Visa Préfecture 18/10/2024) | La liste de ces autorités figure à la suite des courriers : CF. observation DP1. |
| DP3 | Bien vouloir transmettre les avis des autorités gérant des infrastructures générant des servitudes (GRT Gaz, Vnf, Rte, Sncf, etc) sur le périmètre du projet. | Comme cela est indiqué dans la présentation de la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024 (diapo 33), seul RTE a fait un retour indiquant qu'aucun ouvrage appartenant à RTE ne se situe dans la zone de projet.<br>Le mail envoyé par RTE le 5/12/2024 est en pièce jointe : DP3-Mail RTE suite consultation_05122024 |
| DP4 | Sur le PV de synthèse de la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024, à la p.3 il est écrit : « DDTM : Il est précisé que la procédure porte sur l'ensemble du périmètre du projet ». (Réceptionné par la CE le 27 janvier 2025)<br>Bien vouloir communiquer toute information utile pour la compréhension de cette phrase. | Le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes comprend 2 phases opérationnelles (voir page 9 de la notice justifiant l'intérêt général du projet). Cette précision visait à indiquer que la DP MEC porte sur tout le périmètre du projet c'est-à-dire les 2 phases opérationnelles. |
| DP5 | Suite à la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024, est-ce que les personnes publiques ont communiqué un avis signé ? Bien vouloir les transmettre. | Non, nous n'avons pas reçu d'avis signé suite à la réunion d'examen conjoint. La DP MEC ne nécessite pas d'autre consultation des personnes publiques associées.<br>Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint reprend les avis et remarques des PPA. Il a été transmis à l'ensemble des PPA par mail le 15/01/2025 en les invitant à faire des compléments ou remarques : DP5-Mail CAVM aux PPA-PV examen conjoint-012025<br><br>Seule la DDTM a demandé une modification dans le compte-rendu : DP5-Mail DDTM sur PV examen conjoint-30012025 |

## 3.5.4. Observations CE sur la contribution des autorités publiques

*Aucun avis par courrier officiel signé n'est joint au dossier.*

*Nous relevons entre autres l'absence d'avis des autorités publiques :*

*- au niveau des risques*

*- au niveau des gestionnaires des réseaux et canalisations*

*- au niveau du patrimoine (DRAC-UDAP)*

*- au niveau du SRADDET*

*- au niveau de l'activité économique (CCI, Chambre de métiers, région…)*

*Des éléments manquants devront être intégrés en veillant à la cohérence du projet. Il est en outre très regrettable qu'un dossier d'une telle importance soit mis à enquête sans avoir été examiné au préalable au titre du contrôle de légalité. En effet, il pourrait nous être demandé d'émettre un avis sur un dossier qui n'est pas légal.*

*Le projet « dérogation Loi Barnier » pour l'entrée Nord de Valenciennes vise à faciliter le dynamisme économique de Valenciennes, métropole fortement peuplée de jeunes. Au regard de l'article L132-7 du code de l'urbanisme, les chambres de commerce et d'industrie territoriales (C.com, L711-25, R711-33), les chambres de métiers (C.artisanat, R321-5) sont associées à l'élaboration du PLUi et assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.[24] L'absence de ces organismes consulaires est à souligner.*

[23] *Les pièces soulignées*

- *sont intégrées au rapport d'enquête dans un dossier séparé intitulé « 5ème partie – Pièces jointes /a. Réponses aux questions ».*
- *ont été mises en ligne sur le site de Valenciennes Métropole et sont directement consultables en cliquant sur :* E24-140_pieces demandees par CE_022025 - Fichiers - Plateforme de Collaboration

[24] https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-chambre-commerce-et-dindustrie-cci

### 3.6. L'intérêt général du projet présenté par la CAVM

La finalité de la procédure de déclaration de projet (DP) d'intérêt général régie par l'article L300-6 du code de l'urbanisme est la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme. Cette procédure permet :

- de se prononcer sur l'*intérêt général* d'une action, opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction (C. urb., L300-6). Elle est utilisée lorsque le projet vient porter atteinte à l'économie générale du *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD).

- de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec un projet défini, et non l'inverse.

Il est nécessaire de démontrer le caractère d'*intérêt général du projet* de la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes.

Dans son exposé joint au dossier d'enquête[25], la CAVM a développé les arguments suivants pour justifier l'intérêt général du projet.

Le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes présente un caractère d'intérêt général :

• il favorise le renouvellement urbain,
• il améliore les infrastructures et la desserte du territoire,
• il développe et en améliore les équipements publics,
• il contribue au développement économique ce qui favorise l'emploi et à la lutte contre le chômage et la précarité.

Le projet présenté peut être qualifié d'intérêt général dès lors qu'il permet la requalification d'une entrée de ville via un programme mixte de grande ampleur (logements, équipements, économie), en faveur du renouvellement urbain, tout en améliorant la connexion entre les quartiers.

Les points positifs :
• Requalification de l'entrée Nord de Valenciennes,
• Projet en faveur du renouvellement urbain
• Programme en faveur de la mixité fonctionnelle
• Développement et amélioration de l'offre en mobilité,
• Amélioration de la liaison entre les quartiers,
• Aucun impact sur des terres cultivées,
• L'étude loi Barnier permet la densification du site, en lien avec le principe de gestion économe de l'espace.
• Peu d'impact sur l'environnement.
• Impact modéré sur les services écosystémiques,
• Impact modéré sur la qualité de l'air,

Les points négatifs :
• Nuisances sonores prendre en compte avec la proximité de grands axes,
• Risques miniers à prendre en compte,
• Prise en compte des périmètres de protection autour des monuments classés ou inscrits.

[25] Dossier d'enquête, *Notice justifiant l'intérêt général du projet – Août 2024*, 35 pages.

### 3.7. Le cadre juridique

Par délibération du conseil communautaire de Valenciennes Métropole en date du 15 avril 2024 (Réf. : CC-2024-016 – Visa préfecture : 17/04/2024), le conseil communautaire de Valenciennes Métropole a prescrit la procédure de *déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi concernant la restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes*.

Cette délibération a été complétée par celle du 16 octobre 2024 (Réf. : CC-2024-122) pour instaurer une procédure de concertation préalable, le projet devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Une délibération rectificative présentée en conseil communautaire du 16 octobre 2024 fixe les modalités de la concertation préalable (CC2024-122 – Visa préfecture : 18/10/2024).

Justifications juridiques de la démarche :

*En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* (C. urb., L111-6).

*Le plan local d'urbanisme (…) peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* (C. urb., L111-8).

L'incompatibilité du projet avec l'article L111-6 nécessite une étude dérogatoire en application de la Loi Barnier (C. urb., L111-8) afin de réduire de 100 à 30 mètres la bande d'inconstructibilité depuis l'axe central de l'A23 et de justifier l'*intérêt général* du projet (C. urb., L300-6).

**Cette formalité permet d'intégrer au PLUi :**

**- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) reprenant les éléments de l'étude loi Barnier ;**

**- une modification de l'article relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques du règlement écrit de la zone UR (secteurs de renouvellement urbain), autorisant un retrait minimal de 30 mètres par rapport à l'axe de l'A23.**

**Renvoi ci-dessus au chapitre** :

1.4. Cadre juridique de l'enquête

1.4.3. Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

1.4.3.1. Cadre juridique de la déclaration de projet (page 20)

1.4.3.2. L'encadrement de la construction le long de certains axes routiers (p. 24)

1.4.3.3. L'évaluation environnementale (page 25)

1.4.3.4. La concertation préalable (page 26)

# 4. Modification de droit commun n° 2 concernant 16 communes

## 4.1. Nature et objet des modifications

La procédure de MDC n° 2 a été engagée par arrêté n° 08-24 du 6 mai 2024. Les modifications apportées aux pièces réglementaires du PLUi concernent 16 communes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé.

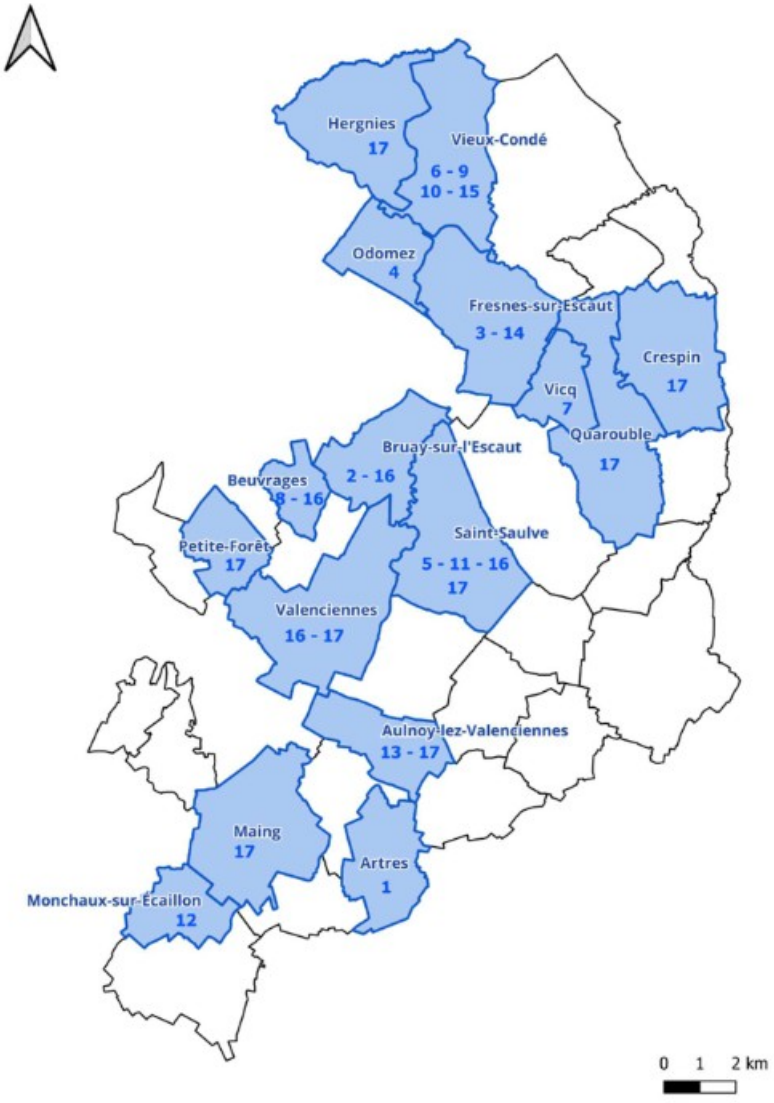


Localisation des communes et sites faisant l'objet de la modification
(source : CAVM, Note de présentation non technique, p. 17, février 2025)

Les numéros sur la carte font référence aux tableaux de synthèse des 17 objets et la nature des modifications apportées aux pièces réglementaires présentés ci-après.

### 4.1.1. Les modifications

### a) Les modifications de zonage

| N° | Communes | Nature modification | Objet modification | Zones concernées | Pièces modifiées |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Artres | Modification de zonage | Projet de renaturation d'une friche | UEa>N | Règlement Graphique |
| 2 | Bruay-sur-l'Escaut | Modification de zonage | Reclassement de la zone UGa en zone UZ | UGa>UZ | Règlement graphique |
| 3 | Fresnes-sur-Escaut | Modification de zonage | Réduction de la zone 2AU | 2AU>N | Règlement Graphique |
| 4 | Odomez | Modification de zonage | Suppression de la zone 1AU suite étude zone humide | 1AU>A | Règlement graphique Suppr. OAP |
| 5 | Saint-Saulve | Modification de zonage | Evolution du zonage du Château Fortier | UL>UA et N | Règlement Graphique |
| 6 | Vieux-Condé | Modification de zonage | Evolution du zonage d'une 2ème centralité | UCa>UAb | Règlement Graphique |

### b) Les corrections d'erreurs matérielles

| N° | Communes | Nature modification | Objet modification | Zones concernées | Pièces modifiées |
|---|---|---|---|---|---|
| 7 | Vicq | Modification de zonage | Correction d'une erreur matérielle | Acn>UAb | Règlement graphique |
| 8 | Beuvrages | Modification de zonage | Correction d'une erreur matérielle liée à l'ER du contournement nord (en lien avec le point 15) | N>UC | Règlement graphique |
| 9 | Vieux-Condé | Modification de zonage | Correction d'une erreur matérielle | UMb>UC | Règlement graphique |

### c) Les ajouts d'éléments paysagers protégés au titre du L151-23

| N° | Communes | Nature modification | Objet modification | Zones concernées | Pièces modifiées |
|---|---|---|---|---|---|
| 10 | Vieux-Condé | Patrimoine paysager | Complément d'une protection au titre du L151-23 | L151-23 | Règlement graphique<br>Fiche patrimoine paysager |
| 11 | Saint-Saulve | Patrimoine paysager | Ajout d'une protection au titre du L151-23 (en lien avec le point 5) | L151-23 | Règlement graphique<br>Fiche patrimoine paysager |

### d) L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU

| N° | Communes | Nature modification | Objet modification | Zones concernées | Pièces modifiées |
|---|---|---|---|---|---|
| 12 | Monchaux-sur-Ecaillon | Ouverture à l'urbanisation de la moitié de la zone 2AU | Création de la zone 1AU<br>Réalisation d'une OAP | 2AU>1AU et Acn | Règlement graphique et OAP |

### e) Les modifications et créations d'emplacements réservés (ER) concernant les cimetières, et les ajustements de zonage inhérents

| N° | Communes | Nature modification | Objet modification | Zones concernées | Pièces modifiées |
|---|---|---|---|---|---|
| 13 | Aulnoy-lez-Valenciennes | Emplacement réservé | Création d'un emplacement réservé pour le cimetière | ER n° 7<br>(en zone A) | Règlement graphique et liste des ER |
| 14 | Fresnes-sur-Escaut | Modification de zonage emplacement réservé | Modification du zonage et de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière | ER n° 8<br>UBc>UL | Règlement graphique et liste des ER |
| 15 | Vieux-Condé | Modification de zonage emplacement réservé | Suppression de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière et modification inhérente des zones urbaines | ER n° 4<br>UL>UCa + UAb<br>UAb>UL | Règlement graphique et liste des ER |

### f) La suppression d'emplacements réservés (ER) au bénéfice du département concernant le contournement nord de Valenciennes

| N° | Communes | Nature modification | Objet modification | Zones concernées | Pièces modifiées |
|---|---|---|---|---|---|
| 16 | Beuvrages | Mise à jour du PLUi en lien avec le contournement nord | Suppression d'emplacements réservés | ER n° 7 partiellement | Règlement graphique et liste des ER |
| 16 | Bruay-sur-l'Escaut | Mise à jour du PLUi en lien avec le contournement nord | Suppression d'emplacements réservés | ER<br>14, 15, 16, 17 | Règlement graphique et liste des ER |
| 16 | Saint-Saulve | Mise à jour du PLUi en lien avec le contournement nord | Suppression d'emplacements réservés | ER 11 | Règlement graphique et liste des ER |
| 16 | Valenciennes | Mise à jour du PLUi en lien avec le contournement nord | Suppression d'emplacements réservés | ER 14 | Règlement graphique et liste des ER |

### g) La prise en compte du PLH 2024-2029 de Valenciennes Métropole

Elaboré en partenariat avec les communes, les opérateurs logements (publics et privés), les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs du logement, le *programme local de l'habitat* (PLH) 2024-2029 de Valenciennes Métropole définit la stratégie habitat pour les 6 prochaines années sur l'ensemble du territoire des communes de l'intercommunalité.

Le *programme local de l'habitat* (PLH) 2024-2029 a été adopté par délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2023.

Le programme est décliné selon les caractéristiques communales suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Groupe 1 | Les communes déficitaires au regard de la loi SRU | Maing<br>Hergnies |
| Groupe 2 | Les communes où il convient de développer une offre locative sociale complémentaire | Valenciennes<br>Saint-Saulve<br>Aulnoy-lez-Valenciennes<br>Petite-Forêt<br>Crespin<br>Quarouble |
| Groupe 3 | Les communes où il convient de développer prioritairement une offre en diversification, notamment en accession sociale | Anzin<br>Beuvrages<br>Bruay-sur-l'Escaut<br>Condé-sur-l'Escaut<br>Vieux-Condé<br>Thivencelle<br>Marly<br>Onnaing<br>Quiévrechain |
| Groupe 4 | Les autres communes où pourront être développées des opérations mixtes en location/accession en fonction des opportunités foncières | |

.

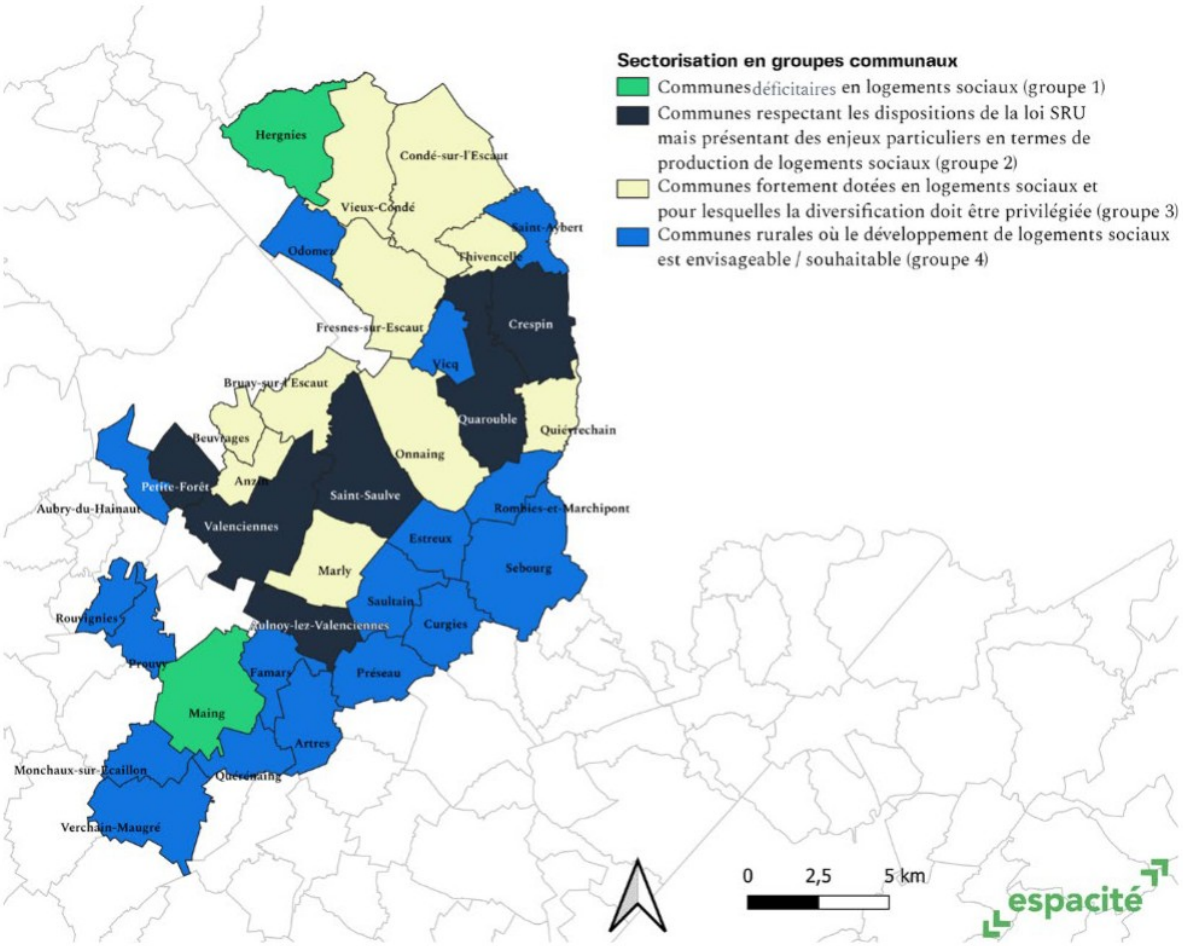


Servitudes de mixité sociale (SMS) (C. urb., L151-15 et s.) sur le territoire des communes de Valenciennes Métropole

*Source : dossier d'enquête – MDC n° 2 / Notice explicative p. 87*

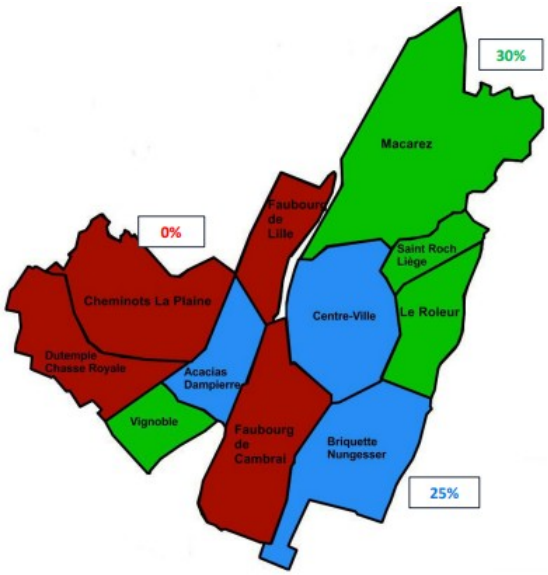


Pour la commune de Valenciennes, au regard des disparités infra-communales, il a été décidé de conduire la démarche à l'échelle des quartiers.

3 zonages ont été définis selon la carte ci-contre.

Ainsi ont été définis :

- 1 seuil de déclenchement unique à 40 logements
- 3 zonages et 3 taux minimum :

0 (rouge); ou 25% (bleu) ou 30% (vert)

(hors périmètre « quartier politique de la ville » (QPV) où le développement de logements locatifs sociaux n'est pas autorisé) dont 2 sont traduits en « servitudes de mixité sociale » (SMS)

*Source : dossier d'enquête – MDC n° 2 / Notice explicative p. 91*

L'ajout de *servitudes de mixité sociale* (SMS) pour prendre en compte le PLH (C. urb., L151-15 et s.) nécessite la modification du *règlement graphique* et du *règlement écrit* des zones urbaines et à urbaniser de huit communes des groupes 1 et 2

| N° | Communes | Zones concernées | Servitude de mixité sociale (SMS) |
|---|---|---|---|
| 17 | Aulnoy-lez-Valenciennes | UAb/UBa/UBb/UCb/UCc/1AUa/2AU | Tout programme comprenant 25 logement et plus doit comporter au moins 25 % de logements locatifs sociaux |
| 17 | Crespin | UA/UB/UC/UMa/UMb/URb/1AU/2AU | Tout programme comprenant 20 logements et plus doit comporter au moins 30 % de logements locatifs sociaux |
| 17 | Hergnies | UA/UB/UCa/URc/1AU/2AU | Tout programme comprenant 12 logements et plus doit comporter au moins 50 % de logements locatifs sociaux |
| 17 | Maing | UAa/UB/UBc/UC/UCa/1AUa/2AU | Tout programme comprenant 8 logements et plus doit comporter au moins 50 % de logements locatifs sociaux |
| 17 | Petite-Forêt | UAc/UB/UC/1AU/2AU | Tout programme comprenant 25 logements et plus doit comporter au moins 30 % de logements locatifs sociaux |
| 17 | Quarouble | UA/UB/UCa/1AU | Tout programme comprenant 20 logements et plus doit comporter au moins 30 % de logements locatifs sociaux |
| 17 | Saint-Saulve | UA/UBb/UBc/UCb/UCc/UD/URb/1AU/2AU | Tout programme comprenant 40 logements et plus doit comporter au moins 25 % de logements locatifs sociaux |
| 17 | Valenciennes | Périmètre SMS 1 correspondant aux quartiers : Centre-ville/Briquette Nungesser/Acacias Dampierre | Tout programme comprenant 40 logements et plus doit comporter au moins 25 % de logements locatifs sociaux |
| 17 | | Périmètre SMS 2 correspondant aux quartiers : Vignoble/Macarez/Saint Roch Liège/Le Roleur | Tout programme comprenant 40 logements et plus doit comporter au moins 30 % de logements locatifs sociaux |

Une définition du logement locatif social est ajoutée dans le lexique figurant en annexe des dispositions générales du règlement :

*LOGEMENT LOCATIF SOCIAL : logement financé par l'Etat (PLAI-PLUS-PLS) avec un loyer plafonné selon des critères de ressources. Ce logement est conventionné avec l'Etat (convention APL) et l'EPCI en délivre l'agrément.*

**h) Mises à jour des planches B « Risques »**

Au regard des modifications de zonage ci-dessus, une mise à jour du fond de plan des planches B « Risques » a été réalisée pour les communes suivantes :

- Artres,
- Beuvrages
- Bruay-sur-l'Escaut
- Fresnes-sur-Escaut
- Monchaux-sur-Ecaillon
- Odomez
- Saint-Saulve
- Vicq
- Vieux-Condé

**i) Le rapport de présentation du PLUi**

Ces évolutions entraînent des mises à jour du rapport de présentation du PLUi (bilan des surfaces, liste des ER et des OAP…).

**Les pièces concernées par les modifications sont les suivantes**

- Les règlements graphiques (plans de zonage)
- Le règlement écrit (dispositions générales)
- Les OAP sectorielles
- Les fiches patrimoine paysager
- Le rapport de présentation

### 4.1.2. Récapitulatif de la MDC n° 2 par commune

| N° | Communes | Nature modification | Objet modification | Zones concernées | Pièces modifiées |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Artres | Modification de zonage | Projet de renaturation d'une friche | UEa>N | Règlement graphique |
| 13 | Aulnoy-lez-Valenciennes | Emplacement réservé | Création d'un emplacement réservé pour le cimetière | ER n° 7 (en zone A) | Règlement graphique et liste des ER |
| 17 | Aulnoy-lez-Valenciennes | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 8 | Beuvrages | Modification de zonage | Correction d'une erreur matérielle liée à l'ER du contournement nord (en lien avec le point 15) | N>UC | Règlement graphique |
| 16 | Beuvrages | Mise à jour du PLUi en lien avec le contournement nord | Suppression d'emplacements réservés | ER n° 7 partiellement | Règlement graphique et liste des ER |
| 2 | Bruay-sur-l'Escaut | Modification de zonage | Reclassement de la zone Uga en zone UZ | UGa>UZ | Règlement graphique |
| 16 | Bruay-sur-l'Escaut | Mise à jour du PLUi en lien avec le contournement nord | Suppression d'emplacements réservés | ER 14, 15, 16, 17 | Règlement graphique et liste des ER |
| 17 | Crespin | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 3 | Fresnes-sur-Escaut | Modification de zonage | Réduction de la zone 2AU | 2AU>N | Règlement graphique |
| 14 | Fresnes-sur-Escaut | Modification de zonage emplacement réservé | Modification du zonage et de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière | ER n° 8 - UBc>UL | Règlement graphique et liste des ER |
| 17 | Hergnies | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 17 | Maing | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 12 | Monchaux-sur-Ecaillon | Ouverture à l'urbanisation de la moitié de la zone 2AU | Création de la zone 1AU / Réalisation d'une OAP | 2AU>1AU et Acn | Règlement graphique et OAP |
| 4 | Odomez | Modification de zonage | Suppression de la zone 1AU suite étude ZH | 1AU>A | Règlement graphique et OAP |
| 17 | Petite-Forêt | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 17 | Quarouble | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 5 | Saint-Saulve | Modification de zonage | Evolution du zonage du Château Fortier | UL>UA et N | Règlement graphique |
| 11 | Saint-Saulve | Patrimoine paysager | Ajout d'une protection au titre du L151-23 (en lien avec le point 5) | L151-23 | Règlement graphique - Fiche patrimoine paysager |
| 16 | Saint-Saulve | Mise à jour du PLUi en lien avec le contournement nord | Suppression d'emplacements réservés | ER 11 | Règlement graphique et liste des ER |
| 17 | Saint-Saulve | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 16 | Valenciennes | Mise à jour du PLUi en lien avec le contournement nord | Suppression d'emplacements réservés | ER 14 | Règlement graphique et liste des ER |
| 17 | Valenciennes | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 7 | Vicq | Modification de zonage | Correction d'une erreur matérielle | Acn>UAb | Règlement graphique |
| 6 | Vieux-Condé | Modification de zonage | Evolution du zonage d'une 2ème centralité | UCa>UAb | Règlement graphique |
| 9 | Vieux-Condé | Modification de zonage | Correction d'une erreur matérielle | UMb>UC | Règlement graphique |
| 10 | Vieux-Condé | Patrimoine paysager | Complément d'une protection au titre du L151-23 | L151-23 | Règlement graphique - Fiche patrimoine paysager |
| 15 | Vieux-Condé | Modification de zonage emplacement réservé | Suppression de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière et modification inhérente des zones urbaines | ER n° 4 - UL>UCa + Uab - UAb>UL | Règlement graphique et liste des ER |

Les modifications sont présentées dans la notice explicative du dossier d'enquête et directement consultable sur le site internet de Valenciennes Métropole.

### 4.1.3. Caractéristiques spatiales du PLUi après la modification

| Superficie totale (en hectares) | 26 377 | | | |
|---|---|---|---|---|
| Superficie par zones | Actuellement | | Après évolution | |
| | Superficie (en ha) | Pourcentage de la superficie du territoire | Superficie (en ha) | Pourcentage de superficie du territoire |
| zones U | 7 610 | 28,85 | 7 606 | 28,84 |
| zones 1 AU | 279 | 1,05 | 280 | 1,05 |
| zones 2 AU | 175 | 0,69 | 171 | 0,65 |
| zones A | 12 195 | 46,23 | 12 197 | 46,24 |
| zones N | 6 118 | 23,19 | 6 121 | 23,21 |
| Total | 26 377 | 100 | 26 377 | 100 |

Source : Demande d'examen au cas par cas transmise suite aux observations de la CE

Réf : MDC2-10-202408_MDC2_PLUiCAVM_saisine-ae-annexe-2-Formulaire-PLU-MEF

## 4.2. Remarques CE

### 4.2.1. Bruay-sur-l'Escaut – Reclass. de la zone UGa de 8,56 ha en zone UZ (Objet n° 2)

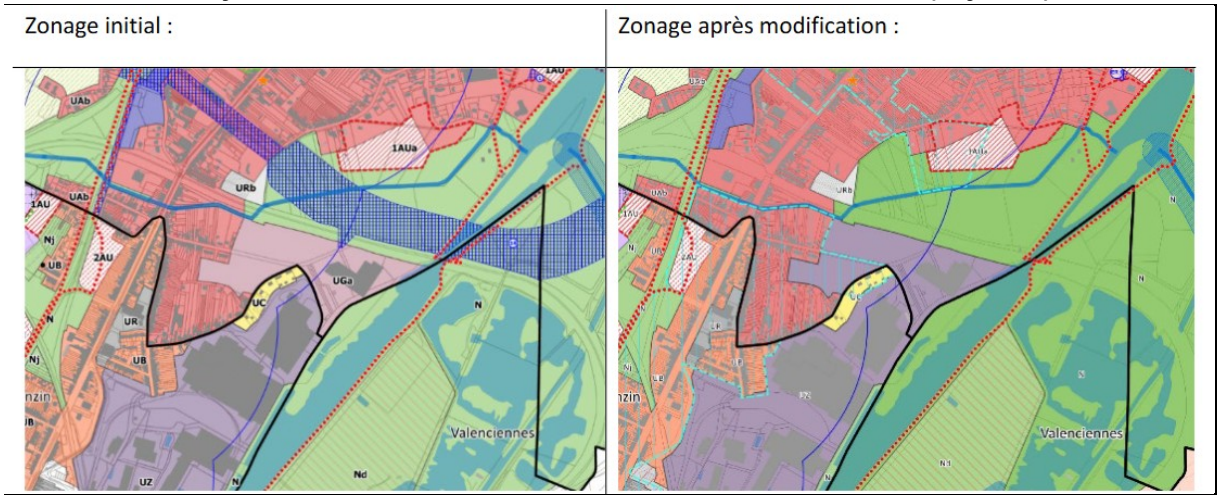


**Suite à cette évolution, 8,56 ha passent de la zone UGa (Zone commerciale d'intérêt local) à la zone UZ (Zone d'activités industrielles et logistique majeure).** Source : MDC2 - Notice explicative p. 19

Les terrains concernés sont les parcelles cadastrées AT 502 de 2,378 ha, AT 520 de 1,7948 ha et leurs abords qui ne sont pas encore aménagés (périmètre orange ci-dessous) et également des emprises à l'est déjà construites (AV1 à 17) et abords. Ce qui correspond aux 8,56 ha qui passent de la zone UGa à UZ (périmètre bleu ci-dessous). Rép. CAVM

Source : MDC2 - Notice explicative p. 18 – vue depuis la rue Rénan vers l'est

***Obs. CE :***

***D'après Georisques, les parcelles sont concernées par des risques d'inondations, des sols pollués, des canalisations de transports de matières dangereuses.***

***D'après la notice de présentation, le secteur est bordé par la voie ferrée au nord, par l'Escaut canalisé à l'est, et est traversé par une ligne électrique aérienne.***

***Le dossier n'intègre pas les avis des gestionnaires de l'eau, de la DDTM, de GRT Gaz, de RTE/ENEDIS, de VNF, de la Sncf. D'autre part, les avis des acteurs publics ayant compétences sur l'activité économique (CCI, chambre de métiers ainsi que la région) ne sont pas mentionnés dans le dossier.***

#### 4.2.2. Saint-Saulve – Reclass. zone UL en zones UA et N au niveau du Château Fortier (Objets n° 5-11)

Zonage initial :

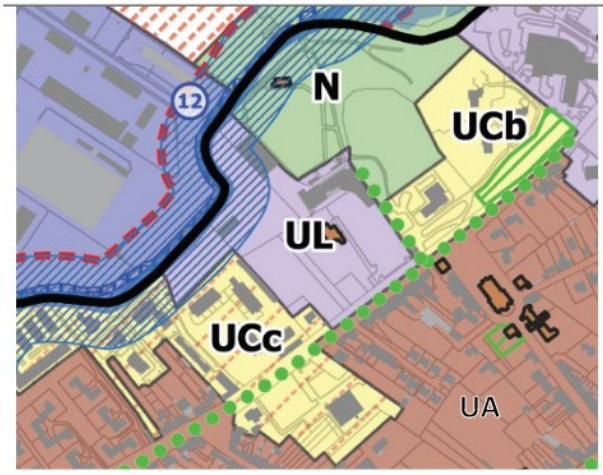


Zonage après modification :

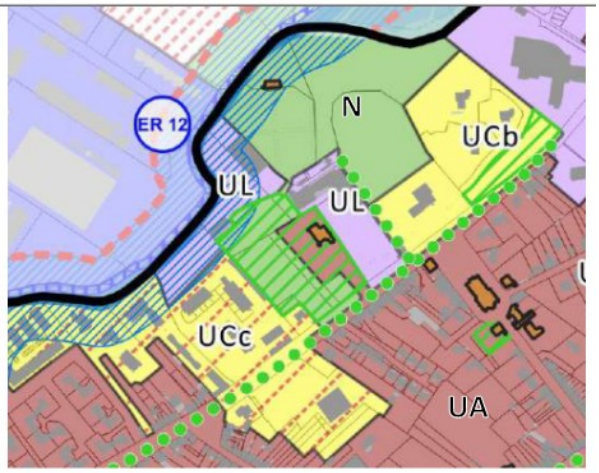


**Suite à cette modification, 0,47 ha passent de la zone UL (zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics…) à la zone UA (zone mixte centrale à vocation dominante d'habitat) et 1,14 ha sont classés en zone N.**

Source : MDC2 - Notice explicative p. 33

Le château Fortier est identifié dans le PLUi comme bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L 151-19. Il appartient à la commune. Il était occupé par le Lycée Dampierre jusqu'en août 2024. La commune souhaite avoir plus de possibilités pour pérenniser l'utilisation de ce Bâtiment. Des travaux de rénovation sont envisagés.

Le changement de zonage concerne la parcelle AB 346 sur laquelle se situe le château d'une zone UL en zone UA.

D'autre part, la commune souhaitant protéger le parc attenant au château, les parcelles AB 304, 347, 401, 402 et une partie des parcelles AB 306 et 307 sont reclassées en zone naturelle. Une protection de ce parc comme « espace végétal de qualité » est également mise en place au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Zonage initial :

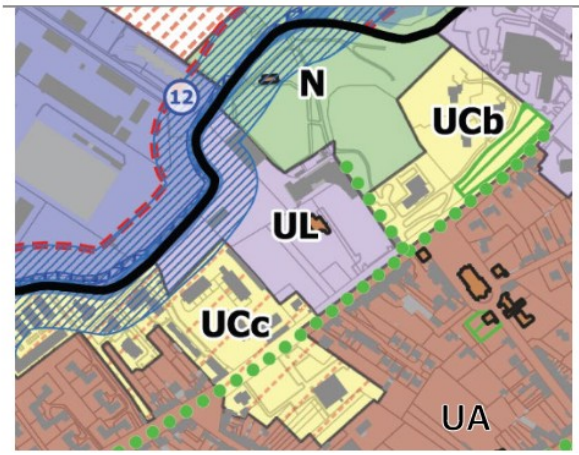


Zonage après modification :

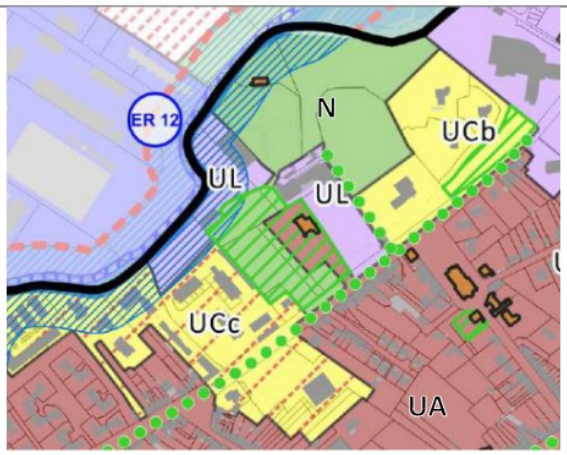


L'identification de ce parc en tant qu' »espace végétal de qualité » correspond à une hausse de 1,55 ha pour la protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Source : MDC2 - Notice explicative p. 50

***Obs. CE :***

***Le dossier ne contient pas l'avis des services de la DRAC/UDAP pour le site du Château Fortier.***

#### 4.2.3. Vicq – Correction d'une erreur matérielle (Objet n° 7)

Une partie de la parcelle cadastrée B 1234 accueillant une habitation, desservie par un chemin d'accès privé depuis la rue Basse, est classée en zone Acn alors qu'elle devrait être en zone UAb.

Zonage initial :

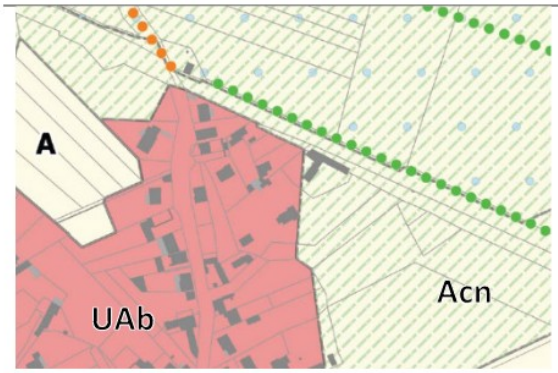


Zonage après modification :

**La rectification de cette erreur matérielle revient à reclasser 0.09 ha de la parcelle en zone UAb, auparavant classée en Acn.**

**Cette modification n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces compte tenu du fait que l'habitation existait au moment de l'élaboration du PLUi.**

Source : MDC2 - Notice explicative p. 39

***Obs. CE :***

***D'après le site Georisques, la parcelle B 1234 est concernée par une canalisation de transport de matières dangereuses et par des remontées de nappe. En plus, elle se trouve à la limite d'un périmètre de captage d'eau potable. Le dossier d'enquête ne contient pas les avis des autorités en charge de ces risques et servitudes.***

#### 4.2.4. Beuvrages – Correction d'une erreur matérielle (Objet n° 8)

Les parcelles A 83, 84 et 85, rue Victor Hugo, étaient concernées par l'emplacement réservé n° 7 au bénéfice du Département en lien avec le contournement Nord de Valenciennes. Ces parcelles ont ainsi été classées en zone naturelle lors de l'élaboration du PLUi. Pour autant, une habitation existante est implantée sur ces parcelles.

Aussi, compte tenu de la suppression d'une partie de l'emplacement réservé (cf. chapitre 2.16) et du classement des autres habitations de la rue Victor Hugo en zone UC, il convient de reclasser les parcelles 0A 83, 84 et une partie de l'OA 85 en zone UC. A noter que cette parcelle était déjà classée en zone UC dans le PLU de Beuvrages

Source : MDC2 - Notice explicative p. 40

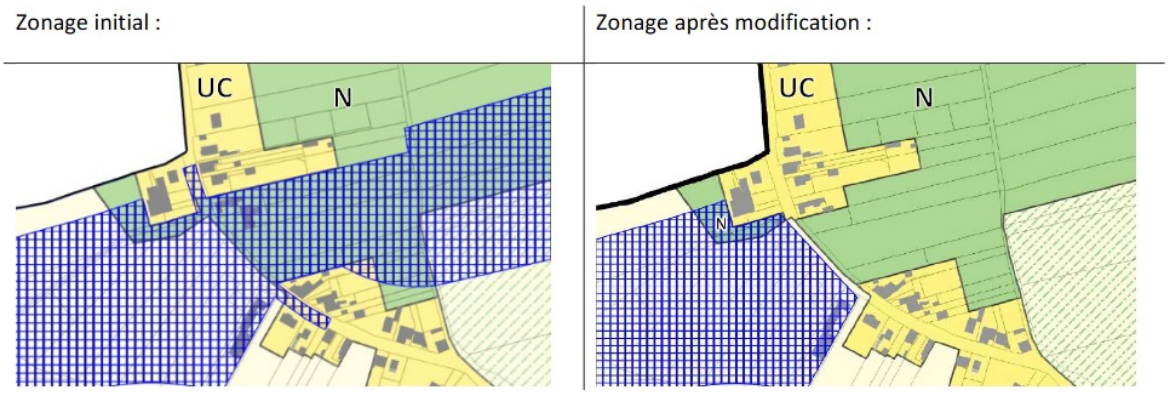


**La rectification de cette erreur matérielle revient à reclasser 0,1 ha en zone UC, auparavant classé en zone N.**

Source : MDC2 - Notice explicative p. 42

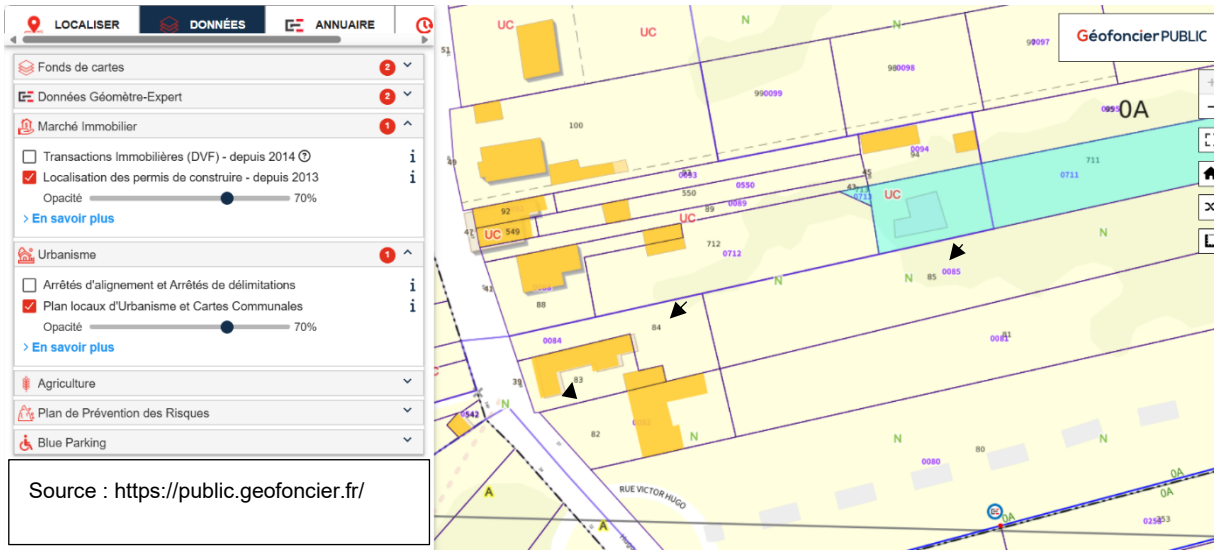


Source : https://public.geofoncier.fr/

***Obs. CE : Les parcelles A83, 84 et 85 sont situées dans le Marais de Beuvrages (d'après le site Geoportail) et sont concernées par le risque « remontée de nappes » (d'après le site Georisques).***

***Le dossier ne présente pas l'avis des autorités publiques en charge de ce risque.***

#### 4.2.5. Vieux-Condé – Correction d'une erreur matérielle (Objet n° 9)

Les parcelles AL 75 à 97, classées en zone UMb, correspondent à des garages démolis depuis plusieurs années, rue de Normandie.

Le secteur UMb est un secteur à vocation d'habitat prenant la forme de cités minières et de cités ouvrières qui comprend les cités minières et ouvrières non inscrites au patrimoine mondial de l'Unesco mais présentant une qualité patrimoniale et paysagère importante pour l'agglomération.

Pour faciliter l'opérationnalité de futurs aménagements, le responsable du projet demande le reclassement de ces parcelles en zone UC définie comme étant une zone urbaine mixte à vocation dominante d'habitat.

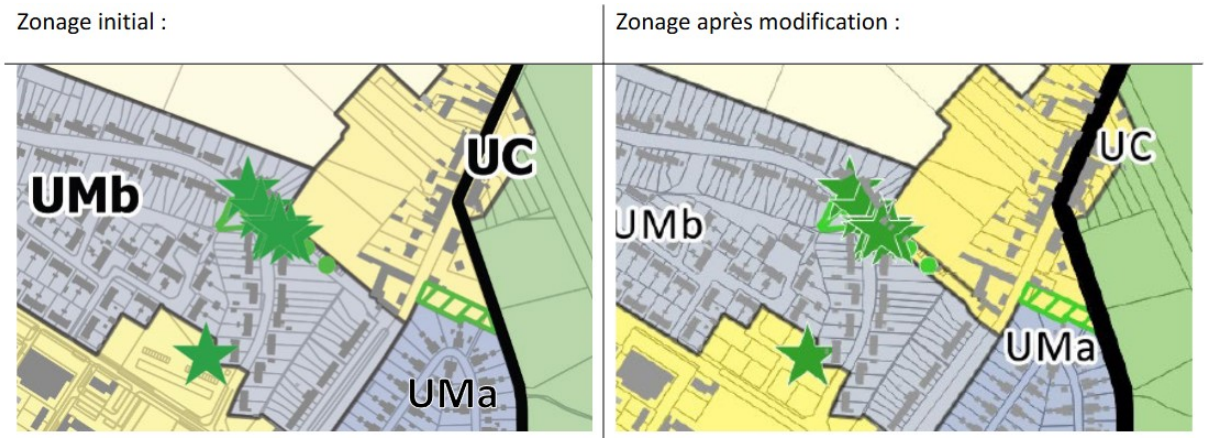


**La rectification de cette erreur matérielle revient à reclasser un secteur de 0,21 ha en zone UC, auparavant classé en zone UMb**

Source : MDC2 - Notice explicative p. 45

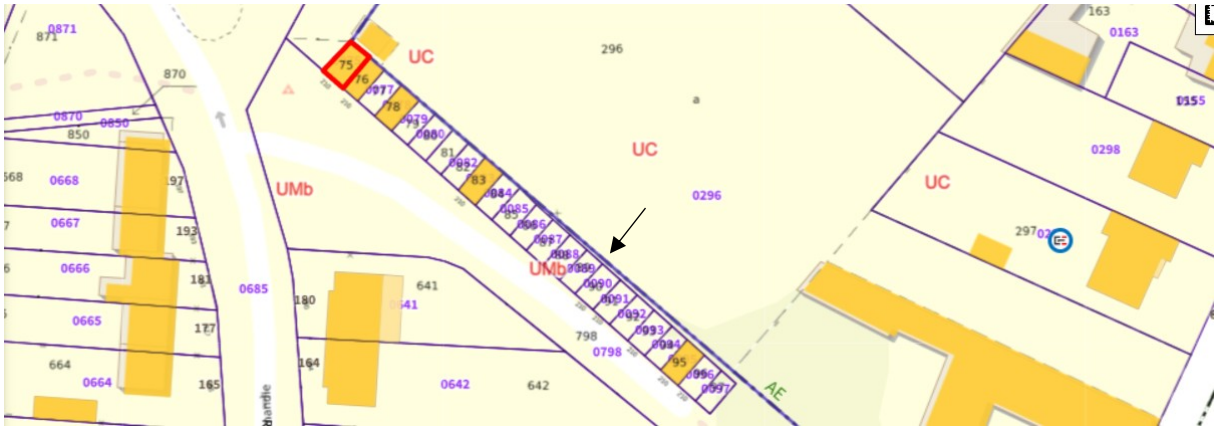


Source : https://public.geofoncier.fr

***Obs. CE :***
***Les parcelles AL 75 à 97 83, A 84, A 85 sont concernées par :***
***. des remontées de nappes (d'après le site Georisques)***
***. une SUP AC 1 (monument historique).***
***Le dossier d'enquête ne contient pas l'avis :***
***. des autorités publiques en charge de l'eau***
***. de la DRAC/UDAP.***

#### 4.2.6. Monchaux- sur-Ecaillon – Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (Objet n° 12)

Ne disposant plus de foncier à urbaniser sur son territoire, la commune de Monchaux-sur-Ecaillon demande l'ouverture à l'urbanisation de sa zone 2AU.

Cette zone est située dans le prolongement du tissu urbain existant le long de la rue de Thiant-RD 40 A, en sortie de Monchaux-sur-Ecaillon, en direction de Thiant. Elle comprend le front à rue des parcelles ZA20 et ZA146, pour une superficie de 1,17 ha. Les parcelles sont actuellement à usage agricole de type terres labourables.

En application de la Loi Climat et Résilience et notamment du zéro artificialisation nette (ZAN), il a été acté de réduire de 50 % la zone 2AU de Monchaux-sur-Ecaillon en vue de son ouverture en zone 1AU.

La MDC comprend une OAP.

Zonage initial :

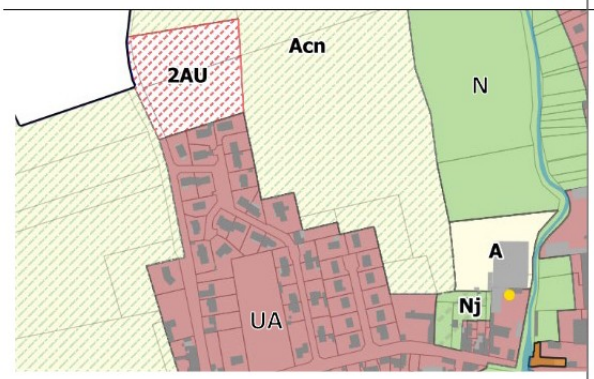


Zonage après modification

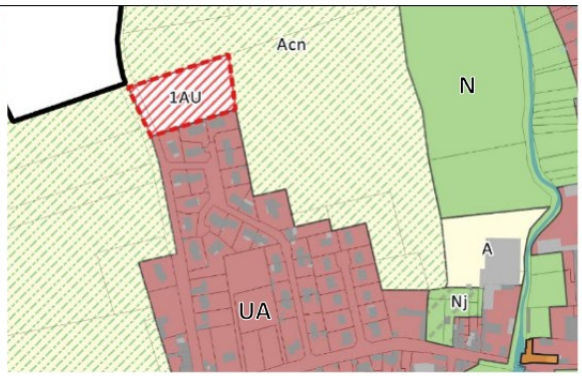


**La zone 1AU se situe uniquement sur la parcelle ZA 146 et fait une superficie de 0.58 ha.**

**La partie nord de la zone 2AU (parcelle ZA 20) équivalent à une surface de 0.58 ha est reclassée en zone Acn, correspondant à un secteur agricole cœur de nature.**

Source : MDC2 - Notice explicative p. 61

***Obs. CE :***
***La parcelle ZA 146 est concernée par***
***. une ligne ERDF***
***. la RD 40A***
***. la trame verte et bleue (C.env., R 371-16 à R371-21)***
***Le dossier n'intègre pas l'avis***
***. de la région (CGCT, R4251-1 et s.)***
***. des autorités gérant les SUP (ERDF, département)***
***ainsi que l'avis de la CDPENAF***

#### 4.2.7. Aulnoy-lez-Valenciennes – Création d'un ER pr le nouveau cimetière (Objet n°13)

Au regard de l'article L2223-2 du CGCT, *le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année*.

Pour les prochaines années, Aulnoy-lez-Valenciennes ne dispose plus suffisamment d'espace dans son cimetière communal dont la configuration ne permet pas de s'étendre davantage. La commune souhaite donc programmer à moyen terme la création d'un nouveau cimetière. Elle a choisi un site situé chemin des Bourgeois à Aulnoy-lez-Valenciennes situé au sud-ouest du territoire communal, en limite communale avec la commune de Trith-Saint-Léger, à proximité d'une zone résidentielle et d'une zone artisanale.

La création de cet emplacement réservé (ER) n'ouvre pas de nouveau droit à construire, elle permet de geler et réserver une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée. Des études complémentaires devront être réalisées et une procédure de création de cimetière mise en œuvre conformément au code général des collectivités territoriales.

Le site correspondant aux parcelles cadastrées :

- AL 171 : 6 222 m²
- AL 103 : 6 568 m²
- AL 102 : 6 403 m²

Soit une surface totale de 19 193 m² classée en Zone agricole au PLUi.

Source : MDC2 - Notice explicative p. 65

Zonage initial :

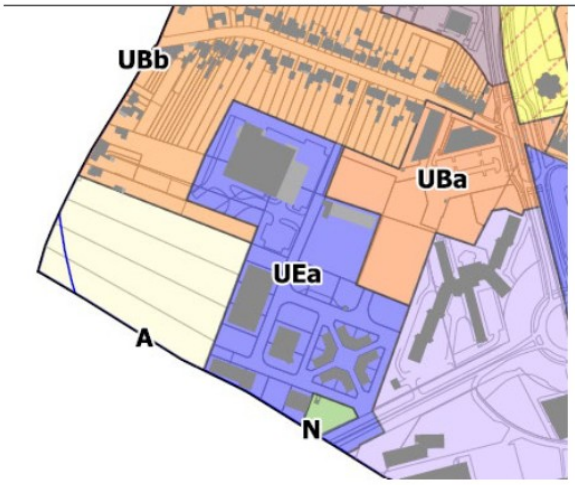


Zonage après modification :

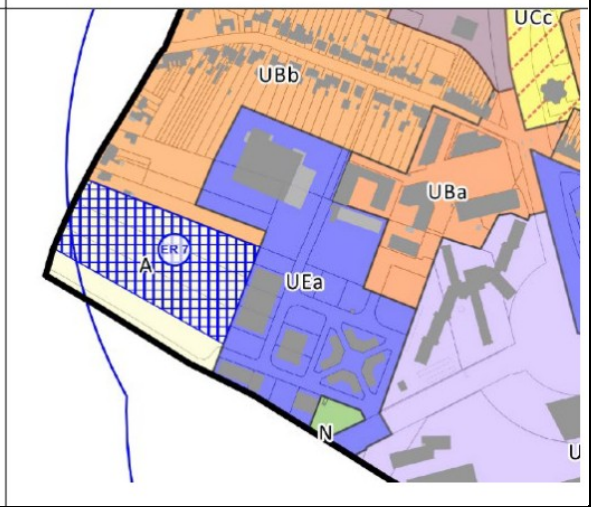


**L'emplacement réservé n°7 créé à destination de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes avec comme vocation la création d'un cimetière, concerne les parcelles AL 171, AL 102 et 103. Il a une superficie 1,92 ha.**

**La création de cet emplacement réservé n'ouvre pas de nouveau droit à construire, elle permet de geler et réserver une emprise délimitée en vue d'un projet d'intérêt général. Une évolution ultérieure du zonage sera nécessaire pour mettre en œuvre ce projet après l'acquisition des terrains et la réalisation d'études complémentaires.**

Source : MDC2 - Notice explicative p. 71

***Obs. CE :***

***D'après les informations communiquées sur le site Géorisques, les parcelles AL 171, AL 103, AL 102 sont concernées par***

***. des canalisations de transport de matières dangereuses,***

***. des sols pollués.***

***Le 13/02/2025, de passage à Aulnoy-lez-Valenciennes pour la préparation de l'enquête, la CE a rencontré M. l'Adjoint aux travaux de la commune.***

***La discussion a porté sur***

***. la problématique des SUP et le manque d'informations à ce sujet,***

***. les difficultés à trouver des espaces disponibles pour assurer les obligations prévues aux articles L2223-1 et L2223-2 du CGCT.***

***La CE a demandé si au moment des études portant sur l'élaboration du PLUi, les obligations des communes et/ou de l'intercommunalité sur les cimetières ont été discutées. L'élu a répondu que cette question n'avait pas été discutée.***

***La CE, en raison des difficultés pour trouver des terrains disponibles, suggère que la solution pourrait être la création de cimetières intercommunaux.***

#### 4.2.8. Fresnes-sur-Escaut – Modif. d'un ER et du zonage pr extension du cimetière (Objet n° 14)

La commune de Fresnes-sur-Escaut a demandé la modification de l'emplacement réservé n° 8 destiné à l'extension du cimetière communal. L'extension est prévue sur les parcelles cadastrées AH 108p, 109p, 112p, 114p et 453p.

La forme actuelle de l'emplacement réservé (ER) ne permet pas une mise en œuvre efficiente de l'extension. Il est donc nécessaire de modifier les limites de l'ER n° 8.

Par ailleurs, la commune est propriétaire de la parcelle AH 108. Suite à l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2024 portant autorisation d'extension du cimetière sur cette parcelle, l'emplacement réservé sur cette parcelle ne se justifie plus. Le reclassement de cette parcelle de la zone UBc en zone UL (zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme) est adapté à l'occupation et à la vocation du terrain. Pour une cohérence à l'échelle territoriale du PLUi, les cimetières et les terrains destinés à leur extension sont classés en zone UL.

Source : MDC2 - Notice explicative p. 73

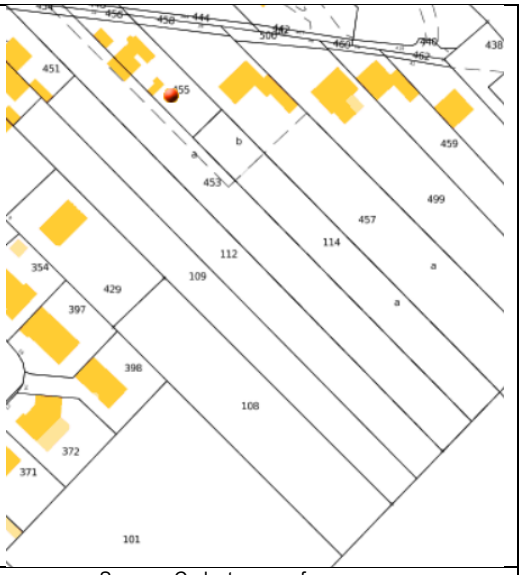


Source : Cadastre.gouv.fr

Zonage initial :

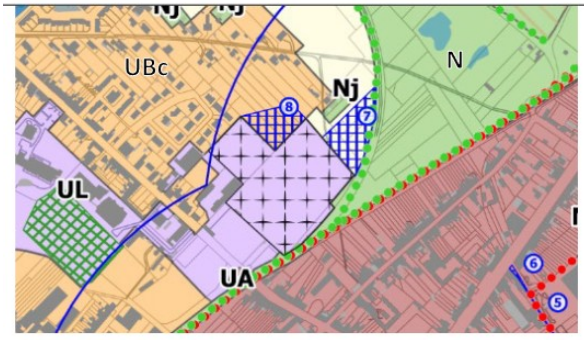


Zonage après modification :

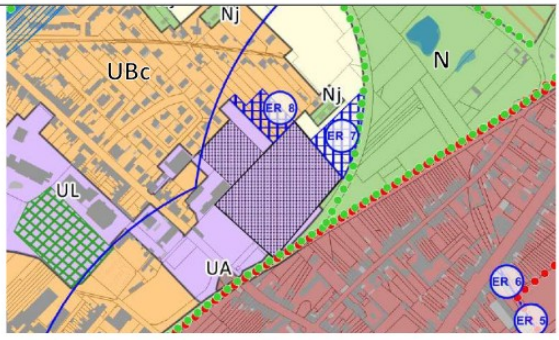


Source : MDC2 - Notice explicative p. 75

***Obs. CE :***

***D'après les informations entendues au cours des permanences à Fresnes-sur-Escaut,***

***La parcelle AH 455 est concernée par un forage de 9 m de profondeur qui permet l'alimentation en eau potable d'une famille dont l'habitation n'est pas desservie par le service public d'alimentation en eau potable.***

***Au regard de l'article L1321-6 du code de la santé publique : Les personnes responsables de la distribution d'eau sont les personnes publiques prévues au premier alinéa de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.***

***Le dossier ne contient pas d'avis du service en charge de la distribution de l'eau potable.***

***RENVOI A LA PAGE 122 CI-APRES (Analyse des observations)***

#### 4.2.9. Fresnes-sur-Escaut – Réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys (Objet n° 3)

Dans le cadre de la Révision allégée concernant le reclassement du Château Renard (Château Désandrouin), l'équivalent d'une superficie de 5 287 m² en zone Nl 'zone naturelle à vocation de loisirs' (qui passe en zone urbaine) doit être reclassée en zone naturelle au titre des mesures compensatoires (Renvoi au titre 2, page 30 du présent rapport d'enquête).

Le principe appliqué est une compensation foncière avec un coefficient de 1,5 pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole. Les porteurs du projet (commune et Valenciennes Métropole) se sont engagés à reclasser une partie de la zone 2AU dite des « Petits Masys » en zone naturelle, pour compenser le reclassement du Château Renard (Château Désandrouin) en secteur urbain. La partie de zone déclassée sera zonée en secteur N (naturelle), comme les parcelles alentours avec un projet communal d'extension des jardins partagés et de développement de l'activité de maraichage dans cette zone.

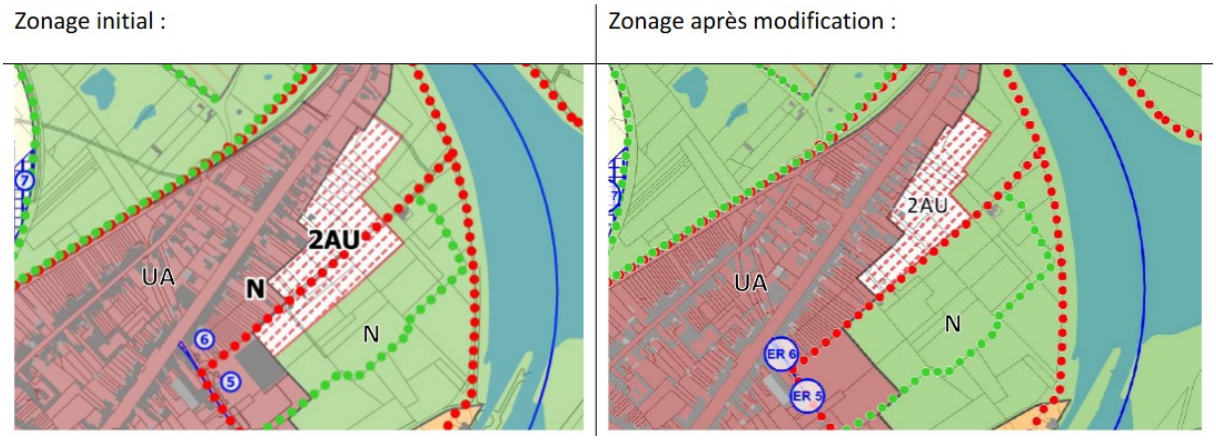


Source : Notice explicative, p. 24

***Observation CE***

***La démarche* « éviter-réduire-compenser » (ERC) *vise à concilier développement économique et enjeux environnementaux ; selon les cas, ce processus intègre la démarche "éviter, réduire, compenser" au regard de l'environnement (au sens global du terme) ou au regard de certaines composantes de l'environnement (ex : la biodiversité) d'après le CEREMA[26] et l'OFB[27].***

***A l'occasion de nos visites sur le terrain afin de visualiser pour comprendre le sens des modifications présentées dans la « MDC » notamment, à l'occasion de nos déplacements à Fresnes-sur-Escaut pour la tenue de nos permanences, nous avons remarqué le long du chemin dit des Masys, à proximité de la rectification « Objet n° 3 – Réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys (…) d'1,15 ha initialement classés en zone 2AU qui sont reclassés en zone naturelle »[28], la présence de parcelles qui ne sont manifestement plus entretenues sur une étendue non négligeable.***

***La rectification « Objet n° 3 (…) » est citée comme étant une mesure compensatoire pour la réhabilitation du château Renard, objet de la « Révision allégée » de l'enquête publique unique portant sur 3 évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole.***

[26] CEREMA - La séquence "éviter, réduire, compenser" (ERC) | Outils de l'aménagement
[27] OFB - Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
[28] Modification de droit commun n° 2 - notice explicative, p. 20

#### 4.2.10. Remarques générales de la CE sur la MDC 2

Le relevé des remarques ci-dessus ne contient pas de manière exhaustive l'ensemble des objet de la « Modification de droit commun n° 2 » en raison du volume du dossier de l'enquête publique unique (EPU) portant sur 3 évolutions du PLUi et du temps limité pour restituer le rapport d'enquête unique et les trois avis.

Cependant, suite à ce relevé, nous constatons que la consultation des autorités publiques pourrait être insuffisante. Il nous serait demandé d'émettre un avis sur un projet présenté dans un dossier incomplet.

### 4.3. La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC)

La démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) prévue pour chaque modification est présentée sur la notice explicative jointe au dossier consultable sur le site de Valenciennes Métropole.

## 4.4. La concertation et l'information préalable

### 4.4.1. Réponses CAVM aux Observations CE

En réponse aux observations de la commissaire enquêtrice, la CA Valenciennes Métropole a fourni les informations suivantes.

| Réf. | Observations | Réponses CAVM et noms des pièces demandées |
|---|---|---|
| MDC2-1 | Suite à la transmission à la Préfecture de l'arrêté n° 08-24 portant prescription de la modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole en date du 6 mai 2024 (Visa préfecture : 06/05/2024), je vous remercie de bien vouloir m'informer si des observations ont été formulées par les services de l'État et, le cas échéant me les communiquer. | Aucune observation n'a été reçue. |
| MDC2-2 | Suite à la transmission à la Préfecture de la délibération (CC-2024046) du conseil communautaire en date du 26/06/2024 portant sur la modification de droit commun n° 2 du PLUi (Visa préfecture : 28/06/2024), je vous remercie de bien vouloir m'informer si des observations ont été formulées par les services de l'État et, le cas échéant me les communiquer. | Aucune observation n'a été reçue. |
| MDC2-3 | Dans son avis 2024-8260, en date du 29 octobre 2024, l'autorité environnementale considère qu'« il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ».<br>**Bien vouloir préciser si au titre du contrôle de légalité, les services de l'État ont relevé des irrégularités sur la procédure mise en œuvre**. | Le contrôle de légalité intervient après l'approbation de la MDC.<br>La DDTM n'a pas rendu d'avis sur la MDC2 suite à la consultation. Par ailleurs, lors de la réunion de présentation des objets de la MDC2 qui s'est déroulée le 18 octobre 2024 en amont de la phase de consultation, la DDTM n'a pas fait de remarques relatives à la procédure mise en œuvre : MDC2-3-20241018_URB_CR_REUNION-PPA-MDC2-PLUI-CAVM |
| MDC2-4 | Bien vouloir préciser si la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CRPM, L112-1-1) a émis un avis (C. urb., L142-4 et L142-5) et, le cas échéant me le communiquer. | La CDPENAF n'a pas été consultée sur cette procédure compte tenu des objets qui ne portent pas sur la création de STECAL.<br>Capture d'écran extraite du site : https://www.nord.gouv.fr/Actionsde-l-Etat/Amenagement-urbanisme-habitat-et-construction/Amenagement-urbanisme-et-planification/Espacesagricoles-Commission-departementale-de-preservation-desespaces-naturels-agricoles-et-forestiers-CDPENAF/Presentationde-la-CDPENAF<br> 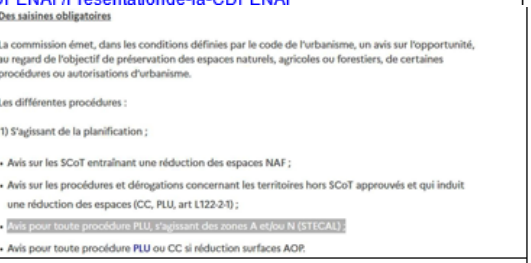 <br>Des saisines obligatoires<br>La commission émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.<br>Les différentes procédures :<br>1) S'agissant de la planification ;<br>• Avis sur les SCoT entraînant une réduction des espaces NAF ;<br>• Avis sur les procédures et dérogations concernant les territoires hors SCoT approuvés et qui induit une réduction des espaces (CC, PLU, art L122-2-1) ;<br>• Avis pour toute procédure PLU, s'agissant des zones A et/ou N (STECAL) ;<br>• Avis pour toute procédure PLU ou CC si réduction surfaces AOP. |
| MDC2-5 | Avant l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'établissement public de coopération intercommunale notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification (C. urb., L153-40)<br>Bien vouloir transmettre la liste des personnes publiques associées et des maires destinataires du projet de modification avec les justificatifs. | La liste des PPA ayant reçu la notification de la MDC2 figure à la suite du courrier MDC2-5-0660_Notification PPA_modif n°2 du PLUi<br>La liste des communes ayant reçu la notification de la MDC2 figure à la suite du courrier MDC2-5-0661_NOTIFICATION MAIRES_dossier modif n°2<br>Cet envoi officiel par courrier a été doublé de mails envoyés aux contacts dans les différentes structures/PPA : MDC2-5-Mail_CAVM aux PPA-12122024<br>+ aux communes : MDC2-5-Mail CAVM aux communes-18122024 |
| MDC2-6 | Bien vouloir préciser si un avis au titre du SRADDET (CGCT, R4251-2) a été émis et, le cas échéant me le transmettre. | La région n'a pas émis d'avis au titre du SRADDET. |
| MDC2-7 | Bien vouloir préciser si un avis au titre du SDAGE a été émis et, le cas échéant me le transmettre. | Aucun avis n'a été émis au titre du SDAGE. La DDTM n'a pas rendu d'avis. |
| MDC2-8 | Bien vouloir préciser si un avis au titre des obligations pour la protection du patrimoine culturel : éléments inscrits/classés monuments historiques (DRAC- UDAP) a été émis et, le cas échéant me le transmettre. | Aucun avis n'a été émis au titre des monuments historiques. Ni la DDTM ni la Mission Bassin Minier qui ont été consultées n'ont rendu d'avis.<br>L'UDAP n'a pas été directement consulté pour cette procédure. |

| | | |
|---|---|---|
| MDC2-9 | Bien vouloir transmettre la liste des autorités gérant des infrastructures générant des servitudes (GRT Gaz, Rte, Vnf, Sncf, etc) sur l'espace concerné par la MDC2 destinataires du projet et leurs avis. | La SNCF en tant que gestionnaire d'infrastructure ferroviaire fait partie des PPA (L132-7) et a été conviée à la réunion d'examen conjoint : cf. observation MDC2-5.<br>Les autres gestionnaires n'ont pas été consultés.<br>Toutefois en plus des PPA, d'autres organismes ont été consultés sur le projet de MDC 2 : Mission Bassin Minier, SDIS, EPCI voisins (CAPH, CAVM). |
| MDC2-10 | Saisine Ae Formulaire - Annexe 2 - Examen au cas par cas (E)<br>Cette saisine adressée à la MRAe pour avis (n° GARANCE 20248260) indique (en *italique* : réponse de CAVM aux questions du formulaire) :<br>4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique<br>*Déclaration de projet, au titre du L300-6 du code de l'urbanisme*<br>4.3 Caractéristiques de la procédure<br>4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure<br>*Reclassement d'une emprise foncière de 3 500 m² attenante au complexe sportif de la commune de Sebourg issue d'un zonage NI en zonage UL (zone spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme).*<br>*4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L300-6-1° Création d'un centre d'incendie et de secours par le service départemental d'incendie et de secours du Nord sur la commune de Sebourg pour répondre aux besoins de la couverture opérationnelle des communes de Sebourg, Curgies, Jenlain, Eth et Bry. Ces 5 communes rurales voient leur population croître pour atteindre 7 235 habitants au recensement de 2019 et un territoire à couvrir pour le SDIS 59 de près de 32 km².*<br>Cette « Annexe 2 - Examen au cas par cas », jointe au dossier, semble ne pas correspondre à la « Modification de droit commun n°2 » de l'enquête unique (E24- 140). Bien vouloir me communiquer toute information utile à la compréhension du document. | Effectivement, ce document concerne une précédente procédure d'évolution du PLUi.<br>Malgré les recherches, je ne trouve pas d'explication à cette erreur.<br>Le formulaire correspondant à la MDC 2 : MDC2-10202408_MDC2_PLUiCAVM_saisine-ae-annexe-2-Formulaire-PLUMEF |
| MDC2-11 | Concernant la modification sur le territoire de Bruay-sur-l'Escaut (n° 2), dans la notice explicative p. 19 (en bas de page), il est indiqué que la superficie des parcelles AT 520 et AT 502 est 8,56 ha qui passent de la zone UGa à la zone UZ.<br>Or, d'après le cadastre cette superficie est : AT 520 = 2 ha 37 ares 80 ca ; AT 502<br>= 1 ha 79 ares 48 ca.<br>Bien vouloir communiquer toute information utile pour la compréhension. | Les superficies sont les suivantes :<br>- parcelle AT 502 = 2,378 ha<br>- parcelles AT 520 = 1,7948 ha<br>Le reclassement en zone UZ concerne ces 2 parcelles et leurs abords qui ne sont pas encore aménagées (périmètre orange cidessous) mais également des emprises à l'est déjà construites (AV 1 à 17 et abords) ce qui explique les 8,56 ha. Ce sont donc bien 8,56 ha qui passent de la zone UGa à UZ comme indiqué page 19 de la notice explicative (périmètre bleu ci-dessous).<br> 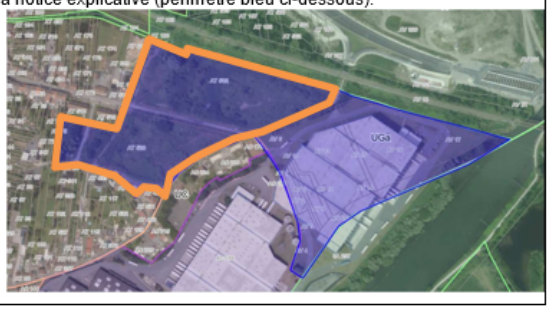 |

Les pièces jointes à cette réponse sont intégrées au dossier intitulé : « 5ème partie – Pièces jointes / c. Réponses aux questions ». Elles ont été mises en ligne sur le site de Valenciennes Métropole.[29]

[29] Cliquer sur 05_Enquete publique unique 2025 - Fichiers - Plateforme de Collaboration – puis cliquer sur :

#### 4.4.2. Avis de la MRAe (C. urb., R104-33)

En application du 2ème alinéa de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposé le 9 septembre 2024 par Valenciennes Métropole relatif à la modification n° 2 de son PLUi, la MRAe a rendu un avis (Garance 2024-8260) en date du 29 octobre 2024.

***Observations CE***

***La saisine de l'autorité environnementale jointe au dossier d'enquête (consultable sur le site de Valenciennes Métropole) ne correspond pas à la « modification de droit commun n° 2 » de la présente enquête.***

***Cette demande d'« Examen au cas par cas (…) en application des articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme » jointe au dossier d'enquête correspond à celle d'une précédente enquête (Référence TA : E23-101 / 59 Enquête unique sur les projets d'évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole (Sebourg et Aulnoy-lez-Valenciennes).***

***Le responsable du projet a été interrogé à ce sujet.***

***Dans sa réponse aux observations (MDC2-10) de la commissaire enquêtrice, le responsable du projet a transmis une demande de saisine de l'autorité environnementale qui correspond à la modification de droit commune n° 2 de la présente enquête. Cette pièce mise en ligne est directement consultable sur le site de Valenciennes Métropole.***

L'avis de la MRAe (n° GARANCE 2024-8260) du 29/10/2024 est le suivant :

La modification n° 2 du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Après avoir cité l'objet de la modification n° 2 et considéré que :

- le cimetière actuel d'Aulnoy-lez-Valenciennes de 18 500 m² a fait l'objet d'une 1ère extension de 2 400 m² en 2010, puis d'une 2ème extension de 813 m² en 2022 et que le nouveaux cimetière va presque doubler la superficie de l'équipement existant ;

- une étude hydrogéologique devra être réalisée pour valider le choix de parcelle retenue pour l'implantation du nouveau cimetière d'Aulnoy-lez-Valenciennes ;

- il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique.

***Observations CE***

***L'avis de la MRAe ne traite pas chaque élément composant la MDC2 bien que le terme « Considérant ce qui suit » rappelle l'objet de chaque élément de ladite modification n° 2.***

***Voir copie ci-dessous.***

Considérant ce qui suit :

1. la modification n°2 a pour objet :

- le reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche à Artres
- le reclassement de la zone UGa en zone économique à vocation industrielle UZ à Bruay-sur-l'Escaut
- la réduction de la zone 2AU dite des « Petits Masys » pour compenser l'évolution de zonage prévue dans le cadre de la révision allégée relative au château Renard à Fresnes-sur-Escaut
- la suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide à Odomez
- le reclassement d'une partie de la zone UL en zones UA et N au niveau du château Fortier à Saint-Saulve
- le reclassement d'un secteur classé en zone UCa en zone UAb correspondant au quartier de la Solitude à Vieux-Condé
- des corrections d'erreurs matérielles à Vicq, Beuvrages et Vieux-Condé
- des ajouts d'éléments paysagers protégés au titre du L151-23 à Vieux-Condé et Saint-Saulve
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Monchaux-sur-Ecaillon de 0,58 hectare et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation
- des modifications et création d'emplacements réservés concernant les cimetières et les ajustements de zonage inhérents à Aulnoy-lez-Valenciennes, Fresnes-sur-Escaut et Vieux-Condé
- la suppression d'emplacements réservés au bénéfice du département concernant le contournement nord de Valenciennes sur les quatre communes de Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve, Valenciennes
- la mise en place de nouvelles servitudes de mixité sociale sur huit communes pour la prise en compte du Programme local de l'habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole ;

2. le cimetière actuel d'Aulnoy-lez-Valenciennes de 18 500 m² a fait l'objet d'une première extension de 2 400 m² en 2010, puis d'une deuxième extension de 813 m² en 2022 et le nouveau cimetière va presque doubler la superficie de l'équipement existant ;

3. une étude hydrogéologique devra être réalisée pour valider le choix de parcelle retenue pour l'implantation du nouveau cimetière d'Aulnoy-lez-Valenciennes ;

4. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.



Source : avis de la MRAe (n° GARANCE 2024-8260) du 29/10/2024

#### 4.4.3. La concertation préalable (C. urb., L103-2 et s.)

Le dossier d'enquête ne communique pas sur la concertation préalable ni sur le bilan de cette concertation préalable, la procédure mise en place étant une « modification de droit commun », les « textes réglementaires officiels » n'imposent pas cette formalité administrative.

#### 4.4.4. Réunion des personnes publiques associées

Une réunion des personnes publiques associées s'est déroulée le 18 octobre 2024. Le compte-rendu ci-dessous a été communiqué par Valenciennes Métropole en réponse (MDC2-3) aux questions de la CE.

*Pour faciliter la lecture des remarques, la CE a intégré les schémas figurant sur la notice explicative[30] pour les objets n° 1, 4, 5, 11, 12, 13.*

**COMPTE-RENDU de la réunion des Personnes Publiques Associées (PPA)**
Modification de droit commun n°2 du PLUi de la CAVM

**Objet de la réunion :** Présentation des objets de la Modification de droit commun (MDC) n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole

**Date et Lieu :** vendredi 18 octobre 2024 – 14h à 15h15 - Valenciennes Métropole

**Présents :** Voir feuille d'émargement en pièce jointe.

**Pièces jointes :** Support de présentation et feuille d'émargement.

La réunion est introduite par Madame M. (CAVM) qui rappelle l'objectif de cette réunion visant à présenter aux Personnes Publique Associées (PPA) les objets de la Modification de droit commun n°2 du PLUi.

Madame D. B. (CAVM) indique que cette rencontre se déroule en amont de la consultation officielle des PPA pour avis prévue mi-novembre / mi-décembre. Elle permettra de répondre aux éventuelles questions, recueillir des observations et attirer l'attention sur des enjeux particuliers.

Une version de travail de la notice explicative a été transmise aux PPA préalablement à cette rencontre.

**1 / Contexte des évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole**

Etat des lieux des procédures d'évolutions du PLUi Madame D. B. (CAVM) précise que :

La réunion d'examen conjoint concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi relative au projet de restructuration de l'Entrée nord de Valenciennes est envisagée avant les congés de Noël. Un mail sera envoyé prochainement aux partenaires pour fixer la date.

Les 2 nouvelles procédures prescrites lors du conseil communautaire du 16/10 seront prochainement notifiées aux PPA : une révision allégée et une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi.

Madame M. (CAVM) explique que le nombre de procédures en cours peut paraître élevé mais cela s'explique notamment par le fait que certaines procédures ne peuvent avoir qu'un objet unique (Déclaration de Projet d'intérêt général avec mise en compatibilité et Révision Allégée).

[30] Accès direct à la Notice explicative mise en ligne sur le site de Valenciennes Métropole

Rappel des procédures de traitement des demandes d'évolution du PLUi et de compensation mis en place par Valenciennes Métropole : cf. présentation.

**2 / Informations concernant la procédure de MDC n°2 du PLUi :** cf. présentation

**3 / Présentation des objets de la MDC n°2 du PLUi**

Madame D. B. (CAVM) présente les objets de MDC n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole dans un ordre différent de celui de la notice (voir support de présentation en pièce jointe). Les participants sont invités à faire leurs remarques à chaque objet.

Objet n°17 / 8 COMMUNES : Mise en place de servitudes de mixité sociale (SMS) dans le cadre du PLH

Madame C. (PNR Scarpe Escaut) se demande si sur les 2 communes concernées qui font partie du PNR (Hergnies et Crespin), cette disposition ne concernera que les opérations importantes compte tenu du seuil de déclenchement.

Madame M. (CAVM) précise qu'au-delà des zones AU, cette disposition s'appliquera aux projets de renouvellement urbain.

Objet n°12 / MONCHAUX-SUR-ECAILLON : Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU

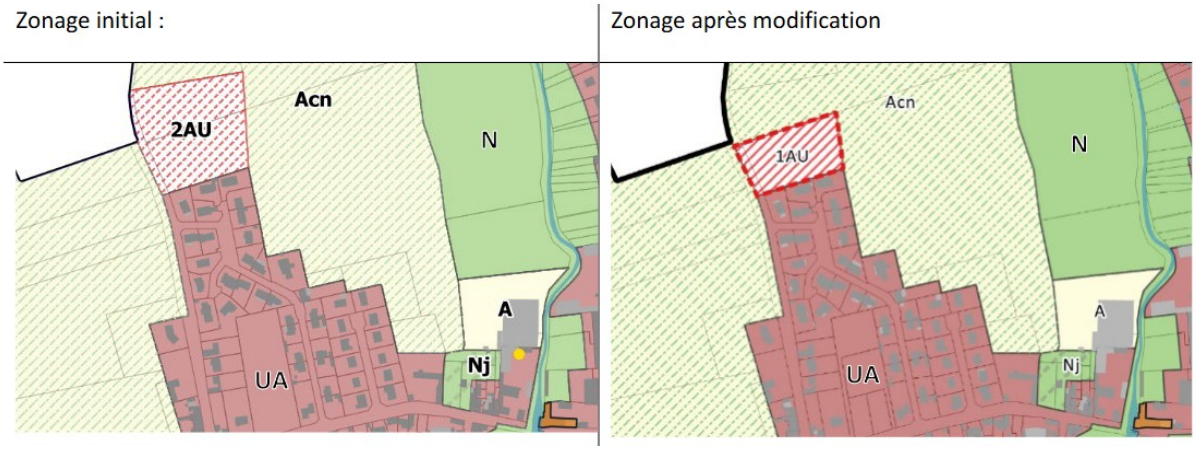


Objet n° 12 à Monchaux-sur-Ecaillon – Source : Notice explicative, p. 61

Madame C. (Département) indique que les services de l'arrondissement routier de Valenciennes n'ont pas été consultés mais le seront en vue de l'avis et qu'il sera demandé de les associer en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la Départementale.

Monsieur L. (Chambre d'agriculture) regrette cette urbanisation en continuité du village. Cette remarque avait déjà été faite lors de l'élaboration du PLUi. Il indique que la bande agricole restante sera difficilement exploitable. Il s'interroge également sur les besoins d'un nouveau lotissement sur la commune.

Madame D. B. (CAVM) indique que la commune ne disposait pas de zone 1AU dans le PLUi actuel et que les possibilités de construire dans les zones déjà urbanisées sont quasiment inexistantes (cf. analyse des disponibilités foncières dans la notice explicative).

Objet n°1 / ARTRES : Reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche

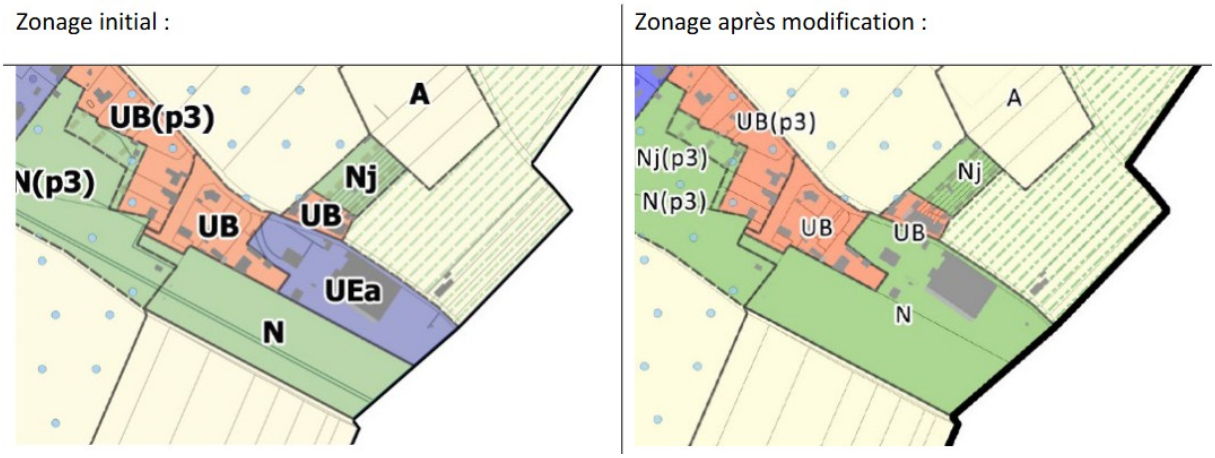


Objet 1 à Artres – Notice explicative, p. 16

Monsieur L. (Chambre d'agriculture) indique que la chambre d'agriculture est très vigilante sur les projets de renaturation car ces hectares seront repris sur d'autres espaces à l'avenir (dans le cadre de l'application du ZAN). Avant la renaturation, il est nécessaire d'envisager une autre destination pour réinvestir les friches.

Madame M. (CAVM) rappelle qu'avant d'envisager la renaturation, les autres destinations (habitat, activités) ont été étudiées pour ce site mais n'étaient pas adaptées compte tenu de sa situation et de ses caractéristiques. Elle indique que la renaturation est prévue sur 2 des 15 friches prioritaires définies par Valenciennes Métropole suite à l'étude stratégique : Artres et Crespin.

Monsieur L. (Chambre d'agriculture) pense que ce site aurait pu être adapté à un projet d'énergie renouvelable.

La CAVM indique que l'étude sur les friches a été réalisée avant la définition des zones d'accélération d'énergie renouvelable, mais que cette sortie a été envisagée sur certains sites.

Madame C. (PNR Scarpe Escaut) souhaiterait que la CAVM organise un comité technique pour présenter les avancées des études sur les friches prioritaires.

En réponse à la question du Département, il est précisé que la commune restera propriétaire des terrains après le portage de l'EPF.

***Observation CE***

***Mme la Maire d'Artres a transcrit dans le registre d'enquête déposé en mairie d'Artres, la requête suivante : « Suite aux dernières informations reçues à propos de la zone à renaturer (friches à Artres), nous souhaitons que cette zone soit classée en 'zone naturelle polluée' » - parcelle AE 49 Artres.***

Objet n°4 / ODOMEZ : Suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide

Zonage initial :

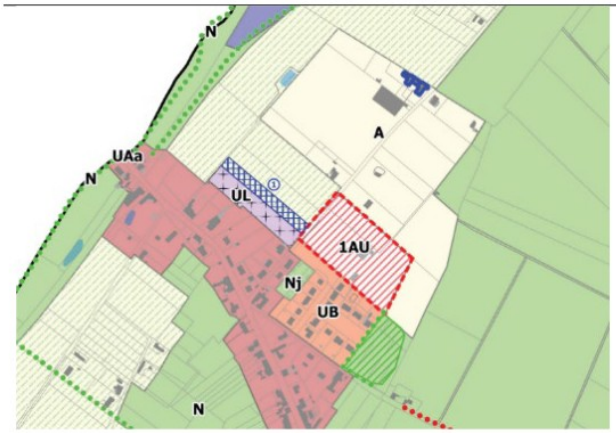


Zonage après modification :

Objet 4 – Notice explicative, p. 29

Monsieur L. (Chambre d'agriculture) indique que l'un des fils de l'exploitation agricole concernée (située sur une commune voisine) a un projet d'installation.

Objet n°11 / SAINT-SAULVE : Ajout d'une protection au titre du L151-23

Zonage initial :

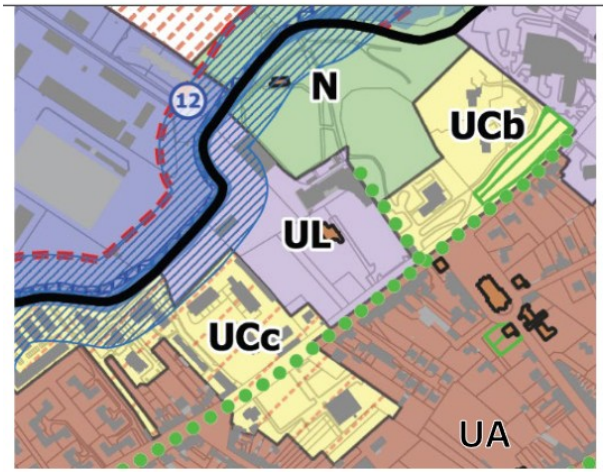


Zonage après modification :

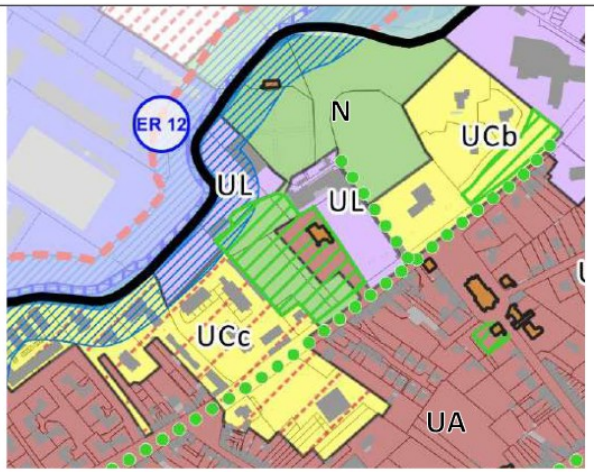


Objet 11 – Source : notice explicative p. 50

En réponse à la question du PNR Scarpe Escaut, il est précisé que le Château Fortier est d'ores et déjà protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Objet n°8 / BEUVRAGES : Correction d'une erreur matérielle Précision d'explication :

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune de Beuvrages (secteur 4 – planche A) :

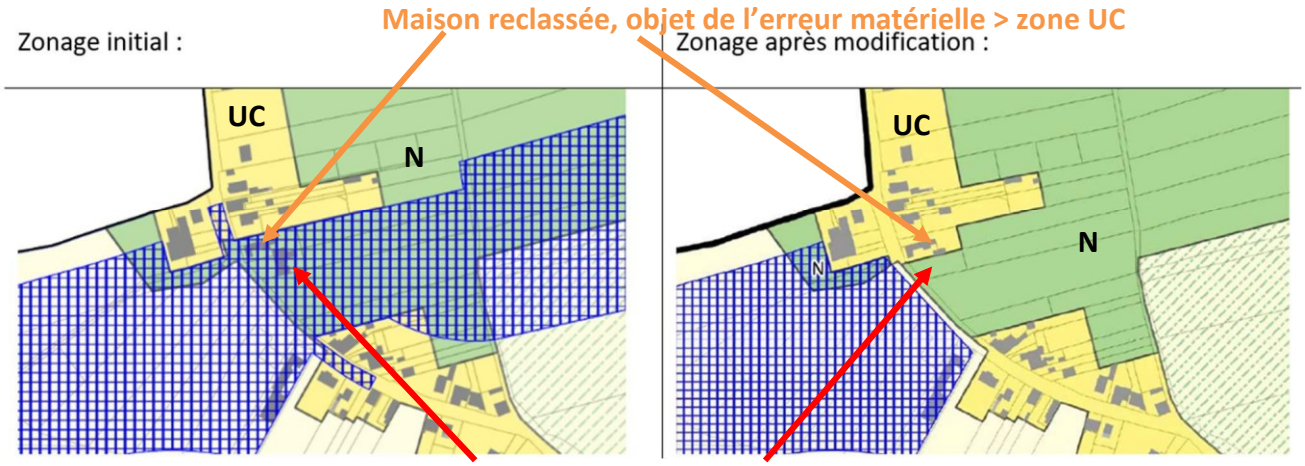


Maison démolie, supprimée du fond de plan > zone N

Objet n°13 / AULNOY-LEZ-VALENCIENNES : Création d'un emplacement réservé pour le projet de nouveau cimetière

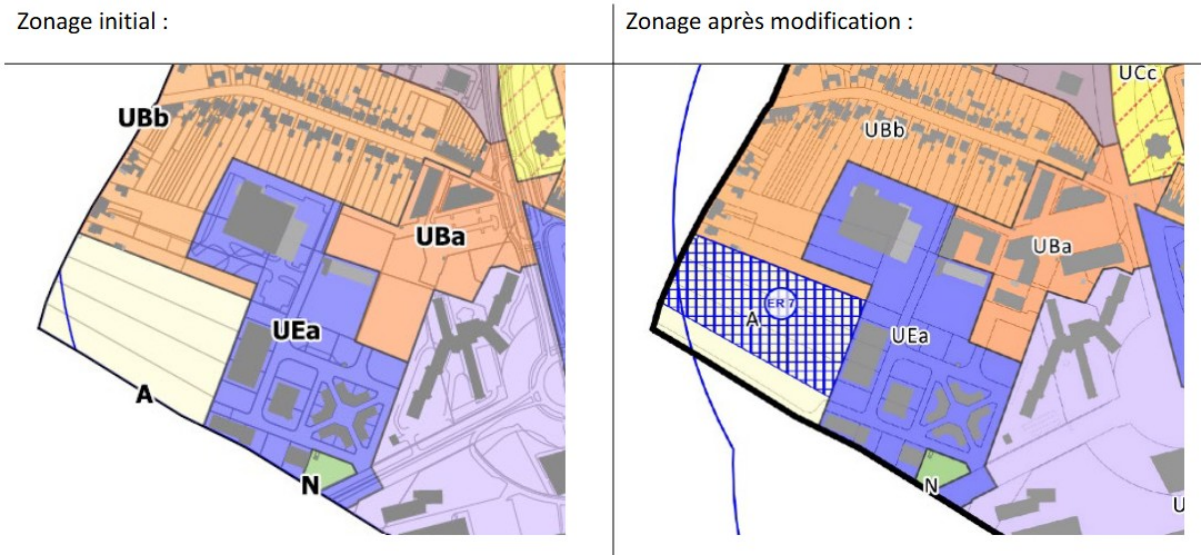


Objet 13 – Source : Notice explicative, p. 71

Ce projet avait été examiné par les PPA lors de la réunion d'examen conjoint du 8 septembre 2023. Suite à l'enquête publique fin 2023, plusieurs réserves de la commissaire enquêtrice ne pouvaient être levées. Il a été décidé d'un commun accord avec la commune de :

- Suspendre la procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi,
- Créer un emplacement réservé dans le cadre de la MDC2 afin d'avancer sur l'acquisition foncière des parcelles, préalable indispensable à la réalisation d'études complémentaires.

Monsieur L. (chambre d'agriculture) note que depuis la création de la voie douce reliant l'université à la gare de Trith-Saint-Léger, les parcelles agricoles sont enclavées.

Remarque générale

Madame T. (Département) indique que certains noms de zones n'apparaissent pas sur les extraits des plans de zonage (ex : objet n°5 à Saint-Saulve). La CAVM corrigera ce point.

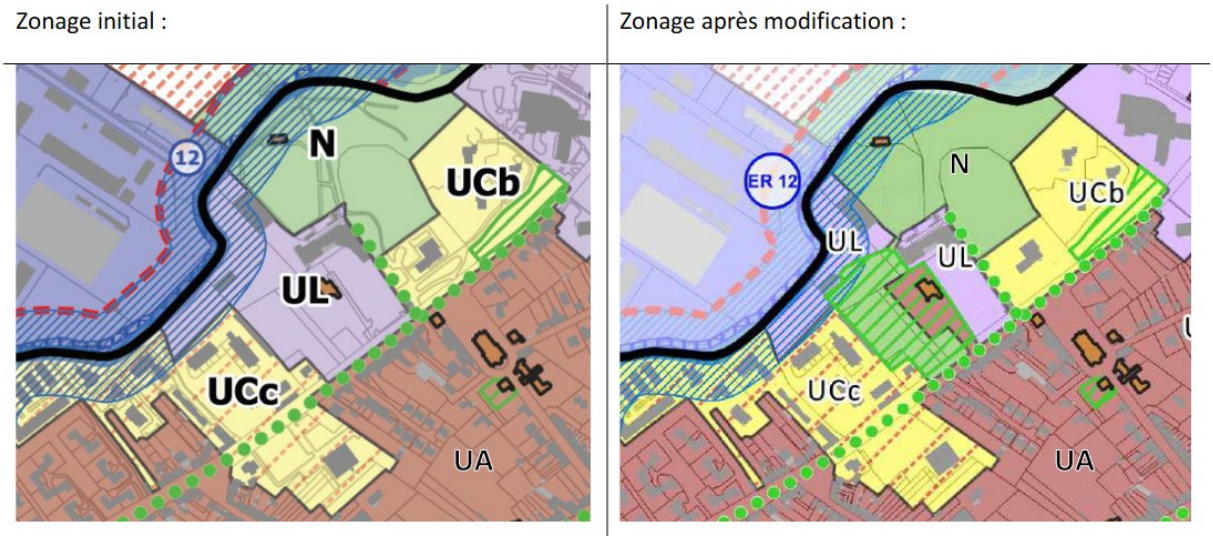


Objet n°5 à Saint-Saulve – Source, Notice explicative, p. 33

Les PPA remercient la CAVM pour cette réunion et pour l'envoi des documents préparatoires en amont ce qui permet de préparer la rédaction de leur avis.

Les autres objets n'ont pas fait l'objet de remarques.

***Remarque CE***

***A cette réunion d'examen du projet de Modification de droit commun n° 2 du PLUi concernant 16 communes, nous relevons :***

***- qu'aucun maire n'est présent ou représenté ou excusé ;***

***- que les préconisations de la chambre d'agriculture n'ont pas été reprises dans le projet.***

### 4.4.5. Notification aux PPA et aux Maires des 16 communes (C. urb., L153-40)

Le projet a été notifié :

- par courrier posté daté du 10 décembre 2024 et par mail du 12 décembre 2024 aux personnes publiques associées,
- par courrier posté daté du 17 décembre 2024 et par mail du 18 décembre 2024 aux maires des 16 communes concernées.

D'après les pièces jointes au dossier d'enquête, les personnes publiques qui ont formulé une réponse écrite sont :

- La commune de Crespin (courriel) (pas de remarques),
- La commune de Beuvrages (courriel) (avis favorable),
- La commune de Bruay-sur-l'Escaut (observation),
- Le SIMOUV – porteur du SCoT - (avis favorable, observations et analyse technique correspondantes),
- Le département du Nord (la procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du département en matière d'aménagement),
- Le parc naturel régional Scarpe-Escaut (avis favorable).

Le mémoire en réponse aux avis des PPA et des communes de janvier 2025 de la CA de Valenciennes Métropole est le suivant :

**Modification de droit commun n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole**
**Synthèse des remarques des communes et réponses de Valenciennes Métropole**

| Communes | Date | Avis | Réponse Valenciennes Métropole |
|---|---|---|---|
| Beuvrages | 20/12/2024 (email) | Favorable sans remarque | - |
| Bruay-sur-l'Escaut | 13/01/2015 (courrier) | Intégrer une prescription limitant la hauteur des bâtiments entre 10 et 15 mètres pour garantir l'acceptabilité du projet par les riverains. | La hauteur souhaitée par la commune sera limitée dans le règlement de lotissement joint au permis d'aménager de la zone. Valenciennes Métropole, et notamment le service Développement économique, s'est engagée auprès de la commune en ce sens. |
| Crespin | 14/01/2025 (email) | Pas de remarques | - |

**Modification de droit commun n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole**
**Synthèse des remarques des Personnes Publiques Associées et réponses de Valenciennes Métropole**

| Communes | Date | Avis | Réponse Valenciennes Métropole |
|---|---|---|---|
| MRAE | 29/10/2024 (mail) | Avis de non soumission à évaluation environnementale | - |
| Département du Nord | 02/01/2025 (courrier) | Pas de remarque | - |
| SIMOUV | 17/01/2025 (courrier) | Avis favorable avec observations :<br>- Objet n°1 – Artres<br>« le choix d'un « usage projeté de parc non ouvert au public de manière pérenne » interroge sur l'absence d'éléments.<br>« Il serait utile de disposer du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ».<br>- Objet n°12 – Monchaux-sur-Ecaillon<br>Erreur d'identification d'une parcelle<br>- Objet n°16 – Suppression ER<br>Corriger n° de secteur de la planche de zonage<br>- Objet n°17 – Servitude de mixité sociale<br>« impossible identification des zones concernées dans la commune de Valenciennes » | → La justification de la vocation de ce site sera complétée.<br>→ Sans objet pour la procédure.<br>Pour information : le rapport triennal de la consommation d'ENAF sera présenté au conseil communautaire de Valenciennes Métropole en mars 2025.<br>→ cela sera corrigé<br>→ cela sera corrigé<br>→ Le tableau page 87 a bien été complété avec les 2 périmètres proposés sur Valenciennes dans le dossier transmis lors de la consultation des PPA. |
| PNR Scarpe Escaut | 20/01/2025 (courrier) | Avis favorable sans remarque | - |
| Chambre d'agriculture | | Pas de retour au 10/02/2025 | |

### 4.4.6. Synthèse de la participation des autorités publiques

| | | Autorités publiques | Représentés à la réunion du 18/10/2024 | Destinataires notification du projet de la MDC 2[31] | Ont formulé une réponse jointe au dossier d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| (C. urb., L 153-54 2°) | C. urb., L 132-7 | DDTM Lille | Oui | Oui | |
| | | DDTM Valenciennes | Oui | Oui | |
| | | SDIS | | Oui | Non |
| | | DRAC/UDAP (C.patrimoine.) | Non | Non | Non |
| | | Ss-pref Valenciennes | Non | Oui | Non |
| | | Région Hauts-de-France (SRADDET) | Non | Oui | Non |
| | | Département du Nord | Oui | Oui | Oui |
| | | AOT (SIMOUV) | | | |
| | | EPCI compétent PLH | | | |
| | | PNR Scarpe Escaut | Oui | Oui | Oui |
| | | CCI Grand Hainaut | Non | Oui | Non |
| | | Chambre de métiers | Non | Oui | Non |
| | | Chambre d'agriculture | Oui | Oui | Non |
| | | SNCF | Non | Oui | Non |
| | C. urb., L 132-9 | SCoT (SIMOUV) | Oui | Oui | Oui |
| | | SAGE/SDAGE (SyMEA) | Non | Non | Non |
| C.patr., L612-1 | | Mission bassin minier | Excusée | Oui | Non |
| CRPM, L151-12-1-1 | | CDPENAF | | | Non |
| C.urb., L 153-40 | | CA Porte du Hainaut | Oui | Oui | Non |
| | | CCnes Pays de Mormal | | Oui | Non |
| | | Artres | | Oui | Non |
| | | Aulnoy-lez-Valenciennes | | Oui | Non |
| | | Beuvrages | | Oui | Oui |
| | | Bruay-sur-l'Escaut | | Oui | Oui |
| | | Crespin | | Oui | Oui |
| | | Fresnes-sur-Escaut | | Oui | Non |
| | | Hergnies | | Oui | Non |
| | | Maing | | Oui | Non |
| | | Monchaux-sur-Ecaillon | | Oui | Non |
| | | Odomez | | Oui | Non |
| | | Petite-Forêt | | Oui | Non |
| | | Quarouble | | Oui | Non |
| | | Saint-Saulve | | Oui | Non |
| | | Valenciennes | | Oui | Non |
| | | Vicq | | Oui | Non |
| | | Vieux-Condé | | Oui | Non |
| Gestionnaires des réseaux et canalisations (ERDF, RTE, GDF, GRT, VNF etc) | | | Non | Non | Non |

[31] Le projet a été notifié :
- par courrier posté daté du 10 décembre 2024 et par mail du 12 décembre 2024 aux personnes publiques associées,
- par courrier posté daté du 17 décembre 2024 et par mail du 18 décembre 2024 aux maires des 16 communes concernées.

### 4.4.7. Chronologie de la procédure MDC n° 2

| | |
|---|---|
| 06/05/2024 | Arrêté n° 08-24 portant prescription de la MDC n° 2<br>(Visa Préfecture 06/05/2024) |
| 26/06/2024 | Délibération (CC2024-046) portant sur la MDC 2<br>(Visa Préfecture 28/06/2024) |
| 09/09/2024 | Dépôt de la demande d'examen au cas par cas |
| 18/10/2024 | Réunion des personnes publiques |
| 29/10/2024 | Avis de la MRAe (n° GARANCE 2024-8260) |
| 10/12/2024 | Sollicitation du TA pour la désignation d'un commissaire enquêteur |
| 10/12/2024 (courrier posté)<br>12/12/2024 (mail) | Notification arrêt de projet aux PPA |
| 17/12/2024 (courrier posté)<br>18/12/2024 (mail) | Notification arrêt de projet aux maires des 16 cnes concernées |
| 06/02/2025 | Arrêté n° 02-25 portant ouverture de l'enquête publique unique |
| 24/02/2025 au 26/03/2025 | Enquête publique unique portant sur 3 évolutions du PLUi |

## 4.5. La composition du dossier d'enquête MDC n° 2

Le dossier contenant les pièces communes aux trois évolutions du PLUi consultable et mis à disposition du public pendant toute l'enquête contient les six pièces suivantes :

- Une note d'information du public
- Courrier du 10/12/2024 au TA sollicitant la désignant d'un CE pour une EPU portant sur 3 évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole
- Note de présentation non technique de l'enquête publique unique
- Avis d'enquête publique unique
- Arrêté n° 02-25 d'ouverture d'enquête
- Décision E24-140/59 du TA

Le sommaire mentionnant la liste des documents intégré au dossier « modification de droit commun n° 2 » consultable et mis à disposition du public pendant toute l'enquête est le suivant (version numérique et version papier).

01 – Pièces administratives
- Arrêté de prescription de la modification du PLUi
- Délibération justifiant l'ouverture à l'urbanisation et annexes

02 – Notice explicative de la modification du PLUi
- Et ses annexes

03 – Pièces avant modification
1. Rapport de présentation
   - 1.2. Justifications
3. Règlement écrit
   - 3.1 Dispositions générales
   - 3.4 Fiches patrimoine paysager : Saint-Saulve et Vieux-Condé
4. Règlement graphique / planche A
   - Secteur 1 : Artres, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Vicq
   - Secteur 2 : Hergnies, Maing, Petite-Forêt, Quarouble,
   - Secteur 3 : Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Vieux-Condé

Secteur 4 : Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Saint-Saulve
Secteur 5 : Valenciennes
Risques / planche B : Artres, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Saint-Saulve, Vicq, Vieux-Condé
5. OAP
OAP sectorielle : ODO 02 (Odomez)

04 – Pièces après modification
2. Rapport de présentation
1.2. Justifications
6. Règlement écrit
3.1 Dispositions générales
3.4 Fiches patrimoine paysager : Saint-Saulve et Vieux-Condé
7. Règlement graphique / planche A
Secteur 1 : Artres, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Vicq
Secteur 2 : Hergnies, Maing, Petite-Forêt, Quarouble,
Secteur 3 : Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Vieux-Condé
Secteur 4 : Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Saint-Saulve
Secteur 5 : Valenciennes
Risques / planche B : Artres, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Saint-Saulve, Vicq, Vieux-Condé
8. OAP
OAP sectorielle : MON 01 (Monchaux-sur-Ecaillon)

05 – Consultation
Dossier de consultation et avis de la MRAE
Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
Avis des communes sollicitées
Synthèse des avis et mémoire en réponse

***Analyse CE***

***D'après les pièces que nous avons réceptionnées et enregistrées pour mener l'enquête, le dossier Modification de droit commun n°2 du PLUi (MDC2) contient 1 947 pages. Malgré ce volume, il pourrait ne pas être complet. Le contenu détaillé est intégré au dossier intitulé « Dossier 5. Pièces jointes /a.Formalités ».***

### 4.6. Le cadre juridique

*La "modification de droit commun" est une procédure d'évolution rapide du plan local d'urbanisme. Conduite par l'établissement compétent en matière de PLUi, elle repose principalement sur la réalisation d'une enquête publique "environnementale". Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi.*[32]

Les principaux textes de référence pour la procédure de *modification de droit commun du PLUi* sont les articles L 153-36, L 153-37, L 153-38, L 153-40, L 153-41, L 153-42, L 153-43 et R 153-8 du code de l'urbanisme.

Renvoi au chapitre 1.4.4. ci-dessus page 28.

[32] Source : CEREMA

# 5. Organisation et déroulement de l'enquête

## 5.1. Chronologie de la préparation et des démarches en cours d'enquête

| | |
|---|---|
| Mercredi 18/12/2024 | Contact du Tribunal administratif pour une EPU prévue de mi-février à mi-mars 2025 portant sur trois évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole.<br>Réception du RNT de **194 pages** et confirmation de notre accord. |
| Lundi 06/01/2025 | Conversation téléphonique avec la chargée de mission PLUi-urbanisme de Valenciennes Métropole. |
| Lundi 06/01/2025 | Réception de la version numérique du dossier d'EPU, comprenant :<br>- la déclaration de projet 559 pages<br>- la révision allégée 937 pages<br>- la modification de droit commun n°2 1 497 pages<br>Soit un total de 2 993 pages<br>Des pièces complémentaires au dossier seront transmises dans les prochains jours.<br>A la demande de la MRAe, une étude d'impact mise à enquête E23-32/59 qui s'est déroulée du 15/06-13/07/2023 en application de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023 contenant 1 735 pages sera ajoutée à la « déclaration de projet » (réceptionnée le 10 février).<br>**Soit 2 993 pages + 1 735 pages = 4 728 pages au 10/02/2025.**<br>D'autres pièces vont être ajoutées le 17 février ce qui porte le dossier d'EPU à environ **5 362 pages** (le 20/02/2025) |
| Mercredi 15/01/2025 | Remise du dossier d'enquête version papier à la CA Valenciennes Métropole à la CE par la chargée de mission PLUi / Urbanisme |
| Lundi 27/01/2025 | Visite succincte du territoire avant la réunion<br>Réunion[33] à Valenciennes Métropole en présence de<br>- la Chargée de mission PLUi / Urbanisme<br>- la Directrice de l'Urbanisme – Service Planification |
| Jeudi 06/02/2025 | Visite guidée[34] avec<br>- la Chargée de mission PLUi / Urbanisme pour la totalité de la visite<br>- la Cheffe de projet de l'aménagement de l'entrée nord de Valenciennes – pour la visite de ce projet<br>(visite entrée nord de Valenciennes, Fresnes-sur-Escaut, Bruay-sur-l'Escaut, Odomez, Vieux-Condé, Aulnoy-lez-Valenciennes) |
| Lundi 10/02/2025 | Echanges par téléphone et par courriel pour la mise au point de l'organisation de l'enquête[35] et la « complétude du dossier »<br>Réception de la version numérique contenant 1735 pages de l'étude d'impact mise à enquête E23-32/59 qui s'est déroulée du 15/06-13/07/2023 en application de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023 (à laquelle 54 pages vont être ajoutées le 17/02/25). |

[33] Compte-rendu (3.1) intégré au dossier « 5ème partie – Pièces jointes /a. Formalités »
[34] Compte-rendu (3.2) intégré au dossier « 5ème partie – Pièces jointes /a. Formalités »
[35] Informations de la CAVM aux communes concernées (3.3, 3.4, 3.5) intégrées au dossier « 5ème partie – Pièces jointes /a. Formalités »

| | |
|---|---|
| Jeudi 13/02/2025<br>Vendredi 14/02/2025 | Visite de communes<br>Vérification affichage<br>Jeudi, la CE s'est présentée en mairies suivantes :<br>Monchaux-sur-Ecaillon,<br>Maing (rencontre de M. le Maire),<br>Artres (rencontre de Mme le Maire),<br>Aulnoy-lez-Valenciennes (rencontre de l'adjoint aux travaux)<br>Hergnies<br>Vendredi,<br>Trith-Saint-Léger<br>La Sentinelle<br>Petite-Forêt<br>Crespin<br>Quarouble (rencontre M. le Maire)<br>Vicq (mairie fermée) |
| Lundi 17/02/2025 | A Valenciennes Métropole, signature et vérification :<br>- des 17 registres d'enquête publique (REP) qui seront déposés dans les 16 mairies et à Valenciennes Métropole (siège de l'enquête). 3 REP contiennent 21 pages (édités par Sedi Uzès) et seront déposés au lieu des permanences de la commissaire enquêtrice. 14 REP contiennent 15 pages (édité par CAVM) et seront déposés dans les mairies n'accueillant pas de permanences.<br>- 3 exemplaires du dossier d'enquête format papier destiné aux mairies de Valenciennes et de Fresnes-sur-Escaut et à Valenciennes Métropole (ces 3 lieux accueillant les permanences de la commissaire enquêtrice).<br>- 3 exemplaires du dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et s. du code de l'environnement dont l'enquête publique s'est déroulée du 15 mai au 13 juin 2023 et suite à laquelle un arrêté préfectoral émettant un avis favorable a été signé en date du 24 août 2023 – ce dossier dont la CE n'a eu connaissance que le 10/02/2025 contient 1 735 pages dans son format numérique - vu les délais engagés, l'ampleur du dossier et sa très grande technicité, il n'a pas été possible de lire cette étude et de procéder à une vérification avant la signature.<br>- réception de documents complémentaires à intégrer au dossier d'enquête.<br>- finalité de l'organisation de l'enquête.<br>La chargée de mission PLUi/urbanisme communique à la CE des documents complémentaires à intégrer au dossier qu'elle lui transmet en même temps par courriel :<br>- la note de présentation non technique pour le dossier EPU |

| | |
|---|---|
| | *Observations CE*<br>*Après lecture de ce document (le 19/02/2025), la CE relève que cette note de présentation non technique de l'EPU cite à la page 5* ***"les évolutions du PLUi intercommunal sous soumises à enquête publique dans les conditions prévues dans l'arrêté n° 31-23 du 4 février 2025 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole"*** *et qu'elle n'a pas été destinataire de cet arrêté. L'arrêté dont la CE a été destinataire est le n° 02-25 daté du 6 février 2025 (Visa Préfecture : 06/02/2025).*<br>*Réponse : « Il s'agit d'une erreur de numéro (copier/coller non remplacé) (…) c'est bien l'arrêté n°02-25 du 6 février 2025. Je vais le corriger dans la version numérique. »* |
| | En plus, la chargée de mission PLUi/urbanisme nous communique :<br><br><u>Concernant le projet de modification de droit commun n° 2</u><br>- le sommaire des pièces du dossier (2 pages)<br>- l'avis du département du Nord (1 page)<br><br><u>Concernant la Révision allégée</u><br>- le sommaire de la révision allégée (1 page)<br>- l'avis du département pour la révision allégée (1page)<br><br><u>Concernant la déclaration de projet entraînant la mise en comptabilité du PLUi / restructuration de l'entrée nord de Valenciennes</u><br>- la liste des documents du dossier pour la déclaration de projet « restructuration de l'entrée Nord » (1 page)<br>- le bilan de la concertation préalable<br>- le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024<br><br><u>Concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale</u> :<br>- un dossier (35 pages) « restructuration de l'entrée nord mission de maîtrise d'œuvre » demande d'autorisation environnementale / volet n° 1 / pièce 4 / avis MRAe et mémoire en réponse associé daté du 12/04/2023<br>- déclaration de projet « Restructuration de l'entrée nord de Valenciennes » mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (2 pages dont 1 portant les titres) non daté<br>- un dossier (19 pages) « restructuration de l'entrée nord mission de maîtrise d'œuvre » demande d'autorisation environnementale / volet n° 1 / pièce 3 / Demande de compléments de la DDTM et mémoire en réponse associé daté du 12/04/2023 |
| | *Observation CE*<br>*Suite à la demande de la MRAe (Avis 2024-8261), le dossier de demande d'autorisation environnementale est mis à la disposition du public. Ce dossier concerne une précédente enquête qui s'est déroulée du 15 mai au 13 juin 2023 à la suite de laquelle un avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord a émis un avis favorable sur ce dossier (24/08/2023)* |

| | |
|---|---|
| Lundi<br>24/02/2025 | Transmis par courriel Lettre n° 1 d'observations de la CE au responsable du projet concernant la complétude du dossier d'EPU portant sur trois évolutions du PLUi[36] |
| Lundi<br>24/02/2025 | 1ère permanence à la CA Valenciennes Métropole 9H–12H<br>Après la permanence, visite sur le terrain : Aulnoy-lez-Valenciennes (MDC, objet n° 13) (absence d'affichage sur le site dédié au futur cimetière), Trith-Saint-Léger (limitrophe du futur cimetière d'Aulnoy) |
| Lundi<br>03/03/2025 | Transmis par courriel Lettre n° 2 d'observations de la CE au responsable du projet concernant les informations numériques sur le site de Valenciennes Métropole[37] |

Au· regard· de· l'article· 7· Modalités· de· participation· du· public· de· l'arrêté· n°· 02-25· du· président·de·Valenciennes·Métropole·en·date·du·6·février·2025,·il·est·stipulé°:¶
«°Pendant·la·durée·de·l'enquête,·le·public·pourra·émettre·ses·observations·(…)°:¶
-·Par·courrier·électronique·à·l'adresse·suivante°:¶
**enquete-publique-evolplui24@valenciennes-metropole.fr**¶
-·Sur·**les·registres·d'enquête·papiers·(…)·mis·à·disposition·au·siège·de·l'enquête·(…)·et·dans·les·mairies·des·16·communes·concernées·aux·jours·et·heures·habituels·d'ouverture·au·public.**¶
Le· site· https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme·(voir·annexe·jointe)·indique°:¶

Formuler ses observations et propositions

- Par écrit sur les registres d'enquête en version papier déposés au siège de Valenciennes Métropole et dans les mairies de Fresnes-sur-Escaut et de Valenciennes, jours et heures habituels d'ouverture au public
- Par voie électronique : enquete-publique-evolplui@valenciennes-metropole.fr ¶

Je· vous· remercie· de· bien· vouloir· rectifier· les· anomalies· et· de· mentionner· les· dispositions·prévues·à·l'article·7·Modalités·de·participation·du·public·de·l'arrêté·n°·02-25·du·6·février·2025·portant·ouverture·de·l'enquête·publique·(Visa·Préfecture·06/02/2025).¤

| | |
|---|---|
| Lundi<br>03/03/2025<br>A 16H00 | La CE constate que l'adresse numérique de l'enquête a bien été rectifiée mais « les registres d'enquête papiers (…) mis à disposition(…) dans les 16 communes concernées » n'a pas été rectifié. ***Pendant toute l'enquête jusqu'à la clôture le 26 mars il a été écrit sur le site « par écrit sur les registres d'enquête en version papier déposés au siège de Valenciennes Métropole et dans les mairies de Fresnes-sur-Escaut, jours et heures habituels d'ouverture au public ».*** |
| 05/03/2025 | Réception du mémoire de réponse du responsable du projet à la lettre 1 d'observations[38] |
| 05/03/2025 | Fresnes-sur-Escaut<br>Visite du parc du Château Renard (RA), vérification de l'affichage<br>2ème permanence (9 H – 12 H) |

[36] PJa 8 intégrée au dossier « 5ème partie – Pièces jointes /a. Formalités »
[37] PJc 1 intégrée au dossier « 5ème partie – Pièces jointes /c. Réponses aux questions »
[38] PJc 2 intégrée au dossier « 5ème partie – Pièces jointes /c. Réponses aux questions »

| | |
|---|---|
| 10/03/2025 | Visite sur le terrain et vérification affichage :<br>- Vicq (MDC, Objet n° 7), il n'y a pas d'information sur le terrain<br>- Saint-Saulve (MDC, Objet n° 11), il n'y a pas d'information sur le terrain<br>- Beuvrages (MDC, Objet n° 8), il n'y a pas d'information sur le terrain<br>3ème permanence à l'Hôtel de ville de Valenciennes (14 H – 17 H) |
| 14/03/2025 | Visite sur le terrain et vérification affichage :<br>- Artres : rue de l'Eglise, cimetière, zone 1AU<br>- Valenciennes (DP) : rues Madagascar, Lomprez, av. Desandrouin, quartier Chasse Royale, station Dutemple<br>4ème permanence à la CA Valenciennes Métropole (15H-18H)<br>La CE demande une prolongation de 15 jours pour la remise du rapport d'enquête en raison de l'importance du dossier d'EPU. |
| 19/03/2025 | Conversation téléphonique entre Valenciennes Métropole et CE<br>- Prolongation du délai pour la remise du rapport difficile en raison du calendrier de la CA<br>- Discussion sur l'EPU |
| 22/03/2025 | Visite sur le terrain<br>- Vieux Condé (MDC, Objets n° 6, 9, 10)<br>- Fresnes-sur-Escaut (MDC, Objet n° 3), zone 2AU les Petits Masys<br>5ème permanence à Fresnes-sur-Escaut (09H-12H) |
| 26/03/2025 | 6ème et dernière permanence à Valenciennes Métropole (14H-17H)<br>Clôture de l'enquête à 18H00 |

***Analyse CE***

*La lecture du dossier d'enquête a été laborieuse en raison de :*

*- la complexité juridique des procédures : « enquête publique unique » portant sur 3 évolutions du PLUi :*

*- « révision allégée »,*

*- « modification de droit commun » sur 16 communes,*

*- « déclaration de projet d'intérêt général » et « mise en compatibilité du PLUi »*

*- l'étendue du territoire concerné ;*

*- le volume du dossier :*

*- le nombre de pages communiquées en janvier 2025 (format numérique le 6 janvier 2025 ; format papier le 15 janvier complétée le 27 janvier 2025),*

*- le nombre de pages ajoutées le 17 février 2025 quelques jours avant l'enquête,*

*- le volume du dossier autorisation environnementale d'une précédente enquête ajouté suite à la demande de la MRAe (2024-8261) ;*

*Malgré le volume de l'ensemble des pièces composant « le dossier » :*

| | |
|---|---|
| *- Enquête publique unique (EPU)* | *33 pages* |
| *- Révision allégée 1 (RA1)* | *952 pages* |
| *- Déclaration de projet (DP)* | *641 pages* |
| *+ étude d'impact* | *1 789 pages* |
| *- Modification de droit commun 2 (MDC2)* | *1 947 pages* |
| ***Soit un total (au 20/02/2025) de*** | ***5 362 pages*** |

***le dossier pourrait ne pas être complet***

*Nous relevons l'absence :*

*- des avis des services de l'Etat : DDTM, préfecture, DRAC,*

*- des avis liés aux servitudes et aux obligations. Ces avis sont nécessaires pour assurer la cohésion du (des) projet(s) au sein des documents de planification.*

## 5.2. Les modalités de l'EPU[39] prévues

Après concertation de la commissaire enquêtrice, les modalités de l'enquête ont été fixées par arrêté (PJa-2) en date du 6 février 2025 signé par M. le Président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (AR Préfecture : 06/02/2025). Elles sont les suivantes.

### 5.2.1. Dates de l'EPU

L'EPU a été prescrite du lundi 24 février à 9 H 00 jusqu'au mercredi 26 mars 2025 à 18 H 00 soit 31 jours consécutifs portant sur trois procédures d'évolution de Valenciennes Métropole :

- une révision allégée (RA1) concernant le reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut ;
- une déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du PLUi concernant le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes ;
- une modification de droit commun n° 2 (MDC2) concernant 16 communes.

### 5.2.2. Siège de l'enquête publique

Le siège de l'EPU est fixé au siège de Valenciennes Métropole :

2, place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES Cedex

### 5.2.3. Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête est réalisée d'une part sous forme dématérialisée et d'autre part sur supports papier.

a) Les dossiers d'enquête publique sont consultables en version numérique sur le site internet suivant :

https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

Capture écran – Source : https://www.valenciennes-metropole.fr/
Ce site est accessible 7j/7j et 24H/24H pendant la durée de l'enquête.

[39] EPU : enquête publique unique

Le public peut également consulter le dossier numériquement sur un poste informatique disponible au siège de l'enquête ainsi que dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture habituels.

b) Les dossiers d'enquête publique en version papier sont consultables dans les mairies de Fresnes-sur-Escaut et de Valenciennes, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

### 5.2.4. Modalités de participation du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut émettre ses observations :

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-evolplui24@valenciennes-metropole.fr;

- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, mis à disposition au siège de l'enquête et dans les mairies des 16 communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- par voie postale en adressant un courrier à :

Mme la commissaire enquêtrice
Evolutions du PLUi de Valenciennes Métropole
Direction de l'Urbanisme
2, place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 Valenciennes Cedex

Les courriers adressés à la commissaire enquêtrice sont enregistrés et annexés au registre papier du siège de l'enquête.

Les observations électroniques sont consultables sur le site internet suivant :

https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

Dès la publication de l'arrêté n° 02-25 d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut, à ses frais, sur demande écrite adressée à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Réponse de Valenciennes Métropole aux obs. de la CE transmises le 23/02/2025

| Réf. | Observations CE | Réponses CAVM et noms des pièces demandées |
|---|---|---|
| EPU - 2 | L'article 7 de l'arrêté n° 02-25 stipule « *Dès la publication de l'arrêté n° 02- 25 d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut, à ses frais, sur demande écrite adressée à M. le Président de Valenciennes Métropole obtenir communication du dossier d'enquête publique* ».<br>Bien vouloir préciser ce qui est aux frais de la personne qui souhaite consulter le dossier (est-ce les frais de photocopies ?) | Il s'agit des frais d'impression du ou des dossiers et de leur envoi. |

### 5.2.5. Les permanences de la commissaire enquêtrice

Afin que le public puisse consulter le dossier, présenter ses observations et propositions (écrites ou orales), six permanences de la commissaire enquêtrice ont été organisées aux lieux, dates et heures suivants :

| Commune/CAVM | Lieu | Date | Heures |
|---|---|---|---|
| Valenciennes Métropole | Siège | Lundi 24 février 2025 | 9H-12H |
| Fresnes-sur-Escaut | Mairie | Mercredi 5 mars 2025 | 9H-12H |
| Valenciennes | Mairie | Lundi 10 mars 2025 | 14H-17H |
| Valenciennes Métropole | Siège | Vendredi 14 mars 2025 | 15H-18H |
| Fresnes-sur-Escaut | Mairie | Samedi 22 mars 2025 | 9H-12H |
| Valenciennes Métropole | Siège | Mercredi 26 mars 2025 | 14H-17H |

### 5.2.6. Publicité de l'enquête

L'avis au public (PJa - 4.1)[40] reprenant les indications de l'arrêté n° 02-25 du président de Valenciennes Métropole portant ouverture d'enquête est publié sous la forme suivante.

***Insertion dans la presse régionale***

La publicité est faite quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux de la presse régionale :

- L'Observateur du Valenciennois des vendredis 07/02/2025 et 28/02/2025 (PJa - 4.2 et 4.4) ;
- La Voix du Nord du samedi 08/02/2025 et mercredi 26/02/2025 (PJa - 4.3 et 4.5).

***Affichage légal des mairies et du siège de l'enquête***

L'avis d'enquête publique (PJa - 4.1), est publié 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage officiel :

- du siège de Valenciennes Métropole
- des mairies des 16 communes de la CA Valenciennes Métropole concernées :
  - Artres
  - Aulnoy-lez-Valenciennes
  - Beuvrages
  - Bruay-sur-l'Escaut
  - Crespin
  - Fresnes-sur-Escaut
  - Hergnies
  - Maing
  - Monchaux-sur-Ecaillon
  - Odomez
  - Quarouble
  - Petite-Forêt
  - Saint-Saulve
  - Valenciennes
  - Vicq
  - Vieux-Condé
- des mairies de 2 communes de la CA Porte du Hainaut voisines de site du projet :
  - La Sentinelle (limitrophe de la « Déclaration de projet »
  - Trith-Saint-Léger (limitrophe de la « MDC2 – Objet n° 13 »

[40] Pièces jointes au dossier séparé intitulé : « 5ème partie – Pièces jointes /a. Formalités »

***Sites internet des mairies et du siège de l'enquête***

L'avis d'enquête est également publié sur les sites internet suivants :

- site de la communauté d'agglomération : https://valenciennes-metropole.fr
- site des mairies des 16 communes de la CA Valenciennes Métropole concernées.

### 5.2.7. Dispositions complémentaires

A la demande de la commissaire enquêtrice et en collaboration avec la chargée de mission PLUi/urbanisme de Valenciennes Métropole, les consignes pour l'information citoyenne de l'enquête et l'organisation de l'enquête ont été transmises aux représentants des 16 communes directement concernées par l'EPU, aux communes de Trith-Saint-Léger et de La Sentinelle (communes riveraines) par courriels de Valenciennes Métropole en date du 07/02/2025 et 10/02/2025.[41]

Les responsables des communes ont été informés :

- que la commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public pour tout échange ou rencontre

Il leur a été donné des consignes

- pour l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'affichage de l'avis (format papier) à l'affichage officiel,
- la publication de l'avis sur le site internet de la commune ainsi que sur les réseaux sociaux ou autres moyens d'information dont disposent la commune (Facebook, PanneauPocket, CityAll…).

***Observations CE***

***La CE a demandé que les ayants-droits directement concernés par l'évolution du PLUi soient informés. Selon les responsables du projet, ce sont les mairies concernées qui se sont chargées de cette information.***

***Les ayants-droits relevant des communes de Fresnes-sur-Escaut et de Vieux-Condé rencontrés pendant l'enquête ont bien été destinataires d'un courrier de leur mairie les informant de la procédure.***

Un rappel des consignes à l'ensemble des mairies concernées a été fait par le service urbanisme de la CA de Valenciennes Métropole pour l'organisation de la clôture de l'enquête.

Au registre d'enquête format papier mis à disposition du public à la CA de Valenciennes Métropole (siège de l'enquête) et dans chacune des 16 mairies précitées, une fiche « relation comptable des demandes de consultation du dossier de l'enquête hors permanences du commissaire enquêteur » a été annexée afin d'évaluer la participation du public.

[41] Pièces intégrées au dossier séparé intitulé : « 5ème partie - Pièces jointes / a - Formalités » :
3.3. Informations transmises par Valenciennes Métropole aux 16 mairies concernées par l'EPU ;
3.4. Informations transmises par Valenciennes Métropole à la mairie de Trith-Saint-Léger (MDC2) ;
3.5. Informations transmises par Valenciennes Métropole à la mairie de La Sentinelle (DP).

## 5.3. Déroulement des permanences

Conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête (PJa-2), la commissaire enquêtrice a assuré 6 permanences. A l'occasion des permanences, elle a procédé à la vérification de l'affichage, vérifié le dossier d'enquête et le registre d'enquête, optimisé ses déplacements par la visite les abords des lieux cités dans l'évolution du PLUi. Les salles des permanences étaient accessibles aux PMR, disposaient d'un bon confort et de la connexion à internet. L'accueil de la commissaire enquêtrice dans les 3 lieux a été assuré par les agents en charge de l'urbanisme avec lesquels elle a pu échanger et s'informer.

**1ère Valenciennes Métropole – Lundi 24/02/2025 de 9H à 12H**

Aucun visiteur ne s'est présenté à cette permanence.

Aucun pli n'a été réceptionné et aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

**2ème Fresnes-sur-Escaut – Mercredi 05/03/2025 de 9H à 12H**

La commune de Fresnes-sur-Escaut est directement concernée par 2 évolutions du PLUi de l'enquête publique unique, à savoir :

- la révision allégée n° 1 concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut
- la modification de droit commun (MDC) notamment pour,
  - l'objet n° 3 « réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys pour compenser l'évolution de zonage prévue dans le cadre de la révision allégée n° 1 relative au château Renard »,
  - l'objet n° 14 « Modification d'un emplacement réservé et du zonage pour l'extension du cimetière de Fresnes-sur-Escaut ».

L'agent en charge de l'urbanisme a présenté à la CE la copie des courriers adressés aux ayants-droits concernés par la modification du PLUi.

2 habitants de Fresnes-sur-Escaut se sont présentés pour prendre connaissance des projets concernant leur commune. Ils ont signalé leurs préoccupation sur :

- le projet d'extension du cimetière de Fresnes-sur-Escaut (emplacement réservé, programmation des travaux) ;
- sur une parcelle jouxtant l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière, ils ont signalé un forage alimentant en eau potable leur habitation ;

et se sont informés sur l'utilisation du château Renard après la révision allégée.

Aucun pli n'a été réceptionné et aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

**3ème Valenciennes – Lundi 10/03/2025 de 14H à 17H**

1 conseiller municipal d'une des seize communes concernées par la modification de droit commun (MDC) s'est présenté.

La discussion porte sur les points suivants :

- l'information sur cette enquête est insuffisante,
- les permanences sont difficilement accessibles aux administrés qui ne sont pas sur place, Valenciennes et Fresnes-sur-Escaut sont éloignées de certaines communes concernées par l'enquête,
- les horaires des permanences ne sont pas adaptés à tout public

- la difficulté d'accéder à l'information en raison du volume du dossier
- le règlement graphique de Artres, les problèmes de ruissellement et d'inondations, le territoire de la commune est concerné par le PPRi de la vallée de la Rhônelle

Aucun pli n'a été réceptionné et aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

**4ème Valenciennes Métropole – Vendredi 14/03/2025 de 15H à 18H**

Aucun visiteur ne s'est présenté à cette permanence.

Aucun pli n'a été réceptionné et aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

**5ème Fresnes-sur-Escaut – Samedi 22/03/2025 de 9H à 12H**

Quatre visiteurs se sont présentés à cette permanence :

- L'habitante de Fresnes-sur-Escaut qui s'était présentée à la permanence du 5 mars pour remettre 1 pli concernant le forage à proximité de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière ;
- 1 couple de propriétaires à Vieux-Condé et à Hergnies pour :
    - s'informer sur la modification de Vieux-Condé instaurant une protection au titre de l'article L151-23,
    - prendre connaissance du règlement cartographique de Hergnies ;
- 1 habitante de Hergnies pour :
    - prendre connaissance du règlement cartographique de Hergnies.

Ces trois derniers ont signalé s'être présentés en mairie de Fresnes samedi 15 mars, pensant qu'il y avait une permanence. En qualité d'ayants-droits, ils ont été avisés par courrier recommandé par la mairie de Vieux-Condé du projet concernant cette commune. Ils vont adresser leurs observations dans la messagerie dédiée à l'enquête.

**6ème Valenciennes Métropole – Mercredi 26/03/2025 de 14H à 17H**

Aucun visiteur ne s'est présenté à cette permanence.

Aucun pli n'a été réceptionné et aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

## 5.4. Clôture de l'enquête

Le 26 mars 2025 à 18 heures, en application de l'arrêté n° 02-25 portant ouverture de l'enquête publique unique, le temps légal de l'enquête étant expiré, l'enquête a été clôturée. Le registre d'enquête déposé au siège de l'enquête a été récupéré par la commissaire enquêtrice après sa dernière permanence à la CA de Valenciennes Métropole. Le registre d'enquête déposé dans chacune des 16 mairies concernées a été récupéré par la commissaire enquêtrice le 27 mars (Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé) et le 28 mars (Artres).

L'adresse numérique dédiée à la réception des plis a été fermée après vérification par la commissaire enquêtrice.

Les 17 registres d'enquête ont été vérifiés et signés par la commissaire enquêtrice à la date et à l'heure de la clôture.

Les certificats d'affichage de la CA de Valenciennes Métropole, des 16 communes concernées (citées ci-dessus) et de la commune de Trith-Saint-Léger (commune limitrophe de la MDC objet n° 13 membre de la CA Porte du Hainaut) ont été récupérés et sont intégrés au dossier « 5ème partie – Pièces jointes /a. Formalités ».

***Observation CE***

***Le certificat d'affichage de la mairie de La Sentinelle n'a pas été communiqué. Cependant, l'avis a bien été affiché à l'affichage officiel de la mairie.***

## 5.5. Bilan de la participation du public

A l'issue de l'enquête publique après avoir,

- demandé au service de l'urbanisme les courriers adressés par voie postale à
  Mme la commissaire enquêtrice
  Evolutions du PLUi de Valenciennes Métropole
  Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
  Direction de l'urbanisme
  2, place de l'hôpital général
  CS 60227
  59305 VALENCIENNES CEDEX
- vérifié les 17 registres d'enquête publique,
- vérifié la messagerie dédiée à l'enquête (enquete-publique-evolplui24@valenciennes-metropole.fr),

le constat de la participation du public est le suivant.[42]

### 5.5.1. Les permanences

| Les permanences | | | | Nbre de visiteurs reçus | Nbre d'obs. transcrites REP | Nbre de plis réceptionnés | Réf. Pli | EPU | RA1 | DP | MDC2 | Objet de la conversation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CAVM | Lundi | 24/02/2025 | 09H00-12H00 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| Fresnes-sur-Escaut | Mercredi | 05/03/2025 | 09H00-12H00 | 2 | 0 | 0 | | | | | X | MDC - Fresnes |
| | | | | | | | | | X | | X | RA - Fresnes |
| Valenciennes HdV | Lundi | 10/03/2025 | 14H00-17H00 | 1 | 0 | 0 | | X | | | | Information insuffisante<br>Lieux de permanences<br>Information sur le PLUi |
| CAVM | Vendredi | 14/03/2025 | 15H00-18H00 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| Fresnes-sur-Escaut | Samedi | 22/03/2025 | 09H00-12H00 | 4 | 0 | 1 | P1-Fresnes | | | | X | MDC – Fresnes |
| | | | | | | | | | | | X | MDC - Vieux-Condé |
| | | | | | | | | | | | X | MDC – Hergnies |
| | | | | | | | | | | | X | MDC - Information tardive des ayants-droits |
| CAVM | Mercredi | 26/03/2025 | 14H00-17H00 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| | | | | 7* | 0 | 1 | | | | | | |

* dont une habitante s'est présentée aux 2 permanences de Fresnes-sur-Escaut

42

CAVM = Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
DP = Déclaration de projet
EPU = Enquête publique unique
HdV = Hôtel de ville
M = Messagerie électronique
MDC = Modification de droit commun
P = Pli remis directement à la commissaire enquêtrice
RA = Révision allégée
REP = Registre d'enquête publique

### 5.5.2. Les registres d'enquête publique

| **REP à disposition du public dans les mairies des 16 Communes et au siège de l'EPU** | Date de récupération | Nbre d'observations transcrites | Réf | Nombre de plis joints | Réf | Relation comptable des demandes de consultation du dossier de l'enquête hors permanences du CE |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Artres | 28/03/2025 | 1 | REP 1-Artres | 0 | | 1 |
| Aulnoy-lez-Valenciennes | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Beuvrages | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Bruay-sur-l'Escaut | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Crespin | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Fresnes-sur-Escaut | 27/03/2025 | 0 | | 1 | P 1-Fresnes | 3 |
| Hergnies | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Maing | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Monchaux-sur-Ecaillon | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Odomez | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Petite-Forêt | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Quarouble | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Saint-Saulve | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Valenciennes | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Vicq | 27/03/2025 | 0 | | 1 | M 1-Vicq* | 0 |
| Vieux-Condé | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| CA Valenciennes Métropole | 26/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| | | 1 | | 2 | | 4 |

* Le pli référencé M 1-Vicq a été réceptionné à la mairie de Vicq et dans la messagerie électronique de l'enquête

### 5.5.3. Le courrier électronique réceptionné à enquete-publique-evolplui24@valenciennes-metropole.fr

| Contributeurs | Réf. Plis numériques | EPU | RA1 | DP | MDC2 |
|---|---|---|---|---|---|
| C. V et V | M 1-Vicq | | | | 1 |
| U. T. | | | | | |
| SCA Artres | M 1-Artres | | | | 1 |
| L. JL et M | M 1-Vieux-Condé | | | | 1 |
| L. L - L. JL et M | M 1-Hergnies | | | | 1 |
| D. C. | M 1-DP | | | 1 | |
| **TOTAL** | | | | **1** | **4** |

### 5.5.4. Le courrier adressé par voie postale

Aucun courrier adressé à la commissaire enquêtrice par voie postale au siège de l'enquête n'a été enregistré.

### 5.5.5. Récapitulatif des plis séparés et des observations transcrites

1 pli « format papier », 5 plis numériques et 1 observation transcrite dans un registre ont été enregistrés. Chaque pli et observation a été référencé.

| | | |
|---|---|---|
| ▪ | REP 1-Artres | Mme ANDRÉ, maire de Artres |
| ▪ | P 1-Fresnes | Mme DEFERNEZ |
| ▪ | M 1-Vicq | Mme URBACZKA - MMme CAMUS URBACZKA |
| ▪ | M 1-Artres | SCA Artres |
| ▪ | M 1-Vieux-Condé | MMme LEROY JL et M |
| ▪ | M 1-Hergnies | Mme LEROY L – MMme LEROY JL et M |
| ▪ | M 1-DP | Mme Desplancke |

Le pli « M 1-Vicq » ayant été déposé en mairie et réceptionné dans la messagerie électronique de l'enquête n'est décompté qu'une fois.

**L'analyse des observations transcrites figure au chapitre 6 ci-après.**

### 5.6. Notification du procès-verbal des observations (C.urb., R123-18)

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a communiqué, le mardi 1er avril 2025, aux représentantes du service urbanisme de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole le procès-verbal de synthèse des observations. Au procès-verbal est jointe la copie de l'ensemble des observations transcrites et annexées aux registres d'enquête ainsi que les observations numériques.[43]

### 5.7. Mémoire en réponse de la CA Valenciennes Métropole

Le mémoire en réponse de la CA de Valenciennes Métropole a été réceptionné le 10 avril 2025.[44]

### 5.8. Le commissaire enquêteur suppléant

Afin de permettre le suivi de la procédure en cas d'empêchement de la titulaire, le commissaire suppléant a été destinataire :

- du dossier d'enquête format numérique
- de l'arrêté n° 02-25 portant ouverture de l'enquête
- des questions adressées à la CA Valenciennes Métropole
- des réponses de la CA Valenciennes Métropole aux questions de la CE
- du PV (C. env., R 123-18)
- du mémoire de la CA Valenciennes Métropole en réponse au PV

### 5.9. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée avec une très faible participation du public.

Les contacts avec les agents du service urbanisme de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et des mairies des communes concernées par la procédure d'évolution du PLUi ont été constructifs.

La commissaire enquêtrice les remercie pour leur accueil et leur disponibilité.

[43] Ce document est intégré au dossier séparé intitulé : « 5ème partie – Pièces jointes / b. PV (C.env., R123-18) et mémoire de réponse »

[44] Idem

## 5.10. Observations et analyse sur l'organisation de l'enquête

***Rappel sur la finalité du concept « enquête publique »***

*L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (…). Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. (C. env., L123-1).*

*Il peut être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public (C.env., L123-6).*

*Le commissaire enquêteur (…) conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet (…) et de participer effectivement au processus de décision. Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête (C.env., L123-13).*

*Le but du travail du commissaire enquêteur est de permettre au public d'avoir une bonne information du projet et de veiller aux bonnes conditions d'information et de participation du public.*

***L'accès à la version numérique du dossier par le grand public***

*L'accessibilité à la version numérique du dossier sur le site internet de la CA de Valenciennes Métropole demande une très grande dextérité, est compliqué pour le néophyte, nécessite un ordinateur très performant, et un temps disponible plus ou moins long. L'ouverture des fichiers « pdf » pour la consultation du contenu du dossier est parfois difficile. Vu le volume du dossier, trouver ce qu'on cherche demande aussi du temps, de la pratique, des connaissances administratives.*

*Cette remarque a été entendue au cours de l'enquête mais n'a pas été transcrite.*

***L'information sur l'accès aux registres d'enquête publique format papier***

*Les modalités de participation du public fixées à l'article 7 de l'arrêté n° 02-25 stipulent que « Pendant la durée de l'enquête, le public pourra émettre ses observations sur les registres d'enquête papier mis à disposition au siège de l'enquête et dans les mairies des 16 communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Or jusqu'à la clôture le 26 mars il a été indiqué sur le site de Valenciennes Métropole « par écrit sur les registres d'enquête en version papier déposés au siège de Valenciennes Métropole et dans les mairies de Fresnes-sur-Escaut, jours et heures habituels d'ouverture au public ».* [45]

***L'information sur l'accès à l'adresse numérique de l'enquête***

*En début d'enquête, des difficultés sont apparues pour ouvrir la messagerie dédiée à la réception des observations du public. Le problème a été signalé et immédiatement rectifié.*[46]

***L'accès aux permanences de la commissaire enquêtrice***

*3 lieux ont été fixés pour les permanences :*

*- au siège de la CA de Valenciennes Métropole, 3 permanences (aucun visiteur ne s'y est présenté),*

*- à l'hôtel de ville de Valenciennes, 1 permanence (1 visiteur),*

[45] PJc 1 intégrée au dossier « 5ème partie – Pièces jointes /c. Réponses aux questions »
[46] PJc 1 intégrée au dossier « 5ème partie – Pièces jointes /c. Réponses aux questions »

*- à l'hôtel de ville de Fresnes-sur-Escaut, 2 permanences (5 visiteurs).*

*Les lieux des permanences, leur nombre et les horaires étaient insuffisants pour l'accès au grand public.*

*Concernant « la déclaration de projet », il aurait été opportun de prévoir des permanences dans le quartier « entrée Nord de Valenciennes ». Cette observation a été entendue mais pas transcrite.*

*Concernant « la modification de droit commun », des permanences dans les communes concernées auraient facilité la participation. Cette observation a été entendue mais pas transcrite.*

***L'information des riverains et des ayants-droits***

*L'information des riverains et des ayants-droits pourrait ne pas avoir été engagée de manière satisfaisante. Par ailleurs, de nombreux projets donnent lieu à enquête publique. Sur « le terrain », on retrouve l'affichage d'enquêtes passées et, d'enquêtes présentes et à venir. Ceci crée une réelle confusion pour les habitants.*

***Audition des maires***

*L'obligation de l'audition des maires dans le cadre d'une enquête publique portant sur l'évolution du PLUi n'est pas prévue par les textes malgré les enjeux communaux produits par les modifications. Toutefois, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet (C. env., R123-16).*

*En raison des conditions de l'enquête publique unique (réf. E24-140) pour laquelle nous avons été désignée : désignation d'un commissaire enquêteur et non d'une commission d'enquête, volume du dossier d'enquête (5 400 pages), complexité du dossier (3 évolutions du PLUi pour une EPU[47]), étendue du territoire (16 communes), durée de l'enquête (31 jours), l'audition des maires ou de leurs représentants n'a pas été possible.*

***Information des conseils municipaux***

*Au regard de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.*

*Au titre de l'article L153-40, avant l'ouverture de l'enquête publique du projet de modification, le président de l'établissement public de coopération intercommunale notifie le projet de modification aux maires des communes concernées par la modification. Au titre de l'article L153-33 du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. La procédure portant sur une « modification de droit commun » concernant 16 communes de l'EPU ne serait pas concernée, n'étant pas une révision mais une modification.*

*L'information des élus municipaux a été une remarque entendue mais non transcrite au cours de l'enquête.*

***Réunion publique** (C. env., R123-17)*

*Au cours de la procédure d'enquête publique, il n'y a pas eu l'organisation d'une ou plusieurs réunions d'information et d'échange avec le public. Les conditions de l'enquête ne le permettaient pas pour les motifs cités ci-dessus.*

[47] EPU : enquête publique unique

## 5.11. Chronologie des principales étapes de la procédure d'enquête

| | |
|---|---|
| 30/12/2024 | Décision n°E24000140/59 désignation CE du TA de Lille |
| 06/01/2025 | Réception du dossier d'enquête (incomplet) format numérique |
| 15/01/2025 | Réception du dossier d'enquête format papier |
| 27/01/2025 | Réunion avec les représentantes de la CA Valenciennes Métropole |
| 06/02/2025 | Visite avec les représentantes de la CA Valenciennes Métropole |
| 06/02/2025 | Arrêté n° 02-25 de la CAVM portant ouverture de l'enquête |
| 07/02/2025 | 1ère parution de l'avis dans l'Observateur du Valenciennois |
| 08/02/2025 | 1ère parution de l'avis dans la Voix du Nord |
| 17/02/2025 | Signature du dossier et des 17 REP à Valenciennes Métropole |
| Lundi 24/02/2025 09H-12H | Ouverture de l'enquête à 9H00<br>1ère permanence au siège de la CA Valenciennes Métropole<br>- Aucun visiteur |
| 26/02/2025 | 2ème parution de l'avis dans la Voix du Nord |
| 28/02/2025 | 2ème parution de l'avis dans l'Observateur du Valenciennois |
| Mercredi 05/03/2025 09H-12H | 2ème permanence à la mairie de Fresnes-sur-Escaut<br>- 2 visiteurs |
| Lundi 10/03/2025 14H-17H | 3ème permanence à l'hôtel de ville de Valenciennes<br>- 1 visiteur |
| Vendredi 14/03/2025 15H-18H | 4ème permanence au siège de la CA Valenciennes Métropole<br>- Aucun visiteur |
| Samedi 22/03/2025 09H-12H | 5ème permanence à la mairie de Fresnes-sur-Escaut<br>- 4 visiteurs |
| Mercredi 26/03/2025 14H-17H | 6ème permanence au siège de la CA Valenciennes Métropole<br>- Aucun visiteur |
| Mercredi 26/03/2025 à 18H00 | Clôture de l'enquête |
| 27 et 28/03 | Récupération des REP des 16 communes |
| Mardi 01/04/2025 | Notification du procès-verbal des observations (C. urb., R123-18) |
| Mercredi 09/04/2025 | Réception du mémoire en réponse au procès-verbal des observations |
| 29/04/2025 | Restitution du rapport d'enquête avec les conclusions et avis |

# 6. Analyse des observations transcrites

## 6.1. Révision allégée

Aucune observation écrite n'a été enregistrée pour cette évolution du PLUi

## 6.2. Déclaration de projet

A été réceptionnée dans la messagerie dédiée une seule requête dont l'autrice est la porte-parole des habitants du quartier. Lors de la concertation préalable, elle avait déjà fait connaître ses observations.

| Réf. Obs. | Observations de la pétitionnaire |
|---|---|
| M 1-DP | Dans le cadre de la nouvelle consultation publique ouverte jusqu'au 26 mars concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord de valenciennes, veuillez trouver mes observations qui font suite aux premières observations faites le 09/12/24 auxquelles vous avez apporté réponse dans le bilan de cette précédente concertation. |

**Réponse de la CA Valenciennes Métropole**

Comme indiqué, ces observations reprennent celles exprimées lors de la concertation préalable auxquelles des réponses ont été apportées dans le bilan de la concertation.
Elles concernant davantage le projet pour lequel une concertation a été menée dont l'organisation de réunions publiques en 2022 et 2023.
Par ailleurs, certaines observations sont prises en compte dans les dispositions de l'OAP sur le secteur de projet.

Observations de la pétitionnaire suite aux réponses de la CA Valenciennes métropole dans le bilan de la concertation

***CE** : ces observations sont transcrites dans la requête numérique réceptionnée en fin d'enquête publique.*

**CA Valenciennes Métropole**

«A noter que dans la bande de 100 mètres, aucune zone à vocation d'habitat n'est prévue mais des zones d'activités économiques et pôle multimodal. De plus, la dérogation ne concerne que cette zone UR. »

Pétitionnaire

Artificialiser les délaissés de l'autoroute, même si ce n'est pas pour y construire des logements, c'est :

- Eliminer les arbres qui s'y trouvent et qui absorbent du CO2, c'est supprimer des écrans à la pollution de l'air pour les populations les plus proches, c'est donc exposer ces populations à une pollution accrue (Dutemple aux abords du tramway, La Plaine, Chasse Royale en particulier les élèves du collège Joséphine Baker et de son internat).
- Augmenter la pollution sonore par la suppression des arbres écrans.

**CA Valenciennes Métropole**

« En matière d'accompagnement paysager, les aménagements paysagers des espaces publics totalisent environ 45 257 m², soit 19,9 % de la surface de l'opération dont : 745 arbres plantés, 14 439 m² de CA Valenciennes Métropole – Déclaration de projet - 8 massifs arbustifs et de massifs vivaces, 11 522 m² de boisements, 15 063 m ² de prairies, 4 233 m² de massifs végétalisés dans les noues.

La superficie totale des espaces verts (espaces publics et privés) est estimée à 6,57 ha. Une végétalisation conséquente est donc prévue, afin de favoriser la nature en ville. »

Pétitionnaire

- Se priver d'ilôts de fraîcheur pour les hommes et la biodiversité locale alors que nous connaissons des épisodes caniculaires plus longs et plus fréquents en été. Certes, de nombreux arbres sont en train d'être plantés en ligne le long de la nouvelle voie, mais cela ne remplacera pas les ilots naturels et denses qui s'étaient constitués sur l'échangeur depuis 40 ans. De même, pourquoi avoir supprimé les rideaux d'arbres en bordure du collège ?

**CA Valenciennes Métropole**

« La proximité au futur hub de mobilité et du tramway : le projet du CHV accueillera sur son futur site près de 200 salariés qui pourront s'y rendre via les transports publics.
- La superficie du site (3,7 ha) qui permet de développer le programme souhaité : blanchisserie, pharmacie, préparation des repas et de prévoir le stationnement nécessaire pour le personnel. »

Pétitionnaire

- Construire le pôle logistique de l'hôpital près de la station de tramway Dutemple est une aberration car il sera éloigné de l'hôpital et les services de blanchisserie, etc. devront effectuer d'innombrables rotations dans la journée pour approvisionner l'hôpital, ce qui augmentera encore le nombre de véhicules circulant dans la quartier. Il eut été logique de le construire au plus près possible de l'hôpital.
- L'emplacement aura une emprise au sol importante et sera en plus doté d'un parking malgré la proximité du hub, ce qui supprimera tout espace naturel dans le secteur, malgré les arbres plantés qui seront simplement de l'aménagement paysager.

**CA Valenciennes Métropole**

« Parmi ces mesures, doivent envisagés la mise en œuvre d'un dispositif de sensibilisation des populations sur la prévention en santé face à la pollution chronique ainsi que le suivi régulier de la qualité de l'air. À cette seconde fin, un emplacement est proposé à l'agence régionale de santé, six mois au moins avant la plus courte des deux dates suivantes : fin des travaux de voiries de la phase 1 ; démarrage de la première construction d'un bâtiment sur un lot. Afin de limiter l'exposition des nouvelles populations, la CAVM prend, avant la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le périmètre autorisé, l'attache préalable de l'agence régionale de santé pour définir la méthodologie des modélisations et les paramètres à y prendre en compte. Par ailleurs, si dans un délai de 5 ans, à partir du démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté, la demande d'autorisation de la phase 2 (cf : article 2) n'a pas été déposée, la CAVM réalise une modélisation en 3D de la pollution atmosphérique liée au projet. Les résultats sont fournis au préfet dans un délai d'un an. »

Pétitionnaire

- Construire de nouveaux immeubles de bureaux sur les délaissés de l'autoroute est une absurdité car de nombreux locaux déjà terminés sont vacants dans la métropole de Valenciennes et d'autres sont actuellement en construction.

***Observation CE***

***Afin de respecter les dispositifs publics relatifs à la sobriété foncière et à la lutte contre les friches urbaines, en partenariat avec les organismes consulaires (C. urb., L132-7), il serait utile de joindre le recensement des immeubles de bureaux vacants du territoire de Valenciennes Métropole avec une analyse sur leur potentiel d'utilisation, ainsi qu'une étude prospective sur les conséquences de l'occupation des locaux existants après l'ouverture de nouveaux bâtiments de même nature à l'entrée nord de Valenciennes.***

Ces constructions vont être pourvues de parkings qui vont augmenter l'artificialisation de la zone et la circulation de véhicules dans celle-ci.

- Faire des mesures et de la prévention des populations n'y changera rien car le nombre de véhicules augmentera et la pollution avec. La population sensibilisée souhaitera juste déménager quand elle comprendra à quels risques on l'expose.

Il reste à espérer, puisque le projet se veut environnemental, que :

- ces nouveaux bâtiments devront être pourvus de panneaux solaires et/ou de toits blancs ou végétalisés ainsi que d'une climatisation naturelle.
- les terrains où seront implantés ces immeubles de bureaux et le pôle logistique de l'hôpital seront rapidement et abondamment végétalisés

*Observations CE*

*Entendu et non transcrit au cours de l'enquête - Les habitants du quartier « entrée nord de Valenciennes » n'auraient pas été suffisamment informés sur l'enquête. En effet, il y a de nombreux affichages présentant des enquêtes passées (enquête publique pour le projet de ZAC entre autre). L'accès aux permanences soit à l'hôtel de ville de Valenciennes, soit au siège de la CA de Valenciennes Métropole, n'étaient pas pratiques en raison de l'éloignement du quartier et des horaires. De plus, la consultation du dossier format numérique sur le site internet demande une très grande habileté et n'était pas accessible à tous.*

*En raison de la complexité de l'enquête :*

*- enquête publique unique portant sur 3 évolutions du PLUi,*

*- étendue du territoire concerné par l'enquête (16 communes),*

*- durée de l'enquête (31 jours),*

*- désignation d'un seul commissaire enquêteur et non d'une commission d'enquête,*

*Il n'a pas été possible :*

*- d'organiser une réunion publique pour l'information de la population sur « la déclaration de projet pour la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes »,*

*- de tenir dans le quartier des permanences avec des jours et horaires adaptés pour faciliter la participation des habitants.*

*Dans le cas présent, les modalités de l'enquête n'ont pas permis au public de prendre connaissance du projet et de participer en présentant des observations et des propositions.*

*C'est très regrettable.*

## 6.3. Modification de droit commun (MDC)

### 6.3.1. Artres (friche Valboval)

| Réf. Obs. | Réf. cadastre | Demande du pétitionnaire |
|---|---|---|
| **REP1-Artres Mme la Maire** | **AE 49** | Suite aux dernières informations reçues à propos de la zone à renaturer (friches à Artres), nous souhaitons que cette zone soit classée en « zone naturelle polluée ». |

**Projet de la modification objet n° 1 présenté à l'enquête**

Zonage initial :

Zonage après modification :

**Suite à cette modification, 1,48 ha (correspondant principalement à la parcelle AE 49 et la moitié de la voirie contigüe) de zone UEa sont reclassées en zone naturelle pour prendre en compte et inscrire dans la durée un projet de renaturation d'une friche.**

**Réponse de la CA Valenciennes Métropole**

Positive. Compte tenu des dernières informations relatives à la pollution du site, la parcelle AE 49 correspondant à la friche Valboval sera reclassée en zone Np (*Np : secteur de pollution avérée ou suspectée où sont interdites toutes occupations et utilisations des sols des terrains*) en vue de l'approbation de la modification de droit commun.

La Chambre d'agriculture, en sa qualité de « Personne Publique » a communiqué qu'elle est très vigilante sur les projets de renaturation car ces hectares seront repris sur d'autres espaces à l'avenir (dans le cadre de l'application du ZAN) et qu'avant la renaturation, il est nécessaire d'envisager une autre destination pour réinvestir les friches. Ce site aurait pu être adapté à un projet d'énergie renouvelable.[48]

***Analyse CE***

*La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) dans son article 15 réaffirme le rôle des collectivités locales pour l'aménagement du territoire en donnant aux maires un nouveau dispositif de planification, la zone d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAER), qu'ils devront définir pour l'implantation de projets d'énergies renouvelables en fonction du potentiel de leur territoire, afin de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.*

*Suite à la promulgation de cette loi, la chambre d'agriculture est chargée de proposer au préfet un document cadre identifiant les « surfaces agricoles, naturelles et forestières » susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol.*

*La proposition de la chambre d'agriculture de réinvestir les friches en projet susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol pourrait répondre aux volontés ministérielles de l'Aménagement des territoires et de la Transition écologique imposant la « sobriété foncière » et la « production d'énergie renouvelable ».*

[48] Réunion des personnes publiques sur le projet MDC le 18 octobre 2024. Compte rendu joint au dossier intitulé : « 5ème partie – Pièces jointes c/ Réponses aux questions », page 57

### 6.3.2. Fresnes-sur-Escaut

| Réf. Obs. | Observations du pétitionnaire |
|---|---|
| P 1 – Fresnes-sur-Escaut Habitante | Sujet : modification du PLU<br>Observations<br>1. Plan du cimetière actuel non conforme voir zone bleue<br>2. Suppression de la servitude actuelle le long du cimetière actuel parcelle 7 ? Non<br>3. Présence d'un puits (indiqué sur le plan) |

**Réponse de la CA Valenciennes Métropole**

1. L'extrait de plan transmis n'est pas le bon. Il est issu de la version du zonage avant modification daté du 27/06/2023. Le plan modifié et actualisé par la modification de droit commun n° 2 est le suivant :

2. Hors enquête
3. Hors enquête.

Cette information a été portée à la connaissance de la commune.

***Analyse CE***

Source : MDC2 - Notice explicative p. 73

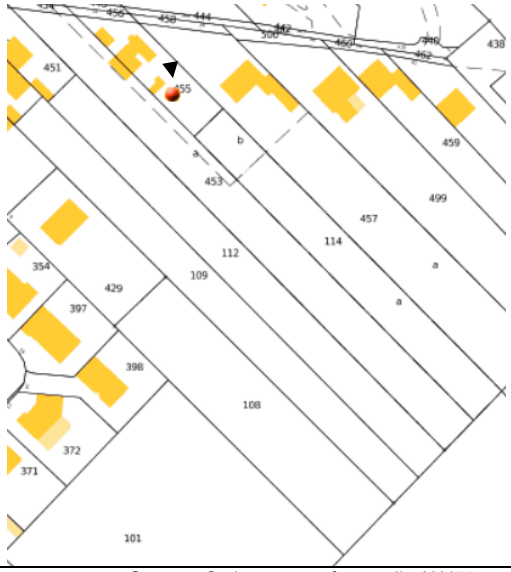

Source : Cadastre.gouv.fr-parcelle AH455

Zonage initial :

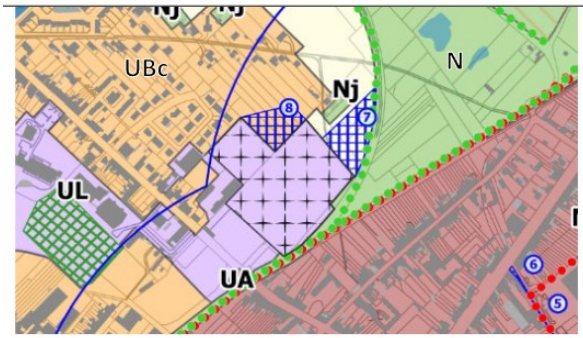


Zonage après modification :

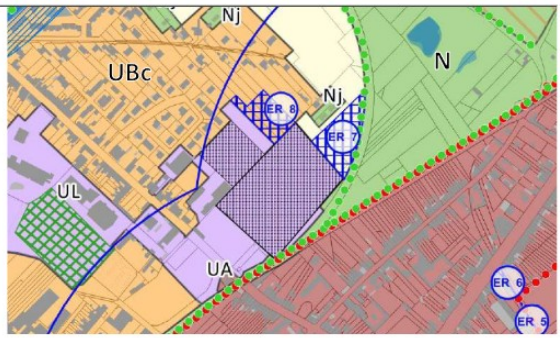


Source : MDC2 - Notice explicative p. 75

*La parcelle AH 455 est concernée par un forage de 9 m de profondeur qui permet l'alimentation en eau potable d'une famille dont l'habitation n'est pas desservie par le service public d'alimentation en eau potable alors qu'elle se trouve à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg de Fresnes.*

*Au regard* ***de l'article L1321-6 du code de la santé publique : Les personnes responsables de la distribution d'eau sont les personnes publiques prévues au premier alinéa de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales****.*

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération identifient sur leur territoire les personnes n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation. Ce diagnostic territorial porte sur l'intégralité de la population présente sur leur territoire (CGCT, L2224-7-2).*

*Le dossier d'enquête MDC n° 2 ne contient pas l'avis de la collectivité (ou de l'EPCI) au titre de la compétence eau.*

*Au titre de l'article L101-2 al. 4 du code de l'urbanisme qui cite « La sécurité et la salubrité publiques » parmi les objectifs de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, la recherche d'une solution cohérente entre le projet d'extension du cimetière et l'accès à l'eau potable de cette habitation s'avère nécessaire.*

### 6.3.3. Vicq

| Réf. Obs. | Réf. cadastre | Observations du pétitionnaire |
|---|---|---|
| M 1-Vicq Propriétaires | B1233<br>B1234<br>B686<br>B176<br>ZA14<br>ZA17<br>ZA18<br>ZA19<br>ZA89 | Sujet : demande de correction de zonage pour les parcelles sises à VICQ<br>En qualité de propriétaires des terrains sis à VICQ 66, 50 et 52 rue basse, cadastrés section B n°1233, n°1234, n°686, n°176 et ZA n°14, n°17, n°18, n°19 et n°89, nous nous permettons de vous adresser la présente demande de correction de zonage dans le cadre de la modification du PLUi de Valenciennes.<br>Après une analyse approfondie des documents d'urbanisme en vigueur, j'ai constaté une incohérence dans le zonage actuel de mes parcelles. En effet, le zonage actuel classé en zone naturelle et agricole (ACN) ne correspond pas à la réalité urbaine dans la mesure où nos terrains n'ont pas de vocation agricole. Ils sont construits depuis maintenant de nombreuses années et sont entourés de plusieurs parcelles agricoles exploitées. Il s'agit de plusieurs maisons à usage d'habitation qui sont donc impropres à l'activité que représente l'agriculture. Lesdits terrains sont tous viabilisés et accèdent à la voierie.<br>En conséquence, force est de constater que le classement de nos parcelles en zone agricole constitue une erreur manifeste d'appréciation. Cela signifie que la décision de zonage est entachée d'une erreur suffisamment grossière pour être décelée à première vue.<br>Je souhaite, en conséquence, afin de réparer l'erreur matérielle commise, solliciter une correction du tracé actuel afin que mes parcelles soient reclassées en zone UA lors de la prochaine modification du PLUi. Cette correction permettrait de mieux correspondre à la réalité actuelle des terrains mais aussi de leur environnement immédiat tel qu'ils étaient, pour la plupart, avant la modification tout en respectant les orientations générales du PLUi.<br>Je joins à ce courrier les documents suivants pour appuyer ma demande :<br>- Extrait cadastral des parcelles concernées (parcelles en fluo bleu)<br>- Vues aériennes géoportail des terrains et de leur environnement (en jaune tracé actuel / en bleu barré : tracé à supprimer / en bleu continu : tracé corrigé demandé) |

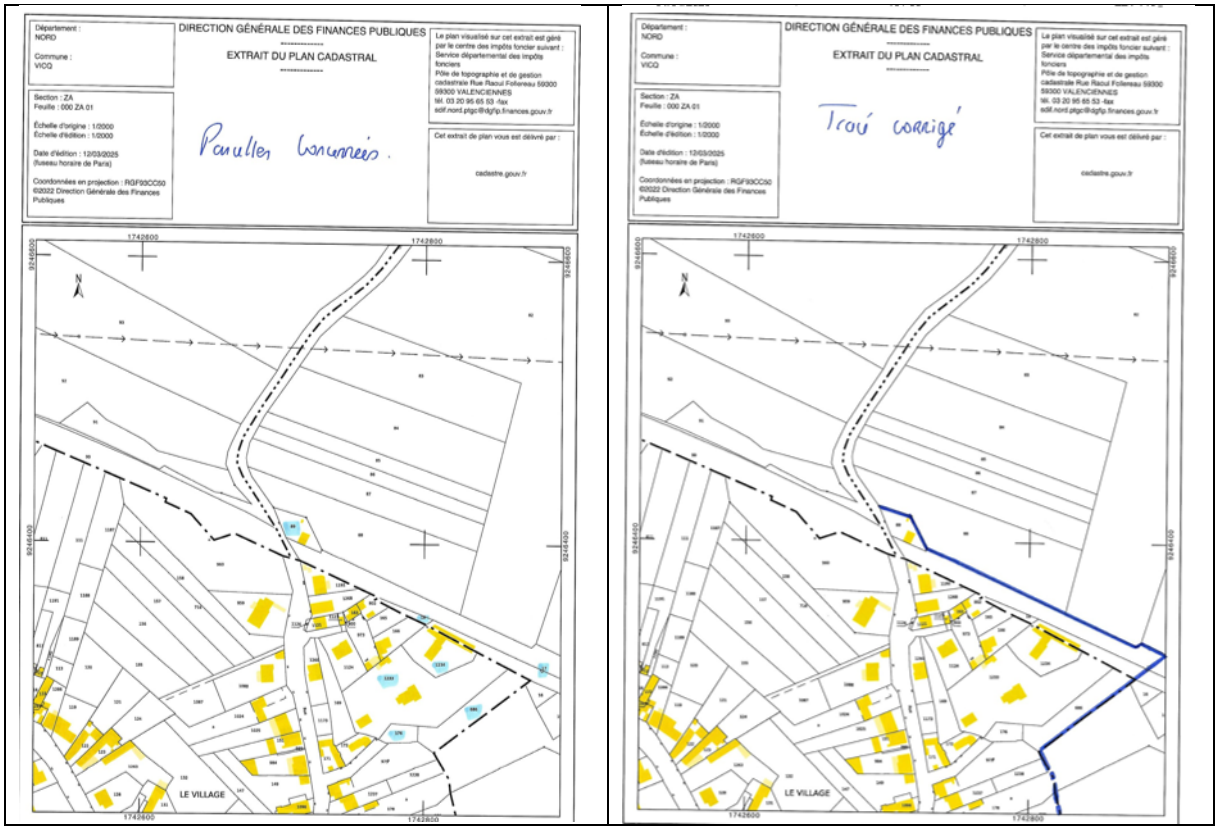

Trait A supprimer

- Vues aériennes géoportail des terrains et de leur environnement (en jaune tracé actuel / en bleu barré : tracé à supprimer /en bleu continu : tracé corrigé demandé)

**Réponse de Valenciennes Métropole**

Cette requête avait été faite dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n° 1.
La correction de l'erreur matérielle dans le cadre de la modification de droit commun n° 2 se limite à reclasser en zone UAb l'habitation existante sur la parcelle B1234 et non les autres.
La limite de la zone UAb sera néanmoins rectifiée pour se caler à l'enveloppe urbaine du SCoT mais aussi au zonage du document d'urbanisme précédent (POS de Vicq). Il inclura ainsi le jardin de la parcelle B1233 (trait rouge ci-dessous).

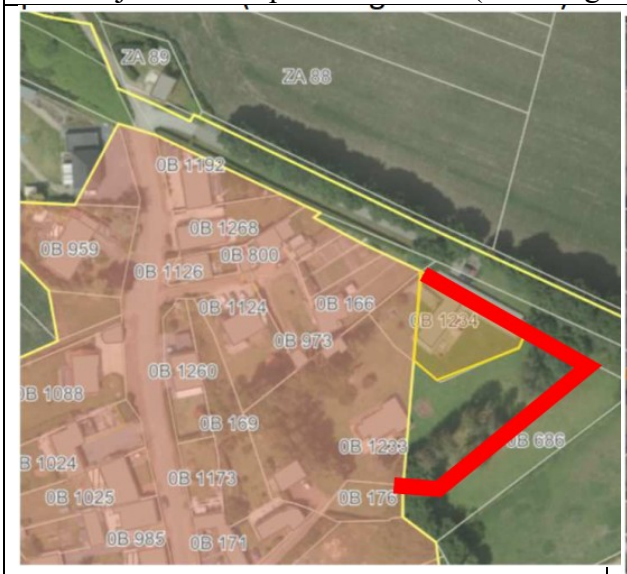


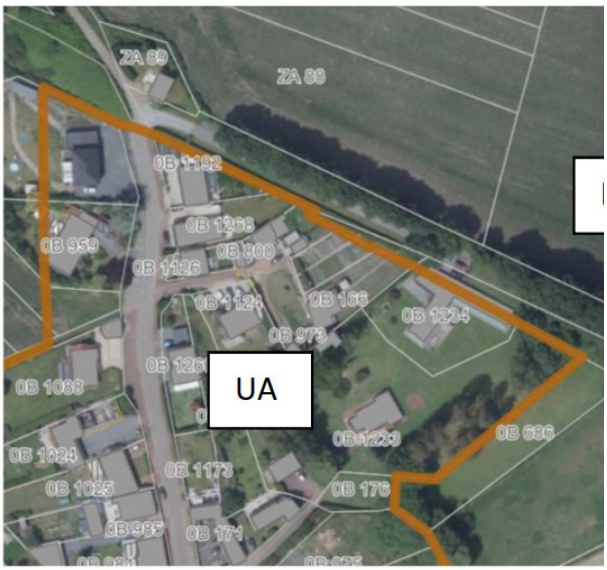


*Extrait du zonage du POS de Vicq*

***Analyse CE***

*1. Les rectifications sollicitées :*

*a) Dans le dossier d'enquête publique, le projet présenté à la MDC n° 2, objet n° 7 « Vicq : correction d'une erreur matérielle », il est exposé les justifications suivantes : « La commune de Vicq a signalé une erreur matérielle dans le zonage communal. Une partie de la parcelle B 1234 accueillant une habitation a été classée en zone Acn lors de la définition du périmètre des zones alors qu'elle devrait être en zone UAb. Cette habitation est desservie par un chemin d'accès privé depuis la rue Basse ».*

Zonage initial : | Zonage après modification :

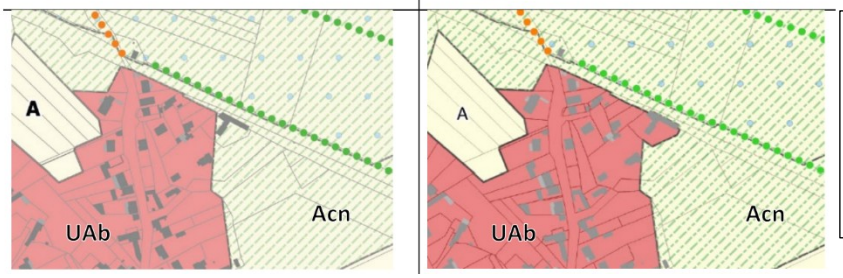


Notice explicative
De la MDC n° 2
Objet n° 7, page 37
Correction d'une erreur matérielle

*b) En réponse à la requête du pétitionnaire, la CA de Valenciennes Métropole ajoute en plus : « La limite de la zone UAb sera néanmoins rectifiée pour se caler à l'enveloppe urbaine du SCoT mais aussi au zonage du document d'urbanisme précédent (POS de Vicq). Il inclura ainsi le jardin de la parcelle B1233. »*

Cartographie extraite du
Mémoire en réponse de la CA Valenciennes Métropole

*2. Observations CE*

*a) Le site Géorisques recense sur les parcelles cadastrées B1233 et B1234 des retraits gonflement d'argile, des remontées de nappe, une canalisation de transport de matières dangereuses.*

*b) Depuis l'approbation du POS de Vicq (avant la loi SRU de 2000), les critères pris en compte en matière d'urbanisme et d'environnement ont évolué (zones humides, sobriété foncière etc).*

*c) S'agissant d'une réduction d'un espace naturel, l'avis de la CDPENAF est nécessaire.*

*d) Ce projet de modification requiert l'avis des personnes publiques notamment de la DDTM.*

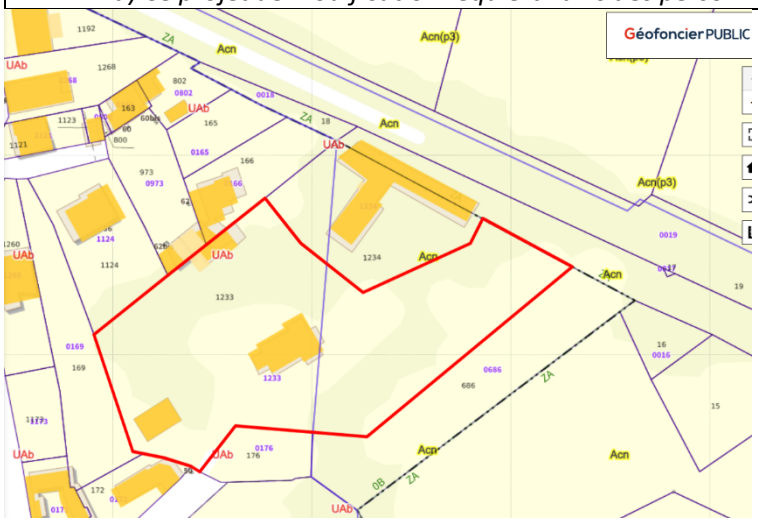


*https://www.geofoncier.fr/*

### 6.3.4. Artres (zone 1AU)

| Réf. Obs. | Réf. Cadastre | Observations du pétitionnaire |
|---|---|---|
| M 1-Artres Exploitant agricole | AC 21 | Sujet : demande de classement de la parcelle AC 21 en zone agricole à Artres<br>Concernant la parcelle AC 21 sur la commune d'Artres qui nous pose de gros problèmes d'inondations sur le corps de ferme (AC7) et la parcelle AC 21 qui sont accidentés.<br>Ma parcelle ZD 43 est située en face de ma parcelle AC 21. La rivière passe en cas d'orages avec des très fortes précipitations, la Rhonelle débordera et mon champ sera inondé.<br>Un énorme tuyau de gaz traverse la parcelle AC 21.<br>Serait-il possible de laisser la parcelle AC 20 en zone AU et changer l'AC 21 en zone agricole.<br> 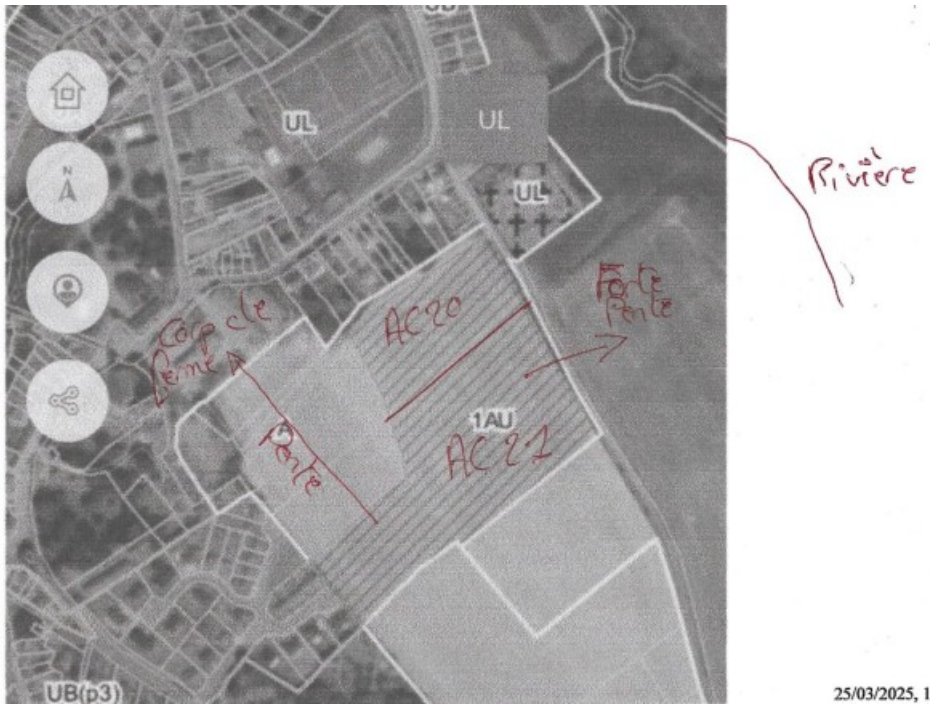 |

**Réponse de Valenciennes Métropole**

Hors enquête.

Cette information sera portée à la connaissance de la commune.

***Analyse CE***

*Une partie du territoire de la commune d'Artres est compris dans le PPRi de la Rhônelle.*

*D'après le site Georisques, la parcelle AC 27 est concernée par les risques suivants :*

- *Remontée de nappe*
- *Canalisations de transport de matière dangereuse*

*Elle appartient à un office public de l'habitat depuis de nombreuses années et est classée en zone 1AU au PLUi.*

*Le projet de l'office de l'habitat sur cette parcelle est-il toujours d'actualité ?*

*En raison des caractéristiques accidentogènes de la parcelle AC 27 (inondations, servitudes…), de la volonté publique de promouvoir la sobriété foncière et de protéger les « espaces naturels, agricoles et forestiers » (ENAF), la requête du pétitionnaire est justifiée et pourrait être intégrée à l'évolution du PLUi après avis des personnes publiques notamment de la chambre d'agriculture, de l'office public de l'habitat (propriétaire), de la DDTM, de la commune d'Artres.*

### 6.3.5. Vieux-Condé

| Réf. Obs. | Réf. Cadastre | Observations du pétitionnaire |
|---|---|---|
| M 1-Vieux-Condé Propriétaires | AT 672 AT 673 | Sujet : protection au titre de l'article L 151-23 à Vieux-Condé<br>Nous avons appris que le fond de ces parcelles se verrait identifié en tant qu'espace végétal de qualité à préserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme.<br>Ces logements sont occupés par des locataires et ils utilisent ces jardins à leur convenance : potager, plantation, poulailler, abri de jardin… Nous souhaitons donc qu'ils continuent à jouir de cette manière. |

**Réponse de la CA de Valenciennes Métropole**

Les parcelles concernées restent classées en zone UAb où les constructions légères et les annexes sont autorisées. L'identification en tant qu'espace végétal de qualité au titre du L151-23 du code de l'urbanisme entraîne seulement les dispositions suivantes (extrait de la fiche descriptive) :

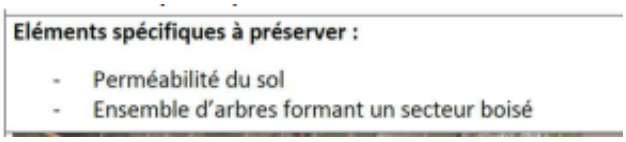


***Observation CE***

*Nous prenons acte.*

### 6.3.6. Hergnies

| Réf. Obs. | Réf. Cadastre | Observations du pétitionnaire |
|---|---|---|
| M 1-Hergnies Propriétaire habitante | C2285 C2286 C2287 C2288 C2289 | Sujet : reclassement parcelle bâtie à Hergnies<br>Nous avons découvert lors de notre entrevue le 22/03/25 que ces parcelles C2285, C2286, C2287, C2288, C2289 avaient été classifiées par erreur en zone A, y compris la parcelle C2286 sur laquelle a été construite cette maison.<br>Par ailleurs, la maison n'apparait pas sur le plan de zonage 2019 (...) mais avec les parcelles 232 et 233 en zone UB, et apparaît sur le PLUi 2021 avec les parcelles en zone A (...).<br>Nous demandons donc que ces 5 parcelles soient rétablies en zone UB. |

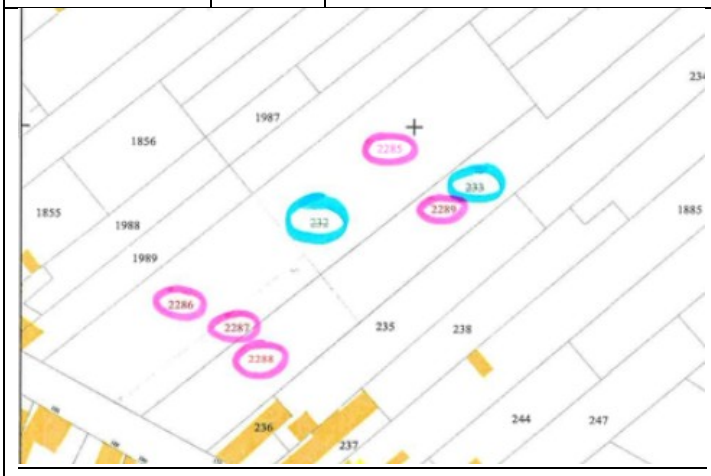


Extrait du plan cadastral

Zonage du PLUi 2021

**Réponse de la CA de Valenciennes Métropole**

Hors enquête.

Toutefois, concernant la maison bâtie sur la parcelle C232, il s'agit en effet d'une erreur matérielle qui sera corrigée dans une procédure ultérieure.

***Observation CE*** *: Nous prenons acte.*

# Conclusion du rapport d'enquête publique unique

Cette page clôt le rapport d'enquête publique unique relative à trois procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole :

1. Révision allégée n° 1 (RA1) concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut
2. Déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes
3. Modification de droit commun n° 2 (MDC2) concernant 16 communes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé

Les avis figurent dans des documents séparés intitulés :

2. Conclusions et avis sur la *Révision allégée n° 1*
3. Conclusions et avis sur la *Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes*
4. Conclusions et avis sur la *Modification de droit commun n° 2 concernant 16 communes*

Les pièces jointes sont intégrées dans des dossiers séparés intitulés :

5. Pièces jointes :
    a. Formalités
    b. PV (C.env., R123-18) et Mémoire en réponse
    c. Réponses aux questions

Le 26 avril 2025

Marinette BRULÉ
Commissaire enquêtrice

# Pièces jointes

5ème partie – Pièces jointes
a. Formalités [49]


1. Décision n° E24-140 du TA de nomination d'un CE du 30/12/2024 ..... 4
2. Arrêté n° 02-25 de CAVM d'ouverture de l'EPU du 06/02/2025 ..... 6
3. Préparation de l'enquête publique unique ..... 15
   3.1. Compte rendu de la réunion avec la CAVM du 27/01/2025 ..... 15
   3.2. Compte rendu de la visite avec la CAVM du 06/02/2025 ..... 21
   3.3. Informations transmises par la CAVM aux 16 mairies concernées par l'EPU ..... 26
   3.4. Informations transmises par la CAVM à la mairie de Trith-Saint-Léger (MDC2) ..... 30
   3.5. Informations transmises par la CAVM à la mairie de La Sentinelle (DP) ..... 32
4. Publicité de l'enquête ..... 34
   4.1. Avis d'enquête affiché à l'affichage officiel des mairies et de la CAVM ..... 34
   4.2. 1ère parution à L'Observateur du Valenciennois (7/2/2025) ..... 35
   4.3. 1ère parution à La Voix du Nord (8/2/2025) ..... 36
   4.4. 2ème parution à L'Observateur du Valenciennois (28/02/2025) ..... 37
   4.5. 2ème parution à La Voix du Nord (26/02/2025) ..... 38
5. Sommaires de la composition des dossiers ..... 39
   5.1 Révision allégée n°1 (RA1) concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut ..... 39
   5.2 Déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée Nord à Valenciennes ..... 40
   5.3 Modification de droit commun n° 2 (MDC2) concernant 16 communes ..... 41
6. Flash de l'information numérique sur le site de Valenciennes Métropole ..... 43
   6.1. Accès au dossier numérique ..... 43
   6.2. Dossier EPU ..... 46
   6.3. Dossier Révision allégée Château Renard à Fresnes-sur-Escaut ..... 47
   6.4. Dossier Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour l'entrée nord de Valenciennes ..... 49
   6.5. Dossier Modification de droit commun concernant 16 communes ..... 55
7. Liste détaillée des pièces format papier réceptionnées par la CE ..... 60
   7.1. Dossier EPU ..... 60
   7.2. Dossier Révision allégée Château Renard à Fresnes-sur-Escaut ..... 61
   7.3. Dossier Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour l'entrée nord de Valenciennes ..... 62
   7.4. Annexe à la déclaration de projet - « étude d'impact de 2022 » ..... 63
   7.5. Modification de droit commun concernant 16 communes ..... 65
8. Courrier d'observations n° 1 à Valenciennes Métropole ..... 68


[49] Les pièces jointes citées sont intégrées au dossier « 5ème partie – Pièces jointes / a. Formalités »

9. Courrier d'observations n° 2 à Valenciennes Métropole ..... 74
10. Photos de l'affichage et de la publicité ..... 81
11. Certificats d'affichage ..... 114
11.1. Artres ..... 114
11.2. Aulnoy-lez-Valenciennes ..... 115
11.3. Beuvrages ..... 116
11.4. Bruay-sur-l'Escaut ..... 117
11.5. Crespin ..... 118
11.6. Fresnes-sur-Escaut ..... 119
11.7. Hergnies ..... 120
11.8. Maing ..... 121
11.9. Monchaux-sur-Ecaillon ..... 122
11.10. Odomez ..... 123
11.11. Petite-Forêt ..... 124
11.12. Quarouble ..... 125
11.13. Saint-Saulve ..... 126
11.14. Valenciennes ..... 127
11.15. Vicq ..... 128
11.16. Vieux-Condé ..... 129
11.17. CA Valenciennes Métropole (siège de l'enquête) ..... 130
11.18. Trith-Saint-Léger ..... 131
12. Procès-verbal des observations (C.env., R123-18) ..... 132
12.1. Liste des pièces jointes au procès-verbal signé ..... 132
12.2. PV signé le 1er avril 2025 ..... 132

**5ème partie – Pièces jointes**
b. Procès-verbal (C.env., R123-18) et Mémoire en réponse

[50]

1. Procès-verbal de communication des observations enregistrées au cours de l'enquête par la commissaire enquêtrice commenté et remis le 1er avril 2025
2. Mémoire en réponse de la CA Valenciennes Métropole réceptionné le 9 avril 2025

[50] Les pièces jointes citées sont intégrées au dossier « 5ème partie – Pièces jointes / b. PV (C.env., R123-18) et Mémoire de réponse »

**5ème partie – Pièces jointes**
c. Réponses aux questions [51]


1. **Courrier d'observations n° 2 à Valenciennes Métropole** ..... 4
2. **Courrier d'observations n° 1 à Valenciennes Métropole** ..... 8
3. **Réponse de Valenciennes Métropole aux observations n°1** ..... 13

RA1-1-0606- notification-PPA-rev-allégée-LD ..... 25
RA1-1-0607-notification-préfet-rev-allégée-LD ..... 27
RA1-1-0608-notification-sous préfet-rev-allégée-LD ..... 28
RA1-2_liste_COURR_PPA-DOSSIER-ARRETE-RA-PLUI-CAVM ..... 29
RA1-2-0609-notif délib arrêté Rév allégée plui PPA ..... 30
RA1-2-0610-Préfet notif délib arrêté Rév allégée Plui ..... 31
RA1-2-Mail CAVM aux PPA 17et23112023 ..... 32
RA1-2-Mr Quenet notif délib arrêté Rév allégée plui ..... 34
RA1-5-zonage-reglementaire-PPR_fresnes ..... 35
RA1-6_Mail avis MBM-05122023 ..... 36
RA1-7_Mail avis DDTM-20122023 ..... 39
RA1-10_Mail DDTM sur CDPENAF-112023 ..... 40
DP1-0633 URB COURR NOTIF DP ENTREE NORD PPA ..... 41
DP1-0664 URB_COURR_CONSULTATION-DP-ENTREE-NORD-PPA ..... 42
DP1-Mail CAVM aux PPA-10et112024 ..... 49
DP3-Mail RTE suite consultation_05122024 ..... 51
DP5-Mail CAVM aux PPA-PV examen conjoint-012025 ..... 53
DP5-Mail DDTM sur PV examen conjoint-30012025 ..... 55
MDC2-3-20241018_URB_CR_REUNION-PPA-MDC2-PLUI-CAVM ..... 57
MDC2-5-0660_Notification PPA modif n°2 du PLUi ..... 62


[51] Les pièces jointes citées sont intégrées au dossier « 5ème partie – Pièces jointes / c. Réponses aux questions »

MDC2-5-0661 NOTIFICATION MAIRES dossier modif n°2 ..... 68

MDC2-5-Mail CAVM aux communes-18122024 ..... 70

MDC2-5-Mail CAVM aux PPA-12122024 ..... 71

MDC2-10-202408_MDC2_PLUiCAVM_saisine-ae-annexe-2-Formulaire-PLU-MEF ..... 72

# Sitographie

| |
|---|
| https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/130017/tableau-de-bord/artificialisation |
| https://outil2amenagement.cerema.fr |
| https://www.banatic.interieur.gouv.fr/intercommunalite/245901160-ca-valenciennes-metropole |
| https://www.cadastre.gouv.fr/ |
| https://public.geofoncier.fr/ |
| https://www.georisques.gouv.fr |
| https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-245901160 |
| https://www.legifrance.gouv.fr - Codes de l'urbanisme/de l'environnement/CGCT/Patrimoine/Rural |
| https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-urbanisme-habitat-et-construction/Amenagement-urbanisme-et-planification/Les-documents-locaux-de-planification-PLU-i-PLU-Carte-Communale/Les-porter-a-connaissance-realises/Delegation-territoriale-de-VALENCIENNES/Elaboration-du-PLUI-C.A.V.M-Communaute-d-Agglomeration-Valenciennes-Metropole/Servitudes-d-utilite-publique |
| https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-urbanisme-habitat-et-construction/Amenagement-urbanisme-et-planification/Les-documents-locaux-de-planification-PLU-i-PLU-Carte-Communale/Les-porter-a-connaissance-realises/Delegation-territoriale-de-VALENCIENNES/Elaboration-du-PLUI-C.A.V.M-Communaute-d-Agglomeration-Valenciennes-Metropole |
| https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/CODERST/Seances-2023/Septembre |
| https://www.nord.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Prefecture-et-sous-prefectures/Sous-prefectures/Arrondissement-de-Valenciennes |
| https://www.valenciennes-metropole.fr/ |
| google |
| wikipedia |
| sites des communes de la CA de Valenciennes Métropole |

# Département du Nord
# Arrondissement de Valenciennes
# Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (CAVM)

**Enquête publique unique**
**relative à trois procédures d'évolution**
**du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole**

1. **Révision allégée n° 1 (RA1) concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut**
2. **Déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes**
3. **Modification de droit commun n° 2 (MDC2) concernant 16 communes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé**

*(Enquête publique « Code de l'environnement »)*

**Dossier comprenant 5 parties**

1. Rapport d'enquête unique
2. Conclusions et avis sur la *Révision allégée n° 1*
3. Conclusions et avis sur la *Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes*
4. Conclusions et avis sur la *Modification de droit commun n° 2 concernant 16 communes*
5. Pièces jointes :
   a. Formalités
   b. PV (C.env., R123-18) et Mémoire en réponse
   c. Réponses aux questions

## 2ème partie – Conclusions et avis sur la Révision allégée n° 1

**Établi en 2 exemplaires**

- Tribunal administratif de Lille
- Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (formats numérique et papier)

**Références :**

- Décision du Tribunal administratif de Lille du 30 décembre 2024 – dossier E24-140/59
- Arrêté n° 02-25 du président portant ouverture de l'enquête unique relative à trois procédures d'évolution du PLUi de Valenciennes Métropole en date du 6 février 2025 (Réception Sp : 06/02/2025)
- Code de l'environnement notamment les articles L123-1 et s., L123-6 et R123-7
- Code de l'urbanisme notamment, les articles L153-31 et s. (RA1) ; L300-6, L153-54 et s. (DP) ; R104-11 (Ee) ; L153-36 et s. (MDC2)
- Dossier numérique d'enquête publique consultable sur le lien suivant : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

| | |
|---|---|
| Siège de l'enquête : | Valenciennes Métropole<br>2 Place de l'Hôpital Général<br>CS 60227<br>59305 Valenciennes |
| Maître d'ouvrage des trois procédures : | Valenciennes Métropole (CAVM) |
| Service chargé de ces projets à la CAVM : | Direction de l'urbanisme (Tél : 03 27 096 170) |
| Commissaire enquêtrice titulaire : | Marinette BRULÉ |

# Sommaire

**Conclusions** ..... 3
**1.1. Le contexte** ..... 3
**1.2. Le projet de reclassement du château Renard** ..... 5
**1.3. Le dossier d'enquête RA1** ..... 7
**1.4. Le déroulement de l'enquête** ..... 9
**1.5. Synthèse de la contribution publique** ..... 10
**1.5.1. Les personnes publiques** ..... 10
**1.5.2. Les visiteurs** ..... 12
**1.6. Les obligations de l'intercommunalité et les enjeux du projet** ..... 12
**1.7. Evaluation du projet de RA** ..... 13
**Avis** ..... 15

# Conclusions

## 1.1. Le contexte

Située dans la Vallée de l'Escaut et à proximité de la frontière franco-belge, la commune de Fresnes-sur-Escaut recense 7 500 habitants et s'étend sur 1 177 hectares. Elle est une des 35 communes de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM).

Son centre-ville est desservi par la ligne 2 du tramway qui relie Valenciennes à Condé-sur l'Escaut.

Au niveau des zonages d'étude[1], Fresnes-sur-Escaut appartient :

- à l'*unité urbaine* de Valenciennes,
- à l'*aire d'attraction* de Valenciennes,
- à la *zone d'emploi* de Valenciennes,
- au *bassin de vie* de Vieux-Condé.

Son territoire est concerné,

au niveau des documents à valeur supra-communale, par :

- le SRADDET des Hauts-de-France approuvé le 30 juin 2020
- le SCoT du Valenciennois approuvé le 21 février 2014
- le SDAGE Artois-Picardie
- le SAGE de l'Escaut
- le PPRi de l'Aunelle-Hogneau
- le PPRm du Pays de Condé
- la charte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut
- le PCAET de Valenciennes Métropole
- le PDU du Valenciennois
- le PLH de Valenciennes Métropole

au niveau des enjeux environnementaux, par :

- une zone Natura 2000 (ZBS Vallée de la Scarpe et de l'Escaut)
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO Vallée de la Scarpe et de l'Escaut)
- cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
    - Massif forestier de Saint-Amand et ses lisières
    - Marais de Condé-sur-l'Escaut, étang d'Amaury et coupures de l'Escaut
    - Bois d'Emblise, marais du Moulin et marais Loumois
    - La plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la Confluence avec l'Escaut
    - La basse vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne du Nord et la frontière belge
- une zone à dominante humide du SDAGE (ZDH)
- une zone à dominante humide du SDAGE (ZDH)

au niveau des enjeux patrimoniaux, par :

- des éléments du patrimoine industriel et minier inscrit au titre des Monuments historiques
- le patrimoine minier inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco (site classé et zone tampon)

au niveau des obligations liées à la frontière, par :

- la circulaire préfectorale en date du 8 avril 2008[2] (communes situées pour tout ou partie à moins de 5 km de la frontière belge)

[1] Commune de Fresnes-sur-Escaut | Insee

[2] https://www.nord.gouv.fr/contenu/telechargement/7790/47307/file/Courrier%20prefect.pdf

au niveau de l'urbanisme, par :

- le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole approuvé le 11 mars 2021 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration (Avis n° 2020-4351 du 07/07/2020 de la MRAe).

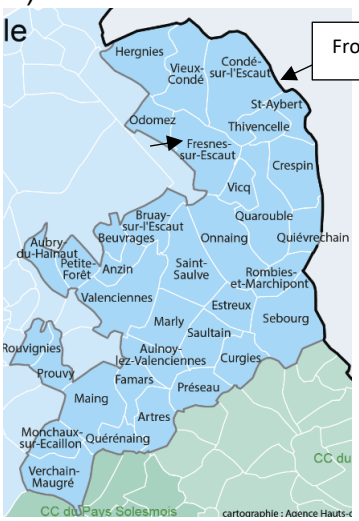


***

Le **reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut** est l'objet de la procédure intégrée à l'enquête publique unique (C. env., L123-6, R123-7) qui porte sur trois procédures d'évolution du *plan local d'urbanisme intercommunal* (PLUi) de la *communauté d'agglomération* (CA) *Valenciennes Métropole* (Réf. E24-140) :

- La *révision allégée n° 1* (RA1) concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut ;
- La *déclaration de projet* (DP) valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes ;
- La *modification de droit commun n° 2* (MDC2) concernant 16 communes.

Le responsable et maître d'ouvrage de l'ensemble des procédures soumises à la présente enquête unique est la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

Les principaux textes de référence de l'*enquête unique* sont encadrés par les articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement qui prévoient notamment que :

- Il peut être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.
- L'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.
- L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

La *révision allégée* du plan local d'urbanisme aussi appelée "révision avec examen conjoint" est une version allégée de la procédure de révision générale du PLUi. Les principaux textes de référence pour cette procédure sont les articles L153-31 à L153-35 du Code de l'Urbanisme.

## 1.2. Le projet de reclassement du château Renard

Le château Renard (ou château Désandrouin) dont la commune de Fresnes-sur-Escaut est propriétaire se trouve dans le parc Joliot Curie sur la parcelle cadastrée AR 258 classée dans le secteur Nl du PLUi qui correspond à un *secteur naturel comprenant les parcs et jardins publics, ainsi que des zones naturelles à vocation récréative, culturelle, touristique ou de loisirs*. Actuellement, il est occupé par l'école communale de musique.

Le château et ses abords sont à proximité de la place centrale où se trouve l'Hôtel de Ville classée en zone UA qui correspond à la *zone mixte centrale à vocation dominante d'habitat du centre-ville des communes urbaines du Pays de Condé et de l'est de la Communauté d'agglomération de Valenciennes* du PLUi approuvé.

Les éléments du château Désandrouin (château Renard) ont été inscrits au titre des monuments historiques (Réf. PA59000226) par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2024 :

*Le château Desandrouin, son parc avec ses fabriques (temple de l'Amour avec sa glacière, statue de Mars et Vénus, grotte, ponts) présentent du point de vue de l'histoire et/ou de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que rare château du XIX$^{ème}$ siècle dans le goût français, et comportant des éléments bâtis pittoresques dont le point d'orgue est le temple dit de l'Amour, type de folie très rare dans la région et d'une grande qualité malgré son attribution incertaine. L'ensemble témoigne aussi de l'importance de Fresnes-sur-Escaut dans le bassin minier, et de l'articulation entre le développement de l'industrie (ici verrière) et l'extraction de houille, sous l'impulsion de grandes familles d'industriels.*

*Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures du château Desandrouin, ainsi que la totalité de son parc avec ses fabriques (temple de l'Amour avec sa glacière, statue de Mars et Vénus, Grotte, ponts).*

Afin de permettre la réhabilitation du château, la commune de Fresnes-sur-Escaut a fait part de sa volonté de reclasser le château et ses abords en zone UA. Il est prévu :

1) En 2024/2025, un nettoyage des façades, la réfection de la porte d'entrée principale, le traitement des bétons, feuillures, la reconstitution du perron et de la terrasse, ainsi que sa couverture, le remplacement de la toiture et des menuiseries suite au classement au titre des MH.

2) En 2026, des travaux de changement de destination à l'intérieur du bâtiment avec maintien de l'école de musique et l'implantation de nouvelles activités :

- création de 6 boxes de répétitions musicales,
- création d'un bar/brasserie (50 à 70 couverts) avec terrasse couverte,
- espace d'informations/d'exposition,
- espaces de gaming,
- espaces à louer.

et aménagement des espaces extérieurs.

L'ensemble de ces éléments nécessite de revoir la classification du secteur dans lequel se situe le château, au regard notamment des activités envisagées.

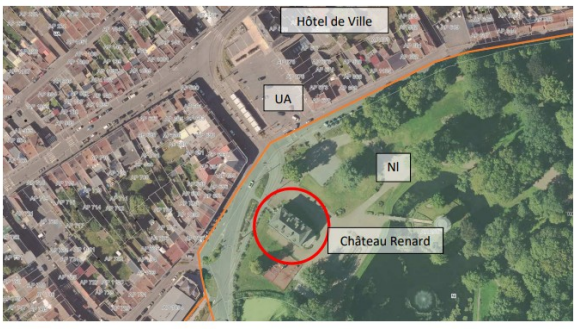


Source : dossier d'enquête/notice explicative, p. 5

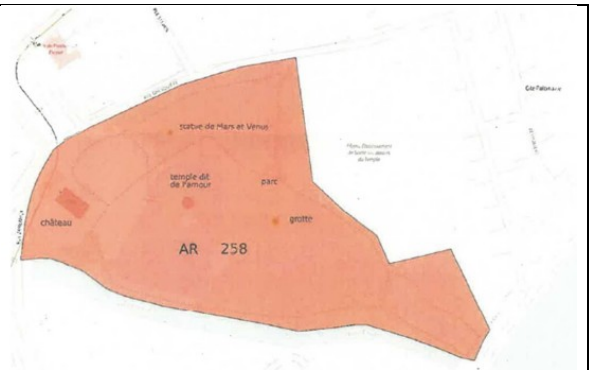


Source : dossier d'enquête/notice explicative/plan annexé AP/p. 7
Parcelle cadastrée AR 258 (cadastre.gouv.fr)

Par délibération n° 2022-150 en date du 1er décembre 2022, Valenciennes Métropole a prescrit une révision allégée portant sur le reclassement du château Desandrouin (appelé également Château Renard) et d'une partie du parc attenant, d'un zonage Nl (secteur naturel à vocation de loisirs) en zone UA (tissu urbain mixte central). Après analyse de la demande et des besoins ciblés par la commune de Fresnes-sur-Escaut, il a été acté la **réduction du secteur Nl au profit de la zone UA sur une superficie de 5 287 m², comprenant le château et ses abords immédiats**.

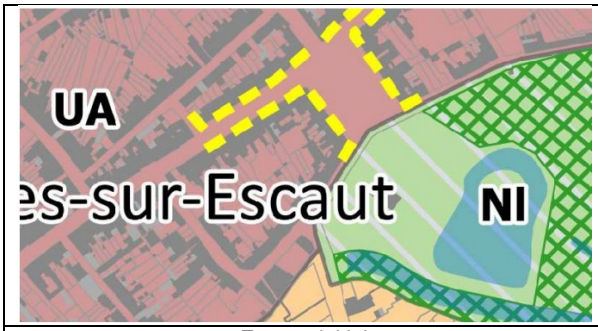


Zonage initial
Source : dossier d'enquête/notice explicative p. 13

Zonage modifié
Source : dossier d'enquête/notice explicative p. 13

**Les mesures compensatoires**

Sur les 5 287 m² comprenant le château et ses abords immédiats, environ 2 400 m² (en rouge ci-dessous) correspondent à la route et la voie de tramway, et ne constituent pas des espaces « naturels », malgré leur classement en secteur Nl.

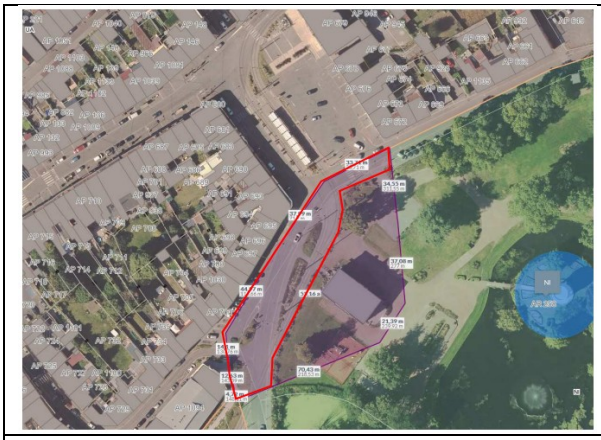

Route et voie de tramway classée Nl dans le PLUi actuel
Source : dossier d'enquête/notice explicative p. 12

Ce secteur étant situé en dehors de l'enveloppe urbaine du *SCoT du Valenciennois*, son reclassement en zone urbaine a un impact sur les comptes-fonciers de la commune.

Dans l'objectif de la *loi climat et résilience* et notamment du *zéro artificialisation nette* (ZAN), Valenciennes Métropole applique le principe de la *compensation foncière* avec un *coefficient de 1,5* pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole.

La CA de Valenciennes Métropole et la commune de Fresnes-sur-Escaut se sont mises d'accord pour reclasser 1,15 ha initialement classés en zone 2AU dite des Petits Masys – située sur le territoire communal de Fresnes - en zone naturelle (N) pour compenser le reclassement du *château Renard (château Désandrouin)* en secteur urbain (UA). Cette partie reclassée en zone naturelle comme les parcelles à proximité a un projet communal d'extension des jardins partagés et de développement de l'activité de maraîchage. Cette évolution intervient dans la procédure de *modification de droit commun n° 2* (MDC2) du PLUi, une des trois évolutions de la présente *enquête unique*.

### 1.3. Le dossier d'enquête RA1

Le dossier consultable contenant les pièces communes aux trois évolutions du PLUi consultable et mis à disposition du public pendant toute l'enquête (format papier et format numérique) contient les six pièces suivantes :

- Une note d'information du public
- Courrier du 10/12/2024 au TA sollicitant la désignant d'un CE pour une EPU portant sur 3 évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole
- Note de présentation non technique de l'enquête publique unique
- Avis d'enquête publique unique
- Arrêté n° 02-25 d'ouverture d'enquête
- Décision E24-140/59 du TA

Le sommaire mentionnant la liste des documents intégré au dossier « Révision allégée concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut » consultable et mis à disposition du public pendant toute l'enquête est le suivant (version numérique et version papier)[3].

01 – Pièces administratives
- Délibération de prescription de la révision allégée du PLUi et son annexe
- Délibération d'arrêt-projet de la révision allégée du PLUi

02 – Notice explicative de la Révision allégée

03 – Pièces avant modification
- Rapport de présentation
- 1.2. Justifications
- Règlement graphique / planche A
- Secteur 3 : Fresnes-sur-Escaut

04 – Pièces après modification
- Rapport de présentation
- 1.2. Justifications
- Règlement graphique / planche A
- Secteur 3 : Fresnes-sur-Escaut

05 – Consultation
- Dossier de consultation et avis de la MRAE
- Support de présentation, avis et procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les PPA

Le responsable du projet a transmis un mémoire de réponses aux questions suivantes.[4]

[3] D'après les pièces que nous avons réceptionnées, le dossier de la RA1 contient 952 pages.
Le contenu détaillé est intégré au dossier intitulé « Dossier 5. Pièces jointes /a.Formalités ».

[4] Les pièces jointes aux réponses sont intégrées au dossier intitulé « Dossier 5. Pièces jointes / c. Réponses aux questions ».
Elles ont été intégrées au site de Valenciennes Métropole dédié à l'enquête afin d'être directement consultables.

| Réf. | Observations CE | Réponses CAVM et noms des pièces demandées |
|---|---|---|
| RA1-1 | Bien vouloir transmettre la liste (avec pièces justificatives) des personnes publiques associées (C. urb., L153-34 articles L 132-7 et L 132-9) destinataires de la délibération du 1er décembre 2022 (n° 2022-150). | La liste des PPA ayant reçu la notification de la RA figure à la suite du courrier RA1-1-0606- notification-PPA-rev-allégée-LD + courrier au Préfet et sous-Préfet :<br>RA1-1-0607-notification-préfet-rev-allégée-LD<br>RA1-1-0608-notification-sousprefet-rev-allégée-LD |
| RA1-2 | Bien vouloir transmettre la liste (avec pièces justificatives) des personnes publiques associées (C. urb., L153-34 articles L 132-7 et L 132-9) invitées à l'examen conjoint qui s'est tenu le 19/12/2023. | La liste des PPA ayant reçu le dossier d'arrêt-projet de la RA et invitées à la réunion d'examen conjoint figure dans le document : RA1-2 liste COURR PPA-DOSSIER-ARRETE-RA-PLUI-CAVM<br>+ courrier d'invitation des PPA : RA1-2-0609-notif délib arrêté Rév allégée plui PPA<br>+ courrier au Préfet : RA1-2-0610-Préfet notif délib arrêté Rév allégée Plui<br>+ courrier au sous-Préfet : RA1-2-Mr Quenet notif délib arrêté Rév allégée plui<br>Cet envoi officiel par courrier a été doublé de mails envoyés aux contacts dans les différentes structures/PPA : RA1-2-Mail CAVM aux PPA 17et23112023 |
| RA1-3 | Bien vouloir transmettre la liste des autorités gérant des infrastructures générant des servitudes (GRT Gaz, Vnf, Rte, Sncf, etc) qui pourraient concerner cet espace qui ont été destinataires de la délibération du 1er décembre 2022 (n° 2022-150). | La SNCF en tant que gestionnaire d'infrastructure ferroviaire fait partie des PPA (L132-7) et a été destinataire de la délibération : cf. observation RA1-1.<br>Les autres gestionnaires n'ont pas été consultés. |
| RA1-4 | Bien vouloir transmettre la liste des autorités gérant des infrastructures générant des servitudes (GRT Gaz, Vnf, Rte, Sncf, etc) qui pourraient concerner cet espace qui ont été invitées à l'examen conjoint qui s'est tenu le 19/12/2023. | La SNCF en tant que gestionnaire d'infrastructure ferroviaire fait partie des PPA (L132-7) et a été conviée à la réunion d'examen conjoint : cf. observation RA1-2.<br>A l'exception de l'UDAP (voir observation RA1-8), les autres gestionnaires n'ont pas été consultés.<br>Toutefois en plus des PPA, d'autres organismes ont été consultés sur le projet de RA n°1 : Mission Bassin Minier, SDIS, CAPH, CLE SAGE Escaut. |

| | | |
|---|---|---|
| RA1-5 | D'après le site georisque.gouv.fr, le projet (parcelle cadastrée AR 258 – Fresnes- sur-Escaut) est en zone inondable.<br>Est-ce que les autorités administratives compétentes à ce sujet ont été informées du projet ? Bien vouloir transmettre leur avis. | Le projet ne se situe pas dans une zone présentant un risque d'inondation par débordement d'un cours d'eau : le zonage réglementaire du PPR de l'Aunelle-Hogneau se trouve plus à l'est de la commune (voir carte : RA1-5-zonage-reglementairePPR fresnes).<br>Le site du projet est néanmoins concerné par un risque de remontée de nappe : « zone potentiellement sujette aux débordements de nappe / fiabilité moyenne ».<br>La DDTM n'a pas fait de remarques sur ce point. |

| | | |
|---|---|---|
| RA1-6 | Le compte rendu de l'examen conjoint signale que la Mission Bassin Minier a fait connaître ses observations par mail du 5 décembre 2023. Or cette pièce n'est pas jointe au dossier.<br>Bien vouloir transmettre ce mail du 5 décembre 2023 de la Mission Bassin Minier. | Les remarques de la Mission Bassin Minier sont reprises dans le support de présentation et le procès-verbal de l'examen conjoint.<br>Les échanges mails du 5/12/2023 sont dans le document suivant : RA1-6 Mail avis MBM-05122023<br>Il est à noter que depuis la réunion d'examen conjoint (le dossier était en cours à ce moment-là), le château a été inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté préfectoral en date du 29/04/2024, ce qui assure sa protection tout comme le projet de rénovation porté par la commune de Fresnes-sur-Escaut. |
| RA1-7 | Le compte rendu de l'examen conjoint signale que la DDTM a fait connaître ses observations par mail du 20 décembre 2023. Or cette pièce n'est pas jointe au dossier.<br>Bien vouloir transmettre ce mail du 20 décembre 2023 de la DDTM. | La DDTM n'était pas présente à la réunion PPA. Elle a néanmoins transmis un mail le lendemain : RA1-7 Mail avis DDTM-20122023<br>Les remarques de la DDTM sont reprises dans le procès-verbal de l'examen conjoint. |
| RA1-8 | Est-ce que la DRAC-UDAP a été destinataire de la délibération du 1er décembre 2022 (n° 2022-150) de la CA Valenciennes Métropole ? | L'UDAP du Nord a été destinataire de la délibération et invité à la réunion d'examen conjoint → contact Etienne Dubois dans la liste de diffusion des mails : RA1-2-Mail CAVM aux PPA 17et23112023 |
| RA1-9 | Le château Desandrouin (appelé Château Renard) ainsi que son parc incluant le temple dit de l'Amour est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2024.<br>Bien vouloir transmettre l'avis de l'ABF sur le projet de RA n° 1. | Malgré sa consultation (cf. observation RA1-8), l'ABF n'a pas transmis d'avis sur le projet de RA n°1. |

| | | |
|---|---|---|
| RA1-10 | Dans le cadre des procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (C. urb., L153-31)<br>Est-ce que la CDPENAF a émis un avis ? | Il s'agit ici d'une procédure de révision allégée et non de modification simplifiée. L'article L153-31 évoque la procédure de modification simplifiée lorsqu'elle a pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables.<br>Nous avions interrogé la DDTM concernant la consultation de la CDPENAF dans le cadre de la révision allégée portant sur le reclassement du château à Fresnes-sur-Escaut. Celle-ci nous a confirmé que la CDPENAF n'est pas consultée pour la réduction d'un STECAL : RA1-10 Mail DDTM sur CDPENAF-112023 Par conséquent, la CDPENAF n'a pas émis d'avis. |
| RA1-11 | Bien vouloir transmettre l'avis (délibération) sur le projet de la commune de Fresnes-sur-Escaut (C. urb., L153-33) | Le projet de révision arrêté a été transmis à la commune de Fresnes-sur-Escaut qui était également présente lors de la réunion d'examen conjoint : RA1-2-Mail CAVM aux PPA 17et23112023 + procès-verbal et feuille d'émargement dans le dossier d'EP.<br>Sauf erreur de notre part, l'avis de la commune via une délibération n'est pas imposé par le code de l'urbanisme. La révision est prescrite et le projet arrêté par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. |

## 1.4. Le déroulement de l'enquête

L'EPU a été prescrite du lundi 24 février à 9 H 00 jusqu'au mercredi 26 mars 2025 à 18 H 00 soit 31 jours consécutifs portant sur trois procédures d'évolution de Valenciennes Métropole dont une révision allégée (RA1) concernant le reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut. Le dossier d'enquête était consultable :

- en version numérique sur le site : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/
- en version papier à l'hôtel de ville de Fresnes-sur-Escaut, de Valenciennes et au siège de l'enquête à la CA de Valenciennes Métropole.

L'hôtel de ville de Fresnes-sur-Escaut avait été retenu pour 2 permanences.

L'affichage (grand format sur fond jaune) à l'entrée du parc Joliot Curie, à l'entrée du Château Renard, à l'affichage officiel de l'hôtel de ville, ainsi que la publication dans la Voix du Nord et l'Observateur a permis au public d'être informé sur ce projet.

L'information a également été faite sur le site internet de la commune.

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait émettre ses observations :

- par courrier électronique à enquete-publique-evolplui24@valenciennes-metropole.fr;
- sur les registres d'enquête papiers mis à disposition au siège de l'enquête et dans les mairies des 16 communes concernées dont Fresnes-sur-Escaut ;
- par voie postale au siège de l'enquête.

Au cours de la procédure d'enquête publique, il n'y a pas eu l'organisation d'une ou plusieurs réunions d'information et d'échange avec le public (C. env., R123-17).

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a communiqué, le mardi 1er avril 2025, aux représentantes du service urbanisme de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole le procès-verbal de synthèse des observations. Au procès-verbal est jointe la copie de l'ensemble des observations transcrites et annexées aux registres d'enquête ainsi que les observations numériques. Le mémoire en réponse de la CA de Valenciennes Métropole a été réceptionné le 10 avril 2025. [5]

Les modalités avec le déroulement de l'enquête publique unique sont exposées dans le Rapport d'enquête unique.[6]

[5] « 5ème partie – Pièces jointes / b. PV (C.env., R123-18) et mémoire de réponse »

[6] « 1ère partie – Rapport d'enquête unique »

## 1.5. Synthèse de la contribution publique

### 1.5.1. Les personnes publiques

***La MRAe***

Par décision n° 2023-6981 du 20 avril 2023, la MRAe a émis un avis conforme (C. urb., R104-33), *la révision allégée du PLUi de la CA de Valenciennes Métropole concernant la commune de Fresnes-sur-Escaut n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale*.

***Les personnes publiques** destinataires (C. urb., L153-11, L132-7 et L132-9) de la délibération[7] prescrivant la révision allégée du PLUi sont[8] :*

- Préfecture du Nord
- Sous-préfecture de Valenciennes
- DDTM Lille
- DDTM Délégation territoriale du Valenciennois
- Conseil départemental du Nord
- Conseil régional des Hauts-de-France
- SIMOUV – Autorité organisatrice des transports – Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- Chambre de Commerces
- Chambre des Métiers
- Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais
- Parc naturel régional Scarpe-Escaut
- SNCF
- Service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS)
- Mission du Bassin Minier Nord – Pas-de-Calais
- Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SyMEA) - SAGE de l'Escaut

***L'examen conjoint des personnes publiques** (C. urb., L153-34, R153-12)*

L'examen conjoint s'est tenu le 19 décembre 2023.

La *chambre d'agriculture*, a fait connaître qu'elle n'avait pas d'observation particulière.

Par courriel du 5 décembre 2023, l'architecte de la *Mission Bassin Minier* (MBM), excusé à la réunion, propose que les éléments inscrits sur la liste du patrimoine mondial fassent l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19. Ceci permettrait à la commune de garder une meilleure maîtrise du futur projet architectural. Par ailleurs, la loi LCAP de juillet 2016[9] demande que les documents d'urbanisme apportent une protection suffisante aux Biens Patrimoine mondial.

Le *département du Nord* demande d'associer les services de l'arrondissement routier aux réflexions et études dans l'éventualité où les accès seraient modifiés.

Le *PNR Scarpe Escaut* est favorable au projet

La *sous-préfecture* n'a pas de remarque sur le dossier sous réserve des éventuelles observations de la DDTM.

La communauté d'agglomération de la *Porte du Hainaut* (CAPH) n'a pas d'observations.

La *DDTM* par mail du 20 décembre 2023, par souci de cohérence et de bonne compréhension du public, conseille que la modification du PLUi relative à la compensation foncière (réduction de la zone 2AU dite des « Petits Masys ») et cette révision allégée (RA) soient concomitantes. (Cette modification est intégrée à la MDC2 de la présente EPU).

[7] Délibération du 1er décembre 2022 (n° 2022-150 – Visa Préf. 07/12/2022)
[8] Liste communiquée par la CAVM suite à la demande de la CE
[9] Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

**Récapitulatif de la participation des autorités publiques**

| Autorités publiques concernées | | Destinataire de la délibération n° 2022-150 du 01/12/2022 | Avis annexé au dossier d'enquête | Destinataires de la délibération n° 2023-125 du 05/12/2023 – arrêt de projet bilan de la concertation préalable | Représentés à la réunion d'examen conjoint du 19/12/2023 |
|---|---|---|---|---|---|
| C. urb., L 132-7 | Préfecture du Nord | Oui | | Oui | Non |
| | DDTM | Oui | Courriel | Oui | Non |
| | Ss-pref Valenciennes | Oui | | | Oui |
| | Région Hauts-de-France | Oui | Non | Oui | Non |
| | Département du Nord | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | Autorités organisatrices des transports (SIMOUV)* | Oui | Non | Oui | Non |
| | PDU (SIMOUV)* | | | | |
| | PLH (Valenciennes Métropole) | | | | |
| | PNR Scarpe Escaut | Oui | Non | Oui | Oui |
| | CCI Grand Hainaut | Oui | Non | Oui | Non |
| | Chambre de métiers | Oui | Non | Oui | Non |
| | Chambre d'agriculture | Oui | Oui | Oui | Excusé |
| | SNCF | Oui | Non | Oui | Non |
| SCoT (SIMOUV)* (C. urb., L 132-9) | | Oui | Non | Oui | Non |
| Fresnes-sur-Escaut (C.urb., L153-33, L153-40) | | | Non* | | Oui |
| CA Porte du Hainaut (CAPH) | | Oui | Non | Oui | Excusé |
| Mission bassin minier (C. patr., L612-1) | | Oui | Courriel | Oui | Excusé |
| Sage de l'Escaut | | Oui | Non | Oui | Non |
| SDIS | | Oui | Non | Oui | Non |
| CA Valenciennes Métropole (CAVM) | | | | | Oui |
| Gestionnaires des réseaux et canalisations | | N'ont pas été consultés/pas d'avis | | | |
| DRAC/UDAP (Code du patrimoine) | | N'ont pas été consultés/pas d'avis | | | |

* Le SIMOUV : Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois. Ses compétences sont les suivantes :

- l'étude, l'organisation, l'exploitation des transports urbains
- la réalisation des infrastructures nécessaires aux transports collectifs correspondants
- l'approbation, le suivi, la participation à la mise en oeuvre et la révision des dispositions du Plan de Déplacements Urbains (**PDU**)
- l'approbation, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (**SCoT**).

* Au regard de l'article C. urb., L153-33, le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. Il n'y a pas de délibération du conseil municipal de Fresnes-sur-Escaut jointe au dossier.

### 1.5.2. Les visiteurs

Au cours de l'enquête, un seul visiteur s'est présenté pour s'informer sur le projet. Aucune observation n'a été transcrite ou annexée au registre. Aucune observation n'a été réceptionnée par courrier et dans la messagerie électronique concernant la Révision Allégée portant sur la restructuration du « château Renard ».

Pendant la phase de concertation préalable, aucune observation sur ce projet de révision allégée n'avait été enregistrée.

## 1.6. Les obligations de l'intercommunalité et les enjeux du projet

***La problématique de l'eau***

Le château Renard se trouve dans le parc Joliot Curie (parcelle cadastrée AR 258). D'après les informations relevées sur la cartographie du site geoportail.gouv.fr, la parcelle cadastrée AR 258 se trouve à proximité d'un réseau hydrographique dense. Un risque d'inondation est mentionné à cette adresse sur le site georisque.gouv.fr.

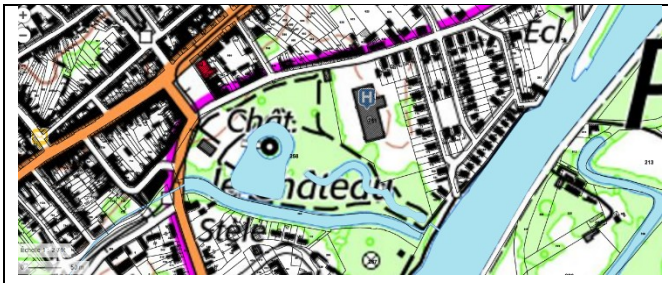

*Source : https://www.geoportail.gouv.fr/*

*Source : https://www.georisques.gouv.fr/*

Les autorités publiques ayant en charge les problématiques de l'eau au titre du SDAGE et du SAGE de l'Escaut n'ont pas émis d'avis.

***La servitude AC1 relative aux monuments historiques***

Par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2024, des éléments du château Désandrouin (dit château Renard) ont été inscrits au titre des monuments historiques (PA59000226).

La DRAC-UDAP n'a pas émis d'avis sur le projet de restructuration du château Désandrouin (dit château Renard).

*« Afin d'anticiper tout conflit potentiel entre les différentes législations applicables (code du patrimoine, code de l'environnement et code de l'urbanisme), les services départementaux de l'architecture et du patrimoine doivent assurer le « porter à connaissance » le plus large possible et participer auprès des différentes autorités compétentes à l'élaboration des documents d'urbanisme (réunions d'élaboration ou de révision (…) des PLU), en vue de faire connaître les prescriptions qui pourront s'appliquer aux immeubles situés dans les espaces protégés au sein des PLU ». (Rép. à QE n° 7508 publiée au JO de l'AN du 15/01/2008, p. 362).*

## 1.7. Evaluation du projet de RA

### Les obligations posées par la loi sont-elles respectées ?

L'article *L101-2* du code de l'urbanisme, vise les objectifs à atteindre en matière d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

Au regard de l'article L101-2-1, l'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
2° Le renouvellement urbain ;
3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
4° La qualité urbaine ;
5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
7° La renaturation des sols artificialisés.
(…).

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

**Analyse bilancielle du projet**

Au niveau des ***avantages***, nous relevons

- la volonté
  - de requalifier un immeuble ancien en état d'abandon dans le centre du bourg et proche de la station de tramway (Ligne 2 Valenciennes – Vieux-Condé) ;
  - de développer des services de proximité récréatifs et culturels ;
  - d'héberger l'école de musique dans de meilleures conditions de confort ;
  - au titre des mesures compensatoires,

la volonté de promouvoir des activités familiales et des animations pédagogiques auprès du jeune public sur l'alimentation, l'autonomie alimentaire, la connaissance de l'environnement, en reclassant 1,15 ha initialement classés en zone 2AU dite des Petits Masys en zone naturelle (N) pour un projet communal d'extension des jardins partagés et de développement de l'activité de maraîchage.

Au niveau des ***inconvénients***, nous relevons que,

- le dossier n'est pas finalisé. Il manque des avis de personnes publiques notamment au titre du SDAGE-SAGE, ainsi qu'au titre de la servitude AC 1 et des Monuments Historiques.
- l'ajout de ces avis pourrait remettre en cause l'équilibre général du projet.

# Avis

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) en date du 6 février 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à trois procédures d'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole dont *la Révision allégée n°1 concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut* ;

Sous réserve de la légalité de la procédure ;

En qualité de Commissaire enquêtrice désignée par l'arrêté précité pour conduire l'enquête en question ;

**Sur la forme et la procédure de l'enquête « Révision allégée n° 1 »**

Considérant

- que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage à l'affichage officiel de la mairie de Fresnes-sur-Escaut et au siège de l'enquête ;
- que l'information a été mise sur le site internet de la mairie de Fresnes-sur-Escaut ;
- que l'avis « grand format sur fond jaune » a été apposé sur le lieu du reclassement du château Renard et qu'il était visible de l'extérieur ;
- qu'un dossier version papier était mis à disposition en mairie de Fresnes-sur-Escaut ;
- que deux permanences dans cette mairie se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation ;

**Sur le fond de l'enquête**

Vu

- la délibération (CC n° 2023-125) du CC de la CAVM approuvant l'arrêt de projet de la Révision allégée et dressant le bilan de la concertation préalable en date du 5 décembre 2023 ;
- la composition du dossier d'arrêt de projet ;
- le mémoire en réponse de la CAVM aux questions de la commissaire enquêtrice[10] ;
- l'avis n° 2023-6981de la MRAe de non soumission du projet à évaluation environnementale en date du 20 avril 2023 ;
- le compte rendu de l'examen conjoint qui s'est déroulé le 19 décembre 2023 ;
- le rapport d'enquête unique ;
- le mémoire en réponse de la CAVM au procès-verbal des observations (C.env., R123-18)[11] ;
- l'arrêté préfectoral d'inscription au titre des monuments historiques du Château Desandrouin et son parc à Fresnes-sur-Escaut du 29 avril 2024 ;

[10] Dossier intitulé « 5ème partie – Pièces jointes /c. Réponses aux questions »

[11] Dossier intitulé « 5ème partie – Pièces jointes /b. PV (C.env., R123-18) et Mémoire en réponse »

**Après**

- étude des pièces composant le dossier présenté à l'enquête ;
- visite de la commune et plus particulièrement des lieux faisant l'objet de l'enquête ;
- analyse :
  - de ce que nous avons entendu pendant l'enquête ;
  - du compte rendu de l'examen conjoint et des avis des personnes publiques ;
  - de la liste des autorités publiques ayant participé à l'élaboration du projet ;
  - des mémoires en réponse du responsable du projet ;
- analyse générale du projet ;

**Considérant**

- que la contribution des personnes publiques à l'élaboration du projet est incomplète notamment, l'absence d'avis de la DRAC-UDAP et des autorités ayant en charge le SDAGE et le SAGE ;
- que la prise en compte des avis de ces personnes publiques, pour atteindre les objectifs de « développement durable » visés à l'article L101-2 et L101-2-1 du code de l'urbanisme, pourrait remettre en cause l'économie générale du projet de Révision allégée n° 1 ;

**Nous émettons un AVIS DÉFAVORABLE**

**à l'arrêt de projet de Révision Allégée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole *concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut*** (E24-140 / 59).

Le 26 avril 2024

Marinette BRULÉ
Commissaire enquêtrice

# Département du Nord
# Arrondissement de Valenciennes
# Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (CAVM)

**Enquête publique unique**
**relative à trois procédures d'évolution**
**du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole**

1. **Révision allégée n° 1 (RA1) concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut**
2. **Déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes**
3. **Modification de droit commun n° 2 (MDC2) concernant 16 communes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé**

*(Enquête publique « Code de l'environnement »)*

**Dossier comprenant 5 parties**

1. Rapport d'enquête unique
2. Conclusions et avis sur la *Révision allégée n° 1*
3. Conclusions et avis sur la *Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes*
4. Conclusions et avis sur la *Modification de droit commun n° 2 concernant 16 communes*
5. Pièces jointes :
   a. Formalités
   b. PV (C.env., R123-18) et Mémoire en réponse
   c. Réponses aux questions

## 3ème partie – Conclusions et avis sur la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes

**Établi en 2 exemplaires**

- Tribunal administratif de Lille
- Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (formats numérique et papier)

**Références :**

- Décision du Tribunal administratif de Lille du 30 décembre 2024 – dossier E24-140/59
- Arrêté n° 02-25 du président portant ouverture de l'enquête unique relative à trois procédures d'évolution du PLUi de Valenciennes Métropole en date du 6 février 2025 (Réception Sp : 06/02/2025)
- Code de l'environnement notamment les articles L123-1 et s., L123-6 et R123-7
- Code de l'urbanisme notamment, les articles L153-31 et s. (RA1) ; L300-6, L153-54 et s. (DP) ; R104-11 (Ee) ; L153-36 et s. (MDC2)
- Dossier numérique d'enquête publique consultable sur le lien suivant : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

| | |
|---|---|
| Siège de l'enquête : | Valenciennes Métropole<br>2 Place de l'Hôpital Général<br>CS 60227<br>59305 Valenciennes |
| Maître d'ouvrage des trois procédures : | Valenciennes Métropole (CAVM) |
| Service chargé de ces projets à la CAVM : | Direction de l'urbanisme (Tél : 03 27 096 170) |
| Commissaire enquêtrice titulaire : | Marinette BRULÉ |

# Sommaire

**Cartographie** ..... 3
**Conclusions** ..... 5
**1.1. Le projet et son contexte** ..... 5
**1.1.1. Les interlocuteurs du projet pour l'enquête** ..... 5
**1.1.2. Les enjeux du projet** ..... 5
**1.1.3. Description du projet** ..... 5
**1.1.4. Programmation des travaux** ..... 6
**1.1.5. Les procédures administratives passées, en cours et à venir** ..... 6
**1.2. Le cadre juridique** ..... 8
**1.2.1. Les actes réglementaires** ..... 8
**1.2.2. Les textes législatifs et réglementaires** ..... 8
**1.3. La mise en compatibilité du PLUi** (C.urb., L153-54 et s.) ..... 9
**1.4. L'évaluation environnementale et l'avis de la MRAe** ..... 9
**1.5. Consultation et concertation préalables** ..... 11
**1.5.1. La concertation préalable du public** (C. urb., L103-1 et s.) ..... 11
**1.5.2. Les personnes publiques** ..... 13
**1.6. Le dossier d'enquête** ..... 17
**1.6.1. Composition du dossier** ..... 17
**1.6.2. Questions au responsable du projet** ..... 18
**1.7. Le déroulement de l'enquête** ..... 19
**1.7.1. L'arrêté prescrivant l'enquête** ..... 19
**1.7.2. L'information du public** ..... 19
**1.7.3. Réception des observations du public** ..... 20
**1.7.4. Bilan de la participation du public** ..... 21
**1.8. Analyse des observations écrites** ..... 22
**1.9. Analyse générale de la déclaration de projet** ..... 24
**1.9.1. Le choix d'une enquête publique unique** ..... 24
**1.9.2. La contribution des autorités publiques** ..... 24
**1.9.3. Le dossier d'enquête** ..... 25
**1.9.4. L'accessibilité du public à la connaissance d'un projet de l'EPU** ..... 25
**1.9.5. L'enchevêtrement des procédures** ..... 26
**1.9.6. L'accès du public à l'information et aux permanences** ..... 26
**1.9.7. L'impact du projet sur l'environnement** ..... 27
**1.9.8. L'intérêt du projet au niveau des services hospitaliers** ..... 28
**1.9.9. L'intérêt du projet au niveau de l'emploi** ..... 28
**1.9.10. Les obligations posées par la loi sont-elles respectées ?** ..... 28
**1.10. Analyse bilancielle de l'intérêt général du projet** ..... 29
**Avis sur l'intérêt général du projet** ..... 30
**Avis sur la mise en compatibilité du PLUi** ..... 32

# Cartographie

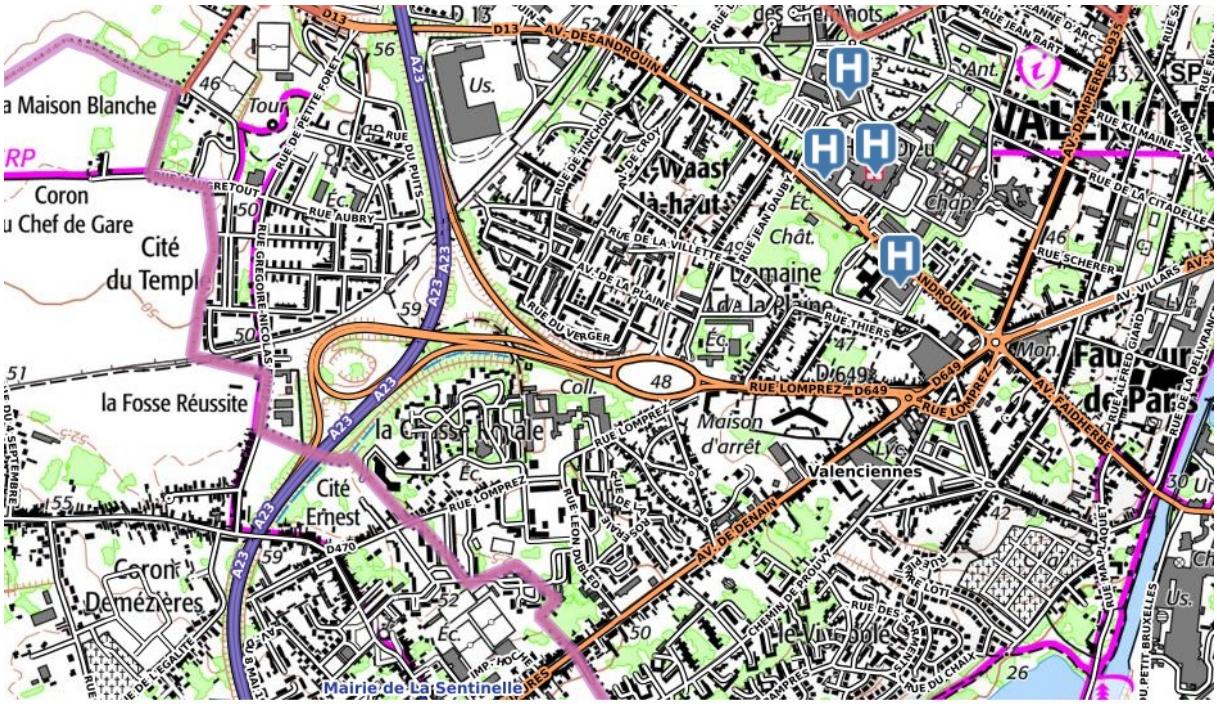


Carte topographique – entrée nord de Valenciennes
Source : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-topographique-ign (14/01/2024)

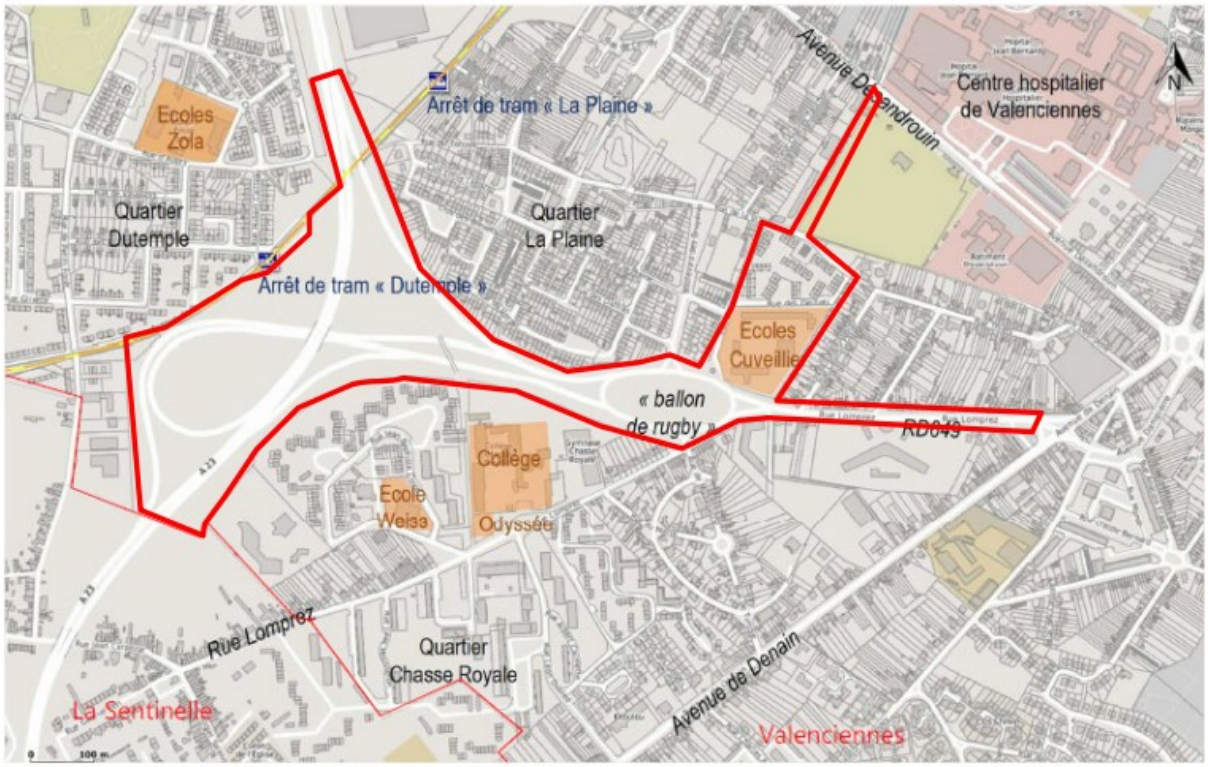


Plan de situation / projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes
Source : dossier d'enquête – CC-2024-122-Délib. Annexe

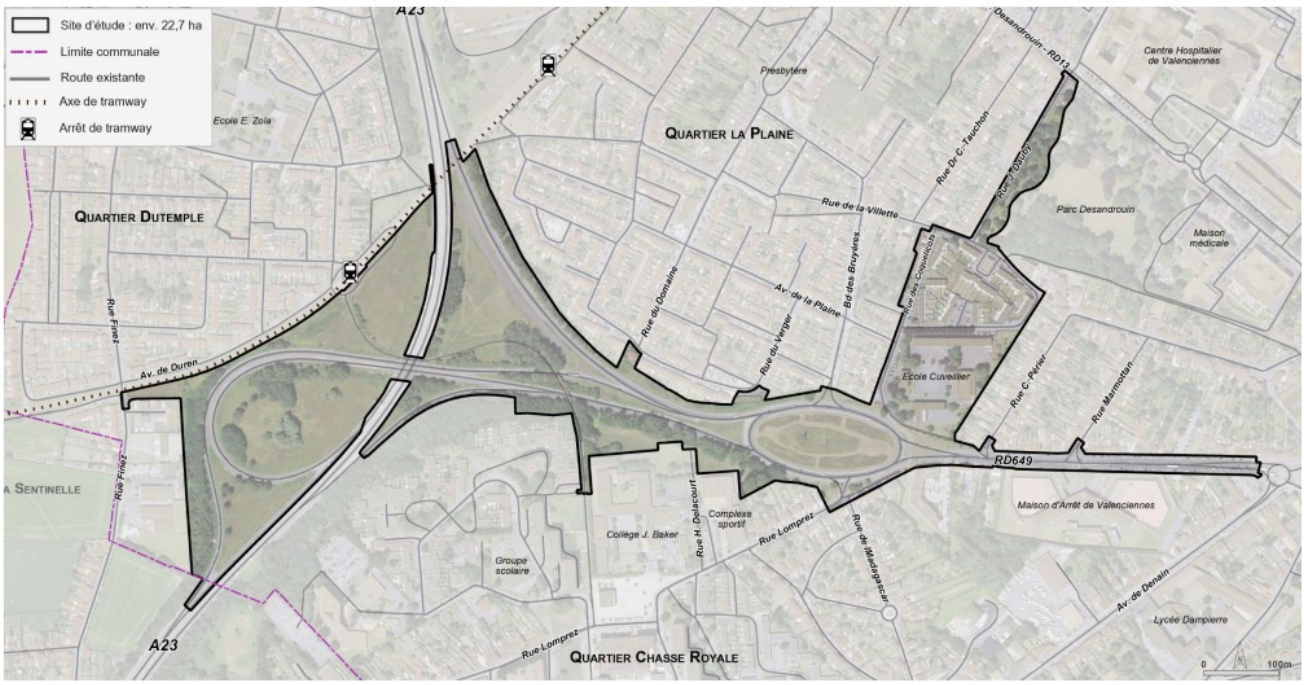


Localisation du projet au sein des quartiers et infrastructures routières proches
Source : dossier d'enquête DP – étude Loi Barnier, p. 5, Urbycom

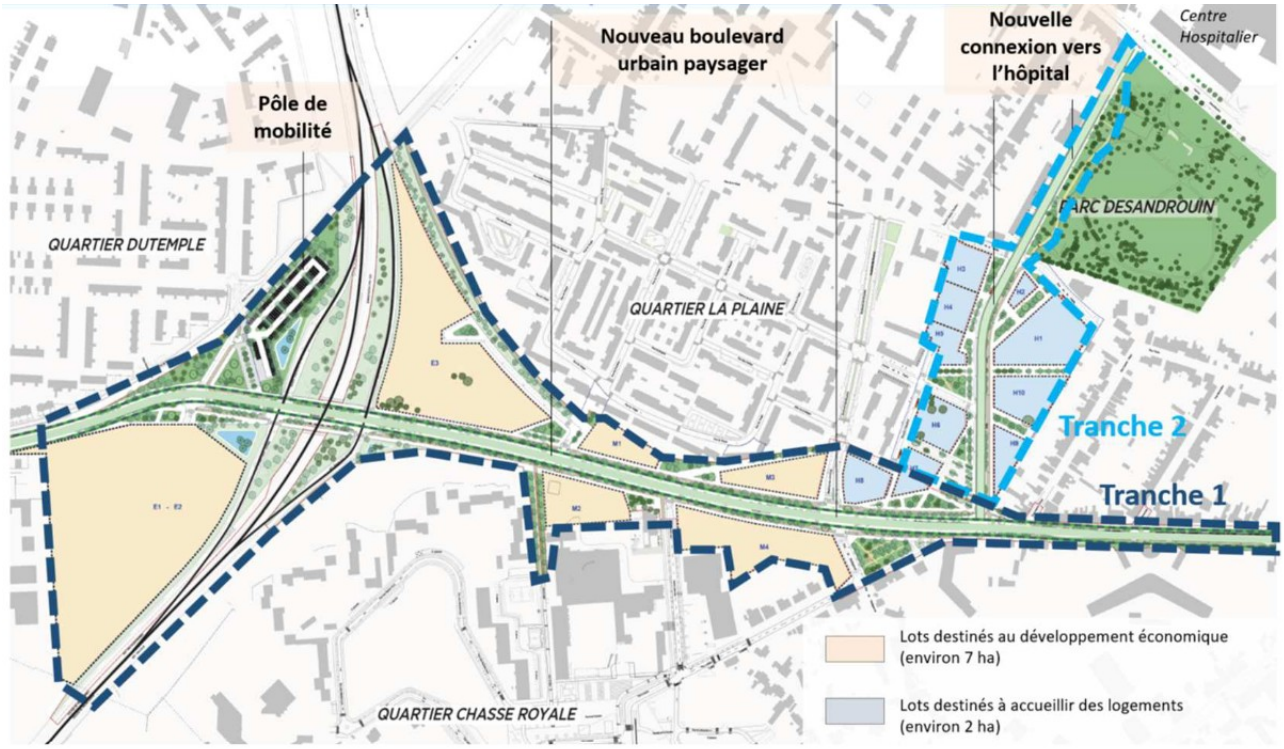


Plan général d'aménagement
Source : Note de présentation non technique, p. 11

# Conclusions

## 1.1. Le projet et son contexte

### 1.1.1. Les interlocuteurs du projet pour l'enquête

Créée en décembre 2000, la communauté d'agglomération (CA) Valenciennes Métropole regroupe 35 communes, s'étend sur 26 391 hectares, recense 193 856 habitants, une densité de 735 habitants / km², 80 408 emplois.[1]

Le projet de **restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes a été déclaré d'intérêt communautaire** par délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2020. [2]

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) représentée pour ce dossier par la Direction de l'Urbanisme de l'intercommunalité (Tél. 03 27 096 170).

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (CAVM)

### 1.1.2. Les enjeux du projet

Le projet de restructuration de l'entrée nord de l'agglomération valenciennoise depuis l'A23 sortie n° 11 est situé à proximité :

- des *quartiers résidentiels, La Plaine, Saint Waast, Dutemple, Chasse Royale* qui ont fait / font l'objet de travaux de renouvellement urbain et d'aménagement,
- du *centre hospitalier de Valenciennes*,
- d'équipements publics scolaires ou culturels de secteur : collège Joséphine Backer, Odyssée, etc.

D'après l'exposé présenté au dossier d'enquête, le projet a pour enjeux :

- d'améliorer l'image de l'entrée de Valenciennes
- de poursuivre la mutation urbaine en assurant le lien entre les quartiers :
- de développer une programmation complémentaire à celles des quartiers
- de développer les transports en commun et les modes actifs de déplacement
- de répondre aux besoins de développement du centre hospitalier de Valenciennes

### 1.1.3. Description du projet

Le projet vise à **transformer un aménagement routier constitué de l'échangeur autoroutier n° 11 de l'autoroute A23 et de la rue Lomprez (RD649) en un boulevard urbain d'entrée de ville**, permettant de relier les ensembles résidentiels entre eux et d'engager des programmes de développement économique et de logements en entrée de ville et d'agglomération.

Ce désenclavement vers le nord, vers les quartiers de la Plaine et Dutemple, situés de l'autre côté du diffuseur autoroutier nécessite la restructuration de l'échangeur autoroutier et de la RD649. Le projet s'étend de l'entrée de Valenciennes depuis l'A23 (sortie n° 11) jusqu'au carrefour entre la RD649 (Rue Lomprez) et l'avenue de Denain.

---

[1] Sources :
https://www.banatic.interieur.gouv.fr/intercommunalite/245901160-ca-valenciennes-metropole
https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-245901160

[2] Source : délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2024 - CC-2024-122-Prescription de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi - Entrée nord de Valenciennes (AR SP : 18/10/2024)

La superficie totale de la **zone projet** est de **22,64 ha**. Le projet consiste à :

- recréer quatre nouvelles bretelles resserrées d'entrée et de sortie de l'A23 pour libérer du foncier,
- requalifier la rue de Lomprez sur 1 500 mètres linéaires, afin d'irriguer les quartiers de la Plaine, de Chasse Royale et du Dutemple, avec la création d'un pôle de mobilité,
- créer une liaison directe avec l'hôpital,
- créer 35 000 m² de surface de plancher correspondant à 552 logements pour 35 000 m² de plancher et 78 000 m² de surface de bureaux.

En matière d'**accompagnement paysager**, les aménagements paysagers des espaces publics totalisent environ 45 257 m² (4,52 hectares), soit 19,9 % de la surface de l'opération (zone projet = 22,64 ha) dont :

- 754 arbres plantés,
- 14 439 m² de massifs arbustifs et de massifs vivaces,
- 11 522 m² de boisements,
- 15 063 m² de prairies,
- 4 233 m² de massifs végétalisés dans les noues.

La superficie totale des espaces verts (espaces publics et privés) est estimée à 6,57 ha.

### 1.1.4. Programmation des travaux

Le projet d'une emprise totale de 22,64 ha est découpé en 2 phases.

La phase 1, d'une surface opérationnelle de 18,1 ha, comprend l'aménagement de l'échangeur de l'autoroute et du boulevard.

La phase 2, d'une surface opérationnelle de 4,6 ha, comprend la liaison vers le centre hospitalier ainsi que la création des nouvelles liaisons vers le quartier de la Plaine. Ce secteur est actuellement occupé par la Cité des Rapatriés appartenant à la SIGH (société immobilière du Grand Hainaut) et l'école Elémentaire Siméon Cuveillier.

### 1.1.5. Les procédures administratives passées, en cours et à venir

#### 1.1.5.1. Procédures menées pour la mise en œuvre des travaux de la phase 1

Pour démarrer la 1ère phase des travaux au 4ème trimestre 2023, les procédures engagées ont été les suivantes :

***a) Le dossier d'autorisation environnementale unique***

Il porte l'ensemble des procédures suivantes :

- la *demande d'autorisation* au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (surface du projet supérieure à 20 hectares),
- le projet est soumis à *étude d'impact*, relatif aux rubriques 6, 39, 41, 47 de l'article R122-2 du code de l'environnement,
- la demande d'*autorisation de défrichement* relatif aux articles L214.13 et L 341.3 du code forestier.

Cette demande d'autorisation a été déposée en juillet 2022, puis complétée en octobre 2022. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis (C. env., R122-6) - (avis n° 2022-6838 adopté le 7 février 2023). L'enquête publique a eu lieu du 15 mai au 13 juin 2023. L'*arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant la restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes depuis l'A23 - phase 1* a été signé le 6 octobre 2023.

***b) Le dossier de ZAC***

En parallèle, Valenciennes Métropole a lancé la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC). Les principales étapes :

- délibération sur les modalités de concertation en juin 2021,
- concertation du public du 7 avril au 13 juin 2023, avec la tenue d'une réunion publique le 22 mai 2023,
- délibération du bilan de la concertation préalable en juin 2023,
- participation du public par voie électronique (PPVE) du 28 juillet 2023 au 18 septembre 2023,
- délibération de la synthèse de la PPVE par le conseil communautaire du 10 octobre 2023,
- délibération pour la création et la réalisation de la ZAC, prévue au conseil communautaire du 10 octobre 2023.

#### 1.1.5.2. Procédures à venir pour la réalisation des travaux de la phase 2

Afin de réaliser les travaux de la phase 2, les procédures à venir sont les suivantes :

***a) Modification du périmètre de ZAC***

Pour intégrer la phase 2, il est nécessaire de modifier le périmètre de la ZAC. Cette procédure sera mise en place par différentes étapes, à savoir :

- les temps de concertation
- les délibérations prises par la collectivité pour la création et la réalisation de la ZAC.

***b) Dossier d'autorisation environnementale Phase 1 + Phase 2***

Le dépôt du dossier d'AUE intégrant la phase 1 et 2 de l'opération au titres des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement est « prévu en 2024 ».

***c) Procédure de déclaration d'utilité publique (DUP)***

Une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) sera menée afin d'acquérir les parcelles privées pour créer les liaisons vers le Nord.

***d) Dépôt d'un permis d'aménager au regard de la localisation du projet dans le périmètre SPR***

La collectivité envisage la réalisation de travaux dans le parc Désandrouin. Au sens du nouvel article L631-1 du code du patrimoine, cet espace classé *zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager* (ZPPAUP) est devenu un *site patrimonial remarquable* (SPR). Cela impose :

- l'avis de l'ABF sur toute demande d'autorisation d'urbanisme,
- le dépôt d'un permis d'aménager pour des travaux visant l'élargissement d'une voie en application de l'article R421-1 du code de l'urbanisme.

#### 1.1.5.3. Procédure complémentaire à mener pour la réalisation des travaux de la phase 1

Une procédure complémentaire pour la réalisation des travaux de *restructuration de l'entrée nord de Valenciennes* de la phase 1 est à mener dans le cadre de la dérogation sollicitée par Valenciennes Métropole pour permettre les constructions dans la bande des 100 mètres aux abords de l'autoroute. Une partie des lots du projet implantés sur les délaissés de l'autoroute étant concernée par une bande d'inconstructibilité (C.urb., L111-6).

Le porteur du projet propose de diminuer cette bande d'inconstructibilité de 100 mètres à 30 mètres (Loi Barnier) afin de permettre l'implantation de zones d'activités économiques et un pôle multimodal.

Cette formalité est l'objet de la présente enquête qui porte sur la procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de la CA de Valenciennes Métropole.

## 1.2. Le cadre juridique

### 1.2.1. Les actes réglementaires

Par *délibération* du 15 avril 2024 (Réf. : CC-2024-016 – Visa préf. : 17/04/2024), le conseil communautaire de Valenciennes Métropole a prescrit la procédure de *déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi concernant la restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes*.

Une *délibération rectificative* présentée en conseil communautaire du 16 octobre 2024 (Réf. : CC-2024-122 – Visa préf. : 18/10/2024) fixe les modalités de la concertation préalable, le projet devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Par *décision n° E24000140/59* du 30 décembre 2024[3], le Tribunal administratif de Lille a désigné Mme Marinette BRULÉ en qualité de commissaire enquêtrice titulaire pour l'enquête publique unique ayant pour objet :

1. Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole pour la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes et l'évaluation environnementale et comprenant une évaluation environnementale ;
2. Modification de droit commun n° 2 du PLUi de Valenciennes Métropole ;
3. Révision allégée du PLUi de Valenciennes Métropole pour le reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut.

Par *arrêté n° 02-25 de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole* en date du 6 février 2025 (Visa Pref. : 06/02/2025), l'enquête publique a été prescrite pendant 31 jours consécutifs, du 24 février à 9H00 au 26 mars 2025 à 18H00 portant sur les trois procédures d'évolution du PLUi de Valenciennes Métropole.

### 1.2.2. Les textes législatifs et réglementaires

*a) Une enquête publique unique (EPU) pour 3 évolutions du PLUi*

Les principaux textes de référence de l'*enquête unique* sont encadrés par les articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement.

En application de l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique lorsque :

- la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L123-2,
- les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises (C. env., R123-7).

*b) Cadre juridique de la déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du PLUi*

La DP « code de l'urbanisme » est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme locaux avec un projet d'aménagement d'intérêt général. [4]

[3] PJ au dossier « 5ème partie – Pièces jointes a / Formalités »

[4] CEREMA - https://outil2amenagement.cerema.fr/

Les principaux textes de référence encadrant la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi sont les articles L 300-6, L 153-54 à L 153-59 et R 153-15 à R 153-17 du code de l'urbanisme.

*c) L'encadrement juridique* de la constructibilité le long de *certains axes routiers*

L'encadrement de la constructibilité le long de certains axes routiers [5] (appelé « amendement Dupont » ou « Loi Barnier ») est un principe général du règlement national d'urbanisme (RNU) qui interdit -sauf exceptions- les constructions et installations en dehors des espaces urbanisés des communes, dans une bande de :

- 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations (au sens du code de la voirie routière)
- et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes à grande circulation (RGC).

Il peut être dérogé à ce principe par le PLUi (C.urb., L111-6 à L111-10).

*d) L'évaluation environnementale*

Une partie des lots du projet de restructuration de l'**entrée Nord de Valenciennes**, implantée sur les délaissés de l'autoroute, concernée par « l'étude **loi Barnier »,** fait l'objet d'une *évaluation environnementale* (C.urb., R104-11) dans le cadre de la procédure d'évolution du PLUi.

*e) La concertation préalable*

La procédure d'évolution du PLUi, étant soumise à une *évaluation environnementale* (C.urb., R104-11, R104-13), fait l'objet d'une concertation préalable (C. urb., L103-1 et s.).

### 1.3. La mise en compatibilité du PLUi (C.urb., L153-54 et s.)

La mise en compatibilité du PLUi relative à la déclaration de projet comprend :

- **La réalisation d'une étude loi Barnier (C. urb., L. 111-6, L111-8)**
- **La création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),**
- **La modification de l'article relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques du règlement écrit de la *zone UR*, autorisant un retrait minimal de 30 mètres par rapport à l'axe de l'A23.**

### 1.4. L'évaluation environnementale et l'avis de la MRAe

Le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes est soumis à ***évaluation environnementale systématique***. Ce projet réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et l'emprise concernée dépasse les seuils fixés par l'article R104-11–II-2 du code de l'urbanisme.

Conformément aux textes en vigueur, une évaluation environnementale est jointe au dossier d'enquête. Elle étudie l'environnement dans son ensemble et intègre le projet dans cet environnement.

L'évaluation environnementale présente une analyse des impacts des modifications du PLUi nécessaires au projet et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prises (p. 255 et s.).

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis (n° 2024-8261) adopté le 22 novembre 2024).

[5] Source : CEREMA L'encadrement de la constructibilité le long de certains axes routiers (dit "amendement Dupont") | Outils de l'aménagement

La CA Valenciennes Métropole, responsable du projet, a communiqué un mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité environnementale qui a été joint au dossier consultable par le public.

| Remarque MRAe | Réponses Valenciennes Métropole |
|---|---|
| *L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier l'étude d'impact de 2022 et le mémoire en réponse à* ***l'avis de l'autorité environnementale n° 2022-6338 du 7 février 2023 portant sur cette étude.*** | L'étude d'impact de 2022 ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n° 2022-6338 du 7 février 2023 seront joints au dossier d'enquête publique. |
| *L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'évaluation environnementale.* | Le résumé non technique sera actualisé avec les compléments ajoutés à l'évaluation environnementale en vue de l'approbation de la mise en compatibilité du PLUi |
| *L'autorité environnementale recommande de prévoir dans l'OAP l'obligation de végétaliser les espaces verts avec des essences non susceptibles de provoquer des réactions allergiques.* | L'OAP et l'étude Loi Barnier ainsi que le règlement écrit, prévoient la plantation d'essences locales.<br>Une mention relative au guide d'information « Végétation en Ville » du réseau national de surveillance aérobiologique pourra être faite. Cette mention sera ajoutée dans l'OAP. |
| *L'autorité environnementale recommande d'intégrer des prescriptions portant sur l'obligation d'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR) dans l'OAP ou le règlement écrit, notamment pour les bâtiments tertiaires.* | Des recommandations portant sur l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables seront ajoutées pour les bâtiments tertiaires dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. |

## 1.5. Consultation et concertation préalables

### 1.5.1. La concertation préalable du public (C. urb., L103-1 et s.)

Au cours de la concertation préalable du public qui s'est déroulée du 4 novembre au 9 décembre 2024, deux observations ont été réceptionnées.

La 1ère observation évoque les interrogations qu'il peut y avoir autour des pollutions et nuisances qui pourraient être causées par ces nouveaux aménagements. En effet, la disparition des espaces de végétation aux abords de l'autoroute augmenterait les nuisances et pollutions impactant la santé des habitants des quartiers environnants. De plus, elle causerait la diminution de la présence de faune et flore sur le territoire. Une opposition est exprimée quant à la dérogation à la Loi Barnier qui est censée protéger les riverains en interdisant les constructions dans une bande de 100 mètres aux abords d'une autoroute.

La seconde observation porte également sur l'artificialisation des délaissés de l'autoroute et les conséquences que cela peut entraîner telles que, l'augmentation de la pollution de l'air, de la pollution sonore, du risque d'inondation ou de la diminution d'îlots de fraîcheur. Un questionnement sur la pertinence de l'emplacement du pôle logistique de l'hôpital est relevé. En effet, le pôle se retrouve relativement éloigné de l'hôpital. Cet éloignement peut entrainer une augmentation des rotations et voitures dans le quartier. Un questionnement sur l'utilité de construire de nouveaux locaux alors que beaucoup sont déjà vacants au sein de la commune est également posé. Enfin, une volonté de bâtiments pourvus de panneaux solaires et d'espaces végétalisés sur le site est exprimée.

En réponse à ces deux remarques, le responsable du projet a communiqué la réponse suivante.

L'article L.111-8 du code de l'urbanisme offre la possibilité de déroger à cette règle d'inconstructibilité en précisant : « le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Cette démarche permet notamment de requalifier des espaces délaissés en bordure de voirie ; cet objectif s'inscrit dans une optique de gestion économe de l'espace et de lutte contre la consommation d'espace agricole, en investissant des espaces aujourd'hui inutilisés. Elle permet d'améliorer l'entrée de ville, la connexion entre les différents quartiers, dans une optique de renouvellement urbain, de développement des transports en commun et des modes doux, en cohérence avec la politique menée par la collectivité depuis de nombreuses années.

Il est proposé de diminuer la bande d'inconstructibilité de 100 mètres à 30 mètres ; si cela parait plus permissif, dans les faits l'étude réalisée impose à l'aménageur une réelle prise en compte des enjeux liés :

- Aux nuisances : sonores, qualité de l'air, gestion des eaux ;
- À la sécurité routière,
- À la composition urbaine et architecturale,
- À la qualité de l'urbanisme et des paysages.

A noter que dans la bande de 100 mètres, aucune zone à vocation d'habitat n'est prévue mais des zones d'activités économiques et pôle multimodal. De plus, la dérogation ne concerne que cette zone UR.

Cette étude apporte donc des prescriptions supplémentaires, et de nouvelles contraintes au projet, afin d'assurer sa bonne intégration. Ces prescriptions sont détaillées dans l'étude Loi Barnier. Il faut préciser que le projet est également soumis à étude d'impact, dans laquelle les thématiques liées

à la qualité de l'air et à la pollution ont été traitées. Une étude sur la qualité de l'air a été spécifiquement réalisée sur ce sujet. Cette étude d'impact applique le principe Eviter, Réduire, Compenser : en ce sens, elle vise à limiter les incidences du projet sur l'environnement et la population.

En matière d'accompagnement paysager, les aménagements paysagers des espaces publics totalisent environ 45 257 m², soit 19,9 % de la surface de l'opération dont : 745 arbres plantés, 14 439 m² de CA Valenciennes Métropole – Déclaration de projet – 8 massifs arbustifs et de massifs vivaces, 11 522 m² de boisements, 15 063 m ² de prairies, 4 233 m² de massifs végétalisés dans les noues.

La superficie totale des espaces verts (espaces publics et privés) est estimée à 6,57 ha. Une végétalisation conséquente est donc prévue, afin de favoriser la nature en ville.

Concernant la localisation du pôle logistique de l'Hôpital :

Au lancement de l'étude pré-opérationnelle du projet de restructuration de l'Entrée Nord, la volonté de Valenciennes Métropole était de créer une liaison, depuis le futur boulevard aménagé vers le Centre Hospitalier de Valenciennes. Des représentants du pôle hospitalier ont été rencontrés par Valenciennes Métropole et ont exprimé leur souhait d'extension de l'hôpital. En effet, ils s'interrogeaient sur la possibilité de créer de nouveaux locaux sur le site actuel ou sur l'opportunité de développer un programme de pôle logistique sur un tout nouveau terrain tout en restant à proximité de l'actuel hôpital. La deuxième option a été confirmée par le centre hospitalier. Un consensus a été trouvé avec Valenciennes Métropole pour céder à terme l'ilot E1 qui se trouve près des entrées et sorties d'autoroute (parcelle au sud-ouest de l'A23). Cette localisation est stratégique pour différentes raisons :

- Le futur pôle logistique qui répondra également aux besoins d'autres équipements hospitaliers, sera plus facilement accessible depuis l'autoroute A23
- La proximité au futur hub de mobilité et du tramway : le projet du CHV accueillera sur son futur site près de 200 salariés qui pourront s'y rendre via les transports publics.
- La superficie du site (3,7 ha) qui permet de développer le programme souhaité : blanchisserie, pharmacie, préparation des repas et de prévoir le stationnement nécessaire pour le personnel.

L'implantation du pôle logistique sur ce terrain relève également d'une cohérence urbaine car, sur cette première portion du boulevard, les activités économiques y sont développées. Par ailleurs, au plus près des habitations (au sein du quartier de La Plaine), le projet propose la construction de logements qui s'intègrent bien dans ce cadre résidentiel.

L'agglomération propose des solutions à mettre en œuvre afin de limiter les pollutions et nuisances.

- « Pour la prise en compte de la qualité de l'air, des gaz à effet de serre et de l'adaptation au changement climatique, la CAVM veille à ce que soient modélisées les concentrations de polluants au niveau des points d'exposition, et que la conception soit ajustée (recul d'une façade, orientation différente d'un bâtiment…) afin de limiter l'exposition des nouvelles populations.
- Les modélisations 2D déjà réalisées dans le cadre des études du projet sont prises en compte afin de permettre un premier arbitrage des aménagements à éviter/favoriser vis-à-vis de l'exposition des futures populations. Cette phase s'appuie également sur les mesures ERC préconisées en termes de qualité de l'air, pour définir les formes architecturales les plus favorables pour limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. Parmi ces mesures, doivent envisagés la mise en œuvre d'un dispositif de sensibilisation des populations sur la prévention en santé face à la pollution chronique ainsi que le suivi régulier de la qualité de l'air. À cette seconde fin, un emplacement est proposé à l'agence régionale de santé, six mois au moins avant la plus courte des deux dates suivantes : fin des travaux de voiries de la phase 1 ; démarrage de la première construction d'un bâtiment sur un lot. Afin de limiter l'exposition des nouvelles populations, la CAVM prend, avant la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le périmètre autorisé, l'attache préalable de l'agence régionale de santé pour définir la méthodologie des modélisations et les paramètres à y prendre en compte. Par ailleurs, si dans un délai de 5 ans, à partir du démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté, la demande d'autorisation de la phase 2 (cf : article 2) n'a pas été déposée, la CAVM réalise une modélisation en 3D de la pollution atmosphérique liée au projet. Les résultats sont fournis au préfet dans un délai d'un an.
- Si dans un délai de 5 ans, à partir du démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté, la demande d'autorisation de la phase 2 (cf : article 2) n'a pas été déposée, la CAVM réalise d'un bilan carbone global (travaux de démolition, de construction, consommation d'énergie des nouvelles constructions, …). Les résultats sont fournis au préfet dans un délai d'un an. »

### 1.5.2. Les personnes publiques

#### 1.5.2.1. Notification aux personnes publiques

Par délibération en date du 15 avril 2024, la CA Valenciennes Métropole a prescrit la déclaration de projet (DP) d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole concernant le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes (CC2024-016 et annexe – Visa préfecture : 17/04/2024).

Une délibération rectificative présentée en conseil communautaire du 16 octobre 2024 fixe les modalités de la concertation préalable (CC2024-122 et annexe – Visa préfecture : 18/10/2024).

Ces délibérations ont été notifiées aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture du Nord
- Sous-préfecture de Valenciennes
- DDTM Lille
- DDTM Délégation territoriale du Valenciennois
- Conseil départemental du Nord
- Conseil régional des Hauts-de-France
- SIMOUV (Autorité organisatrice des transports – SCoT)
- Chambre de commerce – Grand Hainaut
- Chambre des métiers
- Chambre d'agriculture territoriale du Nord – Pas-de-Calais
- Parc naturel régional Scarpe-Escaut
- SNCF Direction territoriale du NPDC
- Air Liquide
- ERDF Calais
- RTE Nord Est – GET Flandre-Hainaut
- GDF – Gaz de France
- GRT Gaz Région Nord Est
- Service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS)
- Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- Commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut (SYMEA)

#### 1.5.2.2. Compte rendu de l'examen conjoint

Par courrier en date du 22 novembre 2024, ces personnes publiques ont été invitées à l'examen conjoint du 17 décembre 2024 (C. urb., L 153-54 2°).

Les remarques des personnes publiques associées présentes sont les suivantes.

Il est précisé que les projets d'équipements collectifs mentionnés dans la présentation sont d'ores et déjà réalisés.

Le **SIMOUV** (Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois) rappelle que le développement des transports en commun et des modes doux est un axe fort du projet et témoigne de son intérêt général.

Le **PNR Scarpe-Escaut** s'interroge sur les mesures de compensation mises en place dans le cadre de l'étude d'impact. Ces dernières sont détaillées dans ladite étude.

Il est précisé que des mesures ont été inscrites au sein du dossier d'autorisation environnementale, par exemple un balisage pour protéger la petite faune pendant les travaux.

Il est fait mention du fait que la disposition sur les plaques bétons dans le règlement de la zone UR est surlignée en rouge ; il s'agit d'un reliquat d'une ancienne procédure d'évolution. La mise en compatibilité ne traite pas ce point. Cet élément sera remis en noir dans le dossier d'approbation.

La CA **Valenciennes Métropole** précise que les fiches de lots permettront de garantir la qualité architecturale des bâtiments.

**DDTM** :

Il est précisé que la procédure porte sur l'ensemble du périmètre du projet.

***Observation CE***

***A notre demande (DP4)[6], le responsable du projet a précisé que : « Le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes comprend 2 phases opérationnelles (voir page 9 de la notice justifiant l'intérêt général du projet). Cette précision visait à indiquer que la DP MEC[7] porte sur tout le périmètre du projet c'est-à-dire les 2 phases opérationnelles. »***

Concernant la remarque de la MRAe « *Intégrer des prescriptions portant sur l'obligation d'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR) dans l'OAP ou le règlement écrit, notamment pour les bâtiments tertiaires*, la DDTM confirme qu'il est mieux d'intégrer ces dispositions sous forme de renvoi vers la législation applicable plutôt que de reprendre mot à mot un texte législatif qui pourrait évoluer à l'avenir.

La DDTM rappelle que l'architecte-conseil de l'Etat peut être sollicité pour échanger.

La CA de la **Porte du Hainaut** (CAPH) n'a pas de remarque.

La CA Valenciennes Métropole précise que la commune de la **Sentinelle** (membre de la CAPH) a été associée dans le cadre du projet. En effet, le dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale a été mis à disposition du public au sein de la mairie avec une permanence tenue par le commissaire enquêteur au même titre que sur la commune de Valenciennes. Par ailleurs, La Sentinelle participe aux comités de suivi institutionnel mis en place par Valenciennes Métropole, qui rend compte de l'avancement des travaux de la phase 1 du projet.

La ville de **Valenciennes** souligne que l'ajout de l'étude loi Barnier et de *l'orientation d'aménagement et de programmation* (OAP) permet de mieux cadrer l'aménagement du site, et en facilitera l'instruction.

Le **département** du Nord n'a pas de remarque.

La **sous-préfecture** n'a pas de remarque.

[6] Pièce jointe au dossier intitulé « 5ème partie – Pièces jointes/c. Réponses aux questions »

[7] DP MEC : déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

**1.5.2.3. Synthèse de la participation des autorités publiques**

| Personnes publiques | | Destinataires de la délibération du 15/04/2024 (n° 2024-016) | Destinataires du courrier en date du 22/11/2024 examen préalable | Représentées à la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024 | Avis écrit et signé de l'autorité administrative |
|---|---|---|---|---|---|
| C. urb., L132-7 | Préfecture du Nord | Oui | Oui | | Non |
| | DDTM Lille | Oui | Oui | | Non |
| | DDTM Valenciennes | Oui | Oui | Oui | Non |
| | DRAC/UDAP (Code du patrimoine) | Non | Non | Non | Non |
| | Ss-pref Valenciennes | Oui | Oui | Oui | Non |
| | Région Hauts-de-France | Oui | Oui | Non | Non |
| | Département du Nord | Oui | Oui | Oui | Non |
| | Autorités organisatrices des transports (SIMOUV) | Oui | Oui | Oui | Non |
| | PLH (CA Valenciennes Métropole) | | | | |
| | PNR Scarpe Escaut | Oui | Oui | Oui | Non |
| | CCI Grand Hainaut | Oui | Oui | Non | Non |
| | Chambre de métiers | Oui | Oui | Non | Non |
| | Chambre d'agriculture | Oui | Oui | Non | Non |
| | SNCF | Oui | Oui | Non | Non |
| C. urb., L 132-9 | SCoT (SIMOUV) | Oui | Oui | Oui | Non |
| Ville de Valenciennes | | | | Oui | Non |
| CAPH pr La Sentinelle | | | Oui | Oui | Non |
| CA Valenciennes Métropole | | | | Oui | Non |
| Mission bassin minier | | | | Excusé | Non |
| Air liquide | | Oui | Oui | Non | Non |
| ERDF Calais | | Oui | Oui | Non | Non |
| RTE Nord Est – GET Flandre-Hainaut | | Oui | Oui | Non | Non |
| GDF-Gaz de France | | Oui | Oui | Non | Non |
| GRT Gaz Région nord est | | Oui | Oui | Non | Non |
| SDIS | | Oui | Oui | Non | Non |
| SAGE de l'Escaut (SyMEA) | | Oui | Oui | Non | Non |

### 1.5.2.4. Réponses CAVM aux observations CE[8]

| Réf. | Observations CE | Réponses CAVM et noms des pièces demandées |
|---|---|---|
| DP1 | La délibération n° 2024-122 du 16 octobre 2024 (Visa Préfecture 18/10/2024) est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.<br>Bien vouloir communiquer la liste avec justificatifs des PPA destinataires de la délibération. | Deux courriers ont été adressés aux PPA (la liste des PPA figure à la suite des courriers) :<br>- Un premier avec la délibération initiale : DP1-0633_URB COURR NOTIF DP ENTREE NORD PPA<br>- Un second avec la délibération rectificative qui ajoute les modalités de concertation préalable : DP1-0664 URB_COURR_CONSULTATION-DP-ENTREE-NORD-PPA<br><br>Cet envoi officiel par courrier a été doublé de mails envoyés aux contacts dans les différentes structures/PPA pour l'organisation de l'examen conjoint : DP1-Mail CAVM aux PPA-10et112024 |
| DP2 | Bien vouloir transmettre la liste des autorités gérant des infrastructures générant des servitudes (GRT Gaz, Vnf, Rte, Sncf, etc) sur le périmètre du projet qui ont été destinataires de la délibération n° 2024-122 du 16 octobre 2024 (Visa Préfecture 18/10/2024) | La liste de ces autorités figure à la suite des courriers : CF. observation DP1. |
| DP3 | Bien vouloir transmettre les avis des autorités gérant des infrastructures générant des servitudes (GRT Gaz, Vnf, Rte, Sncf, etc) sur le périmètre du projet. | Comme cela est indiqué dans la présentation de la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024 (diapo 33), seul RTE a fait un retour indiquant qu'aucun ouvrage appartenant à RTE ne se situe dans la zone de projet.<br>Le mail envoyé par RTE le 5/12/2024 est en pièce jointe : DP3-Mail RTE suite consultation_05122024 |
| DP4 | Sur le PV de synthèse de la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024, à la p.3 il est écrit : « DDTM : Il est précisé que la procédure porte sur l'ensemble du périmètre du projet ». (Réceptionné par la CE le 27 janvier 2025)<br>Bien vouloir communiquer toute information utile pour la compréhension de cette phrase. | Le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes comprend 2 phases opérationnelles (voir page 9 de la notice justifiant l'intérêt général du projet). Cette précision visait à indiquer que la DP MEC porte sur tout le périmètre du projet c'est-à-dire les 2 phases opérationnelles. |
| DP5 | Suite à la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024, est-ce que les personnes publiques ont communiqué un avis signé ? Bien vouloir les transmettre. | Non, nous n'avons pas reçu d'avis signé suite à la réunion d'examen conjoint. La DP MEC ne nécessite pas d'autre consultation des personnes publiques associées.<br>Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint reprend les avis et remarques des PPA. Il a été transmis à l'ensemble des PPA par mail le 15/01/2025 en les invitant à faire des compléments ou remarques : DP5-Mail CAVM aux PPA-PV examen conjoint-012025<br><br>Seule la DDTM a demandé une modification dans le compte-rendu : DP5-Mail DDTM sur PV examen conjoint-30012025 |

[8] *Les pièces soulignées*

- *sont intégrées au rapport d'enquête dans un dossier séparé intitulé « 5ème partie – Pièces jointes /a. Réponses aux questions ».*
- *ont été mises en ligne sur le site de Valenciennes Métropole et sont directement consultables en cliquant sur :* E24-140_pieces demandees par CE_022025 - Fichiers - Plateforme de Collaboration

## 1.6. Le dossier d'enquête

### 1.6.1. Composition du dossier

Le dossier d'enquête portant sur la **Déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes** est directement consultable sur le site de Valenciennes Métropole en cliquant sur le lien suivant : 07_DP ENTREE NORD - Fichiers - Plateforme de Collaboration

Le dossier contenant les pièces communes aux trois évolutions du PLUi consultable et mis à disposition du public pendant toute l'enquête contient les six pièces suivantes :

- Une note d'information du public
- Courrier du 10/12/2024 au TA sollicitant la désignant d'un CE pour une EPU portant sur 3 évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole
- Note de présentation non technique de l'enquête publique unique
- Avis d'enquête publique unique
- Arrêté n° 02-25 d'ouverture d'enquête
- Décision E24-140/59 du TA

Le sommaire mentionnant la liste des documents intégré au dossier « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la Restructuration de l'entrée nord de Valenciennes » consultable et mis à disposition du public pendant toute l'enquête est le suivant (version numérique et version papier).

01 – Dossier administratif
- Délibération de prescription de la déclaration de projet et son annexe
- Délibération rectificative et son annexe

02 – Dossier technique
- 1- Notice justifiant l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLUi
- 2- Notice de mise en compatibilité
- 3- Evaluation environnementale
- 4- Résumé non technique
- 5- Etude loi Barnier Entrée nord Valenciennes
- 6- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- 7.1 Dispositions Générales modifiées
- 7.2 Règlement écrit zone UR modifié
- 8- Règlement graphique planche A de Valenciennes modifié

03 – Consultation
- Sollicitation et avis de la MRAE
- Bilan de la concertation préalable
- Support de présentation de la réunion d'examen conjoint avec les PPA
- Avis et procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les PPA

Annexes
- Etude d'impact, avis de la MRAE n°2022-6338 du 7 février 2023 rendu dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau portant sur la phase 1 du projet et mémoire en réponse.

### 1.6.2. Questions au responsable du projet[9]

| Réf. | Observations CE | Réponses CAVM et noms des pièces demandées |
|---|---|---|
| DP1 | La délibération n° 2024-122 du 16 octobre 2024 (Visa Préfecture 18/10/2024) est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.<br>Bien vouloir communiquer la liste avec justificatifs des PPA destinataires de la délibération. | Deux courriers ont été adressés aux PPA (la liste des PPA figure à la suite des courriers) :<br>- Un premier avec la délibération initiale : DP1-0633_URB COURR NOTIF DP ENTREE NORD PPA<br>- Un second avec la délibération rectificative qui ajoute les modalités de concertation préalable : DP1-0664 URB_COURR_CONSULTATION-DP-ENTREE-NORD-PPA<br><br>Cet envoi officiel par courrier a été doublé de mails envoyés aux contacts dans les différentes structures/PPA pour l'organisation de l'examen conjoint : DP1-Mail CAVM aux PPA-10et112024 |
| DP2 | Bien vouloir transmettre la liste des autorités gérant des infrastructures générant des servitudes (GRT Gaz, Vnf, Rte, Sncf, etc) sur le périmètre du projet qui ont été destinataires de la délibération n° 2024-122 du 16 octobre 2024 (Visa Préfecture 18/10/2024) | La liste de ces autorités figure à la suite des courriers : CF. observation DP1. |
| DP3 | Bien vouloir transmettre les avis des autorités gérant des infrastructures générant des servitudes (GRT Gaz, Vnf, Rte, Sncf, etc) sur le périmètre du projet. | Comme cela est indiqué dans la présentation de la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024 (diapo 33), seul RTE a fait un retour indiquant qu'aucun ouvrage appartenant à RTE ne se situe dans la zone de projet.<br>Le mail envoyé par RTE le 5/12/2024 est en pièce jointe : DP3-Mail RTE suite consultation_05122024 |
| DP4 | Sur le PV de synthèse de la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024, à la p.3 il est écrit : « DDTM : Il est précisé que la procédure porte sur l'ensemble du périmètre du projet ». (Réceptionné par la CE le 27 janvier 2025)<br>Bien vouloir communiquer toute information utile pour la compréhension de cette phrase. | Le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes comprend 2 phases opérationnelles (voir page 9 de la notice justifiant l'intérêt général du projet). Cette précision visait à indiquer que la DP MEC porte sur tout le périmètre du projet c'est-à-dire les 2 phases opérationnelles. |
| DP5 | Suite à la réunion d'examen conjoint du 17/12/2024, est-ce que les personnes publiques ont communiqué un avis signé ? Bien vouloir les transmettre. | Non, nous n'avons pas reçu d'avis signé suite à la réunion d'examen conjoint. La DP MEC ne nécessite pas d'autre consultation des personnes publiques associées.<br>Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint reprend les avis et remarques des PPA. Il a été transmis à l'ensemble des PPA par mail le 15/01/2025 en les invitant à faire des compléments ou remarques : DP5-Mail CAVM aux PPA-PV examen conjoint-012025<br><br>Seule la DDTM a demandé une modification dans le compte-rendu : DP5-Mail DDTM sur PV examen conjoint-30012025 |
| DP6 | Bien vouloir transmettre le bilan financier prévisionnel de l'opération | 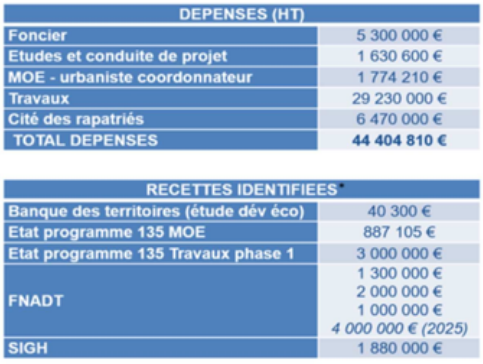 <br>**DEPENSES (HT)**<br>Foncier 5 300 000 €<br>Etudes et conduite de projet 1 630 600 €<br>MOE - urbaniste coordonnateur 1 774 210 €<br>Travaux 29 230 000 €<br>Cité des rapatriés 6 470 000 €<br>**TOTAL DEPENSES 44 404 810 €**<br><br>**RECETTES IDENTIFIEES***<br>Banque des territoires (étude dév éco) 40 300 €<br>Etat programme 135 MOE 887 105 €<br>Etat programme 135 Travaux phase 1 3 000 000 €<br>FNADT 1 300 000 € / 2 000 000 € / 1 000 000 € / *4 000 000 € (2025)*<br>SIGH 1 880 000 €<br><br>* : En ce qui concerne les recettes, Valenciennes Métropole poursuit la recherche de financements extérieurs (Etat, Département, Europe, etc.) |

[9] *Les pièces soulignées sont intégrées au rapport d'enquête dans un dossier séparé intitulé « 5ème partie – Pièces jointes /c. Réponses aux questions ». Ces pièces ont été mises en ligne sur le site de Valenciennes Métropole et sont directement consultables en cliquant sur :* E24-140_pieces demandees par CE_022025 - Fichiers - Plateforme de Collaboration

## 1.7. Le déroulement de l'enquête

### 1.7.1. L'arrêté prescrivant l'enquête

Après concertation de la commissaire enquêtrice, l'enquête publique unique a été prescrite du lundi 24 février à 9 H 00 jusqu'au mercredi 26 mars 2025 à 18 H 00 soit 31 jours consécutifs portant sur trois procédures d'évolution de Valenciennes Métropole :

- une révision allégée (RA1) concernant le reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut ;
- une déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du PLUi concernant le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes ;
- une modification de droit commun n° 2 (MDC2) concernant 16 communes.

### 1.7.2. L'information du public

La publicité est parue aux annonces légales de :

- L'Observateur du Valenciennois des vendredis 07/02/2025 et 28/02/2025 ;
- La Voix du Nord du samedi 08/02/2025 et mercredi 26/02/2025.

L'avis d'enquête publique a été publié 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage officiel :

- du siège de Valenciennes Métropole
- des mairies des 16 communes de la CA Valenciennes Métropole concernées :
    - Artres
    - Aulnoy-lez-Valenciennes
    - Beuvrages
    - Bruay-sur-l'Escaut
    - Crespin
    - Fresnes-sur-Escaut
    - Hergnies
    - Maing
    - Monchaux-sur-Ecaillon
    - Odomez
    - Quarouble
    - Petite-Forêt
    - Saint-Saulve
    - Valenciennes
    - Vicq
    - Vieux-Condé
- des mairies de 2 communes de la CA Porte du Hainaut voisines de site du projet :
    - La Sentinelle (limitrophe de la « Déclaration de projet »
    - Trith-Saint-Léger (limitrophe de la « MDC2 – Objet n° 13 »

L'avis d'enquête a également été publié sur les sites internet de la communauté d'agglomération : https://valenciennes-metropole.fr et des mairies des 16 communes de la CA Valenciennes Métropole concernées.

Concernant le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes, un panneau d'affichage de l'avis a été posé à la station de tramway Dutemple, et un autre au passage pour piétons.

Les dossiers d'enquête publique étaient consultables en version numérique sur le site internet https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

Le public pouvait également consulter le dossier numériquement sur un poste informatique disponible au siège de l'enquête ainsi que dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les dossiers d'enquête publique en version papier étaient consultables dans les mairies de Fresnes-sur-Escaut et de Valenciennes, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice n'a pas organisé de **réunion publique** (C. env., R123-17).

### 1.7.3. Réception des observations du public

Le public pouvait émettre ses observations :

- par courrier électronique à : enquete-publique-evolplui24@valenciennes-metropole.fr;
- sur les registres d'enquête format papier[10], mis à disposition au siège de l'enquête et dans les mairies des 16 communes concernées ;
- par voie postale en adressant un courrier à :

Mme la commissaire enquêtrice
Evolutions du PLUi de Valenciennes Métropole
Direction de l'Urbanisme
2, place de l'Hôpital Général
CS 60227

- aux six permanences assurées par la commissaire enquêtrice :

| Commune/CAVM | Lieu | Date | Heures |
|---|---|---|---|
| Valenciennes Métropole | Siège | Lundi 24 février 2025 | 9H-12H |
| Fresnes-sur-Escaut | Mairie | Mercredi 5 mars 2025 | 9H-12H |
| Valenciennes | Mairie | Lundi 10 mars 2025 | 14H-17H |
| Valenciennes Métropole | Siège | Vendredi 14 mars 2025 | 15H-18H |
| Fresnes-sur-Escaut | Mairie | Samedi 22 mars 2025 | 9H-12H |
| Valenciennes Métropole | Siège | Mercredi 26 mars 2025 | 14H-17H |

[10] Une fiche « relation comptable des demandes de consultation du dossier de l'enquête hors permanences du commissaire enquêteur » a été annexée à chaque registre d'enquête afin d'évaluer la participation du public

### 1.7.4. Bilan de la participation du public

A l'issue de l'enquête publique après avoir,

- demandé au service de l'urbanisme les courriers adressés par voie postale
- vérifié les 17 registres d'enquête publique,
- vérifié la messagerie dédiée à l'enquête (enquete-publique-evolplui24@valenciennes-metropole.fr),

le constat de la participation du public est le suivant.

Aux trois permanences tenues au siège de Valenciennes Métropole, aucun visiteur ne s'est présenté.

A la permanence tenue à l'hôtel de ville de Valenciennes, un visiteur s'est présenté, mais sa visite ne concernait pas le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes.

En dehors des permanences de la commissaire enquêtrice, aucun visiteur ne s'est présenté au siège de l'enquête ou dans un autre lieu pour consulter le dossier d'enquête format papier.

Aucune observation concernant la DP n'a été transcrite sur les registres d'enquête déposés au siège et dans les mairies concernées par l'enquête publique unique.

Aucun courrier adressé à la commissaire enquêtrice par voie postale au siège de l'enquête n'a été enregistré.

Un pli numérique (Réf. M 1-DP) a été réceptionné à enquete-publique-evolplui24@valenciennes-metropole.fr.

*L'autrice porte-parole des habitants du quartier avait fait connaître ses observations lors de la concertation préalable. Ses observations reprennent les réponses faites par la CAVM pendant la concertation préalable.**

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a communiqué, le mardi 1er avril 2025, aux représentantes du service urbanisme de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole le procès-verbal de synthèse des observations. Au procès-verbal est jointe la copie de l'ensemble des observations transcrites et annexées aux registres d'enquête ainsi que les observations numériques.[11]

Le mémoire en réponse de la CA de Valenciennes Métropole a été réceptionné le 10 avril 2025.

[11] Document intégré au dossier intitulé : « 5ème partie – Pièces jointes / b. PV (C.env., R123-18) et mémoire de réponse »

## 1.8. Analyse des observations écrites

| Réf. Obs. | Observations de la pétitionnaire[12] |
|---|---|
| M1-DP | Dans le cadre de la nouvelle consultation publique ouverte jusqu'au 26 mars concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord de valenciennes, veuillez trouver mes observations qui font suite aux premières observations faites le 09/12/24 auxquelles vous avez apporté réponse dans le bilan de cette précédente concertation. |
| **Réponse de la CA Valenciennes Métropole** (mémoire en réponse EPU E24-140)<br>Comme indiqué, ces observations reprennent celles exprimées lors de la concertation préalable auxquelles des réponses ont été apportées dans le bilan de la concertation.<br>Elles concernant davantage le projet pour lequel une concertation a été menée dont l'organisation de réunions publiques en 2022 et 2023.<br>Par ailleurs, certaines observations sont prises en compte dans les dispositions de l'OAP sur le secteur de projet. | |

Observations de la pétitionnaire suite aux réponses de la CA Valenciennes métropole dans le bilan de la concertation

**CA Valenciennes Métropole**

«A noter que dans la bande de 100 mètres, aucune zone à vocation d'habitat n'est prévue mais des zones d'activités économiques et pôle multimodal. De plus, la dérogation ne concerne que cette zone UR. »

Pétitionnaire

Artificialiser les délaissés de l'autoroute, même si ce n'est pas pour y construire des logements, c'est :

- Eliminer les arbres qui s'y trouvent et qui absorbent du CO2, c'est supprimer des écrans à la pollution de l'air pour les populations les plus proches, c'est donc exposer ces populations à une pollution accrue (Dutemple aux abords du tramway, La Plaine, Chasse Royale en particulier les élèves du collège Joséphine Baker et de son internat).
- Augmenter la pollution sonore par la suppression des arbres écrans.

**CA Valenciennes Métropole**

« En matière d'accompagnement paysager, les aménagements paysagers des espaces publics totalisent environ 45 257 m², soit 19,9 % de la surface de l'opération dont : 745 arbres plantés, 14 439 m² de CA Valenciennes Métropole – Déclaration de projet - 8 massifs arbustifs et de massifs vivaces, 11 522 m² de boisements, 15 063 m ² de prairies, 4 233 m² de massifs végétalisés dans les noues.

La superficie totale des espaces verts (espaces publics et privés) est estimée à 6,57 ha. Une végétalisation conséquente est donc prévue, afin de favoriser la nature en ville. »

Pétitionnaire

- Se priver d'ilôts de fraîcheur pour les hommes et la biodiversité locale alors que nous connaissons des épisodes caniculaires plus longs et plus fréquents en été. Certes, de nombreux arbres sont en train d'être plantés en ligne le long de la nouvelle voie, mais cela ne remplacera pas les ilots naturels et denses qui s'étaient constitués sur l'échangeur depuis 40 ans. De même, pourquoi avoir supprimé les rideaux d'arbres en bordure du collège ?

[12] Courrier numérique intégré au dossier intitulé « 3ème partie – Pièces jointes /b. PV et mémoire en réponse »

**CA Valenciennes Métropole**

« La proximité au futur hub de mobilité et du tramway : le projet du CHV accueillera sur son futur site près de 200 salariés qui pourront s'y rendre via les transports publics.
- La superficie du site (3,7 ha) qui permet de développer le programme souhaité : blanchisserie, pharmacie, préparation des repas et de prévoir le stationnement nécessaire pour le personnel. »

Pétitionnaire

- Construire le pôle logistique de l'hôpital près de la station de tramway Dutemple est une aberration car il sera éloigné de l'hôpital et les services de blanchisserie, etc. devront effectuer d'innombrables rotations dans la journée pour approvisionner l'hôpital, ce qui augmentera encore le nombre de véhicules circulant dans la quartier. Il eut été logique de le construire au plus près possible de l'hôpital.
- L'emplacement aura une emprise au sol importante et sera en plus doté d'un parking malgré la proximité du hub, ce qui supprimera tout espace naturel dans le secteur, malgré les arbres plantés qui seront simplement de l'aménagement paysager.

**CA Valenciennes Métropole**

« Parmi ces mesures, doivent envisagés la mise en œuvre d'un dispositif de sensibilisation des populations sur la prévention en santé face à la pollution chronique ainsi que le suivi régulier de la qualité de l'air. À cette seconde fin, un emplacement est proposé à l'agence régionale de santé, six mois au moins avant la plus courte des deux dates suivantes : fin des travaux de voiries de la phase 1 ; démarrage de la première construction d'un bâtiment sur un lot. Afin de limiter l'exposition des nouvelles populations, la CAVM prend, avant la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le périmètre autorisé, l'attache préalable de l'agence régionale de santé pour définir la méthodologie des modélisations et les paramètres à y prendre en compte. Par ailleurs, si dans un délai de 5 ans, à partir du démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté, la demande d'autorisation de la phase 2 (cf : article 2) n'a pas été déposée, la CAVM réalise une modélisation en 3D de la pollution atmosphérique liée au projet. Les résultats sont fournis au préfet dans un délai d'un an. »

Pétitionnaire

- Construire de nouveaux immeubles de bureaux sur les délaissés de l'autoroute est une absurdité car de nombreux locaux déjà terminés sont vacants dans la métropole de Valenciennes et d'autres sont actuellement en construction.

***Observation CE***

***Afin de respecter les dispositifs publics relatifs à la sobriété foncière et à la lutte contre les friches urbaines, en partenariat avec les organismes consulaires (C. urb., L132-7), il serait utile de joindre le recensement des immeubles de bureaux vacants du territoire de Valenciennes Métropole avec une analyse sur leur potentiel d'utilisation, ainsi qu'une étude prospective sur les conséquences de l'occupation des locaux existants après l'ouverture de nouveaux bâtiments de même nature à l'entrée nord de Valenciennes.***

Ces constructions vont être pourvues de parkings qui vont augmenter l'artificialisation de la zone et la circulation de véhicules dans celle-ci.

- Faire des mesures et de la prévention des populations n'y changera rien car le nombre de véhicules augmentera et la pollution avec. La population sensibilisée souhaitera juste déménager quand elle comprendra à quels risques on l'expose.

Il reste à espérer, puisque le projet se veut environnemental, que :

- ces nouveaux bâtiments devront être pourvus de panneaux solaires et/ou de toits blancs ou végétalisés ainsi que d'une climatisation naturelle.
- les terrains où seront implantés ces immeubles de bureaux et le pôle logistique de l'hôpital seront rapidement et abondamment végétalisés

## 1.9. Analyse générale de la déclaration de projet

### 1.9.1. Le choix d'une enquête publique unique

L'enquête publique unique (EPU) porte sur trois procédures d'évolution du *plan local d'urbanisme intercommunal* (PLUi) de la *communauté d'agglomération* (CA) *Valenciennes Métropole* :

- La *révision allégée n° 1* (RA1) concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut ;
- La *déclaration de projet* (DP) valant mise en compatibilité du *plan local d'urbanisme intercommunal* (PLUi) pour le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes ;
- La *modification de droit commun n° 2* (MDC2) concernant 16 communes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé.

En application de l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique (EPU) lorsque :

- la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L123-2,
- les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

Bien que manifestement décidée dans un but de simplification administrative, la conduite de cette EPU n'a pas été faite de manière satisfaisante.

Les difficultés de cette EPU ont pour origine :

- L'opacité juridique des 3 évolutions du PLUi dans une seule enquête
- Un territoire étendu allant de Moncheaux-sur-Ecaillon à Hergnies
- La désignation d'un seul commissaire enquêteur et non d'une commission d'enquête
- La durée de l'enquête (31 jours) trop courte
- Le nombre de permanences fixées à 6 (insuffisantes)
- Le volume du dossier d'enquête : en tout 5 400 pages
- Le dossier d'enquête incomplet malgré son volume (il manque des avis de personnes publiques)
- La compréhension des trois évolutions du PLUi en un temps limité

Par ailleurs, il est très regrettable de ne pas connaître l'avis des services de l'Etat pour la mise en œuvre de cette procédure au titre de l'application de l'article L123-6 du code de l'environnement.

### 1.9.2. La contribution des autorités publiques

Nous avons relevé qu'aucun avis d'autorité publique sous forme de courrier officiel signé n'était joint au dossier sauf celui de la MRAe.

Les avis retenus sont ceux entendus qui ont été transcrits dans le compte-rendu de l'examen conjoint.

Nous relevons entre autres l'absence d'avis des autorités publiques :

- au niveau des risques,
- au niveau des gestionnaires des réseaux et canalisations,

- au niveau du patrimoine (DRAC-UDAP),
- au niveau du SRADDET,
- au niveau de l'activité économique (CCI, Chambre de métiers…) :

Le projet « dérogation Loi Barnier » pour l'entrée Nord de Valenciennes vise à faciliter le dynamisme économique de Valenciennes. Au regard de l'article L132-7 du code de l'urbanisme, les chambres de commerce et d'industrie territoriales (C.com, L711-25, R711-33), les chambres de métiers (C.artisanat, R321-5) sont associées à l'élaboration du PLUi et assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.[13]

### 1.9.3. Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête unique pour trois évolutions du PLUi comprend :

| | |
|---|---|
| - Enquête publique unique (EPU) : | 33 pages |
| - Révision allégée n° 1 (RA1) : | 952 pages |
| - Déclaration de projet : | 641 pages |
| + étude d'impact (à la demande de la MRAe) | 1 789 pages |
| - Modification de droit commun n° 2 (MDC2) : | 1 947 pages |
| **Soit (estimation au 20/02/2025)** | **5 362 pages** |

Cependant, ce dossier n'étant pas complet, le responsable du projet a transmis un mémoire de réponse avec des pièces complémentaires à la demande de la CE.

L'étude d'impact de 2022 avec le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n° 2022-6338 du 7 février 2023 a été jointe au dossier d'enquête suite à la recommandation de la MRAe. Ainsi pour la d**éclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes**, le nombre de pages enregistré s'élève à 2 430 pages dont 1 789 pages d'étude d'impact.

La lecture et la compréhension d'un tel dossier demande du temps.

Le volume du dossier, l'opacité juridique des trois procédures, la technicité de l'étude d'impact, occultent la compréhension du projet.

### 1.9.4. L'accessibilité du public à la connaissance d'un projet de l'EPU

L'enquête publique a pour rôle de : « permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer au processus de décision ».

il peut être procédé à une enquête publique unique (C. env., L123-6) lorsque :

- la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L123-2,
- les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

Bien que prévue par les textes en vigueur, en raison de la complexité de son contenu, l'enquête unique pour « cette enquête portant sur 3 évolutions du PLUi de la CA de Valenciennes Métropole » n'encourage pas l'accès du public à la connaissance du projet.

[13] https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-chambre-commerce-et-dindustrie-cci

### 1.9.5. L'enchevêtrement des procédures

Pour sa restructuration, le périmètre de l'entrée nord de Valenciennes connaît de nombreuses procédures administratives avec enquêtes publiques précédées d'une concertation préalable du public et d'une consultation des personnes publiques (renvoi ci-dessus au chapitre : 1.1.5. Les procédures administratives passées, en cours et à venir).

Cet enchevêtrement pourrait être source de confusion et gêner la bonne information ainsi que la participation du public. Exemple, à l'occasion de nos visites sur le terrain, nous avons relevé qu'il y avait des avis d'enquête portant sur un projet de ZAC notamment à l'intérieur du périmètre concerné par la présente enquête - déclaration de projet «Loi Barnier » pour la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes.

Un intérêt local (sur le périmètre d'un quartier) peut ne pas être un intérêt général (sur un périmètre d'une unité urbaine). Le projet « DP pour la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes » vise à **autoriser un retrait minimal de 30 mètres par rapport à l'axe de l'A23 du règlement écrit de la zone UR.** Cette « zone UR » concerne les quartiers bénéficiant du dispositif NPNRU, c'est-à-dire que ces quartiers (qui se trouvent à l'entrée nord) connaissent un fort renouvellement urbain avec des immeubles d'habitation et des équipements publics récents. Des remarques (entendues mais non transcrites) pendant l'enquête portent sur l'incompréhension d'une partie de la population qui habite et/ou qui fréquente ces quartiers en raison du manque de cohérence des projets.

La désignation d'un garant pour l'ensemble du programme « restructuration de l'entrée nord de Valenciennes » faciliterait la cohésion de l'information et la participation des habitants.

### 1.9.6. L'accès du public à l'information et aux permanences

L'enquête publique est une procédure de démocratie participative. Elle doit être accessible à tout citoyen. Tout citoyen doit pouvoir être informé sur le projet. Tout citoyen doit pouvoir s'exprimer et être entendu par le commissaire enquêteur.

Eu égard à l'article L123-6 2, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

Le dossier de l'enquête unique contenait 5 400 pages dont 2400 contenues dans le dossier « déclaration de projet pour la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes ».

L'accès au dossier numérique exige une bonne expérience de l'utilisation du matériel informatique et d'internet. La consultation du dossier numérique n'était pas accessible à tous.

Le dossier format papier était déposé au siège de l'enquête, à l'hôtel de ville de Valenciennes, et à l'hôtel de ville de Fresnes-sur-Escaut.

En raison de l'éloignement du quartier par rapport aux lieux des permanences et des horaires, les permanences n'étaient pas pratiques :

| Commune/CAVM | Lieu | Date | Heures | Visiteurs | Objet |
|---|---|---|---|---|---|
| Valenciennes Métropole | Siège | Lundi 24 février 2025 | 9H-12H | Aucun | |
| Fresnes-sur-Escaut | Mairie | Mercredi 5 mars 2025 | 9H-12H | 2 | MDC-RA |
| Valenciennes | Mairie | Lundi 10 mars 2025 | 14H-17H | 1 | MDC |
| Valenciennes Métropole | Siège | Vendredi 14 mars 2025 | 15H-18H | Aucun | |
| Fresnes-sur-Escaut | Mairie | Samedi 22 mars 2025 | 9H-12H | 4 | MDC |
| Valenciennes Métropole | Siège | Mercredi 26 mars 2025 | 14H-17H | Aucun | |

En raison de la complexité de l'enquête :

- enquête publique unique portant sur 3 évolutions du PLUi,
- étendue du territoire concerné par l'enquête (16 communes),
- durée de l'enquête (31 jours),
- désignation d'un seul commissaire enquêteur et non d'une commission d'enquête,

Il n'a pas été possible :

- d'organiser une réunion publique pour l'information de la population sur « la déclaration de projet pour la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes »,
- de tenir dans le quartier des permanences avec des jours et horaires adaptés (en fin de journée, en fin de semaine) pour faciliter la participation des habitants.

Dans le cas présent, les modalités de l'enquête n'ont pas permis au public de prendre connaissance du projet et de participer en présentant des observations et des propositions. C'est très regrettable.

#### 1.9.7. L'impact du projet sur l'environnement

a) L'évaluation environnementale était jointe au dossier et mise à la disposition du public pour être consultée. Elle est très technique et très détaillée.

b) En **autorisant un retrait minimal de 30 mètres par rapport à l'axe de l'A23 du règlement écrit de la zone UR**, le porteur de projet souhaite l'ouverture de nouveaux immeubles à vocation tertiaire. Au niveau de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), l'aspect « effet domino » sur les immeubles actuellement disponibles n'est pas développé.

Il serait donc justifié, ***afin de respecter les dispositifs publics relatifs à la sobriété foncière et à la lutte contre les friches urbaines, en partenariat avec les organismes consulaires (C. urb., L132-7), de joindre le recensement des immeubles de bureaux vacants du territoire de Valenciennes Métropole avec une analyse sur leur potentiel d'utilisation, ainsi qu'une étude prospective sur les conséquences de l'occupation des locaux existants après l'ouverture de nouveaux bâtiments de même nature à l'entrée nord de Valenciennes.***

c) L'effet « artificialisation » est subjectif. A notre point de vue, il y a une très forte artificialisation des sols à l'entrée nord de Valenciennes et aux alentours. La qualité de l'air n'est pas satisfaisante d'après les organismes officiels. Tout ce qui augmenterait les risques de pollution est à éviter (imperméabilisation des sols, circulation). Or le projet pourrait augmenter l'imperméabilisation des sols, et augmenter les flux de circulation. En plus, il pourrait avoir pour conséquences la désertification d'immeubles à vocation tertiaire implantés ailleurs.

d) Le quartier est très bien desservi en transports en commun (tramway, bus), et en pistes cyclables. Cependant la circulation automobile pourrait être plus importante en cas d'implantation du pôle logistique de l'hôpital à proximité de la station Dutemple, et de nouveaux immeubles de bureau.

Les conséquences anticipées au niveau du périmètre de l'entrée nord de Valenciennes (déplacements et nouveaux immeubles) seraient intéressantes à analyser. Il permettrait d'établir le résultat positif ou négatif sur la problématique de la qualité de l'air, les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et la diminution des capacités de stockage de carbone. Et d'étudier si les mesures compensatoires au niveau du périmètre de l'entrée nord sont suffisantes.

### 1.9.8. L'intérêt du projet au niveau des services hospitaliers

Le projet présente un intérêt majeur pour le centre hospitalier de Valenciennes (3ème CH de la région) dont le nouveau schéma directeur immobilier a programmé l'agrandissement. En externalisant certaines activités logistiques au niveau de l'entrée Nord de Valenciennes, l'espace libéré sur le site central de l'hôpital devrait permettre le développement d'offres de soins supplémentaires, et la conduite de divers aménagements.

Force est de constater qu'au cours de l'enquête, aucun représentant du monde hospitalier ne s'est manifesté. De plus, au titre de la concertation et de la consultation préalable, le dossier ne contient pas d'avis des services hospitaliers ou de l'ARS.

### 1.9.9. L'intérêt du projet au niveau de l'emploi

La création de nouveaux immeubles de bureau va être une opportunité pour l'emploi dans le quartier. Plusieurs questions se posent :

Est-ce que ce sont les habitants du quartier qui occuperont ces emplois ?

Est-ce que ce sont des entreprises qui « changent seulement d'adresse » entraînant le changement du lieu d'emploi des personnes en activité ?

Combien d'emplois réels seront créés ? (diminution du nombre d'emplois sur les sites de départ des entreprises « - » nouveaux emplois sur le site nouvellement aménagé)

Quels seront les avantages et les inconvénients liés aux déplacements domicile-travail : véhicule individuel, transport en commun, mode doux (pollution, qualité de vie) ?

### 1.9.10. Les obligations posées par la loi sont-elles respectées ?

L'article *L101-2* du code de l'urbanisme, vise les objectifs à atteindre en matière d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols (…) ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (…) ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive (…).

## 1.10. Analyse bilancielle de l'intérêt général du projet

Suite à notre analyse générale, notre constat sur l'intérêt général du projet visant à **autoriser un retrait minimal de 30 mètres par rapport à l'axe de l'A23 du règlement écrit de la zone UR** pour la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes est le suivant :

Au niveau des **avantages**,

• il accélère le renouvellement urbain,
• il améliore les infrastructures et la desserte du territoire,
• il améliore la connexion entre les quartiers,
• il développe les équipements du centre hospitalier de Valenciennes,
• il ne présente aucun impact sur des terres cultivées,
• il permet la densification du site, en lien avec le principe de gestion économe de l'espace.

Au niveau des **inconvénients**

• il pourrait ne pas être accepté par les habitants et les employés du quartier
• il manque de transparence en raison de la combinaison
. de l'enchevêtrement des procédures de concertation et d'enquêtes publiques sur le même périmètre
. du volume du dossier de l'EPU (5 400 pages)
. de l'opacité juridique des 3 évolutions du PLUi contenues dans l'EPU
. de la haute technicité de l'étude d'impact
• la contribution des personnes publiques est incomplète, il manque des avis des autorités publics au niveau
. des risques
. des gestionnaires des réseaux et canalisations
. du patrimoine (DRAC-UDAP)
. des acteurs économiques
. du monde hospitalier et/ou de l'ARS
• il pourrait être la cause de développement de friches tertiaires suite à la délocalisation d'entreprises
• il pourrait augmenter, dans le quartier, les déplacements « domicile-travail » en voitures individuelles
• il augmente l'effet artificialisation du quartier
• il dégrade la qualité de l'air du quartier
• il augmente les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et diminue des capacités de stockage de carbone
• il prévoit très peu de mesures compensatoires au niveau du quartier déjà fortement urbanisé par des immeubles récents suite à la mise en œuvre du NPNRU

Après ce bilan, nous pouvons conclure que le projet d'évolution du PLUi de la CA de Valenciennes Métropole intitulé « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes » qui vise à autoriser un retrait minimal de 30 mètres par rapport à l'axe de l'A23 du règlement écrit de la zone UR, tel qu'il a été proposé à l'enquête présente plus d'inconvénients que d'avantages.

# Avis sur l'intérêt général du projet

Vu

- l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) en date du 6 février 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à trois procédures d'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole dont *la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes* ;

- le rapport d'enquête publique unique (Réf. : E24-140 / 59) ;

- les conclusions de l'enquête portant sur *la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes* ;

Sous réserve de la légalité de la procédure ;

En qualité de Commissaire enquêtrice désignée par l'arrêté précité pour conduire l'enquête en question ;

**Sur la forme et la procédure de l'enquête « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes »**

Considérant que,

- l'organisation de l'enquête dans le cadre d'une EPU n'a pas contribué à améliorer l'information et la participation du public,

- les conditions de l'enquête n'ont pas permis au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer au processus de décision, en raison de la combinaison des éléments suivants :

- L'opacité juridique des 3 évolutions du PLUi regroupées dans une enquête publique unique (EPU),

- Le volume du dossier d'EPU (5 400 pages dont 2 400 pour « la déclaration de projet »),

- Les modalités de l'enquête qui n'ont pas permis

. de fixer des permanences dans une annexe de la mairie dans le quartier nord de Valenciennes avec des jours et horaires adaptés à tout public, et de mettre à disposition un dossier d'enquête format papier dans ce lieu,

. l'organisation d'une réunion publique,

. l'accès à la consultation du dossier numérique de manière satisfaisante,

. d'avoir une information suffisante sur l'enquête en général ;

**<u>Sur le fond de l'enquête</u>**

Vu

- la *délibération* du 15 avril 2024 (Réf. : CC-2024-016 – Visa préf. : 17/04/2024) du conseil communautaire de Valenciennes Métropole prescrivant la procédure de *déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi concernant la restructuration de l'entrée Nord de* Valenciennes,

- la *délibération rectificative* du 16 octobre 2024 (Réf. : CC-2024-122 – Visa préf. : 18/10/2024) du conseil communautaire fixant les modalités de la concertation préalable, le projet devant faire l'objet d'une évaluation environnementale,
- l'avis n° 2024-8261 du 22 novembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),
- le bilan de la concertation préalable du public,
- le compte rendu de l'examen conjoint du 22 novembre 2024,
- le bilan de la consultation préalable des autorités publiques,
- la composition du dossier d'enquête,
- les observations recueillies pendant l'enquête
- le mémoire en réponse de la CAVM Métropole aux questions,[14]
- le procès-verbal de synthèse des observations (C.env., R123-18),[15]
- le mémoire en réponse de la CAVM au procès-verbal des observations,
- le rapport d'enquête unique ;

**Après**

- étude des pièces composant le dossier présenté à l'enquête,
- visite de l'entrée Nord de Valenciennes,
- analyse des pièces visées ci-dessus,
- analyse générale du projet,[16]
- analyse bilancielle de l'intérêt général du projet ;[17]

**Considérant**

- que le projet visant à autoriser un retrait minimal de 30 mètres par rapport à l'axe de l'A23 du règlement écrit de la zone UR du PLUi, présente plus d'inconvénients que d'avantages et, qu'en conséquences il ne peut être déclaré d'intérêt général ;

Nous émettons un **AVIS DÉFAVORABLE** à la « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes » présentée dans le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 février au 26 mars 2025 (Réf. E24-140 / 59).

Le 27 avril 2024

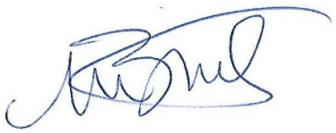

Marinette BRULÉ
Commissaire enquêtrice

[14] Dossier intitulé « 5ème partie – Pièces jointes/c. Réponses aux questions »
[15] Dossier intitulé « 5ème partie – Pièces jointes /b. PV (C.env., R123-18) et Mémoire en réponse »
[16] Chapitre 1.9 ci-dessus
[17] Chapitre 1.10 ci-dessus

# Avis sur la mise en compatibilité du PLUi

Vu

- l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) en date du 6 février 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à trois procédures d'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole dont *la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes* ;

- le rapport d'enquête publique unique (Réf. : E24-140 / 59) ;

- les conclusions et l'avis de l'enquête portant sur *la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes* ;

Sous réserve de la légalité de la procédure ;

En qualité de Commissaire enquêtrice désignée par l'arrêté précité pour conduire l'enquête en question ;

**Sur la forme et la procédure de l'enquête « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes »**

Considérant que,

- l'organisation de l'enquête dans le cadre d'une EPU n'a pas contribué à améliorer l'information et la participation du public,

- les conditions de l'enquête n'ont pas permis au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer au processus de décision, - L'opacité juridique des 3 évolutions du PLUi regroupées dans une enquête publique unique (EPU) ;

**Sur le fond de l'enquête**

Considérant

- les éléments qui ont conduit à l'avis défavorable à la déclaration d'intérêt général visant à autoriser un retrait minimal de 30 mètres par rapport à l'axe de l'A23 du règlement écrit de la zone UR du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes »

Nous émettons un **AVIS DÉFAVORABLE** à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole présentée dans le dossier « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée Nord de Valenciennes » de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 février au 26 mars 2025 (Réf. E24-140 / 59).

Le 27 avril 2025

Marinette BRULÉ
Commissaire enquêtrice

# Département du Nord
# Arrondissement de Valenciennes
# Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (CAVM)

**Enquête publique unique**
**relative à trois procédures d'évolution**
**du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole**

1. **Révision allégée n° 1 (RA1) concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut**
2. **Déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes**
3. **Modification de droit commun n° 2 (MDC2) concernant 16 communes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé**

*(Enquête publique « Code de l'environnement »)*

**Dossier comprenant 5 parties**

1. Rapport d'enquête unique
2. Conclusions et avis sur la *Révision allégée n° 1*
3. Conclusions et avis sur la *Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de restructuration de l'entrée nord à Valenciennes*
4. Conclusions et avis sur la *Modification de droit commun n° 2 concernant 16 communes*
5. Pièces jointes :
   a. Formalités
   b. PV (C.env., R123-18) et Mémoire en réponse
   c. Réponses aux questions

## 4ème partie – Conclusions et avis sur la *Modification de droit commun n° 2 concernant 16 communes*

**Établi en 2 exemplaires**

- Tribunal administratif de Lille
- Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (formats numérique et papier)

**Références :**

- Décision du Tribunal administratif de Lille du 30 décembre 2024 – dossier E24-140/59
- Arrêté n° 02-25 du président portant ouverture de l'enquête unique relative à trois procédures d'évolution du PLUi de Valenciennes Métropole en date du 6 février 2025 (Réception Sp : 06/02/2025)
- Code de l'environnement notamment les articles L123-1 et s., L123-6 et R123-7
- Code de l'urbanisme notamment, les articles L153-31 et s. (RA1) ; L300-6, L153-54 et s. (DP) ; R104-11 (Ee) ; L153-36 et s. (MDC2)
- Dossier numérique d'enquête publique consultable sur le lien suivant : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

| | |
|---|---|
| Siège de l'enquête : | Valenciennes Métropole<br>2 Place de l'Hôpital Général<br>CS 60227<br>59305 Valenciennes |
| Maître d'ouvrage des trois procédures : | Valenciennes Métropole (CAVM) |
| Service chargé de ces projets à la CAVM : | Direction de l'urbanisme (Tél : 03 27 096 170) |
| Commissaire enquêtrice titulaire : | Marinette BRULÉ |

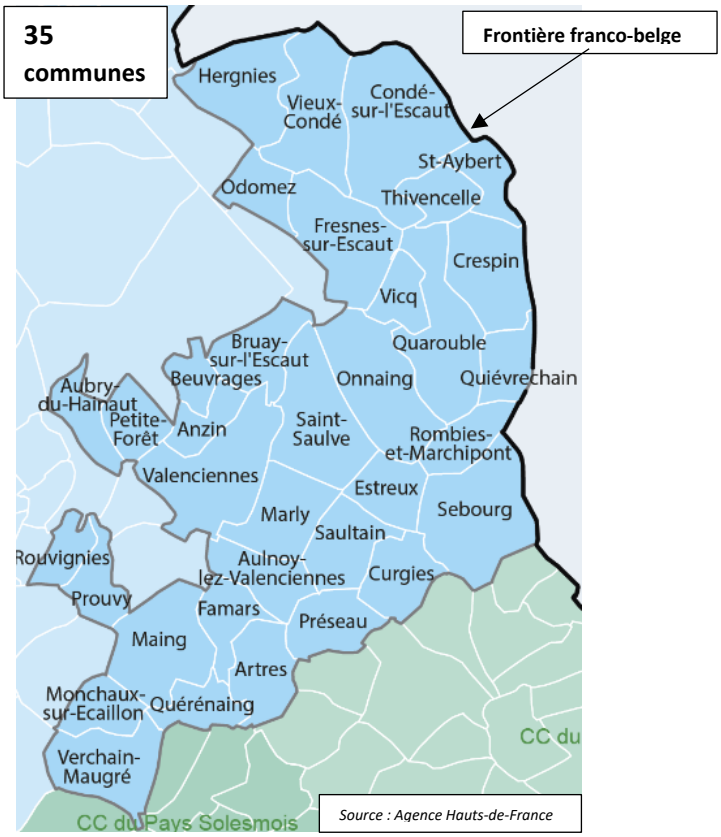


**CA Valenciennes Métropole**

**193 676 habitants**

**263,9 km² soit 26 391 ha**

**735 habitants/km²**

**8 000 ha artificialisés environ**

**30% de surface artificialisée**

**80 400 emplois**

**SCoT approuvé en 2014**

**PLUi approuvé en 2021**

**11 évolutions PLUi approuvées et/ou en cours**

Les **35 communes** de **Valenciennes Métropole** (CAVM) et leur nombre d'**habitants**

| | |
|---|---|
| Anzin | 13 511 |
| **Artres** | 1 084 |
| Aubry-du-Hainaut | 1 740 |
| **Aulnoy-lez-Valenciennes** | 7 193 |
| **Beuvrages** | 6 827 |
| **Bruay-sur-l'Escaut** | 11 632 |
| Condé-sur-l'Escaut | 9 349 |
| **Crespin** | 4 575 |
| Curgies | 1 386 |
| Estreux | 978 |
| Famars | 2 527 |
| **Fresnes-sur-Escaut** | 7 513 |
| **Hergnies** | 4 505 |
| **Maing** | 4 020 |
| Marly | 12 088 |
| **Monchaux-sur-Écaillon** | 593 |
| **Odomez** | 945 |
| Onnaing | 8 635 |

| | |
|---|---|
| **Petite-Forêt** | 5 098 |
| Préseau | 2 104 |
| Prouvy | 2 222 |
| **Quarouble** | 3 170 |
| Quérenaing | 873 |
| Quiévrechain | 6 119 |
| Rombies-et-Marchipont | 752 |
| Rouvignies | 663 |
| Saint-Aybert | 332 |
| **Saint-Saulve** | 11 262 |
| Saultain | 2 557 |
| Sebourg | 2 014 |
| Thivencelle | 826 |
| **Valenciennes** | 43 468 |
| Verchain-Maugré | 1 114 |
| **Vicq** | 1 488 |
| **Vieux-Condé** | 10 513 |

Sources : https://www.valenciennes-metropole.fr/
https://www.banatic.interieur.gouv.fr/intercommunalite/
https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/(décembre 2024)

# Table des matières

**Conclusions** ... 5
**1.1. Le contexte** ... 5
***1.1.1. Historique du PLUi*** ... 5
***1.1.2. Les obligations de la MDC n° 2 du PLUi*** ... 5
**1.2. Le projet** ... 7
**1.3. Le cadre juridique** ... 9
**1.4. Réponses de la CAVM** ... 11
**1.5. La concertation et l'information préalable** ... 13
**1.5.1. Avis de la MRAe** (C. urb., R104-33) ... 13
**1.5.2. La concertation préalable** (C. urb., L103-2 et s.) ... 15
**1.5.3. Réunion des personnes publiques associées** ... 15
**1.5.4. Notification aux PPA et aux Maires des 16 communes** (C. urb., L153-40) ... 21
**1.5.5. Synthèse de la participation des autorités publiques** ... 22
**1.6. La composition du dossier d'enquête MDC n° 2** ... 23
**1.7. La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC)** ... 24
**1.8. Analyse non exhaustive d'éléments de la MDC n°2** ... 25
**1.8.1. Bruay-sur-l'Escaut – Reclass. de la zone UGa de 8,56 ha en zone UZ (Objet n° 2)** ... 25
**1.8.2. Saint-Saulve – Reclass. zone UL en zones UA et N au niveau du Château Fortier (Objets n° 5-11)** 26
**1.8.3. Vicq – Correction d'une erreur matérielle (Objet n° 7)** ... 27
**1.8.4. Beuvrages – Correction d'une erreur matérielle (Objet n° 8)** ... 28
**1.8.5. Vieux-Condé – Correction d'une erreur matérielle (Objet n° 9)** ... 29
**1.8.6. Monchaux- sur-Ecaillon – Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (Objet n° 12)** 30
**1.8.7. Aulnoy-lez-Valenciennes – Création d'un ER pr le nouveau cimetière (Objet n°13)** ... 31
**1.8.8. Fresnes-sur-Escaut – Modif. d'un ER et du zonage pr extension du cimetière (Objet n° 14)** ... 33
**1.8.9. Fresnes-sur-Escaut – Réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys (Objet n° 3)** ... 34
**1.8.10. Remarques générales sur la MDC n° 2** ... 35
**1.9. Analyse des demandes des visiteurs** ... 36
**1.9.1. Artres (friche Valboval)** ... 36
**1.9.2. Fresnes-sur-Escaut** ... 37
**1.9.3. Vicq** ... 39
**1.9.4. Artres (zone 1AU)** ... 42
**1.9.5. Vieux-Condé** ... 43
**1.9.6. Hergnies** ... 44
**1.10. Le déroulement de l'enquête** ... 45

**1.10.1. L'arrêté prescrivant l'enquête** ..... 45
**1.10.2. L'information du public** ..... 45
**1.10.3. Réception des observations du public** ..... 46
**1.10.4. Le bilan de la participation du public à la MDC n° 2** ..... 47
**1.11. Analyse générale de la modification de droit commun n°2** ..... 49
**1.11.1. Le choix d'une enquête publique unique** ..... 49
**1.11.2. La participation du public** ..... 49
**1.11.3. La procédure « modification de droit commun »** ..... 51
**1.11.4. La contribution des autorités publiques** ..... 52
**1.12. Evaluation du projet du plan local d'urbanisme** ..... 53
**Avis** ..... 55

# Conclusions

## 1.1. Le contexte

Le projet de *modification de droit commun n° 2* (MDC2) du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole concerne 16 communes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé.

Il est porté par la CA de Valenciennes Métropole, représentée pour ce dossier par la Direction de l'Urbanisme de l'intercommunalité.

### *1.1.1. Historique du PLUi*

Créée en décembre 2000, la communauté d'agglomération (CA) Valenciennes Métropole, qui regroupe 35 communes, s'étend sur 26 391 hectares, recense 193 856 habitants, 80 408 emplois, exerce la compétence *plan local d'urbanisme intercommunal* (C. urb., L 153-1) approuvé le 11 mars 2021.

La MRAe a rendu un avis n° 2020-4351 le 07/07/2020 sur l'évaluation environnementale.

Depuis l'approbation du PLUi initial, quatre évolutions approuvées sont opposables[1] :

| Procédure | Date opposabilité | Objets |
|---|---|---|
| Modification simplifiée | 25/07/2022 | Correction d'erreurs matérielles<br>Ajout de 2 dossiers Loi Barnier<br>Ajout des fiches patrimoines |
| Modification de droit commun n° 1 | 01/09/2023 | Corrections d'erreurs matérielles<br>Evolutions du zonage<br>Evolutions du règlement<br>Suppression d'une OAP |
| Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi concernant la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) à Sebourg | 10/06/2024 | Création d'une zone UL (équipements publics) pour la construction d'un CIS à Sebourg |
| Mise à jour n° 1 des annexes | 05/07/2024 | Servitudes T1 et INT1<br>Monument Historique<br>RLPi<br>Périmètres ZAC<br>Périmètres lotissement<br>Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) |

### *1.1.2. Les obligations de la MDC n° 2 du PLUi*

***Au niveau des documents de rang supérieur***

- le *SRADDET* des *Hauts-de-France* approuvé le 30/06/ 2020 (CGCT, R4251-2 et s.) ;
- le *SCoT du Valenciennois* (C. urb., L143-16) approuvé le 21 février 2014 dont la révision a été prescrite le 13 décembre 2022, porté par le *syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois* (SIMOUV) ;
- le *PDU du Valenciennois*, porté par le *syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois* (SIMOUV) autorité organisatrice de la mobilité (C. transp., L1231-1, L1231-8, L1231-14 à L1231-16) ;
- le *PLH 2024-2029* adopté le 05/12/2023 porté par *Valenciennes Métropole* ;
- le *PCAET 2020-2026* porté par *Valenciennes Métropole* ;
- la *charte du parc naturel régional* Scarpe-Escaut porté par le *syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut* (13 communes de Valenciennes Métropole adhèrent au PNR) ;
- le *SDAGE* du bassin Artois-Picardie 2022-2027 et son plan de gestion des risques d'inondation (*Agence de l'eau)* ;

[1] Source : dossier d'enquête, *Modification de droit commun n° 2 - Notice explicative*, p. 5

- le *SAGE de l'Escaut* porté par le *syndicat mixte Escaut et affluents* (SYMEA) ;
- le *SAGE de la Scarpe Aval* porté par le *syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut ;*

***Au niveau de l'environnement***

- 2 sites désignés Natura 2000 (C.env., L414-1) :
  « Forêts de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » (FR3100507),
  « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (FR3112005) ;
- des zones humides (C.env., L211-1) ;
- la trame verte et bleue (C.env., L371-1) ;
- 10 ZNIEFF de type 1, et 2 ZNIEFF de type 2 (C.env., L411-1) ;
- des espaces naturels sensibles (C.env., L113-8)
  « Chabaud-Latour à Condé-sur-l'Escaut et les prairies et marais de la fosse Saint Pierre »
  « Amaury site nature à Hergnies et Vieux-Condé »
  « Peupleraies du Bas Escaut à Bruay-sur-Escaut et Raismes »
  « Les prés Lecomte à Onnaing »
  « Les Viviers à Maing et Prouvy » ;
- des sites classés ou inscrits (C.env., L341-1 et L341-2) ;

***Au niveau du patrimoine***

- 16 éléments classés et 45 éléments inscrits aux Monuments Historiques (C. patrimoine, L621-30 et L621-31) ;
- la ZPPAUP de Valenciennes (C. patrimoine, L. 631-1 et L. 632-2) ;
- le classement UNESCO de 34 biens miniers en tant que paysage culturel : terrils, chevalements, cités minières ;

***Au niveau des plans de prévention***

- le *PPRi de la vallée de la Rhônelle* et de ses affluents – AP du 24/05/2022 ;
- le *PPRi de la vallée de l'Aunelle et de l'Hogneau* – AP du 18/07/2016 ;
- le *PPRi de la vallée de l'Ecaillon* – AP du 07/09/2017 et modifié le 21/01/2025 ;
- les axes de ruissellement et les zones d'accumulation identifiés par la DDTM du Nord ;
- le plan de prévention des risques des mouvements de terrains (PPRMT) – AP du 21/01/2008, modifié le 13/06/2013 ;
- le plan de prévention des risques miniers du Pays de Condé – AP du 06/07/2018 ;
- le plan de prévention des risques miniers « Couronne de Valenciennes » - AP du 06/07/2018 ;
- le plan de prévention des risques technologiques – AP du 13/12/2011 ;

***Les évolutions du PLUi doivent être compatibles avec***

- les SUP (C. urb., L151-43, R151-51 et s., R151-32, R153-18) notamment les servitudes liées aux réseaux et canalisations : canalisations souterraines, lignes aériennes, voies ferrées, voies de communication routières, captage, cours d'eau (RTE, VNF, GRTgaz, SNCF etc) ;
- les enjeux de la préservation de la ressource en eau potable ;
- la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- les obligations diverses connues et/ou en vigueur liées aux risques ;
- ***les obligations liées à la frontière*** (C. urb., L131-9 et s.)[2]

sont concernées les communes situées pour tout ou partie à moins de 5 km de la frontière belge : Crespin, Vicq, Fresnes-sur-Escaut, Odomez, Hergnies, Vieux-Condé ;

- ***les obligations concernant les cimetières*** (CGCT, L2223-1, L2223-2, L2223-5, SUP INT1).

Le PLUi doit être cohérent avec ces obligations qui s'imposent aux communes et aux intercommunalités.

[2] https://www.nord.gouv.fr/contenu/telechargement/7790/47307/file/Courrier%20prefect.pdf

## 1.2. Le projet

Les modifications apportées aux pièces réglementaires du PLUi concernent 16 communes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé.

La modification est composée des 17 objets suivants (chaque objet est numéroté) :

1. Reclassement d'une friche en zone naturelle (Artres)
2. Reclassement d'une zone économique (Bruay-sur-l'Escaut)
3. Réduction d'une zone 2AU et modification d'un emplacement réservé (Fresnes-sur-Escaut)
4. Suppression d'une zone 1AU (Odomez)
5. Reclassement d'une zone UL et ajout d'un patrimoine paysager (Saint-Saulve)
6. Reclassement d'une zone urbaine, modification d'un emplacement réservé et ajout d'un patrimoine protégé (Vieux-Condé)

7 à 9. Corrections d'erreurs matérielles (Beuvrages, Vicq, Vieux-Condé

10 et 11. Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (Monchaux-sur-Ecaillon)

13 à 15. Création et modifications d'emplacements réservés (Aulnoy-lez-Valenciennes, Fresnes-sur-Escaut, Vieux-Condé)

16. Suppression d'emplacements réservés (4 communes : Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve, Valenciennes)

17. Mise en place de servitudes de mixité sociale (8 communes : Hergnies, Maing, Crespin, Quarouble, Petite-Forêt, Saint-Saulve, Valenciennes, Aulnoy-lez-Valenciennes)

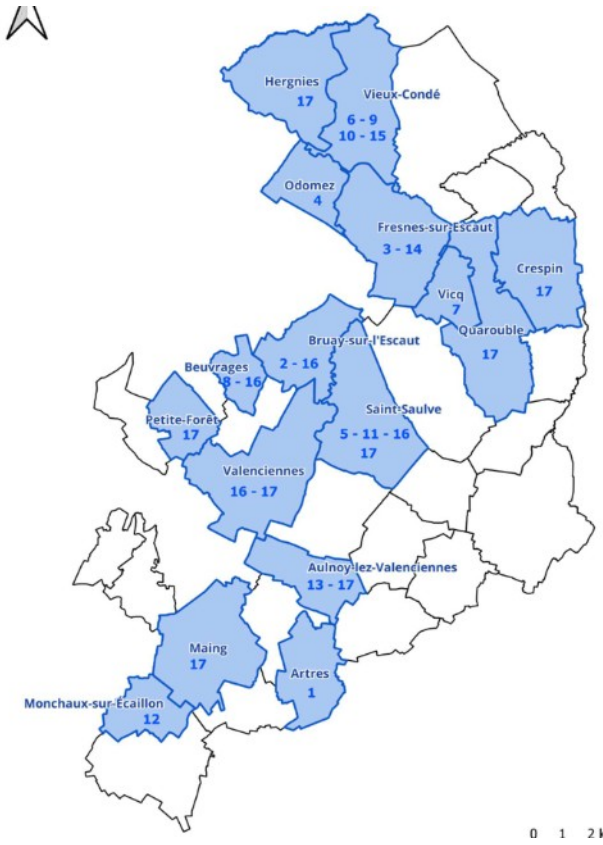


Localisation des communes et sites faisant l'objet de la modification (source : CAVM, Note de présentation non technique, p. 17, février 2025)

Les numéros sur la carte font référence aux 17 objets de modifications apportées aux pièces réglementaires présentés ci-après.

# Récapitulatif de la MDC n° 2 par commune

| N° | Communes | Nature modification | Objet modification | Zones concernées | Pièces modifiées |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Artres | Modification de zonage | Projet de renaturation d'une friche | UEa>N | Règlement graphique |
| 13 | Aulnoy-lez-Valenciennes | Emplacement réservé | Création d'un emplacement réservé pour le cimetière | ER n° 7 (en zone A) | Règlement graphique et liste des ER |
| 17 | Aulnoy-lez-Valenciennes | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 8 | Beuvrages | Modification de zonage | Correction d'une erreur matérielle liée à l'ER du contournement nord (en lien avec le point 15) | N>UC | Règlement graphique |
| 16 | Beuvrages | Mise à jour du PLUi en lien avec le contournement nord | Suppression d'emplacements réservés | ER n° 7 partiellement | Règlement graphique et liste des ER |
| 2 | Bruay-sur-l'Escaut | Modification de zonage | Reclassement de la zone Uga en zone UZ | UGa>UZ | Règlement graphique |
| 16 | Bruay-sur-l'Escaut | Mise à jour du PLUi en lien avec le contournement nord | Suppression d'emplacements réservés | ER 14, 15, 16, 17 | Règlement graphique et liste des ER |
| 17 | Crespin | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 3 | Fresnes-sur-Escaut | Modification de zonage | Réduction de la zone 2AU | 2AU>N | Règlement graphique |
| 14 | Fresnes-sur-Escaut | Modification de zonage emplacement réservé | Modification du zonage et de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière | ER n° 8 - UBc>UL | Règlement graphique et liste des ER |
| 17 | Hergnies | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 17 | Maing | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 12 | Monchaux-sur-Ecaillon | Ouverture à l'urbanisation de la moitié de la zone 2AU | Création de la zone 1AU / Réalisation d'une OAP | 2AU>1AU et Acn | Règlement graphique et OAP |
| 4 | Odomez | Modification de zonage | Suppression de la zone 1AU suite étude ZH | 1AU>A | Règlement graphique et OAP |
| 17 | Petite-Forêt | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 17 | Quarouble | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 5 | Saint-Saulve | Modification de zonage | Evolution du zonage du Château Fortier | UL>UA et N | Règlement graphique |
| 11 | Saint-Saulve | Patrimoine paysager | Ajout d'une protection au titre du L151-23 (en lien avec le point 5) | L151-23 | Règlement graphique - Fiche patrimoine paysager |
| 16 | Saint-Saulve | Mise à jour du PLUi en lien avec le contournement nord | Suppression d'emplacements réservés | ER 11 | Règlement graphique et liste des ER |
| 17 | Saint-Saulve | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 16 | Valenciennes | Mise à jour du PLUi en lien avec le contournement nord | Suppression d'emplacements réservés | ER 14 | Règlement graphique et liste des ER |
| 17 | Valenciennes | Prise en compte du PLH | Ajout de servitudes de mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2 | Zones urbaines et à urbaniser | Règlement graphique - Règlement écrit |
| 7 | Vicq | Modification de zonage | Correction d'une erreur matérielle | Acn>UAb | Règlement graphique |
| 6 | Vieux-Condé | Modification de zonage | Evolution du zonage d'une 2ème centralité | UCa>UAb | Règlement graphique |
| 9 | Vieux-Condé | Modification de zonage | Correction d'une erreur matérielle | UMb>UC | Règlement graphique |
| 10 | Vieux-Condé | Patrimoine paysager | Complément d'une protection au titre du L151-23 | L151-23 | Règlement graphique - Fiche patrimoine paysager |
| 15 | Vieux-Condé | Modification de zonage emplacement réservé | Suppression de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière et modification inhérente des zones urbaines | ER n° 4 - UL>UCa + Uab - UAb>UL | Règlement graphique et liste des ER |

## 1.3. Le cadre juridique

L'enquête publique portant sur la *modification de droit commun n° 2* (MDC2) concernant 16 communes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé est réalisée dans le cadre de L'enquête publique unique (EPU) qui porte sur trois procédures d'évolution du *plan local d'urbanisme intercommunal* (PLUi) de la *communauté d'agglomération* (CA) *Valenciennes Métropole* :

- La *révision allégée n° 1* (RA1) concernant le reclassement du château Renard à Fresnes-sur-Escaut ;
- La *déclaration de projet* (DP) valant mise en compatibilité du *plan local d'urbanisme intercommunal* (PLUi) pour le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes ;
- La *modification de droit commun n° 2* (MDC2).

La *procédure de MDC n° 2 a été engagée par arrêté* n° 08-24 du 6 mai 2024 du président de la CA de Valenciennes Métropole.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté n° 02-25 du 6 février 2025 du président de la CA de Valenciennes Métropole

L'*enquête publique unique* (EPU) est encadrée par les articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement.

Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que **l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public**. L'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises C. env., L123-6).

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique (C. env., R123-7).

*La "modification de droit commun" est une procédure d'évolution rapide du plan local d'urbanisme. Conduite par l'établissement compétent en matière de PLUi, elle repose principalement sur la réalisation d'une enquête publique "environnementale". Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi.*[3]

Les principaux textes de référence pour la procédure de *modification de droit commun du PLUi* sont les articles L153-36, L153-37, L153-38, L153-40, L153-41, L153-42, L153-43 et R153-8 du code de l'urbanisme.

[3] Source : CEREMA

C. urb., L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (…) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

C. urb., L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale (…) qui établit le projet de modification.

C. urb., L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent (…) justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

C. urb., L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (…) notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

C. urb., L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (…) lorsqu'il a pour effet:

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

> C. urb., L131-9
>
> Les dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat prennent en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de deux ans, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme. Lorsque, dans ces délais, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié ou révisé le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'Etat sa volonté de ne pas procéder à cette modification ou révision, il est fait application du dernier alinéa du II de l'article L. 302-4 du même code, pour les prélèvements opérés sur les communes du territoire intercommunal en application de l'article L. 302-7 dudit code.

C. urb., L153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

C. urb., L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (…).

C. urb., R153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

## 1.4. Réponses de la CAVM

En réponse aux observations de la commissaire enquêtrice, la CA Valenciennes Métropole a fourni les informations suivantes[4]

| Réf. | Observations CE | Réponses CAVM et noms des pièces demandées |
|---|---|---|
| EPU - 1 | Suite à la transmission à la Préfecture de l'arrêté n° 02-25 portant ouverture de l'EPU relative à trois procédures d'évolution du PLUi de Valenciennes Métropole en date du 6 février 2025, je vous remercie de bien vouloir m'informer si des observations ont été formulées par les services de l'État et, le cas échéant me les communiquer | Aucune observation n'a été reçue.<br>A noter que le délai de 2 mois du déféré préfectoral n'est pas purgé sur cet acte. Nous vous informerons si nous recevons une observation. |

| Réf. | Observations | Réponses CAVM et noms des pièces demandées |
|---|---|---|
| MDC2-1 | Suite à la transmission à la Préfecture de l'arrêté n° 08-24 portant prescription de la modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole en date du 6 mai 2024 (Visa préfecture : 06/05/2024), je vous remercie de bien vouloir m'informer si des observations ont été formulées par les services de l'État et, le cas échéant me les communiquer. | Aucune observation n'a été reçue. |
| MDC2-2 | Suite à la transmission à la Préfecture de la délibération (CC-2024046) du conseil communautaire en date du 26/06/2024 portant sur la modification de droit commun n° 2 du PLUi (Visa préfecture : 28/06/2024), je vous remercie de bien vouloir m'informer si des observations ont été formulées par les services de l'État et, le cas échéant me les communiquer. | Aucune observation n'a été reçue. |
| MDC2-3 | Dans son avis 2024-8260, en date du 29 octobre 2024, l'autorité environnementale considère qu'« il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ».<br>**Bien vouloir préciser si au titre du contrôle de légalité, les services de l'État ont relevé des irrégularités sur la procédure mise en œuvre**. | Le contrôle de légalité intervient après l'approbation de la MDC.<br>La DDTM n'a pas rendu d'avis sur la MDC2 suite à la consultation. Par ailleurs, lors de la réunion de présentation des objets de la MDC2 qui s'est déroulée le 18 octobre 2024 en amont de la phase de consultation, la DDTM n'a pas fait de remarques relatives à la procédure mise en œuvre : MDC2-3-20241018_URB_CR_REUNION-PPA-MDC2-PLUI-CAVM |
| MDC2-4 | Bien vouloir préciser si la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CRPM, L112-1-1) a émis un avis (C. urb., L142-4 et L142-5) et, le cas échéant me le communiquer. | La CDPENAF n'a pas été consultée sur cette procédure compte tenu des objets qui ne portent pas sur la création de STECAL.<br>Capture d'écran extraite du site : https://www.nord.gouv.fr/Actionsde-l-Etat/Amenagement-urbanisme-habitat-et-construction/Amenagement-urbanisme-et-planification/Espacesagricoles-Commission-departementale-de-preservation-desespaces-naturels-agricoles-et-forestiers-CDPENAF/Presentationde-la-CDPENAF<br> 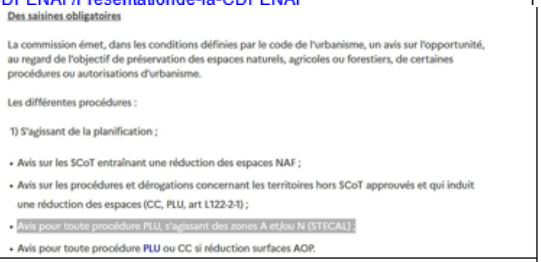 <br>Des saisines obligatoires<br>La commission émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.<br>Les différentes procédures :<br>1) S'agissant de la planification ;<br>• Avis sur les SCoT entraînant une réduction des espaces NAF ;<br>• Avis sur les procédures et dérogations concernant les territoires hors SCoT approuvés et qui induit une réduction des espaces (CC, PLU, art L122-2-1) ;<br>• Avis pour toute procédure PLU, s'agissant des zones A et/ou N (STECAL) ;<br>• Avis pour toute procédure PLU ou CC si réduction surfaces AOP. |
| MDC2-5 | Avant l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'établissement public de coopération intercommunale notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification (C. urb., L153-40)<br>Bien vouloir transmettre la liste des personnes publiques associées et des maires destinataires du projet de modification avec les justificatifs. | La liste des PPA ayant reçu la notification de la MDC2 figure à la suite du courrier MDC2-5-0660_Notification PPA_modif n°2 du PLUi<br>La liste des communes ayant reçu la notification de la MDC2 figure à la suite du courrier MDC2-5-0661_NOTIFICATION MAIRES dossier modif n°2<br>Cet envoi officiel par courrier a été doublé de mails envoyés aux contacts dans les différentes structures/PPA : MDC2-5-Mail_CAVM aux PPA-12122024<br>+ aux communes : MDC2-5-Mail CAVM aux communes-18122024 |

[4] Renvoi au dossier intitulé « 5ème partie – Pièces jointes / c. Réponses aux questions »

| | | |
|---|---|---|
| MDC2-6 | Bien vouloir préciser si un avis au titre du SRADDET (CGCT, R4251-2) a été émis et, le cas échéant me le transmettre. | La région n'a pas émis d'avis au titre du SRADDET. |
| MDC2-7 | Bien vouloir préciser si un avis au titre du SDAGE a été émis et, le cas échéant me le transmettre. | Aucun avis n'a été émis au titre du SDAGE. La DDTM n'a pas rendu d'avis. |
| MDC2-8 | Bien vouloir préciser si un avis au titre des obligations pour la protection du patrimoine culturel : éléments inscrits/classés monuments historiques (DRAC- UDAP) a été émis et, le cas échéant me le transmettre. | Aucun avis n'a été émis au titre des monuments historiques. Ni la DDTM ni la Mission Bassin Minier qui ont été consultées n'ont rendu d'avis.<br>L'UDAP n'a pas été directement consulté pour cette procédure. |
| MDC2-9 | Bien vouloir transmettre la liste des autorités gérant des infrastructures générant des servitudes (GRT Gaz, Rte, Vnf, Sncf, etc) sur l'espace concerné par la MDC2 destinataires du projet et leurs avis. | La SNCF en tant que gestionnaire d'infrastructure ferroviaire fait partie des PPA (L132-7) et a été conviée à la réunion d'examen conjoint : cf. observation MDC2-5.<br>Les autres gestionnaires n'ont pas été consultés.<br>Toutefois en plus des PPA, d'autres organismes ont été consultés sur le projet de MDC 2 : Mission Bassin Minier, SDIS, EPCI voisins (CAPH, CAVM). |
| MDC2-10 | Saisine Ae Formulaire - Annexe 2 - Examen au cas par cas (E)<br>Cette saisine adressée à la MRAe pour avis (n° GARANCE 20248260) indique (en *italique* : réponse de CAVM aux questions du formulaire) :<br>4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique<br>*Déclaration de projet, au titre du L300-6 du code de l'urbanisme*<br>4.3 Caractéristiques de la procédure<br>4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure<br>*Reclassement d'une emprise foncière de 3 500 m² attenante au complexe sportif de la commune de Sebourg issue d'un zonage NI en zonage UL (zone spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme).*<br>*4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L300-6-1° Création d'un centre d'incendie et de secours par le service départemental d'incendie et de secours du Nord sur la commune de Sebourg pour répondre aux besoins de la couverture opérationnelle des communes de Sebourg, Curgies, Jenlain, Eth et Bry. Ces 5 communes rurales voient leur population croître pour atteindre 7 235 habitants au recensement de 2019 et un territoire à couvrir pour le SDIS 59 de près de 32 km².*<br>Cette « Annexe 2 - Examen au cas par cas », jointe au dossier, semble ne pas correspondre à la « Modification de droit commun n°2 » de l'enquête unique (E24- 140). Bien vouloir me communiquer toute information utile à la compréhension du document. | Effectivement, ce document concerne une précédente procédure d'évolution du PLUi.<br>Malgré les recherches, je ne trouve pas d'explication à cette erreur.<br>Le formulaire correspondant à la MDC 2 : MDC2-10202408_MDC2_PLUiCAVM_saisine-ae-annexe-2-Formulaire-PLUMEF |
| MDC2-11 | Concernant la modification sur le territoire de Bruay-sur-l'Escaut (n° 2), dans la notice explicative p. 19 (en bas de page), il est indiqué que la superficie des parcelles AT 520 et AT 502 est 8,56 ha qui passent de la zone UGa à la zone UZ.<br>Or, d'après le cadastre cette superficie est : AT 520 = 2 ha 37 ares 80 ca ; AT 502<br>= 1 ha 79 ares 48 ca.<br>Bien vouloir communiquer toute information utile pour la compréhension. | Les superficies sont les suivantes :<br>- parcelle AT 502 = 2,378 ha<br>- parcelles AT 520 = 1,7948 ha<br>Le reclassement en zone UZ concerne ces 2 parcelles et leurs abords qui ne sont pas encore aménagées (périmètre orange cidessous) mais également des emprises à l'est déjà construites (AV 1 à 17 et abords) ce qui explique les 8,56 ha. Ce sont donc bien 8,56 ha qui passent de la zone UGa à UZ comme indiqué page 19 de la notice explicative (périmètre bleu ci-dessous).<br> |

Les pièces jointes à cette réponse sont intégrées au dossier intitulé : « 5ème partie – Pièces jointes / c. Réponses aux questions ». Elles ont été mises en ligne sur le site de Valenciennes Métropole.

## 1.5. La concertation et l'information préalable

### 1.5.1. Avis de la MRAe (C. urb., R104-33)

***La demande d'« Examen au cas par cas (…) en application des articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme » jointe au dossier d'enquête correspondait à celle d'une précédente enquête (Référence TA : E23-101 / 59 Enquête unique sur les projets d'évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole (Sebourg et Aulnoy-lez-Valenciennes). Dans sa réponse aux observations (MDC2-10) de la commissaire enquêtrice, le responsable du projet a transmis une demande de saisine de l'autorité environnementale qui correspond à la modification de droit commune n° 2 de la présente enquête. Cette pièce a été mise en ligne sur le site de Valenciennes Métropole.***

L'avis de la MRAe (Garance 2024-8260) du 29/10/2024 est le suivant :

*La modification n° 2 du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.*

Après avoir cité l'objet de la modification n° 2 et considéré que :

*- le cimetière actuel d'Aulnoy-lez-Valenciennes de 18 500 m² a fait l'objet d'une 1ère extension de 2 400 m² en 2010, puis d'une 2ème extension de 813 m² en 2022 et que le nouveaux cimetière va presque doubler la superficie de l'équipement existant ;*

*- une étude hydrogéologique devra être réalisée pour valider le choix de parcelle retenue pour l'implantation du nouveau cimetière d'Aulnoy-lez-Valenciennes ;*

*- il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique.*

***L'avis n° 2024-8260 du 29/10/2024 de la MRAe (voir copie page suivante) ne traite pas chaque élément composant la MDC n°2 bien que le terme « Considérant ce qui suit » rappelle l'objet de chaque élément de ladite modification n° 2. Il traite seulement le projet concernant le cimetière d'Aulnoy-les-Valenciennes.***

***Pour l'élaboration du PLUi approuvé en mars 2021, la MRAe a rendu un avis n° 2020-4351 le 07/07/2020 sur l'évaluation environnementale. Cet avis de 2020 traite des éléments qui sont proposés à la « modification de droit commun n° 2 ».***

Considérant ce qui suit :

1. la modification n°2 a pour objet :

- le reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche à Artres
- le reclassement de la zone UGa en zone économique à vocation industrielle UZ à Bruay-sur-l'Escaut
- la réduction de la zone 2AU dite des « Petits Masys » pour compenser l'évolution de zonage prévue dans le cadre de la révision allégée relative au château Renard à Fresnes-sur-Escaut
- la suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide à Odomez
- le reclassement d'une partie de la zone UL en zones UA et N au niveau du château Fortier à Saint-Saulve
- le reclassement d'un secteur classé en zone UCa en zone UAb correspondant au quartier de la Solitude à Vieux-Condé
- des corrections d'erreurs matérielles à Vicq, Beuvrages et Vieux-Condé
- des ajouts d'éléments paysagers protégés au titre du L151-23 à Vieux-Condé et Saint-Saulve
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Monchaux-sur-Ecaillon de 0,58 hectare et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation
- des modifications et création d'emplacements réservés concernant les cimetières et les ajustements de zonage inhérents à Aulnoy-lez-Valenciennes, Fresnes-sur-Escaut et Vieux-Condé
- la suppression d'emplacements réservés au bénéfice du département concernant le contournement nord de Valenciennes sur les quatre communes de Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve, Valenciennes
- la mise en place de nouvelles servitudes de mixité sociale sur huit communes pour la prise en compte du Programme local de l'habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole ;

2. le cimetière actuel d'Aulnoy-lez-Valenciennes de 18 500 m² a fait l'objet d'une première extension de 2 400 m² en 2010, puis d'une deuxième extension de 813 m² en 2022 et le nouveau cimetière va presque doubler la superficie de l'équipement existant ;

3. une étude hydrogéologique devra être réalisée pour valider le choix de parcelle retenue pour l'implantation du nouveau cimetière d'Aulnoy-lez-Valenciennes ;

4. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.



Source : avis de la MRAe (n° GARANCE 2024-8260) du 29/10/2024

### 1.5.2. La concertation préalable (C. urb., L103-2 et s.)

Le dossier d'enquête ne communique pas sur la concertation préalable ni sur le bilan de cette concertation préalable, la procédure mise en place étant une « modification de droit commun », les « textes réglementaires officiels » n'imposent pas cette formalité administrative.

### 1.5.3. Réunion des personnes publiques associées

Une réunion des personnes publiques associées s'est déroulée le 18 octobre 2024. Le compte-rendu ci-dessous a été communiqué par Valenciennes Métropole en réponse (MDC2-3) aux questions de la CE.

*Pour faciliter la lecture des remarques, la CE a intégré les schémas figurant sur la notice explicative[5] pour les objets n° 1, 4, 5, 11, 12, 13.*

**COMPTE-RENDU de la réunion des Personnes Publiques Associées (PPA)**
Modification de droit commun n°2 du PLUi de la CAVM

**Objet de la réunion :** Présentation des objets de la Modification de droit commun (MDC) n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole

**Date et Lieu :** vendredi 18 octobre 2024 – 14h à 15h15 - Valenciennes Métropole

**Présents :** Voir feuille d'émargement en pièce jointe.

**Pièces jointes :** Support de présentation et feuille d'émargement.

La réunion est introduite par Madame M. (CAVM) qui rappelle l'objectif de cette réunion visant à présenter aux Personnes Publique Associées (PPA) les objets de la Modification de droit commun n°2 du PLUi.

Madame D. B. (CAVM) indique que cette rencontre se déroule en amont de la consultation officielle des PPA pour avis prévue mi-novembre / mi-décembre. Elle permettra de répondre aux éventuelles questions, recueillir des observations et attirer l'attention sur des enjeux particuliers.

Une version de travail de la notice explicative a été transmise aux PPA préalablement à cette rencontre.

**1 / Contexte des évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole**

Etat des lieux des procédures d'évolutions du PLUi Madame D. B. (CAVM) précise que :

La réunion d'examen conjoint concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi relative au projet de restructuration de l'Entrée nord de Valenciennes est envisagée avant les congés de Noël. Un mail sera envoyé prochainement aux partenaires pour fixer la date.

Les 2 nouvelles procédures prescrites lors du conseil communautaire du 16/10 seront prochainement notifiées aux PPA : une révision allégée et une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi.

Madame M. (CAVM) explique que le nombre de procédures en cours peut paraître élevé mais cela s'explique notamment par le fait que certaines procédures ne peuvent avoir qu'un objet unique (Déclaration de Projet d'intérêt général avec mise en compatibilité et Révision Allégée).

[5] Accès direct à la Notice explicative mise en ligne sur le site de Valenciennes Métropole

Rappel des procédures de traitement des demandes d'évolution du PLUi et de compensation mis en place par Valenciennes Métropole : cf. présentation.

**2 / Informations concernant la procédure de MDC n°2 du PLUi :** cf. présentation

**3 / Présentation des objets de la MDC n°2 du PLUi**

Madame D. B. (CAVM) présente les objets de MDC n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole dans un ordre différent de celui de la notice (voir support de présentation en pièce jointe). Les participants sont invités à faire leurs remarques à chaque objet.

Objet n°17 / 8 COMMUNES : Mise en place de servitudes de mixité sociale (SMS) dans le cadre du PLH

Madame C. (PNR Scarpe Escaut) se demande si sur les 2 communes concernées qui font partie du PNR (Hergnies et Crespin), cette disposition ne concernera que les opérations importantes compte tenu du seuil de déclenchement.

Madame M. (CAVM) précise qu'au-delà des zones AU, cette disposition s'appliquera aux projets de renouvellement urbain.

Objet n°12 / MONCHAUX-SUR-ECAILLON : Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU

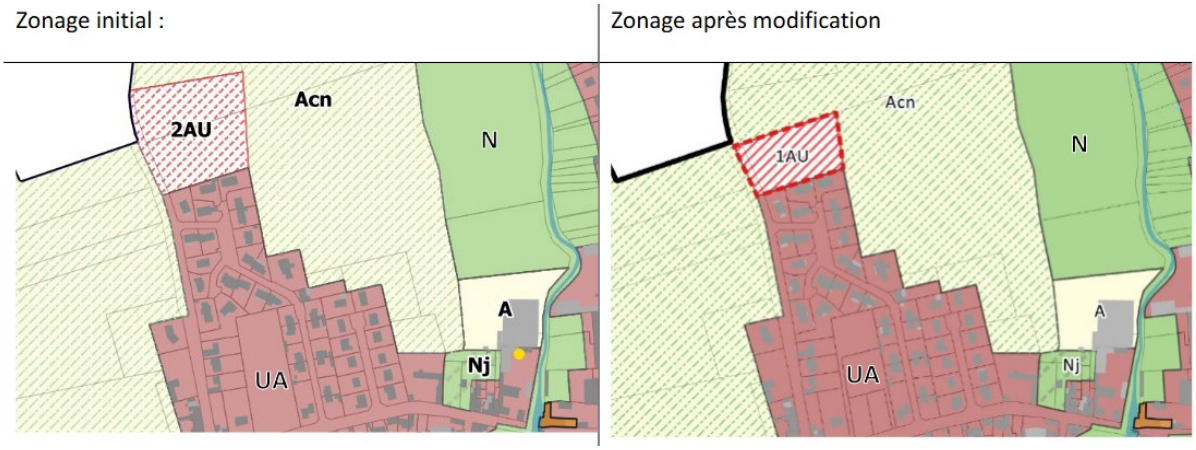


Objet n° 12 à Monchaux-sur-Ecaillon – Source : Notice explicative, p. 61

Madame C. (Département) indique que les services de l'arrondissement routier de Valenciennes n'ont pas été consultés mais le seront en vue de l'avis et qu'il sera demandé de les associer en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la Départementale.

Monsieur L. (Chambre d'agriculture) regrette cette urbanisation en continuité du village. Cette remarque avait déjà été faite lors de l'élaboration du PLUi. Il indique que la bande agricole restante sera difficilement exploitable. Il s'interroge également sur les besoins d'un nouveau lotissement sur la commune.

Madame D. B. (CAVM) indique que la commune ne disposait pas de zone 1AU dans le PLUi actuel et que les possibilités de construire dans les zones déjà urbanisées sont quasiment inexistantes (cf. analyse des disponibilités foncières dans la notice explicative).

Objet n°1 / ARTRES : Reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche

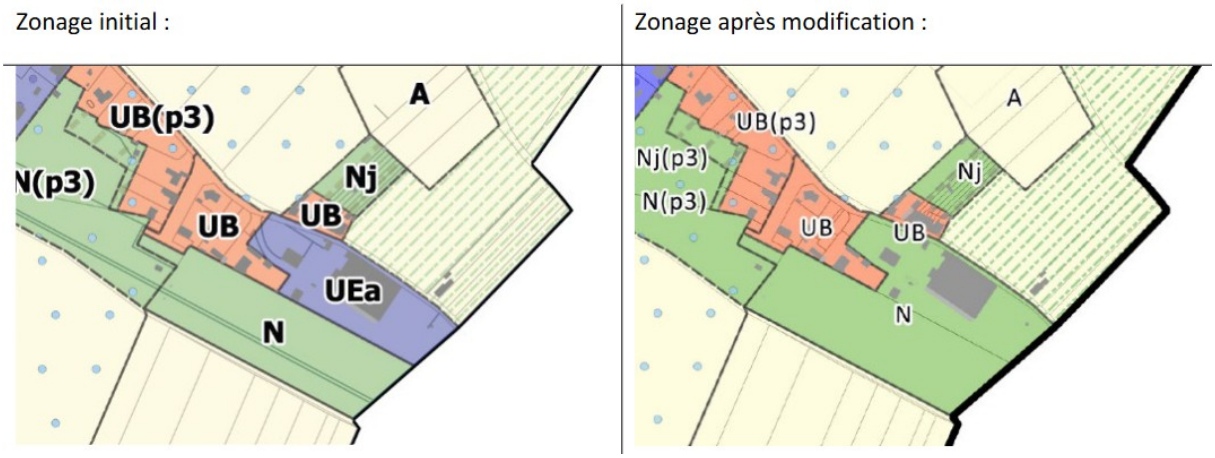


Objet 1 à Artres – Notice explicative, p. 16

Monsieur L. (Chambre d'agriculture) indique que la chambre d'agriculture est très vigilante sur les projets de renaturation car ces hectares seront repris sur d'autres espaces à l'avenir (dans le cadre de l'application du ZAN). Avant la renaturation, il est nécessaire d'envisager une autre destination pour réinvestir les friches.

Madame M. (CAVM) rappelle qu'avant d'envisager la renaturation, les autres destinations (habitat, activités) ont été étudiées pour ce site mais n'étaient pas adaptées compte tenu de sa situation et de ses caractéristiques. Elle indique que la renaturation est prévue sur 2 des 15 friches prioritaires définies par Valenciennes Métropole suite à l'étude stratégique : Artres et Crespin.

Monsieur L. (Chambre d'agriculture) pense que ce site aurait pu être adapté à un projet d'énergie renouvelable.

La CAVM indique que l'étude sur les friches a été réalisée avant la définition des zones d'accélération d'énergie renouvelable, mais que cette sortie a été envisagée sur certains sites.

Madame C. (PNR Scarpe Escaut) souhaiterait que la CAVM organise un comité technique pour présenter les avancées des études sur les friches prioritaires.

En réponse à la question du Département, il est précisé que la commune restera propriétaire des terrains après le portage de l'EPF.

***Observation CE***

***Mme la Maire d'Artres a transcrit dans le registre d'enquête déposé en mairie d'Artres, la requête suivante : « Suite aux dernières informations reçues à propos de la zone à renaturer (friches à Artres), nous souhaitons que cette zone soit classée en 'zone naturelle polluée' » - parcelle AE 49 Artres.***

Objet n°4 / ODOMEZ : Suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide

Zonage initial :

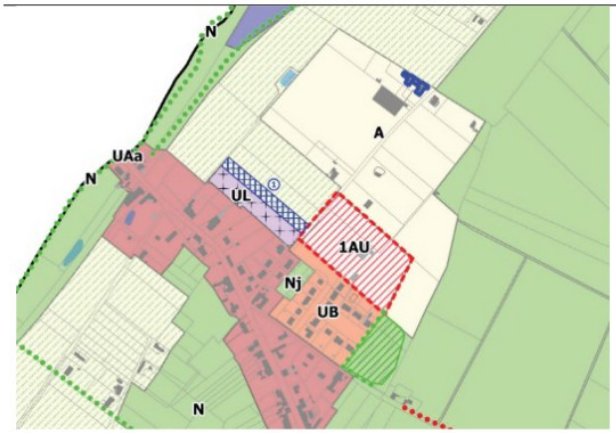


Zonage après modification :

Objet 4 – Notice explicative, p. 29

Monsieur L. (Chambre d'agriculture) indique que l'un des fils de l'exploitation agricole concernée (située sur une commune voisine) a un projet d'installation.

Objet n°11 / SAINT-SAULVE : Ajout d'une protection au titre du L151-23

Zonage initial :

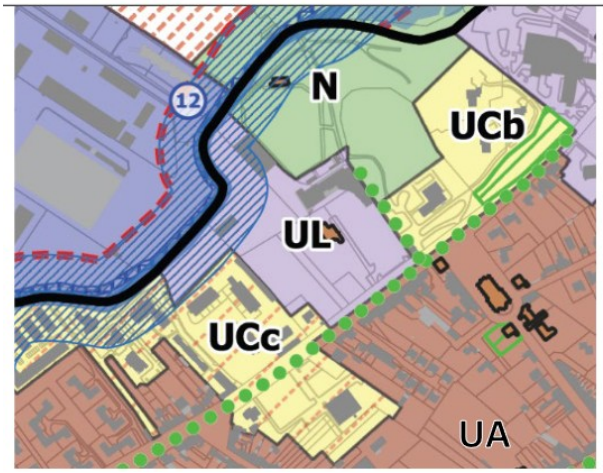


Zonage après modification :

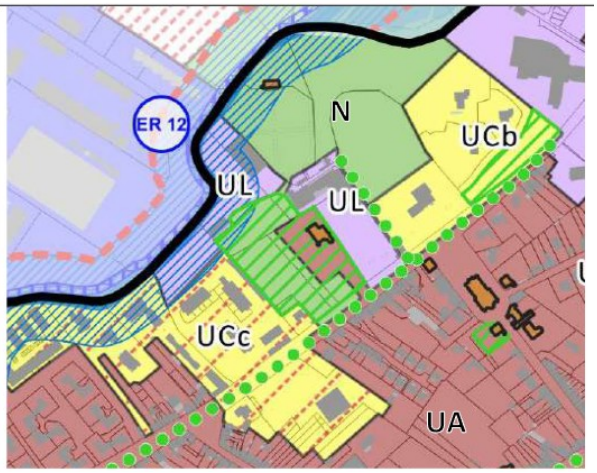


Objet 11 – Source : notice explicative p. 50

En réponse à la question du PNR Scarpe Escaut, il est précisé que le Château Fortier est d'ores et déjà protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Objet n°8 / BEUVRAGES : Correction d'une erreur matérielle Précision d'explication :

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune de Beuvrages (secteur 4 – planche A) :

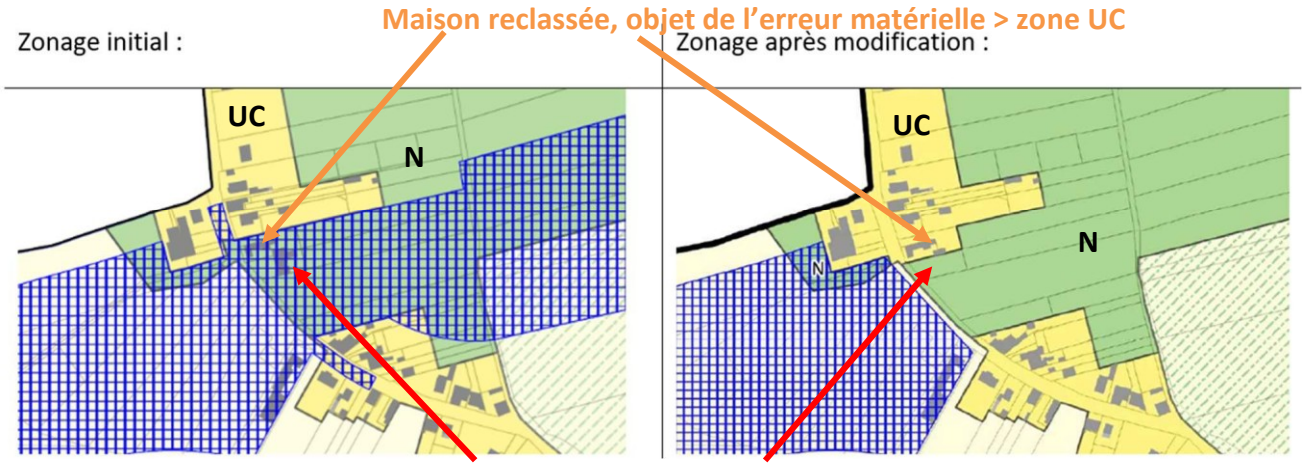


Maison démolie, supprimée du fond de plan > zone N

Objet n°13 / AULNOY-LEZ-VALENCIENNES : Création d'un emplacement réservé pour le projet de nouveau cimetière

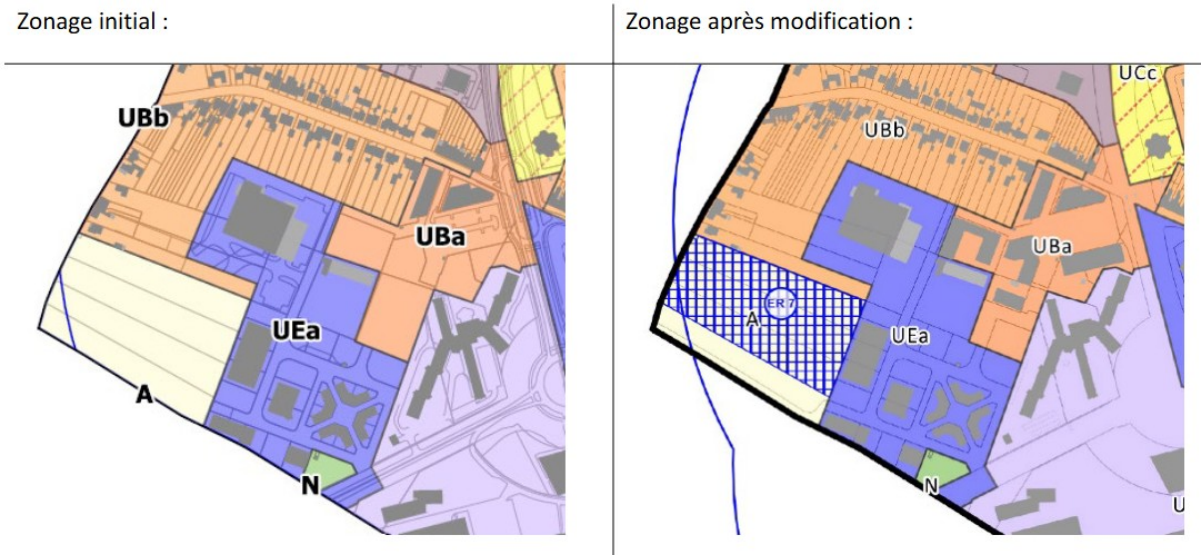


Objet 13 – Source : Notice explicative, p. 71

Ce projet avait été examiné par les PPA lors de la réunion d'examen conjoint du 8 septembre 2023. Suite à l'enquête publique fin 2023, plusieurs réserves de la commissaire enquêtrice ne pouvaient être levées. Il a été décidé d'un commun accord avec la commune de :

- Suspendre la procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi,
- Créer un emplacement réservé dans le cadre de la MDC2 afin d'avancer sur l'acquisition foncière des parcelles, préalable indispensable à la réalisation d'études complémentaires.

Monsieur L. (chambre d'agriculture) note que depuis la création de la voie douce reliant l'université à la gare de Trith-Saint-Léger, les parcelles agricoles sont enclavées.

Remarque générale

Madame T. (Département) indique que certains noms de zones n'apparaissent pas sur les extraits des plans de zonage (ex : objet n°5 à Saint-Saulve). La CAVM corrigera ce point.

Zonage initial :

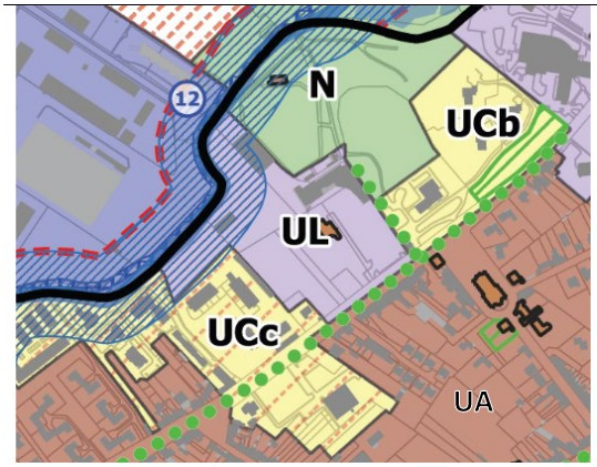


Zonage après modification :

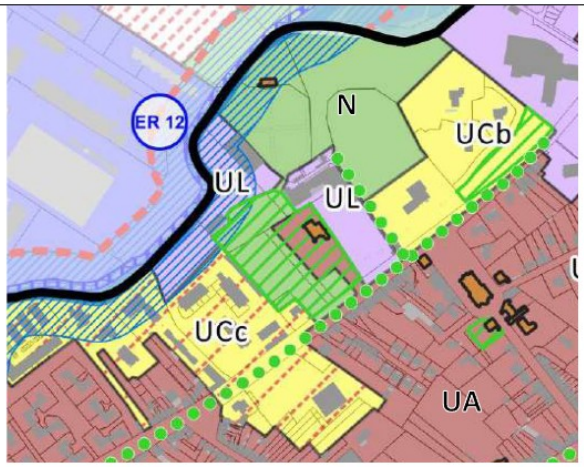


Objet n°5 à Saint-Saulve – Source, Notice explicative, p. 33

Les PPA remercient la CAVM pour cette réunion et pour l'envoi des documents préparatoires en amont ce qui permet de préparer la rédaction de leur avis.

Les autres objets n'ont pas fait l'objet de remarques.

***A cette réunion d'examen du projet de Modification de droit commun n° 2 du PLUi concernant 16 communes, aucun maire n'est présent ou représenté ou excusé.***

### 1.5.4. Notification aux PPA et aux Maires des 16 communes (C. urb., L153-40)

Le projet a été notifié :

- par courrier posté daté du 10 décembre 2024 et par mail du 12 décembre 2024 aux personnes publiques associées,
- par courrier posté daté du 17 décembre 2024 et par mail du 18 décembre 2024 aux maires des 16 communes concernées.

D'après les pièces jointes au dossier d'enquête, les personnes publiques qui ont formulé une réponse écrite sont :

- La commune de Crespin (courriel) (pas de remarques),
- La commune de Beuvrages (courriel) (avis favorable),
- La commune de Bruay-sur-l'Escaut (observation),
- Le SIMOUV – porteur du SCoT - (avis favorable, observations et analyse technique correspondantes),
- Le département du Nord (la procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du département en matière d'aménagement),
- Le parc naturel régional Scarpe-Escaut (avis favorable).

Le mémoire en réponse aux avis des PPA et des communes de janvier 2025 de la CA de Valenciennes Métropole est le suivant :

| Modification de droit commun n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole<br>Synthèse des remarques des communes et réponses de Valenciennes Métropole | | | |
|---|---|---|---|
| **Communes** | **Date** | **Avis** | **Réponse Valenciennes Métropole** |
| Beuvrages | 20/12/2024 (email) | Favorable sans remarque | - |
| Bruay-sur-l'Escaut | 13/01/2015 (courrier) | Intégrer une prescription limitant la hauteur des bâtiments entre 10 et 15 mètres pour garantir l'acceptabilité du projet par les riverains. | La hauteur souhaitée par la commune sera limitée dans le règlement de lotissement joint au permis d'aménager de la zone. Valenciennes Métropole, et notamment le service Développement économique, s'est engagée auprès de la commune en ce sens. |
| Crespin | 14/01/2025 (email) | Pas de remarques | - |

| Modification de droit commun n°2 du PLUi de Valenciennes Métropole<br>Synthèse des remarques des Personnes Publiques Associées et réponses de Valenciennes Métropole | | | |
|---|---|---|---|
| **Communes** | **Date** | **Avis** | **Réponse Valenciennes Métropole** |
| MRAE | 29/10/2024 (mail) | Avis de non soumission à évaluation environnementale | - |
| Département du Nord | 02/01/2025 (courrier) | Pas de remarque | - |
| SIMOUV | 17/01/2025 (courrier) | Avis favorable avec observations :<br>- Objet n°1 – Artres<br>« le choix d'un « usage projeté de parc non ouvert au public de manière pérenne » interroge sur l'absence d'éléments.<br>« Il serait utile de disposer du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ».<br><br>- Objet n°12 – Monchaux-sur-Ecaillon<br>Erreur d'identification d'une parcelle<br>- Objet n°16 – Suppression ER<br>Corriger n° de secteur de la planche de zonage<br>- Objet n°17 – Servitude de mixité sociale<br>« impossible identification des zones concernées dans la commune de Valenciennes » | → La justification de la vocation de ce site sera complétée.<br><br>→ Sans objet pour la procédure.<br>Pour information : le rapport triennal de la consommation d'ENAF sera présenté au conseil communautaire de Valenciennes Métropole en mars 2025.<br>→ cela sera corrigé<br><br>→ cela sera corrigé<br><br>→ Le tableau page 87 a bien été complété avec les 2 périmètres proposés sur Valenciennes dans le dossier transmis lors de la consultation des PPA. |
| PNR Scarpe Escaut | 20/01/2025 (courrier) | Avis favorable sans remarque | - |
| Chambre d'agriculture | | Pas de retour au 10/02/2025 | |

### 1.5.5. Synthèse de la participation des autorités publiques

| | | Autorités publiques | Représentés à la réunion du 18/10/2024 | Destinataires notification du projet de la MDC 2[6] | Ont formulé une réponse jointe au dossier d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| (C. urb., L 153-54 2°) | C. urb., L 132-7 | DDTM Lille | Oui | Oui | |
| | | DDTM Valenciennes | Oui | Oui | |
| | | SDIS | | Oui | Non |
| | | DRAC/UDAP (C.patrimoine.) | Non | Non | Non |
| | | Ss-pref Valenciennes | Non | Oui | Non |
| | | Région Hauts-de-France (SRADDET) | Non | Oui | Non |
| | | Département du Nord | Oui | Oui | Oui |
| | | AOT (SIMOUV) | | | |
| | | EPCI compétent PLH | | | |
| | | PNR Scarpe Escaut | Oui | Oui | Oui |
| | | CCI Grand Hainaut | Non | Oui | Non |
| | | Chambre de métiers | Non | Oui | Non |
| | | Chambre d'agriculture | Oui | Oui | Non |
| | | SNCF | Non | Oui | Non |
| | C. urb., L 132-9 | SCoT (SIMOUV) | Oui | Oui | Oui |
| | | SAGE/SDAGE (SyMEA) | Non | Non | Non |
| C.patr., L612-1 | | Mission bassin minier | Excusée | Oui | Non |
| CRPM, L151-12-1-1 | | CDPENAF | | | Non |
| C.urb., L 153-40 | | CA Porte du Hainaut | Oui | Oui | Non |
| | | CCnes Pays de Mormal | | Oui | Non |
| | | Artres | | Oui | Non |
| | | Aulnoy-lez-Valenciennes | | Oui | Non |
| | | Beuvrages | | Oui | Oui |
| | | Bruay-sur-l'Escaut | | Oui | Oui |
| | | Crespin | | Oui | Oui |
| | | Fresnes-sur-Escaut | | Oui | Non |
| | | Hergnies | | Oui | Non |
| | | Maing | | Oui | Non |
| | | Monchaux-sur-Ecaillon | | Oui | Non |
| | | Odomez | | Oui | Non |
| | | Petite-Forêt | | Oui | Non |
| | | Quarouble | | Oui | Non |
| | | Saint-Saulve | | Oui | Non |
| | | Valenciennes | | Oui | Non |
| | | Vicq | | Oui | Non |
| | | Vieux-Condé | | Oui | Non |
| Gestionnaires des réseaux et canalisations (ERDF, RTE, GDF, GRT, VNF etc) | | | Non | Non | Non |

[6] Le projet a été notifié :
- par courrier posté daté du 10 décembre 2024 et par mail du 12 décembre 2024 aux personnes publiques associées,
- par courrier posté daté du 17 décembre 2024 et par mail du 18 décembre 2024 aux maires des 16 communes concernées.

## 1.6. La composition du dossier d'enquête MDC n° 2

Le dossier contenant les pièces communes aux trois évolutions du PLUi consultable et mis à disposition du public pendant toute l'enquête contient les six pièces suivantes :

- Une note d'information du public
- Courrier du 10/12/2024 au TA sollicitant la désignant d'un CE pour une EPU portant sur 3 évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole
- Note de présentation non technique de l'enquête publique unique
- Avis d'enquête publique unique
- Arrêté n° 02-25 d'ouverture d'enquête
- Décision E24-140/59 du TA

Le sommaire mentionnant la liste des documents intégré au dossier « modification de droit commun n° 2 » consultable et mis à disposition du public pendant toute l'enquête est le suivant (version numérique et version papier).

01 – Pièces administratives
Arrêté de prescription de la modification du PLUi
Délibération justifiant l'ouverture à l'urbanisation et annexes
02 – Notice explicative de la modification du PLUi
Et ses annexes
03 – Pièces avant modification
1. Rapport de présentation
1.2. Justifications
3. Règlement écrit
3.1 Dispositions générales
3.4 Fiches patrimoine paysager : Saint-Saulve et Vieux-Condé
4. Règlement graphique / planche A
Secteur 1 : Artres, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Vicq
Secteur 2 : Hergnies, Maing, Petite-Forêt, Quarouble,
Secteur 3 : Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Vieux-Condé
Secteur 4 : Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Saint-Saulve
Secteur 5 : Valenciennes
Risques / planche B : Artres, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Saint-Saulve, Vicq, Vieux-Condé
5. OAP
OAP sectorielle : ODO 02 (Odomez)
04 – Pièces après modification
2. Rapport de présentation
1.2. Justifications
6. Règlement écrit
3.1 Dispositions générales
3.4 Fiches patrimoine paysager : Saint-Saulve et Vieux-Condé
7. Règlement graphique / planche A
Secteur 1 : Artres, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Vicq
Secteur 2 : Hergnies, Maing, Petite-Forêt, Quarouble,
Secteur 3 : Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Vieux-Condé
Secteur 4 : Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Saint-Saulve
Secteur 5 : Valenciennes

Risques / planche B : Artres, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Saint-Saulve, Vicq, Vieux-Condé

8. OAP

OAP sectorielle : MON 01 (Monchaux-sur-Ecaillon)

05 – Consultation

Dossier de consultation et avis de la MRAE

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Avis des communes sollicitées

Synthèse des avis et mémoire en réponse

***D'après les pièces que nous avons réceptionnées et enregistrées pour mener l'enquête, le dossier Modification de droit commun n°2 du PLUi (MDC2) contient 1 947 pages. Malgré ce volume, il pourrait ne pas être complet. Le contenu détaillé est intégré au dossier intitulé « Dossier 5. Pièces jointes /a.Formalités ».***

## 1.7. La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC)

La démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) prévue pour chaque modification est présentée sur la notice explicative jointe au dossier consultable sur le site de Valenciennes Métropole.

## 1.8. Analyse non exhaustive d'éléments de la MDC n°2

### 1.8.1. Bruay-sur-l'Escaut – Reclass. de la zone UGa de 8,56 ha en zone UZ (Objet n° 2)

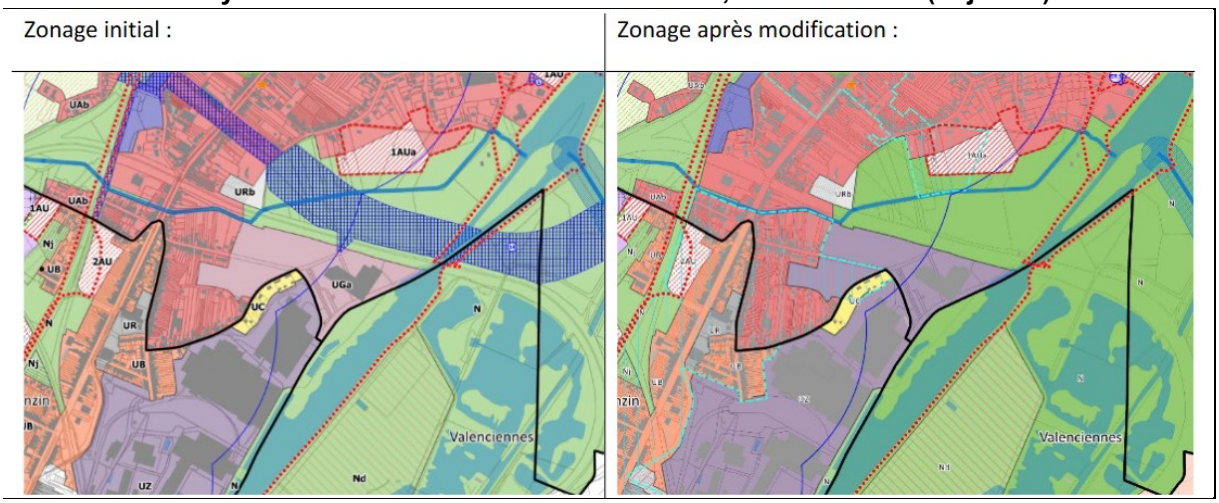


**Suite à cette évolution, 8,56 ha passent de la zone UGa (Zone commerciale d'intérêt local) à la zone UZ (Zone d'activités industrielles et logistique majeure).** Source : MDC2 - Notice explicative p. 19

Les terrains concernés sont les parcelles cadastrées AT 502 de 2,378 ha, AT 520 de 1,7948 ha et leurs abords qui ne sont pas encore aménagés (périmètre orange ci-dessous) et également des emprises à l'est déjà construites (AV1 à 17) et abords. Ce qui correspond aux 8,56 ha qui passent de la zone UGa à UZ (périmètre bleu ci-dessous). Rép. CAVM

Source : MDC2 - Notice explicative p. 18 – vue depuis la rue Rénan vers l'est

***Obs. CE :***

***D'après Georisques, les parcelles sont concernées par des risques d'inondations, des sols pollués, des canalisations de transports de matières dangereuses.***

***D'après la notice de présentation, le secteur est bordé par la voie ferrée au nord, par l'Escaut canalisé à l'est, et est traversé par une ligne électrique aérienne.***

***Le dossier n'intègre pas les avis des gestionnaires de l'eau, de la DDTM, de GRT Gaz, de RTE/ENEDIS, de VNF, de la Sncf. D'autre part, les avis des acteurs publics ayant compétences sur l'activité économique (CCI, chambre de métiers ainsi que la région) ne sont pas mentionnés dans le dossier.***

### 1.8.2. Saint-Saulve – Reclass. zone UL en zones UA et N au niveau du Château Fortier (Objets n° 5-11)

Zonage initial :

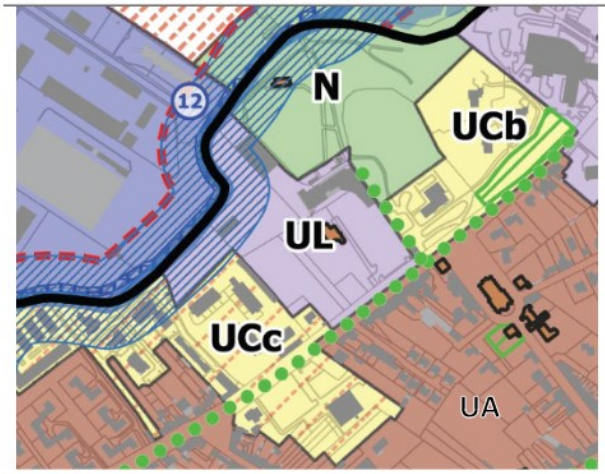


Zonage après modification :

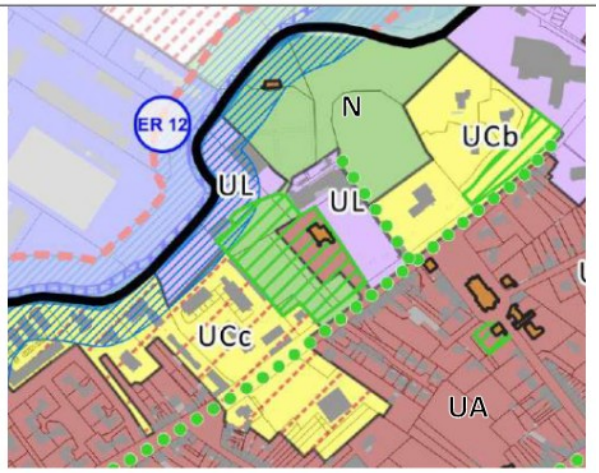


**Suite à cette modification, 0,47 ha passent de la zone UL (zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics…) à la zone UA (zone mixte centrale à vocation dominante d'habitat) et 1,14 ha sont classés en zone N.**

Source : MDC2 - Notice explicative p. 33

Le château Fortier est identifié dans le PLUi comme bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L 151-19. Il appartient à la commune. Il était occupé par le Lycée Dampierre jusqu'en août 2024. La commune souhaite avoir plus de possibilités pour pérenniser l'utilisation de ce Bâtiment. Des travaux de rénovation sont envisagés.

Le changement de zonage concerne la parcelle AB 346 sur laquelle se situe le château d'une zone UL en zone UA.

D'autre part, la commune souhaitant protéger le parc attenant au château, les parcelles AB 304, 347, 401, 402 et une partie des parcelles AB 306 et 307 sont reclassées en zone naturelle. Une protection de ce parc comme « espace végétal de qualité » est également mise en place au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Zonage initial :

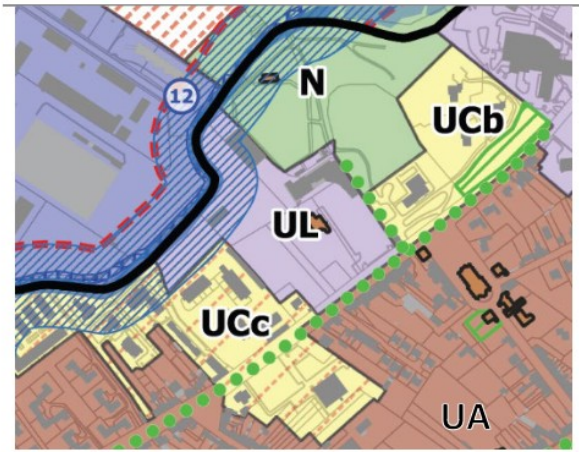


Zonage après modification :

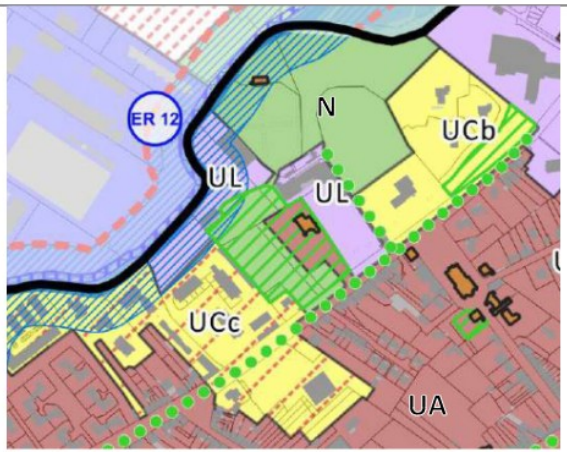


L'identification de ce parc en tant qu' »espace végétal de qualité » correspond à une hausse de 1,55 ha pour la protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Source : MDC2 - Notice explicative p. 50

***Obs. CE :***

***Le dossier ne contient pas l'avis des services de la DRAC/UDAP pour le site du Château Fortier.***

#### 1.8.3. Vicq – Correction d'une erreur matérielle (Objet n° 7)

Une partie de la parcelle cadastrée B 1234 accueillant une habitation, desservie par un chemin d'accès privé depuis la rue Basse, est classée en zone Acn alors qu'elle devrait être en zone UAb.

Zonage initial :

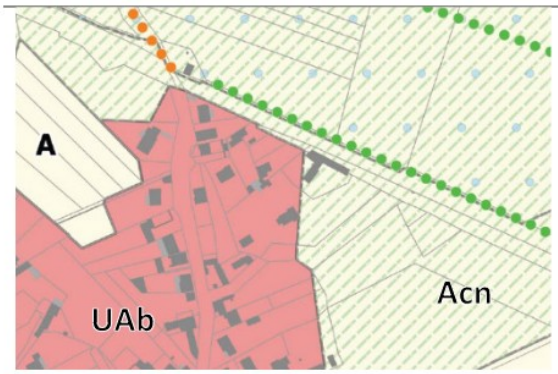


Zonage après modification :

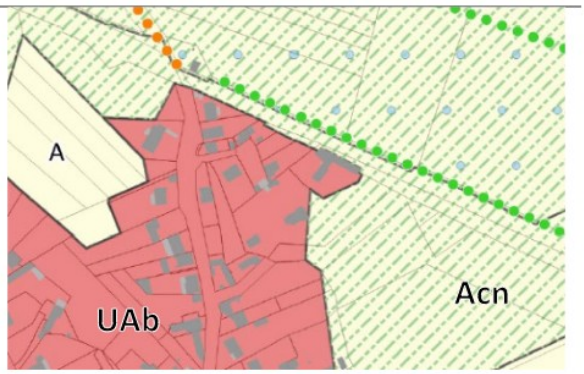


**La rectification de cette erreur matérielle revient à reclasser 0.09 ha de la parcelle en zone UAb, auparavant classée en Acn.**

**Cette modification n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces compte tenu du fait que l'habitation existait au moment de l'élaboration du PLUi.**

Source : MDC2 - Notice explicative p. 39

***Obs. CE :***

***D'après le site Georisques, la parcelle B 1234 est concernée par une canalisation de transport de matières dangereuses et par des remontées de nappe. En plus, elle se trouve à la limite d'un périmètre de captage d'eau potable. Le dossier d'enquête ne contient pas les avis des autorités en charge de ces risques et servitudes.***

### 1.8.4. Beuvrages – Correction d'une erreur matérielle (Objet n° 8)

Les parcelles A 83, 84 et 85, rue Victor Hugo, étaient concernées par l'emplacement réservé n° 7 au bénéfice du Département en lien avec le contournement Nord de Valenciennes. Ces parcelles ont ainsi été classées en zone naturelle lors de l'élaboration du PLUi. Pour autant, une habitation existante est implantée sur ces parcelles.

Aussi, compte tenu de la suppression d'une partie de l'emplacement réservé (cf. chapitre 2.16) et du classement des autres habitations de la rue Victor Hugo en zone UC, il convient de reclasser les parcelles 0A 83, 84 et une partie de l'OA 85 en zone UC. A noter que cette parcelle était déjà classée en zone UC dans le PLU de Beuvrages

Source : MDC2 - Notice explicative p. 40

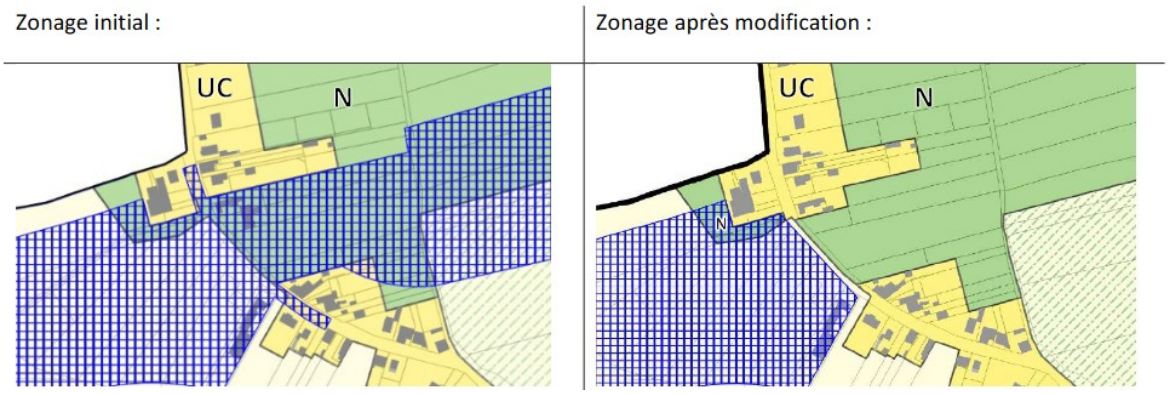


**La rectification de cette erreur matérielle revient à reclasser 0,1 ha en zone UC, auparavant classé en zone N.**

Source : MDC2 - Notice explicative p. 42

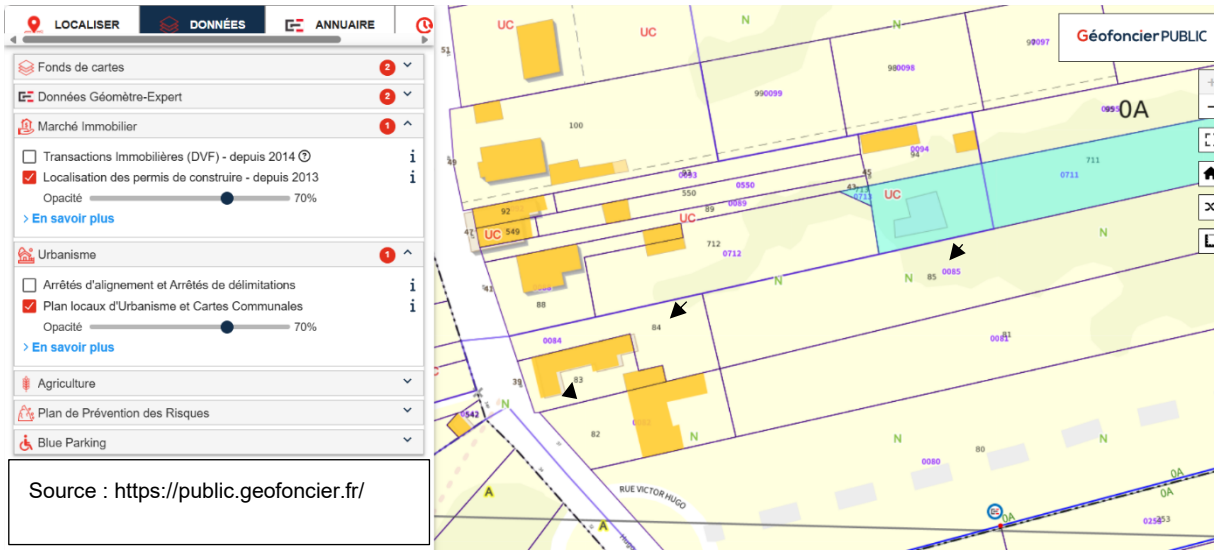


Source : https://public.geofoncier.fr/

***Obs. CE : Les parcelles A83, 84 et 85 sont situées dans le Marais de Beuvrages (d'après le site Geoportail) et sont concernées par le risque « remontée de nappes » (d'après le site Georisques).***

***Le dossier ne présente pas l'avis des autorités publiques en charge de ce risque.***

#### 1.8.5. Vieux-Condé – Correction d'une erreur matérielle (Objet n° 9)

Les parcelles AL 75 à 97, classées en zone UMb, correspondent à des garages démolis depuis plusieurs années, rue de Normandie.

Le secteur UMb est un secteur à vocation d'habitat prenant la forme de cités minières et de cités ouvrières qui comprend les cités minières et ouvrières non inscrites au patrimoine mondial de l'Unesco mais présentant une qualité patrimoniale et paysagère importante pour l'agglomération.

Pour faciliter l'opérationnalité de futurs aménagements, le responsable du projet demande le reclassement de ces parcelles en zone UC définie comme étant une zone urbaine mixte à vocation dominante d'habitat.

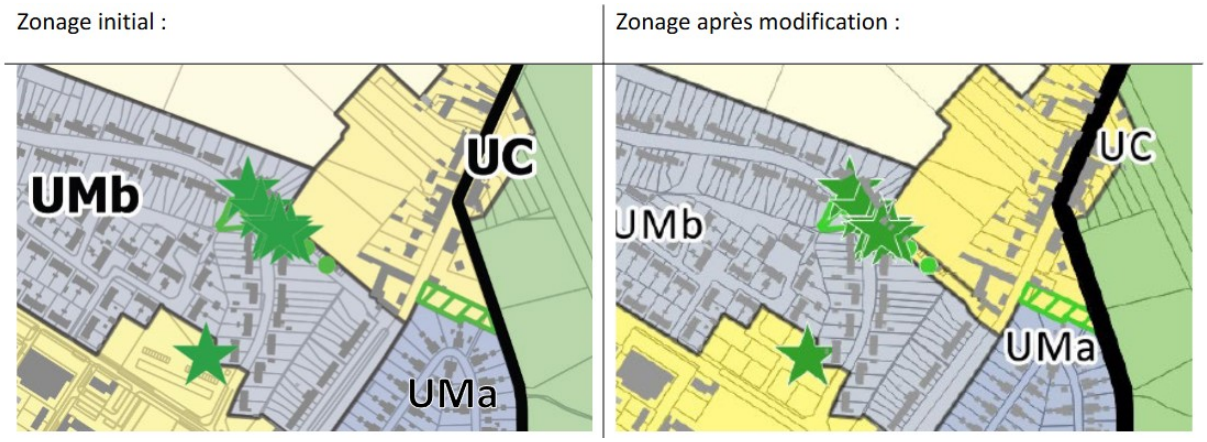


**La rectification de cette erreur matérielle revient à reclasser un secteur de 0,21 ha en zone UC, auparavant classé en zone UMb**

Source : MDC2 - Notice explicative p. 45

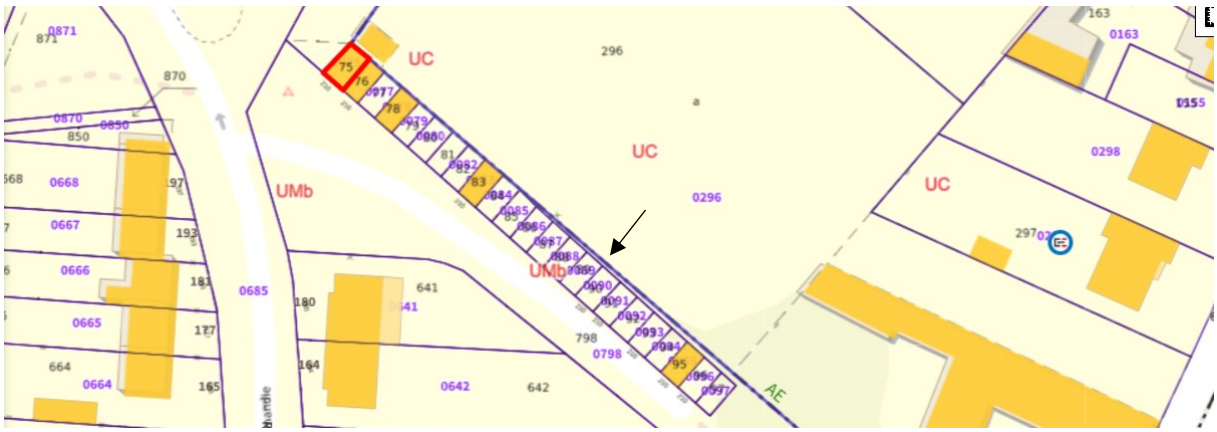


Source : https://public.geofoncier.fr

***Obs. CE :***
***Les parcelles AL 75 à 97 83, A 84, A 85 sont concernées par :***
***. des remontées de nappes (d'après le site Georisques)***
***. une SUP AC 1 (monument historique).***
***Le dossier d'enquête ne contient pas l'avis :***
***. des autorités publiques en charge de l'eau***
***. de la DRAC/UDAP.***

### 1.8.6. Monchaux- sur-Ecaillon – Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (Objet n° 12)

Ne disposant plus de foncier à urbaniser sur son territoire, la commune de Monchaux-sur-Ecaillon demande l'ouverture à l'urbanisation de sa zone 2AU.

Cette zone est située dans le prolongement du tissu urbain existant le long de la rue de Thiant-RD 40 A, en sortie de Monchaux-sur-Ecaillon, en direction de Thiant. Elle comprend le front à rue des parcelles ZA20 et ZA146, pour une superficie de 1,17 ha. Les parcelles sont actuellement à usage agricole de type terres labourables.

En application de la Loi Climat et Résilience et notamment du zéro artificialisation nette (ZAN), il a été acté de réduire de 50 % la zone 2AU de Monchaux-sur-Ecaillon en vue de son ouverture en zone 1AU.

La MDC comprend une OAP.

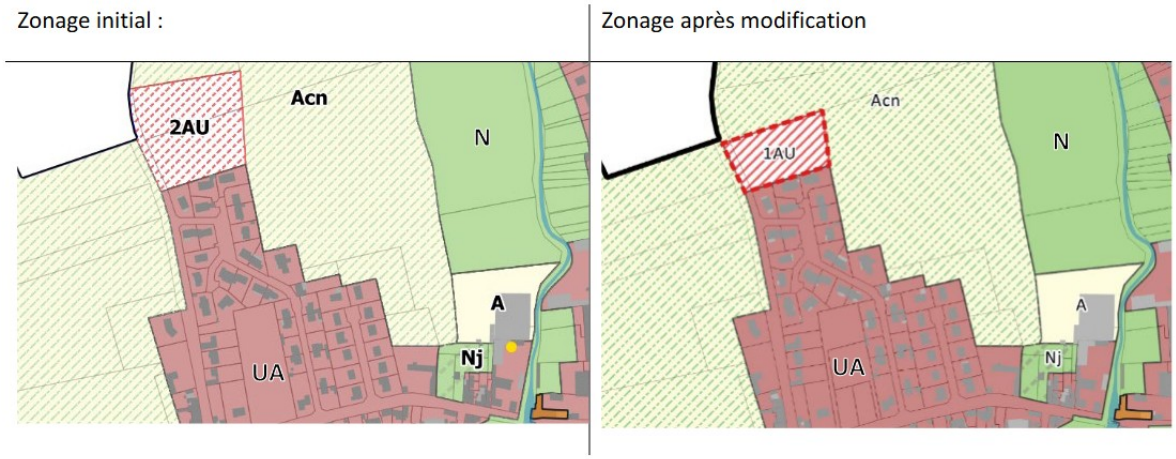


**La zone 1AU se situe uniquement sur la parcelle ZA 146 et fait une superficie de 0.58 ha.**

**La partie nord de la zone 2AU (parcelle ZA 20) équivalent à une surface de 0.58 ha est reclassée en zone Acn, correspondant à un secteur agricole cœur de nature.**

Source : MDC2 - Notice explicative p. 61

***Obs. CE :***
***La parcelle ZA 146 est concernée par***
***. une ligne ERDF***
***. la RD 40A***
***. la trame verte et bleue (C.env., R 371-16 à R371-21)***
***Le dossier n'intègre pas l'avis***
***. de la région (CGCT, R4251-1 et s.)***
***. des autorités gérant les SUP (ERDF, département)***
***ainsi que l'avis de la CDPENAF***

#### 1.8.7. Aulnoy-lez-Valenciennes – Création d'un ER pr le nouveau cimetière (Objet n°13)

Au regard de l'article L2223-2 du CGCT, *le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année*.

Pour les prochaines années, Aulnoy-lez-Valenciennes ne dispose plus suffisamment d'espace dans son cimetière communal dont la configuration ne permet pas de s'étendre davantage. La commune souhaite donc programmer à moyen terme la création d'un nouveau cimetière. Elle a choisi un site situé chemin des Bourgeois à Aulnoy-lez-Valenciennes situé au sud-ouest du territoire communal, en limite communale avec la commune de Trith-Saint-Léger, à proximité d'une zone résidentielle et d'une zone artisanale.

La création de cet emplacement réservé (ER) n'ouvre pas de nouveau droit à construire, elle permet de geler et réserver une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée. Des études complémentaires devront être réalisées et une procédure de création de cimetière mise en œuvre conformément au code général des collectivités territoriales.

Le site correspondant aux parcelles cadastrées :

- AL 171 : 6 222 m²
- AL 103 : 6 568 m²
- AL 102 : 6 403 m²

Soit une surface totale de 19 193 m² classée en Zone agricole au PLUi.

Source : MDC2 - Notice explicative p. 65

Zonage initial :

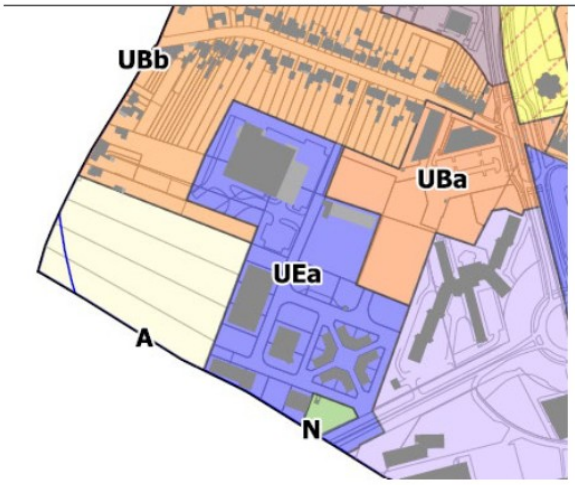


Zonage après modification :

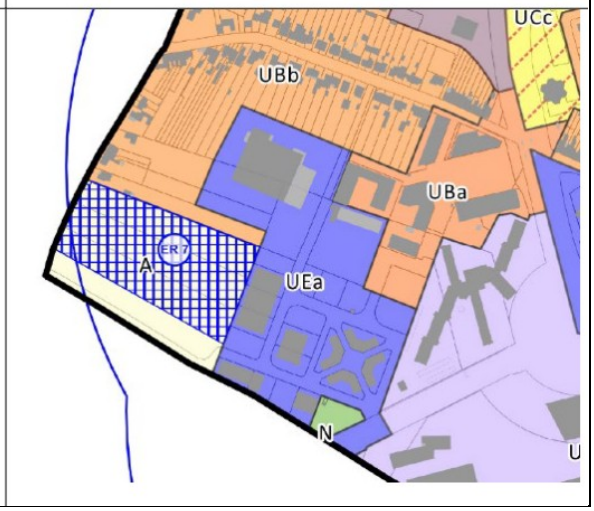


**L'emplacement réservé n°7 créé à destination de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes avec comme vocation la création d'un cimetière, concerne les parcelles AL 171, AL 102 et 103. Il a une superficie 1,92 ha.**

**La création de cet emplacement réservé n'ouvre pas de nouveau droit à construire, elle permet de geler et réserver une emprise délimitée en vue d'un projet d'intérêt général. Une évolution ultérieure du zonage sera nécessaire pour mettre en œuvre ce projet après l'acquisition des terrains et la réalisation d'études complémentaires.**

Source : MDC2 - Notice explicative p. 71

***Obs. CE :***

***D'après les informations communiquées sur le site Géorisques, les parcelles AL 171, AL 103, AL 102 sont concernées par***

***. des canalisations de transport de matières dangereuses,***

***. des sols pollués.***

***Le 13/02/2025, de passage à Aulnoy-lez-Valenciennes pour la préparation de l'enquête, la CE a rencontré M. l'Adjoint aux travaux de la commune.***

***La discussion a porté sur***

***. la problématique des SUP et le manque d'informations à ce sujet,***

***. les difficultés à trouver des espaces disponibles pour assurer les obligations prévues aux articles L2223-1 et L2223-2 du CGCT.***

***La CE a demandé si au moment des études portant sur l'élaboration du PLUi, les obligations des communes et/ou de l'intercommunalité sur les cimetières ont été discutées. L'élu a répondu que cette question n'avait pas été discutée.***

***La CE, en raison des difficultés pour trouver des terrains disponibles, suggère que la solution pourrait être la création de cimetières intercommunaux.***

### 1.8.8. Fresnes-sur-Escaut – Modif. d'un ER et du zonage pr extension du cimetière (Objet n° 14)

La commune de Fresnes-sur-Escaut a demandé la modification de l'emplacement réservé n° 8 destiné à l'extension du cimetière communal. L'extension est prévue sur les parcelles cadastrées AH 108p, 109p, 112p, 114p et 453p.

La forme actuelle de l'emplacement réservé (ER) ne permet pas une mise en œuvre efficiente de l'extension. Il est donc nécessaire de modifier les limites de l'ER n° 8.

Par ailleurs, la commune est propriétaire de la parcelle AH 108. Suite à l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2024 portant autorisation d'extension du cimetière sur cette parcelle, l'emplacement réservé sur cette parcelle ne se justifie plus. Le reclassement de cette parcelle de la zone UBc en zone UL (zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme) est adapté à l'occupation et à la vocation du terrain. Pour une cohérence à l'échelle territoriale du PLUi, les cimetières et les terrains destinés à leur extension sont classés en zone UL.

Source : MDC2 - Notice explicative p. 73

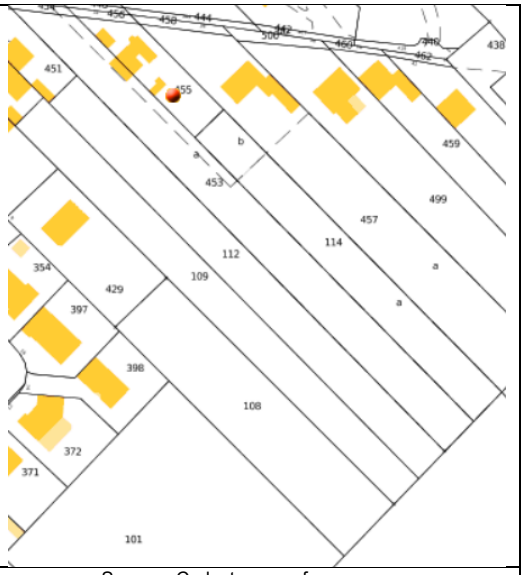


Source : Cadastre.gouv.fr

Zonage initial :

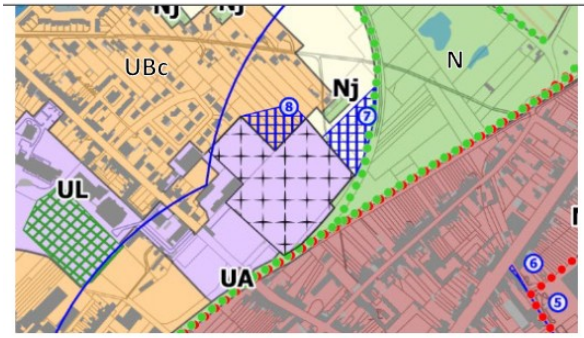


Zonage après modification :

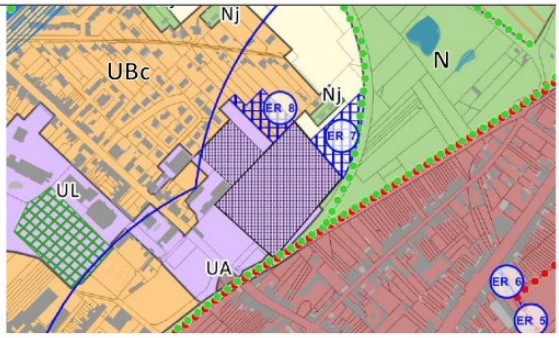


Source : MDC2 - Notice explicative p. 75

***Obs. CE :***

***D'après les informations entendues au cours des permanences à Fresnes-sur-Escaut,***

***La parcelle AH 455 est concernée par un forage de 9 m de profondeur qui permet l'alimentation en eau potable d'une famille dont l'habitation n'est pas desservie par le service public d'alimentation en eau potable.***

***Au regard de l'article L1321-6 du code de la santé publique : Les personnes responsables de la distribution d'eau sont les personnes publiques prévues au premier alinéa de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.***

***Le dossier ne contient pas d'avis du service en charge de la distribution de l'eau potable.***

#### 1.8.9. Fresnes-sur-Escaut – Réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys (Objet n° 3)

Dans le cadre de la Révision allégée concernant le reclassement du Château Renard (Château Désandrouin), l'équivalent d'une superficie de 5 287 m² en zone Nl 'zone naturelle à vocation de loisirs' (qui passe en zone urbaine) doit être reclassée en zone naturelle au titre des mesures compensatoires (Renvoi au titre 2, page 30 du présent rapport d'enquête).

Le principe appliqué est une compensation foncière avec un coefficient de 1,5 pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole. Les porteurs du projet (commune et Valenciennes Métropole) se sont engagés à reclasser une partie de la zone 2AU dite des « Petits Masys » en zone naturelle, pour compenser le reclassement du Château Renard (Château Désandrouin) en secteur urbain. La partie de zone déclassée sera zonée en secteur N (naturelle), comme les parcelles alentours avec un projet communal d'extension des jardins partagés et de développement de l'activité de maraichage dans cette zone.

Zonage initial :

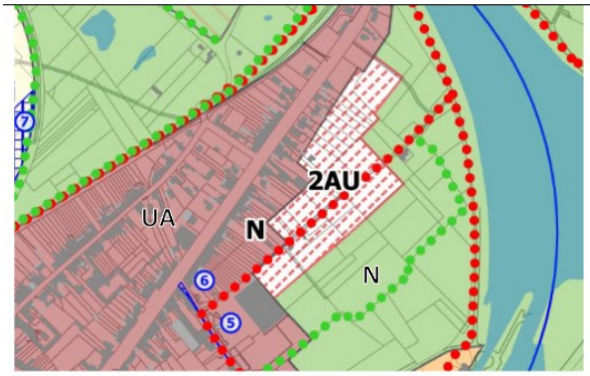


Zonage après modification :

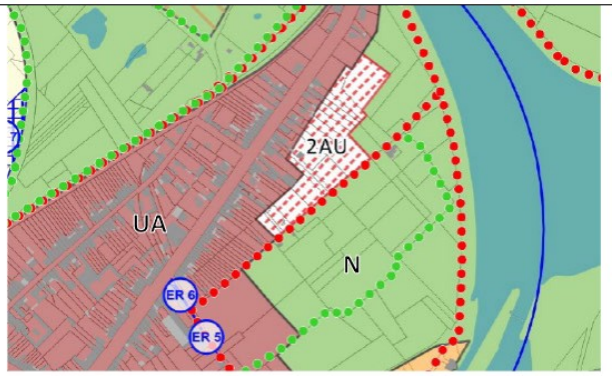


Source : Notice explicative, p. 24

***Observation CE***

***La démarche* « éviter-réduire-compenser » (ERC) *vise à concilier développement économique et enjeux environnementaux ; selon les cas, ce processus intègre la démarche "éviter, réduire, compenser" au regard de l'environnement (au sens global du terme) ou au regard de certaines composantes de l'environnement (ex : la biodiversité) d'après le CEREMA[7] et l'OFB[8].***

***A l'occasion de nos visites sur le terrain afin de visualiser pour comprendre le sens des modifications présentées dans la « MDC » notamment, à l'occasion de nos déplacements à Fresnes-sur-Escaut pour la tenue de nos permanences, nous avons remarqué le long du chemin dit des Masys, à proximité de la rectification « Objet n° 3 – Réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys (…) d'1,15 ha initialement classés en zone 2AU qui sont reclassés en zone naturelle »[9], la présence de parcelles qui ne sont manifestement plus entretenues sur une étendue non négligeable.***

***La rectification « Objet n° 3 (…) » est citée comme étant une mesure compensatoire pour la réhabilitation du château Renard, objet de la « Révision allégée » de l'enquête publique unique portant sur 3 évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole.***

[7] CEREMA - La séquence "éviter, réduire, compenser" (ERC) | Outils de l'aménagement
[8] OFB - Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
[9] Modification de droit commun n° 2 - notice explicative, p. 20

### 1.8.10. Remarques générales sur la MDC n° 2

***Le relevé des remarques ci-dessus ne contient pas de manière exhaustive l'ensemble des objet de la « Modification de droit commun n° 2 » en raison du volume du dossier de l'enquête publique unique (EPU) portant sur 3 évolutions du PLUi et du temps limité pour restituer le rapport d'enquête unique et les trois avis.***

***Cependant, suite à ce relevé, nous constatons que la consultation des autorités publiques pourrait être insuffisante. Il nous serait demandé d'émettre un avis sur un projet présenté dans un dossier incomplet.***

## 1.9. Analyse des demandes des visiteurs

### 1.9.1. Artres (friche Valboval)

| Réf. Obs. | Réf. cadastre | Demande du pétitionnaire |
|---|---|---|
| **REP1-Artres Mme la Maire** | **AE 49** | Suite aux dernières informations reçues à propos de la zone à renaturer (friches à Artres), nous souhaitons que cette zone soit classée en « zone naturelle polluée ». |

**Projet de la modification objet n° 1 présenté à l'enquête**

Zonage initial :

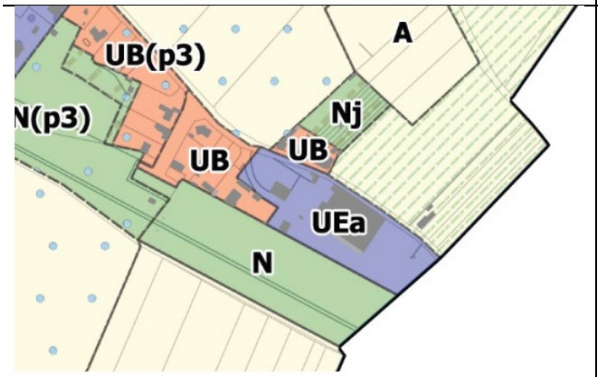


Zonage après modification :

**Suite à cette modification, 1,48 ha (correspondant principalement à la parcelle AE 49 et la moitié de la voirie contigüe) de zone UEa sont reclassées en zone naturelle pour prendre en compte et inscrire dans la durée un projet de renaturation d'une friche.**

**Réponse de la CA Valenciennes Métropole**

Positive. Compte tenu des dernières informations relatives à la pollution du site, la parcelle AE 49 correspondant à la friche Valboval sera reclassée en zone Np (*Np : secteur de pollution avérée ou suspectée où sont interdites toutes occupations et utilisations des sols des terrains*) en vue de l'approbation de la modification de droit commun.

La Chambre d'agriculture, en sa qualité de « Personne Publique » a communiqué qu'elle est très vigilante sur les projets de renaturation car ces hectares seront repris sur d'autres espaces à l'avenir (dans le cadre de l'application du ZAN) et qu'avant la renaturation, il est nécessaire d'envisager une autre destination pour réinvestir les friches. Ce site aurait pu être adapté à un projet d'énergie renouvelable.[10]

***Analyse CE***

*La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) dans son article 15 réaffirme le rôle des collectivités locales pour l'aménagement du territoire en donnant aux maires un nouveau dispositif de planification, la zone d'accélération de production d'énergies renouvelables (ZAER), qu'ils devront définir pour l'implantation de projets d'énergies renouvelables en fonction du potentiel de leur territoire, afin de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.*

*Suite à la promulgation de cette loi, la chambre d'agriculture est chargée de proposer au préfet un document cadre identifiant les « surfaces agricoles, naturelles et forestières » susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol.*

*La proposition de la chambre d'agriculture de réinvestir les friches en projet susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol pourrait répondre aux volontés ministérielles de l'Aménagement des territoires et de la Transition écologique imposant la « sobriété foncière » et la « production d'énergie renouvelable ».*

[10] Réunion des personnes publiques sur le projet MDC le 18 octobre 2024. Compte rendu joint au dossier intitulé : « 5ème partie – Pièces jointes c/ Réponses aux questions », page 57

### 1.9.2. Fresnes-sur-Escaut

| Réf. Obs. | Observations du pétitionnaire |
|---|---|
| P 1 – Fresnes-sur-Escaut Habitante | Sujet : modification du PLU<br>Observations<br>1. Plan du cimetière actuel non conforme voir zone bleue<br>2. Suppression de la servitude actuelle le long du cimetière actuel parcelle 7 ? Non<br>3. Présence d'un puits (indiqué sur le plan) |

**Réponse de la CA Valenciennes Métropole**

1. L'extrait de plan transmis n'est pas le bon. Il est issu de la version du zonage avant modification daté du 27/06/2023. Le plan modifié et actualisé par la modification de droit commun n° 2 est le suivant :

1. Hors enquête
2. Hors enquête.

Cette information a été portée à la connaissance de la commune.

***Analyse CE***

Source : MDC2 - Notice explicative p. 73

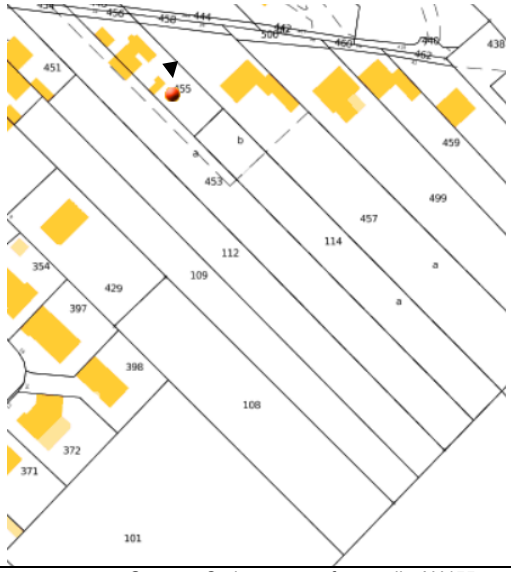

Source : Cadastre.gouv.fr-parcelle AH455

Zonage initial :

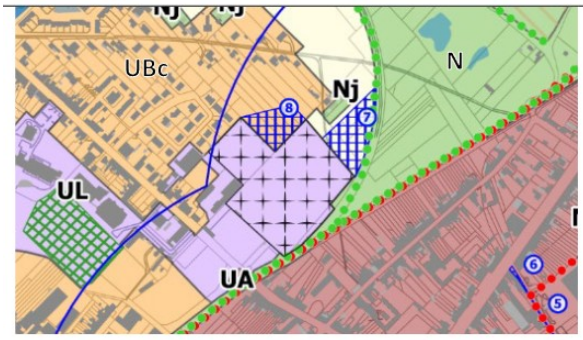


Zonage après modification :

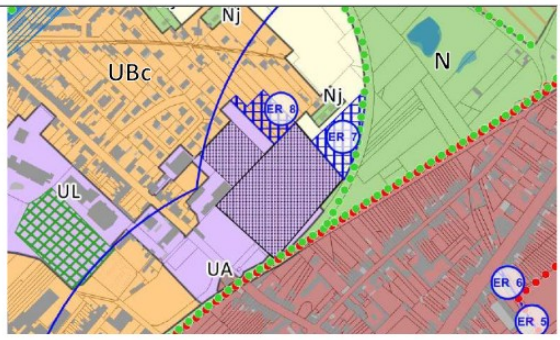


Source : MDC2 - Notice explicative p. 75

*La parcelle AH 455 est concernée par un forage de 9 m de profondeur qui permet l'alimentation en eau potable d'une famille dont l'habitation n'est pas desservie par le service public d'alimentation en eau potable alors qu'elle se trouve à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg de Fresnes.*

*Au regard* ***de l'article L1321-6 du code de la santé publique : Les personnes responsables de la distribution d'eau sont les personnes publiques prévues au premier alinéa de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales****.*

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération identifient sur leur territoire les personnes n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation. Ce diagnostic territorial porte sur l'intégralité de la population présente sur leur territoire (CGCT, L2224-7-2).*

*Le dossier d'enquête MDC n° 2 ne contient pas l'avis de la collectivité (ou de l'EPCI) au titre de la compétence eau.*

*Au titre de l'article L101-2 al. 4 du code de l'urbanisme qui cite « La sécurité et la salubrité publiques » parmi les objectifs de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, la recherche d'une solution cohérente entre le projet d'extension du cimetière et l'accès à l'eau potable de cette habitation s'avère nécessaire.*

### 1.9.3. Vicq

| Réf. Obs. | Réf. cadastre | Observations du pétitionnaire |
|---|---|---|
| M 1-Vicq Propriétaires | B1233<br>B1234<br>B686<br>B176<br>ZA14<br>ZA17<br>ZA18<br>ZA19<br>ZA89 | Sujet : demande de correction de zonage pour les parcelles sises à VICQ<br>En qualité de propriétaires des terrains sis à VICQ 66, 50 et 52 rue basse, cadastrés section B n°1233, n°1234, n°686, n°176 et ZA n°14, n°17, n°18, n°19 et n°89, nous nous permettons de vous adresser la présente demande de correction de zonage dans le cadre de la modification du PLUi de Valenciennes.<br>Après une analyse approfondie des documents d'urbanisme en vigueur, j'ai constaté une incohérence dans le zonage actuel de mes parcelles. En effet, le zonage actuel classé en zone naturelle et agricole (ACN) ne correspond pas à la réalité urbaine dans la mesure où nos terrains n'ont pas de vocation agricole. Ils sont construits depuis maintenant de nombreuses années et sont entourés de plusieurs parcelles agricoles exploitées. Il s'agit de plusieurs maisons à usage d'habitation qui sont donc impropres à l'activité que représente l'agriculture. Lesdits terrains sont tous viabilisés et accèdent à la voierie.<br>En conséquence, force est de constater que le classement de nos parcelles en zone agricole constitue une erreur manifeste d'appréciation. Cela signifie que la décision de zonage est entachée d'une erreur suffisamment grossière pour être décelée à première vue.<br>Je souhaite, en conséquence, afin de réparer l'erreur matérielle commise, solliciter une correction du tracé actuel afin que mes parcelles soient reclassées en zone UA lors de la prochaine modification du PLUi. Cette correction permettrait de mieux correspondre à la réalité actuelle des terrains mais aussi de leur environnement immédiat tel qu'ils étaient, pour la plupart, avant la modification tout en respectant les orientations générales du PLUi.<br>Je joins à ce courrier les documents suivants pour appuyer ma demande :<br>- Extrait cadastral des parcelles concernées (parcelles en fluo bleu)<br>- Vues aériennes géoportail des terrains et de leur environnement (en jaune tracé actuel / en bleu barré : tracé à supprimer / en bleu continu : tracé corrigé demandé) |

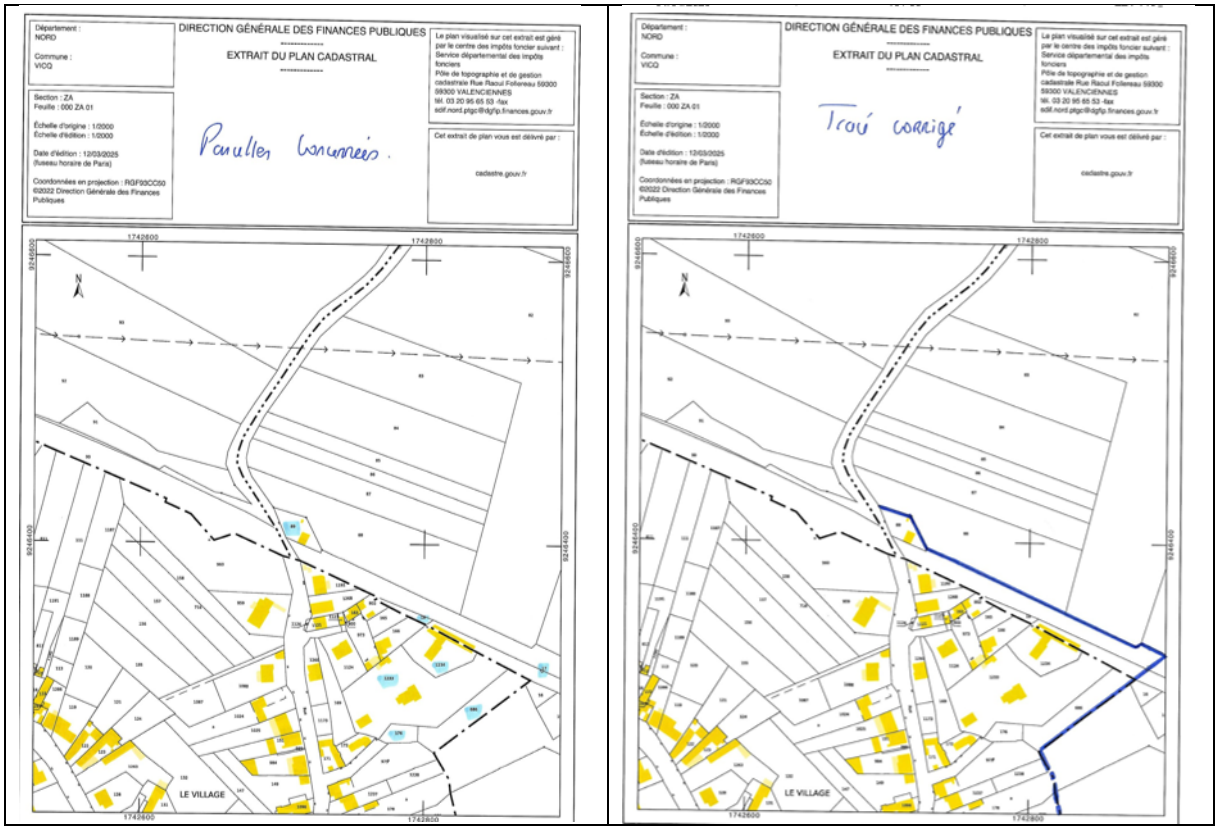

Trait A supprimer

- Vues aériennes géoportail des terrains et de leur environnement (en jaune tracé actuel / en bleu barré : tracé à supprimer /en bleu continu : tracé corrigé demandé)

**Réponse de Valenciennes Métropole**

Cette requête avait été faite dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n° 1.
La correction de l'erreur matérielle dans le cadre de la modification de droit commun n° 2 se limite à reclasser en zone UAb l'habitation existante sur la parcelle B1234 et non les autres.
La limite de la zone UAb sera néanmoins rectifiée pour se caler à l'enveloppe urbaine du SCoT mais aussi au zonage du document d'urbanisme précédent (POS de Vicq). Il inclura ainsi le jardin de la parcelle B1233 (trait rouge ci-dessous).

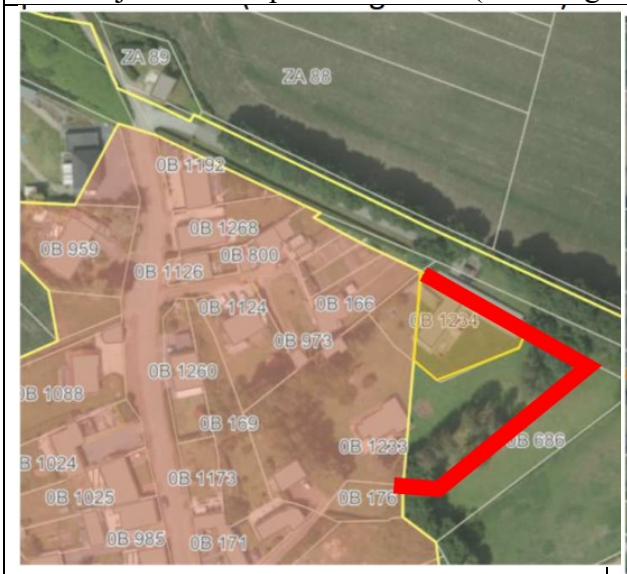


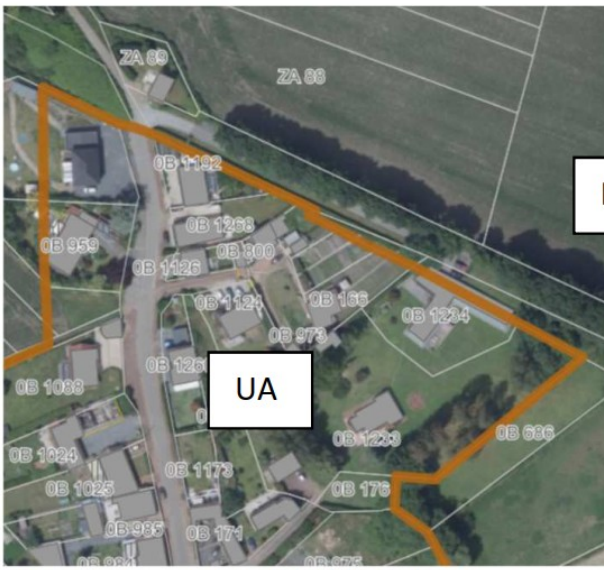


*Extrait du zonage du POS de Vicq*

***Analyse CE***

*1. Les rectifications sollicitées :*

*a) Dans le dossier d'enquête publique, le projet présenté à la MDC n° 2, objet n° 7 « Vicq : correction d'une erreur matérielle », il est exposé les justifications suivantes : « La commune de Vicq a signalé une erreur matérielle dans le zonage communal. Une partie de la parcelle B 1234 accueillant une habitation a été classée en zone Acn lors de la définition du périmètre des zones alors qu'elle devrait être en zone UAb. Cette habitation est desservie par un chemin d'accès privé depuis la rue Basse ».*

Zonage initial : | Zonage après modification :

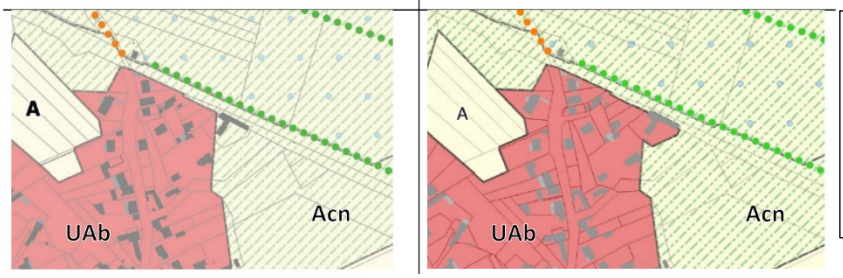


Notice explicative
De la MDC n° 2
Objet n° 7, page 37
Correction d'une erreur matérielle

*b) En réponse à la requête du pétitionnaire, la CA de Valenciennes Métropole ajoute en plus : « La limite de la zone UAb sera néanmoins rectifiée pour se caler à l'enveloppe urbaine du SCoT mais aussi au zonage du document d'urbanisme précédent (POS de Vicq). Il inclura ainsi le jardin de la parcelle B1233. »*

Cartographie extraite du
Mémoire en réponse de la CA Valenciennes Métropole

*2. Observations CE*

*a) Le site Géorisques recense sur les parcelles cadastrées B1233 et B1234 des retraits gonflement d'argile, des remontées de nappe, une canalisation de transport de matières dangereuses.*

*b) Depuis l'approbation du POS de Vicq (avant la loi SRU de 2000), les critères pris en compte en matière d'urbanisme et d'environnement ont évolué (zones humides, sobriété foncière etc).*

*c) S'agissant d'une réduction d'un espace naturel, l'avis de la CDPENAF est nécessaire.*

*d) Ce projet de modification requiert l'avis des personnes publiques notamment de la DDTM.*

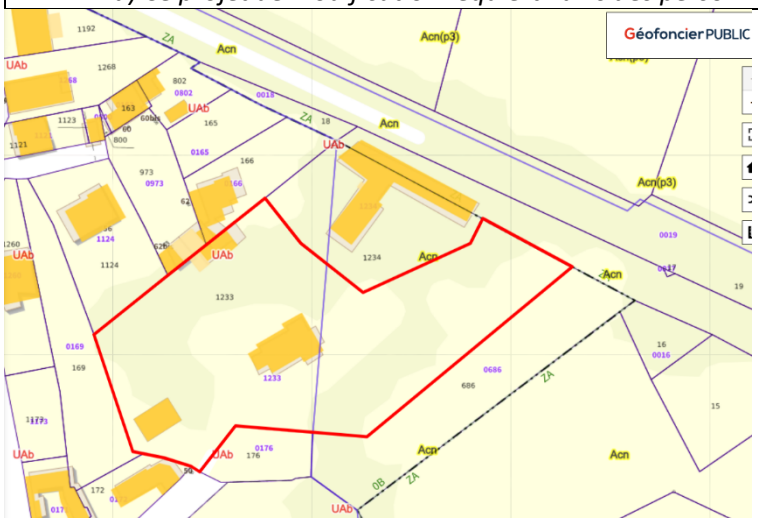


*https://www.geofoncier.fr/*

### 1.9.4. Artres (zone 1AU)

| Réf. Obs. | Réf. Cadastre | Observations du pétitionnaire |
|---|---|---|
| M 1-Artres Exploitant agricole | AC 21 | Sujet : demande de classement de la parcelle AC 21 en zone agricole à Artres<br>Concernant la parcelle AC 21 sur la commune d'Artres qui nous pose de gros problèmes d'inondations sur le corps de ferme (AC7) et la parcelle AC 21 qui sont accidentés.<br>Ma parcelle ZD 43 est située en face de ma parcelle AC 21. La rivière passe en cas d'orages avec des très fortes précipitations, la Rhonelle débordera et mon champ sera inondé.<br>Un énorme tuyau de gaz traverse la parcelle AC 21.<br>Serait-il possible de laisser la parcelle AC 20 en zone AU et changer l'AC 21 en zone agricole.<br> 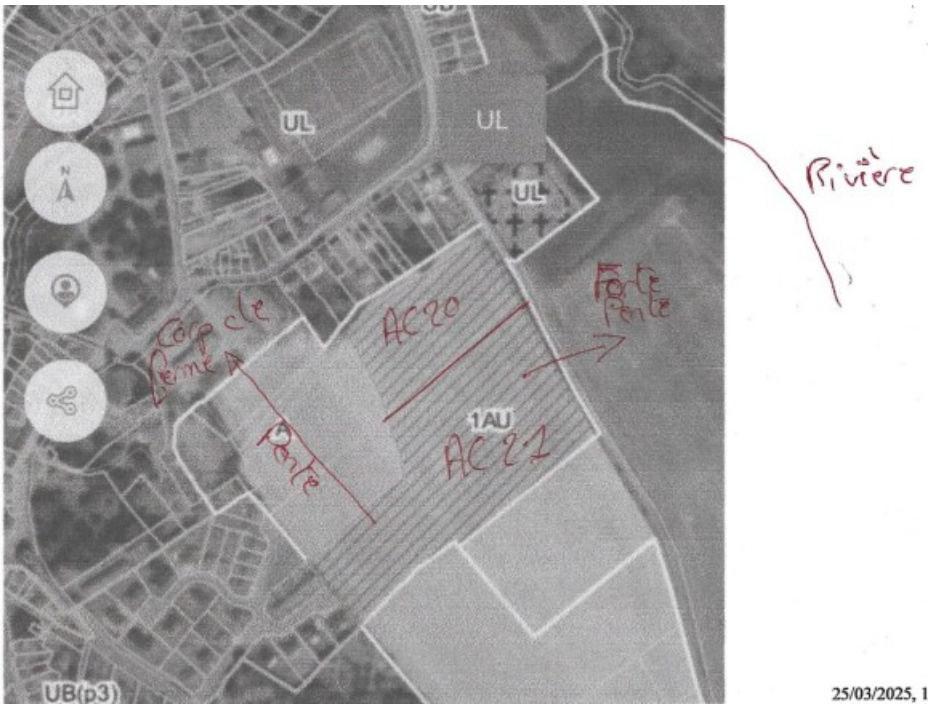 |

**Réponse de Valenciennes Métropole**

Hors enquête.

Cette information sera portée à la connaissance de la commune.

***Analyse CE***

*Une partie du territoire de la commune d'Artres est compris dans le PPRi de la Rhônelle.*

*D'après le site Georisques, la parcelle AC 27 est concernée par les risques suivants :*

- *Remontée de nappe*
- *Canalisations de transport de matière dangereuse*

*Elle appartient à un office public de l'habitat depuis de nombreuses années et est classée en zone 1AU au PLUi.*

*Le projet de l'office de l'habitat sur cette parcelle est-il toujours d'actualité ?*

*En raison des caractéristiques accidentogènes de la parcelle AC 27 (inondations, servitudes…), de la volonté publique de promouvoir la sobriété foncière et de protéger les « espaces naturels, agricoles et forestiers » (ENAF), la requête du pétitionnaire est justifiée et pourrait être intégrée à l'évolution du PLUi après avis des personnes publiques notamment de la chambre d'agriculture, de l'office public de l'habitat (propriétaire), de la DDTM, de la commune d'Artres.*

### 1.9.5. Vieux-Condé

| Réf. Obs. | Réf. Cadastre | Observations du pétitionnaire |
|---|---|---|
| M 1-Vieux-Condé Propriétaires | AT 672 AT 673 | Sujet : protection au titre de l'article L 151-23 à Vieux-Condé<br>Nous avons appris que le fond de ces parcelles se verrait identifié en tant qu'espace végétal de qualité à préserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme.<br>Ces logements sont occupés par des locataires et ils utilisent ces jardins à leur convenance : potager, plantation, poulailler, abri de jardin… Nous souhaitons donc qu'ils continuent à jouir de cette manière. |

**Réponse de la CA de Valenciennes Métropole**

Les parcelles concernées restent classées en zone UAb où les constructions légères et les annexes sont autorisées. L'identification en tant qu'espace végétal de qualité au titre du L151-23 du code de l'urbanisme entraîne seulement les dispositions suivantes (extrait de la fiche descriptive) :

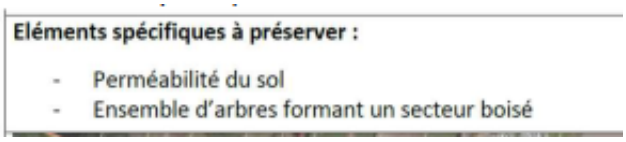


***Observation CE***

*Nous prenons acte.*

### 1.9.6. Hergnies

| Réf. Obs. | Réf. Cadastre | Observations du pétitionnaire |
|---|---|---|
| M 1-Hergnies Propriétaire habitante | C2285 C2286 C2287 C2288 C2289 | Sujet : reclassement parcelle bâtie à Hergnies<br>Nous avons découvert lors de notre entrevue le 22/03/25 que ces parcelles C2285, C2286, C2287, C2288, C2289 avaient été classifiées par erreur en zone A, y compris la parcelle C2286 sur laquelle a été construite cette maison.<br>Par ailleurs, la maison n'apparait pas sur le plan de zonage 2019 (...) mais avec les parcelles 232 et 233 en zone UB, et apparaît sur le PLUi 2021 avec les parcelles en zone A (...).<br>Nous demandons donc que ces 5 parcelles soient rétablies en zone UB. |

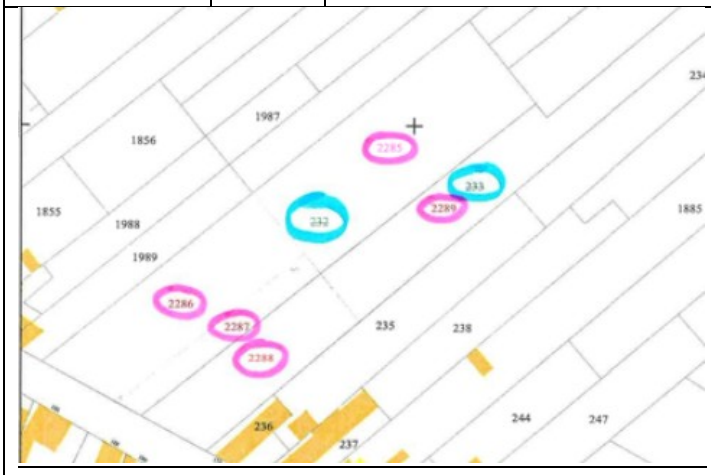


Extrait du plan cadastral

Zonage du PLUi 2021

**Réponse de la CA de Valenciennes Métropole**

Hors enquête.
Toutefois, concernant la maison bâtie sur la parcelle C232, il s'agit en effet d'une erreur matérielle qui sera corrigée dans une procédure ultérieure.

***Observation CE*** : *Nous prenons acte.*

## 1.10. Le déroulement de l'enquête

### 1.10.1. L'arrêté prescrivant l'enquête

Après concertation de la commissaire enquêtrice, l'enquête publique unique a été prescrite du lundi 24 février à 9 H 00 jusqu'au mercredi 26 mars 2025 à 18 H 00 soit 31 jours consécutifs portant sur trois procédures d'évolution de Valenciennes Métropole :

- une révision allégée (RA1) concernant le reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut ;
- une déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du PLUi concernant le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes ;
- une modification de droit commun n° 2 (MDC2) concernant 16 communes.

### 1.10.2. L'information du public

La publicité est parue aux annonces légales de :

- L'Observateur du Valenciennois des vendredis 07/02/2025 et 28/02/2025 ;
- La Voix du Nord du samedi 08/02/2025 et mercredi 26/02/2025.

L'avis d'enquête publique a été publié 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage officiel :

- du siège de Valenciennes Métropole
- des mairies des 16 communes de la CA Valenciennes Métropole concernées :
  - Artres
  - Aulnoy-lez-Valenciennes
  - Beuvrages
  - Bruay-sur-l'Escaut
  - Crespin
  - Fresnes-sur-Escaut
  - Hergnies
  - Maing
  - Monchaux-sur-Ecaillon
  - Odomez
  - Quarouble
  - Petite-Forêt
  - Saint-Saulve
  - Valenciennes
  - Vicq
  - Vieux-Condé
- des mairies de 2 communes de la CA Porte du Hainaut voisines de site du projet :
  - La Sentinelle (limitrophe de la « Déclaration de projet »
  - Trith-Saint-Léger (limitrophe de la « MDC2 – Objet n° 13 »

L'avis d'enquête a également été publié sur les sites internet de la communauté d'agglomération : https://valenciennes-metropole.fr et des mairies des 16 communes de la CA Valenciennes Métropole concernées ainsi que sur les réseaux sociaux ou autres moyens d'information dont disposent la commune (Facebook, PanneauPocket, CityAll…).

***La CE a demandé que les ayants-droits directement concernés par l'évolution du PLUi soient informés. Ce sont les mairies concernées qui se sont chargées de cette information. Les ayants-droits relevant des communes de Fresnes-sur-Escaut et de Vieux-Condé rencontrés pendant l'enquête ont bien été destinataires d'un courrier de leur mairie les informant de la procédure.***

Les dossiers d'enquête publique étaient consultables en version numérique sur le site internet https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

Le public pouvait également consulter le dossier numériquement sur un poste informatique disponible au siège de l'enquête ainsi que dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les dossiers d'enquête publique en version papier étaient consultables dans les mairies de Fresnes-sur-Escaut et de Valenciennes, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice n'a pas organisé de **réunion publique** (C. env., R123-17).

### 1.10.3. Réception des observations du public

Le public pouvait émettre ses observations :

- par courrier électronique à : enquete-publique-evolplui24@valenciennes-metropole.fr;
- sur les registres d'enquête format papier[11], mis à disposition au siège de l'enquête et dans les mairies des 16 communes concernées ;
- par voie postale en adressant un courrier à :

Mme la commissaire enquêtrice
Evolutions du PLUi de Valenciennes Métropole
Direction de l'Urbanisme
2, place de l'Hôpital Général
CS 60227

- aux six permanences assurées par la commissaire enquêtrice :

| Commune/CAVM | Lieu | Date | Heures |
|---|---|---|---|
| Valenciennes Métropole | Siège | Lundi 24 février 2025 | 9H-12H |
| Fresnes-sur-Escaut | Mairie | Mercredi 5 mars 2025 | 9H-12H |
| Valenciennes | Mairie | Lundi 10 mars 2025 | 14H-17H |
| Valenciennes Métropole | Siège | Vendredi 14 mars 2025 | 15H-18H |
| Fresnes-sur-Escaut | Mairie | Samedi 22 mars 2025 | 9H-12H |
| Valenciennes Métropole | Siège | Mercredi 26 mars 2025 | 14H-17H |

[11] Une fiche « relation comptable des demandes de consultation du dossier de l'enquête hors permanences du commissaire enquêteur » a été annexée à chaque registre d'enquête afin d'évaluer la participation du public

### 1.10.4. Le bilan de la participation du public à la MDC n° 2

A l'issue de l'enquête publique, le *bilan de la participation du public pour la modification de droit commun n° 2* est le suivant.

#### *a) Les permanences*

| | | | | Nbre de visiteurs reçus | Nbre d'obs. transcrites REP | Nbre de plis réceptionnés | MDC2 | Objet de la conversation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CAVM | Lundi | 24/02/2025 | 09H00-12H00 | 0 | 0 | 0 | | |
| Fresnes-sur-Escaut | Mercredi | 05/03/2025 | 09H00-12H00 | 2 | 0 | 0 | X | MDC - Fresnes |
| | | | | | | | X | RA - Fresnes |
| Valenciennes HdV | Lundi | 10/03/2025 | 14H00-17H00 | 1 | 0 | 0 | | Information insuffisante<br>Lieux de permanences<br>Information sur le PLUi |
| CAVM | Vendredi | 14/03/2025 | 15H00-18H00 | 0 | 0 | 0 | | |
| Fresnes-sur-Escaut | Samedi | 22/03/2025 | 09H00-12H00 | 4 | 0 | 1 | X | MDC – Fresnes |
| | | | | | | | X | MDC - Vieux-Condé |
| | | | | | | | X | MDC – Hergnies |
| | | | | | | | X | MDC - Information tardive des ayants-droits |
| CAVM | Mercredi | 26/03/2025 | 14H00-17H00 | 0 | 0 | 0 | | |
| | | | | 7* | 0 | 1 | | |

#### *b) Le courrier électronique réceptionné à enquete-publique-evolplui24@valenciennes-metropole.fr*

| Contributeurs | Réf. Plis numériques | EPU | RA1 | DP | MDC2 |
|---|---|---|---|---|---|
| C. V et V | M 1-Vicq | | | | 1 |
| U. T. | | | | | |
| SCA Artres | M 1-Artres | | | | 1 |
| L. JL et M | M 1-Vieux-Condé | | | | 1 |
| L. L - L. JL et M | M 1-Hergnies | | | | 1 |
| D. C. | M 1-DP | | | 1 | |
| **TOTAL** | | | | **1** | **4** |

### *c) Les registres d'enquête déposé dans les 16 mairies et au siège à la CAVM*

| **Communes** | Date de récupération | Nbre d'observations transcrites | Réf | Nombre de plis joints | Réf | Consultation du dossier de l'enquête hors permanences |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Artres | 28/03/2025 | 1 | REP 1-Artres | 0 | | 1 |
| Aulnoy-lez-Valenciennes | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Beuvrages | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Bruay-sur-l'Escaut | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Crespin | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Fresnes-sur-Escaut | 27/03/2025 | 0 | | 1 | P 1-Fresnes | 3 |
| Hergnies | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Maing | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Monchaux-sur-Ecaillon | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Odomez | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Petite-Forêt | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Quarouble | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Saint-Saulve | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Valenciennes | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| Vicq | 27/03/2025 | 0 | | 1 | M 1-Vicq* | 0 |
| Vieux-Condé | 27/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| CA Valenciennes Métropole | 26/03/2025 | 0 | | 0 | | 0 |
| | | 1 | | 2 | | 4 |

### *d) Aucun courrier adressé à la commissaire enquêtrice par voie postale au siège de l'enquête n'a été enregistré*

### *e) Récapitulatif des plis séparés et des observations transcrites*

1 pli « format papier », 4 plis numériques et 1 observation transcrite dans un registre ont été enregistrés (Un pli ayant été déposé en mairie et réceptionné dans la messagerie électronique de l'enquête n'est décompté qu'une fois.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a communiqué, le mardi 1er avril 2025, aux représentantes du service urbanisme de la CA de Valenciennes Métropole le procès-verbal de synthèse des observations avec la copie de l'ensemble des observations transcrites et annexées aux registres d'enquête ainsi que les observations numériques. Le mémoire en réponse de la CA de Valenciennes Métropole a été réceptionné le 10 avril 2025. [12]

[12] Dossier intitulé : « 5ème partie – Pièces jointes / b. PV (C.env., R123-18) et mémoire de réponse »

## 1.11. Analyse générale de la modification de droit commun n°2

### 1.11.1. Le choix d'une enquête publique unique

L'enquête publique unique (EPU) porte sur trois procédures d'évolution du *plan local d'urbanisme intercommunal* (PLUi) de la CA de *Valenciennes Métropole*.

*En application de l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique (EPU) sous conditions. Bien que manifestement décidée dans un but de simplification administrative, la conduite de cette EPU a été complexe en raison de :*

- *L'opacité juridique des 3 évolutions du PLUi dans une seule enquête*
- *Un territoire étendu allant de Monchaux-sur-Ecaillon à Hergnies*
- *La désignation d'un seul commissaire enquêteur et non d'une commission*
- *La durée de l'enquête (31 jours) trop courte*
- *Le choix des 6 permanences fixées à l'hôtel de ville de Valenciennes (1), à Fresnes-sur-Escaut (2), au siège de l'enquête à la CAVM (3)*
- *Le volume du dossier d'enquête : 5 400 pages dont 1 950 pour la MDC n° 2*
- *Le dossier d'enquête incomplet malgré son volume (il manque des avis de personnes publiques)*
- *La compréhension des trois évolutions du PLUi en un temps limité*

### 1.11.2. La participation du public

***Rappel sur la finalité du concept « enquête publique »***

*L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (…). Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. (C. env., L123-1).*

*Il peut être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public (C.env., L123-6).*

*Le commissaire enquêteur (…) conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet (…) et de participer effectivement au processus de décision. Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête (C.env., L123-13).*

*Le but du travail du commissaire enquêteur est de permettre au public d'avoir une bonne information du projet et de veiller aux bonnes conditions d'information et de participation du public.*

***L'accès à la version numérique du dossier par le grand public***

*L'accessibilité à la version numérique du dossier sur le site internet de la CA de Valenciennes Métropole demande une très grande dextérité, est compliqué pour le néophyte, nécessite un ordinateur très performant, et un temps disponible plus ou moins long. L'ouverture des fichiers « pdf » pour la consultation du contenu du dossier est parfois difficile. Vu le volume du dossier, trouver ce qu'on cherche demande aussi du temps, de la pratique, des connaissances administratives.*

*Cette remarque a été entendue au cours de l'enquête mais n'a pas été transcrite.*

***L'accès au dossier format papier***

*Un dossier format papier était déposé au siège de l'enquête, à l'hôtel de ville de Valenciennes, et à l'hôtel de ville de Fresnes-sur-Escaut. Il était donc difficile pour les habitants éloignés de ces lieux de consulter « la version papier » du projet.*

***L'information sur l'accès aux registres d'enquête publique format papier***

*Les modalités de participation du public fixées à l'article 7 de l'arrêté n° 02-25 stipulent que « Pendant la durée de l'enquête, le public pourra émettre ses observations sur les registres d'enquête papier mis à disposition au siège de l'enquête et dans les mairies des 16 communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Or jusqu'à la clôture le 26 mars il a été indiqué sur le site de Valenciennes Métropole « par écrit sur les registres d'enquête en version papier déposés au siège de Valenciennes Métropole et dans les mairies de Fresnes-sur-Escaut, jours et heures habituels d'ouverture au public ».* [13]

***L'information sur l'accès à l'adresse numérique de l'enquête***

*En début d'enquête, des difficultés sont apparues pour ouvrir la messagerie dédiée à la réception des observations du public. Le problème a été signalé et immédiatement rectifié*.[14]

***L'information des riverains et des ayants-droits***

*L'information des riverains et des ayants-droits pourrait ne pas avoir été engagée de manière satisfaisante. Par ailleurs, de nombreux projets donnent lieu à enquête publique. Sur « le terrain », on retrouve l'affichage d'enquêtes passées et, d'enquêtes présentes et à venir. Ceci crée une réelle confusion pour les habitants.*

***L'accès aux permanences de la commissaire enquêtrice***

*3 lieux ont été fixés pour les permanences :*

*- au siège de la CA de Valenciennes Métropole, 3 permanences (aucun visiteur),*

*- à l'hôtel de ville de Valenciennes, 1 permanence (1 visiteur),*

*- à l'hôtel de ville de Fresnes-sur-Escaut, 2 permanences (5 visiteurs).*

*Pour « la modification de droit commun », des permanences dans les communes concernées auraient facilité la participation. En plus des contraintes liées aux lieux des permanences, leur nombre insuffisant, les jours et les horaires pour l'accès au grand public, s'ajoutent les embouteillages et le stationnement pour l'accès à Valenciennes.*

*Cette observation a été entendue mais pas transcrite.*

*L'enquête portant sur la MDC n° 2 concernait très peu les habitants de Valenciennes mais ceux d'un territoire qui s'étend de Monchaux-sur-Ecaillon à Hergnies.*

| Commune/CAVM | Lieu | Date | Heures | Visiteurs | Objet |
|---|---|---|---|---|---|
| Valenciennes Métropole | Siège | Lundi 24 février 2025 | 9H-12H | Aucun | |
| Fresnes-sur-Escaut | Mairie | Mercredi 5 mars 2025 | 9H-12H | 2 | MDC-RA |
| Valenciennes | Mairie | Lundi 10 mars 2025 | 14H-17H | 1 | MDC |
| Valenciennes Métropole | Siège | Vendredi 14 mars 2025 | 15H-18H | Aucun | |
| Fresnes-sur-Escaut | Mairie | Samedi 22 mars 2025 | 9H-12H | 4 | MDC |
| Valenciennes Métropole | Siège | Mercredi 26 mars 2025 | 14H-17H | Aucun | |

***Les possibilités offertes aux habitants pour s'informer et présenter leurs observations dans le cadre de cette enquête ont été insatisfaisantes.***

[13] PJc 1 intégrée au dossier « 5ème partie – Pièces jointes /c. Réponses aux questions »

[14] PJc 1 intégrée au dossier « 5ème partie – Pièces jointes /c. Réponses aux questions »

### 1.11.3. La procédure « modification de droit commun »

***Le « porter à connaissance » des services de l'État***

*Cette procédure n'intègre pas au dossier d'enquête le « porter à connaissance » avec le tableau des servitudes et obligations diverses actualisé, obligatoirement communiqué par les services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration et de la révision du PLUi, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une « révision ». Des informations pourraient être manquantes ou insuffisantes dans le dossier en raison de :*

*- l'absence de « PAC » avec le tableau actualisé des servitudes et obligations diverses,*

*- l'absence de contrôle de légalité préalable à l'enquête, du dossier d'enquête unique.*

*En plus, le SCoT ayant été approuvé le 21 février 2014 n'est pas actualisé.*

*Le territoire administré par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole connaît une très forte densité d'occupation des sols et une très forte évolution en raison de ses nombreux projets, de sa situation stratégique : proximité de la Belgique, autoroutes, canaux, TGV, aéroports, de la jeunesse de sa population.*

*L'ajout d'évolutions du PLUi « au coup par coup » pourrait perturber la cohérence du document de planification.*

***Audition des maires***

*L'obligation de l'audition des maires dans le cadre d'une enquête publique portant sur l'évolution du PLUi n'est pas prévue par les textes malgré les enjeux communaux produits par les modifications. Toutefois, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet (C. env., R123-16).*

*En raison des conditions de l'enquête publique unique (réf. E24-140) pour laquelle nous avons été désignée : désignation d'un commissaire enquêteur et non d'une commission d'enquête, volume du dossier d'enquête (5 400 pages), complexité du dossier (3 évolutions du PLUi pour une EPU[15]), étendue du territoire (16 communes), durée de l'enquête (31 jours), l'audition des maires ou de leurs représentants n'a pas été possible.*

***Information des conseils municipaux***

*Au regard de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.*

*Au titre de l'article L153-40, avant l'ouverture de l'enquête publique du projet de modification, le président de l'établissement public de coopération intercommunale notifie le projet de modification aux maires des communes concernées par la modification. Au titre de l'article L153-33 du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. La procédure portant sur une « modification de droit commun » concernant 16 communes de l'EPU ne serait pas concernée, n'étant pas une révision mais une modification.*

*L'information des élus municipaux a été une remarque entendue mais non transcrite au cours de l'enquête.*

[15] EPU : enquête publique unique

***Réunion publique*** *(C. env., R123-17)*

*Au cours de la procédure d'enquête publique, il n'y a pas eu l'organisation d'une ou plusieurs réunions d'information et d'échange avec le public. Les conditions de l'enquête ne le permettaient pas pour les motifs cités ci-dessus.*

### 1.11.4. La contribution des autorités publiques

*Au regard de la synthèse des obligations (renvoi chapitre 1.1.2. ci-dessus) qui s'imposent aux évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole et l'examen de la consultation préalable au projet de « modification de droit commun n° 2 » (renvoi chapitre 1.5.5. ci-dessus), nous relevons que la contribution des autorités publiques est incomplète.*

*En effet, notre analyse non exhaustive d'éléments de l'enquête (renvoi chapitre 1.8 ci-dessus) démontre qu'il manque au projet les avis :*

- *Des autorités en charge de l'eau – SDAGE-SAGE*
- *Des autorités en charge des servitudes (SUP) des réseaux et canalisations*
- *Des autorités en charge des risques*
- *Des autorités en charge du patrimoine culturel*

*Il est en plus constaté, l'absence des organismes consulaires autres que la chambre d'agriculture qui a participé à la réunion d'examen conjoint.*

*Au regard de l'avis de la MRAe (Garance 2024-8260) du 29/10/2024, nous relevons que l'autorité environnementale n'a pas communiqué son avis pour chaque objet (au nombre de 17) de la MDC n° 2. Elle a communiqué son avis seulement sur le « projet de nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes ».*

*Cependant, l'Autorité environnementale a avisé que « il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique. »*

*Le projet a été notifié (renvoi au chapitre 1.5.5. ci-dessus). L'examen de la légalité de la procédure mise en œuvre pour l'évolution du PLUi n'a pas été communiqué pendant la procédure de l'enquête publique*

*La MRAe a rendu un avis n° 2020-4351 le 07/07/2020 sur l'évaluation environnementale du PLUi approuvé en mars 2021. Cet avis de 2020 traite des éléments qui sont proposés à la « modification de droit commun n° 2 ». Ce qui n'est pas sans ambiguïté pour la compréhension avec l'avis 2024-8260 .*

*En outre, la CDPENAF n'a pas émis d'avis sur le projet de la MDC n° 2, ce qui est très discutable en raison des enjeux sur les espaces naturels, agricoles et forestiers des conséquences de l'évolution de l'occupation des sols.*

*A l'occasion de nos déplacements sur le territoire de l'enquête pour vérifier l'affichage, visiter les lieux ou leurs abords cités dans la MDC n° 2, récupérer les registres d'enquête publique dans les 16 mairies, nous avons constaté dans la campagne une forte influence de véhicules individuels « domicile-travail », d'engins agricoles, de bus scolaires, bien supérieure à la capacité de la route départementale qui provoque des encombrements sur des distances importantes. Une analyse sur les conséquences des projets sur les déplacements et la capacité des axes routiers serait intéressante.*

## 1.12. Evaluation du projet de MDC n° 2 du PLUi

### Les obligations posées par la loi sont-elles respectées ?

L'article *L101-2* du code de l'urbanisme, vise les objectifs à atteindre en matière d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

Au regard de l'article L101-2-1, l'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
2° Le renouvellement urbain ;
3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
4° La qualité urbaine ;
5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
7° La renaturation des sols artificialisés.
(…).

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

## Analyse bilancielle du projet

### Au niveau des *avantages*, nous constatons

- la volonté
    - d'adapter le document d'urbanisme à l'évolution du territoire
    - de mettre le document d'urbanisme communal en conformité avec la servitude de mixité sociale (SMS)

### Au niveau des *inconvénients*, nous relevons,

- la consultation insuffisante des personnes publiques ;
- l'absence de consultation des autorités en charge des servitudes d'utilité publique (SUP) des réseaux et canalisations ;
- l'absence d'avis ou des avis incomplets des autorités publiques ;
- le manque de participation du public au processus de décision préalablement à l'arrêt de projet (absence de concertation préalable) et au cours de l'enquête ;
- la fragilité juridique de la procédure « enquête publique unique » ;
- la fragilité juridique de la procédure « modification de droit commun ».

# Avis

Vu

- l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) en date du 6 février 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à trois procédures d'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole dont *la Modification de droit commun n° 2 concernant 16 communes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé* ;

- le rapport d'enquête publique unique (Réf. : E24-140 / 59) ;

- les conclusions de l'enquête portant sur *la Modification de droit commun n° 2 concernant 16 communes* ;

Sous réserve de la légalité de la procédure ;

En qualité de Commissaire enquêtrice désignée par l'arrêté précité pour conduire l'enquête en question ;

**Sur la forme et la procédure de l'enquête la Modification de droit commun n° 2 concernant 16 communes**

Considérant que,

- l'organisation de l'enquête dans le cadre d'une EPU n'a pas contribué à améliorer l'information et la participation du public,

- les conditions de l'enquête n'ont pas permis au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer au processus de décision, en raison de la combinaison des éléments suivants :

- L'opacité juridique des 3 évolutions du PLUi regroupées dans une enquête publique unique (EPU),

- Le volume du dossier d'EPU (5 400 pages dont 1 950 pour « la modification de droit commun n° 2 »),

- Les modalités de l'enquête qui n'ont pas permis

. de fixer des permanences dans chaque mairie des communes concernées par la MDC n° 2 avec des jours et horaires adaptés à tout public, et de mettre à disposition un dossier d'enquête format papier dans ces lieux,

. l'accès à la consultation du dossier numérique de manière satisfaisante,

. d'avoir une information suffisante sur l'enquête en général ;

**<u>Sur le fond de l'enquête</u>**

Vu

- l'arrêté n° 08-24 du 6 mai 2024 (Visa pref. : 06/05/2024) du président de la CA de Valenciennes Métropole engageant la procédure de modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole,

- la composition du dossier d'enquête,

- l'avis de la MRAe n° 2020-4351 du 07 juillet 2020 sur l'évaluation environnementale du PLUi de Valenciennes Métropole approuvé le 11 mars 2021,

- l'avis de la MRAe n° 2024-8260 du 29 octobre 2024 sur le projet de modification de droit commun n° 2 du PLUi de Valenciennes Métropole,

- le mémoire en réponse de la CAVM Métropole aux questions,[16]
- le procès-verbal de synthèse des observations (C.env., R123-18),[17]
- le mémoire en réponse de la CAVM au procès-verbal des observations,
- la contribution des autorités publiques,[18]
- les obligations qui s'imposent au document d'urbanisme ;[19]

**Après**

- étude des pièces composant le dossier présenté à l'enquête,
- visite du territoire,
- analyse des pièces visées ci-dessus,
- analyse non exhaustive d'éléments de la MDC n° 2,[20]
- analyse des demandes des visiteurs pendant l'enquête,[21]
- analyse générale du projet de la MDC n° 2,[22]
- évaluation de l'arrêt de projet de MDC n° 2 ;

**Considérant que**

- la contribution des autorités publiques a été insuffisante notamment l'absence d'avis des autorités ayant en charge :
    - l'eau (SDAGE-SAGE),
    - les servitudes d'utilité publique (SUP) des réseaux et canalisations,
    - les risques,
    - le patrimoine culturel (DRAC-UDAP) ;
- le projet tel qu'il est présenté au dossier de cette enquête est incomplet et que l'ajout des éléments manquants pourrait remettre en cause son économie générale ;

**Nous émettons un AVIS DÉFAVORABLE**

**au projet de *Modification de droit commun n° 2 concernant 16 communes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Petite-Forêt, Quarouble, Saint-Saulve, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé* du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole (Réf. E24-140 / 59).**

Le 29 avril 2025

Marinette BRULÉ
Commissaire enquêtrice

[16] Dossier intitulé « 5ème partie – Pièces jointes/c. Réponses aux questions »
[17] Dossier intitulé « 5ème partie – Pièces jointes /b. PV (C.env., R123-18) et Mémoire en réponse »
[18] Chapitres 1.5.3 / 1.5.4 /1.5.5, pages 15 à 21, ci-dessus
[19] Chapitre 1.1.2, pages 5 et 6, ci-dessus
[20] Chapitre 1.8, pages 25 à 35, ci-dessus
[21] Chapitre 1.9, pages 36 à 44, ci-dessus
[22] Chapitre 1.11, pages 49 à 52, ci-dessus

Valenciennes Métropole

REÇU LE
16 MAI 2024
SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

# ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°09-24

**PORTANT** mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole.

---

**NOUS**, Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.151-43, L.153-60 et R.151-51 à R.151-53, et R.153-18,

**VU** l'article L125-6 du Code de l'Environnement,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021, modifié par délibérations du Conseil Communautaire en dates des 23 juin 2022 et 27 juin 2023, et mis en compatibilité suite à une déclaration de projet au Conseil Communautaire du 15 avril 2024,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant création des secteurs d'information des sols,

**VU** la délibération n°BC-2021-042 du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021 portant création de la Zone d'Aménagement Concertée « Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut II – Phase 2 » à Onnaing,

**VU** la délibération n°BC-2021-364 du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2021 portant création de la Zone d'Aménagement Concertée de l'Ecoquartier « Les Hauts d'Aulnoy » à Aulnoy-lez-Valenciennes,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif de création des secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus pour les arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes en date du 20 mai 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 portant inscription au titre des monuments historiques du musée des Beaux-Arts de Valenciennes,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2023 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal,

**VU** la délibération n°BC-2023-123 du Conseil Communautaire en date du 10 octobre 2023 portant création de la Zone d'Aménagement Concertée « Restructuration de l'Entrée Nord – phase 1 » à Valenciennes,

**CONSIDERANT** l'avis de la SNCF lors de la consultation des Personnes Publiques Associées dans le cadre des déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLUi transmettant la fiche ST1 actualisée à remplacer dans les Servitudes d'Utilité Publique (SUP),

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

# ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole est mis à jour en ce qui concerne :

- L'intégration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

  Le RLPi est intégré au dossier « 6.6 Annexes du règlement » et se substitue aux 5 RLP préexistants (Aulnoy-lez-Valenciennes, Marly, Prouvy, Saint-Saulve et Valenciennes).

- La création des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) :
  - « Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut II – Phase 2 » à Onnaing,
  - Ecoquartier « Les Hauts d'Aulnoy » à Aulnoy-lez-Valenciennes,
  - « Restructuration de l'Entrée Nord – phase 1 » à Valenciennes.

  Les plans des ZAC, ci-annexés, sont ajoutés au fichier « Périmètres ZAC » dans le dossier « 6.4 Annexes informatives ».

- Les périmètres des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble (lotissement de moins de 10 ans) étaient incomplets en raison d'une erreur technique lors de l'export.

  Le fichier « Périmètres lotissements », ci-annexé, est intégré au dossier « 6.4 Annexes informatives » et se substitue au précédent fichier du même nom.

- La liste, les fiches et un atlas cartographique des « secteurs d'information sur les sols » (SIS) sont ajoutés aux annexes dans le dossier « 6.4 Annexes informatives ».

  Elaborés par les services de l'Etat en concertation avec les collectivités concernées, les SIS facilitent la transmission de la connaissance de la pollution des sols et la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution. Il s'agit de terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

- L'intégration des servitudes d'utilité publique suivantes :
  - Inscription au titre des monuments historiques du musée des Beaux-Arts de Valenciennes – servitude AC1,
  - Actualisation de la fiche des servitudes de type T1 : servitudes de protection du domaine public ferroviaire,
  - Intégration de la fiche des servitudes de type INT1 : servitudes instituées au voisinage des cimetières.

  Dans l'annexe « 6.1 Servitudes d'Utilité Publique » :
  - Le tableau des servitudes d'utilité publique (annexe 6.1.1), le plan nommé « Carte_SUP_VALENCIENNES_CAVM_planche 2 » de l'annexe « 6.1.2 Plans des servitudes », ci-annexés, sont actualisés, se substituent et s'ajoutent aux documents existants.
  - L'annexe « Servitude T1_Fiche », ci-annexée, est actualisée et se substitue à la fiche existante.
  - L'annexe « Servitude INT1_Fiche », ci-annexée, est ajoutée.

**ARTICLE 2 :**

La présente mise à jour prendra effet à compter de la date du premier jour de la dernière formalité assurant l'opposabilité de cette procédure (transmission en préfecture et publication sur le Géoportail de l'Urbanisme).

**ARTICLE 3 :**

Le dossier mis à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est tenu à la disposition du public :
- sur support papier, au siège de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- en version dématérialisée sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole :
  https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les 35 communes de l'agglomération et au siège de Valenciennes Métropole, pendant un mois.
Il sera également publié au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Nord,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des services fiscaux,
- Aux maires des 35 communes de l'agglomération.

**Le Président :**

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;**
- **Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication ;**
- **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Fait à Valenciennes, le - 6 MAI 2024

Communauté d'Agglomération VALENCIENNES METROPOLE

Le Président, Monsieur Laurent DEGALLAIX

REÇU LE
16 MAI 2024
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

Valenciennes Métropole

REÇU LE
- 3 MAI 2024
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

# DÉPARTEMENT DU NORD

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VALENCIENNES METROPOLE (C.A.V.M)

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLUi de Valenciennes Métropole
Concernant la construction d'un nouveau
Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S)
sur la commune de SEBOURG

# DOSSIER D'APPROBATION

# A – Pièces administratives

Le Président,

Laurent DEGALLAIX

DOCUMENT CORRIGÉ DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Valenciennes Métropole **en date du 15 avril 2024**

Communauté d'Agglomération VALENCIENNES

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE**
**Siège social :**
**Hôtel du Hainaut – Valenciennes**

---

# DELIBERATION
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU LUNDI 15 AVRIL 2024

**Date de convocation :**
Le 9 avril 2024

**Secrétaire de séance :**
Joël SOIGNEUX

Le lundi 15 avril 2024, à 17h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Laurent DEGALLAIX, Président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

**Nombre des membres du Conseil Communautaire : 90**

- Présent(s) : 57
- Votant(s) : 69
- Excusé(s) : 6
- Absent(s) : 15

**N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :**
CC-2024-017

**Etaient présents :**
M. Pierre Michel BERNARD (Anzin), M. Jean Roger BERRIER (Anzin), Mme Elisabeth GONDY (Anzin), M. Alain VINCENT (Anzin), Mme Liliane ANDRE (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry du Hainaut), Mme Anne GOZÉ (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), M. Jean Pierre LECOMTE (Beuvrages), Mme Christelle VASSEUR (Beuvrages), M. Laurent BIGAILLON (Bruay sur Escaut), Mme Marie Tiphaine DELGARDE (Bruay sur Escaut), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay sur Escaut), M. Frederic LEMAY (Bruay sur Escaut), Mme Carole VEZILIER (Condé sur Escaut), M. Agostino POPULIN (Condé sur l'Escaut), M. Xavier SUDZINSKI (Condé sur l'Escaut), M. Philippe GOLINVAL (CRESPIN), M. Didier VANESSE (Curgies), M. Maurice HENNEBERT (Estreux), Mme Valérie FORNIES (Fresnes sur L'Escaut), M. Fabrice ZAREMBA (Fresnes sur L'Escaut), M. Jacques SCHNEIDER (Hergnies), M. Philippe BAUDRIN (Maing), Mme Corinne COLLET DONNAINT (Maing), Mme Isabelle DUPONT (Marly), M. Patrick LEMAIRE (Marly), M. Christian CHATELAIN (Marly), Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly), M. Bernard DE MEYER (Monchaux sur Ecaillon), M. Jean- Charles LAMBECQ (Onnaing), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble), Mme Sandrine LACHAUSSEE (Quarouble), M. Pierre GRINER (Quiévrechain), Mme Agnès DOLET (Rombies et Marchipont), M. Alain DUBOIS (Saint-Aybert), M. Yves DUSART (Saint-Saulve ), Mme Martine DUTRIEUX (Saint-Saulve ), Mme Christele GOSSET (Saint-Saulve ), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Bruno CELLIER (Sebourg), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Elisa CAUDRELIER (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Salvatore DI VITA (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), Mme Emilie LECLERCQ (Valenciennes), M. Arnaud L'HERMINE (Valenciennes), M. Guy MARCHANT (Valenciennes), M. Quentin OMONT (Valenciennes), Mme Chantal PLAQUET (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain Maugré), M. David BUSTIN (Vieux Condé), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux Condé).

**Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller :**
Mme Isabelle ASSELIN (Anzin) donne pouvoir à M. Pierre Michel BERNARD (Anzin), M. Hamid JAMJAM (ANZIN) donne pouvoir à Mme Elisabeth GONDY (Anzin), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy Lez Valenciennes) donne pouvoir à M. Ahmed RAHEM (Aulnoy Lez Valenciennes), Mme Angélique BELABDLI (Bruay sur Escaut) donne pouvoir à Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay sur Escaut), Mme Emeline DELAIRE (CRESPIN) donne pouvoir à M. Philippe GOLINVAL (CRESPIN), M. Jean Noël VERFAILLIE (Marly) donne pouvoir à Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly), M. Joël GIRONDON (Odomez) donne pouvoir à M. Jacques SCHNEIDER (Hergnies), M. Jean-Pierre POMMEROLE (Petite-Forêt) donne pouvoir à Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. François DUCATILLON (Saint-Saulve) donne pouvoir à M. Yves DUSART (Saint-Saulve ), Mme Elodie CARON (Valenciennes) donne pouvoir à M. Salvatore DI VITA (Valenciennes), Mme Valérie LORRIAUX (Valenciennes) donne pouvoir à M. Guy MARCHANT (Valenciennes), M. Didier SIMON (VIEUX CONDE) donne pouvoir à M. David BUSTIN (Vieux Condé).

**Titulaire(s) remplacé(s) par son suppléant :**

**Conseiller(s) suppléant(s) présent(s) :**
Bernard LEFEBVRE

********

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :
Approbation de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole concernant la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à Sebourg.

********

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021.
Une procédure de modification simplifiée a été mise en œuvre et approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022.

Une procédure de modification de droit commun n°1 a été mise en œuvre et approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023.

## 1. Rappel des objectifs et du contenu de cette procédure d'évolution du PLUi

Par délibération n°CC-2022-151 en date du 1er décembre 2022, le Conseil Communautaire a prescrit la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg, selon la procédure définie aux articles L.300-6, L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette procédure a pour objet d'assurer la faisabilité du projet de création d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours au regard des éléments suivants :

- Par courrier en date du 07 décembre 2021, la commune de Sebourg a fait part de sa volonté de mettre en œuvre une évolution de son plan de zonage, pour l'aménagement d'un nouveau Centre d'Incendie et de de Secours ;
- Etant donné que les parcelles ZB 41 et ZB 42, identifiées pour la mise en œuvre de ce projet sont situées au sein d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) Naturel loisirs (Nl), et que ce zonage ne permet pas la réalisation d'un tel équipement ;
- Le zonage le plus adéquat pour réaliser le projet de la municipalité et du SDIS du Nord est le zonage 1AUL (zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme) ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS), a transmis des éléments complémentaires notamment le rapport du Conseil d'Administration du 30 juin 2022, actant le financement d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg et un courrier en date du 22 février 2024 réitérant le souhait d'implanter cet équipement ;
- La demande de la commune a reçu un avis favorable du Comité de Pilotage stratégique du PLUi qui s'est réuni en date du 06 juillet 2022 ;
- L'évolution proposée ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Valenciennes Métropole.

La procédure de déclaration de projet mise en œuvre emporte les modifications des pièces du PLUi afin de les adapter aux enjeux du projet.

## 2. Consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole a été notifié à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées (les PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Par décision n°2023-6979 en date du 20 avril 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale.

En application de l'article L153-54, le projet a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 8 septembre 2023 avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et la commune. **Les PPA ont émis des avis favorables sur le projet** en attirant l'attention sur deux aspects :

- être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune,
- le terrain n'ayant pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il est préférable d'envisager un classement en zone AU.

Le procès-verbal de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique. Une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sur le secteur du projet et la création d'une zone 1AUL ont été proposées en vue de l'enquête publique pour répondre aux deux remarques formulées.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est présent dans l'annexe n°1 de la présente délibération.

## 3. Enquête publique : déroulement, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article L153-55 du code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par décision en date du 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

L'enquête publique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration, s'est déroulée du lundi 13 novembre 2023 à 9h au mercredi 13 décembre 2023 à 18h, durant 31 jours consécutifs. Elle a été ouverte par arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°31-23 en date du 24 octobre 2023. Elle a été réalisée de manière concomitante avec l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes. Toutefois, les conclusions pour ces deux dossiers sont distinctes, et les procédures se poursuivent indépendamment.

Les dossiers complets en version papier étaient disponibles dans les mairies d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger (commune limitrophe d'Aulnoy-Lez-Valenciennes appartenant à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, à la demande de la commissaire enquêtrice pour une meilleure information du public), aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'au siège de Valenciennes Métropole. Ils étaient aussi consultables en version numérique sur un site internet dédié et

sur celui de Valenciennes Métropole.

Le public a pu consigner ses observations et propositions directement sur les registres papier d'enquête publique mis à sa disposition dans les quatre lieux précédemment cités. Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées pendant la durée de l'enquête publique par voie postale et par courrier électronique.

Un registre dématérialisé accessible notamment via le site internet de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole a également été mis en place.

Enfin, la commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public lors de 6 permanences dont 3 sur la commune de Sebourg.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces énumérées à l'article R123-8 du code de l'environnement et notamment du projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi, ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure :

- Le volet administratif comprend la délibération de prescription et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.
- Le volet technique est composé de :
    - La notice explicative ;
    - Les pièces avant modification ;
    - Les pièces après modification ;
    - Le dossier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
    - La note en réponse aux demandes des Personnes Publiques Associées (PPA) comprenant également des informations complémentaires à la notice explicative à la demande de la commissaire enquêtrice.
- Un dossier unique pour les deux déclarations de projet relatif à l'enquête publique comprenant :
    - La lettre de saisine du tribunal administratif ;
    - La désignation de la commissaire enquêtrice;
    - L'arrêté d'organisation de l'enquête publique ;
    - L'avis de publicité d'enquête.

Concernant le projet de création d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg, **2 observations ont été déposées** : 1 via le registre papier émanant de Monsieur le Maire de Sebourg, 1 via le registre numérique. Aucun courrier n'est parvenu au siège de l'enquête. **La seconde observation est hors cadre de l'enquête :** elle émane de la société TRAPIL et concerne une demande de mise à jour des servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines, plus particulièrement sur la commune de Verchain-Maugré.

La commissaire enquêtrice a remis un procès-verbal de synthèse des observations le 18 décembre 2023 auquel Valenciennes Métropole a répondu le 22 décembre 2023.

La commissaire enquêtrice a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées le 26 janvier 2024 - après une demande de report de délai de 15 jours - avec un **avis défavorable pour 17 motifs assortis de 3 recommandations**.

La commissaire enquêtrice estime devoir émettre un avis défavorable « malgré la nécessité du projet de construction d'un centre de secours, et son intérêt général » car « le zonage et le règlement du dossier ne sont pas conformes au code de l'urbanisme ».

Les motifs de l'avis défavorable sont énoncés de manière synthétique dans l'annexe n°4 « note de prise en considération des observations des personnes publiques associées, du public et des conclusions et avis de la commissaire enquêtrice »,

Le rapport unique de l'enquête publique (243 pages) et les avis/conclusions concernant le projet de Sebourg (231 pages) sont insérées dans les annexe n°2 et 3.

Les pièces du rapport de la commission d'enquête sont disponibles sur le site internet de Valenciennes Métropole pendant une durée de 1 an soit jusqu'au 26 janvier 2025 : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

## 4. Prise en compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Afin de tenir compte des avis et remarques des Personnes Publiques Associées lors de la réunion d'examen conjoint, des observations du public et des remarques et motifs de la commissaire enquêtrice, le projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi a été ajusté. Ces rectifications n'altèrent pas l'économie générale du projet.
Le dossier de modification du PLUi soumis à l'approbation du conseil communautaire est donc constitué des pièces du dossier soumis à enquête publique tel que susmentionné, modifiées sur certains éléments pour tenir compte des observations et des avis émis.
Est donc présentée ci-après la synthèse des principales modifications apportées aux différentes pièces de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Pour donner suite aux remarques formulées :

- Par les Personnes Publiques Associées :
  - Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
  - Classement d'une partie du secteur NI en zone 1AUL et non UL ;
  - Ajout du règlement écrit pour la zone 1AUL.
- Par la commune de Sebourg :
  - Redéfinition de la zone 1AUL conformément au plan de bornage transmis (superficie de 2500m²) ;
  - Mention que l'extension du réseau d'eau sera à la charge du SDIS.
- Par la commissaire enquêtrice :
  - Réorganisation en deux sous-dossiers permettant de distinguer la déclaration de projet de la mise en compatibilité du PLUi ;
  - Ajout d'un sommaire général et d'une note de présentation non technique ;
  - Corrections d'erreurs matérielles et de forme ;
  - Intégration des informations de la note complémentaire dans la notice explicative (contexte topographique, desserte en réseaux, justifications complémentaires sur le PADD et le bilan des surfaces) ;
  - Mise à jour des justifications et ajout du rapport de présentation au dossier ;
  - Compléments apportés à l'OAP : localisation de l'accès à sécuriser et indication de la destination de la zone afin de n'y autoriser que le projet de Centre d'Incendie et de Secours ;

Les ajustements apportés au dossier en réponse aux remarques des Personnes Publiques Associées, aux observations du public et aux motifs de l'avis défavorable sont présentées dans l'annexe n°4 « note de

prise en considération des observations des personnes publiques associées, du public et des conclusions et avis de la commissaire enquêtrice ».

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021,

Vu la modification simplifiée du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2022,

Vu la modification de droit commun n°1 du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2023,

Vu la délibération de prescription de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg du 1er décembre 2023,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 avril 2023,

Vu la décision en date du 27 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant la commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique relative à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi,

Vu l'arrêté du président de Valenciennes Métropole du 24 octobre 2023 de mise à enquête publique de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi,

Vu le déroulement de l'enquête publique du lundi 13 novembre 2023 au mercredi 13 décembre 2023,

Vu les avis et observations des Personnes Publiques Associées lors de réunion d'examen conjoint du 8 septembre 2023 et son procès-verbal (annexe n°1),

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en date du 26 janvier 2024 (annexes n°2 et 3),

Considérant que l'autorité environnementale n'a pas soumis à évaluation environnementale la présente procédure,

Considérant que les Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis défavorable lors de la réunion d'examen conjoint,

Considérant qu'aucun habitant ne s'est exprimé lors de l'enquête publique,

Considérant que la commissaire enquêtrice a émis un avis défavorable sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole,

Considérant que de nombreux motifs de l'avis défavorable concernent des remarques « de forme » ; que celles-ci auraient pu être signalées en amont de l'enquête publique auprès des services et ne semblent pas de nature à constituer des motifs d'avis défavorable et de réserves ; que néanmoins, elles ont été prises en compte en vue de l'adoption de la procédure,

Considérant également que l'avis défavorable est essentiellement fondé sur un désaccord concernant le

classement des parcelles en zone 1AU et non pas sur l'intérêt général du projet,

Considérant que l'avis de la commissaire enquêtrice ne lie pas l'autorité compétente pour prendre sa décision,

Considérant le courrier en date du 4 mars 2024 émanant du maire de Sebourg (annexe n°5),

Considérant le courrier du Président du SDIS en date du 22 février 2024 (annexe n°6),

Considérant que pour tenir compte des observations et avis des Personnes Publiques Associées et de la commissaire enquêtrice, il est proposé que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fasse l'objet d'ajustements ; ces évolutions sont présentées dans l'annexe n°4 « note de prise en considération des observations des personnes publiques associées, du public et des conclusions et avis de la commissaire enquêtrice »,

Considérant que ces ajustements ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant l'importance de poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi afin de permettre la création du nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg, projet d'intérêt général,

Considérant que le projet déclaration de projet emportant mise en compatibilité PLUi ajusté pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des résultats de l'enquête publique, portant sur la commune de Sebourg tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire et constitué des pièces qui font l'objet d'une mise en compatibilité est prêt à être approuvé (annexe n°7),

**Sur ces bases, et après avis de la Commission 2 - Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- De poursuivre la procédure de déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi,

- D'adopter la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg,

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis en compatibilité, intégrant les modifications présentées ci-dessus, tel qu'annexé à la présente délibération,

- Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de Sebourg.
  Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord, accompagnée du dossier de PLUi mis en compatibilité. Celui-ci sera également publié sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès la transmission au préfet de la présente délibération.

- Le dossier de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi approuvé peut être consulté au siège de Valenciennes Métropole situé Place de l'Hôpital Général – 59300 Valenciennes, Direction de l'Urbanisme, Aile A/rez-de-chaussée, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, ainsi que sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Résultat du vote : **Adoptée à l'unanimité,**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

#signature#

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**PROCES-VERBAL de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA)**
Construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS)
sur la commune de SEBOURG

**Objet de la réunion :** Examen conjoint des PPA sur la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole

**Date et Lieu :** vendredi 8 septembre 2023 – 9h30 - Valenciennes Métropole

**Présents :** Voir fiche d'émargement en annexe

Cette réunion d'examen conjoint a pour objet de recueillir les avis des Personnes Publique Associées (PPA), sur le dossier préalablement transmis par Valenciennes Métropole en date du 21/06/2023.

La réunion est introduite par Madame Mattioli qui rappelle l'objectif de cette réunion.
En préambule, elle présente la stratégie mise en place par Valenciennes Métropole suite à la loi Climat et Résilience et l'objectif ZAN. Constatant qu'aujourd'hui, cet objectif n'est pas traduit concrètement dans les documents réglementaires, une réflexion a été menée avec les élus pour s'inscrire dans la démarche de réduction de la consommation d'espaces en cas de demandes d'évolutions du PLUi (ouverture à l'urbanisation de zone A ou N, passage de zones 2AU à 1AU, …).
Présentée aux élus lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 28/06/2022, cette stratégie vise à mettre en place des coefficients de compensation de 1,5 ou de réduire de moitié l'urbanisation lors du passage d'une zone 2AU en 1AU. Cela traduit l'engagement de Valenciennes Métropole dans la réduction de la consommation d'espaces. La compensation en lien avec le projet de création d'un nouveau CIS est l'objet d'une modification du PLUi, autre procédure d'évolution du PLUi en cours.

Elle présente le contenu du dossier de déclaration de projet et sa mise en compatibilité avec le PLUi de Valenciennes Métropole (voir support de présentation en annexe).

Monsieur Bruno Cellier, Maire de Sebourg, précise que le bâtiment actuel était initialement prévu pour 5 personnes, désormais ils sont plus de 20 pompiers volontaires. Son état est catastrophique et crée de multiples problèmes.

En compensation, une première piste vise la réduction de la zone 1AU de la commune, une seconde piste vise à basculer 2 parcelles classées actuellement en zone urbaine, en zone naturelle. Ces 2 parcelles sont contraintes par un phénomène de ruissellement qui fait aujourd'hui l'objet de travaux d'aménagement pour réduire le risque. Monsieur le Maire indique que d'une manière générale, il est problématique de déclasser des terrains qui appartiennent à des privés. Ces seconds terrains semblent plus adaptés par leur situation foncière, la

proximité d'autres riverains, la gestion des eaux pluviales (zone d'accumulation du surplus lors de fortes pluies pour limiter les inondations des habitations environnantes).

**Recueil des avis des Personnes Publiques Associées :**

**DDTM**

Madame Molitor demande si c'est cette deuxième piste qui sera retenue pour la modification. Madame Mattioli confirme que cette 2ème solution sera proposée à la place de la 1ère.

Compte tenu de la connaissance du risque sur ces terrains et des travaux engagés, la constructibilité aurait été contrainte.

**SIMOUV**

Monsieur Berland s'interroge sur le devenir de la future friche de la caserne actuelle.

Monsieur le Maire indique que plusieurs pistes de réutilisation sont envisagées mais rien n'a été décidé. La propriété est communale.

Monsieur Roulet note que le système de compensation est intéressant, il s'agit d'un outil d'anticipation pour la mise en œuvre du ZAN et comprend que dans la pratique, sa mise en œuvre soit plus compliquée.

**Chambre d'agriculture**

Monsieur Lefebvre rappelle la présence d'une exploitation agricole en face du site. Ainsi, en phase projet, il faudra être vigilant sur la distance de réciprocité (si au RSD : 50 mètres par rapport au bâtiment d'élevage, 25 par rapport au silo). C'est un jeune agriculteur qui s'est installé, il y a quelques années. A leur connaissance dans leur fichier, il n'y aura plus d'élevage sur ce site. Cette information est à mettre au conditionnel, Monsieur Lefebvre s'en assurera et en informera la collectivité.

Concernant la compensation, on est sur 2 types de compensations par rapport à l'activité agricole.

La première initialement prévue en zone AU est une pâture en lien avec un îlot agricole contigu.

La seconde en zone U semble moins favorable pour l'agriculture car les parcelles se situent au contact des habitations.

Toutefois, l'analyse des enjeux agricoles sur ces deux secteurs n'a pas été faite, il s'agit donc d'une première impression.

Monsieur le Maire indique que les 2 parcelles en zone U sont actuellement en pâture.

Madame Mattioli rappelle que le site de compensation n'est pas l'objet de la présente réunion et qu'il pourra être approfondi lors d'une prochaine réunion.

Valenciennes Métropole se rapprochera de la Chambre d'agriculture pour obtenir les informations actualisées concernant ces parcelles et leurs exploitations.

**Département**

Madame Camus n'a pas de remarque sur ce dossier. Toutefois, elle se fait la voix de l'arrondissement routier de Valenciennes, qui demande à être associé en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la Départementale. Monsieur le Maire prend acte de cette demande.

**CAPH**
Pas de remarque.

**DDTM**
Aujourd'hui, Madame Molitor ne se prononce pas sur la compensation.
Elle n'a pas de remarque sur le dossier de déclaration, l'intérêt général du projet étant indéniable sur le principe. Elle salue toutefois la démarche de compensation mise en œuvre par Valenciennes Métropole, qui peut être montrée en exemple. Elle attire l'attention de la collectivité quant à la nécessité d'être vigilant sur le choix et la justification des sites de compensation.

**Point sur la procédure**

Concernant le changement de site de compensation (objet d'une modification du PLUi en cours), Madame Mattioli interroge la DDTM sur la démarche à suivre. La DDTM se rapprochera du service juridique car se pose la question du changement de l'objet : il pourrait peut-être être enlevé mais pas modifié et reporté dans une prochaine procédure.

La DDTM s'occupe de vérifier si le passage du dossier en CDPENAF est nécessaire.

**Autres avis des Personnes Publiques Associées :**

**DRAC / ABF :**
*Remarque envoyée par message électronique en date du 08/09/2023*
Madame Valérie DEFIVES (Adjointe à la Cheffe de Service, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord) indique que la création du nouveau centre d'incendie et de secours s'implantera en entrée de commune, hors des abords de Monuments Historiques. Elle attire l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune.

**DDTM :**
*Point d'attention transmis par message électronique en date du 14/09/2023.*
Les services indiquent que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il est préférable d'envisager un classement en zone AU.

Pour conclure, Monsieur le Maire remercie les Personnes Publiques Associées présentes à cet examen conjoint pour échanger sur ce projet d'utilité publique, nécessaire aux habitants qui créera de meilleures conditions d'accueil pour les pompiers volontaires.

Le présent procès-verbal de réunion sera joint au dossier d'enquête publique.

**SYNTHESE DES ECHANGES**

Avis favorables sur le projet.

Points d'attention soulignés en vue de la mise en œuvre du projet :

- Périmètre de réciprocité avec l'exploitation agricole
- Associer les services de la voirie départementale pour la sécurisation de l'accès
- Veiller à la qualité paysagère de l'entrée de commune

Retours attendus de la part de :

- La Chambre d'agriculture : informations concernant l'usage agricole des parcelles envisagées pour la compensation
- La DDTM : concernant la procédure (saisine de la CDPENAF, changement du site de compensation)

Valenciennes Métropole

Objet de la réunion : PPA – Réunion examen conjoint –2 Déclarations de Projet avec mise en compatibilité

Date : 08/09/2023

Lieu : Valenciennes Métropole

| Structure | Prénom | Fonction | Adresse mail | Présence / Signature |
|---|---|---|---|---|
| DDTM | Christophe DULION | Référent territorial | christophe.dulion@nord.gouv.fr | |
| | Nathalie RICART | Adjointe au responsable de service | nathalie.ricart@nord.gouv.fr | |
| | Sabine MOLITOR | Chargée de mission urbanisme | sabine.molitor@nord.gouv.fr | SM Bitor |
| | Damien ALCUTA | Chef d'unité STH/TM | damien.alcuta@nord.gouv.fr | |
| SIMOUV | Pascal BERLAND | Chargé du suivi du SCoT et du Plan de Mobilité du Valenciennois | pascal.berland@simouv.fr | |
| | ~~Sophie WANHAM~~ Philippe ROULET | DGA Mobilité et Cohérence Territoriale | ~~sophie.wanham@simouv.fr~~ philippe.roulet@simouv.fr | |
| Chambre d'Agriculture | Renald LEFEBVRE | | renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr | |
| | Anne NICOLAS | | anne.nicolas@npdc.chambagri.fr | |
| PNRSE | Aurélie GAUCHERON | Responsable du pôle Aménagement du territoire et Paysage | a.gaucheron@pnr-scarpe-escaut.fr | |
| | Juliette CAPPEL | Chargée de mission Urbanisme | j.cappel@pnr-scarpe-escaut.fr | Excusée |
| Département du Nord | Nathalie FAGOT | Chargée de mission aménagement du territoire | NATHALIE.FAGOT@lenord.fr | Excusée |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Manon CAMUS | | manon.camus@lenord.fr | 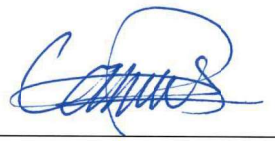 |
| | Isabelle TISON | | isabelle.tison@lenord.fr | |
| Région | Stéphanie DEPREZ | | stephanie.deprez@hautsdefrance.fr | Excusée |
| | Gil DENIER | | gil.denier@hautsdefrance.fr | |
| CAPH | Elise BONNEL | | ebonnel@agglo-porteduhainaut.fr | |
| | Baptiste FONTAINE | | bfontaine@agglo-porteduhainaut.fr | |
| Mission Bassin Minier | Raphaël Alessandri | Architecte DPLG-Urbaniste Directeurd'études, Aménagement du territoire - Planification | ralessandri@missionbassinminier.org | |
| | Aurélie Mouchon | Chargé de mission Patrimoine/Urbanisme durable | amouchon@missionbassinminier.org | |
| ABF | Etienne DUBOIS<br>Valérie DEFIVES | | etienne.dubois@culture.gouv.fr<br>valerie.defives@culture.gouv.fr | Excusée |
| CCI | Thomas MOLINER | | t.moliner@grandhainaut.cci.fr | |
| CMA | Laetitia PECORARO | | l.pecoraro@cma-hautsdefrance.fr | |
| SNCF | Sylvie TREVAUX | Chargée d'aménagement et d'Urbanisme | sylvie.trevaux@sncf.fr | Excusée |
| CAVM | Cécile Mattioli | Directrice de l'Urbanisme<br>Service Planification, Service commun ADS et Etudes Stratégiques | cmattioli@valenciennes-metropole.fr | 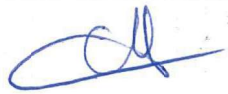 |
| CAVM | Lise DE BAERE | Chargée de mission PLUi / Urbanisme | ldebaere@valenciennes-metropole.fr | |
| Mairie de Sebourg | Bruno CELLIER | Maire | bcellier@sebourg.fr | |
| Mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes | AHMED RAHEM | Adjoint à l'urbanisme | ahmedrahem@wanadoo.fr | |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région des Hauts de France

Département du Nord

**ENQUETE PUBLIQUE** portant sur les projets d'évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg.

**- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

**- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

| | |
|---|---|
| **RAPPORT d'enquête publique** | Décision<br>du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 27/07/2023<br>Référence de l'enquête : N°E23000101/59<br>L'enquête s'est déroulée **pendant une durée de 31 jours consécutifs : du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus** |
| Objet | Enquête publique relative aux évolutions des PLUi de Valenciennes Métropole<br>- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration<br>- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration |
| Siège de l'enquête | Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Valenciennes Métropole : *2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.* |
| Maitre d'Ouvrage | Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole |
| Commissaire enquêteur | Laurence Cartelet |

SOMMAIRE

LEXIQUE ..... 4

**I. cadre du projet** ..... 6

**1. Article L123-6 du code de l'environnement** ..... 6

**I.1. L'objet de l'enquête publique** ..... 7

**I.2. Le cadre légal et réglementaire** ..... 7

**I.3. Les caractéristiques générales du projet** ..... 13

**I.3.1.Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration** ..... 13

**I.3.2 Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration** ..... 45

**I.4. Le parcours de la concertation** ..... 83

**I.4.1. Concertation préalable non obligatoire** ..... 83

**I.4.2. Examen conjoint des personnes publiques associées** ..... 83

**I.4.2.1. Examen conjoint des personnes publiques associées : Déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.** ..... 84

**I.4.2.2. Examen conjoint des personnes publiques associées : Déclaration de projet d'un nouveau cimetiére à Aulnoy-lez Valenciennes et mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.** ..... 89

**II. L'organisation et le déroulement de l'enquête** ..... 91
**II.1. Désignation du commissaire enquêteur** ..... 91
**II.2. L'organisation de la contribution publique** ..... 91
**II.3. La composition du dossier d'enquête** ..... 96
**II.4. Le déroulement de la procedure d'enquete** ..... 98
**II.5. L'information du public** ..... 100
**II.6. Le climat de l'enquête** ..... 101
**II.7. La clôture de l'enquete** ..... 102
**III. La contribution publique** ..... 102
**III.1. La relation comptable des observations** ..... 102
**III.2. Compte-rendu des observations** ..... 106
**III.3. Analyse qualitative des observations et demandes du commissaire-enquêteur du dossier d'enquête portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes metropole** ..... 106
**III.4. Analyse qualitative des observations et demandes du commissaire-enquêteur du dossier d'enquete concernant la création d'un nouveau cimetiére à Aulnoy-Lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi** ..... 119
Délibération de la ville de trith Saint Leger annexée au registre d'enquête publique : annexée au registre d'enquête public le 13 décembre 2023 ..... 131
**Conclusion du Rapport** ..... 138

LEXIQUE

| Abréviation | Définition |
|---|---|
| ABF | Architecte des Bâtiments de France |
| BASIAS | Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de service destinée au grand public, notaires, aménageurs afin de d'apprécier les enjeux d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées |
| BASOL | BAse de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics |
| BRGM | Bureau de Recherches Géologiques et Minières |
| **CAPH** | Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut |
| **CBS** | Coefficient de Biotope par Surface : il désigne la part (le pourcentage) d'une surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la Nature (surface végétalisée et/ou favorable aux écosystèmes locaux et aux espèces locales) dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée. Dans le cadre d'un urbanisme durable, ce coefficient vient en complément du « coefficient d'occupation des sols » ; il vise non seulement à conserver un certain taux de foncier non imperméabilisé et non artificialisé, mais aussi des services écosystémiques ; il peut s'appliquer tant sur des parcelles destinées à la construction neuve que sur des zones déjà construites et en cours de rénovation et c'est l'un des nouveaux « outils de gestion de la consommation d'espace ». En France il est officialisé par la loi ALUR qui le propose sans l'imposer aux SCOT et PLU qui par contre doivent prendre en compte la biodiversité. Cette loi invite aussi les plans locaux d'urbanisme (PLU) à protéger le foncier agricole (et donc à limiter la périurbanisation) et à prendre en compte la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques). Un des enjeux des CBS est d'ajouter de la nature en ville, sans pour autant agrandir la ville, par exemple en végétalisant des murs, clôtures, toitures, etc. |
| CDPENAF | **La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles. Ce dispositif s'inscrit dans un développement du territoire par le maintien et le** |

| | |
|---|---|
| | **développement d'une agriculture périurbaine.** |
| CIS | **Centre d'incendie et de secours** |
| DP | Déclaration de projet |
| DRAC | Direction régionale des affaires culturelles ; service déconcentré du ministère de la Culture dans chaque région française |
| EPCI | Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale |
| ICPE | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement |
| **INSEE** | Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ; |
| MRAe | Mission Régionale de L'Autorité environnementale |
| **NGF** | Nivellement Général de la France : constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire |
| OAP | Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLUo |
| PADD | Projet d'Aménagement et de Développement Durable |
| PDU | Plan de Déplacement Urbain |
| PLH | Programme Local de l'Habitat |
| PLUi | Plan local d'urbanisme intercommunal |
| PPA | Personnes Publiques Associées |
| SCOT | Schéma de Cohérence Territoriale |
| SDAGE | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| **SDIS** | Service départemental d'incendie et de secours |
| **SIMOUV** | **Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois : est l'autorité organisatrice des Transports sur les deux agglomérations de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut.** |
| **SRADDET** | Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Hauts-de-France |
| **ZDH** | Zone à Dominante Humide |
| **ZNIEFF** | Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique |

# I. CADRE DU PROJET

Les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg font parties de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropoles, Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de planification. La communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par délibération de son conseil communautaire en date du 11 mars 2021. Depuis, le PLUi a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée, approuvée par délibération en conseil communautaire en date du 23 juin 2022, et d'une modification approuvée le 27 juin 2023.

**Les procédures de Déclaration de Projet au titre du Code de l'Urbanisme interviennent lorsque les réalisations de projets nécessitent une évolution du PLUi**. Les procédures de déclaration de Projets emportant mise en compatibilité du PLUi (au titre du Code de l'Urbanisme est une procédure accélérée et simplifiée permettant de mettre en compatibilité du document d'urbanisme dans le cadre d'opérations d'aménagement présentant un intérêt général.

## 1. Article L123-6 du code de l'environnement

***Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11***

*I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.*

*Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.*

*La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.*

***Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.***

***Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.***

2. **Par décision du tribunal administratif de Lille du 27 Juillet 2023 :**

Vu, enregistrée le 06/07/2023, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative aux projets d'évolutions du Plui sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg, Fresnes-sur-Escaut et Monchaux-sur-Ecaillon.

Vu le courriel en date du 26/07/2023, par lequel la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole informe que la procédure a pris du retard sur deux villes, l'enquête se fera uniquement pour les deux procédures de déclarations de projet des communes de Sebourg et Aulnoy-lez-Valenciennes ;

L'enquête publique porte sur les projets d'évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg :

**- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

**- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

## I.1. L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte **sur les projets d'évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg** :

**- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

**- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

## I.2. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

**Principaux articles :**

Code de l'urbanisme : articles R.153-15, L.104-3 ; R.104-8, L.153-54 à L153-59, L.300-6, R.104-33, R.153-13, L.153-49, L.153-54

Code de l'environnement articles L.123-1 à L.123-18

Rappel des articles principaux :

Article L300-6 du code de l'urbanisme

*L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :*
*1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;*
*2° De la réalisation d'un programme de construction ;*
*3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;*
*4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;*
*5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.*
*Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*
*Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.*
*Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.*
*Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à*

*enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.*
*Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.*
*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*
*Lorsqu'elle est prononcée par l'Etat, la déclaration de projet relative à une installation industrielle mentionnée au 4° du présent article, aux projets d'infrastructures directement liées à cette installation ou aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement de ladite installation peut, lorsque la réalisation du projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation au titre du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lui reconnaître, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du même c. Cette reconnaissance ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration de projet, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue audit c.*
*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.*

Article R104-33 du code de l'urbanisme

Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

**Autorité compétente**

Article R153-15 du code de l'urbanisme

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de

construction.
Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

**La commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme)**

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.
Contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite pas de délibération de lancement.

**Article L153-55 du code de l'urbanisme**

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Cadre légal et réglementaire
*Source Ministère du logement et de L'habitat durable : la déclaration de projet.*

L'enquête publique est régie par les articles L 123-1 issus de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 emportant « engagement national pour l'environnement » et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, modifiés par ordonnance n°2016-1060 du 3 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La loi du 1 er août 2003 a entendu permettre "*aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de*

*rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération*".
**La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme**.

Il y a là **une différence fondamentale avec la déclaration de projet prise sur le fondement de L'article L. 126-1 du code de l'environnement** qui prévoit que "*lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du [code de l'environnement], l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée*".
La déclaration de projet du code de l'environnement constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs. Issue de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, cette déclaration de projet, peut, à titre accessoire, déboucher sur une mise en compatibilité du
PLU. Sur le modèle de la déclaration d'utilité publique, le législateur avait en effet souhaité qu'une déclaration de projet ne puisse pas être adoptée en cas d'incompatibilité avec le document d'urbanisme.

Si la réalisation du projet nécessite une évolution du PLU en vigueur, cette évolution est possible par la mise en œuvre soit de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, soit d'une procédure de révision ou de modification en fonction de la nature et de l'ampleur de l'évolution à apporter au document. **Contrairement à la déclaration de projet du code de l'environnement, celle prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif. Elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en oeuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du PLU.**

Il n'est pas possible d'appliquer de manière simultanée les articles L. 126-1 du code de l'environnement et L. 300-6 du code de l'urbanisme. En effet, chaque déclaration de projet correspond à une catégorie de projets bien définie :
- Le projet en cause est un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui a fait l'objet d'une enquête publique "Bouchardeau" : il entre obligatoirement dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Sont ici visés les projets publics soumis à étude d'impact, le champ de l'enquête publique étant aligné sur celui des études d'impact ;
- Le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : la personne publique responsable du projet peut décider d'utiliser

l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.

**Typologies des projets : des projets d'intérêt général**

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en oeuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

**Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allégements procéduraux (un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.**

Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : **elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.**

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. **Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.**
La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel :

Article L300-1 du code de l'urbanisme

*« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des **équipements collectifs** ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.*

*L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des*

*actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »*

## I.3. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

L'enquête publique porte sur les projets d'évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg :

### I.3.1.UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA DECLARATION DE PROJET D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A SEBOURG ET SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE VALENCIENNES METROPOLE RELATIVE A CETTE DECLARATION

#### I.3.1.1 LA COMPOSITION DU DOSSIER

**La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi**

**Le dossier soumis à enquête publique Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole**

**Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte aucun sommaire détaillant l'ensemble des pièces du dossier.**

- La notice de présentation

Le dossier soumis à enquête publique est constitué par une notice de déclaration de projet dont l'intitulé est le suivant :

« Déclaration de projet Construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours (CIS, sur la commune de Sebourg ».

Le sommaire de la notice de présentation comprend :

- le cadre juridique et réglementaire,
- la présentation du projet,
- l'évaluation environnement,

- la mise en compatibilité du PLUi

- La note complémentaire

La note complémentaire non paginée, est intitulée « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) sur la commune de Sebourg. Cette note fait apparaitre le sommaire suivant :

- Localisation du Projet
- Contexte topographique et géologique
- Desserte en réseaux
- Projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de Valenciennes Métropole
- Zone 1AUL et OAP

- Deux planches A dont l'intitulé est le suivant :
  - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Planche A version approbation Mars 2021
  - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Planche A version modifiée décembre 2022

L'avis conforme de la Mission régionale de l'autorité environnementale

La note d'intention du Contrôleur Général Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord.

La commissaire-enquêtrice apporte les éléments suivants provenant du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi :

L'enquête publique unique porte à la fois sur :

- La déclaration de projet
- La mise en compatibilité du PLUi

Le Ministère du Logement et du développement durable a établi une fiche technique concernant la déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

D’après cette fiche technique deux éléments doivent être distincts :

- La déclaration de projet
- La compatibilité du PLU

Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable :
*En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération **et** sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.*

*« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu,le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.*

*Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.*
*Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels. »*

| | |
|---|---|
| **COMPOSITION DU DOSSIER :** | - dossier de présentation de l'opération comprenant toutes les pièces utiles à sa compréhension (contexte, localisation, description...) et justifiant son caractère d'intérêt général,<br>- évaluation environnementale le cas échéant,<br>- dossier de mise en compatibilité du PLU (pièces du PLU avant et après l'adoption de la DP) |

**Source :** DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme

**Le dossier soumis à enquête publique ne comprend aucun sous dossier permettant de distinguer la déclaration de projet de la mise en compatibilité du PLUi**

## I.3.1.2 LA DECLARATION DE PROJET

**Le dossier soumis à enquête publique Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole**

### Localisation et présentation du projet

Présentation du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est un service public destiné à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Les SDIS sont des acteurs majeurs de la défense et de la sécurité civile. Il dépend du conseil départemental auquel il est rattaché.

Dans le cadre de leurs compétences, les sapeurs-pompiers exercent les missions suivantes :

- Prévention et évaluation des risques de sécurité civile ;
- Préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours ;
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement, secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Ils peuvent être également amenés à réaliser des missions annexes à leur champ de compétence comme la capture d'animaux errants, le transport de malades, la fouille de locaux, le dégagement de véhicules, etc. D'autres missions n'incombant pas aux Sapeurs-pompiers peuvent être réalisées contre remboursement, et si l'activité opérationnelle le permet : nids de guêpes, transport d'eau, etc…

L'implantation des centres d'incendie et de secours répond à un objectif de délai de réponse pour la couverture des risques courants pour un premier moyen de secours fixé à 15 minutes sur plus de 95 % du territoire du département du Nord.

### Le SDIS de Sebourg

### Site actuel

Suite à la fermeture du centre de secours de la commune de Jenlain en 2018 (dont les effectifs et la zone d'intervention ont été intégrés à la reconstruction et au dimensionnement du nouveau centre de secours de la commune de Le Quesnoy), le centre de secours de Sebourg est aujourd'hui positionné au coeur d'une zone rurale entre les centres de secours de plus grande importance localisés dans les communes d'Onnaing et de Quiévrechain (7,5 km et 7,8 km au nord) au nord, Le Quesnoy (11,4 km au sud) et Valenciennes (14,8 km à l'ouest).

Le périmètre de la couverture opérationnelle du centre de secours de Sebourg concerne prioritairement les communes de Sebourg, Curgies, Jenlain, Eth et Bry. Ces 5 communes rurales voit leur population croitre au fil des ans pour atteindre 7235

habitants au recensement de 2019 et un territoire à couvrir de près de 32 km². Mécaniquement, le centre de secours de Sebourg se doit de répondre à une croissance du nombre d'interventions sur un territoire à vocation résidentielle très dynamique

Le centre de secours actuel de Sebourg se situe 2, rue de Remonval sur la parcelle cadastrée section C n°1633 d'une contenance de 645 m², propriété de la commune.
Le centre de secours accueille 22 sapeurs pompiers volontaires dans deux bâtiments distincts totalisant une surface cumulée de 72.8 m² de locaux. La surface de locaux est particulièrement inadaptée pour répondre aux besoins de l'effectif du CIS.
A l'intérieur de ces bâtiments dans un état de délabrement avancé, les conditions de vies sont très précaires pour les sapeurs - pompiers.
D'une superficie de 645 m², la parcelle actuelle ne dispose pas de réelles possibilités d'extension pour répondre aux besoins de 22 sapeurs-pompiers.
Situé dans le tissu ancien du centre bourg, la voirie d'accès présente par ailleurs une largeur de chaussée d'environ 2,90 m et impacte très fortement et négativement l'accessibilité lors des départs et retours d'interventions au CIS actuel.

**<u>Site projeté et faisant l'objet du présent dossier</u>**
Vu l'état totalement inadaptés et l'état de dégradations alarmant des bâtiments, le SDIS 59 et le maire de la commune de Sebourg se sont réunis et ont étudiés différents sites d'implantation pour envisager la reconstruction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur un autre site.
Au final, une emprise foncière de 3500 m² de surface située en entrée de ville le long de la RD 250 à proximité immédiate du complexe sportif de Sebourg a été retenue.

Dans son courrier en date du 6 octobre 2022 adressé au président de Valenciennes Métropole, le président du SDIS du Nord indique que la reconstruction du CIS de Sebourg est inscrite Plan Pluri annuel d'Équipement du SDIS 59.
Dans le cadre des opérations immobilières projetées par le SDIS 59, le nouveau centre de secours de Sebourg apparait dans la rubrique « reconstructions » des projets à mener entre 2022 et 2028 pour un montant prévisionnel de 2 M
Le nouveau site d'implantation envisagé pour le futur Centre de Secours Incendie de Sebourg est situé au Sud – Ouest du territoire communal, en entrée de ville le long de la route de Curgies, Route Départementale n°250, au lieu-dit « Haie André Toine », à proximité immédiate du pôle d'équipements sportifs de la commune.

Ce nouveau site, d'une superficie totale d'environ 3.500 m² sera issu, après l'établissement d'un nouveau document d'arpentage, d'un découpage parcellaire des parcelles cadastrées section ZB n°41 et 43, toutes deux propriétés communales de Sebourg et de la parcelle cadastrée section ZB n°42, actuellement en friche, propriété privée en cours d'acquisition.

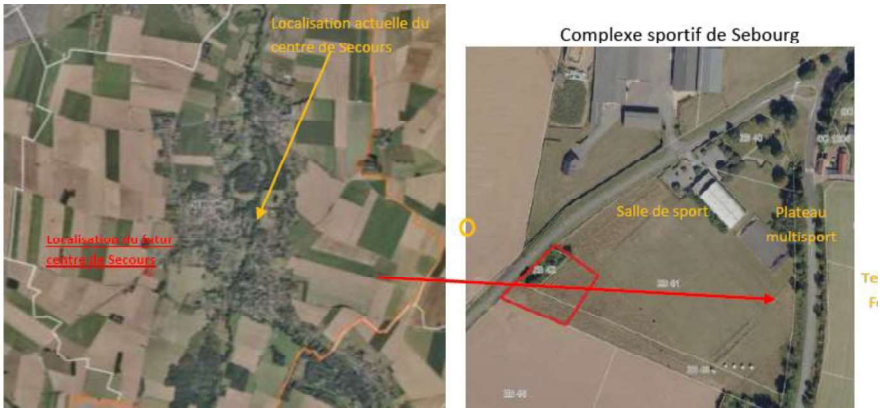


Le site d'implantation a été retenu afin de répondre aux enjeux de desserte opérationnelle et d'accessibilité du SDIS 59 qui sont identifiées par le SDACR pour couvrir efficacement son périmètre d'intervention. Il se situe à environ 900 mètres du centre de secours actuel.

**L'intérêt général**

Les centres de secours sont des outils opérationnels primordiaux dans la réussite d'une intervention des sapeurs-pompiers sur un incendie ou un secours à personne.
Dans sa séance du 30 juin 2022, le conseil d'administration du SDIS 59 a pris la décision de relocaliser le centre de secours de Sebourg afin de maintenir la couverture opérationnelle du territoire conformément à la proposition 2020 du S.D.A.C.R.
Le centre de secours de Sebourg rentre dans la catégorie des Centres de Première Intervention du SDIS 59 dans son organisation opérationnelle.
La création d'un centre de secours est par essence d'intérêt général car il assure une mission de service public de protection des personnes, des biens et de l'environnement grâce à la prévention de tous les risques de sécurité civile, la lutte contre les incendies et l'organisation des secours d'urgence.

La commissaire-enquêtrice apporte les éléments suivants provenant du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi

**Concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi**

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi
*« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle.*

*Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.*
Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable :

**Concernant l'intérêt général**

La notion d'intérêt général :
La procédure de déclaration de projet est l'équivalent de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où aucune expropriation n'est nécessaire. Au même titre que celle-ci, la déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du code de l'environnement en lieu et place des dispositions du code de l'expropriation pour la DUP. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. La collectivité se doit, d'abord, d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet.
Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. De plus, la mise en compatibilité par déclaration de projet, contrairement à la procédure de révision, ne nécessite ni l'organisation d'une concertation publique préalable, ni de délibération de lancement. La consultation des personnes publiques associées est, par ailleurs remplacée par une réunion d'examen conjoint.
La procédure de déclaration de projet est l'équivalent de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où aucune expropriation n'est nécessaire. Au même titre que celle-ci, la déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du code de l'environnement en lieu et place des dispositions du code de l'expropriation pour la DUP. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. La collectivité se doit, d'abord, d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en ouvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

*Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.*

*Source : Ministère du Logement et du développement durable, fiche technique concernant la déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme*

Le juge est donc amené à vérifier que, eu égard aux conditions dans lesquelles elle a été prise et aux mesures d'accompagnement qui l'entourent, tout en satisfaisant à l'objectif d'intérêt général, cette décision ne porte pas une atteinte excessive aux autres intérêts en présence.

Au regard de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi, nous avons établi le plan suivant :

- Le bilan coûts/ avantages ou inconvénients / avantages
- La cohérence du parti pris de l'aménagement
- Le résumé pour lesquelles d'un point de vue environnementale le projet a été retenu

**Le bilan couts / avantages**

**Le bilan coûts / avantages ne fait l'objet d'aucun chapitre ou sous-partie dans le dossier soumis à enquête publique.**

La commissaire enquêtrice apporte des déclinaisons possibles au regard du dossier soumis à enquête publique :

Ce site faisant l'objet de la présente déclaration de projet présente les avantages suivants :

- Rapidité d'intervention avec un accès direct sur la route départementale 250 reliée à la RD 934, la RD649 et à l'autoroute E19 – A2 en 5- 10 minutes.
- Proximité des lieux d'intervention
- Meilleure couverture et gain de temps
- Possibilité de s'étendre et de disposer de bâtiments neufs et adaptés aux besoins d'intervention et du personnel.
  En termes de qualité des lieux de travail du nouveau centre de secours accueillant 22 sapeurs pompiers volontaires et d'efficacité du travail.
  Afin de répondre aux besoins réels des effectifs sur site, les surfaces minimales à prévoir en terme de bâtiment conduisent à une multiplication par 6 des surfaces actuelles pour arriver à un total **de 439m²** de surface utile à construire.

- Pour assurer une réponse aux besoins de protection des personnes, des biens et de l'environnement, de lutte contre les incendies et d'organisation des secours d'urgence
  Cette nouvelle localisation du centre de secours permet donc de garantir un niveau de sécurité optimisé pour la population des communes de Sebourg, Curgies, Jenlain, Eth, Bry voir même au-delà si nécessaire. Cette nouvelle

localisation permet de maintenir un délai de réponse pour la couverture du risque courant inférieur à 15 minutes prévue au SDRAC de 2012 du SDIS 59

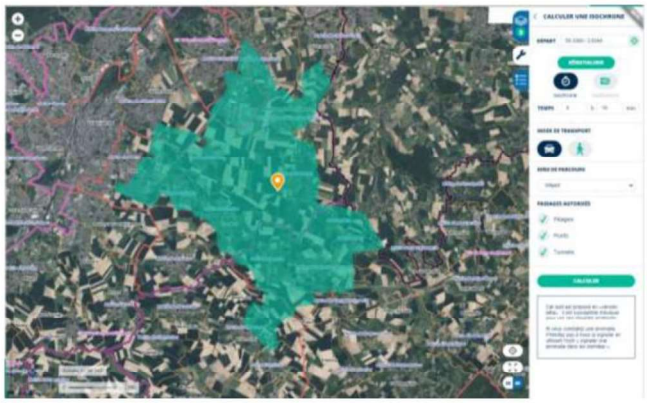

Cartographie isochrone établie à partir du site Géoportail démontre, sur la base d'un temps de trajets en véhicule motorisé, que le périmètre d'intervention du futur centre de secours est couvert et accessible aux services de secours en moins de 9 min.

Dans son courrier en date du 6 octobre 2022 adressé au président de Valenciennes Métropole, le président du SDIS du Nord indique que la reconstruction du CIS de Sebourg est inscrite Plan Pluri annuel d'Équipement du SDIS 59.

Le coût de l'opération :

Dans le cadre des opérations immobilières projetées par le SDIS 59, le nouveau centre de secours de Sebourg apparait dans la rubrique « reconstructions » des projets à mener entre 2022 et 2028 pour un montant prévisionnel de 2 M €.
A noter que cette information du coût de la nouvelle construction figure dans la partie :
« 2.2. Etat des lieux du centre de secours actuel : des bâtiments exigus vétustes sur un foncier étriqué en centre bourg » de la notice de présentation de la déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg.

Les inconvénients sont les suivants :

- Impact sur l'entrée de village
  Le village de Sebourg dispose de patrimoine et de richesses architecturales et patrimoniales.
  Un écrin de verdure pour une église classée monument historique. Sebourg est un village du valenciennois, son église médiévale symbolise le riche patrimoine rural des environs. Maisons et fermes de briques rouges typiques de la région. Situé sur l'ancienne voie romaine reliant Bavay à Tournai, le village est mentionné dés 1089. Haut lieu de pèlerinage, l'église de Sebourg est construite à partir du XIIe siècle et modifiée au XVIIe siècle. Son clocher baroque domine

toute la vallée de l'Aunelle depuis 1697. Dédiée à Saint-Druon, le patron des bergers, un ermite qui vint se retirer et mourut à Sebourg en 1189. L'église abrite ses reliques et deux gisants, celui d' Henri de Sebourg et de son épouse Jeanne de Cysoing. Sur les rives de l'Aunelle, le village abrite un moulin à farine, un château, des chapelles et des oratoires., une cascade

- Impact des ruissellements engendrés par la réalisation du CIS.
  : le site se localisant sur une courbe de niveau NGF de l'ordre de 95 à 100 m. Il est positionné à proximité d'une ligne de crête.

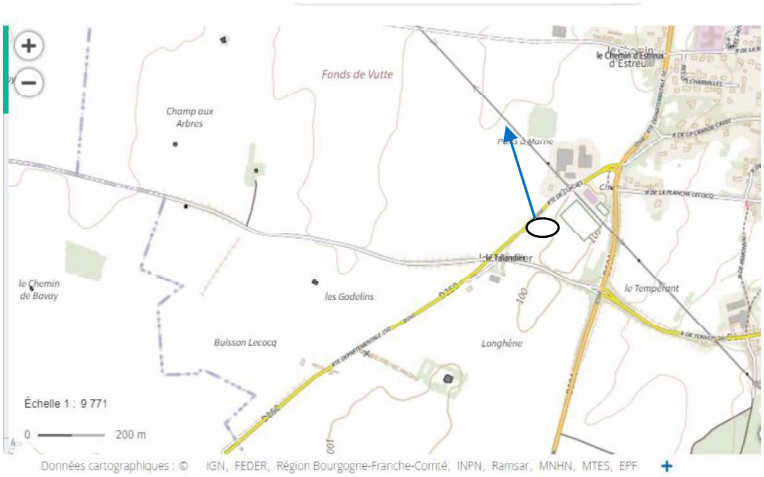


Sens de ruissellement en fonction des courbes topographiques de la carte IGN au 1/25 000 éme, en direction de l'Aunelle.

- Artificialisation d'un milieu naturel.

- Sécurisation des sorties compte tenu de la présence d'un virage depuis le village de Sebourg

**La cohérence du parti pris d'aménagement**

**Ce chapitre sur la cohérence du parti pris d'aménagement ne figure pas au dossier.**

La commissaire enquêtrice apporte des déclinaisons possibles au regard du dossier soumis à enquête publique :

La cohérence du parti pris d'aménagement :

- Faciliter un accès aux sapeurs-pompiers volontaires. En effet le futur projet étant desservi par une voirie départementale en entrée de ville et non par une ruelle en

milieu résidentiel, ce qui entrave fortement leurs mouvements, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficieront d'une amélioration du délai de rassemblement et d'arrivée sur les lieux.

- La présence de grands axes comme cité précédemment, permettra une amélioration du temps de réponse sur Sebourg, ainsi que sur les communes de Curgies, Jenlain, Bry et Eth en cas d'urgence et de demande supplémentaire d'effectifs.
- Le projet est situé dans une zone d'habitations et d'équipements peu dense et accueillera une activité non génératrice de nuisances. En effet, les seules habitations à proximité sont situées à des distances de 100 et 150 mètres du projet à vol d'oiseau.
- Le site du projet est localisé en entrée de ville au sud de la commune de Sebourg sur une partie des espaces délaissés du complexe sportif qui sert d'espace de transition entre la partie urbanisée et la plaine agricole. Le site et ses abords immédiats ne constituent ni un lieu récréatif pour la population riveraine ni un élément esthétique notable du paysage communal de Sebourg, Toutefois le site étant situé en entrée de ville, l'intégration paysagère et architecturale du projet de Centre d'Incendie et de Secours constituera un enjeu important.
- De l'autre côté de la RD 250, face à l'emprise du projet, se trouve une exploitation agricole. Le long de la RD 250, cette exploitation agricole est bordée par une haie de Thuya d'une hauteur de 2 mètres environ. Ces conifères à croissance rapide permettent aujourd'hui d'être en présence d'une barrière végétale permettant de bloquer la vue vers l'exploitation agricole. Le futur centre de secours sera situé face à la pointe sud de cette exploitation agricole avec une vue directe sur la partie terminale de la Haie de Thuya et la plaine agricole ouverte.
- Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de sites ou de monuments historiques.
- La cartographie des risques figurant au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole montre qu'il n'existe pas de risques naturels majeurs sur l'emprise foncière retenue pour la construction du nouveau centre de secours de SEBOURG. Le site de projet n'est concerné que par le seul aléa faible pour le risque retrait/gonflement des argiles.
- Le projet de création d'un Centre d'Incendie et de Secours de Sebourg n'interfère pas avec le schéma d'armature verte et bleue dont s'est dotée la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole. Le site de projet n'est pas situé au sein d'espaces naturels majeurs (Natura 2000, ENS, ZNIEFF de type 1, cœur de nature, corridors écologique …)

**Le résumé pour lesquelles d'un point de vue environnementale le projet a été retenu**
**Ce chapitre n'apparait pas dans le dossier soumis à la présente enquête publique.**

**Cependant en reprenant différents éléments apparaissant dans le dossier soumis à enquête publique, il est possible d'établir le résumé suivant :**

- Le site du projet est localisé en entrée de ville au sud de la commune de Sebourg sur une partie des espaces délaissés du complexe sportif, actuellement en friche qui sert d'espace de transition entre la partie urbanisée et la plaine agricole. Le site et ses abords immédiats ne constituent ni un lieu récréatif pour la population riveraine ni un élément esthétique notable du paysage communal de Sebourg, **Toutefois le site étant situé en entrée de ville, l'intégration paysagère et architecturale du projet de Centre d'Incendie et de Secours constituera un enjeu important.**
- Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de sites ou de monuments historiques.
- La cartographie des risques figurant au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole montre qu'il n'existe pas de risques naturels majeurs sur l'emprise foncière retenue pour la construction du nouveau centre de secours de SEBOURG. Le site de projet n'est concerné que par le seul aléa faible pour le risque retrait/gonflement des argiles.
- Le projet de création d'un Centre d'Incendie et de Secours de Sebourg n'interfère pas avec le schéma d'armature verte et bleue dont s'est dotée la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole. Le site de projet n'est pas situé au sein d'espaces naturels majeurs (Natura 2000, ENS, ZNIEFF de type 1, cœur de nature, corridors écologique …)

### I.3.1.3 LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

La commissaire-enquêtrice apporte les éléments suivants provenant du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi et du code de l'urbanisme

### I.3.1.3.1 LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

*Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.*
*Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments*
*prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.*
Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable

Les articles L.151-2 du code de l'urbanisme et suivants précisent les pièces du PLU, notamment que le PLU comprend :
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

De ces articles du code de l'urbanisme et de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable, il en ressort le plan suivant que nous reprendrons :

- La synthèse récapitulative des modifications envisagées
- Le rapport de présentation
- Le PADD
- L'orientation d'aménagement et de programmation
- Le règlement
- Le zonage
- L'absence de nécessité d'évaluation environnementale et l'étude d'incidence
- Le résumé non technique

### I.3.1.3.2. LA SYNTHESE RECAPITULATIVE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

**Le dossier soumis à enquête publique Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole**

**Ce chapitre : synthèse des modifications envisagées n'apparait pas dans le dossier soumis à enquête publique**

*La notice intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre de secours et d'incendie sur la commune de Sebourg » version modifiée janvier 2023, précise les transformations suivantes :*

Présentation de la future règlementation envisagée
Afin de permettre l'accueil du nouveau centre de secours, des évolutions des pièces du PLU sont nécessaires. Ces dernières concernent les pièces suivantes du PLU :
**Le règlement graphique (ou plan de zonage)**
Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de Secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur Nl existant.
La Déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme ».

➔ Seul le règlement graphique est modifié.

La note complémentaire portée en complément du dossier d'enquête publique apporte les précisions suivantes :
L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : *« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*
Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.
Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, **une OAP doit être créée sur ce secteur.**
Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme*.
Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence.

## I.3.1.3.3. LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PLUi

**1. Code de l'urbanisme concernant l'obligation d'un rapport de présentation et son contenu**

*Article L151-4 du code de l'urbanisme*
*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables,* ***les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*** *(…)»*

Chapitre Ier : Contenu du plan local d'urbanisme (Articles R151-1 à R151-55)
Article R151-5 du code de l'urbanisme
*Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*
*1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;*
*2° Modifié ;*
*3° Mis en compatibilité.*

Il y a donc une obligation de joindre un rapport de présentation du PLUi dans un dossier de mise en compatibilité.

**2.Le dossier soumis à enquête publique**

**Le dossier soumis à enquête publique ne contient aucun rapport de présentation modifié ou complété du PLUi.**

L'exposé des motifs des changements apportés et la justification des choix retenus
Cet exposé est obligatoire au regard de l'article R151-5 du code de l'urbanisme et de l'Article L151-4 du code de l'urbanisme

En l'absence du rapport de présentation dans le présent dossier soumis à enquête publique, la commissaire enquêtrice expose les déclinaisons de celui-ci en fonction des informations présentes dans le dossier d'enquête publique mais qui ne font pas l'objet de rapport de présentation.
Les changements apportés au regard du dossier d'enquête publique et à joindre au rapport de présentation concernent :

- le tableau des superficies
- les indicateurs de suivi
- Le PADD
- le zonage et les justifications
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation
- la justification du règlement de la nouvelle zone 1AU et les justifications à apporter concernant ces changements.

Les changements apportés sont précisés soit dans le dossier notice technique déclaration de projet soit dans la note complémentaire, soit non précisés.

Par souci de cohérence nous avons choisi ce plan pour structurer le rapport de présentation.

- **Le tableau de superficie et éléments de justification du changement du tableau de superficie**

  La notice technique de déclaration de projet soumis à enquête publique précise que le zonage est inchangé.

  La note complémentaire du dossier soumis à enquête publique datée d'octobre 2023 en Chapitre IV intitulé « *Projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable (PADD du PLUi de valenciennes Métropole) »* présente un tableau des surfaces : version initiale puis version modifiée suite à la déclaration de projet.
  Dans ce tableau de superficie, la superficie de la zone NL est modifiée passant de 25,93 ha à 25,58 ha et le transfert de cette superficie apparait en zone UL qui passe de 18.09 ha avant mise en compatibilité à 18.44 ha après mise en compatibilité.
  Aucune zone 1AUL n'apparait dans le tableau de superficie de cette note complémentaire datée d'octobre 2023.
  En page suivante de la note même complémentaire datant d'Octobre 2023 chapitre V. intitulé Zone 1AUL et OAP est précisé :
  « L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »
  Ainsi, ce secteur devrait être classé en zone 1AUL.
  Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence. »
  Cependant le tableau de superficie de la même note complémentaire ne précise pas le changement apporté en zone 1AUL mais en zone UL.

  Le chapitre conclut qu' « au regard de ces informations (orientations du PADD, surfaces du PLUi et compensation), le projet de création d'un centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

- **les indicateurs de suivi éventuellement à compléter ou justifier que ce nouveau projet est pris en compte dans les indicateurs de suivi.**
  Les indicateurs de suivi du PLUi ne sont pas présentés dans le dossier soumis à enquête publique, ou la précision que le projet entre dans le cadre des indicateurs de suivi déjà réalisé.

- **La justification des choix du PADD dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi**
  La notice de présentation de la déclaration de projet précise que :
  La mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans ce cas le rapport de présentation du PLUi ne nécessite pas de justifier les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable.

- **Le zonage et éléments de justification du changement de zonage issue de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi**

  Le site de projet envisagé est classé en zone NL du PLUi et nécessite l'adaptation du PLUi pour permettre l'implantation du centre de secours.

  **La notice de présentation** intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » précise que :
  « Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de Secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NL existant.
  La Déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme »

  Les planches du zonage planche A version modifiée du PLUi décembre 2022 présentent dans le dossier soumis à enquête publique précisent une transformation du zonage concernant le projet passant de la zone NL en **une zone UL**.

  **La commissaire-enquêtrice lors de la réunion du 9 octobre 2023 de présentation des deux dossiers soumis à enquête publique a fait remarquer au maitre d'ouvrage Valenciennes Métropole l'absence des informations concernant les réseaux dans le dossier et la nécessité d'adapter le zonage du dossier de mise en compatibilité du PLUi en fonction de la présence ou non des réseaux à proximité immédiate du projet. Suite à cette demande, Valenciennes Métropole a joint une note complémentaire au dossier d'enquête publique :**

**Note complémentaire datée d'octobre 2023** jointe au dossier soumis à enquête publique :
*« L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*
*-Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**. »*

Au sein de cette même note complémentaire datant d'octobre 2023 la zone est présentée en zone UL dans le tableau des superficies, puis dans la modification du zonage en compensation qui précise :

*« Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à compenser le reclassement d'une zone NL **en zone UL** nécessaire à la création du nouveau CIS, en réduisant une zone urbaine ou à urbaniser. Cette compensation fera l'objet d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLUi.* »
*Le tableau de superficie de la note complémentaire précise une transformation de la zone NL en zone UL concernant le projet de mise en compatibilité.*

**Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)**

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

*Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

**La note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique précise concernant les réseaux :**

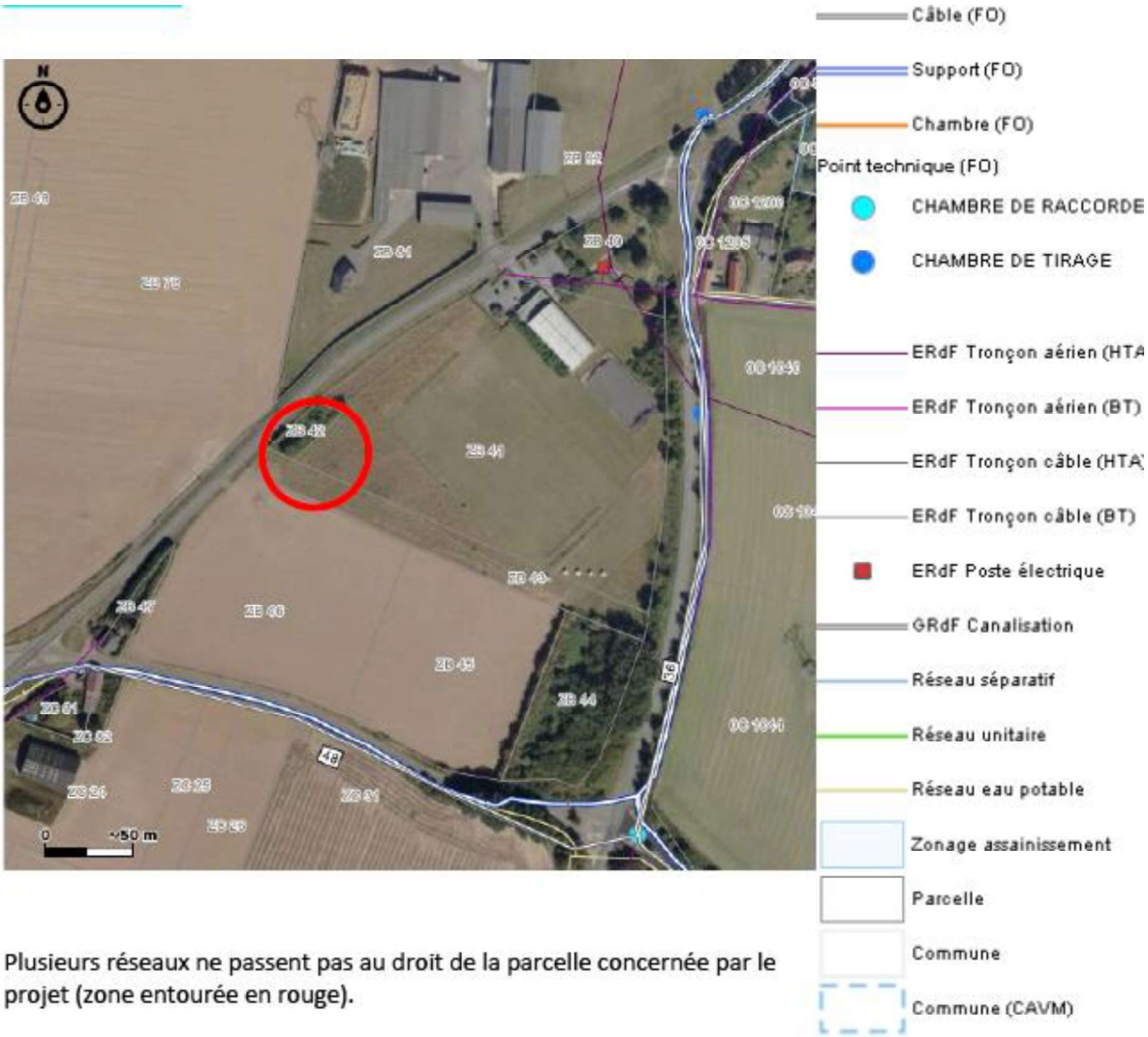


Plusieurs réseaux ne passent pas au droit de la parcelle concernée par le projet (zone entourée en rouge).

*« Contacté, le SDIS (maître d'ouvrage du projet) indique que les prolongements des réseaux (eau, fibre, électricité) seront à leur charge. Le concessionnaire Noréade leur a indiqué que l'assainissement devra être autonome, l'infiltration à la parcelle et que le prolongement du réseau d'eau potable s'effectuera depuis le Sud-Ouest (groupement d'habitation desservi). »*

- **la création d'une orientation d'aménagement et de programmation et sa justification dans le rapport de pésentation**

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi soumis à enquête publique :
Aucun rapport de présentation n'est joint au dossier.
la note complémentaire joint du dossier d'enquête publique en partie « Zone 1AUL et OAP » :

**- L'absence des réseaux**
Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.
L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : *« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*
Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.
Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, **une OAP doit être créée sur ce secteur.**
Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme*.
Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence.

**- La situation en entrée de ville**

Les services de la DRAC / ABF ont attiré l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de l'entrée de commune (cf. procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées). L'article L151-7 du code de l'urbanisme indique que « *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; […] »*

- **la justification du règlement de la nouvelle zone 1AUL**

**Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte pas de rapport de présentation ni les justifications des règles de la nouvelle zone 1AUL**

La notice explicative de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg soumis à l'enquête publique précise que :

« *Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de secours il ocnvient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NL existant. La déclaration de projet viste à créer cette nouvelle zone* ***UL*** *qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme » et annexe le règlement écrit de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole.* »

La note complémentaire du dossier soumis à enquête publique précise :

**L'absence des réseaux (cf. chapitre I)**

Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.
L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : *« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*

Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.

Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme*.

Cette nouvelle note n'intègre aucun règlement de la zone 1AUL mais précise que le nouveau règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL. Cependant aucun règlement de la zone 1AUL ne figure au dossier d'enquête publique. Le règlement de la zone UL est joint au dossier de mise en compatibilité en annexe du dossier soumis à enquête publique.

Le règlement de la nouvelle zone 1AUL n'est pas joint au dossier soumis à enquête publique, mais le règlement de la zone UL « sur lequel il s'appuiera ». La justification des règles de la zone 1AUL n'est pas jointe au dossier soumis à enquête publique.

### I.3.1.3.4.LE PADD

Deux articles du code de l'urbanisme sont à prendre en compte : l'article L.300-6 et l'article L.151-5

Code de l'urbanisme article L.300-6

L'atteinte à l'économie générale du PADD du PLU

Si la mise en compatibilité du PLU a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, du PLU, elle ne peut pas être mise en oeuvre par l'Etat ou un de ses établissements publics, un département ou une région (article L. 300-6 du code de l'urbanisme, al.1er).

Si, en revanche, la déclaration de projet est adoptée par la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU, la mise en compatibilité peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

Si la rédaction de cette disposition n'est pas nécessairement d'une grande clarté, les débats parlementaires qui ont précédé son introduction par voie d'amendement dans le code de l'urbanisme sont néanmoins clairs quant à la volonté du législateur. Il en ressort ainsi que l'objectif était de renforcer les garanties des communes et EPCI compétents en matière de PLU et donc d'exiger que "*l'action ou l'opération d'aménagement pouvant faire l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, à moins qu'elle ne soit le fruit d'une initiative de la commune ou de l'EPCI*" en charge du PLU (Commission des lois au Sénat, loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement).

Article L151-5 du code de l'urbanisme

*Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*
*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*
*Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.*

*Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.*

Le dossier soumis à enquête publique

Le projet de création d'un nouveau centre de secours sur la commune de Sebourg par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Nord ne présente pas d'incompatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole.
L'axe 2 de ce document vise à renouer durablement avec une nouvelle dynamique démographique et urbaine. Au sein de cet axe 2, l'orientation n°4 « Construire la ville durable » indique « *qu' il convient de conforter le réseau d'équipements et services à la population au regard des nouveaux besoins (enseignement, santé…) ».*
La création d'un centre de secours est par essence d'intérêt général car il assure une mission de service public de protection des personnes, des biens et de l'environnement grâce à la prévention de tous les risques de sécurité civile, la lutte contre les incendies et l'organisation des secours d'urgence.
Le projet de construction d'un nouveau centre de secours sur la commune de Sebourg répond donc aux objectifs de l'orientation 4 de l'axe 2 du PADD de Valenciennes Métropole.

### I.3.1.3.5. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'orientation d'aménagement et de programmation jointe à la note complémentaire du dossier soumis à enquête publique :

### I.3.1.3.6. LE REGLEMENT

Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte pas de rapport de présentation permettant de justifier du règlement.

La notice explicative de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg soumis à l'enquête publique précise que :

« Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de secours il ocnvient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NL existant. La déclaration de projet visite à créer cette nouvelle zone **UL** qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme » et annexe le règlement écrit de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole. »

La note complémentaire du dossier soumis à enquête publique précise :

**L'absence des réseaux (cf. chapitre I)**

Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.
L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : *« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*

- Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.
- Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme*.

Cette nouvelle note n'intègre aucun règlement de la zone 1AUL mais précise que le nouveau règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL. Cependant aucun règlement de la zone 1AUL ne figure au dossier d'enquête publique. Le règlement de la zone UL est joint au dossier de mise en compatibilité en annexe du dossier soumis à enquête publique.

## I.3.1.3.7. LE ZONAGE

Les planches du zonage planche A version modifiée du PLUi décembre 2022 présentent dans le dossier soumis à enquête publique précisent une transformation du zonage concernant le projet passant de la zone NL en **une zone UL**.

Les planches A Version approbation et modifiée sont difficiles de compréhension pour un public non averti

La planche A « version modifiée décembre 2022 » peut sous-entendre qu'une modification du PLUi a été réalisée en décembre 2022.

La version planche A approbation semble correspondre à la version avant mise en compatibilité et la version planche A version modifiée décembre 2022 semble être la version après mise en compatibilité du PLUi.

**Note complémentaire datée d'octobre 2023** jointe au dossier soumis à enquête publique :

*« L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

*-Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**. »*

Au sein de cette même note complémentaire datant d'octobre 2023 la zone est présentée en zone UL dans le tableau des superficies, puis dans la modification du zonage en compensation qui précise :

*« Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à compenser le reclassement d'une zone NL **en zone UL** nécessaire à la création du nouveau CIS, en réduisant une zone urbaine ou à urbaniser. Cette compensation fera l'objet d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLUi.* »

*Le tableau de superficie de la note complémentaire précise une transformation de la zone NL en zone UL concernant le projet de mise en compatibilité.*

**Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)**

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas

échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

**La note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique précise concernant les réseaux :**

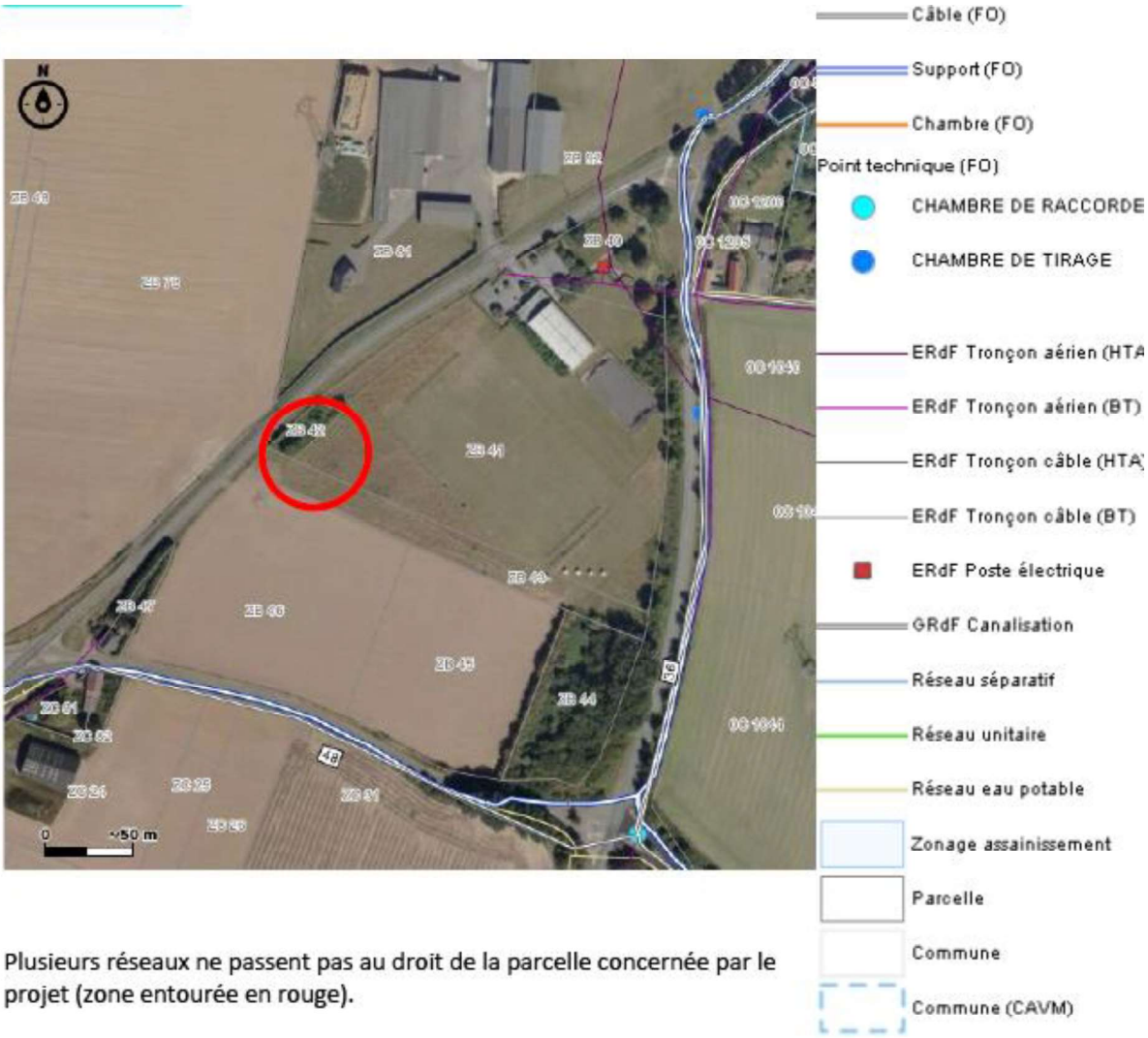


Plusieurs réseaux ne passent pas au droit de la parcelle concernée par le projet (zone entourée en rouge).

« Contacté, le SDIS (maître d'ouvrage du projet) indique que les prolongements des réseaux (eau, fibre, électricité) seront à leur charge. Le concessionnaire Noréade leur a indiqué que l'assainissement devra être autonome, l'infiltration à la parcelle et que le prolongement du réseau d'eau potable s'effectuera depuis le Sud-Ouest (groupement d'habitation desservi). »

### I.3.1.3.8. L'ABSENCE DE NECESSITE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'ETUDE D'INCIDENCES

La notice « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours CIS sur la commune de Sebourg titre en chapitre III du dossier soumis à enquête publique: **« Evaluation environnementale »**

Dans l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par Valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité due son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg rend l'avis suivant en date du 20 avril 2023 :
« la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.**

Elle est suivie de la demande d'examen au cas par cas réalisé par Valenciennes Métropole en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme **– demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale**
Puis de « **l'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité** du PLUi sur l'environnement annexe 3 qui précise que le présent document **a pour objectif d'analyser les incidences possibles** des modifications envisagées de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

## I.3.1.3.9. LE RESUME NON TECHNIQUE

*Aspect règlement et législatif*

*ARTICLE L181-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT*

*Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 181-32 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 ou* ***une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.***

*Un décret précise les autres pièces et informations spécifiques à joindre au dossier selon les législations auxquelles le projet est soumis, ainsi que les modalités de son instruction.*

*Le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ou, en matière de mines, au droit d'inventeur.*

*Conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2023.*

*Conformément au a) du 1° du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022, ces dispositions sont applicables aux demandes déposées après le 30 juin 2023. Se reporter aux modalités d'application prévues audit article 7.*

*ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT*

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis :*

*a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou l****e rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;***

*b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*

*c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le*

*cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*
*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant,* ***la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique,*** *une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*
*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*
*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*
*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*
*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;*
*7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .*
*L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.*
*Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.*

*Article L123-6 du code de l'environnement*

*I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application*

*de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.*
*Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.*
*La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.*
*Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.*
*Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.*
*II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.*

*Le présent dossier soumis à enquête publique du 13 novembre au 13 décembre 223, ne comporte aucun résumé non technique, ni aucune note de présentation commune aux deux projets correspondant aux évolutions du PLUi de Valenciennes métropole.*

**Le dossier soumis à enquête publique ne comprend aucun résumé non technique.**

Le résumé non technique permet d'assurer une bonne lecture et une meilleure compréhension du dossier pour le public lorsqu'il s'agit d'une étude d'incidences environnementales.

La liste des pièces constitutives du dossier d'enquête publique ne fait pas non plus l'objet d'un sommaire permettant de donner de la lisibilité au dossier.

### I.3.2 UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA DECLARATION DE PROJET CONCERNANT LA CREATION D'UN NOUVEAU CIMETIERE A AULNOY-LEZ-VALENCIENNES ET SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE VALENCIENNES METROPOLE RELATIVE A CETTE DECLARATION

## I.3.2.1 LA COMPOSITION DU DOSSIER

**La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi**

**Le dossier soumis à enquête publique Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.**

**Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte aucun sommaire général détaillant l'ensemble des pièces du dossier.**

Le volet administratif

Celui-ci est composé :

- De l'extrait du procès verbal des délibérations du conseil communautaire séance de judi 1er Décembre prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la projet de création de cimetière communal sur la commune d'Aulnoy-les-Valenciennes.
- D'un courrier du maire d'Aulnoy-Lez-Valenciennes a l'attention de Monsieur le Vice-Président de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole formulant la demande d'évolution du PLUi dans le cadre de la création d'un cimetière.
- « Il s'agirait de modifier le plan de zonage avec classement de ces parcelles en emplacement réservé en vue de la création d'un nouveau cimetière. Projet validé par le Conseil Municipal en séance du 2 février dernier.

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est justifiée par le caractère d'intérêt général du projet »

Le procès verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-valenciennes en date du 8 septembre 2023.

- La liste des personnes présentes lors de l'examen conjoint
- De la présentation du dossier lors de la réunion d'examen conjoint.

La note complémentaire octobre 2023 Intitulée « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes

Elle est composée de deux parties :

I Note « réponses aux PPA)

- Contexte et objet
- Etats des lieux du cimetière principal d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Justification du choix de l'emplacement du futur cimetière
- Localisation du Projet : usage agricole, accès au futur cimetière et projet envisagé à proximité.

II Informations complémentaires

- Localisation du projet
- Réglementation relative aux cimetières
- Contexte topographique et géologique
- Desserte en réseaux
- Commune de Trith Saint Léger
- Projet du cimetière et PADD du PLUi de Valenciennes Métropole
- Traduction des principes dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La notice descriptive « Déclaration de projet – création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes » dont les chapitres sont les suivants :

I. Cadre juridique et réglementaire
II. Présentation du projet
III. Evaluation environnementale du Projet
IV. Mise en compatibilité du PLUi

De la planche A version Modifiée CC du 27/06/2023 Commune de Aulnoy-lez-Valenciennes

De la planche A version modifiée décembre 2022 Commune de Aulnoy-lez-Valenciennes

De l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « Ad hoc » réalisé par Valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité de son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes

De l'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement

La commissaire-enquêtrice apporte les éléments suivants provenant du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi :

L'enquête publique unique porte à la fois sur :

- La déclaration de projet
- La mise en compatibilité du PLUi

Le Ministère du Logement et du développement durable a établi une fiche technique concernant la déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

D'après cette fiche technique deux éléments doivent être distincts :

- La déclaration de projet
- La compatibilité du PLU

Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable :
*En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération* ***et*** *sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.*

*« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, e cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.*

*Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.*
*Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels. »*

| | |
|---|---|
| **COMPOSITION DU DOSSIER :** | - dossier de présentation de l'opération comprenant toutes les pièces utiles à sa compréhension (contexte, localisation, description...) et justifiant son caractère d'intérêt général,<br>- évaluation environnementale le cas échéant,<br>- dossier de mise en compatibilité du PLU (pièces du PLU avant et après l'adoption de la DP) |

**Source :** DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme

### I.3.2.2 LA DECLARATION DE PROJET

#### 1. Présentation du projet

**« Notice descriptive de projet –création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes » :**

**En introduction : p2**

« Le cimetière actuel est situé en plein coeur de la zone urbaine dense de la commune. Il reste 34 concessions en caveau disponibles. Une extension est en cours de travaux pour l'aménagement d'une dizaine de tombes dans le carré musulman, de 102 concessions classiques et de 30 cavurnes ce qui permet d'assurer les besoins de la commune pour les 5 prochaines années.

Au-delà, la configuration des parcelles ne permettra pas au cimetière de s'étendre davantage puisqu'il est contraint par des voiries à l'Ouest et au Sud et par le projet d'éco-quartier d'intérêt communautaire porté par Valenciennes Métropole au Nord. La commune souhaite donc programmer à moyen terme la création d'un nouveau cimetière.

L'emprise foncière nécessaire au projet de construction de ce futur cimetière est de 19 193 m².

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet et de l'incompatibilité avec le PLUi actuel, le recours à la procédure de Déclaration de projet est nécessaire pour faire évoluer le document d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.

**Le présent dossier constitue la note de présentation relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.** Elle doit permettre de mettre en compatibilité le PLUi avec un projet d'intérêt général à savoir, la construction d'un nouveau cimetière sur le territoire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes. Il convient d'adapter le PLUi par un nouveau zonage spécifique qui sera circonscrit aux seuls besoins de cette opération avec la création d'une zone UL (dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, etc…) sur l'emprise foncière retenue.

C'est pour cette raison et pour encadrer réglementairement ce projet d'intérêt général, qu'une procédure de déclaration de projet est instaurée, conformément à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Cette déclaration de projet engendrera

une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole. »

**P7 de ce même document intitulé**
**« 1.2 Présentation du projet et justification de son intérêt général » p7 de la notice descriptive du dossier soumis à enquête publique :**
**« Notice descriptive Déclaration de projet - Création d'un nouveau cimetière sur al commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes » Février 2023 :**

« L'article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose :
*« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetière dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2000 habitants et plus compétent en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.*
*La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal.*
*Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création l'agrandissement, et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.*
*Un décret du Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »*

Le cimetière actuel d'Aulnoy-lez-Valenciennes arrivant à saturation, la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes a approuvé le principe de création d'un nouveau cimetière par délibération du conseil municipal dans sa séance du 2 février 2022.
La commune ayant plus de 2 000 habitants, elle est considérée comme une commune urbaine et l'extension du cimetière se situe dans le périmètre d'agglomération au sens de l'article L.2223-1 du CGCT.
Dès lors, des habitations étant présentes à moins de 35 mètres de la création du cimetière, ce dernier doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques (CODERST).
**Dans le cadre réglementaire, la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes qui exerce de plein droit la compétence en matière de création et d'agrandissement de cimetière et qui sera maître d'ouvrage de l'opération, souhaite procéder à la création d'un nouveau cimetière situé chemin des Bourgeois, 59300 Aulnoy-Lez-Valenciennes. »**

**Le procès verbal de l'examen conjoint** des personnes publiques associées et consultées joint au dossier soumis à enquête publique titre :
***« Création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes »***

**La note complémentaire d'octobre 2023 du présent dossier soumis à enquête publique** qui est destinée aux réponses aux personnes publiques associées et informations complémentaires fait référence à l'information sur la procédure de création de cimetière sans explication autre concernant la procédure du présent dossier soumis à enquête publique :
En partie II informations complémentaires de la note complémentaire d'octobre 2023 après la localisation du projet la réglementation des cimetières est précisée les cimetières et le PLUi : **fondements juridiques et l'information sur la procédure de création de cimetière : « Réglementation relative aux cimetières »**
Extrait de la note complémentaire non paginée d'octobre 2023 :

## 2.2. Règlementation relative aux cimetières[1]

**Informations complémentaires au chapitre « II. Présentation du projet » de la notice descriptive (pages 8 à 11) :**

**Les cimetières et le PLUi : Fondements juridiques**

En application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques « servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique », **les servitudes relatives aux cimetières** (dénommées servitudes de type INT1) instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales **sont reportées en annexe des PLUi.**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Elles ont notamment pour objet de garantir et de préserver la salubrité publique aux alentours des cimetières, notamment en ce qui concerne l'utilisation des eaux souterraines dans cet environnement.

Dans ce rayon :
- nul ne peut, **sans autorisation**, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés **sans autorisation** ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

**Champ d'application de la servitude d'utilité publique :**
Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à toutes les communes. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT (voir ci-après).

**Objet de la servitude d'utilité publique :**
Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

- **Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.**

[1] Sources utilisées :
- Fiche « Servitudes de type INT1 » - Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – géoportail-urbanisme – 16/05/23
- Article « L'agrandissement d'un cimetière » - la lettre du Maire – n°1956 – 28 juin 2016
- https://www.aisne.gouv.fr/Demarches/Professions-reglementees/Reglementations-Funeraires/Creation-agrandissement-et-translation-d-un-cimetiere

Direction Urbanisme / 31/10/2023

**Information sur la procédure de création de cimetière**

Toute commune doit être pourvue d'un cimetière disposant d'un espace suffisant pour les inhumations, conformément à l'article L2223-2 du Code général des collectivités territoriales : *« Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »*

**Article R2223-2 du Code général des collectivités territoriales :**
« Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.
Ils sont entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut.
Cette clôture peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes.
Des plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air. »

**Article L2223-1 du Code général des collectivités territoriales (Section 1 : Cimetières) :**
*« La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. »*

- **Le conseil municipal décide de la création et de l'agrandissement d'un cimetière.**

Direction Urbanisme / 31/10/2023

- **Il choisit le terrain de façon discrétionnaire selon plusieurs critères et notamment sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue.**
- **Le préfet de département devra donner son autorisation à la commune par un arrêté.**
  - **L'arrêté du préfet de département est lui-même précédé d'une enquête publique. Les administrés de la commune seront informés de la tenue de cette enquête et pourront, au cours de celle-ci, formuler des observations auprès du commissaire enquêteur.**
  - **L'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sera également requis.**
  - **Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le préfet pourra autoriser le conseil municipal à créer ou agrandir le cimetière communal.**

## 2. Etat des lieux du cimetière principal existant d'Aulnoy-lez-Valenciennes

**Le dossier soumis à enquête publique**
**Note descriptive « Déclaration de projet – création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes – Source dossier soumis à enquête publique**

> ***« Le cimetière actuel*** *est situé en plein coeur de la zone urbaine dense de la commune. Il s'étend sur les parcelles cadastrées section AC n°236, 904, 930, 932 et 934 d'une superficie de 19 127 m².* ***Il reste actuellement 34 concessions en caveau disponibles. Il est inséré dans le tissu urbain et fait actuellement l'objet de travaux en vue de l'étendre pour aménager une dizaine de tombes dans le carré musulman, 102 concessions classiques et 30 cavurnes ce qui permettra d'assurer les besoins de la commune pour les 5 prochaines années.***
> *Sa configuration actuelle ne lui permettra pas de s'étendre davantage puisqu'il est contraint par des voiries à l'Ouest et au Sud et par le projet d'éco-quartier d'intérêt communautaire porté par Valenciennes Métropole au Nord.* » p8
> *Source Note descriptive « Déclaration de projet – Création d'un nouveau cimetière commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes » Dossier soumis à enquête publique*

Cimetière existant

Projet d'éco-quartier au Nord et à l'Est du cimetière existant

***« Le cimetière actuel permet donc d'assurer les besoins de la commune pour les 5 prochaines années. »***

Résumé de la capacité du cimetière actuel en fonction de la note descriptive jointe au dossier :

| | | |
|---|---|---|
| Cimetière existant | Existant | 34 concessions en caveau disponibles |
| | Existant extension | 10 tombes dans le carré musulman |
| | | 102 concessions classiques |
| | | 30 cavurnes |
| Total cimetière existant sans l'information concernant la reprise de concessions | | 176 |
| Procédure de reprise de concessions | Non transmise | Non transmise |
| TOTAL sur cimetière existant | | |
| Moyenne d'inhumation par an | Non transmise | |

*Sur la base de la Note descriptive « Déclaration de projet –création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes*

**Note complémentaire «*Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes »* Octobre 2023 :**

Inventaire des concessions funéraires réalisé par la commune au 23/08/2023 :

| cimetière | nombre de concessions octroyées | emplacements disponibles |
|---|---|---|
| partie 1 | 1146 | COMPLET |
| partie 2 | 684 | COMPLET |
| partie 3 | 172 | 26 |
| extension 2023 | 0 | 113 |
| **sous-total** | **2002** | **139** |
| colombarium | 33 | 27 |
| concession cavurnes | 1 | 29 |
| **TOTAL** | **2036** | **195** |

70 concessions ont été octroyées en 2022 et en moyenne 50 à 55 les années précédentes. Le remplissage du cimetière actuel va donc aller plus vite que ce qui était prévu initialement.

## 3. Présentation du projet de création d'un nouveau cimetière

Dossier soumis à enquête publique
« *Le cimetière actuel d'Aulnoy-lez-Valenciennes arrivant à saturation, la commune d'Aulnoy-lez- Valenciennes a approuvé le principe de création d'un nouveau cimetière par délibération du conseil municipal dans sa séance du 2 février 2022.* »
*Source Note descriptive « Déclaration de projet – Création d'un nouveau cimetière commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes » p7 Dossier soumis à enquête publique*

->Le cimetière actuel dispose d'une capacité pour assurer les besoins de la commune pour les 5 prochaines années. Il n'est donc pas totalement à saturation, mais prochainement dans les 5 ans à venir.

**Localisation du nouveau cimetière et sa superficie**

Le site envisagé pour la création du cimetière supplémentaire d'Aulnoy-lez-Valenciennes se situe à l'ouest de la commune, en limite communale avec Trith-Saint-Léger sur 3 parcelles cadastrées (AL 102, 103 et 171) **d'une superficie de 19 193 m²** dont il reste à faire l'acquisition par la commune. Ces parcelles sont actuellement classées en zone Agricole et sont enclavés entre une zone résidentielle dense et une zone d'activité.

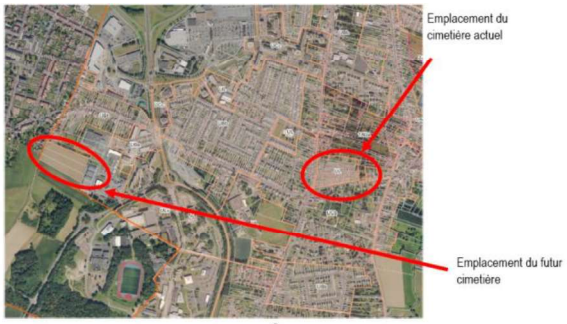

9

Trois parcelles sont directement concernées par le projet de création du futur cimetière :
- AL 171 : 6222 m²
- AL 103 : 6568 m²
- AL 102 : 6403 m²

Soit une surface totale de 19 193 m².
Il s'agit de terres labourables.
La parcelle limitrophe AL 323 (4 510 m²) située entre le cimetière projeté et la voie douce existante n'est pas incluse dans le futur secteur UL. Elle est actuellement laissée en jachère. Le devenir de cette bande de terrain est à envisager à moyen terme.

Les 3 parcelles représentent 1.52 % de la SAU totale de l'exploitation.

## 4. L'intérêt général

**Le dossier soumis à enquête publique**

La présentation du projet et la justification de son intérêt général est portée en 1.2. Présentation du projet et justification de son intérêt général dans la notice descriptive du dossier soumis à enquête publique. Aucune autre justification n'est portée dans la note complémentaire sur l'intérêt général du projet.

### 1.1.2. La notion de projet d'intérêt général

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par une déclaration de projet.

Dans ce contexte, l'intérêt général que revêt la reconstruction d'un nouveau centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg permet aussi d'être appréhender au regard de la présentation des missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de son fonctionnement.

*Source : p5 de la notice descriptive du dossier de déclaration de projet « Création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.*

Cependant la partie 1.2. Présentation du projet et justification de son intérêt général expose ce qui suit (notice descriptive du projet soumis à enquête publique, p7) : Reprend l'information suivante :

« L'article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose :

*« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetière dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2000 habitants et plus compétent en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.*

*La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal.*

*Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création l'agrandissement, et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.*

*Un décret du Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »*

Le cimetière actuel d'Aulnoy-lez-Valenciennes arrivant à saturation, la commune d'Aulnoy-lez- Valenciennes a approuvé le principe de création d'un nouveau cimetière par délibération du conseil municipal dans sa séance du 2 février 2022.

La commune ayant plus de 2 000 habitants, elle est considérée comme une commune urbaine et l'extension du cimetière se situe dans le périmètre d'agglomération au sens de l'article L.2223-1 du CGCT.
Dès lors, des habitations étant présentes à moins de 35 mètres de la création du cimetière, ce dernier doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques (CODERST).
Dans le cadre réglementaire, la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes qui exerce de plein droit la compétence en matière de création et d'agrandissement de cimetière et qui sera maître d'ouvrage de l'opération, souhaite procéder à la création d'un nouveau cimetière situé chemin des Bourgeois, 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes. »

La commissaire-enquêtrice apporte les éléments suivants provenant du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi

**Concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi**

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi
*« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.*
Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable :

**Concernant l'intérêt général**

La notion d'intérêt général :
La procédure de déclaration de projet est l'équivalent de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où aucune expropriation n'est nécessaire. Au même titre que celle-ci, la déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du code de l'environnement en lieu et place des dispositions du code de l'expropriation pour la DUP. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. **La collectivité se doit, d'abord, d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet**.
**Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence**. De plus, la mise en compatibilité par déclaration de projet, contrairement à la procédure de révision, ne nécessite ni l'organisation d'une concertation publique préalable, ni de délibération de lancement. La consultation des personnes publiques associées est, par ailleurs remplacée par une réunion d'examen conjoint.
La procédure de déclaration de projet est l'équivalent de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où aucune expropriation n'est nécessaire. Au même

titre que celle-ci, la déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du code de l'environnement en lieu et place des dispositions du code de l'expropriation pour la DUP. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. La collectivité se doit, d'abord, d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en ouvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

*Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.*
*Source : Ministère du Logement et du développement durable, fiche technique concernant la déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme*

Le juge est donc amené à vérifier que, eu égard aux conditions dans lesquelles elle a été prise et aux mesures d'accompagnement qui l'entourent, tout en satisfaisant à l'objectif d'intérêt général, cette décision ne porte pas une atteinte excessive aux autres intérêts en présence.

Au regard de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi, nous avons établi le plan suivant :

- Le bilan coût s/ avantages ou inconvénients / avantages
- La cohérence du parti pris de l'aménagement
- Le résumé pour lesquelles, notamment d'un point de vue environnementale, le projet a été retenu

## L'analyse bilancielle du projet

### Le dossier soumis à enquête publique

**L'analyse bilancielle ne fait l'objet d'aucun chapitre ou sous-partie dans le dossier soumis à enquête publique.**
La notice complémentaire du dossier soumis à enquête publique apporte toutefois une précision mais n'établit aucune analyse bilancielle du projet
Extrait de la partie 1.3 Justification du choix d'emplacement du futur cimetière de la note complémentaire :

Compte tenu de cette configuration, la commune n'avait que 2 hypothèses pour choisir le site d'implantation du futur cimetière :

- 1 : Secteur à l'Ouest de l'enveloppe urbaine, chemin des Bourgeois, en limite communale avec Trith-Saint-Léger
- 2 : Secteur au Nord-Est de l'enveloppe urbaine, rue de la Bergère, en limite communale avec Marly

Tableau comparatif entre les 2 sites :

| | 1 : Secteur à l'Ouest de l'enveloppe urbaine | 2 : Secteur au Nord-Est de l'enveloppe urbaine |
|---|---|---|
| Usage actuel | Espace agricole en jachère<br>Ilot agricole isolé, séparé par une voie douce, des secteurs urbanisés | Espace agricole cultivé<br>Ilot agricole au contact du plateau agricole |
| Zonage dans le PLUi | A<br>(2AU dans l'ancien PLU) | 2AU<br>Toutefois, au regard de l'objectif ZAN et de la règle de compensation foncière actée par Valenciennes métropole, la commune s'est engagée à supprimer cette zone 2AU. |
| Trame Verte et Bleue | Non concerné | Corridor biologique lié à la vallée |
| Topographie | Sur le plateau à une altitude moyenne de 60 mètres. Distant de 600 mètres de la vallée de l'Escaut. | Sur le versant Est de la Rhônelle, à une altitude moyenne de 50 mètres. Distant de 125 mètres de la rivière. |

➢ Le choix de la commune s'est porté sur le site n°1.

Direction Urbanisme / 31/10/2023

## Le résumé pour lesquelles, notamment d'un point de vue environnemental, le projet a été retenu

**Le dossier soumis à enquête publique**
**Ce chapitre n'apparait pas dans le dossier soumis à la présente enquête publique.**

## La justification du choix de localisation du nouveau cimetière

**Dossier soumis à enquête publique**

Lors de l'examen conjoint du 8 septembre 2023 la chambre d'agriculture et la DDTM ont demandé la justification du choix de localisation du nouveau cimetiére.

L'avis des personnes publiques associées lors de l'examen conjoint :
**« Monsieur Lefebvre (Chambre d'agriculture) et Madame Molitor (DDTM) demandent que le choix de ce site soit davantage justifié dans le dossier notamment en démontrant qu'il n'y avait pas d'autres sites appropriés pour la création du cimetière**.
Monsieur Rahem indique qu'il n'y avait pas de possibilités autres que ce site et la zone 2AU qui sera déclassée compte tenu de la configuration de la commune.
Des éléments de justifications seront ajoutés dans le dossier d'enquête publique pour répondre aux demandes des PPA. »
Source Procés verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) création d'un nouveau cimetiére sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.
Joint au dossier soumis à enquête publique

La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique datée d'octobre 2023 et transmise dans les dossiers au moment de l'enquête publique présente la justification du choix de l'emplacement du futur cimetière :

> I Note en réponse au PPA I.3 Justification du choix de l'emplacement du futur cimetière
>
> Dans un premier temps elle rappelle la présentation du tissu urbain dense et continue puis établit une analyse sur deux choix de localisation possible :

Projet de nouveau cimetière

*Carte de l'enveloppe urbaine.*

Le secteur Est de la commune est identifié comme corridor biologique dans le schéma Trame Verte et Bleue de Valenciennes Métropole (voir carte ci-dessous). Il s'agit du corridor biologique n°13, la Rhônelle.

*Extrait de la carte de la Trame Verte et Bleue.*

*Extrait de la carte de la Trame Verte et Bleue.*

Compte tenu de cette configuration, la commune n'avait que 2 hypothèses pour choisir le site d'implantation du futur cimetière :

- 1 : Secteur à l'Ouest de l'enveloppe urbaine, chemin des Bourgeois, en limite communale avec Trith-Saint-Léger

- 2 : Secteur au Nord-Est de l'enveloppe urbaine, rue de la Bergère, en limite communale avec Marly

Tableau comparatif entre les 2 sites :

| | 1 : Secteur à l'Ouest de l'enveloppe urbaine | 2 : Secteur au Nord-Est de l'enveloppe urbaine |
|---|---|---|
| Usage actuel | Espace agricole en jachère<br>Ilot agricole isolé, séparé par une voie douce, des secteurs urbanisés | Espace agricole cultivé<br>Ilot agricole au contact du plateau agricole |
| Zonage dans le PLUi | A<br>(2AU dans l'ancien PLU) | 2AU<br>Toutefois, au regard de l'objectif ZAN et de la règle de compensation foncière actée par Valenciennes métropole, la commune s'est engagée à supprimer cette zone 2AU. |
| Trame Verte et Bleue | Non concerné | Corridor biologique lié à la vallée |
| Topographie | Sur le plateau à une altitude moyenne de 60 mètres. Distant de 600 mètres de la vallée de l'Escaut. | Sur le versant Est de la Rhônelle, à une altitude moyenne de 50 mètres. Distant de 125 mètres de la rivière. |

➢ Le choix de la commune s'est porté sur le site n°1.

## La cohérence du parti pris d'aménagement

La cohérence du parti d'aménagement recouvre le principe du parti d'aménagement de l'insertion du projet dans son environnement et du parti d'aménagement pris dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi en OAP.

**Ce chapitre sur la cohérence du parti pris d'aménagement ne figure pas au dossier.**

### Le parti pris de l'aménagement : le site dans son environnement

### Le principe de création d'un cimetière éloigné du centre

### Historique

Depuis l'interdiction d'inhumer à l'intérieur des églises et jusqu'à la fin du xviiie siècle, les cimetières étaient installés à côté des édifices religieux. Ils vont progressivement être abandonnés pour laisser place à de nouveaux cimetières installés aux portes des villes et villages. L'apparition des grandes épidémies de peste et de choléra va fortement contribuer à ce déplacement. À partir du xixe siècle, la plupart des cimetières se retrouvent à l'extérieur des centres-villes, déconnectés de leur noyau historique et de la trame urbaine. Ces changements s'accompagnent d'une transformation des institutions qui les gèrent. Ainsi, l'Église délègue petit à petit l'entretien à l'administration municipale jusqu'à la loi de séparation des Églises et de

### Sur la servitude d'utilité publique

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par ≪ nouveaux cimetières transfères hors des communes ≫ **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectue au XIXeme siècle ou a une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerne se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transfèré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 a 40 mètres par rapport aux habitations.
- **Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations,** la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés,** qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

### Le dossier soumis à enquête publique

### Cependant le projet notamment dans l'exposé des motif d'emplacement et de choix de localisation précise un choix de cet emplacement notamment par la proximité d'une zone résidentielle et d'une zone artisanale

### Extrait de la note complémentaire

- Ilot agricole isolé, séparé par une voie douce, des secteurs urbanisés

Pour la création du nouveau cimetière, la commune a choisi un site situé chemin des Bourgeois à Aulnoy-lez-Valenciennes. Il se situe au Sud-Ouest du territoire communal, en limite communale avec la commune de Trith-Saint-Léger, à proximité d'une zone résidentielle et d'une zone artisanale.

**Projet envisagé à proximité** Face au futur cimetière, la commune de Trith-Saint-Léger qui fait partie de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut – CAPH) envisage la création d'une zone d'habitat sur un site d'environ 8,39 hectares. Cette zone 1AU est couverte par une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sectorielle.
Plan de recollement des plans de zonage de Trith-Saint-Léger (CAPH) et Aulnoy-lez-Valenciennes (CAVM)

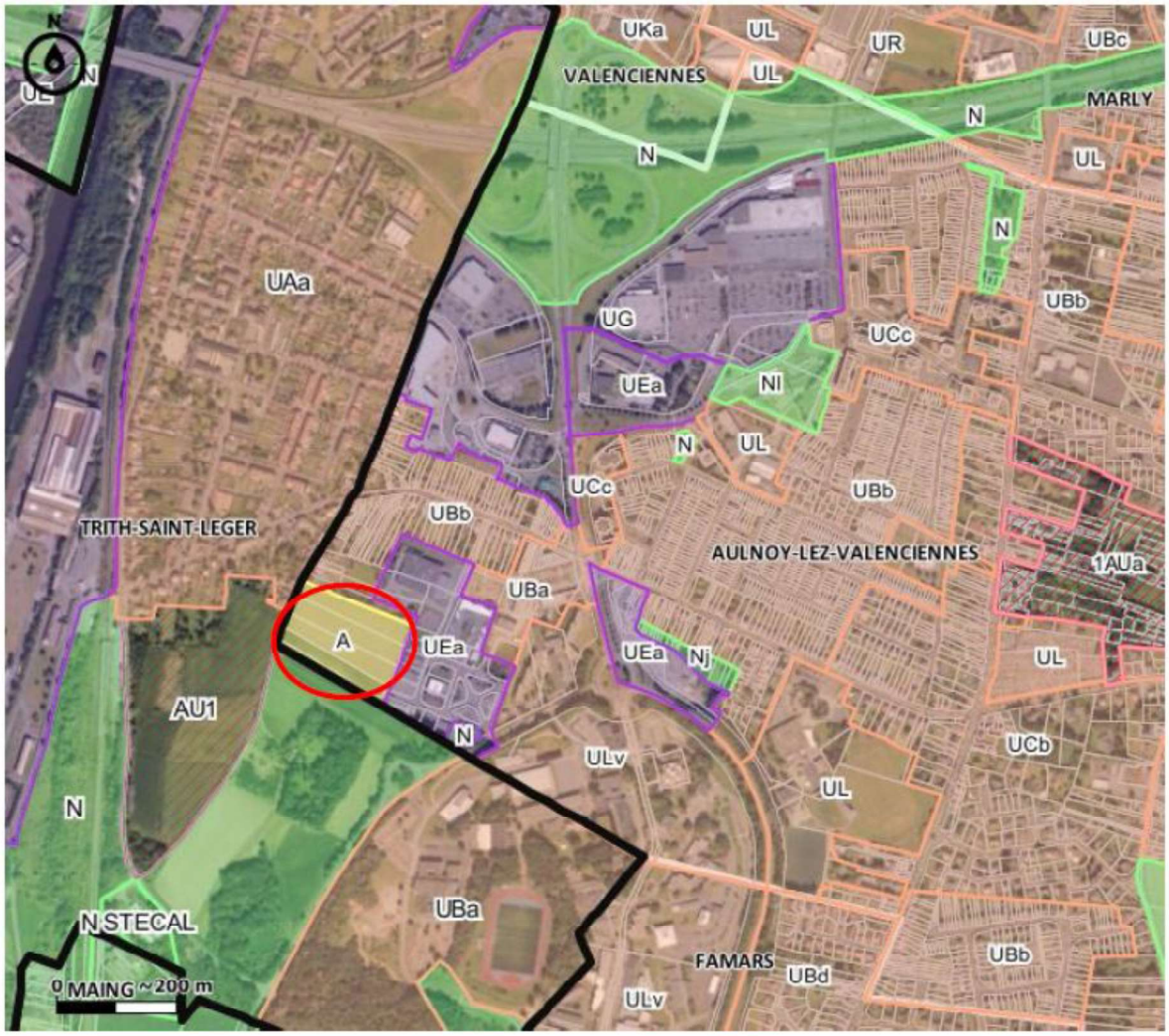
UKa
UL
UR
UBc
VALENCIENNES
UL
MARLY
N
UL
N
UAa
UG
UBb
UCc
UEa
Nl
N
UL
UCc
UBb
UBb
TRITH-SAINT-LEGER
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
1AUa
UBa
A
UEa
UEa
Nj
UL
AU1
N
ULv
UCb
UL
N
UBa
N STECAL
FAMARS
UBd
UBb
0 MAING ~200 m
ULv

SCHEMA :

Le nouveau cimetière, à terme sera donc inséré au sein de l'espace construit.
La liaison douce reliant l'université à la gare, et la logique d'une gare et les réflexions à porter sur les déplacements urbains conduisent à mener une réflexion sur le choix de la localisation du cimetière sur cet espace, dédié également au logement étudiant.

Le parti pris de l'aménagement : l'aménagement propre au site incluant les accès et les aménagements paysager.

**Le parti pris de l'aménagement ne fait pas l'objet d'une sous-partie du dossier soumis à enquête publique.**
**Cependant une orientation d'aménagement et de programmation figure dans le dossier soumis à enquête publique et l'accès au site dans la partie 1.4 intitulée « localisation du projet » de la note complémentaire :**

**Accès au site (rappel du dossier soumis à enquête publique)**

Informations concernant l'exploitation B :

- Siège d'exploitation sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes à 2km
- Dimension humaine : 2 associés et une reprise familiale prévue
- Type d'exploitation : polyculture élevage (blé, escourgeon, colza, pois, betteraves, pommes de terre, lin, maïs, prairies)
- Foncier : SAU totale de 117 ha dont 82 % sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, 14 ha en propriété et 103 ha en location

La parcelle AL 323 représente 0.38 % de la SAU totale de l'exploitation.

**Accès au futur cimetière**

La commune envisage de créer l'accès au futur cimetière par l'Est. Deux hypothèses sont en cours d'étude comme indiqué sur le plan ci-dessous.

Hypothèse 1 : Des amorces de voirie existent déjà, de même qu'un espace de stationnement utilisé ponctuellement. Les terrains appartiennent à un propriétaire privé.

Hypothèse 2 : A cet endroit, débouche déjà la voie douce nouvellement créée comme le montrent les photographies ci-dessous.

Direction Urbanisme / 31/10/2023

A noter, concernant la voirie, depuis la rédaction de la notice descriptive (page 11), les travaux d'aménagement de la liaison douce entre la gare ferroviaire de Trith-Le Poirier et l'Université Polytechnique Hauts-de-France « dite du Mont Houy » ont été réalisés :

- La réfection du chemin des Bourgeois donne lieu désormais à un aménagement de la voirie du type « zone de rencontre » limitée à 30 km/h : photo 1.
- Une voie douce relie chemin des Bourgeois et la rue Charles Cros, celle-ci dispose de l'éclairage public : photo 2.
- Dans la rue Charles Cros, les trottoirs et aménagements cyclables ont été poursuivis jusqu'à la route départementale 40 : photo 3.

*Photo 1*

*Photo 2*

*Photo 3*

Direction Urbanisme / 31/10/2023

### I.3.2.3 LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

#### I.3.2.3.1 LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

La commissaire-enquêtrice apporte les éléments suivants provenant du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi et du code de l'urbanisme

*Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.*
*Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments*
*prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.*
Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable

Les articles L.151-2 du code de l'urbanisme et suivants précisent les pièces du PLU, notamment que le PLU comprend :

1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

De ces articles du code de l'urbanisme et de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable, il en ressort le plan suivant que nous reprendrons :

- La synthèse récapitulative des modifications envisagées
- Le rapport de présentation
- Le PADD
- L'orientation d'aménagement et de programmation
- Le règlement
- Le zonage
- L'absence de nécessité d'évaluation environnementale et l'étude d'incidence
- Le résumé non technique

### I.3.2.3.2. LA SYNTHESE RECAPITULATIVE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

Cette synthèse n'apparait pas clairement dans le dossier, une sous-partie « Synthèse récapitulative des modifications envisagées » devra être jointe au dossier soumis à enquête publique. Cependant les éléments sont présents dans le dossier d'enquête publique.

1. **<u>Sur la différence entre la demande initiale de la commune d'Aulnoy les Valenciennes et les modifications apportées au PLUi dans le cadre du présent dossier soumis à enquête publique</u>**

Différence entre la demande initiale de la commune de Aulnoy-lez-Valenciennes figurant dans un courrier adressé à la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (jointe au dossier soumis à enquête publique dans la partie administrative pour information de la demande de procédure de mise encompatibilité du PLUi par la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes et la mise en compatibilité du PLUi du dossier soumis à enquête publique

Le dossier ne contient aucune explication concernant cette différence.

Demande de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes au Vice-président de Valenciennes Métropole en date du 3 février 2022 jointe au présent dossier d'enquête publique : volet administratif :

Celle-ci concerne les parcelles AL 102, AL 103 et AL 171, actuellement classées en zone A, réservée en priorité aux installations et constructions liées à l'activité agricole, comme vous le trouverez sur les documents qui se trouvent joints au courrier.

Il s'agirait de modifier le plan de zonage avec classement de ces parcelles en emplacement réservé en vue de la création d'un nouveau cimetière. Projet validé par le Conseil Municipal en séance du 2 février dernier.

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est justifiée par le caractère d'intérêt général du projet.

**Dans ce courrier la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes demandait également la création d'un emplacement réservé ouvrant donc un droit de délaissement au profit de la commune.**

Dans la délibération du 2 février 2022, du conseil municipal d'Aulnoy-lez-Valenciennes :

***Rapporteur : monsieur Ahmed Rahem***
Par délibération du 30 septembre 2021, le conseil municipal avait approuvé le projet de l'engagement d'une procédure nécessaire à l'extension du cimetière actuel.
Cependant, cette extension permettra de procéder à des inhumations à échéance moyenne.
La ville n'a plus la possibilité de reprendre les parcelles contigües puisqu'elles feront partie intégrante du futur éco-quartier.
Des parcelles classées en zone A, où seules sont autorisées les activités agricoles intéressent la commune pour la création d'un nouveau cimetière.
Il s'agit des parcelles AL 102, AL 103 et AL 171 (plan joint).
Il s'agirait donc de modifier le plan de zonage avec le classement des parcelles susvisées en emplacement réservé en vue de la création dudit cimetière.

**Le présent dossier soumis à enquête publique ne contient aucune pièce d'emplacement réservé, la notice descriptive, la note complémentaire, aucune pièce technique du dossier n'en fait mention en dehors du courrier de la commune de Aulnoy-les Valenciennes en pièce administrative. L'examen conjoint avec les PPA n'en fait pas mention .Il ne sera donc pas possible d'instituer par le moyen de cette procédure un emplacement réservé au PLUi.**

La présentation de la mise en compatibilité du PLUi lors de l'examen conjoint avec les Personnes Associées et consultées, source dossier soumis à enquête publique partie administrative : présentation lors de l'examen conjoint :

## 2/ DP avec mise en compatibilité du PLUi – Création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes

### Présentation de la modification de zonage

- Délimiter une nouvelle zone UL (*dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme*) au sein de la zone Agricole existante

*Zonage initial*

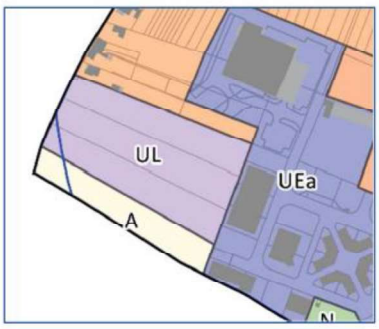

*Zonage modifié*

Notice descriptive partie IV intitulée « Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » « 4.3. Présentation de la future réglementation envisagée »

## Présentation de la future règlementation envisagée

Afin de permettre la création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-Lez Valenciennes, des évolutions des pièces du PLU sont nécessaires. Ces dernières concernent les pièces suivantes du PLU :

**Le règlement graphique (ou plan de zonage)**

Afin de permettre un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, **il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein de la zone A existante.**

**La Déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL** qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme ».

**La mise en compatibilité du PLUi correspond donc uniquement à un changement de zonage de zone A en zone UL pour le nouveau cimetiére d'Aulnoy-les-Valenciennes**

La note complémentaire figurant au dossier établit dans l'objectif de réponses aux personnes associées et consultées et informations complémentaires portées au dossier soumis à enquête publique :

En partie 2.7 « Traduction des principes dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) » de la partie II Informations complémentaires

Sous parties de la partie II « Informations Complémentaires » de la note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique :

Localisation du projet
Réglementation relative aux cimetières
Contexte topographique et géologique
Desserte en réseaux
Commune de Trith-Saint-Léger
Projet de cimetière et projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de Valenciennes Métropole
Traduction des principes dans une Orientation d'aménagement et de programmation.

Le point 2.6 et 2.7 font partie de la mise en compatibilité du PLUi mais aucune information n'est portée sur la distinction des deux sous-parties.

Il est à noter cependant que cette sous-partie titre :

**Informations complémentaires au chapitre « 4.3. Présentation de la future réglementation envisagée » de la notice descriptive (pages 21-22)**

Valenciennes Métropole

## 2.7. Traduction des principes dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

**Informations complémentaires au chapitre « 4.3. Présentation de la future réglementation envisagée » de la notice descriptive (pages 21-22) :**

La commune élaborera par la suite un plan d'aménagement global du cimetière. Toutefois, différents échanges lors de l'élaboration du dossier de déclaration de projet ont fait émerger **les principes suivants :**

- **Accès au cimetière par l'Est en s'accrochant à des voies existantes,**
- **Création / maintien de bandes tampons avec la voie douce au Sud et le chemin des Bourgeois à l'Ouest (en limite avec Trith-Saint-Léger),**
- **Aménagement progressif du cimetière d'Est en Ouest.**

Ceux-ci pourraient être intégrés dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation après l'enquête publique.

Définition :

Article L151-6 du code de l'urbanisme :

*« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. »*

Article L151-7 du code de l'urbanisme

*« I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

*1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;*

*[…]*

*7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ; […] »*

## I.3.2.3.3. LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PLUI

**1. Code de l'urbanisme concernant l'obligation d'un rapport de présentation et son contenu**

> *Article L151-4 du code de l'urbanisme*
> *« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables,* ***les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*** *(…)»*
>
> Chapitre Ier : Contenu du plan local d'urbanisme (Articles R151-1 à R151-55)
> Article R151-5 du code de l'urbanisme
> *Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*
> *1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;*
> *2° Modifié ;*
> *3° Mis en compatibilité.*

**Il y a donc une obligation de joindre un rapport de présentation du PLUi dans un dossier de mise en compatibilité.**

**2.Le dossier soumis à enquête publique**

**Le dossier soumis à enquête publique ne contient aucun rapport de présentation modifié ou complété du PLUi.**

L'exposé des motifs des changements apportés et la justification des choix retenus
Cet exposé est obligatoire au regard de l'article R151-5 du code de l'urbanisme et de l'Article L151-4 du code de l'urbanisme .
La mise en compatibilité ne créant pas de nouvelle zone au PLUi, le rapport de présentation du PLUi contenant une partie « Justification des règles édictées » concernant la zone UL, le rapport de présentation du dossier n'aura pas à contenir cette pièce, mais devra renvoyer au rapport de présentation du PLUi concernant cette justification.
Le rapport de présentation doit donc être une pièce de la mise en compatibilité du PLUi.
Au regard des transformations de la présente étude le rapport de présentation doit contenir :

- L'exposé des motifs des changements notamment au regard de l'article R151-18 du code de l'urbanisme, du classement actuel en zone A du site et du futur classement en zone UL, la présence des réseaux de capacité suffisante au droit du site.

L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

- Il devra également reprendre une sous-partie justifiant que la mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- l'exposé des justifications concernant l'orientation d'aménagement et de programmation que le dossier crée.
- le tableau des superficies avant et après mise en compatibilité
- Le renvoi aux justifications réglementaires du rapport de présentation du PLUi concernant le règlement de la zone UL

Cette partie n'apparait pas dans le présent dossier soumis à enquête publique, cependant, le tableau des superficies, le réseau, la notion d'absence d'atteinte à l'économie générale du PADD du PLUi y sont portées, et une partie de la synthèse des principes de l'orientation d'aménagement et de développement durable qu'il conviendra de compléter.

1. Sous partie justifiant que la mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) - – pièce du rapport de présentation

Cette sous partie pourra reprendre la page 20 de la notice descriptive du dossier soumis à enquête publique intitulée « déclaration de projet – Création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes 4.1. Projet d'Aménagement et de développement Durable :

### 4.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le projet de création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes ne présente pas d'incompatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole.

L'axe 2 de ce document vise à renouer durablement avec une nouvelle dynamique démographique et urbaine. Au sein de cet axe 2, l'orientation n°4 « Construire la ville durable » indique *« qu' il convient de conforter le réseau d'équipements et services à la population au regard des nouveaux besoins (enseignement, santé…) ».*

La création d'un nouveau cimetière est par essence d'intérêt général.

Le projet de création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes répond donc aux objectifs de l'orientation 4 de l'axe 2 du PADD de Valenciennes Métropole.

Il convient cependant de préciser que cette notice porte l'intitulé de « Déclaration de Projet » alors qu'elle traite indifféremment de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLUi.

2. L'exposé des justification : concernant les orientations d'aménagement et de programmation – pièce du rapport de présentation

La note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique en partie « II. Informations complémentaires » dispose d'une partie concernant l'orientation d'aménagement et de programmation concernant la mise en compatibilité du PLUi :

**2.7. Traduction des principes dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

**Informations complémentaires au chapitre « 4.3. Présentation de la future réglementation envisagée » de la notice descriptive (pages 21-22) :**

La commune élaborera par la suite un plan d'aménagement global du cimetière. Toutefois, différents échanges lors de l'élaboration du dossier de déclaration de projet ont fait émerger **les principes suivants :**

- **Accès au cimetière par l'Est en s'accrochant à des voies existantes,**
- **Création / maintien de bandes tampons avec la voie douce au Sud et le chemin des Bourgeois à l'Ouest (en limite avec Trith-Saint-Léger),**
- **Aménagement progressif du cimetière d'Est en Ouest.**

3. le tableau des superficies avant et après mise en compatibilité – pièce du rapport de présentation

Le dossier soumis à enquête publique

Ce tableau des superficies apparait dans la « note complémentaire » du dossier soumis à enquête publique. Cependant elle apparait en partie intitulée :
« 2.6 Projet du cimetière et Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD° du PLUi de Valenciennes Métropole ».
Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :
Rappel sur le contenu du PADD :

- Le renvoi aux justifications réglementaires du rapport de présentation du PLUi concernant le règlement de la zone UL – pièce du rapport de présentation
  Cette sous-partie n'apparait pas dans le dossier. Le rapport de présentation devra être établi.

### I.3.2.3.5. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'orientation d'aménagement et de programmation jointe à la note complémentaire du dossier soumis à enquête publique :

Direction Urbanisme / 31/10/2023

### I.3.2.3.6. LE REGLEMENT

**Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte pas de règlement de la zone UL, cependant le deuxième dossier de l'enquête publique relative à l'évolution du PLUi sur le centre de secours et d'incendie comporte le règlement de la zone UL et celui-ci est accessible sur le site internet de Valenciennes Métropole – PLUi mais aucune référence au site internet n'est précisée dans le dossier.**

### I.3.2.3.7. LE ZONAGE

Dossier soumis à enquête publique

Le zonage apparait sous forme de document graphique noté « planche »

Les intitulés des deux planches de zonage :

- « Planche A : version modifiée Décembre 2022 – commune de Aulnoy-Lez-Valenciennes »
- « Planche A : version modifiée CC du 27/06/2023- commune de Aulnoy-Lez-Valenciennes »

Extrait des intitulés des planches de zonage (cartouche d'entête) :

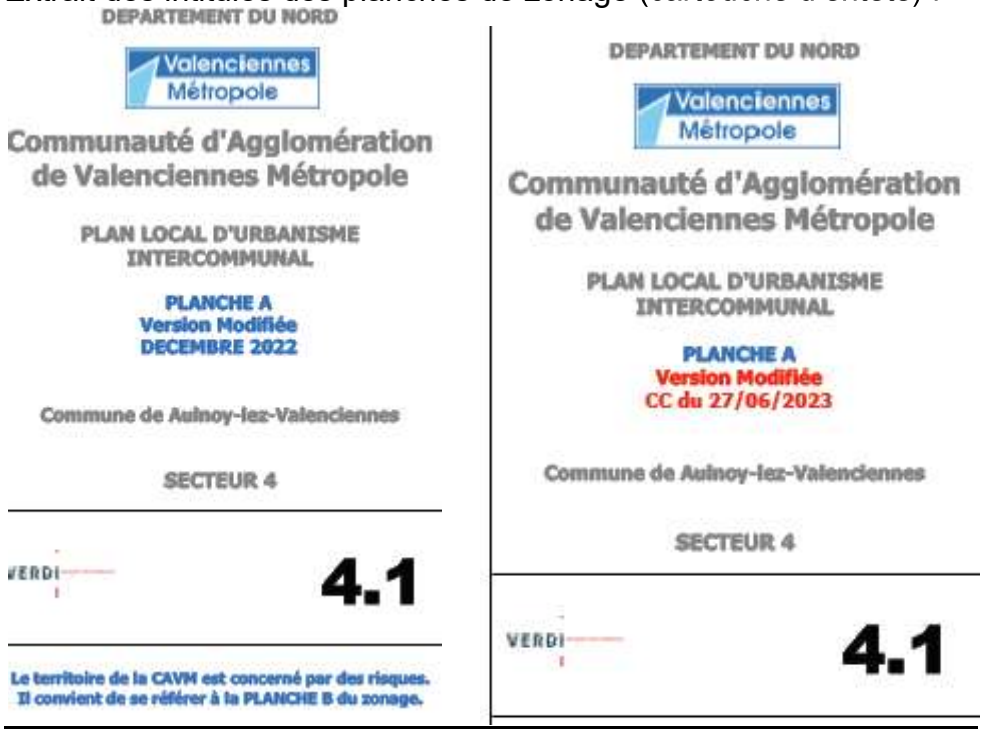


Les planches du zonage font apparaitre une transformation de la zone concernée par le projet de nouveau cimetière de la zone A (Agricole du PLUi) en zone UL (urbaine dédiée aux équipements, activités de loisirs et de tourisme.

## I.3.2.3.8. L'ABSENCE DE NECESSITE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'ETUDE D'INCIDENCES

Le dossier soumis à enquête publique

La notice descriptive « déclaration de projet création d'un nouveau cimetiére sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes titre en chapitre III du dossier soumis à enquête publique: **« Evaluation environnementale »**

Dans l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par Valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité due son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes du 20 avril 2023 :
« La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole pour la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale par la personne publique »

Elle est suivie de la demande d'examen au cas par cas réalisé par Valenciennes Métropole en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme **– demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale**
Puis de « **l'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité** du PLUi sur l'environnement annexe 3 qui précise que le présent document **a pour objectif d'analyser les incidences possibles** des modifications envisagées de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

## I.3.2.3.9. LE RESUME NON TECHNIQUE

*Aspect règlement et législatif*

*ARTICLE L181-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT*

*Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 181-32 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 ou* ***une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.***

*Un décret précise les autres pièces et informations spécifiques à joindre au dossier selon les législations auxquelles le projet est soumis, ainsi que les modalités de son instruction.*
*Le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ou, en matière de mines, au droit d'inventeur.*
*Conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2023.*
*Conformément au a) du 1° du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022, ces dispositions sont applicables aux demandes déposées après le 30 juin 2023. Se reporter aux modalités d'application prévues audit article 7.*

*ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT*

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*
*Le dossier comprend au moins :*
*1° Lorsqu'ils sont requis :*
*a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou l**e rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;***
*b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*
*c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*
*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, **la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique,** une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*
*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*
*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*
*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.*

*121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*
*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;*
*7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .*
*L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.*
*Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.*

*Article L123-6 du code de l'environnement*

*I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.*
*Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.*
*La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.*
*Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.*
*Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.*
*II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.*

*Le présent dossier soumis à enquête publique du 13 novembre au 13 décembre 223, ne comporte aucun résumé non technique, ni aucune note de présentation commune aux deux projets correspondant aux évolutions du PLUi de Valenciennes métropole.*

## I.4. LE PARCOURS DE LA CONCERTATION

### I.4.1. CONCERTATION PREALABLE NON OBLIGATOIRE

Contrairement à l'élaboration et à la révision du PLU, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ne nécessite pas l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions définies par l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

### I.4.2. EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

**Cette compatibilité qui se caractérise par d'importants allégements procéduraux (pas de concertation préalable, un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.**

ARTICLE L153-54 DU CODE DE L'URBANISME

*Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.*

Conformément à l'article L. 112-3 du code rural, selon les effets de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, **consultation obligatoire** :
- de la chambre d'agriculture (réduction des espaces agricoles)
- du centre régional de propriété forestière (réduction des espaces forestiers)
- de l'institut national de l'origine et de la qualité (réduction d'espace situé en zone d'appellation contrôlée)

### I.4.2.1. EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES : DECLARATION DE PROJET D'UN NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A SEBOURG ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE VALENCIENNES METROPOLE RELATIVE A CETTE DECLARATION.

- La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le vendredi 8 septembre 2023 à Valenciennes Métropole.
  Elle fait l'objet d'une annexe au dossier de PLUi : piéce administrative.

  Les observations lors de la réunion conjointe concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité sont les suivantes :
  La compensation ne faisant pas l'objet du présent dossier soumis à enquête publique, celle-ci n'est pas reprise dans les observations :

| Organisme | Observations concernant le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi | Commissaire-enquêtrice |
|---|---|---|
| DDTM | LA DDTM s'occupe de vérifier si le passage du dossier en CDPENAF est nécessaire.<br><br>Point d'attention transmis par message électronique en date du 14/09/2023 :<br>**Les services indiquent que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il est préférable d'envisager un classement en zone AU** | Le retour attendu de la DDTM concernant le dossier soumis à CDPENAF ne figure pas au dossier soumis à enquête publique<br>La CDPENAF associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO.<br><br>Classement en zone AU si les caractéristiques du terrain ne sont pas en zone Urbanisée.<br>La zone AU peut comprendre : une zone 1AU ou une zone 2AU. |
| SIMOUV | Monsieur Bertrand **s'interroge sur le devenir de la future friche de la caserne actuelle.**<br>**Monsieur le Maire** indique que plusieurs pistes de réutilisation sont envisagées mais rien n'a été décidé. La propriété est communale. | Quelles sont les pistes de réutilisation de la future friche compte tenu de l'importance de travailler actuellement sur les friches et leur devenir ? |

| | | |
|---|---|---|
| Chambre d'agriculture | Monsieur Lefebvre rappelle la présence d'une exploitation agricole en face du site. Ainsi, en phase projet, il faudra être vigilant sur la distance de réciprocité (si au RSD : 50 mètres par rapport au bâtiment d'élevage, 25 par rapport au silo). C'est un jeune agriculteur qui s'est installé, il y a quelques années. A leur connaissance dans leur fichier, il n'y aura plus d'élevage sur ce site. Cette information est à mettre au conditionnel, Monsieur Lefebvre s'en assurera et en informera la collectivité. | La commissaire-enquêtrice a demandé lors de la réunion du 9 octobre 2023 qu'une analyse complémentaire à la notice de présentation de la déclaration de projet soit portée au dossier notamment concernant l'impact sur l'exploitation agricole. |
| Département | Toutefois, elle se fait la voix de l'arrondissement routier de Valenciennes, qui demande à être associé en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la Départementale. Monsieur le Maire prend acte de cette demande. | Associer les services de la voirie départementale pour la sécurisation de l'accès. |
| DRAC / ABF | *Remarque envoyée par message électronique en date du 08/09/2023* Madame Valérie DEFIVES (Adjointe à la Cheffe de Service, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord) indique que la création du nouveau centre d'incendie et de secours s'implantera en entrée de commune, hors des abords de Monuments Historiques. Elle attire l'attention de la collectivité sur le fait qu**'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune.** | Il convient de veiller à la qualité paysagère de l'entrée de ville. |

Consultation de la CDPENAF :

**Article L112-1-1 du code rural et de la pêche**

**Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 60**

Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans chaque commission, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones. Dans les départements dont le territoire comprend l'une des métropoles créées en application du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant élu des métropoles. Dans les départements ne comprenant ni zone de montagne ni métropole, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements se voient attribuer, le cas échant, ce ou ces sièges.

**Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.**

La commission entend, à leur demande, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernés par les délibérations inscrites à son ordre du jour. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées

à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Lorsque le représentant de l'Etat n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.

Le septième alinéa du présent article ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme selon les modalités de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ou d'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

**Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.**

Le représentant de l'Etat dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

Exploitation agricole

P27 note de présentation de la déclaration de projet

« De l'autre côté de la RD 250, face à l'emprise du projet, se trouve une exploitation agricole d'une taille relativement importante qui n'a pas pu être inventorié lors du diagnostic agricole réalisé
dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
Il s'agit d'un siège d'exploitation identifié au PLUi sur la base des données de la Chambre d'Agriculture.

Ce siège d'exploitation occupe une surface d'environ 1,9 aa et est articulé autour de 3 hangars agricole totalisant une surface d'environ 5.200 m² d'emprise au sol pour une hauteur oscillant entre 8 et 9 mètres. L'existence d'une maison d'habitation au sein du

siège d'exploitation permet d'envisager la présence d'élevage sur le site, très probablement au sein du plus grand hangar totalisant une emprise
au sol d'environ 2600 m².
Les maisons à usage d'habitation ne sont en effet autorisées que si la présence rapprochée et permanente de l'exploitant est nécessaire.
Le long de la RD 250, cette exploitation agricole est bordée par une haie de Thuya d'une hauteur de 2 mètres environ. Ces conifères à croissance rapide permettent aujourd'hui d'être en présence d'une barrière végétale permettant de bloquer la vue vers l'exploitation agricole.
Le futur centre de secours sera situé face à la pointe sud de cette exploitation agricole avec une vue directe sur la partie terminale de la Haie de Thuya et la plaine agricole ouverte. »

La commissaire-enquêtrice a demandé lors de la réunion du 9 octobre 2023 qu'une analyse complémentaire à la notice de présentation de la déclaration de projet soit portée au dossier notamment concernant l'impact sur l'exploitation agricole. Le dossier soumis à enquête publique n'a apporté aucun complément concernant l'impact sur l'exploitation agricole faisant face au projet.

ARTICLE L111-3 DU CODE RURAL

**Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers**, **la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.**

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la

dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

*Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

L'impact sur l'exploitation agricole proche n'est pas précisé ensuite sur l'analyse des incidences « évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets dans la thématique incidence sur le milieu humain : paysage et cadre de vie.

Le procès verbal de l'examen conjoint en synthèse des échanges fait apparaître :

Points d'attention soulignés en vue de la mise en œuvre du projet :

- Périmètre de réciprocité avec l'exploitation agricole.
- Associer les services de la voirie départementale pour la sécurisation de l'accès
- Veiller à la qualité paysagère de l'entrée de commune.

Les services de la voirie départementale n'ont pas fait l'objet de consultation.

### I.4.2.2. EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES : DECLARATION DE PROJET D'UN NOUVEAU CIMETIERE A AULNOY-LEZ VALENCIENNES ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE VALENCIENNES METROPOLE RELATIVE A CETTE DECLARATION.

**L'examen conjoint s'est déroulé le vendredi 8 septembre 2023 à Valenciennes Métropole.**

Les observations lors de la réunion conjointe concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité sont les suivantes :
La compensation ne faisant pas l'objet du présent dossier soumis à enquête publique, celle-ci n'est pas reprise dans les observations :

| Organisme | Observations concernant le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi | Commissaire-enquêtrice |
|---|---|---|
| Chambre d'agriculture | Monsieur Lefebvre n'a pas connaissance des locataires et propriétaires des 3 parcelles concernées par le projet (AL 102, 103 et 171). Monsieur Rahem transmettra ces informations. | |
| Département | Sans observation | |

| | | |
|---|---|---|
| CAPH | Monsieur Fontaine indique que le terrain en face du cimetière sur la commune de Trith-Saint-Léger fait l'objet d'une OAP habitat dans le PLUi de la CAPH (cf. extrait ci-dessous). **Une distance de retrait par rapport aux habitations est un point de vigilance à noter en vue du projet.** Dans cette OAP, il est prévu un front bâti qualitatif et une frange paysagère.<br> | Prendre en compte le projet d'habitat sur la commune limitrophe de Trith-Saint-Léger |
| SIMOUV | Monsieur Berland s'interroge sur les besoins en stationnement. Monsieur Rahem indique qu'un parvis sera aménagé. De plus, il précise que l'accès au cimetière se fera par la zone d'activité à l'est (rue des Frères Lumières) et non par le chemin des Bourgeois. | |
| DDTM et chambre d'agriculture | **Monsieur Lefebvre (Chambre d'agriculture) et Madame Molitor (DDTM) demandent que le choix de ce site soit davantage justifié dans le dossier notamment en démontrant qu'il n'y avait pas d'autres sites appropriés pour la création du cimetière.**<br><br>Réponse : Des éléments de justifications seront ajoutés dans le dossier d'enquête publique pour répondre aux demandes des PPA. | justifications concernant les choix du site ? |
| Chambre d'agriculture | Compte tenu du retour d'expériences de la Chambre d'agriculture sur d'autres territoires des Hauts de France, Monsieur Lefebvre **demande si la commune réalise le suivi de reprise des tombes, des concessions**… comme cela se fait dans d'autres communes où il a pu constater un retour en arrière sur les extensions de cimetières et rares sont les cas de création de nouveaux cimetières. Monsieur Rahem confirme que la commune fait ce travail et qu'ils sont eux mêmes étonnés des chiffres évoqués précédemment. | Le dossier n'évoque pas la reprise des tombes et concessions. |

| | | |
|---|---|---|
| **DRAC / ABF :** | *Remarque envoyée par message électronique en date du 08/09/2023*<br>Madame Valérie DEFIVES (Adjointe à la Cheffe de Service, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord) **indique la création du nouveau cimetière s'insère entre une zone d'habitations et une zone d'activités et à proximité des espaces verts et sportifs de l'université. La parcelle est hors périmètre MH mais d'un point de vue de l'insertion urbaine, il conviendra de veiller au caractère paysager du futur site**. | Le paysage est-il suffisamment pris en compte ? |

La synthèse conclut :

Point d'attentions soulignés en vue de la mise en œuvre du projet

- Prendre en compte le projet d'habitat sur la commune limitrophe de Trith-Saint-Léger
- Veiller au caractère paysager du futur site.

# II. L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

## II.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Elle est officialisée par la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 27/07/2023, Référence de l'enquête : N°E23000101/59.
Celle-ci investit Laurence Cartelet, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative aux projets d'évolutions du PLUi sur les communes : d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg.

## II.2. L'ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

L'arrêté du président de Valenciennes Métropole n°31-23 en date du 24 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative aux évolutions du PLUi :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

La commissaire-enquêtrice a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête,

**Une réunion a eu lieu le 9 octobre 2023**, à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes, en présence de représentants de Madame Mattioli et Madame Debaere, direction de l'urbanisme de Valenciennes Métropole et de la commissaire-enquêtrice.

Les dates d'enquête ont été fixées en fonction des parutions, les dates de permanences ont pu également être fixées le même jour.

Compte tenu des terrains situés en face du projet de création de cimetière sur la commune de Trith-Saint-Léger, et de l'impact de la création du cimetière sur le territoire de la commune de Trith-Saint-Léger (servitude liée au voisinage des cimetières INT1), la Commissaire-enquêtrice a demandé la réalisation d'une permanence sur la commune de Trith-Saint-Léger.

Les habitants de la commune de Trith-Saint-Léger ainsi que la mairie de Trith-Saint-Léger, ont pu prendre connaissance de l'enquête publique. Un affichage en mairie de Trith-Saint-Léger a permis une meilleure connaissance du projet soumis à enquête publique.

Lors de la réunion du 9 octobre 2023, la commissaire-enquêtrice a demandé au maitre d'ouvrage, Valenciennes Métropole, les informations et/ précisions suivantes :

- Projet de création d'un centre d'incendie à Sebourg

  Le terme « le projet (…) ne présente pas d'incompatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD du PLUi intercommunal de Valenciennes Métropole, pourrait être remplacé par « le projet (…) ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD » terme du code de l'urbanisme.

  La localisation du projet : un fond de plan IGN, ou plan communal permettrait une meilleure lecture de la localisation du projet pour les habitants.

  Les réseaux d'eau potable, d'électricité, et le cas échéant d'assainissement, sont à joindre au dossier. En effet en fonction de la présence des réseaux à la périphérie immédiate du site, le site d'implantation du nouveau centre d'incendie pourra être porté en zone U ou en zone AU. Le dossier présenté le prévoit en zone U.

*Article R151-18 du code de l'urbanisme*
*Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

*R151-20 du code de l'urbanisme*
*Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.*
*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*
*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

Dans le cas d'une zone 1AU, une orientation d'aménagement et de programmation pourrait être jointe au dossier. La zone 2AU est soumise à modification ou révision du PLUi.

Sur l'étude d'incidence jointe au dossier : Milieu physique « contexte topographique et géologique », le contexte géologique n'est pas précisé. La topographie n'est pas précisée. (Altitude… Topographie par rapport au talweg…). Les mouvements de terrain n'apparaissent pas (confère géorisque).

Une enquête agricole jointe au dossier permettrait d'identifier l'impact sur l'exploitation face au projet et la présence ou l'absence d'élevage.

- Projet de création d'un cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes

**Réunion du 18 octobre 2023 concernant l''enquête publique**

Valenciennes Métropole a organisé une réunion en présence de la mairie de Trith-Saint-Léger, des deux communautés d'agglomération, Valenciennes Métropole et la Porte du Hainaut et de la mairie d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, le 18 octobre 2023 dans l'objectif de présenter le dossier avant enquête publique et de prévoir une permanence sur la commune de Trith-Saint-Leger. Un courrier d'Aulnoy-lez-Valenciennes à la commune de Trith-Saint Léger a permis d'informer sur l'enquête publique et son objet en complément de la réunion du 18 octobre 2023

La justification du choix de l'emplacement pourrait être précisée au dossier.

Une enquête agricole jointe au dossier permettrait d'identifier l'impact sur les exploitions agricoles.

Sur l'étude d'incidence jointe au dossier : Milieu physique « contexte topographique et géologique », le contexte géologique n'est pas précisé. La topographie n'est pas précisée. Les mouvements de terrain n'apparaissent pas précisé (confère géorisque).

La localisation du projet : un fond de plan IGN, ou plan communal permettrait une meilleure lecture de la localisation du projet pour les habitants.

Le projet pourrait inclure l'ensemble du zonage comprenant sur le territoire de la CAPH compte tenu de la proximité du territoire de la commune de Trith-Saint-Léger étant couverte par le PLUi de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

Deux visites de sites ont été organisées par la commissaire-enquêtrice.

- Le projet de création d'un centre de secours sur Sebourg :
  La visite de site a eu lieu en présence de Monsieur le maire de Sebourg et de la commissaire-enquêtrice, **le 18 novembre 2023** à la demande de Monsieur le Maire de Sebourg. Durant cette visite Monsieur le Maire a également présenté les équipements sportifs à proximité du projet et le gymnase étant nécessaire pour les écoles et les habitants et présentant une certaine vétusté nécessitant la réalisation d'un nouveau gymnase ou sa réhabilitation et son agrandissement.

- Le projet de création de cimetière sur Aulnoy-lez-Valenciennes
  Monsieur Kamel SERIR, responsable du service technique à la mairie de Trith-Saint-Léger a demandé une réunion suivie d'une visite de site en présence de la commissaire-enquêtrice.
  Lors de cette réunion **du 13 novembre 2023**, Monsieur Serir a présenté le site du projet de création de cimetière et les accès possibles au site sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.
  Monsieur Serir a également présenté à la commissaire-enquêtrice les secteurs concernés par la future servitude INT1 liée à la création du cimetière d'Aulnoy-lez-

Valenciennes sur le territoire de Trith-Saint-Léger, notamment les constructions d'habitations chemin des Bourgeois, la zone AU1 chemin des Bourgeois au sud-est de la gare du Poirier Université entre l'Escaut et le pôle universitaire, une Stecal et la liaison douce de l'université vers la gare de Trith-Saint-Léger sur la commune de Trith-Saint-Léger,

**L'enquête publique**

En exécution de l'arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°31-23 du 24 octobre 2023 l'Enquête publique s'est déroulée **pendant une durée de 31 jours consécutifs : du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus –**

La commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition du public pour recevoir les observations ou questions, les :

- Le lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger
- Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

**L'avis d'enquête a été publié conformément à l'arrêté du président de Valenciennes Métropole. Cet avis a fait l'objet d'une publication sur le registre dématérialisé, sur le site internet de Valenciennes Métropole, sur le site internet de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, sur le site de Trith-Saint-Léger et sur le site de Sebourg.**

Les dossiers d'enquête publique comprenant les deux dossiers d'évolution du PLUi et les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire-enquêtrice ont été déposés dans les locaux des mairies de Sebourg, d'Aulnoy-Les-Valenciennes, de Trith-Saint-Léger et de Valenciennes Métropole.

**La commissaire-enquêtrice a pu constater la présence des registres et dossiers d'enquête publique dans l'ensemble des lieux de permanence conformément à l'arrêté du président de Valenciennes Métropole, quelques jours avant enquête publique et durant l'enquête publique.**

Le public a pu prendre connaissance des caractéristiques des projets et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole. Le dossier était parallèlement accessible gratuitement sur un poste informatique dans l'ensemble des mairies et à la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

Les observations et propositions ont pu également être adressées pendant toute la durée de l'enquête publique, aux adresses suivantes conformément à l'arrêté d'enquête publique :

- Sur le registre numérique accessible via le site internet suivant : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr

➢ Par voie postale en adressant un courrier à :

Madame la commissaire enquêtrice
sur les projets de déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi
Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole,
Direction de l'Urbanisme
2, PLACE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX.

.
Toutes informations techniques relatives au projet a pu être demandées auprès de auprès de la direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole (te. 0327096170).

La commissaire-enquêtrice a pu reprendre les registres d'enquête publique sur l'ensemble des lieux de permanence, le 13 décembre après clôture de l'enquête publique.
La commissaire-enquêtrice a rencontré, dans un délai de huit jours, **le 18 décembre 2023**, **la personne responsable du projet et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse**.

## II.3. LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier mis en enquête publique contient, notamment les pièces suivantes :

**Un dossier intitulé dossier relatif à l'enquête publique »**
Et comprenant notamment les pièces suivantes :

- Le courrier de Valenciennes Métropole ayant pour objet l'enquête publique sur les projets d'évolution du PLUi au tribunal administratif de Lille.
- La décision de désignation du commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lille du 27/07/2023
- L'arrêté du président de Valenciennes Métropole
- L'avis d'enquête publique
- Les copies des parutions dans la presse au fur et à mesure des parutions.

**Un dossier distinct relatif à La déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration comprenant les pièces suivantes :**

- Un sous-dossier intitulé « Le volet administratif » comprenant notamment l'extrait du procès verbal des délibérations du conseil communautaire séance du jeudi 1 er décembre 2022, le courrier d'Aulnoy-lez-Valenciennes concernant cette demande d'évolution du PLUi, le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) et la liste de présence, la présentation du dossier lors de la réunion d'examen conjoint du 8 septembre 2023

Un sous-dossier intitulé « déclaration emportant mise en compatibilité du PLUi », comprenant les pièces suivantes :

- La note complémentaire d'octobre 2023
- La notice descriptive de la déclaration de projet datée de février 2023

- La planche A version modifiée décembre 2022
- La planche A version modifiée du 27/06/2023 – secteur 4
- L'avis conforme de la Mission régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France
- L'auto-évaluation des effets de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement.

**Un dossier distinct relatif à la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration comprenant les pièces suivantes :**

Un sous-dossier intitulé « Le volet administratif » comprenant notamment l'extrait du procs verbal des délibération communautaire séance du jeudi 1er décembre 2022, Le courrier de la commune de Sebourg dans le cadre du projet, le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) concernant la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg, la liste des personnes présentes lors de l'examen conjoint, le dossier présenté lors de la réunion d'examen conjoint.

Un sous-dossier intitulé « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi », comprenant les pièces suivantes :

- Note complémentaire d'octobre 2023
- La déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg datée de janvier 2023
- L'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France
- L'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement
- La planche A : version approbation mars 2021, commune de Sebourg, secteur 1
- La planche A : version modifiée décembre 2022, commune de Sebourg, secteur 1
- Une note à l'attention du contrôleur Général Gilles Grégoire, du SDIS ayant pour objet : analyse opérationnelle du terrain proposé par la ville de Sebourg pour la construction d'un nouveau CIS sur la commune
- Séance du 30 juin 2022 : conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord
- Un courrier du SDIS du 6 octobre 2022 demandant la mise en compatibilité du PLUi au président de Valenciennes Métropole
- Le règlement de la zone UL du PLUi

## II.4. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

| Evénement | Date | Observations |
|---|---|---|
| Courrier de la commune de Sebourg demandant la modification du zonage du PLUi pour une parcelle située sur la commune de Sebourg, dans le but de permettre la construction d'une nouvelle caserne de pompiers | 7 décembre 2021 | |
| Courrier de la commune de Aulnoy-Lez-Valenciennes demandant l'évolution du PLUi pour création de cimetière | 3 février 2022 | |
| courrier du SDIS du 6 octobre 2022 demandant la mise en compatibilité du PLUi au président de Valenciennes Métropole | 6 octobre 2022 | |
| Procès verbal des délibérations du conseil communautaire de Valenciennes Métropole le 1er décembre 2022 prescrivant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet de création de cimetière communal sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes | 1er décembre 2022 | |
| Procès verbal des délibérations du conseil communautaire de Valenciennes Métropole le 1er décembre 2022 prescrivant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg | 1er décembre 2022 | |
| Procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées : création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes | 8 septembre 2023 | |
| Procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées : Construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg | 8 septembre 2023 | |
| Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité de son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-Lez-Valenciennes | Avis conforme délibéré du 20 avril 2023 | |
| Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité de son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg | Avis conforme délibéré n°2023-6979 de la MRAe Hauts-de-France du 20 avril 2023 | |
| Courrier de Valenciennes Métropole au Président du Tribunal administratif concernant les projets d'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal | Du 04/07/2023 | |
| Décision du 27/07/2023 du président du Tribunal Administratif désignant Laurence Cartelet en qualité de commissaire-enquêtrice. | Le 27/07/2023 | |

| | | |
|---|---|---|
| Une réunion a eu lieu le 9 octobre 2023, à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes, en présence de représentants de Madame Mattioli et Madame Debaere, direction de l'urbanisme de Valenciennes Métropole et de la commissaire-enquêtrice pour la présentation du dossier et la tenue des permanences. A cette occasion, la commissaire-enquêtrice a proposé une permanence à Trith-Saint-Leger | Le 9 octobre 2023 | |
| Valenciennes Métropole a organisé une réunion en présence de la mairie de Trith-Saint-Léger, des deux communautés d'agglomération, Valenciennes Métropole et la Porte du Hainaut et de la mairie d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, le 18 octobre 2023 dans l'objectif de présenter le dossier avant enquête publique et de prévoir une permanence sur la commune de Trith-Saint-Léger et l'affichage à la mairie de Trith-Saint-Léger | Le 18 octobre 2023 | |
| Arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°31-23 portant ouverture de l'enquête publique relative aux évolutions du PLUi | Le 24 octobre 2023 | |
| L'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 31 jours consécutifs : du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus –<br>La commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition du public pour recevoir les observations ou questions, les :<br>- *Le lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes*<br>- *Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg*<br>- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger<br>- *Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg*<br>- *Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg*<br>- *Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes* | du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus – | Vérification d'affichages lors de chaque permanence<br>Et vérification des pièces du dossier soumis à enquête publique<br>Vérification du site internet |
| Visite de site du projet de création d'un nouveau cimetière en présence du directeur du service technique de la mairie de Trith-Saint-Léger, à la demande de la mairie de Trith Saint-Léger. | Le 13 novembre 2023 entre les deux permanences | |
| Visite de site du projet de création d'un centre de secours en présence de Monsieur le maire de Sebourg et de la commissaire-enquêtrice, le 18 novembre 2023 à la demande de Monsieur le Maire de Sebourg | le 18 novembre 2023 avant la permanence | |
| La commissaire-enquêtrice a pu reprendre les registres d'enquête publique sur l'ensemble des lieux de permanence, le 13 décembre après clôture de l'enquête publique. | Le 13 décembre 2023 | |
| La commissaire-enquêtrice a rencontré, dans un délai de huit jours, le 18 décembre 2023, la personne responsable du projet et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse | Le 18 décembre 2023 | |

## II.5. L'INFORMATION DU PUBLIC

Information légale

L'avis d'enquête a été publié, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée par voie d'affiches au sein à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ainsi qu'aux mairies de Sebourg, Aulnoy-Lez-Valenciennes et Trith-Saint-Léger.

Cet avis a été publié, par les soins de Valenciennes Métropole huit jours au moins, avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Parutions dans la presse :

- La Voix du Nord du 28 octobre 2023
- La Voix du Nord du 14 novembre 2023
- L'observateur de l'Avesnois le vendredi 27 octobre 2023
- L'observateur de l'Avesnois le 17 novembre 2023

Il a été de même publié sur internet

- Site de la communauté d'agglomération : https://valenciennes-metropole.fr
- Registre électronique : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp
- Site des mairies d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, de Sebourg et de Trith-Saint-Léger.

Conformément à l'arrêté d'enquête publique.

**Un article dans la presse vient s'ajouter à ces parutions officielles. Cet article a été publié dans la voix du Nord du lundi 6 novembre 2023 sur la moitié d'une page du journal titrant « Une enquête publique pour étudier le projet de nouveau cimetière – Aulnoy-Lez-Valenciennes ». Les dates et heures de permanence ont également été rappelées, ainsi que le lieu prévu pour le projet de nouveau cimetière.**

**Il faut souligner que la permanence réalisée à Trith-Saint-Léger demandée par la Commissaire-Enquêtrice et validée et organisée par les soins de Valenciennes Métropole, a permis également d'effectuer les affichages en mairie de Trith-Saint-Léger et une meilleure information pour la population de Trith-Saint-Léger (site internet de la commune de Trith Saint-Léger, dossier consultable en mairie de Trith-Saint-Léger).**

Des contrôles d'affichage de la publicité d'enquête ont été effectués en mairie et à la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole avant enquête publique le 10 novembre et lors de chaque permanence.
Le site internet a été vérifié à plusieurs reprises.
L'adresse des courriers électroniques a également fait l'objet de vérification.

## II.6. LE CLIMAT DE L'ENQUETE

Il a été procédé à une enquête publique relative aux évolutions du PLUi :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

L'enquête publique sur les évolutions du PLUi s'est tenue dans des conditions satisfaisantes permettant au public d'accéder facilement au dossier complet ainsi qu'aux pièces administratives de la procédure et de formuler ses observations et remarques.

La commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition du public pour recevoir les observations ou questions, les :

- Le lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger
- Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

Les rencontres avec la commissaire-enquêtrice ont eu lieu sans esprit polémique et dans une optique constructive.

## II.7. LA CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été clôturée le 13 décembre 2023 à 18h, après la dernière permanence. Les registres d'enquête publique ont été clos le 13 décembre après la fin de la permanence par chaque mairie et la commissaire-enquêtrice.

Les registres ont pu directement être emportés par la commissaire enquêtrice à l'issue de sa dernière permanence dans les délais prescrits.

# III. LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

## III.1. LA RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Le public par les permanences mises en place s'est exprimé, oralement auprès de la commissaire enquêtrice lors des permanences, par écrit dans le registre d'enquête, par courriel.

**L'enquête publique sur les évolutions du PLUi a eu pour conséquence la tenue de 6 permanences permettant largement au public, de venir s'exprimer.**

**Le nombre de visiteurs du registre numérique d'enquête publique :**

**217 visites et 190 téléchargements de documents de l'enquête publique :**

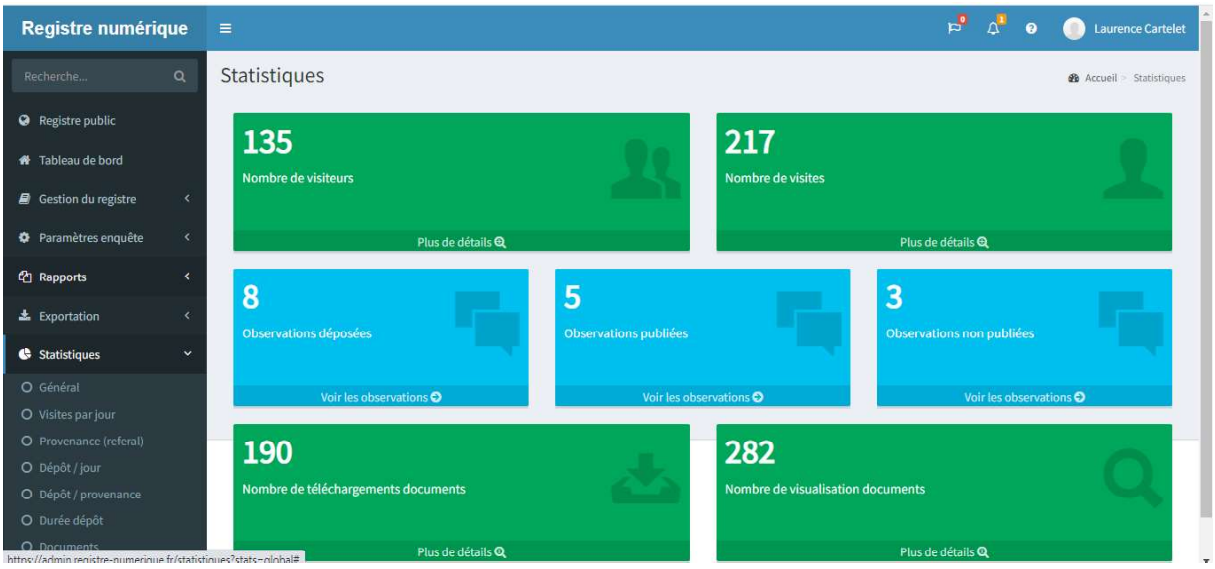


Les habitants ont donc pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique.

Concernant le projet de création d'un nouveau centre d'incendie et de secours.

**Il faut remarquer le nombre de visite très faible** lors des permanences concernant le projet de centre incendie sur le territoire de la commune de Sebourg. Celle-ci n'a fait l'objet que d'une seule observation, d'une seule visite, et d'un courriel du trapil.

**Il faut remarquer que le propriétaire des terrains est la mairie de Sebourg qui a demandé la transformation du PLUi pour répondre aux besoins d'intervention d'urgence des sapeurs pompiers dans l'intérêt général de sa population et des populations des communes riveraines. Il convient également de rappeler l'intérêt général pour la population de Sebourg et des communes voisines de disposer d'une intervention rapide de secours et d'urgence que la localisation actuelle dans le centre village de Sebourg entraine des inconvénients de circulation pour les habitants et les riverains.**

Cette faiblesse des observations est donc compréhensible.

## LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CONCERNANT LE DOSSIER DE SEBOURG —

| Période | Visites | Nombre de visiteurs | Inscriptions sur le registre | Courriers reçus en mairie | Courriels reçus sur registre dématérialisé |
|---|---|---|---|---|---|
| **Permanence du** ***lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-valenciennes*** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Entre la permanence du 13 novembre et la permanence du 18 novembre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| ***Permanence du Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg*** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Entre la permanence du 18 novembre et du 2 décembre 2023 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Permanence du Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Permanence du** ***Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg*** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Entre la permanence du 2 décembre et du 13 décembre | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 courriel reçu |
| **Permanence du** ***Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg*** | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| **Permanence du** ***Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-valenciennes*** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | **1** | **1** | **1** | **0** | **1** |

Concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-Lez-Valenciennes

**La participation des habitants a été facilitée par la tenue d'une permanence à la mairie de Trith-Saint-Leger et de permanences en mairie d'Aulnoy-Lez-Valenciennes et le nombre de permanences.**

**Le nombre de visite est de 11 avec 12 visiteurs, 10 inscriptions sur les registres, une annexe de 25 pages et un courriel.**

Compte tenu de plusieurs observations inscrites sur les registres d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Trith-Saint-Léger, par le principal propriétaire des terrains concernés par le projet de création de cimetière (le propriétaire ayant précisé ses coordonnées téléphoniques sur le registre d'enquête publique), la commissaire-enquêtrice a demandé à le recevoir le 13 décembre 2023 lors d'une permanence en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes afin de recueillir son avis et de répondre à ses interrogations. Celui-ci a donc également consigné ses observations le 13 décembre 2023.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CONCERNANT LE DOSSIER DE CREATOIN DE CIMETIERE D'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES –

| Période | Visites | Nombre de visiteurs | Inscriptions sur le registre | Courriers reçus en mairie | Courriels reçus sur registre dématérialisé |
|---|---|---|---|---|---|
| **Permanence du *lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes*** | **2** | 2 | 2 | 0 | 0 |
| Entre la permanence du 13 novembre et la permanence du 18 novembre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| ***Permanence du Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg*** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Entre la permanence du 18 novembre et du 2 décembre 2023 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Permanence du Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger** | 3 | 3 | 2 | 0 | 0 |
| **Permanence du *Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg*** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Entre la permanence du 2 décembre et du 13 décembre et entre les permanences du 13 décembre | 4 | 4 | 4 et une annexe | 0 | 1 courriel reçu |
| **Permanence du *Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg*** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Permanence du *Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-valenciennes*** | 2 | 3 | 2 | 0 | 0 |
| TOTAL | **11** | **12** | **10 et une annexe** | **0** | **1** |

## III.2. COMPTE-RENDU DES OBSERVATIONS

Les observations étant nombreuses malgré le nombre de visiteurs et des courriers / courriels, il a été nécessaire de les établir point par point pour le rapport.

## III.3. ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS ET DEMANDES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR DU DOSSIER D'ENQUETE PORTANT SUR LA DECLARATION DE PROJET CONCERNANT LA CREATION D'UN NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A SEBOURG ET SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE VALENCIENNES METROPOLE

| Nom de la personne – date de la demande – Modalités de la demande | Observations | Commissaire-enquêteur | |
|---|---|---|---|
| Monsieur Bruno Cellier Maire de Sebourg<br>Le 13 décembre sur le registre papier | 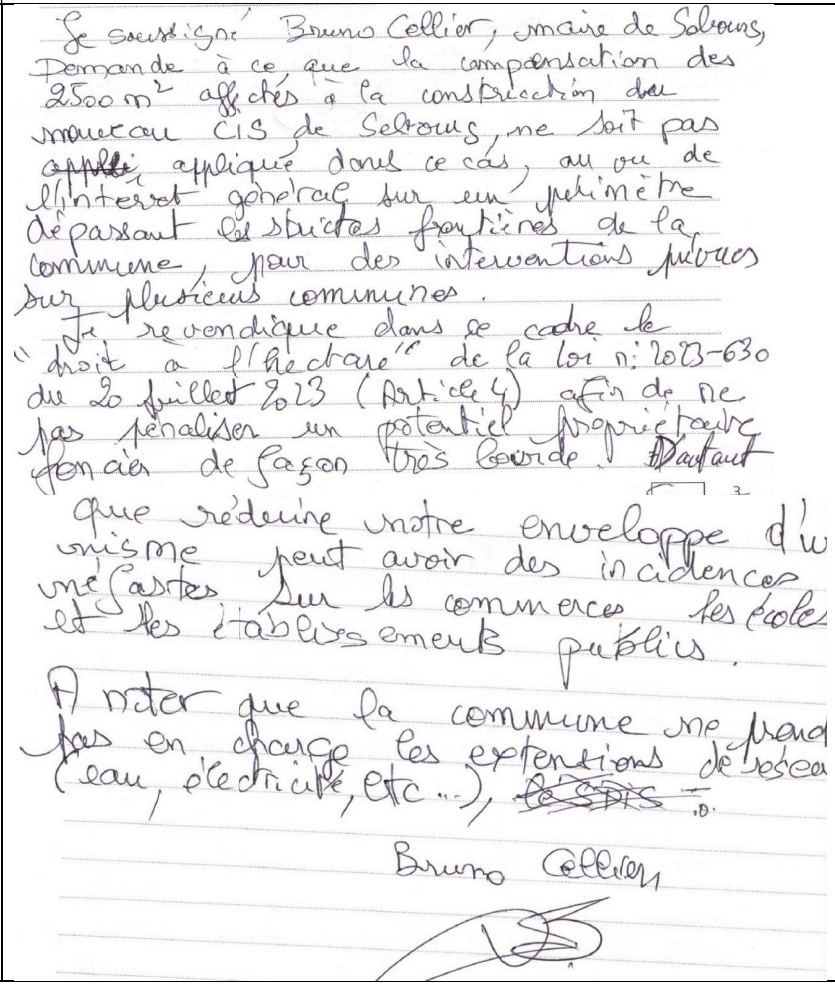 <br>Je soussigné Bruno Cellier, maire de Sebourg,<br>Demande à ce que la compensation des 2500 m² affectés à la construction du nouveau CIS de Sebourg, ne soit pas appliqué dans ce cas, au vu de l'intérêt général sur un périmètre dépassant les strictes frontières de la commune, pour des interventions futures sur plusieurs communes.<br>Je revendique dans ce cadre le "droit à l'Hectare" de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 (Article 4) afin de ne pas pénaliser un potentiel propriétaire foncier de façon très lourde. D'autant<br>que réduire notre enveloppe d'u<br>urisme peut avoir des incidences<br>néfastes sur les commerces les écoles<br>et les établissements publics.<br>A noter que la commune ne prend<br>pas en charge les extentions de réseau<br>(eau, électricité, etc..), ~~le SDIS~~ .D.<br>Bruno Cellier | Le SDIS précise que la parcelle, située à un croisement de grands axes améliorera sensiblement la réponse opérationnelle sur les communes de Curgies, Jenlain, Bry, et Eth (SDIS 9 juin 2021)<br><br>Monsieur le Maire de Sebourg s'interroge sur les conséquences sur son territoire communal de ce changement de zonage, principalement sur le principe d'une compensation foncière avec un coefficient de 1,5 pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole sur Valenciennes Métropole.<br>Bien que cette compensation ne fasse pas l'objet du présent dossier soumis à enquête publique, mais reste une conséquence possible du dossier soumis à enquête publique Monsieur le Maire demande une réponse de Valenciennes Métropole, et ne souhaite pas que ce projet de construction du nouveau centre d'incendie et de secours dont le périmètre d'intervention correspond à 5 communes. ne pénalise son territoire communal de toute possibilité de développement<br>Il rappelle la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 article 4 dite Loi Liétard.<br><br>La note complémentaire du dossier d'enquête publique précise l'absence des réseaux au droit du site et rappelle l'article R151-18 du code de l'urbanisme.<br>Monsieur le Maire informe que l'extension des réseaux ne sera pas à la charge de la commune. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Trapil Madame David Mail du 12 décembre 2023 | PREMIER RÉSEAU FRANÇAIS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES<br>TRAPIL<br>SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE<br><br>**Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole**<br>**2 Place de l'hôpital général**<br>**CS 60227**<br>**59305 VALENCIENNES CEDEX**<br><br>Nos réf NAD/SBE<br>ODC/CL/0623-23<br><br>À l'attention de Mme Laurence CARTELET<br>evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr<br><br>Affaire suivie par **Mme DAVID**<br>Tél**03.85.42.13.33**<br>Mail **odclignes@trapil.com**<br><br>Champforgeuil, le 12 décembre 2023<br><br>*Objet :* **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**<br>Pipelines : **CAMBRAI – GLONS et Pipeline des produits Pétroliers de Valenciennes (PPV)**<br>Canalisations : **CAMBRAI1 – CAV HASPRES et PPV**<br>Urbanisme : **Mise en compatibilité du Plui Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole**<br>Communes de **: AULNOY LES VALENCIENNES – ARTRES - CRESPIN – ESTREUX – FAMARS – MAING – MARLY – MONCHAUX SUR ECAILLON – ONNAING – QUAROUBLE – QUERENAING – ST AYBERT – SAULTAIN – THIVENCELLE – VERCHAIN MAUGRE**<br><br>Madame,<br><br>Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, nous vous communiquons les informations suivantes :<br><br>L'examen du dossier appelle de notre part les observations suivantes<br><br>La commune de **VERCHAIN MAUGRE** est traversée par la canalisation **CAMBRAI - GLONS** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL et par la canalisation PPV appartenant à la société TRAPIL.<br><br>Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints. | La commune de Verchain Maugre ne fait pas l'objet du présent dossier.<br>Cette demande est en dehors de la présente enquête publique.<br><br>Cependant il s'avère nécessaire au regard de cette observation de prévoir une mise à jour du PLUi.<br>**Article R153-18**<br><br>**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**<br><br>La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51.<br>La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.<br>Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.<br>Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. | |

Les informations concernant celle-ci ont été mises à jour sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr. En particulier, son tracé a été signalé « abandonné ».

Il appartient désormais à la préfecture de notifier aux communes concernées :

- La suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme,
- La nécessité de mettre à jour leurs documents d'urbanisme.

En cas de projet nécessitant l'enlèvement, de tout ou partie de la canalisation susvisée, nous vous invitons à vous rapprocher de nos services afin de déterminer les modalités pratiques de cette opération qui se fera sous notre supervision technique. Les frais liés seront à la charge du demandeur.

D'autre part, le territoire des autres communes de la communauté de commune n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
**T. HERAUD**
P/O P. TANGUY
chef de la division HSE-Lignes

TRAPIL

j jointes :
vitudes I1 : arrêté préfectoral du 14/01/2017
vitudes I3 : fiche I3
raits de carte au 1/25000ème

s :
tère de la Transition Energétique/SNOI
/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
IL/DRPO
IL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS)

1. **<u>Demandes de la commissaire-enquêtrice :</u>**

<u>L'absence de réseaux au droit du site</u>

Une première demande du commissaire-enquêteur auprès de Valenciennes Métropole avait été de vérifier la présence des réseaux au droit des sites.

La note complémentaire jointe au dossier ne permet pas de vérifier la capacité des réseaux et leur suffisance en paragraphe III Desserte en réseau.

Madame la Commissaire-Enquêtrice a pu recueillir les données suivantes :

AEP (Source commune de Sebourg Gestionnaire réseau d'eau potable)

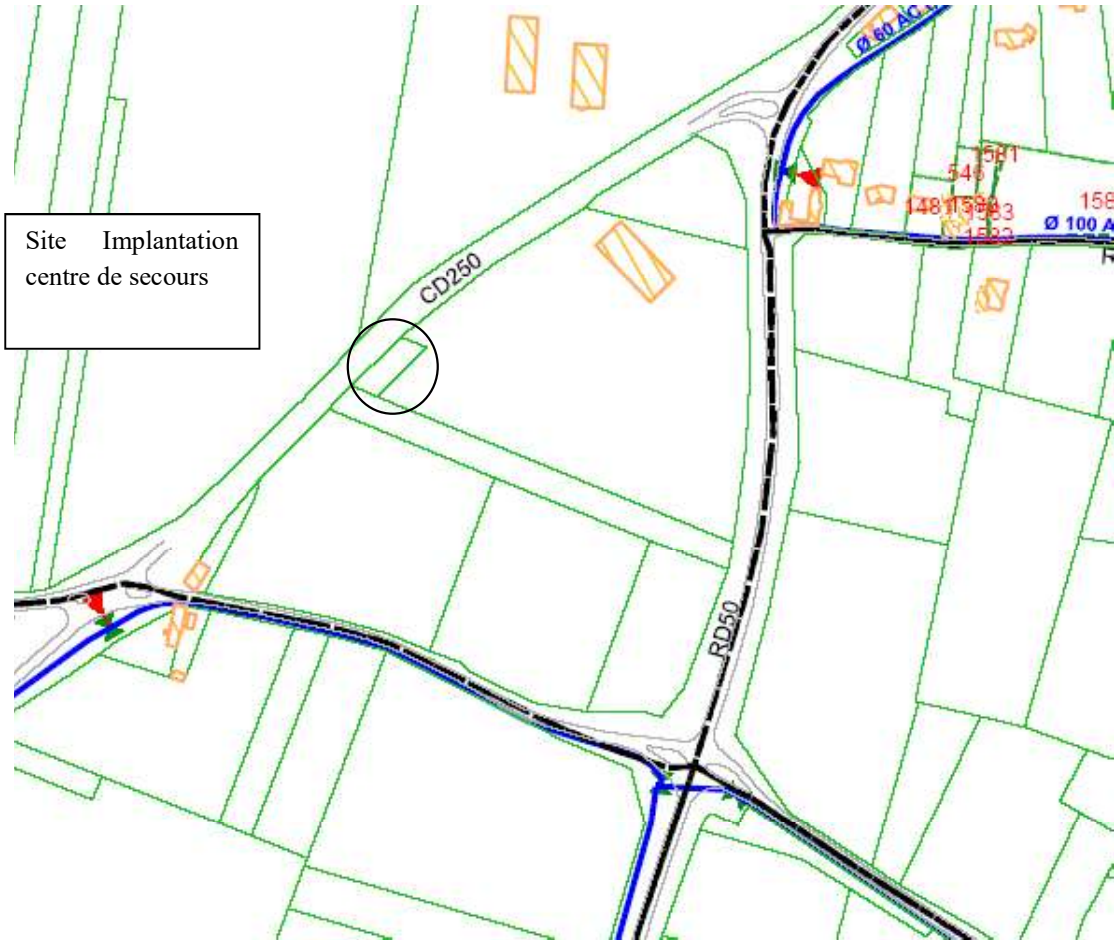


Assainissement Source commune de Sebourg gestionnaire de l'eau usée

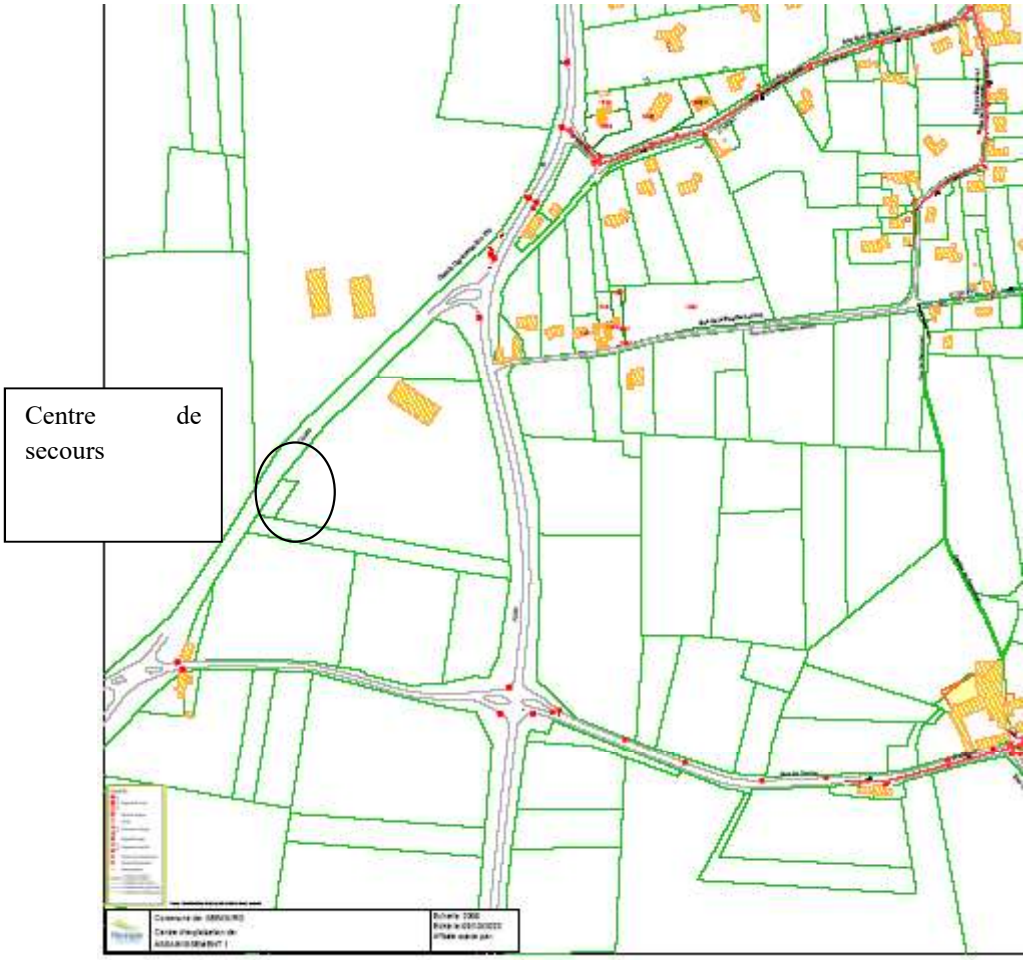


La note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique a préciser l'absence de réseaux et la nécessité de proposer une zone 1AUL en remplacement de la Zone UL du dossier de déclaration de projet d'un nouveau centre de secours sur Sebourg. Cependant aucun règlement de la zone 1AUL n'est joint au dossier d'enquête publique.

La note complémentaire précise uniquement «qu'un nouveau règlement pour la zone 1AUL, doit être créé. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme »

Au regard de l'article R151-20 du code de l'urbanisme, la définition des zones à urbaniser :

**Article R151-20**

**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
**Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.**

**Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.**

La capacité suffisante à la périphérie immédiate d'une zone AU

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des OAP, et le règlement ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, Les constructions y sont autorisées.

Le dossier ne définit ni ne précise la capacité suffisante à la périphérie immédiate de la zone à urbaniser.

Le dossier précise en note complémentaire que « le SDIS indique que les prolongements des réseaux seront à leur charge ». Aucun engagement n'est joint au dossier.

Enfin, les réseaux électriques et la capacité suffisante ne sont pas précisés dans le dossier.

Aucun avis des gestionnaires n'est présent dans le dossier.

Les réseaux électriques et l'ensemble des réseaux à la périphérie immédiate de la zone 1AUL (centre de secours du SDIS) ont-ils une capacité suffisante pour desservir les constructions ?

- Le dossier d'enquête publique ne contient aucun règlement de la zone 1AUL dans la note complémentaire.

Orientation d'aménagement et de programmation

La note contient une OAP « possible » alors que le présent dossier consiste à exposer une OAP pour mettre en compatibilité le PLUi :

Cette OAP « pourrait prendre la forme de » (source note complémentaire au dossier d'enquête publique)

Quel est l'aménagement envisagé de cette thématique ?

Le thème 2 : insertion architecturale, urbaine et paysagère. Le figuré de la légende n'est pas le même que sur le plan.

Quel est l'aménagement paysager de l'orientation d'aménagement sachant qu'il s'agit d'un traitement de l'entrée de village le long d'une route départementale ?

Avis de la DRAC /ABF remarque envoyée par message électronique en date du 8/9/2023 :

« Madame Valerie Defives indique que la création du nouveau centre d'incendie et de secours s'implantera en entrée de commune, hors des abords des Monuments Historiques. Elle attire l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune. »

Aucune information sur la préservation des Linéaires de haies et arbres isolées pourtant proches du linéaire des haies existantes et pouvant servir de refuge aux animaux en continuité écologique potentielle n'est précisée.

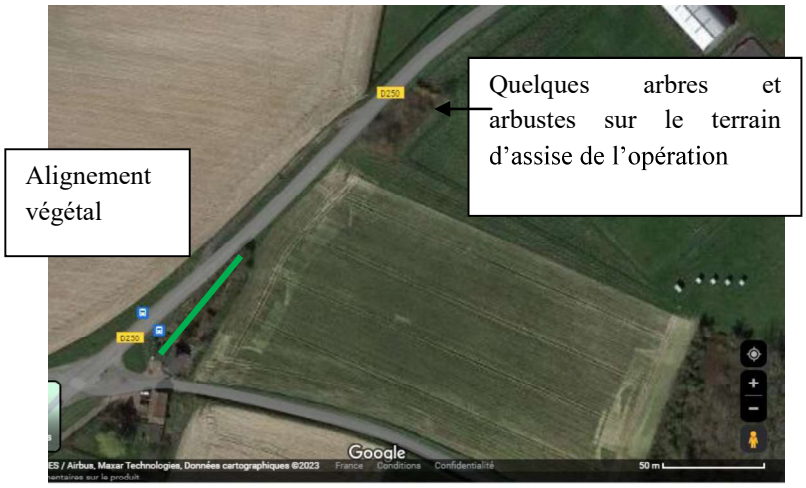


Quelle préservation des continuités linéaires et arbres isolés sur l'OAP ?

<u>Le thème 3 : Condition de desserte et d'équipement de la zone</u>

Problématique de sécurisation de l'espace public.

Aucune information n'est transmise dans le dossier d'enquête publique sur l'avis de la voirie départementale.

Quelle est cette problématique et quelles solutions d'accès sécurisés seront envisagées sachant qu'il s'agit de la RD250 rejoignant Curgies et l'autoroute ? La voirie départementale a-t-elle fait l'objet d'une consultation ?

Le procès verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées précise uniquement que l'arrondissement routier de Valenciennes demande à être associé en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la départementale

Cette demande a-t-elle été prise en compte pour l'établissement du dossier final mis en enquête publique et des mesures seront-elles à prévoir pour assurer la sécurité le long d'une voie départementale ?

*Rappel du code de l'urbanisme* ***Article R151-6***

> *Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone,* ***notamment en entrée de ville.***
> *Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.*

***Article R151-8***

***Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.***

*Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.*
*Elles portent au moins sur :*
*1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;*
*2° La mixité fonctionnelle et sociale ;*
*3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;*
*4° Les besoins en matière de stationnement ;*
*5° La desserte par les transports en commun ;*
*6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.*
*Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.*

Les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone 1AUL

Le règlement de la nouvelle zone 1AUL est-il identique au règlement de la zone UL ?

Quelle est la rédaction du nouveau règlement de la zone 1AUL ?

La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique précise :

« Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL. »

Le règlement de la zone UL est joint au dossier soumis à enquête publique

Rappel du règlement de la zone UL et questionnement

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

| | | |
|---|---|---|
| Implantation par rapport aux voies et emprises publiques | UL | Non réglementée. |
| | ULa | Tout ou partie de la fa implantée :<br>- soit avec un retra |

En zone UL l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée.

Le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il le règlement de la zone UL sachant qu'il s'agit d'une entrée de ville, et que le projet se localise le long d'une départementale ?

De plus les dispositions générales non reprises dans la zone UL précisant « non réglementée » évoquent un recul minimal concernant la RD250

Liste des routes par catégorie sur le territoire de Valenciennes Métropole
(à valeur d'annexe réglementaire)

Liste des routes concernées par un recul sur le territoire de Valenciennes Métropole

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| SEBOURG | RD0050A | Route départementale | 75m | RGC |
| SEBOURG | RD0087 | Route départementale | 6m | |
| SEBOURG | RD0250 | Route départementale | 6m | |
| SEBOURG | RD0350 | Route départementale | 15m | |

Comment sera rédigé le nouveau règlement de la zone 1AUL qui ne peut être le même que la zone UL sur le recul par rapport à la RD250 ?

Emprise au sol

| | | |
|---|---|---|
| Emprise au sol | UL | Non réglementée. |
| | ULa | L'emprise au sol des excéder 60 % de la s |

L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone UL, le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il cette règle ?

## Hauteur

| | | |
|---|---|---|
| Hauteur | Dispositions valables pour la zone UL et ses secteurs | Non réglementée.<br><br>La hauteur d'une construction **à destination d'habitation** mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé.<br><br> 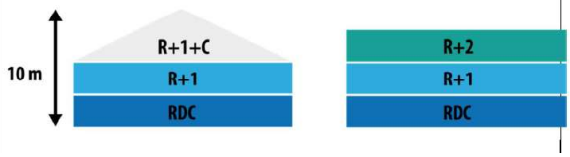 |

La hauteur maximum autorisée sera-t-elle de 10 m ou non réglementée ?

Quelle est la préservation de l'entrée de ville, au regard de la hauteur ? (impact paysager ?)

La création de cette zone entrainera-t-elle une nouvelle rédaction des dispositions générales pour l'intégrer si celle-ci fait référence à ces dispositions générales ?

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

**THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX**

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

### Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau...). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

### Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

La zone 1AUL aura-t-elle la même rédaction concernant l'eau pluviale ?

Quelle conséquence pour la commune de l'écoulement de l'eau pluviale sans obligation de gestion de l'eau pluviale sur le terrain d'assise de l'opération ?

Extrait du PPRI Mairie de Sebourg

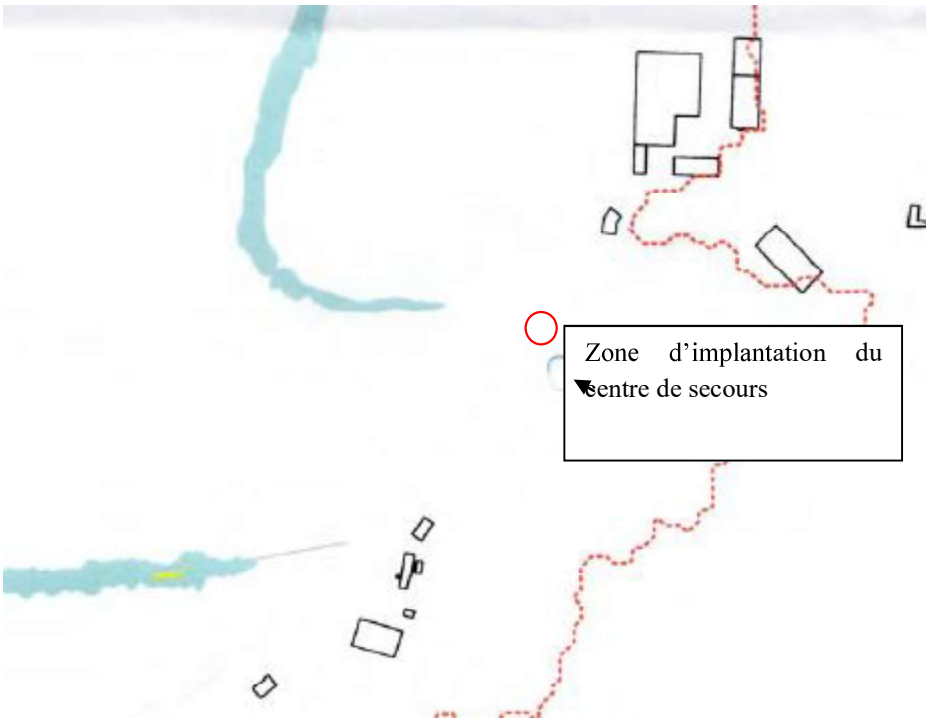


La zone 1AUL autorisera-t-elle tout type d'équipement comme la zone UL, sachant que l'OAP ne précise pas que cette zone est uniquement dédiée à l'implantation d'un centre de secours ?

**Tableau des surfaces avant et après note complémentaire**

La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique précise une transformation d'une zone NL en zone 1AUL, cependant le tableau de surface de la version modifiée suite à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ne précise aucune zone 1AUL dans le tableau de surface.

La zone 1AUL apparaitra-t-elle sur le tableau de surface après déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole ?

**Une zone de prudence autour de lignes électriques figure dans le dossier PLUi de la commune de Sebourg**

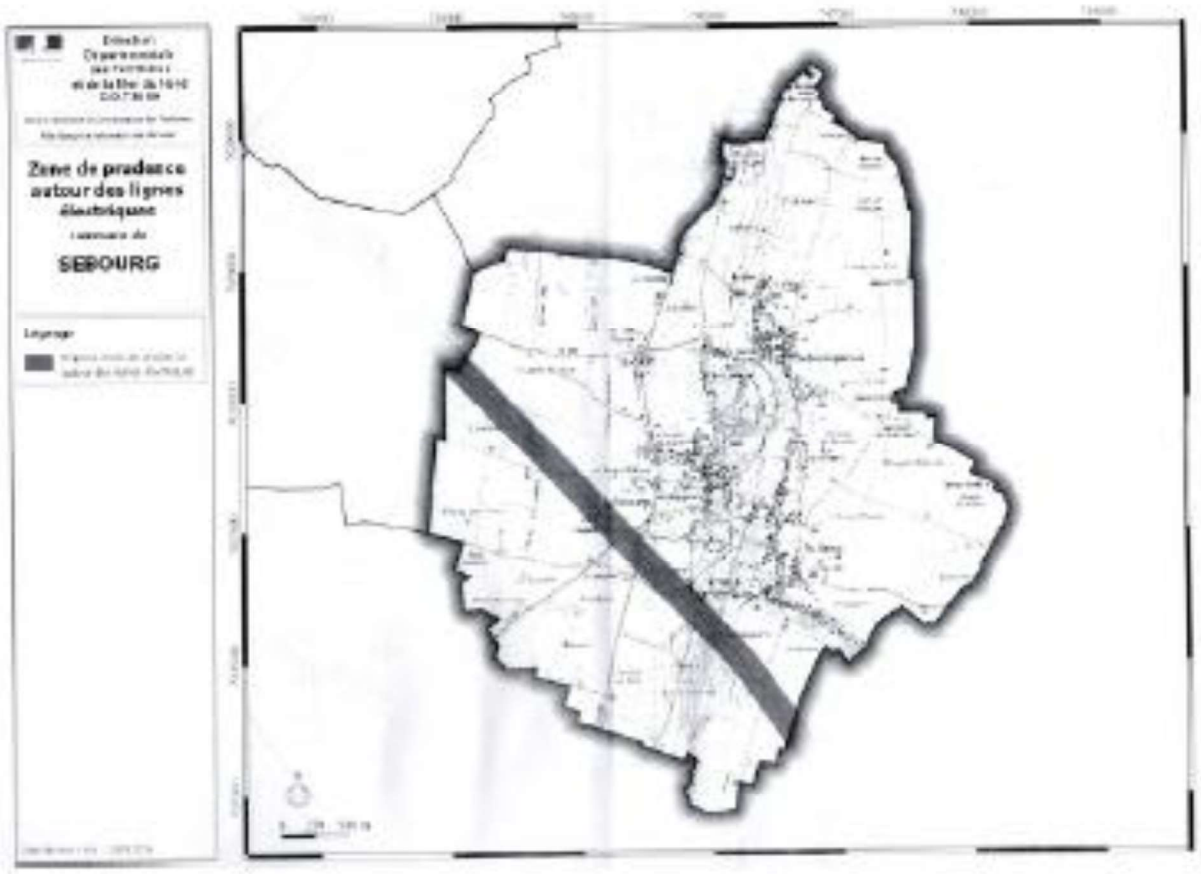


Le dossier soumis à enquête publique précise qu'il est possible d'observer la présence d'une ligne haute tension.

Le gestionnaire de cette ligne électrique (RTE) a-t-il fait l'objet d'un avis concernant cette ligne électrique et les mesures nécessaires à prendre en compte ?

## III.4. ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS ET DEMANDES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR DU DOSSIER D'ENQUETE CONCERNANT LA CREATION D'UN NOUVEAU CIMETIERE A AULNOY-LEZ-VALENCIENNES ET SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

| Nom de la personne – date de la demande – Modalités de la demande | Observations | Commissaire-enquêteur | |
|---|---|---|---|
| René Van Lancker<br>Sur le registre le 13 novembre lors de la permanence<br>Registre Aulnoy-lez-Valenciennes | 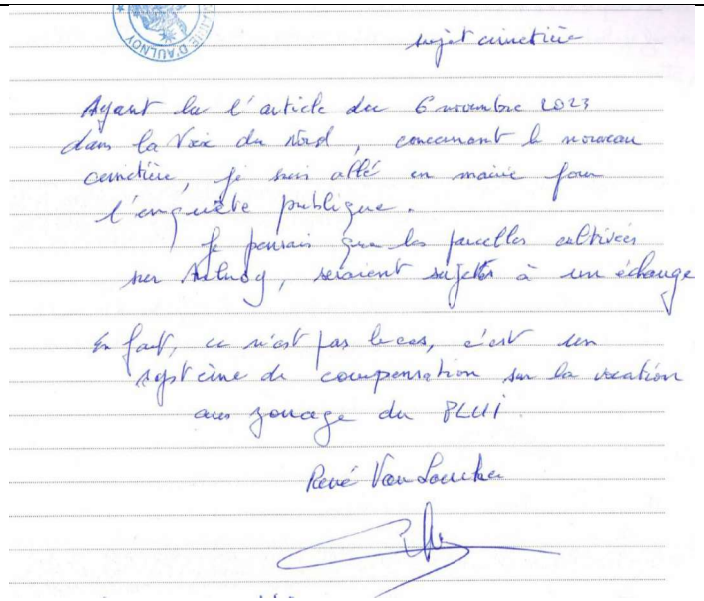 <br>sujet cimetière<br>Ayant lu l'article du 6 novembre 2023 dans la Voix du Nord, concernant le nouveau cimetière, je suis allé en mairie pour l'enquête publique.<br>Je pensais que les parcelles cultivées sur Aulnoy, seraient sujettes à un échange<br>En fait, ce n'est pas le cas, c'est un système de compensation sur la vocation au zonage du PLUI.<br>René Van Lancker | Monsieur Van Lancker voulait vérifier les informations portées dans le journal.<br>Sans observation concernant le présent dossier. | |
| Dorothée Carpentier<br>Permanence du 13 novembre<br>Registre Aulnoy lez valenciennes | 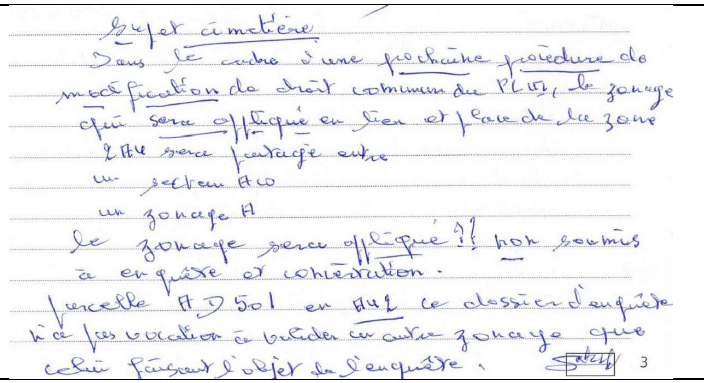 <br>Sujet cimetière<br>Dans le cadre d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLUI, le zonage qui sera appliqué en lieu et place de la zone 2AU sera partagé entre<br>un secteur ACO<br>un zonage A<br>le zonage sera appliqué ?! non soumis à enquête et concertation.<br>parcelle AD 501 en AU2 ce dossier d'enquête n'a pas vocation à valider un autre zonage que celui faisant l'objet de l'enquête.<br>3 | Le système de compensation apparait dans le présent dossier d'enquête publique pour information, cette compensation fera l'objet d'une autre procédure.<br>Sans objet | |

| | | |
|---|---|---|
| Willy Dans, Gérard Parent, Jordane Cherdanne Le 2 décembre 2023 lors de la permanence Registre de Trith-Saint-Léger | Objet: cimetière d'Aulnoy<br>En fonction de la topographie, nous nous interrogeons sur les risques de ruissellement, inondations. L'auto-évaluation ne le précise pas. Le terrain est fortement pentu (10 m de dénivelé) l'eau s'écoule en direction du Chemin des Bourgeois vers les habitations et les terrains situés rue Danton à Trith. J'ai déjà subi dans les années antérieures une inondation suite à des fortes pluies.<br>Impact éventuel sur l'Escaut. Dans le rapport aucun avis d'hydrogéologue concernant les impacts possibles et concernant le choix du site.<br>Continuité écologique: la référence de la trame verte et bleue ne concerne que Valenciennes Métropole alors que nous avons une zone limitrophe naturelle et boisée qui coïncide avec des anciennes carrières (éventuel risque d'effondrement)<br>Dans l'auto-évaluation, il est précisé que l'emprise du projet est localisée en entrée de ville hors enveloppe urbaine.<br>Impact sur les eaux de pluie<br>. La zone d'activité est-elle garante d'impacts sur la zone prévue pour ce nouveau cimetière? Dans le dossier aucune référence aux risques des ICPE (Finand + garage → problèmes pollution) - installations futures?<br>→<br>Suite 3 | Objet topographie ruissellement.<br>L'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet soumise à MRAe conclut une Incidence nulle sur la thématique de la topographie.<br>Le terrain est en pente et présente une déclivité en direction de la vallée de l'Escaut, via le chemin des Bourgeois.<br>La note complémentaire précise dans le contexte topographique et géologique une déclivité de plus de 10 m en direction du chemin des Bourgeois et des habitations de Trith-saint-Leger en contrebas.<br>Dans quelles mesures l'auto-évaluation conclut que l'incidence est nulle ?<br>Le cimetière n'entraine aucune artificialisation ? Ni pour les places de stationnements ?<br><br>Il est précisé dans le dossier que « les voiries internes et les surfaces de stationnement seront aménagées afin que leurs emprises restent les plus perméables possibles.<br>La gestion des eaux pluviales sera faite par le biais de technique d'infiltration sur la parcelle. »<br>L'infiltration des eaux pluviales est-elle réelle ou envisagée ?<br><br>En page 3 l'étude d'incidence précise que la gestion des eaux pluviales sera réalisée par le biais de technique d'infiltration sur la parcelle comme demandé dans le PLUi.<br>Le règlement du PLUi : privilégie mais n'impose pas un traitement à la parcelle de l'eau pluviale.<br><br>**Eaux pluviales**<br>L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau...). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.<br><br>**Eaux de ruissellement des espaces de stationnement**<br>Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.<br><br>Quels sont les aménagements des voiries et stationnement pour les rendre le plus perméables possibles ?<br>Le site est à environ 540 m de l'Escaut : Source géoportail<br> <br><br><br>L'étude d'incidence conclut : incidence nulle sur la masse d'eau superficielle et la gestion des eaux pluviales.<br><br>Quelle incidence du nouveau cimetière sur les habitations proches et en contrebas ?<br>Quelle solutions techniques proposées ?<br><br>L'avis de l'hydrogéologue sera-t-il ensuite demandé concernant les ruissellements ainsi que pour le choix du site qui doit être de préférence orienté au nord ?.<br><br>Trame verte et bleue<br>Le dossier d'auto-évaluation précise que « le projet n'interfère pas avec le schéma d'armature verte et bleue dont s'est dotée la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole. Le site du projet n'est en effet pas situé au sein d'espaces naturels majeurs ». Le rapport conclut une incidence nulle.<br>L'analyse porte-t-elle uniquement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ? |

- voiries et surfaces de stationnement seront aménagés ⇒ emprise la plus perméable possible !? pas d'étude faite
- des accès seront-ils bien sur la commune d'Aulnoy
- Impact paysager : pas d'aménagement s'imposant au cimetière et permettant de réduire les impacts paysagers sur nos constructions en contrebas
- Comment sera géré le stationnement ?
- Dans la note complémentaire, il est indiqué que la zone concernée est classée en jachère : ce qui est faux. La servitude INT-1 qui imposera une servitude d'utilité publique qui sera sur 100 mètres. Il serait bien de savoir quels acteurs seront concernés ? Quel impact sur les futures ventes ? A qui devra t'on demandé les autorisations ?
- Il existe des terrains (qui ne sont pas dans l'enveloppe urbaine). Historiquement il était prévu un autre emplacement du côté de la Bargeoise. Pourquoi des terrains constructibles vont-ils être rebasculés en terres agricoles alors que ce nouveau cimetière aurait pu s'implanter là-bas. De plus, la ville d'Aulnoy avait acheté entre-temps des maisons et des terrains du côté de l'ancien cimetière, ce qui aurait couvert pour une grande extension. Ces terrains ont été revendus à Valenciennes Métropole paraît-il (→ gestion défectueuse du projet d'éco-quartier ??)
- L'Article R2223-2 du code général fait référence à une exposition Nord alors que l'exposition sera Est-Ouest ?
- Ce site demandera sans-doute une étude archéologique (anciennes carrières romaines)

Willy DAMS 27 Rue Gaston Grichet 59125 Trith St Léger

PARENT GERARD 34 rue Danton 59125 Trith St Léger

CHERDANNE ADRIANE 17 chemin des bourgeois 59125 Trith St Léger

Pourtant le site est proche d'anciennes carrières végétalisées, masses végétales et reste relativement proche de l'Escaut. (analyse commissaire-enquêtrice) :

Dans quelle mesure l'auto-évaluation précise-t-elle une incidence nulle concernant la trame verte et bleue ?

Incidences sur le milieu humain de l'étude d'auto-évaluation jointe au dossier :
Le paysage et cadre de vie précise
« *l'aménagement du terrain d'assiette pour la création du cimetière engendrera une légère modification du paysage et des perspectives visuelles en entrée et en sortie de la commune dont l'impact sera négligeable.* » *L'Incidence est dite faible.*
*Cependant l'analyse a-t-elle portée sur les habitations présentes à proximité du site en contrebas ?*
*Quelles mesures permettant de limiter l'impact sur le paysage ?*

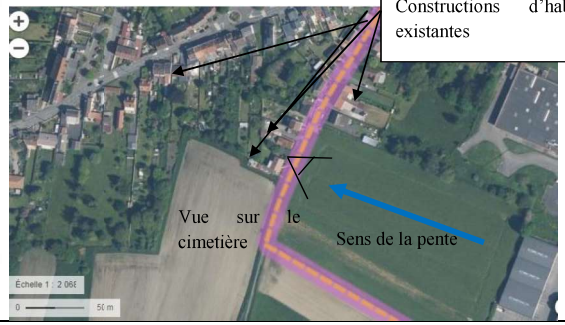

*Source : Géoportail - Mme La Commissaire-enquêtrice.*
L'OAP précise une « zone tampon à aménager », aucun traitement paysager n'est imposé sur cette OAP permettant de limiter l'impact du cimetière sur les habitations, et le risque de ruissellement.
*Quelles incidences pour les habitations proches ?*
*Quels aménagements proposés ?*
*L'auto-évaluation précise dans le chapitre patrimoine que l'emprise du projet est localisée en entrée de ville, en dehors de l'enveloppe urbaine, pourtant des habitations restent proches du site et le site se localise entre des constructions d'habitation existantes et une zone d'activités.*

La logique d'intégration zone d'activité, artisanale / Cimetière et les nuisances éventuelles de la zone d'activités, le règlement de la zone d'activité est-il adapté en conséquence ?
Source : Pollution des sols, sis et anciens sites industriels, géorisque – recherche effectuée par la commissaire-enquêtrice – deux anciens sites industriels sont proches du site d'implantation du cimetière :

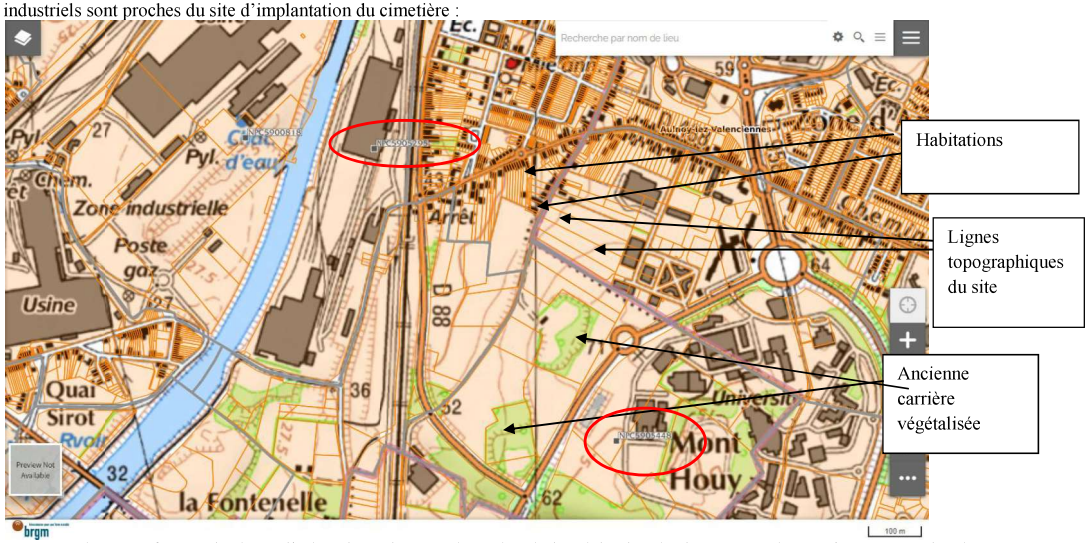


Un autre site est référencé basias pollution des sols et anciens sites industriels chemin des Bourgeois à Aulnoy-Lez-Valenciennes : Jean Gobert, chemin des Bourgeois, Fabrication et/ou stockage de pesticides et d'autres produits agrochimiques (phytosanitaires, fongicides, insecticides, ...)Numéro de dossier SSP3961599
L'auto-évaluation précise un impact négligeable en entrée de ville. De quelle ville s'agit-il ? L'étude porte—t-elle sur l'entrée de ville de Aulnoy-les Valenciennes ou de Trith-Saint-léger ?

Source géorisque chemin des Bourgeois à Trith-Saint-Léger (recherche effectuée par la commissaire-enquêtrice suite à l'observation) :

Les données des anciens sites pollués soulignent quelques sites pollués à proximité ainsi que trois risques technologiques identifiés

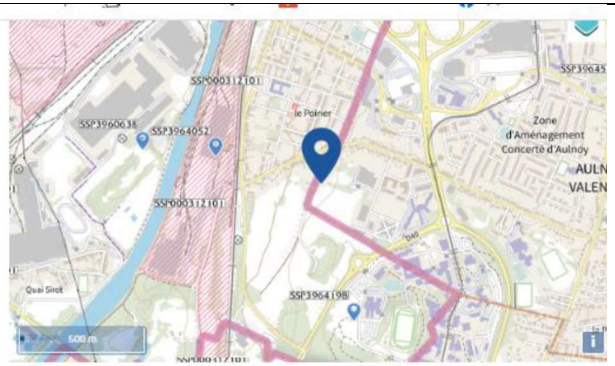

Source géorisque.

Quel est l'impact de ces sites sur le projet ?
L'autoévaluation sur les risques technologiques précise que la zone de projet n'est concernée par aucun risque technologique.
Les riverains citent la présence de garage et autres sources possibles de pollution.
Dans quelles mesures sont-ils pris en compte dans le dossier soumis à enquête publique ?

Concernant les accès : deux accès sont précisés dans l'orientation d'aménagement et de programmation. S'agira-t-il d'accès piéton ou véhicule ?

:

Concernant la jachère la note complémentaire précise cette jachère uniquement concernant la parcelle AL323.

Sur la servitude INT1 conséquence de la création d'un cimetière

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Dans quelle mesure peut-on considérer que le nouveau cimetière est transféré hors de la commune ?
Un dédommagement des riverains est-il prévu (la servitude s'imposant aux riverains ?)
Quelle commune ou maire gérera les autorisations liées à cette servitude ?

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIXème siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés,** qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

## Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

Quelle sera l'autorité délivrant l'autorisation alors que les riverains sont pour l'essentiel sur la commune de Trith-Saint-Léger ?
La servitude devra-t-elle faire l'objet d'une mise à jour du PLUi de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ?
Le cimetière d'Aulnoy-lez-Valenciennes entrainera-t-il une servitude INT1 sur Trith-Saint-Léger ainsi que sur la zone à urbaniser de Trith-Saint-Léger ?
Le principe de création des nouveaux cimetières est d'assurer un éloignement des constructions d'habitations.
Quelle justification portée à la création d'un nouveau cimetière au sein d'une trame urbaine existante et prévisionnelle entre une zone d'activité UEa et une zone urbaine et à urbaniser de Trith-Saint-léger ?

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (Décret ou Arrêté) ne soit nécessaire.

### 1.5 - Logique d'établissement.

***- Les générateurs :***

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

***- Les assiettes :***

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

Source ministère.

**Article L2223-5 du code général des collectivités territoriales**

**Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996**

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Justification du choix d'implantation : en note complémentaire, il est précisé que la commune n'avait que deux choix possibles d'implantation, pourtant le territoire est étendu en direction de l'Est.
Quelle justification sur les deux seuls choix possibles de sites et orientation du cimetière qui n'est pas prévue au Nord sans avis préalable d'un hydrogéologue (article R2223-2 du code général des collectivités territoriales) ?

Etude archéologique
Le site du projet est soumis sans limite de seuil à une saisine systématique du service régionale de l'Archéologie de la DRAC pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive. Le dossier le précise en page 16.

| | | |
|---|---|---|
| Jordane Cherdanne<br>Le 2 décembre 2023 lors de la permanence<br>Registre de Trith-Saint-Léger | 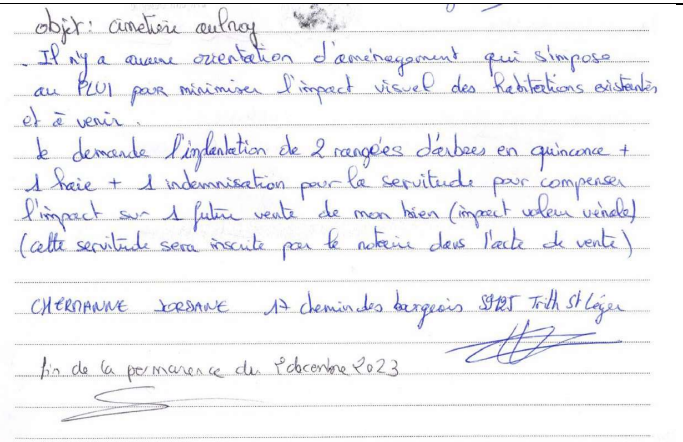 <br>objet : cimetière aulnoy<br>Il n'y a aucune orientation d'aménagement qui s'impose au PLUi pour minimiser l'impact visuel des habitations existantes et à venir.<br>Je demande l'implantation de 2 rangées d'arbres en quinconce + 1 haie + 1 indemnisation pour la servitude pour compenser l'impact sur la future vente de mon bien (impact valeur vénale) (cette servitude sera inscrite par le notaire dans l'acte de vente)<br>CHERDANNE Jordane 17 chemin des bergeois 59282 Trith St Léger<br>fin de la permanence du 2 décembre 2023 | L'orientation d'aménagement : la note complémentaire précise qu'afin de traduire les principes évoqués cette OAP (orientation d'aménagement) pourrait prendre la forme suivante :<br>Cette orientation est-elle une hypothèse (par l'utilisation du conditionnel) ou sera-t-elle retranscrite au PLUi ?<br>La zone tampon à aménager n'évoque pas de prise en compte du paysage pour les riverains ni d'aménagement végétalisé permettant de réduire l'impact visuel.<br>Quel aménagement paysager est envisagé ?<br>Quelles indemnisations pour les riverains de la commune voisine subissant la servitude INT 1 ? |
| Monsieur Delcour Jean-Pierre et Marie-Pierre de Famars<br><br>Registre de Trith Saint Leger<br>Registre d'Aulnoye-lez-valenciennes<br>Le 6 – 7 décembre et le 13 décembre<br>Permanence du 13 décembre à Aulnoye lez-Valenciennes<br>Le 6 décembre<br><br>Le 7 décembre | Monsieur Delcour fait observer le manque d'affichage et d'informations concernant la présente enquête publique.<br>Il précise être propriétaire exploitant des parcelles concernées par le projet de création de cimetière..<br><br>Monsieur Delcour informe être exploitant des parcelles AL171, AL 102, et AL103, en cours d'acquisition. | Conformément au code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.<br><br>Les affichages ont été réalisés conformément à l'arrêté du président n°31-23 du Président de Valenciennes Métropole.<br><br>L'enquête publique a fait l'objet de 6 permanences. La volonté étant de proposer un nombre de permanences permettant au public des possibilités optimales.<br><br>Une permanence a également été assurée à la mairie de Trith-Saint Léger ne faisant pas partie de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole. Ce choix a permis de diffuser l'information auprès des élus de Trith-Saint-Léger, et de permettre aux habitants de Trith-saint Léger de pouvoir venir s'exprimer.<br><br>Le public a également été informé de la présente enquête publique notamment par voie d'affichage dans les mairies de Tirth-Saint-Leger, d'Aulnoy-Lez-Valenciennes et de Sebourg.<br><br>De plus, un article dans la presse a été publié le lundi 6 novembre 2023 couvrant la moitié d'une page de journal : « Une enquête publique pour étudier le projet de nouveau cimetière » Aulnoy-Lez-Valenciennes, précisant le lieu d'implantation du projet..<br><br>Madame la commissaire-enquêtrice a souhaité rencontré Monsieur Delcour, propriétaire principal des terrains concernés par la déclaration de projet, ceci afin de recueillir ses observations et de présenter le dossier.<br>Celui-ci s'est présenté lors de la dernière permanence le 13 décembre 2023. Lors de cette permanence, Monsieur Delcour a exprimé son appréhension de subir une expropriation pour cause d'utilité publique. La commissaire-enquêtrice a informé Monsieur Delcour qu'il ne s'agit pas d'une expropriation et qu'il reste propriétaire de ses terrains. Il a donc le choix de les vendre ou de ne pas les vendre. La présente procédure a uniquement pour objet une déclaration de projet (selon le code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du PLUi. La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple du PLUi. Les terrains concernés par le projet actuellement en zone agricole sont prévus par cette procédure, d'être reclassés en zone urbaine du PLUi. Dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLUi, et de l'approbation de cette mise en compatibilité, la valeur des terrains concernés devrait donc être celles de terrains en zone urbaine et non plus en zone agricole.<br><br>Evolution du PLUi et transformation du zonage.<br>Le PLUi de Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Il précise également que lorsqu'il a acheté les parcelles AL171 et AL102, le 20 décembre 2020, ces parcelles étaient inscrites sur le plan local d'urbanisme en aménagement différé ou autre. Il ne comprend pas pourquoi elles sont actuellement en zone agricole (avant la présente procédure de mise en compatibilité du PLUi).Il pense que la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes veut exproprier par cette procédure pour que le coût des terrains soient moindre.<br>Celui-ci informe être en cours d'acquisition de la parcelle AL103 qu'il cultive.<br>Il précise également avoir un projet avec ses trois enfants.<br>Il demande si la parcelle AL323 est reprise dans le projet et propose une extension avec l'entrée nord. Il demande de restituer de la surface en front à rue, du côté du chemin des bourgeois.<br>Il précise que ce projet ne lui convient pas. | 2021, il a été ensuite modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022, puis du 27 juin 2023 L'approbation, les procédures d'évolutions PLUi ont fait l'objet d'enquête publique, ainsi que de mesures de publicité, au même titre que la présente enquête publique, procédure régie par le code de l'urbanisme.<br><br>La parcelle AL323 n'est pas reprise dans le projet de création de cimetière, ni la parcelle permettant l'accès éventuel, au Nord du projet. | |
| Le 13 décembre | Il fait remarquer que lors de fortes pluies, il y a un risque de ruissellement en direction du chemin des Bourgeois.<br><br>La parcelle AL323 n'est pas une jachère comme il est indiqué sur le dossier d'enquête publique, mais une jachère reprise dans le dossier PAC (Politique agricole commune).<br><br>Concernant la parcelle AL103 qu'il cultive depuis plus de 30 ans, je fais valoir la prescription acquisitive, il devient propriétaire légal à l'issue de 30 ans, avec preuves à l'appui. | Risque de ruissellement vers le chemin des Bourgois en période de forte précipitations, et topographie. Quelles mesures seront prises pour éviter, limiter les risques de ruissellement ?<br><br>Concernant la parcelle AL323, elle ne fait pas l'objet du présent dossier.<br><br>Cette procédure n'entre pas dans le cadre du présent dossier d'enquête publique. | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| M. et Mme Lemoine<br>Le 13 décembre lors de la permanence à Aulnoye-lez-Valenciennes | 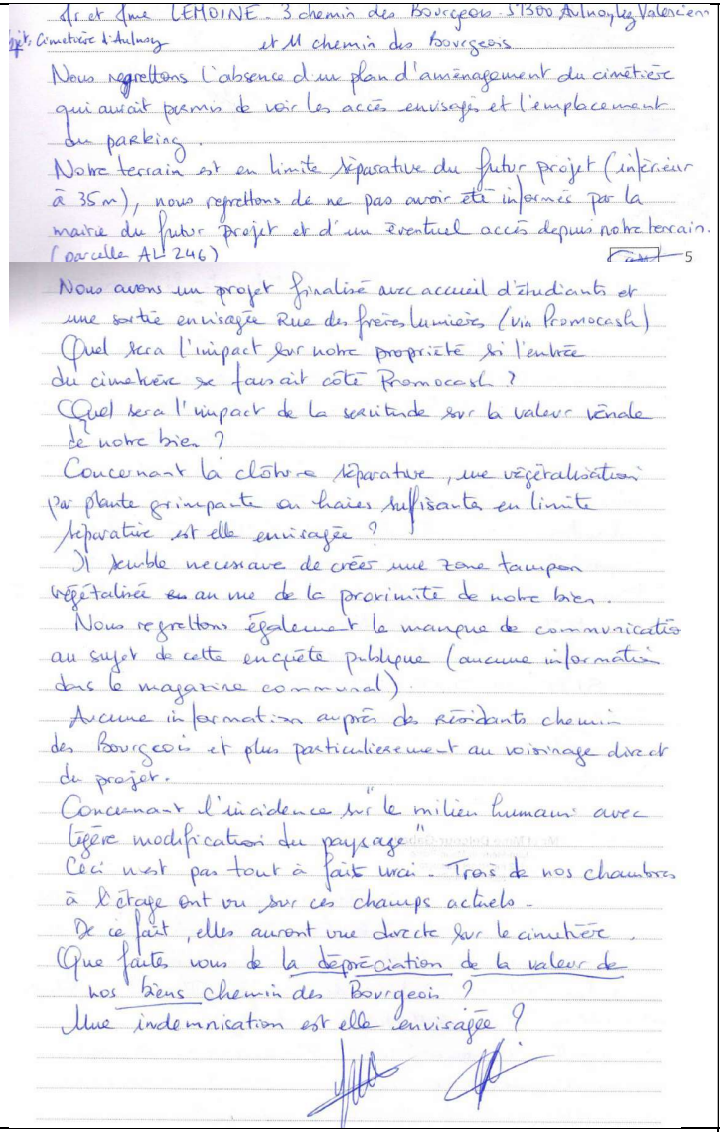 <br>M. et Mme LEMOINE - 3 chemin des Bourgeois - 59300 Aulnoy-lez-Valenciennes<br>Cimetière d'Aulnoy et 11 chemin des Bourgeois<br>Nous regrettons l'absence d'un plan d'aménagement du cimetière qui aurait permis de voir les accès envisagés et l'emplacement du parking.<br>Notre terrain est en limite séparative du futur projet (inférieur à 35 m), nous regrettons de ne pas avoir été informés par la mairie du futur projet et d'un éventuel accès depuis notre terrain. (parcelle AL 246)<br>5<br>Nous avons un projet finalisé avec accueil d'étudiants et une sortie envisagée Rue des frères Lumières (via Promocash)<br>Quel sera l'impact sur notre propriété si l'entrée du cimetière se faisait côté Promocash ?<br>Quel sera l'impact de la servitude sur la valeur vénale de notre bien ?<br>Concernant la clôture séparative, une végétalisation par plante grimpante ou haies suffisante en limite séparative est elle envisagée ?<br>Il semble nécessaire de créer une zone tampon végétalisée en au nu de la proximité de notre bien.<br>Nous regrettons également le manque de communication au sujet de cette enquête publique (aucune information dans le magazine communal).<br>Aucune information auprès des résidents chemin des Bourgeois et plus particulièrement au voisinage direct du projet.<br>Concernant l'incidence sur le milieu humain avec légère modification du paysage"<br>Ceci n'est pas tout à fait vrai. Trois de nos chambres à l'étage ont vu sur ces champs actuels.<br>De ce fait, elles auront vue directe sur le cimetière.<br>Que faites vous de la dépréciation de la valeur de nos biens chemin des Bourgeois ?<br>Une indemnisation est elle envisagée ? | Le plan d'aménagement du cimetière n'est pas joint au dossier.<br>Quelle justification de cette absence de plan ?<br>L'orientation d'aménagement précise deux accès.<br>Les deux accès seront-ils maintenus ?<br>Information de la présente enquête :<br>Les insertions dans la presse ont été réalisées, ainsi que les affichages précisés dans l'arrêté.<br><br>L'accueil des étudiants est en cohérence avec le secteur par la présence d'université et le besoin de logements pour les étudiants ainsi que la proximité de la gare et d'une sente conduisant à la gare.<br>Quel est l'impact du projet si l'accès est prévu sur la parcelle AL246 ?<br><br>Dépréciation de la valeur du bien et indemnisation liée à la présence d'une servitude INT1 ?<br><br>Une végétalisation est demandée en limite séparative sur le projet, pour limiter les impacts visuels et améliorer l'intégration paysagère.<br><br>Une zone tampon est demandée du côté nord en limite séparative (habitation sur Aulnoy-lez-Valenciennes) | |
| 13 décembre 2023<br>Trith Saint Leger | Délibération du conseil de Trith-Saint-Leger concernant le cimetière d'Aulnoye-les Valenciennes<br>Délibération annexée au registre d'enquête publique et déposée le 13 décembre avec les annexes (confère cii-dessous) | Confère note jointe ci-dessous. | |

| | | |
|---|---|---|
| Trapil Madame David Mail du 12 décembre 2023 | La commune de **VERCHAIN MAUGRE** est traversée par la canalisation **CAMBRAI - GLONS** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL et par la canalisation PPV appartenant à la société TRAPIL.<br><br>Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.<br><br>Les informations concernant celle-ci ont été mises à jour sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr. En particulier, son tracé a été signalé « abandonné ».<br><br>Il appartient désormais à la préfecture de notifier aux communes concernées :<br>• La suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme,<br>• La nécessité de mettre à jour leurs documents d'urbanisme.<br><br>En cas de projet nécessitant l'enlèvement, de tout ou partie de la canalisation susvisée, nous vous invitons à vous rapprocher de nos services afin de déterminer les modalités pratiques de cette opération qui se fera sous notre supervision technique. Les frais liés seront à la charge du demandeur.<br><br>D'autre part, le territoire des autres communes de la communauté de commune n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.<br><br>Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées. | La commune de Verchain Maugre ne fait pas l'objet du présent dossier.<br>Cette demande est en dehors de la présente enquête publique.<br><br>Cependant il s'avère nécessaire au regard de cette observation de prévoir une mise à jour du PLUi.<br>**Article R153-18**<br><br>**Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**<br><br>La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.<br>Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.<br>Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. | |

# DELIBERATION DE LA VILLE DE TRITH SAINT LEGER ANNEXEE AU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE : ANNEXEE AU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIC LE 13 DECEMBRE 2023

Principales observations et demandes en attente de réponses par la CAVM :

- Instauration d'une servitude d'utilité publique de 100 m précitée.
  « Cette servitude affecte à la fois certains ensembles immobiliers de notre commune, une partie de notre OAP mais également une partie de la zone STECAL ex terrains Fromont à proximité du chemin des Bourgeois et de la CD40 »
- Rappel de la procédure
  Le conseil municipal concerné, choisit le terrain de cimetière de façon discrétionnaire selon plusieurs critères et notamment sur la base d'un rapport établi par un hydrogéologue
  Les modalités du présent projet : l'arrêté du préfet du département est lui-même précédé d'une enquête publique. Les administrés de la commune seront informés de la tenue de cette enquête et pourront, au cours de celle-ci formuler des observations.
  L'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, des risques sanitaires et technologiques sera également requis
  Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le préfet pourra autoriser le conseil municipal à créer ou agrandir le cimetière communal.

**Décide à l'unanimité**, d'autoriser uniquement la création d'un cimetière sur Aulnoy-Lez-Valenciennes, sur l'emprise haute des parcelles cadastrées AL 171, AL 103 et AL 102, avec extension possible sur la parcelle AL 323 offrant une superficie de plus d'un hectare, sous réserve que l'accès, le stationnement et les réseaux se réalisent uniquement et exclusivement sur le territoire d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, côté zone artisanale, comme exposé dans la note complémentaire de l'enquête publique et souligne le fait de reprendre des zones agricoles dans un secteur prisé par les zones commerciales, artisanales, l'université, la STECAL et logements futurs de l'OAP de TRITH SAINT LEGER, sans oublier les orientations qui émanent du SIMOUV dans le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCot).

Question : quelle cohérence urbaine entre les différents zonages et cette limite intercommunale ? Quelle cohérence d'ensemble de la zone d'étude élargie prenant en compte les liaisons douces, l'université, la gare SNCF ?

Il est dommageable, au vu de l'importance de ce secteur : zone universitaire, zone commerciale, zone recevant un grand nombre d'entreprises (zone artisanale), la STECAL sise à TRITH SAINT LEGER, mais surtout l'OAP devant recevoir essentiellement de l'habitat avec une présence de deux DIVAT (Disques de Valorisation des Axes de Transports en commun). Il est à rappeler que le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) a identifié ce secteur (cf. plan)

- Absence de rapport d'hydrogéologue
  Justification apportée par Valenciennes métropole ?

  Rappel de la pente du terrain de plus de 10 m de dénivelé.
  Quelle conséquence pour les habitations, quels aménagements ce dénivelé impose-t-il au nouveau cimetière (terrasses..) ?

- **Le document d'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement reste incomplet.**
- Adéquation entre besoins et superficie du projet au regard de l'article L2223-2 du CGCT ?

> L'article L2223-2 du CGCT dispose que « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année,… ».

- Demande de modification de la zone de cimetière en fonction des besoins estimés et en prenant en compte l'impact d'une servitude sur les habitations et les zones à urbaniser de Trith Saint Léger.
- Limiter l'impact de la servitude INT1 sur le territoire de la commune de Trith-Saint-Léger compte tenu des habitations existantes, de la nouvelle zone 1AU et de la Stecal.
- Demande d'accès exclusivement sur le territoire d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

> Le stationnement devra être géré uniquement sur le territoire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, par rapport aux accès ci-dessus exposés dans la note complémentaire.

- Revoir les orientations d'aménagement et de programmation notamment en termes d'impact paysager pour limiter les nuisances.

***Les observations sont jointes en annexe du registre d'enquête publique de Trith-Saint-Léger et transmises à Valenciennes Métropole en complément du PV de synthèse avec l'ensemble des photocopies des registres et annexes.***

## Avis sur le dossier d'enquête publique relative à la création d'un cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, servitude d'utilité publique

- Création d'une servitude INT1

Il est exposé que la création d'un cimetière sur les parcelles ci-dessus désignées entraine la création d'une servitude d'utilité publique (SUP) conformément aux dispositions des articles R151-51, R161-8 du code de l'urbanisme, L2223-5 du code général des collectivités territoriales et articles subséquents. Les servitudes relatives aux cimetières, dénommées servitudes de type INT1.

Cf note complémentaire article 2.2 (document 1)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Elles ont notamment pour objet de garantir et de préserver la salubrité publique aux alentours des cimetières, notamment en ce qui concerne l'utilisation des eaux souterraines dans cet environnement.

## 2.2. Règlementation relative aux cimetières[1]

**Informations complémentaires au chapitre « II. Présentation du projet » de la notice descriptive (pages 8 à 11) :**

**Les cimetières et le PLUi : Fondements juridiques**

En application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques « servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique », **les servitudes relatives aux cimetières** (dénommées servitudes de type INT1) instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales **sont reportées en annexe des PLUi.**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Elles ont notamment pour objet de garantir et de préserver la salubrité publique aux alentours des cimetières, notamment en ce qui concerne l'utilisation des eaux souterraines dans cet environnement.

Dans ce rayon :
- nul ne peut, **sans autorisation**, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés **sans autorisation** ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

**Champ d'application de la servitude d'utilité publique :**
Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à toutes les communes. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT (voir ci-après).

**Objet de la servitude d'utilité publique :**
Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

- **Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.**

**Information sur la procédure de création de cimetière**

Toute commune doit être pourvue d'un cimetière disposant d'un espace suffisant pour les inhumations, conformément à l'article L2223-2 du Code général des collectivités territoriales : *« Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »*

**Article R2223-2 du Code général des collectivités territoriales :**
« Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.
Ils sont entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut.
Cette clôture peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes.
Des plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air. »

**Article L2223-1 du Code général des collectivités territoriales (Section 1 : Cimetières) :**
*« La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. »*

- **Le conseil municipal décide de la création et de l'agrandissement d'un cimetière.**
- **Il choisit le terrain de façon discrétionnaire selon plusieurs critères et notamment sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue.**
- **Le préfet de département devra donner son autorisation à la commune par un arrêté.**
  - **L'arrêté du préfet de département est lui-même précédé d'une enquête publique. Les administrés de la commune seront informés de la tenue de cette enquête et pourront, au cours de celle-ci, formuler des observations auprès du commissaire enquêteur.**
  - **L'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sera également requis.**
  - **Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le préfet pourra autoriser le conseil municipal à créer ou agrandir le cimetière communal.**

Différentes hypothèses sont tracées sur le document n°3 :

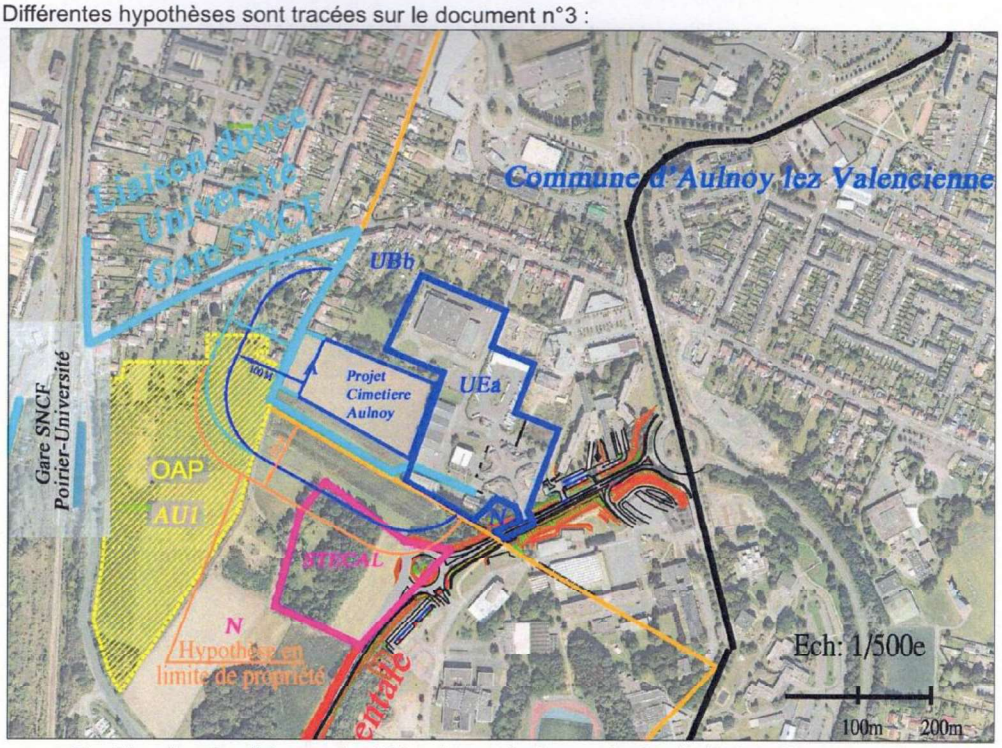


- En bleu foncé, distance de 100 mètres de la servitude d'utilité publique par rapport au périmètre devant accueillir le projet de futur cimetière.
- En bleu ciel, distance de 100 mètres repris par rapport à la zone tampon envisagée. Partie pouvant être intégrée dans le périmètre projeté du futur cimetière
- En orange, distance de 100 mètres par rapport à la parcelle section AL 323, parcelle pouvant être intégrée ultérieurement au projet.

Cette servitude imposée par la création de ce projet sur le territoire d'Aulnoy-lez-Valenciennes donc de la CAVM, va générer certaines contraintes sur le patrimoine bâti actuel de notre commune, chemin des bourgeois, notre OAP, mais également la STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limités, terrains PLACE ex FROMONT).

***Il est rappelé que lors de la rencontre du 17 Octobre 2023 entre les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, de Trith-Saint-Léger, en présence des services de la CAVM et de la CAPH, la ville de Trith -Saint-Léger, compte tenu de l'antériorité des projets inscrits dans le PLUi de la CAPH, le projet de cimetière ne devrait pas apporter de contraintes sur le territoire communal.***

Il est rappelé qu'aucune étude hydrogéologique précise est annexée à ce dossier d'enquête.

Cette dernière pourrait apporter des renseignements sur le côté imperméable des sols, des ruissellements et de l'incidence de la présence d'argile dans ce secteur. N'oublions pas que ces parcelles sont fortement pentues, avec un fort dénivelé (+ de 10 mètres).

Il est précisé que le document d'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement, reste incomplet.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023

## 2. Autres questions du commissaire enquêteur :

Le projet

> L'article L2223-1 du CGCT précise « dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques ».

Quelle est le phasage du projet ?

L'obligation de disposer que le terrain consacré à l'inhumation des morts soit cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

> L'article L2223-2 du CGCT dispose que « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année,… ».

Le dossier ne comporte pas l'adéquation entre les besoins et la superficie, ni de données statistiques d'évolution de la population, ni de calcul potentiel d'emplacements en fonction d'une étude statistique et de données chiffrées. La superficie de cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire chaque année n'est pas non plus renseignée.

Quelle adéquation entre le projet et les besoins ?

# CONCLUSION DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil en mairies ainsi que les moyens octroyés ont été :

- Très satisfaisants (affichage de la permanence, accueil dans de bonnes conditions, mise à disposition d'un ordinateur pour consulter le dossier en mairies…)

- La coopération des mairies de Sebourg, Aulnoy-lez-Valenciennes et Trith-Saint-Léger et de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ont été satisfaisantes, tant au niveau de la logistique afin d'accueillir les réunions que sur le fond au niveau des échanges indispensables au déroulement de la procédure d'enquête publique.

- La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière.

Le 12 Janvier 2024

Laurence Cartelet

Commissaire enquêteur

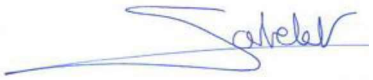

Annexes

- Demande d'enquête publique au président du tribunal administratif du 4 juillet 2023
- Décision du président du tribunal administratif de désignation du commissaire-enquêteur du 13 juillet 2023 et décision modificative du 17 juillet 2023,
- Réunion en présence des représentants de la commune de Trith-Saint-Léger le mardi 17 octobre 2023
- Lettre de la mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes à la mairie de Trith-Saint Léger du 17 octobre 2024
- Compte rendu de la réunion du 9 octobre 2023
- Arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°31/23 portant ouverture de l'enquête publique sur les évolutions du PLUi
- Avis d'enquête sur les évolutions du PLUi
- Capture d'écran CAVM du 30 octobre 2023
- Site internet Aulnoy-lez-Valenciennes 20 novembre 2023
- Site internet CAVM du 22 novembre 2023
- Site internet de Trith-Saint Léger du 22 novembre 2023
- Certificats d'affichage
- Photographie des affichages
- Photographies des visites de sites
- Article dans la Voix du Nord du 6 novembre 2023
- Registres d'enquête publique
- Demande de report de délais
- Acceptation du report de délais
- Note technique du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable concernant la procédure de déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme

Valenciennes Métropole

Valenciennes, le 04 - 07 - 2023

**Le Président**

à

**Monsieur Christophe HERVOUET**
Président
Tribunal Administratif
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex

**Direction de l'Urbanisme**
CM/NB/2023/0601
Affaire suivie par : Cécile MATTIOLI
Tel 03.27.096.159
*Lettre recommandée avec AR*

**Objet :** Enquête publique sur les projets d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole
**PJ** : Notices des projets d'évolution du PLUi

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a prescrit quatre évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole :

- une Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de création de cimetière d'Aulnoy-lez-Valenciennes par délibération CC-2022-149 au Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,

- une Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi pour le projet de création d'une nouvelle caserne de pompiers à Sebourg par délibération CC-2022-151 au Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,

- une Révision allégée du PLUi pour le reclassement du Château Renard à Fresnes-sur-Escaut par délibération CC-2022-150 au Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,

- une Modification du PLUi par délibération CC-2022-152 au Conseil Communautaire du 1er décembre 2022,

En conséquence, et conformément aux articles R.123-5 du code de l'environnement et à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de l'organisation d'une enquête publique unique portant sur ces projets d'évolution du PLUi, qui pourrait se dérouler de mi-septembre à mi-octobre 2023, dans les 4 communes concernées par ces 4 procédures à savoir Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg, Fresnes-sur-Escaut et Monchaux-sur-Ecaillon.

.../...

Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
2, place de l'Hôpital Général • CS 60227 • 59305 Valenciennes cedex
Tél : 03 27 096 096 • Fax : 03 27 096 097

*Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Président sans indication de nom.*

Conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement, vous trouverez, ci-joint, les notices des projets d'évolution.

Dès leur désignation, le service Planification de la Direction de l'Urbanisme ne manquera pas d'adresser au commissaire enquêteur une copie des dossiers complets soumis à enquête publique et une copie numérique de ces dossiers et se tiendra disponible pour l'organisation de réunions de préparation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

**Le Président,**
Pour le Président,
Le Vice-président délégué à l'Habitat,
au Renouvellement Urbain, à l'Urbanisme et
à l'Urbanisme Commercial

Communauté d'Agglomération VALENCIENNES METROPOLE

**Jean-Marcel GRANDAME**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Lille, le 17/07/2023

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**
**DE LILLE**
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

*E23000101 / 59*

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole
2, place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

Dossier n° : E23000101 / 59
(à rappeler dans toutes correspondances)

**COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE**

**Objet :** Enquête unique sur les projets d'évolutions du PLUi.
Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.
Territoire(s) concerné(s) : Communes d' Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg, Fresnes-sur-Escaut et Monchaux-sur-Ecaillon.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné **Madame Laurence CARTELET, urbaniste, demeurant 20 rue Ledoux, VILLERS GUISLAIN (59297) (tel : 03 27 74 93 18 ; portable : 06 16 07 27 51) en qualité de commissaire enquêteur** et Madame Marinette BRULÉ (tel : 03.27.82.33.29) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.**

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DECISION DU

13/07/2023

N° E23000101 /59

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE**

**le président du tribunal administratif**

**Décision désignation commissaire du 13/07/2023**

**CODE : 1**

Vu, enregistrée le 06/07/2023, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour :

Objet(s) : Enquête unique sur les projets d'évolutions du PLUi.
Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.
Territoire(s) concerné(s) : Communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg, Fresnes-sur-Escaut et Monchaux-sur-Ecaillon.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 à L. 153-44 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Madame Laurence CARTELET, urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Madame Marinette BRULÉ, cadre administratif, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, à Madame Laurence CARTELET et à Madame Marinette BRULÉ.

Fait à Lille, le 13/07/2023

Le Président,

Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DECISION DU

27/07/2023

N° E23000101 /59 (2)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE**

**le président du tribunal administratif**

**Décision modificative du territoire concerné du 27/07/2023**

**CODE : 1**

Vu, enregistrée le 06/07/2023, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative aux projets d'évolutions du Plui -sur les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg, Fresnes-sur-Escaut et Monchaux-sur-Ecaillon.

Vu la décision N°E23000101/59 en date du 13/07/2023 par laquelle le tribunal a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Marinette BRULÉ en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

Vu le courriel en date du 26/07/2023, par lequel la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole informe que la procédure a pris du retard sur deux villes, l'enquête se fera uniquement pour les deux procédures de déclarations de projet des communes de Sebourg et Aulnoy-lez-Valenciennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 à L. 153-44 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La décision N°E23000101/59 en date du 13/07/2023 est annulée.

**ARTICLE 2** : Madame Laurence CARTELET, urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus et Madame Marinette BRULÉ, cadre administratif, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, à Madame Laurence CARTELET et à Madame Marinette BRULÉ.

Fait à Lille, le 27/07/2023

Pour le Président empêché,

Marc PAGANEL

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,

**COMPTE-RENDU de la réunion concernant le projet de**
Création d'un nouveau cimetière sur la commune d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

**Date et Lieu :** mardi 17 octobre 2023 – 9h – Centre technique d'Aulnoy-lez-Valenciennes

**Présents :**

Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes :
- Madame BASTIN, Service urbanisme
- Monsieur RAHEM, Adjoint aux travaux et à l'urbanisme

Commune de Trith-Saint-Léger :
- Monsieur DEFAUX, Chargé de mission urbanisme
- Monsieur SERIR, Directeur des Services Techniques

Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) :
- Monsieur FONTAINE, Chargé de mission PLUi

Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) :
- Madame DE BAERE, Chargée de mission PLUi
- Madame MATTIOLI, Directrice de l'Urbanisme

Cette rencontre a pour objet d'échanger sur le projet de création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.
Ce projet nécessite une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole. Cette rencontre entre les communes fait suite à la réunion d'examen conjoint des Personnes Publique Associées (PPA) du 8 septembre 2023, et est organisée en amont de l'enquête publique qui se déroulera du 13 novembre au 13 décembre 2023.
La notice descriptive du projet a été préalablement transmise par Valenciennes Métropole par mail en date du 29/09/2023.

Madame Mattioli présente le contenu du dossier de déclaration de projet et sa mise en compatibilité avec le PLUi de Valenciennes Métropole.

Le projet de nouveau cimetière communal d'Aulnoy-lez-Valenciennes se situe en face d'une zone de projet AU1 de la commune de Trith-Saint-Léger qui fait l'objet d'une OAP habitat (Orientation d'Aménagement et de Programmation) dans le PLUi de la CAPH.

Monsieur Serir énonce les enjeux autour de cette zone de projet : proximité de la gare, de la nouvelle liaison douce vers l'Université, connexion au réseau viaire, PLUi, SCoT, demande de STECAL en cours ... Le projet de cimetière se trouve au milieu d'autres projets et ne doit pas leur porter atteinte dans une logique de cohérence territoriale.

de Trith-Saint-Léger (CAPH) et Aulnoy-lez-Valenciennes (CAVM)

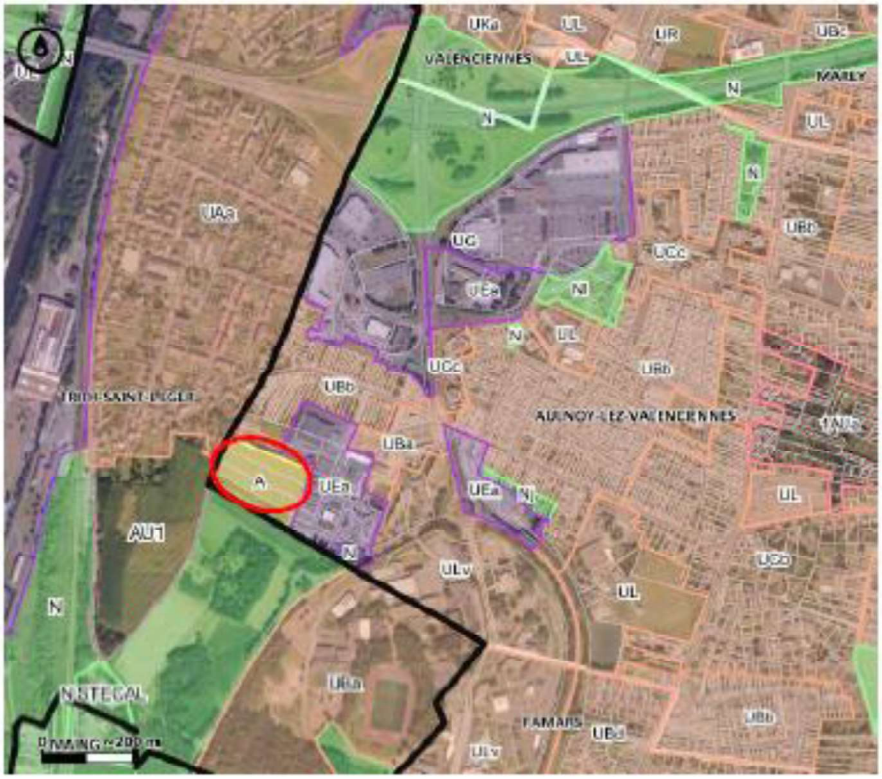


Ainsi, compte tenu de l'antériorité des projets inscrits dans le document antérieur d'urbanisme de Trith-St-Léger puis dans le PLUi de la CAPH, la commune de Trith-Saint-Léger sera vigilante à ce que le projet de cimetière n'apporte pas de contraintes à son développement.

Autres points abordés au cours des échanges :

- Devenir du terrain situé entre les parcelles envisagées pour le cimetière et la voie douce,
- Incidence de la servitude au voisinage des cimetières.

Une proposition de phasage (en commençant par l'Est du site) et la création de bandes tampons ont été évoquées et pourront être traduits dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Suite à cette rencontre, la CAVM complétera la note en réponse en vue de l'enquête publique.

La CAVM informe du souhait de la commissaire enquêtrice, Madame Cartelet, désignée pour l'enquête publique d'organiser une permanence sur la commune de Trith-Saint-Léger le 2 décembre matin. Madame Cartelet prendra contact avec la commune.

Monsieur Serir demande l'envoi d'un courrier à l'attention du maire de Trith-Saint-Léger de la part de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES
VILLE
D'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

SERVICES TECHNIQUES
**Tél. : 03.27.33.32.77**
**Fax : 03.27.30.98.37**

Aulnoy le 17 octobre 2023

Le Maire de la commune
d'Aulnoy-lez-Valenciennes,

à

Monsieur le Maire de Trith-Saint-Léger
Hôtel de Ville
Place de la Résistance
59125 TRITH-SAINT-LEGER

**N/Réf. :** ST/OB
**Objet :** Projet de cimetière communal d'Aulnoy-lez-Valenciennes

Monsieur le Maire,

Afin d'anticiper les besoins de la collectivité quant aux nécessités d'inhumations considérant que le cimetière communal arrivera à saturation à échéance moyenne malgré une extension récente, la ville envisage la création d'un nouveau cimetière.

En effet, la commune n'a plus la possibilité de reprendre les parcelles contiguës au cimetière actuel puisque celles-ci font partie intégrante du projet d'éco-quartier d'intérêt communautaire porté par Valenciennes Métropole.

Par conséquent le Conseil Municipal a délibéré en séance du 2 février 2022 pour autoriser le maire à lancer une étude de faisabilité pour la création d'un futur cimetière communal sur les parcelles AL102-103-171 situées actuellement en zone agricole en limite de Trith-St-Léger, et formuler une demande d'évolution du PLUi à la CAVM justifiée par le caractère général du projet.

Suite à cette sollicitation, la CAVM a prescrit une Déclaration de Projet d'intérêt général avec mise en compatibilité du PLUi au Conseil Communautaire du 1er décembre 2022 dans l'objectif de faire évoluer le zonage des parcelles concernées pour le rendre compatible à l'aménagement d'un équipement public.

La procédure arrive au stade d'enquête publique. Celle-ci se déroulera du 13 novembre au 13 décembre 2023. La commissaire enquêtrice désignée par le Tribunal Administratif est Madame Laurence CARTELET, sa suppléante est Madame Marinette BRULE.

Dans le but d'informer le plus largement le public concerné par le projet, l'organisation d'une permanence au sein de la commune de Trith-Saint-Léger est préconisée. Madame CARTELET prendra contact avec la commune pour son organisation

Mes équipes techniques se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,
Ahmed RAHEM

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
56 rue René Mirland – 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
Bureaux ouverts : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
**E-mail : stechniques@aulnoylezvalenciennes.fr**

## Compte rendu de réunion du 9 octobre

Personnes présentes :
Laurence Cartelet Commissaire Enquêtrice
Cécile Mattioli Direction de l'urbanisme de Valenciennes Métropole
Lise Debaere Chargée de mission Direction de l'urbanisme

Objet de la réunion : présentation des dossiers d'enquête publique concernant les évolutions des PLUi

Madame Lise Debaere prenant ses fonctions récemment à Valenciennes Métropole, reprend les dossiers.

Présentation des dossiers d'enquête publique

Les thématiques des dossiers sont présentées sur power point, cette présentation est identique à celle réalisée lors de la réunion de l'examen conjoint.

Discussions :

Madame la commissaire-enquêtrice recommande :

- De localiser précisément les secteurs concernés pour que le public puisse mieux les comprendre (cette localisation pourra être réalisée par IGN)
- De préciser les parcelles concernées
- De prévoir de préciser l'état initial de l'environnement par notamment : la géologie, la topographie des sites concernés.

Concernant la déclaration de projet relative à la création d'un nouveau centre d'incendie et de secours emportant mise en compatibilité du PLUi :

Madame la commissaire enquêtrice recommande au regard de la présentation effectuée :

- De redéfinir le zonage et le règlement en fonction du code de l'urbanisme et de l'absence des réseaux.

  Une vérification de la présence des réseaux à proximité immédiate du site sera effectuée par Madame Debaere

- De vérifier la présence d'un élevage ou non à proximité du site
- De s'assurer de la préservation des paysages en entrée de commune de Sebourg.
- De vérifier les contraintes concernant le site et les risques

Le dossier est transmis à la commissaire-enquêtrice, Valenciennes Métropole informe qu'il sera complété par une note complémentaire avant l'enquête publique. Cette note complémentaire sera ajoutée au moment de l'enquête publique.

Concernant la procédure, L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

3 permanences sont prévues sur la commune de Sebourg.

Les jours et heures de permanences permettent au public de pouvoir venir s'exprimer même en dehors des moments d'ouverture de la mairie.

Concernant la déclaration de projet relative à la création d'un cimetière emportant mise en compatibilité du PLUi

La commissaire enquêtrice recommande de :

- De s'assurer de la préservation des paysages pour limiter les nuisances et les impacts sur les constructions proches
- De vérifier les contraintes concernant le site et les risques.
- De s'assurer de la présence des réseaux
- De justifier les choix en termes de localisation de projet
- De vérifier les surfaces en fonction des besoins
- Compte tenu de la localisation du secteur de cimetière, de préciser le zonage de la commune de Trith Saint Léger afin de le prévoir dans la justification du parti d'aménagement retenu.

  Madame Debaere propose une superposition des deux zonages des communes d'Aulnoy et de Trith.

Le dossier est transmis à la commissaire-enquêtrice, Valenciennes Métropole informe qu'il sera complété par une note complémentaire avant l'enquête publique. Cette note complémentaire sera ajoutée au moment de l'enquête publique.

Concernant la procédure, L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

A cette fin, Madame Debaere reprendra les modèles d'arrêté existant et habituels de Valenciennes Métropole concernant ce type de projet.

Ce projet pouvant être susceptible d'entrainer des impacts sur les habitations de la commune de Trith Saint Léger :

Madame la commissaire-enquêtrice propose une permanence sur la commune de Trith-Saint-Léger accompagnée d'affichage en mairie et d'une diffusion sur le site internet de la mairie de Trith Saint Léger et de la mairie de Aulony-lez-Valenciennes.

Deux permanences seront effectuées à la mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

Concernant la permanence sur Trith-saint-Léger, Madame Mattioli informe qu'il faudra recevoir l'accord de la mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes et prévoir une réunion avec les représentants des communes de Trith-Saint-Léger et d'Aulnoy Les Valenciennes pour présenter le projet à la commune de Trith Saint Léger et demander la tenue d'une permanence sur cette commune. Comme la commune de Tirth Saint Léger ne fait pas partie de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, cette permanence nécessite la tenue d'une réunion, préalablement à l'enquête publique.

Concernant l'affichage sur site faisant l'objet du dossier de nouveau cimetière entrainant mise en compatibilité du PLUi :

**Article L123-10 du code de l'environnement**

« I.-*Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.* »

Lors de révision du PLUi aucun affichage ne peut être fait sur le site, les habitants étant informés par voie de presse et d'affichage dans les mairies.

La procédure de déclaration de projet est établi en fonction du code de l'urbanisme ; article L300-6 du code de l'urbanisme.

Aucune expropriation n'est prévue.

Le présent dossier ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale (voir avis conforme de la MRAe).

Le site concerné se localise d'un côté sur la partie ouest, sur une voie en impasse, chemins des bourgeois, de petite dimension, sans placette de retournement, ne permettant pas de grever le trottoir d'un affichage (prise en compte de la sécurité des piétons et des cyclistes, et des usagers de la petite voie).

La voie en impasse est très étroite (de l'ordre d'à peine 3.5 m) en circulation en double sens, la création d'une piste cyclable de chaque côté, de la voie avec une voie très étroite ne permettent pas de grever l'espace public d'un affichage (risque sécurité, risque de bloquer la visibilité des usagers). L'absence de placette de retournement contribue à entrainer des risques complémentaires.

La présence que d'un côté et très partiellement d'un trottoir ne permet pas l'affichage car aucune placette de retournement ne permet de faire demi-tour.

De plus, ce trottoir est l'objet de stationnement entrainant également un risque en termes de sécurité des usagers et des cyclistes, la voie cyclable desservant l'université.

Stationnement le long de la voie. Selon les moments de la journée le stationnement peut occuper l'ensemble des trottoirs ou une grande partie

Largeur maximum 3,5 m en tout.

Voie en double sens sans placette de retournement avec bande cyclable de part et d'autre sur la voie

Risque accidentogène pour le piéton ou le cycliste, mais également les véhicules, puisqu'il s'agit d'une voie à double sens. La mise en place d'un panneau le long des trottoirs ou accotemments est à risque accidentogène supplémentaire le (risque de manque de visibilité…). Absence de placette de retournement. Les trottoirs sont souvent occupés par des véhicules stationnés avec le risque de déportement du piéton sur la voie par l'absence de place sur le trottoir pour le piéton.

Le désaccord du propriétaire sur le projet ne permet pas l'affichage sur les terrains cultivés sur le terrain de l'opération projetée.

Le carrefour du chemin des bourgeois avec le chemin vert, et la rue Danton ne permettent pas la réalisation d'un affichage (éloignement du site, carrefour nécessitant la préservation de la sécurité routière et des piétons. Trottoir limité pour les personnes à mobilité réduite (avec stationnement des véhicules et étroitesse de trottoir).

Du côté Est, la voie est sans issue, en fin de zone d'activité puisqu'elle amène uniquement à la piste cyclable à destination des étudiants pour rejoindre la gare. Elle n'est pas passante (il s'agit d'une portion de voie sans issue, et le cimetière n'aura aucune incidence sur la zone d'activités. A cet emplacement, l'affichage au droit du site ne pourra être observé que par les cyclistes venant de l'université et rejoignant la gare.

Le sud étant un chemin rural  en impasse très peu utilisé et amenant à une ancienne carrière végétalisée.

Le nord  est marqué par une limite séparative et un jardin ou friche arborée ou arbustive aucune présence de voie.

Relevé de décisions :

Madame Mattioli organisera une réunion en présence des représentants de la mairie de Trith-Saint-Leger pour permettre :

- **L'affichage de l 'avis d'enquête publique également en mairie de Trith Saint Léger**
- **L'insertion de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la mairie de Trith-Saint Léger**
- **La tenue d'une permanence à Trith Saint Léger**

Cette organisation s'avère plus contraignante, puisque Trith Saint Léger ne fait pas partie de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et ne concerne pas le projet qui est localisé sur Aulnoy-Les Valenciennes mais **permettra au public d'être le mieux informé possible et de pouvoir s'exprimer avec plusieurs lieux de permanences.**

De plus, cette réunion en présence des représentants de la commune de Trith-Saint-Léger permettra également de présenter le projet à la mairie de Trith Saint Léger et donc d'assurer une concertation préalable.

Elle fait également observer que lors de l'examen conjoint de présentation du projet le 8 septembre 2023, la communauté d'agglomération des portes du Hainaut dont fait partie la commune de Tirth-Saint-Leger a également été conviée pour pouvoir s'exprimer sur le projet en amont de l'enquête publique.

**Cette participation s'ajoute à l'organisation de 2 permanences sur la commune d'Aulnoy Lez valenciennes et de 3 permanences sur la commune de Sebourg qui disposeront  des deux dossiers sur les évolutions du PLUi.**

Les affichages de l'avis d'enquête publique seront également assurés devant les mairies de Sebourg et d'Aulnoy Lez Valenciennes et sur les sites internet de ces mairies.

6 permanences sont prévues.

Les jours et heures de permanences proposés permettront au public de pouvoir venir s'exprimer, même en dehors des moments d'ouverture des mairies. Ainsi, il est retenu également des permanences : le samedi matin et le samedi après midi, en fin de journée le mercredi 13 décembre jusque 18h en mairie d'Aulnoy Les Valenciennes.

Valenciennes Métropole

# ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°31-23

**PORTANT** ouverture de l'enquête publique relative à :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration,

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.

---

**NOUS,** Président de la Communauté d'Agglomération "Valenciennes Métropole" ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération dénommée « Valenciennes Métropole » ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-54 et suivants, R.153-20 et R.153-21 ;

**VU** l'article L123-6 du Code de l'Environnement qui permet de procéder à une enquête publique unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021 ;

**VU** Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022 ;

**VU** Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20231024-31-23-AI
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

**VU** la délibération CC-0222-149 du Conseil Communautaire en date du 1er décembre 2022, prescrivant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole ;

**VU** la délibération CC-0222-151 du Conseil Communautaire en date du 1er décembre 2022, prescrivant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole ;

**VU** la décision n°E23000101/59(2) en date du 27 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant la commissaire enquêtrice chargée de l'enquête publique ;

**VU** les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées lors des réunions d'examen conjoint du 8 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2023-6978 sur la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes, en date du 20 avril 2023, de non soumission du projet à évaluation environnementale ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2023-6979 sur la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg, en date du 20 avril 2023, de non soumission du projet à évaluation environnementale ;

**VU** les pièces du dossier des deux projets de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole ;

**APRÈS** concertation avec la commissaire enquêtrice, relative à l'organisation de la procédure ;

# ARRETONS

## ARTICLE 1 : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole est le document de planification de l'agglomération, établi pour les dix années à venir. Approuvé le 11 mars 2021, il a été modifié par délibérations du 23 juin 2022 et du 27 juin 2023. Deux déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole ont été prescrites par délibération du Conseil Communautaire en date du 1er décembre 2022. La première concerne le projet de création d'un nouveau cimetière communal à Aulnoy-Lez-Valenciennes, la seconde concerne le projet d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg.

Une enquête publique unique de **31 jours consécutifs est prescrite du lundi 13 novembre 2023 à 9h jusqu'au mercredi 13 décembre à 18h** portant sur les deux déclarations de projet d'intérêt général et

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20231024-31-23-AI
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relatives à ces deux déclarations.

**ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être obtenues**

L'autorité responsable du projet est Valenciennes Métropole, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont le siège se situe 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.
Toute information peut être obtenue auprès de la direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole (Tél : 03 27 096 170).

**ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué de deux volets comprenant les éléments suivants pour chacune des deux déclarations de projet :

Volet administratif :

- La délibération de prescription ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Volet technique :

- Projet de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi :
  - La notice explicative ;
  - Les pièces avant modification ;
  - Les pièces après modification ;
  - Le dossier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
  - La note en réponse aux demandes des Personnes Publiques Associées (PPA) uniquement pour le projet de création d'un nouveau cimetière communal à Aulnoy-lez-Valenciennes.

Un dossier unique comprenant :

- La lettre de saisine du tribunal administratif ;
- La désignation de la commissaire enquêtrice;
- L'arrêté d'organisation de l'enquête publique ;
- L'avis de publicité d'enquête ;

**ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n°E23000101/59(2) en date du 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

**ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique**

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20231024-31-23-AI
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Valenciennes Métropole : *2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.*

**ARTICLE 6 : Consultation du dossier d'enquête publique**

L'enquête publique sera réalisée d'une part sous forme dématérialisée et d'autre part sur supports papier.

**6.1** Les dossiers d'enquête publique sont consultables en version numérique sur le site internet suivant : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp

Ce site est accessible 7j/7j et 24h/24h pendant la durée de l'enquête.

Ils seront aussi consultables sur la page :
https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

**6.2** Un accès aux dossiers complets en version papier seront disponibles dans les mairies d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'au siège de l'enquête publique.

**ARTICLE 7 : Modalités de participation du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra émettre ses observations selon différents modes d'expression :

- Sur le registre numérique accessible via le site internet suivant :
  https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp
- Par courrier électronique à l'adresse suivante :
  evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Madame la commissaire enquêtrice, mis à disposition au siège de l'enquête fixé à l'article 5 et dans les lieux d'enquête publique fixés à l'article 8 ci-après ; aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie postale en adressant un courrier à :

Madame la commissaire enquêtrice
sur les projets de déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi
Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole,
Direction de l'Urbanisme
2, PLACE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20231024-31-23-AI
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Les courriers adressés à la commissaire enquêtrice seront enregistrés et annexés au registre papier du siège de l'enquête. Les observations électroniques feront l'objet d'une publication sur le registre numérique et seront visibles de tous.

Dès la publication du présent arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra, à ses frais, sur demande écrite adressée à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole, au 2, *PLACE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX*, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

## ARTICLE 8 : Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public afin qu'il puisse consulter le dossier, présenter ses observations et propositions (écrites ou orales) aux lieux, dates et heures suivants :

| Commune | Lieu | Date | Heures |
|---|---|---|---|
| Aulnoy-lez-Valenciennes | Mairie | Lundi 13 novembre 2023 | 9h - 12h |
| Sebourg | Mairie | Samedi 18 novembre 2023 | 9h - 12h |
| Trith-Saint-Léger | Mairie | Samedi 2 décembre 2023 | 9h - 12h |
| Sebourg | Mairie | Samedi 2 décembre 2023 | 14h – 17h |
| Sebourg | Mairie | Mercredi 13 décembre 2023 | 9h – 12h |
| Aulnoy-lez-Valenciennes | Mairie | Mercredi 13 décembre 2023 | 15h - 18h |

## ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître la tenue de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans l'Observateur de l'Avesnois et La Voix du Nord.
Cet avis sera affiché 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de Valenciennes Métropole et dans les mairies de d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, de Sebourg et de Trith-Saint-Léger.

Cet avis sera également publié sur les sites internet suivants :

- Site de la communauté d'agglomération : https://valenciennes-metropole.fr
- Registre électronique : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp
- Site des mairies d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, de Sebourg et de Trith-Saint-Léger.

## ARTICLE 10 : Clôture de l'exercice

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20231024-31-23-AI
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Après clôture de la procédure d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, les observations et propositions recueillies ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra, dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête et pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice au Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.
Elle adressera simultanément une copie du rapport, et des conclusions et avis motivés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

**ARTICLE 11 : Consultation du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice**

Dès leur réception, le Président de le Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, adressera une copie du rapport, des conclusions et de l'avis de la commissaire enquêtrice aux Maires d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, de Sebourg et de Trith-Saint-Léger et à Monsieur le Préfet du Nord, pour y être tenue à disposition du public sans délai pendant 1 an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête. Le rapport, les conclusions et avis seront par ailleurs publiés sur le site internet de Valenciennes Métropole, pour y être tenus à disposition du public durant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en adressant sa demande écrite à *Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.*

**ARTICLE 12 : Adoption des deux déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi**

Au terme de l'enquête publique, les deux projets de déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport, des conclusions et de l'avis de la commissaire enquêtrice, seront soumis à délibération du Conseil Communautaire pour approbation.
Après approbation, le PLUi mis en compatibilité sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

**ARTICLE 13 : Publicité du présent arrêté**

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20231024-31-23-AI
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Valenciennes Métropole et fera l'objet d'un affichage au siège de Valenciennes Métropole ainsi que dans les mairies d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, de Sebourg et de Trith-Saint-Léger.

Le présent arrêté a été établi en 7 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Préfet du Nord,
- 1 exemplaire adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Lille,
- 1 exemplaire adressé à la commissaire enquétrice,
- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Maire d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Maire de Sebourg,
- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Maire de Trith-Saint-Léger,
- 1 exemplaire conservé par Valenciennes Métropole.

**ARTICLE 14 : Exécution**

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, Madame la commissaire enquêtrice, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

**ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint Hilaire 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le Président :**

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;**
- **Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et sa publication ;**
- **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Fait à Valenciennes, le 24 OCT. 2023

Monsieur Le Président Laurent DEGALLAIX

Communauté d'Agglomération VALENCIENNES MÉTROPOLE

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20231024-31-23-AI
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Valenciennes Métropole

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**En exécution de l'arrêté n°31-23** du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, M. Laurent DEGALLAIX, le public est informé qu'il sera procédé à :

- **Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration,**

- **Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.**

**Les dossiers d'enquête publique unique**, établis conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement comprennent notamment, en sus des pièces techniques composant les projets, les avis de l'autorité environnementale et les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint prévues par l'article L153-54 2° du code de l'urbanisme.

## L'enquête publique se déroulera du lundi 13 novembre 2023 à 9h au mercredi 13 décembre 2023 à 18h, soit 31 jours consécutifs.

Le siège de cette enquête publique est fixé à Valenciennes Métropole : *2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.*

**Les dossiers d'enquête publique et un registre d'enquête en version papier** seront tenus à la disposition du public en mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger du 13 novembre 2023 9h au 13 décembre 2023 18h aux jours et heures d'ouverture habituels (exception faite des jours fériés), ainsi qu'au siège de Valenciennes Métropole pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences de la commissaire enquêtrice.
Le public pourra également en prendre connaissance **en version numérique sur le site internet suivant** : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp et sur la page : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/
Toute personne pourra obtenir communication du dossier d'enquête publique, à ses frais et sur demande écrite adressée à : *Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX*, dès la publication de l'arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête.
Toute information sur cette enquête peut être obtenue auprès de la Direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole **: 03 27 09 61 70.**

**Les habitants et autres intéressés pourront consigner leurs observations sur les registres** ouverts à cet effet dans les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger ainsi qu'au siège de Valenciennes métropole.
Le public peut également les adresser, par lettre, à l'attention de : *Madame la commissaire enquêtrice - déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi – Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2, place de l'Hôpital Général - CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.*
Le public pourra également transmettre ses observations à l'adresse courriel suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr ou les consigner sur le registre dématérialisé à l'adresse : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp

Les observations transmises seront annexées aux registres d'enquête publique et publiées sur le registre dématérialisé.

Madame Laurence Cartelet, Urbaniste a été désignée commissaire enquêtrice titulaire par décision n°E23000101/59(2) du Président du tribunal administratif de Lille en date du 27 juillet 2023.
**La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public**, pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales aux dates, heures et lieux suivants :

- Lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger
- Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public, au siège de Valenciennes Métropole : *2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX,* et sur le site de Valenciennes Métropole : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/
Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en adressant sa demande écrite à *Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.*

A l'issue de l'instruction, le Conseil Communautaire se prononcera sur l'intérêt général des opérations, sur la mise en compatibilité du PLUi portant sur les deux déclarations de projet : pour la création d'un nouveau cimetière communal à Aulnoy-lez-Valenciennes, et pour le nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

Le Président de Valenciennes Métropole

Le ..... 25 OCT. 2023

Annonces administratives

Valenciennes Métropole

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VALENCIENNES METROPOLE

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Relative à 2 déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole**

En exécution de l'arrêté n°31-23 en date du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM), il sera procédé à :
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration,
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.

**du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h, soit 31 jours consécutifs.**

Le siège de cette enquête publique est fixé au siège de la CAVM : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Les dossiers d'enquête publique et un registre d'enquête en version papier seront tenus à la disposition du public en mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'au siège de la CAVM pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences de la commissaire enquêtrice.

Le public pourra également en prendre connaissance en version numérique sur le site internet suivant : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp et sur la page : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

Toute personne pourra obtenir communication du dossier d'enquête publique, à ses frais et sur demande écrite adressée à : Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête. Toute information sur cette enquête peut être obtenue auprès de la Direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole : 03.27.09.61.70.

Les habitants et autres intéressés pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans les communes d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, SEBOURG et TRITH-SAINT-LÉGER ainsi qu'au siège de la CAVM.

Le public peut également les adresser, par lettre, à l'attention de : Madame la commissaire enquêtrice - déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi – Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2, place de l'Hôpital Général - CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Le public pourra également transmettre ses observations à l'adresse courriel suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr ou les consigner sur le registre dématérialisé à l'adresse : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp. Les observations transmises seront annexées aux registres d'enquête publique et publiées sur le registre dématérialisé.

Mme Laurence Cartelet, Urbaniste a été désignée commissaire enquêtrice titulaire par décision n°E23000101/59(2) du Président du tribunal administratif de Lille en date du 27 juillet 2023. La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales aux dates, heures et lieux suivants :

**- Lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12h en mairie d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES**
**- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de SEBOURG**
**- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de TRITH-SAINT-LÉGER**
**- Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de SEBOURG**
**- Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de SEBOURG**
**- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES**

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public, au siège de la CAVM : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, et sur le site internet : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en adressant sa demande écrite à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

A l'issue de l'instruction, le Conseil Communautaire se prononcera sur l'intérêt général des opérations, sur la mise en compatibilité du PLUi portant sur les deux déclarations de projet : pour la création d'un nouveau cimetière communal à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, et pour le nouveau centre d'incendie et de secours à SEBOURG.

**23125281**

LE SAVIEZ-VOUS ?

Avec Actulégales.fr, vous créez vos fichiers d'entreprises exactement selon vos besoins.

Actulégales.fr, avec votre journal

Actulegales.fr

Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

Association de la presse pour la transparence économique (APTE) avec le concours d' Infolegale

Annonces administratives

Valenciennes Métropole

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VALENCIENNES METROPOLE

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Relative à 2 déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole**

En exécution de l'arrêté n°31-23 en date du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM), il sera procédé à :
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration,
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.

**du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h, soit 31 jours consécutifs.**

Le siège de cette enquête publique est fixé au siège de la CAVM : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Les dossiers d'enquête publique et un registre d'enquête en version papier seront tenus à la disposition du public en mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'au siège de la CAVM pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences de la commissaire enquêtrice.

Le public pourra également en prendre connaissance en version numérique sur le site internet suivant : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp et sur la page : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

Toute personne pourra obtenir communication du dossier d'enquête publique, à ses frais et sur demande écrite adressée à : Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête.

Toute information sur cette enquête peut être obtenue auprès de la Direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole : 03.27.09.61.70.

Les habitants et autres intéressés pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans les communes d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, SEBOURG et TRITH-SAINT-LÉGER ainsi qu'au siège de la CAVM.

Le public peut également les adresser, par lettre, à l'attention de : Madame la commissaire enquêtrice - déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi – Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2, place de l'Hôpital General - CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Le public pourra également transmettre ses observations à l'adresse courriel suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr ou les consigner sur le registre dématérialisé à l'adresse : https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp. Les observations transmises seront annexées aux registres d'enquête publique et publiées sur le registre dématérialisé.

Mme Laurence Cartelet, Urbaniste a été désignée commissaire enquêtrice titulaire par décision n°E23000101/59(2) du Président du tribunal administratif de Lille en date du 27 juillet 2023. La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales aux dates, heures et lieux suivants :

**- Lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12h en mairie d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES**
**- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de SEBOURG**
**- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de TRITH-SAINT-LÉGER**
**- Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de SEBOURG**
**- Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de SEBOURG**
**- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES**

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public, au siège de la CAVM : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, et sur le site internet : https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en adressant sa demande écrite à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

A l'issue de l'instruction, le Conseil Communautaire se prononcera sur l'intérêt général des opérations, sur la mise en compatibilité du PLUi portant sur les deux déclarations de projet : pour la création d'un nouveau cimetière communal à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, et pour le nouveau centre d'incendie et de secours à SEBOURG.

**23125580**

LE SAVIEZ-VOUS ?

"Avec Actulégales.fr, vous surveillez la publicité légale de plus de 2 millions d'entreprises et fonds de commerce."

Actulégales.fr, avec votre journal

Actulegales.fr

Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

Association de la presse pour la transparence économique (APTE) avec le concours d' Infolegale

Votre journal est habilité à publier des annonces légales

Notre équipe est à votre écoute

03 61 99 20 06

annonces.legales@reseauvivrici.fr

L'Observateur de l'Avesnois

## Avis de décès

TOURCOING

Fabienne GRAUX,
Corinne GRAUX †,
ses filles,
Xavier VANDENBOGAERDE et Sophie BERLEMONT,
† Marie VANDENBOGAERDE,
Damien VANDENBOGAERDE et Véronique RODRIGUEZ,
Justine et Camille HENRY,
ses petits-enfants,
Ugo VANDENBOGAERDE,
Lenny MEZRICH,
ses arrière-petits-fils,
toute la famille
et tous ceux qui l'ont connue, aimée et estimée,

profondément affectés, vous font part du décès de

**Madame Liliane DUJARDIN**

veuve de Monsieur Roger GRAUX

survenu à Mouscron, le 10 novembre 2023, à l'âge de 90 ans.

La cérémonie, suivie de l'incinération, aura lieu au crématorium de Frasnes, le jeudi 16 novembre 2023 à 10 heures.
Réunion au crématorium, rue des Blancs Arbres 1 à Hacquegnies à 9 h 45.
Les funérailles, suivies de la dispersion des cendres, auront lieu le même jour à 16 heures au puits du souvenir au cimetière principal de Tourcoing.

Une dernière visite peut être rendue à Liliane au funérarium Vandevenne, 45, rue des Villas à Mouscron, de 14 heures à 17 h 30.

Cet avis tient lieu de faire-part.

La famille remercie de tout coeur la direction et le personnel de la Seigneurie du Val à Mouscron pour leur dévouement.

Vous pouvez déposer vos témoignages de sympathie sur www.pfvandevenne.be

59200 Tourcoing - rue du Chêne Houpline 1

Pompes Funèbres VANDEVENNE
33/35, rue du Christ - MOUSCRON - BELGIQUE
✆00.32.56.33.07.42

## Remerciements

RONCHIN

Paulette MOREL-PEPIN, son épouse,
Marc MOREL, son fils,
ses petits-enfants, arrière-petits-enfants
et toute la famille,

très touchés des marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

**Monsieur Roger MOREL**

vous remercient de tout coeur et tiennent à vous dire tout le réconfort qu'ils en ont reçu.

Pompes Funèbres MARCHAND
RONCHIN - LESQUIN ✆03.20.86.20.13

# LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

## VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

## CRÉATIONS/CONSTITUTIONS

### Cabinet Lucie OBEIN

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à SAINTE MARIE CAPPEL en date du 10 novembre 2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes: Dénomination : Cabinet Lucie OBEIN. Forme : SARL. Siège social : 13 La Place - 59670 SAINTE MARIE CAPPEL. Objet : Accompagnement éducatif auprès d'enfants, d'adolescents et d'adultes présentant un trouble du spectre autistique (TSA), au domicile et dans tous les lieux de vie, ainsi qu'en cabinet, dans le but de développer leur autonomie. Ceci, via des méthodes comportementales recommandées par la haute autorité de santé, de la remédiation cognitive, de l'intégration sensorielle et des groupes d'habilités sociales. Activité de conseil, de soutien, d'information et d'écoute, au travers de la guidance parentale. Réalisation d'évaluations pré-diagnostic aux TSA ainsi que des évaluations de compétences et des besoins. Appui technique, la sensibilisation et la formation à destination des établissements médico-sociaux non spécifiques aux TSA, aux associations, collectivités, écoles, entreprises, etc. Durée : 99 ans. Capital : 1 000 euros. Gérant : Madame Lucie OBEIN demeurant 1036 D642 - 59190 BORRE. Cession libre entre associés. Agrément pour les tiers. Immatriculation au RCS de Dunkerque.

Pour avis.

---

## ANNONCES ADMINISTRATIVES

## ENQUÊTES PUBLIQUES

Valenciennes Métropole

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relative à 2 déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole**

En exécution de l'arrêté n°31-23 en date du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM), il sera procédé à :
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration,
- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.

**du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h, soit 31 jours consécutifs.**

Le siège de cette enquête publique est fixé au siège de la CAVM : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Les dossiers d'enquête publique et un registre d'enquête en version papier seront tenus à la disposition du public en mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'au siège de la CAVM pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences de la commissaire enquêtrice.

Le public pourra également en prendre connaissance en version numérique sur le site internet suivant :
https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp
et sur la page :
https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

Toute personne pourra obtenir communication du dossier d'enquête publique, à ses frais et sur demande écrite adressée à : Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête. Toute information sur cette enquête peut être obtenue auprès de la Direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole : 03 27 09 61 70.

Les habitants et autres intéressés pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger ainsi qu'au siège de la CAVM.

Le public peut également les adresser, par lettre, à l'attention de : Madame la commissaire enquêtrice - déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi – Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2, place de l'Hôpital Général - CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Le public pourra également transmettre ses observations à l'adresse courriel suivante :
evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr ou les consigner sur le registre dématérialisé à l'adresse :
https://participation.proxiterritoires.fr/evolution plui valenciennes metropole 2dp.

Les observations transmises seront annexées aux registres d'enquête publique et publiées sur le registre dématérialisé.

Madame Laurence Cartelet, Urbaniste a été désignée commissaire enquêtrice titulaire par décision n°E23000101/59(2) du Président du tribunal administratif de Lille en date du 27 juillet 2023. La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales aux dates, heures et lieux suivants :

- **Lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes**
- **Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg**
- **Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger**
- **Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg**
- **Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg**
- **Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes**

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public, au siège de la CAVM : 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, et sur le site internet :
https://www.valenciennes-metropole.fr/competences/amenagement-du-territoire/urbanisme/

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en adressant sa demande écrite à Monsieur le Président de Valenciennes Métropole - 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.

A l'issue de l'instruction, le Conseil Communautaire se prononcera sur l'intérêt général des opérations, sur la mise en compatibilité du PLUi portant sur les deux déclarations de projet : pour la création d'un nouveau cimetière communal à Aulnoy-lez-Valenciennes, et pour le nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

### CC. PEVELE CAREMBAULT

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**
**SUR LE PROJET DE MODIFICATION n°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE MERIGNIES**

Par arrêté du 26 octobre 2023, affiché en Mairie de Mérignies et dans les bureaux de Pévèle Carembault, M. le Vice-Président de la Pévèle Carembault a prescrit une enquête publique portant sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Mérignies.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Mérignies et dans les bureaux de Pévèle Carembault pour une durée de 30 jours consécutifs

**du lundi 13 novembre 2023 à 9h00 au mercredi 13 décembre 2023 à 17h00.**

Monsieur Michel SUAREZ a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique tenu à sa disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ; du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h et le samedi de 9h à 12h, ainsi que dans les locaux de Pévèle Carembault à Templeuve-en-Pévèle du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

De même, deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, seront tenus à la disposition du public en mairie de Mérignies et dans les bureaux de Pévèle Carembault (65 rue de Roubaix, 59242 Templeuve-en-Pévèle).

Le commissaire enquêteur recevra le public dans la salle du conseil municipal de la mairie de Mérignies lors de ses permanences les jours suivants :

- **Lundi 13 novembre 2023 à 9h00 à 12h00**
- **Samedi 25 novembre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 6 décembre 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 13 décembre 2023 de 14h00 à 17h00**

Le dossier sera également disponible durant toute la durée de l'enquête sur les sites internet suivants : merignies.fr et pevelecarembault.fr

Enfin, le public pourra aussi adresser ses observations par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Mérignies (45 rue de la mairie 59710 MERIGNIES) ou par courrier électronique à l'adresse :
enquetepubliquemodifmerignies@pevelecarembault.fr

## AVIS ADMINISTRATIFS

### POMPES FUNÈBRES HENNARD

**AVIS AU PUBLIC**

La SARL « Pompes Funèbres HENNARD », sise 42, rue Jean Jacques ROUSSEAU à HERIN et gérée par Monsieur Charly HENNARD, informe le public de son projet :

**EXTENSION DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE**
**à**
**AUBRY DU HAINAUT - 148 b, rue Henri Maurice**

L'extension sera composé :
- d'une partie publique comprenant un hall d'accueil et 3 salons de présentation
- d'une salle de cérémonie omniculte

Présence d'un parking de 7 places, dont 2 pour PMR
Horaires d'ouverture : Du lundi au dimanche: de 9h00 à 18h00.
Date envisagée de l'ouverture au public : fin 2024
Le dossier de demande de création de la chambre funéraire est constitué conformément aux dispositions du décret numéro 2011– cents 21 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.

## MARCHÉS PUBLICS

## AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS PUBLICS

société immobilière grand hainaut

### AVIS D'ATTRIBUTION

SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT (SIGH)
M. PIERRE TONNEAU - Président du Directoire
40 BOULEVARD SALY
59300 VALENCIENNES
Tél : 03 27 14 80 00
mél : correspondre@aws-france.com
web : https://www.sigh-habitat.fr/
SIRET 54880038200010
Objet : **SAUCHY I FSTRF Réhabilitation thermique 1 lgt indiv**
Référence acheteur : SAUCHY REHA 1
Nature du marché : Travaux
Procédure adaptée
Classification CPV :
Principale : 45454000 - Travaux de restructuration
Attribution du marché
LOT N° 01 - GROS OEUVRE ETENDU
Date d'attribution : 07/11/23
Marché n° : 2023/840
SARL BAVAY BERNARD, 44 RUE HENRI DURRE, 59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN
Montant HT : 128 941,06 Euros
LOT N° 02 - COUVERTURE
Date d'attribution : 07/11/23
Marché n° : 2023/841
SARL BAVAY BERNARD, 44 RUE HENRI DURRE, 59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN
Montant HT : 11 602,02 Euros
LOT N° 03 - ELECTRICITE ANTENNE
Date d'attribution : 07/11/23
Marché n° : 2023/842
SARL BAVAY BERNARD, 44 RUE HENRI DURRE, 59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN
Montant HT : 4 590,50 Euros
LOT N° 04 - CHAUFFAGE VMC PLOMBERIE ET SANITAIRE
Date d'attribution : 07/11/23
Marché n° : 2023/843
SARL BAVAY BERNARD, 44 RUE HENRI DURRE, 59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN
Montant HT : 15 045,00 Euros
Envoi le 10/11/23 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur https://www.marches-publics.info

société immobilière grand hainaut

### AVIS D'ATTRIBUTION

SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT (SIGH)
M. PIERRE TONNEAU - Président du Directoire
40 BOULEVARD SALY
59300 VALENCIENNES
Tél : 03 27 14 80 00
mél : correspondre@aws-france.com
web : https://www.sigh-habitat.fr/
SIRET 54880038200010
Objet : **MOE QUIEVRECHAIN - REHABILITATION THERMIQUE DE 16 LOGEMENTS COLLECTIFS**
Référence acheteur : MOE QUIEVRECHAIN16
Nature du marché : Services
Procédure adaptée
Classification CPV :
Principale : 71310000 - Services de conseil en matière d'ingénierie et de construction
Attribution du marché
Date d'attribution : 30/10/23
Marché n° : 2023/829
DELEUGNE ET ROGER ARCHITECTES, 69 rue du Marquis --n°15 entrée 10, 59300 VALENCIENNES
Montant HT : 59 200,00 Euros
Envoi le 10/11/23 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur https://www.marches-publics.info

Carnets et avis 21

LA VOIX DU NORD SAMEDI 28 OCTOBRE 2023

LE CARNET

Avis de décès

MONT-EN-PÉVÈLE

Le Seigneur a accueilli dans sa paix et sa lumière

Madame Marie-Thérèse MOMONT-DUBARRE

veuve de Michel MOMONT

décédée à Villeneuve-d'Ascq le 25 octobre 2023 dans sa 96e année.

La cérémonie religieuse sera célébrée en l'église Saint-Jean-Baptiste de Mont-en-Pévèle, le mardi 31 octobre 2023, à 11 h 30, suivie de l'inhumation au cimetière dudit lieu.

Assemblée à l'église à 14 heures.

De la part de

Bernard MOMONT et Heidi VONDER CRONE,
Christine MOMONT-DUBARRE et Jean-Claude MOMONT,
Philippe et Nicole MOMONT-PASBECQ,
Pierre et Béatrice MOMONT-VAN DEN BULLE,
ses enfants,
et toute la famille.

Dans l'attente de ses funérailles, Madame MOMONT repose chez son fils Philippe, au 425, route Nationale 59710 Ennetières-en-Weppes, Tiaux résidence, bât. 1, 1er étage, porte 3.

Pompes Funèbres Pierrette DANCOISNE
Le Grand Salon - 11, rue Jules-Ferry - 59147 GONDECOURT
03 59 47 52 52

CROIX

Adieu S'ANSBALAWIAK-MAREM, son épouse,

Camille S'ANSBALAWIAK,
Gaspard S'ANSBALAWIAK,
Gabriel-Emmanuel STANISLAWIAK, ses enfants,

Thérèse JUNIAK et sa famille, sa tante,
Delphine et Laurent ILLUMD'AIT-STANISLAWIAK
et leur famille,
Cécile S'ANSBALAWIAK et Sylvie LEFEBVRE et leur famille,
ses neveux, nièces,
toute la famille,

le secrétaire cancérologie du Seigneur Victor Pierre à Roubaix,
le docteur Jean-Marie Lemaire à Roubaix,
le docteur Jean-Paul TRILLOT et le docteur Emilie RAD,
ses médecins
et tous ceux qu'il a connus, soutenu et soignés,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Claude STANISLAWIAK

survenu le mercredi 25 octobre 2023, à Roubaix, à l'âge de 77 ans.

Ses funérailles auront lieu le mardi 31 octobre 2023 à 15 h 45 au crématorium de Wambrechies (59, rue de Lorette).

Assemblée au crématorium à 15 h 30.

Ni fleurs, ni couronnes, merci de les remplacer par un don au profit de l'association « Cent Étincelle ».

Dans l'attente de ses funérailles, Claude repose au funérarium Sequel (2, rue de la Fraternité) à Croix.

Vous pouvez déposer vos condoléances sur le site
www.pompes-funebres-lemaire.fr

Pompes Funèbres LEMAIRE-271, rue de Lannoy - 59100 ROUBAIX - 03.20.73.37.78

Remerciements

LILLE

Les enfants, ses petits-enfants et arrière-petits-enfants
et toute la parenté,

profondément touchés et émus par les nombreuses marques de sympathie et d'affection qui ont été témoignées lors du décès de

Madame Claude CORTEVILLE

et dans l'impossibilité d'y répondre individuellement, vous prient de trouver ici l'expression de leur profonde reconnaissance. Ils vous remercient pour les messages, fleurs cartes, leurs dons, de bien vouloir trouvés, ici, l'expression de notre profonde gratitude.

Messe anniversaire, prière

PARIS

En cet temps de mémoire et de recueillement,
les Petits Frères des Pauvres,

font une pieuse recommandation pour leur fondateur

Armand MARQUISET

et tous ceux qui, les uns après, étaient donnés, personnes accompagnés, bienveillance.

Une messe sera célébrée à son intention le mercredi 8 novembre 2023 à 12 h 15 en l'église Saint-Sulpice, 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59205 VALENCIENNES CEDEX.

Petits Frères des Pauvres
19, rue Voltaire - 75011 Paris

Valenciennes Métropole

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à 2 déclarations de projet l'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) n°1 des précédents

En exécution de l'ordonnance n°E23000101/59 en date du 26 octobre 2023 du Président de la Juridiction Administrative de Valenciennes (Nord), il sera procédé à

Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de la commune de Sebourg et sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de la commune de Saint-Saulve.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Jean-Pierre DUPONT, Ingénieur Agronome en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes, 1 place de la Mairie 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES.

Les dossiers d'enquête publique unique comprenant notamment les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, seront mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs, du lundi 13 novembre 2023 à 9h au lundi 13 décembre 2023 à 18h, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à la Mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger aux adresses suivantes :

- Aulnoy-lez-Valenciennes : 1 place de la Mairie 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
- Sebourg : 1 place de la Mairie 59268 SEBOURG
- Trith-Saint-Léger : 1 rue de la Mairie 59125 TRITH-SAINT-LÉGER

Le public pourra consulter les dossiers sur support papier aux jours et heures d'ouverture au public des mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger ainsi que sur un poste informatique mis à disposition à la Mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les dossiers seront également consultables sur un poste informatique mis à disposition à la Maison de la Métropole, 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Les dossiers seront également consultables sur le site internet de la Métropole : https://participation.proximitesterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp

Le public pourra présenter ses observations et propositions :

- par écrit sur les registres d'enquête, déposés au siège de l'enquête et dans les mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par écrit et oralement auprès d'un commissaire enquêteur lors des permanences ;
- par courrier à l'adresse suivante : *Madame la commissaire enquêtrice – déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi – Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 VALENCIENNES CEDEX.*
- par voie électronique :

o par courriel à l'adresse suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proximitesterritoires.fr

o sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://participation.proximitesterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux permanences suivantes :

- Lundi 13 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger
- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Mercredi 29 novembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg
- Vendredi 1er décembre 2023 de 14h à 17h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Mercredi 13 décembre 2023 de 14h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dès qu'ils seront mis, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public à la Mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes, 1 place de la Mairie 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, à la Maison de la Métropole, 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 VALENCIENNES CEDEX, et sur le site internet :
https://participation.proximitesterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp

Toute personne intéressée pourra demander communication des informations relatives à l'enquête auprès de la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole – 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 VALENCIENNES CEDEX.

Valenciennes Métropole

Institutions Compétences Grands projets Sortir & découvrir Actualités Investir & entreprendre PRO

LES PROCEDURES D'EVOLUTIONS DU PLUi EN COURS

**Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi – Aulnoy-lez-Valenciennes**

**Objet** : Création d'une zone UL (équipements publics) pour la réalisation d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes

**Date de prescription** : 1er décembre 2022

**Date de l'enquête publique** : du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h.

Voir l'affiche

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

**Consulter le dossier :**

- en format papier au siège de l'enquête et dans les mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en version numérique sur le site internet : https://participation.proximitesterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp
- en téléchargement : ICI

**Formuler ses observations et propositions :**

- par écrit sur les registres d'enquête, déposés au siège de l'enquête et dans les mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par écrit et oralement auprès d'un commissaire enquêteur lors des permanences ;
- par courrier à l'adresse suivante : *Madame la commissaire enquêtrice – déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi – Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2 place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 VALENCIENNES CEDEX.*
- par voie électronique :

o par courriel à l'adresse suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proximitesterritoires.fr

o sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://participation.proximitesterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp

**Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi – Sebourg**

**Objet** : Création d'une zone UL (équipements publics) pour la construction d'une nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg

**Date de prescription** : 1er décembre 2022

**Date de l'enquête publique** : du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h.

Voir l'affiche

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

UNE ENQUETE PUBLIQUE - Aul
https://www.aulnoylezvalenciennes.fr/quotidien/actualites/les-nouvelles-daulnoy/2023-octobre/4225-une-enquete-publique
Aulnoy lez Valenciennes
MA VILLE
QUOTIDIEN
CADRE DE VIE
JEUNESSE
LOISIRS
VOS DÉMARCHES
Vous êtes ici : Accueil Quotidien Actualités Les nouvelles d'Aulnoy
UNE ENQUETE PUBLIQUE
Valenciennes Métropole
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Publié le 27 octobre 2023
Projet de création d'un nouveau cimetière à Aulnoy
Une enquête publique se déroulera concernant :
Le projet de création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes
du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h.
Madame Laurence Cartelet a été désignée commissaire enquêtrice.
Elle se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales aux dates, heures et lieux suivants :
Lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12 h en mairie
Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18 h en mairie
Le registre est accessible à tout citoyen souhaitant y avoir accès aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et ce durant toute la durée de l'enquête publique du lundi 13 novembre 2023 à 9 h au mercredi 13 décembre 2023 à 18 h.
Adresse de consultation du dossier :
https://participation.proximiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp
Adresse mail pour déposer une observation :
evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proximiterritoires.fr
Nous contacter
Se rendre en mairie
Les horaires d'ouverture
Nous suivre
Aulnoy lez Valenciennes
https://www.aulnoylezvalenciennes.fr
Aulnoy lez Valenciennes
MA VILLE
QUOTIDIEN
CADRE DE VIE
JEUNESSE
LOISIRS
VOS DÉMARCHES
France services
Villes et Villages Fleuris
Rechercher sur le site
A la une
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Publié le 27 octobre 2023
UNE ENQUETE PUBLIQUE
Projet de création d'un nouveau cimetière à Aulnoy
Présentation des nouveaux vitraux de l'Eglise Saint-Martin
LE 105ème anniversaire de l'Armistice
Journée Nationale des Assistantes Maternelles
Enfourchez votre balai de sorcière et accompagnez-nous dans un tour de...
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
UNE ENQUETE PUBLIQUE
Au banquet
Voir toutes les actualités

ww.valenciennes-metropole.fr/actualite/enquete-publique-unique-relative-a-la-creation-dun-nouveau-cimetiere-communal-a-aulnoy-lez-valen...

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 35 communes de Valenciennes Métropole

DÉMARCHES & VIE PRATIQUE, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, SEBOURG

# ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN NOUVEAU CIMETIÈRE COMMUNAL À AULNOY-LEZ-VALENCIENNES ET D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SUR LA COMMUNE DE SEBOURG

13 novembre 2023

PARTAGER L'ARTICLE SUR

Date de prescription : 1er décembre 2022.

Date de l'enquête publique : du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

Consulter le dossier :

- en format papier au siège de l'enquête et dans les mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en version numérique sur le site internet : https://participation.proximitoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp
- en téléchargement : ICI

Formuler ses observations et propositions :

- par écrit sur les registres d'enquête, déposés au siège de l'enquête et dans les mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par écrit et oralement auprès d'un commissaire enquêteur lors des permanences ;
- par courrier à l'adresse suivante : *Madame la commissaire enquêtrice – déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi – Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 VALENCIENNES CEDEX.*
- par voie électronique :

o par courriel à l'adresse suivante : evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proximitoires.fr

o sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://participation.proximitoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp

https://www.wikitrith.fr/trith/

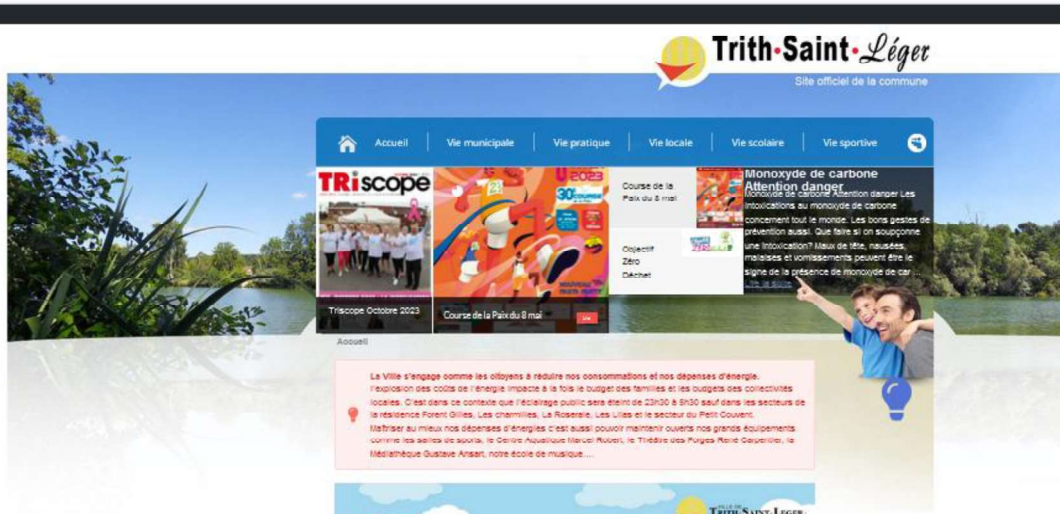

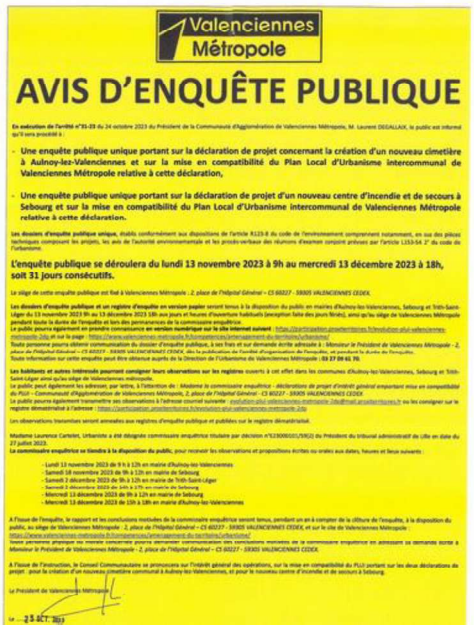

Valenciennes Métropole

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- **Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration,**
- **Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.**

**L'enquête publique se déroulera du lundi 13 novembre 2023 à 9h au mercredi 13 décembre 2023 à 18h, soit 31 jours consécutifs.**

VILLE DE
TRITH • SAINT • LÉGER
SERVICES TECHNIQUES

Tél. : 03 27 24 57 57
Fax : 03 27 24 57 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

# CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Enquête publique relative à :

**- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

**- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

En exécution de l'arrêté n°31-23 en date du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole

Je soussignée, Monsieur Dominique SAVARY, Maire de la commune de Trith-Saint-Léger, avoir procédé à la publication par voie d'affichage règlementaire de la présente enquête publique, du 27 octobre 2023 au 13 décembre 2023 inclus.

**Fait à Trith-Saint-Léger, le 14 décembre 2023**

**Tampon et signature :**

MAIRIE DE TRITH-SAINT-LÉGER . 59125 . TÉL. : 03 27 23 75 00 . TÉLÉCOPIE : 03 27 34 39 29

# CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Enquête publique relative à :

**- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

**- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

En exécution de l'arrêté n°31-23 en date du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole

Je soussignée, Monsieur Laurent DEPAGNE, Maire de la commune de d'Aulnoy-Lez-Valenciennes avoir procédé à la publication par voie d'affichage règlementaire de la présente enquête publique, du 27 octobre 2023 au 13 décembre 2023 inclus.

**Fait à Aulnoy-Lez-Valenciennes, le 14 décembre 2023**

**Tampon et signature :**

MAIRIE D'AULNOY (NORD)

Le Maire
POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

Laurent DEPAGNE

Ahmed RAHEM

Valenciennes Métropole

# CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Enquête publique relative à :

**- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

**- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

En exécution de l'arrêté n°31-23 en date du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole

Je soussigné, Laurent DEGALLAIX, Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, avoir procédé à la publication par voie d'affichage règlementaire de la présente enquête publique, du 27 octobre 2023 au 13 décembre 2023 inclus.

**Fait à** Valenciennes **, le 14 décembre 2023**

**Tampon et signature :**

Le Président,

Laurent DEGALLAIX

Communauté d'Agglomération VALENCIENNES METROPOLE 7

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
de
VALENCIENNES

COMMUNE de

**SEBOURG**

Commune de Valenciennes Métropole

Tél. 03 27 26 52 78
Fax 03 27 26 50 83
E-mail : mairie-sebourg@wanadoo.fr
www.sebourg.fr

Sebourg, le .....

# CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Enquête publique relative à :

**- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

**- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

En exécution de l'arrêté n°31-23 en date du 24 octobre 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole

Je soussigné, Bruno CELLIER, Maire de la commune de SEBOURG, avoir procédé à la publication par voie d'affichage règlementaire de la présente enquête publique, du 27 octobre 2023 au 13 décembre 2023 inclus.

**Fait à Sebourg, le 14 décembre 2023**

**Tampon et signature :**

MAIRIE de SEBOURG 59990

Le Maire de Sebourg
Bruno CELLIER

Adresse Postale : Monsieur le Maire de Sebourg - 1 Place de la Mairie - 59990 SEBOURG

Sebourg

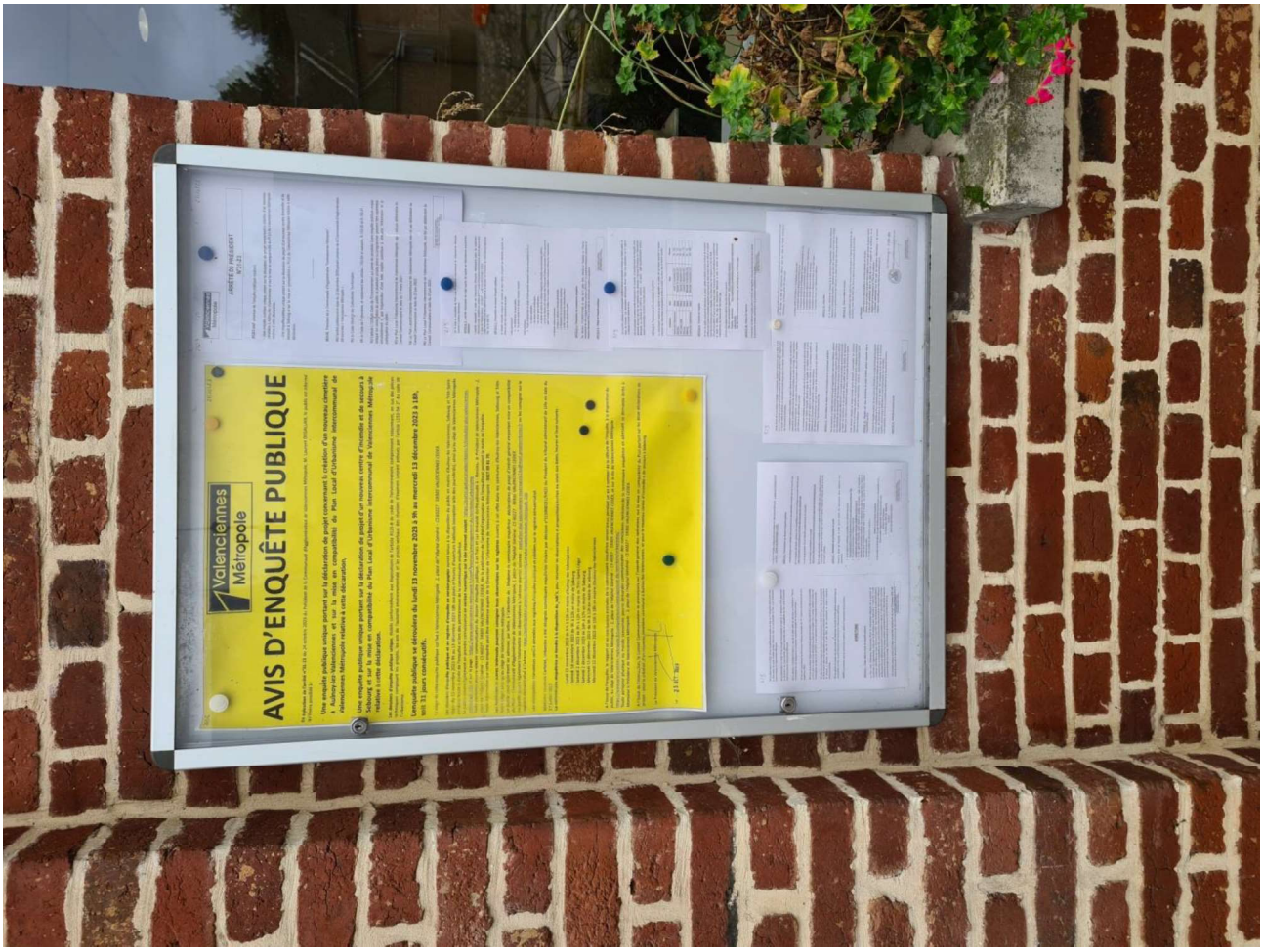


Trith-Saint Léger

VILLE
VILLE

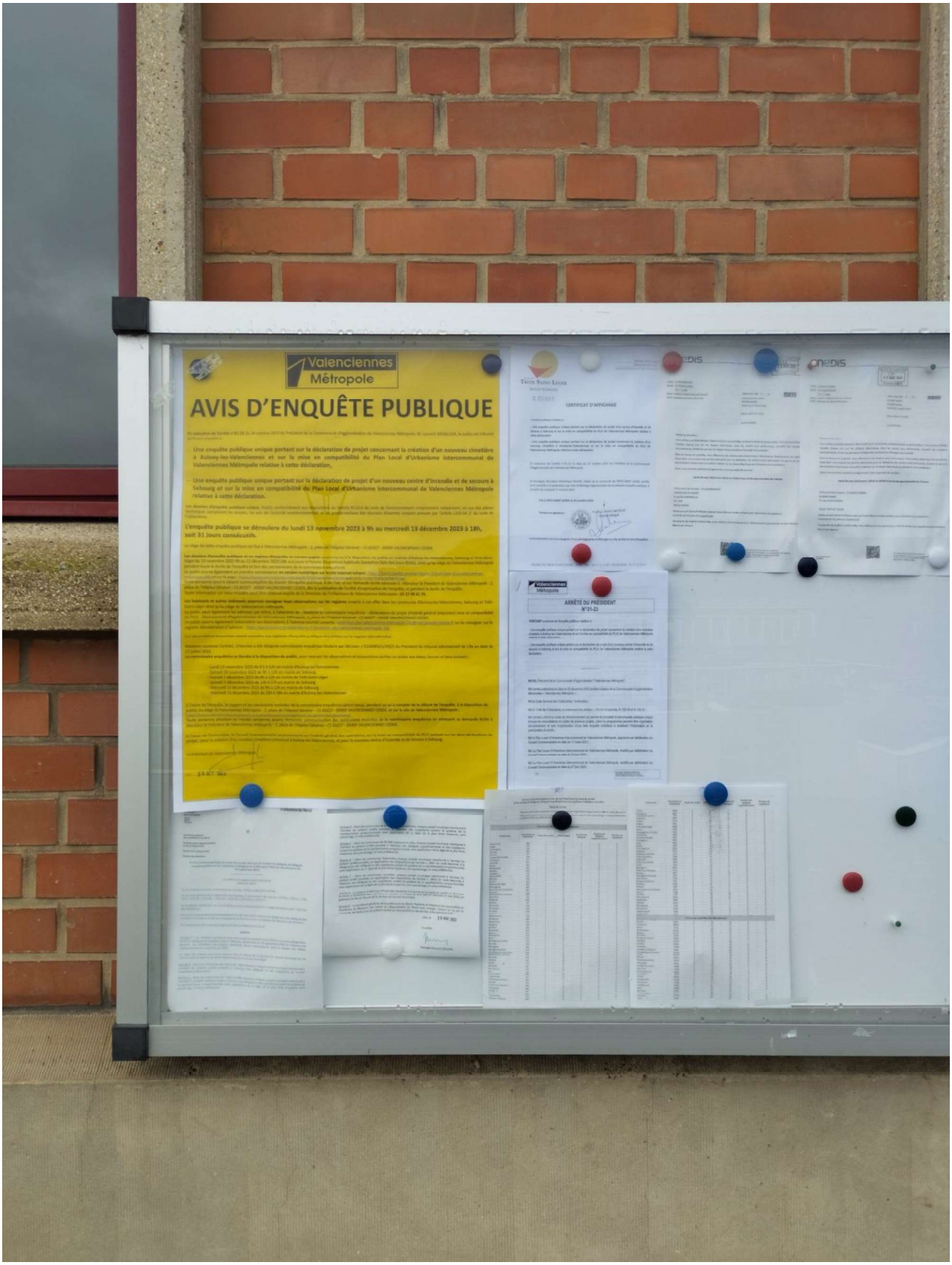
Valenciennes Métropole
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration,
Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.
L'enquête publique se déroulera du lundi 13 novembre 2023 à 9h au mercredi 13 décembre 2023 à 18h, soit 31 jours consécutifs.
CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°31-23

CAVM

Valenciennes Métropole
Bienvenue au siège de votre communauté d'agglomération
Retrouvez toutes nos infos sur valenciennes-metropole.fr
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

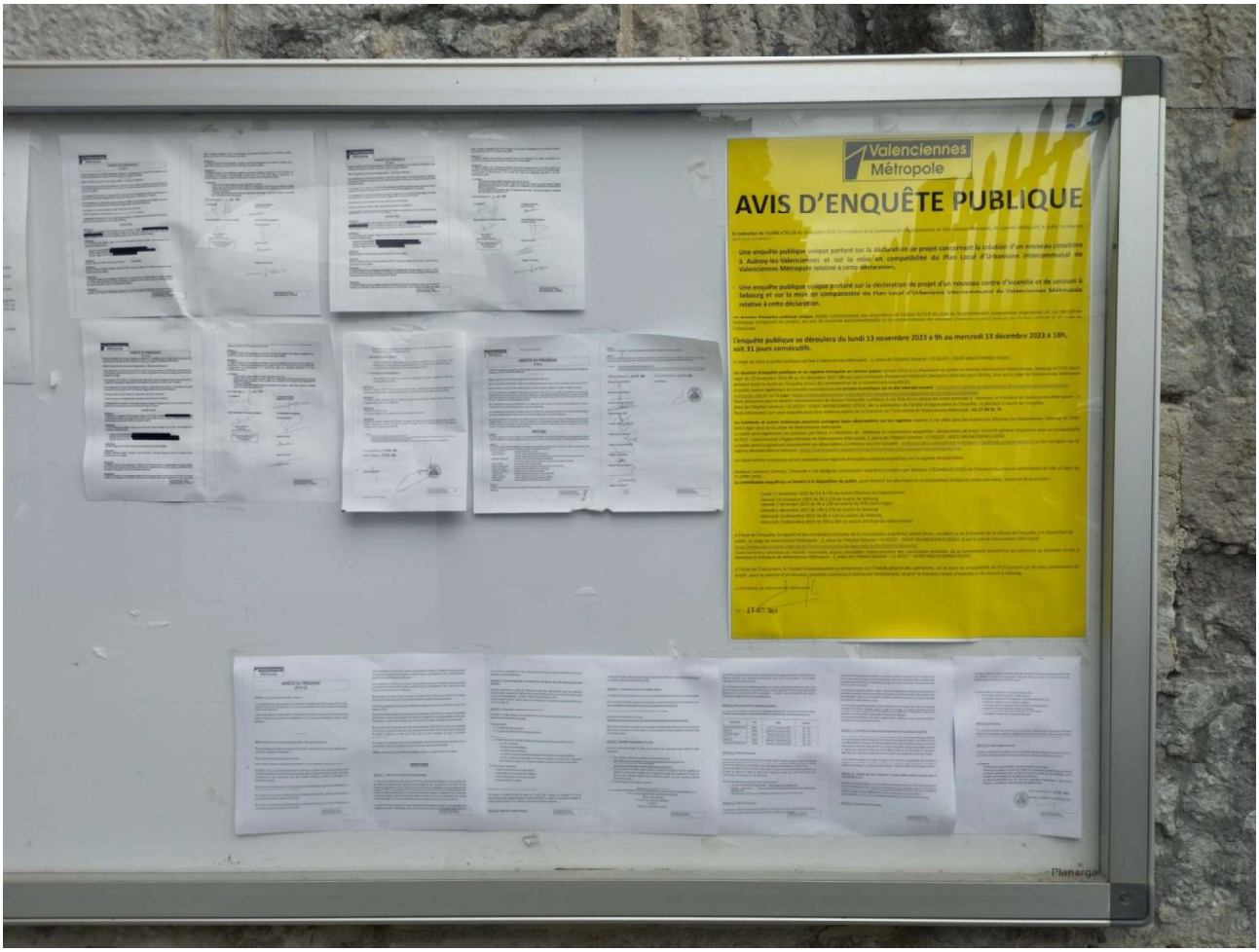
Valenciennes Métropole
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.
Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration.
L'enquête publique se déroulera du lundi 13 novembre 2023 à 9h au mercredi 13 décembre 2023 à 18h, soit 31 jours consécutifs.

Aulnoy-Lez-Valenciennes

Visite de site du 18 novembre en présence de Monsieur le Maire de Sebourg et de la commissaire-enquêtrice

| | |
|---|---|
| | |
| Gymnase à proximité du projet | Terrains de sports à proximité du projet de création d'un centre de secours |
| | |
| Terrain de sport à proximité du projet d'implantation d'un nouveau centre de secours | Site du projet de création d'un nouveau centre de secours |
| | |
| Virage à proximité de sortie entrée du nouveau centre de secours – présence d'un bâtiment agricole | Site du projet |

Sebourg : le beau village de Sebourg

Visite de site en présence de représentant de la commune de Trith-Saint Léger et de la commissaire enquêtrice – le 13 novembre 2023

Accès possible – projet de création de cimetière

Les maisons d'habitations de Trith-Saint Léger sont en contrebas. Une sente permet de relier l'université à la gare de Trith.

EP N° N°E23000101/59Date d'édition du document le 12 janvier 2024 – rapport d'enquête publique Page 184



# Une enquête publique pour étudier le projet de nouveau cimetière

**Le cimetière d'Aulnoy-lez-Valenciennes est à l'étroit. Il est temps de l'agrandir. Il faut en créer un nouveau mais comme il n'y a plus de terrains dans le centre, ça sera du côté du Mont-Houy et ça nécessite une enquête publique.**

PAR VÉRONIQUE BERTIN
valenciennes@lavoixdunord.fr

**AULNOY-LEZ-VALENCIENNES.** Les travaux de la deuxième extension du cimetière se sont terminés en début d'année. Ces 813 m² ont permis la création de 102 concessions traditionnelles supplémentaires, 30 cavurnes et concessions confessionnelles. Un agrandissement plus végétalisé avec des allées enherbées pour éviter le désherbage manuel, chronophage et rendu plus difficile avec l'interdiction d'utiliser du glyphosate.

Le cimetière, entre l'avenue de la Libération et la rue du Pont-d'Aulnoy, c'est aujourd'hui « *2 003 terrains, 63 cases en columbarium* », rapporte Ahmed Rahem, adjoint en charge des travaux. Malgré les deux extensions, il n'y a plus que « *126 caveaux, 29 cavurnes équipées et 31 cases en columbarium* ». Et il reste douze places sur les trente au carré musulman. *In situ*, le cimetière ne peut plus être agrandi et la ville a donc fait le choix d'en implanter un nouveau « *sur la zone d'activité du Mont-Houy, à côté de la liaison douce du SIMOUV entre la gare du Poirier et la fac* ». *Grosso modo*, derrière Facon médical.

Le futur cimetière d'Aulnoy doit voir le jour à l'arrière de Facon Médical sur un terrain qui est actuellement cultivé par un agriculteur.

Ahmed Rahem a commencé à rencontrer les propriétaires des terrains que la ville aimerait acheter, « *on prend 2,5 ha sur le site et on en rend cinq du côté de la Bergère* ». Des terrains qui étaient constructibles et qui vont rebasculer en terre agricole. La Bergère, c'est là qu'en son temps, Jules Chevalier, ancien maire, avait envisagé d'installer le nouveau cimetière mais à l'époque, l'ancien était loin d'être plein et le projet avait été reporté. À la place, 82 maisons ont été construites.

## UN PROJET POUR APRÈS-DEMAIN

Les contacts ne sont pas plus aboutis que cela avec les agriculteurs car il faut attendre le résultat de l'enquête publique menée à Aulnoy et Trith (*lire ci-dessous*), puis le vote du PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal).

Ahmed Rahem imagine une délibération du conseil communautaire en 2024, puis les acquisitions de terrain avec, dans le même temps, les études obligatoires pour un lancement de chantier en 2026-2027. ■

### PARTICIPER À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Laurence Cartelet, commissaire-enquêtrice, mènera son enquête publique du lundi 13 novembre, à 9 heures, au mercredi 13 décembre, à 18 heures. Elle se tiendra à la disposition du public le lundi 13 novembre, de 9 h à 12 h, et le mercredi 13 décembre, de 15 h à 18 h, à la mairie d'Aulnoy, et le samedi 2 décembre, de 9 h à midi, en mairie de Trith. Le registre est accessible aux jours et heures habituels d'ouverture des deux mairies.

# Du théâtre patoisant, dimanche,

Ouverture d'enquête publique, ce jour, le 13 novembre 2023 à 9 h

Commissaire-Enquêteur

Samedi 18 novembre, ouverture de la permanence à 9 h 00
installation salle des mariages.
fin de la permanence du 18 novembre 2023 à 12 h
Aucune visite. Aucune observation portée sur le registre.

Samedi 2 décembre, ouverture de la permanence à 14 h
mairie de Sebourg.
fin de la permanence 17 h Samedi 2 décembre.
Aucune visite. Aucune observation portée sur ce registre

Vendredi 13 décembre 2023 ouverture de la permanence
9 h 00 mairie de Sebourg.

Je soussigné Bruno Cellier, maire de Sebourg, Demande à ce que la compensation des 2500 m² affectés à la construction des nouveaux CIS de Sebourg, ne soit pas ~~appliqué~~ appliqué dans ce cas, au vu de l'intérêt général sur un périmètre dépassant les strictes frontières de la commune, pour des interventions portées sur plusieurs communes.
Je revendique dans ce cadre le droit à l'article 6 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 (Article 4) afin de ne pas pénaliser un potentiel propriétaire foncier de façon très lourde. Dautant

3

que réduire notre enveloppe d'urbanisme peut avoir des incidences néfastes sur les commerces les écoles et les établissements publics.

A noter que la commune ne prend pas en charge les extensions de réseaux (eau, électricité, etc...), ~~le SDIS~~.

Bruno Collier

Mercredi 13 decembre fin de la permanence 12h00

Enquête publique portant sur la création d'un cimetière – registres

Ouverture de l'enquête publique le 13 novembre 2023 à 9h

MAIRIE D'AULNOY (NORD)

sujet cimetière

Ayant lu l'article du 6 novembre 2023 dans la Voix du Nord, concernant le nouveau cimetière, je suis allé en mairie pour l'enquête publique.

Je pensais que les parcelles cultivées sur Aulnoy, seraient sujettes à un échange.

En fait, ce n'est pas le cas, c'est un système de compensation sur la vocation au zonage du PLUI.

René Van Laucke

Sujet cimetière

Dans le cadre d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLUI, le zonage qui sera appliqué en lieu et place de la zone 2AU sera partagé entre

un secteur ACO

un zonage A

le zonage sera appliqué ?! non soumis à enquête et concertation.

parcelle AD 501 en AU2 ce dossier d'enquête n'a pas vocation à valider un autre zonage que celui faisant l'objet de l'enquête.

3

CARPENTIER DOROTHEE
5 rue des ALTHEAS Aulnoy lez Valenciennes.

Fin de la permanence du 13 novembre 2023 à 12h

Delcour Jean-Pierre de FAHARS
Propriétaire exploitant des parcelles en prévision du cimetière à Aulnoy
Je constate à ce jour le 7 décembre aucune affiche d'information n'est mise sur le terrain ce qui fait un manque d'information aux Riverains !
Je pense un vice de forme du Dossier.

M et Mme Delcour J-Pierre et Marie-Pierre.
Ainsi que leurs 3 enfants 152 rue Roger Salengro 59300 FAHARS

objet : cimetière d'Aulnoy, Propriétaire exploitant.
Nous sommes les propriétaires exploitant des parcelles AL 171 et AL 102
Nous sommes aussi exploitant de la parcelle AL 103, en cour d'acquisition, les dossiers sont en cour d'instruction.
Quand nous avons achété les parcelles AL ~~103~~ 171 et la parcelle AL 102, le 20 décembre 2020, ces parcelles étaient au plu ou plan local d'urbanisme en Aménagement différé ou Autre, ce que le notaire nous a expliqué, et tout d'un coup elles deviennent en Zone Agricole, je trouve cela Bizarre !
Aulnoy veux faire acquisition et expropriation au rez des paquerettes en déclarant, à la dernière minute, les terrains, et faire un certain profit, des terrains agricoles alors qu'au cimetière actuel, Aulnoy, précompte

il achète des maisons pour les mariés tout de suite, là il y aurait des terrain disponible.
Nous sommes en cour d'acquisition de la parcelle AL 103 que nous cultivons, le dossier est en cour d'instruction, mais que doit je faire à ce jour, complété le dossier et se faire ANNULER par la suite, car nous avions un projet avec nos trois enfants.
Concernant la parcelle où est envisager l'entrée N°1 doit être reprise dans le projet, cette parcelle est constamment en friche, à l'abandon (Ronces, chardons, broussailles, ect.).
La parcelle N° AL 323 est elle reprise dans le projet ? si elle est reprise, plus la parcelle, en friche, à l'entrée N° 1 cela pourrait augmenté la surface afin de nous restituer de la surface front à rue chemin des bourgeois
SI LE CIMETIERE SE REALISE !!!
Je fait encore remarqué aucune affiche d'information n'a été mise sur le terrain, c'est un manque d'information a la population
CE PROJET CIMETIERE NE NOUS CONVIENS PAS.
Cordialement. 13-12-2023 à 9h30

Mr et Mme Delcour-Gabelle Tel : 06 74 87 55 44
Jean-Pierre et Marie-Pierre
152 rue Roger Salengro
59300 FAMARS

Ouverture de la permanence du 13 décembre 15h
Commissaire - Enquêteur.

dr et dme LEMOINE 3 chemin des Bourgeois 59300 Aulnoy lez Valenciennes
Projet Cimetière d'Aulnoy et 11 chemin des bourgeois
Nous regrettons l'absence d'un plan d'aménagement du cimetière qui aurait permis de voir les accès envisagés et l'emplacement du parking.
Notre terrain est en limite séparative du futur projet (inférieur à 35 m), nous regrettons de ne pas avoir été informés par la mairie du futur projet et d'un éventuel accès depuis notre terrain. (parcelle AL 246)

5

Nous avons un projet finalisé avec accueil d'étudiants et une sortie envisagée Rue des frères Lumières (via Promocash)
Quel sera l'impact sur notre propriété si l'entrée du cimetière se faisait côté Promocash ?
Quel sera l'impact de la servitude sur la valeur vénale de notre bien ?
Concernant la clôture séparative, une végétalisation par plante grimpante ou haies suffisantes en limite séparative est elle envisagée ?
Il semble nécessaire de créer une zone tampon végétalisée ou au moins de la proximité de notre bien.
Nous regrettons également le manque de communication au sujet de cette enquête publique (aucune information dans le magazine communal)
Aucune information auprès des résidants chemin des Bourgeois et plus particulièrement au voisinage direct du projet.
Concernant l'incidence sur le milieu humain avec légère modification du paysage"
Ceci n'est pas tout à fait vrai. Trois de nos chambres à l'étage ont vu sur ces champs actuels.
De ce fait, elles auront une vue directe sur le cimetière.
Que faites vous de la dépréciation de la valeur de nos biens chemin des Bourgeois ?
Une indemnisation est elle envisagée ?

6

~~Je fait~~ Deleou J. Pierre a famars
objet cimetière Aulnoy
Je tiens a faire remarquer lors de forte pluie, il y a risque de ruissellement vers le chemin des Bourgeois.

Je fait remarqué que la parcelle AL ~~101~~ 323 n'est pas une jachère comme il est indiqué sur le dossier mais bien une jachère qui est reprise dans le dossier PAC de M. Lemaitre

Concernant la parcelle AL 103 que je cultive plus de 30 ans je fais valoir : la prescription acquisitive : je deviens propriétaire légal a l'issue des 30 ans. preuves a l'appui dans mes archives que nous l'exploitons environ depuis 32 ans.

fin de la permanence le 13 décembre 18h00
Je soussigné Mme Carbelet Laurence atteste la fermeture du registre d'enquête publique le 13 decembre 2023 à 18h00

MAIRIE D'AULNOY (NORD)

fin de la permanence le 13 décembre à 18h00
Je soussigné Ahmed RAHEM atteste la fermeture du registre d'enquête publique le 13 décembre 2023 à 18h00

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

Ahmed RAHEM

MAIRIE D'AULNOY (NORD)

7

Ouverture d'enquête publique, registre d'enquête ouvert le 13 novembre 2023 à 9h00

Satelet commissaire-enquêteur.

Ouverture de la permanence le samedi 2 décembre à 9h

Satelet Commissaire-enquêteur

Objet: cimetière d'Aulnoy

En fonction de la topographie, nous nous interrogeons sur les risques de ruissellement, inondations. L'auto-évaluation ne le précise pas. Le terrain est fortement pentu (10 m de dénivelé) l'eau s'écoule en direction du Chemin des Bourgeois vers les habitations et les terrains situés rue Danton à Trith. J'ai déjà subi dans les années antérieures une inondation suite à des fortes pluies.

Impact éventuel sur l'Escaut. Dans le rapport aucun avis d'hydrogéologie concernant les impacts possibles et concernant le choix du site.

Continuité écologique: la référence de la trame verte et bleue ne concerne que Valenciennes Métropole alors que nous avons une zone limitrophe naturelle et boisée qui coïncide avec des anciennes carrières. (éventuel risque d'effondrement)

Dans l'auto-évaluation, il est précisé que l'emprise du projet est localisée en entrée de ville hors enveloppe urbaine.

Impact sur les eaux de pluie

. La zone d'activité est-elle garante d'impacts sur la zone prévue pour ce nouveau cimetière? Dans le dossier aucune référence aux risques des ICPE (Finand + garage → problèmes pollution) - installations futures?

→

Satelet 3

- voiries et surfaces de stationnement seront aménagés ⇒ emprise la plus perméable possible !? pas d'étude faite
- Les accès seront-ils bien sur la commune d'Aulnoy
- Impact paysager : pas d'orientation d'aménagement s'imposant au cimetière et permettant de réduire les impacts paysagers sur nos constructions en contrebas
- Comment sera géré le stationnement ?
- Dans la note complémentaire, il est indiqué que la zone concernée est laissée en jachère : ce qui est faux. La servitude INT1 qui imposera une servitude d'utilité publique qui sera sur 100 mètres. Il serait bien de savoir quels riverains seront concernés ? Quel impact sur les futures ventes ? A qui devra t'on demander les autorisations ?
- Il existe des terrains (qui ne sont pas dans l'enveloppe urbaine). Historiquement il était prévu un autre emplacement du côté de la Bergère. Pourquoi des terrains constructibles vont-ils être rebasculer en terres agricoles alors que ce nouveau cimetière aurait pu s'implanter là-bas. De plus, la ville d'Aulnoy avait acheté entre-temps des maisons et des terrains du côté de l'ancien cimetière, ce qui aurait convenu pour une grande extension. Ces terrains ont été revendus à Valenciennes Métropole paraît-il (→ gestion défectueuse du projet d'éco-quartier ??)

4

- l'Article R2223-2 du cod. général fait référence à une exposition Nord plus que l'exposition sera Est-Ouest ?

- Ce site demandera peut-être une étude archéologique (anciennes carrières romaines).

Willy DAWS 27 Rue Gaston Grioler 59125 Trith St Léger

PARENT GERARD 34 rue Danton 59125 Trith St Léger

CHERDANNE JORDANE 17 chemin des bourgeois 59125 Trith St Léger

objet : cimetière animal

- Il n'y a aucune orientation d'aménagement qui s'impose au PLUi pour minimiser l'impact visuel des habitations existantes et à venir.

Je demande l'implantation de 2 rangées d'arbres en quinconce + 1 haie + 1 indemnisation pour la servitude pour compenser l'impact sur 1 future vente de mon bien (impact valeur vénale) (cette servitude sera inscrite par le notaire dans l'acte de vente)

CHERDANNE JORDANE 17 chemin des bourgeois 59125 Trith St Léger

fin de la permanence du 2 décembre 2023

5

le 6 décembre 2023 objet cimetière d'Aulnoy lez Valenciennes
Je tiens à faire remarquer que sur le terrain pour l'étude de faisabilité pour le nouveau cimetière d'Aulnoy lez Valenciennes, AUCUNE Affiche d'avis d'enquête publique est à vu sur le terrain que ce soit au long chemin des bourgeois, ni à la zone artisanal sur Aulnoy lez Valenciennes = Manque d'informations pour les riverains !

Delcour Jean-Pierre et Marie-Pierre de Famars
Propriétaire exploitants des parcelles concernées.

OBSET : Cimetière de Aulnoy LEZ Valenciennes
Deliberation et Avis en annexe de la ville de Trith St Léger
le 13 décembre 2023

VILLE DE TRITH-ST-LÉGER NORD

POUR LE MAIRE EMPECHE
L'Adjoint Délégué

Annexe 1 au registre

Registre clôture du registre d'Enquête publique
Commissaire-Enquêteur le 13 décembre 2023
18h

Clôture à 18h00

6

Annexe 1
Registre de Trith St Léger
du 13 décembre 2023

**VILLE DE TRITH SAINT LEGER**
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**
**EN DATE DU 7 DECEMBRE 2023**

**Portant avis sur le dossier d'enquête publique relative à la création d'un cimetière sur la commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, servitude d'utilité publique.**

**L'an DEUX MIL VINGT TROIS**, le **7 DECEMBRE** le Conseil Municipal de TRITH SAINT LÉGER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Dominique SAVARY**, **Maire,** à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Les Vingt-neuf Conseillers Municipaux en exercice ont été convoqués pour la présente séance le 30 Novembre 2023.

**Présents** : MM. Dominique SAVARY, Jean-Paul DUBOIS, M. Dominique PRESEAU, Mme Marie-Claire BRUGGEMAN (arrivée à 18h11), M. Robert LAGACHE, Mme Christelle CHOPIN, M. Philippe POTEAU, Mme Alexa DUSOL, MM. Yves TONNEAU, Eric GUERDIN, Pascal GABET, Mme Sophie SMET (jusqu'à 21h34), MM. Christopher CACHOIR, Thibault DRUBAY, Alain LAMBERT, Mme Nathalie SZABADI, M. Christophe VANHERSECKER, Mme Laëtitia ROSSA (arrivée à 18h40), M. Jean-Michel DEFRANCE, Mme Aurore MELNIQUE, MM. Jonathan FOULON (arrivé à 18h08), Fabien LEMPEREUR.

**Excusés :** Mme Malika YAHIAOUI *pouvoir à M. Jean-Paul DUBOIS*, Mme Nathalie ALAUZE *pouvoir à M. Philippe POTEAU*, Mme Marie-Dominique DUMEZ *pouvoir à M. Dominique SAVARY*, Mme Bruna DANNA *pouvoir à M. Robert LAGACHE*, Mme Marie-Paule COURBEZ, Mme Sandrine GUMEZ *pouvoir à M. Thibault DRUBAY*.

**Absent** : M. Julien AUDIN

**Secrétaire de séance** : M. Christopher CACHOIR

**Le Maire de TRITH SAINT LEGER informe** les membres de l'Assemblée de l'enquête publique qui se déroule actuellement, du 13 Novembre au 13 Décembre 2023, qui concerne notamment le projet de création d'un nouveau cimetière sur les parcelles n° AL 171, AL 103 et AL 102 sises sur la commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, enquête menée par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

**Monsieur le Maire** rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de cette enquête, la Ville doit se prononcer sur ce sujet.

La réalisation d'un cimetière est régie par différents textes du Code de l'Urbanisme mais surtout du Code Général des Collectivités Territoriales. La réalisation de ce cimetière envisagé sur ces parcelles va instaurer une servitude d'utilité publique (SUP). Celle dernière va mettre en place des prescriptions sur le voisinage dans un rayon de 100 mètres, comme l'indique le plan ci-annexé.

Cette servitude affecte à la fois certains ensembles immobiliers de notre commune, une partie de notre OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) mais également une partie de la zone STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées), ex terrains FROMONT, à proximité du Chemin des Bourgeois et de la CD 40.

**Le Maire expose** les orientations de ce projet ainsi que les conséquences de cette servitude.

**Monsieur le Maire rappelle** aux membres, le déroulement d'une telle procédure :

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-059-215906033-20231207-2023_1207_2

- Le conseil municipal concerné, choisit le terrain de façon discrétionnaire selon plusieurs critères et notamment sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue.

- Le préfet de département devra donner son autorisation à la commune par un arrêté.
  - L'arrêté du préfet de département est lui-même précédé d'une enquête publique. Les administrés de la commune seront informés de la tenue de cette enquête et pourront, au cours de celle-ci, formuler des observations auprès du commissaire enquêteur.
  - L'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, des risques sanitaires et technologiques sera également requis.
  - Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le préfet pourra autoriser le conseil municipal à créer ou agrandir le cimetière communal.

**Monsieur le Maire souligne** l'absence d'une étude hydrogéologique dans ce dossier.

**Vu** l'avis ci-annexé,

**Le Conseil Municipal**,
**Après en avoir délibéré**,

**Décide à l'unanimité**, d'autoriser uniquement la création d'un cimetière sur Aulnoy-Lez-Valenciennes, sur l'emprise haute des parcelles cadastrées AL 171, AL 103 et AL 102, avec extension possible sur la parcelle AL 323 offrant une superficie de plus d'un hectare, sous réserve que l'accès, le stationnement et les réseaux se réalisent uniquement et exclusivement sur le territoire d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, côté zone artisanale, comme exposé dans la note complémentaire de l'enquête publique et souligne le fait de reprendre des zones agricoles dans un secteur prisé par les zones commerciales, artisanales, l'université, la STECAL et logements futurs de l'OAP de TRITH SAINT LEGER, sans oublier les orientations qui émanent du SIMOUV dans le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCot).

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**Dominique SAVARY**

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-059-215906033-20231207-2023_1207_2

**CONSEIL MUNICIPAL**
**DU JEUDI 7 DÉCEMBRE 2023**

# Avis sur le dossier d'enquête publique relative à la création d'un cimetière sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, servitude d'utilité publique

Il est exposé les éléments suivants : le conseil municipal d'Aulnoy-lez-Valenciennes a délibéré en séance du 02/02/2022 pour autoriser le Maire à lancer une étude de faisabilité pour la création d'un nouveau cimetière sur les parcelles AL 102, AL 103 et AL 171, situées actuellement en zone agricole en limite de TRITH SAINT LEGER.

Il a formulé une demande d'évolution du PLUi à la CAVM, en justifiant que ce projet relève d'un caractère général.

Ce projet a été retenu par la CAVM en tant que projet d'intérêt général avec mise en compatibilité du PLUi (conseil communautaire du 01/12/2022).

La procédure arrive au stade de l'enquête publique qui se déroule du 13 novembre au 13 décembre 2023.

La commissaire enquêtrice désignée par le tribunal administratif est Laurence CARTELET.

La commissaire enquêtrice, dans le cadre de cette enquête publique a assuré une permanence le samedi 2 décembre de 9 h 00 à 12 h 30 à TRITH SAINT LEGER.

Il est exposé que la création d'un cimetière sur les parcelles ci-dessus désignées entraine la création d'une servitude d'utilité publique (SUP) conformément aux dispositions des articles R151-51, R161-8 du code de l'urbanisme, L2223-5 du code général des collectivités territoriales et articles subséquents. Les servitudes relatives aux cimetières, dénommées servitudes de type INT1.

Cf note complémentaire article 2.2 (document 1)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2

## 2.2. Règlementation relative aux cimetières[1]

**Informations complémentaires au chapitre « II. Présentation du projet » de la notice descriptive (pages 8 à 11) :**

**Les cimetières et le PLUi : Fondements juridiques**

En application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques « servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique », **les servitudes relatives aux cimetières** (dénommées servitudes de type INT1) instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales **sont reportées en annexe des PLUi.**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Elles ont notamment pour objet de garantir et de préserver la salubrité publique aux alentours des cimetières, notamment en ce qui concerne l'utilisation des eaux souterraines dans cet environnement.

Dans ce rayon :
- nul ne peut, **sans autorisation**, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés **sans autorisation** ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

**Champ d'application de la servitude d'utilité publique :**
Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à toutes les communes. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT (voir ci-après).

**Objet de la servitude d'utilité publique :**
Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

- **Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.**

---

[1] Sources utilisées :
- Fiche « Servitudes de type INT1 » - Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – géoportail-urbanisme – 16/05/23
- Article « L'agrandissement d'un cimetière » - la lettre du Maire – n°1956 – 28 juin 2016
- https://www.aisne.gouv.fr/Demarches/Professions-reglementees/Reglementations-Funeraires/Creation-agrandissement-et-translation-d-un-cimetiere

Direction Urbanisme / 31/10/2023

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2

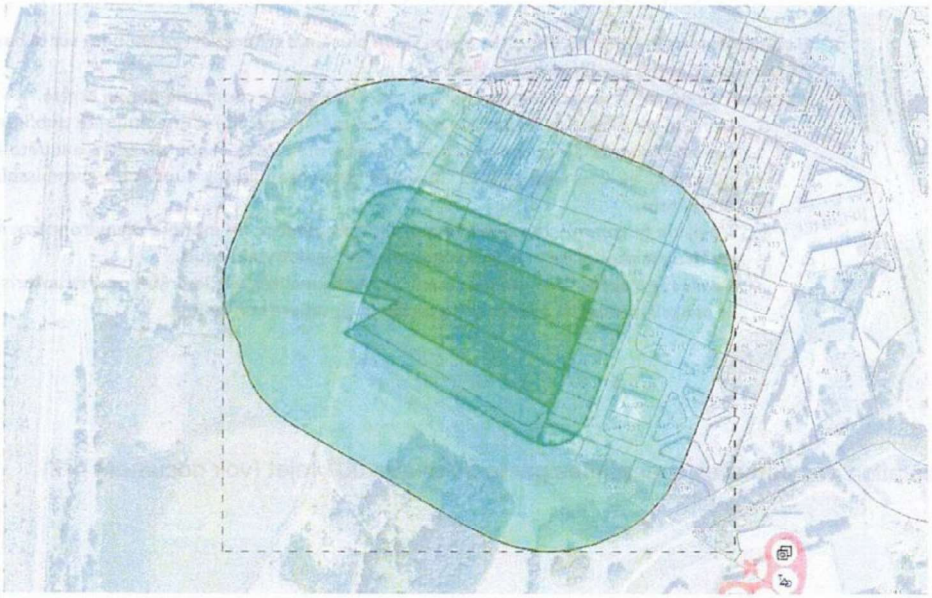

**Information sur la procédure de création de cimetière**

Toute commune doit être pourvue d'un cimetière disposant d'un espace suffisant pour les inhumations, conformément à l'article L2223-2 du Code général des collectivités territoriales : *« Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »*

**Article R2223-2 du Code général des collectivités territoriales :**
« Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.
Ils sont entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut.
Cette clôture peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes.
Des plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air. »

**Article L2223-1 du Code général des collectivités territoriales (Section 1 : Cimetières) :**
*« La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. »*

- **Le conseil municipal décide de la création et de l'agrandissement d'un cimetière.**

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2

- Il choisit le terrain de façon discrétionnaire selon plusieurs critères et notamment sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue.
- Le préfet de département devra donner son autorisation à la commune par un arrêté.
  - L'arrêté du préfet de département est lui-même précédé d'une enquête publique. Les administrés de la commune seront informés de la tenue de cette enquête et pourront, au cours de celle-ci, formuler des observations auprès du commissaire enquêteur.
  - L'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sera également requis.
  - Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le préfet pourra autoriser le conseil municipal à créer ou agrandir le cimetière communal.

Présentation des parcelles concernées par le périmètre du projet (voir document n°2)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2

**Informations concernant l'occupation des parcelles (récoltées par la commune)**

Trois parcelles sont directement concernées par le projet de création du futur cimetière :

- AL 171 : 6222 m²
- AL 103 : 6568 m²
- AL 102 : 6403 m²

Soit une surface totale de 19 193 m².
Il s'agit de terres labourables.
La parcelle limitrophe AL 323 (4 510 m²) située entre le cimetière projeté et la voie douce existante n'est pas incluse dans le futur secteur UL. Elle est actuellement laissée en jachère. Le devenir de cette bande de terrain est à envisager à moyen terme.

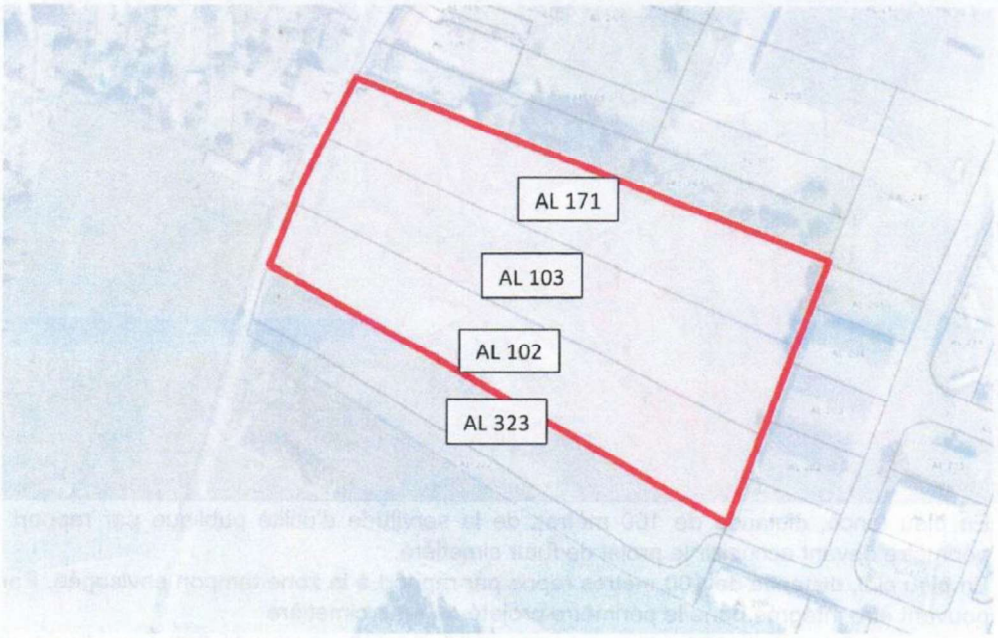


| N° de parcelle | Zonage projeté | Propriétaire | Exploitant |
|---|---|---|---|
| AL 171 | UL (avant A) | Exploitant A | Exploitant A |
| AL 103 | UL (avant A) | Propriétaire A | Exploitant A |
| AL 102 | UL (avant A) | Exploitant A | Exploitant A |
| AL 323 | A | Propriétaire B | Exploitant B |

Informations concernant l'exploitation A :

- Siège d'exploitation sur la commune de Famars à environ 1,5 km
- Dimension humaine : 2 associés, 1 employé et une reprise familiale prévue
- Type d'exploitation : polyculture et cultures spécialisées (blé, escourgeon, betteraves, légumes)
- Foncier : SAU totale de 125 ha dont 48 % sur la commune de Famars, 35 ha en propriété et 90 ha en location

Les 3 parcelles représentent 1.52 % de la SAU totale de l'exploitation.

AL 171 : 6 222 m²
AL 103 : 6 568 m²
AL 102 : 6 403 m²
Soit une surface totale de 19 193 m²

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2

Il est ensuite exposé le document ci-après.

Différentes hypothèses sont tracées sur le document n°3 :

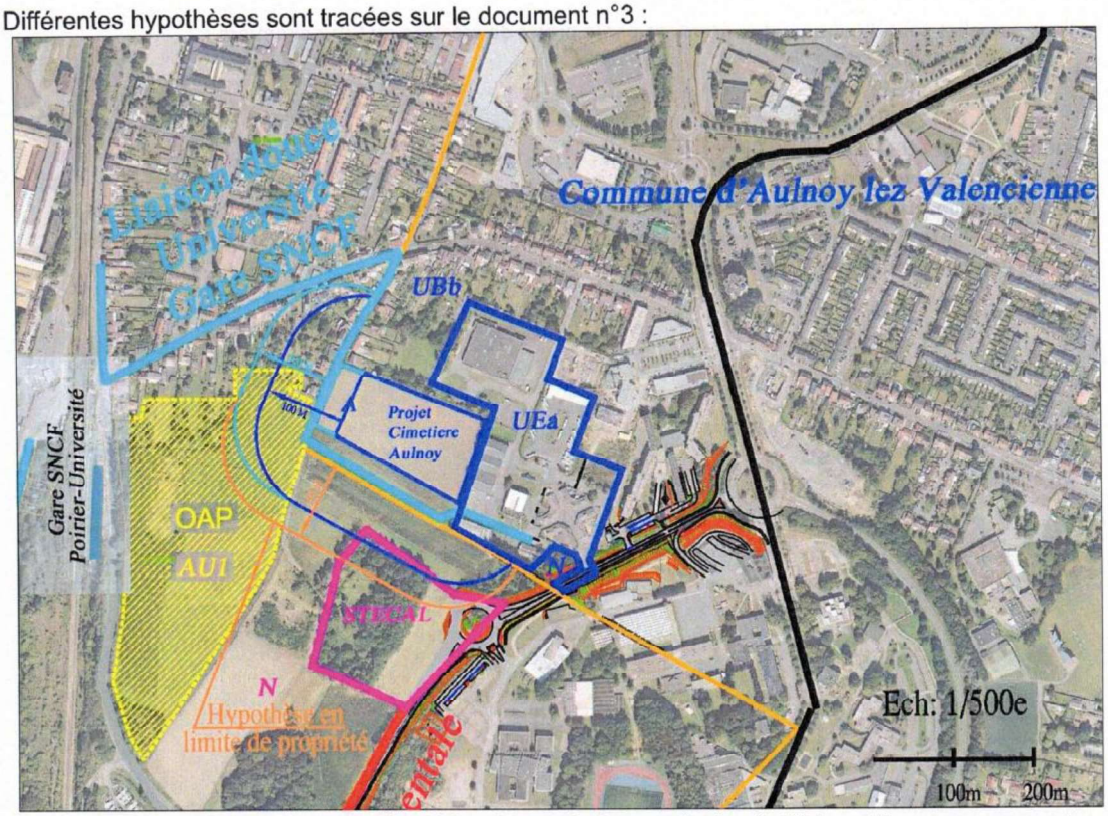


- En bleu foncé, distance de 100 mètres de la servitude d'utilité publique par rapport au périmètre devant accueillir le projet de futur cimetière.
- En bleu ciel, distance de 100 mètres repris par rapport à la zone tampon envisagée. Partie pouvant être intégrée dans le périmètre projeté du futur cimetière
- En orange, distance de 100 mètres par rapport à la parcelle section AL 323, parcelle pouvant être intégrée ultérieurement au projet.

Cette servitude imposée par la création de ce projet sur le territoire d'Aulnoy-lez-Valenciennes donc de la CAVM, va générer certaines contraintes sur le patrimoine bâti actuel de notre commune, chemin des bourgeois, notre OAP, mais également la STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limités, terrains PLACE ex FROMONT).

***Il est rappelé que lors de la rencontre du 17 Octobre 2023 entre les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, de Trith-Saint-Léger, en présence des services de la CAVM et de la CAPH, la ville de Trith -Saint-Léger, compte tenu de l'antériorité des projets inscrits dans le PLUi de la CAPH, le projet de cimetière ne devrait pas apporter de contraintes sur le territoire communal.***

Il est rappelé qu'aucune étude hydrogéologique précise est annexée à ce dossier d'enquête.

Cette dernière pourrait apporter des renseignements sur le côté imperméable des sols, des ruissellements et de l'incidence de la présence d'argile dans ce secteur. N'oublions pas que ces parcelles sont fortement pentues, avec un fort dénivelé (+ de 10 mètres).

Il est précisé que le document d'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement, reste incomplet.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2

La ville d'Aulnoy-lez-Valenciennes d'une population de 7.224 habitants (2019). Trith Saint Léger 6.265 habitants soit une différence 959 habitants (13,28 %), La commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes peut être considéré comme une commune similaire à la nôtre.

Il y a une quarantaine d'années, la ville de Trith-Saint-Léger a réalisé un nouveau cimetière d'une superficie de 1,36 hectares. Celui-ci est rempli à 80 / 85 % environ actuellement.

Par conséquent il est bon de s'intéresser sur la surface déclarée pour ce projet évalué à 1,9 hectares. Sachant que la gestion des cimetières a fortement évoluée durant ces dernières décennies : concession plus courte dans la durée, reprise de concession, la création de cave-urnes et colombarium nécessitant moins de foncier.
Ces terrains sont actuellement en zone agricole zone A.

C'est pour cela qu'il est souhaitable de demander à la ville d'Aulnoy-lez-Valenciennes, par le biais de la CAVM, de réaliser leur cimetière sur la partie haute des parcelles (voir plan) pouvant dégager une surface de plus d'un hectare, avec l'extension de la parcelle AL 323 qui porterait l'étude de faisabilité à plus de 1,3 hectares. (Document n°4 et 5)

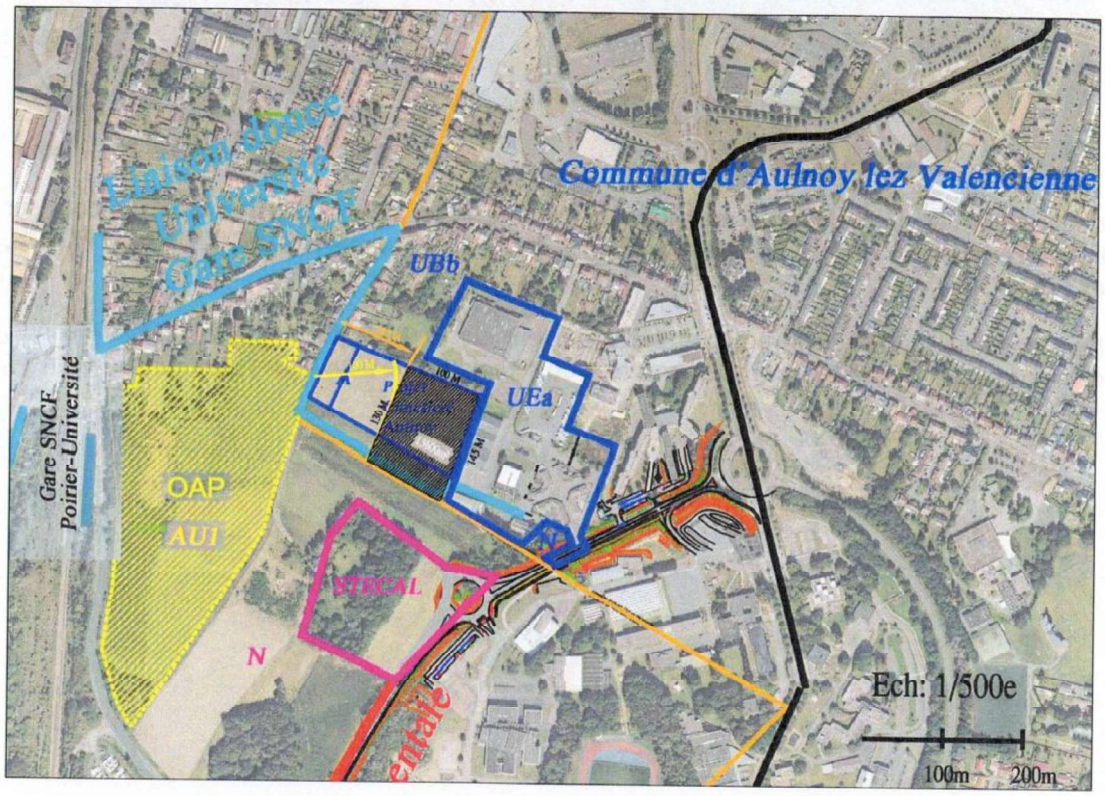


REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2

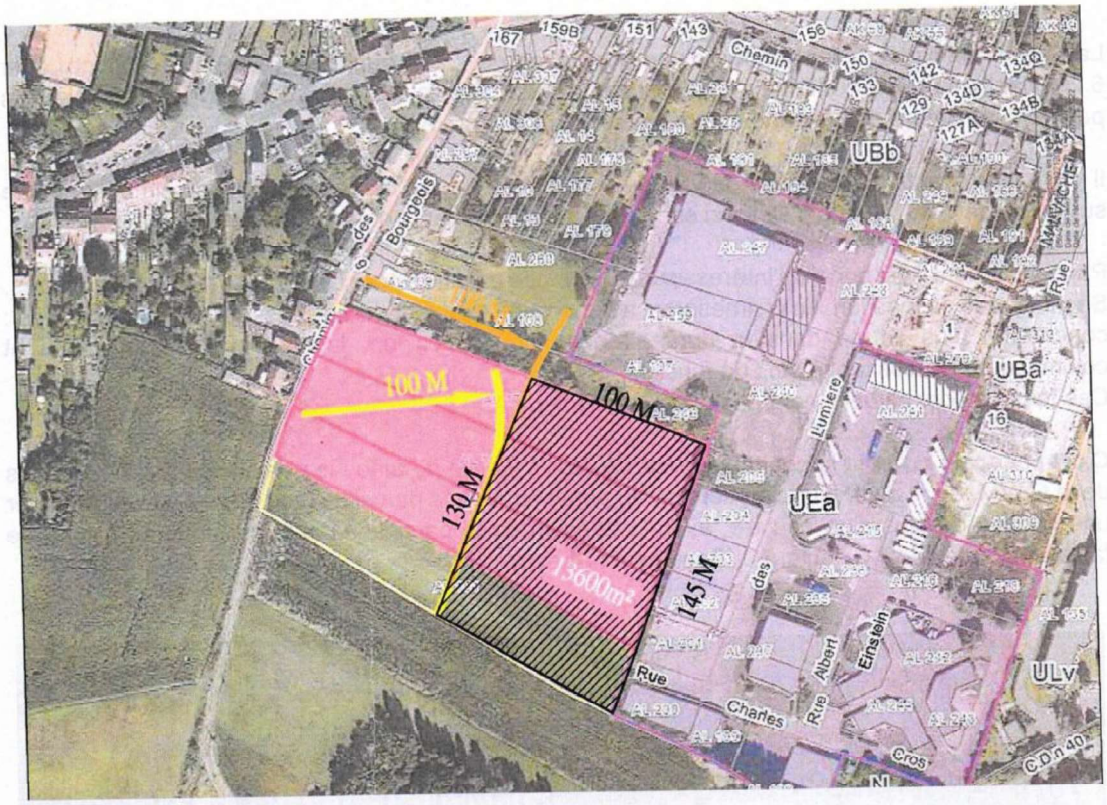


Cette solution empêcherait toutes servitudes, d'utilité publique, INT 1 au PLUi de la CAPH, donc sur l'habitat existant du territoire de Trith-Saint-Léger, de son OAP hormis la STECAL (terrains PLACE, ex FROMONT).

Bien entendu l'accès devra se faire exclusivement sur le territoire d'Aulnoy-lez-Valenciennes, comme indiqué dans la note complémentaire, il en sera de même pour les réseaux (Document n°6).

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2

## 2.7. Traduction des principes dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

**Informations complémentaires au chapitre « 4.3. Présentation de la future réglementation envisagée » de la notice descriptive (pages 21-22) :**

La commune élaborera par la suite un plan d'aménagement global du cimetière. Toutefois, différents échanges lors de l'élaboration du dossier de déclaration de projet ont fait émerger **les principes suivants :**

- **Accès au cimetière par l'Est en s'accrochant à des voies existantes,**
- **Création / maintien de bandes tampons avec la voie douce au Sud et le chemin des Bourgeois à l'Ouest (en limite avec Trith-Saint-Léger),**
- **Aménagement progressif du cimetière d'Est en Ouest.**

Ceux-ci pourraient être intégrés dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation après l'enquête publique.

Définition :

Article L151-6 du code de l'urbanisme :

*« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. »*

Article L151-7 du code de l'urbanisme

*« I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

*1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;*

*[...]*

*7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ; [...] »*

Afin de traduire les principes évoqués plus haut et en s'appuyant sur les éléments de légende déjà utilisés dans les OAP du PLUi de la CAVM, cette OAP pourrait prendre la forme suivante :

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2

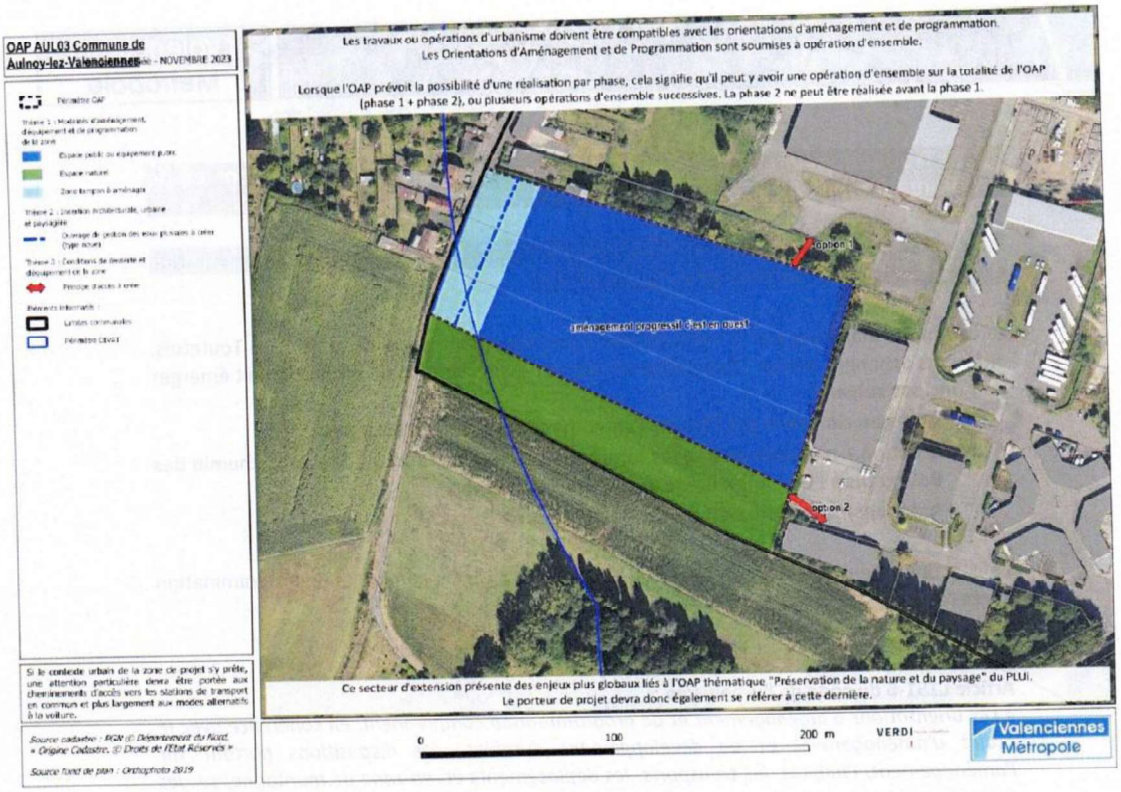


Le stationnement devra être géré uniquement sur le territoire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, par rapport aux accès ci-dessus exposés dans la note complémentaire.

Dans cette solution, sans vouloir être redondant, aucune prescription s'impose à l'habitat existant. Toutefois au vu de la topographie du terrain, une zone tampon devra être aménagée pour les impacts visuels, environnementaux et autres qui seront imposés probablement par l'étude hydrogéologique.

Il est demandé au conseil municipal de pouvoir formuler un avis pour que ce cimetière ne puisse se réaliser que sur la partie haute des parcelles comme défini au plan n° 5.

Il est dommageable, au vu de l'importance de ce secteur : zone universitaire, zone commerciale, zone recevant un grand nombre d'entreprises (zone artisanale), la STECAL sise à TRITH SAINT LEGER, mais surtout l'OAP devant recevoir essentiellement de l'habitat avec une présence de deux DIVAT (Disques de Valorisation des Axes de Transports en commun). Il est à rappeler que le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) a identifié ce secteur (cf. plan)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2

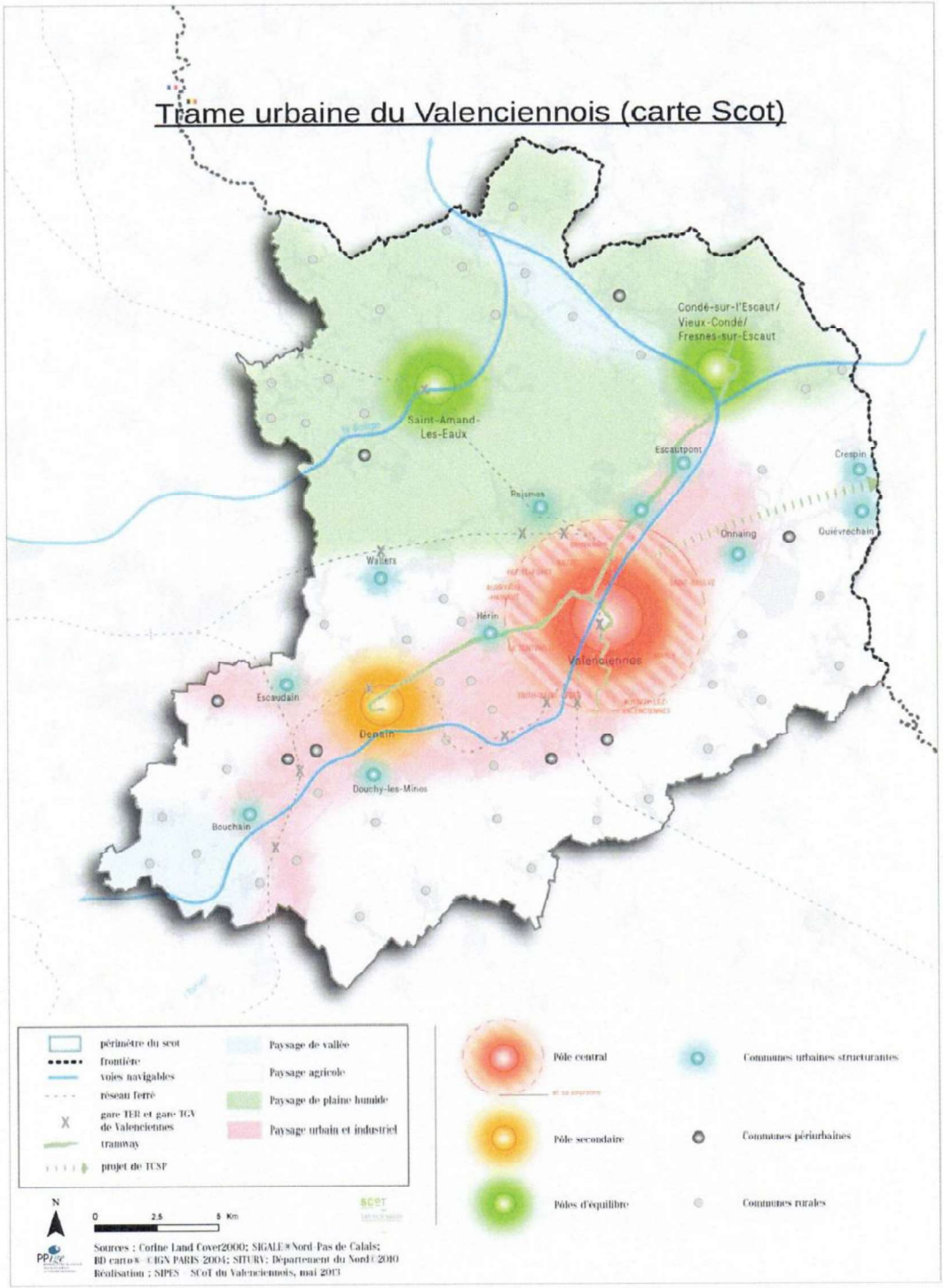


REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2

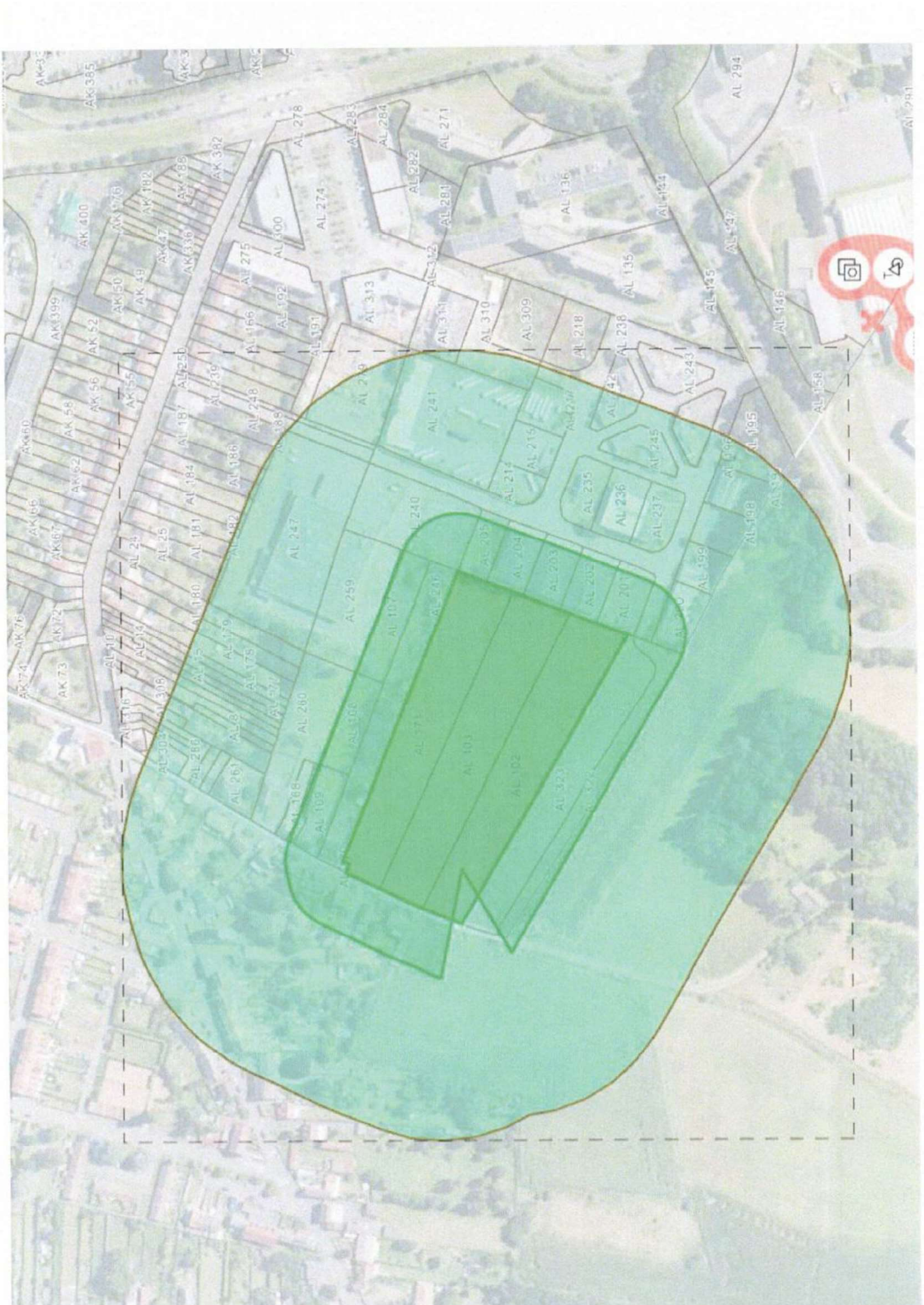


REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
21_EP-059-215906035-20231207-2023_1287_2

# EXTRAIT

Valenciennes Métropole

**Informations concernant l'occupation des parcelles (récoltées par la commune)**

Trois parcelles sont directement concernées par le projet de création du futur cimetière :

- AL 171 : 6222 m²
- AL 103 : 6568 m²
- AL 102 : 6403 m²

Soit une surface totale de 19 193 m².
Il s'agit de terres labourables.
La parcelle limitrophe AL 323 (4 510 m²) située entre le cimetière projeté et la voie douce existante n'est pas incluse dans le futur secteur UL. Elle est actuellement laissée en jachère. Le devenir de cette bande de terrain est à envisager à moyen terme.

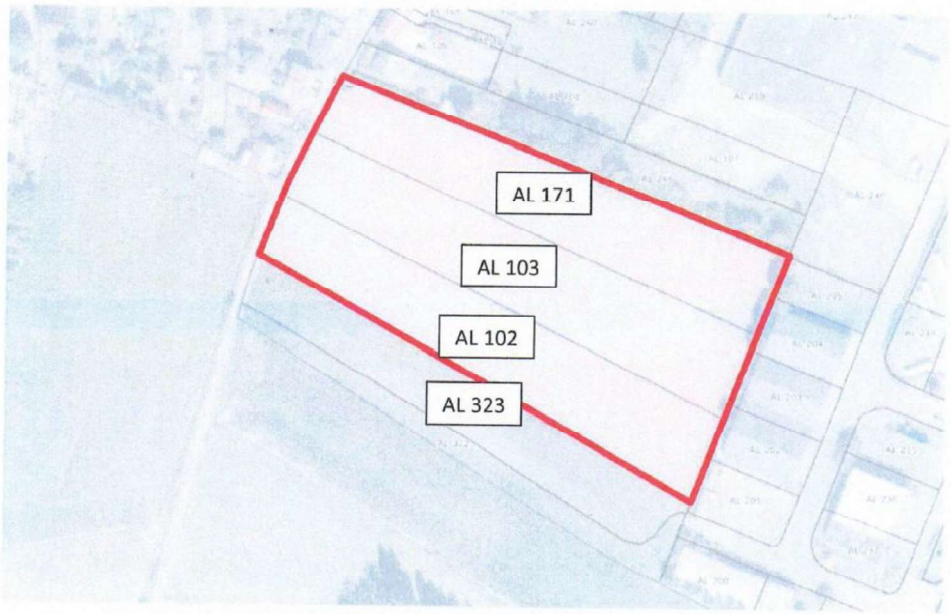


| N° de parcelle | Zonage projeté | Propriétaire | Exploitant |
|---|---|---|---|
| AL 171 | UL (avant A) | Exploitant A | Exploitant A |
| AL 103 | UL (avant A) | Propriétaire A | Exploitant A |
| AL 102 | UL (avant A) | Exploitant A | Exploitant A |
| AL 323 | A | Propriétaire B | Exploitant B |

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2023
Application agréée E-legalite.com
21_EP-059-215906033-20231207-2023_1207_2

La Porte du Hainaut
Communauté d'Agglomération

**DÉLIBÉRATION**

**Séance du Conseil communautaire en date du lundi 18 janvier 2021**
*Convocation en date du lundi 11 janvier 2021*

| **Objet** : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Approbation du PLUi de La Porte du Hainaut | |
|---|---|
| **N°** : D21029 | **N°Acte** : 2.1 |

Rapporteur : M. Aymeric ROBIN - Président de la CAPH chargé des transitions, de l'aménagement et des mobilités

---

**Présidence de** : M. Aymeric ROBIN (RAISMES)

**Secrétaire de Séance** : M. Romain MERVILLE (DOUCHY-LES-MINES))

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 89**
**Nombre de conseillers communautaires présents ou représentés : 85**
**Membres présents : 72**
M. Patrick KOWALCZYK (ABSCON) - Conseiller communautaire, M. Claude REGNIEZ (AVESNES LE SEC) - Conseiller communautaire, M. Michel BLAISE (BELLAING) - Conseiller communautaire, M. Ludovic ZIENTEK (BOUCHAIN) - Conseiller communautaire, Mme Any BROWERS (BOUCHAIN) - Conseillère communautaire, Mme Véronique LEROY (BOUSIGNIES) - Conseillère communautaire, Mme Carole LELEU (BRILLON) - Conseillère communautaire, M. Christophe PANNIER (BRUILLE-SAINT-AMAND) - Vice-Président, M. Waldemar DOMIN (CHÂTEAU L'ABBAYE) - Conseiller communautaire, Mme Anne-Lise DUFOUR-TONINI (DENAIN) - Vice-Présidente, M. Bernard BIREMBAUT (DENAIN) - Conseillère communautaire, Mme Annie DENIS (DENAIN) - Conseillère communautaire, M. Yannick ANDRZEJCZAK (DENAIN) - Conseiller communautaire, M. Youssouf FEDDAL (DENAIN) - Conseiller communautaire, M. Michel VÉNIAT (DOUCHY LES MINES) - Conseiller communautaire, M. Romain MERVILLE (DOUCHY LES MINES) - Conseiller communautaire, Mme Régine GUILAIN (DOUCHY LES MINES) - Conseillère communautaire, M. Francis WOJTOWICZ (DOUCHY LES MINES) - Conseiller communautaire, M. Régis ROUSSEL (EMERCHICOURT) - Conseiller communautaire, M. Bruno SALIGOT (ESCAUDAIN) - Vice-Président, Mme Annick TRIOUX (ESCAUDAIN) - Conseillère communautaire, Mme Sylvie SCHUTT (ESCAUDAIN) - Conseillère communautaire, Mme Catherine MERCIER (ESCAUDAIN) - Conseillère communautaire, Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE (ESCAUTPONT) - Conseillère communautaire, M. Daniel HERLAUD (ESCAUTPONT) - Conseiller communautaire, M. Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN (FLINES LEZ MORTAGNE) - Conseiller communautaire, M. André DESMEDT (HASNON) - Conseiller communautaire, Mme Catherine DERONNE (HASNON) - Conseillère communautaire, M. Jean-François DELATTRE (HASPRES) - Vice-Président, M. Bruno RACZKIEWICZ (HAULCHIN) - Conseiller communautaire, M. Jean-Paul RYCKELYNCK (HAVELUY) - Vice-Président, Mme Stéphanie HUGUES (HELESMES) - Conseillère communautaire, M. Jean-Paul COMYN (HERIN) - Conseiller communautaire, M. Arnaud BAVAY (HORDAIN) - Conseiller

communautaire, M. Eric BLONDIAUX (LA SENTINELLE) - Conseiller communautaire, M. Jean-Claude MESSAGER (LECELLES) - Vice-Président, M. Jean-Michel DENHEZ (LIEU-SAINT-AMAND) - Conseiller communautaire, Mme Dalila DUWEZ-GUESMIA (LOURCHES) - Vice-Présidente, M. Didier GREGOR (LOURCHES) - Conseiller communautaire, M. Jean-Marie TONDEUR (MARQUETTE EN OSTREVANT) - Conseiller communautaire, M. Ludovic AIGUIER (MASTAING) - Conseiller communautaire, M. Nicolas BOUCHEZ (MAULDE) - Conseiller communautaire, M. Gérald THURU (MILLONFOSSE) - Conseiller communautaire, M. Jacques DUBOIS (NIVELLE) - Conseiller communautaire, M. Daniel SAUVAGE (NOYELLES-SUR-SELLE) - Conseiller communautaire, M. Bruno LEJEUNE (OISY) - Conseiller communautaire, M. Aymeric ROBIN (RAISMES) - Président, Mme Sylvia POTIER (RAISMES) - Conseillère communautaire, M. Patrick TRIFI (RAISMES) - Conseiller communautaire, Mme Micheline WANNEPAIN (RAISMES) - Conseillère communautaire, M. Eric WARMOES (RAISMES) - Conseiller communautaire, Mme Marie-Josée PAILLOUSSE-PIREZ (RAISMES) - Conseillère communautaire, M. Charles LEMOINE (ROEULX) - Conseiller communautaire, Mme Isabelle DENIZON-ZAWIEJA (ROEULX) - Vice-Présidente, Mme Anne-Sophie GHESQUIERE (RUMEGIES) - Conseillère communautaire, Mme Noura ATMANI (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseillère communautaire, M. Jean-Marc MONDINO (SAINT-AMAND-LES-EAUX) - Vice-Président, Mme Hélène DA SILVA-COLLIER (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseillère communautaire, M. Didier LEGRAIN (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseiller communautaire, Mme Pascale TEITE (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseillère communautaire, M. Eric RENAUD (SAINT AMAND LES EAUX) - Conseiller communautaire, M. Jean-Michel MICHALAK (SARS-ET-ROSIERES) - Vice-Président, M. Jean-Marie LECERF (THIANT) - Conseiller communautaire, M. Jean-Noël BROQUET (THUN-SAINT-AMAND) - Vice-Président, M. Dominique SAVARY (TRITH SAINT LEGER) - Conseiller communautaire, Mme Malika YAHIAOUI (TRITH SAINT LEGER) - Conseillère communautaire, M. Christophe VANHERSECKER (TRITH SAINT LEGER) - Conseiller communautaire, M. Salvatore CASTIGLIONE (WALLERS) - Vice-Président, M. Bernard CARON (WALLERS) - Conseiller communautaire, Mme Annie AVE-DELATTRE (WASNES-AU-BAC) - Conseillère communautaire, M. Jean-François BURETTE (WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN) - Conseiller communautaire, M. André LEPRETRE (WAVRECHAIN-SOUS-FAULX) - Conseiller communautaire.

**Membres absents excusés avant donné pouvoir : 13**

Mme Christine NELAIN (ABSCON) a donné pouvoir à M. Patrick KOWALCZYK (ABSCON),
M. David AUDIN (DENAIN) a donné pouvoir à M. Yannick ANDRZEJCZAK (DENAIN),
Mme Stéphanie CARPENTIER-BORTOLOTTI (DENAIN) a donné pouvoir à Mme Annie DENIS (DENAIN),
Mme Valérie CARTA (DENAIN) a donné pouvoir à M. Bernard BIREMBAUT (DENAIN),
Mme Alexandra PULLIAT (DOUCHY LES MINES) a donné pouvoir à M. Michel VÉNIAT (DOUCHY LES MINES),
M. Ali BENAMARA (ESCAUDAIN) a donné pouvoir à M. Bruno SALIGOT (ESCAUDAIN),
Mme Marie-Jeanne LASSELIN (HERIN) a donné pouvoir à M. Jean-Paul COMYN (HERIN),
M. Michel QUIÉVY (MORTAGNE-DU-NORD) a donné pouvoir à M. Aymeric ROBIN (RAISMES),
Mme Nathalie COLIN (ROSULT) a donné pouvoir à Mme Carole LELEU (BRILLON),
M. Alain BOCQUET (SAINT-AMAND-LES-EAUX) a donné pouvoir à M. Jean-Marc MONDINO (SAINT-AMAND-LES-EAUX),
Mme Cécile GRASSO-NOWAK (SAINT AMAND LES EAUX) a donné pouvoir à Mme Noura ATMANI (SAINT AMAND LES EAUX),
M. Fabien ROUSSEL (SAINT AMAND LES EAUX) a donné pouvoir à Mme Hélène DA SILVA-COLLIER (SAINT AMAND LES EAUX),
Mme Laurence SZYMONIAK-ROLAIN (WALLERS) a donné pouvoir à M. Salvatore CASTIGLIONE (WALLERS)

**Membres absents excusés : 4**

M. Sébastien CHENU (DENAIN), Mme Michèle DANDOIS (DENAIN), M. Pascal JEAN (NEUVILLE-SUR-ESCAUT), M. Eddy ZDZIECH (RAISMES).

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21 et R.153-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENL,

Vu la loi n°2014-366 du 27 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Valenciennois (SCOT) approuvé le 14 février 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°419/15 du 19 octobre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), présentant les objectifs et définissant les modalités de concertation publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°420/15 du 19 octobre 2015 définissant les modalités de collaboration territoriale entre la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut et ses 46 communes membres pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°56/16 du 18 avril 2016 appliquant les dispositions du Code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1er janvier 2016 dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°247/17 en date du 11 décembre 2017 portant débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°19/146 du 17 juin 2019 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLUi de La Porte du Hainaut,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°19/147 du 17 juin 2019 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de La Porte du Hainaut et l'abrogation des cartes communales sur les communes de Bousignies et Rumegies,

Vu l'arrêté du Président n°19671 du 28 aout 2019 portant organisation de l'enquête publique du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019 inclus,

Vu les pièces du dossier de PLUi soumises à l'enquête publique,

Vu les avis des communes membres et les avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLUi arrêté le 17 juin 2019,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique ainsi qu'elles apparaissent dans le PV de synthèse du rapport de la commission d'enquête publique, les éléments de réponses apportés, le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête publique assortie des réserves et des recommandations reçus en date du 24 février 2020 et complétés en date du 25 juin 2020 à la demande du Tribunal Administratif par courrier du 9 juin 2020,

Vu la réunion conjointe des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 4 novembre 2020 afin de présenter les modifications apportées au document d'urbanisme en réponses aux avis émis sur l'arrêt projet de PLUi,

Vu la présentation du PLUi arrêté et les modifications à y apporter faite en Bureau Communautaire en date du 9 novembre 2020,

Vu la Conférence Intercommunale d'Urbanisme (CIU) en date du 10 décembre 2020 actant les principales modifications apportées au PLUI tenant compte des avis des Personnes Publics Associés (PPA), des Communes et des observations du public,

Vu l'avis favorable de la commission « Transitions, Aménagements et Mobilités » en date du 17 décembre 2020,

**I - Rappel de la procédure d'élaboration du PLUi et de ses différentes étapes**

1) Prescription et arrêt des modalités de concertation

Par délibération du 19 octobre 2015, le Conseil Communautaire de La Porte du Hainaut a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, a approuvé les objectifs poursuivis et a défini les modalités de la concertation.

A travers l'élaboration d'un seul et unique document d'urbanisme à l'échelle de l'intercommunalité, les élus se sont engagés pour un aménagement raisonné et cohérent de leur territoire, respectant les orientations du SCoT Grenelle du Valenciennois. Ce dernier est le cadre de référence pour l'ensemble de l'arrondissement, en matière d'habitat, de modes de déplacements, d'attractivité économique, d'environnement et d'organisation de l'espace.
Dans ce cadre, les objectifs prioritaires qu'ont souhaité poursuivre les élus de La Porte du Hainaut, étaient de répondre aux enjeux d'un urbanisme durable et proposer aux habitants un cadre de vie qualitatif, tout en créant les conditions du développement économique et social.

Les modalités de concertation publique ont prévu de manière régulière ou ponctuelle :
- ✓ D'informer avec des publications dans la presse locale, dans les bulletins municipaux, sur le site Internet de la CAPH,
- ✓ De pouvoir débattre et échanger à travers des ateliers d'information, de sensibilisation,
- ✓ De permettre l'expression à travers des registres mis à disposition de la population.

2) Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD)

Les orientations générales du PADD du PLUi ont donné lieu à un débat au sein des 46 conseils municipaux et lors de deux séances du Conseil communautaire le 6 février 2017 sur un avant-projet et le 11 décembre 2017 sur un projet finalisé et enrichi.

Pour rappel, le PADD est l'outil prospectif permettant de définir les principaux objectifs et les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues en matière notamment de cadre de vie, d'économie, d'habitat, de déplacements, d'environnement, de consommation d'espace, etc. Il exprime les volontés et ambitions de la collectivité pour les 10/15 prochaines années, ainsi que la stratégie de développement.

Les orientations qui ont été actées lors de ces débats sont organisées autour de 2 grandes ambitions et de 4 grands axes traduisant le projet de territoire pour l'agglomération à l'horizon 2030 :

La Porte du Hainaut – Terre d'accueil et d'excellence entre forêt et rivières

Axe 1 - Valoriser nos atouts pour offrir un cadre de vie d'excellence et écoresponsable à nos habitants et visiteurs

Axe 2 - Neutraliser les vecteurs d'un regard négatif

La Porte du Hainaut – Une Mine de talents

Axe 3 - Être innovant et audacieux

Axe 4 - Participer au dynamisme du Valenciennois, bassin de vie majeur de la Région Hauts de France.

3) Bilan de la concertation et arrêt de projet

La concertation publique s'est déroulée conformément aux modalités définies par la délibération du 19 octobre 2015. Par délibération du 17 juin 2019, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation, la manière dont elles ont été mises en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet.
Le projet de PLUi arrêté comprend le rapport de présentation, le PADD et les outils pour le mettre en œuvre que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement dont les documents graphiques (plans de zonage) et les annexes tel que prévu l'article L151-2 du code de l'Urbanisme.

4) Les consultations sur le projet arrêté

La délibération et le dossier d'arrêt de projet du PLUi ont ensuite été transmis pour avis aux communes membres, aux Personnes Publiques Associées, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, aux EPCI limitrophes et Etats limitrophes ainsi qu'aux associations qui en ont fait la demande, conformément aux articles L 153-16 et L 153-17 du Code de l'urbanisme.
Avis des 46 communes membres

- ✓ 25 Avis favorables ;
- ✓ 19 Avis favorables avec observation ;
- ✓ 2 Avis favorables avec réserves.

Avis des PPA
13 PPA ont formulé un avis :

- ✓ 5 avis favorables : SAGE Sensée, SAGE Scarpe aval, Département du Nord, CCI et dont un sans réserve de l'ONF ;
- ✓ 3 avis réservés à la prise en compte d'observations : PNR Scarpe Escaut, Chambre d'agriculture et SIMOUV ;
- ✓ 1 avis défavorable sur l'ensemble du dossier de la DDTM ;
- ✓ 2 avis défavorables liés à des points ciblés de la CDPENAF (commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers) et de VNF ;
- ✓ 2 avis informatifs de la DRAC et de la Mission Bassin Minier ;
- ✓ 1 avis de l'autorité environnementale (MRAE) qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale.

5) Enquête Publique

A l'issue de l'arrêt et conformément aux dispositions de l'arrêté du président de La Porte du Hainaut du 28 aout 2019, le projet de PLUi, complété de l'ensemble des avis recueillis, a été soumis à enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur le territoire du 30 septembre au 30 octobre 2019 inclus, offrant ainsi au public la possibilité de prendre connaissance du dossier de manière dématérialisée via le site internet de l'agglomération ou en mairie aux horaires d'ouvertures habituels ainsi qu'au siège de La Porte du Hainaut. Par ailleurs 23 permanences avec la présence des commissaires enquêteurs ont été organisées à travers le territoire.
Le public a pu s'exprimer pendant cette période par écrit sur les registres papiers mis à disposition dans l'ensemble des communes et au siège de l'agglomération, par courrier postal adressé au Président de la CAPH ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé.

Au total la commission d'enquête a dénombré 500 contributions.

Le 24 février 2020, la commission d'enquête a remis son rapport, ses conclusions et avis motivés. La commission d'enquête conclut à un avis favorable assorti de 4 réserves et de 5 recommandations générales, 2 recommandations particulières.

A la demande du Tribunal Administratif par courrier en date du 9 juin 2020, le rapport a été complété le 25 juin 2020. Il est consultable pendant un an auprès des services de la CAPH, pôle aménagement du territoire, ou sur le site internet de la CAPH et sur le site https:/www.registredemat.fr/plui-caph.

A l'issu de l'enquête publique, un important travail d'analyse technique des avis et recommandations des PPA, des communes et des observations du public a été mené afin d'examiner leur recevabilité et pertinence. Cette analyse a été livrée pour arbitrages lors d'un Bureau Communautaire dédié le 9 novembre 2020, puis restituée aux maires le 10 décembre 2020 lors de la Conférence Intercommunale d'Urbanisme (CIU).

**II - Présentation du projet de PLUi prêt à être approuvé**

Les principales modifications apportées au PLUi

Un important travail collaboratif avec les PPA et avec les services de l'Etat a permis de préciser les attendus et de compléter le PLUi par des justifications ou des modifications permettant une meilleure compréhension et lisibilité du PLUi sans pour autant bouleverser son économie générale.

Les modifications qui ont été apportées au projet arrêté PLUi sont de plusieurs ordres :

- **Des points à revoir, compte tenu de l'avis défavorable de la DDTM, de la CDPENAF et des VNF, sur :**
  - ✓ La consommation d'espaces agricoles et naturels
  - ✓ La prise en compte des risques naturels
  - ✓ La préservation de certains espaces qui présentent de forts enjeux environnementaux
- **Des thèmes pour lesquels des compléments et/ou réponses étaient attendues, sur :**
  - ✓ Le paysage et le patrimoine
  - ✓ La voirie départementale
- **Les observations du public lorsqu'elles étaient recevables**
- **Les observations des communes lorsqu'elles étaient recevables**

La synthèse des modifications est reprise en annexe 2 de cette présente délibération.

**Le Conseil communautaire décide :**

- **d'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de La Porte du Hainaut, tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 1 – cf. lien dans mail de convocation), sur la base du projet arrêté assorti des modifications (en annexe 2 ci-après).**

- **de notifier la délibération aux communes membres afin de l'afficher dans les meilleurs délais et aux personnes publiques associées pour information.**

- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables correspondants et ce, afin de répondre aux frais liés aux obligations réglementaires d'affichage et de publicité.**

**Pour information, la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission aux services de l'Etat et accomplissement des mesures de publicité.**

**Le projet de PLUI, une fois approuvé par le Conseil Communautaire sera mis à disposition du public au service aménagement du territoire de la CAPH et sera également consultable sur le site internet de l'Agglomération.**

Adoptée à 78 voix POUR,
1 voix CONTRE
6 ABSTENTIONS

Le Président

Aymeric ROBIN

La Porte du Hainaut
Communauté d'Agglomération
Site Minier de Wallers-Arenberg

Fait à Wallers, le 18 janvier 2021

**Acte rendu exécutoire**
Par publication et dépot
au contrôle de légalité
en date du : - 1 FEV. 2021

La Directrice Générale Adjointe

Clotilde GOUBERT

Conformément aux articles R421-1 à 5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de sa publication). Le tribunal Adminsitratif peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le Président de la CAPH peut également être saisi dans le même délai, d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

## Plan de secteur règlementaire n°4

Haulchin, Haveluy, Hérin, La Sentinelle, Oisy, Thiant, Trith-Saint-Léger

## PIECE N° 3-B

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DES SITES DE PROJET (O.A.P-P)

*APPROBATION DU PROJET LE 18 JANVIER 2021*

# INTRODUCTION

## Qu'est-ce qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ?

Le plan local d'urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi) comprend des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui ont pour objectif de préciser les actions et les opérations permettant de mettre en œuvre les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, les OAP peuvent « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune* ».

Ainsi, les OAP peuvent être thématiques et concerner l'ensemble du territoire du PLU/PLUi. C'est le cas des Orientations d'Aménagement et de Programmation « généralistes » (OAP-G) « Paysages et Patrimoines », « Le développement de demain : entre renouvellement urbain et extension » et « Le développement économique : les sites stratégiques ». Applicables à l'ensemble du territoire de la Porte du Hainaut, les OAP-G figurent dans le dossier règlementaire de tous les Plans de Secteur Règlementaire (PSR).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent « *porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager* ». On parle alors d'Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteur de « Projet » (OAP-P).
Obligatoire pour toute zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, l'OAP-P est à favoriser sur les sites de renouvellement urbain.
Dans les deux cas, l'objectif des OAP-P est d'encadrer le développement futur du site avec le souci de s'assurer :

- De la cohérence globale des occupations et des aménagements à venir ;
- De l'insertion du projet dans son environnement large ;
- De la qualité des aménagements et notamment des espaces publics ou communs ;
- De la prise en compte des orientations du PADD répondant aux enjeux environnementaux (exemple : qualité des paysages, préservation des patrimoines, prise en compte des risques etc.)

Les OAP-P des communes d'un PSR figurent dans le dossier réglementaire de leur PSR.

Chaque OAP-P expose les objectifs programmatiques pour la commune et le cas échéant les enjeux spécifiques.

Elle présente le site retenu et l'intérêt de celui-ci au regard du développement historique et de l'organisation urbaine de la commune.
Elle explique le programme envisagé sur le site, ainsi que les principes d'aménagement à l'appui le cas échéant d'un schéma qui permet de se les approprier dans un contexte global.

Elle peut préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics et comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation pour les zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le niveau de précision de l'OAP-P d'un site dépend également du degré de maturité du projet envisagé. En effet, l'objectif de l'OAP-P est d'encadrer les opérations à venir et non de les empêcher.

## Des OAP-P qui répondent aux objectifs et orientations du PADD et des OAP-G

Plusieurs orientations du PADD impactent directement les OAP-P, d'une part pour ce qui concerne le programme à développer en particulier dans les sites urbains mixtes, d'autre part pour ce qui concerne l'aménagement.

A titre d'exemple,

- Pour ce qui concerne le volet programmatique, le PADD demande notamment de diversifier l'offre de logements tant en termes de types et tailles des logements que de statut d'occupation afin de permettre à chaque habitant de réaliser son parcours résidentiel sur le territoire. Il demande de valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture, notamment les modes doux et la proximité des équipements et services.
- Pour ce qui concerne le volet « cadre de vie/environnement », le PADD énonce clairement l'objectif qualitatif des projets qui doivent notamment accompagner la mise en œuvre de l'armature verte et bleue, prendre en compte les risques et porter une exigence de qualité et d'écoresponsabilité.

Les orientations des OAP-G et notamment de l'OAP-G « Patrimoines et Paysages » et l'OAP-G « Le développement urbain de demain : entre renouvellement urbain et extension » précisent certaines orientations du PADD.

A titre d'exemple,

- L'OAP-G « Patrimoines et Paysages » demande d'adopter les mesures qui valorisent la qualité paysagère des interfaces entre les espaces urbains et les espaces agricoles ou naturels, qui préservent les vues, qui développent la « nature en ville » etc…
- L'OAP-G « Le développement urbain de demain : entre renouvellement urbain et extension » met en œuvre l'organisation spatiale de l'Agglomération et sa stratégie foncière portées par le PADD et notamment en précisant pour chaque commune ses objectifs de production de logements et ses besoins fonciers.

## TRITH-SAINT-LEGER

## OBJECTIFS POUR LA COMMUNE

Etre en capacité d'atteindre ses objectifs de production de logements, soit au total 410 logements. Pour cela, la commune a un besoin en foncier supplémentaire de plus de 8 hectares hors enveloppe urbaine. Pour y répondre un vaste site est mobilisé. Celui-ci fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

## ENJEUX SPECIFIQUES

- Proximité directe de Valenciennes et du pôle universitaire.
- Proposer une offre diversifiée pour équilibrer la mixité sociale de sa population.
- Respecter la densité minimale de 35 logements à l'hectare imposée par le SCoT.

# SITE DE PROJET N°29 – TRITH-SAINT-LEGER

## PRESENTATION DU SITE

➢ **Situation**

Ce site, d'une surface d'environ 8.39 hectares, se situe au Sud-Est de la gare du « Poirier Université », entre l'Escaut et le pôle universitaire.

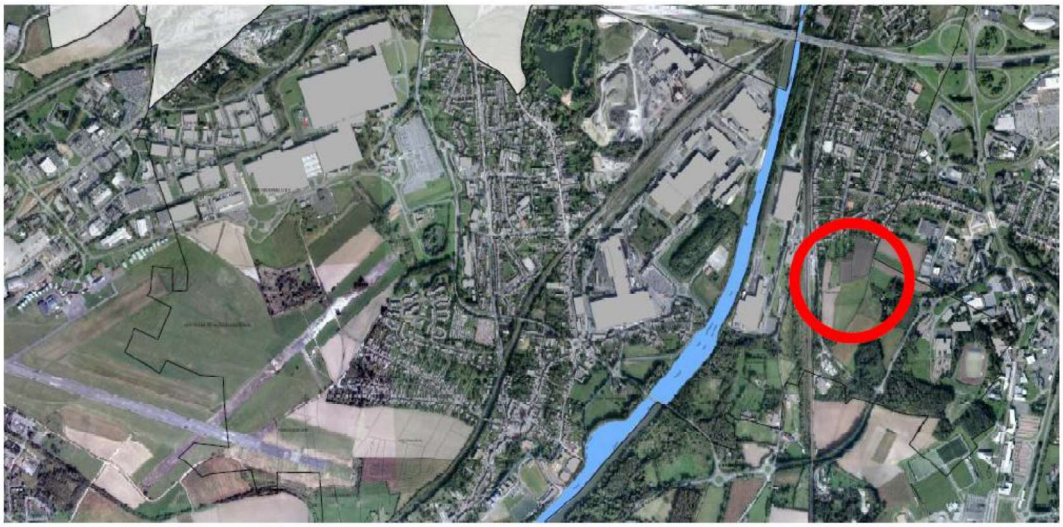

➢ **Intérêt du site retenu**

- Proximité des équipements ferroviaires et tram ;
- Proximité du pôle universitaire ;
- Impact agricole et environnemental limité.

## PROGRAMME

- Ce site a une vocation d'urbain mixte mêlant services, commerces et habitat diversifié, avec une typologie de bâti de « cœur de bourg » (maisons mitoyennes avec étage), de petits et moyens collectifs (R+1 à R+4) et de « maisons individuelles » (isolées ou mitoyennes).
- Ce développement sera partagé entre lots libres, accession à la propriété et logements locatifs (part de locatif social comprise entre 50 et 55 logements minimum).
- Une densité supérieure à celle imposée par le SCoT sera favorisée sur la partie nord, en relation avec la proximité de la gare.

## SCHÉMA

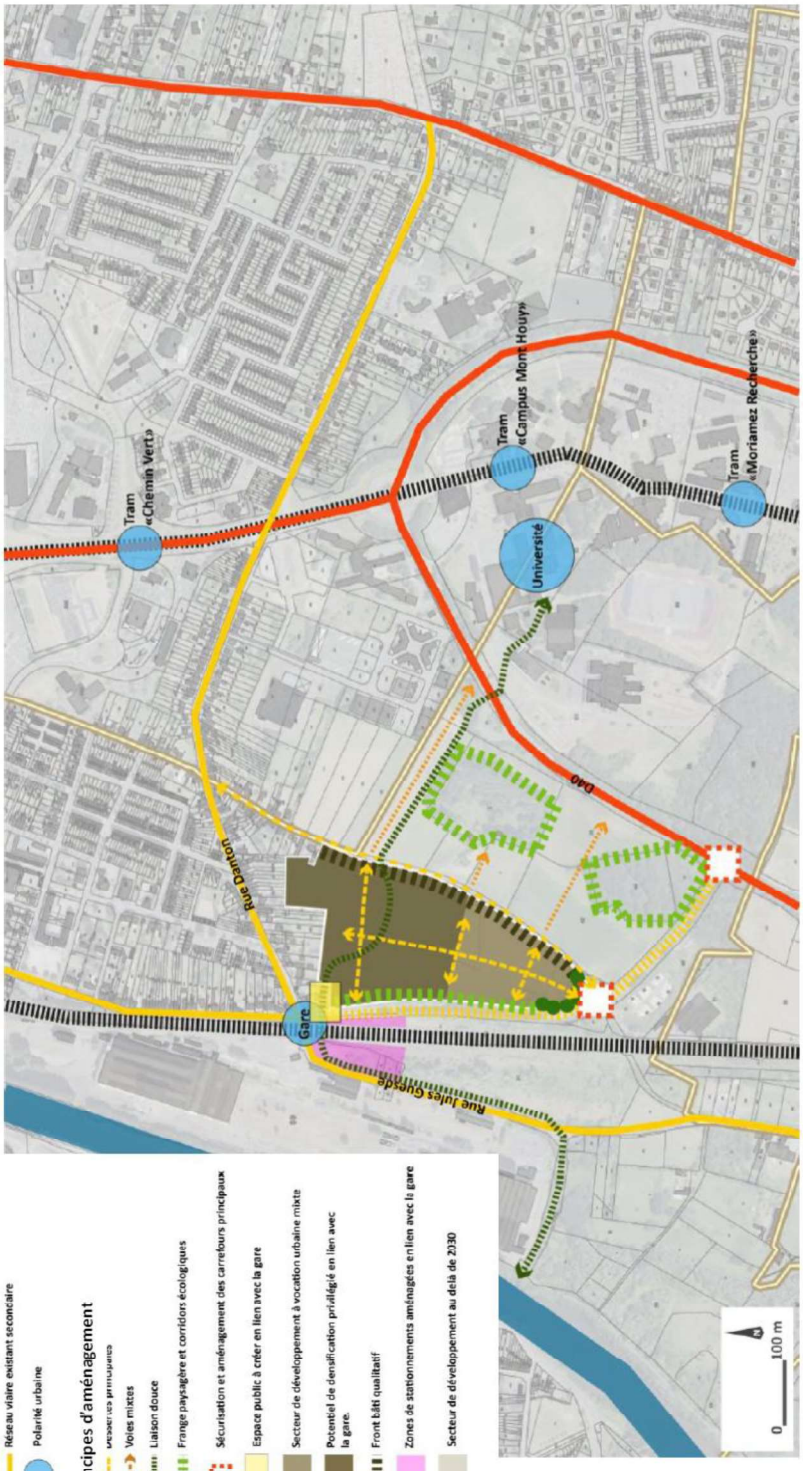

Tram «Chemin Vert»
Tram «Campus Mont Houy»
Tram «Moriamez Recherche»
Université
D40
Rue Danton
Gare
Rue Jules Guesde
0
100 m
Existant
Réseau viaire existant secondaire
Polarité urbaine
Principes d'aménagement
Voies mixtes
Liaison douce
Frange paysagère et corridors écologiques
Sécurisation et aménagement des carrefours principaux
Espace public à créer en lien avec la gare
Secteur de développement à vocation urbaine mixte
Potentiel de densification privilégié en lien avec la gare.
Front bâti qualitatif
Zones de stationnements aménagées en lien avec la gare
Secteur de développement au delà de 2030

# PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

## ➢ Circulations

- Une connexion principale entre la gare et la RD 40 est créée, affirmant ainsi une nouvelle entrée de ville.
- D'autres voies structurantes sont créées pour faciliter les connexions avec le tissu urbain existant et fluidifier les flux.
- Un maillage de voie secondaire est aménagé au sein du site pour permettre une desserte interne optimale.
- Une voie douce est aménagée entre les berges de l'Escaut et le pôle universitaire en passant par la gare du Poirier – Université.
- La potentielle extension future de ce site vers l'Est et le pôle universitaire sera d'ores et déjà pris en compte dans les accès.

## ➢ L'aménagement

- *Gare du Poirier*

  Dans le cadre du projet de réaménagement de la gare du Poirier et de la réalisation du pôle d'échange prévu dans les orientations du SCoT et du PDU, des espaces de stationnement sont créés et paysagés à proximité de la gare du Poirier – Université. L'utilisation d'un revêtement drainant sera favorisée.

  Un parvis sera également aménagé devant la gare. Cet élément public agira comme fédérateur et structurant, centralisant commerces, services et équipements.

- *Paysage*

  Le développement de ce site devra s'opérer dans le respect des typologies architecturales de la commune.
  L'intégration et la cohérence de ce site par rapport à la commune seront favorisées par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations…).
  Quels que soient les aménagements proposés, ceux-ci devront privilégier la plantation d'essences préconisées par la CAPH (*Plantons dans nos communes*…).
  Les limites de cette nouvelle urbanisation proposeront des plantations permettant de valoriser l'entrée de ville, de mettre à distance la voie requalifiée et fortement fréquentée des habitations et de limiter l'impact visuel et sonore des lignes ferroviaires.

- *Gestion des eaux*
  Une gestion alternative des eaux pluviales sera mise en place à l'échelle de chaque parcelle et/ou à l'échelle de l'opération. L'aménagement paysager des voiries permettra donc la prise en compte de cette gestion par la création de noues ou tout autre dispositif adapté.

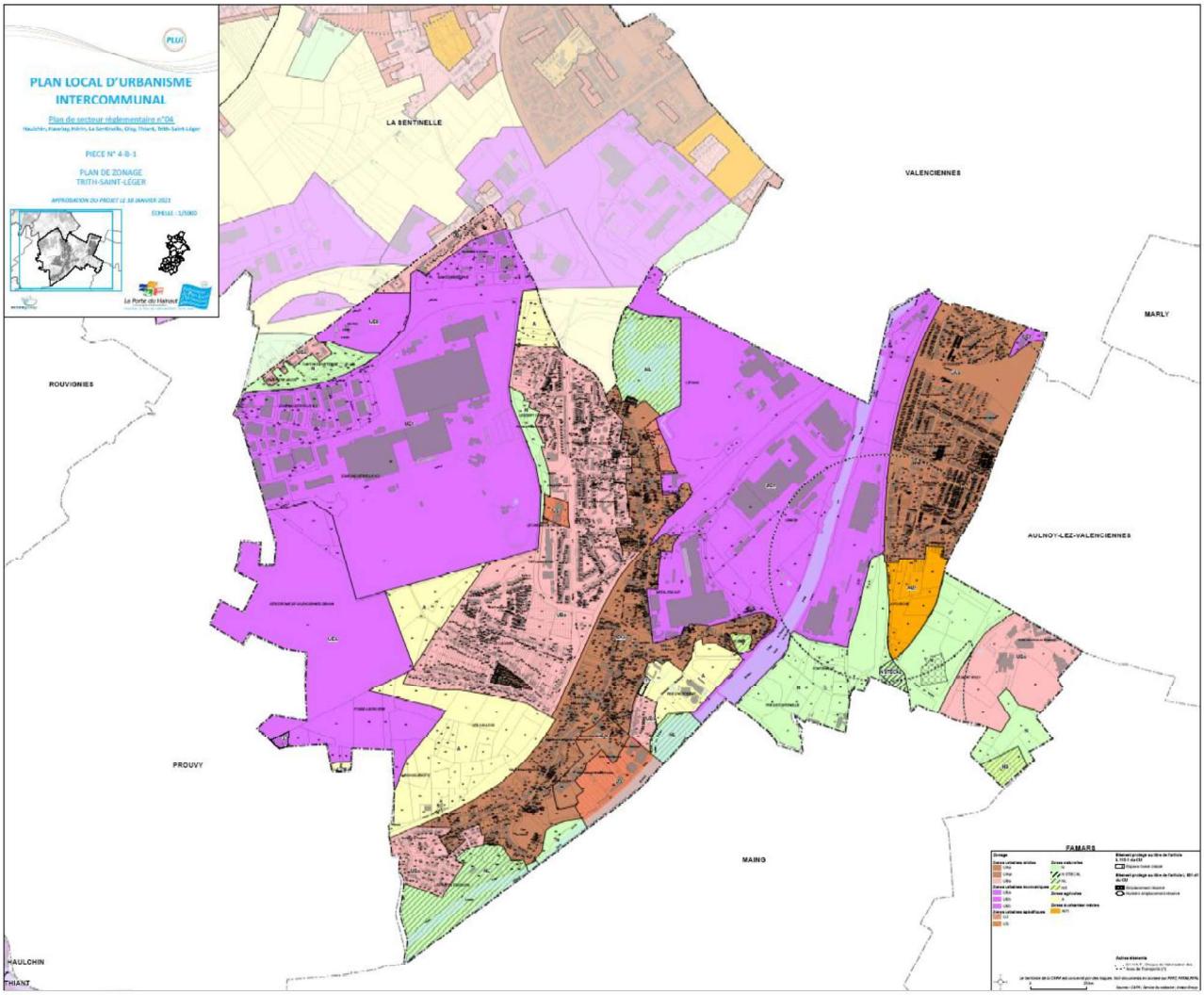
PLUi
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de secteur réglementaire n°04
PIECE N° 4-B-1
PLAN DE ZONAGE
TRITH-SAINT-LÉGER
LA SENTINELLE
VALENCIENNES
MARLY
ROUVIGNIES
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
PROUVY
MAING
FAMARS
HAULCHIN
THIANT

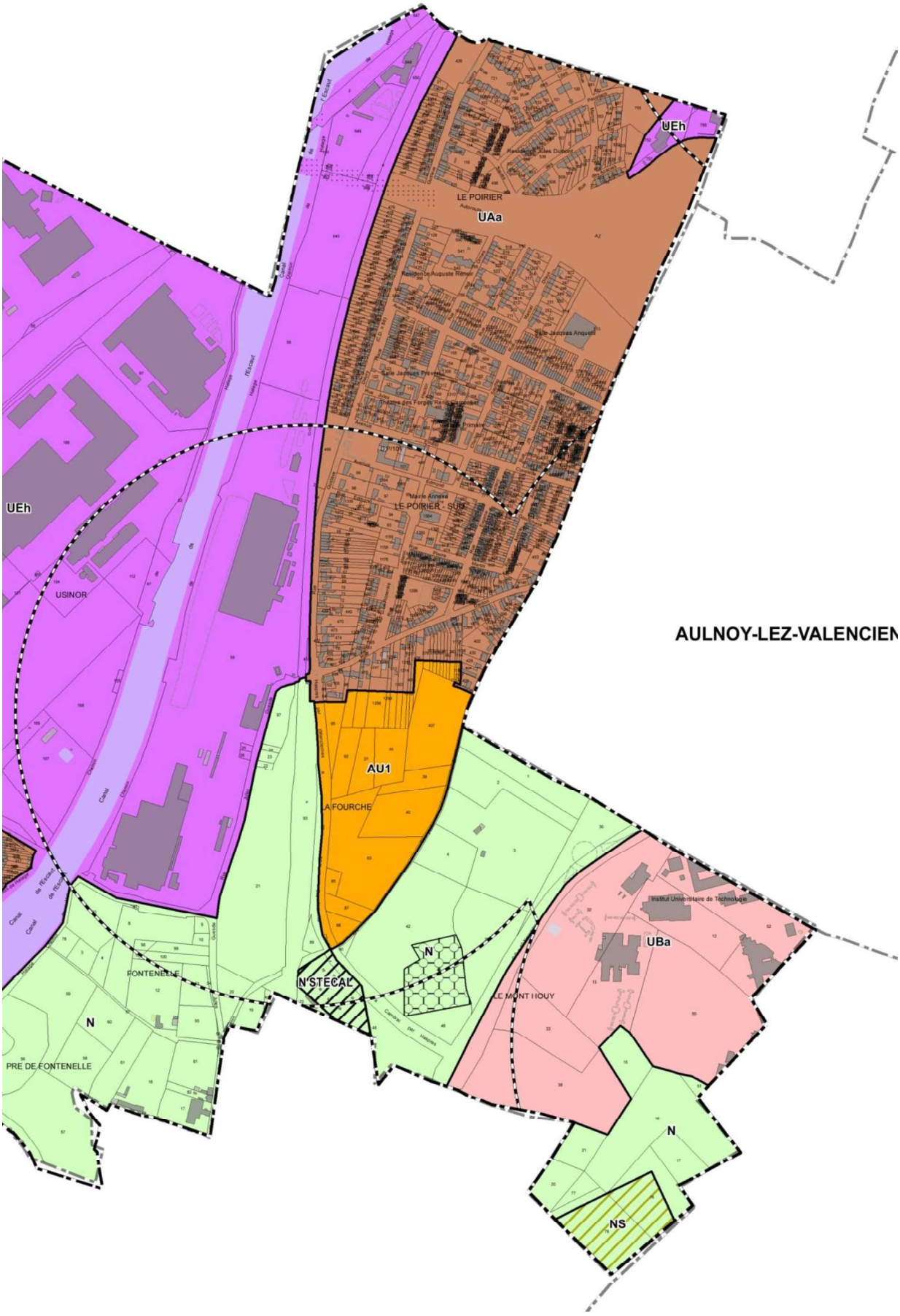
UEh
LE POIRIER
UAa
UEh
USINOR
LE POIRIER - SUD
AULNOY-LEZ-VALENCIEN
AU1
A FOURCHE
N
N STECAL
FONTENELLE
N
PRE DE FONTENELLE
Institut Universitaire de Technologie
UBa
LE MONT HOUY
N
NS

Laurence CARTELET
Commissaire enquêteur

A l'attention de
Monsieur le Président de Valenciennes Métropole

Cambrai, le 9 janvier 2024

Objet :
Décision
du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 27/07/2023
Référence de l'enquête : N°E23000101/59
L'enquête s'est déroulée **pendant une durée de 31 jours consécutifs :**
**du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus**

Monsieur le Président,

L'enquête publique portant :

- sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration
- sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

et présentée par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole s'est terminée le 13 décembre 2024.

Elle porte à la fois sur deux enquêtes uniques différentes et entraine par conséquent la réalisation d'un rapport plus important en termes de contenu, mais également l'établissement de deux conclusions distinctes.

Le dossier nécessite également :

- la prise en compte de réglementations et législations concernant le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales, le code rural et de la pêche.
- d'exposer les fondements réglementaires et les synthèses des fiches techniques du Ministère du Logement et du développement durable pour permettre de réaliser l'étude de la forme et du fond du dossier et d'analyser les dossiers au regard de chaque thématique afin d'en établir des conclusions motivées.

Ce dossier fait aussi l'objet de plus de 15 pages d'observations annexées au registre d'enquête publique ainsi que de contributions.

En respect des délais réglementaires, le procès-verbal de synthèse a été remis le 18 décembre 2023.

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole a été transmis le 22 décembre 2023 en fin de journée (soit deux jours avant les fêtes de fin d'année).

Compte tenu des raisons exposées ci-dessus, il me sera difficile pour le 12 janvier 2024 de terminer la rédaction du rapport intégrant les deux enquêtes publiques, et d'une part les conclusions motivées portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration, enfin d'autre part, les conclusions motivées sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

En conséquence, afin de me permettre de rédiger sereinement les conclusions motivées, pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément aux articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'environnement, j'ai donc l'honneur, Monsieur le Président, de solliciter un report du délai de remise de mon rapport.

En tout état de cause, je compte tout mettre en œuvre pour vous remettre le rapport et les conclusions motivées pour le Vendredi 26 janvier 2024..

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Laurence CARTELET

Commissaire-enquêtrice

Valenciennes Métropole

Valenciennes, le 12.01.2024

**Le Président**

à

**Madame Laurence CARTELET**
**Commissaire enquêtrice**
**20, rue Ledoux**
**59297 VILLERS GUISLAIN**

**Direction de l'Urbanisme**
CM/CS/LD/NB/2024/0614
Affaire suivie par : Lise DE BAERE
Tel : 03.27.096.155

**Objet :** Report de délai de remise du rapport d'enquête publique

Madame la commissaire enquêtrice,

Par courrier reçu par mail le 9 janvier 2024, vous avez sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour la remise de votre rapport et de vos conclusions concernant l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre au 13 décembre 2023 et portant sur :

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes,
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

Vous nous informez de votre impossibilité à tenir le délai réglementaire prévu le 13 janvier et motivez ce report pour plusieurs raisons.

Suite à votre demande et conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, nous avons demandé l'avis des communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg.

Au regard de ces éléments, nous accordons une suite favorable à votre demande. Votre rapport et vos conclusions motivées devront nous être transmis au plus tard le 26 janvier 2024 comme proposé dans votre courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame la commissaire enquêtrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Communauté d'Agglomération VALENCIENNES MÉTROPOLE

Laurent DEGALLAIX

Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
2, place de l'Hôpital Général • CS 60227 • 59305 Valenciennes cedex
Tél : 03 27 096 096 • Fax : 03 27 096 097

*Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Président sans indication de nom.*

# Déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

### Fondements législatifs et réglementaires

- Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

- Décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

- Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

- Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

- Article L. 104-3 du code de l'urbanisme

- Articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme

- Articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6 du code de l'urbanisme

- Articles R. 153-15 à R. 153-17 du code de l'urbanisme

### Pour aller plus loin

Etude du GRIDAUH relative aux difficultés de mise en œuvre des nouvelles procédures d'adaptation des PLU, *Recherche pour la ville de Paris*, Mai 2013

## I) Champ d'application

### 1- Objectifs

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre "*aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération*".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la **mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme**.

Il y a là une différence fondamentale avec **la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 126-1 du code de l'environnement** qui prévoit que "*lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du [code de l'environnement], l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée*".

La déclaration de projet du code de l'environnement constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs. Issue de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, cette déclaration de projet, peut, à titre accessoire, déboucher sur une mise en compatibilité du PLU. Sur le modèle de la déclaration d'utilité publique, le législateur avait en effet souhaité qu'une déclaration de projet ne puisse pas être adoptée en cas d'incompatibilité avec le document d'urbanisme.

De son côté, la **déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme était initialement réservée aux collectivités territoriales, avant d'être étendue à l'Etat et à ses établissements publics** par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et son décret d'application ont quant à eux élargi le recours à l'article L. 300-6 aux **programmes de construction**.

Enfin, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a encore étendu les possibilités offertes par la déclaration de projet lorsqu'elle est mise en œuvre par l'Etat, celui-ci pouvant désormais procéder en même temps qu'à la mise en compatibilité du PLU, aux "*adaptations nécessaires*" d'autres documents d'urbanisme et plans/programmes.

### 2- Une simple faculté

Si la réalisation du projet nécessite une évolution du PLU en vigueur, cette évolution est possible par la mise en œuvre soit de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, soit d'une procédure de révision ou de modification en fonction de la nature et de l'ampleur de l'évolution à apporter au document. **Contrairement à la déclaration de projet du code de l'environnement, celle prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif.** Elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en œuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du PLU.

### 3- Déclaration de projet au titre du code de l'environnement ou sur le fondement du code de l'urbanisme ?

Il n'est pas possible d'appliquer de manière simultanée les articles L. 126-1 du code de l'environnement et L. 300-6 du code de l'urbanisme. En effet, **chaque déclaration de projet correspond à une catégorie de projets bien définie :**

- Le projet en cause est un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui a fait l'objet d'une enquête publique "Bouchardeau" : il entre obligatoirement dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Sont ici visés les projets publics soumis à étude d'impact, le champ de l'enquête publique étant aligné sur celui des études d'impact ;

- Le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : la personne publique responsable du projet peut décider d'utiliser l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.

## 4-Typologies des projets

### a) Des projets d'intérêt général

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général – ayant été supprimée par cette ordonnance.

**La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.**

L'arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 2013, Commune de Crolles, rendu à propos de la révision simplifiée d'un POS, est éclairant quant à la manière dont doit être apprécié l'intérêt général dans le cadre de ces procédures d'évolution du PLU (n° 350077).

Il ressort de cette décision que, « *eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée* ».

**Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allégements procéduraux (un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.**

Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

### b) Des projets publics ou privés

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. **Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.**

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel :

"*Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels*".

Le champ d'application de l'article L. 300-6 est donc potentiellement très large.

Ce qui importe est finalement la réalité du projet répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1, sa consistance mais aussi son ampleur (Conseil d'Etat, 2 novembre 2015, n° 374957, rendu à propos de l'exercice du droit de préemption urbain).

### c) L'atteinte à l'économie générale du PADD du PLU

Si la mise en compatibilité du PLU a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, du PLU, elle ne peut pas être mise en œuvre par l'Etat ou un de ses établissements publics, un département ou une région (article L. 300-6 du code de l'urbanisme, al.1er).

Si, en revanche, la déclaration de projet est adoptée par la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU, la mise en compatibilité peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

Si la rédaction de cette disposition n'est pas nécessairement d'une grande clarté, les débats parlementaires qui ont précédé son introduction par voie d'amendement dans le code de l'urbanisme sont néanmoins clairs quant à la volonté du législateur. Il en ressort ainsi que l'objectif était de renforcer les garanties des communes et EPCI compétents en matière de PLU et donc d'exiger que "*l'action ou l'opération d'aménagement pouvant faire l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, à moins qu'elle ne soit le fruit d'une initiative de la commune ou de l'EPCI*" en charge du PLU (Commission des lois au Sénat, loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement).

## II) Personnes publiques compétentes pour mettre en œuvre la déclaration de projet

La déclaration de projet du code de l'urbanisme **peut être mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, la région, le département, les communes et leurs groupements.**

Pour mémoire, l'article L. 5111-1 du CGCT a précisé la définition d'un groupement de collectivités territoriales : "*Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales*".

Ainsi, seuls sont des groupements de collectivités territoriales les syndicats mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du CGCT, c'est-à-dire :

- les syndicats mixtes fermés constitués de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI ;

- les syndicats mixtes ouverts « restreints » associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions.

A contrario, un syndicat mixte ouvert "élargi", c'est-à-dire associant d'autres personnes morales de droit public (un syndicat par exemple constitué de communautés de communes, d'une chambre de commerce et d'industrie ainsi que d'un conseil départemental), ne constitue pas un groupement de collectivités territoriales. Il ne peut donc pas se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une des particularités de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est qu'elle peut être initiée par une personne publique autre que celle compétente sur le document d'urbanisme applicable sur le lieu du projet. Néanmoins, dans ce cas, la personne publique doit obligatoirement être compétente pour mettre en œuvre le projet poursuivi. C'est ce qu'a jugé la Cour administrative d'appel de Nancy dans un arrêt du 27 juin 2013 (n° 12NC01884) en considérant qu'une commune n'est pas compétente pour se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération de requalification de friches militaires dès lors que la communauté de communes dont elle est membre est compétente, en application de ses statuts, "*pour la réhabilitation, le traitement et la reconversion des friches militaires*".

**Intervient en effet ici le principe de compétence ; si la commune dispose d'une compétence générale dès lors qu'elle peut justifier d'un intérêt local, cette compétence se trouve in fine restreinte lorsque la commune appartient à un EPCI, lui interdisant de ce fait d'intervenir sur le champ des compétences transférées** :

"*Considérant que si une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui souhaite réaliser un projet d'aménagement dont elle estime qu'il est d'intérêt général et qui n'a pas compétence pour modifier les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur en vue d'en rendre possible la réalisation peut engager une procédure de déclaration de projet qui emportera modification de ce document d'urbanisme, c'est toutefois nécessairement à la condition que le projet dont la commune serait maître d'ouvrage entre dans le champ des compétences qu'elle a conservées et non pas dans le champ des compétences d'intérêt communautaire transférées à l'établissement public de coopération intercommunale*".

Il convient par conséquent de trancher en pratique en fonction des domaines de compétences des personnes publiques susceptibles de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération, en se basant sur les textes et statuts qui les régissent précisément. En revanche, le juge ne tient pas compte de la compétence pour instruire les autorisations de construire auxquelles est soumis le projet.

## III) Initiative de la déclaration de projet

La procédure de mise en compatibilité par la voie de la déclaration de projet varie selon l'autorité à l'initiative du projet. Trois situations sont ainsi distinguées par le code de l'urbanisme.

### 1- La commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme)

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

Contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite pas de délibération de lancement.

### 2- Un établissement public d'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que l'EPCI compétent en matière de PLU ou la commune, décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-16-2° du code de l'urbanisme)

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

### 3- L'Etat décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-17-2° du code de l'urbanisme)

La procédure de mise en compatibilité est menée par le préfet.

## IV) Dossier de mise en compatibilité

### 1- Evaluation environnementale

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit que "*lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*".

Les articles R. 104-8 à R. 104-14 du même code précisent quant à eux dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

| *PLU* | *Soumission systématique* | *Soumission au cas par cas* |
|---|---|---|
| PLUI valant SCOT<br>PLUI tenant lieu de PDU<br>PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000<br>PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale | Elaboration et révision<br>Mises en comptabilité dans le cadre d'une déclaration de projet (DP) ayant des effets identiques à une révision<br>Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site N2000<br>Mises en compatibilité dans le cadre d'une PIL ou PIEM | Toute autre mise en compatibilité dans le cadre d'une DP |
| PLU prévoyant la réalisation d'une UTN | Elaboration, modification, mise en compatibilité dans le cadre d'une DP, et révision lorsqu'elles portent sur la réalisation d'une UTN soumise à autorisation<br>Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site N2000<br>Mise en compatibilité dans le cadre d'une PIL ou PIEM | Toute autre mise en compatibilité dans le cadre d'une DP |
| TOUS LES AUTRES PLU | Mise en compatibilité dans le cadre d'une PIL ou d'une PIEM<br>Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site N2000 | Elaboration, révision et mise en compatibilité dans le cadre d'une DP susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement |

### 2- Composition du dossier

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération **et** sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit **composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.**

En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle.

Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.

Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.

Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

## V) Procédure

### 1- Concertation préalable

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

En revanche, en application des dispositions du code de l'environnement (article L. 121-17-1), dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale elle entre dans le champ du droit d'initiative. Ce droit a été introduit par l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Il permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable.

Dans ce cadre, plusieurs obligations s'imposent à la personne publique responsable de la procédure de mise en compatibilité. Elle devra d'abord veiller à prendre une délibération de prescription qui vaudra alors déclaration d'intention, comme le prévoit le II de l'article L. 121-18 du code de l'environnement. Cet acte devra répondre aux conditions fixées par l'article R. 121-25 du même code. Lorsque la procédure relève d'un examen au cas par cas, la décision de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale vaut déclaration d'intention dans les conditions fixées par le III de l'article L.121-18.

Le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de 2 mois suivant la publication de l'acte valant déclaration d'intention. Dans ce cas, la décision du préfet d'imposer ou non l'organisation d'une concertation préalable est rendue dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande (L.121-19 du code de l'environnement).

### 2- Examen conjoint des personnes publiques associées

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

### 3- Enquête publique unique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au

chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU.

En application de l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique :

- par le préfet lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU ;

- par le maire ou le président de l'EPCI compétent dans les autres cas.

## VI) Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU

### 1- Autorité compétente

a) Lorsque la commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme), il **appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet.**

La **déclaration de projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.**

b) Lorsque la déclaration de projet est décidée par un établissement public d'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que l'EPCI compétent en matière de PLU ou la commune (article R. 153-16-2° du code de l'urbanisme), **le dossier de mise en compatibilité est soumis par l'autorité chargée de la procédure au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent**, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête **pour approuver** la mise en compatibilité du plan.

**En l'absence de délibération** dans ce délai ou **en cas de désaccord**, le **préfet approuve la mise en compatibilité** du plan et notifie sa décision au maire ou président de l'EPCI compétent dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de la commune ou de l'EPCI compétent ou la décision qu'il a prise.

c) Lorsque la déclaration de projet est décidée par l'Etat (article R. 153-17-2° du code de l'urbanisme), **le dossier de mise en compatibilité du PLU est soumis pour avis par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent**. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois (article L. 153-57 du code de l'urbanisme).

Le **préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet** au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

### 2- Caractère exécutoire

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLU (articles L. 153-23, R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme), impliquant la transmission de l'acte au contrôle de légalité du préfet et son affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent, s'appliquent à l'acte de la commune ou de l'EPCI compétent mettant en compatibilité le PLU. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### 3- La possibilité de mener une autre procédure d'évolution du PLU en parallèle

La mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet peut être menée conjointement à d'autres procédures d'évolution du document, contrairement à la procédure de mise en compatibilité par le biais d'une déclaration d'utilité publique ou à la procédure intégrée pour le logement à l'occasion desquelles il est interdit de modifier ou de réviser les dispositions concernées entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité (article L. 153-56 du code de l'urbanisme).

## VII) Adaptation d'autres plans/programmes

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut par ailleurs permettre d'adapter d'autres documents listés à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme :

- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ;
- le plan d'aménagement et de développement durables de Corse ;
- un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- une charte de parc naturel régional ou de parc national ;
- un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- un schéma régional de cohérence écologique ;
- un plan climat-air-énergie territorial.

Est en revanche exclue l'adaptation des plans de prévention des risques naturels, contrairement à la procédure intégrée pour le logement définie à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour adapter ces documents d'urbanisme et plans/programmes font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

| Version fiche | Date | Auteur |
|---|---|---|
| 1 | Septembre 2016 | DGALN/DHUP/QV4 |
| 2 | Octobre 2017 | DGALN/DHUP/QV4 |
| | | |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région des Hauts de France

Département du Nord

**ENQUETE PUBLIQUE** portant sur les projets d'évolutions du PLUi de Valenciennes Métropole

**- Une enquête publique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

| | |
|---|---|
| **Avis-Conclusions du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration** | Décision<br><br>du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 27/07/2023<br><br>Référence de l'enquête : N°E23000101/59<br><br>L'enquête s'est déroulée **pendant une durée de 31 jours consécutifs :**<br><br>**du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus** |
| Objet | Enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration |
| Siège de l'enquête | Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Valenciennes Métropole : *2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.* |
| Maitre d'Ouvrage | Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole |
| Commissaire enquêteur | Laurence Cartelet |

# SOMMAIRE


I. Le cadre général et le déroulement de l'enquête ..... 4

I.1. Présentation générale de l'opération ..... 4

I.1. 1 Localisation et présentation du projet ..... 4

I.1.2 Justification du projet – interet général de l'opération ..... 10

I.2. Caractéristiques de la procédure ..... 10

I.2.1 Documents généraux aux deux enquêtes publiques ..... 10

I.2.2 le cadre légal et réglementaire de la déclaration de projet portant sur la création d'un centre de secours et d'incendie sur la commune de Sebourg et emportant mise en compatiilité du PLUi ..... 13

1.2.3 Documents relatifs à l'enquête : ..... 18

I.3. Organisation – déroulement ..... 19

II. Les conclusions du commissaire enquêteur ..... 23

II.1. Les conclusions liées à l'étude du dossier d'enquete relative à la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLUi et le mémoire en réponse du pétitionnaire ..... 23

II.1.1. Concernant la composition des dossiers : ..... 23

II.1. 2 Concernant le contenu du dossier ..... 27

II.1. 2. 1.La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique ..... 27

II.1. 2. 2. La concertation ..... 27

II.1. 2. 3. La procédure d'enquête publique ..... 28

II.1.2. 4 Concernant la déclaration de projet ..... 29

II.1.2.5 Concernant Le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Valenciennes Métropole ..... 45

II.2. Les conclusions liées à l'analyse des avis lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) concernant la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg et du mémoire en réponse ..... 120

II.2.1. Consultation de la CDPENAF ..... 120

II.2.2. Exploitation agricole à proximité du projet ..... 122

II.2.3. Département concernant la sécurisation de l'accés à la RD ..... 124

II.2.4. DRAC Architecte des bâtiments de France concernant la valorisation de la qualité paysagère en entrée de village de Sebourg ..... 124

II.2.5. DDT sur le zonage ..... 125

**II.3. Les conclusions liées à l'analyse des observations du public, et au mémoire en réponse de Valenciennes Métropole ..... 126**

**III L'avis du commissaire enquêteur ..... 131**

**III.1. Nature ..... 131**

**III.2. Formalisation ..... 131**

**III.2.1 Sur les projets soumis à enquête publique concernant l'évolution du PLUi ..... 133**

**III.2.2 Sur le dossier de déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi ..... 135**

**III.2.3 Sur la déclaration de projet ..... 143**

**III.2.4 Sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Valenciennes Métropole ..... 151**

# I. LE CADRE GENERAL ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

## I.1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

L'enquête publique porte sur **la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration**

### I.1. 1 LOCALISATION ET PRESENTATION DU PROJET

Présentation du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est un service public destiné à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Les SDIS sont des acteurs majeurs de la défense et de la sécurité civile. Il dépend du conseil départemental auquel il est rattaché.

Dans le cadre de leurs compétences, les sapeurs-pompiers exercent les missions suivantes :

- Prévention et évaluation des risques de sécurité civile ;
- Préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours ;
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement, secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Ils peuvent être également amenés à réaliser des missions annexes à leur champ de compétence comme la capture d'animaux errants, le transport de malades, la fouille de locaux, le dégagement de véhicules, etc. D'autres missions n'incombant pas aux Sapeurs-pompiers peuvent être réalisées contre remboursement, et si l'activité opérationnelle le permet : nids de guêpes, transport d'eau, etc…

L'implantation des centres d'incendie et de secours répond à un objectif de délai de réponse pour la couverture des risques courants pour un premier moyen de secours fixé à 15 minutes sur plus de 95 % du territoire du département du Nord.

Le SDIS de Sebourg

Site actuel

Suite à la fermeture du centre de secours de la commune de Jenlain en 2018 (dont les effectifs et la zone d'intervention ont été intégrés à la reconstruction et au dimensionnement du nouveau centre de secours de la commune de Le Quesnoy), le centre de secours de Sebourg est aujourd'hui positionné au coeur d'une zone rurale entre les centres de secours de plus grande importance localisés dans les communes d'Onnaing et de Quiévrechain (7,5 km et 7,8 km au nord) au nord, Le Quesnoy (11,4 km au sud) et Valenciennes (14,8 km à l'ouest).

Le périmètre de la couverture opérationnelle du centre de secours de Sebourg concerne prioritairement les communes de Sebourg, Curgies, Jenlain, Eth et Bry. Ces 5 communes rurales voit leur population croitre au fil des ans pour atteindre 7235 habitants au recensement de 2019 et un territoire à couvrir de près de 32 km².

Mécaniquement, le centre de secours de Sebourg se doit de répondre à une croissance du nombre d'interventions sur un territoire à vocation résidentielle très dynamique

Le centre de secours actuel de Sebourg se situe 2, rue de Remonval sur la parcelle cadastrée section C n°1633 d'une contenance de 645 m², propriété de la commune.
Le centre de secours accueille 22 sapeurs pompiers volontaires dans deux bâtiments distincts totalisant une surface cumulée de 72.8 m² de locaux. La surface de locaux est particulièrement inadaptée pour répondre aux besoins de l'effectif du CIS.
A l'intérieur de ces bâtiments dans un état de délabrement avancé, les conditions de vies sont très précaires pour les sapeurs - pompiers.
D'une superficie de 645 m², la parcelle actuelle ne dispose pas de réelles possibilités d'extension pour répondre aux besoins de 22 sapeurs-pompiers.
Situé dans le tissu ancien du centre bourg, la voirie d'accès présente par ailleurs une largeur de chaussée d'environ 2,90 m et impacte très fortement et négativement l'accessibilité lors des départs et retours d'interventions au CIS actuel.

<u>Site projeté et faisant l'objet du présent dossier</u>
Vu l'état totalement inadaptés et l'état de dégradations alarmant des bâtiments, le SDIS 59 et le maire de la commune de Sebourg se sont réunis et ont étudiés différents sites d'implantation pour envisager la reconstruction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur un autre site.
Au final, une emprise foncière de 3500 m² de surface située en entrée de ville le long de la RD 250 à proximité immédiate du complexe sportif de Sebourg a été retenue.

Dans son courrier en date du 6 octobre 2022 adressé au président de Valenciennes Métropole, le président du SDIS du Nord indique que la reconstruction du CIS de Sebourg est inscrite Plan Pluri annuel d'Équipement du SDIS 59.
Dans le cadre des opérations immobilières projetées par le SDIS 59, le nouveau centre de secours de Sebourg apparait dans la rubrique « reconstructions » des projets à mener entre 2022 et 2028 pour un montant prévisionnel de 2 M
Le nouveau site d'implantation envisagé pour le futur Centre de Secours Incendie de Sebourg est situé au Sud – Ouest du territoire communal, en entrée de ville le long de la route de Curgies, Route Départementale n°250, au lieu-dit « Haie André Toine », à proximité immédiate du pôle d'équipements sportifs de la commune.

Ce nouveau site, d'une superficie totale d'environ 3.500 m² sera issu, après l'établissement d'un nouveau document d'arpentage, d'un découpage parcellaire des

parcelles cadastrées section ZB n°41 et 43, toutes deux propriétés communales de Sebourg et de la parcelle cadastrée section ZB n°42, actuellement en friche, propriété privée en cours d'acquisition.

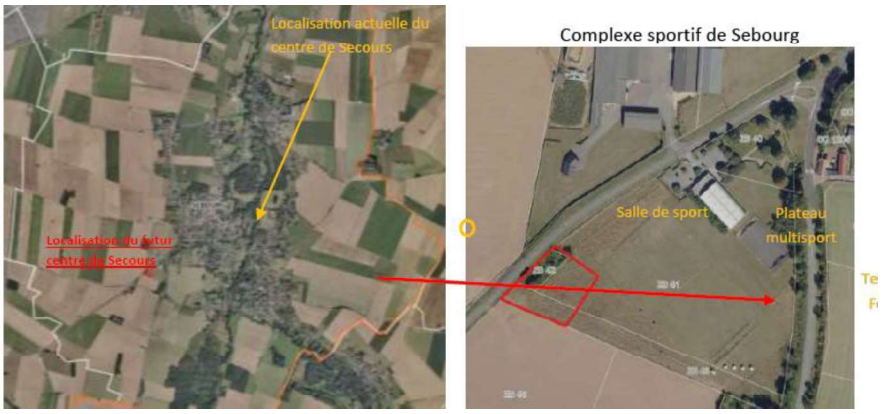


Le site d'implantation a été retenu afin de répondre aux enjeux de desserte opérationnelle et d'accessibilité du SDIS 59 qui sont identifiées par le SDACR pour couvrir efficacement son périmètre d'intervention. Il se situe à environ 900 mètres du centre de secours actuel.

La note technique intitulée « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » du dossier soumis à enquête publique précise dans son paragraphe 2.4 Les éléments de programme du futur centre d'incendie et de secours de Sebourg » ce qui suit :

***« Pour rappel, le centre de secours actuel ne dispose que d'une surface de 72 m² de locaux sur une parcelle de terrain de 645 m² pour assurer l'accueil et la mixité des 22 Sapeurs-Pompiers volontaires.***

*Le pôle Groupement Construction et travaux du SDIS 59 a procédé au dimensionnement optimal des constructions et surfaces associées à envisager sur le site de projet pour la réalisation du nouveau Centre de Première Intervention. Afin de répondre aux besoins réels des effectifs sur site, les surfaces minimales* ***à prévoir en terme de bâtiment conduisent à une multiplication par 6 des surfaces actuelles pour arriver à un total de 439 m² de surface utile à construire****.*

*Au sein du futur bâtiment à construire et, d'après le tableau récapitulatif des surfaces transmis par les services du SDIS 59, il est possible de distinguer 3 zones répondant à des fonctions précises :*

***a) Une « zone opérationnelle » d'une surface utile estimée à 271 m² comprenant :***

*- Une remise permettant le stationnement des 2 véhicules de secours d'urgence et d'assistance aux personnes, de lutte contre les incendies et interventions diverses ou spécialisées (150 m²);*
*- Un local à vocation de standard, de gestion des alertes et des opération (15 m²) ;*
*- Des vestiaires – sanitaires – douches hommes (40 m²) ;*
*- Des vestiaires – sanitaires – douches femmes (25 m²) ;*
*- Un espace de rangement (6 m²);*
*- Des locaux techniques (10 m²); ;*

*- Un local de stockage de bouteille d'oxygène type ARI (10 m²) ;*
*- Un local de réarmement (15 m²)*
***b) Une « zone d'administration et commandement » d'une surface utile estimée à 95 m² comprenant :***
*- Un bureau pour le chef de centre (12 m²)*
*- Un bureau pour l'amicale (12 m²) ;*
*- Une salle de réunion et de formation (45 m²) ;*
*- Un local archive (6m²) ;*
*- Des locaux techniques et local chaufferie (20 m²) ;*
***c) Une « zone de lieux de vie » d'une surface utile estimée à 73 m² comprenant :***
*- Une salle de préparation physique et de renforcement musculaire (40 m²);*
*- Des sanitaires « hommes et femmes » (8 m²) ;*
*- Un foyer (15 m²)*
*- Un local type buanderie (10 m²) ;*
*Les surfaces associées aux bâtiments ont également fait l'objet d'un travail et d'un dimensionnement du*
*SDIS 59 pour aboutir à un besoin d'une zone* ***extérieure d'une surface estimée à 880 m² comprenant***
*- Un parking extérieur pour le stationnement des véhicules légers des sapeurs-pompiers et pour l'accueil des visiteurs (220 m²);*
*- Un local pour le stationnement des 2 roues (10 m²) ;*
*- Un local poubelles (10 m²)*
*- Une zone de manoeuvre (640 m²)*
*Au total,* ***les besoins en surface utiles sont donc estimés à 1320 m² minimum****.*
*L'emprise foncière dévolue au projet est en adéquation avec les besoins exprimés par les services du SDIS 59.* »

La note technique de déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg en page 14 présente le coût estimatif du projet :

> *« Dans le cadre des opérations immobilières projetées par le SDIS 59, le nouveau centre de secours de Sebourg apparait dans la rubrique « reconstructions » des projets à mener entre 2022 et 2028 pour un montant prévisionnel de 2 M €. »*

Déclaration de projet – Construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg

## Annexe 1 : LES OPERATIONS IMMOBILIERES

La politique immobilière est réalisée dans l'objectif d'adapter aux besoins réels, de moderniser et de standardiser le parc immobilier par un programme ambitieux de nouveaux CIS.

Elle repose sur des reconstructions, des réhabilitations et des aménagements des actuelles implantations du SDIS au sein du département.

a. Les reconstructions

Etablie à partir de critères opérationnels, techniques, fonctionnels et environnementaux, la liste ci-dessous regroupe les projets menés entre 2022 et 2028. L'écart de 0,2 M€ avec le total de l'autorisation de programme 12 provient du montant de la reprise de la construction du CIS de Cambrai de l'autorisation de programme 2 pour le même montant.

| Localisation | Montant estimatif (M€) |
|---|---|
| CIS DUNKERQUE+ G1 + STA+ STB* | 20 |
| CIS SAINT AMAND LES EAUX | 8 |
| CIS HAZEBROUCK | 7 |
| CIS AVESNES SUR HELPE | 7 |
| CIS ORCHIES | 4 |
| CIS LE CATEAU CAMBRESIS | 4 |
| CIS BERGUES | 2 |
| CIS SEBOURG | 2 |
| CIS AUBY | 2 |
| Total | 56 |

* Groupement 1, Service territorialisé Ateliers, service territorialisé Bâtiments

Par ailleurs, le retour d'expérience de ces dernières années en matière de reconstruction montre l'importance d'anticiper l'acquisition de terrains, compte tenu du temps nécessaire à leur recherche et à leur validation.

C'est pourquoi, ce plan d'équipement intègre dès à présent une liste de CIS susceptibles d'être reconstruits sur la période 2029-2034.

Voici la liste actuelle des projets immobiliers concernés :

Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole

***« Le type de centre d'incendie et de secours prévu sur Sebourg est de petite dimension : 2 véhicules, pas de logements et les sapeurs-pompiers ne sont pas là de manière continue.*** *Ainsi, sa consommation en matière d'électricité n'est pas supérieure à celle d'un foyer.*

*A titre d'exemple, ci-dessous une photographie du CIS Les Rues des Vignes, de même gabarit qu'aura celui de Sebourg (source : SDIS) :*

*La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone Nl.*

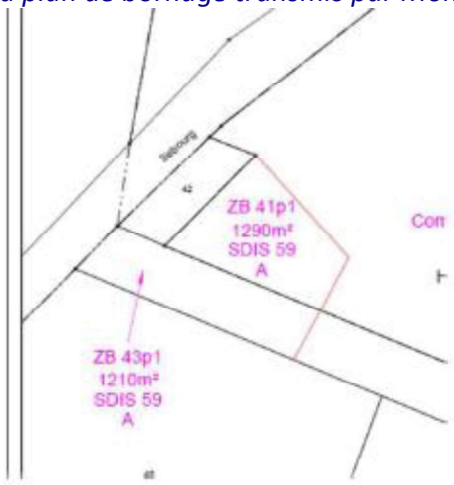


## Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

Le projet présenté dans le dossier soumis à enquête publique prévoit **en terme de bâtiment une multiplication par 6 des surfaces actuelles pour arriver à un total de 439 m² de surface utile à construire pour assurer l'accueil et la mixité des 22 Sapeurs-Pompiers volontaires.**
**Par contre le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant la présente enquête publique précise un centre de secours de petite dimension.**
**Il conviendra d'être cohérent sur la superficie de ce centre d'incendie et de secours car cela entraine une incompréhension concernant les besoins en surfaces notamment.**

### I.1.2 JUSTIFICATION DU PROJET – INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Dossier soumis à enquête publique : Note technique de la déclaration de projet :
*« Les centres de secours sont des outils opérationnels primordiaux dans la réussite d'une intervention des sapeurs-pompiers sur un incendie ou un secours à personne.*
*Dans sa séance du 30 juin 2022, le conseil d'administration du SDIS 59 a pris la décision de relocaliser le centre de secours de Sebourg afin de maintenir la couverture opérationnelle du territoire conformément à la proposition 2020 du S.D.A.C.R.*
*Le centre de secours de Sebourg rentre dans la catégorie des Centres de Première Intervention du SDIS 59 dans son organisation opérationnelle.*
*La création d'un centre de secours est par essence d'intérêt général car il assure une mission de service public de protection des personnes, des biens et de l'environnement grâce à la prévention de tous les risques de sécurité civile, la lutte contre les incendies et l'organisation des secours d'urgence. »*

Avis de la commissaire-enquêtrice sur l'intérêt public de l'opération
La commissaire-enquêtrice conclut que cette opération s'inscrit dans le cadre d'un intérêt public.

## I.2. CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

### I.2.1 DOCUMENTS GENERAUX AUX DEUX ENQUETES PUBLIQUES

Les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et de Sebourg **font partie de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropoles, Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de planification.** La communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par délibération de son conseil communautaire en date du 11 mars 2021. Depuis, le PLUi a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée, approuvée par délibération en conseil communautaire en date du 23 juin 2022, et d'une modification approuvée le 27 juin 2023.

Les procédures de Déclaration de Projet au titre du Code de l'Urbanisme interviennent lorsque les réalisations de projets nécessitent une évolution du PLUi. Les procédures de déclaration de Projets emportant mise en compatibilité du PLUi (au titre du Code de l'Urbanisme est une procédure accélérée et simplifiée permettant de mettre en compatibilité du document d'urbanisme dans le cadre d'opérations d'aménagement présentant un intérêt général.

*ARTICLE L123-2*
*I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

*1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :*
*- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;*
*-des projets de zone d'aménagement concerté ;*
*-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*
*-des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;*
*-des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;*
*2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;*
*3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;*
*4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.*
*II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.*
*III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.*
*III bis.-(Abrogé).*
*IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*
*V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.*

***Article L123-6 du code de l'environnement***

*I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.*
*Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.*
*La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.*
***Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.***

Eléments de constats du commissaire enquêteur :

Le présent dossier soumis à enquête publique du 13 novembre au 13 décembre 223, ne comporte aucune note de présentation non technique commune aux deux projets correspondant aux évolutions du PLUi de Valenciennes métropole, ni aucune note de présentation non technique ou résumé non technique n'apparait dans le dossier de déclaration de projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et secours sur la commune de Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi.

Le dossier devra contenir une note de présentation au regard de l'article L123-6 du code de l'environnement.

## I.2.2 LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR LA CREATION D'UN CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE SUR LA COMMUNE DE SEBOURG ET EMPORTANT MISE EN COMPATIILITE DU PLUI

Le cadre légal et réglementaire
Principaux articles :
Code de l'urbanisme : articles R.153-15, L.104-3 ; R.104-8, L.153-54 à L153-59, L.300-6, R.104-33, R.153-13, L.153-49, L.153-54
Code de l'environnement articles L.123-1 à L.123-18

Si la réalisation du projet nécessite une évolution du PLU en vigueur, cette évolution est possible par la mise en œuvre soit de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, soit d'une procédure de révision ou de modification en fonction de la nature et de l'ampleur de l'évolution à apporter au document. **Contrairement à la déclaration de projet du code de l'environnement, celle prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif. Elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en oeuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du PLU.**

L'enquête publique est régie par les articles L 123-1 issus de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 emportant « engagement national pour l'environnement » et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, modifiés par ordonnance n°2016-1060 du 3 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La loi du 1 er août 2003 a entendu permettre "*aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération*".
**La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc** la **mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme**.

- Le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : la personne publique responsable du projet peut décider d'utiliser l'article **L. 300-6 du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.**
La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

## Le dossier soumis à enquête publique

**Le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : la personne publique responsable du projet peut décider d'utiliser l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.**

Le choix de la procédure

Depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012 et le décret du 29 février 2012, il n'est plus possible, pour les EPCI ou les communes disposant d'un PLU de modifier le contenu de leur document d'urbanisme par la procédure de révision simplifiée pour intégrer un projet d'intérêt général. Cette procédure (article L153-54 du code de l'urbanisme) a été remplacée par la procédure de mise en compatibilité associée à une déclaration de projet. Elle peut être utilisée pour prendre en compte une déclaration de projet d'initiative privée ou publique et présentant un caractère d'intérêt général pour assurer la compatibilité avec un document supérieur.

La déclaration de projet valant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, au titre de l'article L300.6 du code de l'urbanisme, porte sur la demande présentée par le maitre d'ouvrage, Valenciennes Métropole, à la demande de la commune de Sebourg en date du 7 décembre 2021 concernant le projet d'une nouvelle caserne de pompiers motivée par la situation totalement inadaptée et l'état de dégradation alarmante de l'actuel centre d'incendie et de secours de Sebourg, face à l'impossibilité d'une rénovation des locaux existants et devant la volonté du SDIS 59 d'engager la construction d'un nouveau centre, la municipalité de Sebourg, propriétaire des parcelles concernées par le projet d'un nouveau centre de secours met à disposition ces terrains au SDIS 59. L'emplacement de la parcelle est situé entre la limite d'un champ cultivé et le terrain de football. L'actuel zonage en NL (zone naturelle à vocation sportive et de loisirs) ne permet pas cette construction. Une mise en compatibilité du PLUi s'avère donc nécessaire.

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

Je considère que le choix de la procédure de déclaration de projet dans cette enquête, la mise en compatibilité ne portant pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi, est en adéquation avec les finalités et objectifs affichés à savoir la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole.

L'autorité compétente

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. **Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.**

La commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme)
Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.
Contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite pas de délibération de lancement.

La commune de Sebourg fait partie de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, établissement de coopération intercommunale compétent en matière de planification. La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération de son conseil communautaire en date du 11 mars 2021.

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

La notice descriptive du projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg intitulée « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg », cite l'article R.153-16 du code de l'urbanisme alors qu'il s'agit de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme car Valenciennes Métropole est compétente en matière de PLUi.

La notice technique du projet de création de centre d'incendie et de secours p5
1.1.1 L'initiative de la déclaration de projet :
« Le projet de création d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg rentre dans le champ de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme :

*ARTICLE R153-16 DU CODE DE L'URBANISME*
*Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*
*2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de*

*construction.*

*La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, ou de la société SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.*

*L'enquête publique est organisée par le préfet.*

*Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.*
*En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.*

*Le préfet notifie à la personne qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.*

Il me parait essentiel de rectifier le dossier l'initiative de la déclaration de projet est prise en application de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme et non en application de l'article R.153-16 du même code. En effet, Valenciennes Métropole est compétente en matière de PLUi :

### *ARTICLE R153-15 DU CODE DE L'URBANISME*

*Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*
*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*
***2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération***

***intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.***
*Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.*

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.*

*La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.*

Au titre de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, Je considère que cette disposition justifie de la compétence de Valenciennes Métropole à initier la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUi. Cependant le dossier précise que la compétence correspond à l'article T.153.16 du code de l'urbanisme.

### 1.2.3 DOCUMENTS RELATIFS A L'ENQUETE :

| Evénement | Date |
|---|---|
| Courrier de la commune de Sebourg demandant la modification du zonage du PLUi pour une parcelle située sur la commune de Sebourg, dans le but de permettre la construction d'une nouvelle caserne de pompiers | 7 décembre 2021 |
| courrier du SDIS du 6 octobre 2022 demandant la mise en compatibilité du PLUi au président de Valenciennes Métropole | 6 octobre 2022 |
| Procès verbal des délibérations du conseil communautaire de Valenciennes Métropole le 1er décembre 2022 prescrivant la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour le projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg | 1er décembre 2022 |
| Procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées : Construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg | 8 septembre 2023 |
| Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité de son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg | Avis conforme délibéré n°2023-6979 de la MRAe Hauts-de-France du 20 avril 2023 |
| Courrier de Valenciennes Métropole au Président du Tribunal administratif concernant les projets d'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal | Du 04/07/2023 |
| Décision du 27/07/2023 du président du Tribunal Administratif désignant Laurence Cartelet en qualité de commissaire-enquêtrice. | Le 27/07/2023 |
| Arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°31-23 portant ouverture de l'enquête publique relative aux évolutions du PLUi | Le 24 octobre 2023 |

Tout au long de l'enquête, la commissaire enquêtrice s'est assurée du respect des différentes dispositions des articles de l'Arrêté du Président de Valenciennes Métropole : cf. infra, organisation et déroulement de l'enquête.

## I.3. ORGANISATION – DEROULEMENT

La déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Valenciennes Métropole a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par Monsieur le Président de Valenciennes Métropole le 14 février 2023 en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme. Pour un plan local d'urbanisme.

*ARTICLE R104-33 DU CODE DE L'URBANISME*

*Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.*

*Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.*

Le projet de création d'un centre de secours entrant dans le cadre du paragraphe 2 de l'article R.104-33 une demande d'avis conforme a été formulée par le président de Valenciennes Métropole.
L'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par Valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité de son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours de Sebourg a été rendu le 20 avril 2023, et figure au dossier soumis à enquête publique.
L'avis conforme conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

En exécution de l'arrêté du Président de Valenciennes Métropole n°31-23 du 24 octobre 2023 l'enquête publique portant sur les évolutions du PLUi :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

s'est déroulée **pendant une durée de 31 jours consécutifs : du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus –**
La commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition du public pour recevoir les observations ou questions, les :

- Le lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes
- Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger
- Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg
- Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes

Concernant l'organisation pratique des permanences, je considère qu'elle correspond aux exigences de la procédure fixée par la réglementation en permettant à tous d'accéder aux informations et d'exprimer leur point de vue. Le nombre de permanences et les jours et heures de permanences ont facilité la participation du public.

L'avis d'enquête a été publié conformément à l'arrêté du président de Valenciennes Métropole. Cet avis a fait l'objet d'une publication sur le registre dématérialisé, sur le site internet de Valenciennes Métropole, sur le site internet de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, sur le site de Trith-Saint-Léger et de Sebourg.

L'avis d'enquête a été publié, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée par voie d'affiches au sein à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ainsi qu'aux mairies de Sebourg, Aulnoy-Lez-Valenciennes et Trith-Saint-Léger.

Cet avis a été publié, par les soins de Valenciennes Métropole huit jours au moins, avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Parutions dans la presse :

- La Voix du Nord du 28 octobre 2023
- La Voix du Nord du 14 novembre 2023
- L'observateur de l'Avesnois le vendredi 27 octobre 2023
- L'observateur de l'Avesnois le 17 novembre 2023

Un exemplaire du dossier d'enquête publique et un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice ont été déposés dans les locaux de la mairie de Sebourg et dans les locaux des mairies de Tirth-Saint-Léger, Aulnoye-lez-Valenciennes et de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

Le public a pu prendre connaissance des caractéristiques du projet et consigner

éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et de Valenciennes Métropole et durant les permanences. Le dossier était parallèlement accessible gratuitement sur un poste informatique dans les mairies de Sebourg, Aulnoy-lez-Valenciennes, Trith-Saint-Léger et à Valenciennes Métropole.
Les observations et propositions ont pu également être adressées, pendant la durée de l'enquête publique :

- Sur le registre numérique accessible via le site internet suivant :
  https://participation.proxiterritoires.fr/evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp
- Par courrier électronique à l'adresse suivante :
  evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, mis à disposition au siège de l'enquête publique
  Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Valenciennes Métropole : *2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX.*

  Et dans les lieux d'enquête publique, en mairies d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Sebourg et Trith-Saint-Léger.
  Aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que durant les permanence de la commissaire-enquêtrice.

- Par voie postale en adressant un courrier à :

Madame la commissaire enquêtrice
sur les projets de déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi
Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole,
Direction de l'Urbanisme
2, PLACE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX.

Toutes informations techniques relatives au projet a pu être demandées auprès de :
La direction de l'urbanisme de Valenciennes Métropole
(Tél : 03 27 096 170).

L'enquête publique a été clôturée le 13 décembre 2023 à 18h, après la dernière permanence. Les registres d'enquête publique ont été clos le 13 décembre après la fin de la permanence par chaque mairie et la commissaire-enquêtrice.

Les registres ont pu directement être emportés par la commissaire enquêtrice à l'issue de sa dernière permanence dans les délais prescrits.

A compter de la réception du registre et des documents annexés, la commissaire-enquêtrice a rencontré, dans un délai de huit jours soit le 18 décembre 2023, la personne responsable du projet et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les statistiques de fréquentation du dossier d'enquête publique montrent que le dossier a fait l'objet de 217 visites, 135 visiteurs et 190 téléchargements (source : données statistiques relatives à l'enquête publique).

Les habitants ont donc pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur à la fin de l'enquête, constate que le public a eu facilement accès à l'information concernant le dossier soumis à enquête. Il a été possible de venir consulter le dossier papier au lieu prévu à cet effet, les informations sur les permanences et la possibilité de déposer sur les registres ont été largement diffusées. L'enquête unique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

# II. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## II.1. LES CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER D'ENQUETE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET ET SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI ET LE MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

### II.1.1. CONCERNANT LA COMPOSITION DES DOSSIERS :

**Le dossier mis en enquête publique contient les pièces suivantes :**

**Un dossier intitulé dossier relatif à l'enquête publique »**
Et comprenant notamment les pièces suivantes :

- Le courrier de Valenciennes Métropole ayant pour objet l'enquête publique sur les projets d'évolution du PLUi au tribunal administratif de Lille.
- La décision de désignation du commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lille du 27/07/2023
- L'arrêté du président de Valenciennes Métropole
- L'avis d'enquête publique
- Les copies des parutions dans la presse au fur et à mesure des parutions.

Un dossier distinct relatif à la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration comprenant les pièces suivantes :
Un sous-dossier intitulé « Le volet administratif » comprenant :

- l'extrait du procès verbal des délibérations communautaires séance du jeudi 1er décembre 2022,
- Le courrier de la commune de Sebourg dans le cadre du projet,
- le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) concernant la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg,
- la liste des personnes présentes lors de l'examen conjoint, le dossier présenté lors de la réunion d'examen conjoint.

Un sous-dossier intitulé « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi », comprenant les pièces suivantes :

- Note complémentaire d'octobre 2023 comprenant les chapitres suivants :
  I Localisation du projet
  II Contexte topographique et géologique

III desserte par les réseaux
IV Projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de Valenciennes Métropole
V Zone 1AUL et OAP

- La déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg datée de janvier 2023 comprenant les chapitres suivants :
  I cadre juridique et réglementaire
  II Présentation du Projet
  III L'évaluation environnementale du projet de centre d'incendie et de secours

En annexe de la déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg :

- L'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France
- L'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement
- La planche A : version approbation mars 2021, commune de Sebourg, secteur 1
- La planche A : version modifiée décembre 2022, commune de Sebourg, secteur 1
- Une note à l'attention du contrôleur Général Gilles Grégoire, du SDIS ayant pour objet : analyse opérationnelle du terrain proposé par la ville de Sebourg pour la construction d'un nouveau CIS sur la commune
- Séance du 30 juin 2022 : conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord
- Un courrier du SDIS du 6 octobre 2022 demandant la mise en compatibilité du PLUi au président de Valenciennes Métropole
- Le règlement de la zone UL du PLUi

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

1. **Le sommaire**
   Le dossier ne comporte pas de sommaire.
   Un sommaire permet de mieux visualiser l'ensemble des pièces du dossier pour s'y référer.

2. **La note de présentation non technique**
   Selon l'article L123-6 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique doit contenir une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes. Le dossier soumis à enquête publique ne contient aucune note de présentation. La présentation est établi dans le dossier intitulé

« déclaration de projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg ».

### 3. La composition du dossier

L'enquête publique unique porte à la fois sur :

- La déclaration de projet
- La mise en compatibilité du PLUi

*ARTICLE L153-54 DU CODE DE L'URBANISME*

*Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.*

**Le Ministère du Logement et du développement durable a établi une fiche technique concernant la déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme**

Au regard de cette fiche technique et de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme deux éléments doivent être distincts :

- La déclaration de projet
- La compatibilité du PLU

Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable :
*En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération* ***et*** *sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère*

*d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.*

*« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.*

*Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.*
*Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels. »*

| | |
|---|---|
| **COMPOSITION DU DOSSIER :** | - dossier de présentation de l'opération comprenant toutes les pièces utiles à sa compréhension (contexte, localisation, description...) et justifiant son caractère d'intérêt général,<br>- évaluation environnementale le cas échéant,<br>- dossier de mise en compatibilité du PLU (pièces du PLU avant et après l'adoption de la DP) |

**Source : DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme**

**Le dossier soumis à enquête publique ne comprend aucun sous dossier permettant de distinguer la déclaration de projet de la mise en compatibilité du PLUi**

Il apparait que la pièce intitulée déclaration de projet fait à la fois état de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLUi, il en va de même de la note complémentaire jointe au dossier.

On constate, un déficit de sommaire sur les pièces composant le dossier et un manque de distinction entre la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU.
**La distinction des deux parties du dossier soumis à enquête publique (déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi) n'est pas réalisée** dans le dossier ce qui complique la lecture du dossier pour le public et la bonne compréhension du public.

De plus, **un préambule** aurait permis de mieux comprendre la procédure et le dossier elle pourrait être présentée de la manière suivante :

- La première partie, reprenant la dénomination de préambule, concise, claire et précise, en une page résumant le projet, son objet ses caractéristiques principales, les acteurs, et la procédure engagée.
- La seconde partie répondant de manière suffisante aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement notamment concernant la finalité, le choix et la justification de la procédure, les différentes étapes de cette procédure et les autres autorisations auxquelles le projet sera soumis ultérieurement. Elle pourrait intégrer la prescription de l'article L123-12 du code de l'environnement relative à la concertation.

## II.1. 2 CONCERNANT LE CONTENU DU DOSSIER

### II.1. 2. 1.LA NOTE COMPLEMENTAIRE JOINTE AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

A la demande du commissaire enquêteur, le dossier a été complété avant sa mise à disposition du public : une note complémentaire a été ajoutée, sans explication concernant la présence de cette note dans le dossier soumis à enquête publique.
Elle permet néanmoins d'apporter des précisions sur les parcelles concernées par le projet et une localisation à l'échelle de la carte IGN, de préciser l'absence de desserte par les réseaux, le tableau de surface et un zonage différent compte tenu de l'absence des réseaux au droit du site.

### II.1. 2. 2. LA CONCERTATION

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.
**Conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement le dossier, s'il ne comporte pas de bilan de la concertation., doit mentionner l'absence de concertation préalable.**

*ARTICLE L123-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT*

*Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.*

*Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier*

*comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.*

*Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

**Le dossier soumis à enquête publique ne mentionne pas l'absence de concertation préalable. Il devra comprendre cette information conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement.**

### II.1. 2. 3. LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Dans la partie consacrée au déroulement de la procédure de la pièce « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg) enquête publique il est précisé.
« *L'enquête publique unique, portera à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLU, l'étude d'impact et le permis de construire conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement* (P7)

Déclaration de projet – Construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg

*Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.* »

**L'enquête publique**

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre VI du Code de l'Environnement. L'enquête publique unique, portera à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en comptabilité du PLU, l'étude d'impact et le Permis de Construire conformément à l'article L123-6 du Code l'Environnement.

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

D'une part, le projet n'est pas soumis à étude d'impact, d'autre part il ne fait pas l'objet d'un permis de construire.

## II.1.2. 4 CONCERNANT LA DECLARATION DE PROJET

### SUR LA NECESSITE D'ETABLIR UN SOUS-DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET

*Confère supra*

*« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.*

**Source : DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme**

Avis de la commissaire-enquêtrice

**Le dossier d'enquête publique ne différencie pas la mise en compatibilité du PLUi, et la déclaration de projet ce qui rend plus difficile son analyse et sa compréhension.**

Il sera nécessaire de différencier les deux pièces constitutives du projet :

- La déclaration de projet
- La mise en compatibilité du PLUi

### LA NOTION D'INTERET GENERAL

La commissaire-enquêtrice apporte les éléments suivants provenant du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi : (**DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme Septembre 2016 joint en annexe des conclusions) :**

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général – ayant été supprimée par cette ordonnance.

**La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.**

Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. De plus, la mise en compatibilité par déclaration de projet, contrairement à la procédure de révision, ne nécessite ni l'organisation d'une concertation publique préalable, ni de délibération

de lancement. La consultation des personnes publiques associées est, par ailleurs remplacée par une réunion d'examen conjoint.
La procédure de déclaration de projet est l'équivalent de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où aucune expropriation n'est nécessaire. Au même titre que celle-ci, la déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du code de l'environnement en lieu et place des dispositions du code de l'expropriation pour la DUP. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. La collectivité se doit, d'abord, d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet.
Pour contrôler la légalité de la décision, par laquelle l'autorité compétente se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée (article L126- 1 du code de l'environnement), la jurisprudence soumet, logiquement, ce bilan au même contrôle de proportionnalité qu'en matière de DUP en appliquant la théorie du bilan (Arrêt du Conseil d'Etat, 23 octobre 2013, n° 350077, Commune de Crolles – CAA Bordeaux, 10 juin 2010 n° 09BX00943 : JurisData n° 2010-009019).
Il ressort de cette décision que, « *eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée* ».
**Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet.** La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allégements procéduraux (pas de concertation préalable, un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.
**Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose donc à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.**
La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi
*« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle. Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.*
Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable :

L'analyse du dossier soumis à enquête publique et avis de la commissaire enquêtrice

Les deux notes figurant au dossier :
« la déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg »
et « la note complémentaire » devront être regroupées concernant la déclaration de projet et faire apparaitre clairement et exhaustivement au regard notamment de l'article R.123-8 du code de l'environnement, de l'article L.123-6 du code de l'environnement et de l'analyse de la notion d'intérêt général (confère supra) :

- Les coordonnées du maitre d'ouvrage
- L'objet de l'enquête
- Le cadre juridique et réglementaire
  La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation
- La localisation et les caractéristiques du projet
- Les caractéristiques du site d'implantation et de son environnement
- Les principales raisons pour lesquelles le projet, notamment du point de vue de l'environnement, a été retenu
- La justification de l'intérêt général du projet
- La cohérence du parti d'aménagement
- Une analyse bilancielle
- Le résumé pour lequel d'un point de vue environnemental le projet a été retenu
- La décision de non soumission à évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de la réglementation (notamment les articles L123-6, R123-8, du code de l'environnement et *L. 153-54 du code de l'urbanisme)*

### II.1.2. 4.1 LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le dossier précise Valenciennes Métropole et la compétence de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

### II.1.2. 4.2 L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet est précisé en entête du dossier : « *Déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration* ».

Dans la partie consacrée au déroulement de la procédure de la pièce « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg) enquête publique il est précisé.
« *L'enquête publique unique, portera à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLU, l'étude d'impact et le permis de construire conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement*

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

D'une part, le projet n'est pas soumis à étude d'impact, d'autre part il ne fait pas l'objet d'un permis de construire.

### II.1.2. 4.3 LE CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire est précisé dans le dossier déclaration de projet ;

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

- ➔ Il conviendra de modifier l'article R153-16 du code de l'urbanisme en le remplaçant par l'article R153-15 du code de l'urbanisme concernant la compétence (confère infra partie réglementaire) (Confère supra I.2.2 le cadre légal et réglementaire de la déclaration de projet emportant portant sur la création d'un centre de secours et d'incendie sur la commune de Sebourg et emportant mise en compatibilité du PLUi)

### II.1.2. 4.4 LA LOCALISATION ET LA DESCRIPTION DU PROJET

La localisation est précisée dans la note technique relative à la déclaration de projet et la note complémentaire.

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

- ➔ Il conviendra de faire apparaitre la distinction entre le centre de secours actuel et le nouveau projet.

**II.1.2. 4.5 LES CARACTERISTIQUES DU SITE D'IMPLANTATION ET DE SON ENVIRONNEMENT,**

Ils sont présentés dans la note complémentaire « contexte topographique et géologique » et « desserte en réseau » et la note technique de la déclaration de projet « présentation du projet »

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

➔ Il conviendra d'établir une sous-partie avec cet intitulé.

**II.1.2.4.6 LES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, LE PROJET, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT A ETE RETENU**

Eléments de constat et avis de la commissaire enquêtrice :

**Le dossier soumis à enquête publique ne contient pas ce paragraphe et ces informations. Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier de déclaration de projet doit contenir un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;**

**Fiche technique du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :**

*« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle.*
*Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des **principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu**, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.*

**Partie réglementaire du code de l'environnement**

***Article R123-8 du code de l'environnement***

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis :*

*a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;*

*b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*

*c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant* ***un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu*** *;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;*

*7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .*

*L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.*

***Le dossier soumis à enquête publique***

> ***Le dossier Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg présente en partie III « L'évaluation environnementale du projet de centre d'incendie et de secours » dans la partie 2.4. intitulée « Les éléments de programment du futur centre d'incendie et de secours de Sebourg »p19 il précise « les atouts de la relocalisation et de la reconstruction d'un nouveau centre de secours » mais n'expose pas*** **un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu**.

## II.1.2. 4.7LA JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

Ce chapitre est présenté dans le dossier de déclaration de projet.

Note technique de la déclaration de projet :
*« Les centres de secours sont des outils opérationnels primordiaux dans la réussite d'une intervention des sapeurs-pompiers sur un incendie ou un secours à personne.*
*Dans sa séance du 30 juin 2022, le conseil d'administration du SDIS 59 a pris la décision de relocaliser le centre de secours de Sebourg afin de maintenir la couverture opérationnelle du territoire conformément à la proposition 2020 du S.D.A.C.R.*
*Le centre de secours de Sebourg rentre dans la catégorie des Centres de Première Intervention du SDIS 59 dans son organisation opérationnelle.*
*La création d'un centre de secours est par essence d'intérêt général car il assure une mission de service public de protection des personnes, des biens et de l'environnement grâce à la prévention de tous les risques de sécurité civile, la lutte contre les incendies et l'organisation des secours d'urgence. »*

Avis du commissaire-enquêteur sur l'intérêt public de l'opération

La commissaire-enquêtrice conclut que cette opération s'inscrit dans le cadre d'un intérêt public.

### II.1.2. 4 .8 LA COHERENCE DU PARTI D'AMENAGEMENT

Cette sous-partie n'apparait pas dans le dossier.

**Ce chapitre sur la cohérence du parti pris d'aménagement ne figure pas au dossier.**

La commissaire enquêtrice apporte des déclinaisons au regard de l'analyse du dossier soumis à enquête publique et de la visite de site du 18 novembre 2023 :

La cohérence du parti pris d'aménagement :

- Faciliter un accès aux sapeurs-pompiers volontaires. En effet le futur projet étant desservi par une voirie départementale en entrée de ville et non par une ruelle en milieu résidentiel, ce qui entrave fortement leurs mouvements, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficieront d'une amélioration du délai de rassemblement et d'arrivée sur les lieux.
- La présence de grands axes comme cité précédemment, permettra une amélioration du temps de réponse sur Sebourg, ainsi que sur les communes de Curgies, Jenlain, Bry et Eth en cas d'urgence et de demande supplémentaire d'effectifs.
- Le projet est situé dans une zone d'habitations et d'équipements peu dense et accueillera une activité non génératrice de nuisances. En effet, les seules habitations à proximité sont situées à des distances de 100 et 150 mètres du projet à vol d'oiseau.
- Le site du projet est localisé en entrée de ville au sud de la commune de Sebourg sur une partie des espaces délaissés du complexe sportif qui sert d'espace de transition entre la partie urbanisée et la plaine agricole. Le site et ses abords immédiats ne constituent ni un lieu récréatif pour la population riveraine ni un élément esthétique notable du paysage communal de Sebourg, Toutefois le site étant situé en entrée de ville, l'intégration paysagère et architecturale du projet de Centre d'Incendie et de Secours constituera un enjeu important.
- De l'autre côté de la RD 250, face à l'emprise du projet, se trouve une exploitation agricole. Le long de la RD 250, cette exploitation agricole est bordée par une haie de Thuya d'une hauteur de 2 mètres environ. Ces conifères à croissance rapide permettent aujourd'hui d'être en présence d'une barrière végétale permettant de bloquer la vue vers l'exploitation agricole. Le futur centre de secours sera situé face à la pointe sud de cette exploitation agricole avec une vue directe sur la partie terminale de la Haie de Thuya et la plaine agricole ouverte.
- Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de sites ou de monuments historiques.
- La cartographie des risques figurant au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole montre qu'il n'existe pas de risques naturels majeurs sur l'emprise foncière retenue pour la construction du nouveau centre de secours

de SEBOURG. Le site de projet n'est concerné que par le seul aléa faible pour le risque retrait/gonflement des argiles.

- Le projet de création d'un Centre d'Incendie et de Secours de Sebourg n'interfère pas avec le schéma d'armature verte et bleue dont s'est dotée la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole. Le site de projet n'est pas situé au sein d'espaces naturels majeurs (Natura 2000, ENS, ZNIEFF de type 1, cœur de nature, corridors écologique …)

Avis du commissaire-enquêteur :

Le dossier de déclaration de projet devra contenir une sous-partie précisant la cohérence du parti pris de l'aménagement.

### II.1.2. 4 .9 UNE ANALYSE BILANCIELLE

**Cette sous-partie n'apparait pas dans le dossier**.

Source : Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi : (DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme Septembre 2016 joint en annexe des conclusions) :

**« La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en oeuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.**

*Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.*
*La procédure de déclaration de projet est l'équivalent de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où aucune expropriation n'est nécessaire. Au même titre que celle-ci, la déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du code de l'environnement en lieu et place des dispositions du code de l'expropriation pour la DUP. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. La collectivité se doit, d'abord, d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet.*
*Pour contrôler la légalité de la décision, par laquelle l'autorité compétente se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée (article L126- 1 du code de l'environnement), la jurisprudence soumet, logiquement, ce bilan au même contrôle de proportionnalité qu'en matière de DUP en appliquant la théorie du bilan (Arrêt du Conseil d'Etat, 23 octobre 2013, n° 350077, Commune de Crolles – CAA Bordeaux, 10 juin 2010 n° 09BX00943 : JurisData n° 2010-009019).*
*Il ressort de cette décision que, « eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier*

*contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée ».*

***Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet****. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allégements procéduraux (pas de concertation préalable, un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.*

***Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose donc à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général. »***

**Avis de la commissaire-enquêtrice :**

**Le dossier soumis à enquête publique :**

Le coût de l'opération projetée apparait dans la sous-partie : « Etat des lieux du centre de secours actuel : des bâtiments exigües, vétustes sur un foncier étriqué en centre bourg » de la note technique de la déclaration de projet.

**Aucune analyse bilancielle n'est réalisée dans le présent dossier soumis à enquête publique.**

La commissaire enquêtrice apporte les éléments de constats suivants au regard de la visite de site du 18 novembre 2023 et de son analyse :

Ce site faisant l'objet de la présente déclaration de projet présente les avantages suivants :

- Rapidité d'intervention avec un accès direct sur la route départementale 250 reliée à la RD 934, la RD649 et à l'autoroute E19 – A2 en 5- 10 minutes.
- Proximité des lieux d'intervention
- Meilleure couverture et gain de temps
- Possibilité de s'étendre et de disposer de bâtiments neufs et adaptés aux besoins d'intervention et du personnel.

  En termes de qualité des lieux de travail du nouveau centre de secours accueillant 22 sapeurs pompiers volontaires et d'efficacité du travail.

  Afin de répondre aux besoins réels des effectifs sur site, les surfaces minimales à prévoir en termes de bâtiment conduisent à une multiplication par 6 des surfaces actuelles pour arriver à un total **de 439m²** de surface utile à construire.

- pour assurer une réponse aux besoins de protection des personnes, des biens et de l'environnement, de lutte contre les incendies et d'organisation des secours d'urgence
  Cette nouvelle localisation du centre de secours permet donc de garantir un niveau de sécurité optimisé pour la population des communes de Sebourg, Curgies, Jenlain, Eth, Bry voir même au-delà si nécessaire. Cette nouvelle localisation permet de maintenir un délai de réponse pour la couverture du risque courant inférieur à 15 minutes prévue au SDRAC de 2012 du SDIS 59

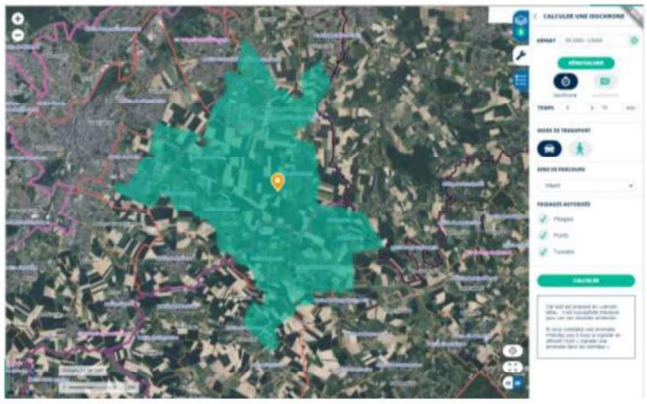

Cartographie isochrone établie à partir du site Géoportail démontre, sur la base d'un temps de trajets en véhicule motorisé, que le périmètre d'intervention du futur centre de secours est couvert et accessible aux services de secours en moins de 9 min.

Dans son courrier en date du 6 octobre 2022 adressé au président de Valenciennes Métropole, le président du SDIS du Nord indique que la reconstruction du CIS de Sebourg est inscrite Plan Pluri annuel d'Équipement du SDIS 59.

Le coût de l'opération :

Dans le cadre des opérations immobilières projetées par le SDIS 59, le nouveau centre de secours de Sebourg apparait dans la rubrique « reconstructions » des projets à mener entre 2022 et 2028 pour un montant prévisionnel de 2 M €.
A noter que cette information du coût de la nouvelle construction figure dans la partie :
« 2.2. Etat des lieux du centre de secours actuel : des bâtiments exigus vétustes sur un foncier étriqué en centre bourg » de la notice de présentation de la déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg.

Les inconvénients sont les suivants (en fonction de l'étude du dossier et de la visite de site) :

- Impact sur l'entrée de village
  Le village de Sebourg dispose de patrimoine et de richesses architecturales et patrimoniales.

Un écrin de verdure pour une église classée monument historique. Sebourg est un village du valenciennois, son église médiévale symbolise le riche patrimoine rural des environs. Maisons et fermes de briques rouges typiques de la région. Situé sur l'ancienne voie romaine reliant Bavay à Tournai, le village est mentionné dés 1089. Haut lieu de pèlerinage, l'église de Sebourg est construite à partir du XIIe siècle et modifiée au XVIIe siècle. Son clocher baroque domine toute la vallée de l'Aunelle depuis 1697. Dédiée à Saint-Druon, le patron des bergers, un ermite qui vint se retirer et mourut à Sebourg en 1189. L'église abrite ses reliques et deux gisants, celui d' Henri de Sebourg et de son épouse Jeanne de Cysoing. Sur les rives de l'Aunelle, le village abrite un moulin à farine, un château, des chapelles et des oratoires, une cascade

- Impact des ruissellements engendrés par la réalisation du CIS.
  : le site se localisant sur une courbe de niveau NGF de l'ordre de 95 à 100 m. Il est positionné à proximité d'une ligne de crête.

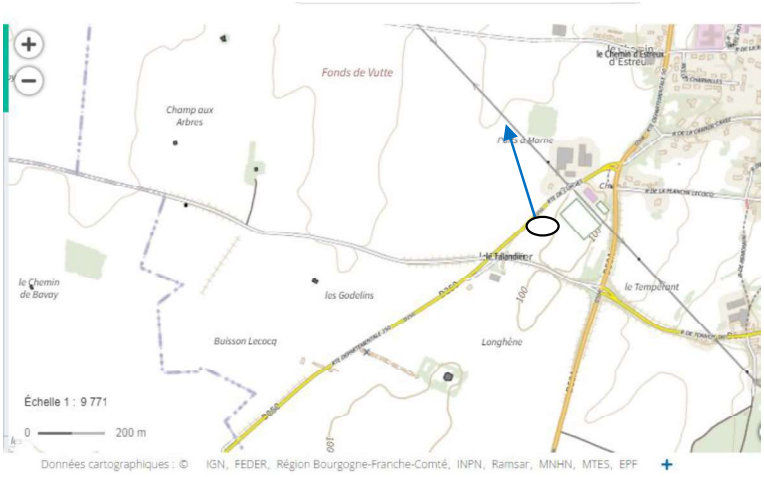


Sens de ruissellement en fonction des courbes topographiques de la carte IGN au 1/25 000 éme, en direction de l'Aunelle.

- Impact sur le milieu naturel.

Aucune information n'apparait dans le dossier d'enquête publique sur la préservation des Linéaires de haies et arbres isolées pourtant proches du linéaire des haies existantes et pouvant servir de refuge aux animaux en continuité écologique potentielle.

L'emprise de projet est située à environ 260 mètres du périmètre de la ZNIEFF de type 1 N°310013369 « Vallées de l'Aunelle et du ruisseau du Sart »,

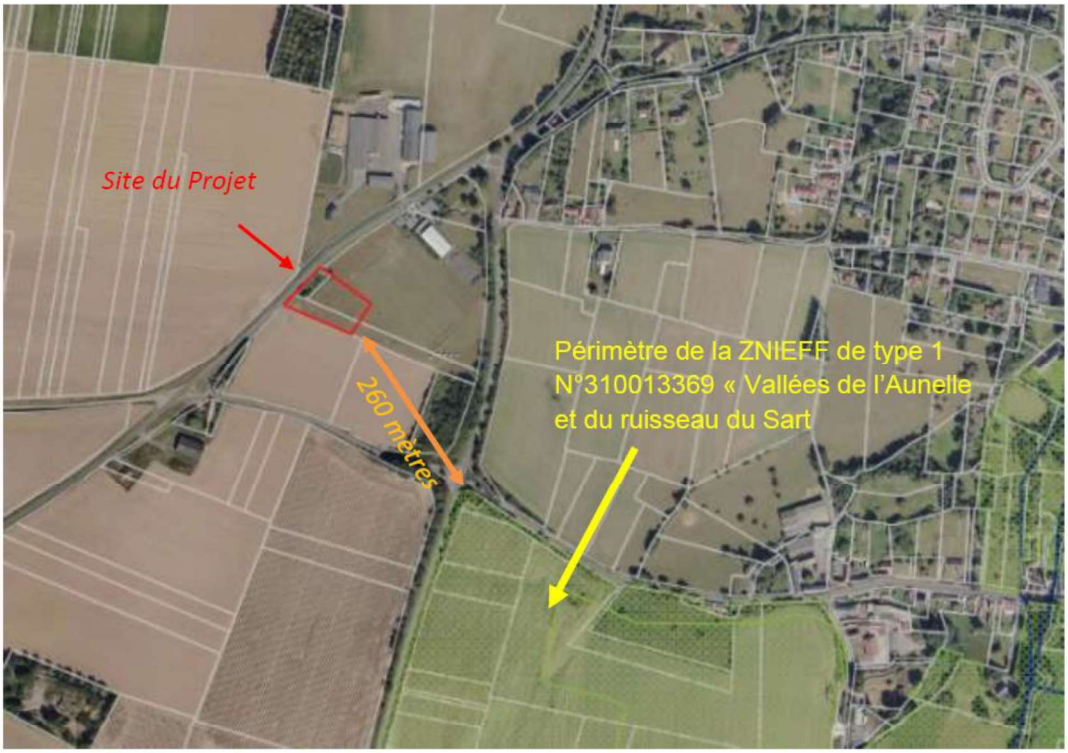

Source : auto-évaluation des incidences des modifications du PLUI de Valenciennes Métropole

***L'érosion de la biodiversité est aujourd'hui une réalité*** *scientifique, qui menace la diversité du vivant. La perte de la biodiversité est un des deux enjeux environnementaux majeurs du 21ème siècle, avec les changements climatiques.*
*La préservation de la biodiversité est un des objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II ». Il s'agit d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et leurs habitats.*
*La protection des milieux naturels est principalement mise en oeuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion des espaces. Les ZNIEFF, ZICO et Natura 2000 sont autant d'outils qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité dans l'aménagement du territoire. La loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est entrée en vigueur le 10 août 2016. Cette loi intègre de nouvelles dispositions, des principes et des sanctions en faveur de la protection du patrimoine naturel. La loi biodiversité, ainsi que la loi « Climat et Résilience », ont eus plusieurs effets notables :*
✔ *Elles réaffirment l'existence des « espaces de continuités écologiques » ;*

***L'importance étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.***

***Notion de réseau écologique*** *: Toute espèce s'organise en populations plus ou moins connectées les unes aux autres en fonction de sa niche écologique et des caractéristiques du milieu. En limite de niche*

*écologique, la survie, la croissance et le succès de reproduction des individus est plus faible. Une population isolée soumise à des conditions extrêmes (catastrophes climatiques, modifications de pratiques humaines...) peut être amenée à disparaître. La survie d'une espèce dépend alors de ses capacités de colonisation de nouveaux territoires et d'extension de sa population. Beaucoup d'espèces animales ont une phase de déplacement et de recherche de nouveaux territoires dans leur comportement. De même les espèces végétales ont élaboré des modes de dissémination variés: par les airs (oiseaux, insectes, graines munies d'aigrettes ou d'ailes...), grâces à des animaux supports (parasites, graines à crochets...), par déplacement terrestre ou aquatique (la plupart des animaux), ou par colonisation de proche en proche à travers des habitats qui peuvent être peu favorables. Ces deux derniers modes de colonisation font appel aux notions de corridors et de réseau écologiques.*
*Dans nos paysages profondément modifiés par les activités humaines, les habitats sont fragmentés par les voies de communication et souvent isolés les uns des autres dans une trame soit agricole soit urbaine de plus en plus uniforme. De plus les habitats sont souvent dégradés voire perturbés ce qui augmente la fragilité des populations et leur succès de reproduction. Les corridors sont de plus en plus étroits et les habitats favorables de plus en plus éloignés entre eux. Tout ceci rend difficile les déplacements des individus pionniers et le renforcement des populations isolées.*
*Les éléments de nos paysages peuvent avoir différentes fonctions dans ce réseau écologique :*
*La matrice : Constituée le plus souvent par la trame agricole. En Picardie, il s'agit pour l'essentiel des zones de grandes cultures donc des terres arables. Les noyaux de biodiversité : Les sites gérés et protégés pour leur intérêt écologique, dans notre cas les sites actifs.*
*Les corridors : L'ensemble des éléments paysagers liant deux noyaux de biodiversité entre eux. On pense évidemment à l'ensemble des éléments linéaires que sont :*

- *Les haies, les bandes boisées, les ripisylves pour les espèces forestières*
- *Les cours d'eau et les fossés pour les espèces aquatiques*
- *Les bords de routes et des chemins, les parcs pour les espèces de prairies*
- *Les vieux murs, les talus pour les espèces de milieux secs.*

*Parler d'un réseau écologique fonctionnel induit donc qu'on s'intéresse à toutes les entités du paysage, les noyaux de biodiversité et les corridors écologiques.*

*Les corridors écologiques sont donc des zones assurant la liaison pour les animaux et les végétaux entre deux espaces, notamment forestiers ou boisés. Les corridors participent également à la diversité paysagère en tant que coupure verte, et à la diversité des milieux naturels.*

- Réduire l'impact du ruissellement par des mesures appropriées.

Avis du commissaire-enquêteur :
Le dossier de déclaration de projet devra contenir une sous-partie précisant l'analyse bilancielle.

### II.1.2.4.10 LA DECISION DE NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette décision apparait en annexe du dossier, mais pourrait utilement être rappelée dans le dossier de déclaration de projet.

*Concernant la cohérence du parti d'aménagement, l'analyse bilancielle, le résumé pour lequel, notamment d'un point de vue environnemental le projet a été retenu, confère infra.*

## II.1.2.5 CONCERNANT LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE VALENCIENNES METROPOLE

### ELEMENTS DE CADRAGE DE LA DECLARATION DE PROJET

### NECESSITE D'ETABLIR UN SOUS-DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI ET CONTENU

L'Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable rappelle la composition du dossier de mise en compatibilité du PLU :
*Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.*
*Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments*
*prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.*
Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable

Les articles L.151-2 du code de l'urbanisme et suivants précisent les pièces du PLU, notamment que le PLU comprend :
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Avis du commissaire enquêteur :

De ces articles du code de l'urbanisme et de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable, il en ressort le plan suivant que nous reprendrons :

- La synthèse récapitulative des modifications envisagées
- Le rapport de présentation
- Le PADD
- L'orientation d'aménagement et de programmation
- Le règlement
- Le zonage
- L'absence de nécessité d'évaluation environnementale et l'étude d'incidence

Ce sous –dossier n'apparait pas distinctement dans le dossier soumis à enquête publique.

Il fait l'objet d'un chapitre « Mise en compatibilité du PLUi » en chapitre IV de « la déclaration de projet ».Il apparait également en annexe de la « de la déclaration de projet » dans l'avis de la MRAe Le règlement de la zone UL et les planches de zonage.

Il apparait également dans la note complémentaire Dans la partie III Desserte en réseau, dans la partie IV Projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de Valenciennes Métropole et dans la partie V Zone 1AUL et OAP.

## II.1.2. 5.1 LA SYNTHESE RECAPITULATIVE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

**Le dossier soumis à enquête publique Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole**

**Ce chapitre : synthèse des modifications envisagées n'apparait pas dans le dossier soumis à enquête publique**

*La notice intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre de secours et d'incendie sur la commune de Sebourg » version modifiée janvier 2023, précise les transformations suivantes :*

*« Présentation de la future règlementation envisagée*

*Afin de permettre l'accueil du nouveau centre de secours, des évolutions des pièces du PLU sont nécessaires. Ces dernières concernent les pièces suivantes du PLU :*

***Le règlement graphique (ou plan de zonage)***

*Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de Secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur Nl existant.*

*La Déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme ».*

Seul le règlement graphique est modifié.

La note complémentaire portée en complément du dossier d'enquête publique apporte les précisions suivantes :
*L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*
*Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.*
*Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, **une OAP doit être créée sur ce secteur.***
*Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.*
*Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence.*

## II.1.2. 5.2 LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PLUI

**Code de l'urbanisme concernant l'obligation d'un rapport de présentation et son contenu**

> *Article L151-4 du code de l'urbanisme*
> *« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.** (…)»*

> Chapitre Ier : Contenu du plan local d'urbanisme (Articles R151-1 à R151-55)
> Article R151-5 du code de l'urbanisme
> *Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*
> *1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;*
> *2° Modifié ;*
> *3° Mis en compatibilité.*

Il y a donc une obligation de joindre un rapport de présentation du PLUi dans un dossier de mise en compatibilité.

**Le dossier soumis à enquête publique**

**Le dossier soumis à enquête publique ne contient aucun rapport de présentation modifié ou complété du PLUi.**

L'exposé des motifs des changements apportés et la justification des choix retenus
Cet exposé est obligatoire au regard de l'article R151-5 du code de l'urbanisme et de l'Article L151-4 du code de l'urbanisme.

*La notice intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre de secours et d'incendie sur la commune de Sebourg » version modifiée janvier 2023, précise les transformations suivantes :*

*« Présentation de la future règlementation envisagée*
*Afin de permettre l'accueil du nouveau centre de secours, des évolutions des pièces du PLU sont nécessaires. Ces dernières concernent les pièces suivantes du PLU :*
***Le règlement graphique (ou plan de zonage)***
*Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de Secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur Nl existant.*
*La Déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme ».*

Au regard de cette notice seul le règlement graphique est modifié.

La note complémentaire portée en complément du dossier d'enquête publique apporte les précisions suivantes :
*L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*
*Ainsi, ce secteur devrait être classé* ***en zone 1AUL****.*
*Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme,* ***une OAP doit être créée sur ce secteur.***
*Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent,* ***un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé****. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.*
*Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence.*

Au regard de cette note complémentaire : Le règlement écrit et le règlement graphique sont modifiés.

La commissaire enquêtrice apporte les éléments de constats suivants au regard de l'analyse du dossier soumis à enquête publique, et de la visite de site du 18 novembre 2023 :

Les changements apportés au regard du dossier d'enquête publique et à joindre au rapport de présentation concernent :

- le tableau des superficies
- les indicateurs de suivi
- Le PADD
- le zonage et les justifications
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation
- la justification du règlement de la nouvelle zone 1AU et les justifications à apporter concernant ces changements.

Les changements apportés sont précisés soit dans le dossier notice technique « déclaration de projet » soit dans la n »ote complémentaire », soit non précisés.

Par souci de cohérence nous avons choisi ce plan pour structurer le rapport de présentation.

1. **Le tableau de superficie et éléments de justification du changement du tableau de superficie**

   La notice technique de déclaration de projet soumis à enquête publique précise que le zonage est inchangé.

   La note complémentaire du dossier soumis à enquête publique datée d'octobre 2023 en Chapitre IV intitulé « *Projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable (PADD du PLUi de valenciennes Métropole) »* présente un tableau des surfaces : version initiale puis version modifiée suite à la déclaration de projet.
   Dans ce tableau de superficie, la superficie de la zone NL est modifiée passant de 25,93 ha à 25,58 ha et le transfert de cette superficie apparait en zone UL qui passe de 18.09 ha avant mise en compatibilité à 18.44 ha après mise en compatibilité.
   Aucune zone 1AUL n'apparait dans le tableau de superficie de cette note complémentaire datée d'octobre 2023.

En page suivante de la note même complémentaire datant d'Octobre 2023 chapitre V. intitulé Zone 1AUL et OAP est précisé :
« L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »
Ainsi, ce secteur devrait être classé en zone 1AUL.
Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence. »
**Cependant le tableau de superficie de la même note complémentaire ne précise pas le changement apporté en zone 1AUL mais en zone UL et ne fait apparaitre aucune zone 1AUL..**

Le chapitre conclut qu' « au regard de ces informations (orientations du PADD, surfaces du PLUi et compensation), le projet de création d'un centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

Avis de la commissaire-enquêtrice :

- Le chapitre intitulé « projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable du PLUi » de la note complémentaire n'a pas vocation à intégrer du PLUi le tableau de surfaces du rapport de présentation du PLUi, ni la compensation.
- *Le tableau de superficie : Il conviendrait de préciser avant et après mise en compatibilité du PLUi afin d'assurer une meilleure compréhension du public.*
- *La même note complémentaire datée d'octobre 2023, et dont le commissaire-enquêteur n'a pu prendre connaissance que le 10 novembre 2023 soit peu de temps avant l'enquête publique :*
  *précise que le projet ne peut être prévu en zone UL compte tenu de l'absence des réseaux à proximité du site et doit être prévue en zone 1AUL,*
  *et précise un changement de zonage dans le tableau de superficie modifié en zone UL pour le même projet.*

*Il est nécessaire de rectifier le tableau de superficie pour que celui-ci soit cohérent avec le changement de zonage présenté.*
***Par ailleurs, le changement de zonage reste difficile à appréhender au regard des zonages différents pour le même projet de construction d'un centre de secours et d'incendie dans la note complémentaire.***

2. **les indicateurs de suivi éventuellement à compléter ou justifier que ce nouveau projet est pris en compte dans les indicateurs de suivi.**

Les indicateurs de suivi du PLUi ne sont pas présentés dans le dossier soumis à enquête publique, ou la précision que le projet entre dans le cadre des indicateurs de suivi déjà réalisés.

Avis de la commissaire-enquêtrice :

Il conviendrait de préciser les indicateurs de suivi ou quels sont les indicateurs de suivi du PLUi concernant le projet.

3. **La justification des choix du PADD dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi**

La notice de présentation de la déclaration de projet précise que :

*« La mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans ce cas le rapport de présentation du PLUi ne nécessite pas de justifier les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable ».*

Avis de la commissaire-enquêtrice :

La commissaire-enquêtrice n'a pas d'observation à ce sujet. Le présent projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

4. **Le zonage et éléments de justification du changement de zonage issue de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi**

Le site de projet envisagé est classé en zone NL du PLUi et nécessite l'adaptation du PLUi pour permettre l'implantation du centre de secours.

**La notice de présentation** intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » précise que :

« Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de Secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NL existant.

La Déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme »

Les planches du zonage planche A version modifiée du PLUi décembre 2022 présentent dans le dossier soumis à enquête publique précisent une transformation du zonage concernant le projet passant de la zone NL en **une zone UL**.

**La commissaire-enquêtrice lors de la réunion du 9 octobre 2023 de présentation des deux dossiers soumis à enquête publique a fait remarquer au maitre d'ouvrage Valenciennes Métropole l'absence des informations concernant les réseaux dans le dossier et la nécessité d'adapter le zonage du dossier de mise en compatibilité du PLUi en fonction de la présence ou non des réseaux à proximité immédiate du projet. Suite à cette demande, Valenciennes Métropole a joint une note complémentaire au dossier d'enquête publique :**

**Note complémentaire datée d'octobre 2023** jointe au dossier soumis à enquête publique :
*« L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*
*-Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**. »*

Au sein de cette même note complémentaire datant d'octobre 2023 **la zone est présentée en zone UL dans le tableau des superficies**, puis dans la modification du zonage en compensation qui précise :

*« Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à compenser le reclassement d'une zone NL **en zone UL** nécessaire à la création du nouveau CIS, en réduisant une zone urbaine ou à urbaniser. Cette compensation fera l'objet d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLUi.* »
*Le tableau de superficie de la note complémentaire précise une transformation de la zone NL en zone UL concernant le projet de mise en compatibilité.*

**Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant le zonage :**

***Concernant la prise en charge des réseaux***

*Concernant la prise en charge des réseaux par le SDIS, la CAVM a réceptionné le mail du SDIS suivant en date du 14 décembre 2023 :*

*« J'ai bien eu confirmation que nous prenions l'amenée des réseaux dans le cadre de notre opération.*

*A ce stade de l'opération, nous n'avons pas tous les retours concessionnaires. Bien entendu, si les estimatifs venaient à grever le budget d'opération et mener à son abandon, aucuns travaux ne seraient réalisés. »*

Nous apportons ci-dessous des éléments de justifications concernant la **capacité suffisante** et la **périphérie immédiate de la zone**. La première se mesure en fonction

de la taille, la dimension et la nature de l'urbanisation projetée. Tandis que par périphérie immédiate, on entend qu'il existe au moins un point équipé, proche du secteur à urbaniser. Il n'est pas nécessaire que tout le périmètre de la zone AU soit pourvu de réseau et de voies.

A ce stade de l'opération, le SDIS n'a pas tous les retours des concessionnaires. Un prévisionnel a été réalisé au stade de la programmation afin de s'assurer de l'existence de solutions techniques et d'inscrire le projet dans le Plan Pluriannuel d'Equipement du SDIS 59. La mise en compatibilité du PLUi est un préalable pour lancer les consultations de maîtrise d'œuvre. Néanmoins, des informations complémentaires ont été obtenues.

**Assainissement :**

Comme mentionné dans la note explicative, Noréade a indiqué que l'assainissement devra être autonome.

**Réseau d'eau potable :**

**Le prolongement du réseau d'eau potable est possible depuis le sud-ouest (groupement d'habitation existant) et son coût a été intégré par le SDIS dans le coût de l'opération.**

**Défense incendie :**

Par ailleurs, la défense incendie est assurée : une bouche est présente à proximité, la distance entre cet équipement et le projet est réglementaire, et le débit est suffisant.

**L'électricité et télécom :**

Les télécom et l'électricité passent le long de la route. La carte ci-dessous (obtenu sur le guichet unique par le SDIS) montre la présence d'une ligne souterraine moyenne tension (HTA) au niveau de la RD 250.

**Plan des réseaux électriques, ligne souterraine moyenne tension :**

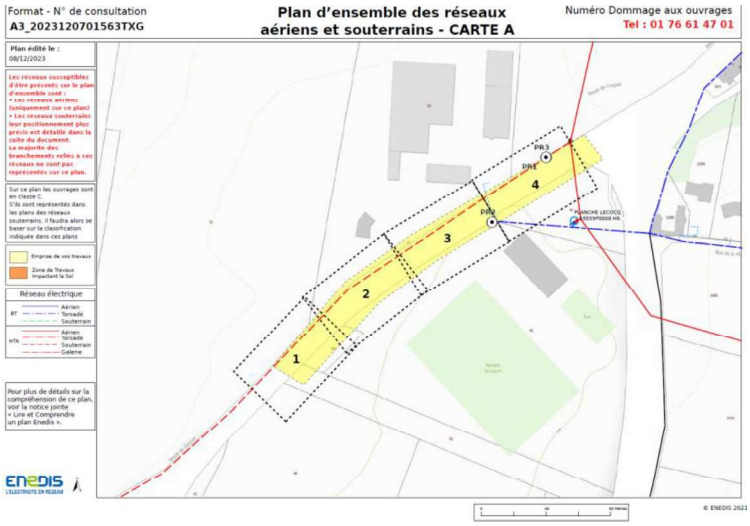


Concernant le zonage :

***« La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone Nl. »***

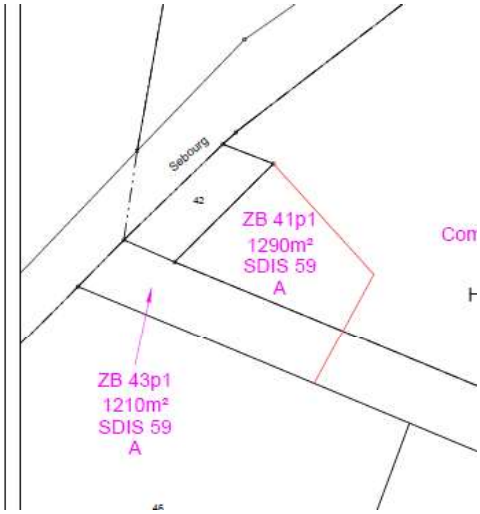


« Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL à 1AUL. Elle indique que le règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL c'est-à-dire avec les mêmes dispositions. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique. »

Avis de la commissaire-enquêtrice :

**Le fondement réglementaire des zones urbaines (U) :**

**Article R151-18 du code de l'urbanisme**

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

**Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)**

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

*Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

**La fiche technique du GRIDAUH (groupe de recherche qui traite de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat).**

Deux types de zones à urbaniser coexistent depuis la loi SRU, le critère clé de délimitation résidant dans l'état des équipements existants à la périphérie des terrains.
Cette catégorisation a des conséquences directes sur les modalités d'urbanisation de la zone.
Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, l'ancien article R. 123-6 fixait les modalités d'urbanisation suivantes :
– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone* ». « *Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement* » (art. R. 123-6, al. 2) ;

– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur « *ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme* » (art. R. 123-6, al. 3).
Toutefois, contrairement à ce que pouvait laisser penser la présentation de l'article R. 123-6, il n'existait pas systématiquement des méthodes prédéfinies pour urbaniser une zone AU. En effet, si le second alinéa prévoyait des modalités d'urbanisation précises pour la zone disposant des équipements suffisants (Rapport AN n° 450 du 3 décembre 2002 de M. Jean Proriol)
, la rédaction utilisée au troisième alinéa était beaucoup plus ouverte. Le recours à une procédure de transformation du PLU n'était qu'une méthode parmi d'autres pour urbaniser la zone ne disposant pas des équipements suffisants à sa périphérie. Les différents modes d'urbanisation pouvaient en effet se combiner et se compléter, d'où une interprétation parfois assez délicate.
Le décret du 28 décembre 2015 modifie ce régime d'urbanisation. Le nouvel article R. 151-20 prévoit en effet que :
– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en [définissent] les conditions d'aménagement et d'équipement* » et « *les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement* » ;
– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur ouverture à l'urbanisation « *est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone*. »
Il en résulte en particulier que le code de l'urbanisme n'offre désormais plus d'alternative possible aux modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones AU « strictes » : cette ouverture à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en ayant recours à une procédure de modification ou de révision du PLU.

En pratique, telles que conçues par les auteurs des règlements, les modalités d'urbanisation des zones d'urbanisation future ne disposant pas des équipements suffisants posent peu de problèmes car elles sont souvent pensées comme s'il s'agissait des anciennes zones NA : les règlements de zone prévoient dans la grande majorité des cas une ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.
Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, il existait toutefois deux autres modalités d'urbanisation. L'ancien article R. 123-7 prévoyait ainsi que l'urbanisation « *peut être subordonnée à une modification ou à une révision* » du PLU, ce qui impliquait que la transformation du document ne constituait pas une condition systématique pour autoriser l'aménagement des terrains.
Comme l'expliquait une réponse ministérielle, trois hypothèses étaient à envisager lorsque la zone ne disposait pas des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans son ensemble (Rép. min. n° 28388, *JOAN* Q 30 mars 2004, p. 2615 ; *DAUH* 2005, n° 304).
:
– la commune avait l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, les terrains pouvant donc être classés en zone AU constructible comme s'il s'agissait d'une zone disposant des équipements suffisants, avec les mêmes modalités d'écriture du règlement ;
– le PLU [pouvait] prévoir les règles qui s'appliqueraient dans la zone et préciser que les permis de construire ne pourraient pas être délivrés aussi longtemps que la commune n'avait pas réalisé les équipements nécessaires. Dans cette hypothèse, la commune n'avait donc pas

l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, mais souhaitait faciliter une urbanisation ultérieure, dès réalisation des équipements, sans avoir à modifier ou réviser le PLU.
Restait à déterminer quelles modalités d'écriture adopter. La réponse ministérielle prévoyait que « *les terrains deviennent constructibles, sans autre formalité* », dès les équipements réalisés. Une écriture classique, comme s'il s'agissait d'une zone AU constructible « au fur et à mesure » de la réalisation des équipements, était donc envisageable, en prévoyant à l'article 2 que l'urbanisation ne se ferait qu'après réalisation de ces équipements. Cette possibilité était toutefois marquée par son assez grand manque de visibilité, la zone étant en quelque sorte une « zone d'urbanisation aléatoire » ;
– la commune n'avait pas l'intention de réaliser les réseaux, et classait les terrains en zone AU inconstructible sans prévoir de règles (anc. art. 3 à 14 des règlements). Dans cette hypothèse, une procédure préalable de modification ou de révision était obligatoire pour définir ces règles. Dans tous les cas, lorsque les équipements avaient été réalisés, le secteur devait obligatoirement passer en zone constructible (U ou AU), un maintien en zone AU inconstructible étant illégal.
La jurisprudence a également admis que les dispositions de l'article R. 123-6 ne faisaient pas obstacle à ce qu'il soit envisagé d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU notamment à l'occasion de la création d'une ZAC à l'initiative d'une personne publique[31].

**Le décret rompt avec cette logique libérale. Aux termes de l'article R. 151-20, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones AU strictes « *est* (et non pas « peut être ») *subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone* ».**
**Le choix de l'une ou l'autre de ces procédures est dicté par les dispositions du code de l'urbanisme.**
L'administration centrale a précisé que, la loi n'ayant pas prévu qu'une procédure de révision « allégée » puisse être utilisée, il convient de recourir à la procédure de révision « normale » ; mais qu'une procédure plus rapide de mise en compatibilité pourra être mise en oeuvre en application de l'article L. 300-6 si l'ouverture à l'urbanisation concerne un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général et susceptible faire l'objet d'une déclaration de projet[32]. Comme l'a relevé Xavier Couton, les procédures de mise en compatibilité prévues pour un projet déclaré d'utilité publique (art. L. 153-54) ainsi que les procédures intégrées pour le logement et pour l'immobilier d'entreprise (art. L. 300-6-1) devraient également pouvoir être mises en oeuvre. -en-dehors de ce cas, il est recouru à la procédure de modification ; la loi ALUR du 24 mars 2014 a toutefois imposé que l'ouverture à l'urbanisation fasse l'objet dans cette hypothèse d'une « *délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal [qui] justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art. L. 153-38). Cette délibération semble a priori pouvoir être celle approuvant le PLU modifié, sans qu'il soit nécessaire de délibérer spécifiquement sur le projet.

## La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable :

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme vient préciser plusieurs éléments relatifs aux zones à urbaniser (AU) afin de les adapter aux enjeux de maîtrise de l'étalement urbain[2], ainsi que les possibilités de classement en zone N.

**L'article R151-20 conserve la distinction entre les deux types de zones à urbaniser existantes. Elles sont distinguées selon leurs caractéristiques et leurs modalités d'ouverture à l'urbanisation. Cette distinction est opérée dans certains PLU par classement en zones 1AU/2AU ou IAU/IIAU. Il conforte ainsi l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones (2AU), dont les réseaux et voies existants n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les projets de constructions à implanter**. Leur ouverture à l'urbanisation est donc soumise soit à une modification du PLU avec délibération motivée, soit à une révision lorsque la zone à urbaniser n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, dans les neuf ans suivant sa création[4].
Le décret apporte également des clarifications subsidiaires sur le statut des voies situées à la périphérie immédiate de la zone AU ainsi que sur l'obligation de recourir à une procédure de modification ou de révision pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU.

## Le projet de création d'un centre de secours et d'incendie soumis à enquête publique :

La note complémentaire à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour a construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours précise en informations complémentaires au chapitre 2.3. localisation du projet de la notice descriptive pages 15 et 17 que plusieurs réseaux ne passent pas au droit de la parcelle concernée par le projet :

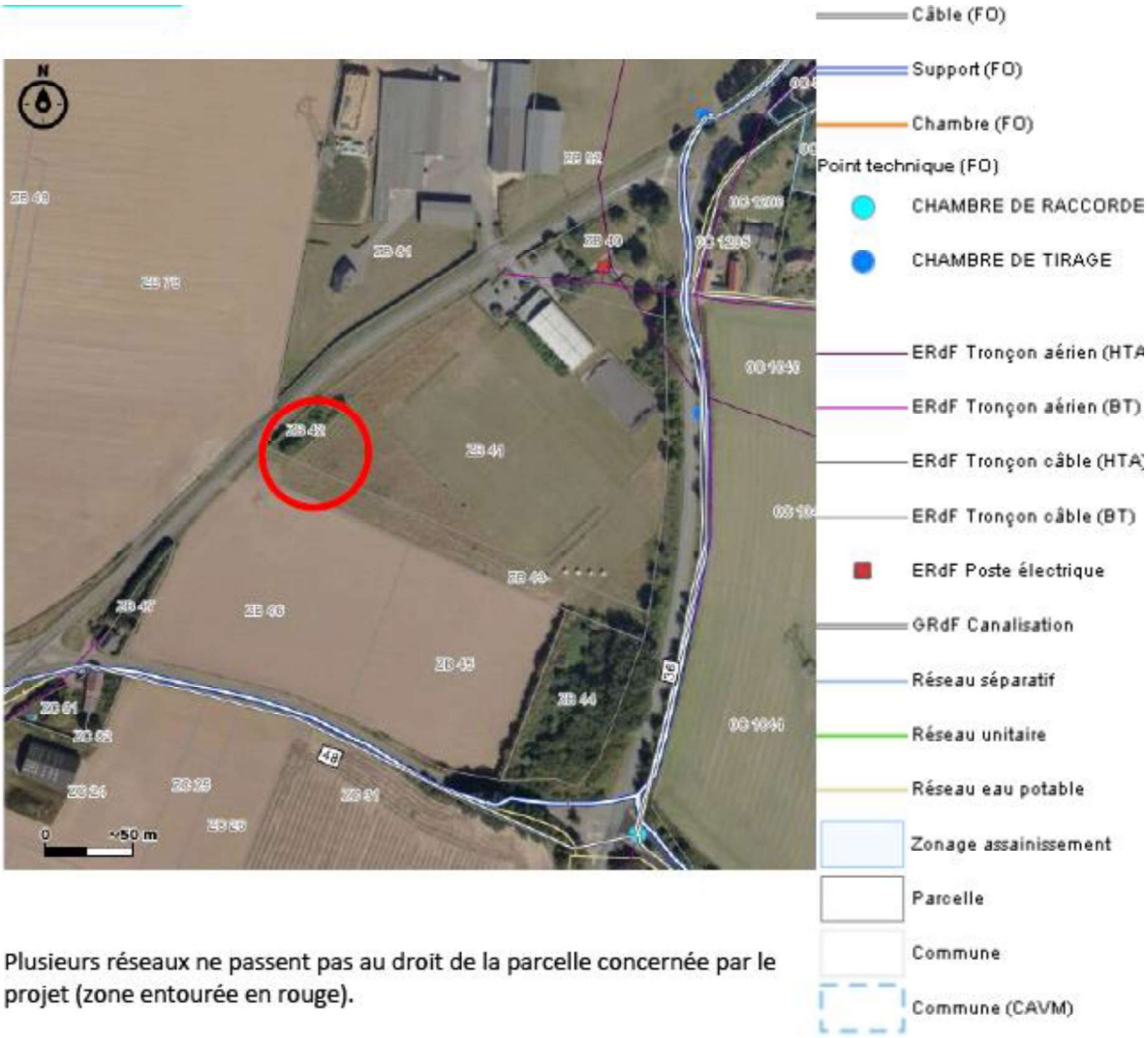


Plusieurs réseaux ne passent pas au droit de la parcelle concernée par le projet (zone entourée en rouge).

Cette note complémentaire précise que :
*« Contacté, le SDIS (maître d'ouvrage du projet) indique que les prolongements des réseaux (eau, fibre, électricité) seront à leur charge. Le concessionnaire Noréade leur a indiqué que l'assainissement devra être autonome, l'infiltration à la parcelle et que le prolongement du réseau d'eau potable s'effectuera depuis le Sud-Ouest (groupement d'habitation desservi).* »

Aucune pièce écrite du SDIS n'est joint au dossier concernant la prise en charge des réseaux.
Aucune information ne précise la capacité des réseaux au regard des obligations du code de l'urbanisme notamment l'article R.151-20 « d'une capacité suffisante ».

**Réseau d'eau potable : source Noréade :**

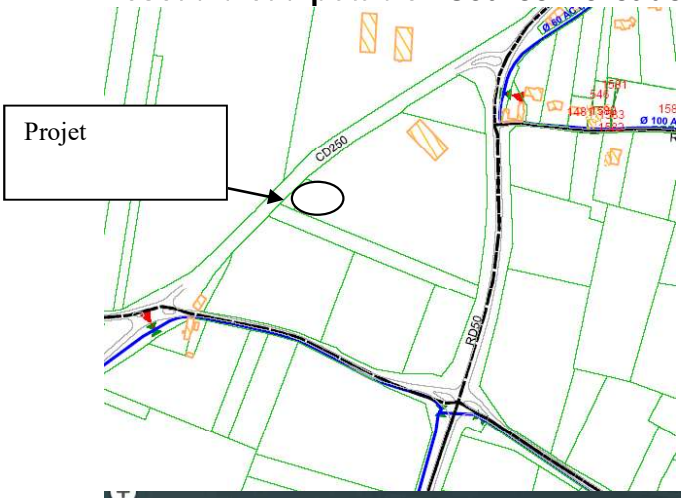


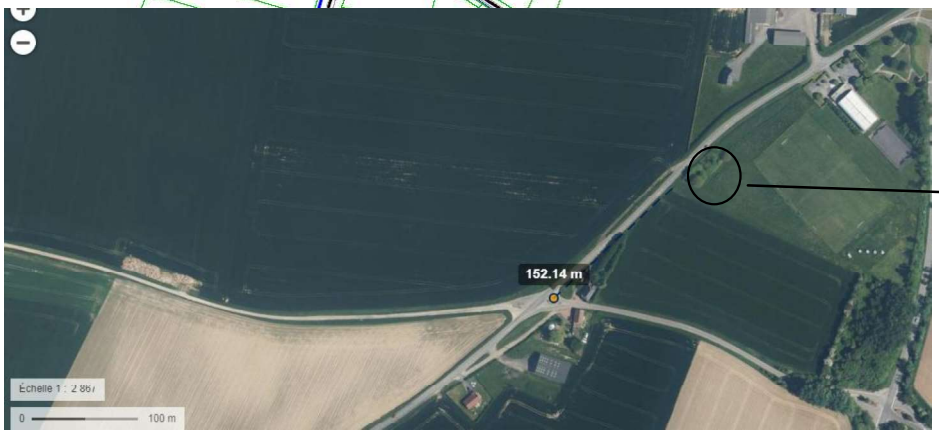


**La distance du projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours au réseau d'eau potable le plus proche est de 152 mètres** environ.

Le réseau d'eau potable transmis par Noréade confirme l'absence de réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par le projet (confère plan de réseau et distance de la zone concernée au réseau d'eau potable). **La capacité suffisante s'analyse lorsque le réseau est à proximité immédiate du projet, ce sont deux conditions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme précité : la proximité immédiate des réseaux à la zone concernée, et la capacité suffisante. La première condition : proximité immédiate de la zone concernée par le projet n'est pas réalisée, puisque le réseau d'eau potable est à environ 150 m de la zone concernée par le projet de changement de zonage de la mise en compatibilité du PLUi.**

**Le zonage**

Les différents intitulés de zonage après mise en compatibilité du PLUi rendent difficile la compréhension du présent dossier soumis à enquête publique pour tout public. La même note complémentaire d'octobre 2023 fait état d'un zonage 1AUL, mais également d'un zonage UL concernant ce même site après mise en compatibilité du PLUi (tableau des superficies) et le dossier de déclaration de projet fait état d'un zonage UL sans modification du règlement existant en zone UL.

**Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole du 22 décembre 2023 précise une zone UL pour la construction du centre d'incendie et de secours :**

**« La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone Nl. »**

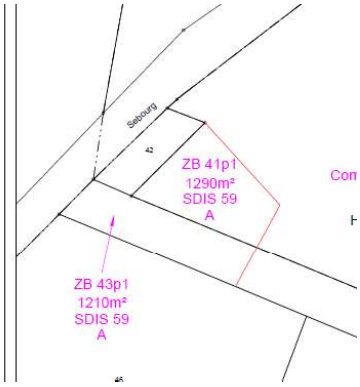


Puis la page suivante ce même mémoire en réponse concenant le présent projet soumis à enquête publique daté du 22 décembre 2023 :

« Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL à 1AUL. Elle indique que le règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL c'est-à-dire avec les mêmes dispositions. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique. »

Il nous parait donc difficile d'avoir une lecture claire du zonage dans le présent dossier soumis à enquête publique.

**Le mémoire en réponse confirme l'absence des réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLUi et l'absence de capacité suffisante :**

***« Concernant la prise en charge des réseaux par le SDIS**, la CAVM a réceptionné le mail du SDIS suivant en date du 14 décembre 2023 :*

*« J'ai bien eu confirmation que nous prenions l'amenée des réseaux dans le cadre de notre opération.*

***A ce stade de l'opération, nous n'avons pas tous les retours concessionnaires. Bien entendu, si les estimatifs venaient à grever le budget d'opération et mener à son abandon, aucuns travaux ne seraient réalisés**. »*

*Le réseau d'eau potable transmis par Noréade confirme l'absence de réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par le projet (confère plan de réseau et distance de la zone concernée au réseau d'eau potable).* ***La capacité suffisante s'analyse lorsque le réseau est à proximité immédiate, ce sont deux conditions de l'article* R151-20 du code de l'urbanisme précité *: la proximité immédiate des réseaux à la zone concernée, et la capacité suffisante. La première condition : proximité immédiate de la zone concernée par le projet n'est pas réalisée, puisque le réseau d'eau potable est à environ 150 m de la zone concernée par le projet de changement de zonage de la mise en compatibilité du PLUi.***
*Le dossier note complémentaire d'octobre 2023, joint à l'enquête publique en V.Zone 1AUL et OAP confirme l'absence des réseaux par son intitulé « absence des réseaux »*

Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'absence de réseau à la périphérie immédiate du projet de création de centre de secours, *l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone*.

**La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable : cette zone concernant le projet de construction d'un centre d'incendie et de secours devrait être classée en zone 2AU.**
**Il convient de noter l'incohérence du dossier soumis à enquête publique de la note complémentaire précisant une modification de la zone NL en zone UL pour le projet et que le projet serait en zone 1AUL compte tenu de l'absence des réseaux (titre du sous-paragraphe V**

**Zone 1AUL et OAP de la note complémentaire). Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant la présente enquête publique présente la même incohérence : il précise que le projet est prévu en zone UL, puis que le projet est prévu en zone 1AUL.**

## 5. la création d'une orientation d'aménagement et de programmation et sa justification dans le rapport de présentation

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi soumis à enquête publique :
Aucun rapport de présentation n'est joint au dossier.
La note complémentaire joint du dossier d'enquête publique en partie « Zone 1AUL et OAP » :

**- L'absence des réseaux**

Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.
L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : *« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*
Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.
**Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, une OAP doit être créée sur ce secteur.**
Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme*.
Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence.

**- La situation en entrée de ville**

Les services de la DRAC / ABF ont attiré l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de l'entrée de commune (cf. procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées). L'article L151-7 du code de l'urbanisme indique que « *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; […] »*

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant le projet de mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

Dans le thème 1, la légende de la zone bleue indique « équipement public et/ou services ». Toutefois, l'OAP sera complétée par « centre d'incendie et de secours » afin de n'autoriser que cet équipement.

Dans le thème 2, le figuré « Mise en oeuvre d'un traitement qualitatif des limites » correspond à la légende. Cette disposition a été ajoutée sur l'OAP pour répondre à l'observation de la DRAC/ABF.
La parcelle ZB42 de 540m² comprenant quelques arbres et arbustes ne sera pas utilisée pour l'aménagement du CIS. Ainsi, comme indiqué en réponse à l'observation de Monsieur le Maire, elle restera en zone Nl. Par conséquent dans l'OAP, il sera indiqué sur son emplacement « espace naturel ». Le maintien de cette parcelle en zone naturelle participera à l'intégration paysagère du futur bâtiment.
Par ailleurs comme indiqué en bas de l'OAP « Ce secteur d'extension présente des enjeux plus globaux liés à l'OAP thématique « Préservation de la nature et du paysage » du PLUi. Le porteur de projet devra donc également se référer à cette dernière. » Dans cette OAP thématique, plusieurs mesures garantissent une prise en considération des enjeux liés à l'environnement et à l'intégration paysagère.
Modifications et compléments qui seront apportés à l'OAP :

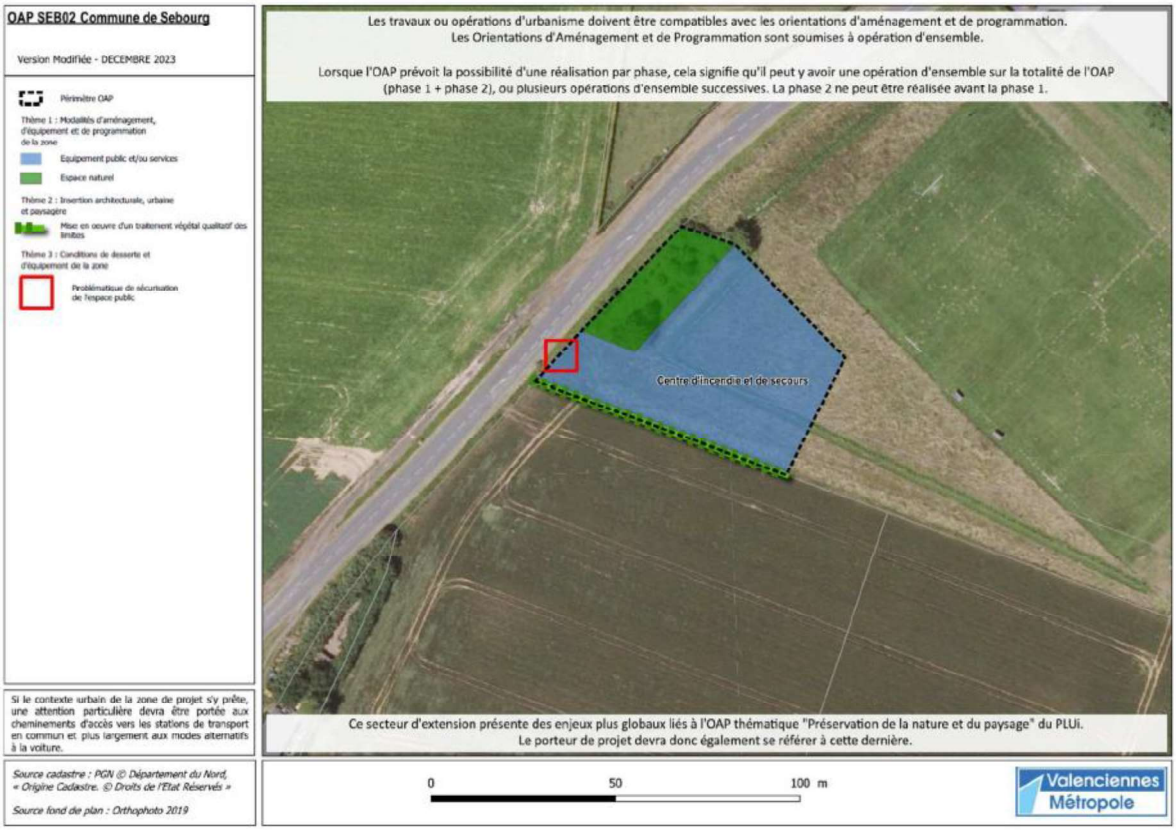


Dans le thème 3, le figuré correspondant à la sécurisation de l'accès sera déplacé. Le Département s'est exprimé lors de la réunion d'examen conjoint demandant à ce que l'arrondissement routier soit associé lors de l'élaboration du projet. Comme les autres concessionnaires, ces éléments seront précisés lors de la phase de maîtrise d'œuvre en amont du permis de construire.

Avis de la commissaire-enquêtrice :

Aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n'est renseignée dans le dossier « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de Secours de la commune de Sebourg ».

Cette OAP n'apparait que dans la note complémentaire d'octobre 2023 jointe au dossier soumis à enquête publique. La justification apportée à la création de l'OAP est la suivante :

« Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, **une OAP doit être créée sur ce secteur. » Note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique.**

## Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

*Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas*

*échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

Il apparait par conséquent, qu'en l'absence des réseaux d'eau potable (confère analyse sur le zonage portée ci-dessus) à la périphérie immédiate d'une zone AU, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU comportant notamment des orientations d'aménagement et de programmation de la zone.
Les orientations d'aménagement pourront donc être reprises lors de la procédure permettant son ouverture à l'urbanisation.

Concernant les OAP, La commissaire-enquêtrice note :

- **Une diminution des surfaces du projet passant de 3500 m² à 2500 m².**
  La note technique du projet soumis à enquête publique précise « une superficie totale d'environ 3500 m², d'un découpage parcellaire des parcelles cadastrées ZBn°41, et 43 toutes les deux propriétés communales de Sebourg et de la parcelle cadastrée section ZB n°42 actuellement en friche »
  Le mémoire en réponse vient apporter un complément d'information le projet prévu « *La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone Nl. »*

- **La préservation des réseaux écologiques potentiels par la préservation de la parcelle ZB42 en espace naturel dans l'OAP** ce qui participe à la préservation de l'entrée de village de Sebourg.

  Le mémoire en réponse vient apporter un complément d'information le projet prévu

  « La parcelle ZB42 de 540m² comprenant quelques arbres et arbustes ne sera pas utilisée pour l'aménagement du CIS. Ainsi, comme indiqué en réponse à l'observation de Monsieur le Maire, elle restera en zone Nl. Par conséquent dans l'OAP, il sera indiqué sur son emplacement « espace naturel ». Le maintien de cette parcelle en zone naturelle participera à l'intégration paysagère du futur bâtiment ».

- La sécurisation des accès le long de la route départementale

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole précise :
Dans le thème 3, le figuré correspondant à la sécurisation de l'accès sera déplacé. Le Département s'est exprimé lors de la réunion d'examen conjoint demandant à ce que l'arrondissement routier soit associé lors de l'élaboration du projet. Comme les autres concessionnaires, ces éléments seront précisés lors de la phase de maîtrise d'œuvre en amont du permis de construire.
Lors de l'examen conjoint, la représentante du département a demandé a associé l'arrondissement routier de Valenciennes en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la départementale,
Valenciennes Métropole propose que cette association soit réalisé au moment de la phase du permis de construire.

La commissaire enquêtrice regrette **l'absence de demande auprès de la voirie départementale concernant la sécurisation le long de la RD 250 en amont du présent dossier ou au moment du mémoire en réponse**. En effet, recueillir l'avis concernant la sécurisation des accès, lors de ce projet de mise en compatibilité du PLUi aurait permis d'établir des OAP cohérentes en fonction des avis de ce service.

La commissaire-enquêtrice lors de la visite de site a pu observer un virage proche de la sortie du site retenu faisant l'objet de la présente enquête publique, ce virage depuis la sortie du village de Sebourg risque d'entrainer des soucis de visibilité et de sécurité. Interroger en amont la voirie départementale en présence du maire aurait permis de prendre en compte, dans l'esprit, les observations de la voirie départementale et de les intégrer dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Visite de site du 18 novembre en présence de Monsieur le Maire de Sebourg et de la commissaire-enquêtrice

## 6. la justification du règlement de la nouvelle zone concernée par la construction du Centre d'incendie et de secours

**Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte pas de rapport de présentation ni aucune justifications des règles de la nouvelle zone concernée par la construction du Centre d'incendie et de secours**

La notice explicative de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg soumis à l'enquête publique précise que :

« *Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de secours il ocnvient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NL existant. La déclaration de projet viste à créer cette nouvelle zone **UL** qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme » et annexe le règlement écrit de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole.* »

La note complémentaire du dossier soumis à enquête publique précise :

### L'absence des réseaux (cf. chapitre I)

Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.
L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : *« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*

- Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.
- Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme*.

Cette nouvelle note n'intègre aucun règlement de la zone 1AUL mais précise que le nouveau règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL. Cependant aucun règlement de la zone 1AUL ne figure au dossier d'enquête publique. Le règlement de la zone UL est joint au dossier de mise en compatibilité en annexe du dossier soumis à enquête publique.

Le règlement de la nouvelle zone 1AUL n'est pas joint au dossier soumis à enquête publique, mais le règlement de la zone UL « sur lequel il s'appuiera ». La

justification des règles de la zone 1AUL n'est pas jointe au dossier soumis à enquête publique.

**Observations sur le règlement de la zone UL jointe au dossier soumis à enquête publique et nécessitant une adaptation en fonction des caractéristiques du projet du procès verbal** de synthèse et observations de la commissaire-enquêtrice

Comment sont définies les conditions d'aménagement et d'équipements au regard du code de l'urbanisme article R151-20 ?

Enfin, le règlement de la nouvelle zone 1AUL est-il identique au règlement de la zone UL ?

Quelle est la rédaction du nouveau règlement de la zone 1AUL ?

La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique précise :

« Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL. »

Le règlement de la zone UL est joint au dossier soumis à enquête publique

Rappel du règlement de la zone UL et questionnement

**Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

| | | |
|---|---|---|
| Implantation par rapport aux voies et emprises publiques | UL | Non réglementée. |
| | ULa | Tout ou partie de la fa implantée :<br>- soit avec un retra |

En zone UL l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée.

Le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il le règlement de la zone UL sachant qu'il s'agit d'une entrée de ville, et que le projet se localise le long d'une départementale ?

De plus les dispositions générales non reprises dans la zone UL précisant « non réglementée » évoquent un recul minimal concernant la RD250

Liste des routes par catégorie sur le territoire de Valenciennes Métropole
(à valeur d'annexe réglementaire)

| Liste des routes concernées par un recul sur le territoire de Valenciennes Métropole |
|---|

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| SEBOURG | RD0050A | Route départementale | 75m | RGC |
| SEBOURG | RD0087 | Route départementale | 6m | |
| SEBOURG | RD0250 | Route départementale | 6m | |
| SEBOURG | RD0350 | Route départementale | 15m | |

Comment sera rédigé le nouveau règlement de la zone 1AUL qui ne peut être le même que la zone UL sur le recul par rapport à la RD250 ?

**Emprise au sol**

| | | |
|---|---|---|
| Emprise au sol | UL | Non réglementée. |
| | ULa | L'emprise au sol de: excéder 60 % de la s |

L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone UL, le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il cette règle ?

**Hauteur**

| | | |
|---|---|---|
| Hauteur | Dispositions valables pour la zone UL et ses secteurs | Non réglementée.<br><br>La hauteur d'une construction **à destination d'habitation** mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé.<br><br> 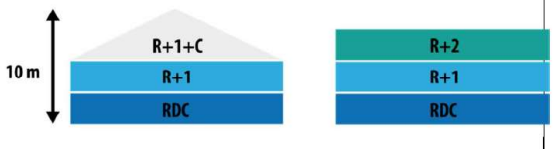 |

La hauteur maximum autorisée ne sera pas réglementée.

Quelle est la préservation de l'entrée de ville, au regard de la hauteur ? (impact paysager ?)

La création de cette zone entrainera-t-elle une nouvelle rédaction des dispositions générales pour l'intégrer si celle-ci fait référence à ces dispositions générales ?

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

**THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX**

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

**Eaux pluviales**

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé…) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau…). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

**Eaux de ruissellement des espaces de stationnement**

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

La zone 1AUL aura-t-elle la même rédaction concernant l'eau pluviale ?

Quelle conséquence pour la commune de l'écoulement de l'eau pluviale sans obligation de gestion de l'eau pluviale sur le terrain d'assise de l'opération ?

Extrait du PPRI Mairie de Sebourg

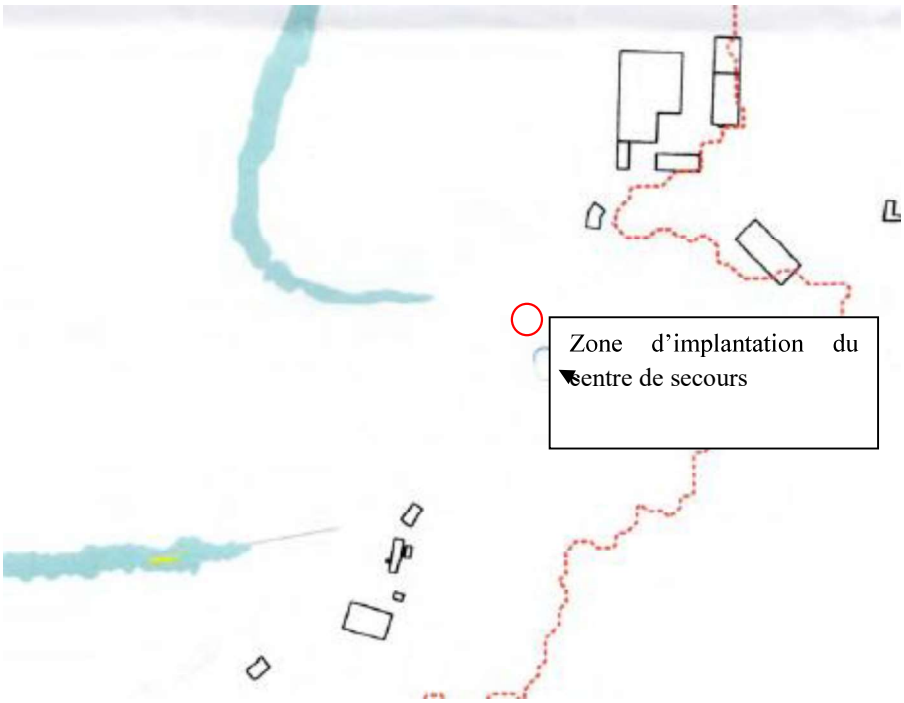


La zone 1AUL autorisera-t-elle tout type d'équipement comme la zone UL, sachant que l'OAP ne précise pas que cette zone est uniquement dédiée à l'implantation d'un centre de secours ?

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant le projet de mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL en zone 1AUL. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique, il est **identique à celui de la zone 1AUL qui sera intégré au dossier d'approbation.**

Pour les précisions :

Les conditions d'aménagement et d'équipement sont définies dans le « chapitre 3. Conditions de desserte par la voirie et les réseaux » des Dispositions Générales du règlement écrit du PLUi.

Dans le règlement écrit « Les dispositions applicables à chaque zone et secteur résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières. » **Ainsi, comme l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée dans la zone UL/1AUL, ce sont les dispositions générales qui s'appliquent.**

**L'emprise au sol**

L'emprise au sol ne sera pas réglementée en zone 1AUL prenant exemple sur la zone UL actuelle.

Les hauteurs

Dans la zone UL/1AUL, la hauteur est réglementée pour les constructions à destination d'habitation. **La hauteur pour les autres constructions n'est pas réglementée**. Toutefois, le SDIS a indiqué que la hauteur de 10 mètres est suffisante pour ce type de CIS. En entrée de ville à proximité du site, d'autres bâtiments de dimension importante sont présents : salle de sports, hangars agricoles.

La création de la zone 1AUL ne modifiera pas les dispositions générales du règlement écrit.

**Les eaux pluviales et de ruissellement**
Les dispositions générales et celles de la zone UL/1AUL concernant les eaux pluviales et de ruissellement ne seront pas modifiées. Néanmoins, en vue de la phase opérationnelle du projet, la CAVM a transmis les coordonnées de la Direction du Cycle de l'Eau au SDIS afin d'intégrer ces thématiques en amont de la phase de maîtrise d'œuvre.

L'OAP précisera que cette zone est uniquement dédiée à l'implantation d'un CIS afin d'éviter tout autre destination si ce projet ne voyait pas le jour.

Avis de la commissaire-enquêtrice

**Le fondement réglementaire des zones urbaines (U) :**
**Article R151-18 du code de l'urbanisme**

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

**Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)**
L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME
*Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette*

*zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

**La fiche technique du GRIDAUH (groupe de recherche qui traite de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat).**

Deux types de zones à urbaniser coexistent depuis la loi SRU, le critère clé de délimitation résidant dans l'état des équipements existants à la périphérie des terrains.
Cette catégorisation a des conséquences directes sur les modalités d'urbanisation de la zone.
Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, l'ancien article R. 123-6 fixait les modalités d'urbanisation suivantes :
– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone* ». « *Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement* » (art. R. 123-6, al. 2) ;
– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur « *ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme* » (art. R. 123-6, al. 3).
Toutefois, contrairement à ce que pouvait laisser penser la présentation de l'article R. 123-6, il n'existait pas systématiquement des méthodes prédéfinies pour urbaniser une zone AU. En effet, si le second alinéa prévoyait des modalités d'urbanisation précises pour la zone disposant des équipements suffisants (Rapport AN n° 450 du 3 décembre 2002 de M. Jean Proriol)
, la rédaction utilisée au troisième alinéa était beaucoup plus ouverte. Le recours à une procédure de transformation du PLU n'était qu'une méthode parmi d'autres pour urbaniser la zone ne disposant pas des équipements suffisants à sa périphérie. Les différents modes d'urbanisation pouvaient en effet se combiner et se compléter, d'où une interprétation parfois assez délicate.
Le décret du 28 décembre 2015 modifie ce régime d'urbanisation. Le nouvel article R. 151-20 prévoit en effet que :
– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en*

*[définissent] les conditions d'aménagement et d'équipement* » et « *les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement* » ;
– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur ouverture à l'urbanisation « *est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone*. »
Il en résulte en particulier que le code de l'urbanisme n'offre désormais plus d'alternative possible aux modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones AU « strictes » : cette ouverture à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en ayant recours à une procédure de modification ou de révision du PLU.

En pratique, telles que conçues par les auteurs des règlements, les modalités d'urbanisation des zones d'urbanisation future ne disposant pas des équipements suffisants posent peu de problèmes car elles sont souvent pensées comme s'il s'agissait des anciennes zones NA : les règlements de zone prévoient dans la grande majorité des cas une ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.
Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, il existait toutefois deux autres modalités d'urbanisation. L'ancien article R. 123-7 prévoyait ainsi que l'urbanisation « *peut être subordonnée à une modification ou à une révision* » du PLU, ce qui impliquait que la transformation du document ne constituait pas une condition systématique pour autoriser l'aménagement des terrains.
Comme l'expliquait une réponse ministérielle, trois hypothèses étaient à envisager lorsque la zone ne disposait pas des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans son ensemble (Rép. min. n° 28388, *JOAN* Q 30 mars 2004, p. 2615 ; *DAUH* 2005, n° 304).
:
– la commune avait l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, les terrains pouvant donc être classés en zone AU constructible comme s'il s'agissait d'une zone disposant des équipements suffisants, avec les mêmes modalités d'écriture du règlement ;
– le PLU [pouvait] prévoir les règles qui s'appliqueraient dans la zone et préciser que les permis de construire ne pourraient pas être délivrés aussi longtemps que la commune n'avait pas réalisé les équipements nécessaires. Dans cette hypothèse, la commune n'avait donc pas l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, mais souhaitait faciliter une urbanisation ultérieure, dès réalisation des équipements, sans avoir à modifier ou réviser le PLU.
Restait à déterminer quelles modalités d'écriture adopter. La réponse ministérielle prévoyait que « *les terrains deviennent constructibles, sans autre formalité* », dès les équipements réalisés. Une écriture classique, comme s'il s'agissait d'une zone AU constructible « au fur et à mesure » de la réalisation des équipements, était donc envisageable, en prévoyant à l'article 2 que l'urbanisation ne se ferait qu'après réalisation de ces équipements. Cette possibilité était toutefois marquée par son assez

grand manque de visibilité, la zone étant en quelque sorte une « zone d'urbanisation aléatoire » ;
– la commune n'avait pas l'intention de réaliser les réseaux, et classait les terrains en zone AU inconstructible sans prévoir de règles (anc. art. 3 à 14 des règlements). Dans cette hypothèse, une procédure préalable de modification ou de révision était obligatoire pour définir ces règles. Dans tous les cas, lorsque les équipements avaient été réalisés, le secteur devait obligatoirement passer en zone constructible (U ou AU), un maintien en zone AU inconstructible étant illégal.
La jurisprudence a également admis que les dispositions de l'article R. 123-6 ne faisaient pas obstacle à ce qu'il soit envisagé d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU notamment à l'occasion de la création d'une ZAC à l'initiative d'une personne publique31.

**Le décret rompt avec cette logique libérale. Aux termes de l'article R. 151-20, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones AU strictes « *est* (et non pas « peut être ») *subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone* ».**
**Le choix de l'une ou l'autre de ces procédures est dicté par les dispositions du code de l'urbanisme.**
L'administration centrale a précisé que, la loi n'ayant pas prévu qu'une procédure de révision « allégée » puisse être utilisée, il convient de recourir à la procédure de révision « normale » ; mais qu'une procédure plus rapide de mise en compatibilité pourra être mise en oeuvre en application de l'article L. 300-6 si l'ouverture à l'urbanisation concerne un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général et susceptible faire l'objet d'une déclaration de projet32. Comme l'a relevé Xavier Couton, les procédures de mise en compatibilité prévues pour un projet déclaré d'utilité publique (art. L. 153-54) ainsi que les procédures intégrées pour le logement et pour l'immobilier d'entreprise (art. L. 300-6-1) devraient également pouvoir être mises en oeuvre. -en-dehors de ce cas, il est recouru à la procédure de modification ; la loi ALUR du 24 mars 2014 a toutefois imposé que l'ouverture à l'urbanisation fasse l'objet dans cette hypothèse d'une « *délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal [qui] justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art. L. 153-38). Cette délibération semble a priori pouvoir être celle approuvant le PLU modifié, sans qu'il soit nécessaire de délibérer spécifiquement sur le projet.

**La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable :**

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme vient préciser plusieurs éléments relatifs aux zones à urbaniser (AU) afin de les adapter aux enjeux de maîtrise de l'étalement urbain2, ainsi que les possibilités de classement en zone N.

**L'article R151-20 conserve la distinction entre les deux types de zones à urbaniser existantes. Elles sont distinguées selon leurs caractéristiques et leurs modalités d'ouverture à l'urbanisation. Cette distinction est opérée dans certains PLU par classement en zones 1AU/2AU ou IAU/IIAU. Il conforte ainsi l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones (2AU), dont les réseaux et voies existants n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les projets de constructions à implanter.** Leur ouverture à l'urbanisation est donc soumise soit à une modification du PLU avec délibération motivée, soit à une révision lorsque la zone à urbaniser n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, dans les neuf ans suivant sa création4.
Le décret apporte également des clarifications subsidiaires sur le statut des voies situées à la périphérie immédiate de la zone AU ainsi que sur l'obligation de recourir à une procédure de modification ou de révision pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU.

**Le projet de création d'un centre de secours et d'incendie soumis à enquête publique :**

Le réseau d'eau potable transmis par Noréade confirme l'absence de réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par le projet (confère plan de réseau et distance de la zone concernée au réseau d'eau potable). **La capacité suffisante s'analyse lorsque le réseau est à proximité immédiate, ce sont deux conditions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme précité : la proximité immédiate des réseaux à la zone concernée, et la capacité suffisante. La première condition : proximité immédiate de la zone concernée par le projet n'est pas réalisée, puisque le réseau d'eau potable est à environ 150 m de la zone concernée par le projet de changement de zonage de la mise en compatibilité du PLUi.**

*Le dossier note complémentaire d'octobre 2023, joint à l'enquête publique en « Zone 1AUL et OAP confirme l'absence des réseaux par son intitulé « **absence des réseaux** »*

Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'absence de réseau à la périphérie immédiate du projet de création de centre de secours, *l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone*.

**La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable : cette zone concernant le projet de construction d'un centre d'incendie et de secours devrait être classée en zone 2AU.**
**Il convient de noter l'incohérence du dossier soumis à enquête publique de la note complémentaire précisant une modification de la zone NL en zone UL pour le projet et que le projet serait en zone 1AUL compte tenu de l'absence des réseaux**

**(titre du sous-paragraphe V Zone 1AUL et OAP de la note complémentaire. Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant la présente enquête publique présente la même incohérence : il précise que le projet est prévu en zone UL, puis que le projet est prévu en zone 1AUL.**

**Le dossier ne précise aucune justification des règles édictées dans le règlement de la zone concernée par la construction d'un centre d'incendie et de secours.**

Nous reprenons les éléments de règlement de la zone UL dont le mémoire en réponse précise :

Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL en zone 1AUL. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique, il est **identique à celui de la zone 1AUL qui sera intégré au dossier d'approbation.**

**Analyse du règlement de la zone UL pour le projet (source Annexe au dossier soumis à enquête publique : règlement de la zone UL applicable au présent projet de construction d'un CIS**

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UL est une zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.

SECTION A. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES, AUTORISEES OU AUTORISEES SOUS CONDITIONS

| Destination | Sous-destination | Autorisée | Autorisée sous condition | Interdite |
|---|---|---|---|---|
| **Equipements d'intérêt collectif et services publics** | | X | | |

Extrait du règlement de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole

**Selon l'article l'article R151-18 du code de l'urbanisme**

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

**Ce secteur soumis au présent projet de construction d'un CIS n'est pas une zone urbaine.**

Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

*Le réseau d'eau potable ne desservant pas la zone concernée par la création du CIS du présent projet soumis à enquête publique, les équipements d'intérêt collectif et services publics, ne peuvent y être autorisés sans modification ou révision du PLUi de Valenciennes Métropole. Le règlement de cette zone ne peut donc pas les autoriser.*

**La hauteur des constructions**

**La hauteur des constructions autres que d'habitation n'est pas réglementée.**

**Ce qui laisse toutes possibilités de hauteur, alors qu'il s'agit d'une entrée de ville, dont l'ABF a souligné la nécessité d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune.**

**Le traitement de l'eau pluviale**

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé…) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau…). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

Source règlement de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole.

Le règlement n'impose aucun traitement à la parcelle de l'eau pluviale.

Seule l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée, mais ce n'est pas une obligation du règlement, puisqu'en cas d'impossibilité technique, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Il nous parait cependant essentiel, au regard de la proximité des secteurs classés en zone à risque du PPRI (plan de prévention des risques inondation), d'éviter tout rejet, particulièrement en zone à urbaniser en entrée de ville et pouvant avoir un impact sur une zone déjà classée en bleue au PPRI.

Extrait du PPRI (Plan de Prévention des risques Inondation) Mairie de Sebourg

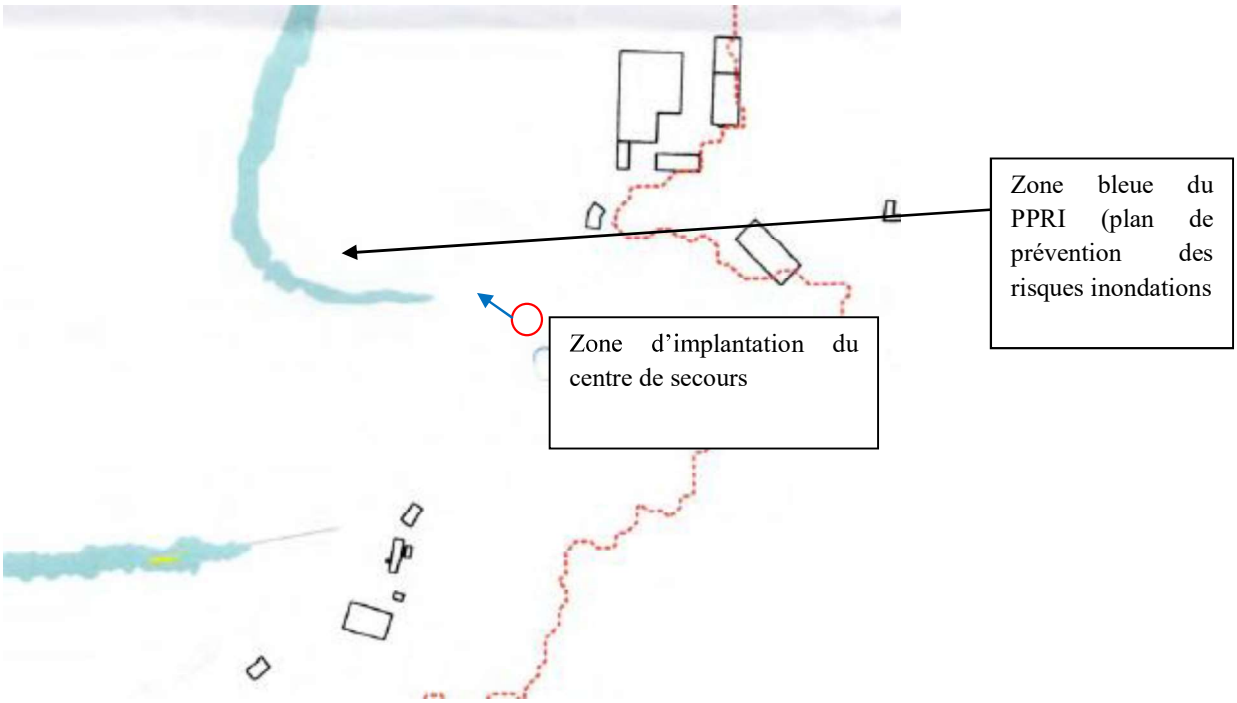


Carte IGN – Topographie – source géoportail

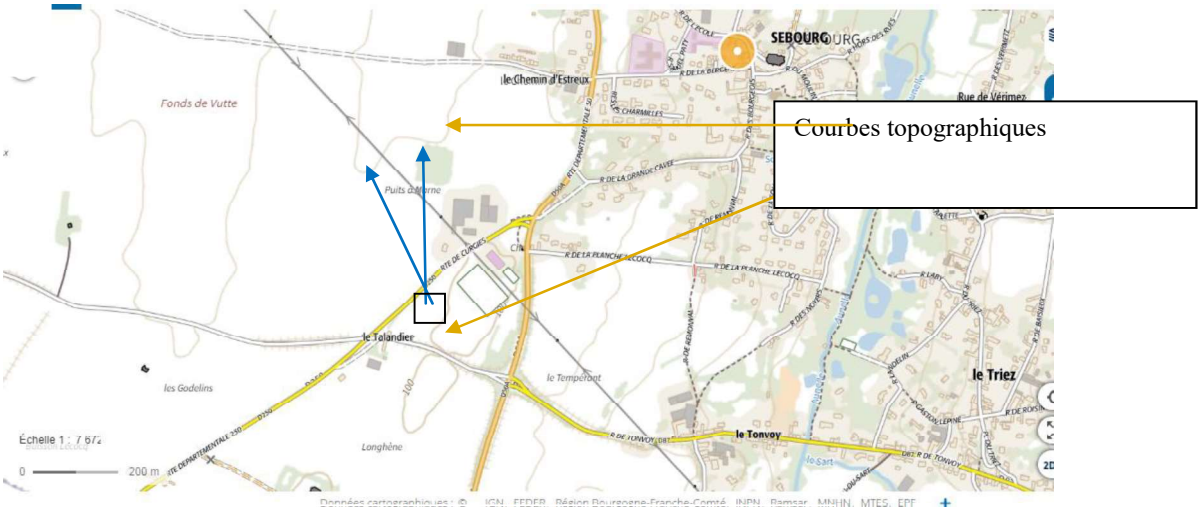


Sens d'écoulement de l'eau de pluie en fonction de la carte IGN

Site d'implantation

L'impact sur le ruissellement : le site se localisant sur une courbe de niveau NGF de l'ordre de 95 à 100 m. Il est positionné à proximité d'une ligne de crête.

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé…) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau…). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

Le règlement de la zone UL précisé repris pour la nouvelle zone d'implantation du CIS : seule l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée, mais ce n'est pas une obligation du règlement, puisqu'en cas d'impossibilité technique, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Il est préférable au regard de la proximité des secteurs classés en zone à risque du PPRI (plan de prévention des risques inondation) d'éviter tout rejet, particulièrement en zone à urbaniser en entrée de ville et pouvant avoir un impact sur une zone déjà classée au PPRI.

Une rédaction suivante pourrait permettre de préserver de risque de ruissellement :

- L'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération ou tout autre dispositif n'entrainant aucun rejet en dehors du terrain d'assiette de l'opération est obligatoire pour toute nouvelle construction. Une utilisation de l'eau pluviale est recommandée. Dès leur conception, les aménagement devront, intégrer des dispositions dites alternatives et de gestion à la parcelle limitant le volume des eaux pluviales.

## II.1.2. 5.3 LE PADD

Deux articles du code de l'urbanisme sont à prendre en compte : l'article L.300-6 et l'article L.151-5

Code de l'urbanisme article L.300-6

L'atteinte à l'économie générale du PADD du PLU

Si la mise en compatibilité du PLU a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, du PLU, elle ne peut pas être mise en oeuvre par l'Etat ou un de ses établissements publics, un département ou une région (article L. 300-6 du code de l'urbanisme, al.1er).

Si, en revanche, la déclaration de projet est adoptée par la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU, la mise en compatibilité peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

Si la rédaction de cette disposition n'est pas nécessairement d'une grande clarté, les débats parlementaires qui ont précédé son introduction par voie d'amendement dans le code de l'urbanisme sont néanmoins clairs quant à la volonté du législateur. Il en ressort ainsi que l'objectif était de renforcer les garanties des communes et EPCI compétents en matière de PLU et donc d'exiger que "*l'action ou l'opération d'aménagement pouvant faire l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, à moins qu'elle ne soit le fruit d'une initiative de la commune ou de l'EPCI*" en charge du PLU (Commission des lois au Sénat, loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement).

Article L151-5 du code de l'urbanisme

*Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*
*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*
*Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées,*

*que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.*

*Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.*

**Le dossier soumis à enquête publique**

Le projet de création d'un nouveau centre de secours sur la commune de Sebourg par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Nord ne présente pas d'incompatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole.
L'axe 2 de ce document vise à renouer durablement avec une nouvelle dynamique démographique et urbaine. Au sein de cet axe 2, l'orientation n°4 « Construire la ville durable » indique « *qu' il convient de conforter le réseau d'équipements et services à la population au regard des nouveaux besoins (enseignement, santé…) ».*
La création d'un centre de secours est par essence d'intérêt général car il assure une mission de service public de protection des personnes, des biens et de l'environnement grâce à la prévention de tous les risques de sécurité civile, la lutte contre les incendies et l'organisation des secours d'urgence.
Le projet de construction d'un nouveau centre de secours sur la commune de Sebourg répond donc aux objectifs de l'orientation 4 de l'axe 2 du PADD de Valenciennes Métropole.

Avis de la commissaire-enquêtrice :

La commissaire-enquêtrice n'a pas d'observation à ce sujet. Le présent projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

## II.1.2. 5.4 L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'orientation d'aménagement et de programmation jointe à la note complémentaire du dossier soumis à enquête publique :

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant le projet de mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

Dans le thème 1, la légende de la zone bleue indique « équipement public et/ou services ». Toutefois, l'OAP sera complétée par « centre d'incendie et de secours » afin de n'autoriser que cet équipement.

Dans le thème 2, le figuré « Mise en oeuvre d'un traitement qualitatif des limites » correspond à la légende. Cette disposition a été ajoutée sur l'OAP pour répondre à l'observation de la DRAC/ABF.
La parcelle ZB42 de 540m² comprenant quelques arbres et arbustes ne sera pas utilisée pour l'aménagement du CIS. Ainsi, comme indiqué en réponse à l'observation de Monsieur le Maire, elle restera en zone Nl. Par conséquent dans l'OAP, il sera indiqué sur son emplacement « espace naturel ». Le maintien de cette parcelle en zone naturelle participera à l'intégration paysagère du futur bâtiment.
Par ailleurs comme indiqué en bas de l'OAP « Ce secteur d'extension présente des enjeux plus globaux liés à l'OAP thématique « Préservation de la nature et du paysage » du PLUi. Le porteur de projet devra donc également se référer à cette dernière. » Dans cette OAP thématique, plusieurs mesures garantissent une prise en considération des enjeux liés à l'environnement et à l'intégration paysagère.
Modifications et compléments qui seront apportés à l'OAP :

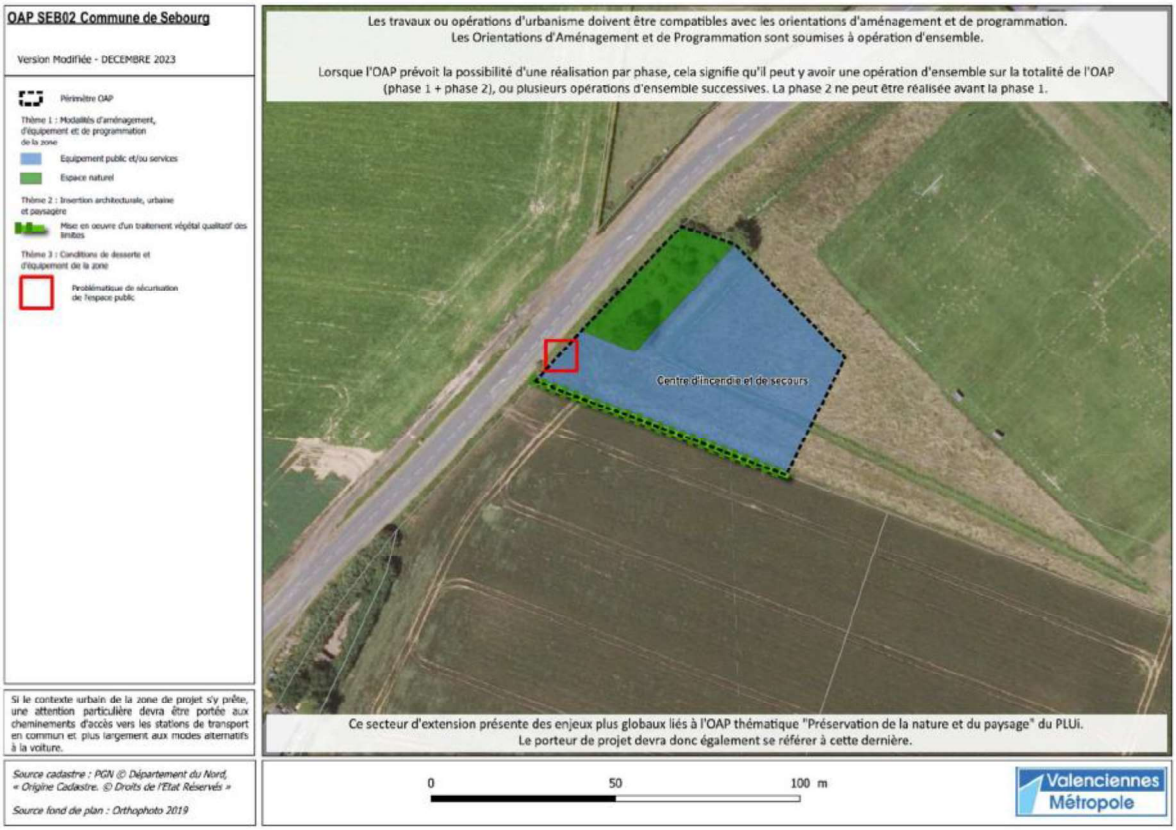


Dans le thème 3, le figuré correspondant à la sécurisation de l'accès sera déplacé. Le Département s'est exprimé lors de la réunion d'examen conjoint demandant à ce que l'arrondissement routier soit associé lors de l'élaboration du projet. Comme les autres concessionnaires, ces éléments seront précisés lors de la phase de maîtrise d'œuvre en amont du permis de construire.

Avis de la commissaire-enquêtrice :

Aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n'est renseignée dans le dossier « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de Secours de la commune de Sebourg ».

Cette OAP n'apparait que dans la note complémentaire d'octobre 2023 jointe au dossier soumis à enquête publique. La justification apportée à la création de l'OAP est la suivante :

« Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, **une OAP doit être créée sur ce secteur. » Note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique.**

## Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

*Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

Il apparait par conséquent, qu'en l'absence des réseaux d'eau potable (confère analyse sur le zonage portée ci-dessus) à la périphérie immédiate d'une zone AU, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU comportant notamment des orientations d'aménagement et de programmation de la zone.
Les orientations d'aménagement pourront donc être reprises lors de la procédure permettant son ouverture à l'urbanisation.

Concernant les OAP, La commissaire-enquêtrice note :

- **Une diminution des surfaces du projet passant de 3500 m² à 2500 m².**
  La note technique du projet soumis à enquête publique précise « une superficie totale d'environ 3500 m², d'un découpage parcellaire des parcelles cadastrées ZBn°41, et 43 toutes les deux propriétés communales de Sebourg et de la parcelle cadastrée section ZB n°42 actuellement en friche »
  Le mémoire en réponse vient apporter un complément d'information :
  « *La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone Nl.* »

- **La préservation des réseaux écologiques potentiels par la préservation de la parcelle ZB42 en espace naturel dans l'OAP** ce qui participe à la préservation de l'entrée de village de Sebourg.

Le mémoire en réponse vient apporter un complément d'information le projet prévu

« La parcelle ZB42 de 540m² comprenant quelques arbres et arbustes ne sera pas utilisée pour l'aménagement du CIS. Ainsi, comme indiqué en réponse à l'observation de Monsieur le Maire, elle restera en zone Nl. Par conséquent dans l'OAP, il sera indiqué sur son emplacement « espace naturel ». Le maintien de cette parcelle en zone naturelle participera à l'intégration paysagère du futur bâtiment ».

- La sécurisation des accés le long de la route départementale

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole précise :
Dans le thème 3, le figuré correspondant à la sécurisation de l'accès sera déplacé. Le Département s'est exprimé lors de la réunion d'examen conjoint demandant à ce que l'arrondissement routier soit associé lors de l'élaboration du projet. Comme les autres concessionnaires, ces éléments seront précisés lors de la phase de maîtrise d'œuvre en amont du permis de construire.
Lors de l'examen conjoint, la représentante du département a demandé a associé l'arrondissement routier de Valenciennes en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la départementale,
Valenciennes Métropole propose que cette association soit réalisé au moment de la phase du permis de construire.

La commissaire enquêtrice regrette **l'absence de demande auprès de la voirie départementale concernant la sécurisation le long de la RD 250 en amont du présent dossier ou au moment du mémoire en réponse**. En effet, recueillir l'avis de la voirie départementale concernant la sécurisation des accès, lors de ce projet de mise en compatibilité du PLUi aurait permis d'établir des OAP cohérentes en fonction des avis de ce service.

La commissaire-enquêtrice lors de la visite de site a pu observer un virage proche de la sortie du site retenu faisant l'objet de la présente enquête publique, ce virage depuis la sortie du village de Sebourg risque d'entrainer des soucis de visibilité et de sécurité. Interroger en amont la voirie départementale en présence du maire aurait permis de prendre en compte, dans l'esprit, les observations de la voirie départementale et de les intégrer dans l'orientation d'aménagement et de programmation ou dans le règlement écrit.

Visite de site du 18 novembre en présence de Monsieur le Maire de Sebourg et de la commissaire-enquêtrice

## II.1.2. 5.5 LE REGLEMENT

**Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte pas de rapport de présentation ni aucune justifications des règles de la nouvelle zone concernée par la construction du Centre d'incendie et de secours**

La notice explicative de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg soumis à l'enquête publique précise que :

« *Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur NL existant. La déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone* ***UL*** *qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme » et annexe le règlement écrit de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole.* »

La note complémentaire du dossier soumis à enquête publique précise :

**L'absence des réseaux (cf. chapitre I)**

Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.
L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : *« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*

Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.

Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme*.

Cette nouvelle note n'intègre aucun règlement de la zone 1AUL mais précise que le nouveau règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL. Cependant aucun règlement de la zone 1AUL ne figure au dossier d'enquête publique. Le règlement de la zone UL est joint au dossier de mise en compatibilité en annexe du dossier soumis à enquête publique.

Le règlement de la nouvelle zone 1AUL n'est pas joint au dossier soumis à enquête publique, mais le règlement de la zone UL « sur lequel il s'appuiera ». La justification des règles de la zone 1AUL n'est pas jointe au dossier soumis à enquête publique.

**Observations sur le règlement de la zone UL jointe au dossier soumis à enquête publique et nécessitant une adaptation en fonction des caractéristiques du projet du procès verbal** de synthèse et observations de la commissaire-enquêtrice

Comment sont définies les conditions d'aménagement et d'équipements au regard du code de l'urbanisme article R151-20 ?

Enfin, le règlement de la nouvelle zone 1AUL est-il identique au règlement de la zone UL ?

Quelle est la rédaction du nouveau règlement de la zone 1AUL ?

La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique précise :

« Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL. »

Le règlement de la zone UL est joint au dossier soumis à enquête publique

Rappel du règlement de la zone UL et questionnement

**Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

| | | |
|---|---|---|
| Implantation par rapport aux voies et emprises publiques | UL | Non réglementée. |
| | ULa | Tout ou partie de la fa implantée :<br>- soit avec un retra |

En zone UL l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée.

Le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il le règlement de la zone UL sachant qu'il s'agit d'une entrée de ville, et que le projet se localise le long d'une départementale ?

De plus les dispositions générales non reprises dans la zone UL précisant « non réglementée » évoquent un recul minimal concernant la RD250

Liste des routes par catégorie sur le territoire de Valenciennes Métropole
(à valeur d'annexe réglementaire)

Liste des routes concernées par un recul sur le territoire de Valenciennes Métropole

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| SEBOURG | RD0050A | Route départementale | 75m | RGC |
| SEBOURG | RD0087 | Route départementale | 6m | |
| SEBOURG | RD0250 | Route départementale | 6m | |
| SEBOURG | RD0350 | Route départementale | 15m | |

Comment sera rédigé le nouveau règlement de la zone 1AUL qui ne peut être le même que la zone UL sur le recul par rapport à la RD250 ?

**Emprise au sol**

| | | |
|---|---|---|
| Emprise au sol | UL | Non réglementée. |
| | ULa | L'emprise au sol des excéder 60 % de la s |

L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone UL, le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il cette règle ?

**Hauteur**

| | | |
|---|---|---|
| Hauteur | Dispositions valables pour la zone UL et ses secteurs | Non réglementée.<br><br>La hauteur d'une construction **à destination d'habitation** mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé.<br><br> 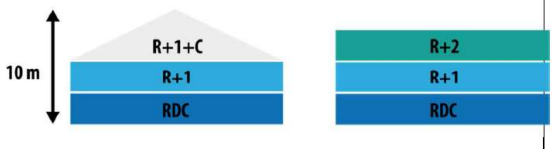 |

La hauteur maximum autorisée ne sera pas réglementée.

Quelle est la préservation de l'entrée de ville, au regard de la hauteur ? (impact paysager ?)

La création de cette zone entrainera-t-elle une nouvelle rédaction des dispositions générales pour l'intégrer si celle-ci fait référence à ces dispositions générales ?

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

**THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX**

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé…) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau…). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

La zone 1AUL aura-t-elle la même rédaction concernant l'eau pluviale ?

Quelle conséquence pour la commune de l'écoulement de l'eau pluviale sans obligation de gestion de l'eau pluviale sur le terrain d'assise de l'opération ?

Extrait du PPRI Mairie de Sebourg

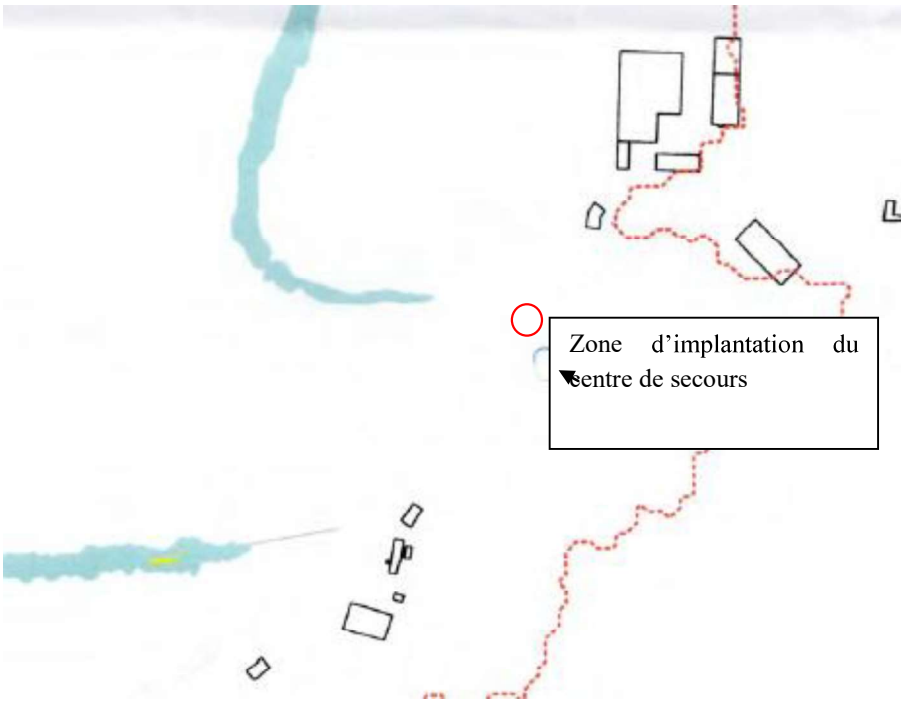


La zone 1AUL autorisera-t-elle tout type d'équipement comme la zone UL, sachant que l'OAP ne précise pas que cette zone est uniquement dédiée à l'implantation d'un centre de secours ?

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant le projet de mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg.

Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL en zone 1AUL. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique, il est **identique à celui de la zone 1AUL qui sera intégré au dossier d'approbation.**

Pour les précisions :

Les conditions d'aménagement et d'équipement sont définies dans le « chapitre 3. Conditions de desserte par la voirie et les réseaux » des Dispositions Générales du règlement écrit du PLUi.

Dans le règlement écrit « Les dispositions applicables à chaque zone et secteur résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières. » **Ainsi, comme l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée dans la zone UL/1AUL, ce sont les dispositions générales qui s'appliquent.**

**L'emprise au sol**

L'emprise au sol ne sera pas réglementée en zone 1AUL prenant exemple sur la zone UL actuelle.

Les hauteurs

Dans la zone UL/1AUL, la hauteur est réglementée pour les constructions à destination d'habitation. **La hauteur pour les autres constructions n'est pas réglementée**. Toutefois, le SDIS a indiqué que la hauteur de 10 mètres est suffisante pour ce type de CIS. En entrée de ville à proximité du site, d'autres bâtiments de dimension importante sont présents : salle de sports, hangars agricoles.

La création de la zone 1AUL ne modifiera pas les dispositions générales du règlement écrit.

**Les eaux pluviales et de ruissellement**
Les dispositions générales et celles de la zone UL/1AUL concernant les eaux pluviales et de ruissellement ne seront pas modifiées. Néanmoins, en vue de la phase opérationnelle du projet, la CAVM a transmis les coordonnées de la Direction du Cycle de l'Eau au SDIS afin d'intégrer ces thématiques en amont de la phase de maîtrise d'œuvre.

L'OAP précisera que cette zone est uniquement dédiée à l'implantation d'un CIS afin d'éviter tout autre destination si ce projet ne voyait pas le jour.

Avis de la commissaire-enquêtrice

**Le fondement réglementaire des zones urbaines (U) :**
**Article R151-18 du code de l'urbanisme**

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

**Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)**

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

*Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

**La fiche technique du GRIDAUH (groupe de recherche qui traite de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat).**

Deux types de zones à urbaniser coexistent depuis la loi SRU, le critère clé de délimitation résidant dans l'état des équipements existants à la périphérie des terrains.
Cette catégorisation a des conséquences directes sur les modalités d'urbanisation de la zone.
Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, l'ancien article R. 123-6 fixait les modalités d'urbanisation suivantes :
– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone* ». « *Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement* » (art. R. 123-6, al. 2) ;
– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur « *ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme* » (art. R. 123-6, al. 3).
Toutefois, contrairement à ce que pouvait laisser penser la présentation de l'article R. 123-6, il n'existait pas systématiquement des méthodes prédéfinies pour urbaniser une zone AU. En effet, si le second alinéa prévoyait des modalités d'urbanisation précises pour la zone disposant des équipements suffisants (Rapport AN n° 450 du 3 décembre 2002 de M. Jean Proriol)
, la rédaction utilisée au troisième alinéa était beaucoup plus ouverte. Le recours à une procédure de transformation du PLU n'était qu'une méthode parmi d'autres pour urbaniser la zone ne disposant pas des équipements suffisants à sa périphérie. Les

différents modes d'urbanisation pouvaient en effet se combiner et se compléter, d'où une interprétation parfois assez délicate.
Le décret du 28 décembre 2015 modifie ce régime d'urbanisation. Le nouvel article R. 151-20 prévoit en effet que :
– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en [définissent] les conditions d'aménagement et d'équipement* » et « *les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement* » ;
– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur ouverture à l'urbanisation « *est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone*. »
Il en résulte en particulier que le code de l'urbanisme n'offre désormais plus d'alternative possible aux modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones AU « strictes » : cette ouverture à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en ayant recours à une procédure de modification ou de révision du PLU.

En pratique, telles que conçues par les auteurs des règlements, les modalités d'urbanisation des zones d'urbanisation future ne disposant pas des équipements suffisants posent peu de problèmes car elles sont souvent pensées comme s'il s'agissait des anciennes zones NA : les règlements de zone prévoient dans la grande majorité des cas une ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.
Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, il existait toutefois deux autres modalités d'urbanisation. L'ancien article R. 123-7 prévoyait ainsi que l'urbanisation « *peut être subordonnée à une modification ou à une révision* » du PLU, ce qui impliquait que la transformation du document ne constituait pas une condition systématique pour autoriser l'aménagement des terrains.
Comme l'expliquait une réponse ministérielle, trois hypothèses étaient à envisager lorsque la zone ne disposait pas des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans son ensemble (Rép. min. n° 28388, *JOAN* Q 30 mars 2004, p. 2615 ; *DAUH* 2005, n° 304).
:
– la commune avait l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, les terrains pouvant donc être classés en zone AU constructible comme s'il s'agissait d'une zone disposant des équipements suffisants, avec les mêmes modalités d'écriture du règlement ;
– le PLU [pouvait] prévoir les règles qui s'appliqueraient dans la zone et préciser que les permis de construire ne pourraient pas être délivrés aussi longtemps que la commune n'avait pas réalisé les équipements nécessaires. Dans cette hypothèse, la commune n'avait donc pas l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, mais souhaitait faciliter une urbanisation ultérieure, dès réalisation des équipements, sans avoir à modifier ou réviser le PLU.

Restait à déterminer quelles modalités d'écriture adopter. La réponse ministérielle prévoyait que « *les terrains deviennent constructibles, sans autre formalité* », dès les équipements réalisés. Une écriture classique, comme s'il s'agissait d'une zone AU constructible « au fur et à mesure » de la réalisation des équipements, était donc envisageable, en prévoyant à l'article 2 que l'urbanisation ne se ferait qu'après réalisation de ces équipements. Cette possibilité était toutefois marquée par son assez grand manque de visibilité, la zone étant en quelque sorte une « zone d'urbanisation aléatoire » ;
– la commune n'avait pas l'intention de réaliser les réseaux, et classait les terrains en zone AU inconstructible sans prévoir de règles (anc. art. 3 à 14 des règlements). Dans cette hypothèse, une procédure préalable de modification ou de révision était obligatoire pour définir ces règles. Dans tous les cas, lorsque les équipements avaient été réalisés, le secteur devait obligatoirement passer en zone constructible (U ou AU), un maintien en zone AU inconstructible étant illégal.
La jurisprudence a également admis que les dispositions de l'article R. 123-6 ne faisaient pas obstacle à ce qu'il soit envisagé d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU notamment à l'occasion de la création d'une ZAC à l'initiative d'une personne publique31.

**Le décret rompt avec cette logique libérale. Aux termes de l'article R. 151-20, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones AU strictes « *est* (et non pas « peut être ») *subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone* ».**
**Le choix de l'une ou l'autre de ces procédures est dicté par les dispositions du code de l'urbanisme.**
L'administration centrale a précisé que, la loi n'ayant pas prévu qu'une procédure de révision « allégée » puisse être utilisée, il convient de recourir à la procédure de révision « normale » ; mais qu'une procédure plus rapide de mise en compatibilité pourra être mise en oeuvre en application de l'article L. 300-6 si l'ouverture à l'urbanisation concerne un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général et susceptible faire l'objet d'une déclaration de projet32. Comme l'a relevé Xavier Couton, les procédures de mise en compatibilité prévues pour un projet déclaré d'utilité publique (art. L. 153-54) ainsi que les procédures intégrées pour le logement et pour l'immobilier d'entreprise (art. L. 300-6-1) devraient également pouvoir être mises en oeuvre. -en-dehors de ce cas, il est recouru à la procédure de modification ; la loi ALUR du 24 mars 2014 a toutefois imposé que l'ouverture à l'urbanisation fasse l'objet dans cette hypothèse d'une « *délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal [qui] justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art. L. 153-38). Cette délibération semble a priori pouvoir être celle approuvant le PLU modifié, sans qu'il soit nécessaire de délibérer spécifiquement sur le projet.

**La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable :**

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme vient préciser plusieurs éléments relatifs aux zones à urbaniser (AU) afin de les adapter aux enjeux de maîtrise de l'étalement urbain2, ainsi que les possibilités de classement en zone N.

**L'article R151-20 conserve la distinction entre les deux types de zones à urbaniser existantes. Elles sont distinguées selon leurs caractéristiques et leurs modalités d'ouverture à l'urbanisation. Cette distinction est opérée dans certains PLU par classement en zones 1AU/2AU ou IAU/IIAU**. **Il conforte ainsi l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones (2AU), dont les réseaux et voies existants n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les projets de constructions à implanter**. Leur ouverture à l'urbanisation est donc soumise soit à une modification du PLU avec délibération motivée, soit à une révision lorsque la zone à urbaniser n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, dans les neuf ans suivant sa création4.
Le décret apporte également des clarifications subsidiaires sur le statut des voies situées à la périphérie immédiate de la zone AU ainsi que sur l'obligation de recourir à une procédure de modification ou de révision pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU.

**Le projet de création d'un centre de secours et d'incendie soumis à enquête publique :**
Le réseau d'eau potable transmis par Noréade confirme l'absence de réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par le projet (confère plan de réseau et distance de la zone concernée au réseau d'eau potable). **La capacité suffisante s'analyse lorsque le réseau est à proximité immédiate, ce sont deux conditions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme précité : la proximité immédiate des réseaux à la zone concernée, et la capacité suffisante. La première condition : proximité immédiate de la zone concernée par le projet n'est pas réalisée, puisque le réseau d'eau potable est à environ 150 m de la zone concernée par le projet de changement de zonage de la mise en compatibilité du PLUi.**
*Le dossier note complémentaire d'octobre 2023, joint à l'enquête publique en « Zone 1AUL et OAP confirme l'absence des réseaux par son intitulé « **absence des réseaux** »*

Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'absence de réseau à la périphérie immédiate du projet de création de centre de secours, *l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone*.

**La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable : cette zone concernant le projet de construction d'un centre d'incendie et de secours devrait être classée en zone 2AU.**
**Il convient de noter l'incohérence du dossier soumis à enquête publique de la note complémentaire précisant une modification de la zone NL en zone UL pour le projet et que le projet serait en zone 1AUL compte tenu de l'absence des réseaux (titre du sous-paragraphe V Zone 1AUL et OAP de la note complémentaire. Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant la présente enquête publique présente la même incohérence : il précise que le projet est prévu en zone UL, puis que le projet est prévu en zone 1AUL.**

**Le dossier ne précise aucune justification des règles édictées dans le règlement de la zone concernée par la construction d'un centre d'incendie et de secours.**

Nous reprenons les éléments de règlement de la zone UL dont le mémoire en réponse précise :

Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL en zone 1AUL. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique, il est **identique à celui de la zone 1AUL qui sera intégré au dossier d'approbation.**

**Analyse du règlement de la zone UL pour le projet (source Annexe au dossier soumis à enquête publique : règlement de la zone UL applicable au présent projet de construction d'un CIS**

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UL est une zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.

SECTION A. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES, AUTORISEES OU AUTORISEES SOUS CONDITIONS

| Destination | Sous-destination | Autorisée | Autorisée sous condition | Interdite |
|---|---|---|---|---|
| **Equipements d'intérêt collectif et services publics** | | X | | |

Extrait du règlement de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole

**Selon l'article l'article R151-18 du code de l'urbanisme**

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

**Ce secteur soumis au présent projet de construction d'un CIS n'est pas une zone urbaine.**

Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

*Le réseau d'eau potable ne desservant pas la zone concernée par la création du CIS du présent projet soumis à enquête publique, les équipements d'intérêt collectif et services publics, ne peuvent y être autorisés sans modification ou révision du PLUi de Valenciennes Métropole. Le règlement de cette zone ne peut donc pas les autoriser.*

**La hauteur des constructions**

**La hauteur des constructions autres que d'habitation n'est pas réglementé.**

**Ce qui laisse toutes possibilités de hauteur, alors qu'il s'agit d'une entrée de ville, dont l'ABF a souligné la nécessité d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune.**

**Il est rappelé que le rapport de présentation du PLUi en page 284 précise ce qui suite :**

**Les zones 2AU ne peuvent être urbanisées qu'après une procédure de modification ou de révision du PLUi. La définition des règles de hauteur se fera donc dans ce cadre.**

**Le dossier soumis à enquête publique ne dispose d'aucun rapport de présentation. La question peut se poser en terme de cohérence du PLUi concernant les règles appliquées.**

**Le traitement de l'eau pluviale**

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé…) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau…). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

Source règlement de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole.

Le règlement n'impose aucun traitement à la parcelle de l'eau pluviale.

Seule l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée, mais ce n'est pas une obligation du règlement, puisqu'en cas d'impossibilité technique, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Il nous parait cependant essentiel, au regard de la proximité des secteurs classés en zone à risque du PPRI (plan de prévention des risques inondation), d'éviter tout rejet, particulièrement en zone à urbaniser en entrée de ville et pouvant avoir un impact sur une zone déjà classée en bleue au PPRI.

Extrait du PPRI (Plan de Prévention des risques Inondation) Mairie de Sebourg

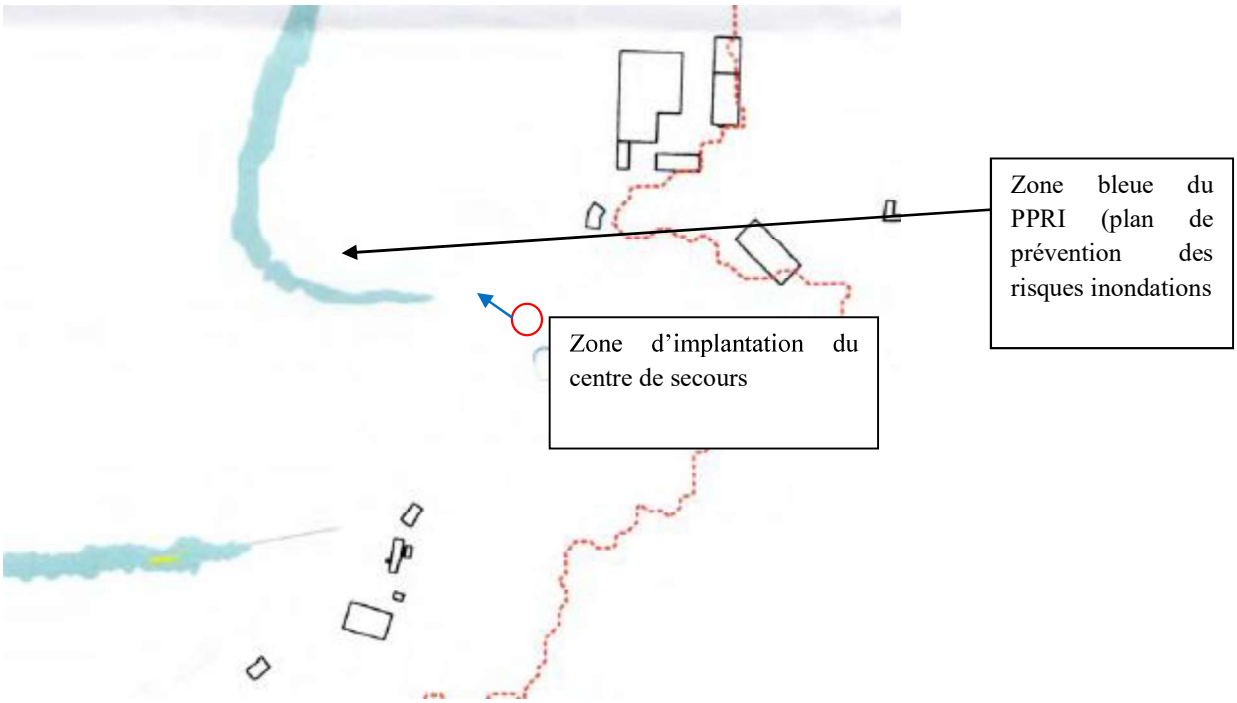


Carte IGN – Topographie – source géoportail

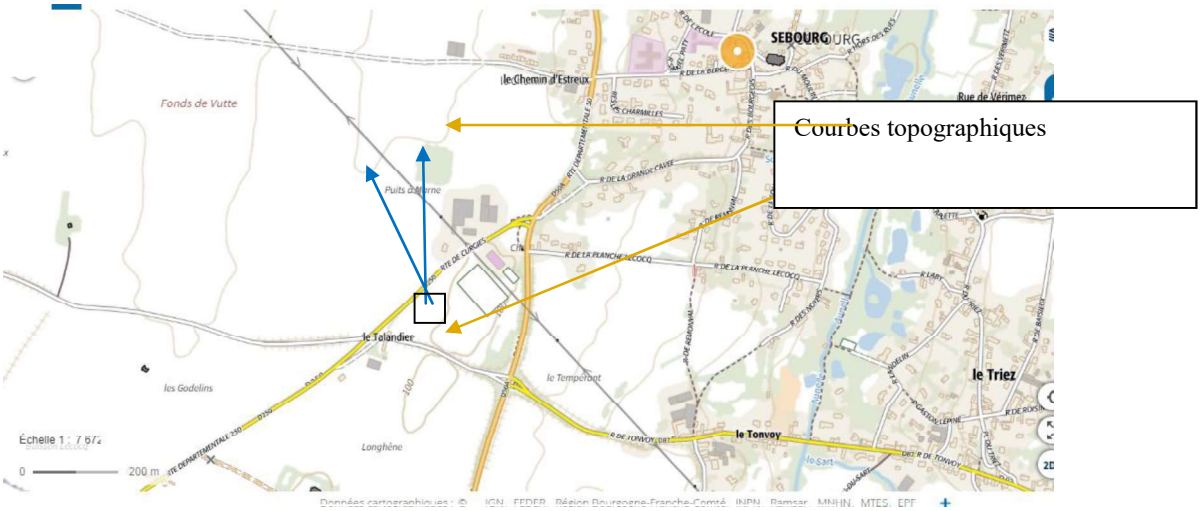


Sens d'écoulement de l'eau de pluie en fonction de la carte IGN

Site d'implantation

L'impact sur le ruissellement : le site se localisant sur une courbe de niveau NGF de l'ordre de 95 à 100 m. Il est positionné à proximité d'une ligne de crête.

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé…) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau…). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

Le règlement de la zone UL précisé repris pour la nouvelle zone d'implantation du CIS : seule l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée, mais ce n'est pas une obligation du règlement, puisqu'en cas d'impossibilité technique, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Il est préférable au regard de la proximité des secteurs classés en zone à risque du PPRI (plan de prévention des risques inondation) d'éviter tout rejet, particulièrement en zone à urbaniser en entrée de ville et pouvant avoir un impact sur une zone déjà classée au PPRI.

Une rédaction suivante pourrait permettre de préserver de risque de ruissellement :

- L'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération ou tout autre dispositif n'entrainant aucun rejet en dehors du terrain d'assiette de l'opération est obligatoire pour toute nouvelle construction. Une utilisation de l'eau pluviale est recommandée. Dès leur conception, les aménagement devront, intégrer des dispositions dites alternatives et de gestion à la parcelle limitant le volume des eaux pluviales.

## II.1.2. 5.6 LE ZONAGE

**Le dossier de création d'un centre de secours soumis à enquête publique**

Les planches du zonage planche A version modifiée du PLUi décembre 2022 présentent dans le dossier soumis à enquête publique précisent une transformation du zonage concernant le projet passant de la zone NL en **une zone UL**.

Les planches A Version approbation et modifiée sont difficiles de compréhension pour un public non averti

La planche A « version modifiée décembre 2022 » peut sous-entendre qu'une modification du PLUi a été réalisée en décembre 2022.

La version planche A approbation semble correspondre à la version avant mise en compatibilité et la version planche A version modifiée décembre 2022 semble être la version après mise en compatibilité du PLUi.

**Note complémentaire datée d'octobre 2023** jointe au dossier soumis à enquête publique :

*« L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

*-Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**. »*

**Au sein de cette même note complémentaire datant d'octobre 2023 la zone est présentée en zone UL dans le tableau des superficies, puis dans la modification du zonage en compensation qui précise :**

*« Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à compenser le reclassement d'une zone NL **en zone UL** nécessaire à la création du nouveau CIS, en réduisant une zone urbaine ou à urbaniser. Cette compensation fera l'objet d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLUi.* »

*Le tableau de superficie de la note complémentaire précise une transformation de la zone NL en zone UL concernant le projet de mise en compatibilité.*

**La note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique précise concernant les réseaux :**

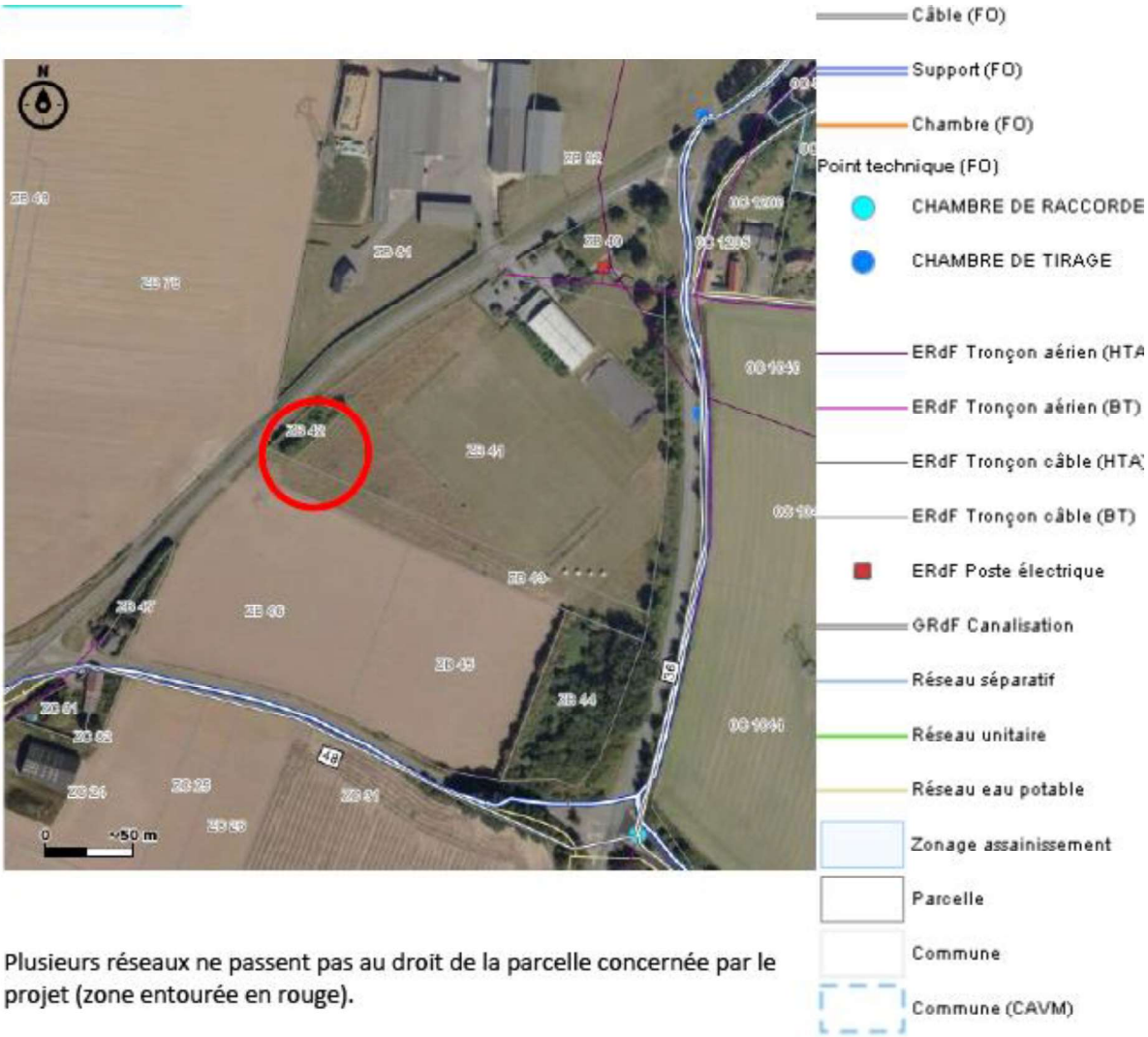


Plusieurs réseaux ne passent pas au droit de la parcelle concernée par le projet (zone entourée en rouge).

« Contacté, le SDIS (maître d'ouvrage du projet) indique que les prolongements des réseaux (eau, fibre, électricité) seront à leur charge. Le concessionnaire Noréade leur a indiqué que l'assainissement devra être autonome, l'infiltration à la parcelle et que le prolongement du réseau d'eau potable s'effectuera depuis le Sud-Ouest (groupement d'habitation desservi). »

**Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant le zonage :**

### *Concernant la prise en charge des réseaux*

*Concernant la prise en charge des réseaux par le SDIS, la CAVM a réceptionné le mail du SDIS suivant en date du 14 décembre 2023 :*

*« J'ai bien eu confirmation que nous prenions l'amenée des réseaux dans le cadre de notre opération.*

*A ce stade de l'opération, nous n'avons pas tous les retours concessionnaires. Bien entendu, si les estimatifs venaient à grever le budget d'opération et mener à son abandon, aucuns travaux ne seraient réalisés. »*

Nous apportons ci-dessous des éléments de justifications concernant la **capacité suffisante** et la **périphérie immédiate de la zone**. La première se mesure en fonction de la taille, la dimension et la nature de l'urbanisation projetée. Tandis que par périphérie immédiate, on entend qu'il existe au moins un point équipé, proche du secteur à urbaniser. Il n'est pas nécessaire que tout le périmètre de la zone AU soit pourvu de réseau et de voies.

A ce stade de l'opération, le SDIS n'a pas tous les retours des concessionnaires. Un prévisionnel a été réalisé au stade de la programmation afin de s'assurer de l'existence de solutions techniques et d'inscrire le projet dans le Plan Pluriannuel d'Equipement du SDIS 59. La mise en compatibilité du PLUi est un préalable pour lancer les consultations de maîtrise d'œuvre. Néanmoins, des informations complémentaires ont été obtenues.

**Assainissement :**

Comme mentionné dans la note explicative, Noréade a indiqué que l'assainissement devra être autonome.

**Réseau d'eau potable :**

**Le prolongement du réseau d'eau potable est possible depuis le sud-ouest (groupement d'habitation existant) et son coût a été intégré par le SDIS dans le coût de l'opération.**

**Défense incendie :**

Par ailleurs, la défense incendie est assurée : une bouche est présente à proximité, la distance entre cet équipement et le projet est réglementaire, et le débit est suffisant.

**L'électricité et télécom :**

Les télécom et l'électricité passent le long de la route. La carte ci-dessous (obtenu sur le guichet unique par le SDIS) montre la présence d'une ligne souterraine moyenne tension (HTA) au niveau de la RD 250.

**Plan des réseaux électriques, ligne souterraine moyenne tension :**

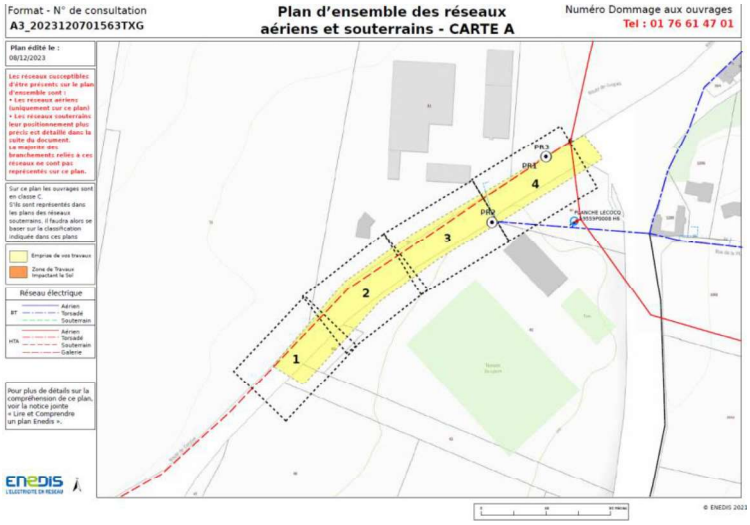


Concernant le zonage :

***« La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone Nl. »***

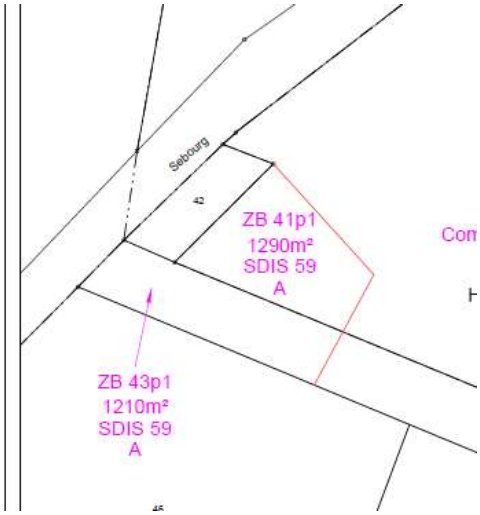


« Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL à 1AUL. Elle indique que le règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL c'est-à-dire avec les mêmes dispositions. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique. »

Avis de la commissaire-enquêtrice :

**Le fondement réglementaire des zones urbaines (U) :**

**Article R151-18 du code de l'urbanisme**

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

**Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)**

L'ARTICLE R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

*Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

**La fiche technique du GRIDAUH (groupe de recherche qui traite de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat).**

Deux types de zones à urbaniser coexistent depuis la loi SRU, le critère clé de délimitation résidant dans l'état des équipements existants à la périphérie des terrains.
Cette catégorisation a des conséquences directes sur les modalités d'urbanisation de la zone.
Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, l'ancien article R. 123-6 fixait les modalités d'urbanisation suivantes :
– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la*

*zone* ». « *Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement* » (art. R. 123-6, al. 2) ;
– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur « *ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme* » (art. R. 123-6, al. 3).
Toutefois, contrairement à ce que pouvait laisser penser la présentation de l'article R. 123-6, il n'existait pas systématiquement des méthodes prédéfinies pour urbaniser une zone AU. En effet, si le second alinéa prévoyait des modalités d'urbanisation précises pour la zone disposant des équipements suffisants (Rapport AN n° 450 du 3 décembre 2002 de M. Jean Proriol)
, la rédaction utilisée au troisième alinéa était beaucoup plus ouverte. Le recours à une procédure de transformation du PLU n'était qu'une méthode parmi d'autres pour urbaniser la zone ne disposant pas des équipements suffisants à sa périphérie. Les différents modes d'urbanisation pouvaient en effet se combiner et se compléter, d'où une interprétation parfois assez délicate.
Le décret du 28 décembre 2015 modifie ce régime d'urbanisation. Le nouvel article R. 151-20 prévoit en effet que :
– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en [définissent] les conditions d'aménagement et d'équipement* » et « *les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement* » ;
– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur ouverture à l'urbanisation « *est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone*. »
Il en résulte en particulier que le code de l'urbanisme n'offre désormais plus d'alternative possible aux modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones AU « strictes » : cette ouverture à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en ayant recours à une procédure de modification ou de révision du PLU.

En pratique, telles que conçues par les auteurs des règlements, les modalités d'urbanisation des zones d'urbanisation future ne disposant pas des équipements suffisants posent peu de problèmes car elles sont souvent pensées comme s'il s'agissait des anciennes zones NA : les règlements de zone prévoient dans la grande majorité des cas une ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.
Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, il existait toutefois deux autres modalités d'urbanisation. L'ancien article R. 123-7 prévoyait ainsi que l'urbanisation « *peut être subordonnée à une modification ou à une révision* » du PLU, ce qui impliquait que la transformation du document ne constituait pas une condition systématique pour autoriser l'aménagement des terrains.
Comme l'expliquait une réponse ministérielle, trois hypothèses étaient à envisager lorsque la zone ne disposait pas des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans son ensemble (Rép. min. n° 28388, *JOAN* Q 30 mars 2004, p. 2615 ; *DAUH* 2005, n° 304).
:
– la commune avait l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, les terrains pouvant donc être classés en zone AU constructible comme s'il s'agissait d'une zone disposant des équipements suffisants, avec les mêmes modalités d'écriture du règlement ;

– le PLU [pouvait] prévoir les règles qui s'appliqueraient dans la zone et préciser que les permis de construire ne pourraient pas être délivrés aussi longtemps que la commune n'avait pas réalisé les équipements nécessaires. Dans cette hypothèse, la commune n'avait donc pas l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, mais souhaitait faciliter une urbanisation ultérieure, dès réalisation des équipements, sans avoir à modifier ou réviser le PLU.
Restait à déterminer quelles modalités d'écriture adopter. La réponse ministérielle prévoyait que « *les terrains deviennent constructibles, sans autre formalité* », dès les équipements réalisés. Une écriture classique, comme s'il s'agissait d'une zone AU constructible « au fur et à mesure » de la réalisation des équipements, était donc envisageable, en prévoyant à l'article 2 que l'urbanisation ne se ferait qu'après réalisation de ces équipements. Cette possibilité était toutefois marquée par son assez grand manque de visibilité, la zone étant en quelque sorte une « zone d'urbanisation aléatoire » ;
– la commune n'avait pas l'intention de réaliser les réseaux, et classait les terrains en zone AU inconstructible sans prévoir de règles (anc. art. 3 à 14 des règlements). Dans cette hypothèse, une procédure préalable de modification ou de révision était obligatoire pour définir ces règles. Dans tous les cas, lorsque les équipements avaient été réalisés, le secteur devait obligatoirement passer en zone constructible (U ou AU), un maintien en zone AU inconstructible étant illégal.
La jurisprudence a également admis que les dispositions de l'article R. 123-6 ne faisaient pas obstacle à ce qu'il soit envisagé d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU notamment à l'occasion de la création d'une ZAC à l'initiative d'une personne publique[31].

**Le décret rompt avec cette logique libérale. Aux termes de l'article R. 151-20, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones AU strictes « *est* (et non pas « peut être ») *subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone* ».**
**Le choix de l'une ou l'autre de ces procédures est dicté par les dispositions du code de l'urbanisme.**
L'administration centrale a précisé que, la loi n'ayant pas prévu qu'une procédure de révision « allégée » puisse être utilisée, il convient de recourir à la procédure de révision « normale » ; mais qu'une procédure plus rapide de mise en compatibilité pourra être mise en oeuvre en application de l'article L. 300-6 si l'ouverture à l'urbanisation concerne un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général et susceptible faire l'objet d'une déclaration de projet[32]. Comme l'a relevé Xavier Couton, les procédures de mise en compatibilité prévues pour un projet déclaré d'utilité publique (art. L. 153-54) ainsi que les procédures intégrées pour le logement et pour l'immobilier d'entreprise (art. L. 300-6-1) devraient également pouvoir être mises en oeuvre. -en-dehors de ce cas, il est recouru à la procédure de modification ; la loi ALUR du 24 mars 2014 a toutefois imposé que l'ouverture à l'urbanisation fasse l'objet dans cette hypothèse d'une « *délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal [qui] justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art. L. 153-38). Cette délibération semble a priori pouvoir être celle approuvant le PLU modifié, sans qu'il soit nécessaire de délibérer spécifiquement sur le projet.

## La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable :

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme vient préciser

plusieurs éléments relatifs aux zones à urbaniser (AU) afin de les adapter aux enjeux de maîtrise de l'étalement urbain[2], ainsi que les possibilités de classement en zone N.

**L'article R151-20 conserve la distinction entre les deux types de zones à urbaniser existantes. Elles sont distinguées selon leurs caractéristiques et leurs modalités d'ouverture à l'urbanisation. Cette distinction est opérée dans certains PLU par classement en zones 1AU/2AU ou IAU/IIAU. Il conforte ainsi l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones (2AU), dont les réseaux et voies existants n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les projets de constructions à implanter**. Leur ouverture à l'urbanisation est donc soumise soit à une modification du PLU avec délibération motivée, soit à une révision lorsque la zone à urbaniser n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, dans les neuf ans suivant sa création[4].
Le décret apporte également des clarifications subsidiaires sur le statut des voies situées à la périphérie immédiate de la zone AU ainsi que sur l'obligation de recourir à une procédure de modification ou de révision pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone
2AU.

## Le projet de création d'un centre de secours et d'incendie soumis à enquête publique :

La note complémentaire à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours précise en informations complémentaires au chapitre 2.3. localisation du projet de la notice descriptive pages 15 et 17 que plusieurs réseaux ne passent pas au droit de la parcelle concernée par le projet :

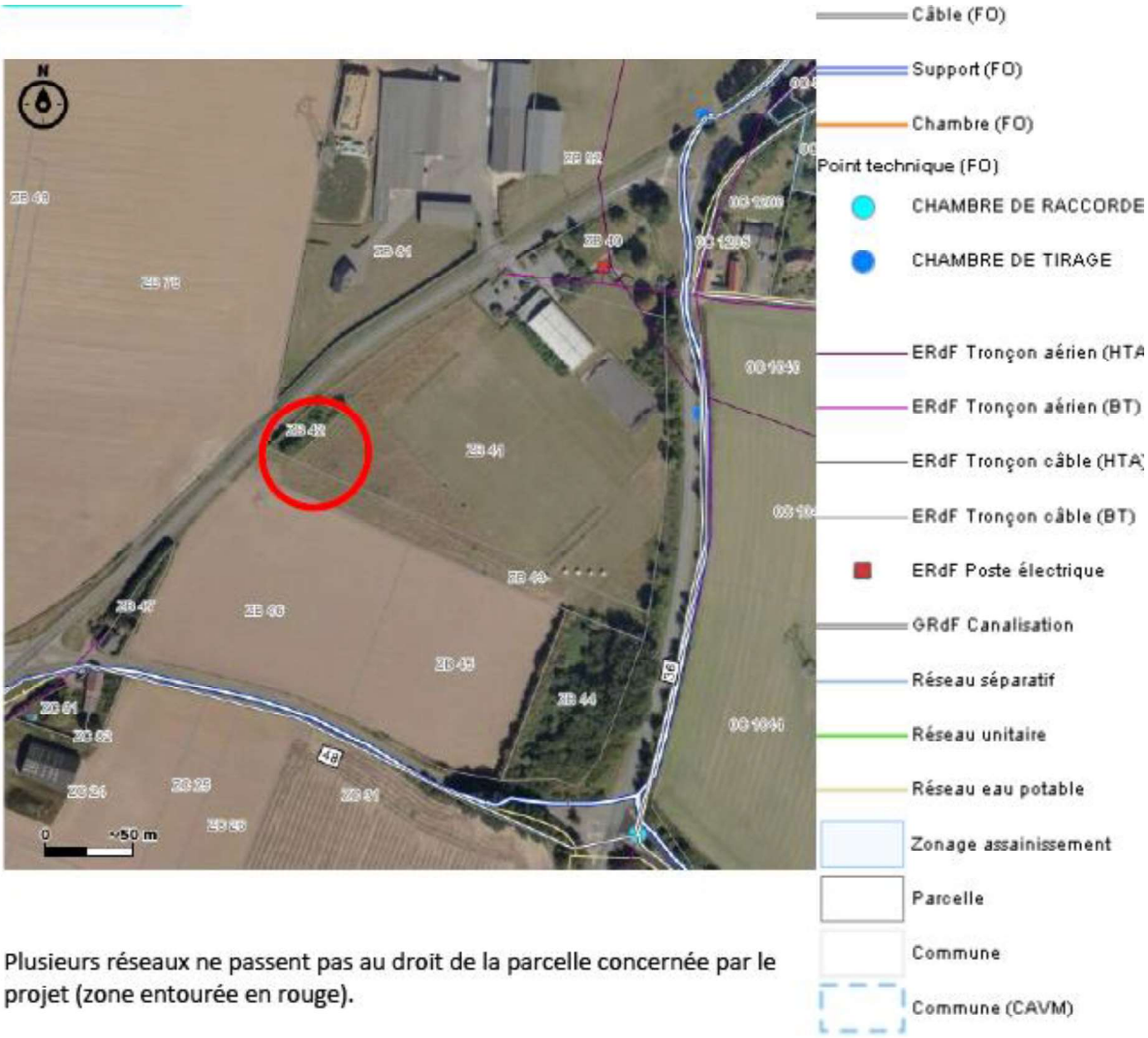


Plusieurs réseaux ne passent pas au droit de la parcelle concernée par le projet (zone entourée en rouge).

Cette note complémentaire précise que :
*« Contacté, le SDIS (maître d'ouvrage du projet) indique que les prolongements des réseaux (eau, fibre, électricité) seront à leur charge. Le concessionnaire Noréade leur a indiqué que l'assainissement devra être autonome, l'infiltration à la parcelle et que le prolongement du réseau d'eau potable s'effectuera depuis le Sud-Ouest (groupement d'habitation desservi).* »

Aucune pièce écrite du SDIS n'est joint au dossier concernant la prise en charge des réseaux.
Aucune information ne précise la capacité des réseaux au regard des obligations du code de l'urbanisme notamment l'article R.151-20 « d'une capacité suffisante ».

**Réseau d'eau potable : source Noréade :**

**La distance du projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours au réseau d'eau potable le plus proche est de 152 mètres** environ.

Le plan de réseau d'eau potable transmis par Noréade confirme l'absence de réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par le projet (confère plan de réseau et distance de la zone concernée au réseau d'eau potable). **La capacité suffisante s'analyse lorsque le réseau est à proximité immédiate du projet, ce sont deux conditions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme : la proximité immédiate des réseaux à la zone concernée, et la capacité suffisante. La première condition : proximité immédiate de la zone concernée par le projet n'est pas réalisée, puisque le réseau d'eau potable est à environ 150 m de la zone concernée par le projet de changement de zonage de la mise en compatibilité du PLUi.**

**Le zonage**

Les différents intitulés de zonage après mise en compatibilité du PLUi rendent difficile la compréhension du présent dossier soumis à enquête publique pour tout public. La même note complémentaire d'octobre 2023 fait état d'un zonage 1AUL, mais également d'un zonage UL concernant ce même site après mise en compatibilité du PLUi (tableau des superficies) et le dossier de déclaration de projet fait état d'un zonage UL sans modification du règlement existant en zone UL.

**Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole du 22 décembre 2023 précise une zone UL pour la construction du centre d'incendie et de secours :**

**« La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone Nl. »**

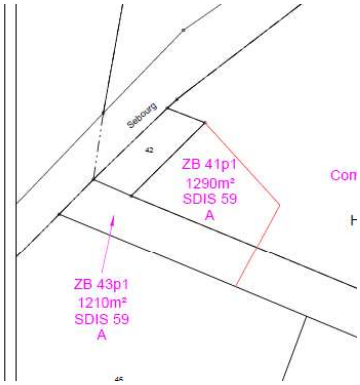


Puis la page suivante ce même mémoire en réponse concenant le présent projet soumis à enquête publique daté du 22 décembre 2023 :

« Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, **la note complémentaire informe du changement d'une zone UL à 1AUL. Elle indique que le règlement de la zone 1AUL** s'appuiera sur le règlement de la zone UL c'est-à-dire avec les mêmes dispositions. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique. »

Il nous parait donc difficile d'avoir une lecture claire du zonage dans le présent dossier soumis à enquête publique.

**Le mémoire en réponse confirme l'absence des réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLUi et l'absence de capacité suffisante :**

***« Concernant la prise en charge des réseaux par le SDIS**, la CAVM a réceptionné le mail du SDIS suivant en date du 14 décembre 2023 :*

***« J'ai bien eu confirmation que nous prenions l'amenée des réseaux dans le cadre de notre opération**.*

***A ce stade de l'opération, nous n'avons pas tous les retours concessionnaires. Bien entendu, si les estimatifs venaient à grever le budget d'opération et mener à son abandon, aucuns travaux ne seraient réalisés**. »*

Le réseau d'eau potable transmis par Noréade confirme l'absence de réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par le projet (confère plan de réseau et distance de la zone concernée au réseau d'eau potable). **La capacité suffisante s'analyse lorsque le réseau est à proximité immédiate, ce sont deux conditions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme précité : la proximité immédiate des réseaux à la zone concernée, et la capacité suffisante. La première condition : proximité immédiate de la zone concernée par le projet n'est pas réalisée, puisque le réseau d'eau potable est à environ 150 m de la zone concernée par le projet de changement de zonage de la mise en compatibilité du PLUi.**
*Le dossier note complémentaire d'octobre 2023, joint à l'enquête publique en « Zone 1AUL et OAP confirme l'absence des réseaux par son intitulé « **absence des réseaux** »*

Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'absence de réseau à la périphérie immédiate du projet de création de centre de secours, *l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone*.

**La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du ministère du Logement et de l'habitat durable : cette zone concernant le projet de construction d'un centre d'incendie et de secours devrait être classée en zone 2AU.**
**Il convient de noter l'incohérence du dossier soumis à enquête publique de la note complémentaire précisant une modification de la zone NL en zone UL pour le projet et que le projet serait en zone 1AUL compte tenu de l'absence des réseaux (titre du sous-paragraphe V Zone 1AUL et OAP de la note complémentaire. Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant la présente enquête publique présente la même incohérence : il précise que le projet est prévu en zone UL, puis que le projet est prévu en zone 1AUL.**

## II.1.2. 5.7 L'ABSENCE DE NECESSITE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'ETUDE D'INCIDENCES

La notice « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours CIS sur la commune de Sebourg titre en chapitre III du dossier soumis à enquête publique: **« Evaluation environnementale »**

Dans l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par Valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité due son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg rend l'avis suivant en date du 20 avril 2023 :
« la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.**

Elle est suivie de la demande d'examen au cas par cas de Valenciennes Métropole en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme **– demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale**
Puis de « **l'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité** du PLUi sur l'environnement annexe 3 qui précise que le présent document **a pour objectif d'analyser les incidences possibles** des modifications envisagées de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

Eléments de constats du commissaire enquêteur :

- La notice « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours CIS sur la commune de Sebourg titre en chapitre III du dossier soumis à enquête publique: **« Evaluation environnementale »**
- **La MRAe précise que le dossier de mise en compatibilité n'est pas soumis à évaluation environnementale**
- **Le dossier annexe à l'avis de la MRAE précise « auto-évaluation environnementale » qui a pour objet d'analyser les incidences possibles du projet.**

Il serait souhaitable de clarifier l''intitulé de chaque pièce pour permettre une bonne lecture du dossier et sa compréhension par le public.

L'avis de la MRAe précise que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le public pourrait comprendre que cette évaluation aurait pu être réalisée ou est susceptible de s'interroger sur la complétude du dossier permettant de mieux comprendre la raison de la présence de l'évaluation environnementale dans la notice de présentation.

## II.2. LES CONCLUSIONS LIEES A L'ANALYSE DES AVIS LORS DE L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SUR LA COMMUNE DE SEBOURG ET DU MEMOIRE EN REPONSE

La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le vendredi 8 septembre 2023 à Valenciennes Métropole.
Elle fait l'objet d'une annexe au dossier de PLUi : pièce administrative.
Points d'attention soulignés en vue de la mise en œuvre du projet :

- Périmètre de réciprocité avec l'exploitation agricole.
- Associer les services de la voirie départementale pour la sécurisation de l'accès
- Veiller à la qualité paysagère de l'entrée de commune.

Le procès verbal de l'examen conjoint en synthèse des échanges fait apparaître :
Les services de la voirie départementale n'ont pas fait l'objet de consultation.
De cet examen conjoint il ressort essentiellement les points suivants :

### II.2.1. CONSULTATION DE LA CDPENAF

Cette question a fait l'objet d'une demande d'information lors de la réunion conjointe de Valenciennes Métropole.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Au regard de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche et de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le présent dossier n'est pas soumis à l'avis de la CDPENAF.

***Article L112-1-1* du code rural et de la pêche**

*Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.*

*Dans chaque commission, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.*

*Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public*

*de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones. Dans les départements dont le territoire comprend l'une des métropoles créées en application du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant élu des métropoles. Dans les départements ne comprenant ni zone de montagne ni métropole, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements se voient attribuer, le cas échant, ce ou ces sièges.*

***Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.***

*La commission entend, à leur demande, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernés par les délibérations inscrites à son ordre du jour. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.*

*Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.*

*Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.*

*Lorsque le représentant de l'Etat n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.*

*Le septième alinéa du présent article ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme selon les modalités de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ou d'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.*

***Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.***

*Le représentant de l'Etat dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.*

*ARTICLE L153-34 DU CODE DE L'URBANISME*

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.*

## II.2.2. EXPLOITATION AGRICOLE A PROXIMITE DU PROJET

La chambre d'agriculture rappelle la présence d'une exploitation agricole en face du site. Ainsi, en phase projet, il faudra être vigilant sur la distance de réciprocité (si au RSD : 50 mètres par rapport au bâtiment d'élevage, 25 par rapport au silo). C'est un jeune agriculteur qui s'est installé, il y a quelques années. A leur connaissance dans leur fichier, il n'y aura plus d'élevage sur ce site. Cette information est à mettre au conditionnel, Monsieur Lefebvre s'en assurera et en informera la collectivité.

Dossier soumis à enquête publique :

P27 note de présentation de la déclaration de projet

« De l'autre côté de la RD 250, face à l'emprise du projet, se trouve une exploitation agricole d'une taille relativement importante qui n'a pas pu être inventorié lors du diagnostic agricole réalisé
dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
Il s'agit d'un siège d'exploitation identifié au PLUi sur la base des données de la Chambre d'Agriculture.

Ce siège d'exploitation occupe une surface d'environ 1,9 Ha et est articulé autour de 3 hangars agricoles totalisant une surface d'environ 5.200 m² d'emprise au sol pour une hauteur oscillant entre 8 et 9 mètres. L'existence d'une maison d'habitation au sein du

siège d'exploitation permet d'envisager la présence d'élevage sur le site, très probablement au sein du plus grand hangar totalisant une emprise
au sol d'environ 2600 m².
Les maisons à usage d'habitation ne sont en effet autorisées que si la présence rapprochée et permanente de l'exploitant est nécessaire.
Le long de la RD 250, cette exploitation agricole est bordée par une haie de Thuya d'une hauteur de 2 mètres environ. Ces conifères à croissance rapide permettent aujourd'hui d'être en présence d'une barrière végétale permettant de bloquer la vue vers l'exploitation agricole.
Le futur centre de secours sera situé face à la pointe sud de cette exploitation agricole avec une vue directe sur la partie terminale de la Haie de Thuya et la plaine agricole ouverte. »

Avis de la commissaire enquêtrice :

La commissaire-enquêtrice a demandé lors de la réunion du 9 octobre 2023 qu'une analyse complémentaire à la notice de présentation de la déclaration de projet soit portée au dossier notamment concernant l'impact sur l'exploitation agricole. Le dossier soumis à enquête publique n'a apporté aucun complément concernant l'impact sur l'exploitation agricole faisant face au projet.

L'impact sur l'exploitation agricole proche n'est pas précisé.

La note complémentaire jointe à l'enquête publique n'en fait pas état. La présence d'un élevage à proximité du projet n'est pas confirmée.

Au regard de l'article L111-3 du code rural, le présent projet n'est pas concerné car il ne s'agit pas d'habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers.

*ARTICLE L111-3 DU CODE RURAL*

***Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.***

*Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.*

*Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.*

*Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.*

*Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

### II.2.3. DEPARTEMENT CONCERNANT LA SECURISATION DE L'ACCES A LA RD

Demande du département lors de la réunion conjointe :

*« l'arrondissement routier de Valenciennes, qui* ***demande à être associé en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la Départementale. Monsieur le Maire prend acte de cette demande.*** **»**

**La voirie départementale n'a pas fait l'objet de consultation concernant le présent dossier soumis à enquête publique.**

### II.2.4. DRAC ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE CONCERNANT LA VALORISATION DE LA QUALITE PAYSAGERE EN ENTREE DE VILLAGE DE SEBOURG

*Remarque envoyée par message électronique en date du 08/09/2023*

Madame Valérie DEFIVES (Adjointe à la Cheffe de Service, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord) indique que la création du nouveau centre d'incendie et de secours s'implantera en entrée de commune, hors des abords de Monuments Historiques. Elle attire l'attention de la collectivité sur le fait qu'**il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune.**

### II.2.5. DDT SUR LE ZONAGE

Point d'attention transmis par message électronique en date du 14/09/2023 :

**Les services indiquent que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il est préférable d'envisager un classement en zone AU**

## II.3. LES CONCLUSIONS LIEES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, ET AU MEMOIRE EN REPONSE DE VALENCIENNES METROPOLE

2 observations ont été portées sur le registre.

**Observation 1 : Monsieur Bruno Cellier Maire de Sebourg**

Observation portée le 13 décembre sur le registre papier

**Principe de compensation foncière**

Monsieur le Maire de Sebourg s'interroge sur les conséquences sur son territoire communal de ce changement de zonage, principalement sur le principe d'une compensation foncière avec un coefficient de 1,5 pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole sur Valenciennes Métropole.
Bien que cette compensation ne fasse pas l'objet du présent dossier soumis à enquête publique, mais reste une conséquence possible du dossier soumis à enquête publique Monsieur le Maire demande une réponse de Valenciennes Métropole, et ne souhaite pas que ce projet de construction du nouveau centre d'incendie et de secours dont le périmètre d'intervention correspond à 5 communes ne pénalise son territoire communal de toute possibilité de développement
Il rappelle la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 article 4 dite Loi Liétard.

**Concernant la prise en charge des réseaux**

La note complémentaire du dossier d'enquête publique précise l'absence des réseaux au droit du site et rappelle l'article R151-18 du code de l'urbanisme.

**Monsieur le Maire informe que l'extension des réseaux ne sera pas à la charge de la commune.**

## Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole

### Principe de compensation foncière

Valenciennes Métropole a pris en compte cette demande et une réponse sera apportée au maire de Sebourg courant janvier 2024.

La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone Nl.

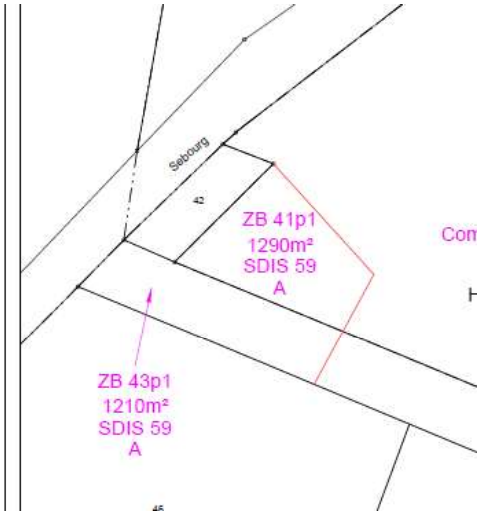


### Concernant la prise en charge des réseaux

Concernant la prise en charge des réseaux par le SDIS, la CAVM a réceptionné le mail du SDIS suivant en date du 14 décembre 2023 :

*« J'ai bien eu confirmation que nous prenions l'amenée des réseaux dans le cadre de notre opération.*

*A ce stade de l'opération, nous n'avons pas tous les retours concessionnaires. Bien entendu, si les estimatifs venaient à grever le budget d'opération et mener à son abandon, aucuns travaux ne seraient réalisés. »*

Avis de la commissaire enquêtrice :

Ce principe de compensation n'entre pas dans le cadre de la présente enquête publique
Concernant la prise en charge des réseaux et l'absence des réseaux à proximité du site, se reporter à l'analyse du dossier partie mise en compatibilité du PLUi.
Concernant la modification de la zone UL se reporter à l'analyse du dossier partie mise en comptabilité du PLUi

**Observation 2 : La Société des transports pétroliers par pipeline**

TRAPIL
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

PREMIER RÉSEAU FRANÇAIS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

**Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole**
**2 Place de l'hôpital général**
**CS 60227**
**59305 VALENCIENNES CEDEX**

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0623-23

À l'attention de Mme Laurence CARTELET
evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél**03.85.42.13.33**
Mail **odclignes@trapil.com**

Champforgeuil, le 12 décembre 2023

*Objet* : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipelines : **CAMBRAI – GLONS et Pipeline des produits Pétroliers de Valenciennes (PPV)**
Canalisations : **CAMBRAI1 – CAV HASPRES et PPV**
Urbanisme : **Mise en compatibilité du Plui Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole**
Communes de **: AULNOY LES VALENCIENNES – ARTRES - CRESPIN – ESTREUX – FAMARS – MAING – MARLY – MONCHAUX SUR ECAILLON – ONNAING – QUAROUBLE – QUERENAING – ST AYBERT – SAULTAIN – THIVENCELLE – VERCHAIN MAUGRE**

Madame,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, nous vous communiquons les informations suivantes :

L'examen du dossier appelle de notre part les observations suivantes

La commune de **VERCHAIN MAUGRE** est traversée par la canalisation **CAMBRAI - GLONS** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL et par la canalisation PPV appartenant à la société TRAPIL.

Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.

## Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole

Hors enquête

Cette observation concerne les servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines et plus particulièrement sur la commune de Verchain-Maugré.

La CAVM se rapprochera de la société et de la préfecture comme indiqué dans le courrier afin d'étudier cette demande dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi et d'une mise à jour des annexes.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La commune de Verchain Maugre ne concerne pas le présent dossier soumis à enquête publique.
Cette demande est en dehors de la présente enquête publique.
Cependant il s'avère nécessaire au regard de cette observation de prévoir une mise à jour du PLUi.

*Article R153-18 du code de l'urbanisme*

*La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.*
*Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.*

# III L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le public majoritairement concerné par l'enquête publique relative à la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi s'est peu manifesté. En effet, seul monsieur le Maire de Sebourg a émis une observation sur le registre papier concernant l'absence de réseau sur le terrain d'assise de l'opération et le refus de prise en charge, par la mairie, des réseaux.

La procédure d'enquête publique est conforme à l'arrêté du président de Valenciennes Métropole n°31-23 en date du 24 octobre 2023.

Le dossier soumis à enquête publique, le mémoire en réponse ne me permettent pas d'émettre un avis favorable concernant l'enquête publique relative à la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi. L'objectif de la déclaration est la mise en compatibilité du PLUi. Cependant le zonage et le règlement du dossier d'enquête publique ne sont pas conformes au code de l'urbanisme.

Au regard de l'importance des conclusions de ce présent dossier, le juge administratif, saisi de la décision ayant fait l'objet d'une enquête publique, peut même requalifier l'avis, en apparence favorable, en avis défavorable (Conseil d'Etat, le 6 mai 1996, Association « Parmentier Village » n°140135, publié aux tables du recueil Lebon).

Il est estimé en conséquence, malgré la nécessité du projet de construction d'un centre de secours, et son intérêt général, **devoir émettre un avis défavorable** sur la déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur le territoire communal de Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi.

## III.1. NATURE

**L'avis est défavorable**

## III.2. FORMALISATION

Note préliminaire :
La commissaire-enquêtrice lors de la réunion du 9 octobre 2023 de présentation des deux dossiers soumis à enquête publique concernant les évolutions du PLUi a fait remarquer au maitre d'ouvrage Valenciennes Métropole la nécessité d'adapter le zonage du dossier de mise en compatibilité du PLUi en fonction de l'absence des réseaux à proximité immédiate du projet. Suite à cette demande, Valenciennes Métropole a joint une note complémentaire au dossier d'enquête publique
Cette note complémentaire a été transmise le 10 novembre 2023 en même temps que l'ensemble du dossier soumis à enquête publique, aux mairies et à la commissaire enquêtrice, l'enquête publique commençant le 13 novembre 2023. Il n'a pas été possible d'émettre un avis sur cette note complémentaire avant l'enquête publique

puisque les dossiers d'enquête publique étaient déjà transmis en mairies (le 11 novembre étant férié, et le 12 étant un dimanche)

**Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire-enquêteur après avoir :

- Pris connaissance du dossier et l'avoir étudié
- Effectué ses permanences en mairies
- Recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission
- Réalisé une visite de site
- Analysé l'ensemble des éléments du dossier
- Analysé les observations portées au registre
- Analysé le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole

## Emet un avis défavorable pour les 17 motifs suivants :

- Vu l'article L123-6 du code de l'environnement
- Vu l'article R153-15 du code de l'urbanisme
- Vu l'article L153-54 du code de l'urbanisme
- Vu l'article L.123-12 du code de l'environnement.
- Vu l'article R123-8, du code de l'environnement
- Vu l'article L151-4 du code de l'urbanisme
- Vu l'article R151-5 du code de l'urbanisme
- Vu l'article R.151-18 et 20 du code de l'urbanisme

- Vu Le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2022.
- Vu la note technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du Ministère du Logement et de l'habitat durable (joint en annexe des conclusions)
- Vu la note technique du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi (joint en annexe des conclusions)
- Vu le dossier soumis à enquête publique
- Vu le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole

## III.2.1 SUR LES PROJETS SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT L'EVOLUTION DU PLUI

## Motif 1 : Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte aucune note de présentation non technique des projets soumis à enquête publique, ni du projet de centre de secours emportant mise en compatibilité du PLUi.

## Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement une note de présentation non technique des projets doit être jointe au dossier.

### Partie législative du code de l'environnement

Selon l'article *L123-6 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique doit contenir une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.* **Le dossier soumis à enquête publique ne contient aucune note de présentation.** La présentation est établi dans le dossier intitulé déclaration de projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg. Cette note rappel le contenu de l'ensemble du dossier en le synthétisant et le rendant accessible à la compréhension d'un public non spécialiste.

*Article **L123-6 du code de l'environnement***
*Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.*
*Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.*
*La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.*
***Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.***

***Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.***

**Le dossier soumis à enquête publique**

Le présent dossier soumis à enquête publique du 13 novembre au 13 décembre 223, ne comporte aucune note de présentation non technique commune, aux deux projets correspondant aux évolutions du PLUi de Valenciennes métropole, ni aucune note de présentation non technique ou résumé non technique

## III.2.2 SUR LE DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS SUR LA COMMUNE DE SEBOURG EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

**Motif 2 : L'initiative de la déclaration de projet présentée dans le dossier soumis à Enquête publique est prise en application de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, cependant la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole dont dépend la commune de Sebourg est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal et l'initiative de la compétence relève non pas de l'article R153-16 du code de l'urbanisme mais de l'article R153-15 du code de l'urbanisme. Cette erreur peut-être source de confusion.**

La commune de Sebourg fait partie de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, établissement de coopération intercommunale compétent en matière de planification. La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération de son conseil communautaire en date du 11 mars 2021.

**Partie réglementaire du code de l'urbanisme**

Article R153-16 du code de l'urbanisme

*Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*
*2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération*

*d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

*La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, ou de la société SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.*

*L'enquête publique est organisée par le préfet.*

*Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.*
*En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.*

*Le préfet notifie à la personne qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.*

### *Article R153-15 du code de l'urbanisme*

*Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*
*2° **Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction**.*

*Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.*

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.*

*La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.*

**Dossier soumis à enquête publique**

*La notice technique du projet de création de centre d'incendie et de secours p5*
*1.1.1 L'initiative de la déclaration de projet :*
*« Le projet de création d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg rentre dans le champ de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme »*

## Motif 3 : Le dossier ne comporte aucun sommaire permettant une lecture des pièces du dossier soumis à enquête publique

## Motif 4 : Le dossier soumis à enquête publique ne comprend aucun sous dossier permettant de distinguer la déclaration de projet de la mise en compatibilité du PLUi.

**Partie législative du code de l'urbanisme**

Article L153-54 du code de l'urbanisme

*Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.*

**Fiche technique du Ministère du Logement et du développement durable concernant la déclaration de projet (code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme**

Au regard de cette fiche technique et de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme deux éléments doivent être distincts :
- La déclaration de projet
- La compatibilité du PLU

Extrait de la fiche technique du Ministère du logement et du développement durable :
*En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération* ***et*** *sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.* ***Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU****.*

*« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle.*
*Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.*

*Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.*
*Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels. »*

| | |
|---|---|
| **COMPOSITION DU DOSSIER :** | - dossier de présentation de l'opération comprenant toutes les pièces utiles à sa compréhension (contexte, localisation, description...) et justifiant son caractère d'intérêt général,<br>- évaluation environnementale le cas échéant,<br>- dossier de mise en compatibilité du PLU (pièces du PLU avant et après l'adoption de la DP) |

**Source : DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme**

**Contenu du dossier soumis à enquête publique :**

**Un dossier intitulé « dossier relatif à l'enquête publique »**
Et comprenant notamment les pièces suivantes :
- Le courrier de Valenciennes Métropole ayant pour objet l'enquête publique sur les projets d'évolution du PLUi au tribunal administratif de Lille.
- La décision de désignation du commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lille du 27/07/2023
- L'arrêté du président de Valenciennes Métropole
- L'avis d'enquête publique
- Les copies des parutions dans la presse au fur et à mesure des parutions.

**Un dossier intitulé « La déclaration de projet d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg et mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration » comprenant les pièces suivantes :**

Un sous-dossier intitulé « Le volet administratif » comprenant :
- l'extrait du procès verbal des délibérations communautaires séance du jeudi 1er décembre 2022,
- Le courrier de la commune de Sebourg dans le cadre du projet,
- le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) concernant la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg,
- la liste des personnes présentes lors de l'examen conjoint, le dossier présenté lors de la réunion d'examen conjoint.

Un sous-dossier intitulé « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi », comprenant les pièces suivantes :

- Note complémentaire d'octobre 2023 comprenant les chapitres suivants :
I Localisation du projet
II Contexte topographique et géologique
III desserte par les réseaux
IV Projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de Valenciennes Métropole
V Zone 1AUL et OAP

- La déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg datée de janvier 2023 comprenant les chapitres suivants :
I cadre juridique et réglementaire
II Présentation du Projet
III L'évaluation environnementale du projet de centre d'incendie et de secours

Annexes à la pièce « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg »

- L'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France
- L'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement
- La planche A : version approbation mars 2021, commune de Sebourg, secteur 1
- La planche A : version modifiée décembre 2022, commune de Sebourg, secteur 1
- Une note à l'attention du contrôleur Général Gilles Grégoire, du SDIS ayant pour objet : analyse opérationnelle du terrain proposé par la ville de Sebourg pour la construction d'un nouveau CIS sur la commune
- Séance du 30 juin 2022 : conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord
- Un courrier du SDIS du 6 octobre 2022 demandant la mise en compatibilité du PLUi au président de Valenciennes Métropole
- Le règlement écrit de la zone UL du PLUi

La pièce intitulée « *déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg* » annexe le zonage et le règlement qui sont des pièces constitutives de la mise en compatibilité du PLUi et non de la déclaration de projet.

**Les pièces constitutives du dossier soumis à enquête public intitulées : « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » et « Note complémentaire » intègrent des éléments de la déclaration de projet tout autant que des éléments de la mise en compatibilité du PLUi ce qui en rend la lecture difficile.**

## Motif 5 : Le dossier soumis à enquête publique ne mentionne pas l'absence de concertation préalable et ne fait référence à aucune concertation. Conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement le dossier, s'il ne comporte pas de bilan de la concertation, il doit mentionner l'absence de concertation préalable.

### Partie législative du code de l'environnement

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.
Conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement le dossier, s'il ne comporte pas de bilan de la concertation., doit mentionner l'absence de concertation préalable.

Article L123-12 du code de l'environnement

*Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.*

*Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure.* ***Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne****.*

*Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

**Motif 6 : La procédure d'enquête publique du présent projet énumérée dans le dossier soumis à enquête publique précise que « L'enquête publique unique, portera à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLU, l'étude d'impact et le permis de construire conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement (en page 7 relative à l'enquête publique). Cependant le dossier soumis à enquête publique ne comprend pas de permis de construire et n'est pas soumis à étude d'impact.**

## Dossier soumis à enquête publique

Dans la partie consacrée au déroulement de la procédure de la pièce « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg) enquête publique il est précisé.
« *L'enquête publique unique, portera à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLU, l'étude d'impact et le permis de construire conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement* » p7 « Enquête publique »

D'une part, le projet n'est pas soumis à étude d'impact, d'autre part il ne fait pas l'objet d'un permis de construire.

Aucun permis de construire n'est joint au dossier, ni aucune étude d'impact.

### III.2.3 SUR LA DECLARATION DE PROJET

**Motif 7 La pièce du dossier soumis à la présente enquête publique intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » dans la partie 2.2 « Etat des lieux du centre de secours actuel : des bâtiments exigües, vétustes sur un foncier étriqué en centre bourg » en page 12 et suivantes présente l'état des lieux du centre actuel mais également l'emprise foncière du nouveau projet de centre d'incendie et de secours et son coût estimatif ce qui rend le dossier peut lisible pour le public d'autant que le coût ne fait l'objet d'aucune autre partie du dossier.**

## Motif 8 : Incohérence concernant le dimensionnement du bâtiment du nouveau centre de secours et ses caractéristiques

**Le dossier soumis à enquête publique**

Le projet présenté dans le dossier soumis à enquête publique prévoit **en terme de <u>bâtiment une multiplication par 6 des surfaces actuelles pour arriver à un total de 439 m² de surface utile</u> à construire pour assurer <u>l'accueil et la mixité des 22 Sapeurs-Pompiers volontaires</u>.**

<u>La note technique intitulée « Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » du dossier soumis à enquête publique</u> précise dans son paragraphe 2.4 Les éléments de programme du futur centre d'incendie et de secours de Sebourg » ce qui suit :
***« Pour rappel, le centre de secours actuel ne dispose que d'une surface de 72 m² de locaux sur une parcelle de terrain de 645 m² pour assurer l'accueil et la mixité des 22 Sapeurs-Pompiers volontaires.***
*Le pôle Groupement Construction et travaux du SDIS 59 a procédé au dimensionnement optimal des constructions et surfaces associées à envisager sur le site de projet pour la réalisation du nouveau Centre de Première Intervention. Afin de répondre aux besoins réels des effectifs sur site, les surfaces minimales* ***à prévoir en terme de bâtiment conduisent à une multiplication par 6 des surfaces actuelles pour arriver à un total de 439 m² de surface utile à construire****.*

*Au sein du futur bâtiment à construire et, d'après le tableau récapitulatif des surfaces transmis par les services du SDIS 59, il est possible de distinguer 3 zones répondant à des fonctions précises :*

***a) Une « zone opérationnelle » d'une surface utile estimée à 271 m² comprenant :***

*- Une remise permettant le stationnement des 2 véhicules de secours d'urgence et d'assistance aux personnes, de lutte contre les incendies et interventions diverses ou spécialisées (150 m²);*
*- Un local à vocation de standard, de gestion des alertes et des opération (15 m²) ;*
*- Des vestiaires – sanitaires – douches hommes (40 m²) ;*
*- Des vestiaires – sanitaires – douches femmes (25 m²) ;*
*- Un espace de rangement (6 m²);*
*- Des locaux techniques (10 m²); ;*
*- Un local de stockage de bouteille d'oxygène type ARI (10 m²) ;*
*- Un local de réarmement (15 m²)*

***b) Une « zone d'administration et commandement » d'une surface utile estimée à 95 m² comprenant :***

*- Un bureau pour le chef de centre (12 m²)*
*- Un bureau pour l'amicale (12 m²) ;*
*- Une salle de réunion et de formation (45 m²) ;*
*- Un local archive (6m²) ;*
*- Des locaux techniques et local chaufferie (20 m²) ;*

***c) Une « zone de lieux de vie » d'une surface utile estimée à 73 m² comprenant :***

*- Une salle de préparation physique et de renforcement musculaire (40 m²);*
*- Des sanitaires « hommes et femmes » (8 m²) ;*
*- Un foyer (15 m²)*
*- Un local type buanderie (10 m²) ;*

*Les surfaces associées aux bâtiments ont également fait l'objet d'un travail et d'un dimensionnement du SDIS 59 pour aboutir à un besoin d'une zone* ***extérieure d'une surface estimée à 880 m² comprenant***

*- Un parking extérieur pour le stationnement des véhicules légers des sapeurs-pompiers et pour l'accueil des visiteurs (220 m²);*
*- Un local pour le stationnement des 2 roues (10 m²) ;*
*- Un local poubelles (10 m²)*
*- Une zone de manœuvre (640 m²)*

*Au total,* ***les besoins en surface utiles sont donc estimés à 1320 m² minimum****. L'emprise foncière dévolue au projet est en adéquation avec les besoins exprimés par les services du SDIS 59.* »

La note technique de déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg en page 14 présente le coût estimatif du projet :

*« Dans le cadre des opérations immobilières projetées par le SDIS 59, le nouveau centre de secours de Sebourg apparait dans la rubrique « reconstructions » des projets à mener entre 2022 et 2028 pour un montant prévisionnel de 2 M €. »*

**Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole**

**Le mémoire en réponse présente le centre de secours prévu sur Sebourg de <u>petite dimension dont les caractéristiques précisées dans le dossier ne sont pas intégralement reprises et/ou différent.</u>**

La surface dédiée au centre d'incendie et de secours peut apparaitre élevée au regard de cette information de centre de secours de petite dimension (surface dédiée 2500 m² de surface).

***Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole :***
***« <u>Le type de centre d'incendie et de secours prévu sur Sebourg est de petite dimension : 2 véhicules, pas de logements et les sapeurs-pompiers ne sont pas là de manière continue</u>.***
*A titre d'exemple, ci-dessous une photographie du CIS Les Rues des Vignes, de même gabarit qu'aura celui de Sebourg (source : SDIS) :*

Dans son prévisionnel, le SDIS prévoit un abonnement d'électricité sur un tarif bleu 36kVa (comme un particulier) avec un mix gaz.
*La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone Nl. »*

Cette précision d'un centre de secours de petite dimension peut être de nature à remettre en cause, partiellement, l'intérêt général du projet puisque l'actuel centre de *secours dispose d'une surface de 72 m² de locaux sur une parcelle de terrain de 645 m² ou de nature à rendre le dossier moins compréhensible au public.*

Après vérification de la commissaire enquêtrice, il ressort que le centre de secours de la rue des vignes correspond à un bâtiment de 400 m².
*Source Info Nord :*

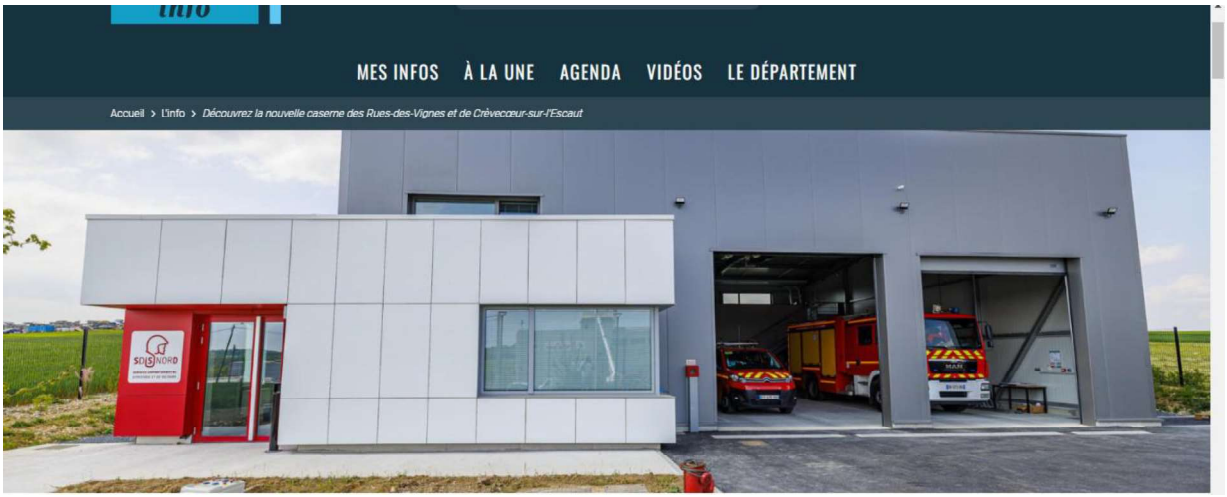


*« Le bâtiment de 400 m², situé à la sortie des Rues-des-Vignes, est implanté sur un terrain agricole de 4000 m².*

*À l'intérieur, on découvre des locaux spacieux, conçus pour favoriser le travail d'équipe et la mixité. Nous avons 5 femmes parmi nous. Maintenant, elles ont leurs vestiaires, précise l'adjudant-chef. En bas, des doubles vestiaires, des sanitaires et un standard pour réceptionner les alertes, avec les cartes du secteur. À l'étage, un bureau et une grande salle de réunion, qui donne accès à une mezzanine avec des machines de sport. On rejoint ainsi la remise, où sont stationnés les deux véhicules d'intervention du CIS : le fourgon pompe-tonne pour les incendies et le Véhicule de Reconnaissance et d'Intervention Divers (VRID) pour les premiers secours à la personne. »*

## Motif 9 : Les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu ne fait l'objet d'aucune présentation en sous-partie du dossier. Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier de déclaration de projet doit contenir un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

**Fiche technique du Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :**

*« En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle.*
*Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des* ***principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu****, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.*

**Partie réglementaire du code de l'environnement**

***Article R123-8 du code de l'environnement***

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis :*

*a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;*

*b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*

*c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant* ***un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu*** *;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;*

*7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .*

*L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.*

### *Le dossier soumis à enquête publique*

***Le dossier Déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg présente en partie III « L'évaluation environnementale du projet de centre d'incendie et de secours » dans la partie 2.4. intitulée « Les éléments de programment du futur centre d'incendie et de secours de Sebourg »p19 il précise « les atouts de la relocalisation et de la reconstruction d'un nouveau centre de secours » mais n'expose pas*** **un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu**.

**Motif 10 : Le dossier soumis à enquête publique ne présente pas la cohérence du parti d'aménagement et ne comporte aucune analyse bilancielle.**

*LA NOTION D'INTERET GENERAL*

Source : Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi : (DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme Septembre 2016 joint en annexe des conclusions) :

> **« La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en oeuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.**
>
> *Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.*
> *La procédure de déclaration de projet est l'équivalent de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), dans les cas où aucune expropriation n'est nécessaire. Au même titre que celle-ci, la déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du code de l'environnement en lieu et place des dispositions du code de l'expropriation pour la DUP. L'enquête publique unique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme. La collectivité se doit, d'abord, d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet.*
> *Pour contrôler la légalité de la décision, par laquelle l'autorité compétente se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée (article L126- 1 du code de l'environnement), la jurisprudence soumet, logiquement, ce bilan au même contrôle de proportionnalité qu'en matière de DUP en appliquant la théorie du bilan (Arrêt du Conseil d'Etat, 23 octobre 2013, n° 350077, Commune de Crolles – CAA Bordeaux, 10 juin 2010 n° 09BX00943 : JurisData n° 2010-009019).*
> *Il ressort de cette décision que, « eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée ».*
> ***Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet**. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par*

*d'importants allégements procéduraux (pas de concertation préalable, un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.*

***Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose donc à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général. »***

**Le dossier soumis à enquête publique :**

Le coût de l'opération projetée apparait dans la sous-partie : « Etat des lieux du centre de secours actuel : des bâtiments exigües, vétustes sur un foncier étriqué en centre bourg » de la note technique de la déclaration de projet.

**Aucune analyse bilancielle n'est réalisée dans le présent dossier soumis à enquête publique.**

La cohérence du parti d'aménagement ne fait l'objet d'aucune sous-partie.

## III.2.4 SUR LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE VALENCIENNES METROPOLE

## Motif 11 : Le dossier soumis à enquête publique déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole ne contient pas de manière explicite et claire la synthèse récapitulative des modifications envisagées.

**Mise en compatibilité du PLU**
**Source : Ministère du logement et du développement durable concernant la procédure et le contenu des déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU ou PLUi : (DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme Septembre 2016 joint en annexe des conclusions)**

Fiche technique du Ministère du logement et du développement durable concernant la p rappelle la composition du dossier de mise en compatibilité du PLU :

*Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.*
*Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.*

**Le dossier soumis à enquête publique**

Dans les deux pièces intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours » et « note complémentaire », une information est donnée sur les modifications envisagées, cependant elles apparaissent soit dans le dossier intitulé « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours » soit dans la note complémentaire en partie V intitulée « Zone 1AUL et OAP ». De plus les informations portées sont de nature à se contredire concernant le zonage.

Cette présentation rend la lecture du dossier particulièrement difficile pour le public.

*La notice intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre de secours et d'incendie sur la commune de Sebourg » version modifiée janvier 2023, précise les transformations suivantes :*

*« Présentation de la future règlementation envisagée*
*Afin de permettre l'accueil du nouveau centre de secours, des évolutions des pièces du PLU sont nécessaires. Ces dernières concernent les pièces suivantes du PLU :*
***Le règlement graphique (ou plan de zonage)***
*Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de Secours il convient de délimiter une nouvelle zone UL au sein du secteur Nl existant.*
*La Déclaration de projet vise à créer cette nouvelle zone UL qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme ».*

Seul le règlement graphique est modifié.

La note complémentaire portée en complément du dossier d'enquête publique apporte les précisions suivantes :
*« L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*
*Ainsi, ce secteur devrait être classé* ***en zone 1AUL****.*
*Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme,* ***une OAP doit être créée sur ce secteur.***
*Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent,* ***un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé****. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.*
*Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence.*
Le chapitre intitulé **« projet du CIS et Projet d'aménagement et de développement durable du PLUi »** de la note complémentaire du dossier soumis à enquête publique contient le tableau des superficies. Cependant le Projet d'aménagement et de développement durable n'a pas vocation à intégrer du PLUi le tableau de surfaces du rapport de présentation du PLUi, ni la compensation. »

La même note complémentaire datée d'octobre 2023, et dont le commissaire-enquêteur n'a pu prendre connaissance que le 10 novembre 2023 soit au moment de la transmission des dossiers d'enquête publique aux mairies avant l'enquête publique **précise que le projet ne peut être prévu en zone UL compte tenu de l'absence des réseaux à proximité du site et doit être prévue en zone 1AUL, et**

**établit un changement de zonage dans le tableau de superficie modifié en zone UL pour le même projet. Aucune zone 1AUL n'apparait dans le tableau de superficie.**

## Motif 12. Le dossier soumis à enquête publique ne contient pas de rapport de présentation. Celui-ci est obligatoire dans le cadre de la procédure conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme et à l'article R151-5 du code de l'urbanisme. Le dossier soumis à enquête publique ne contient pas la justification des choix retenus et devant faire l'objet d'une partie du rapport de présentation.

## Cet exposé est obligatoire au regard de l'article R151-5 du code de l'urbanisme et de l'Article L151-4 du code de l'urbanisme.

**Code de l'urbanisme concernant l'obligation d'un rapport de présentation et son contenu**

> *Article L151-4 du code de l'urbanisme*
> *« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables,* ***les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*** *(…)»*
>
> Chapitre Ier : Contenu du plan local d'urbanisme (Articles R151-1 à R151-55)
> Article R151-5 du code de l'urbanisme
> ***Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :***
> *1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;*
> *2° Modifié ;*
> ***3° Mis en compatibilité.***

**Il y a donc une obligation de joindre un rapport de présentation du PLUi dans un dossier de mise en compatibilité. Le dossier soumis à enquête publique ne contient aucun rapport de présentation modifié ou complété du PLUi.**

Le rapport de présentation doit exposer notamment le tableau des superficies, les indicateurs de suivi, expliquer les choix retenus concernant les orientations d'aménagement et de programmation le règlement écrit et graphique (le zonage).

## Le dossier soumis à enquête publique

### Le dossier soumis à enquête publique ne contient aucune justification des choix retenus concernant le règlement écrit de la zone AUL et graphique (le zonage)

La note complémentaire « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre de secours sur la commune de Sebourg datée d'octobre 2023 du dossier d'enquête publique partie V intitulée « Zone 1AUL et OAP » **n'expose pas la justification de l'orientation d'aménagement et de programmation**. Elle rappelle uniquement que les services de la DRAC ont attiré l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords de complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de l'entrée de commune (procès verbal de l'examen conjoint des personnes Publique associées et l'article L.151-7 du code de l'urbanisme concernant le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

extrait de la note complémentaire chapitre V . Zone 1AUL et OAP figurant au dossier soumis à enquête publique

*« - **La situation en entrée de ville***

*Les services de la DRAC / ABF ont attiré l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de l'entrée de commune (cf. procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées).*
*L'article L151-7 du code de l'urbanisme indique que « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune… »*

## MOTIF 13. LE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE APPARAIT TRES DIFFICILE A COMPRENDRE ET N'EST PAS CONFORME AUX ARTICLES R151-18 DU CODE DE L'URBANISME ET R151-20 DU CODE DE L'URBANISME

### Sur l'incohérence du zonage après mise en compatibilité du PLUi

**Le dossier soumis à enquête publique**
Le site de projet envisagé est classé en zone NL du PLUi et nécessite l'adaptation du PLUi pour permettre l'implantation du centre de secours.

**La notice de présentation** intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » précise que :
« Afin de permettre l'implantation du nouveau centre de Secours il convient de délimiter une nouvelle **zone UL au sein du secteur NL existant**.

> « La Déclaration de projet vise **à créer cette nouvelle zone UL** qui est une zone exclusivement « dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme »
>
> Les planches du zonage planche A version modifiée du PLUi décembre 2022 présentent dans le dossier soumis à enquête publique précisent une transformation du zonage concernant le projet passant de la zone NL en **une zone UL**.

**Note complémentaire datée d'octobre 2023** jointe au dossier soumis à enquête publique :

> *« L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*
> ***-Ainsi, ce secteur devrait être classé en zone 1AUL**. »*
>
> Au sein de cette même note complémentaire datant d'octobre 2023 la zone est présentée en zone UL dans le tableau des superficies, puis dans la modification du zonage en compensation qui précise :
>
> *« Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à compenser le reclassement d'une zone NL **en zone UL** nécessaire à la création du nouveau CIS, en réduisant une zone urbaine ou à urbaniser. Cette compensation fera l'objet d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLUi.* »

Le tableau de superficie de la note complémentaire précise une transformation de la zone NL en zone UL concernant le projet de mise en compatibilité et ne précise aucune zone 1AUL

Les différents intitulés de zonage après mise en compatibilité du PLUi rendent difficile la compréhension du présent dossier soumis à enquête publique pour tout public. La même note complémentaire d'octobre 2023 fait état d'un zonage 1AUL, mais également d'un zonage UL concernant ce même site après mise en compatibilité du PLUi (tableau des superficies) et le dossier de déclaration de projet fait état d'un zonage UL sans modification du règlement existant en zone UL.

**Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole concernant le zonage :**

***« La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m²*** *conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone Nl. »*

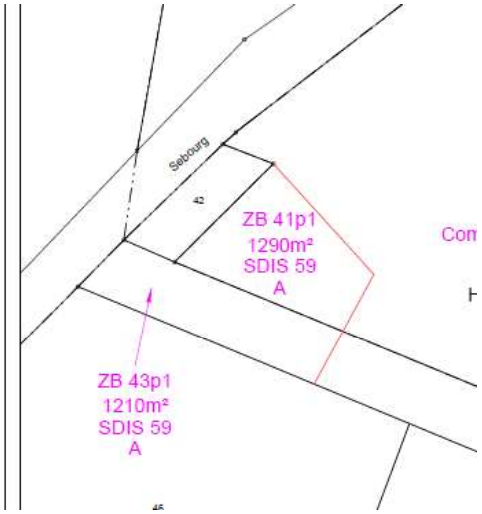


Observation : cette zone UL correspond au site d'implantation du projet de création d'un nouveau centre de secours.

« Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL à 1AUL. Elle indique que le règlement de **la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL** c'est-à-dire avec les mêmes dispositions. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique. »

Il nous parait donc difficile d'avoir une lecture claire du zonage dans le présent dossier soumis à enquête publique.

## Sur le zonage adopté dans le dossier soumis à enquête publique en zone 1AUL ou en zone UL

**Le fondement légal et réglementaire**

**Le fondement réglementaire des zones urbaines (U) :**

*Article R151-18 du code de l'urbanisme*

*« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*

Le fondement légal et réglementaire des zones à urbaniser (AU)

Article R151-20 du code de l'urbanisme

*« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »*

**La fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du Ministère du Logement et de l'habitat durable :**

*« Deux types de zones à urbaniser coexistent depuis la loi SRU, le critère clé de délimitation résidant dans l'état des équipements existants à la périphérie des terrains.*
*Cette catégorisation a des conséquences directes sur les modalités d'urbanisation de la zone.*

*Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, l'ancien article R. 123-6 fixait les modalités d'urbanisation suivantes :*
*– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone ». « Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement » (art. R. 123-6, al. 2) ;*
*– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur « ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme » (art. R. 123-6, al. 3).*
*Toutefois, contrairement à ce que pouvait laisser penser la présentation de l'article R. 123-6, il n'existait pas systématiquement des méthodes prédéfinies pour urbaniser une zone AU. En effet, si le second alinéa prévoyait des modalités d'urbanisation précises pour la zone disposant des équipements suffisants (Rapport AN n° 450 du 3 décembre 2002 de M. Jean Proriol), la rédaction utilisée au troisième alinéa était beaucoup plus ouverte. Le recours à une procédure de transformation du PLU n'était qu'une méthode parmi d'autres pour urbaniser la zone ne disposant pas des équipements suffisants à sa périphérie. Les différents modes d'urbanisation pouvaient en effet se combiner et se compléter, d'où une interprétation parfois assez délicate.*
*Le décret du 28 décembre 2015 modifie ce régime d'urbanisation. Le nouvel article R. 151-20 prévoit en effet que :*
*– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en [définissent] les conditions d'aménagement et d'équipement » et « les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement » ;*
*– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur ouverture à l'urbanisation « est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »*
*Il en résulte en particulier que le code de l'urbanisme n'offre désormais plus d'alternative possible aux modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones AU « strictes » : cette ouverture à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en ayant recours à une procédure de modification ou de révision du PLU.*

*En pratique, telles que conçues par les auteurs des règlements, les modalités d'urbanisation des zones d'urbanisation future ne disposant pas des équipements suffisants posent peu de problèmes car elles sont souvent pensées comme s'il s'agissait des anciennes zones NA : les règlements de zone prévoient dans la*

*grande majorité des cas une ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.*
*Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, il existait toutefois deux autres modalités d'urbanisation. L'ancien article R. 123-7 prévoyait ainsi que l'urbanisation « peut être subordonnée à une modification ou à une révision » du PLU, ce qui impliquait que la transformation du document ne constituait pas une condition systématique pour autoriser l'aménagement des terrains.*
*Comme l'expliquait une réponse ministérielle, trois hypothèses étaient à envisager lorsque la zone ne disposait pas des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans son ensemble (Rép. min. n° 28388, JOAN Q 30 mars 2004, p. 2615 ; DAUH 2005, n° 304).*

*:*

*– la commune avait l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, les terrains pouvant donc être classés en zone AU constructible comme s'il s'agissait d'une zone disposant des équipements suffisants, avec les mêmes modalités d'écriture du règlement ;*
*– le PLU [pouvait] prévoir les règles qui s'appliqueraient dans la zone et préciser que les permis de construire ne pourraient pas être délivrés aussi longtemps que la commune n'avait pas réalisé les équipements nécessaires. Dans cette hypothèse, la commune n'avait donc pas l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, mais souhaitait faciliter une urbanisation ultérieure, dès réalisation des équipements, sans avoir à modifier ou réviser le PLU.*
*Restait à déterminer quelles modalités d'écriture adopter. La réponse ministérielle prévoyait que « les terrains deviennent constructibles, sans autre formalité », dès les équipements réalisés. Une écriture classique, comme s'il s'agissait d'une zone AU constructible « au fur et à mesure » de la réalisation des équipements, était donc envisageable, en prévoyant à l'article 2 que l'urbanisation ne se ferait qu'après réalisation de ces équipements. Cette possibilité était toutefois marquée par son assez grand manque de visibilité, la zone étant en quelque sorte une « zone d'urbanisation aléatoire » ;*
*– la commune n'avait pas l'intention de réaliser les réseaux, et classait les terrains en zone AU inconstructible sans prévoir de règles (anc. art. 3 à 14 des règlements). Dans cette hypothèse, une procédure préalable de modification ou de révision était obligatoire pour définir ces règles. Dans tous les cas, lorsque les équipements avaient été réalisés, le secteur devait obligatoirement passer en zone constructible (U ou AU), un maintien en zone AU inconstructible étant illégal.*
*La jurisprudence a également admis que les dispositions de l'article R. 123-6 ne faisaient pas obstacle à ce qu'il soit envisagé d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU notamment à l'occasion de la création d'une ZAC à l'initiative d'une personne publique31.*

***Le décret rompt avec cette logique libérale. Aux termes de l'article R. 151-20, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones AU strictes « est (et non pas « peut être ») subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone** ».*

***Le choix de l'une ou l'autre de ces procédures est dicté par les dispositions du code de l'urbanisme.***
*L'administration centrale a précisé que, la loi n'ayant pas prévu qu'une procédure de révision « allégée » puisse être utilisée, il convient de recourir à la procédure de révision « normale » ; mais qu'une procédure plus rapide de mise en compatibilité pourra être mise en oeuvre en application de l'article L. 300-6 si l'ouverture à l'urbanisation concerne un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général et susceptible faire l'objet d'une déclaration de projet32. Comme l'a relevé Xavier Couton, les procédures de mise en compatibilité prévues pour un projet déclaré d'utilité publique (art. L. 153-54) ainsi que les procédures intégrées pour le logement et pour l'immobilier d'entreprise (art. L. 300-6-1) devraient également pouvoir être mises en oeuvre. - en-dehors de ce cas, il est recouru à la procédure de modification ; la loi ALUR du 24 mars 2014 a toutefois imposé que l'ouverture à l'urbanisation fasse l'objet dans cette hypothèse d'une « délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal [qui] justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » (art. L. 153-38). Cette délibération semble a priori pouvoir être celle approuvant le PLU modifié, sans qu'il soit nécessaire de délibérer spécifiquement sur le projet.*

*Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme vient préciser plusieurs éléments relatifs aux zones à urbaniser (AU) afin de les adapter aux enjeux de maîtrise de l'étalement urbain2, ainsi que les possibilités de classement en zone N.*

***L'article R151-20 conserve la distinction entre les deux types de zones à urbaniser existantes. Elles sont distinguées selon leurs caractéristiques et leurs modalités d'ouverture à l'urbanisation. Cette distinction est opérée dans certains PLU par classement en zones 1AU/2AU ou IAU/IIAU. Il conforte ainsi l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones (2AU), dont les réseaux et voies existants n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les projets de constructions à implanter****. Leur ouverture à l'urbanisation est donc soumise soit à une modification du PLU avec délibération motivée, soit à une révision lorsque la zone à urbaniser n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, dans les neuf ans suivant sa création4.*
***Le décret apporte également des clarifications subsidiaires sur le statut des voies situées à la périphérie immédiate de la zone AU ainsi que sur l'obligation de recourir à une procédure de modification ou de révision pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU. »***

**Le dossier soumis à enquête publique :**

Le note complémentaire du dossier soumis à enquête publique

La note complémentaire à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours précise en informations complémentaires au chapitre 2.3. localisation du projet de la notice descriptive pages 15 et 17 que plusieurs réseaux ne passent pas au droit de la parcelle concernée par le projet :

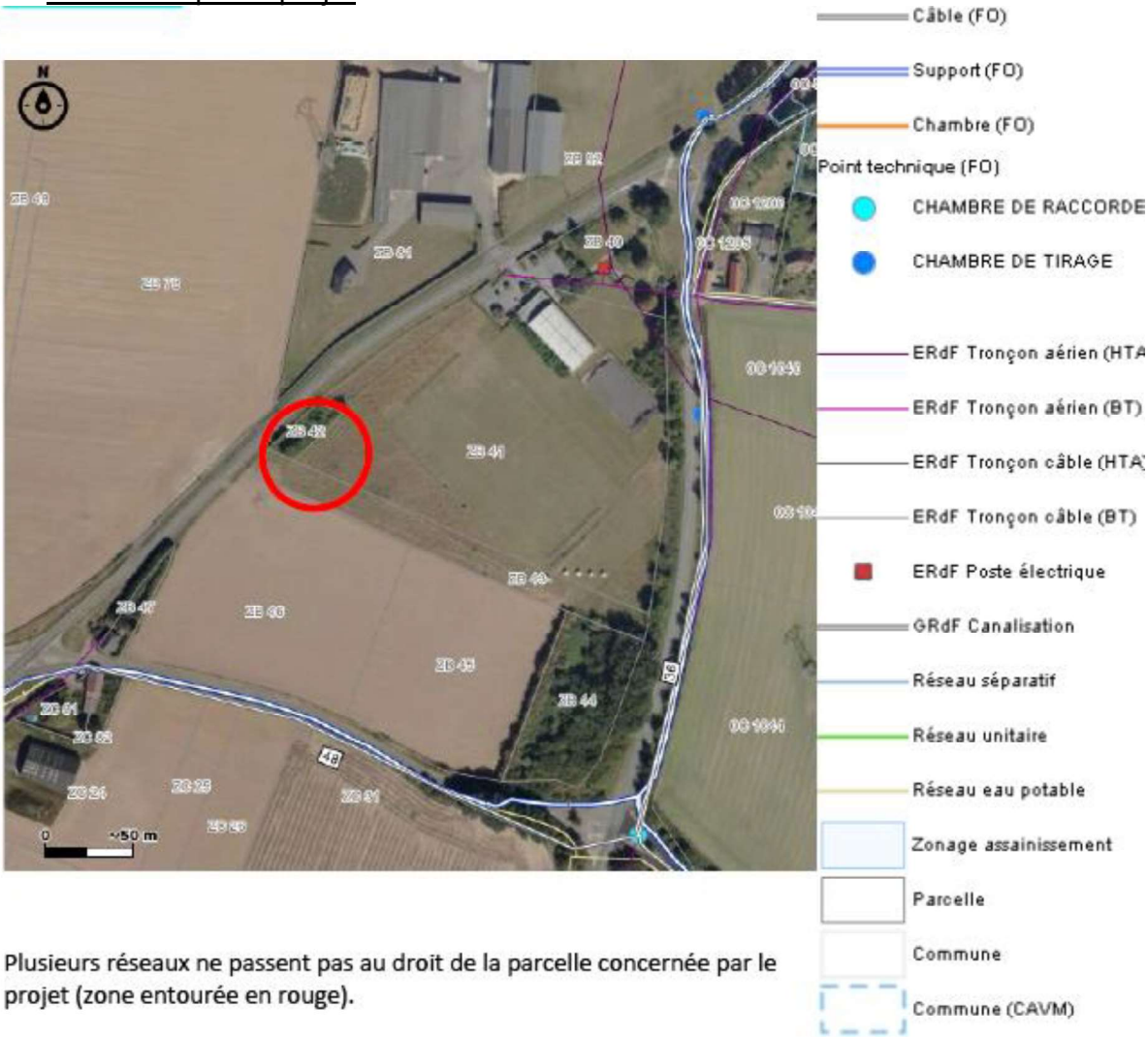


Plusieurs réseaux ne passent pas au droit de la parcelle concernée par le projet (zone entourée en rouge).

Le dossier note complémentaire d'octobre 2023, joint à l'enquête publique en Zone 1AUL et OAP confirme l'absence des réseaux par son intitulé « ***absence des réseaux »***

Cette note complémentaire précise que :
*« Contacté, le SDIS (maître d'ouvrage du projet) indique que les prolongements des réseaux (eau, fibre, électricité) seront à leur charge. Le concessionnaire Noréade leur a indiqué que l'assainissement devra être autonome, l'infiltration à la parcelle et que le prolongement du réseau d'eau potable s'effectuera depuis le Sud-Ouest (groupement d'habitation desservi).* »

Aucune pièce écrite du SDIS n'est joint au dossier concernant la prise en charge des réseaux. Monsieur le Maire de Sebourg informe que la commune ne prendra pas en charge les réseaux pour la création du centre d'incendie et de secours.

**Réseau d'eau potable : source Noréade :**

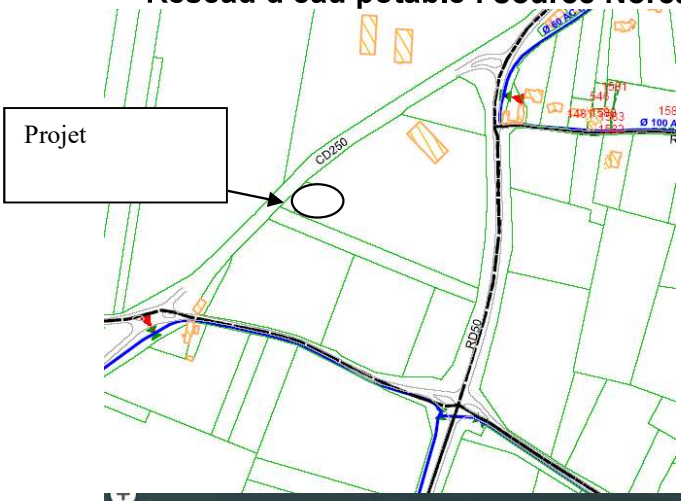


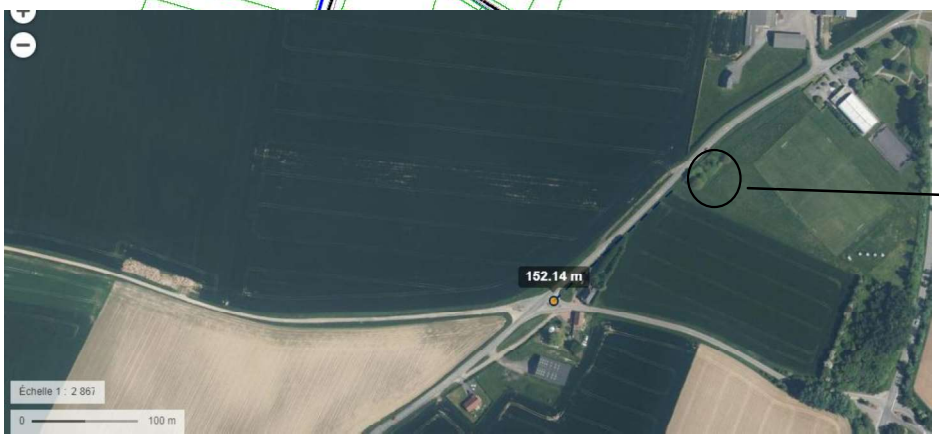


**La distance du projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours au réseau d'eau potable le plus proche est de 152 mètres** environ.

**Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole**

> **Le mémoire en réponse confirme l'absence des réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLUi et l'absence de capacité suffisante :**
>
> ***« Concernant la prise en charge des réseaux par le SDIS**, la CAVM a réceptionné le mail du SDIS suivant en date du 14 décembre 2023 :*
>
> *« J'ai bien eu confirmation que nous prenions l'amenée des réseaux dans le cadre de notre opération.*
>
> ***A ce stade de l'opération, nous n'avons pas tous les retours concessionnaires. Bien entendu, si les estimatifs venaient à grever le budget d'opération et mener à son abandon, aucuns travaux ne seraient réalisés**. »*
>
> « Nous apportons ci-dessous des éléments de justifications concernant la **capacité suffisante** et la **périphérie immédiate de la zone**. La première se mesure en fonction de la taille, la dimension et la nature de l'urbanisation projetée. Tandis que par périphérie immédiate, on entend qu'il existe au moins un point équipé, proche du secteur à urbaniser. Il n'est pas nécessaire que tout le périmètre de la zone AU soit pourvu de réseau et de voies. »

Le réseau d'eau potable transmis par Noréade confirme l'absence de réseaux d'eau potable à la périphérie immédiate de la zone concernée par le projet (confère plan de réseau et distance de la zone concernée au réseau d'eau potable). **La capacité suffisante s'analyse lorsque le réseau est à proximité immédiate du projet, ce sont deux conditions de l'article R151-20 du code de l'urbanisme précité : la proximité immédiate des réseaux à la zone concernée, et la capacité suffisante. La première condition : proximité immédiate de la zone concernée par le projet n'est pas réalisée, puisque le réseau d'eau potable est à environ 150 m de la zone concernée par le projet de changement de zonage de la mise en compatibilité du PLUi.**

**Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'absence de réseau à la périphérie immédiate du projet de création de centre de secours**, ***l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone*.**

**Selon la fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du Ministère du Logement et de l'habitat durable : cette zone concernant le projet de construction d'un centre d'incendie et de secours devrait être classée en zone 2AU.**

## Motif 14. Le règlement proposé n'est pas conforme *aux articles* R151-18 du code de l'urbanisme *et* R151-20 du code de l'urbanisme

**Rappel concernant le zonage et ayant une incidence sur le règlement**
**Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'absence de réseau à la périphérie immédiate du projet de création de centre de secours, *l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone*.**

**Selon la fiche technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du Ministère du Logement et de l'habitat durable : cette zone concernant le projet de construction d'un centre d'incendie et de secours devrait être classée en zone 2AU.**
*Confère analyse ci-dessus motif 13.*

**Le dossier soumis à enquête publique :**

La note complémentaire d'octobre 2023 concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur lacommune de Sebourg.
« Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.
L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : *« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*
Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.
Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et*

*parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme*. »

Cette note complémentaire n'intègre aucun règlement de la zone 1AUL mais précise que le nouveau règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL. Cependant aucun règlement de la zone 1AUL ne figure au dossier d'enquête publique. Le règlement de la zone UL est joint au dossier de mise en compatibilité en annexe du dossier soumis à enquête publique.

Le mémoire en réponse de Valenciennes Métropole

> Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL en zone 1AUL. **Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique, il est identique à celui de la zone 1AUL qui sera intégré au dossier d'approbation.**

**Analyse du règlement de la zone UL pour le projet (source Annexe au dossier soumis à enquête publique : règlement de la zone UL applicable au présent projet de construction d'un CIS**

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone UL est une zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.

SECTION A. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES, AUTORISEES OU AUTORISEES SOUS CONDITIONS

| Destination | Sous-destination | Autorisée | Autorisée sous condition | Interdite |
|---|---|---|---|---|
| **Equipements d'intérêt collectif et services publics** | | X | | |

Extrait du règlement de la zone UL du PLUi de Valenciennes Métropole

**Selon l'article l'article R151-18 du code de l'urbanisme**

*Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

**Ce secteur soumis au présent projet de construction d'un CIS n'est pas une zone urbaine.**

Selon L'Article R151-20 du code de l'urbanisme

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

Le réseau d'eau potable ne desservant pas la zone concernée par la création du CIS du présent projet soumis à enquête publique, les équipements d'intérêt collectif et services publics, **ne peuvent y être autorisés sans modification ou révision du PLUi de Valenciennes Métropole. Le règlement de cette zone ne peut donc pas les autoriser**.

## Motif 15. Le risque en termes de sécurité en sortie le long de la route départementale concernant le nouveau centre d'incendie et de secours n'a pas fait l'objet d'une consultation de la voirie départementale malgré la demande du département lors de l'examen conjoint. Cette consultation aurait permis de prendre en compte les observations, en amont, de la voirie départementale concernant notamment la proximité du virage à la sortie du projet concerné par la construction d'un nouveau contre d'incendie et de secours.

**Le dossier soumis à enquête publique**

Lors de l'examen conjoint, la représentante du département a demandé a associé l'arrondissement routier de Valenciennes en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la départementale (confère PV de synthèse de l'examen conjoint)

**Le mémoire en réponse**

Dans le thème 3, le figuré correspondant à la sécurisation de l'accès sera déplacé. Le Département s'est exprimé lors de la réunion d'examen conjoint demandant à ce que l'arrondissement routier soit associé lors de l'élaboration du projet. Comme les autres concessionnaires, ces éléments seront précisés lors de la phase de maîtrise d'œuvre en amont du permis de construire.

**Le constat de la commissaire enquêtrice**

La commissaire enquêtrice constate **l'absence de demande auprès de la voirie départementale en amont du présent dossier ou au moment du mémoire en réponse concernant la sécurisation depuis l'accès le long de la RD 250, malgré la demande du département lors de l'examen conjoint du présent dossier soumis à enquête publique.**

En effet, recueillir l'avis concernant la sécurisation des accès, lors de ce projet de mise en compatibilité du PLUi aurait permis d'établir des OAP cohérentes et un règlement en fonction des avis de ce service.

La commissaire-enquêtrice lors de la visite de site a pu constater la présence **d'un virage proche de la sortie du site retenu faisant l'objet de la présente enquête publique.** Ce virage depuis la sortie du village de Sebourg risque d'entrainer des soucis de visibilité et de sécurité. Interroger en amont la voirie départementale en présence du maire de Sebourg et éventuellement d'un représentant du SDIS aurait

permis de prendre en compte les observations de la voirie départementale et de les intégrer dans l'orientation d'aménagement et de programmation (dans l'esprit), ou dans le règlement écrit (à la lettre) et de vérifier les possibilités d'aménagement routier.

Visite de site du 18 novembre en présence de Monsieur le Maire de Sebourg et de la commissaire-enquêtrice

## Motif 16 : Le risque de ruissellement n'est pas suffisamment pris en compte dans le dossier soumis à enquête publique

**Dossier soumis à enquête publique :**

***Règlement de la zone UL pour le projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours dans le dossier soumis à enquête publique :***

**Le traitement de l'eau pluviale**

Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

Les dispositions générales du règlement :

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau...). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

*Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole :*

« Les dispositions générales et celles de la zone UL/1AUL concernant les eaux pluviales et de ruissellement ne seront pas modifiées. Néanmoins, en vue de la phase opérationnelle du projet, la CAVM a transmis les coordonnées de la Direction du Cycle de l'Eau au SDIS afin d'intégrer ces thématiques en amont de la phase de maîtrise d'œuvre. »

***Avis et constats de la commissaire enquêtrice :***
**La gestion durable des eaux pluviales permet d'agir sur de nombreux enjeux notamment la prévention et la gestion des inondations.**

Le secteur se localise à l'entrée de village de Sebourg
Le site concerné est à plus de 100 m de la construction la plus proche du village de Sebourg.

**Le règlement de la zone UL ne peut pas correspondre au règlement du site du projet de CIS éloigné du village sur une ligne de crête pouvant entrainer des risques de ruissellement en aval en direction du village d'autant que la gestion de l'eau pluviale sur le terrain d'assiette de l'opération n'est pas obligatoire dans le règlement de la zone UL, qui privilégie juste une infiltration à la parcelle. Le rejet des eaux de ruissellement des espaces de stationnement est autorisé.**

**Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2022.**

**Extrait du PPRI**

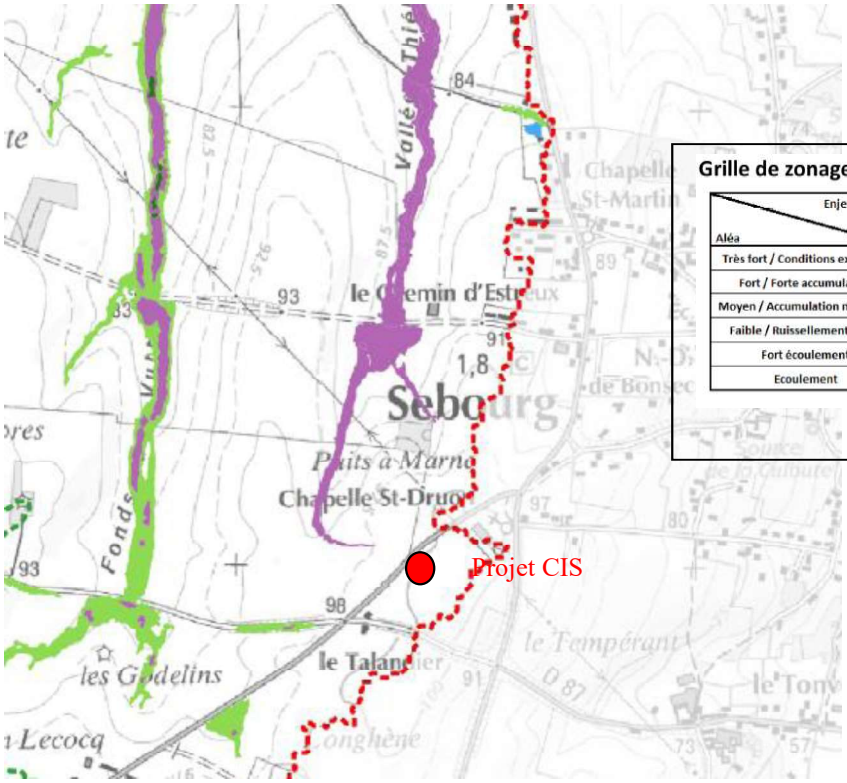


Le site est intégré au bassin versant de la Rhonelle.

Carte IGN – Topographie – source géoportail

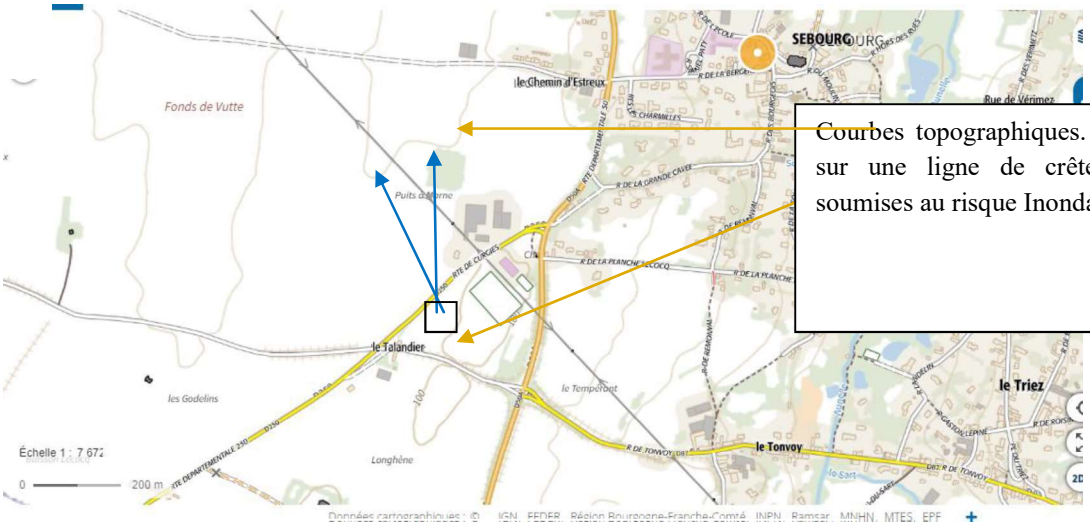


Courbes topographiques. Le projet se localise sur une ligne de crête proche des zones soumises au risque Inondation.

Sens d'écoulement de l'eau de pluie en fonction de la carte IGN

Site d'implantation

Impact possible du ruissellement sur les secteurs exposés au risque Inondation du PPRI par imperméabilisation de surface naturelle et absence d'obligation de gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette de l'opération.

## Motif 17. Le dossier soumis à enquête publique concernant la création d'un nouveau CIS précise « une évaluation environnementale » alors que l'avis de la MRAe concernant le même projet informe de l'absence d'évaluation environnementale. La lecture du dossier est rendue plus difficile.

### Le dossier soumis à enquête publique

> La notice « **déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours CIS sur la commune de Sebourg titre en chapitre III du dossier soumis à enquête publique: « Evaluation environnementale »**

Dans l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par Valenciennes Métropole sur la mise en compatibilité due son PLUi dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg rend l'avis suivant en date du 20 avril 2023 :

> *« la déclaration de projet pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et* ***il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.***
>
> Elle est suivie de la demande d'examen au cas par cas réalisé par Valenciennes Métropole en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme – demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
> Puis de « l'auto-évaluation des effets probables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement annexe 3 qui précise que le présent document a pour objectif d'analyser les incidences possibles des modifications envisagées de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

Le public pourrait comprendre que cette évaluation aurait pu être réalisée ou est susceptible de s'interroger sur la complétude du dossier permettant de mieux comprendre la raison de la présence de l'évaluation environnementale dans la notice « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours CIS sur la commune de Sebourg »

## Recommandations de la commissaire enquêtrice :

Recommandations sur le contenu du nouveau dossier qui devra être soumis à une nouvelle enquête publique fond et forme, et sur la procédure

La commissaire enquêtrice recommande que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de secours sur la commune de Sebourg soit retravaillé en termes de fond et de forme dans le respect du code de l'urbanisme et de l'environnement et en concertation avec les personnes associées et consultées, notamment les services de la DDTM disposant d'un dossier préalable avant examen conjoint afin de l'étudier. Elle recommande que la voirie départementale puisse faire l'objet d'une consultation avant nouvelle enquête publique.

*Recommandations concernant la prise en compte de la loi dite « climat et résilience » et de la loi* oi de mars 2023 relative loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite « loi APER »

Le dossier n'évoque pas la possibilité de panneaux pohotovoltaïques. Une réflexion serait souhaitable sur la réalisation de panneau photovoltaïque sur toiture, notamment également pour le chauffage et l'électricité des locaux.

Comme le propose Monsieur le maire de Sebourg dans son courrier du 7 décembre 2021 à l'attention du Président de Valenciennes Métropole :

« Dans le cadre de la loi dite « climat et résilience', une étude d'installation de panneaux photovoltaïque sur le bâtiment pourra être faite ».

Recommandations concernant une réflexion sur le zonage :

Il conviendrait de faire participer la DDT en amont concernant l'absence de réseau d'eau potable et la mise en place d'un zonage adapté.

Une réflexion pourrait éventuellement être menée en concertation avec les services de la DDT concernant l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme qui permet aux auteurs d'un plan local d'urbanisme dans des zones naturelles ou agricoles des "*secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées*" (dits "STECAL) où certaines constructions peuvent être implantées de façon limitée :

L'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

“*Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d’accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*2° Des aires d’accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l’habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage ;*

*3° Des résidences démontables constituant l’habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Il précise les conditions de hauteur, d’implantation et de densité des constructions, permettant d’assurer leur insertion dans l’environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone”.*

Toutefois il faudra attacher une attention toute particulière à la capacité de construction autorisée, aux enjeux environnementaux, *aux conditions de hauteur, d’implantation et de densité des constructions, permettant d’assurer leur insertion dans l’environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et au caractère exceptionnel de la STECAL, si cette option est retenue par Valenciennes Métropole en concertation avec la DDTM, un avis de la CDPENAF,*

Source

L’adoption des STECAL

La loi exige dorénavant un avis systématique de la CDCEA, qui devient avec la loi pour l’avenir de l’agriculture la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), sur les STECAL. À la différence des cas habituels de recours à la CDPENAF en matière de document d’urbanisme, cet avis sera exigé si la commune ou l’EPCI sont situés sur un territoire couvert par un SCoT ou non. Cet avis est réputé favorable si il n’est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la CDPENAF.

Par ailleurs, le règlement devra préciser les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l’hygiène et à la sécurité auxquelles devront satisfaire les aménageurs de terrains pour l’installation de résidences démontables constituant l’habitat permanent de leurs utilisateurs dans les STECAL. Un décret précisera pour ces projets les conditions dans lesquelles le

demandeur s'engagera, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions prévues par le règlement.

Le caractère exceptionnel des STECAL

Les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée.
Afin d'éviter certaines dérives, il a donc été décidé de restreindre le recours aux STECAL en précisant que ces derniers devaient rester exceptionnels. Le terme exceptionnel s'appréciera différemment selon les caractéristiques du territoire ou du projet en cause. Il s'agit, pour l'EPCI ou la commune, de justifier dans le rapport de présentation du PLU que
la délimitation des STECAL dans le règlement du PLU respecte le caractère exceptionnel posé par la loi, eu égard aux caractéristiques du territoire et de la zone concernée, ainsi qu'à la nature du projet envisagé. Ainsi, la pertinence de créer des STECAL pour implanter un projet donné ne s'apprécie pas de la même manière selon qu'il s'agit d'un territoire marqué par un habitat dispersé ou d'un territoire sans aucun mitage. Autre exemple : la manière d'apprécier le caractère exceptionnel des STECAL n'est pas aussi strict dans le
cas d'un besoin de constructibilité lié à des considérations de sécurité ou de risques que dans le cas d'un projet « classique ». Les enjeux locaux en matière de protection des espaces naturels et agricoles sont également un élément à prendre en compte.
L'objectif est d'éviter un recours systématique à ce mécanisme pour traiter l'intégralité du bâti existant en zone agricole ou naturelle, dans le respect du caractère exceptionnel des constructions dans ces zones.
L'autorité compétente en matière de document d'urbanisme devra donc identifier précisément le ou les projets ou situations qui pourront bénéficier de ces dispositions.
En zone agricole restent ainsi possibles les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC), dès lors qu'elles ne sont pas contraires à la destination de la zone. Il s'agit, par exemple, des éoliennes, des châteaux d'eau, des antennes-relais… Mais dans l'hypothèse d'un projet ne répondant pas de manière évidente à la qualification de CINASPIC, car non strictement nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics, le recours au STECAL pourra être envisagé (notamment par les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) pour l'installation de constructions mutualisées pour l'agriculture, hutte de chasse, abris de pêche, hangar de stockage de bois, de matériel agricole, abri pour chevaux à usage de
loisirs…).

Pour information :

Le Tribunal administratif de Versailles a précisé que la création de ces STECAL restait soumise au contrôle du juge et que celui-ci pouvait censurer les plans locaux d'urbanisme instaurant de tels secteurs dans des conditions portant une atteinte excessive au caractère naturel ou agricole de la zone considérée.

C'est pourquoi le Tribunal administratif de Versailles a décidé de censurer le PLU intercommunal approuvé par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, PLU qui avait décidé l'instauration d'un STECAL dans une zone naturelle afin d'y réaliser des équipements de sport et de loisirs :

"*Dans ces conditions, eu égard à l'extrême sensibilité du milieu naturel, à l'enjeu majeur s'attachant à sa préservation en termes environnementaux, et à la circonstance qu'il a déjà été affecté par les installations existantes de loisir, ni la taille, pourtant ramenée de 79 200 m2 à 50 000 m2, ni la capacité de construction autorisée ne sont suffisamment limitées pour que la communauté d'agglomération ait pu sans erreur d'appréciation faire usage de la possibilité, qui ne lui est ouverte qu'à titre exceptionnel, de délimiter ce « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées » au sein de la zone naturelle du plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines, le verrou institué par le règlement consistant à exiger que les constructions ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages étant insuffisamment contraignant à cet égard, d'autant qu'il est relevé en page 67/100 de l'évaluation environnementale que la hauteur de 12 mètres autorisée peut entraver le vol des espèces. Pour les mêmes motifs, les considérations, notamment financières, avancées par la communauté d'agglomération « Saint-Quentin-en-Yvelines » pour permettre à l'Ile de loisirs d'enclencher une nouvelle dynamique par le développement de nouvelles activités moins affectées par la saisonnalité ne sauraient davantage justifier un tel parti d'urbanisme".*

Mais comme le permet la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'erreur d'appréciation relevée par le Tribunal n'aboutit à pas à l'annulation de la totalité du document d'urbanisme ; seules ses dispositions relatives à ce STECAL sont censurées, ce qui permettra d'appliquer le PLUi pour le reste.

Ref. : TA Versailles, 4 mai 2018, *Commune de Trappes*, req., n° 1702800.

VU les conclusions développées ci-dessus,

J'émets

**Un AVIS DEFAVORABLE à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de Secours sur la commune de Sebourg.**

Le 24 janvier 2024

Laurence Cartelet
Commissaire enquêtrice

*Annexes*

- **Note technique du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 : la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme du Ministère du Logement et de l'habitat durable**
- *Mémoire en réponse de Valenciennes Métropole.*
- *« Note complémentaire d'octobre 2023 » du dossier soumis à enquête publique*

# >> L'ÉCRITURE DU RÈGLEMENT : ZONAGE

## ZONE AU

*Jean-François Inserguet, Maître de conférences à l'Université de Rennes II*

*Actualisé par Soazic Marie, Maître de conférences à l'Université de Paris-Est Créteil*

## Fiche 4
## L'URBANISATION DES ZONES AU

Comme vu précédemment, deux types de zones à urbaniser coexistent depuis la loi SRU, le critère clé de délimitation résidant dans l'état des équipements existants à la périphérie des terrains.

Cette catégorisation a des conséquences directes sur les modalités d'urbanisation de la zone.

Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, l'ancien article R. 123-6 fixait les modalités d'urbanisation suivantes :

– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone* ». « *Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement* » (art. R. 123-6, al. 2) ;

– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur « *ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme* » (art. R. 123-6, al. 3).

Toutefois, contrairement à ce que pouvait laisser penser la présentation de l'article R. 123-6, il n'existait pas systématiquement des méthodes prédéfinies pour urbaniser une zone AU. En effet, si le second alinéa prévoyait des modalités d'urbanisation précises pour la zone disposant des équipements suffisants (1), la rédaction utilisée au troisième alinéa était beaucoup plus ouverte. Le recours à une procédure de transformation du PLU n'était qu'une méthode parmi d'autres pour urbaniser la zone ne disposant pas des équipements suffisants à sa périphérie. Les différents modes d'urbanisation pouvaient en effet se combiner et se compléter, d'où une interprétation parfois assez délicate (2).

Le décret du 28 décembre 2015 modifie ce régime d'urbanisation. Le nouvel article R. 151-20 prévoit en effet que :

– pour les zones qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, « *des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en [définissent] les conditions d'aménagement et d'équipement* » et « *les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement* » ;

– pour celles dont les équipements existants à la périphérie immédiate sont insuffisants, leur ouverture à l'urbanisation « *est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone*. »

Il en résulte en particulier que le code de l'urbanisme n'offre désormais plus d'alternative possible aux modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones AU « strictes » : cette ouverture à l'urbanisation ne peut être réalisée qu'en ayant recours à une procédure de modification ou de révision du PLU.

Avant d'examiner plus en détail les conditions de mise en œuvre de ces dispositions, deux observations s'imposent.

En premier lieu, il convient de rappeler que l'urbanisation des zones AU peut également être contrainte soit par l'absence de SCoT qui entraîne l'application de la règle de l'urbanisation limitée interdisant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones (C. urb., art. L. 142-4), soit, en présence d'un tel schéma, par ses orientations. A ce dernier égard, on a pu observer au cours des réformes récentes une multiplication des habilitations permettant d'encadrer l'ouverture à l'urbanisation dans le SCoT, avec l'affirmation de plus en plus forte du principe d'utilisation économe des sols et de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. Ainsi, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT « *peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs* » (C. urb., art. L. 141-14), ou encore « *en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ; 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées* » (C. urb., art. L. 141-9). Le DOO peut également définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter « *des performances environnementales et énergétiques renforcées* » (C. urb., art. L. 141-22), ou « *des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques* » (C. urb., art. L. 141-21). Enfin, il lui est possible de « *définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation* » (C. urb., art. L. 141-11).

En deuxième lieu, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, quelles que soient ses modalités, peut intervenir à l'issue d'une période plus ou moins longue. Il en résulte une incertitude sur le moment du changement d'affectation de la zone préjudiciable aux activités qui y sont exercées, le plus souvent des activités agricoles. S'agissant des POS, la pratique prévoyait parfois que certaines zones NA seraient ouvertes à l'urbanisation avant d'autres. Un échéancier approximatif était parfois établi suivant que l'urbanisation envisagée était à court terme (zone I NA), à moyen terme (zone II NA) ou à long terme (zone III NA). La loi ENL du 13 juillet 2006 a légalisé et perfectionné cette pratique pour les zones AU des PLU. Elle a prévu que « *le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants* » (C. urb., anc. art. L. 123-1 6°). La loi Grenelle 2 a permis de faire figurer cet échéancier dans les orientations d'aménagement et de programmation (C. urb., anc. art. L. 123-1-4), le choix de l'introduire dans les OAP permettant de le rendre juridiquement opposable dans un rapport de compatibilité. Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 septembre 2015, cet échéancier ne peut plus être intégré au rapport de présentation mais doit l'être, s'il est prévu, dans les OAP (C. urb., art. L. 151-7 3°).

## 1. Les modalités d'urbanisation des zones à urbaniser disposant des équipements suffisants à leur périphérie immédiate

Concernant la zone AU dotée d'équipements de dimension suffisante, l'article R. 151-20, comme l'ancien article R. 123-6, alinéa 2, distingue clairement les « conditions d'aménagement et d'équipement » du secteur, des modalités de son urbanisation au sens « procédural » du terme (à savoir soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone).

### a. Les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone

Selon les dispositions de l'article R. 151-20, des constructions peuvent être autorisées dans une zone AU « souple » lorsque « *des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement, en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement* ». Cette rédaction est sensiblement différente de celle de l'ancien article R. 123-6 qui prévoyait que « *les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone* ».

Ces conditions d'aménagement et d'équipement ont trait par exemple au schéma d'aménagement du secteur, aux règles à respecter concernant l'implantation des constructions, leur hauteur ou leur aspect.

Cette rédaction appelle deux remarques principales.

### L'obligation de prévoir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en zone AU

L'interprétation de l'ancien article R. 123-6 pouvait poser problème dès lors qu'il semblait obligé que les conditions d'aménagement et d'équipement soient prévues à la fois dans le règlement et dans les orientations d'aménagement. Une telle lecture, qui aurait impliqué l'obligation d'élaborer des orientations d'aménagement pour chaque zone à urbaniser, semblait toutefois erronée.

Elle apparaissait, en effet, contraire à l'ancien article L. 123-1, alinéa 3 posant le principe selon lequel les orientations d'aménagement étaient facultatives. Les débats parlementaires précédant l'adoption de la loi « Urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003 étaient clairs sur ce point : contrairement au projet d'aménagement et de développement durable qui était obligatoire, les orientations particulières permettaient de préciser de « *manière facultative* » certains aménagements particuliers en énonçant « *en termes généraux positifs, ce qui figure de manière détaillée et négative dans le règlement du document d'urbanisme* »[1].

Il en ressortait que l'existence d'orientations d'aménagement était facultative en zone à urbaniser. Les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone devaient être précisées soit dans le règlement seul lorsque la commune n'avait pas prévu d'orientations d'aménagement, soit à la fois dans le règlement et les orientations d'aménagement lorsque les auteurs du PLU avaient choisi d'utiliser cette possibilité[2].

L'utilisation des orientations d'aménagement était toutefois déjà naturellement à recommander, en particulier pour les zones d'une surface importante qui nécessitaient un encadrement clair de l'équipement et de l'aménagement des parcelles. De surcroît, elle permettait de résoudre une partie des difficultés liées aux zones NA. Lorsque le règlement de la zone NA était trop imprécis, comme souvent, les communes étaient amenées à exiger, pour prouver la cohérence du programme de construction et des aménagements envisagés, la fourniture d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la commune ou l'élaboration d'un schéma d'aménagement établi en commun[3]. La légalité du procédé apparaissait douteuse dans la mesure où était exigé l'accomplissement d'une formalité non prévue par le code de l'urbanisme[4], de surcroît lorsqu'il était prévu que ce plan soit validé par une

[1] Rapport AN n° 450 du 3 décembre 2002 de M. Jean Proriol.

[2] Pour un exemple d'application : CAA Nantes 22 déc. 2005, Préfet de la Loire-Atlantique, req. n° 05NT01974 (concernant un PLU approuvé antérieurement à la loi UH). Sous le régime des POS, le Conseil d'État avait admis qu'un schéma d'aménagement, dont l'établissement était prescrit au POS, n'était pas une condition à l'obtention des autorisations de construire dès lors que le règlement comportait des dispositions suffisamment précises, CE 11 févr. 1994, Commune de Marly, req. n° 133416.

[3] Le Conseil d'État a eu l'occasion de censurer un POS qui, en zone NC, subordonnait l'extraction des matériaux à l'établissement d'un schéma d'exploitation et de réaménagement des carrières, document non prévu par la réglementation (CE 24 mai 1991, Société Carrières de Bihen, req. n° 83448). Pour une application à une zone NA : CE 4 févr. 1994, Commune de Léognan, req. n° 104051 (illégalité d'un règlement subordonnant une autorisation de lotir à l'élaboration en commun avec la commune du programme et de l'organisation de l'opération).

[4] CE sect. 21 mars 1986, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Les Périades », *Rec. CE* p. 78, concl. J.-C. Bonichot.

autorité incompétente[5]. Les orientations d'aménagement permettaient de lever aisément cette difficulté en remplaçant, de façon légale, ces schémas. L'ancien article L. 123-1, alinéa 3 prévoyait en effet qu'elles pouvaient notamment « *prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics* », ce qui correspondait bien aux besoins des communes dans les zones à urbaniser.

Si elles étaient prévues, les auteurs du PLU devaient toutefois procéder à un dosage fin entre les contraintes qui figuraient dans le règlement et celles qui étaient mentionnées dans ces orientations. Règlement et orientations d'aménagement disposent en effet d'une force contraignante différente, le premier s'imposant selon un rapport de conformité (anc. art. L. 123-5, al. 1), les secondes selon un rapport plus souple de compatibilité (anc. art. L. 123-5, al. 2). Un manque de réflexion sur ce point était donc susceptible de conduire la commune à devoir engager une procédure de transformation du PLU, en raison par exemple d'une servitude mal positionnée ou rédigée trop précisément.

Enfin, sur le plan matériel, l'existence éventuelle d'orientations d'aménagement devait être mentionnée clairement dans le rapport de présentation[6].

Le décret du 28 décembre 2015 inverse complètement la place respective des OAP et du règlement dans les zones AU, avec la volonté de promouvoir les OAP pour favoriser l'urbanisme de projet[7].

Il résulte en effet clairement du nouvel article R. 151-20 que seules des OAP sont obligatoires sur les zones AU, qui pourront néanmoins être également couvertes, de manière facultative donc, par des dispositions dans le règlement.

Aussi deux hypothèses doivent-elles être envisagées.

La première est celle dans laquelle le régime de la zone AU est fixé à la fois par des OAP et des dispositions dans le règlement de zone. Conformément à l'article R. 151-6 régissant les OAP dites « sectorielles », ces OAP doivent définir des conditions d'aménagement de la zone « *garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville* ». L'Administration centrale précise « qu'il s'agit de mieux prendre en compte a la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre

[5] TA Orléans 2 juill. 1991, Association Envir. Neuville, *RJCO* 1992, n° 9, p. 123, obs. H. Jacquot – CE 31 juill. 1996, Société ITM Entreprise, req. n° 129304.

[6] Pour faciliter la lecture du règlement, des extraits du rapport de présentation concernant ces orientations peuvent être reproduits en vis-à-vis du rapport (voir les fiches relatives aux problèmes généraux d'écriture, en particulier la fiche 2).

[7] Voir les fiches relatives à l'écriture des OAP.

les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure »[8]. En outre, ces OAP et le règlement devront être complémentaires, cette complémentarité devant être justifiée dans le rapport de présentation (C. urb., art. R. 151-2 3°). En pratique, le recours à des dispositions dans le règlement s'imposera si les auteurs du PLU entendent instituer des servitudes d'inconstructibilité (emplacements réservés…)[9] ou fixer précisément les caractéristiques des constructions susceptibles d'être réalisées dans la zone[10].

La deuxième hypothèse est celle dans laquelle les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone AU sont définies uniquement par des OAP, sans disposition dans le règlement. Ces OAP dites de « secteurs d'aménagement » doivent alors obéir aux dispositions de l'article R. 151-8. Cet article impose en particulier que ces OAP « *portent au moins sur :*

*1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;*

*2° La mixité fonctionnelle et sociale ;*

*3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;*

*4° Les besoins en matière de stationnement ;*

*5° La desserte par les transports en commun ;*

*6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.* »

Cette liste de thématiques dont les OAP doivent obligatoirement traiter appelle deux observations. D'une part, s'agissant de la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, on doit selon nous considérer que les orientations des OAP de secteurs d'aménagement doivent traiter non seulement de la qualité de l'insertion des futurs projets au sein même de la zone mais également au regard « *des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville* » visés à l'article R. 151-6, les OAP de secteurs d'aménagement de l'article R. 151-8 apparaissant comme une variété des OAP sectorielles régies l'article R. 151-6 ayant la particularité de prévoir les conditions d'aménagement et d'équipement des zones AU sans disposition dans le règlement. D'autre part, cette liste n'est qu'une liste minimale, non exhaustive. De manière facultative et complémentaire, les auteurs du PLU peuvent y ajouter d'autres éléments, notamment ceux mentionnés à l'article L. 151-7 qui précise d'une manière générale le contenu possible des OAP[11]. La liste de l'article L. 151-7 n'étant

[8] Guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, avril 2017, p. 53.

[9] Une telle contrainte pourrait résulter des dispositions du DOO du SCoT définissant « des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation » (C. urb., art. L. 141-11).

[10] Voir les fiches relatives à l'écriture des OAP.

[11] L'article L. 151-7 CU définit à la fois un contenu potentiel des OAP et des éléments de morphologie juridique : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les

elle-même pas limitative, exclusive, mais uniquement indicative, optionnelle, le contenu des OAP de « secteurs d'aménagement » peut comprendre d'autres dispositions dès lors que, conformément à l'article L. 151-6, elles portent sur « l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

L'article R. 151-7 impose en outre à son dernier alinéa que les OAP de secteurs d'aménagement « comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur ». Il s'agit au minimum d'une synthèse cartographique des dispositions correspondant aux six thèmes obligatoires.

Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que des OAP patrimoniales[12] viennent compléter les OAP couvrant les zones AU (qu'il s'agisse d'OAP sectorielles ou de secteurs d'aménagement). Formellement, le contenu de ces OAP patrimoniales pourra soit être intégré à une OAP générale traitant de l'ensemble des conditions d'urbanisation de la zone, soit faire l'objet d'une OAP distincte se superposant à l'OAP fixant les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

### Les équipements pris en compte au titre des « conditions d'équipement » de la zone

Au titre des « *conditions d'équipement* » de la zone, il est possible de prévoir et d'encadrer dans les orientations d'aménagement et de programmation et le cas échéant dans le règlement la réalisation d'autres équipements que les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement.

L'article R. 151-20 (comme l'ancien article R. 123-6 avant lui) peut ainsi poser problème car il mentionne les « *conditions d'équipement* » de la zone, sans prévoir quels équipements sont visés, notamment s'il s'agit exclusivement de ceux pris en

---

continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

[12] R. 151-7 CU : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19 ».

compte dans la définition de la zone AU ou s'il est possible de subordonner la constructibilité des terrains à la réalisation d'autres équipements. La rédaction des règlements dans les PLU existants montre parfois l'embarras de leurs auteurs : certains mentionnent exclusivement les équipements limitativement énumérés[13], d'autres adoptent une formulation floue faisant référence aux « réseaux et équipements » sans plus de détail[14], ou au contraire mentionnent d'autres équipements[15].

Il convient de distinguer les conditions posées pour que le zonage AU puisse être retenu et les modalités de réalisation des équipements. Les OAP et le cas échéant le règlement ne peuvent prévoir d'autres conditions que celles limitativement énumérées pour classer un terrain en zone à urbaniser (l'existence des voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement). En revanche, pour encadrer l'ouverture à l'urbanisation, il est possible de prévoir, au titre des « *conditions d'aménagement et d'équipement de la zone* » des contraintes liées à la réalisation d'autres équipements, qu'il s'agisse d'équipements d'infrastructure (par exemple des infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques[16]) ou d'équipements de superstructure (établissements scolaires, équipements sportifs…).

Mais, en tout état de cause, il doit s'agir exclusivement d'équipements internes à la zone comme le prévoient implicitement les dispositions de l'article R. 151-20, alinéa 2 ouvrant la possibilité d'urbaniser la zone « *au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes* ». Il est donc exclu de pouvoir subordonner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'équipements extérieurs à la zone, comme par exemple l'extension d'un établissement scolaire ou la création d'un rond-point destiné à la circulation générale.

L'ensemble de ces équipements a vocation à apparaître sur le schéma d'aménagement d'ensemble.

### b. Les modalités d'urbanisation de la zone

Selon l'article R. 151-20, alinéa 2, la zone AU disposant à sa périphérie immédiate d'équipements d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter sur son ensemble peut être urbanisée de deux façons :

– soit globalement, « *lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble* »,

---

[13] Par exemple : « les voies, réseaux d'eau, d'assainissement collectif et d'électricité doivent être réalisés en compatibilité avec les orientations d'aménagement ».

[14] Par exemple : « adéquation entre les réseaux et équipements existants et le programme des constructions projetées ».

[15] Par exemple : « les voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, de téléphone… sont réalisés de manière à ne pas compromettre l'urbanisation du reste de la zone ».

[16] Le PLU peut à cet égard être contraint par le SCoT si celui-ci prévoit « des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques » (C. urb., art. L. 141-21).

– soit de façon progressive, « *au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement* ».

- **La possibilité d'imposer un mode précis d'urbanisation parmi les deux solutions énumérées**

Il ressort des dispositions précédentes que les auteurs du PLU peuvent opérer un choix entre les deux possibilités d'urbanisation, en imposant un mode précis dans l'OAP et, le cas échéant, le règlement. Très souvent d'ailleurs, les PLU existants retiennent principalement la première solution (« l'opération d'aménagement d'ensemble »), sans doute en raison de l'habitude prise avec les zones NA « réglementées » dans lesquelles l'urbanisation pouvait se faire par la voie « *de la création d'une ZAC ou de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction compatibles avec un aménagement cohérent de la zone* » (ancien art. R. 123-18). Cette faculté de choix est encore beaucoup utilisée dans les PLU. Certains règlements sont particulièrement clairs sur ce point en prévoyant, par exemple, que les constructions seront réalisées uniquement lors d'une opération d'ensemble[17].

La taille de la zone, le nombre de parcelles présentes revêtent toutefois une importance déterminante. Une opération d'aménagement d'ensemble peut aisément être retenue pour un vaste secteur. Inversement, la légalité de la prescription apparaît plus douteuse pour quelques petites parcelles, situées par exemple à la périphérie immédiate d'une zone urbaine et dont l'urbanisation pourrait très facilement être réalisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes. Dans cette hypothèse, une censure pour erreur manifeste d'appréciation est donc envisageable.

En revanche, contrairement à une pratique parfois rencontrée dans les POS, il est impossible de renvoyer à une procédure particulière, notamment la ZAC. Plusieurs arguments militent en ce sens.

D'une part, il est difficile de trouver quel motif d'urbanisme pourrait justifier l'exclusivité d'une opération d'initiative publique telle que la ZAC. Dans un domaine sensiblement proche, le Conseil d'État a jugé qu'un document d'orientation comme le schéma d'aménagement régional de la Martinique ne pouvait avoir ni pour effet ni pour objet « *d'imposer que l'aménagement de terrains appartenant à des propriétaires privés soit nécessairement confié à une collectivité publique* »[18]. Cette solution paraît transposable aux PLU.

D'autre part, un parallèle est à faire avec la jurisprudence constante selon laquelle un PLU ne peut prévoir de formalités supplémentaires à celles prévues par la législation en vigueur[19]. Or, contrairement aux dispositions de l'ancien article R. 123-18 applicable aux zones NA, l'article R. 123-6 issu de la réforme de 2001 et désormais l'article R. 151-20 n'ont pas prévu la possibilité de retenir la ZAC comme mode

[17] Par exemple : « les constructions sont autorisées lors d'une opération d'aménagement d'ensemble et uniquement dans ce cadre ».

[18] CE 25 juin 2003, Société Usine du Marin, req. n° 245518.

[19] CE sect. 21 mars 1986, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Les Périades », préc.

exclusif d'urbanisation d'une zone AU. Les OAP et, le cas échéant, le règlement, en imposant une opération d'ensemble, doivent donc comporter des formulations ouvertes, donnant le cas échéant des exemples de procédure (urbanisation sous la forme de ZAC, permis d'aménager, AFU…) sans imposer ou laisser envisager qu'une seule procédure est à retenir.

Enfin, si la rédaction de l'article R. 151-20 présente les deux modalités d'urbanisation comme des alternatives, la jurisprudence admet que le PLU puisse les combiner de manière cumulative.

### L'urbanisation sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble

L'urbanisation de la zone AU dotée d'équipements suffisants à sa périphérie peut être réalisée sous la forme d'une « *opération d'aménagement d'ensemble* ». La formule, relativement ancienne, apparaissait déjà dans les dispositions de l'ancien R. 123-18 qui prévoyaient la « *réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction compatibles avec un aménagement cohérent* ». Elle a été reprise par l'article R. 123-6 sous une forme rénovée, puis dans l'article R. 151-20 issu du décret du 28 décembre 2015.

> **La notion d'opération d'aménagement.** La rédaction retenue soulève une première interrogation concernant le sens qu'il convient de donner à la notion d'« *opération d'aménagement* ». En effet, là où l'ancien article R. 123-18 mentionnait la possibilité de mener une « *opération d'aménagement ou de construction* », l'article R. 151-20 comme le précédent article R. 123-6 se limite à se référer à une « *opération d'aménagement* ». Cette formule, beaucoup plus restrictive, tendrait donc à adopter une conception étroite : l'opération d'aménagement serait à envisager au sens des dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, dont on sait qu'elles sont interprétées strictement par la jurisprudence. Centrée essentiellement sur le contenu de l'opération, cette vision conduirait à douter qu'un lotissement de quatre lots puisse, par exemple, être considéré comme une opération d'aménagement[20]. Il semble toutefois que le pouvoir réglementaire a choisi une conception large de la notion qui va au-delà de celle, plus stricte, retenue par la jurisprudence.

La délimitation d'une zone AU dans laquelle une opération d'aménagement d'ensemble est imposée n'a donc pas à respecter les critères exigés au titre des dispositions de l'article L. 300-1. En revanche, le respect de cette condition sera naturellement requis si la commune souhaite y réaliser une ZAC, la taille du secteur, les équipements et le programme de construction à envisager, leur influence sur le parti global d'aménagement de la commune revêtant donc une importance particulière[21].

---

[20] CE 28 juill. 1993, Commune de Chamonix-Mont-Blanc, *BJDU* 1994, n° 1, concl. S. Lasvignes.

[21] Voir en ce sens concl. du rapporteur public sous CE 28 juill. 1993, Commune de Chamonix-Mont-Blanc, préc.

**La notion « d'aménagement d'ensemble ».** La notion d'« *aménagement d'ensemble* » succède à celle d'« *aménagement cohérent* », applicable aux zones NA, qui avait suscité un certain nombre de difficultés d'application. La jurisprudence administrative avait ainsi précisé qu'un POS ne pouvait imposer, au titre d'un aménagement cohérent, l'aménagement de la totalité de la zone[22]. Il ressort du texte de l'article R. 151-20 qu'une telle formulation est aujourd'hui permise voire, en fonction de la configuration des parcelles, souvent conseillée concernant les zones à urbaniser. En effet, en posant la condition liée à l'aménagement d'ensemble, le code de l'urbanisme s'inscrit dans l'obligation d'utilisation économe de l'espace posée à l'article L. 101-2. L'objectif est d'éviter l'existence de « reliquats » de terrains n'ayant pas donné lieu à une opération d'aménagement, alors que telle était pourtant leur vocation. L'aménagement « *d'ensemble* » signifie donc que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains constituant un groupe « homogène »[23]. À titre d'exemple, tel devra être le cas lorsque les voies existantes ou dont la création est prévue par les orientations d'aménagement et de programmation permettent de délimiter clairement des ensembles ou « blocs » de terrains cohérents, notamment lorsqu'un groupe de parcelles est entouré de voies sur chaque côté. Dans cette hypothèse, ces terrains devront faire l'objet d'une opération d'aménagement sur leur totalité[24]. Les autres parcelles de la zone AU pourront quant à elles donner lieu à une opération distincte.

L'urbanisation de la zone AU peut donc logiquement être opérée par la voie d'une opération unique, comme le prévoient certains PLU[25]. En l'absence de jurisprudence contraire à ce jour, il n'apparaît pas impossible qu'elle puisse également se faire sous la forme de plusieurs opérations, menées conjointement ou de façon successive et aboutissant, au final, à un aménagement d'ensemble. Sur ce point, la difficulté réside dans le mode de rédaction à choisir pour éviter que cette possibilité ne conduise, en pratique, à la création de constructions au coup par coup.

---

[22] CAA Nançy 22 avr. 1999, MM. Minck, req. n° 96-1322 : « *une telle condition ne saurait constituer la définition d'un aménagement cohérent, tel qu'exigé par l'article R. 123-18* ».

[23] En ce sens, l'Administration centrale précise dans une réponse ministérielle, relativement au sens de la locution « opération d'ensemble », que « l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière » (Rép. min. n° 40482 Marie-Jo Zimmerman, JO 5 janv. 2016, p. 193 ; DAUH 2017, n° 262.).

[24] Une technique de réglementation similaire peut être retenue dans des zones U au moyen des OAP. Un exemple en est fourni par un PLU qui, en zone U, avait institué une OAP sur le « centre ancien » de la commune, OAP divisée en plusieurs ensembles et qui imposait que les constructions dans l'un de ces ensembles, constitué par une friche artisanale, n'étaient autorisées que si elles étaient réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. L'opération consistant à réaliser sur l'ensemble de ce secteur la construction de trois bâtiments comportant cinquante logements, la création d'une voie interne et d'espaces de stationnement, a été regardée comme une « opération d'aménagement d'ensemble » (CAA Lyon, 21 nov. 2017, req. n° 16LY01282).

[25] Par exemple, urbanisation exigée sur « l'ensemble des unités foncières », sur « l'ensemble de la zone ».

La technique très fréquemment utilisée consiste à exiger que l'opération comporte une surface minimale[26]. Elle pose toutefois problème dès lors qu'un PLU n'a plus la possibilité de fixer une surface minimale de terrains. Son utilisation est donc à proscrire au profit de formules plus générales, laissant une plus grande marge de manœuvre aux services instructeurs, comme par exemple :

- sous réserve de « l'intégration du projet dans le quartier et de la possibilité pour le reste de la zone de s'urbaniser correctement »[27],
- « sous réserve que ne soient pas compromis l'aménagement cohérent ou les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site à des fins urbaines »,
- « sous réserve que l'aménagement porte sur un ensemble foncier permettant de disposer de tous les équipements nécessaires à la desserte ».

- **L'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone**

L'intérêt de cette méthode, plus rarement utilisée, est de permettre une consommation progressive des terrains, ce qui la distingue de la précédente. L'urbanisation se fera au coup par coup, éventuellement par tranches successives, parallèlement à la réalisation par la commune des équipements internes. La cohérence globale de l'aménagement sera assurée par l'intermédiaire des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, des dispositions prévues au règlement.

Lorsque cette technique est mise en œuvre, la zone d'urbanisation future se rapproche donc nettement de la zone urbaine, la différence principale résidant dans l'absence des équipements. La participation au financement des équipements pourra être exigée notamment par l'intermédiaire de la mise en place d'un programme d'aménagement d'ensemble, de la participation pour voies et réseaux ou d'une convention de projet urbain partenarial.

- **Possibilité de combiner les deux modalités d'urbanisation prévues par le code de l'urbanisme**

Les termes de l'ancien article R. 123-6 laissaient clairement apparaître que les deux modalités d'urbanisation des zones AU souples étaient alternatives. La question s'est néanmoins posée de savoir si elles pouvaient être combinées de manière cumulative. Le Conseil d'Etat l'a admis en considérant que : « *que ces dispositions [de l'article R. 123-6] ne font pas obstacle à ce que les auteurs d'un plan local d'urbanisme puissent, lorsqu'ils définissent les conditions d'aménagement et d'équipement d'une opération*

[26] Par exemple : « le projet doit porter sur une superficie minimale de terrain de X ha », « l'opération doit concerner la totalité d'un îlot… ou un terrain d'une superficie de plus de X ha ».

[27] CE 27 avr. 1994, SCI Nantes Développement, req. n° 115411 (ce qui permet à l'administration de retirer légalement 4 permis de construire concernant 1 200 logements sur 10 ha – sur une zone de 80 ha – dès lors que le secteur ne comportait pas les équipements collectifs rendus nécessaires).

*d'aménagement d'ensemble, prévoir que la délivrance des autorisations de construction au sein de la zone sera subordonnée à la réalisation préalable et au fur et à mesure des équipements internes ; que, par suite, en jugeant qu'en subordonnant, même au sein d'une telle opération, la délivrance des permis de construire à la réalisation préalable et au fur et à mesure des équipements internes à l'opération, les auteurs du règlement du PLU de la commune de Montpellier ont ajouté aux dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme une condition supplémentaire, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit* »[28].

Cette solution paraît transposable aux zones AU régies par le nouvel article R. 151-20.

## 2. Les modalités d'urbanisation des zones AU ne disposant pas des équipements suffisants à leur périphérie immédiate

### a. Les modalités d'urbanisation de la zone

En pratique, telles que conçues par les auteurs des règlements, les modalités d'urbanisation des zones d'urbanisation future ne disposant pas des équipements suffisants posent peu de problèmes car elles sont souvent pensées comme s'il s'agissait des anciennes zones NA : les règlements de zone prévoient dans la grande majorité des cas une ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Sous le régime antérieur au décret du 28 décembre 2015, il existait toutefois deux autres modalités d'urbanisation. L'ancien article R. 123-7 prévoyait ainsi que l'urbanisation « *peut être subordonnée à une modification ou à une révision* » du PLU, ce qui impliquait que la transformation du document ne constituait pas une condition systématique pour autoriser l'aménagement des terrains.

Comme l'expliquait une réponse ministérielle, trois hypothèses étaient à envisager lorsque la zone ne disposait pas des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans son ensemble[29]:

- la commune avait l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, les terrains pouvant donc être classés en zone AU constructible comme s'il s'agissait d'une zone disposant des équipements suffisants, avec les mêmes modalités d'écriture du règlement ;
- le PLU [pouvait] prévoir les règles qui s'appliqueraient dans la zone et préciser que les permis de construire ne pourraient pas être délivrés aussi longtemps que la

[28] CE, 30 janv. 2017, req. n° 395167 ; Constr.-Urb. 2017, comm. 35, note L. Santoni ; DAUH 2017, n° 240, chron. J.-P. Lebreton.

[29] Rép. min. n° 28388, *JOAN* Q 30 mars 2004, p. 2615 ; *DAUH* 2005, n° 304.

commune n'avait pas réalisé les équipements nécessaires. Dans cette hypothèse, la commune n'avait donc pas l'intention de réaliser les réseaux à brève échéance, mais souhaitait faciliter une urbanisation ultérieure, dès réalisation des équipements, sans avoir à modifier ou réviser le PLU.

Restait à déterminer quelles modalités d'écriture adopter. La réponse ministérielle prévoyait que « *les terrains deviennent constructibles, sans autre formalité* », dès les équipements réalisés. Une écriture classique, comme s'il s'agissait d'une zone AU constructible « au fur et à mesure » de la réalisation des équipements, était donc envisageable, en prévoyant à l'article 2 que l'urbanisation ne se ferait qu'après réalisation de ces équipements. Cette possibilité était toutefois marquée par son assez grand manque de visibilité, la zone étant en quelque sorte une « zone d'urbanisation aléatoire »[30] ;

– la commune n'avait pas l'intention de réaliser les réseaux, et classait les terrains en zone AU inconstructible sans prévoir de règles (anc. art. 3 à 14 des règlements). Dans cette hypothèse, une procédure préalable de modification ou de révision était obligatoire pour définir ces règles. Dans tous les cas, lorsque les équipements avaient été réalisés, le secteur devait obligatoirement passer en zone constructible (U ou AU), un maintien en zone AU inconstructible étant illégal.

La jurisprudence a également admis que les dispositions de l'article R. 123-6 ne faisaient pas obstacle à ce qu'il soit envisagé d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU notamment à l'occasion de la création d'une ZAC à l'initiative d'une personne publique[31].

Le décret rompt avec cette logique libérale. Aux termes de l'article R. 151-20, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones AU strictes « *est* (et non pas « peut être ») *subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone* ».

Le choix de l'une ou l'autre de ces procédures est dicté par les dispositions du code de l'urbanisme :

-la révision s'impose pour « *ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier* » (art. L. 153-31 5° ; V. infra sur la fermeture à l'urbanisation des zones AU « dormantes »). L'administration centrale a précisé que, la loi n'ayant pas prévu qu'une procédure de révision « allégée » puisse être utilisée, il convient de

[30] J.-P. Lebreton, Les zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme, préc.

[31] CAA Lyon, 19 déc. 2017, req. n° 16LY01758. En l'espèce, relativement à des zones 2AU définies comme « non ou insuffisamment équipées et sur lesquelles la commune peut envisager le développement d'activités à plus ou moins long terme », le règlement précisait que lesdites zones ne pourraient « être ouvertes à l'urbanisation qu'à l'occasion soit d'une modification ou d'une révision du PLU, soit de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ».

recourir à la procédure de révision « normale » ; mais qu'une procédure plus rapide de mise en compatibilité pourra être mise en œuvre en application de l'article L. 300-6 si l'ouverture à l'urbanisation concerne un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général et susceptible faire l'objet d'une déclaration de projet[32]. Comme l'a relevé Xavier Couton, les procédures de mise en compatibilité prévues pour un projet déclaré d'utilité publique (art. L. 153-54) ainsi que les procédures intégrées pour le logement et pour l'immobilier d'entreprise (art. L. 300-6-1) devraient également pouvoir être mises en œuvre.

-en-dehors de ce cas, il est recouru à la procédure de modification ; la loi ALUR du 24 mars 2014 a toutefois imposé que l'ouverture à l'urbanisation fasse l'objet dans cette hypothèse d'une « *délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal [qui] justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art. L. 153-38). Cette délibération semble a priori pouvoir être celle approuvant le PLU modifié, sans qu'il soit nécessaire de délibérer spécifiquement sur le projet.

### b. Les occupations du sol admises dans l'attente de l'urbanisation de la zone

La détermination des occupations du sol admises en zone AU inconstructible pose problème.

Par définition, il s'agit d'une zone destinée à une urbanisation future et, *a priori*, non équipée. Si la loi n'interdit pas expressément d'y admettre des constructions, sa constructibilité ne peut être que limitée.

La plupart des règlements prévoient ainsi des dispositions concernant les constructions existantes en autorisant des extensions limitées, solution qui paraît conforme à l'esprit des textes. En revanche, les règlements admettant les nouvelles constructions agricoles et tous les équipements collectifs soulèvent le doute[33]. En l'absence de jurisprudence, il est cependant préférable d'autoriser de façon limitée ces projets, à condition notamment qu'ils ne compromettent pas la vocation future de la zone. Le guide des POS publié en 1998 précisait ainsi que les constructions à usage d'équipement collectif devaient être interdites en zone NA stricte, les installations agricoles ne pouvant quant à elles être autorisées « qu'éventuellement »[34].

---

[32] Rép. min. Q n° 88463, JOAN Q 1er nov. 2016, p. 9182 ; Constr.-Urb. 2017, comm. 4, note X. Couton ; DAUH 2017, n° 265.

[33] Par exemple, « le règlement de zone AU suivant qui autorise notamment les constructions et installations nécessaires à la modernisation des exploitations agricoles ou considérées comme le prolongement de l'activité de l'exploitant agricole, à condition que le siège d'exploitation soit situé dans la même zone AU ; les installations nécessaires à la modernisation des activités non agricoles existantes, dans les limites d'une surface hors œuvre brute totale de 400 m$^2$ et d'une surface hors œuvre nette totale de 300 m$^2$ ;… les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

[34] MELT, *Le plan d'occupation des sols*, préc. p. 127.

## 3. Fermeture à l'urbanisation des zones AU « dormantes »

La pratique de certains PLU, reprenant le plus souvent les choix opérés antérieurement par les POS, a souvent conduit à surdimensionner les zones AU et à délimiter ce qui a été qualifié de zones AU « dormantes ». Celles-ci ont souvent généré des ambiguïtés portant sur la valeur réelle des biens et sur leur statut au regard du droit rural ou du droit de l'urbanisme. De telles zones entraient par ailleurs en contradiction avec les objectifs de plus en plus fermement affichés de lutte contre l'étalement urbain et de consommation économe de l'espace. Pour mettre fin à cette situation, il a été envisagé que ces zones soient automatiquement reclassées en zone A ou N si elles n'avaient pas été urbanisées dans un temps raisonnable. La loi ALUR retient toutefois un dispositif un peu moins rigoureux. Elle prévoit qu'à partir du 1er juillet 2015, si au terme d'un délai de neuf ans suivant leur création, ces zones n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation ou n'ont pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, l'ouverture à l'urbanisation requiert la révision du PLU (C. urb., anc. art. L. 123-13). Cette disposition, qui avait malencontreusement disparu du code de l'urbanisme à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 septembre 2015, y a été réintroduite par la loi biodiversité du 8 août 2016. Elle figure désormais au 4° de l'article L. 153-31.

L'Administration centrale dissipe les doutes que la solution envisagée avant la loi ALUR a pu laisser subsister en précisant que « *ce dispositif n'induit pas un reclassement des zones concernées en zones naturelles ou agricoles. Il prévoit que la commune ou l'intercommunalité, désireuse d'ouvrir à l'urbanisation une de ces zones, passe par une procédure de révision de son plan local d'urbanisme. Cette procédure, qui nécessite une concertation approfondie et une association des personnes publiques, apporte des garanties sur l'existence d'un débat préalable et la vérification que l'ouverture à l'urbanisation de zones prévues de longue date, parfois trop largement dimensionnées, ne compromet pas les objectifs de consommation économe de l'espace qui s'imposent à toutes les collectivités* »[35].

[35] Rép. min. n° 57733, JOAN 27 août 2014, p. 944 - Rép. min. n° 13174 : JO Sénat Q 12 févr. 2015, p. 328, Dr. Administratif n° 4, Avril 2015, alerte 40 , veille par R. Noguellou ; JCP A n° 8, 23 Février 2015, act. 200.

**Tableau récapitulatif des modes d'équipement et d'urbanisation des zones à urbaniser**

| État des équipements à la périphérie immédiate de la zone | Typologie de la zone à urbaniser | Modalités d'urbanisation de la zone |
|---|---|---|
| Équipements suffisants | AU constructible | Opération d'aménagement d'ensemble |
| | | Urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes |
| Équipements insuffisants | AU inconstructible | Zones AU de plus de 9 ans : révision du PLU |
| | | Zones AU de moins de 9 ans : modification du PLU et délibération motivée |

# MEMOIRE EN REPONSE DE VALENCIENNES METROPOLE

## AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

(Code de l'Environnement, Article R123-18)

## ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à :

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

En exécution de l'arrêté de Valenciennes Métropole n°31-23 du 24 octobre 2023
Enquête publique **pendant une durée de 31 jours consécutifs :**
**du 13 novembre 2023 à 9h au 13 décembre 2023 à 18h inclus –**
Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir les observations ou questions, les :

- *Le lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes*
- *Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg*
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger
- *Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg*
- *Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg*
- *Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes*

Maître d'ouvrage : Valenciennes Métropole

Par décision n°E23000101/59(2) en date du 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.
Dossier n° : E23000101 / 59 - Date d'édition le 18 décembre 2023

Page 1

## A- Une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet d'un centre d'incendie et de secours à Sebourg et sur la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole relative à cette déclaration

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC CONCERNANT LE DOSSIER DE SEBOURG —

| Période | Visites | Nombre de visiteurs | Inscriptions sur le registre | Courriers reçus en mairie | Courriels reçus sur registre dématérialisé |
|---|---|---|---|---|---|
| Permanence du *lundi 13 novembre 2023 de 9 h à 12H en mairie d'Aulnoy-lez-valenciennes* | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Entre la permanence du 13 novembre et la permanence du 18 novembre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| *Permanence du Samedi 18 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg* | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Entre la permanence du 18 novembre et du 2 décembre 2023 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Permanence du Samedi 2 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Trith-Saint-Léger | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Permanence du *Samedi 2 décembre 2023 de 14h à 17h en mairie de Sebourg* | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Entre la permanence du 2 décembre et du 13 décembre | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 courriel reçu |
| Permanence du *Mercredi 13 décembre 2023 de 9h à 12h en mairie de Sebourg* | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Permanence du *Mercredi 13 décembre 2023 de 15h à 18h en mairie d'Aulnoy-lez-valenciennes* | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 1 | 1 | 1 | 0 | 1 |

Par décision n°E23000101/59(2) en date du 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.
Dossier n° : E23000101 / 59 - Date d'édition le 18 décembre 2023

## 1.ANALYSE DES OBSERVATIONS

Par décision n°E23000101/59(2) en date du 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.
**Dossier n° : E23000101 / 59 - Date d'édition le 18 décembre 2023**

| Nom de la personne – date de la demande – Modalités de la demande | Observations | Commissaire-enquêteur | Réponses de Valenciennes Métropole |
|---|---|---|---|
| Monsieur Bruno Cellier Maire de Sebourg<br>Le 13 décembre sur le registre papier | Je soussigné Bruno Cellier, maire de Sebourg<br>Demande à ce que la compensation des 2500 m² affectés à la construction du nouveau CIS de Sebourg, ne soit pas appliqué dans ce cas, au vu de l'intérêt général sur un périmètre dépassant les limites frontières de la commune, pour des interventions futures sur plusieurs communes.<br>Je revendique dans ce cadre le droit à l'écrêtage de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 (Article 4) afin de ne pas pénaliser un potentiel propriétaire foncier de façon très lourde. D'autant que réduire notre enveloppe d'un même point aurait des incidences sur les communes, les écoles et les équipements publics.<br>A noter que la commune ne prend pas en charge les extensions de réseaux (eau, électricité, etc...).<br>Bruno Cellier | Le SDIS précise que la parcelle, située à un croisement de grands axes améliorera sensiblement la réponse opérationnelle sur les communes de Curgies, Jenlain, Bry, et Eth (SDIS 9 juin 2021)<br><br>Monsieur le Maire de Sebourg s'interroge sur les conséquences sur son territoire communal de ce changement de zonage, principalement sur le principe d'une compensation foncière avec un coefficient de 1,5 pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole sur Valenciennes Métropole.<br>Bien que cette compensation ne fasse pas l'objet du présent dossier soumis à enquête publique, mais reste une conséquence possible du dossier soumis à enquête publique<br>Monsieur le Maire demande une réponse de Valenciennes Métropole, et ne souhaite pas que ce projet de construction du nouveau centre d'incendie et de secours dont le périmètre d'intervention correspond à 5 communes ne pénalise son territoire communal de toute possibilité de développement<br>Il rappelle la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 article 4 dite Loi Liétard.<br><br>La note complémentaire du dossier d'enquête publique précise l'absence des réseaux au droit du site et rappelle l'article R151-18 du code de l'urbanisme.<br>Monsieur le Maire informe que l'extension des réseaux ne sera pas à la charge de la commune. | Valenciennes Métropole a pris en compte cette demande et une réponse sera apportée au maire de Sebourg courant janvier 2024.<br><br>La nouvelle zone UL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire. La parcelle ZB 42 restera en zone NI.<br> <br><br>Concernant la prise en charge des réseaux par le SDIS, la CAVM a réceptionné le mail du SDIS suivant en date du 14 décembre 2023 :<br>*« J'ai bien eu confirmation que nous prenions l'amenée des réseaux dans le cadre de notre opération.*<br>*A ce stade de l'opération, nous n'avons pas tous les retours concessionnaires. Bien entendu, si les estimatifs venaient à grever le budget d'opération et mener à son abandon, aucuns travaux ne seraient réalisés. »* |



| Trapil Madame David Mail du 12 décembre 2023 | TRAPIL<br>SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE<br><br>PREMIER RÉSEAU FRANÇAIS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES<br><br>**Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole**<br>**2 Place de l'hôpital général**<br>**CS 60227**<br>**59305 VALENCIENNES CEDEX**<br><br>Nos réf NAD/SBE<br>ODC/CL/0623-23<br><br>À l'attention de Mme Laurence CARTELET<br>evolution-plui-valenciennes-metropole-2dp@mail.proxiterritoires.fr<br><br>Affaire suivie par **Mme DAVID**<br>Tél**03.85.42.13.33**<br>Mail **odc@nes-if.trapil.com**<br><br>Champforgeuil, le 12 décembre 2023<br><br>*Objet* : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**<br>Pipelines : **CAMBRAI – GLONS et Pipeline des produits Pétroliers de Valenciennes (PPV)**<br>Canalisations : **CAMBRAI1 – CAV HASPRES et PPV**<br>Urbanisme : **Mise en compatibilité du Plui Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole**<br>Communes de : **AULNOY LES VALENCIENNES – ARTRES - CRESPIN – ESTREUX – FAMARS – MAING – MARLY – MONCHAUX SUR ECAILLON – ONNAING – QUAROUBLE – QUERENAING – ST AYBERT – SAULTAIN – THIVENCELLE – VERCHAIN MAUGRE**<br><br>Madame,<br><br>Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, nous vous communiquons les informations suivantes :<br><br>L'examen du dossier appelle de notre part les observations suivantes<br><br>La commune de **VERCHAIN MAUGRE** est traversée par la canalisation **CAMBRAI - GLONS** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la societe 1RAPIL et par la canalisation PPV appartenant à la societe 1RAPIL.<br><br>Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints. | La commune de Verchain Maugre ne fait pas l'objet du présent dossier.<br>Cette demande est en dehors de la présente enquête publique.<br><br>Cependant il s'avère nécessaire au regard de cette observation de prévoir une mise à jour du PLUi.<br>Article R153-18<br><br>Création Décret n°2013-1183 du 28 décembre 2013 - art.<br><br>La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.<br>Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.<br>Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. | Hors enquête<br>Cette observation concerne les servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines et plus particulièrement sur la commune de Verchain-Maugré.<br>La CAVM se rapprochera de la société et de la préfecture comme indiqué dans le courrier afin d'étudier cette demande dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi et d'une mise à jour des annexes. |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Les informations concernant celle-ci ont été mises à jour sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr. En particulier, son tracé a été signalé « abandonné ».<br><br>Il appartient désormais à la préfecture de notifier aux communes concernées :<br>• La suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.<br>• La nécessité de mettre à jour leurs documents d'urbanisme.<br><br>En cas de projet nécessitant l'enlèvement, de tout ou partie de la canalisation susvisée, nous vous invitons à vous rapprocher de nos services afin de déterminer les modalités pratiques de cette opération qui se fera sous notre supervision technique. Les frais liés seront à la charge du demandeur.<br><br>D'autre part, le territoire des autres communes de la communauté de commune n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.<br><br>Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.<br><br>Le chef du réseau<br>des Oléoducs de Défense Commune,<br>**T. HERAUD**<br>P/O P. TANGUY<br>chef de la division HSE-Lignes<br><br>TRAPIL<br><br>Jointes :<br>vitudes I1 : arrêté préfectoral du 14/01/2017<br>vitudes I3 : fiche I3<br>raits de carte au 1/25000ème<br><br>s :<br>tère de la Transition Energétique SNOF<br>Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)<br>IL/DRPO<br>IL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS) | | |

Par décision n°E23000101/59(2) en date du 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Madame Laurence CARTELET en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Marinette BRULE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.
Dossier n° : E23000101 / 59 - Date d'édition le 18 décembre 2023

Page 6

1. **Demandes de la commissaire-enquêtrice :**

**L'absence de réseaux au droit du site**

Une première demande du commissaire-enquêteur auprès de Valenciennes Métropole avait été de vérifier la présence des réseaux au droit des sites.

La note complémentaire jointe au dossier ne permet pas de vérifier la capacité des réseaux et leur suffisance en paragraphe III Desserte en réseau.

Madame la Commissaire-Enquêtrice a pu recueillir les données suivantes :

AEP (Source commune de Sebourg Gestionnaire réseau d'eau potable)

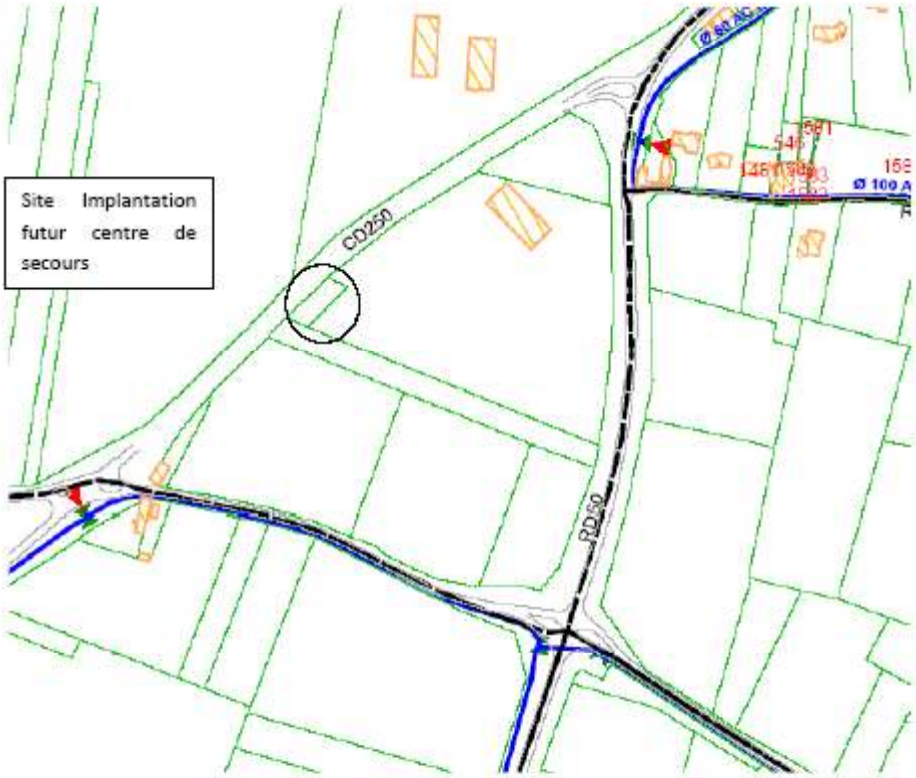


Assainissement Source commune de Sebourg gestionnaire de l'eau usée

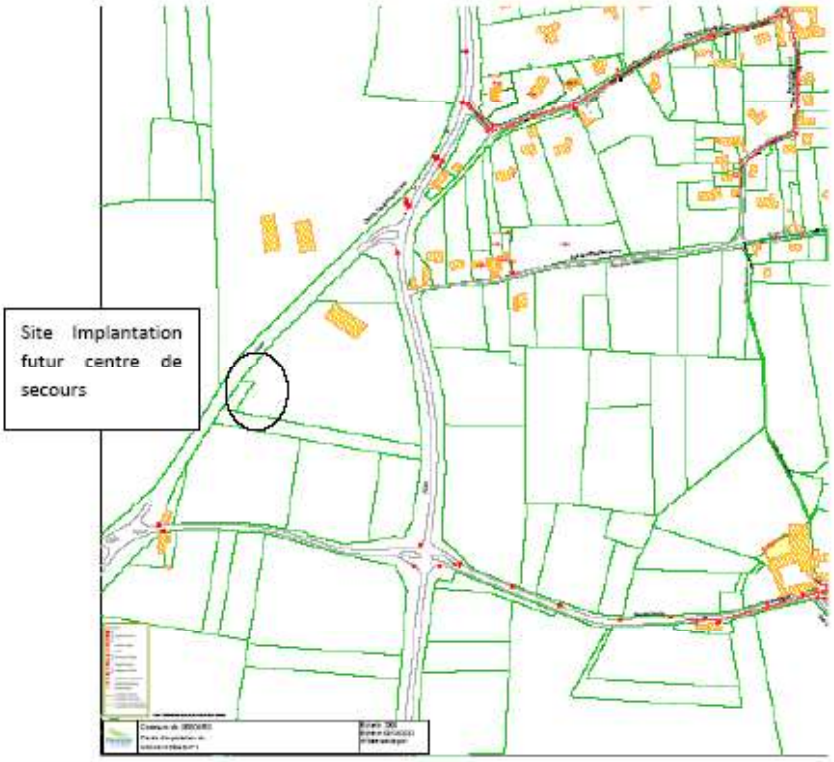


La note complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique a permis de préciser l'absence de réseaux et la nécessité de proposer une zone 1AUL en remplacement de la Zone UL du dossier de déclaration de projet d'un nouveau centre de secours sur Sebourg. Cependant aucun règlement de la zone 1AUL n'est joint au dossier d'enquête publique.

La note complémentaire précise uniquement «qu'un nouveau règlement pour la zone 1AUL, doit être créé. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme »

Au regard de l'article R151-20 du code de l'urbanisme, la définition des zones à urbaniser :

Article R151-20

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la

périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La capacité suffisante à la périphérie immédiate d'une zone AU

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des OAP, et le règlement ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, Les constructions y sont autorisées.

Le dossier ne définit ni ne précise la capacité suffisante à la périphérie immédiate de la zone à urbaniser.

Le dossier précise en note complémentaire que « le SDIS indique que les prolongements des réseaux seront à leur charge ». Aucun engagement n'est joint au dossier.

Enfin, les réseaux électriques et la capacité suffisante ne sont pas précisés dans le dossier.

Aucun avis des gestionnaires n'est présent dans le dossier.

Les réseaux électriques et l'ensemble des réseaux à la périphérie immédiate de la zone 1AUL (centre de secours du SDIS) ont-ils une capacité suffisante pour desservir les constructions ?

- Le dossier d'enquête publique ne contient aucun règlement de la zone 1AUL dans la note complémentaire.

Réponse de Valenciennes Métropole :

Nous apportons ci-dessous des éléments de justifications concernant la **capacité suffisante** et la **périphérie immédiate de la zone**. La première se mesure en fonction de la taille, la dimension et la nature de l'urbanisation projetée. Tandis que par périphérie immédiate, on entend qu'il existe au moins un point équipé, proche du secteur à urbaniser. Il n'est pas nécessaire que tout le périmètre de la zone AU soit pourvu de réseau et de voies.

A ce stade de l'opération, le SDIS n'a pas tous les retours des concessionnaires. Un prévisionnel a été réalisé au stade de la programmation afin de s'assurer de l'existence de solutions techniques et d'inscrire le projet dans le Plan Pluriannuel d'Equipement du SDIS 59. La mise en compatibilité du PLUi est un préalable pour lancer les consultations de maîtrise d'œuvre. Néanmoins, des informations complémentaires ont été obtenues.

Comme mentionné dans la note explicative, Noréade a indiqué que l'assainissement devra être autonome.

Le prolongement du réseau d'eau potable est possible depuis le sud-ouest (groupement d'habitation existant) et son coût a été intégré par le SDIS dans le coût de l'opération.

Par ailleurs, la défense incendie est assurée : une bouche est présente à proximité, la distance entre cet équipement et le projet est réglementaire, et le débit est suffisant.

Les télécom et l'électricité passent le long de la route. La carte ci-dessous (obtenu sur le guichet unique par le SDIS) montre la présence d'une ligne souterraine moyenne tension (HTA) au niveau de la RD 250.

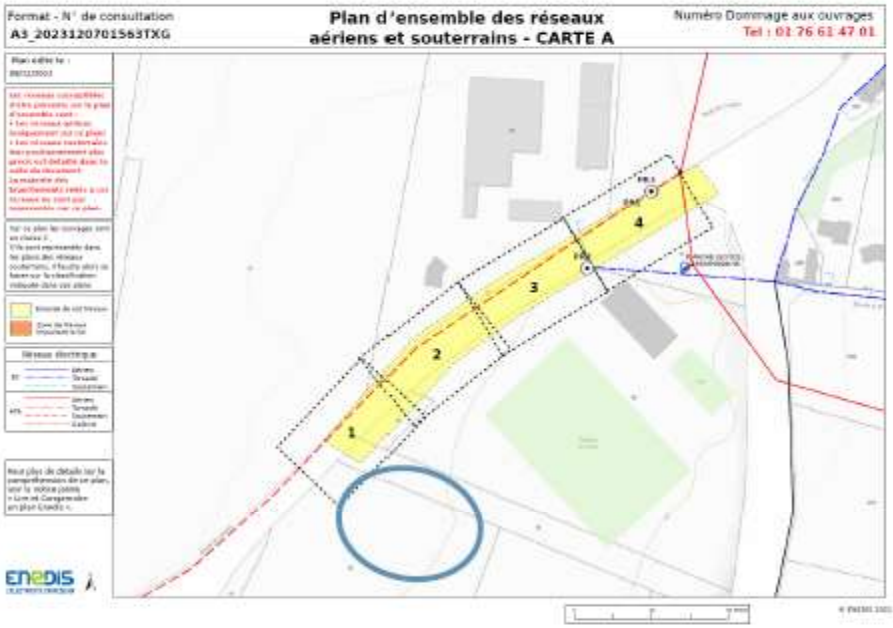


Le type de centre d'incendie et de secours prévu sur Sebourg est de petite dimension : 2 véhicules, pas de logements et les sapeurs-pompiers ne sont pas là de manière continue. Ainsi, sa consommation en matière d'électricité n'est pas supérieure à celle d'un foyer.

A titre d'exemple, ci-dessous une photographie du CIS Les Rues des Vignes, de même gabarit qu'aura celui de Sebourg *(source : SDIS)* :

Dans son prévisionnel, le SDIS prévoit un abonnement d'électricité sur un tarif bleu 36kVa (comme un particulier) avec un mix gaz. Ainsi, moyennant des études plus approfondies (foisonnement, etc..) en phase projet, le CIS de Sebourg pourrait rester en tarif bleu même en tout électrique. Leur interlocuteur ENEDIS a confirmé qu'en général jusque 100 kVA, il n'y a pas de problème de raccordement sur les lignes. Ainsi, dans le pire des cas, s'il n'y a pas de gaz et que le bâtiment est équipé en tout électrique, le projet peut se raccorder au réseau passant sur la RD250.

Un contact a été pris avec GRDF, ce concessionnaire va étudier la possibilité de raccordement au regard des équipements et autres constructions présents autour du site (salle de sports, exploitation agricole).

Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL à 1AUL. Elle indique que le règlement de la zone 1AUL s'appuiera sur le règlement de la zone UL c'est-à-dire avec les mêmes dispositions. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique.

Orientation d'aménagement et de programmation

La note contient une OAP « possible » alors que le présent dossier consiste à exposer une OAP pour mettre en compatibilité le PLUi :

Cette OAP « pourrait prendre la forme de » (source note complémentaire au dossier d'enquête publique)

L'Orientation d'aménagement et de programmation, ne contient aucune modalité d'aménagement en thème 1 dans la légende ni dans les plans puisque seule la zone est précisée en bleu sans explication.

Quel est l'aménagement envisagé de cette thématique ?

Le thème 2 : insertion architecturale, urbaine et paysagère. Le figuré de la légende n'est pas le même que sur le plan.

Quel est l'aménagement paysager de l'orientation d'aménagement sachant qu'il s'agit d'un traitement de l'entrée de village le long d'une route départementale ?

Avis de la DRAC /ABF remarque envoyée par message électronique en date du 8/9/2023 :

« Madame Valerie Defives indique que la création du nouveau centre d'incendie et de secours s'implantera en entrée de commune, hors des abords des Monuments Historiques. Elle attire l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune. »

Aucune information sur la préservation des Linéaires de haies et arbres isolées pourtant proches du linéaire des haies existantes et pouvant servir de refuge aux animaux en continuité écologique potentielle.

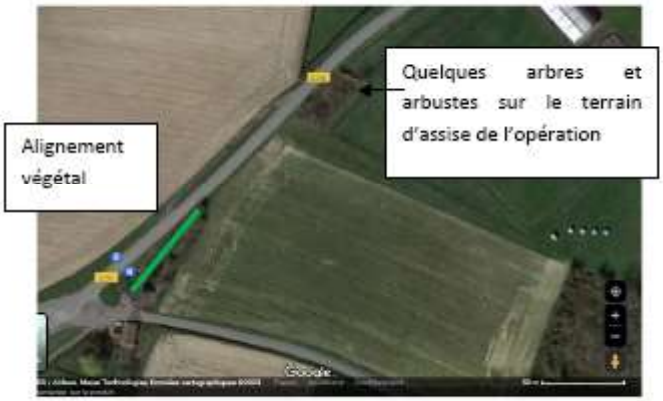


Quelle préservation des continuités linéaires et arbres isolés sur l'OAP ?

Le thème 3 : Condition de desserte et d'équipement de la zone

Problématique de sécurisation de l'espace public.

Aucune information n'est transmise dans le dossier d'enquête publique sur l'avis de la voirie départementale.

Quelle est cette problématique et quelles solutions d'accès sécurisés seront envisagées sachant qu'il s'agit de la RD250 rejoignant Curgies et l'autoroute ? La voirie départementale a-t-elle fait l'objet d'une consultation ?

Le procès verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées précise uniquement que l'arrondissement routier de Valenciennes demande à être associé en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la départementale

Cette demande a-t-elle été prise en compte pour l'établissement du dossier final mis en enquête publique et des mesures seront-elles à prévoir pour assurer la sécurité le long d'une voie départementale ?

*Rappel du code de l'urbanisme Article R151-6*

> *Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.*

*Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.*

*Article R151-8*

*Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.*

*Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur :*
*1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;*
*2° La mixité fonctionnelle et sociale ;*
*3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;*
*4° Les besoins en matière de stationnement ;*
*5° La desserte par les transports en commun ;*
*6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.*

*Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.*

Réponse de Valenciennes Métropole :

Dans le thème 1, la légende de la zone bleue indique « équipement public et/ou services ». Toutefois, l'OAP sera complétée par « centre d'incendie et de secours » afin de n'autoriser que cet équipement.

Dans le thème 2, le figuré « Mise en œuvre d'un traitement qualitatif des limites » correspond à la légende. Cette disposition a été ajoutée sur l'OAP pour répondre à l'observation de la DRAC/ABF.

La parcelle ZB42 de 540m² comprenant quelques arbres et arbustes ne sera pas utilisée pour l'aménagement du CIS. Ainsi, comme indiqué en réponse à l'observation de Monsieur le Maire, elle restera en zone NI. Par conséquent dans l'OAP, il sera indiqué sur son emplacement « espace naturel ». Le maintien de cette parcelle en zone naturelle participera à l'intégration paysagère du futur bâtiment.

Par ailleurs comme indiqué en bas de l'OAP « Ce secteur d'extension présente des enjeux plus globaux liés à l'OAP thématique « Préservation de la nature et du paysage » du PLUi. Le porteur de projet devra donc également se référer à cette dernière. » Dans cette OAP thématique, plusieurs mesures garantissent une prise en considération des enjeux liés à l'environnement et à l'intégration paysagère.

Modifications et compléments qui seront apportés à l'OAP :

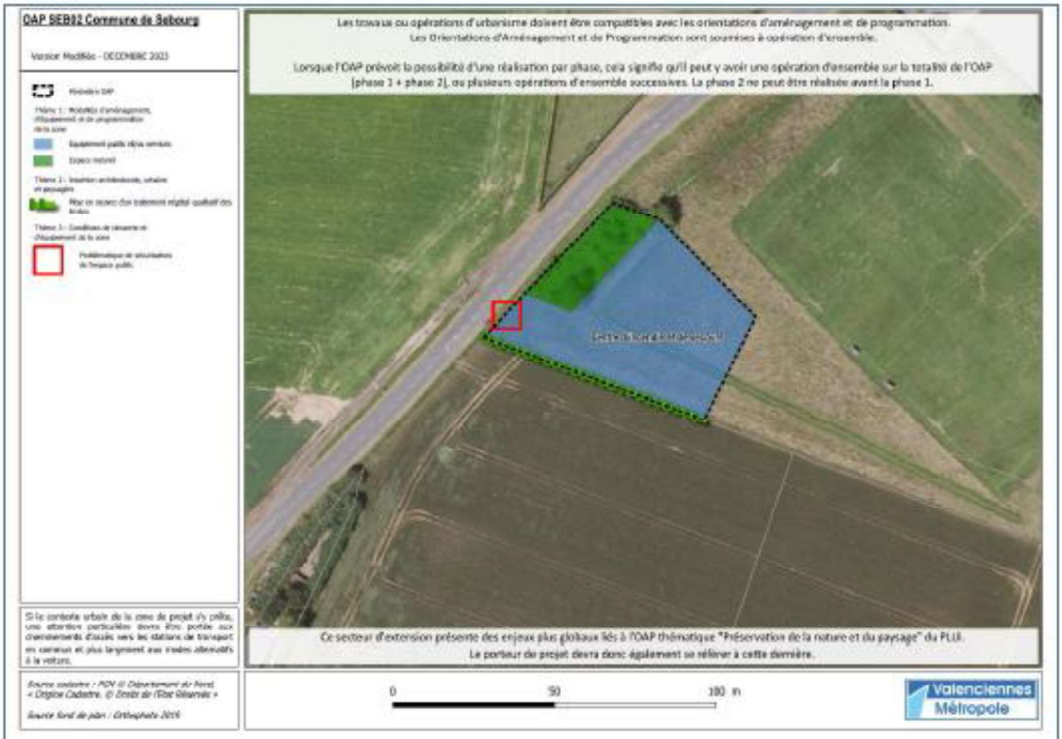


Dans le thème 3, le figuré correspondant à la sécurisation de l'accès sera déplacé. Le Département s'est exprimé lors de la réunion d'examen conjoint demandant à ce que l'arrondissement routier soit associé lors de l'élaboration du projet. Comme les autres concessionnaires, ces éléments seront précisés lors de la phase de maîtrise d'œuvre en amont du permis de construire.

**Département**

Madame Camus n'a pas de remarque sur ce dossier. Toutefois, elle se fait la voix de l'arrondissement routier de Valenciennes, qui demande à être associé en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la Départementale. Monsieur le Maire prend acte de cette demande.

**Les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone 1AUL**

**Le règlement de la nouvelle zone 1AUL n'est pas joint au dossier d'enquête publique et ne permet pas de préciser les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.**

**« ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. »**

**Comment sont définies les conditions d'aménagement et d'équipements au regard du code de l'urbanisme article R151-20 ?**

**Enfin, le règlement de la nouvelle zone 1AUL est-il identique au règlement de la zone UL ?**

**Quelle est la rédaction du nouveau règlement de la zone 1AUL ?**

**La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique précise :**

**« Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL. »**

**Le règlement de la zone UL est joint au dossier soumis à enquête publique**

**Rappel du règlement de la zone UL et questionnement**

**Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

| | | |
|---|---|---|
| Implantation par rapport aux voies et emprises publiques | UL | Non réglementée. |
| | ULa | Tout ou partie de la fa implantée :<br>- soit avec un retra |

**En zone UL l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée.**

**Le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il le règlement de la zone UL sachant qu'il s'agit d'une entrée de ville, et que le projet se localise le long d'une départementale ?**

**De plus les dispositions générales non reprises dans la zone UL précisant « non réglementée » évoquent un recul minimal concernant la RD250**

Liste des routes par catégorie sur le territoire de Valenciennes Métropole
(à valeur d'annexe réglementaire)

**Liste des routes concernées par un recul sur le territoire de Valenciennes Métropole**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| SEBOURG | RD0050A | Route départementale | 75m | RGC |
| SEBOURG | RD0087 | Route départementale | 6m | |
| SEBOURG | RD0250 | Route départementale | 6m | |
| SEBOURG | RD0350 | Route départementale | 15m | |

**Comment sera rédigé le nouveau règlement de la zone 1AUL qui ne peut être le même que la zone UL sur le recul par rapport à la RD250 ?**

**Emprise au sol**

| | | |
|---|---|---|
| Emprise au sol | UL | Non réglementée. |
| | ULa | L'emprise au sol de: excéder 60 % de la s |

**L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone UL, le règlement de la zone 1AUL reprendra-t-il cette règle ?**

**Hauteur**

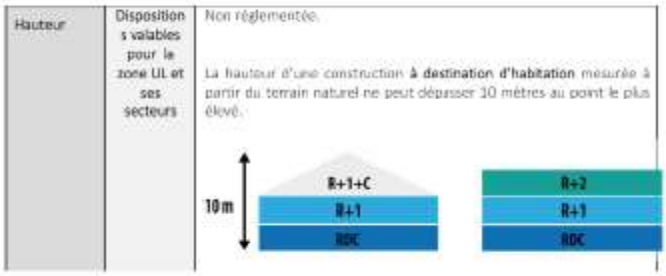


**La hauteur maximum autorisée sera-t-elle de 10 m ?**

**Quelle est la préservation de l'entrée de ville, au regard de la hauteur ? (impact paysager ?)**

**La création de cette zone entrainera-t-elle une nouvelle rédaction des dispositions générales pour l'intégrer si celle-ci fait référence à ces dispositions générales ?**

**Equipements et réseaux : la zone UL renvoie aux dispositions générales du règlement :**

| THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX |
|---|
| Cf. Dispositions générales. |

**Les dispositions générales du règlement :**

Eaux pluviales

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée au même titre que le rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) selon la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement des syndicats, instruction au titre de la Loi sur l'eau...). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées.

Eaux de ruissellement des espaces de stationnement

Il est fortement recommandé de réaliser le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet au réseau public. La pose d'un séparateur à hydrocarbures est vivement conseillée pour les constructions commerciales et industrielles.

**La zone 1AUL aura-t-elle la même rédaction concernant l'eau pluviale ?**

**Quelle conséquence pour la commune de l'écoulement de l'eau pluviale sans obligation de gestion de l'eau pluviale sur le terrain d'assise de l'opération ?**

**Extrait du PPRI Mairie de Sebourg**

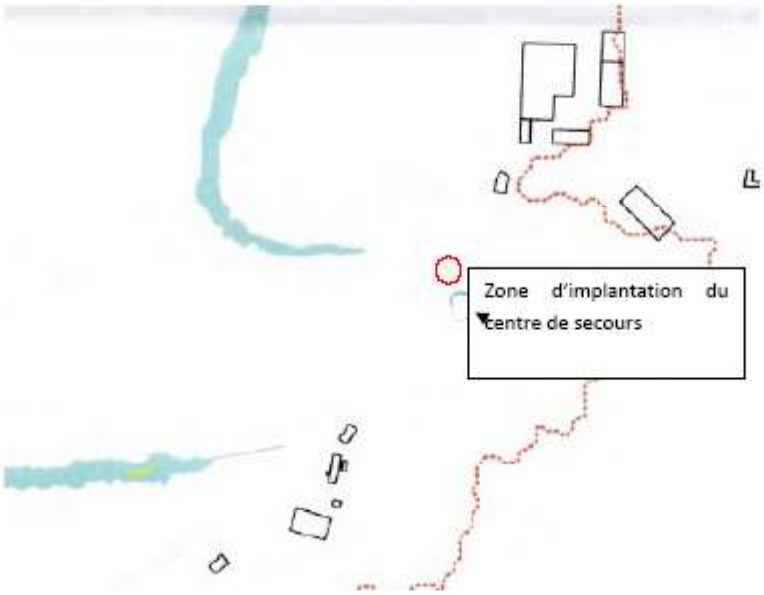


**La zone 1AUL autorisera-t-elle tout type d'équipement comme la zone UL, sachant que l'OAP ne précise pas que cette zone est uniquement dédiée à l'implantation d'un centre de secours ?**

Réponse de Valenciennes Métropole :

Le dossier ne pouvant être modifié entre la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique, la note complémentaire informe du changement d'une zone UL en zone 1AUL. Le règlement de la zone UL fait partie du dossier d'enquête publique, il est **identique à celui de la zone 1AUL qui sera intégré au dossier d'approbation.**

Pour les précisions :

Les conditions d'aménagement et d'équipement sont définies dans le « chapitre 3. Conditions de desserte par la voirie et les réseaux » des Dispositions Générales du règlement écrit du PLUi.

Dans le règlement écrit « Les dispositions applicables à chaque zone et secteur résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières. » Ainsi, comme l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée dans la zone UL/1AUL, ce sont les dispositions générales qui s'appliquent.

L'emprise au sol ne sera pas réglementée en zone 1AUL prenant exemple sur la zone UL actuelle.

Dans la zone UL/1AUL, la hauteur est réglementée pour les constructions à destination d'habitation. La hauteur pour les autres constructions n'est pas réglementée. Toutefois, le SDIS a indiqué que la hauteur de 10 mètres est suffisante pour ce type de CIS. En entrée de ville à proximité du site, d'autres bâtiments de dimension importante sont présents : salle de sports, hangars agricoles.

La création de la zone 1AUL ne modifiera pas les dispositions générales du règlement écrit.

Les dispositions générales et celles de la zone UL/1AUL concernant les eaux pluviales et de ruissellement ne seront pas modifiées. Néanmoins, en vue de la phase opérationnelle du projet, la CAVM a transmis les coordonnées de la Direction du Cycle de l'Eau au SDIS afin d'intégrer ces thématiques en amont de la phase de maîtrise d'œuvre.

L'OAP précisera que cette zone est uniquement dédiée à l'implantation d'un CIS afin d'éviter tout autre destination si ce projet ne voyait pas le jour.

**Tableau des surfaces avant et après note complémentaire**

**La note complémentaire jointe au dossier d'enquête publique précise une transformation d'une zone NL en zone 1AUL, cependant le tableau de surface de la version modifiée suite à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ne précise aucune zone 1AUL dans le tableau de surface.**

La zone 1AUL apparaitra-t-elle sur le tableau de surface après déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole ?

Réponse de Valenciennes Métropole :

Le tableau des surfaces de la partie justification sera mis à jour en vue de l'adoption de la déclaration de projet qui emportera approbation des nouvelles dispositions du PLUi.

**Une zone de prudence autour de lignes électriques figure dans le dossier PLUi de la commune de Sebourg**

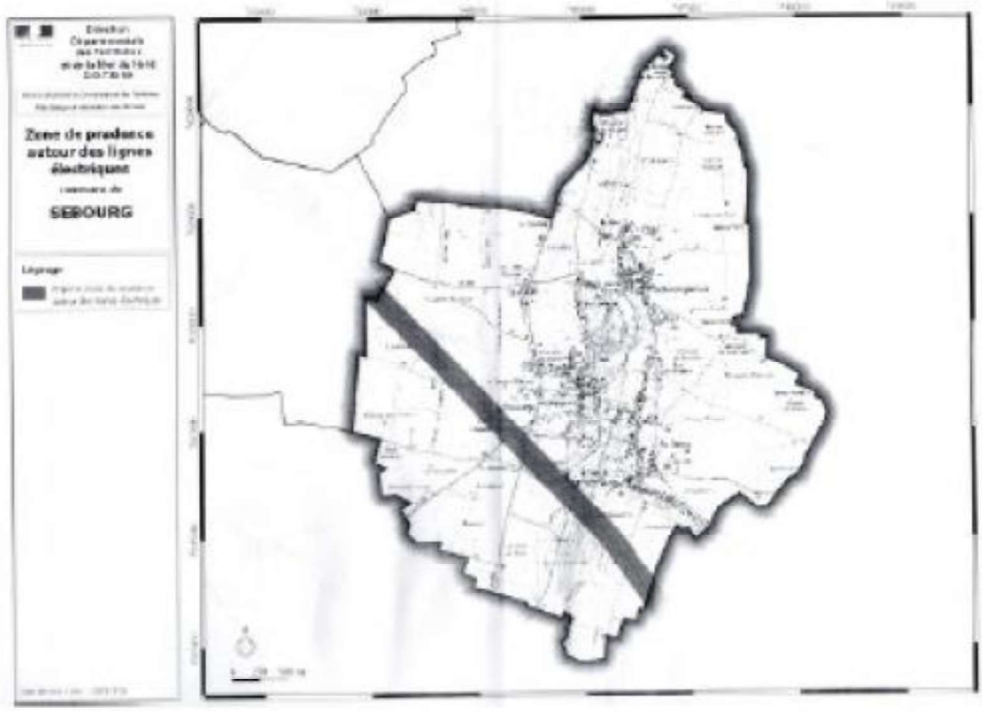


**Le dossier soumis à enquête publique précise qu'il est possible d'observer la présence d'une ligne haute tension.**

**Le gestionnaire de cette ligne électrique (RTE) a-t-il fait l'objet d'un avis concernant cette ligne électrique et les mesures nécessaires à prendre en compte ?**

Réponse de Valenciennes Métropole :

Cette ligne fait partie des servitudes d'utilité publique mentionnées dans les annexes du PLUi (servitude I4). La limitation au droit d'utiliser le sol y est mentionnée. Le projet se situe à 90 mètres de cette ligne qui passe entre la salle de sport et le terrain de foot. Le gestionnaire de la ligne sera consulté lors de l'instruction du permis de construire.

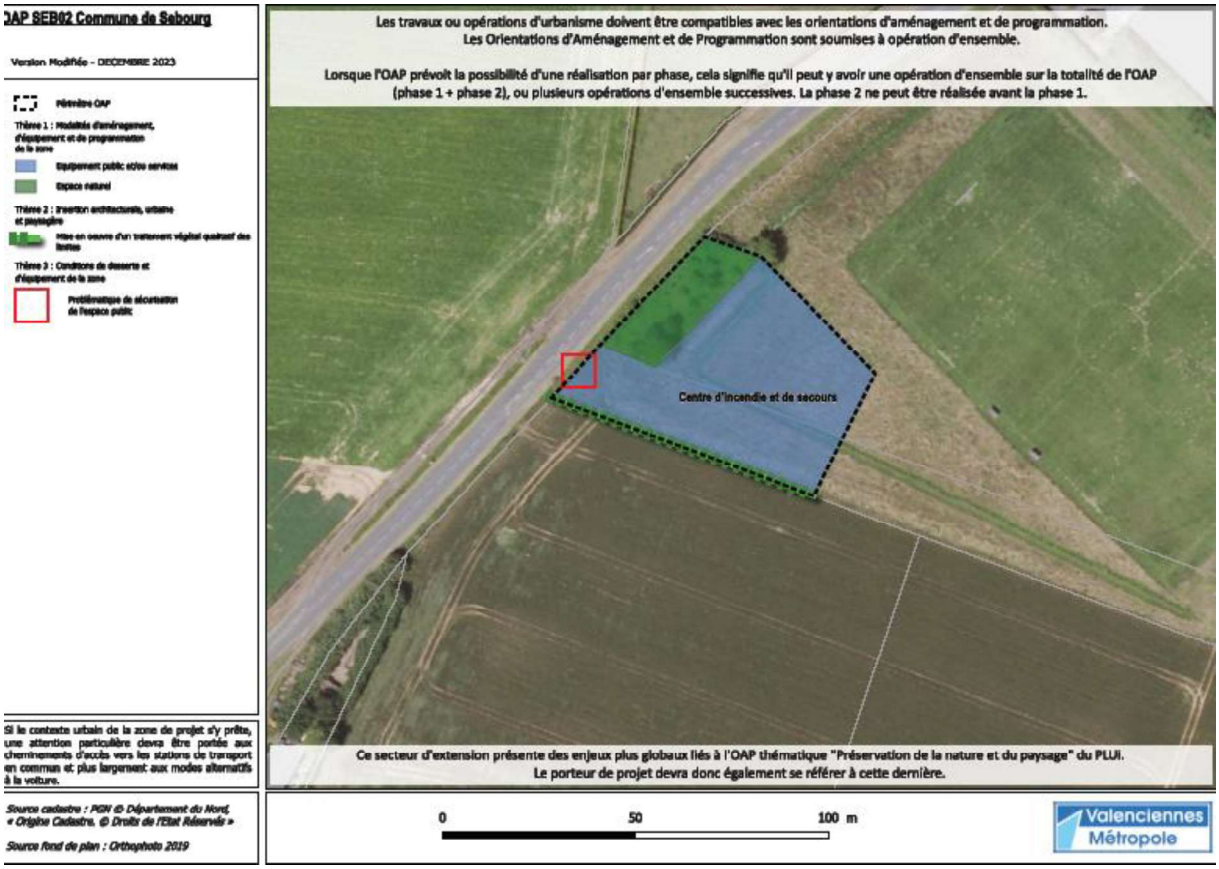
OAP SEB02 Commune de Sebourg
Version Modifiée - DECEMBRE 2023
Périmètre OAP
Thème 1 : Modalités d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone
Equipement public et/ou services
Espace naturel
Thème 2 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère
Mise en œuvre d'un traitement végétal qualitatif des limites
Thème 3 : Conditions de desserte et d'équipement de la zone
Problématique de sécurisation de l'espace public
Si le contexte urbain de la zone de projet s'y prête, une attention particulière devra être portée aux cheminements d'accès vers les stations de transport en commun et plus largement aux modes alternatifs à la voiture.
Source cadastre : PCN © Département du Nord, « Origine Cadastre. © Droits de l'Etat Réservés »
Source fond de plan : Orthophoto 2019
Les travaux ou opérations d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont soumises à opération d'ensemble.
Lorsque l'OAP prévoit la possibilité d'une réalisation par phase, cela signifie qu'il peut y avoir une opération d'ensemble sur la totalité de l'OAP (phase 1 + phase 2), ou plusieurs opérations d'ensemble successives. La phase 2 ne peut être réalisée avant la phase 1.
Centre d'incendie et de secours
Ce secteur d'extension présente des enjeux plus globaux liés à l'OAP thématique "Préservation de la nature et du paysage" du PLUi.
Le porteur de projet devra donc également se référer à cette dernière.
0
50
100 m
Valenciennes Métropole

# Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole pour la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S) sur la commune de SEBOURG

# *NOTE COMPLEMENTAIRE*

Octobre 2023

Direction Urbanisme / 31/10/2023

## SOMMAIRE


I. Localisation du projet

II. Contexte topographique et géologique

III. Desserte en réseaux

IV. Projet du CIS et Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Valenciennes Métropole

V. Zone 1AUL et OAP


*NB : A l'issue de l'enquête publique, les informations contenues dans cette note seront intégrées dans la notice descriptive du projet*

Direction Urbanisme / 31/10/2023

## I. Localisation du projet

**Informations complémentaires à l'introduction de la notice descriptive (page 3) :**

La commune de Sebourg appartient à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM). Implantée à 10 km à l'Est de Valenciennes, elle est limitrophe de Rombies-et-Marchipont au Nord, de la Belgique à l'Est, de Eth, Wargnies-le-Grand et Jenlain au Sud (communes appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Mormal – CCPM), de Curgies et Estreux à l'Ouest.
Pour la création du nouveau Centre d'Incendie et de Secours, la commune de Sebourg et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord ont ciblé un site situé le long de la route de Curgies (RD 250). Il se situe à l'entrée Sud-Ouest de la commune, à proximité immédiate du pôle d'équipements sportifs de la commune.

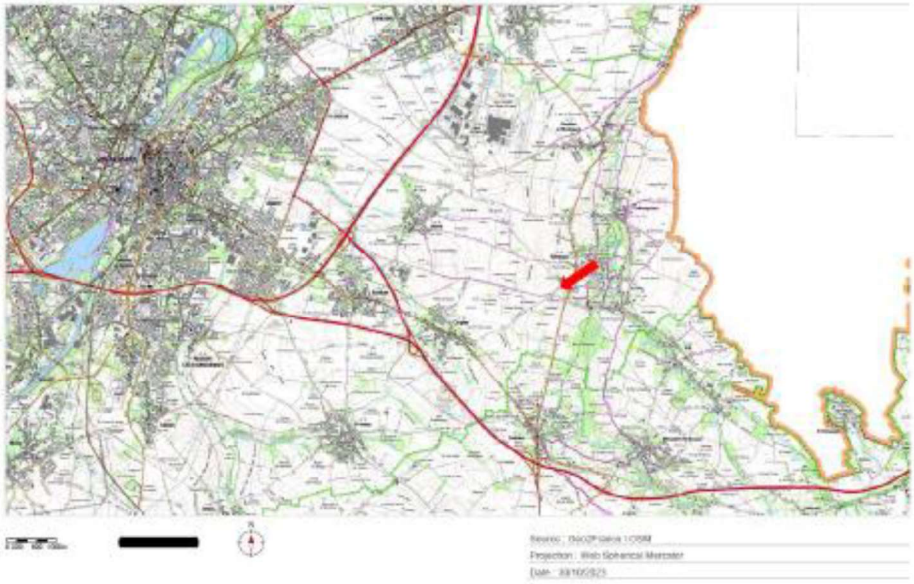

Direction Urbanisme / 31/10/2023

## II. Contexte topographique et géologique

**Informations complémentaires au chapitre « 3.1. Etat initial de l'environnement » de la notice descriptive (page 21) :**

**Topographie**

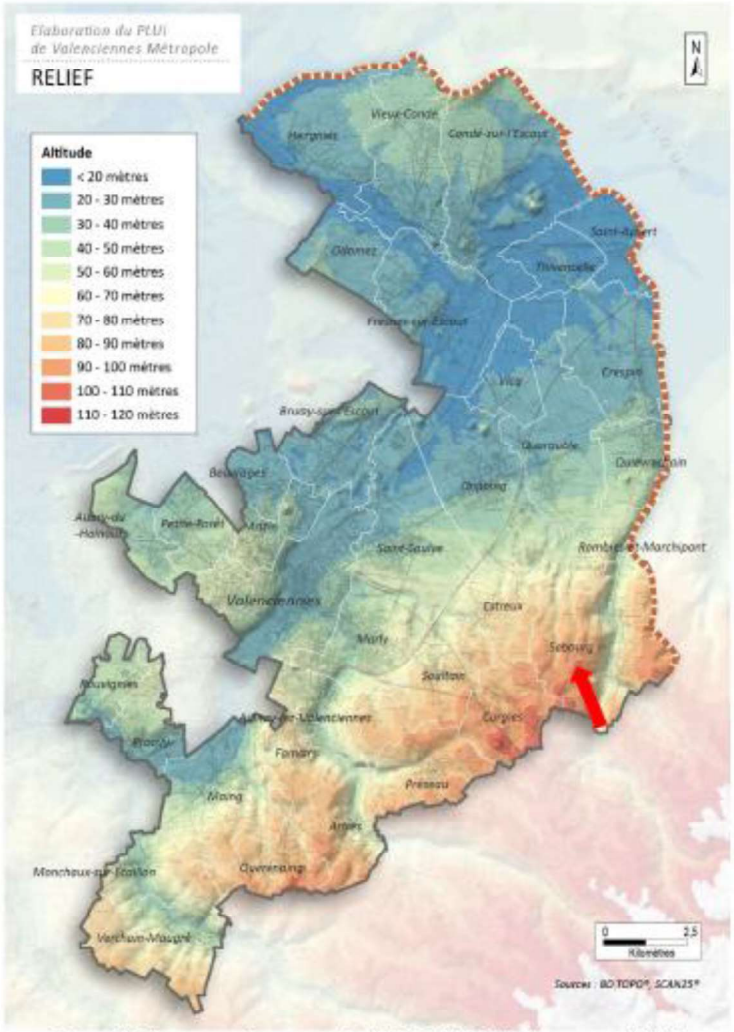


*Source : Médiaterre conseil - carte extrait de l'Etat Initial de l'Environnement du PLUi.*

**Le site prévu pour la création du nouveau Centre d'Incendie est de Secours se trouve sur un point haut de la commune, à une altitude de 100 mètres.**

**Direction Urbanisme / 31/10/2023**

**Géologie**

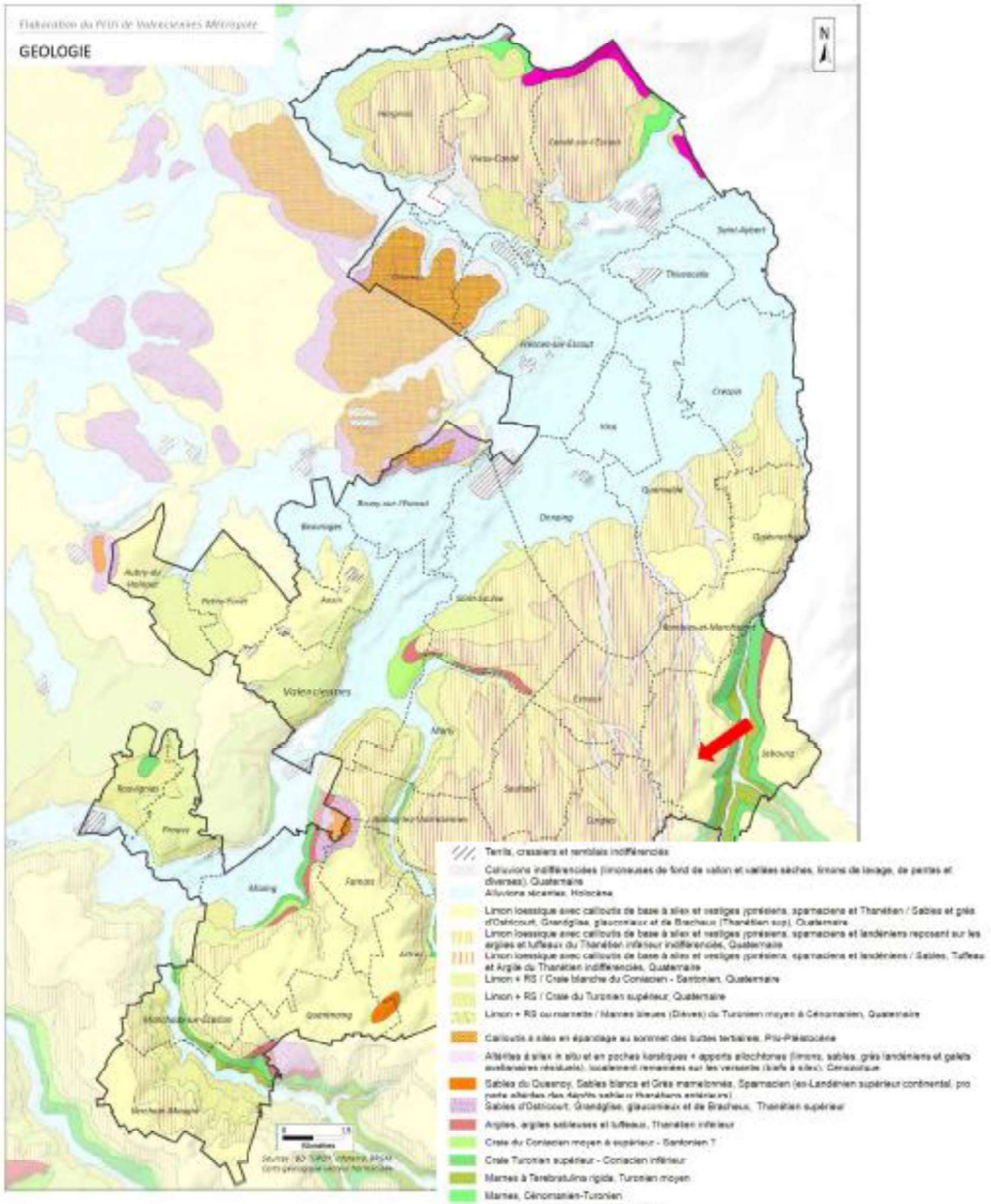


*Carte géologique - Source : http://infoterre.brgm.fr/*

Direction Urbanisme / 31/10/2023

[1]« **Les trois entités géologiques présentes sur le territoire de la CAVM sont : les plateaux crayeux du Cambrésis, la plaine de la Haine et la vallée de l'Escaut.**

La CAVM se situe en zone de transition géologique où les grands plateaux crayeux du Secondaire de l'Artois et de Picardie plongent sous les horizons Tertiaires argilo-sableux de l'immense plaine du Nord de l'Europe.

Valenciennes et l'Escaut sont situés sur un axe structurant majeur, actuellement sous forme de horst avec relèvement brutal des couches, séparant le bassin d'Orchies à l'ouest, de la fosse de la Haine à l'Est. Le bassin de Mons correspond à un effondrement naturel du bassin de la Haine lié au sous-sol. Cette subsidence[2] se traduit par la présence de nombreuses failles, dont « la faille du Midi » qui passe au niveau de Valenciennes.

**Les plateaux crayeux du Cambrésis** sont recouverts d'un horizon plus ou moins épais de limons du Pléistocène (Quaternaire). Les rares cours d'eau et les vallons secs créent une **ondulation douce des plateaux**. Les sédiments crétacés (Secondaire) se sont déposés sur le socle hercynien (Primaire).

**La plaine de la Haine** s'inscrit dans un vaste bassin sédimentaire franco-belge à cœur crétacé d'environ 300 km² de superficie, dont l'axe central, orienté Est-Ouest, est localisé au droit de la Haine. Alors que ce bassin sédimentaire est supporté par le socle paléozoïque, les formations géologiques constitutives de celui-ci forment un empilement de dépôts secondaires, tertiaires et quaternaires, depuis le Cénomanien-Turonien jusqu'aux alluvions de la vallée de la Haine.

**L'Escaut a créé une vallée bien dessinée**, où les alluvions reposent directement sur la craie du Crétacé. Les travaux de canalisation ont entraîné des baisses successives du fleuve et de la Haine, ce qui fait qu'à ce jour l'Escaut est souvent en position de drainage de la nappe alluviale. Cette dernière est généralement alimentée par la nappe de la craie. »

A une échelle plus proche, d'après la notice de la carte géologique de Le Quesnoy au 1/50 000 du BRGM, le site envisagé pour la création du Centre d'Incendie et de Secours (entouré en rouge sur la carte ci-dessous) s'installe sur des terrains sédimentaires du tertiaire. Le site est compris dans la notation « e2a : Landénien inférieur, Sables glauconieux ». De faciès marin, cet étage comprend des sables fins quartzeux et glauconieux puissants de 30 m environ et comprenant des passées gréseuses. A la base, les sables sont consolidés par un ciment d'opale donnant des grès assez durs, chargés en glauconie qui leur confère une teinte vert sombre. Ce niveau est désigné sous le nom de tuffeau de Valenciennes; il n'a été reconnu que vers l'Est de Le Quesnoy, où il présente une épaisseur de 4 à 5 mètres.

---

[1] Textes extraits de l'Etat initial de l'environnement du PLUi de la CAVM
Source : SCOT du Valenciennois - http://infoterre.brgm.fr/ - Notice de la carte géologique de Valenciennes au 1/50 000, BRGM

[2] La subsidence en géologie est un lent affaissement de la lithosphère entraînant un dépôt progressif de sédiments sous une profondeur d'eau constante.

Direction Urbanisme / 31/10/2023

A noter que les plateaux sont recouverts d'un épais manteau de limon composé d'argiles et de sables dont l'épaisseur peut varier et dont l'origine semble complexe, attribuable à la fois à l'altération sur place des roches sous-jacentes et à l'action éolienne. La base des limons renferme d'importants débris de roches antéquaternaires : blocs de grès landénien, débris de roches primaires. Sur les sables tertiaires, le limon présente des veinules de sables qui lui confèrent un aspect panaché; la teinte devient alors jaune clair.

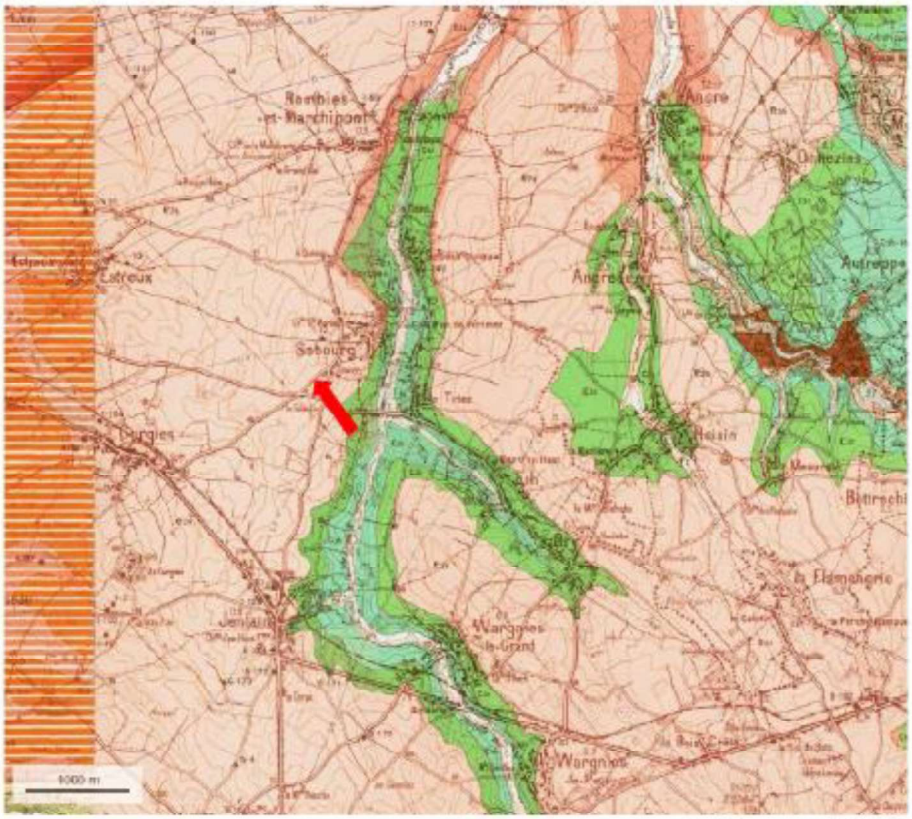


© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 44' 31" E
Latitude : 50° 20' 36" N

**Complément sur les risques (page 30 de la notice descriptive) :**

Un arrêté catastrophe naturelle (INTE9900627A) concernant un mouvement de terrain a été publié le 30/12/1999. Cet arrêté constatait « les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, mouvements de terrain), qui ne relèvent pas de la garantie tempêtes, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (1er alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999 ». Il a concerné un nombre important de départements métropolitains. Il n'est donc pas lié à un risque précis identifié sur la commune de Sebourg.

Direction Urbanisme / 31/10/2023

## III. Desserte en réseau

**Informations complémentaires au chapitre « 2.3. Localisation du projet » de la notice descriptive (pages 15 à 17) :**

**Plusieurs réseaux ne passent pas au droit de la parcelle concernée par le projet (zone entourée en rouge).**

**Contacté, le SDIS (maître d'ouvrage du projet) indique que les prolongements des réseaux (eau, fibre, électricité) seront à leur charge. Le concessionnaire Noréade leur a indiqué que l'assainissement devra être autonome, l'infiltration à la parcelle et que le prolongement du réseau d'eau potable s'effectuera depuis le Sud-Ouest (groupement d'habitation desservi).**

**Direction Urbanisme / 31/10/2023**

## IV. Projet du CIS et Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Valenciennes Métropole

**Eléments de justification complémentaires au chapitre « 4.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables » de la notice descriptive (page 20) :**

L'axe 2 du PADD vise à renouer durablement avec une nouvelle dynamique démographique et urbaine. Au sein de cet axe 2, l'orientation n°3 « Organiser une développement urbain économe en foncier » indique de « tendre vers une réduction de la consommation de terrain agricoles ou naturels... ». Un compte foncier est décliné par secteur et communes en fonction des perspectives et potentiels locaux.

Pour la création d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours, la commune souhaite créer une zone UL (équipements publics) sur un foncier actuellement classé en naturel loisirs (Nl), lié au stade de football. L'emprise représente une superficie d'environ 3 500 m².

**Evolution du bilan des surfaces :**

Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi est présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241).

Version initiale

Direction Urbanisme / 31/10/2023

| ZONE | SURFACE (ha) | | | | | Part totale | Répartition |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | SECTEUR 1 | SECTEUR 2 | SECTEUR 3 | SECTEUR 4 | SECTEUR 5 | Tous secteurs | Tous secteurs |
| Zones à vocation d'Habitat/Mixte | | | | | | | |
| UA | 165,27 | 115,38 | 364,65 | 92,42 | 22,16 | | 2,88 |
| UAa | 77,59 | 191,14 | 8,73 | 48,4 | | | 1,24 |
| UAb | 111,95 | | 398,5 | 33,17 | | | 2,06 |
| UAc | 40,1 | 47,08 | | 44,91 | | | 0,50 |
| UAp | | | 34,84 | | | | 0,13 |
| UB | 182,54 | 338,88 | 10,74 | 171,87 | 123,72 | | 3,14 |
| UBa | 23,64 | 19,03 | 10,83 | 9,74 | | | 0,24 |
| UBb | 29,89 | | 93,1 | 177,99 | | | 1,14 |
| UBc | 25,69 | 14,72 | 157,38 | 131,8 | | | 1,25 |
| UBd | | 57,79 | 53,08 | | | | 0,42 |
| UBe | 2,84 | | | | | | 0,01 |
| UC | | 33,78 | 42,85 | 143,75 | 84,84 | **20,08 %** | 1,16 |
| UCa | | 84,57 | 366,71 | 12,06 | 19,57 | | 1,83 |
| UCb | | 25,72 | | 105,08 | 15,92 | | 0,56 |
| UCc | | | | 50,56 | | | 0,19 |
| UD | | | | 4,72 | 429,7 | | 1,65 |
| UDa | | | | 3,44 | | | 0,01 |
| UF | | | | 24,04 | | | 0,09 |
| UK | | | | | 115,49 | | 0,44 |
| UKa | | | | | 20,94 | | 0,08 |
| UKb | | | | | 40,5 | | 0,15 |
| UMa | 7,27 | | 112,8 | 13,62 | 2,83 | | 0,52 |
| UMb | 6,03 | | 94,55 | 3,97 | | | 0,40 |
| Zones à vocation d'habitat/mixte spécifiques | | | | | | | |
| UR | | | 20,21 | 29,37 | 46,46 | | 0,36 |
| URa | | | | 8,13 | | | 0,03 |
| URb | | | 36,35 | 19,43 | 6,54 | **0,68 %** | 0,24 |
| URc | 2,5 | 2,95 | | | | | 0,02 |
| UV | | | 4,26 | 1,84 | 0,58 | | 0,03 |
| Zones à vocation spécifique économique | | | | | | | |
| UE | 3,25 | 112,31 | 84,32 | 108,36 | 40,63 | | 1,32 |
| UE1 | | 25,74 | | | | | 0,10 |
| UE2 | | 6,74 | | | | | 0,03 |
| UEa | 11,55 | 55,6 | 45,52 | 21,3 | 53,41 | **6,06 %** | 0,71 |
| UEb | | | | 2,75 | | | 0,01 |
| UG | | 49,13 | | 18,57 | | | 0,26 |
| UGa | | 6,56 | 22,35 | | | | 0,11 |

Direction Urbanisme / 31/10/2023

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| UZ | 77,57 | 254,96 | 382,02 | 34,22 | | | 2,84 |
| UZa | | | 22,16 | 159,86 | | | 0,69 |
| Zones à vocation spécifique de loisirs, éducative ou technologique | | | | | | | |
| UL | 18,09 | 55,78 | 95,14 | 125,45 | 102,17 | | 1,50 |
| ULa | | 82,51 | | | | | 0,31 |
| ULv | | 26,42 | | 11,87 | | 2,03 % | 0,15 |
| UT | | 17,39 | | | | | 0,07 |
| UTa | | 5 ,88 | | | | | 0,02 |
| | | | | | | | |
| Zones d'extension | | | | | | | |
| 1AU | 16,22 | 24,57 | 34,02 | 25,17 | | | 0,38 |
| 1AUa | | 1,02 | 4,64 | | | | 0,02 |
| 1AUE | 4,23 | 12,58 | 4,2 | 48,29 | | | 0,26 |
| 1AUG | | 16,32 | | | | | 0,06 |
| 1AUZ | | 13,79 | 74,19 | | | | 0,33 |
| 2AU | 12,52 | 22,07 | 38,72 | 30,76 | 5,24 | 1,72 % | 0,41 |
| 2AUE | | 7,45 | | 18,7 | | | 0,10 |
| 2AUG | | 8,92 | | | | | 0,03 |
| 2AUZ | | | 21,34 | | | | 0,08 |
| 2AUT | | 9,41 | | | | | 0,04 |
| | | | | | | | |
| Zones agricoles | | | | | | | |
| A | 2 992,21 | 2 313,40 | 506,45 | 632,73 | 3,41 | | 24,44 |
| Acn | 2 407,85 | 403,02 | 958,07 | 18,14 | | | 14,35 |
| Aco | 434,57 | 586,43 | 456,28 | 467,19 | 9,57 | 46,22 % | 7,41 |
| Ae | | 2,36 | | 0,47 | | | 0,01 |
| Aw | | | | 2,70 | | | 0,01 |
| | | | | | | | |
| Zones naturelles | | | | | | | |
| N | 1 041,56 | 1 013,36 | 2 757,86 | 359,76 | 193,58 | | 20,34 |
| Na | 3,12 | 1,32 | 1,07 | | | | 0,02 |
| Nd | 35,03 | 32,16 | 92,31 | | 22,33 | | 0,69 |
| NdEnr | | 72,41 | 44,57 | | | | 0,44 |
| Ne | 82,61 | 5,89 | 15,06 | 2,30 | 6,47 | 23,19% | 0,43 |
| Ng | | | | 14,73 | | | 0,06 |
| Nj | 57,18 | 28,71 | 26,20 | 28,17 | 5,52 | | 0,55 |
| Nl | 25,93 | 31,35 | 51,82 | 13,77 | 20,75 | | 0,54 |
| Np | | 13,95 | 9,75 | 0,66 | 6,79 | | 0,12 |
| | | | | | | | |
| TOTAL | 26 384 ha | | | | | 100% | 100% |

Direction Urbanisme / 31/10/2023

Version modifiée suite à la déclaration de projet :

| ZONE | SURFACE (ha) | | | | | Part totale | Répartition |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | SECTEUR 1 | SECTEUR 2 | SECTEUR 3 | SECTEUR 4 | SECTEUR 5 | Tous secteurs | Tous secteurs |
| Zones à vocation d'Habitat/Mixte | | | | | | | |
| UA | 165,27 | 115,38 | 364,65 | 92,42 | 22,16 | | 2,88 |
| UAa | 77,59 | 191,14 | 8,73 | 48,4 | | | 1,24 |
| UAb | 111,95 | | 398,5 | 33,17 | | | 2,06 |
| UAc | 40,1 | 47,08 | | 44,91 | | | 0,50 |
| UAp | | | 34,84 | | | | 0,13 |
| UB | 182,54 | 338,88 | 10,74 | 171,87 | 123,72 | | 3,14 |
| UBa | 23,64 | 19,03 | 10,83 | 9,74 | | | 0,24 |
| UBb | 29,89 | | 93,1 | 177,99 | | | 1,14 |
| UBc | 25,69 | 14,72 | 157,38 | 131,8 | | | 1,25 |
| UBd | | 57,79 | 53,08 | | | | 0,42 |
| UBe | 2,84 | | | | | | 0,01 |
| UC | | 33,78 | 42,85 | 143,75 | 84,84 | 20,08 % | 1,16 |
| UCa | | 84,57 | 366,71 | 12,06 | 19,57 | | 1,83 |
| UCb | | 25,72 | | 105,08 | 15,92 | | 0,56 |
| UCc | | | | 50,56 | | | 0,19 |
| UD | | | | 4,72 | 429,7 | | 1,65 |
| UDa | | | | 3,44 | | | 0,01 |
| UF | | | | 24,04 | | | 0,09 |
| UK | | | | | 115,49 | | 0,44 |
| UKa | | | | | 20,94 | | 0,08 |
| UKb | | | | | 40,5 | | 0,15 |
| UMa | 7,27 | | 112,8 | 13,62 | 2,83 | | 0,52 |
| UMb | 6,03 | | 94,55 | 3,97 | | | 0,40 |
| | | | | | | | |
| Zones à vocation d'habitat/mixte spécifiques | | | | | | | |
| UR | | | 20,21 | 29,37 | 46,46 | | 0,36 |
| URa | | | | 8,13 | | | 0,03 |
| URb | | | 36,35 | 19,43 | 6,54 | 0,68 % | 0,24 |
| URc | 2,5 | 2,95 | | | | | 0,02 |
| UV | | | 4,26 | 1,84 | 0,58 | | 0,03 |
| Zones à vocation spécifique économique | | | | | | | |
| UE | 3,25 | 112,31 | 85,12 | 108,36 | 40,63 | | 1,32 |
| UE1 | | 25,74 | | | | | 0,10 |
| UE2 | | 6,74 | | | | | 0,03 |
| UEa | 11,55 | 55,6 | 45,52 | 21,3 | 53,41 | | 0,71 |
| UEb | | | | 2,75 | | 6,06 % | 0,01 |
| UG | | 49,13 | | 18,57 | | | 0,26 |
| UGa | | 6,56 | 22,35 | | | | 0,11 |
| UZ | 77,57 | 254,96 | 382,02 | 34,22 | | | 2,84 |
| UZa | | | 22,16 | 159,86 | | | 0,69 |
| Zones à vocation spécifique de loisirs, éducative ou technologique | | | | | | | |

Direction Urbanisme / 31/10/2023

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| UL | 18,44 | 55,78 | 95,14 | 125,45 | 102,17 | | 1,50 |
| ULa | | 82,51 | | | | | 0,31 |
| ULv | | 26,42 | | 11,87 | | 2,03 % | 0,15 |
| UT | | 17,39 | | | | | 0,07 |
| UTa | | 5 ,88 | | | | | 0,02 |
| | | | | | | | |
| Zones d'extension | | | | | | | |
| 1AU | 16,22 | 24,57 | 34,02 | 25,17 | | | 0,38 |
| 1AUa | | 1,02 | 4,64 | | | | 0,02 |
| 1AUE | 4,23 | 12,58 | 4,2 | 48,29 | | | 0,26 |
| 1AUG | | 16,32 | | | | | 0,06 |
| 1AUZ | | 13,79 | 74,19 | | | | 0,33 |
| 2AU | 12,52 | 22,07 | 38,72 | 30,76 | 5,24 | 1,72 % | 0,41 |
| 2AUE | | 7,45 | | 18,7 | | | 0,10 |
| 2AUG | | 8,92 | | | | | 0,03 |
| 2AUZ | | | 21,34 | | | | 0,08 |
| 2AUT | | 9,41 | | | | | 0,04 |
| | | | | | | | |
| Zones agricoles | | | | | | | |
| A | 2 992,21 | 2 313,40 | 506,45 | 632,73 | 3,41 | | 24,44 |
| Acn | 2 407,85 | 403,02 | 958,07 | 18,14 | | | 14,35 |
| Aco | 434,57 | 586,43 | 456,28 | 467,19 | 9,57 | 46,22 % | 7,41 |
| Ae | | 2,36 | | 0,47 | | | 0,01 |
| Aw | | | | 2,70 | | | 0,01 |
| | | | | | | | |
| Zones naturelles | | | | | | | |
| N | 1 041,56 | 1 013,36 | 2 757,86 | 359,76 | 193,58 | | 20,34 |
| Na | 3,12 | 1,32 | 1,07 | | | | 0,02 |
| Nd | 35,03 | 32,16 | 92,31 | | 22,33 | | 0,69 |
| NdEnr | | 72,41 | 44,57 | | | | 0,44 |
| Ne | 82,61 | 5,89 | 15,06 | 2,30 | 6,47 | 23,19% | 0,43 |
| Ng | | | | 14,73 | | | 0,06 |
| Nj | 57,18 | 28,71 | 26,20 | 28,17 | 5,52 | | 0,55 |
| Nl | 25,58 | 31,35 | 51,82 | 13,77 | 20,75 | | 0,54 |
| Np | | 13,95 | 9,75 | 0,66 | 6,79 | | 0,12 |
| | | | | | | | |
| TOTAL | 26 384 ha | | | | | 100% | 100% |

D'une part, le projet représente une part infime du territoire intercommunal et ne remet pas en cause l'équilibre des surfaces du PLUi de la CAVM. D'autre part, une compensation foncière est prévue afin de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles (voir ci-après).

Au regard de ces informations (orientations du PADD, surfaces du PLUi et compensation), le projet de création d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sebourg ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

Direction Urbanisme / 31/10/2023

**Modification du zonage en compensation :**

Valenciennes Métropole, lors de la conférence des Maires en date du 28 juin 2022, a acté le principe d'une compensation foncière avec un coefficient de 1,5 pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole. **Ce dispositif de compensation s'inscrit dans l'objectif de la Loi Climat et Résilience, et notamment du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), prévu pour 2050**. Valenciennes Métropole souhaite être exemplaire sur ce sujet et prévoit dès à présent une réduction de sa consommation foncière pour tout projet d'évolution du zonage du PLUi.

Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à compenser le reclassement d'une zone NI en zone UL nécessaire à la création du nouveau CIS, en réduisant une zone urbaine ou à urbaniser. Cette compensation fera l'objet d'une prochaine procédure de modification de droit commun du PLUi.

Direction Urbanisme / 31/10/2023

## V. Zone 1AUL et OAP

**Informations complémentaires au chapitre « 4.3. Présentation de la future réglementation envisagée » de la notice descriptive (pages 37-38) :**

Le projet de construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours sera défini par le SDIS. Néanmoins, différentes remarques lors de l'élaboration du dossier de déclaration de projet ont amené à étudier la possibité de classer le secteur concerné en zone 1AUL plutôt que UL et de l'accompagner d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)[3].

- **L'absence des réseaux (cf. chapitre I)**

Après la réunion d'examen conjoint, les services de la DDTM ont apporté une précision en rappelant que si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il serait préférable d'envisager un classement en AU.

L'article R151-18 du code de l'urbanisme stipule que : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

- Ainsi, ce secteur devrait être classé **en zone 1AUL**.
- Par conséquent, conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, **une OAP doit être créée sur ce secteur.**
- Par ailleurs, la zone 1AUL n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLUi de la CAVM, par conséquent, **un nouveau règlement pour la zone 1AUL doit être créé**. Celui-ci s'appuiera sur le règlement de la zone UL : *zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme.*
- Le tableau récapitulatif des surfaces des zones du PLUi présenté dans le rapport de présentation du PLUi (partie Justifications – pages 240 et 241) serait alors modifié en conséquence.

- **La situation en entrée de ville**

Les services de la DRAC / ABF ont attiré l'attention de la collectivité sur le fait qu'il conviendra d'être attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de l'entrée de commune (cf. procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées).

L'article L151-7 du code de l'urbanisme indique que « *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité,*

[3] Définition :
Article L151-6 du code de l'urbanisme :
« *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.* »

Direction Urbanisme / 31/10/2023

*permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; [...] »*

**Afin de traduire les principes évoqués précédemment et en s'appuyant sur les éléments de légende déjà utilisés dans les OAP du PLUi de la CAVM, cette OAP pourrait prendre la forme suivante :**

➢ **Ces changements et nouveaux éléments pourront être intégrés après l'enquête publique.**

**Direction Urbanisme / 31/10/2023**

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole concernant un nouveau Centre d'Incendie et de Secours à SEBOURG

**ANNEXE n°4 :**

**NOTE de prise en considération des observations des personnes publiques associées, du public et des conclusions et avis de la commissaire enquêtrice**

## Prise en considération des observations des personnes publiques associées

Pour rappel : La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 8 septembre 2023 avec les personnes publiques associées et la commune.

| **Personnes Publiques Associées** | **Observations** | **Commentaires et ajustements en vue de l'enquête publique** |
|---|---|---|
| Chambre d'agriculture | Présence d'une exploitation agricole en face du site, présence d'un élevage à confirmer.<br>En phase projet, il faudra être vigilant sur la distance de réciprocité. | Non concerné.<br>La Chambre d'agriculture n'avait pas d'éléments nouveaux à transmettre.<br>Dans ses conclusions, la commissaire enquêtrice indique qu' « *au regard de l'article L111-3 du code rural, le présent projet n'est pas concerné car il ne s'agit pas d'habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers.* » |
| Département | Demande d'associer les services de l'arrondissement routier de Valenciennes en amont du projet pour la sécurisation de l'accès depuis la Départementale. | Dans l'OAP[1] sectorielle créée, un symbole « Problématique de sécurisation de l'espace publique » a été mis sur la carte.<br>Les services du SDIS ont pris contact avec les services départementaux : voir courrier du Président du SDIS en date du 22/02/2024 (annexe 6). |
| DRAC | Le projet s'implantera hors des abords de Monuments Historiques mais en entrée de commune.<br>Etre attentif à la qualité du projet aux abords du complexe sportif afin de valoriser la qualité paysagère de cette entrée de commune. | Une OAP sectorielle a été créée. Ainsi, en plus des dispositions générales et celles de la zone 1AUL du règlement écrit du PLUi, deux dispositions indiquées sur l'OAP participeront à l'intégration paysagère du futur bâtiment :<br>- Mise en œuvre d'un traitement qualitatif des limites<br>- Maintien de la parcelle ZB42 en espace naturel (suite à l'enquête publique, cf. ci-dessous) |
| DDTM (après l'examen conjoint) | Si le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone urbanisée, il est préférable d'envisager un classement en zone AU. | Le classement en secteur UL envisagé initialement est remplacé par un secteur 1AUL.<br>En conséquence, la note complémentaire informe qu'une OAP ainsi qu'un nouveau règlement pour la zone 1AUL sont créés. |

[1] Orientation d'Aménagement et de Programmation

## Prise en considération des observations du public

Pour rappel : L'enquête publique s'est déroulée du lundi 13 novembre au mercredi 13 décembre 2023. Trois permanences ont été tenues à Sebourg. Deux observations ont été portées.

| Emetteur | Observations | Commentaires et ajustements dans le dossier approuvé |
|---|---|---|
| Monsieur Cellier Maire de Sebourg | 1. Demande à ce que la compensation pour ce projet ne soit pas appliquée.<br>2. Indique que la commune ne prendra pas en charge les extensions des réseaux. | 1. Hors de la présente procédure mais Valenciennes Métropole a pris en compte cette demande et une réponse a été apportée au maire de Sebourg courant janvier 2024.<br>La nouvelle zone 1AUL pour le CIS sera redécoupée pour correspondre au 2500 m² conformément au plan de bornage transmis par Monsieur le Maire.<br>2. Le SDIS a indiqué que l'amenée des réseaux est à leur charge dans le cadre de cette opération : voir courrier du Président du SDIS en date du 22/02/2024 (annexe 6). |
| Société TRAPIL | Mise à jour des servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines et plus particulièrement sur la commune de Verchain-Maugré. | Demande hors de la présente procédure. |

## Prise en considération de l'avis et conclusions de la commissaire enquêtrice

Pour rappel : Conclusions générales et avis de la commissaire enquêtrice pour le CIS de Sebourg : **défavorable pour 17 motifs (cf. annexes 2 et 3)**

| Liste des motifs | | | |
|---|---|---|---|
| **N°** | **Formulation de la Commissaire Enquêtrice** | **Nature*** | **Commentaires et ajustements dans le dossier approuvé** |
| **Sur les projets soumis à enquête publique concernant l'évolution du PLUi** | | | |
| **1** | *Le présent dossier soumis à enquête publique ne comporte aucune note de présentation non technique des projets soumis à enquête publique, ni du projet de centre de secours emportant mise en compatibilité du PLUi. Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement une note de présentation non technique des projets doit être jointe au dossier.* | | **Remarque de forme**<br>Une note de présentation non technique a été créée. |
| **Sur le dossier de déclaration de projet construction d'un nouveau CIS sur la commune de Sebourg emportant mise en compatibilité du PLUi** | | | |
| **2** | *L'initiative de la déclaration de projet présentée dans le dossier soumis à Enquête publique est prise en application de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, cependant la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole dont dépend la commune de Sebourg est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal et l'initiative de la compétence relève non pas de l'article R153-16 du code de l'urbanisme mais de* | | Cette erreur matérielle a été corrigée. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | *l'article R153-15 du code de l'urbanisme. Cette erreur peut être source de confusion.* | | |
| **3** | *Le dossier ne comporte aucun sommaire permettant une lecture des pièces du dossier soumis à enquête publique.* | | **Remarque de forme**<br>Un sommaire général a été ajouté dans la note de présentation non technique. |
| **4** | *Le dossier soumis à enquête publique ne comprend aucun sous dossier permettant de distinguer la déclaration de projet de la mise en compatibilité du PLUi.* | | **Remarque de forme**<br>La mise en page de la notice a été revue.<br>Deux sous-dossiers ont été créés : « Déclaration de projet (1/2) » et « Mise en compatibilité du PLUi (2/2) ». |
| **5** | *Le dossier soumis à enquête publique ne mentionne pas l'absence de concertation préalable et ne fait référence à aucune concertation. Conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement le dossier, s'il ne comporte pas de bilan de la concertation, il doit mentionner l'absence de concertation préalable.* | | **Remarque de forme**<br>Sera ajoutée<br>Cette information est déjà présente dans la délibération de lancement.<br>Elle a été ajoutée dans le dossier. |
| **6** | *La procédure d'enquête publique du présent projet énumérée dans le dossier soumis à enquête publique précise que « L'enquête publique unique, portera à la fois sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité du PLU, l'étude d'impact et le permis de construire conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement (en page 7 relative à l'enquête publique). Cependant le dossier soumis à enquête publique ne comprend pas de permis de construire et n'est pas soumis à étude d'impact.* | | Cette erreur matérielle a été corrigée. |
| **Sur la déclaration de projet** | | | |
| **7** | *La pièce du dossier soumis à la présente enquête publique intitulée « déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Sebourg » dans la partie 2.2 « Etat des lieux du centre de secours actuel : des bâtiments exigües, vétustes sur un foncier étriqué en centre bourg » en page 12 et suivantes présente l'état des lieux du centre actuel mais également l'emprise foncière du nouveau projet de centre d'incendie et de secours et son coût estimatif ce qui rend le dossier peut lisible pour le public d'autant que le coût ne fait l'objet d'aucune autre partie du dossier.* | | **Remarque de forme**<br>Les informations ont été réorganisées dans le dossier. |
| **8** | *Incohérence concernant le dimensionnement du bâtiment du nouveau centre de secours et ses caractéristiques* | | Désaccord avec la lecture de la commissaire enquêtrice.<br>La CAVM estime que les informations ne sont pas contradictoires.<br>Le SDIS l'a confirmé dans son courrier en date du 22/02/2024. |
| **9** | *Les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu ne fait l'objet d'aucune présentation en sous-partie du dossier. Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier de déclaration de projet doit contenir un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;* | | **Remarque de forme**<br>Les informations ont été réorganisées et complétées dans le dossier. |
| **10** | *Le dossier soumis à enquête publique ne présente pas la cohérence du parti d'aménagement et ne comporte aucune analyse bilancielle.* | | **Remarque de forme**<br>Les informations ont été réorganisées notamment sous forme de tableau. |
| **Sur le dossier de mise en compatibilité du PLUi** | | | |
| **11** | *Le dossier soumis à enquête publique déclaration de projet construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours* | | **Remarque de forme** |

légende :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Pris en compte | | Partiellement pris en compte | | Pas pris en compte |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | *important mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole ne contient pas de manière explicite et claire la synthèse récapitulative des modifications envisagées.* | | La notice explicative ne pouvait pas être modifiée entre l'examen conjoint et l'enquête publique. C'est pourquoi une note complémentaire faisait le lien avec la notice initiale.<br>Les informations ont été réorganisées dans le sous-dossier 2/2. |
| **12** | *Le dossier soumis à enquête publique ne contient pas de rapport de présentation. Celui-ci est obligatoire dans le cadre de la procédure conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme et à l'article R151-5 du code de l'urbanisme. Le dossier soumis à enquête publique ne contient pas la justification des choix retenus et devant faire l'objet d'une partie du rapport de présentation.* | | Le sous-dossier 2/2 a été complété et le rapport de présentation mis à jour ajouté au dossier en vue de l'approbation. |
| **13** | ***Le zonage** après mise en compatibilité du dossier soumis à enquête publique apparaît très difficile à comprendre et **n'est pas conforme aux articles R151-18 du code de l'urbanisme et R151-20 du code de l'urbanisme.*** | | Désaccord technique, la zone 1AUL est maintenue.<br>Plusieurs arguments en réponses à la question de la présence des réseaux : engagement du SDIS, avis de la DDTM, avis du service ADS de la CAVM, secteur uniquement destiné au centre d'incendie et de secours… |
| **14** | ***Le règlement proposé n'est pas conforme aux articles R151-18 du code de l'urbanisme et R151-20 du code de l'urbanisme.*** | | |
| **15** | *Le risque en termes de sécurité en sortie le long de la route départementale concernant le nouveau centre d'incendie et de secours n'a pas fait l'objet d'une consultation de la voirie départementale malgré la demande du département lors de l'examen conjoint. Cette consultation aurait permis de prendre en compte les observations, en amont, de la voirie départementale concernant notamment la proximité du virage à la sortie du projet concerné par la construction d'un nouveau contre d'incendie et de secours.* | | Le Département a été consulté en tant que PPA et une information écrite a été mentionnée dans le PV de l'examen conjoint.<br>L'OAP signale cet accès à sécuriser.<br>Le SDIS a contacté les services du Département : cf. courrier en date du 22/02/2024.<br>Hors procédure mise en compatibilité du PLUi |
| **16** | *Le risque de ruissellement n'est pas suffisamment pris en compte dans le dossier soumis à enquête publique.* | | Désaccord sur l'analyse du risque.<br>La DDTM a été consultée en tant que PPA, pas d'observation sur ce sujet.<br>MRAE consultée dans le cadre du cas par cas.<br>Des informations ont été précisées dans le dossier. |
| **17** | *Le dossier soumis à enquête publique concernant la création d'un nouveau CIS précise « une évaluation environnementale » alors que l'avis de la MRAe concernant le même projet informe de l'absence d'évaluation environnementale. La lecture du dossier est rendue plus difficile.* | | **Remarque de forme**<br>Le titre du chapitre a été corrigé : « Evaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets. » |

légende :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Pris en compte | | Partiellement pris en compte | | Pas pris en compte |

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
de
VALENCIENNES

COMMUNE de

**SEBOURG**

Commune de Valenciennes Métropole

Tél. 03 27 26 52 78
Fax 03 27 26 50 83
E-mail : mairie-sebourg@wanadoo.fr
www.sebourg.fr

Sebourg, le -2.03.24

VALENCIENNES METROPOLE
A l'attention de M. le Président
2 place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte cette demande de mise en compatibilité du PLUI dans le but de permettre au SDIS 59 de construire un nouveau CIS, et ce, pour les raisons suivantes :

- locaux trop exigus et très anciens (probablement XVIIIème siècle) ;

- garage (obligatoire) trop petit pour l'unique véhicule d'intervention ;

- présence d'amiante, l'accès à l'intérieur a été proscrit. Le SDIS 59 a dû demander l'installation de 2 modules préfabriqués pour accueillir les SPV.

- structure globale fragilisée par la vétusté (par ex : la poutre faîtière s'est écroulée lors de la pose de l'antenne de transmission) ;

- local unique pour le vestiaire privé et vestiaire pompier qui doit recevoir l'équipement spécifique au centre de secours (casque, chaussures, vêtement, etc) ;

- emplacement en centre-bourg dans une ruelle étroite, donc temps de route lors des interventions plus long et plus dangereux.

Ces locaux, devenus totalement inadaptés, nuisent au travail des sapeurs-pompiers, donc à la sécurité globale des habitants. Ils empêchent le développement de ce CIS, tant en matière de recrutement qu'en équipements. Cette impossibilité à se développer est en totale contradiction avec la mission première des pompiers, en empêchant l'élargissement de leur zone d'intervention. C'est donc le renforcement et l'amélioration de la protection des habitants qui est remis en cause en cas d'avis défavorable à l'adaptation de la zone de 2500m2 concernée.

Tous ces paramètres ont été recueillis et constatés en collaboration avec l'équipe de sapeurs-pompiers du CIS de Sebourg, avec Monsieur Jacques Houssin, président du SDIS59, avec Madame Béatrice Descamps, députée et conseillère départementale, membre du CA du SDIS 59, Monsieur le contrôleur général Gilles Grégoire et le chef de groupement territorial. Tous ont reconnu le besoin impérieux qu'une nouvelle caserne soit construite. Le SDIS 59 a d'ores et déjà validé le montant du projet dans leur plan pluriannuel d'investissement.

La municipalité n'est pas propriétaire d'autres terrains. Celui-ci est cédé à titre gracieux afin de limiter l'investissement pour le SDIS. Le conseil municipal de Sebourg a validé le 12 décembre 2023 à l'unanimité la cession à titre gracieux du terrain concerné au SDIS 59 pour la construction d'une nouvelle caserne au vu de l'urgence de la situation. Cette demande entrainant la demande de modification de zonage.

De plus, son emplacement, d'accès facile et idéalement placé pour rayonner rapidement à Sebourg et vers les communes voisines, apporte stratégiquement une vraie optimisation en temps de parcours, en sécurité et vis-à-vis de l'environnement de travail pour l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires. La situation finale rendrait les campagnes de recrutement beaucoup plus efficaces.

Le conseil communautaire de la CAVM en date du 1er décembre 2022 a prescrit la déclaration d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUI pour le projet d'un nouveau CIS sur la commune de Sebourg.

Pour tous ces impondérables, nous demandons la mise en compatibilité du PLUI pour ce projet d'intérêt général.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Maire de Sebourg,

MAIRIE de SEBOURG 59990

Bruno CELLIER

| | |
|---|---|
| Arrivé: 265340 | QUENET SARAH |
| Mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet | |
| Reçu: 26/02/2024 | |
| Rep : 12/03/2024 | |
| DGS/DGEIE | |

SDIS NORD
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Président**

**Monsieur Laurent DEGALLAIX**
Président de VALENCIENNES METROPOLE
2 Place de l'Hôpital Général
59305 VALENCIENNES

Affaire suivie par : Alexandre NOLLET
☎ : 03.20.95.73.04

Réf : GIMMO/SC/AN 1 617

LILLE, le 22 FEV. 2024

Monsieur le Président, Cher Laurent,

Depuis nos derniers échanges, nos services ont collaboré à la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet aux fins de mise en compatibilité du PLU de Valenciennes Métropole et permettre ainsi l'implantation du nouveau CIS de Sebourg.

Le rapport d'enquête publique a récemment été remis et certaines remarques ont été soulevées. Afin de vous aider à lever les différentes interrogations et entériner la procédure au prochain conseil communautaire, voici les éléments transmis par mes services :

- Le dimensionnement projeté du centre de Sebourg, repris dans la notice de déclaration de projet, est bien conforme. Il correspond par ailleurs aux surfaces du CIS Les rues des Vignes mises en avant dans le rapport d'enquête publique. Ceci est cohérent, les deux CIS étant de même catégorie.
- La prise en charge financière de l'amenée des réseaux pour « viabiliser » le terrain est incluse dans le budget prévisionnel de l'opération. Aussi, sauf aléas hors norme compromettant l'équilibre financier de l'opération, les réseaux seront amenés justifiant le classement en 1AUL.
- La présence de la départementale 250 est prise en considération. Des échanges ont déjà eu lieu entre la direction de la voirie du département du Nord et les services du SDIS59 pour adapter l'accès aux préconisations du règlement de voirie actuel. Ces derniers se poursuivront à l'avancement du projet.

Je vous remercie pour votre implication et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement

**Jacques HOUSSIN**

Valenciennes Métropole

Conseil Communautaire du 15 Avril – Valenciennes Métropole.

Délibération n° CC-2024-017 « Approbation de la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole concernant la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à Sebourg»

Les annexes de la délibération citée ci-dessus, étant trop volumineuses, celles-ci seront déposées en format papier en sous-préfecture pour visa.

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur Général des Services

François POUPLY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
Siège social :
Hôtel du Hainaut – Valenciennes

---

# EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU MARDI 27 JUIN 2023

**Date de convocation :**
Le 21 juin 2023

**Secrétaire de séance :**
Joël SOIGNEUX

Le mardi 27 juin 2023, à 16h50, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Laurent DEGALLAIX, Président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

**Nombre des membres du Conseil Communautaire : 90**

- Présent(s) : 62
- Votant(s) : 79
- Excusé(s) : 7
- Absent(s) : 4

**N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :**
CC-2023-053

**Etaient présents :**
Mme Isabelle ASSELIN (Anzin), M. Pierre Michel BERNARD (Anzin), M. Jean Roger BERRIER (Anzin), Mme Elisabeth GONDY (Anzin), M. Hamid JAMJAM (ANZIN), Mme Liliane ANDRE (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry du Hainaut), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy Lez Valenciennes), Mme Anne GOZÉ (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), M. Jean Pierre LECOMTE (Beuvrages), Mme Christelle VASSEUR (Beuvrages), M. Laurent BIGAILLON (Bruay sur Escaut), Mme Marie Thiphaine DELGARDE (Bruay sur Escaut), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay sur Escaut), M. Frederic LEMAY (Bruay sur Escaut), Mme Carole VEZILIER (Condé sur Escaut), M. Agostino POPULIN (Condé sur l'Escaut), M. Didier VANESSE (Curgies), M. Maurice HENNEBERT (Estreux), Mme Valérie FORNIES (Fresnes sur L'Escaut), M. Fabrice ZAREMBA (Fresnes sur L'Escaut), Mme Corinne DERNONCOURT (Hergnies), M. Philippe BAUDRIN (Maing), Mme Isabelle DUPONT (Marly), M. Patrick LEMAIRE (Marly), M. Christian CHATELAIN (Marly), M. Jean Noël VERFAILLIE (Marly), M. Joël GIRONDON (Odomez), M. Xavier JOUANIN (Onnaing), Mme Graziella STAMPER (ONNAING), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. Jean-Pierre POMMEROLE (Petite-Forêt), M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble), Mme Sandrine LACHAUSSEE (Quarouble), M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), Mme Corinne KACZMAREK (Quiévrechain), M. Jean Marc MOREAU (Quiévrechain), Mme Agnès DOLET (Rombies et Marchipont), M. Alain DUBOIS (Saint-Aybert), M. Hervé BROUILLARD (Saint-Saulve), M. François DUCATILLON (Saint-Saulve), M. Yves DUSART (Saint-Saulve ), Mme Martine DUTRIEUX (Saint-Saulve ), Mme Christele GOSSET (Saint-Saulve ), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Elodie CARON (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), M. Jean Marcel GRANDAME (Valenciennes), M. Arnaud L'HERMINE (Valenciennes), Mme Sophie MERIAUX (Valenciennes), M. Quentin OMONT (Valenciennes), Mme Chantal PLAQUET (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain Maugré), M. Pierre MIKULA (Vicq), M. Didier SIMON (VIEUX CONDE), M. David BUSTIN (Vieux Condé), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux Condé).

**Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller :**
M. Alain VINCENT (Anzin) donne pouvoir à M. Pierre Michel BERNARD (Anzin), M. Grégory LELONG (Condé sur Escaut) donne pouvoir à Mme Carole VEZILIER (Condé sur Escaut), M. Philippe GOLINVAL (CRESPIN) donne pouvoir à M. Yves DUSART (Saint-Saulve ), Mme Véronique DUPIRE (Famars) donne pouvoir à M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), M. Christophe HECHT (Fresnes sur L'Escaut) donne pouvoir à Mme Valérie FORNIES (Fresnes sur L'Escaut), M. Jacques SCHNEIDER (Hergnies) donne pouvoir à Mme Corinne DERNONCOURT (Hergnies), Mme Corinne COLLET DONNAINT (Maing) donne pouvoir à M. Philippe BAUDRIN (Maing), Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly) donne pouvoir à M. Jean Noël VERFAILLIE (Marly), Mme Mélanie CINARI (Onnaing) donne pouvoir à Mme Graziella STAMPER (ONNAING), M. Jean- Charles LAMBECQ (Onnaing) donne pouvoir à Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy) donne pouvoir à M. Xavier JOUANIN (Onnaing), M. Pierre GRINER (Quiévrechain) donne pouvoir à Mme Corinne KACZMAREK (Quiévrechain), M. Bruno CELLIER (Sebourg) donne pouvoir à Mme Agnès DOLET (Rombies et Marchipont), M. José DUBRULLE (Thivencelle) donne pouvoir à M. Joël SOIGNEUX (Saultain), Mme Elisa CAUDRELIER (Valenciennes) donne pouvoir à

M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Emilie LECLERCQ (Valenciennes) donne pouvoir à M. Jean Marcel GRANDAME (Valenciennes), Mme Valérie LORRIAUX (Valenciennes) donne pouvoir à M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes).

Titulaire(s) remplacé(s) par son suppléant :

Conseiller(s) suppléant(s) présent(s) :
Bernard LEFEBVRE, Christiane DENORME, Dominique BULTEZ

********

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :
Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

********

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021 et a fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022, qui a permis notamment de rectifier des erreurs matérielles et d'ajouter des éléments manquants.

## 1. Rappel des objectifs et du contenu de cette procédure de modification du PLUi

Le Président de Valenciennes Métropole a décidé d'engager la procédure de modification du PLUi par arrêté n°39-22 en date du 20 octobre 2022, transmis en préfecture le 21 octobre 2022, selon la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants, L.153-37 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21.

Le projet de modification porte sur les éléments suivants :

1. Des modifications de zonage :
   - Beuvrages : Reclassement en Nl d'une partie du parc Fénelon, actuellement en UA et reclassement en UC d'une partie de zone UL ;
   - Bruay-sur-l'Escaut : Suppression d'une zone tampon le long du Jard avec le reclassement en zone N d'une bande ;
   - Fresnes-sur-Escaut : Reclassement en Na d'un STECAL actuellement en Nl ;
   - Rombies-et-Marchipont : Réduction de la zone 1AU et reclassement en Nj ;
   - Saint-Saulve : Reclassement en Nl d'un foncier actuellement en A ;
   - Saultain : Reclassement en UZ d'un foncier économique actuellement en UE ;
   - Vieux-Condé : reclassement du Boulon en UAb (actuellement en UCa) pour permettre l'activité de restauration.

La suppression d'emplacements réservés sur les communes de :

- Maing : création de logements aidés ;
- Vieux-Condé : accès à la zone de renouvellement urbain.

La création de deux emplacements réservés sur la commune de Marly pour du stationnement et un équipement scolaire.

L'identification de bâtiments agricoles éligibles au changement de destination sur la commune de Maing ;

La correction d'erreurs matérielles du zonage :

- Aulnoy-lez-Valenciennes : reclassement d'un foncier relatif à une école, en UL (actuellement en Nl) ;
- Hergnies : reclassement de deux parcelles en UB (jardins particuliers classés en UL) ;
- Quarouble : reclassement d'une parcelle du cimetière en zone UL (actuellement en zone A) ;
- Marly : reclassement en zone UE d'un bâtiment d'activité (actuellement en UBc) et reclassement en UCc du secteur UD (correspondant uniquement à la ZAC Valmont d'Anzin) ;
- Onnaing : reclassement en UA de parcelles actuellement en UMb (parcelles n'appartenant pas à la cité des Majoliques) ;
- Saint-Saulve : Reclassement d'habitations en UCb et UA (actuellement en UL), reclassement de parcelles agricoles en zone A (actuellement en Nj) ;
- Vieux-Condé : reclassement en UE de parcelles économiques actuellement classées en UCa, reclassement en UC (ferme) et UCa (espace public) de parcelles n'appartenant pas à la cité de la Solitude, actuellement classées en UMb.

La mise à jour du fond de plan de la Planche B "Risques" au regard des modifications de zonage ci-dessus ;

2. La réduction de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ROM02 à Rombies-et-Marchipont.
3. L'évolution de patrimoines protégés au titre des L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme :
   - Artres : la réduction d'un espace végétal de qualité et l'identification d'arbres remarquables ;
   - Saint-Saulve : la modification d'espaces végétaux en linéaires ;
   - Crespin : la suppression d'un élément de patrimoine bâti remarquable ;
   - Préseau : l'ajout de plusieurs éléments de patrimoine bâti remarquable.
4. La modification du règlement écrit :
   - Dispositions générales : dérogation à la brique, toitures, clôtures ;
   - Règlements de secteurs : précisions sur les commerces ;
   - Règlement de la zone N : précisions sur les conditions d'implantation de la sous-destination *terrains de camping et stationnement de caravanes*.

Les évolutions ne sont pas de nature à :
- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

## 2. Consultation des communes et des Personnes Publiques Associées

Le projet de modification du PLUi a été notifié à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet a également été notifié aux 35 communes du territoire pour avis.

Suite à cette consultation, les Personnes Publiques Associées suivantes ont émis des avis sur le projet de modification du PLUi :

- Le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, en date du 30 novembre 2022,

- La Chambre d'Agriculture, en date du 06 décembre 2022,
- Le SIMOUV, en date du 08 décembre 2022,
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale, en date du 20 décembre 2022,
- La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, en date du 22 décembre 2022.

Les communes suivantes ont émis des avis sur le projet de modification du PLUi :
- Quiévrechain, le 02 décembre 2022,
- Vieux-Condé, le 07 décembre 2022,
- Crespin, le 07 décembre 2022,
- Beuvrages, le 09 décembre 2022,
- Hergnies, le 12 décembre 2022.

**Aucun avis défavorable n'a été exprimé.**

La synthèse de ces contributions, les avis en réponse de Valenciennes Métropole ainsi que les modifications apportées pour le dossier d'approbation sont présentes dans l'annexe n°1 de la présente délibération. Les courriers reçus sont également insérés dans l'annexe n°1.

### 3. Enquête publique : déroulement, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique, ouverte par arrêté du Président de Valenciennes Métropole en date du 9 janvier 2023, s'est déroulée du lundi 6 février 2023 à 8h30 au jeudi 9 mars 2023 à 17h30, durant 32 jours consécutifs.
Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Madame Jocelyne MALHEIRO en qualité de Présidente de la commission d'enquête et M. Michel HOUDAIN et M. Michel RICHARD en qualité de commissaires enquêteurs par décision en date du 18 novembre 2022.

Le public a pu consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête publique mis à sa disposition dans les 35 mairies de l'agglomération, durant toute la durée de l'enquête, ainsi que sur un registre dématérialisé accessible notamment via le site internet de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole. Les observations et propositions écrites du public ont pu être également adressées pendant la durée de l'enquête publique par voie postale et par courrier électronique.
La commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public lors de 35 permanences dans chaque commune de l'agglomération.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces énumérées à l'article R123-8 du code de l'environnement et notamment du projet de modification du PLUi, ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure de modification.

Les pièces administratives comprennent notamment :
- les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, l'arrêté d'ouverture de l'enquête et les justificatifs des mesures de publicité,
- l'arrêté n°39-22 en date du 20 octobre 2022 prescrivant la modification du PLUi précédant l'enquête publique,
- les avis des communes, des Personnes Publiques Associées et de celui de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), accompagnés des réponses apportées par Valenciennes Métropole.

Le projet de modification du PLUi se compose notamment d'une notice explicative et des pièces du règlement écrit et graphique.

Au total, **45 observations** ont été déposées dont 20 via le registre papier, 23 via le registre numérique et 2 par mail. Aucun courrier n'est parvenu au siège de l'enquête.

**41 observations sont hors cadre de l'enquête.**

La commission d'enquête a remis un procès-verbal de synthèse des observations le 15 mars 2023 auquel Valenciennes Métropole a répondu le 31 mars 2023.

La commission d'enquête a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées le 04 avril 2023 avec un **avis favorable assorti d'1 réserve et de 1 recommandation**.

Réserve :

- Corriger la page 12 de la notice explicative (pour rendre plus lisible la modification)

Recommandation :

- Que l'utilisation des gabions soit indiquée dans « sont interdits : l'emploi de gabions (hormis s'ils servent de soutènement) »

Les pièces du rapport de la commission d'enquête sont disponibles sur le site internet de Valenciennes Métropole pendant une durée de 1 an soit jusqu'au 21 avril 2024 : Enquête publique - Fichiers - Plateforme de Collaboration (valenciennes-metropole.fr)

Elles sont également insérées dans l'annexe n°2.

## 4. Prise en compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après analyse des avis des Personnes Publiques Associées et des communes, des observations du public et des remarques de la commission d'enquête, le projet de modification du PLUi a été modifié.
Le dossier de modification du PLUi soumis à l'approbation du conseil communautaire est donc constitué des pièces du dossier arrêté tel que susmentionné, modifiées sur certains éléments pour tenir compte de l'ensemble des avis émis.
Est donc présentée ci-après la synthèse des principales modifications apportées aux différentes pièces du PLUi.

Pour donner suite aux remarques formulées :

- par la commune de Vieux-Condé :

- le tableau de surface des zones UE de la page 36 de la notice explicative a été corrigé.

- par la commission d'enquête :

- le schéma de la page 12 de la notice explicative a été corrigé et rendu plus lisible afin de lever la réserve,
- la mention *« sont interdits : l'emploi de gabions (hormis s'ils servent de soutènement) »* n'a pas été jugée nécessaire étant donné la formulation suffisamment explicite proposée dans le règlement (« *Les gabions sont autorisés uniquement en soutènement »)*. La recommandation de la commission d'enquête n'a donc pas été suivie.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021,

Vu la modification simplifiée du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2022,

Vu l'arrêté de prescription de la modification du PLUi en date du 20 octobre 2022,
Vu les avis des Communes, des Personnes Publiques Associées,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 décembre 2022,

Vu la décision en date du 18 novembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté du président de Valenciennes Métropole du 9 janvier 2023 de mise à enquête publique de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 6 février 2023 au jeudi 9 mars 2023, les conclusions, le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date du 04 avril 2023 ;

Vu l'annexe n°1, recensant les avis des Personnes Publiques Associées, des communes et la prise en compte de leurs remarques,

Vu l'annexe n°2, recensant les résultats de l'enquête publique,

Vu le projet de PLUi modifié pour tenir compte des avis des communes et des Personnes Publiques Associées, et des résultats de l'enquête publique soumis au Conseil Communautaire pour approbation et constitué des pièces qui ont fait l'objet d'une modification ;

**Sur ces bases, et après avis de la Commission 2 - Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- D'approuver la modification du Plan Local d'urbanisme intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,

- Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la communauté d'agglomération et dans chaque mairie de l'intercommunalité. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
  La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord, accompagnée du dossier de modification du PLUi approuvé.
  Elle sera en outre publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme

- Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération.

- Le dossier de modification du PLUi approuvé peut être consulté au siège de Valenciennes Métropole situé Place de l'Hôpital Général – 59300 Valenciennes, Direction de l'Urbanisme, Aile A

1er étage, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, ainsi que sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Résultat du vote : **Adoptée à l'unanimité,**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

#signature#

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
Siège social :
Hôtel du Hainaut – Valenciennes

---

# EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU JEUDI 23 JUIN 2022

**Date de convocation :**
Le 17 juin 2022

**Secrétaire de séance :**
Joël SOIGNEUX

Le jeudi 23 juin 2022, à 15h30, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Laurent DEGALLAIX, Président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

**Nombre des membres du Conseil Communautaire : 90**

- Présent(s) : 64
- Votant(s): 76
- Excusé(s) : 4
- Absent(s) : 10
- Abstention(s) : 1 (Quentin OMONT)

**N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :**
CC-2022-047

**Etaient présents :**
Mme Isabelle ASSELIN (Anzin), M. Pierre Michel BERNARD (Anzin), M. Jean Roger BERRIER (Anzin), M. Alain VINCENT (Anzin), M. Hamid JAMJAM (ANZIN), Mme Liliane ANDRE (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry du Hainaut), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), M. Jean Pierre LECOMTE (Beuvrages), Mme Angélique BELABDLI (Bruay sur Escaut), M. Laurent BIGAILLON (Bruay sur Escaut), Mme Marie Thiphaine DELGARDE (Bruay sur Escaut), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay sur Escaut), M. Frederic LEMAY (Bruay sur Escaut), M. Grégory LELONG (Condé sur Escaut), Mme Carole VEZILIER (Condé sur Escaut), M. Agostino POPULIN (Condé sur l'Escaut), M. Xavier SUDZINSKI (Condé sur l'Escaut), M. Philippe GOLINVAL (CRESPIN), M. Didier VANESSE (Curgies), Mme Véronique DUPIRE (Famars), Mme Valérie FORNIES (Fresnes sur L'Escaut), M. Jacques SCHNEIDER (Hergnies), M. Philippe BAUDRIN (Maing), Mme Corinne COLLET DONNAINT (Maing), M. Patrick LEMAIRE (Marly), Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly), M. Jean Noël VERFAILLIE (Marly), M. Bernard DE MEYER (Monchaux sur Ecaillon), M. Xavier JOUANIN (Onnaing), M. Jean- Charles LAMBECQ (Onnaing), Mme Graziella STAMPER (ONNAING), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. Jean-Pierre POMMEROLE (Petite-Forêt), Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy), M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble), M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), M. Pierre GRINER (Quiévrechain), M. Jean Marc MOREAU (Quiévrechain), Mme Agnès DOLET (Rombies et Marchipont), M. Michel RAOUT (Rouvignies), M. Hervé BROUILLARD (Saint-Saulve), M. François DUCATILLON (Saint-Saulve), M. Yves DUSART (Saint-Saulve ), Mme Martine DUTRIEUX (Saint-Saulve ), Mme Christele GOSSET (Saint-Saulve ), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Bruno CELLIER (Sebourg), Mme Delphine ALEXANDRE (Valenciennes), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Elodie CARON (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), M. Jean Marcel GRANDAME (Valenciennes), M. Guy MARCHANT (Valenciennes), Mme Sophie MERIAUX (Valenciennes), M. Quentin OMONT (Valenciennes), Mme Chantal PLAQUET (Valenciennes), M. Pierre MIKULA (Vicq), M. Franck AGAH (Vieux Condé), M. David BUSTIN (Vieux Condé), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux Condé).

**Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller :**
Mme Elisabeth GONDY (Anzin) donne pouvoir à M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), Mme Anne GOZÉ (Aulnoy Lez Valenciennes) donne pouvoir à M. Ahmed RAHEM (Aulnoy Lez Valenciennes), Mme Emeline DELAIRE (CRESPIN) donne pouvoir à M. Philippe GOLINVAL (CRESPIN), M. Maurice HENNEBERT (Estreux) donne pouvoir à M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Christophe HECHT (Fresnes sur L'Escaut) donne pouvoir à Mme Valérie FORNIES (Fresnes sur L'Escaut), Mme Mélanie CINARI (Onnaing) donne pouvoir à Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy), Mme Sandrine LACHAUSSEE (Quarouble) donne pouvoir à M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble), Mme Corinne KACZMAREK (Quiévrechain) donne pouvoir à M. Jean Marc MOREAU (Quiévrechain), Mme Elisa CAUDRELIER (Valenciennes) donne pouvoir à M. Guy MARCHANT (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes) donne pouvoir à Mme Elodie CARON (Valenciennes), M. Arnaud L'HERMINE (Valenciennes) donne pouvoir à M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), Mme Valérie LORRIAUX (Valenciennes)

donne pouvoir à M. Armand AUDEGOND (Valenciennes).

Conseiller(s) ayant donné pouvoir à un conseiller suppléant :

Conseiller(s) suppléant(s) présent(s) :
M. Joël BRUNET, M. Thierry GIADZ, M. Bernard LEFEBVRE, Mme Alexandra HIGUINEN, Mme Arlette MARCANT

********

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :
Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole

********

## 1. Rappel de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021.

La mise en œuvre du PLUi suite à son approbation a montré qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour les motifs suivants :

- Intégration de deux dossiers "Amendements Dupont" manquants,
- Intégration des fiches patrimoines et paysagères manquantes,
- Suppression de patrimoines bâtis et paysagers identifiés mais sans valeur patrimoniale ou paysagère,
- Corrections d'erreurs matérielles sur les plans de zonage,
- Corrections d'erreurs matérielles, reformulations et clarification du règlement écrit comprenant des ajouts de définitions dans le lexique.

En vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée dans :

- Les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;
- Le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères.

La modification simplifiée n°1 du PLUi a été engagée par arrêté n°05-22 du Président, en date du 18 janvier 2022.

## 2. Pièces du document modifiées

Les pièces modifiées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLUi de Valenciennes Métropole sont les suivantes :

### Rapport de Présentation :

- 1.2 Justifications

Règlement écrit :

- 3.1 Dispositions Générales
- 3.2.1 Règlement zone UM
- 3.2.7 Règlement zone UZ
- 3.2.8 Règlement zone A
- 3.2.9 Règlement zone N
- 3.3.1 Règlement zones U du Secteur 4
- 3.3.1 Règlement zones U du Secteur 5
- Fiches Patrimoines bâti des communes de : Anzin, Artres, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Curgies, Estreux, Famars, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Onnaing, Préseau, Prouvy, Quérénaing, Rouvignies, Saultain, Sebourg, Verchain-Maugré et Vieux-Condé.
- Fiches patrimoine paysager des communes de : Anzin, Artres, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Curgies, Estreux, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Onnaing, Petite-Forêt, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Quiévrechain, Rombies-et-Marchipont, Saint-Aybert, Saint-Saulve, Sebourg, Thivencelle, Verchain-Maugré, Vicq et Vieux-Condé.

Plans de zonages :

- Secteur 1 : Artres, Curgies et Monchaux-sur-Ecaillon
- Secteur 2 : Aubry-du-Hainaut, Famars, Petite-Forêt et Saultain
- Secteur 3 : Onnaing et Vieux-Condé
- Secteur 4 : Beuvrages

## 3. Consultation des communes et des Personnes Publiques Associées

En amont de la mise à disposition du dossier auprès des habitants de Valenciennes Métropole, le dossier a été soumis pour avis aux 35 communes du territoire, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées, conformément aux articles L.153-47, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Les Personnes Publiques Associées suivantes ont émis des avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi :

- Le SIMOUV, en date du 04 avril 2022,
- Le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, en date du 05 avril 2022,
- Le Département du Nord, en date du 11 avril 2022,
- La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, en date du 14 avril 2022.

La synthèse de ces contributions, les avis en réponse de Valenciennes Métropole ainsi que les modifications apportées pour le dossier d'approbation sont présentes dans l'annexe n°1 de la présente délibération. Les courriers reçus sont également insérés dans l'annexe n°1.

Les communes suivantes ont émis des avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi :

- Aubry-du-Hainaut, le 30 mars 2022,
- Valenciennes, le 31 mars 2022,
- Saint-Saulve, le 31 mars 2022,
- Vieux-Condé, le 1er avril 2022,
- Onnaing, le 04 avril 2022,
- Rombies-et-Marchipont, les 04 avril et 13 mai 2022,
- Marly, le 21 avril 2022.

La synthèse de ces contributions, les avis en réponse de Valenciennes Métropole ainsi que les modifications apportées pour le dossier d'approbation sont présentes dans l'annexe n°2 de la présente délibération. Les courriers reçus sont également insérés dans l'annexe n°2.

## 4. Bilan de la mise à disposition du public

Par délibération CC-2022-007 en date du 21 mars 2022, le Conseil Communautaire a approuvé les modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi :

1. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, ont été mis à la disposition du public pendant un mois, du 11 avril au 13 mai 2022, au siège de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, ainsi que dans les mairies des 35 communes membres concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole,
2. Des registres permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition ont été ouverts au siège de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, ainsi que dans les mairies des 35 communes membres,

Les observations du public pouvaient également être adressées par courriel sur une adresse électronique dédiée à cette procédure de modification ainsi que par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération au siège de Valenciennes Métropole, 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 VALENCIENNES Cedex.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi, les lieux et heures où le public pouvait consulter le dossier et formuler ses observations a été publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département. Cet avis a été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les 35 mairies des communes membres de l'agglomération, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Suite à cette mise à disposition du dossier auprès de la population, 17 contributions ont été déposées (3 sur le registre numérique, 13 sur les registres papiers et 1 par courrier). Celles-ci n'appellent pas de modification du document soumis à l'approbation, car elles concernent des sujets autres que ceux inscrits dans le projet de modification simplifiée n°1. Celles-ci sont retranscrites textuellement dans l'annexe n°3 de la présente délibération.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,
Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021,
Vu l'annexe n°1, recensant les avis des communes et la prise en compte de leurs remarques,
Vu l'annexe n°2, recensant les avis des Personnes Publiques Associées et la prise en compte de leurs remarques,
Vu l'annexe n°3, recensant les contributions de la population, et considérant que celles-ci n'appellent pas de modification du document,
Vu le projet de PLUi modifié pour tenir compte des avis des communes et des Personnes Publiques Associées, soumis au Conseil Communautaire pour approbation et constitué des pièces qui ont fait l'objet d'une modification dans le cadre de la modification simplifiée n°1 suivantes :

**Rapport de Présentation :**

- 1.2 Justifications

**Règlement écrit :**

- 3.1 Dispositions Générales
- 3.2.1 Règlement zone UM
- 3.2.7 Règlement zone UZ

- 3.2.8 Règlement zone A
- 3.2.9 Règlement zone N
- 3.3.1 Règlement zones U du Secteur 4
- 3.3.1 Règlement zones U du Secteur 5
- Fiches Patrimoines bâti des communes de : Anzin, Artres, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Curgies, Estreux, Famars, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Onnaing, Préseau, Prouvy, Quérénaing, Rouvignies, Saultain, Sebourg, Verchain-Maugré et Vieux-Condé.
- Fiches patrimoine paysager des communes de : Anzin, Artres, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Curgies, Estreux, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Odomez, Onnaing, Petite-Forêt, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Quiévrechain, Rombies-et-Marchipont, Saint-Aybert, Saint-Saulve, Sebourg, Thivencelle, Verchain-Maugré, Vicq et Vieux-Condé.

Plans de zonages :

- Secteur 1 : Artres, Curgies et Monchaux-sur-Ecaillon
- Secteur 2 : Aubry-du-Hainaut, Famars, Petite-Forêt et Saultain
- Secteur 3 : Onnaing et Vieux-Condé
- Secteur 4 : Beuvrages

**Sur ces bases, et après avis de la Commission 2 - Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- D'approuver le projet de Plan Local d'urbanisme intercommunal modifié tel qu'annexé à la présente délibération sur la base du projet présenté lors de la mise à disposition du dossier au public, assorti des modifications présentées dans les annexes 1 et 2.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la communauté d'agglomération et dans chaque mairie de l'intercommunalité. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord, accompagné du dossier de PLUi approuvé.
Elle sera en outre publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération.

Le dossier du PLUi approuvé peut être consulté au siège de Valenciennes Métropole situé Place de l'Hôpital Général – 59300 Valenciennes, Direction de l'Urbanisme, Aile A 1er étage, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, ainsi que sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Résultat du vote : **Adoptée à la majorité,Monsieur OMONT Quentin, s'est abstenu(e).**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

#signature#

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Annexe 2 :** Synthèse des remarques des communes et avis de Valenciennes Métropole

| Annexe 2 - Modification simplifiée n°1 du PLUi de Valenciennes Métropole - Synthèse des remarques des communes et avis de Valenciennes Métropole | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Commune** | **Date** | **Pièce concernée** | **Remarques / contributions** | **Avis Valenciennes Métropole** |
| Aubry-du-Hainaut | 30 mars 2022 | Plan de zonage communal | Retirer l'identification au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme d'un bâtiment dont la fiche patrimoine a été supprimée dans la présente procédure | Le plan de zonage sera modifié pour rectifier cet oubli.<br>**Avis favorable** |
| Valenciennes | 31 mars 2022 | Règlement du secteur 5 | La règle sur l'implantation des commerces en zone UB du secteur 5, modifiée dans le cadre de la procédure de modification, devrait être renforcée de la manière suivante :<br>*« Sont autorisés sous condition les nouveaux restaurants* ***(sont considérés comme nouveaux restaurants, l'exploitation d'un nouvel établissement ou tout changement de statut juridique de l'établissement, tout changement de représentant légal, propriétaires, dirigeant, actionnaire, ou exploitant du fond, ou les changements de dénomination sociale, ou les changement de dénomination commerciale avec ou sans changement d'enseignes)*** *, les changements de destination à vocation de restauration, hormis rue de Lille du n°64 à 108* ***(n° pairs et impairs)*** *et sur la partie ouverte à la circulation automobile de la rue de Famars n°71 au n°197* ***(n° pairs et impairs)*** *»* | La proposition de la Ville de Valenciennes va au-delà de ce que permet le code de l'urbanisme, qui ne concerne que les destination et sous-destinations. Après consultation des services de l'Etat, il ne serait pas légal de règlementer comme le souhaite la ville. Le contrôle de légalité de la Préfecture a également indiqué que la rédaction proposée dans le dossier de modification simplifiée ne serait pas légale, le PLUi ne pouvant pas interdire les changements de propriétaires.<br>***La phrase du PLUi dans sa version d'approbation (11 mars 2021) sera donc maintenue.***<br>**Avis défavorable** |
| Saint-Saulve | 31 mars 2022 | - | Avis favorable sans remarques | - |
| | | Plan de zonage communal | Après discussion avec le propriétaire de la parcelle AM n°329 sise 579 avenue René Beth, celui-ci souhaite maintenir la totalité de son terrain en périmètre de protection du patrimoine paysager. | Au regard des derniers échanges avec la ville et du commentaire laissé par le propriétaire, le zonage proposé dans la modification simplifiée n°1 sera maintenu.<br>**Avis défavorable** |
| | | | La suppression de l'espace végétal de qualité de la parcelle BH318 ne concerne que la partie arrière.<br>Remettre la protection au titre du L.151-23 sur la partie avant. | La modification sera effectuée.<br>**Avis favorable** |
| | | | Pour une meilleure lisibilité, la liste des routes concernées par le recul est à mettre avec des couleurs de cellules en correspondance avec le plan du Département fourni en annexe.<br>Ce dernier est également d'une qualité insuffisante pour zoomer sur l'endroit exact de ces routes. | Le plan fourni par le Département du Nord n'est pas modifiable.<br>Un travail sur les couleurs du tableau sera fait pour coller au plus proche du plan<br>**Avis favorable** |
| | | | A mettre sur une seule ligne « …à partir de l'alignement ou le cas échéant la marge de recul qui s'y substitue » | Cette rédaction n'apporte pas de meilleure compréhension de la règle.<br>**Avis défavorable** |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Vieux-Condé | 01 avril 2022 | Dispositions générales | Reformuler dans le lexique la définition de la construction en second rang qui apparaît même ici comme une règle qui plus est difficilement compréhensible :<br>- sans faire l'amalgame entre « construction » et « terrain » qui pose un problème de cohérence dans l'application des règles de zonage.<br>- avec des « - » qui auraient dû être remplacés par des « soit »<br><br>Il apparaît essentiel de définir ce qu'est une « construction en premier rang » pour amener le terme « construction en second rang ».<br><br>Proposition de définition :<br>Construction de premier rang : Les constructions de premier rang, par rapport à la limite de voie, sont celles qui sont implantées :<br>- soit sur cette limite<br>- soit en recul par rapport à cette limite, à la condition qu'aucune construction principale ne puisse s'interposer entre elles et la limite de voie.<br>Construction de second rang : une construction de second rang est celle qui est implantée à l'arrière d'une construction de premier rang située sur la même emprise foncière, et qui ne lui est pas contiguë. | La notion de définition du premier rang et de second rang sera revue en conséquence, permettant de clarifier ces deux termes.<br>**Avis favorable** |
| | | | Proposition de règle dans les zonages :<br>Une construction de second rang est possible sous réserve de respecter les conditions suivantes :<br>- d'être implantée sur un terrain ayant une limite sur sa voie publique de référence d'au moins 15 mètres (ou 20 mètres suivant les zones)<br>- d'être desservie par un accès d'au moins 4 mètres depuis une voie publique<br>(pour les zones concernées) – d'avoir un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux limites séparatives.<br><br>A partir du moment où il y a une division parcellaire, toute demande de construction sera étudiée sur cette parcelle sans parler de second rang.<br>La limitation des constructions en fond de jardin se fera par cet accès de 4 mètres obligatoire.<br><br>Si cela ne semble pas suffisant, peut-être instaurer une règle sur cet accès comme par exemple, une seule habitation sur un terrain ayant un accès depuis une voie publique inférieur à 6,5 mètres sur plus de 10 mètres de long | La rédaction proposée ne respecterait plus l'esprit original de cette règle voulue par les élus du territoire.<br>**Avis défavorable** |
| Onnaing | 04 avril 2022 | Fiches patrimoines | Fiche 6 - 272 rue Jean Jaurès : autoriser l'emploi de la tuile (gris sombre à noire) en cas de réfection de la toiture<br>Fiche 15 - chapelle rue Jean Jaurès : préciser propriété privé (Diocèse)<br>Fiche 18 - chapelle rue de la Liberté : rectifier propriété privée (Diocèse)<br>Fiche 20 - calvaire rue Jean Jaurès : rectifier propriété publique<br>Fiche 25 - 54 rue Jean Jaurès : reformuler les éléments spécifiques à préserver de la manière suivante "*l'ensemble de la façade avant de la maison est à préserver dans son intégralité et état actuel, à l'exception du matériau composant la toiture*" | Fiche 6 : **avis favorable** pour l'emploi de la tuile, mais dans les couleurs autorisées dans le PLUi (dispositions générales) : gris sombre à noir bleuté.<br>Fiches 15, 18, 20 et 25 : **avis favorable** |
| Rombies-et-Marchipont | 04 avril 2022 | Fiches patrimoines | Demande la modification de la page de garde du dossier de la commune, qui comporte la mention de la ville d'Anzin | **Avis favorable** |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Marly | 21 avril 2022 | Dispositions générales | Le tableau des marges de recul est à préciser en cas de reculs différents sur une même voirie (RD73 en particulier) | Le tableau a été fourni par le Département. Une colonne existe avec les points kilométriques, mais est peu lisible, d'où le fait que cette colonne n'a pas été intégrée. Ce complément sera transmis à la commune.<br>**Avis défavorable** |
| | | Plan de zonage communal | Demande le passage de la zone UD en zone UCc | Cette demande ne rentre pas dans le champs de la présente modification simplifiée et sera traitée dans le cadre de la prochaine évolution du PLUi.<br>**Avis défavorable** |
| | | | Demande l'évolution du zonage Nj dans le cadre de la réflexion sur le projet du Grand Cavin | Cette demande ne rentre pas dans le champs de la présente modification simplifiée et sera traitée dans le cadre de l'évolution du PLUi liée au projet du Grand Cavin<br>**Avis défavorable** |
| Rombies-et-Marchipont | 13 mai 2022 | Fiches patrimoines | La chapelle en bois identifiée dans les fiches patrimoine de la commune de Sebourg se situe en réalité sur le territoire de Rombies-et-Marchipont. Réintégrer celle-ci dans les fiches patrimoine de la commune. | **Avis favorable** |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

*Liberté - Egalité - Fraternité*

***DEPARTEMENT DU NORD***
*Arrondissement de **VALENCIENNES***
*Canton de **VALENCIENNES NORD***

*Commune de **AUBRY-DU-HAINAUT***
***(59494)***

*Tél. : 03 27 28 13 81 - Fax. : 03 27 28 13 82*
*e-mail : mairie.aubryduhainaut@wanadoo.fr*

*Communauté d'Agglomération de*
*Valenciennes Métropole*
*Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut*

Aubry-du-Hainaut, le 30 mars 2022

Monsieur Raymond ZINGRAFF
Maire

A

Mr Jean-Mari GAINCHE
Responsable Planification
Direction de l'urbanisme

Objet : Modification n°1 du PLUi

Monsieur,

Suite à notre entretien avec Mr Arthur BOUTTEE, il avait été convenu de supprimer la fiche patrimoine du bâtiment sis au 40 rue Roger Salengro identifié comme l'élément bâti n°8 du PLU. Celle-ci a bien été supprimée de l'ensemble des fiches patrimoines de la modification n°1 du PLUi.

Toutefois, le bâtiment est toujours identifié comme élément protégé sur le plan de zonage et vous demande de bien vouloir faire procéder à la correction de celui-ci.

Vous remerciant par avance, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire,

MAIRIE D'AUBRY-DU-HAINAUT (NORD)

Raymond ZINGRAFF.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Le Maire de Valenciennes

à

*Direction de l'Aménagement*
*et du Développement Territorial*
FL/VB
Dossier suivi par Frédéric LEFEVRE
Directeur
Tél : 03. 27. 22. 58. 22.
Mail : flefevre@ville-valenciennes.fr

Monsieur Jean-Mari GAINCHE
Direction de l'urbanisme
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
2 place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 VALENCIENNES Cedex

Valenciennes, le 31 MAR. 2022

**Objet :** Modification simplifiée n°1 du PLUi de Valenciennes Métropole – observation à apporter au dossier de consultation.

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir pour avis, le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui sera soumis à la consultation du public du 11 avril au 13 mai 2022.

Concernant la partie relative à l'ouverture de nouveaux restaurants rue de Lille et rue de Famars (zone UB), je souhaite que celle-ci soit modifiée de la manière suivante :

*« Sont autorisés sous condition les nouveaux restaurants* ***(sont considérés comme nouveaux restaurants, l'exploitation d'un nouvel établissement ou tout changement de statut juridique de l'établissement, tout changement de représentant légal, propriétaires, dirigeant, actionnaire, ou exploitant du fond, ou les changements de dénomination sociale, ou les changements de dénomination commerciale avec ou sans changement d'enseignes),*** *les changements de destination à vocation de restauration, hormis rue de Lille du n°64 à 108* ***(n° pairs et impairs)*** *et sur la partie ouverte à la circulation automobile de la rue de Famars n°71 au n°197* ***(n° pairs et impairs)*** *».*

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette demande et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE MAIRE

MAIRIE DE VALENCIENNES (NORD)

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ
M. Mattéo GUALANO

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Ville de Saint-Saulve

*Hôtel de Ville, 146 rue Jean Jaurès*
*59880 Saint-Saulve*
*www.ville-saint-saulve.fr*

*03 27 14 84 00*
*mairie@ville-saint-saulve.fr*

*Monsieur Yves DUSART*
*Maire de Saint-Saulve*
*Vice-Président de Valenciennes Métropole*

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole
Direction de la Prospective territoriale et
de l'Urbanisme
2 rue de l'Hôpital Général - CS 60227
59305 Valenciennes Cedex

Saint-Saulve, le 31 MARS 2022

SERVICE URBANISME : LQ/SL/SP/ 326
Affaire suivie par Monsieur QUAREZ –

Objet : Avis commune sur modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Monsieur le Président,

Je vous signale que la commune de Saint-Saulve n'a pas de remarque sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et émet un avis favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

MAIRIE DE SAINT-SAULVE * 59 - (NORD)

Le Maire,

Yves DUSART

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Vieux-Condé, le 1er avril 2022

Monsieur Laurent DEGALLAIX
Président de la Communauté
d'Agglomération de Valenciennes Métropole

2, place de l'Hôpital Général

59300 Valenciennes

Objet : Remarques suite à la modification simplifiée n°1 du PLUi
Affaire suivie par : Antoine Boquillon – Directeur des Services Techniques

Monsieur Le Président,

Suite à la communication de votre première modification simplifiée du PLUi, je tenais à vous transmettre nos remarques d'une part sur le plan de zonage et d'autre part sur les dispositions générales.

Seuls quelques points du PLUi se sont vu apporter des modifications et vous trouverez ci-joint notre retour sur celles concernant la ville de Vieux-Condé.

J'attire votre attention sur les corrections à effectuer sur les remarques portant sur la protection du patrimoine paysager.

Mes services restent à votre disposition pour plus de précisions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

**David BUSTIN**
**Maire,**
**Vice-Président de Valenciennes Métropole**

MAIRIE DE VIEUX-CONDÉ
NORD

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

1, rue André Michel - 59690 VIEUX CONDÉ
Tel. : 03 27 21 87 00 - Fax : 03 27 87 12
E-mail : mairie@ville-vieux-conde.fr
Site : www.ville-vieux-conde.fr

| REMARQUES SUR LE PLUi | Dispositions Générales |
|---|---|
| p.30<br><br>(p.37 à 41) | Pour une meilleure lisibilité, la liste des routes concernées par le recul est à mettre avec des couleurs de cellules en correspondance avec le plan du Département fourni en annexe.<br>Ce dernier est également d'une qualité insuffisante pour zoomer sur l'endroit exact de ces routes. |
| | |
| p.31<br><br>(p.43) | A mettre sur une seule ligne « …à partir de l'alignement ou le cas échéant la marge de recul qui s'y substitue » |
| p.34<br><br>(p. 84) | Reformuler dans le lexique la définition de la construction en second rang qui apparaît même ici comme une règle qui plus est difficilement compréhensible :<br>- sans faire l'amalgame entre « construction » et « terrain » qui pose un problème de cohérence dans l'application des règles de zonage.<br>- avec des « - » qui auraient dû être remplacés par des « soit »<br><br>Il apparaît essentiel de définir ce qu'est une « construction en premier rang » pour amener le terme « construction en second rang ».<br><br><u>Proposition de définition :</u><br>**Construction de premier rang :** Les constructions de premier rang, par rapport à la limite de voie, sont celles qui sont implantées :<br>- soit sur cette limite<br>- soit en recul par rapport à cette limite, à la condition qu'aucune construction principale ne puisse s'interposer entre elles et la limite de voie.<br><br>**Construction de second rang :** une construction de second rang est celle qui est implantée à l'arrière d'une construction de premier rang située sur la même emprise foncière, et qui ne lui est pas contiguë.<br><br><u>Proposition de règle dans les zonages :</u><br>Une construction de second rang est possible sous réserve de respecter les conditions suivantes :<br>- d'être implantée sur un terrain ayant une limite sur sa voie publique de référence d'au moins 15 mètres (ou 20 mètres suivant les zones)<br>- d'être desservie par un accès d'au moins 4 mètres depuis une voie publique<br>*(pour les zones concernées)* – d'avoir un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux limites séparatives.<br><br>A partir du moment où il y a une division parcellaire, toute demande de construction sera étudiée sur cette parcelle sans parler de second rang.<br>La limitation des constructions en fond de jardin se fera par cet accès de 4 mètres obligatoire.<br><br>Si cela ne semble pas suffisant, peut-être instaurer une règle sur cet accès comme par exemple, une seule habitation sur un terrain ayant un accès depuis une voie publique inférieur à 6,5 mètres sur plus de 10 mètres de long |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

| **REMARQUES SUR LE PLUi - Plan de zonage** | |
|---|---|
| Numérotées suivant nos précédentes remarques : | |
| Remarque 5 | Après discussion avec le propriétaire de la parcelle AM n°329 sise 579 avenue René Beth, celui-ci souhaite maintenir la totalité de son terrain en périmètre de protection du patrimoine paysager. |
| | |
| Remarque 6 | Supprimer le périmètre relatif à la protection du patrimoine paysager **uniquement sur le fond de la parcelle** cadastrée BH n°318 située au 152, rue du Docteur Castiau qui est déjà délimité par un mur de séparation à l'arrière de l'habitation. |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Onnaing
Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

Onnaing, le 4 avril 2022

A

Monsieur le Président
de Valenciennes Métropole
2 place de l'Hôpital Général
CS 60 227
59 305 VALENCIENNES Cedex

**Objet : modification simplifiée n°1 du PLUi**

- **Remarques sur les fiches « patrimoine remarquable »**

Service affaires juridiques - Urbanisme
Tél. 03.27.20.34.13
Fax. 03.27.20.34.01
Affaire suivie par M. Jean-Charles MONCHICOURT

Monsieur le Président,

Suite à la réception des projets de fiches « patrimoine remarquable », je vous communique ci-dessous quelques remarques, que je vous remercie par avance de bien vouloir prendre en considération :

1) Fiche 6 - 272 rue Jean Jaurès : je souhaite autoriser l'emploi de la tuile (gris sombre à noire) en cas de réfection de la toiture
2) Fiche 15 – chapelle rue Jean Jaurès : préciser propriété privée (Diocèse)
3) Fiche 18 – chapelle rue de la Liberté : rectifier propriété privée (Diocèse)
4) Fiche 20 – calvaire rue Jean Jaurès : rectifier propriété publique
5) Fiche 25 – 54 rue Jean Jaurès : je souhaite reformuler les éléments spécifiques à préserver de la manière suivante « l'ensemble de la façade avant de la maison est à préserver dans son intégralité et état actuel, à l'exception du matériau composant la toiture »

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

L'adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux

MAIRIE D'ONNAING 59264

Serge DOLEZ

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**Département du Nord**
**Canton de Marly**

---

# Commune de ROMBIES-ET-MARCHIPONT

Communauté d'agglomération
"VALENCIENNES METROPOLE"
ARRIVEE n° 257178
-5 AVR. 2022
O C. Maltioli
C JM Gaunche
C A. Bautee
C

Monsieur le Président
de VALENCIENNES METROPOLE
2 Place de l'Hôpital Général
BP 227
59305 VALENCIENNES CEDEX

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLUI.
Demande de rectification

Rombies-et-Marchipont, le 4 avril 2022

Monsieur le Président,

Suite à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, je vous fais part d'une erreur dans la rédaction de la page de garde du dossier « Fiches Patrimoine » de la commune. Il est indiqué commune d'Anzin au lieu de Rombies-et-Marchipont.

Je sollicite la correction de cette page et vous en remercie par avance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Agnès Dolet

**Communauté d'agglomération**

**Valenciennes Métropole**

**Mairie**
**27 Rue de l'Eglise**
**59990 ROMBIES-et-MARCHIPONT**
**Tél : 03.27.27.32.48**
**Courriel : mairie@rombies-et-marchipont.fr**

Accusé de réception en préfecture
Page 2 de 1 Ref : 20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Département du Nord

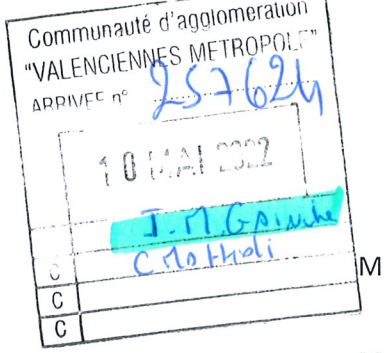


République Française

Ville de Marly

**Jean-Noël VERFAILLIE**

Maire de Marly
Vice-Président du Conseil Départemental du Nord
Vice-Président de Valenciennes Métropole

*Dossier suivi par : service urbanisme*
*urbanisme@marly.fr*

Marly, le 21 avril 2022

**Monsieur le Président**
**C.A de Valenciennes Métropole**
**2 place de l'hôpital général**
**CS 69 0227**
**59305 VALENCIENNES CEDEX**

**Objet :** Modification simplifiée n°1 du PLUI de Valenciennes Métropole

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la commune sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUI.

Je rejoins votre position sur les précisions à apporter concernant les marges de recul à appliquer aux routes par catégories. Particulièrement sur notre territoire, le tableau présenté page 37 des dispositions générales rend difficile la lecture de ce recul et tout particulièrement sur la RD73, morcelée avec différents reculs sans repères géographiques.

Par ailleurs, je souhaite solliciter une modification de zonage issue d'une erreur d'attribution. En effet, le règlement s'appliquant à la zone UD a été spécifiquement conçu pour répondre aux besoins de l'extension du centre-ville d'anzin. De ce fait, les particularités de ce règlement de zone rendent difficiles les instructions sur le secteur UD identifié sur le territoire de la commune. Notre périmètre identifié en zone UD mériterait un zonage plus généraliste type UCc.

Enfin, le règlement de zone Nj route de Saint Saulve m'interroge dans les possibilités laissées à la mise en œuvre d'un aménagement qualitatif global des jardins familiaux et en cohérence avec le besoin d'excellence de la zone du Grand Cavin. Cet espace composé de parcelles cultivées doit pouvoir faire l'objet d'une réflexion d'ensemble mais aussi d'un aménagement « à la parcelle » avec la possibilité laissée de constitution des limites séparatives, d'installations de serres, « abris de jardins » (matériaux, surfaces, implantation par rapport aux limites séparatives internes...).

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte l'ensemble de ces demandes ou éléments de réflexion et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.

Le Maire,

**Jean-Noël VERFAILLIE**

MAIRIE DE MARLY (59) - 2

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**Département du Nord**
**Canton de Marly**

---

# Commune de ROMBIES-ET-MARCHIPONT

Monsieur le Président
de VALENCIENNES METROPOLE
2 Place de l'Hôpital Général
BP 227
59305 VALENCIENNES CEDEX

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLUI.
Demande de rectification

Rombies-et-Marchipont, le 13 mai 2022

Monsieur le Président,

Suite à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, je vous informe avoir relevé une erreur dans le dossier « Fiches Patrimoine ».

Elle concerne la fiche patrimoine de la « chapelle de Bois » qui se situe sur la commune de Rombies-et-Marchipont contrairement à la localisation indiquée et son classement dans le dossier « Fiches Patrimoine » de la commune de Sebourg.

Je vous remercie par avance de bien vouloir prendre en compte ma remarque, et vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

COMMUNE de ROMBIES et MARCHIPONT
La Mairie

Le Maire,

Agnès Dolet

Communauté d'agglomération
Valenciennes Métropole

Mairie
27 Rue de l'Eglise
59990 ROMBIES-et-MARCHIPONT
Tél : 03.27.27.32.48
Courriel : mairie@rombies-et-marchipont.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**Annexe 1 :** Synthèse des remarques des Personnes Publiques Associées et avis de Valenciennes Métropole

| Annexe 1 - Modification simplifiée n°1 du PLUi de Valenciennes Métropole - Synthèse des remarques des Personnes Publiques Associées et avis de Valenciennes Métropole | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Personne Publique Associée** | **Date** | **Pièce concernée** | **Remarques** | **Avis Valenciennes Métropole** |
| SIMOUV | 04 avril 2022 | - | Avis favorable sans remarques | - |
| Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut | 05 avril 2022 | Règlement (dispositions générales et notice du patrimoine paysager préservé) | Ajouter un rappel des dispositions générales dans l'introduction de la notice<br>Arbres remarquables : Mettre en cohérence le règlement et la notice sur les arbres remarquables (obligation de replanter au lieu de possibilité selon l'état sanitaire)<br>Cône de vue : intégrer 3 perspectives remarquables du PNR-SE dans la partie dédiée au cônes de vue dans la notice<br>Cours d'eau et fossés : modifications à apporter à la partie dédiée aux cours d'eau, en précisant les notions de préservation, ainsi que les liens dispositions générales <==> notice<br>Haies et alignements arborés : ajouter la même mention sur l'état sanitaire que pour les arbres remarquables<br>Sentiers, chemins et voie verte : préciser la notion d'intégrité | **Avis favorable** pour les propositions d'amélioration proposées par le PNR-SE. |
| Département du Nord | 11 avril 2022 | Dispositions générales | 1/ Préciser que les marges de recul s'appliquent en dehors des parties urbanisées<br>2/ Intégrer une légende au tableau, indiquant les reculs<br>3/ Insérer la carte liée au tableau en dessous du tableau | 1/ **Avis favorable**<br>2/ **Avis favorable**<br>3/ Le tableau suffit généralement à appliquer le recul. Intégrer la carte juste en dessous pourrait brouiller les informations. **Avis défavorable** |
| Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut | 14 avril 2022 | - | Le dossier n'appelle pas de remarques particulières | - |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

SIMOUV

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS

***SAINT SAULVE, le lundi 4 Avril 2022***

LE PRESIDENT,

A

**CA VALENCIENNES METROPOLE**
A l'attention de Monsieur le Président
2 place de l'Hôpital Général
CS 60227
59 305 VALENCIENNES CEDEX

**Nos réf.: GM/PR/MA/PB/14056-22**

**Objet : Avis du SIMOUV sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CAVM**

Monsieur le Président,

Je fais suite à la réception le 11 Mars dernier du courriel de vos services relatif à la consultation des PPA sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole, engagée par arrêté du 18 janvier 2022.

A ce titre, je vous informe que le SIMOUV prononce un avis favorable sur ce projet.

Vous trouverez ainsi en pièce-jointe, à titre informatif, l'analyse technique correspondante.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DU SIMOUV

SIMOUV
Syndicat Intercommunal de Mobilité et
d'Organisation Urbaine du Valenciennes
Zone Industrielle N°4
B.P.12 - 59 880 SAINT-SAULVE
Tél : 03 27 45 21 25
Fax : 03 27 45 65 21
Courriel : contact@simouv.fr

GUY MARCHANT

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

SIMOUV
540 rue du Président Lécuyer
59880 SAINT-SAULVE
Tél : 03.27.45.21.25 – Fax : 03.27.45.63.08 - E-mail : contact@simouv.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**Objet** : Avis du SIMOUV sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole

## CONTEXTE :

Par courriel en date du 11 mars 2022, le SIMOUV a été sollicité par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) dans le cadre de la consultation des PPA sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CAVM. Du 11 avril au 13 mai 2022, la CAVM garantira la mise à disposition du public dudit projet de modification simplifiée. Et ce au siège de la communauté ainsi que dans l'ensemble des 35 communes la composant.

Conformément aux articles L132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme, le SIMOUV est consulté, en amont de la mise à disposition, sur l'évolution du document en vue de l'émission d'un avis sur le projet.

## ELEMENTS CLES :

Le PLUi de la CAVM a été approuvé le 11 mars 2021. Il est opposable depuis le 1er avril 2021. La modification simplifiée du plan a été prescrite le 18 janvier 2022 par arrêté n°05-22 du Président de la communauté. Après une année d'instruction la CAVM témoigne dans la notice du projet de modification simplifiée *« qu'un constat a été établi sur des erreurs matérielles du document* [et que] *la rédaction des fiches patrimoines manquantes a été effectuée sur l'année 2021 »*. En date du 10 décembre 2021, le COPIL stratégique du PLUi de la CAVM a ainsi acté favorablement le recours à une procédure de modification simplifiée au visa des constats évoqués ci-avant.

**Les objectifs de cette modification simplifiée visent à :**

- L'intégration de deux dossiers "Amendement Dupont" manquants ;
- L'intégration des fiches patrimoines (bâti et paysager) manquantes ;
- La suppression de patrimoines bâtis et paysagers identifiés mais sans valeur patrimoniale ou paysagère ;
- Des corrections d'erreurs matérielles sur les plans de zonage ;
- Des corrections d'erreurs matérielles, reformulations et clarification du règlement écrit comprenant des ajouts de définitions dans le lexique.

**SIMOUV**
540 rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE
Tél. : 03 27 45 21 25- Fax. : 03 27 45 63 08
E-mail : contact@simouv.fr



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

## ANALYSE TECHNIQUE

### Objectif 1 – L'intégration de deux dossiers "Amendement Dupont" manquants.

Il s'agit de :

Deux dossiers « Amendement Dupont », issus des PLU des communes de Onnaing et de Rouvignies n'ont pas été versés au dossier du PLUi lors de son élaboration. Cette erreur matérielle gagne à être corrigée.

**Ces corrections d'erreurs matérielles pour les zones d'activités du PAVE 2 à Onnaing et de l'Aérodrome Ouest à Rouvignies gagnaient à être rectifiées et jointes de notes explicative mises à la suite du règlement de la zone UZ.**

### Objectif 2 – L'intégration des fiches patrimoines (bâti et paysager) manquantes.

Il s'agit de :

- 231 fiches patrimoine bâti et de 722 fiches patrimoine végétal à intégrer ;
- Les fiches du patrimoine bâti sont détaillées par des photographies, des descriptions techniques et architecturales. Un lexique accompagne ces fiches en vue d'une compréhension la plus aisée possible.
- Les fiches du patrimoine végétal sont également détaillées par des photographies et des objectifs de préservations.

**Ce renseignement, aussi conséquent que de grande qualité, absent lors de l'approbation du PLUi il y a un an conforte le PLUi comme outil de connaissance et de protection du patrimoine intercommunal.**

### Objectif 3 – La suppression de patrimoines bâtis et paysagers identifiés mais sans valeur patrimoniale ou paysagère.

Il s'agit :

- D'ajustements mineurs à la suite de concertations avec les communes ou de constat de relevés erronés.

**Cette correction n'appelle pas de remarque particulière.**

### Objectif 4 – Des corrections d'erreurs matérielles sur les plans de zonage.

Il s'agit :



**SIMOUV**
540 rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE
Tél. : 03 27 45 21 25- Fax. : 03 27 45 63 08
E-mail : contact@simouv.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

- D'ajustements d'erreurs matérielles ou oublis qui ont été constatés sur les plans de zonage du PLUi.

**Cette correction n'appelle pas de remarque particulière.**

Objectif 5 – Des corrections d'erreurs matérielles, reformulations et clarification du règlement écrit comprenant des ajouts de définitions dans le lexique.

Il s'agit :

- De complétudes, précisions, corrections et mise en concordance dans les rédactions des règlements écrits.

**Les corrections d'erreurs matérielles ou d'écriture n'appellent pas de remarque particulière.**

## AVIS DU SIMOUV SUR LE PROJET :

**Le SIMOUV prononce un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.**



**SIMOUV**
540 rue du Président Lécuyer - 59880 SAINT-SAULVE
Tél. : 03 27 45 21 25- Fax. : 03 27 45 63 08
E-mail : contact@simouv.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Parc naturel régional Scarpe - Escaut

Une autre vie s'invente ici

Saint-Amand-les-Eaux,
le 5 avril 2022

Monsieur Laurent DEGALLAIX
Président
Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole
2 Place de l'Hôpital Général – CS 60227
59305 VALENCIENNES CEDEX

N/Réf. : GL/JC/SD
Objet : Avis relatif à la modification du PLUi de la CAVM
*Dossier suivi par : Juliette Cappel, chargée de mission Urbanisme durable*
PJ : Une annexe et 3 fiches perspectives remarquables de la Charte

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité le Parc naturel régional Scarpe-Escaut pour avis concernant la première modification de votre Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et je vous en remercie.

En ce qui concerne les communes du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, cette modification porte principalement sur un ajustement relatif au patrimoine bâti et végétal préservés au sein du PLUi : ajout d'une « notice » du patrimoine paysager préservé, de fiches descriptives pour les éléments qui n'en étaient pas encore dotés, ainsi que quelques retraits d'éléments injustifiés.

Ce patrimoine préservé ayant fait l'objet d'une collaboration étroite entre nos services lors de l'élaboration de votre document d'urbanisme, je ne peux que me féliciter de voir ce travail approfondi.
Les précisions apportées par cette modification permettant d'améliorer la préservation du paysage par le PLUi. Aussi, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut émet un avis favorable sur ce projet de modification.

Vous trouverez néanmoins quelques remarques en annexe, visant à améliorer toujours davantage cette préservation des éléments patrimoniaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président

Grégory LELONG

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT • 357, rue Notre Dame d'Amour • BP 80055 • 59731 Saint-Amand-les-Eaux cedex • Tél : 03 27 19 19 70 • Mail : contact@pnr-scarpe-escaut.fr • www.pnr-scarpe-escaut.fr

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

58 PARCS NATURELS RÉGIONAUX EN FRANCE

Alpilles, Ardennes, Armorique, Aubrac, Avesnois, Baie de Somme Picardie maritime, Ballons des Vosges, Baronnies provençales, Boucles de la Seine Normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corbières-Fenouillèdes, Corse, Doubs-Horloger, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire-Anjou-Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Médoc, Millevaches en Limousin, Mont-Ventoux, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise – Pays de France, Perche, Périgord-Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Sainte-Baume, Scarpe-Escaut, Vercors, Verdon, Vexin Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord

**ANNEXE à l'AVIS du PNR SCARPE-ESCAUT sur la 1ère MODIFICATION du PLUi de la CAVM**

**Concernant la « notice » du patrimoine paysager préservé :**

En premier lieu, cette notice pourrait être introduites par un rappel des dispositions générales du règlement du PLUi qu'elle concerne (pages 53 et 54).

De plus, cette notice pourrait être davantage mise en cohérence avec le règlement :

**Arbres remarquables (p2 de la notice) :**

« *Les objectifs spécifiques de préservations sont :*
- *Préserver l'intégrité de l'arbre et son implication dans le domaine naturel ou urbain.*
- *Protéger l'environnement immédiat de l'arbre.*
- *Préserver le rôle de l'arbre dans la nature en ville et dans la qualité du cadre de vie.*
- *Si leur état sanitaire l'exige l'abattage est autorisé mais ceux-ci doivent être replantés avec des essences similaires et locales figurant sur la liste annexée au règlement.* »

Ci-dessus, la replantation est une obligation (« *ceux-ci **doivent** être replantés* »).

Dans le règlement du PLUi (p54), ce dernier item est formulé comme une possibilité, non pas une obligation : « *Lorsque l'état sanitaire d'un arbre remarquable le justifie, sa suppression sera soumise à une déclaration préalable de travaux (R.421-23 CU). L'autorisation éventuellement délivrée **pourra** comporter une prescription visant la replantation*. » : une obligation permettant davantage la préservation du paysage, nous vous invitons à modifier cette mention du règlement.

**Cône de vue (p3 de la notice) :**

Cette préservation pourrait opportunément également concerner les 3 perspectives de la Charte du Parc situées sur le territoire de la CAVM : cf. Pièces jointes.

De plus, à titre d'information, cette notion ne figurant pas les dispositions générales du règlement, sa mise en œuvre pourrait s'avérer délicate.

**Cours d'eau et fossés (p5 et 9 de la notice) :**

Cours d'eau : « *Les objectifs spécifiques sont :*
- *Préserver l'intégrité des cours d'eau, des canaux et de leurs berges*
- *Permettre les accès et travaux nécessaires à leur gestion* »

Fossés : « *Les objectifs spécifiques sont :*
- *Préserver leur intégrité et leur fonctionnalité.*
- *Protéger leur environnement immédiat.*
- *Permettre les accès et travaux nécessaires à leur gestion* »

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

La notion d'«intégrité» pourrait être sujette à débat : s'agit-il du linéaire ? du maintien à l'air libre ? L'intégrité des berges des cours d'eau concerne-t-elle la végétation ?

De plus, il convient d'harmoniser cette préservation avec celle figurant dans le règlement (p54) :

« *Fossés identifiés*
*Les exhaussements et affouillements des sols qui ne sont pas liés avec la revalorisation paysagère, écologique et hydraulique ne sont pas autorisés pour les fossés identifiés au plan de zonage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme* ».

Ainsi, pour les fossés comme pour les cours d'eau, nous vous invitons à préciser la préservation figurant dans le règlement, par exemple : « Lorsque les fossés et les cours d'eau existants pourront être conservés, leur végétation sera préservée (y compris la végétation herbacée) sauf espèces exotiques envahissantes.
Lorsque les fossés et les cours d'eau devront être déviés, ces derniers seront obligatoirement plantés selon le principe suivant : une rangée d'arbres d'essences locales (cf. liste en annexe du règlement) sur une rive, des plantes aquatiques de chaque côté (cf. liste en annexe du règlement). Le reliquat de la zone concernée sera enherbé. »

Enfin, dans le règlement, pour les cours d'eau, une marge de recul de 4 mètres est imposée, sauf exceptions (p36). A noter que l'article L215-18 du code de l'environnement impose une servitude d'entretien de 6 mètres de part et d'autre : le règlement pourrait reprendre cette distance, et la notice pourrait y faire référence.

**Haie et alignement arboré (p6 et 7 de la notice) :**

« *Les objectifs spécifiques sont :*
 *Préserver leur intégrité et leur fonctionnalité.*
 *Protéger leur environnement immédiat.*
 *Si leur état sanitaire l'oblige, l'abattage est autorisé, mais celles-ci doivent être impérativement replantées avec des essences similaires et locales figurant sur la liste annexée au règlement.* »

Les dispositions du règlement déterminent des conditions adéquates de préservation (p53-54). Néanmoins, l'exception de l'état sanitaire ci-dessus n'y figure pas : la même formulation que pour les arbres remarquables, en y ajoutant une compensation obligatoire (à préciser si besoin), pourrait être ajoutée.

**Sentier, chemins et voie verte (p10 et 11 de la notice) :**

De même que ci-dessus, la notion d'«intégrité» et d'«environnement immédiat» pourront être précisés.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Vue G :

# Canal de l'Escaut

Perspective remarquable

**NOM** Canal de l'Escaut

**LOCALISATION** 1 : Escaut canalisé au Sud de Vieux-Condé, au niveau du pont sur le canal
2 : Entre Condé-sur-l'Escaut et Fresnes-sur-Escaut, au niveau du pont sur le canal

**DIRECTION** Vues Sud-Est (direction du canal)

**TYPOLOGIE** Site lié à l'histoire transfrontalière (Escaut)
Site lié à l'histoire minière

**ENTITE PAYSAGERE** Escaut alluvial

**GRAND ENSEMBLE TERRITORIAL** Coeur de nature

**PROTECTION** A proximité : Monuments Historiques de Condé-sur-l'Escaut et Vieux-Condé

**ZONAGE du PLU** N, AU

septembre 2012

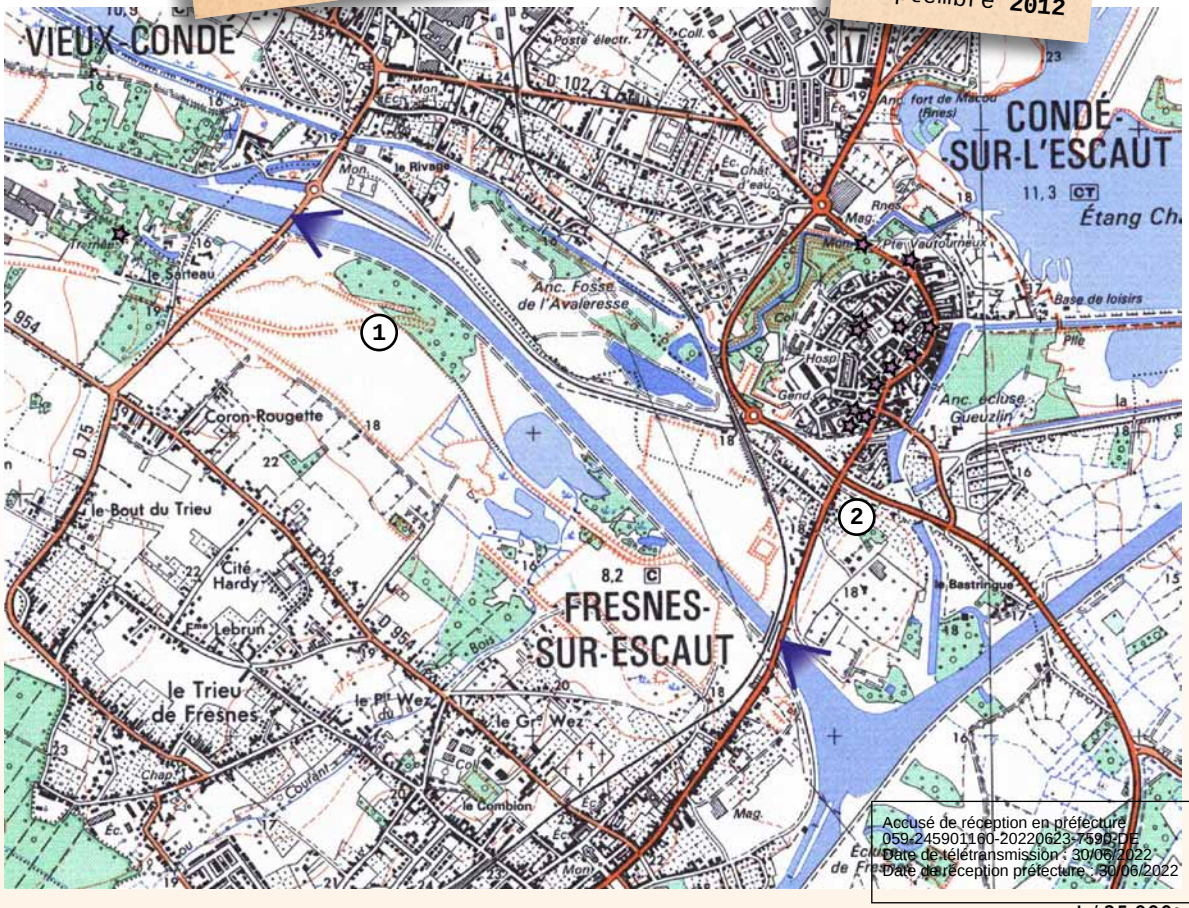


Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7595-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

N

1 / 25 000e

Sources : IGN© Scan25®

# Identité **paysagère**

L'Escaut a façonné les paysages et pourtant le canal reste quasiment invisible depuis les villes et les routes de la vallée. Seuls les ponts (franchissements routiers) permettent des perspectives sur le canal.

## Vue 1

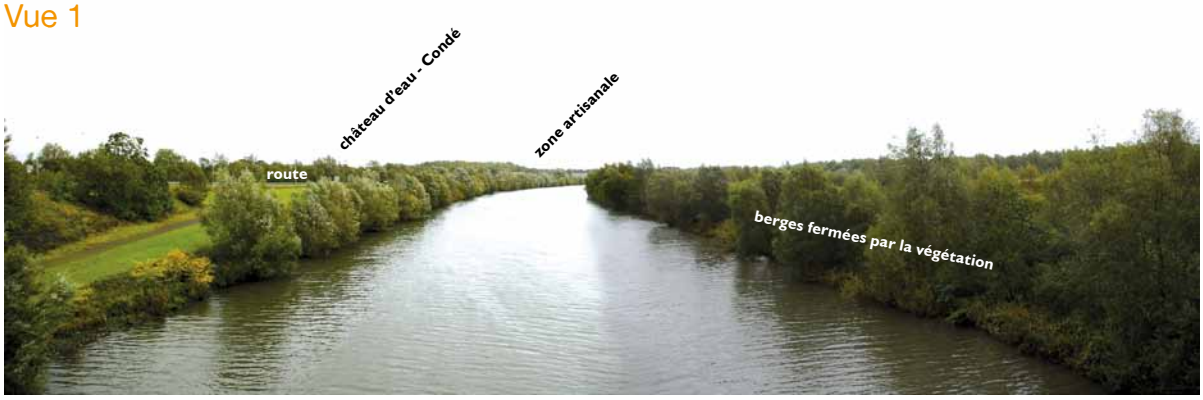


Les berges de canal sont occupées par une végétation locale adaptée (saules, aulnes...). Cette végétation bouche les vues sur le canal (depuis les routes et espaces contigus) et vers les espaces en arrière des berges (depuis le canal et depuis les ponts).
L'urbanisation, en retrait du canal, est à peine perceptible derrière la végétation : château d'eau de Condé, bâtiments de la zone d'activités de Vieux-Condé. On distingue également la route qui longe le canal. Seul le premier tronçon de cette route offre une percée visuelle sur l'eau (le long de la ZA de l'Avaleresse).
Cet isolement du canal offre des ambiances uniques de paysages aquatiques, à l'abri d'autres influences visuelles.

## Vue 2

Au Sud de Condé-sur-l'Escaut, le pont permet la vue vers la confluence Escaut - Hayne. Les berges sont également très fermées par la végétation. Il existe un sentier le long de la berge, le plus souvent coupé de l'eau par la végétation. Cette impression est renforcée par les boisements (peupleraies le long de la Hayne). On note une forte présence visuelle des réseaux aériens électriques.
Ce pont routier est doublé d'un ancien pont ferroviaire, sur lequel passe le "cavalier Somain-Péruwelz" (appelé aussi sentier des gueules noires) : il s'agit d'un itinéraire ferroviaire construit par la Compagnie des Mines d'Anzin au XIXe siècle. De manière spontanée ou volontaire, le cavalier devient une liaison douce et partie intégrante de la trame verte du bassin minier. Cependant l'ancien pont ferroviaire sur l'Escaut est aujourd'hui inaccessible.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

# Diagnostic

**Atouts**

- Vues sur le canal de l'Escaut (élément identitaire du paysage)
- Passage du cavalier Somain-Péruwelz, pont métallique
- Proximité de sites d'intérêt : chevalement de Sarteau, terril de l'Avaleresse, fortifications de Condé

**Faiblesses**

- Ponts routiers, peu fréquentés par les piétons
- Canal coupé de son territoire d'accueil par la dense végétation des berges
- Ancien pont ferroviaire inaccessible

**Evolutions pressenties**

- Déconnexion entre le fleuve et son territoire : les itinéraires n'offrent que peu de points de vue sur le canal, alors vécu comme une barrière naturelle, un élément à franchir, à traverser, et non plus une ressource à valoriser, le fil conducteur du territoire, un point d'intérêt
- Projet de mise à grand gabarit de l'Escaut dans le cadre du canal Seine Nord Europe

# Enjeux

- Valorisation des itinéraires piétons le long de l'Escaut et mise en réseau
- Ouverture de fenêtres visuelles vers le canal
- Faire des points de franchissement des points d'arrêt

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

# Pistes d'actions / Outils / Partenaires

## Pistes d'actions opérationnelles

### Favoriser le lien à l'Escaut

Aménager des sentiers de promenade depuis les villes vers et sur les chemins de halage, permettre un bouclage, et relier les autres sites fréquentés.

Gérer la végétation de berges : choisir des vues à ouvrir.

**Outils de gestion / valorisation**
- PDIPR
  Conseil général
- Plan de gestion des berges
  VNF

Planifier l'aménagement des zones AU à proximité du fleuve (Condé et Fresnes-sur-Escaut) :
- dans le cadre d'une réflexion au niveau intercommunal, étudier l'opportunité de leur positionnement et réduire la surface de ces zones
- prendre en compte les perspectives depuis les ponts et les berges
- pour les zones laissées urbanisables, profiter de l'opportunité pour recréer des liens (visuels et fonctionnels) avec le canal lors de la conception du projet urbain.

**Outils réglementaires**
- PLU
  Communes
- SCoT : PADD et DOO
  Syndicat Mixte de SCoT

**Outils de gestion / valorisation**
- Etude de programmation urbaine et paysagère
- Label PALME ou autre label qualité
  PNR, bureau d'études, association PALME, communes, EPCI

### Valoriser le patrimoine minier : pont ferroviaire passage du cavalier Somain-Péruwelz

Envisager une protection du pont au titre des Monuments Historiques ou des sites loi 1930.
Intégrer cet itinéraire dans les projets du territoire : voie verte ou tramway.
Le SITURV, dans le cadre de la mise en oeuvre du PDU du Valenciennois et, en particulier, de la réalisation de la 3ème phase du tramway entre Anzin et Vieux-Condé, pourrait s'appuyer sur une partie du cavalier Somain-Péruwelz. Cette hypothèse de travail présente des opportunités pour la valorisation d'éléments patrimoniaux de ce cavalier : la gare de Fresnes-sur-Escaut et l'ancien pont ferroviaire au-dessus de l'Escaut.

**Outil réglementaire**
- Protection (Monuments Historiques ou loi 1930)
  STAP, DREAL

**Outil de gestion / valorisation**
- Recensement et qualification des éléments non protégés du patrimoine minier
  Mission Bassin Minier

## Intervenants

Collectivités locales
**Conseil général** : propriétaire du cavalier sur les tronçons Fresnes et Condé
**Mission Bassin Minier**
**EPF** : maître d'ouvrage de la restauration du cavalier au titre du recyclage des grandes friches industrielles
**SITURV** (Transports urbains de la région de Valenciennes)
**STAP**
**DREAL**
**VNF** (gestionnaire du canal et des berges)

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Vue H :

# Route forestière de Bon-Secours

Perspective remarquable

**NOM** Route forestière de Bon-Secours

**LOCALISATION** D935 entre Condé-sur-l'Escaut et Péruwelz, à l'entrée de Condé – perspective sur ND de Bon-Secours

**DIRECTION** Vue Nord (direction Péruwelz)

**TYPOLOGIE** Site forestier

**ENTITE PAYSAGERE** Versants humides de l'Escaut

**GRAND ENSEMBLE TERRITORIAL** Campagne habitée

**PROTECTION** Zone de Protection d'Urbanisme autour de la basilique de Bon-Secours (Monument classé et périmètre de protection classé)
Monuments Historiques classés :
Château de l'Hermitage - Mur d'enceinte, fossé, jardin et grilles du château

**ZONAGE du PLU** N, U

septembre 2012

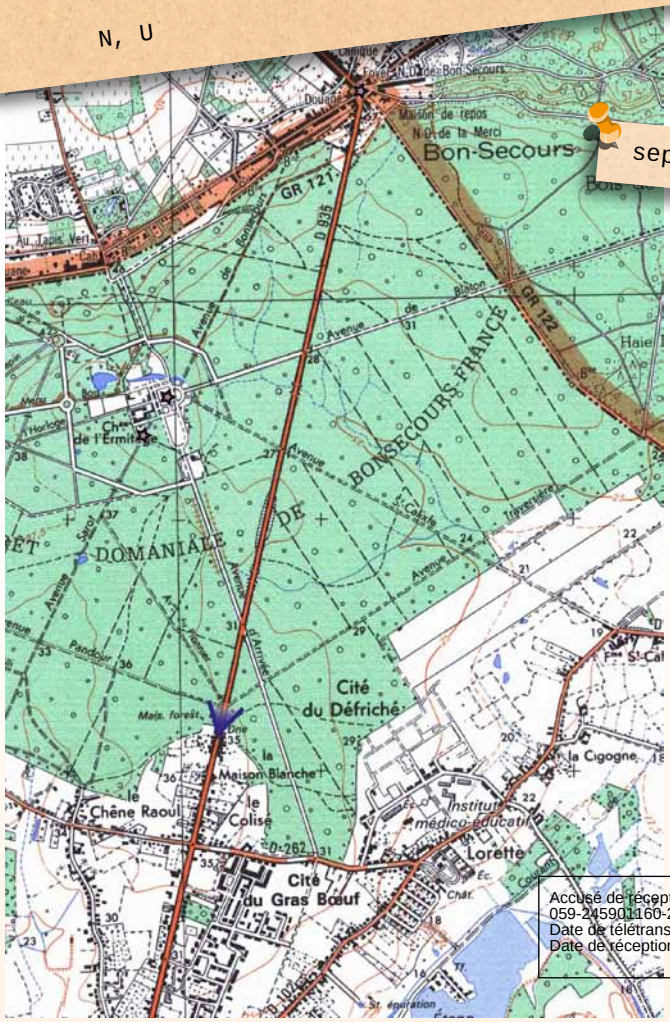


Sources : IGN© Scan25®

1 / 25 000e

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

N

# Identité **paysagère**

La limite Nord de Condé-sur-l'Escaut est marquée par le massif forestier de Bon-Secours.
Le changement d'ambiance est flagrant entre la route urbaine et la route forestière. L'entrée / sortie de Condé est ainsi bien marquée.
L'alignement des façades est prolongé par les lisières forestières qui cadrent la perspective. La Basilique Notre-Dame de Bon-Secours apparaît en point focal et participe à la qualité paysagère de la perspective.

Route urbaine, caractérisée par un bâti ancien, parfois mitoyen et aligné sur la rue. La rue est bordée de larges trottoirs qui servent aussi au stationnement.

Route forestière, caractérisée par des lisières équilibrées qui rendent la forêt accueillante. La tranchée est large et permet une entrée de lumière, ce qui lui confère une allure majestueuse et une mise en scène remarquable du clocher en point focal. Une piste cyclable est séparée de la voie par un fossé enherbé.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

# Diagnostic

**Atouts**
- Perspective vers la Basilique
- Ambiance forestière de la route
- Limite claire entre forêt et tissu bâti
- Effet frontière de la route forestière qui prépare à l'arrivée en Belgique
- Plantations basses de part et d'autre de la route (prolongement visuel des bas-côtés enherbés de la route forestière)

**Faiblesses**
- Discontinuité de la voie cyclable
- Aménagement ponctuel au centre de la chaussée, déconnecté des autres espaces

**Evolutions pressenties**
- Perte de lisibilité de la perspective par l'introduction d'éléments nouveaux
- Transformations du bâti

# Enjeux

- Préservation de la perspective
- Valorisation de l'entrée dans le massif forestier et inversement
- Valorisation de l'entrée de Condé-sur-l'Escaut
- Aménagement global de l'espace public (entrée du bourg, organisation du stationnement, place du cycliste, du piéton...)

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

# Pistes d'actions / Outils / Partenaires

## Pistes d'actions opérationnelles

### Aménager l'espace public

Marquer l'entrée du bourg en aménageant les bas-côtés de la voie plutôt que l'espace routier central qui peut brouiller la perspective.

Aménager la traversée de bourg pour valoriser l'ambiance urbaine :
- réserver des espaces piétons
- organiser le stationnement
- utiliser un vocabulaire urbain adapté : mobilier urbain, végétation, traitements de sol... éviter le vocabulaire routier : marquages au sol, bordures béton...

**Outil de gestion / valorisation**
- Etude de programmation urbaine, architecturale et paysagère (aménagement de l'entrée de ville)
  Bureau d'études

**Outil de connaissance**
- Observatoire photographique
  Communes, PNR

### Valoriser l'ambiance forestière et protéger la perspective

Gérer les lisières forestières (traitement paysager).

Gérer les bas-côtés : fossés enherbés et piste cyclable.

Eviter l'introduction de nouveaux éléments verticaux exogènes (relais téléphonie, réseaux aériens, etc).

Etudier précisément la question de l'introduction d'éléments de mobilier routier : opportunité, impact pour la perspective.

**Outil de gestion / valorisation**
- Plan de gestion des bas-côtés et lisières forestières
  ONF, Conseil général, bureau d'études

**Outil réglementaire**
- SCoT : DOO, orientations
  Syndicat mixte de SCoT

### Valoriser le patrimoine bâti

Encourager la réhabilitation du bâti dans le respect des caractéristiques architecturales et patrimoniales

**Outils réglementaires**
- PLU : prescriptions dans le règlement : art. 6, 7, 8 implantation du bâti, art. 11 aspect extérieur du bâti et clôtures, art. 13 végétation
  Communes

**Outils de gestion / valorisation**
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
  ANH
- Opération façades
- Cahier de recommandations architecturales (pouvant être annexé au PLU)
  CAUE, PNR

# Intervenants

**Collectivités locales**
**ONF**
**Conseil général** (voirie départementale)

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Vue I :

# Route urbaine de Bruay

Perspective remarquable

| | |
|---|---|
| NOM | Route urbaine de Bruay |
| LOCALISATION | RD50 entre Escautpont et Bruay (zone bâtie) |
| DIRECTION | Vue vers Sud-Ouest (direction Bruay) |
| TYPOLOGIE | Site lié à l'histoire minière |
| ENTITE PAYSAGERE | Vallée de l'Escaut urbain |
| GRAND ENSEMBLE TERRITORIAL | Coeur de nature |
| PROTECTION | / |
| ZONAGE du PLU | U |

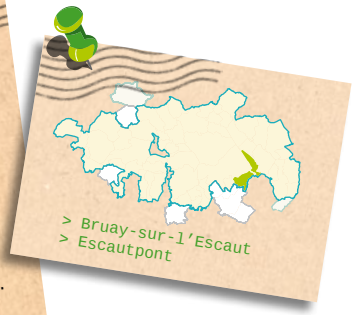


N

I / 15 000e

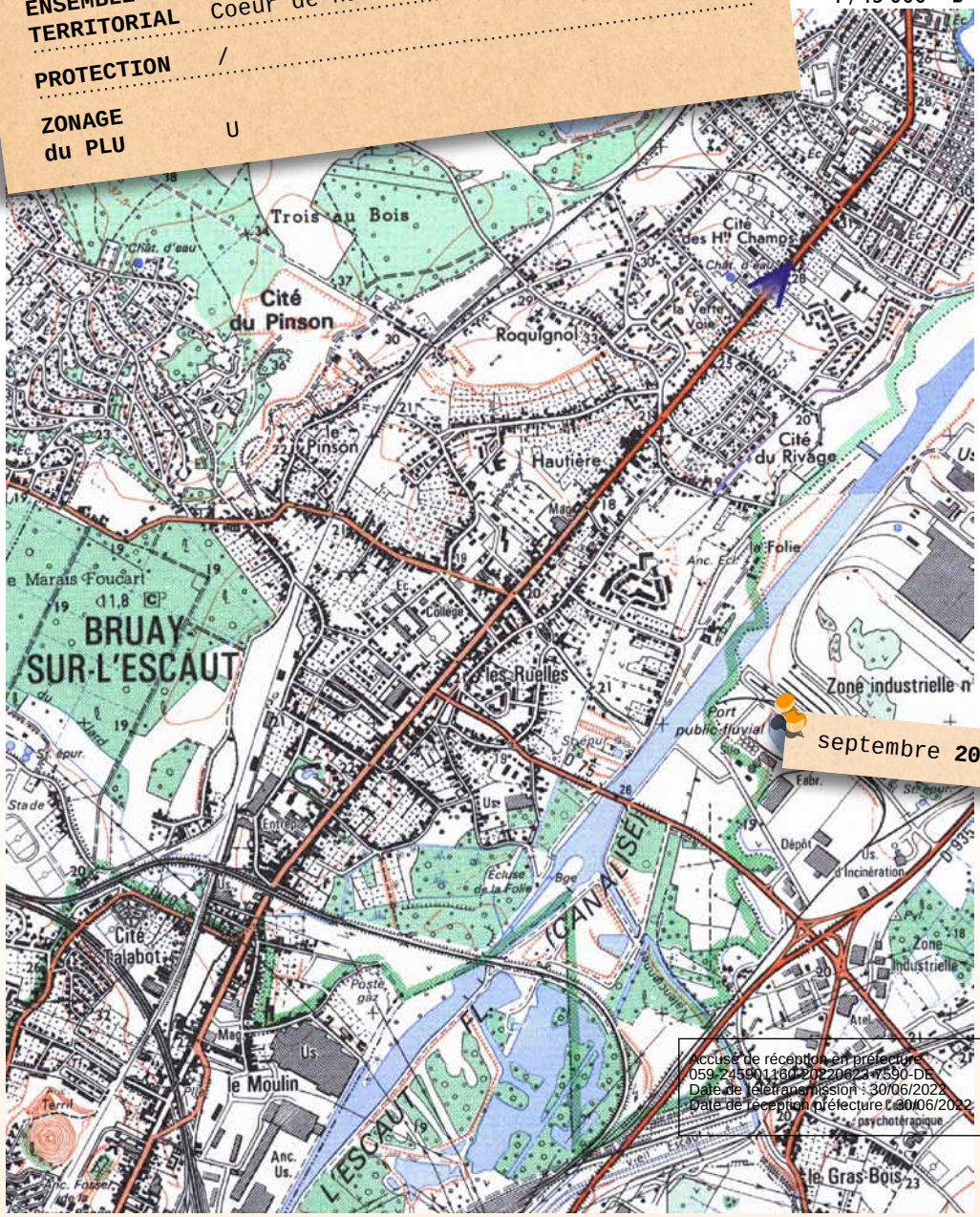


Septembre 2012

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Sources : IGN© Scan25®

# Identité **paysagère**

Les villes de la vallée de l'Escaut comme Bruay et Escautpont se sont développées parallèlement au fleuve, suivant l'orientation de la vallée mais tournant le dos à l'Escaut.
La séquence visuelle est située sur la route D50 entre Escautpont et Bruay. L'urbanisation est continue entre les deux villes, la perspective est exclusivement urbaine.

Les caractéristiques de la vue ci-dessous se retrouvent tout au long de cette séquence urbaine.

Formes bâties homogènes dans les volumes, la composition des façades, les matériaux. Architecture soignée. Alignement des façades accentuant l'effet de perspective

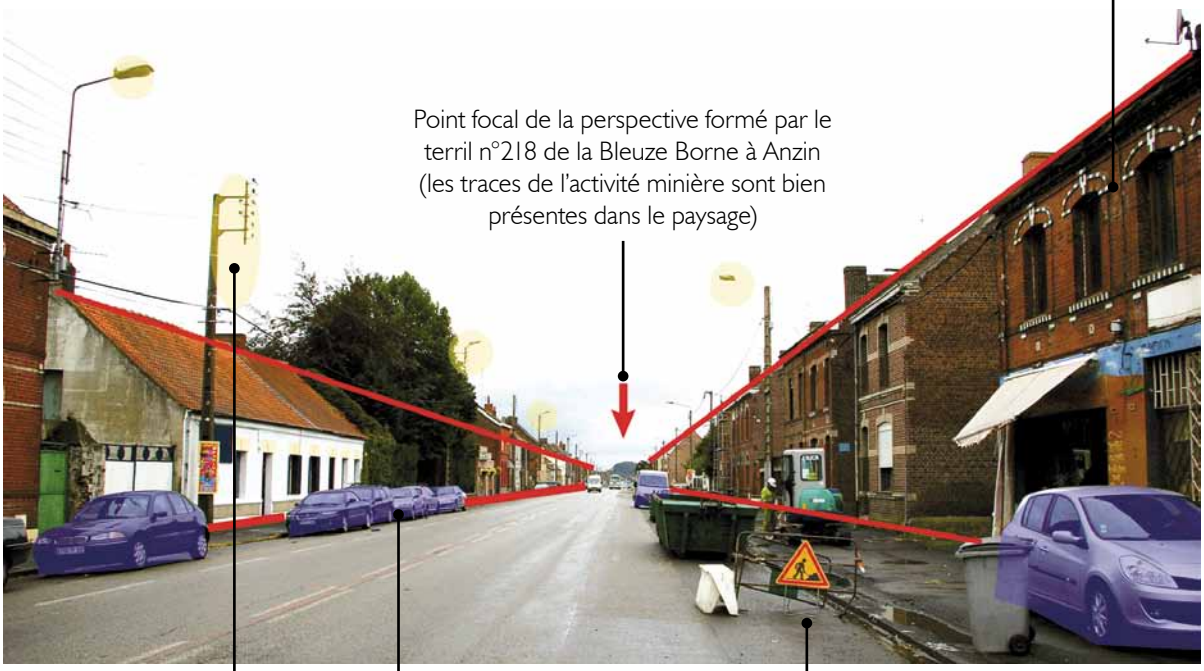

Point focal de la perspective formé par le terril n°218 de la Bleuze Borne à Anzin (les traces de l'activité minière sont bien présentes dans le paysage)

Réseaux aériens et éclairage "routier"

Stationnement non organisé : devant les façades, parfois sur les trottoirs

Espace public peu qualifié, qui ne donne pas une image valorisante de ce paysage urbain : voirie très large, revêtement enrobé uniforme sur toute la largeur, pas d'espace sécurisé pour les piétons, pas de recul devant les façades...

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

# Diagnostic

**Atouts**
- Qualité architecturale d'ensemble
- Perspective cadrée sur le terril : mise en scène du patrimoine minier

**Faiblesses**
- Espace public peu qualifié
- Espace peu accueillant pour les piétons
- Affichage publicitaire récurrent dans la perspective

**Evolutions pressenties**
- Dégradation du bâti
- Passage du tramway prévu sur cette voie : potentialité de requalification de l'espace public, mais aussi perte potentielle de l'ampleur et de la lisibilité de la perspective

# Enjeux

- Valorisation des paysages urbains identitaires
- Aménagement de l'espace public en lien avec le projet de tramway : organisation du stationnement, place du piéton, mobilier urbain, mise en valeur des façades et maîtrise de l'affichage publicitaire
- Restauration du bâti

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

# Pistes d'actions / Outils / Partenaires

## Pistes d'actions opérationnelles

### Requalifier l'espace public urbain

Profiter de l'arrivée du tramway pour envisager une opération globale de requalification urbaine de la traversée.
Cette opération devra respecter plusieurs principes :

- préserver la perspective visuelle et la vue sur le terril de la Bleuse Borne
- valoriser le bâti qui cadre la perspective
- choisir une gamme de matériaux / mobilier urbain / revêtements de sol qui mette en valeur l'ambiance urbaine de la rue et son patrimoine.

Les enjeux quant à la valorisation de ce site et la multiplication des intervenants font qu'un tel aménagement mérite une étude globale de conception confiée à une équipe d'urbaniste - architecte - paysagiste.

**Outil de gestion / valorisation**

- Etude de programmation urbaine, architecturale et paysagère (aménagement de l'entrée de ville)
  Bureau d'études

**Outil de connaissance**

- Observatoire photographique
  Communes, PNR

### Valoriser le patrimoine bâti

Encourager la réhabilitation du bâti dans le respect des caractéristiques architecturales et patrimoniales.

**Outil réglementaire**

- PLU : prescriptions dans le règlement : art. 6, 7, 8 implantation du bâti, art. 11 aspect extérieur des constructions et clôtures, art. 13 végétation
  Communes

**Outils de gestion / valorisation**

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
  ANH
- Opération façades
- Cahier de recommandations architecturales (pouvant être annexé au PLU)
  CAUE, PNR

**Outil de connaissance**

- Inventaire et diagnostic du patrimoine bâti
  Mission Bassin Minier, CAUE, PNR

### Protéger la perspective

Eviter l'introduction d'éléments nouveaux dans la perspective (poteaux verticaux, éléments bâtis en discontinuité de l'alignement des façades...).

Maîtriser l'affichage publicitaire.

Envisager une protection du terril au titre des Monuments Historiques ou des sites loi 1930, afin de prendre en compte sa visibilité lors de tout projet d'aménagement.

**Outils réglementaires**

- Protection (Monuments Historiques ou loi 1930)
  STAP, DREAL
- Surveillance et application de la réglementation en PNR (interdiction en vigueur dans le Code de l'environnement) pour les communes concernées par cette perspective, recours éventuel à RLP
  Communes, Etat
- SCoT : PADD et DOO
  Syndicat mixte de SCoT

# Intervenants

**Collectivités locales**
**Conseil général** (voirie départementale)
**Mission Bassin Minier**
**STAP**
**DREAL**

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Nord
le Département est là

Le Vice-Président

Communauté d'agglomération
"VALENCIENNES METROPOLE"
ARRIVÉE n° 257285
14 AVR. 2022
O C MATTIOLI
C J. MGAINGE
C
C

**Monsieur Laurent DEGALLAIX**
Président de la Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole
2 place de l'Hôpital Général
59305 Valenciennes Cedex

Lille, le 11 AVR. 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Valenciennes Métropole.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Il convient toutefois d'apporter quelques précisions concernant les marges de recul. D'une part, il y a lieu d'indiquer que ces reculs s'appliquent en dehors des parties urbanisées (soit en zone agricole et naturelle). D'autre part, le tableau reprenant ces marges, situé page 38 et suivantes des dispositions générales, doit être complété avec la légende suivante :

- Recul de 25 m par rapport à l'axe de la chaussée (1°catégorie),
- Recul de 15 m par rapport à l'axe de la chaussée (2°catégorie),
- Recul de 6 m par rapport à l'alignement (3° et 4°catégorie),
- Recul de 75 m par rapport à l'axe de la chaussée (Routes à grande circulation).

Pour une meilleure compréhension, la carte découlant de ce tableau reprise en page 100 pourrait être insérée à la suite de celui-ci.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Nicolas SIEGLER**
**Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire et du Canal Seine-Nord Euro**

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Direction de l'Aménagement Territorial
Service Habitat, Urbanisme et Quartiers Prioritaires
Affaire suivie par : Nathalie FAGOT
✉ nathalie.fagot@lenord.fr , ☎. : 03.59.73.82.45
Réf : N° DGAST/DAT/SHUQP-DDAT- HUQP 202100141

La Porte du Hainaut
Communauté d'Agglomération

M. Laurent DEGALLAIX
Président de la CAVM
C.A de Valenciennes Métropole
2 place de l'hôpital général
CS 69 0227 – 59305 VALENCIENNES CEDEX

**Pôle : Aménagement du Territoire et Développement Durable**
Direction Valorisation et Harmonisation du Territoire rural et Urbain
*Affaire suivie par : Baptiste FONTAINE*
Tel : 03.27.48.32.89
Mail: bfontaine@agglo-porteduhainaut.fr
Nos Réf: AR/DAO/SB/OH/EB/BF VHTRU.C.22.294

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLUi de la CAVM – Avis de la CAPH

Monsieur le Président,

En tant que Personne Publique Associée, vous avez sollicité l'avis de La Porte du Hainaut sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de votre agglomération.

Après analyse de celui-ci, nous vous informons que cette modification simplifiée, portant sur la mise à jour de votre PPAUP et corrections d'erreurs matérielles mineures, n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

Mes services restent votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

14/04/2022
Aymeric ROBIN
Président de La Porte du Hainaut

Le Président de La Porte du Hainaut

Aymeric ROBIN

La Porte du Hainaut
Communauté d'Agglomération
Site Minier de Wallers-Arenberg

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

## **Annexe 3 :** Remarques des habitants et avis de Valenciennes Métropole

| Annexe 3 - Modification simplifiée du PLUi de Valenciennes Métropole - Mise à disposition du dossier à la population du 11 avril au 13 mai 2022 - Remarques des habitants et avis de Valenciennes Métropole | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **NOM** | **Prénom** | **Commune** | **Registre** | **Date** | **Remarques** | **Réponse Valenciennes Métropole** | **Modification du document** |
| MARTEL | Delphine | Vicq | Numérique | 19 avril 2022 | Bonjour,je me permets de poser ici mon commentaire, je réside à vicq, j'ai poser avec mes voisins une cloture pour séparer nos terrains, en début d'année l'entrepreneur ma indiquer qu'on ne devait faire une demande de travaux que si cela concerner la façade ce qui n'est pas le cas etant donné que c'est chez moi dans ma cour, et la mairie veut faire tt enlever je vois donc que je ne suis pas tout à fait chez moi étant donné que je ne peux pas mettre ce qu'il me plaît enfin nous plaît avec nos voisins vu qu'on me demande de tout retirer, c'est bien dommage de mettre le prix pour que tout soit esthétique et propre et qu'on ne prenne pas en compte l'avis de ces concitoyens. | Le commentaire ne concerne pas le projet de modification simplifiée.<br>Depuis l'approbation du PLUi, il est demandé une déclaration préalable avant l'installation de clôtures, que celles-ci soient en front à rue ou en limite séparative avec le voisinage.<br>De plus, certains matériaux sont interdits pour l'édification de clôtures. | Non |
| CARLIER | Muriel | Hergnies | Numérique | 27 avril 2022 | Monsieur,<br>Conformément à la modification simplifiee n°1 du plui de Val Métropole, je signale une erreur manifeste :<br>Je suis propriétaire de la parcelle E2498 comme indiqué dans les conclusions et avis de la commission d'enquête du 16 novembre 2020 page 93 n°109 .<br>Or je trouve à la page 98 n°209 de cette même commission, que ma parcelle E2498 est attribuée à monsieur<br>M Coudyser, cultivateur à Hergnies !!<br>Je précise :<br>▪ que j'ai avisé Monsieur le Maire de la commune de Hergnies lors d'un entretien en mairie en décembre 2020.<br>▪ que j'ai envoyé une lettre avec AR à Val Métropole le 23 décembre 2020 .<br>A ce jour, aucune réponse ne m'est parvenue concernant cette erreur « rédactionnelle » | L'erreur signalée de concerne par le projet de modification simplifiée.<br>Celle-ci correspond au dossier rendu par la Commission d'enquête suite à l'enquête publique effectuée en 2020. | Non |
| KAWA CADIOT | Astrid | Fresnes-sur-Escau | Numérique | 14 mai 2022 | Je constate que les fiches concernant l'important patrimoine de Fresnes sur Escaut, dont des biens inscrits depuis 2012 au patrimoine mondial de l'Humanité de l'Unesco ne sont pas à jour. Le parc Joliot Curie, en particulier, est sans doute le premier parc de ce type, c'est à dire "dans le gout anglais" du 18ème siècle dans la région. Les éléments mentionnés sont incomplets ou inexacts: il n'y a jamais eu de pavillon de chasse, il s'agit d'un petit temple. Il y a plusieurs ponts, il reste une partie d'une statue représentant Marc, Vénus et Cupidon. Le marronnier situé près de l'entrée du parc aurait environ deux cents, le jardin à l'entrée est lui "à la française" à l'origine. Il existe encore une grotte, référence à un mythe de l'Antiquité, comme tout jardin à l'anglaise de l'époque. Le parc étant comme le chateau classé au patrimoine mondial de l'Unesco, la fiche devrait etre revue. La commune comporte également des traces de la fosse soult n°2. et d'autres sites à inventorier. Il semble qu'il est prévu une prochaine consultation. | Avis non pris en compte car déposé après la date limite de la mise à disposition. | Non |
| FIRRERA | Mariano | Vieux-Condé | Registre papier de Vieux-Condé | 12 avril 2022 | 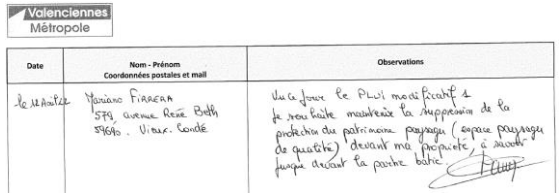 | Ce commentaire n'appelle pas de réponse particulière. | Non |
| HEUX | Christian | Vicq | Registre papier de Vicq | 15 avril 2022 | | L'objet du courrier ne concerne pas le projet de modification simplifiée (demande d'évolution des règles sur les clôtures). | Non |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DELHAYE | Dominique | Vicq | Registre papier de Vicq | 19 avril 2022 | 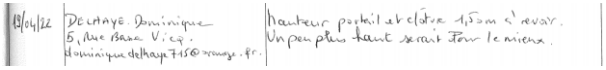 | L'objet du courrier ne concerne pas le projet de modification simplifiée (demande d'évolution des règles sur les clôtures). | Non |
| MELICE | Jonathan | Vicq | Registre papier de Vicq | 21 avril 2022 | 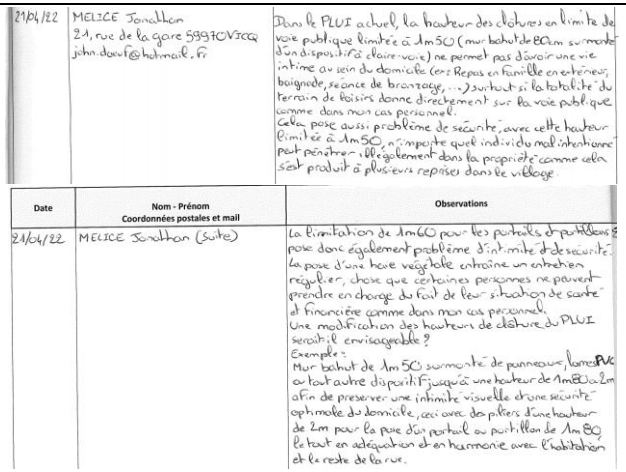 | L'objet du courrier ne concerne pas le projet de modification simplifiée (demande d'évolution des règles sur les clôtures). | Non |
| BEUGNET | Marie-Antoinette | Vicq | Registre papier de Vicq | 22 avril 2022 | 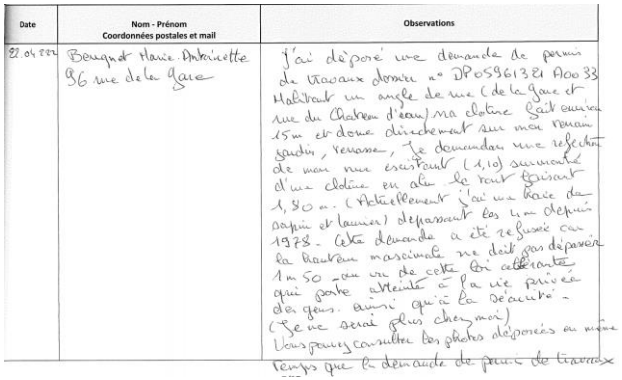 | L'objet du courrier ne concerne pas le projet de modification simplifiée (demande d'évolution des règles sur les clôtures). | Non |
| DENDIEVEL | David | Artres | Registre papier d'Artres | 02 mai 2022 | 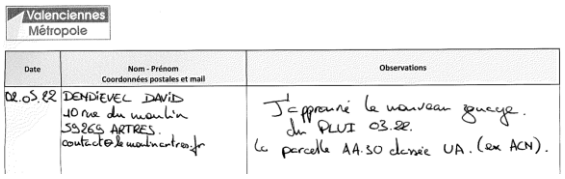 | Ce commentaire n'appelle pas de réponse particulière. | Non |
| BAUDOUR | Françoise | Hergnies | Registre papier de Saint-Aybert | 04 mai 2022 | 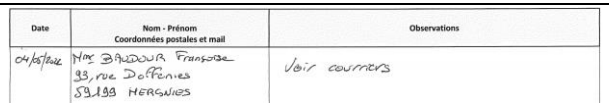 | L'objet du courrier ne concerne pas le projet de modification simplifiée.<br>La situation évoquée dans les courriers (voir sous le tableau) fera l'objet d'une réponse particulière. | Non |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| BAUDOIN | Samuel | Vicq | Registre papier de Vicq | 09 mai 2022 | 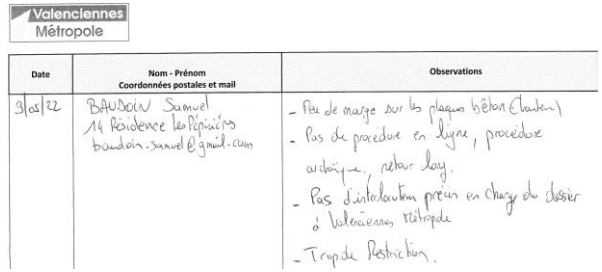 | L'objet du courrier ne concerne pas le projet de modification simplifiée (demande d'évolution des règles sur les clôtures). | Non |
| LEJAYE | Léon-Gérard | Vicq | Registre papier de Vicq | 10 mai 2022 | 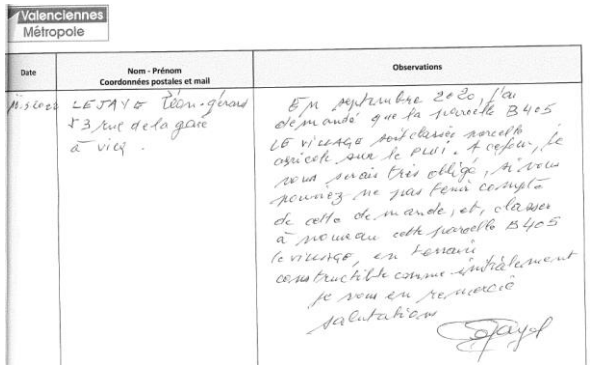 | L'objet du courrier ne concerne pas le projet de modification simplifiée (demande de reclassement d'une parcelle en constructible). | Non |
| DULION | Charlotte | Vicq | Registre papier de Vicq | 10 mai 2022 | 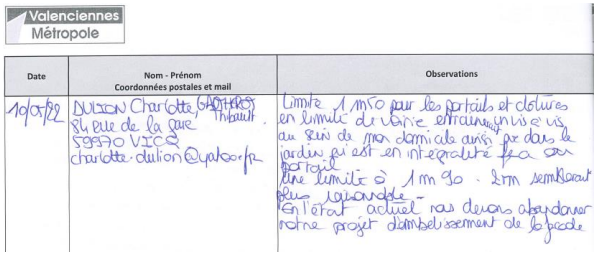 | L'objet du courrier ne concerne pas le projet de modification simplifiée (demande d'évolution des règles sur les clôtures). | Non |
| BRICHET | Julien | Vicq | Registre papier de Vicq | 13 mai 2022 | 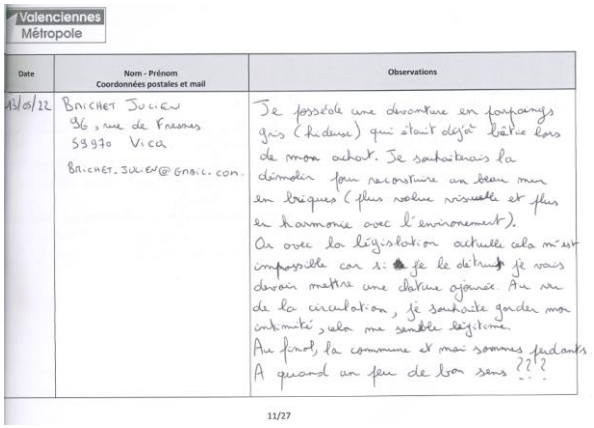 | L'objet du courrier ne concerne pas le projet de modification simplifiée (demande d'évolution des règles sur les clôtures). | Non |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MIKULA | Pierre | Vicq | Registre papier de Vicq | 13 mai 2022 | Valenciennes Métropole<br>Date / Nom - Prénom Coordonnées postales et mail / Observations<br>13-05-22 Mikula Pierre 7 Rue Basse 59970 Vicq mikula.pierre@orange-FR<br>A Revoir<br>La Hauteur des clôtures d'un metre cinquante n'est pas Raisonnable<br>De la rue les passants peuvent Regarder dans les proprieties et entre voisins aucune intimité<br>il serait judiciable de ramener La Hauteur à 1m80 au 2m et egalement autoriser à nouveau les clotures en plaque Beton | L'objet du courrier ne concerne pas le projet de modification simplifiée (demande d'évolution des règles sur les clôtures). | Non |
| BERKANE | Mohamed & Khedidja | Vicq | Registre papier de Vicq | 13 mai 2022 | Valenciennes Métropole<br>Date / Nom - Prénom Coordonnées postales et mail / Observations<br>13.05.22 Mr Mme Berkane 8 rue Joseph Cazin 59970 Vicq<br>Nous souhaitons faire un muret en briques et mettre un poteil fermé. Celui-ci mesure 1m80. Vu les restrictions, nous attendons pour faire les travaux. Il serait bien d'assouplir les règles car les gens qui ont un problème de voisinage ne se sentent pas chez eux. | L'objet du courrier ne concerne pas le projet de modification simplifiée (demande d'évolution des règles sur les clôtures). | Non |
| SOYEZ | Didier | Aubry-du-Hainaut | Courrier | 02 mai 2022 | Monsieur le Président,<br>En réponse à l'affichage pour la modification simplifiée n°1 du plan local intercommunal, propriétaire de la parcelle AC 574, je vous informe être contre ce projet.<br>En effet à l'heure ou l'on se dit protecteur de l'environnement (abattre des arbres dont un chêne de plus de 100 ans, une biodiversité ou se côtoie oiseaux et abeilles)<br>On ne peut pas ainsi détruire la nature.<br>Vous en souhaitant bonne réception,<br>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations. | L'objet du courrier ne concerne pas le projet de modification simplifiée (contre une OAP). | Non |

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Hergnies le 28 Juin 2021.

Mme Baudour Françoise
93, rue Emir Doffenies
59199-Hergnies

à

Monsieur le Maire
11bis, rue de l'Eglise
59163- Saint Aybert.

Et les cohéritiers .

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions pour toutes les informations du PLUI que vous nous avez transmises.

Rien de nouveau dans ce PLUI de 2021 pour nos parcelles.....Notre demande de reclassement des parcelles , afin qu'elles puissent devenir constructibles, lors de l'enquête réalisée, n'a pas été retenue.

Lors de cette enquête, la commission a bien mentionné que notre « projet de reclasser nos parcelles en zone à urbaniser n'est pas du ressort de Valenciennes Métropole, mais bien de la municipalité qui souhaite répondre aux objectifs de croissance et répondre à la demande en logements ».
Ce serait une extension urbaine, nos terrains sont d'une grande superficie, en bordure de la D 101, et entre deux maisons qui l'entourent.....

J'ai lu qu'une révision simplifiée du PLU peut se faire à l'initiative du conseil municipal , qu'il s'agit là d'une demande pour faire passer une zone dans une nouvelle catégorie ( par exemple d'une zone A à une zone AU ( à urbaniser).

Pourriez-vous donc Monsieur le Maire accéder à notre demande de modification du zonage de nos terrains dans le PLU , afin qu'ils puissent devenir constructibles, mais pas uniquement en milieu agricole ? ( car dans ce PLU, ils ne sont constructibles que pour des projets afférents au milieu agricole ) .

Finalement , il aurait été inutile et vain de demander un certificat d'urbanisme opérationnel , puisque , dans ces circonstances ( zone agricole ) , nous aurions couru automatiquement à un rejet pur et simple .

Recevez, Monsieur le Maire, nos remerciements et l'expression de nos meilleurs sentiments.

→ Mail Vals met
le 12/07/2021

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

MAIRIE DE SAINT-AYBERT
11 Bis rue de l'église
59163 Saint-Aybert
06 88 31 59 76
mairie@saintaybert.fr
saintaybert.fr
Mr Michaël Aniéré
aire

→ 12/07/21

**11 bis rue de l'Église**
**59163 SAINT AYBERT**

Madame BAUDOUR Françoise
93, rue Emir Doffenies
59199 HERGNIES

Saint Aybert, le 12/07/2021,

**Objet : demande de reclassement parcellaire**

Madame,

Je fais suite à votre courrier en date du 28 juin dernier relatif à votre demande de reclassement de parcelles et vous informe que la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a repris la compétence « Planification » depuis 2015.

Les procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ne sont donc pas de compétence communale mais communautaire. Elles ne sont donc pas du ressort du Conseil Municipal mais du Conseil Communautaire.

Nous avons pris attache auprès de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole qui nous informe qu'étant donné que le PLUi vient d'être approuvé au Conseil Communautaire du 11/03/2021, il n'est pas prévu de révision prochainement.

Par ailleurs, je profite de la présente pour vous rappeler qu'il est de votre devoir d'entretenir le terrain de façon régulière et vous informe que le chardon des champs ainsi que la renouée du Japon sont reconnus nuisibles : un arrêté préfectoral datant du 8 juin 2004 rend l'échardonnage obligatoire sur l'ensemble du territoire du Nord.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

MAIRIE DE SAINT-AYBERT 59163

Le Maire,

Michaël ANIÉRÉ.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**COMMUNE DE SAINT AYBERT**
**11 bis Rue de l'Église**
**59163 SAINT AYBERT**
**Tel : 03.27.45.42.89**
**Email : contact@saintaybert.fr**

VALENCIENNES METROPOLE
Place de l'Hôpital Général
CS 60027
59305 VALENCIENNES CEDEX

Saint Aybert,
Le 11/10/2021,

**Objet : demande de modification simplifiée du PLUi**

Monsieur le Président,

Je fais suite à deux demandes d'administrés de la commune de Saint-Aybert pour solliciter une modification simplifiée du PLUi.

Soucieux de voir la population de Saint-Aybert accroitre tout en tenant compte de la spécificité et des risques liés à la construction d'habitations sur chacune des parcelles concernées, je vous transmets donc les demandes écrites des propriétaires concernés.

Je reste à votre disposition pour toute question relative à cette demande.

Vous remerciant de la considération que vous accorderez à ce courrier, je prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,

Michaël ANIÉRÉ

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Hergnies. le 16 Février 2022 .

Madame Baudour Françoise
93 rue Doffenies
59199- Hergnies.

Et les Cohéritiers.

à

Monsieur le Maire
11 bis, rue de l'Eglise

59163- Saint Aybert.

Monsieur le Maire.

Suite à notre courrier du 19/07/2021, au sujet d'une demande de modification simplifiée du PLUI, nous nous étonnons de n'avoir reçu aucune réponse à ce jour.

Pourriez-vous nous informer des suites données à cette demande.

Avec toute notre considération .

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

**COMMUNE DE SAINT AYBERT**
**11 bis Rue de l'Église**
**59163 SAINT AYBERT**
**Tel : 03.27.45.42.89**
**Email : contact@saintaybert.fr**

Madame BAUDOUR Françoise
93, rue Doffenies
59199 HERGNIES

Saint Aybert,
Le 25/04/2022,

**Objet : demande de modification simplifiée du PLUi**

Madame,

J'accuse réception de votre courrier daté du 16 février dernier dans lequel vous m'interrogez sur la suite donnée à votre demande de modification simplifiée du PLUi et vous informe qu'en date du 11/10/2021 j'adressais un courrier d'accompagnement à votre demande écrite à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole compétente sur le sujet.

Ce dernier argumentait la sollicitation d'une modification simplifiée du PLUi avec, notamment, notre souhait de voir la population de Saint-Aybert accroitre tout en tenant compte de la spécificité et des risques liés à la construction d'habitations sur la parcelle concernée.

Par ailleurs, je vous informe qu'une enquête préalable à la révision du PLUi est en cours.

Espérant avoir répondu à votre questionnement, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DE SAINT-AYBERT 59163

Le Maire,
Michaël ANIÉRÉ

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Hergnies le 4 Mai 2022.

Madame Baudour Françoise
93, rue Doffenies
59199- Hergnies

à

Monsieur le Maire
11 bis, rue de l'Eglise
59163- Saint Aybert.

et les co héritiers .

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de votre réponse à notre courrier du 16 Février dernier.

Pourriez-vous aussi, s'il vous plaît, nous informer de l'aboutissement de notre demande , dès que celle-ci aura été traitée et dès que vous en prendrez connaissance.

D'avance, nous vous en remercions.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

SOYEZ DIDIER
15 bis rue Pierre Brossolette
59494 AUBRY DU HAINAUT

Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération
2, Place de l'Hôpital Général
CS 60227
59305 Valenciennes

Le 2 mai 2022

ES#643.
12 MAI 2022
o. C.Maltaf
C. JM.Gaucha
C. JM.Grandame.

Objet : Foncier situé à Aubry du Hainaut

Monsieur le Président,

En réponse à l'affichage pour la modification simplifiée n°1 du plan local intercommunal, propriétaire de la parcelle AC 574, je vous informe être contre ce projet,

En effet à l'heure ou l'on se dit protecteur de l'environnement (abattre des arbres dont un chêne de plus de 100ans, une biodiversité ou se côtoie oiseaux et abeilles) On ne peut pas ainsi détruire la nature.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Didier Soyez

CAVM - SERVICE ADS
REÇU LE
13 MAI 2022

Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20220623-7590-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Valenciennes Métropole

REÇU LE
23 MARS 2021
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE
Siège social :
Hôtel du Hainaut – Valenciennes

# EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
# SÉANCE DU JEUDI 11 MARS 2021

**Date de convocation :**
Le 3 mars 2021

**Secrétaire de séance :**
Pierre Michel BERNARD

Le jeudi 11 mars 2021, à 15h45, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Laurent DEGALLAIX, Président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

**Nombre des membres du Conseil Communautaire : 90**

- Présent(s) : 70
- Votant(s): 75
- Excusé(s) : 1
- Absent(s) : 9
- Contre(s) : 1 (Quentin OMONT)
- Ne prend pas part au vote : 5 (Véronique DUPIRE) - (Valérie FORNIES) - (Bernard DE MEYER) - (Isabelle CHOAIN) - (Salvatore DI VITA)

**Secrétaire de séance :**
Pierre Michel BERNARD

**N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission du Représentant de l'Etat :**
CC-2021-051

**Etaient présents :**
Mme Isabelle ASSELIN (Anzin), M. Pierre Michel BERNARD (Anzin), M. Jean Roger BERRIER (Anzin), Mme Elisabeth GONDY (Anzin), M. Alain VINCENT (Anzin), Mme Liliane ANDRE (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry du Hainaut), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy Lez Valenciennes), Mme Anne GOZÉ (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ali BEN YAHIA (Beuvrages), M. Jean Pierre LECOMTE (Beuvrages), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay sur Escaut), M. Frederic LEMAY (Bruay sur Escaut), Mme Carole VEZILIER (Condé sur Escaut), M. Agostino POPULIN (Condé sur l'Escaut), M. Xavier SUDZINSKI (Condé sur l'Escaut), M. Alain DEE (Crespin), Mme Nathalie JACQUART (Crespin), M. Didier VANESSE (Curgies), Mme Véronique DUPIRE (Famars), Mme Valérie FORNIES (Fresnes sur L'Escaut), M. Christophe HECHT (Fresnes sur L'Escaut), Mme Corinne DERNONCOURT (Hergnies), M. Jacques SCHNEIDER (Hergnies), M. Philippe BAUDRIN (Maing), Mme Isabelle LACHAUSEE (Marly), M. Patrick LEMAIRE (Marly), M. Christian CHATELAIN (Marly), Mme Celine PLATEEL-THUIN (Marly), M. Jean Noël VERFAILLIE (Marly), M. Bernard DE MEYER (Monchaux sur Ecaillon), M. Xavier JOUANIN (Onnaing), M. Jean- Charles LAMBECQ (Onnaing), Mme Sandrine GOMBERT (Petite-Forêt), M. Jean-Pierre POMMEROLE (Petite-Forêt), Mme Sandrine FRANCOIS-LAGNY (Préseau), Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy), M. Jean-Luc DELANNOY (Quarouble), Mme Sandrine LACHAUSSEE (Quarouble), M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), Mme Corinne KACZMAREK (Quiévrechain), M. Jean Marc MOREAU (Quiévrechain), Mme Agnès DOLET (Rombies et Marchipont), M. François DUCATILLON (Saint-Saulve), M. Yves DUSART (Saint-Saulve ), Mme Martine DUTRIEUX (Saint-Saulve ), Mme Christele GOSSET (Saint-Saulve ), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Bruno CELLIER (Sebourg), M. José DUBRULLE (Thivencelle), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Elisa CAUDRELIER (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Salvatore DI VITA (Valenciennes), M. Regis DUFOUR-LEFORT (Valenciennes), M. Jean Marcel GRANDAME (Valenciennes), Mme Emilie LECLERCQ (Valenciennes), M. Arnaud L'HERMINE (Valenciennes), Mme Valérie LORRIAUX (Valenciennes), M. Guy MARCHANT (Valenciennes), Mme Sophie MERIAUX (Valenciennes), M. Quentin OMONT (Valenciennes), Mme Chantal PLAQUET (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain Maugré), M. Pierre MIKULA (Vicq), M. Franck AGAH (Vieux Condé), Mme Caroline DI CRISTINA (Vieux Condé), M. David BUSTIN (Vieux Condé).

**Conseillères ayant donné pouvoir à un conseiller :**
Mme Angélique BELABDLI (Bruay sur Escaut) donne pouvoir à M. Frederic LEMAY (Bruay sur Escaut), M. Laurent BIGAILLON (Bruay sur Escaut) donne pouvoir à M. Frederic LEMAY (Bruay sur Escaut), Mme Marie Thiphaine DELGARDE (Bruay sur Escaut) donne pouvoir à

Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay sur Escaut), M. Grégory LELONG (Condé sur Escaut) donne pouvoir à Mme Carole VEZILIER (Condé sur Escaut), Mme Corinne COLLET DONNAINT (Maing) donne pouvoir à M. Philippe BAUDRIN (Maing), Mme Mélanie CINARI (Onnaing) donne pouvoir à M. Xavier JOUANIN (Onnaing), Mme Michelle GREAUME (Onnaing) donne pouvoir à Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy), M. Hervé BROUILLARD (Saint-Saulve) donne pouvoir à M. Yves DUSART (Saint-Saulve ), Mme Delphine ALEXANDRE (Valenciennes) donne pouvoir à Mme Elisa CAUDRELIER (Valenciennes), Mme Elodie CARON (Valenciennes) donne pouvoir à M. Salvatore DI VITA (Valenciennes).

**Conseiller(s) suppléant(s) présent(s) :**
Joël BRUNET, Daniel DOLPHIN, Thierry GIADZ,Bernard LEFEBVRE,

********

COMPETENCE : Aménagement de l'espace communautaire

POLITIQUE : Urbanisme

OBJET :
Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole

********

## I.- RAPPEL DE LA PROCÉDURE.

Par délibération en date du 15 octobre 2015, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) avec évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire communautaire, et a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation préalable

Le 20 novembre 2015, le bureau communautaire a délibéré afin d'arrêter les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération.

Cette procédure a été engagée pour poursuivre la construction du projet d'agglomération à l'échelle des 35 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées. L'objectif était de mettre en œuvre de manière cohérente les orientations communautaires définies en matière de politique d'habitat (PLH), de renouvellement urbain, de développement économique, d'attractivité territoriale et d'environnement, dans le respect des objectifs du SCoT et des autres documents cadres.

Plus précisément :

- en maîtrisant l'urbanisation et en limitant la consommation foncière, par le renforcement des polarités urbaines, la densification des zones urbanisées bien desservies par les transports en commun, la restructuration des tissus bâtis dégradés, le recyclage des friches et la réhabilitation des logements anciens,
- en équilibrant le développement urbain entre habitat, zones d'emploi, commerces et services autour des principales infrastructures et équipements structurants existants et projetés,
- en favorisant la mixité résidentielle et celle des fonctions urbaines et en prenant en compte les objectifs de la politique de la ville,
- en assurant le renouvellement de l'offre d'accueil d'entreprises en l'adaptant aux nouveaux besoins,
- en favorisant la dynamisation des communes rurales à travers le renforcement de l'économie de proximité et la requalification urbaine des centres-bourgs,
- en prenant en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air,
- en développant en particulier les modes de transport « bas carbone » et alternatifs (transports collectifs, électro-mobilité, covoiturage, vélo et liaisons douces...),
- en préservant la ressource en eau, les milieux naturels et la biodiversité, et en mettant en valeur les paysages et le cadre de vie,
- en prévenant les risques,
- en préservant l'activité agricole,
- en prenant en compte le patrimoine bâti et notamment le patrimoine minier inscrit à l'UNESCO.

Le 24 mars 2017, le Conseil Communautaire a débattu des premières orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur la base d'un avant-projet de PADD dans un objectif d'approfondissement ultérieur des réflexions et d'enrichissement du projet en vue de l'établissement du PADD final.

Suite à une deuxième phase de travail qui a permis d'établir un scénario d'évolution de la population et des besoins en logements à l'horizon 2030, et après la définition du potentiel foncier disponible dans les enveloppes urbaines de chaque commune, les comptes fonciers communaux d'extension de l'urbanisation mixte et les densités minimales nettes de logement à l'échelle communale ont été précisés et approuvés au Conseil Communautaire du 24 novembre 2017. Cette deuxième phase de travail a également permis d'affiner les orientations du PADD en matière de développement économique, en précisant les futurs sites d'accueil d'activités.

A l'issue de ce travail complémentaire, le PADD a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire du 12 avril 2018.

Le 22 juin 2018, le Conseil Communautaire a acté la modernisation du contenu règlementaire du PLUi, au titre des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.

Suite à des discussions avec les agriculteurs et à un arbitrage politique, le scénario de développement économique a été reconsidéré, ce qui a modifié les perspectives d'évolution de 2 zones d'extensions (extension du PAVE 2 sur Saint-Saulve et site BOMBARDIER à Crespin).

Le 7 décembre 2018, le Conseil Communautaire a de nouveau débattu sur la version définitive du PADD, comprenant les orientations modifiées lié au développement économique.

Le 15 octobre 2019, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU intercommunal. Pour rappel, les moyens développés étaient les suivants (du démarrage de l'étude au 23 septembre 2019) :

- Des réunions publiques (8 ont été organisées durant la phase d'élaboration),
- Une adresse mail dédiée, un registre numérique, une adresse postale et un registre physique (129 contributions reçues et 129 réponses apportées),
- Une exposition publique et une exposition itinérante ont été déployées (sur 36 lieux d'exposition),
- Des articles de presse ont été publiés,
- Une page internet dédiée a été mise en œuvre,
- Des lettres d'informations ont été diffusées (3 lettres distribuées toutes boites),
- Une vidéo pédagogique.

Le projet de PLUi arrêté a ensuite été soumis, avant l'enquête publique, à la consultation :

- Des communes membres de l'Agglomération,
- Des Personnes Publiques Associées (DDTM, Région, Département du Nord, PNR-SE, SIMOUV, CCi Grand Hainaut),
- D'autres organismes consultés (VNF, GRT Gaz, RTE, SNCF Réseaux, CAPH, IDEA, IDETA, MBM, SIA SEP, SPW),
- De la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- De la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

**Aucun avis défavorable n'a été formulé.**

En revanche, des demandes de compléments, des précisions et réserves ont été émises. Celles-ci ont, dans leur grande majorité, reçues un avis favorable.

Par arrêté en date du 31 juillet 2020, le Président de Valenciennes Métropole a prescrit l'organisation d'une enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2020 inclus ;

Le dossier soumis à enquête publique était composé du bilan de la concertation, du projet arrêté de PLUi, et de l'ensemble des avis émis, notamment des personnes publiques associées et des communes.
L'enquête publique s'est déroulée sur le territoire des 35 communes de Valenciennes Métropole.
A cette occasion, l'enquête publique a ainsi permis de recueillir 388 contributions.
Le rapport d'enquête publique a été remis le 16 novembre 2020.

La commission d'enquête, à l'unanimité, a émis un avis favorable sur le projet de PLUi.

Cet avis favorable était assorti de 6 réserves et 15 recommandations :
Réserves :

- Modifier le document au regard des erreurs relevées par la commission d'enquête, vérifier la compatibilité du PLUi avec le SRADDET et le SAGE de l'Escaut ;
- Développer plus fortement les modalités de gouvernance du PLUi ainsi que les indicateurs de suivi du document ;
- Corriger des erreurs constatées dans le zonage ;
- Modifier le zonage de certaines parcelles et supprimer ou ajouter des emplacements réservés ;
- Modifier ou supprimer certaines OAP ou zones à urbaniser ;
- Prendre en compte les évolutions du document demandées par certaines communes.

Recommandations :

- Intégrer dans le document d'approbation l'aire de grand passage du SDAGV ;
- Mettre en place un zonage Nzh et Azh pour les zones humides et conserver les ZDH sur la planche B ;
- Etablir un récapitulatif des comptes-fonciers, ainsi qu'un indicateur de suivi sur la durée du PLUi ;
- Mettre en œuvre un tableau de bord du suivi de l'artificialisation et veiller à ne pas dépasser trop fortement la référence pour les communes du PNR ;
- Justifier plus fortement les densités retenues pour le besoin en consommation d'espace ;
- Justifier précisément la prise en compte des enjeux environnementaux pour les zones de Condé, Marly, Thivencelle et Vicq ;
- Mettre en œuvre une communication régulière sur le PLUi après son approbation ;
- Etudier certaines demandes de modifications de zonage de particuliers ;
- Lancer une étude sur la réduction de la consommation foncière des zones économiques avant l'approbation du PLUi ;
- Mener un nouveau recensement des sièges d'exploitation avec la Chambre d'Agriculture avant l'approbation ;
- Mettre en œuvre une réflexion sur le développement des zones commerciales ;
- Mener une réflexion avec le PNR sur les demandes de la commune d'Hergnies ;
- Compléter le rapport de présentation par le diagnostic stationnement ;
- Mener une réflexion sur le patrimoine souterrain de Valenciennes avant l'approbation du PLUi ;
- Mettre en Nj des fonds de parcelles sur la commune de Maing.

Les pièces du rapport de la commission d'enquête sont disponibles sur le site internet de Valenciennes Métropole pendant une durée de 1 an soit jusqu'au 21 novembre 2021 :
https://www.valenciennes-metropole.fr/urbanisme/projet-plan-local-urbanisme- intercommunal/

## II.- LA PRÉSENTATION DU DOSSIER DE PLUi

1) La composition du dossier de PLUi :

Pour rappel, le dossier de PLUi est constitué des documents suivants :
- **le rapport de présentation** composé notamment du diagnostic, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement,
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** construit sur la base du Projet d'Agglomération à partir des enjeux issus du diagnostic,
- les **pièces réglementaires** qui comprennent un **règlement graphique et un règlement écrit**.
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux.
- les **Annexes** indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme.

2) Le projet de PLUi

a) les grandes orientations du PADD

Les orientations proposées visent à traduire une stratégie de développement territorial cohérente avec les enjeux du territoire et les orientations du Projet d'Agglomération de Valenciennes Métropole.

Le PADD est organisé autour de 3 axes :

- Axe 1 : Renforcer l'excellence économique et l'attractivité de l'agglomération et poursuivre le développement de l'emploi
    - En confortant la compétitivité économique de l'agglomération,
    - En favorisant l'ouverture et le maillage du territoire par des transports multimodaux,
    - En maintenant une activité agricole dynamique,
    - En développant l'attractivité de l'agglomération par le sport, la culture et la complémentarité entre différentes formes de tourisme.
- Axe 2 : Renouer durablement avec une nouvelle dynamique démographique et urbaine
    - En affirmant une nouvelle ambition démographique pour l'agglomération,
    - En assurant un développement résidentiel équilibré et adapté,
    - En organisant un développement urbain économe en foncier,
    - En construisant la ville durable.
- Axe 3 : Promouvoir une agglomération écoresponsable
    - En valorisant le cadre naturel et agricole de l'agglomération,
    - En préservant les identités paysagères et architecturales du territoire,
    - En aménageant le territoire en limitant les risques et les nuisances.

b) Les grandes orientations du règlement écrit et graphique

La finalité recherchée au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- d'harmoniser et de simplifier les règles,
- de prendre en compte la spécificité des territoires communaux en définissant 5 secteurs plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous,
- de maîtriser la consommation foncière, protéger les espaces sensibles et éviter les secteurs à risque,
- de prendre en compte les éléments de l'étude Trame Verte et Bleue de Valenciennes Métropole.

Le règlement graphique découpe le territoire en zones Naturelles, Agricoles, Urbanisées ou à Urbaniser. D'autres outils du règlement graphique permettent de prendre en compte la préservation d'éléments du patrimoine végétal ou bâti, d'autoriser le changement de destination de bâtiments agricoles situés en zones A ou N et de localiser des emplacements réservés afin de faciliter les projets communaux.

Le PLUi a été élaboré sur la base des nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme en application des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

L'application de ces nouveaux articles permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

c) Les grandes lignes des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies en cohérence avec les orientations définies dans le PADD.

Le dossier de PLUi comporte **2 OAP thématiques** sur l'ensemble du territoire :
- une OAP Patrimoine qui permet de faire des préconisations sur les éléments patrimoniaux dont le patrimoine minier

classé à l'UNESCO,
- une OAP Paysage et Cadre de vie qui prend en compte les éléments de l'étude Trame Verte et Bleue de l'Agglomération réalisée en 2015.
Le dossier comporte également **77 OAP sectorielles**.

3) Les incidences du projet du PLUi sur l'environnement :

Le PLUi est soumis à une évaluation environnementale qui permet d'analyser l'articulation du PLUi avec les objectifs des documents supra-communautaires, de mettre en avant les impacts du PLUi sur l'environnement, et d'exposer les mesures envisagées pour répondre aux éventuelles incidences négatives de ce dernier.

Globalement, l'évaluation montre que l'élaboration du PLUi permet de ralentir le rythme de la consommation foncière en proposant des surfaces de zones à urbaniser beaucoup moins importantes qu'en l'état actuel des documents.

En effet, de vastes zones naturelles et agricoles ont été préservées (environ 950 ha de zones AU des documents actuels sont confortés en zones A ou N dans le PLUi). Elles forment un réseau de continuités écologiques qui reprennent les éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT du Valenciennois et de l'Agglomération. Une OAP thématique sur la préservation de la nature et du paysage permet de valoriser ces espaces.

Par ailleurs, les futures zones à urbaniser qui pouvaient présenter une sensibilité ont fait l'objet d'inventaires naturalistes et de caractérisations de zones humides qui ont permis d'enrichir les connaissances et d'appliquer la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

A ce titre, dans le dossier d'approbation, deux zones ont fait l'objet de l'application la plus forte de cette doctrine : les zones de Condé-sur-l'Escaut et Thivencelle ont été évitées, les principes de réduction et de compensation n'ayant pas pu être appliqués.

En termes de prise en compte des risques, le PLUi a déployé un nombre important de règles afin de prévenir ou limiter les risques naturels, particulièrement concernant les risques d'inondation puisqu'il s'agit d'un fort enjeu sur le territoire. Le dossier d'approbation intègre la dernière version du PPRi de la Rhônelle en cours d'élaboration, pour une meilleure prise en compte du risque.

Enfin, le paysage et le patrimoine ont été pris en compte grâce à la protection d'éléments particuliers au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et à travers une OAP thématique dédiée au patrimoine.

## III. MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET

Après analyse des avis des Personnes Publiques Associées et des communes, des observations du public et des remarques de la commission d'enquête, le projet de PLUi a été modifié.
Le PLUi soumis à l'approbation du conseil communautaire est donc constitué des pièces du dossier arrêté tel que susmentionné, modifiées sur certains éléments pour tenir compte de l'ensemble des avis émis.
Est donc présentée ci-après la synthèse des principales modifications apportées aux différentes pièces du PLUi. L'ensemble des modifications est mentionné dans les tableaux annexés à la présente délibération

Concernant l'avis de la commission d'enquête :

Les 6 réserves émises par la commission d'enquête ont été levées.

Sur les 15 recommandations :

- 8 recommandations ont été suivies par Valenciennes Métropole.
- 1 recommandation a été à moitié suivie,
- 6 recommandations n'ont pas été suivies.

Sur les 388 contributions formulées lors de l'enquête publique :

Les contributions ont majoritairement porté sur des demandes de modifications du zonage du PLUi, l'urbanisation et l'aménagement, ainsi que les OAP.

51 contributions ont recues un avis favorable, et le document a été modifié en conséquence. Les autres contributions ont toutes été traitées et une réponse a été formulée expliquant le refus (dans la majorité des cas, le refus est basé sur des problématiques d'extension urbaine, d'enjeux environnementaux ou de risques). Les réponses sont disponibles dans le dossier d'enquête publique, sur le site internet de Valenciennes Métropole, rubrique PLUi et sont résumées dans un tableau de synthèse pour les demandes de changement de zonage.

Sur les avis des PPA :

Valenciennes Métropole s'est attaché à répondre favorablement aux demandes des PPA afin d'améliorer le projet de PLUi. Notamment la demande des services de l'Etat de compléter le volet stationnement, de réintégrer l'analyse de la consommation foncière et de supprimer, à défaut de pouvoir mettre en œuvre la doctrine ERC, certaines zones à urbaniser. Une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux a également été effectuée, suite aux avis du PNR Scarpe-Escaut et du Département. Des précisions ont été apportées sur la relation zones urbaines et transport, suite à l'avis du SIMOUV. Le document a ainsi été modifié dans l'ensemble de ses composantes, majoritairement pour des adaptations et modifications techniques. Le fonds du document n'a pas été modifié.

Sur les avis des communes :

Valenciennes Métropole a, en grande majorité, accédé aux demandes des communes, notamment lorsque les demandes pouvaient être intégrées sans remettre en cause l'économie générale du PADD et les principes règlementaires établis pour chaque secteur du PLUi. Ce sont en majorité des demandes de modification du zonage qui ont été apportées, ainsi que des précisions règlementaires.

L'ensemble des modifications sont reprises dans les tableaux annexés (Annexe 1 et Annexe 2).

Pour autant, les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tiennent compte des résultats de l'enquête publique et ne remettent pas cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. En effet, ces changements ne modifient pas de manière substantielle les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire et ne remettent pas en cause le parti pris d'urbanisme de la communauté d'agglomération.

AUSSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales; notamment, son article L. 5216-5 ;
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2000 portant création de Valenciennes Métropole ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants,
L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;
Vu le schéma de cohérence territoriale du Valenciennois en date du 17 février 2014 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ;
Vu la délibération du 20 novembre 2015 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;
Vu les débats sur les orientations générales du PADD dont celui du 7 décembre 2018 ;
Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération en date du 22 juin 2018 décidant d'appliquer les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme issus du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
Vu les avis des Communes, des Personnes Publiques Associées et des autres organismes consultés ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 07 juillet 2020 ;
Vu la décision en date du 13 février 2020 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme

intercommunal (PLUi) ;
Vu l'arrêté du président de Valenciennes Métropole n°90-20 du 31 juillet 2020 de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 2020, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date du 16 novembre 2020 ;
Vu les conférences des maires et notamment celle du 3 février 2021,
Vu les tableaux annexés à la présente délibération exposant les résultats de l'enquête publique et les modifications du PLUi procédant de celle-ci ;
Vu le projet de PLUi modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique annexé à la présente délibération ;

**Sur ces bases, et après avis de la Commission Habitat renouvellement urbain et urbanisme, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

Article 1 :
D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :
Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la communauté d'agglomération et dans chaque mairie de l'intercommunalité. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord, accompagné du dossier de PLUi approuvé.
Elle sera en outre publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme

Article 3 :
Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération.

Article 4 :
Le dossier du PLUi approuvé peut être consulté au siège de Valenciennes Métropole situé Place de l'Hôpital Général – 59300 Valenciennes, Direction de l'Urbanisme, Aile A 1er étage, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, ainsi que sur le site internet de Valenciennes Métropole.

Résultat du vote : **Adoptée à la majorité, Monsieur OMONT Quentin a voté contre.**

Ainsi fait et délibéré en **séance les jours, mois en susdits**

**Le Président,**

REÇU LE
23 MARS 2021
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

Le président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le si

A Valenciennes, le
19/03/2021

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué à l'Administration Générale
et au Pacte de Gouvernance
JEAN BOIGNEUX